Cinf. 22 N° 27

DIPARTIMENTO DI
DIRITTO PRIVATO

ANT

C

47

Università Padova

1824
ANT
C
47
RE C 3508
PUVE 0200 32

ISTITUTO
DI
DIRITTO PRIVATO
DELLA
UNIVERSITÀ DI PADOVA

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET RAISONNÉE.

ISTITUTO
DI
DIRITTO PRIVATO
DELLA
UNIVERSITÀ DI PADOVA

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET RAISONNÉE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET RAISONNÉE

DU RECUEIL GÉNÉRAL

DES LOIS ET DES ARRÊTS

EN MATIÈRE CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE ;

OU

NOTICES DÉCENNALES

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,

DEPUIS L'AVÉNEMENT DE NAPOLÉON.

(1800 — 1810.)

PAR J.-B. SIREY, Avocat à la Cour de Cassation et au Conseil des Prises.

HACQUART, IMPRIMEUR DU CORPS LÉGISLATIF, RUE GÎT-LE-COEUR, N° 8.

SE VEND A PARIS,

CHEZ le Libraire, quai des Fleurs ou Desaix ; n° 1, près le Palais de Justice.

PRIX : 20 FRANCS.

1811.

ISTITUTO DI DIRITTO PRIVATO DELLA UNIVERSITÀ DI PADOVA

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET RAISONNÉE

DU RÉGLEMENT GÉNÉRAL

DES

[illegible] DE TOUS GRADES

OU

NOTIONS DOCTRINALES

SUR LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

(1870-1880)

[illegible]

[illegible]

[illegible]

PARIS

[illegible]

Prix : 20 francs.

Ce Recueil (de sept à huit mille *Notices*) a pour premier objet de montrer, pour ainsi dire, au doigt et à l'œil, quels ont été, pendant dix ans, les points de jurisprudence plus ou moins controversés; soit qu'ils aient été définitivement fixés par la Cour de cassation; soit qu'ils aient été unanimement décidés par les Cours d'appel; soit qu'ils restent actuellement contestés entre les diverses Cours de l'Empire. — Ce Recueil a aussi pour objet d'indiquer les principales dispositions, constitutionnelles, ou politiques, de notre droit public, et plus encore l'ensemble des dispositions législatives en matière judiciaire.

Qu'un tel Ouvrage puisse être utile, et très-utile; ce n'est pas là ce qui doit faire doute aux yeux du plus grand nombre des gens de loi. — Il ne peut y avoir question que sur le point de savoir si le plan a été bien exécuté, si le but a été réellement atteint : le lecteur en jugera.

Toutefois, il ne faut chercher, dans ce Recueil, ni définitions rigoureuses, ni théories abstraites, ni principes très-généraux. — Ce Recueil, comme l'indique son titre, n'offre tout simplement que le *sommaire* des dispositions législatives, et des décisions judiciaires, qui ont été recueillies, avec tous leurs détails, pendant l'espace de dix années.

A chacune de ces Notices, nous avons, comme c'est l'usage, indiqué la *date* de la disposition, ou décision, ainsi que le nom de l'*autorité* constituée dont elle émane. — Mais nous avons cru devoir indiquer, de plus.... le *nom* des parties, parce que les arrêts principaux sont ainsi désignés au barreau; parce que, d'ailleurs, c'est un moyen de faciliter les recherches..... et la *loi* appliquée ou interprétée, afin que le lecteur ne rapporte pas, à la législation des tems anciens, telle décision qui est relative à la législation nouvelle; et réciproquement. Nous avons d'ailleurs vérifié que cette indication aide singulièrement à l'intelligence des Notices.

Lorsque nous avons cité les articles des nouveaux Codes, nous avons cru devoir distinguer si c'était simplement par *analogie*, ou s'ils avaient été réellement *interprétés* ou *appliqués*.

En indiquant les arrêts de la Cour de cassation, nous avons eu soin de dire si l'arrêt était de *rejet*, ou s'il était de *cassation*. Tous les jurisconsultes savent que les arrêts de rejet sont moins *positifs*, moins *lumineux*, de leur nature, que les arrêts de cassation. — Nous avons dit aussi quels étaient les juges de qui émanait la décision dénoncée à la Cour régulatrice : la teinte des localités ne saurait être indifférente.

Tout ce que nous avons voulu, c'est que le lecteur, en lisant ou méditant chacune de ces notices, pût bien se reconnaître et se former, ou une idée de l'espèce jugée, ou du moins, une espèce idéale, avec laquelle la règle consacrée se trouvât en harmonie. — C'est pourquoi il ne faut chercher ici d'autre mérite que celui de la *fidélité* dans l'analyse, et de l'*exactitude* dans les indications.

Nous reprocherions nous-mêmes à notre rédaction une certaine longueur et obscurité, exigeant beaucoup d'attention; si nous n'avions vérifié, par une très-longue expérience, que ces petits sommaires, en une ligne, qui plaisent à l'œil, sont presque toujours ou vagues ou inexacts; or, nous avons voulu offrir du *positif*, du certain.

Le seul reproche que nous croyons pouvoir être fait à ces Notices, c'est l'insuffisance des *renvois*, quoique très-multipliés. — Ainsi nous demandons grâce sur ce point; et nous prions le lecteur d'avoir soin de chercher les décisions dont il aura besoin, à chacun des mots sous lesquels il aura été possible de les classer. — Trop souvent, malgré nos soins, il arrivera que des décisions analogues aient été rapportées à des mots différens; et qu'il n'y ait pas eu de renvoi.

Nous venons de dire que les renvois étaient très-multipliés; peut-être devons-nous avertir le lecteur que nous en avons fait usage dans deux cas qu'il ne faut pas confondre. — Ici comme dans tous les dictionnaires, il y a des renvois d'un mot à un autre mot. Ainsi, après avoir rapporté vingt-une notices sous le mot *vol*, nous avons indiqué un renvoi aux mots *action civile*, etc., où se trouvent encore d'autres décisions relatives au *vol*. — De plus, et pour grouper convenablement les notices corrélatives sous le même mot (après avoir essayé bien des divisions toujours incomplètes et confuses), nous avons pris le parti de suivre une seconde fois l'ordre alphabétique (comme *Brillon*). Mais pour joindre les analogues, nous avons mis à chaque notice un article (ou n°); et nous avons fait *renvoi* d'un article à un autre, quand nous avons aperçu de l'analogie entre les deux notices. Ainsi, au même mot *vol*, l'article 9, relatif aux *époux*, a aussi rapport aux *délits domestiques*, dont les notices sont aux articles 4 et suivans : c'est pourquoi, après la notice 9, il y a renvoi à la notice 4.

Au total, nous espérons que ce Recueil sera bien accueilli; du moins de la part des jurisconsultes qui apprécient la science des arrêts.

Il est bien vrai que la *science des arrêts* a des détracteurs. — Ainsi, quelques jeunes légistes, au sortir de l'école où ils ont appris qu'il faut juger par les lois et non par les exemples, par la raison et non par l'autorité, concluent de là qu'il leur est inutile de cultiver la science des arrêts : mais en cela, ils font abus d'un principe vrai et d'une habitude louable. Leurs professeurs ont bien dû leur remplir la tête de *notions élémentaires*, plutôt que d'*espèces jugées* : mais l'éducation du monde n'est pas celle des colléges : quand on entre au barreau, il ne faut plus se cultiver comme sur les bancs; il ne suffit plus de savoir par cœur des cahiers; il faut devenir familier avec les bons auteurs et avec les dossiers; il faut surtout suivre les *audiences*, et par suite, connaître le *arrêts*. Celui-là ne serait pas écouté, et aurait l'air très-mal habile, qui viendrait faire de grands raisonnemens sur un point déjà fixé par une longue série de décisions judiciaires.

Il est aussi (il faut en convenir) des légistes des plus recommandables à qui l'on entend dire, par fois, que « les recueils d'arrêts sont des magasins d'erreurs comme de vérités »; que « les arrêts ne sont bons que pour ceux qui

les obtiennent » ; que « la science des arrêts se réduit à un souvenir des espèces » ; et qu'en résultat, « c'est un *éteignoir* des lumières du jurisconsulte ». — Heureusement, les mêmes docteurs, quand ils discutent, ne manquent pas de s'étayer du plus grand nombre d'arrêts possible ; et s'ils combattent un adversaire qui se contente de leur opposer des principes ou des raisonnemens, ils se hâtent de l'accabler du poids de cette autorité, qu'ils feignent ensuite de dédaigner.

S'il nous était permis de répondre à ces détracteurs de la science des arrêts, nous dirions qu'en cette matière, comme en toute autre, il ne faut pas confondre l'usage naturel avec l'abus d'accident ; que, de sa nature, la science des arrêts tend à populariser le droit, peut être même, sous ce rapport, à perfectionner la civilisation ; que, dans les tribunaux, elle maintient l'unité de doctrine, et ajoute à l'efficacité de la loi tout l'empire de l'opinion ; que, par elle, la masse des citoyens doit, ou peut, devenir plus éclairée, plus morale, et conséquemment plus heureuse.

Nous répondrions, d'ailleurs, que l'étude des arrêts est indispensable pour se préserver d'un excès de confiance dans ses propres idées ; pour vérifier les doctrines même les plus imposantes ; et surtout pour ne pas se laisser aller au charme des abstractions, des théories, des systèmes, qui ne sont le plus souvent que des paradoxes ou des rêves.

Nous répondrions, enfin, qu'il n'est pas impossible d'étudier, à la fois, et d'apprécier les arrêts (depuis qu'ils sont motivés) ; de saisir, dans chaque espèce jugée, le mot qui la décide ; de rapprocher toutes les décisions analogues ; de remonter au principe primordial qui leur sert de lien, ou qui en est la source ; et de finir par se faire, à soi-même, la généalogie exacte de toutes les règles judiciaires : ce qui serait, à notre avis, la perfection de la science du jurisconsulte.

Mais en combattant les détracteurs de la *science des arrêts*, gardons-nous de tomber nous-mêmes dans une exagération contraire. N'exigeons pas que chacun aperçoive, comme nous, un rapport plus ou moins intime entre le positif de la jurisprudence et la félicité publique ; entre des analyses d'arrêts et la méthaphysique du droit, ou la législation générale des matières judiciaires. Bornons-nous à réclamer indulgence en faveur de l'arrêtiste qui serait épris d'un excessif amour pour la science des arrêts : réclamons surtout la bienveillance de nos lecteurs, à raison des efforts que nous avons faits pour rendre aussi utile que possible notre Recueil des *Notices de Législation et de Jurisprudence, depuis l'avénement de Napoléon.*

NOTICES DÉCENNALES
DE LÉGISLATION
ET
DE JURISPRUDENCE,
DEPUIS L'AVÉNEMENT DE NAPOLÉON.
(1800—1810.)

ABANDON.

ABANDON.

1. — (EXPOSITION DE PART.) — L'exposition de part, ou le fait d'*abandonner* un enfant dans un lieu public ou privé, ne constitue pas précisément l'espèce de crime que la loi qualifie *destruction de l'état civil d'un citoyen*.

Code pénal de 1791, art. 32, sect. 1re, tit. 2, part. 2e.

La femme Ville. Contre le Ministère public.

15 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crimin. des Alpes maritimes (*a*).

2. — (PRESCRIPTION.) — L'héritier bénéficiaire qui, par forme de transaction, a fait aux créanciers abandon des biens de la succession, avec faculté de se les approprier, leur a conféré un *juste titre*, avec lequel ils peuvent prescrire, par dix ans. — Ainsi il ne peut, après dix ans, revenir contre ses créanciers, les faire réputer simples *détenteurs*, et demander à compter avec eux.

Cout. de Bretagne, art. 275 et 282. — C. N., art. 802 e. 2265, ANALOGUE.

Trobriand. C. les représentans de M. Bernard.

14 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes (*a*)

— V. Cession de biens (*propriété*). — Divorce. — Enfant. — Enregistrement (*acquêts*). — Faillite (*associés*). — Héritier bénéficiaire. — Transaction.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 761.

ABORDAGE.

AB IRATO. — V. Testament (*ab irato*).

ABORDAGE.

— Toute demande en indemnité, à raison d'abordage, doit être formée dans les vingt-

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 94.

quatre heures du dommage reçu, si l'accident arrive dans un port, rade et autre lieu, où le maître du navire puisse agir; — A cet égard, il n'y a pas à distinguer, entre le cas où l'abordage a entraîné la perte entière du navire, et celui où il n'a causé qu'un simple dommage.

Ordonnance de 1681, titre *des Avaries*, art. 11. — Code de Comm., art. 407, ANAL.
5 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*a*).

ABREUVOIR. — V. Maître de poste.

ABROGATION.

1. — Toute loi dont le texte est inconciliable avec celui de la Constitution, est, par cela seul, abrogée de plein droit.

4 nivose an 8, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

2. — Lorsqu'il y a impossibilité de concilier des dispositions nouvelles, avec des dispositions anciennes, les dispositions anciennes sont implicitement abrogées.

L. 4, ff, *de Const. princip.* — L. 26, 28 et 38. ff, *de legibus*.
Pourvoi de Lelièvre-Lagrange.
3 nivose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

3. — Id.

Le ministère public. C. Berh.
20 octobre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crimin. des Ardennes (*d*).

4. — Jusqu'à quel point faut-il qu'une loi du Code embrasse et règle une *matière*, pour être réputée avoir eu cette matière en *objet*, et avoir abrogé toutes les lois antérieures y relatives.

Loi du 30 ventose an 12, art. 7.
Vonthyssen. C. Husseman.
24 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Liége (*e*).

5. — Quand y a-t-il abrogation tacite d'une loi par une autre loi sur les règles prescrites aux notaires.

Loi du 25 ventose an 11, art. 30 et 69. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 51.
La régie de l'enregistrement. C. des notaires de Riom.
24 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Riom (*f*).

(*a*) Recueil génér. des lois et arrêts, tom. 7, 2e part., page 761.
(*b*) Id., tome 1er, 2e part., page 36.
(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 190.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 303.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 332.
(*f*) Id., tome 9, 1re part., page 222.

6. — L'usage peut-il abroger la loi?

Dissertation (*a*).

7. — Résolu affirmativement.

L. 32, 35, 36, ff. *de legibus*. — L. 2 et 3, Cod. *quæ sit longa cons.*
Veuve Normand. C. Peros.
22 messidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. du Lot (*b*).

8. — Pour qu'une loi générale puisse être considérée comme étant abrogée et tombée en désuétude, par le non usage, il est nécessaire d'établir le non usage dans la généralité de l'état pour lequel la loi a été faite; — à cet égard, un tribunal ne peut invoquer, sans encourir la cassation de son jugement, un usage local et particulier à son ressort.

Réquisitoire de M. le procureur général.
25 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Confolens (*c*).

— V. Institution contractuelle. — Loi (*procédure*). — Usage.

ABSENCE.-ABSENT.

1. — Loi sur les absens. — Motifs de la loi.

24 ventose an 11 (15 mars 1803) (*d*).

2. — (COMPROMIS.) — Celui qui, sur les droits d'un absent, a souscrit un compromis, avec son curateur non autorisé à compromettre, est *recevable* à réclamer la nullité du compromis.

C. N., art. 1125. — C. proc. civ., art. 83 et 1004.
Letellier. C. la dame Lesage.
5 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*e*).

3. — (CONSTATATION.) — L'insolvabilité et l'absence des redevables du trésor public sont constatées, ou par des procès-verbaux (soit de perquisition, soit de carence, dressés par des huissiers) ou par des certificats délivrés, sous leur responsabilité, par les maires et adjoints des communes de leur résidence ou de leur dernier domicile.

6 messidor an 10, — arrêté des Consuls (*f*).

4. — Avant le Code civil, l'héritier présomptif ne pouvait être envoyé en possession des biens d'un absent, s'il ne rapportait, au préalable, un

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 9, 2e part., page 376.
(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 11.
(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 79.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 392.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 71.
(*f*) Id., tome 2, 2e part., page 226.

acte de notoriété, constatant l'absence sans nouvelles depuis dix ans.—Il ne pouvait être suppléé à cet acte de notoriété par un certificat, constatant que celui de l'absence duquel il s'agissait, montait un vaisseau pris, depuis plus de dix ans, par l'ennemi.

C. N., art. 116, ANAL.
Manché (la dame). C. A. Bourgoing.
11 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Poitiers (*a*).

5. — (DÉCLARATION.) — Celui qui se prétend héritier d'un absent, ne peut agir ou se faire reconnaître, en cette qualité, avant d'avoir fait déclarer l'absence.

C. N., art. 115 et 116.
Brobeker. C. le tuteur Dielman.
16 thermidor an 12. — Cour d'ap. séant à Bruxelles (*b*).

6. — (EFFET RÉTROACTIF.) — Les cohéritiers d'une personne disparue avant la publication du Code civil, ne peuvent s'emparer d'une succession échue tant à eux qu'à l'absent, antérieurement à la disparition de ce dernier, sans avoir au préalable fait déclarer l'absence.

C. N, art. 115, 116 et 117.
Perlon (les frères).
1er prairial an 13. — Cour de cass. — Cass. — Cour d'appel de Riom (*c*).

V. 19 et suiv.

7. — — On peut, dans une demande en déclaration d'absence, intentée sous l'empire du Code Napoléon, calculer le tems d'absence antérieur au Code, pour compléter les quatre années sans nouvelles qu'il exige pour la déclaration d'absence.

Il n'est pas nécessaire que l'absence soit déclarée et l'envoi en possession ordonné, par le même jugement.

C. N., art. 115 et 119.
Duval.
17 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges (*d*).

8. — — Dans le partage définitif des biens d'un absent, si l'époque du décès de l'absent est inconnue, la portion qui revient à chaque héritier se règle par les lois existantes lors de la disparition ou des dernières nouvelles.

Coutume d'Anjou, art. 269. — C. N., art. 2, 120 et 129, ANAL.
Berault aîné. C. Bérault puîné.
15 septembre 1792. — Cour de cass. — Cassation. — Sentence arbitrale (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 5, 2e part., page 322.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., pag. 47.
(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 327.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 104.
(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 8.

9. — — Les règles prescrites, en matière d'absence, par le C. N., s'appliquent même alors qu'il s'agit d'une absence antérieure au Code, si on n'en a poursuivi les effets qu'après la publication du Code.

C. N., art. 2 et 112, etc.
Manché (la dame). C. A. Bourgoing.
11 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Poitiers (*a*).

10. — (HÉRITIER INSTITUÉ.) — Il est nécessaire que l'héritier présomptif (quoique d'ailleurs il détienne les biens de l'absent au moment où l'absence est déclarée) ait obtenu du tribunal l'envoi en possession provisoire, pour que l'héritier institué puisse demander lui-même son envoi en possession. — L'héritier testamentaire doit former sa demande d'envoi en possession provisoire contre l'héritier présomptif.

C. N., art. 123 et 134, APPL.
Carlavan. C. Guignon.
8 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Aix (*b*).

11. — (MILITAIRE.) — Les femmes de militaires absens ne peuvent se marier, sans administrer la preuve légale du décès de leurs maris : la preuve qui résulterait d'un acte de notoriété n'est pas suffisante.

C. N., art. 70, 116 et 147, ANAL.
12 germinal an 13, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

12. — — Le ministre de la guerre doit être consulté avant que l'on prononce l'absence des militaires.

16 décembre 1806, — circulaire du grand-juge (*d*).

13. — — Les art. 112 et 113, Code Napoléon, qui prescrivent des mesures générales, au cas de présomption d'absence, ne sont applicables au cas de non présence d'un militaire qui est aux armées, qu'après l'observation des régles particulières prescrites par la loi du 11 ventose an 2.

Loi du 11 ventose an 2. — C. N., art. 112 et 113.
Overchies. C. Hulin.
24 mai 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

14. — (MUTATION.) — Les héritiers présomptifs d'un absent sont tenus (dans les six mois du jugement qui ordonne l'envoi en possession provisoire de la succession de l'absent) de payer les droits de mutation par décès à raison de cette succession.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 322.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 50.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 176.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 30.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 382.

Si l'absent reparaît, il y a lieu de ne restituer le droit acquitté par les héritiers, que déduction faite du droit auquel aurait donné lieu la mutation de jouissance, qui s'opère dans tous les cas au profit des héritiers, suivant les articles 127, 131 et 132, Code Napoléon.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 24.
24 fructidor an 13. — Décision de S. Exc. le ministre des finances (*a*).

15. — — L'héritier qui se met en possession des biens d'un absent, sans avoir fait déclarer l'absence, conformément aux articles 115, 116 et 117 du Code Napoléon, est réputé *propriétaire*, pour le paiement des droits de mutation, même avant tout envoi en possession définitive.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 12.
La régie de l'enregistrement. C. Delbois.
22 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Mont de-Marsan (*b*).

16. — (PRÉSOMPTION.) — Lorsque, pour la perception des droits de mutation, la régie de l'enregistrement prétend que des biens sont échus à un absent, elle est tenue, selon le droit commun, de prouver l'existence de l'absent au moment où ces biens ont pu lui échoir.

C. N., art. 135 et 136, ANAL.
Régie de l'enregistrement. C. Teillard.
18 avril 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil d'Aurillac (*c*).

17. — — Antérieurement au Code civil, l'absence sans nouvelles depuis dix ans, établissait contre l'absent une présomption de mort, à partir du jour de la disparition. — Ceux qui voulaient exercer des droits subordonnés à son existence, étaient tenus de prouver qu'il vivait encore.

Arg. — L. 10 et 18 ff. *de Captiv. et postlim.*
Detestra (les héritiers).
2 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Lyon (*d*).

V. 28.

18. — — Celui qui réclame les droits appartenant à un absent, dans une succession ouverte depuis sa disparition, est tenu, dans tous les cas, et encore que l'absence n'ait pas été déclarée, de prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert.

C. N., art. 135 et 136, APPL.
Sergeant. C. la dame Lamarre.
16 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 5, 2e part., page 288.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 276.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 246.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 761.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 253.

19. — — L'article 136 du Code Napoléon, qui exclut de toute succession celui dont l'existence n'est pas reconnue à l'époque où la succession est ouverte, s'applique à l'absent présumé, comme à l'absent déclaré. — En d'autres termes : Les héritiers présens ne sont pas obligés de tenir compte d'un *absent* dont l'existence n'est pas reconnue, encore même que l'absence ne soit point déclarée.

Ils peuvent appréhender la succession sans permettre que l'absent soit représenté, attendu qu'il est douteux s'il peut et *veut* se porter héritier.

Ils ne sont pas même obligés de donner *caution* pour le cas où il viendrait un jour faire sa *pétition d'hérédité*.

C. N., art. 113, 127, 136 et 775, APPL.
Le ministère public. C. les héritiers Quintin.
9 avril 1810. — Cour d'appel séant à Rennes (*a*).

20. — — Id.

Les héritiers Marion.
15 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Douai (*b*).

21. — — Id.

C. N., art. 136, APPL.
21 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

22. — — Id.

Les héritiers Pasquet.
18 prairial an 13. — Cour d'appel de Liége (*d*).

23. — — Id.

Les héritiers de la dame Ragot. C. le sieur Ragot.
29 avril 1807. — Cour d'appel séant à Poitiers (*e*).

24. — — Id.

Borne Desfourneaux.
27 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

25. — — Id.

C. N., art. 135 et 136.
Badariotti, frères et sœurs.
15 juin 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*g*).

26. — — Id.

Chrystiaens.
20 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*h*).

V. 8.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tom. 10, 2e part., pag. 246.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 83.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 761.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 19.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 647.
(*f*) Id., tome 8, 2e partie, page 193.
(*g*) Id., tome 10, 2e part., page 538.
(*h*) Id., tome 9, 2e part., page 160.

27. — (PREUVE TESTIMONIALE.)—Pour établir qu'un absent était encore en vie à une certaine époque, on peut faire la preuve testimoniale du décès à une époque plus récente, lorsqu'il y a allégation d'omission sur le registre de l'état civil.

Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 7 et 14.—C. N., art. 46. Nanteau. C. Bolleret.

5 février 1809. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

28. — (VIE.) —Lorsqu'il s'agit de décider si un possesseur plus que trentenaire a possédé, et par conséquent prescrit, contre un absent majeur, ou s'il n'a possédé que contre les héritiers provisoires et mineurs de celui-ci, l'absent ne doit pas être réputé mort du jour de sa disparition totale. — On doit le réputer vivant jusqu'à sa centième année.

L. 8, Dig. *de usu et usufructu.* — C. N., art. 123 et 129, ANAL.
Camus et consorts.
21 ventose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de la Creuse (*b*).

V. 17.

— V. Assignation (*domicile*). Autorisation maritale. — Colons (*baux*). — Divorce. — Enquête. — Faillite. — Militaires. — Mutation.

ABSOLUTION. — V. Jugement.

ABSTENTION DE JUGE.

— Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le juge qui a connu d'une affaire, en première instance, s'abstienne d'office, sur l'appel. — Il peut rester juge, à défaut de récusation formelle; et sans qu'il soit besoin d'une autorisation positive de la part des parties.

Ordonnance de 1667, titre 24, art. 1er. — Code Proc. Civ., art. 378 et 380, ANAL.
Gayling frères et le préfet du Bas-Rhin. C. l'agent de la commune de Nidernodern.
22 frimaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Bas-Rhin (*c*).

ABSTENTION D'HÉRITIER. — V. Héritier. — Mutation. — Prescription.

ABUS DE CONFIANCE. — V. Escroquerie.

ABUS DE CRÉDULITÉ. — V. Escroquerie.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 221.
(*b*) Id., tome 1er, 1re part., page 416.
(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 198.

ACENSEMENT. — V. Rente féodale (*mélange*).

ACCEPTATION DE DON.

1. — (COMMUNE.) — Les communes, les fabriques, et les établissemens d'instruction publique peuvent accepter, sans arrêté spécial du Gouvernement, les dons et legs, au dessus de 300 francs. En ce cas, il suffit de l'autorisation du sous-préfet.

C. N., art. 937.
12 août 1807, — décret impérial (*a*).

2. — (MINEUR.) — Une donation entre-vifs, faite par un père à son fils émancipé sous l'empire de l'ordonnance de 1731, n'est pas nulle pour avoir été acceptée par le donataire mineur sans l'assistance d'un curateur. — L'art. 935, C. N., est une innovation législative.

Ordonn. de 1731, art. 7. — C. N., art. 935. Durand. C. Durand.
12 août 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

3. — (TUTEUR.) — La donation faite à un mineur non émancipé, n'est pas nulle pour avoir été acceptée par son tuteur, non autorisé du conseil de famille.

C. N., art 463 et 1125, APPL.
Pflieger. — C. Keiffer.
13 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

— V. Adoption. — Démission de biens. — Donation (*acceptation*). — Donation (*hospices*). — Hospices. — Legs.

ACCEPTATION DE LETTRE DE CHANGE.

1. — Une lettre de change, tirée d'une place sur une autre place, ne doit pas être réputée simple promesse, parce qu'elle aurait été *acceptée* dans le lieu même d'où elle aura été tirée.

Ordonnance de 1673, art. 2, tit. 12. — C. de Comm., art. 112, 121 et 122, ANAL.
Mongenet. C. Boerino et Marentino.
29 août 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

2. — L'acceptation, mise au bas d'une lettre de change avec le seul mot *accepté* et la signature, est valable, et oblige l'acceptant, alors même que la lettre de change ne vaut pas comme lettre de change, étant réputée simple billet. — Il n'est pas nécessaire que cette acceptation contienne un

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 8, 2e part., page 26.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 51.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 319.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 79.

bon ou un *approuvé*, aux termes de l'article 1326 C. N. — En d'autres termes : l'approbation prescrite par l'art. 1326, n'est pas nécessaire sur un billet déguisé sous forme de lettre de change.

C. N., art. 1326. — C. de Comm., art. 110, APPL.

Lefebvre. C. Garduer et compagnie.

11 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

3. — Ces termes, contenus dans la lettre d'un négociant sur qui sont tirées des lettres de change : *les traites recevront le meilleur accueil de notre part*, ne sont pas tellement clairs que des juges ne puissent, sans encourir la cassation, refuser d'y voir une acceptation des lettres de change.

Loi 2, Dig. *de Obligationibus*.—Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 2. — C. de Comm., art. 122, ANAL.

Albrecht et Delbruck. C. Féronce et Crayen.

16 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

4. — Le sens de ces expressions, *achetez pour moi et tirez sur un tel*, est, non que le mandant se rende *tireur*, mais bien qu'il se constitue *accepteur* ; qu'il paiera ou fera payer. — En conséquence, le porteur a action contre le mandant, en qualité d'accepteur, encore qu'il ait négligé les poursuites prescrites en général contre les tireurs.

Ordonnance de 1673, titre 5, art. 13 et 15. — C. de Comm., art. 121 et 164.

Pouyet. C. Delon.

16 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— V. Lettre de change (*acceptation*). — Lettre de change (*approbation*). — Lettre de change (*caractères*). — Lettre de change (*compétence*). — Lettre de change (*enregistrement*). — Lettre de change (*faillite*). — Lettre de change (*provision*). — Lettre de change (*société*). — Lettre de change (*trésor public*).

ACCEPTATION D'OFFRES.

— Lorsque des offres sont adressées à plusieurs, pour un objet indivisible, il n'y a pas acceptation valable de nature à empêcher la rétractation des offres, s'il n'y a acceptation de la part de tous ceux à qui les offres sont adressées.

C. N., art. 1257.

Robillard. C. Amey Désaulnais et cohéritiers.

4 juillet 1810. — Cour de cass. — Cassation (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e partie, page 95.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 385.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., pag. 407.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., pag. 376.

ACCEPTATION DE SUCCESSION.

1. — (CONDITION.) — Une successible, tenue d'opter entre la dot qu'elle a reçue du défunt, et sa part héréditaire, ne peut pas faire dépendre l'acceptation de sa part héréditaire de l'événement d'une condition.

L. 51, § 2, ff. *de acq. vel omitt. hær.* — C. N., art. 775, ANAL.

La dame Brandi.

3 août 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel d'Ajaccio (*a*).

2. — (ÉMIGRÉS.) — L'acceptation d'une succession n'est pas obligatoire, si au moment où se fait l'acte qui la contient ou dont elle résulte, la succession qu'elle a pour objet n'est pas encore échue à l'acceptant. — Ainsi l'acceptation de la succession d'un émigré, décédé en état de mort civile et de confiscation, ne produit pas d'effet, si elle a eu lieu avant l'amnistie ; c'est-à-dire, avant qu'il y ait eu succession déférée aux héritiers.

Loi 21, § 2, Dig. *de Acquirendâ vel omittendâ hæreditate.* — C. N., art. 775, ANAL.

La dame Montmorency. C. les demoiselles d'Esterno.

5 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*b*).

3. — — Id.

Id.

Les créanciers. C. les enfans Thumin.

31 mars 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*c*).

4. — (HÉRITIER.) — La soumission de la part d'un successible, qui n'a ni accepté ni répudié, de payer les dettes jusqu'à concurrence de l'actif, n'emporte pas acceptation de la qualité d'héritier pur et simple.

C. N., art. 878, ANAL.

Geyr. C. Schmitz.

5 février 1806. — Cour de cass. — Cass. — Trib. civil de la Sarre (*d*).

— V. Héritier (*renonciation*). — Succession vacante (*curateur*).

ACCESSOIRE. — V. Capital (*dépens*). — Id. (*dernier ressort*). — Fruits. — Incompétence. — Inscription hypothécaire (*capital*). — Réintégrande (*garantie*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 8, 1re part., page 490.

(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 33.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 265.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 525.

ACCROISSEMENT.

1. — (Effet rétroactif.) — Toute question d'accroissement doit être jugée par les lois existantes à l'époque du décès du testateur, plutôt que par la loi en vigueur à l'époque de la confection du testament.

C. N., art. 2, 786 et 1044.
Dubois. C. Dubois.
23 août 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

2. — (Héritier.) — Lorsqu'un testateur, décédé sous l'empire des lois romaines, a institué un héritier universel et un héritier particulier, si l'institution universelle devient caduque, elle profite par droit d'accroissement à l'héritier particulier, nonobstant toute prohibition du testateur. — En ce cas, l'héritier particulier n'est point tenu, envers les successeurs légitimes du défunt, de leur rendre, par manière de fidéicommis, la portion qu'il recueille contre la volonté du testateur.

L. 9, § 13, ff. *de hered. instit.* — C. N. art. 1044, anal.
Roussel (Gilles). C. Thomas (Julie).
15 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

3. — — Le legs fait à la main-morte ne peut accroître à l'*héritier* légitime, au préjudice du *légataire universel*, si la main-morte n'a jamais eu la délivrance du legs. — La nullité ne pourrait profiter à l'héritier institué, qu'autant qu'il dépouillerait la main-morte, par suite d'une action en revendication.

Lettres patentes de 1738, art. 19, 20 et 23. — Edit de 1749, art. 24.
La veuve Biard. C. Lelivre.
2 brumaire an 8. — Cour de cass. — Cassation — Trib. civil de l'Aisne (*c*).

4. — — (Legs caduc.) — Dans un testament ouvert sous le Code Napoléon, le legs devenu caduc accroît à l'héritier institué, à l'exclusion de l'héritier légitime.

C. N., art. 1039, 1040, 1043 et 1044.
Noirot. C. Brasier.
20 juillet 1809. — Cour de cass. — Rej et. — Cour d'appel de Besançon.

5. — (Legs conjoint.) — Lorsque le testateur, par une seule et même *disposition*, institue trois neveux, légataires de tous ses biens, pour (dans l'*exécution* du legs) les recueillir et en jouir par portions égales, ce n'est point là assigner la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. — En ce cas, il y a lieu à accroissement.

Arg. L. 59, § 3, 63 et 66, ff. *de hered. inst.* — C. N. art. 1044.
Planté. C. Dubrana.
19 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Agen (*a*).

6. — — Id.

Marette et Larmanger. C. Leraistre, Royer et Mousset.
18 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*b*).

7. — — Lorsque le testateur, par une seule et même disposition, a institué deux légataires, *chacun* pour moitié de la chose léguée, ce n'est pas là un legs fait conjointement, de manière qu'il y ait lieu à accroissement.

Les articles 1044 et 1045, Code Napoléon, s'appliquent au cas d'un legs universel, comme au cas d'un legs particulier.

C. N., art 1044 et 1045.
Dubois. C. Dubois.
23 août 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

— V. Substitution.

ACCUSATION-ACCUSÉ.

1. — (Compétence.) — Lorsqu'un acte d'accusation est dressé, pour délit emportant peine afflictive et infamante, il n'appartient pas à la cour de justice criminelle de décider, avant toute déclaration préalable du jury de jugement, qu'il ne résulte des faits énoncés en l'acte d'accusation, qu'un délit justiciable des tribunaux correctionnels.

Code du 3 brumaire an 4, art. 228 et 232.
Pourvoi de M. le procureur général près la cour crim. de la Seine.
15 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice criminelle de la Seine (*d*).

2. — (Défense.) — Une consultation de médecins, sur le fait, *matière* d'une accusation d'homicide, fait partie de la défense de l'accusé, tellement que les juges doivent en permettre la lecture aux débats.

La veuve Petit.
11 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice criminelle du Cher (*e*).

3. — (Divisibilité.) — Lorsqu'au mépris de l'article 228 du Code, du 3 brumaire an 4, un acte d'accusation a été dressé et admis pour deux délits distincts, dont l'un pouvait emporter une peine afflictive tandis que l'autre ne comportait

---

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tom. 9, 2e part., page 374.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 38.
(*c*) Id., tome 1er, 1re part., page 250.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 303.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 31.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 57.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 374.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 378.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 430.

qu'un simple emprisonnement, la Cour de justice criminelle devant qui l'affaire est portée, peut réparer l'irrégularité de ce cumul; mais non en ordonnant que le chef d'accusation, relatif au délit correctionnel, soit distrait du procès pour n'être point soumis au jury de jugement. — Dans ce cas, l'acte d'accusation doit être annullé pour le tout.

Nicolas Choley.
5 septembre 1806. — Cour de cass. — Cass. — Cour criminelle de la Haute-Saône (*a*).

4. — (PROCÈS-VERBAL.) — Le procès-verbal fait par un médecin et un chirurgien, relativement à un homicide, doit être annexé à l'acte d'accusation; il ne suffit pas d'y annexer le rapport de l'officier de la gendarmerie.

Code du 3 brumaire an 4, art. 231 et 232.
Garot.
24 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. (*b*).

5. — (SCELLÉS.) — On ne peut régulièrement apposer les scellés sur les effets mobiliers d'un accusé, à moins qu'il ne soit contumace, ou qu'il ne s'agisse du crime de fabrication de fausse monnaie.

Cette règle reçoit exception si des circonstances particulières font craindre la soustraction des effets.

24 thermidor an 10, — lettre du grand-juge.

Dans le cas où il y a lieu à l'apposition des scellés, elle sera pratiquée sur les meubles du prévenu du crime, lors même qu'il ne serait pas encore en état d'accusation.

6 brumaire an 11, — instruction de la régie des domaines.

On ne peut recourir à cette mesure si le prévenu jouit provisoirement de sa liberté sous caution.

Arg. Constit. du 22 frimaire an 8, art. 5. — C. N., art. 25, 537 et 544, ANAL.
15 fructidor an 10, — instruction de la régie (*c*).

6. — — La régie des domaines est tenue, dans l'intérêt de l'Etat, de faire apposer les scellés sur le mobilier appartenant aux prévenus mis en accusation.

Loi du 18 germinal an 7. — C. N., art. 25, 537 et 544, ANAL.
21 floréal an 8, décision du ministre de la justice, — 7 fructidor an 8, circulaire de la régie de l'enregistrement (*d*).

— V. Charges nouvelles. — Chose jugée (*cour spéciale*). — Faux. — Faux témoignage (*matière criminelle*). — Interrogatoire (*accusé*). — Option. — Pouvoir discrétionnaire. — Propriété (*condamné*). — Quidam.

A COMPTE. — V. Expropriation forcée (*dette liquide*). — Preuve testimoniale. — Remboursement.

ACQUÉREUR.

1. — (AMÉLIORATION.) — L'acquéreur qui, ne voulant pas payer les dettes, est obligé à délaisser l'immeuble hypothéqué, ne peut le retenir pour sûreté du remboursement de ses dépenses et améliorations.

Il ne peut invoquer le privilége établi pour l'acquéreur à réméré.

L'action que lui ouvre la loi est une action en DISTRACTION des améliorations par lui opérées.

C. N., art. 1673 et 2175.
Meuta et consorts. C. Gillardini.
30 mai 1810. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

— (DÉLAISSEMENT.) *V.* 8.

2. — (DEMEURE—mise en.) — Encore que l'acquéreur ait laissé passer le délai dans lequel il devait, d'après l'acte de vente, rapporter les quittances des paiemens indiqués dans l'acte, le vendeur ne peut pas, sans l'avoir mis en demeure, le contraindre, en rétractant les indications qu'il avait faites, d'en verser le montant en ses mains.

C. N., art. 1184.
Fontan. C. Dandrien-Castellane.
4 mai 1809. — Cour d'appel séant à Toulouse (*b*).

3. — (DETTES NON EXIGIBLES.) — L'acquéreur qui veut purger, est tenu de rembourser jusqu'à concurrence de son prix toutes les dettes tant exigibles que *non exigibles* dont l'immeuble est grevé, encore que cela ait été convenu différemment quant aux dettes non exigibles entre lui et le propriétaire.

C. N., art. 2184, APPL.
Potesta. C. de Paix.
18 avril 1806. — Cour d'appel séant à Liége (*c*).

4. — (DOMAINES NATIONAUX.) — Possession provisoire est due, jusqu'à décision supérieure, à l'acquéreur de domaines nationaux.

1er avril 1808, — décret impérial (*d*).

5. — — Les décomptes doivent, sans distinction, être faits conformément aux clauses du contrat de vente.

7 juin 1808, — décision du ministre des finances (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 7, 2e part., page 761.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 447.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 161.
(*d*) Id., tome 1er, 2e partie, page 169.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 10, 2e part., page 338.
(*b*) Id., tom. 9, 2e part., p. 408.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 260.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 239.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 213.

6. — — Décret impérial concernant les décomptes d'acquéreurs de domaines nationaux.
22 octobre 1808, — décret impérial (*a*).

7. — (FRAIS.) — L'acquéreur a le droit de retenir, en déduction de son prix, les frais de l'état des inscriptions, et ceux de notification du contrat, quoique ces frais n'aient pas été colloqués dans l'ordre.
C. de proc. civ., art. 777, ANAL.
Lesterpt. C. Crépi.
14 messidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

8. — (HYPOTHÈQUE.) — Pour que l'acquéreur soit privé de la faculté de délaisser, aux termes de l'article 2174 du Code Napoléon, il est nécessaire qu'il ait contracté, directement avec les créanciers hypothécaires de son vendeur, une obligation personnelle de les payer; il ne suffit pas qu'il s'y soit obligé envers son vendeur.
Charlier. C. Dereuser.
9 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

9. — — L'acquéreur qui n'a pas fait transcrire ne peut exiger, pour payer son prix, que le vendeur rapporte la radiation des inscriptions hypothécaires existantes sur les biens.
C. N., art. 1653, ANAL.
Bourlon Chavanges. C. les mariés Jacobé.
7 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

10. — — Si les créanciers hypothécaires inscrits, ont, aux termes de l'art. 2183 du C. N., sommé l'acquéreur de purger, celui-ci doit obéir à cette sommation dans le mois; à peine de déchéance. — Et cette déchéance a lieu, encore que les créanciers n'aient pas fait au débiteur originaire le commandement de payer, et au tiers détenteur la sommation de payer ou de délaisser, dont parle l'art. 2169.
C. N., art. 2183, APPL.
Gourdon et Boissier. C. Marie Andemard.
4 juin 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

— V. Ayant-cause. — Bail. — Bail (*résiliation*). — Bail verbal (*congé*). — Chose jugée. — Conflit. — Discussion (*hypothèque*). — Domaines nationaux (*adjudication*). — Dommages-intérêts. — Enregistrement (*acte sous signature privée*). — Emigrés. — Eviction. — Expropriation forcée. — Féodalité (*éviction*). — Garantie (*surenchère*). — Hypothèque conventionnelle. — Hypothèque conventionnelle (*lettres de ratification*). — Inscription hypothécaire (*bordereau*). — Lésion. — Mandat. — Opposition tierce. — Prescription. — Solidarité. — Succession. — Surenchère. — Surenchère (*nullité*). — Transcription.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tom. 8, 2e partie, page 336.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 700.
(*c*) Id., tome 7, 2e partie, page 762.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 311.
(*e*) Id., tome 7, 2e partie, page 704.

ACQUÉREUR INDIVIS.

— Lorsque des biens sont achetés en commun, pour être payés solidairement, ils appartiennent à chaque propriétaire, *par portions égales*.
La régie. C. Lemercier.
2 mai 1808. — Cour de cass. — Cass. — Trib. civil de Ségré (*a*).

— V. Solidarité (*achat*).

ACQUÊTS.

1. — La clause de reversion des acquêts aux enfans à naître, stipulée dans un contrat de mariage passé dans la province de la ci-devant Bresse, ne renferme pas, au profit des enfans, une donation irrévocable des acquêts, ensorte que les père et mère ne puissent ultérieurement en disposer. — Cette clause se borne à assurer aux enfans de la communauté, exclusivement à ceux d'un second lit, les acquêts laissés sans disposition par les conjoints.
C. N., art. 1081, ANAL.
Glenard. C. Geoffroy.
29 thermidor an 9. — Cour d'appel séant à Lyon (*b*).

2. — (SOCIÉTÉ.) — La société d'acquêts des pays de droit écrit, n'était pas entièrement régie par les mêmes principes que la communauté des pays coutumiers. — Ainsi, par exemple, la femme pouvait renoncer, pendant trente ans, à la société d'acquêts, à la seule charge de fournir un état affirmé de la succession, et de rendre compte des biens.
Ordonnance de 1667, tit. 7, art. 1 et 5. — C. N., art. 1455, 1498, 1499, 1528 et 1581, ANAL.
Lagarelie. C. Dupin.
22 ventose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Bordeaux (*c*).

— V. Avantages entre époux. — Biens (*nature de*). — Communauté. — Enregistrement. — Puissance paternelle.

ACQUIESCEMENT.

1. — (AFFIRMATION.) — Celui qui fait une affirmation déférée à l'adversaire, et référée par celui-ci, n'acquiesce pas, par cela seul, à la sentence qui prescrit l'affirmation.
C. N., art. 1351, ANAL.
Colignon. C. Dubois.
22 floréal an 8. — Cour de cass. — Cass. — Trib. civ. de la Meurthe (*d*).

V. 4.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tom. 8, 1re partie, pag. 320.
(*b*) Id., tome 1er, 2e part., page 606.
(*c*) Id., tome 1er, 1re partie, page 418.
(*d*) Id., tome 2, 2e partie, page 533.

2. — (Appel.) — Lorsqu'une partie interjette appel de quelque disposition d'un jugement, les dispositions non attaquées ne peuvent être réformées, au profit de celui qui n'a pas interjeté appel. — Le défaut d'appel est un acquiescement.

Ordon. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 1351, anal.
Les prép. de la régie. C. Lucas.
9 prairial an 8. — Trib. de cass. — Cass. — Trib. crim. de l'Yonne (*a*).

3. — — Lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs, et qu'une des parties interjette appel seulement d'un de ces chefs, l'intimé ne peut, après le délai de trois mois, interjeter appel incidemment d'un autre chef tout à fait distinct du jugement attaqué. — En d'autre termes, celui qui a acquiescé à tous les chefs d'un jugement ne peut être relevé de son acquiescement, que relativement aux chefs sur lesquels porte l'appel de son adversaire.

C. proc. civ., art. 443, anal.
Tournaire. C. Sautet.
18 mai 1806. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).
V. 26 et 36.

4. — — Lorsqu'un jugement condamne une partie, moyennant l'affirmation qu'il charge l'autre de faire, à l'instant et à l'audience, la partie condamnée n'est pas censée acquiescer à ce jugement, par cela seul que son avoué n'appelle ou ne proteste pas en face du juge.

Ordonnance de 1667, titre 27, art. 5. — C. N., art. 1351, anal.
La commune de Neufchâteau. C. Thibleau.
21 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cass. — Trib. civil des Ardennes (*c*).
V. 1.

— (Appel incident.) — V. 9 et suiv.

5. — (Bilan.) — Lorsqu'un failli a compris, dans le passif de son bilan, une dette à laquelle il a été condamné en première instance, il est censé, par cela seul, avoir acquiescé au jugement de condamnation. — Il est donc non recevable à en interjeter appel.

Ordon. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 1351, anal.
Doyen et Durieux. C. J...
27 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

6. — (Comparution.) Le créancier surenchérisseur qui se présente à l'ordre et demande à être colloqué *sous toutes réserves*, n'est pas censé acquiescer au jugement qui a déclaré nulle sa surenchère.

Ord. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 1351, anal.
Gittard. C. Fontaine.
28 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).
V. 23.

7. — — Lorsque par une fausse application de l'art. 3, tit. 16 de l'ordonnance de 1667, les juges ont nommé un commissaire dans une cause où cette nomination ne devait pas avoir lieu, les parties ne peuvent plus s'en plaindre, si elles ont comparu, devant le commissaire, sans protestation.

C. N., art. 1351, anal.
Vanderschrick. C. Francolet.
5 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

8. — (Compétence.) — Encore que les chambres de vacations soient incompétentes, pour statuer sur des affaires qui ne requièrent pas célérité, l'incompétence se couvre par l'acquiescement exprès ou tacite des parties.

Ordon. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 1351, anal.
Charnsse. C. Goutardier.
22 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de la Creuse (*c*).

9. — (Conclusions.) — L'intimé qui a conclu, sans réserves, à la confirmation du jugement dont il y a appel, ne peut ensuite en interjeter appel incident. — Ces conclusions, sans réserves, sont un acquiescement formel et absolu.

C. proc. civ., art. 443, appl. — C. N., art. 1351, anal.
Poujaud. C. les héritiers Quatremère.
23 janvier 1810. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

— — Id.

Durnei. C. Chaillo.
16 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet (*e*).

10. — — On ne pouvait, sous l'ordonnance de 1667, se rendre incidemment appelant d'un jugement dont la confirmation avait été demandée par des conclusions expresses.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 1351, anal.
Dehons. C. Dubruel.
31 octobre 1809. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*f*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tom. 1^er^, 2^e^ part., page 245.
(*b*) Id., tome 9, 2^e^ part., page 119.
(*c*) Id., tome 1^er^, 2^e^ partie, page 269.
(*d*) Id., tome 7, 2^e^ partie, page 762.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 10, 1^re^ part., page 83.
(*b*) Id., tome 5, 2^e^ partie, page 584.
(*c*) Id., tome 6, 2^e^ partie, page 90.
(*d*) Id., tome 10, 1^re^ part., page 169.
(*e*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 763.
(*f*) Id., tome 10, 1^re^ part., page 61.

11. — — Lorsqu'un jugement est réputé *volontaire*, c'est-à-dire, qu'il a été rendu sur les conclusions de l'appelant, il est acquiescé d'avance, et l'appel n'en est pas recevable.

Françoise Laporte. C. Pascal.
Du ..... an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

V. 17 et 34.

12. — (CONTRAT.) — Dans les pays où les actes notariés n'emportent pas exécution parée, mais où il est d'usage que les parties consentent d'avance à ce que les tribunaux en ordonnent l'exécution, le jugement qui ordonne cette exécution n'est pas susceptible d'appel : il est *acquiescé* d'avance.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5.
Bosquillon. C. Piers.
21 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal civ. de la Lys (*b*).

13. — (CRÉANCIERS.) — Les créanciers inscrits n'acquiescent pas au jugement d'adjudication, par cela seul qu'ils poursuivent l'ordre.

C. N., art. 1351.
Léorier de Lille. C. les créanciers Bessier.
23 décembre 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*c*).

14. — (DIVISIBILITÉ.) — Encore qu'un jugement prononce contre plusieurs parties des condamnations solidaires, et que l'exécution de ce jugement consiste dans un fait indivisible, l'acquiescement de l'une des parties condamnées, qui a exécuté le jugement, ne peut nuire aux autres parties et les priver du droit d'interjeter appel.

L. 63, ff. *de re judicatâ*. — Ordon. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 1351, ANAL.
Cherbonnaud. — C. Laugerat.
13 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de la Vienne (*d*).

V. 3, 22, 26 et 29.

15. — (ETAT CIVIL.) — Le mari, qui a reconnu la validité du divorce prononcé contre lui, est non recevable par cela seul à l'attaquer ultérieurement.

Cet acquiescement ne peut être déclaré sans effet comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

C. N., art. 6 et 900, APPL. — L. 6, Cod. *de pactis*.
Boehler (pourvoi de).
24 pluviose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Trèves (*e*).

16. — — Dans les matières qui intéressent l'ordre public telles, par exemple, que les matières d'état, l'acquiescement, par quelque personne qu'il soit donné, ne peut, s'il ne concourt avec le laps de tems, fermer les voies de droit contre le jugement acquiescé.

L. 45, § 1, ff. *de regulis juris*. — Ord. 1667, art. 5, tit. 25. — C. N., art. 6 et 1351, APPL.
Mercier (la dame). C. Pigeret.
18 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*a*).

17. — (EXCEPTION.) — La nullité d'un acte d'appel n'est couverte ni par la constitution d'un avoué de la part de l'intimé, ni par sa demande d'introduire l'appel par urgence, accompagnée d'une citation pour venir plaider.

C. proc. civ., art. 173, ANAL.
Martens. C. Cossée.
4 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

18. — — Les nullités de l'exploit d'appel ne sont pas couvertes par la comparution devant la cour d'appel, lorsque, sans plaider sur le fond, il s'est borné à soutenir l'appel non recevable.

C. proc. civ., art. 173, ANAL.
Les dames Beardi et Saint-Martin. C. Martina.
29 mai 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

V. 9 et suiv.

19. — (EXÉCUTION.) — La partie contre laquelle a été rendu un arrêt ou jugement en dernier ressort, est censée y acquiescer par cela seul qu'elle l'exécute spontanément, même avant toute signification.

C. N., art. 1338 et 1551, ANAL.
Emelin. C. Cante.
3 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

20. — — Ce n'est pas acquiescer au jugement qui rejette une fin de non recevoir, et ordonne de plaider au fond, que de l'exécuter, en fournissant des défenses, si ces défenses même prouvent l'intention d'y *résister*.

C. N., art. 1351, ANAL.
Baure. C. Gouguenheim et Isaac.
4 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de la Meurthe (*e*).

V. 32.

21. — — La partie expropriée acquiesce au jugement d'adjudication, en formant distraction des objets mobiliers, et saisissant les fruits de l'immeuble adjugé.

Verdier (les mariés). C. Souquez.
28 pluviose an 12. — Cour d'appel séant à Agen (*f*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 5, 2e partie, page 488.
(*b*) Id., tome 1er, 2e partie, page 280.
(*c*) Id., tome 7, 1re partie, page 65.
(*d*) Id., tome 2, 2e partie, page 340.
(*e*) Id., tome 5, 1re part., page 221.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 7, 1re partie, page 513.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 763.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 763.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 763.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 440.
(*f*) Id. tome 7, 2e part., page 763.

22. — — Celui qui, par un jugement en dernier ressort, a obtenu gain de cause, sur un ou plusieurs chefs, et qui a succombé sur d'autres, peut, encore qu'il poursuive l'exécution du jugement dans les dispositions qui lui sont favorables, conserver, par des réserves et protestations, le droit d'attaquer ce jugement quant aux autres dispositions.

Boyer. C. Champflour.

17 frimaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'appel de Riom (*a*).

V. 5, 14, 26 et 29.

23. — — L'acquéreur n'acquiesce point au jugement qui le condamne à payer son prix aux créanciers du vendeur, par cela seul qu'il figure dans l'ordre, s'il n'y a figuré que comme contraint.

Derécalde. C. Muyroger.

17 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 6.

24. — — Celui qui, *sur poursuites*, satisfait, sans protestation ni réserve, à la condamnation prononcée contre lui par un jugement en dernier ressort, n'acquiesce pas, par cela seul, au jugement qui le condamne.

Ordonnance de 1667, tit. 27, art. 5.

Beaujean et cons. C. Gilkinet.

22 floréal an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de l'Ourthe (*c*).

25. — — Id.

Leboulanger. C. Piquenot.

4 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cass. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

V. 20.

26. — — Encore qu'une partie ait fait signifier, sans protestation ni réserve, un jugement dont une disposition lui est favorable, et dont une autre blesse ses intérêts, elle peut néanmoins, par suite d'un appel interjeté par son adversaire postérieurement à cette signification, appeler elle-même incidemment de la disposition qui lui préjudicie.

Les héritiers Winter. C. Meister.

26 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civ. de Mont-Tonnerre (*e*).

V. 3, 14, 22 et 29.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 3, 1re partie, page 101.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 763.

(*c*) Id., tome 1er, 2e part., page 322.

(*d*) Id., tome 3, 1re partie, page 54.

(*e*) Id., tome 3, 1re part., page 310.

27. — — Id.

Aveline (la veuve).

23 fructidor an 12. — Cour de cassation. — Rejet (*a*).

28. — — Lorsqu'un arrêt d'appel rejette une requête *civile*, et néanmoins ordonne la restitution de l'amende consignée, la partie qui retire l'amende en vertu de l'arrêt, se rend par cela seul non recevable à l'attaquer ensuite, par voie de cassation : en ce cas il y a acquiescement.

Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 16. — C. N., art. 1351, ANAL. — C. proc. civ., art. 501, ANAL.

Berger. C. Simonnet.

13 thermidor an 12. — Cour de cass. — Adm. de la fin de non recevoir (*b*).

29. — — On peut faire, successivement, deux pourvois en cassation contre le même jugement considérés sous le rapport de deux chefs différens. — Le pourvoi contre un seul chef du jugement n'est pas un acquiescement aux autres chefs : c'en est moins encore une exécution.

Arg. L. 12, 13 et 14 *de Excep rei jud.*

Testu Balincourt. C. la commune de Champigny.

Du 22 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*c*).

V. 14, 22 et 26.

30. — — La régie est recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement qu'un de ses receveurs a exécuté, sans protestations ni réserves, s'il n'est justifié que ce receveur avait pouvoir *ad hoc*.

La dame Haesebeyt. C. la régie.

21 germinal an 12. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. civ. de Gand (*d*).

31. — — La régie n'est pas recevable à se pourvoir contre un jugement signifié, nommément à sa requête ou de ses administrateurs, sans réserves, et avec sommation de l'exécuter.

La dame Arbey. C. la régie.

23 décembre 1807. — Cour de cassation. — Adm. de la fin de non recevoir. — Trib. civ. de Sémur (*e*).

32. — — L'exécution d'un jugement n'emporte pas acquiescement lorsque, dans l'acte d'exécution, on se réserve le droit d'en appeler.

Fassi. C. Avite et Brachi.

15 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*f*).

V. 6 et 21.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e partie, page 764.

(*b*) Id., tome 4, 2e partie, page 173.

(*c*) Id., tome 5, 1re partie, page 237.

(*d*) Id., tom. 8, 1re partie, page 135.

(*e*) Id., tome 8, 1re partie, page 136.

(*f*) Id., tome 10, 2e partie, page 279.

33. — (INTERLOCUTOIRE.) — On ne peut pas se pourvoir en cassation contre un arrêt définitif, lorsqu'on n'a pas attaqué un arrêt interlocutoire qui préjuge le fond.

Le sieur Van-Wyndekens. C. Van-Outrive.

11 janvier 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

34. — (JUGES.) — Celui qui s'en rapporte à la prudence du juge n'est pas censé acquiescer, d'avance, au jugement qui interviendra.

La dame de Honchain. C. les héritiers de Roquelaure.

18 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*b*).

35. — (MINISTÈRE PUBLIC.) — Le magistrat, chargé de la vindicte publique, ne peut renoncer aux facultés que la loi lui attribue.

En conséquence, l'acquiescement qu'il donne à un jugement ne le rend pas non recevable dans son appel.

M. le proc. gén. de l'Arno. C. Salza.

16 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Arno (*c*).

36. — (SIGNIFICATION.) — La signification sans réserve, qu'une partie fait du jugement qu'elle a obtenu, ne forme de sa part qu'un acquiescement conditionnel, lequel cesse de plein droit alors que l'autre partie se rend appelante.

C. proc. civ., art. 443, ANAL.

Collin. C. Pelletier.

12 février 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

V. 3, 26 et 37.

37. — — La simple signification d'un jugement faite à avoué, n'est pas un acquiescement à ce jugement.

C. proc. civ., art. 443.

Torre. C. Marsaglia.

20 mai 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*e*).

— V. Appel (*ministère public*). — Approbation (*legs nul*). — Contrainte par corps. — Contrariété (*chose jugée*). — Contumace (*comparution*). — Défense au fond — Emphythéose (*résolution*). — Enfant naturel (*reconnaissance*). — Erreur commune. — Erreur de droit. — Incompétence. — Interdiction (*convention*). — Legs (*reconnaissance*). — Mariage (*preuve*). — Ministère public.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 187.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 764.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 20.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 917.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 258.

ACQUIT-A-CAUTION.

1. (GRAINS.) — L'art. 1er du titre 8 de l'arrêté des Consuls, du 27 frimaire an 11, n'est pas applicable aux acquits-à-caution pour sortie de grains.

La régie des douanes. C. Alotte.

4 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Morlaix (*a*).

2. — (VINS.) — Un acquit-à caution pris pour conduire des vins à Rouen, où ils devaient être embarqués, n'a pas suffi pour aller les embarquer à Caen. — A cet égard, l'impossibilité d'embarquer à Rouen, et l'ignorance des lois, n'ont pas dû empêcher la saisie des vins.

Décret impérial du 5 mai 1806.

30 juillet 1807, — Cour de cassation (*b*).

— V. Boissons (*exportation*). — Boissons (*saisie*). — Eaux-de-vie. — Tabac.

ACQUIT. — ACQUITTEMENT.

1. — (CASSATION.) — Une ordonnance d'acquit ne peut être dénoncée à la Cour de cassation par le commissaire du Gouvernement, pour des irrégularités, à raison desquelles il n'a pas été fait de réclamation devant le tribunal criminel.

Code du 3 brumaire an 4, art. 316 et 414.

Pourvoi du commissaire près le tribunal criminel de la Dordogne.

16 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. de la Dordogne (*c*).

— — Id.

M. le proc. gén. C. Pierre Serac.

8 août 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour de justice crim. du Gers (*d*).

V. 6.

2. — (CHOSE JUGÉE.) Le même fait, qui a été la matière d'un acte d'accusation, ne peut ulté-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 41.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 448.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 93.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 56.

rieurement devenir la matière d'une procédure correctionnelle.

Code du 3 brumaire an 4, art. 8 et 255.

M. le proc. gén. C. Louis Valette.

5 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Cantal (*a*).

3. — (Compétence.) — Les art. 427 et 446 du Code des délits et des peines, qui permettent aux cours de justice criminelle de renvoyer, devant le magistrat du lieu où elles siégent, l'accusé acquitté, lorsque, par suite des débats, il se trouve inculpé sur un autre fait, ne sont pas applicables au cas où l'accusé, d'abord prévenu de deux différens délits, n'a pu être jugé que sur l'un des deux. — En ce cas, le prévenu doit être renvoyé aux juges naturels, qui eussent connu de l'affaire, si la prévention avait, dans l'origine, porté sur un seul délit qui fût de leur compétence.

Le proc. génér. de la Lys. C. Laurent et les frères Claro.

21 mars 1808. — Cour de cass. — Réglem. de juges (*b*).

4. — — Les cours de justice criminelle ne peuvent, en acquittant les accusés de crimes, prononcer contre eux des peines de *police*, que dans le concours de deux circonstances :

1°. Que par le jury il y ait eu déclaration sur le *fait* et l'*intention*;

2°. Que le fait à punir de peines de police ait été présenté au jury comme un crime à part, c'est-à-dire, avec un ensemble de circonstances qui le rendaient passible des dispositions *pénales*; et que, par la déclaration du jury, ce fait, étant dépouillé de circonstances criminelles, rentre dans la classe des délits de *police*.

Code du 3 brumaire an 4, art. 228, 378 et 434.

Réquisitoire de M. le procur. gén. imp. C. Ponterie Escot.

10 février 1809. — Cour de cass. — Cass. — Cour de justice crim. de la Gironde (*c*).

5. — (Partie civile.) — Les ordonnances d'acquit, rendues par le directeur du jury, sur les conclusions du ministère public, ne sont pas susceptibles d'être attaquées en cassation par la partie plaignante.

Darbault.

16 fructidor an 9. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

6. — — Id.

V. 1.

7. — (Président.) — Pour qu'un accusé puisse être acquitté par le président de la cour criminelle, sur la déclaration du jury de jugement, il n'est pas nécessaire de prendre l'avis de la Cour, et d'entendre le ministère public en ses conclusions.

Le ministère public. C. Resseler.

12 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

8. — (Renvoi.) — L'art. 427 du Code des délits et des peines, qui permet au président de la cour de justice criminelle d'ordonner qu'un accusé acquitté soit arrêté de nouveau, et renvoyé devant le directeur du jury, n'est pas applicable au cas où le nouveau fait ne constitue qu'un délit contre les réglemens de police.

La femme Fossati.

30 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Montenotte (*b*).

—V. Dommages-intérêts.—Dommages-intérêts (*compétence*).—Faux (*lettre de change*).—Frais de justice repressive.

ACTE.

1. — (Dénomination.) — Les actes, qui contiennent plusieurs dispositions de diverses natures, prennent leur dénomination de la disposition la plus importante.

En conséquence, tout jugement définitif sur un point, encore qu'il ne soit qu'interlocutoire ou d'instruction sur d'autres points, est soumis, comme définitif, au droit de greffe de deux francs par chaque rôle.

Loi du 21 ventose an 7, art. 7 et 9.

La régie des domaines. C. Lambert.

20 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz (*c*).

2. — — La nature des actes se détermine par leurs clauses et non par la dénomination qui leur est donnée. — En conséquence, un acte, qualifié *transaction*, ne doit pas être réputé tel alors que les parties avaient moins à *plaider* qu'à faire un *partage*.

Loi du 9 fructidor an 2, art. 1er. — C. N., art. 888 et 2044, anal.

Les frères Layet. C. les oncles Layet.

1er brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de Nice (*d*).

3. — (Homologation.) — Les sentences ou arrêts d'homologation ne forment aucun obstacle

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 348.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 250.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 258.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 764.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 764.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 447.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 347.

(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 61.

aux réclamations que toutes parties pourraient élever dans la suite contre les actes homologués.

C. N., art. 458. — C. proc. civ., art. 1021, ANAL.

Bertalazonne. C. la dame Ruffinetti.

26 novembre 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

4. — (NOTIFICATION.) — Lorsque la loi exige qu'un acte soit notifié, et qu'il en soit fait mention, il n'est pas nécessaire que, dans la copie comme dans l'original, il soit dit que copie en a été donnée.

La régie. C. Vanderdonck.

18 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Escaut (*b*).

— V. Command. — Faux (*nom*). — Interdiction (*démence*). — Pays occupé par l'ennemi.

ACTE AUTHENTIQUE (EN GÉNÉRAL).

1. — (ACTE ADMINISTRATIF.) — Dans le cas de contravention, en matière de grande voierie, les arrêtés du conseil de préfecture emportent hypothèque de plein droit, et l'on procède contre la partie condamnée par voie de contrainte, sans qu'il soit besoin de faire viser les arrêtés par l'autorité judiciaire.

L'exécution se fait d'ailleurs nonobstant et sauf tout recours.

C. N., art. 2115, ANAL.

29 floréal an 10. — Loi (*c*).

2. — — Lorsqu'une administration départementale a transcrit, sur ses registres, la copie d'un acte d'appel qui lui a été signifié, cette transcription constate, en sa faveur l'existence de l'appel. Il ne lui est pas absolument nécessaire de représenter la copie signifiée.

Millot. C. le préfet de l'Ardèche.

3 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*d*).

3. — (ARMÉE DE CONDÉ.) — Les certificats délivrés par les agens de l'armée de *Condé*, ne sont point des actes authentiques ; et un extrait mortuaire émané d'eux ne prouve pas le décès d'un individu.

Les sieur et dame Mahy. C. la dame Du Puget.

Du 18 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

4. — (ENFANT NATUREL.) — Encore que le père d'un enfant né hors mariage ait consenti d'être indiqué dans l'acte de naissance de l'enfant, ce consentement n'équivaut pas à un acte authentique de reconnaissance, s'il n'a été donné que par des lettres missives, ou par un testament olographe.

C. N., art. 334, ANAL.

Picard. — C. les héritiers Vacquerie.

27 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

5. — — L'enfant naturel qui a été reconnu dans un procès-verbal de conciliation devant le juge de paix, a, en cela, le titre authentique de reconnaissance exigé par l'article 334 du Code Napoléon.

La demoiselle Pison. C. Amar.

15 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

6. — (ENREGISTREMENT.) — L'art. 9 de la loi des 5 et 19 décembre 1790, d'après lequel tout acte public dégénère en acte sous seing-privé, s'il n'est enregistré dans les délais fixés par l'art. 8, n'empêche pas que l'enfant naturel, reconnu par devant notaires, n'ait bien un titre authentique de reconnaissance dans le sens de l'article 334 du Code Napoléon, encore que l'acte ne soit pas enregistré.

C. N., art. 334, APPL.

Les sieur et dame Mestriaux. C. les héritiers Buisseret.

12 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

7. — (EXÉCUTION PROVISOIRE) — L'exécution d'un acte *authentique* peut être suspendue, non seulement au cas d'inscription de faux, mais encore au cas où l'acte est argué de simulation prohibée.

C. N., art. 911 et 1319, APPL.

Ducom. C. Sarrazac.

13 février 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*d*).

8. — — Les présomptions de fraude ou de dol, qui s'élèvent contre un acte public, ne suffisent pas pour autoriser un tribunal à en suspendre l'exécution.

Pelissier. C. la dame Gestas.

23 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*e*).

9. — (EXPÉDITION.) — Toute expédition, délivrée par le notaire rédacteur de la minute, encore qu'elle ne soit pas revêtue de la formule exécutoire, est un acte authentique auquel on accorde le

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 752.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 398.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 497.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 764.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 678.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 765.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 765.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 543.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 376.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 58.

même degré de confiance et d'autorité qu'à la minute même, lorsque celle-ci ne peut être représentée.

Loi du 29 septembre 1791, sect. 2, art. 13 et 15. — Code du 3 brumaire an 4, art. 549. — C. N., art. 1335, ANAL.

Les frères Coulomb. C. Auzilly.

17 messidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. du Var (*a*).

10. — (FAUX.) — L'inscription de faux n'est pas toujours nécessaire pour détruire, dans une instance civile, une pièce *matériellement* fausse, encore qu'elle ait les caractères extérieurs d'un acte authentique; il peut se faire que les altérations, additions ou surcharges, soient tellement évidentes, qu'à l'aspect seul de la pièce prétendue fausse il ne reste aucun doute sur le faux.

C. N., art. 1319, ANAL.

Les frères Monchot. C. l'Héritier.

14 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*b*).

11. — (LANGUE FRANÇAISE.) — Décret impérial qui fixe le délai après lequel les actes publics seront écrits en français dans les villes de Flessingue, Wesel, Cassel et Kehl.

30 janvier 1806 (*c*).

12. — — Est prorogé pour la ville de Plaisance, jusqu'à la fin de 1808, le délai accordé pour rédiger les actes publics en langue française.

4 mars 1808, — décret impérial (*d*).

13. — (REGISTRES.) — Les extraits des registres de la régie, quoique certifiés par les receveurs ou administrateurs, ne doivent pas être considérés comme actes authentiques.

C. civ., art. 1335.

L'administration des domaines. C. Rouly.

16 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet — Trib. civ. de Charleroi (*e*).

— V. Acte de l'état civil. — Acte notarié. — Acte public. — Acte solennel. — Exécution. — Enfant naturel (*reconnaissance*). — Faux (*nom*). — Hypothèque conventionnelle. — Juifs (*effet rétroactif*). — Lettre de cachet (*vérification*). — Registres (*corps religieux*). — Serment judiciaire décisoire.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 345.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 603.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 72.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 509.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 108.

ACTE CONSERVATOIRE.

1. — (CAPITAUX.-REVENUS.) — Un jugement attaqué par la voie de l'appel est un titre suffisant pour autoriser des mesures conservatoires, relativement aux capitaux du débiteur — Il ne suffit pas également pour autoriser des oppositions portant sur *des revenus*.

C. proc. civ., art. 557, APPL.

Veuve Guillot. C. les frères Lebouteiller.

8 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

2. — (ÉMIGRÉS.) — L'émigré rayé provisoirement a pu faire des actes conservatoires.

De Crussol d'Uzès. C. Ducluzel.

23 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— V. Autorisation de commune. — Autorisation de femme mariée. — Colons (*Saint-Domingue*). — Légataire universel (*héritier*). — Transport (*saisine*).

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL.

1. — Loi sur les actes de l'état civil.

20 ventose an 11 (11 mars 1803) (*c*).

2. — (AGENT DIPLOMATIQUE.) — Les commissaires des relations commerciales de la République en pays étrangers, peuvent et doivent y recevoir, suivant les formes prescrites par les lois, les actes de l'état civil des Français.

C. N., art. 48, ANAL.

4 et 11 frimaire an 11, — avis du Conseil d'Etat, approuvé par les Consuls (*d*).

3. — (DÉCÈS.) — Un acte mortuaire signé par l'officier civil fait foi, quoiqu'il soit d'ailleurs irrégulier.

Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 7. — Loi du 20 sept. 1792. — C. N., art. 46 et 47, ANAL.

Charles Buzot. C. la veuve Buzot.

12 frimaire an 7. — Cour de cass. — Cass. — Cour de Seine et Oise (*e*).

4. — — Lorsqu'il se présente une personne, qui prétend être celle que tel ou tel acte de décès désigne comme morte, l'acte de décès prouve, jusqu'à inscription de faux, qu'il n'y a point

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 254.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 12.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 385.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 97.

(*e*) Id., tome 1er, 1re part., page 183.

d'identité entre cette personne et celle dont l'acte mortuaire constate le décès.

C. N., art. 326 et 327.

La soi-disant veuve Douhault-Champignelles.

30 avril 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

— (MINISTÈRE PUBLIC.) — V. 18.

5. — (NAISSANCE. — BAPTÊME.) Lorsqu'un acte de naissance indique non le jour de la *naissance*, mais seulement le jour du *baptême*, l'enfant est censé né le jour de son baptême. — En conséquence, le juré qui, au jour de sa *nomination*, n'a que trente ans moins un jour, à dater du jour du baptême, n'a pas les trente ans requis pour être juré.

Code du 3 brumaire an 4, art. 483.

Bertrand.

19 prairial an 12. — Cour de cass. — Cass. — Trib. crim. de la Dyle (*b*).

6. — — L'acte de naissance d'un enfant établit sa *filiation*, mais n'a pas l'effet d'établir sa *légitimité*, encore qu'il énonce que le père et la mère sont époux.

C'est pourquoi une fausse énonciation de mariage entre les père et mère, ne constitue pas un faux caractérisé.

C. N., art. 319.

M. le proc. gén. de la Roër. C. Franck.

5 février 1808. — Cour de cass. — Confirm. — Cour de just. crim. de la Roër (*c*).

7. — — Id.

Le ministère public. C. Charlotte Stalk.

20 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Roër (*d*).

8. — — Lorsqu'il a été dressé acte de naissance d'un enfant, sans énoncer qu'il soit mort né, cet acte de naissance fait foi que l'enfant a eu vie, tellement que le contraire ne peut résulter d'aucune preuve testimoniale, ni même de l'acte de décès, qui est dressé le même jour, et qui énonce que l'enfant est mort en naissant.

C. N., art. 45 et 725, ANAL.

La veuve Deshayes. C. les héritiers Deshayes.

13 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

9. — — Les actes de naissance constatent pleinement la filiation légitime qu'ils énoncent.

Ord. de 1667, tit. 20, art. 7, — C. N., art. 45, ANAL.

Claude Parent. C. Marg. Chauvière.

25 mai 1793. — Cour de cassat. — Cassation. — Trib. de Paris (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 7, 1re part., page 401.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 140.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 88.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 216.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 732.

(*f*) Id., tome 1er, 1re part., page 23.

10. — — Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée est présenté à l'officier de l'état civil, cet officier ne doit pas exprimer qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. — Il reçoit de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. — Cet acte ainsi dressé est inscrit à sa date sur les registres de décès sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

C. N., art. 55, 58 et suiv.

4 juillet 1806, — décret impérial (*a*).

11. — — Lorsqu'il n'existe pas de preuve du décès d'un enfant légitime dont la naissance est constatée; l'enfant, qui prétend s'appliquer l'acte de naissance, peut prouver l'*identité* par la voie d'enquête ou de preuve testimoniale.

C. N., art. 319, 323 et suiv., APPL.

La femme Hennecart. C. la dame Lavoine.

13 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

12. — — Pour que la légitimité d'un enfant, déclaré légitime dans son acte de naissance, ne puisse être contestée, même après le décès de ses père et mère, à défaut de représentation de l'acte de célébration du mariage dont il se dit issu, il est nécessaire qu'à sa possession personnelle de l'état de fils légitime, l'enfant joigne la preuve que son père et sa mère jouissaient de la possession constante et publique d'époux.

Ord. de 1667, tit. 20, art. 7. — C. N., art. 197 et 321, ANAL.

La dame Renou. C. la dame Aubry Ve. Lucas.

29 brumaire an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

13. — — La déclaration portée aux registres de l'état civil, qu'un enfant est né d'une telle, sa mère, et *d'un père absent*, peut faire, contre la mère (*mariée*) ou ses héritiers, un commencement de preuve écrite dans le sens de l'art. 324 du Code civil.

C. N., art. 324, APPL.

Les héritiers Marie Edmée. C. Cazon.

17 germinal an 12. — Trib. civ. de Paris (*d*).

14. — — L'acte de naissance qui, en attribuant un enfant à une femme mariée, lui indique un père autre que l'époux, ne forme ni une preuve

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 410.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 765.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 441.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 127.

ni un commencement de preuve par écrit sur la paternité de l'époux.

C. N., art. 322, 323 et 324.

Chady (le tuteur de Virginie). C. Degosse.

15 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— (PRESCRIPTION.) — V. 17.

15. — (PREUVE.) — Celui qui n'a pas un commencement de preuve par écrit ne peut s'inscrire en faux contre son acte de naissance, pas plus par voie d'*exception* que par voie d'*action*; c'est-à-dire, qu'il ne le peut, alors même qu'il y a instance contre lui, tendante à lui faire reprendre le nom donné par cet acte de naissance.

C. N., art. 323 et 327.

Saint-Armant. C. Faudoas.

28 mai 1809. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

16. — (RECTIFICATION.) — Les individus qui justifient de leur indigence par un certificat du maire de la commune de leur résidence, ne sont assujétis à aucun paiement pour les rectifications d'actes de l'état civil qui les concernent.

Dans ce cas, la rectification est requise d'office par le procureur impérial et les frais de toute espèce tombent à la charge du trésor public.

C. N., art. 99, ANAL.

6 brumaire an 11, — décision de LL. EE. les ministres de la justice et des finances (*c*).

17. — — Des enfans sont recevables à demander la rectification de l'acte de naissance de leur mère décédée, encore qu'il se soit écoulé plus de cinq ans depuis son décès

C. N., art. 99 et 329.

Couteron (sieur et dame). C. Madier.

17 août 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*d*).

18. — — Lorsqu'une personne demande la rectification de son acte de naissance, elle ne peut sur l'appel intimer le procureur général, et plaider contradictoirement avec lui. — Dans ce cas, le ministère public n'a que la voie de réquisition.

C. N., art. 99 et 100.

La veuve Janssens. C. le ministère public.

6 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 112.

(*b*) Id., tome. 9, 1re part., page 455.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 161.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 272.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 766.

— V. Communes. — Enfant naturel (*maternité*). — Etat civil (*filiation*). — Faux (*acte de mariage*). — Faux (*acte de naissance*). — Légitimité (*acte de naissance*). — Mutation (*prescription*).

ACTE DE NAVIGATION. — V. Cabotage.

ACTE DE NOTORIÉTE.

— (PREUVE.) — Lorsque la preuve de l'état civil doit, en cas de perte des registres, se faire par témoins, les tribunaux ne peuvent admettre, comme supplétifs d'une enquête, des certificats de notoriété, reçus par le juge de paix avant toute décision préalable sur la nécessité de recourir à la preuve testimoniale.

C. N., art. 70, ANAL.

Les héritiers Weberlings.

19 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Trèves (*a*).

— V. Faux témoignage (*matière civile*).

ACTE DOUBLE. V. Double écrit (*dépôt*).

ACTE ÉCRIT. V. Vente verbale.

ACTE NOTARIÉ.

1. — (ENREGISTREMENT.) — Un notaire n'est pas tenu de faire enregistrer un acte qu'il n'a pas revêtu de sa signature.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 20. — Loi du 25 ventose an 11, art. 14 et 68.

La régie. C. Passemard.

2 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Sarlat (*b*).

2. — — Un acte notarié passé aux colonies où la formalité de l'enregistrement n'est pas usitée, ne peut autoriser une inscription hypothécaire, avant d'être enregistré sur le continent.

Loi du 29 septembre 1791, art. 10. — Loi du 5 décembre 1790, art. 5. — C. N., art. 2127, ANAL.

Lanon. C. Al. Gautier et Savin-Larclause.

7 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*c*).

3. — (FOI). — Un notaire ne peut altérer la foi

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 766.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 33.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 1.

due aux actes qu'il reçoit, par des écrits privés contenant des énonciations contraires.

C. civ., art. 1319.
Guitard. C. Marcelin.
8 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Aix (*a*).

4. — (GROSSES) — Arrêté du Gouvernement qui détermine la formule des grosses d'actes passés devant notaires.

C. N., art. 1319 et 2213, ANAL.
15 prairial an 11 (*b*).

5. — — Dans l'intervalle de l'abolition de la royauté, à la loi du 25 ventose an 11, sur le notariat, les actes notariés ont pu être exécutés, encore qu'ils ne fussent pas revêtus de la formule exécutoire prescrite par la loi du 6 octobre 1791.

Loi du 6 octobre 1791. — Décret du 21 sept. 1792.
Boveau (la dame). C. Chiquet et autres.
21 vendémiaire an 11. Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

6. — — Id.

Tardif. C. Foucaud.
8 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*d*).

7. — — Les grosses de contrat délivrées avant le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, peuvent être mises à exécution, sous la formule exécutoire dont elles ont été revêtues au moment de leur confection, sans qu'il soit besoin d'y ajouter aucune nouvelle formule.

2e. jour complémentaire an 13, — avis du Conseil d'État, approuvé le 4 (*e*).

8. — (RÉSIDENCE.) — Sous l'empire de la loi du 6 octobre 1791, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que les actes notariés continssent la mention du département où résidait le notaire rédacteur.

Boisseau et sa femme. C. les héritiers Servanteau.
15 prairial an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*f*).

9. — (SIGNATURE.) — Les actes de notaires ne sont pas nuls, faute de contenir la mention que les notaires qui ont reçu ces actes ont signé.

Loi du 25 ventose an 11, art. 14 et 68.
16 juin 1810, — avis du Conseil d'État, app. le 20 (*g*).

V. 1.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 70.
(*b*) Id., tome 3, 2e partie, page 209.
(*c*) Id., tome 3, 2e partie, page 503.
(*d*) Id., tome 8, 1re partie, page 486.
(*e*) Id., tome 6, 2e partie, page 46.
(*f*) Id., tome 3, 2e partie, page 508.
(*g*) Id., tome 10, 2e part., page 342.

10. — (VENTE PUBLIQUE.) — Les ventes publiques de meubles, faites par les notaires, ne sont pas des contrats susceptibles d'exécution parée (à moins qu'elles ne soient signées de l'acheteur et du vendeur comme du notaire et des témoins).

La raison en est que pour ces sortes de procès-verbaux, les notaires n'ont pas d'attribution directe.

C. N., art. 2213, APPL.
Debacker. C. Vermeulen.
22 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

— V. Acte authentique. — Acte public. — Acte solennel. — Acte sous seing privé. — Exécution. — Lettre de change (*enregistrement*). — Témoin (*signature*).

ACTE NUL.

1. — (DIVISIBILITÉ.) — Lorsqu'un acte de partage sous seing privé, souscrit par plus de deux parties contractantes, n'est pas revêtu de la signature de toutes ces parties, il est nul, à l'égard même de celles qui ont signé.

C. N., art. 819 et 1325.
20 mai 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

2. — (EFFET.) — Encore qu'un acte, régulier dans son principe, soit annullé par une loi postérieure, les faits consignés dans cet acte n'en restent pas moins constans entre les parties qui l'ont souscrit.

C. N., art. 1319 et 1322, ANAL.
Faye et sa femme. C. Talandier.
29 floréal an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de la Creuse (*c*).

3. — (ENREGISTREMENT.) — Un acte privé non signé de l'une des parties, mais certifié, à sa place, par deux témoins, ne peut donner lieu à poursuite pour les droits d'enregistrement.

La régie de l'enregistrement. C. le sieur Benard.
30 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Péronne (*d*).

4. — — Les actes nuls (annulables), sont soumis à l'enregistrement comme s'ils étaient valables.

L'administration de l'enregistrement. C. Cousinière.
3 ventose an 8. — Cour de cass. — Cass. — Trib. civ. de la Vienne (*e*).

5. — — Une vente faite par acte sous seing privé non double, a le caractère de vente, quoi-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 333.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 766.
(*c*) Id., tome 1er, 1re part., page 208.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 6.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 529.

qu'annulable. — En conséquence, elle est passible du droit d'enregistrement, comme si elle avait été faite ou devant notaire, ou par acte double.

C. N., art. 1325, ANAL.
Hanims. C. l'administration de l'enregistrement des domaines.
24 juin 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. de première instance de Bruxelles (*a*).

6. — (PRESCRIPTION.) — L'art. 2267 du Code civil, portant qu'un titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans, n'est applicable qu'à la prescription à l'effet d'acquérir et non au délais et déchéances en matière de procédure. — En conséquence, quelle que soit la nullité d'un jugement, il faut en interjeter appel dans le délai, — sans quoi l'appel n'est pas recevable.

C. proc. civ., art. 445, ANAL.
Les héritiers Villeroy. C. le sieur Lassaudraye.
3 floréal an 13. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

7. — (PREUVE.) — Un testament nul comme testament public, ne peut, quoique signé du testateur, valoir comme acte sous signature privée. — Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1318 du Code Napoléon, qui consacre le principe contraire à l'égard des obligations authentiques.

En conséquence, le testament public nul pour défaut de mention expresse de la lecture, ne peut jamais servir de preuve ou de commencement de preuve écrite, des dettes que le testateur y a reconnues.

C. N., art. 1001 et 1318.
Sola. C. Pialo et Milanésio.
14 mars 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

8. — — Quoique nul, faute de contenir le bon ou approuvé de la somme en toutes lettres, le billet peut néanmoins servir de commencement de preuve par écrit contre la partie qui s'y est obligée et l'a signé. En ce cas donc, la preuve testimoniale est admissible.

C. N., art. 1326 et 1347.
Greggio. C. Garronne.
20 avril 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

9. — (VENTE.) — Encore que la nullité d'une vente, résultant de ce que toutes les parties n'ont pas signé, puisse être opposée, même par les parties signataires du contrat, néanmoins cette nullité se couvre par l'exécution donnée à la vente.

C. N., art. 1325 et 1338.
Vestu et consorts. C. Blanchard.
24 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Amiens (*a*).

— V. Acte notarié (*enregistrement*). — Clause révocatoire (*testament*). — Délai (*prorogation*). — Double écrit. — Enregistrement. — Enregistrement (*restitution*). — Faux. — Faux (*antidate*). — Interdiction (*nullité*). — Prescription (*interruption*). — Testament (*confirmation*). — Testament (*formalité*). — Testament (*révocation*). — Testament (*preuve*). — Testament olog.

ACTE PUBLIC.

1. — (ACTE NOTARIÉ.) — Un testament notarié ne perd pas son caractère d'acte public, à défaut d'enregistrement dans les trois mois.

Loi du 29 septembre 1791, art. 9.
Les héritiers Losée. C. Legros.
23 janvier 1810. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

2. — (ACTE SOUS SEING PRIVÉ.) — Des articles de mariage faits sous seing privé, mais *insérés* dans un acte public, peuvent être considérés comme *rédigés* par acte public, aux termes des paragraphes 1 et 8, chap. 4, tit. 22, livre 5 des constitutions piémontaises.

C. N., art. 1393, ANAL.
Pourvoi de Renaldi.
25 floréal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*c*). *V.* 5.

3. — (COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE.) — Un bail à ferme sous seing privé, par un ci-devant abbé, n'est pas réputé avoir date certaine et authentique, quoiqu'il soit transcrit sur un registre de la communauté, si ce registre n'est pas revêtu d'une délibération capitulaire.

Loi du 14 mai 1790, titre 1er, art. 9. — Loi du 7 juillet suivant. — C. N., art. 1317 et 1750, ANAL.
Destrées. C. Harvent.
24 prairial an 2. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Cambrai (*d*). *V.* 7.

3. — (ECHEVINS.) — Les contrats passés devant les ci-devant échevins de Bruxelles, peuvent être rendus exécutoires par les tribunaux actuels, lorsqu'ils ne l'ont pas été précédemment.

Hullinz.
15 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

4. — (HYPOTHÈQUE. — SOUVERAIN.) — On peut prendre une inscription hypothécaire sur un bien situé en France, en vertu d'un acte signé par un prince, et contre signé par son secrétaire intime de cabinet, dans un pays dont il était alors sou-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 708.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 193.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 662.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 309.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 767.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 126.
(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 262.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 777.
(*e*) Id., tome 5, 2e. part., page 612.

verain, et qui, depuis, a été réuni à la France.

Arr. du 7 fructidor an 7, art. 3. — C. N., art. 2148, ANAL.
La comtesse d'Ottweiler et la dame Fischer. C. la dame de Croilbois.
7 juin 1809. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Trèves (*a*).

5. — (INSTRUMENT PUBLIC.)—Sous l'empire des constitutions sardes, tout contrat, ou acte entre vifs, devait être fait en instrument public à peine de nullité. — Cette disposition n'était pas simplement *bursale :* les parties ne pouvaient poursuivre l'exécution de tels actes *sous seing privé*, passés en leur faveur.

Il n'y a point d'exception à cette règle pour le cas d'actes sous seing privé, contenant donations rémunératoires, passés par les princes du sang royal de Sardaigne, et contre-signés par leurs secrétaires de commandemens.

La dame de Saint-Maurice. C. la dame de Carignan.
8 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*b*). *V.* 2.

— (LETTRE DE CACHET.) — V. 8.

6. — (PROMESSE VERBALE.) — Avant la publication du Code Napoléon, la promese verbale de suspendre l'exécution d'un acte public, n'était pas obligatoire en Piémont.

C. N., art. 1134, ANAL.
Ghilini. C. Ponte-Lombriasco.
18 avril 1810. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

— (SOUVERAIN ÉTRANGER.) — V. 4 et 5.

7. — (VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.) — Lorsqu'il y a lieu de procéder à une vérification d'écriture, on peut admettre, comme pièces de comparaison, les registres des communautés religieuses.

C. proc. civ., art. 200, ANAL.
Les sieurs Molé. C. les hérit. Langlé de Schœbecque.
2 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*). *V.* 3.

8. — — Une lettre de cachet est pièce de comparaison pour vérifier l'écriture et la signature d'un ancien ministre, auteur d'un testament olographe. — Des notes paraphées sur des actes ministériels, et existantes dans un dépôt public, sont aussi des pièces de comparaison.

C. proc. civ., art. 200, ANAL.
Le sieur Moreton Chabrillant. C. la dame Langeac.
28 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

— V. Acte authentique. — Acte de l'état civil. — Acte notarié. — Acte solennel. — Acte sous seing privé. — Enregistrement (*Parme et Plaisance*). — Expédition. — Faux (*Cour spéciale*). — Faux (*dommages*). — Langue française. — Notaire (*obligation personnelle.*) — Serment judiciaire décisoire. — Testament (*enregistrement*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 767.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 768.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 330.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 65.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 304.

ACTE RESPECTUEUX.

— (COMPARUTION.) — V. 6 et suiv.

1. — (COPIE.) — Il est nécessaire, à peine de nullité, que la copie notifiée des actes respectueux soit revêtue de la signature du notaire, et fasse mention tant de celle des témoins que de l'enfant qui demande conseil.

Plantier (les sieur et dame). C. leur fille.
12 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*a*).
V. 10 *et* 12.

2. — (DÉLAI.) — L'art. 1033 du Code de procédure, qui veut que ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne soient compris dans le délai général fixé pour les actes faits à personne ou domicile, ne s'applique pas aux actes respectueux prescrits par l'art. 152 du C. Nap.

C. N., art. 152. — C. proc. civ., art 1033.
La dame Minot. C. la demoiselle Juliard.
19 octobre 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

3. — (DOMICILE.) — Il n'est pas nécessaire que les actes respectueux soient signifiés à personne; il suffit qu'ils le soient à domicile.

Le sieur et la demoiselle Vanden-Nieuwenhuisen.
21 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*)

4. — (LIBERTÉ.) — De ce qu'une fille qui adresse des actes respectueux à ses père et mère, a déserté la maison paternelle, et s'est déjà placée sous le même toit que son amant, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être réputée *non libre.* — Ainsi les tribunaux ne peuvent ordonner que cette fille majeure sortira de chez son amant, et se retirera, pendant un certain tems, chez une parente, pour ensuite émettre son vœu en présence de son père.

C. N., art. 151, 177, 372 et 488.
La demois. Foligner. C. les sieur et dame Foligner.
21 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*d*).

5. — (MAJEUR.) — La fille, âgée de plus de vingt-cinq ans, peut se marier après un seul acte respectueux. — L'obligation de le renouveler deux fois, après vingt-cinq ans, et jusqu'à trente, regarde les *fils* et non les *filles*.

C. N., art. 152 et 153.
Crouzeilles (la demoiselle). C. la dame Rich.
22 mai 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux.

— — Id.

Barcot. C. Barcot.
Mai 1808. — Cour d'appel séant à Besançon (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 769.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 271.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 52.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 199.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 769.

6. — (Présence.) — La fille qui adresse à son père des actes respectueux, est obligée de se présenter en personne pour recevoir ses conseils.

C. civ., art. 151.

La demoiselle Lalonde.

Prairial an 13. — Cour d'appel séant à Caen (*a*).

7. — — Il n'est pas nécessaire que l'enfant assiste en personne à la notification de l'acte respectueux.

Crouzeilles (la demoiselle). C. la dame Rich.

22 mai 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux. (*b*).

8. — — Il n'est pas nécessaire que le fils de famille soit présent à la notification des actes respectueux par lesquels il requiert le conseil de ses père et mère. — Le mot *sommation* peut être employé dans ces actes, lorsqu'ils sont d'ailleurs conçus en termes respectueux.

C. N., art. 151 et 154, appl.

Morel père. C. Morel fils.

4 novembre 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

V. 13.

9. — — Id.

Morel. C. Morel.

6 mars 1806. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

10. — — L'ascendant ne peut exiger que l'enfant, pour recevoir sa réponse aux actes respectueux, se transporte dans une maison tierce qu'il lui indique.

L'acte respectueux est valable, quoique le procès-verbal de notification n'énonce pas que copie en a été remise, si d'ailleurs il est constant que cette formalité a été remplie.

C. N., art 151.

Neylens. C. Neylens.

18 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

V. 1 et 12.

11. — (Procuration.) — Les conseils dont la demande est prescrite, au cas d'actes respectueux, par l'art. 151 du Code Napoléon, peuvent être demandés par fondés de pouvoir.

C. N., art. 151, appl.

La demoiselle Driencourt.

17 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Amiens (*f*).

12. — (Signification.) — Les actes respectueux ne sont pas valables, si, au lieu d'être signifiés à père et mère (vivans), il ne sont signifiés qu'à l'un d'eux.

C. N., art. 151, 154 et 155.

Fruyt. C. Fruyt.

5 mai 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

V. 1 et 10.

13. — (Sommation.) — L'acte respectueux qu'un fils adresse à son père, ne peut être en forme de réquisition ou de sommation.

C. N., art. 151.

Plantey. C. sa fille.

Cour d'appel séant à Bordeaux (*b*).

V. 8.

14. — (Témoins.) — Si, dans l'un des actes respectueux exigés par la loi, le notaire n'a pas énoncé la demeure des témoins, ce défaut d'énonciation n'est pas un moyen de nullité, lorsque les mêmes témoins ont assisté aux autres actes, et que leur demeure s'y trouve énoncée.

C. N., art. 151 et 154, appl.

Moucheron. C. sa fille.

11 avril 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

ACTE DE SUSCRIPTION. — V. Testament mystique.

ACTE SOLENNEL. — V. Testament olographe (*date*).

1. — (Dépôt public.) — La déclaration de paternité faite sous seing privé, ne devient pas authentique par son insertion dans une pétition présentée à l'administration et répondue par elle.

C. N., art. 334 et 1317.

Hurel. C. Bastians et Teston.

18 février 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

2. — — Un écrit sous seing privé, reçu dans un dépôt public, mais dont l'écriture est sujette à vérification, n'est pas un acte authentique dans le sens de l'art. 334, C. N.

C. N., art. 334 et 1317.

Gombault. C. Daurian (la dame).

16 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*e*).

V. 10 et 11.

3. — (Double écrit.) — Est nul, s'il n'est fait double, le sous seing privé par lequel un adjudi-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 143.

(*b*) Id., tom. 7, 2e part., page 768.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 57.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 104.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 85.

(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 86.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 84.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 185.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 304.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 199.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 377.

cataire de domaines nationaux reconnaît que l'acquisition qu'il a faite est au profit d'un tiers.

C. N., art. 1325, ANAL.

Gandillon. C. Dufrêne et Chessebœuf.

12 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Poitiers (*a*).

4. — — Des enfans cohéritiers, traitant avec leur mère, relativement à ses reprises sur la succession de son mari, ne sont pas censés avoir des intérêts distincts et séparés, lorsqu'aucun d'eux n'élève des prétentions qui lui soient personnelles. — En ce cas, il suffit d'un seul original pour tous les cohéritiers.

C. N., art. 1325, APPL.

La dame Dumouchet. C. ses enfans.

2 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*b*).

5. — (ENREGISTREMENT.) — C'est la loi du 14 thermidor an 4 (époque de l'enregistrement), et non celle du 19 décembre 1790 (époque où l'acte a été souscrit), qui doit être appliquée pour la quotité des droits d'enregistrement d'un acte sous seing privé antérieur au 14 thermidor an 4.

La régie de l'enregistrement. C. Ricœur.

11 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. des Hautes-Pyrénées (*c*).

6. — (FOI. — PREUVE.) — Les actes sous seing privé souscrits par un fondé de pouvoirs font foi de leur date contre le mandant. Ainsi ils ne sont point nuls, par cela seul que le mandat a été révoqué avant leur enregistrement.

C. N., art. 1322, ANAL.

Lavoisier (la dame). C. Massien.

6 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

7. — (HYPOTHÈQUE.) — Loi relative aux inscriptions hypothécaires, prises en vertu de jugemens rendus sur les demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé.

C. N., art. 1324 et 2123.

3 septembre 1807. — Loi (*e*).

— (MANDAT.) — V. 6.

8. — (NOTAIRE.) — Les lois nouvelles sur l'enregistrement et le notariat, ont abrogé les déclarations de 1696 et 1699, qui défendaient aux notaires d'écrire et de signer, comme témoins, des actes sous signatures privées.

Lois des 22 frimaire an 7 et 25 ventose an 11.

La régie. C. Top.

30 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Saint-Omer (*a*).

9. — (NOTAIRE. — TÉMOIN.) — Les notaires, greffiers et autres gens de loi et de pratique peuvent, nonobstant les anciens réglemens, écrire pour autrui, et signer comme témoins des actes sous seing privé.

26 mars et 1er avril 1808, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

— (PREUVE.) — V. 6.

— (RECONNAISSANCE.) — V. 11, 12 et 13.

10. — (REGISTRE PUBLIC.) — Une lettre par laquelle un père avoue son enfant naturel, est une reconnaissance authentique, lorsqu'elle est annexée au registre de l'état civil.

C. N., art. 334 et 1317.

Esselens. C. Esselens.

11 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

11. — (REGISTRE D'AUDIENCE. — SIGNATURE RECONNUE.) — L'art. 334, C. N., qui exige des enfans naturels une reconnaissance authentique, en preuve de leur état, permet-il aux tribunaux d'admettre une reconnaissance sous seing privé lorsque la signature a été avouée en justice?

C. N., art. 334, 1317 et 1324.

Peterlon. C. Clara.

16 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

V. 1 et 2.

— (TÉMOIN.) — V. 8 et 9.

12. — (VÉRIFICATION.) — Lorsqu'un billet est opposé aux héritiers du signataire, et que le juge leur a ordonné de déclarer s'ils en reconnaissent l'écriture et la signature, leur défaut de s'expliquer équivaut à une reconnaissance, et dispense de la vérification ordonnée par l'art. 1324, C. N.

Les héritiers Boulainvilliers.

17 mai 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

13. — — Les actes sous seing privé font pleine foi contre les parties, encore qu'ils n'aient point été vérifiés, lorsque, d'ailleurs, il n'y a pas dénégation formelle de l'écriture.

La régie de l'enregistrement. C. d'Hanins (le sieur).

24 juillet 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. de Bruxelles (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 4. 2e part., page 500.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 232.

(*c*) Id., tome 1er, 2e part., page 320.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 770.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 39.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 85.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 264.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 202.

(*d*) Id., tome 9, 1re partie, page 110.

(*e*) Id., tome 8, 1re partie, page 435.

(*f*) Id., tome 7, 2e partie, page 770.

— V. Acte authentique (*enfant naturel*). — Acte public. — Acte public (*instrument public*). — Contrat de mariage (*Normandie*). — Don mutuel. — Donation. — Double écrit (*cassation*). — Enfans à naître. — Enregistrement. — Notaires (*signature*). — Pays réunis. — Transcription de vente.

ACTEUR.

— Une danseuse qui a contracté des engagemens avec un théâtre, et qui ne les remplit pas, peut être condamnée par corps. — La contrainte par corps n'a pas lieu d'acteur à acteur.

C. de comm., art 632. — C. N., art. 2070, ANAL.
Morand et Renaud. C. les dames Quériau et Dorlé.
31 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— V. Contrainte par corps.

ACTION. — ACTIONNAIRE.

1. — Lorsque, par un contrat d'association, les fonds de la société sont divisés en actions avec faculté à chaque associé de céder à qui il lui plaira, le nombre de ses actions qu'il jugera à propos, les cessionnaires d'actions deviennent, par cela seul, copropriétaires des fonds sociaux et membres de la société.

Les héritiers et créanciers Sérilly. C. Fénis Saint-Victour.
1er ventose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Lot (*b*).

2. — — L'adjudicataire des actions d'une société ne peut, par aucune clause de l'adjudication, être dispensé du paiement des dettes de la société.

Lois 52 et 67, ff. *pro socio*. — C. de comm., art. 34, ANAL.
Les intéressés aux mines de Bellevue. C. Simon et compagnie.
23 ventose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Sambre et Meuse (*c*).

— V. Prises maritimes (*restitution*).

ACTION JUDICIAIRE.

1. — Théorie sur les actions.

Cour de cassation (*d*).

2. — (CONTUMACE.) — L'article 23 du Code civil qui prive le *condamné* du droit de procéder en justice, soit en *défendant*, soit en demandant, ne s'applique pas à l'*accusé contumace*.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 256.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 770.
(*c*) tome 1, 1re part., page 287.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 1.

L'article 464 du Code des délits et des peines, qui interdit à l'accusé contumace, toute action pendant le tems de sa contumace, n'empêche pas qu'il ne puisse être attaqué en justice, sans qu'il soit besoin de lui faire nommer un curateur.

Mairesse. C. Thieulaine.
10 nivose an 14. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*a*).

— (COMMUNAUTÉ.) — V. 5.

3. — (DOMAINE.) — L'omission des formalités requises par les lois des 5 novembre 1790 et 27 mars 1791, pour qu'une action puisse être intentée ou soutenue en justice au nom de l'Etat, forme un moyen de nullité contre les sentences arbitrales rendues au préjudice du Gouvernement, pendant le cours de l'arbitrage forcé.

Cette omission ne peut être couverte par le fait des administrateurs chargés de l'exercice des actions nationales.

Ces formalités sont requises pour faire intervenir l'Etat dans une instance déjà liée entre d'autres parties, encore qu'il n'y ait d'intérêt qu'à raison du séquestre dont sont frappés à son profit les biens qui sont l'objet de la contestation.

Loi du 5 novembre 1790, tit. 3, art. 15. — Loi du 27 mars 1791, art. 13 et 14.
La commune de Pressigny. C. le préfet de la Haute-Marne, les dames Roll et Bordeaux, et Jean Desmiers.
19 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*b*).

4. — — En matière domaniale, c'est au préfet lui-même, lorsqu'il est défendeur, que l'assignation doit être donnée — Une procédure qui serait faite contre l'Etat, par suite d'une assignation donnée au préfet dans la personne du sous-préfet, est radicalement nulle.

Lois des 23 et 28 octobre et 5 novembre 1790, tit. 3, art. 13.
Réquisitoire du proc. gén. C. la commune d'Horty.
8 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*c*).

5. — (EPOUX.) — Des époux communs en biens, créanciers personnels l'un de l'autre, ne peuvent exercer les actions dérivant de leurs titres respectifs, pendant que dure la communauté.

C. N., art. 1478, ANAL.
Hulot. C. Hulot.
10 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

6. — (HOSPICES.) — Les actions contre les hospices civils ne peuvent être intentées que sui-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 695.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 770.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 770.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 576.

vant les règles établies pour les actions à intenter contre l'Etat.

Loi du 16 vendémiaire an 5. — Loi du 16 messidor an 7. — C. N., art. 537, ANAL.

Le préfet des Bouches-du-Rhône. C. la femme Tornatori.

9 ventose an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

7. — (INTÉRÊT.) — Un homme, à l'insu de son semblable, peut lui faire du bien...., même sans mandat ....; mais il ne faut en rien conclure, relativement aux actions judiciaires..... Les actions en justice ne doivent pas être populaires: de là est née la maxime : *L'interêt est le principe de l'action*..... Mais en France, le ministère public intervient.

Loi du 24 août 1790, tit. 8, art. 2 et 3. — C. proc. civ., art. 83, ANAL. — C. N., art. 1372, ANAL.

Le conseil des prises. C. le consul Danois.

3 prairial an 8, — discours de M. Portalis, commissaire du Gouvernement (*b*).

8. — (PRÉFET.) — C'est aux préfets qu'appartient l'exercice de toutes les actions, tant mobilières qu'immobilières, relatives à la propriété des biens contestés à l'Etat.

C. N., art. 537, ANAL.

24 septembre 1807, — instruction de la régie (*c*).

— V. Action domaniale. — Angleterre (*femme*). — Autorité administrative (*déclaration*). — Autorisation de femme mariée. — Chose jugée (*non bis in idem*). — Communes. — Compétence (*loi*). — Contumace. — Dépôt. — Dot. — Douanes. — Emigré. — Enregistrement (*contrainte*). — Fabrique. — Hospices. — Hypothèque conventionnelle (*déclaration*). — Lésion. — Lettre de change (*transport*). — Licitation (*mineur*). — Liste civile (*procédure*). — Mineur (*action*). — Ministère public. — Mort civile. — Opposition (*tiers-acquéreur*). — Partage (*femme*). — Société anonyme (*révocation*). — Solidarité. — Brevet d'invention. — Legs (*meubles et effets*). — Héritiers (*abstention*). — Tuteur.

ACTION *AD EXHIBENDUM*.

— (PAYS DE LIÉGE). — L'action *ad exhibendum* était en usage, et avait lieu pour les titres d'immeubles, comme pour les effets mobiliers, dans le ci-devant pays de Liége, avant sa réunion à la France.

Le préfet de la Dyle et Duchesne. C. la veuve Gentil.

10 frimaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de la Meuse inférieure (*a*).

ACTION CIVILE. — ACTION CRIMINELLE. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION PRIVÉE.

1. — (COMPLICE). — L'action publique n'est pas éteinte, à l'égard du complice, par le décès de l'auteur principal d'un délit.

La femme Goffer.

14 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Mont-Tonnerre (*b*).

— (DÉLIT DOMESTIQUE.) — V. 18.

2. — (EPOUX.) — Lorsqu'un mari trouble la tranquillité publique, par de mauvais traitemens qu'il exerce envers sa femme, il peut être poursuivi par le ministère public.

Loi du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 13 et 14.

Le ministère public. C. Géraert.

28 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour criminelle de l'Escaut (*c*).

3. — (FILS DE FAMILLE). — Un fils de famille est justiciable de l'autorité criminelle, pour soustraction de deniers envers sa mère.

L. 14, Dig. *de his qui accusare non possunt*. — L. 13, cod. *eodem*. — Loi des 16-24 août 1790, tit. 10, art. 15, 16 et 17. — Loi du 19-22 juillet 1791, titre 2, art. 35.

La femme Plisson. C. le ministère public.

10 pluviose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. du Var (*d*).

4. — (ETAT CIVIL.) — La fausseté des noms sous lesquels un enfant prétend avoir été inscrit, dans son acte de naissance, ne peut être poursuivie, par la voie criminelle, avant le jugement définitif sur la question d'état de cet enfant.

C. N., art. 323, 326 et 327.

François Christian, dit Faudoas. C. Faudoas, père et fils.

20 prairial an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de la Seine (*e*).

5. — — Encore qu'il n'y ait pas de contestation liée sur l'état d'un enfant, le ministère public ne

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 17.

(*b*) Id., tome 1er, 2e part., pag. 173.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 290.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 574.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 27.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 415.

(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 7.

(*e*) Id., tome 4, 1re part., page 318.

peut poursuivre d'office le délit de suppression ou de supposition de cet état.

C. N., art. 326 et 327, APPL.

Houel.

20 prairial et 10 messidor an 12. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour spéciale de l'Eure (*a*).

— — Id.

Réquisitoire de M. le proc. gén.

10 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. du Rhône (*b*).

— — Id.

Jourdain. C. M. le proc. gén. du Calvados.

2 mars 1809. — Cour de cassation. — Confirm. — Cour spéciale de l'Orne (*c*).

6. — (INTÉRÊTS CIVILS). — Lorsqu'un tribunal criminel n'acquitte un accusé que parce que le fait principal n'est pas accompagné de circonstances qui le constitueraient délit, il peut encore y avoir lieu, pour raison de ce même fait, à une action civile, en dommages et intérêts de la part du plaignant, surtout si cette action lui a été réservée par le jugement d'acquit. — Ce n'est point là contrevenir à l'article 426 du Code du 3 brumaire an 4, qui veut qu'aucun individu acquitté ne puisse être *repris* ni *accusé* pour raison du même fait.

Gros (pourvoi de).

17 nivose an 13. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour de just. crim. du Puy (*d*).

V. 11 et 15.

7. — — Les tribunaux criminels ne peuvent prononcer des condamnations au profit d'individus qui n'ont point porté de plainte, et qui ne sont pas même intervenus sur la poursuite du ministère public.

Code du 3 brumaire an 4, art. 154.

Stevent.

16 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Dyle (*e*).

8. — — On peut se pourvoir directement devant les tribunaux civils, pour réparation d'un tort causé par un délit de simple police.

Code du 3 brumaire an 4, art. 6, 8 et 605.

Grenet. C. Gedeau.

12 décembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Justice de paix du canton de Vermon (*f*).

V. 10.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 366.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 281.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 300.

(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 205.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 223.

(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 122.

9. — (MINISTÈRE PUBLIC.) — Lorsque celui au nom duquel une plainte a été portée, vient à la désavouer, le ministère public peut continuer la poursuite, encore qu'il ait été étranger à la plainte.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 15.

Deseneff Cornu et Bellard. C. les héritiers Charlier.

9 janvier 1808. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour de justice crim. spéciale de Versailles (*a*).

10. — (NON BIS IN IDEM.) — Celui qui a introduit des poursuites criminelles pour un vol, ne peut exercer en même tems une action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils. — *Le criminel tient le civil en état.*

Loi du 6 brumaire an 2, art. 2. — Code du 3 brumaire an 4, art. 8. — C. P. civ., art. 2, ANAL.

Pendefer. C. Langlois et sa femme.

22 messidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Seine et Oise (*b*).

V. 8.

11. — — La partie qui s'est pourvue par action civile ne peut intenter ultérieurement une action criminelle, à raison du même fait.

Ordonnance de 1667, tit. 18, art. 2. — Loi du 7 frimaire an 2, art. 3. — Loi du 3 brumaire an 4, art. 8.

G***. C. Leclerc.

9 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. criminelle de la Seine (*c*).

12. — — On ne peut se plaindre d'une escroquerie devant les tribunaux correctionnels, quand on a déjà revendiqué les objets escroqués, par action portée devant les tribunaux civils.

Canard. C. Mollard.

11 frimaire an 11. — Cour de cass. — Cass. — Cour crim. de..... (*d*).

13. — — Celui qui, par action civile, a demandé la réparation d'un dommage, ne peut, abandonnant son action civile, intervenir dans une poursuite criminelle dirigée, pour le même fait, par le ministère public.

Loi du 6 brumaire an 2, art. 2. — Code du 3 brumaire an 4, art. 8. C. proc. civ., art. 2, ANAL.

Brassy. C. Destin.

18 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de police de Beuzeville (*e*).

14. — — La partie civile ne peut intenter une

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 68.

(*b*) Id., tome 1er, 1re part., page 226.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 148.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 393.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 152.

action correctionnelle, contre celui que le jury d'accusation a renvoyé absous de l'action criminelle.

Code du 3 brumaire an 4, art. 8, 241, 255 et 456. — C. N., art. 1351, ANAL.

Pourvoi de Cordey.

21 thermidor an 7. — Cour de cass. — Cassat. — Cour crim. de la Seine (*a*).

15. — — La déclaration du jury qu'*il n'y a lieu à accusation*, n'anéantit pas l'action civile, encore que les poursuites n'aient été faites que sur la plainte de la partie civile.

Code du 3 brumaire an 4, art. 8.

Fischer, Sauter, Hoffman et Gall. C. Schwartz, Friz et Bauer.

15 février 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

16. — (PARTIE CIVILE.) — Lorsqu'en portant sa plainte, la partie lésée, par un délit, déclare formellement qu'elle n'entend point se rendre partie civile, elle ne peut être considérée comme telle. Ainsi, sa plainte n'ayant que l'effet d'une simple dénonciation, elle ne peut interjeter appel du jugement qui acquitte l'accusé sans frais ni dépens.

Pithon (la femme). C. Perret.

8 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Mont-Blanc (*c*).

17. — (PLAINTE): — Une plainte portée par la partie civile ne constitue pas une action publique. En conséquence, l'exercice de l'action civile n'est pas suspendu par l'effet d'une plainte au criminel, restée sans poursuite de la part du ministère public.

Code du 3 brumaire an 4, art. 8.—Code d'inst. crim., art. 3, ANAL.

Lelargue. C. Fortin et Sauret.

10 avril 1810. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

18. — — Quand et comment l'action publique peut-elle être exercée pour délit domestique? (*e*)

— V. Amnistie. — Amnistie (*Ouest*). — Chose jugée. — Directeur du jury. — Dégradation. — Dépôt. — Dommages-intérêts (*Cour spéciale*). — Homicide (*dommages-intérêts*). — Injure. — Responsabilité. — Société (*dissolution*). — Usure. — Vol. — Délit domestique.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 236.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 976.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 771.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 233.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 6.

ACTION CONJOINTE. — V. Autorisation de femme mariée.

ACTION CRIMINELLE. — V. Action civile.

ACTION DOMANIALE.

— (AUTORISATION.) — Le procureur général, ou commissaire du Gouvernement, près des administrations départementales ou centrales, ne pouvait être actionné, et plaider avant d'y être autorisé.

Loi du 5 novembre 1790, tit. 3, art. 13 et 14. — Loi du 27 mars 1791, art. 13 et 14.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.

8 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*a*).

— V. Action (*domaine*). — Biens domaniaux. Domaine.

ACTION EN PAIEMENT. V. Dol. (*aliénation*).

ACTION EN RESCISION. — V. Prescription, § Ier. (*Usure*).

ACTION FAMEUSE. — V. Action criminelle. (*époux — et fils de famille*). — Vol.

ACTION HYPOTHÉCAIRE.

— Un tiers acquéreur, poursuivi par l'action hypothécaire, et condamné comme tel par un jugement en dernier ressort à payer le montant de la créance, ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'on ne lui a pas laissé l'option du délaissement auquel il n'avait point conclu. — Il peut exercer cette option en tout état de cause, même après le jugement.

Van Zuydtwick. C. Vanderlinden.

14 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Trèves (*b*).

— V. Acquéreur. — Action mobilière. — Confiscation. — Fruits. — Legs. — Prescription. — Rapport pécuniaire (*créancier*).

ACTION MIXTE.

1. — (BAIL.) — L'action en résiliation de bail est une action *mixte*, ainsi elle peut être inten-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 220.

(*b*) Id., tome 7, 2e partie, page 771.

tée devant le juge de la situation des biens, comme devant celui du domicile du preneur.

C. proc. civ., art. 59, ANAL.
Lapareillé. C. Rabotin.
16 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

2. — (VENTE.) — L'action en délivrance de l'immeuble vendu est mixte, c'est-à-dire personnelle et réelle.

C. proc. civ., art. 59.
Perrin. C. la dame Farguc.
2 février 1809. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*b*).

ACTION MOBILIÈRE.

1. — L'action en représentation du prix de la vente, intentée par un créancier hypothécaire contre le tiers-détenteur qui a purgé, est une action pure mobilière.—Elle n'est point de même nature que l'action en *distribution* de prix entre tous les créanciers opposans, suivant l'ordre et la date de leurs hypothèques.

C. N., art. 529.
Joseph Pilaleau. C. Achard Delabaye.
15 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. Cour d'appel d'Orléans (*c*).

ACTIONS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES.

— Les actions de la banque peuvent être immobilisées ensuite d'une simple déclaration faite par le propriétaire dans la forme des transports.

La déclaration, une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées sont soumises au Code Napoléon, et aux lois de privilège et hypothèque, comme les propriétés foncières.

C. N., art. 529 et 2114, ANAL.
16 janvier 1808, — décret impérial (*d*).

— V. Autorisation de femme mariée. — Dernier ressort (*domaine*). — Domaine. — Lésion. — Mutation (*prescription*).

ACTION POSSESSOIRE.

1. — (CHEMIN.—COMMUNE.) — Une commune ne peut, en vertu de sa seule possession, réclamer sur la propriété d'un particulier, l'usage provisoire d'un chemin qui ne lui est pas nécessaire.

C. N., art. 681, 682 et 691, ANAL.
Baude. C. la commune de la Tardière.
30 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Poitiers (*e*).

2. — (COMMUNE.) — Les biens communaux étant susceptibles de prescription, cette espèce de biens peut être possédée comme tous autres, en nom individuel et à titre exclusif. — En conséquence, même à l'égard des biens communaux, il peut y avoir action possessoire devant le juge de paix; et sur cette action, doit être suivie la règle qui fait maintenir ou réintégrer celui qui a la possession annale.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10. — C. N., art. 2227. — C. proc. civ., art. 3, ANAL.
Denaguet. C. le maire de Saint-Paul.
1er avril 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Pont-Audemer (*a*).

3. — (DERNIER RESSORT.) — Lorsque, dans une action possessoire, le demandeur conclut à des dommages-intérêts excédant 50 fr., la demande ne peut être jugée en dernier ressort.

Loi du 24 août 1790, titre 3, art. 10. — C. proc. civ., art. 3, ANAL.
Pilet. C. Lagutère.
26 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Nérac (*b*).

4. — — Lorsque le demandeur en complainte ne conclut pas du tout à des dommages-intérêts, la demande ne peut être jugée en dernier ressort.

Marjouan. C. Cassagne.
25 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de paix d'Aurillac (*c*).

5. — — Encore que, dans une action possessoire, le demandeur ait conclu à des dommages-intérêts, non excédant 50 fr., il n'y a pas lieu au dernier ressort. — Le juge ne peut se dispenser de tenir compte de la valeur de la possession réclamée.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10. — C. proc. civ., art. 3, ANAL.
Messenge. C. Gronard.
24 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de paix de Lisieux (*d*).

— — Id.
Brun. C. Chataignier.
24 messidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Saint-Marcellin (*e*). *V.* 6.

6. — — En matière d'action possessoire, c'est par les dommages intérêts demandés, que la compétence du dernier ressort se détermine, sans égard à la valeur de la chose dont la possession est réclamée. — Donc il y a lieu de juger en dernier ressort, si le demandeur a conclu à des dommages-intérêts non excédant 50 fr.

Doutrelau. C. Linglois.
20 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'Yvetot (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 771.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 138.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 353.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 124.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 72.
(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 273.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., pages 781 et 782.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., pages 781 et 782.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., pages 781 et 782.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 344.
(*f*) Id. tome 5, 2e part., page 155.

— — Id.

Contant. C. Potier.

23 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Lesparre (*a*).

— — Id.

Maurice. C. Scourgeon.

20 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Juge de paix du canton de Claye (*b*).

— — Id.

Garoile. C. Jacquey.

19 thermidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Luze (*c*).

— — Id.

Deguillard. C. Manent.

28 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Prades (*d*).

6 *bis*. — (Eau—Cours d'.) — La complainte est admissible en matière de cours d'eau.

C. N., art. 640 et 641.

Simon et Grimold. C. la dame Desriviere.

24 fevrier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Alençon (*e*).

7. — — Le droit de puiser de l'eau, à titre de servitude conventionnelle (discontinue), ne peut autoriser l'action en complainte (hors le cas de nécessité pour une commune ou un hameau).

C. N., art. 641, 642, 643, 686 et 691. — C. Proc. civ., art. 23.

Chégaray. C. Sallenave.

23 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Bayonne (*f*).

8. — (Fermier.) — Lorsqu'un fermier, dont le titre est résolu, prétend se maintenir en jouissance contre le gré du propriétaire; celui-ci, peut exercer l'action en complainte à l'encontre du fermier.

Bonneron. C. Gailleton.

6 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Justice de paix (*g*).

9. — — La voie de complainte n'est pas ouverte à un simple fermier, quand il l'exerce pour raison de troubles apportés à l'exercice d'un droit nécessaire à son exploitation.

Ordonn. de 1667, titre 18, art. 1.

Lefebvre. C. Carquille.

7 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Laon (*h*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 156.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 156.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., pages 781 et 782.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 26.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 493.

(*f*) Id., tome 9, 1re part., page 35.

(*g*) Id., tome 7, 2e part., page 772.

(*h*) Id., tome 8, 1re part., page 555.

10. — — Lorsque le nouvel acquéreur conteste, en vertu de son titre, le droit de jouissance du fermier qu'il trouve en possession du bien vendu, le juge de paix ne peut maintenir le fermier dans sa possession, en donnant la préférence au bail sur l'acte de vente.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10. — C. proc. civ., art. 3, ANAL.

Marie Labastard. C. la veuve Labastard et le sieur Pierre Langlois.

5 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Juge de paix de Labaye (*a*).

11. — (Haie séparative) — Sous l'empire du Code civil, la possession d'une haie séparative, peut, au cas de trouble, autoriser une action possessoire.

C. N., art. 670, ANAL.

Pourvoi du sieur Jarnan.

8 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Barbezieux (*b*).

12. — (Pacage.) — Le fait de *pâcage* dans un terrain, n'est pas réputé *possession* à titre de propriété.

Loi du 28 août 1792, art. 8. — C. proc. civ., art. 23, ANAL.

Paulmier. C. la commune de Bannay.

1er brumaire an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*c*).

13. — (Passage. — Servitude) — La possession annale depuis la publication du Code Napoléon, d'un droit de passage (ou de servitude imprescriptible), ne suffit pas pour autoriser l'action possessoire en cas de trouble.

C. N., art. 691 et 2232, APPL.

M. le proc. gén. C. Delpy.

13 août 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Brives (*d*).

— — Id.

Joffrenot.

21 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Clamecy (*e*).

14. — (Servitude.—Passage.) — Le trouble dans l'exercice d'un droit de passage (servitude imprescriptible), autorise l'action en complainte, si le demandeur se prévaut à la fois de la possession annale et d'un titre qui en soit le fondement.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 275.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 75.

(*c*) Id., tome 1er, 1re part., page 115.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 333.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 37.

Apprécier le titre du complaignant, pour savoir si la possession est précaire ou de tolérance, ce n'est point, de la part du juge de paix, toucher au pétitoire.

C. N., art. 688, 691 et 2232, APPL.

Carteret. C. Pelleport.

24 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Saint-Gaudens (*a*).

16. — (TRANSCRIPTION.) — Sous la loi du 11 brumaire an 7, entre deux acquéreurs d'un même bien, demandeurs en complainte l'un contre l'autre, la préférence est due à celui dont le titre d'acquisition a été enregistré et transcrit le premier, quoique l'autre acquéreur ait pris le premier possession.

Ordonnance de 1667, tit. 18, art. 1. — C. proc. civ., art. 23, ANAL.

Thomas. C. Usquin et Lefebvre.

12 fructidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Nevers (*b*).

— V. Autorité administrative. — Dernier ressort. — Eau. — Eau (*complainte*). — Bain.

ACTION PRINCIPALE.

— (OPPOSITION.) Lorsque, pendant une instance en divorce, la femme forme opposition sur les capitaux provenant de sa dot, ou pour sûreté de ces capitaux, la demande en main levée de cette opposition n'est pas de la compétence des juges du référé; c'est la matière d'une action principale.

C. proc. civ., art. 806, ANAL.

Tollier de la Marlière (la dame et le sieur).

29 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— V. Péremption.

ACTION PRIVÉE. — V. Action civile.

ACTION PUBLIQUE. — V. Action civile. — Bois communaux (*dommages*). — Chemin de service (*voie publique*). — Décès. — Injure — Partie civile (*nullité*). — Péche. — Réglement de juges (*police*).

ADJUDICATAIRE. — ADJUDICATION.

1. — Lorsque la régie des domaines provoque une expropriation, elle peut, à défaut d'enchérisseur, se rendre adjudicataire de l'immeuble sur la mise à prix.

Lettres des ministres de la justice et des finances, des 15 et 23 brumaire an 12 (*a*).

2. — (BOIS.) — Les tribunaux ne peuvent absoudre un adjudicataire qui a abattu des arbres marqués du marteau de l'Etat, encore qu'il expose pour sa justification, que ces arbres ont été marqués par méprise, et qu'il existe dans sa vente plus d'arbres marqués qu'il ne serait tenu d'après le procès-verbal de martelage d'en laisser lors du récollement.

Ordonn. de 1669, tit. 34, art. 4.

Le ministère public. C. Burin.

6 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Sarthe (*b*).

3. — — L'adjudicataire qui s'est permis d'abattre et d'enlever des arbres qui avaient été marqués avant l'adjudication, pour le service de la marine, ne peut s'excuser, ni sur le silence du cahier des charges, par rapport à ces arbres, ni sur le fait avoué, que lors de l'adjudication, les agens forestiers, ont déclaré verbalement que, dans la coupe mise en vente, il n'existait point d'arbres réservés pour la marine.

Arrêté du Gouvernement du 28 floréal an 11.

Le ministère public et l'administration forestière. C. Leguay.

22 janvier 1808. — Cour de cass. —. Cassation. — Cour crim. du Morbihan (*c*).

4. — (CONGÉ.) — Si l'adjudicataire d'un immeuble, vendu sur expropriation forcée, a donné congé au fermier ou locataire, celui-ci ne peut, au cas de revente sur folle enchère, faire peser sur l'immeuble l'indemnité que lui a accordée le jugement qui a déclaré le congé valable.

C. N., art. 1183, APPL.

Leriche. C. les frères Paillard.

25 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*d*).

5. — (CRÉANCE NON EXIGIBLE.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, l'adjudicataire d'un immeuble vendu aux enchères publiques, ne pouvait faire la distinction des créances exigibles et des créances non exigibles, lorsqu'une clause de procès-verbal d'enchère, l'obligeait à payer le

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 334.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 428.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 772.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 586.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 772.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 772.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 100.

prix total de l'adjudication, immédiatement après la transcription du jugement.

C. N., art. 1165 et 2184, ANAL.
*Baulny. C. Gastebois ou ses créanciers.
2 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

6. — (CRÉANCIERS.) — Les créanciers colloqués sur le prix d'un immeuble vendu par expropriation forcée, ne peuvent contraindre l'adjudicataire sur ses biens personnels avant d'avoir fait revendre sur folle-enchère.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 24. — C. N., art. 2092. — C. proc. civ., art. 715, ANAL.
Puy. C. Clanchon.
20 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

7. — L'adjudication définitive peut avoir lieu le *quarante-deuxième* jour après l'adjudication provisoire, d'après l'article 706, Code de Proc. civ., portant que le délai entre les deux adjudications ne pourra être moindre de six semaines.

C. proc. civ., art. 706, APPL.
Martz. C. Tourton-Ravel.
23 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— (INDEMNITÉ.) — V. 4.

8. — (JUGEMENT.) — L'adjudication qui a lieu en cas de surenchère sur vente volontaire, est un véritable jugement susceptible d'appel.

Léorier de l'Isle. C. les créanciers Besnier.
23 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*d*).

9. — (PRIX.) — On ne peut demander la nullité d'une adjudication pour vilité du prix, lorsqu'il excède quinze fois la valeur du revenu porté en la matrice du rôle de la contribution foncière, quel que soit d'ailleurs le montant de la location.

Girout et ses créanciers. C. Maugis.
6 floréal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

10. — (PROPRIÉTÉ.) — Lorsqu'un immeuble a été acquis par adjudication confirmée sur appel, la mutation est l'effet du jugement de première instance, et non de l'arrêt d'appel, si, dans le jugement d'adjudication, il est dit que les fruits de la terre appartiendront à l'adjudicataire, à compter du jour de l'adjudication.

Les héritiers Saint-Laurent.
18 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 75.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 402.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 310.
(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 65.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 289.
(*f*) Id., tome 8, 1re part., page 541.

11. — — C'est le jugement d'adjudication, et non l'arrêt confirmatif qui opère la mutation de propriété.

C. proc. civ., art. 706 et 714.
22 octobre 1808, — avis du Conseil-d'Etat (*a*).

— V. Autorité judiciaire (*cours d'eau*). — Bois (*coupe*). — Bois (*délits forestiers*). — Bois communaux. — Bois nationaux (*contrainte par corps*). — Compétence. — Créances exigibles. — Domaines nationaux. — Enregistrement. — Exceptions. — Expropriation forcée. — Expropriation forcée (*décès*). — Hypothèque conventionnelle. — Jugement. Mutation (*tiers-acquéreurs*). — Offre (*surenchère*). — Question préjudicielle (*propriété*). — Récollement (*nullité*). — Saisie immobilière (*dégradation*). — Surenchère. — Usufruit.

ADHÉSION. — V. Appel. — Enfant naturel (*reconnaissance*).

ADITION. — V. Succession.

ADJOINT DE MAIRE. — V. Agent du Gouvernement. — Dépens. — Juré. — Maire (*police judiciaire*).

ADJUDICATION EN MASSE. — V. Expropriation forcée.

ADMINISTRATEUR. — V. Hospices. — Jugement provisoire (*interdiction*). — Mari (*qualité*).

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — V. Jugement préparatoire (*interdiction*).

ADMINISTRATION. — V. Acquiescement (*exécution*). — Acte authentique. — Autorisation de femme mariée. — Autorité administrative. — Communes (*bois*). — Interdiction (*curateur*). — Procuration générale. — Puissance paternelle. — Sénatorerie. — Séparation de biens (*mari*). — Tuteur (*autorisation*).

ADMINISTRATION DE LA MARINE.

— (NAVIRE CONFISQUÉ.) — Les ventes de navires confisqués, comme ayant relâché en Angleterre, ou ayant été visités en mer, par les Anglais,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 17.

doivent être faites à la diligence de l'administration de la marine et des douanes.

13 mai 1808, — circulaire de la régie (*a*).

ADMINISTRATION DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT. — V. Adjudication. — Avoués *(constitution)*. — Enregistrement. — Honoraires *(trésor public)*. — Mutation. — Saisie-arrêt *(notification)*.

ADMINISTRATION DES DOUANES — V. Douanes. — Saisie-arrêt *(formalité)*.

ADMINISTRATION DES DROITS RÉUNIS. — V. Droits réunis. — Garantie d'or et d'argent *(appel)*.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

1. — La disposition de la loi du 29 septembre 1791, qui défend aux préposés de l'administration forestière d'interjeter appel sans l'autorisation préalable et formelle de cette administration, est implicitement abrogée par le Code du 3 brumaire an 4, qui a restreint à dix jours le délai de l'appel.

Code des délits et des peines, art. 194.

Pourvoi de l'administration forestière.

18 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Nantes (*b*).

2. — Décret impérial qui assigne une place particulière aux agens de l'administration forestière dans les audiences des tribunaux correctionnels.

18 juin 1809 (*c*).

— V. Bois particulier *(majorat)*. — Délit forestier. — Partie civile. — Pâturage *(bois)*. — Pêche *(rivière navigable)*. — Police judiciaire *(délit forestier)*.

ADOPTION.

1. — Loi et motifs sur l'effet des adoptions antérieures au Code Civil.

26 germinal an 11 (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 510.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 148.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 356.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 141.

2. — Loi et motifs sur l'adoption et la tutelle officieuse.

2 germinal an 11 (23 mars 1803) (*a*).

3. — (Authenticité.) — Une lettre écrite aux officiers municipaux d'une commune, dans laquelle un individu déclare adopter une personne désignée est un acte authentique d'adoption, dans le sens de la loi du 25 germinal an 11, lorsque la lettre a été suivie d'une délibération de la commune, qui a déclaré l'adoption valable.

Loi du 25 germinal an 11. — C. N., art. 353, anal. Saint-Valentin. C. Hesse.

22 prairial an 11. — Tribunal d'arrondissement de Paris (*b*).

4. — (Ayeul. — Droits successifs. — Étranger.) — Avant le Code Napoléon, un grand-père adoptait valablement ses petits-enfans, encore que ceux-ci, par la mort civile de leur mère, se trouvassent, en vertu de la représentation, au premier degré de l'ayeul adoptant.

L'adoption est essentiellement un acte civil, que ne peuvent faire des étrangers, et dont, réciproquement, ils ne peuvent être l'objet, encore que depuis l'adoption ils soient devenus français.

Les enfans adoptifs, dont le titre est antérieur au Code Napoléon, ne peuvent invoquer les dispositions de cette dernière loi, lorsqu'il ont reçu de leur père des donations quelconques. — Ces donations sont toujours réputées *un réglement de leurs droits*, dans le sens de l'article 33 de la loi du 25 germinal an 11. (*V.* 17.)

Talbert (les enfans). C. les héritiers Maire.

18 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Besançon (*c*).

5. — (Droits successifs.) — L'enfant adoptif peut, comme l'enfant naturel et légitime, demander la réduction des avantages que ses père et mère adoptifs se sont conférés après l'adoption. Il le peut, encore qu'il s'agisse d'une succession ouverte avant la publication de la loi transitoire du 25 germinal an 11. — En ce cas, l'époux réduit doit la restitution des fruits, à compter du jour du décès du testateur.

C. N., art. 350, anal.

Savouroux. C. Marie Faure.

26 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 429.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 7.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 773.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 333.

6. — (Enfant adultérin). — L'enfant adultérin a pu être adopté par son père, antérieurement au Code Napoléon.

Loi transitoire du 25 germinal an 11, art. 1er.
Lind, tutrice de Vassal. C. Gandolfo.
10 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Aix (*a*).

6 *bis*. — (Enfant naturel). — Sous l'empire du Code Napoléon, on ne peut adopter son enfant naturel reconnu.

C. N., art. 350, 757 et 908, arg.
Etiennette-Marie-Perrine Lemarquis.
15 germinal an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— — Id.

Laget. C. N.
3 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

— — Id.

Laporte. C. N.
18 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

7. — — Sous l'empire de la loi du 18 janvier 1792, il était permis d'adopter son enfant naturel reconnu.

Loi du 25 germinal an 11, art. 1er. — C. N., art. 757 et 908, anal.
Gaspard, dit Dubois. C. les collatéraux Dufay.
24 novembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*d*).

8. — — Sous l'empire du Code Napoléon, on peut adopter son enfant naturel reconnu.

Françoise Meyer.
16 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

— — Id.

Denokere. C.....
22 avril 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*f*).

— — Id.

C. N., art 908.
Indication de plusieurs arrêts de Grenoble (*g*).

— (Femme. — Autorisation.) — V. 12.

9. — (Geminée.) — Sous l'empire du Code Napoléon un père peut, du vivant même de ses enfans adoptifs, en adopter successivement un ou plusieurs autres.

Le sieur de V. C. le ministère public.
21 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Bourges (*a*).

10. — (Lois romaines.) — Les lois romaines concernant l'adoption étaient inusitées en France, tant dans les provinces de droit civil, que dans le pays coutumier, lorsque l'adoption y a été introduite en 1792.

Même arrêt que n° 14. (Bredin.)

11. — (Mineur.) — L'adoption d'un mineur, faite avant le Code Napoléon, ne peut être annullée, sous prétexte de la minorité de l'adopté.

Loi du 25 germinal an 11, art. 1er. — C. N., art. 547. anal.
Bredin. C. Turlot.
4 août 1808. — Cour d'appel séant à Besançon (*b*).
V. 18.

12. — (Nullité.) — L'adoption faite avant le Code civil, par une femme non autorisée de son mari, n'est pas nulle pour ce défaut d'autorisation.

Loi du 25 germinal an 11. — C. N., art. 217, anal.
Les héritiers Vertamy. C. Rabusson.
13 décembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*c*).

— — Il ne suffit pas que, dans un acte d'adoption, l'adoptant ait dissimulé sa profession et sa patrie, et en ait même indiqué d'autres, pour que cet acte soit dès lors déclaré nul, si d'ailleurs l'identité de l'individu est suffisamment constatée.

Même arrêt que n° 6. (Lind.)

13. — (Pays réunis.) — La loi du 25 germinal an 11, qui déclare valables indistinctement toutes adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication du Code civil, ne s'applique pas aux adoptions faites dans les pays réunis. — Ces adoptions ne sont maintenues qu'en tant qu'elles étaient conformes aux statuts locaux.

Desbrower. C. Rappe.
12 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

14. — (Père.) — Avant le Code civil, un mineur a pu être adopté, sans le consentement de son père.

Décret du 18 janvier 1792. — Loi du 16 frimaire an 3. — Loi du 25 germinal an 11. — C. N., art. 346, anal.
Bredin. C. Quillardet et Rochet.
16 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 258.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 114.
(*c*) Id, tome 4, 2e part., page 548.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 586.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 41.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 174.
(*g*) Id., tome 9, 2e part., page 204.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 65.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 264.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., pag. 82.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 166.
(*e*) Id., tome 4, 1re part., page 389.

15. — — Encore qu'un père ne pût adopter son enfant naturel reconnu, il ne détruirait point les droits précédemment conférés par l'adoption, en reconnaissant le fils adoptif pour son fils naturel, surtout si l'enfant ne consentait pas à la reconnaissance.

C. N., art. 343, 757 et 908, ANAL.
La demoiselle Saint-Valentin. C. les hérit. Hesse.
11 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

16. — (RÉDUCTION.) — Lorsque dans l'acte d'adoption, les père et mère ont déclaré que l'adopté *jouirait de la part héréditaire que la loi, par la suite, conférerait aux adoptés*, ils n'ont pu, ultérieurement, user de la faculté de réduire ses droits successifs (faculté autorisée par l'article 4 de la loi du 25 germinal an 11).

Savouroux. C. Marie Faure.
26 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*b*).

17. — (RÉGLEMENT.) — La clause d'un acte d'adoption portant que les adoptés entreront dans tous les biens des adoptans, en conformité des lois, n'est pas un véritable *réglement* des droits de l'adopté, qui empêche ses parens adoptifs de le réduire ultérieurement, aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 germinal an 11.

De ce que l'adoptant a fait un legs à l'adopté, les tribunaux peuvent conclure qu'il y a eu réglement des effets de l'adoption, dans le sens de la loi du 25 germinal an 11. — En ce cas, l'adopté ne peut réclamer des *droits successifs*, aux termes du Code.

Loi du 25 germinal an 11, art. 3 et 4. — C. N., art. 350.
Talbert. C. Dormoy.
6 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de Besançon (*c*).

18. (RENONCIATION.) — En matière d'adoptions antérieures au Code civil, les héritiers légitimes de l'adoptant, ne peuvent retenir sa succession au préjudice de l'enfant adoptif, tant que ce dernier n'a pas atteint l'âge de 21 ans, sous ce prétexte que jusqu'à cette époque il a la faculté de renoncer à l'adoption; et qu'ainsi l'adoption ne peut, jusqu'alors, produire des effets définitifs.

Depienne. C. Debrue.
9 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

19. (RÉVOCATION.) — Les adoptions antérieures à la loi du 25 germinal an 11, n'ont pu être abitrairement révoqués par les parens adoptifs, ni avant ni après la publication de cette loi. — La révocation qui en aurait eu lieu, n'équivaut pas même à la déclaration autorisée par l'article 4 de la loi de germinal, que l'adoptant n'a pas entendu conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à l'enfant légitime, mais au contraire qu'il prétend les restreindre.

Même arrêt que n° 16.

ADULTÈRE.

—(PREUVE.)— Les héritiers d'une femme dont le mari est devenu père d'un enfant, deux cent quarante-trois jours après le décès de sa femme, sont non recevables à prouver que cet enfant avait été conçu avant le décès de la femme, pour en conclure que le mari s'étant rendu coupable d'adultère, les donations à lui faites par sa femme doivent être révoquées pour cause d'ingratitude.

C. N., art. 955, APPL.
Darras (les sieur et dame). C. Paris.
2 mai 1807. — Cour d'appel séant à Amiens (*a*).

— V. Concubinage (*Loi*). — Divorce. — Dot. — Enfant légitime. — Paternité (*recherches.*)

AFFAIRES URGENTES.—V. Vacations (*expropriation forcée*).

AFFICHE.

1. — (EXPROPRIATION.) — L'affiche doit contenir l'état de toutes les inscriptions qui existent à l'époque du commandement, sans distinguer entre les inscriptions valables et celles irrégulièrement prises.

Loi du.... brumaire an 7, art. 7. — C. proc. civ., art. 684, ANAL.
Reverdy. C. Leclerc.
26 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

2. — — Le procès-verbal constatant l'apposition des deuxième et troisième placards d'affiches, dans une saisie immobilière, doit à peine de nullité, être notifié au débiteur saisi.

C. P. civ., art. 705.
Gilli. C. Digne.
5 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Aix (*c*).

3. — (PEINE.) Les tribunaux de police ne peuvent ordonner l'affiche de leurs jugemens, que comme réparation ou dommages-intérêts de la partie civile qui se plaint: ils commettent un excès de pouvoir, s'ils l'ordonnent, à la seule requête du ministère public et à titre de peine.

Bailly. C. le tribunal de police de Longean.
1er thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Longean (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 113.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 333.
(*c*) Id., tome 9, 1re partie, page 21.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 772.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 773.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 222.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 251.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 773.

— — Id.

La demoiselle Boulard. C. Fradel.

18 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Douvres (*a*).

— — Id.

Giraud, dit Alloy. C. Olivier.

30 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation (*b*).

4. — — L'impression et l'affiche du jugement à un nombre d'exemplaires plus considérable que celui demandé par les parties, est une augmentation de peine qui ne peut être prononcée par les tribunaux de simple police.

Code du 3 brumaire an 4, art. 600.

Leroux et autres. C. Legrip.

17 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton de Brechy (*c*).

5. — — Les tribunaux de police peuvent ordonner, par forme de peine, l'impression et l'affiche de leurs jugemens, lorsqu'il s'agit d'une contravention commise *publiquement*.

Pourvoi de Beaussier.

10 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Marseille (*d*).

— V. Excès de pouvoir. — Expropriation forcée. — Expropriation forcée (*avoué*). — Expropriation forcée (*commandement*). — Expropriation forcée (*créanciers omis*). — Expropriation forcée (*valeur modique*). — Faillite (*constatation*). — Inscription hypothécaire. — Lecture (*peine*). — Ordre. — Peine. — (*cumul*).

AFFINITÉ. — V. Allié.

AFFIRMATION.

1. — (Délit champêtre.) — L'affirmation d'un rapport, constatant un délit champêtre, ne peut être reçue par le maire d'une commune autre que celle dans le territoire de laquelle le délit a été commis.

Loi du 22 floréal an 10, art. 11.

5 brumaire an 12. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. de Beauvais (*e*).

2. — (Faillite.) Les vérifications et affirmations de créances sur un failli, peuvent être faites sans enregistrement préalable de titres, depuis la publication du Code de commerce.

C. de comm., art. 454, 503 et 507, appl.

28 juin 1808, — décision du ministre des finances (*a*).

— V. Acquiescement. — Délai (*heure*). — Expert. — Procès-verbal. — Procès-verbal (*délit forestier*). — Procès-verbal (*violence*).

AFFOUAGE.

— (Bois.—Usage.) — Le droit d'affouage (ou usage dans un bois) est incessible de particulier à particulier. — Nul ne peut vendre sa portion de bois façonnée ou non façonnée.

Loi 8, ff. *de usu et habitatione*. C. N., art. 631.

Le proc. gén. des Vosges. C. J. N. Etienne, etc.

13 octobre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. des Vosges (*b*).

— V. Bois communaux (*partage*).

AFFRANCHISSEMENT.

— La loi du 28 nivose an 2, qui ordonne la restitution des héritages, cédés en *affranchissement pour l'avenir* des droits seigneuriaux, n'ordonne pas la restitution des héritages cédés en paiement des droits *seigneuriaux* lors *ouverts et acquis*.

Sauvagney. C. les communes de Geziers et Montbrillon.

1er février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*c*).

— V. Droits seigneuriaux. — Féodalité.

AGE. — V. Fonctions judiciaires. — Jurés. — Mariage. — Ordres sacrés. — Témoins et justice criminelle.

AGENT DE CHANGE.

1. — (Autorisation — Établissement.) — Établissement des bourses de commerce, des agens de change et des courtiers.

Loi du 28 ventose an 9. — Code de comm., art. 71, anal (*d*).

— (Autorisation-fonctions.) Nul ne peut,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 165.

(*b*) Id, tome 8, 1re part., page 448.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 429.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 895.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 73.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 228.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 305.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 155.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 505.

sans l'autorisation du Gouvernement, s'immiscer dans les fonctions d'agent de change, ou de courtier de commerce.

Les agens de change ne peuvent être banquiers, négocians ou marchands, ni associés, teneurs de livres ou caissiers de banquiers, négocians ou marchands.

Code de comm., art. 74, ANAL.

17 prairial an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

2. — (CAUTIONNEMENT.-CONTESTATIONS.)— Le cautionnement des agens de change et courtiers, est spécialement affecté à la garantie des condamnations, qu'ils peuvent encourir, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Les contestations entre agens de change sont d'abord portées en conciliation devant le syndic et les adjoints; au cas de non conciliation, le syndic renvoie devant les tribunaux de commerce, s'il s'agit d'intérêts civils; et au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et réglemens.

Code de comm., art. 71, ANAL.

29 germinal an 9, — arrêté des Consuls (*b*).

3. — L'agent de change ou courtier démissionnaire ne doit reprendre son cautionnement qu'autant qu'il n'existe aucune demande au tribunal de commerce relative aux faits de sa commission.

28 prairial an 10, —lettre du ministre de la justice (*c*).

4. — (COMMERCE-Opérations de.) Les opérations de commerce ou de banque que les agens de change ou les courtiers font pour leur propre compte, nonobstant la prohibition des lois, ne sont pas nulles. — Les obligations de ceux qui ont contracté avec eux, à raison de ces opérations, doivent être exécutées.

Ordonnance de 1673, tit. 2. — Edit de décembre 1705. Arrêt du Conseil, du 22 décembre 1733. — Loi du 28 vendémiaire an 4, sect. 2, art. 1er. — Arrêté du Gouvernement, du 27 prairial an 10, art. 10. — Code de comm., art. 85.

Lelièvre de Rochefort. C. Martine.

15 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*d*).

5. — (COMPENSATION.) Un agent de change qui a reçu des effets de commerce pour les négocier, ne peut pas, au préjudice de la masse des créanciers et lorsque celui dont il tient ces billets est tombé en faillite, en retenir le montant pour se payer de ce qui lui est dû.

Code de comm., art. 72, ANAL.

Gallot. C. Garnery.

24 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— (CONTESTATIONS.) — V. 2.

6. — (FAIT DE CHARGE.) Le défaut de livraison de la part d'un agent de change des effets qu'il a vendus, constitue un *fait de charge*, et donne lieu au privilége sur le cautionnement.

29 messidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

7. — (PRÊTE-NOM.) Avis du Conseil d'Etat relatif au moyen de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agent de change et de courtier sur les places de commerce par des individus non commissionnés.

2 et 17 mai 1809 (*c*).

8. — (RECOURS.) Les agens de change qui ont livré ou payé des marchandises qu'ils s'étaient chargés de vendre ou d'acheter pour le compte d'un tiers, n'ont pas la voie de contrainte par corps quand ils exercent leur recours de garantie contre le commettant, encore que ce dernier y eût été sujet vis-à-vis du créancier que l'agent de change a désintéressé.

Soubeyran. C. Fissour.

13 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

9. — (RESPONSABILITÉ.) L'agent de change qui, sans autorisation de justice, négocie des capitaux appartenans à un interdit, en devient par cela seul responsable, comme toute autre personne, qui, sans mandat, s'ingère dans l'administration des biens d'un incapable. — En conséquence, il est tenu de rendre compte des fonds négociés, encore qu'il n'ait aucunement forfait dans ses opérations, en ce sens, qu'on ne puisse lui reprocher ni dol ni fraude.

Toto titulo, ff. *de negotiis gestis*. — C. N., art. 1327 et suivans, ANAL.

Dugumin. C. Egloff.

3 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*e*).

— V. Faux (*antidate*).

AGENT DIPLOMATIQUE. — V. Acte de l'état civil. — Autorité administrative (*lettre de change*). — Contributions indirectes.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 206.

(*b*) Id., tome 1er, 2e part., page 518.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 28.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 240.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 197.

(*b*) Id., tom. 7, 2e part., page 774.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 388.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 276.

(*e*) Id., tome 3, 1re part., page 58.

AGENT DES RELATIONS COMMERCIALES.

— Les agens des relations commerciales exercent des fonctions administratives et judiciaires indivisiblement, de telle sorte qu'ils ne peuvent être l'objet d'une prise à partie sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

C'est au conseil des prises à connaître, en un tel cas, de la prise à partie.

Loi du 8 floréal an 4, art. 4 et 5.
Hermant Viger. C. le Consul français à Gênes.
19 floréal an 8. — Lettre du commissaire du Gouvernement près le Conseil des prises, au ministre de la justice (*a*).

— V. Consul.—Étranger.

AGENT DU GOUVERNEMENT.

1. — Les agens du Gouvernement (dans la 27e division militaire) ne peuvent être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat.

27 nivose an 10, — arrêté des Consuls (*b*).

2. — Lorsqu'un agent du Gouvernement décerne un ordre relatif à un objet qui rentre dans ses attributions, il est réputé avoir agi, non en qualité de particulier, mais en qualité de fonctionnaire.

Réquisitoire du proc. gén.
3 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Justice de paix de Sainte-Menehould (*c*).

3. — Un fonctionnaire, agent du Gouvernement, est réputé avoir délinqué dans l'exercice de ses fonctions, et devoir jouir de la garantie constitutionnelle, toutes les fois que le délit est un *incident* survenu durant ses opérations.—Tel un receveur qui, occupé d'une opération financière, prend querelle avec un contribuable, s'emporte, et le frappe.

Constit. de l'an 8, art. 75.
Tribert.
6 mars 1806. — Cour de Cass. — Improb. — Cour de de justice criminelle de la Gironde (*d*).

4. — (Autorisation.) Les agens du Gouvernement peuvent être poursuivis, sans autorisation préalable du Conseil d'Etat, pour les délits qu'ils commettent hors l'exercice de leurs fonctions.

Constitution de l'an 8, art. 75.
Pourvoi de Jean Deshaies.
11 septembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. du département de la Meuse (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 447.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 21.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 774.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 902.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 270.

— (Colonies.) V. 20.

5. —(Comptables destitués.) Les comptables destitués peuvent être mis en jugement sans autorisation du Conseil d'Etat.

19 février et 16 mars 1807, — avis du Conseil-d'Etat (*a*).

6. — (Douanes.) Les préposés aux douanes ne peuvent être mis en jugement pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision de l'autorité supérieure. — Encore qu'il s'agisse d'un délit antérieur à la constitution de l'an 8, qui établit la garantie des agens publics.

Constitution de l'an 8, art. 75.
Pourvoi de Geoffroy Wiperfurt.
19 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Roër (*b*).

7. — — Idem.

Pourvoi du proc. gén. imp.
11 septembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Nantes (*c*).

8. — (Douanes-Octrois.) Les préposés des douanes et de l'octroi municipal peuvent être mis en jugement, les premiers sur l'autorisation du directeur général des douanes, les seconds sur celle du préfet.

29 thermidor an 11, — arrêté des consuls (*d*).

9. — (Droits réunis.) — Un préposé de la régie des droits réunis ne peut être poursuivi en réparation d'injures par lui proférées dans l'exercice de ses fonctions, sans autorisation préalable du conseiller d'Etat directeur général de la régie.

Constitution de l'an 8, art. 75. — Décret impérial du 28 messidor an 13.
Fretrisson. C. Reverdit.
25 février 1808.—Cour de cass. —Cassation. —Trib. de police de Fréjus (*e*).

10. — — Id.

Rolland. C. Genotte.
12 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. —Juge de paix de Bruges (*f*).

11. — (Enregistrement.) Le directeur général de l'enregistrement est autorisé à traduire de-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 27.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 677.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 271.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 224.
(*e*) Id., tome 9, 1re partie, page 237.
(*f*) Id., tome 9, 1re part., page 263.

vant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil d'Etat, les agens inférieurs de cette administration.

9 pluviose an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

12. — (ETAT CIVIL.) Les officiers de l'état civil, quoique *maires*, ou *adjoints*, peuvent être traduits en justice à la requête des procureurs impériaux, sans autorisation préalable du Conseil d'Etat. — La raison en est que, n'ayant pas à *délibérer*, comme officiers de l'état civil, n'étant que de simples rédacteurs de formules, ils ne sont point des agens du Gouvernement dans le sens de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8.

30 nivose, 4 pluviose an 12, et 28 juin 1806. — Avis du Conseil-d'Etat (*b*).

13. — — Id.

Moussart. C. le ministère public.

3 septembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale du Morbihan (*c*).

14. — (ETRANGER.) — Les agens français dans les pays étrangers doivent, au cas de prévarication, être traduits par devant la cour criminelle la plus voisine du lieu du délit.

Le ministère public. C. Troette.

23 fructidor an 13. — Cour de cass. — Réglement de juges (*d*).

15. — (FABRICIENS.) — Les fabriciens ne peuvent, sans autorisation, être cités en justice à raison de leurs fonctions.

Dupin. C. Honton.

9 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Peyrehorade (*e*).

— (FONCTIONS.) — V. 1 et 2.

— (FOURNISSEUR.) — V. 22.

16. — (GARDE CHAMPÊTRE.) — Les gardes champêtres ne sont pas placés dans la classe des fonctionnaires publics, qu'on ne peut mettre en jugement sans autorisation préalable.

19 août 1808. — Cour de cass. — Cassation (*f*).

17. — (GARDE FORESTIER.) — Un garde forestier est un agent du Gouvernement. — Sous ce rapport, il ne peut, sans autorisation préalable de l'administration générale des forêts, être traduit en justice pour délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Constitution du 22 frimaire an 8, art. 75.

J. Jos. Rousseau. C. le proc. gén. de la cour de justice crim. de l'Ourthe.

7 décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Ourthe (*a*).

18. — (GARDE-PORTS.) — Les gardes-ports, commissionnés par l'administration de la navigation intérieure, sont dans la classe des agens du Gouvernemens. Ils ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sans une autorisation préalable de l'autorité administrative.

1er juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation (*b*).

19. — (GREFFIER.) — Les greffiers des tribunaux ne sont pas des agens du Gouvernement: ils peuvent donc, pour des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, être poursuivis sans autorisation préalable du Conseil d'Etat.

Constitution de l'an 8, art. 75.

Pourvoi de Zolezzi.

26 décembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du départ. des Apennins (*c*).

20. — (LETTRE DE CHANGE-COLONIES.) — Des lettres de change, tirées sur le trésor-public par les agens du Gouvernement aux colonies, ne sont pas obligatoires pour le Gouvernement avant l'acceptation du ministre du trésor-public.

Dissertation officielle (*d*).

21. — (LETTRE DE CHANGE-MANDAT.) — Un chef divisionnaire des étapes et convois militaires est un agent du Gouvernement, et n'est pas tenu personnellement de payer des mandats par lui tirés dans l'ordre de son service.

Segond. C. Dena et Brun.

13 brumaire an 9, — arrêté des Consuls (*e*).

22. — (LETTRE DE CHANGE-FOURNISSEUR.) — C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de l'effet que doivent produire, contre un four-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 14.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 774.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 774.

(*d*) Id., tome 7, 2e partie, page 774.

(*e*) Id., tome 9, 1re partie, page 401.

(*f*) Id., tome 9, 1re part., page 128.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 262.

(*b*) Id., tom. 8, 1re part., page 537.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 326.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 12.

(*e*) Id., tome 1er, 2e part., page 366.

nisseur, des lettres de change souscrites par lui en sa qualité.

Arrêté des Consuls, du 19 thermidor an 9. Laboulaye.
22 pluviose an 10. — Cour de cass. — Trib. de comm. de Quimper (*a*).

23. — (Loterie.) — L'administration de la loterie impériale est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil d'Etat, les agens qui lui sont subordonnés.

7 pluviose an 10, — arrêté des Consuls (*b*).

— (Maire.) V. 12.

24. — (Officier de recrutement.) — Un officier de recrutement n'est pas un agent du Gouvernement, dans ce sens qu'il ne puisse être mis en jugement sans une autorisation préalable du Conseil d'Etat.

De Lauzières et Edain (pourvoi de).
6 mars 1807. — Cour de cass. — Confirm. (*c*).

25. — (Percepteur.) — Un percepteur de contributions est du nombre des agens du Gouvernement qui ne peuvent être poursuivis judiciairement, à raison de leurs fonctions, sans autorisation préalable.

Arrêté du 10 floréal an 10.
Laraie.
14 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de l'Aude (*d*).

26. — — Les préfets sont autorisés, après avoir pris l'avis des sous-préfets, à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil d'Etat, les percepteurs des contributions, pour faits relatifs à leurs fonctions.

10 floréal an 10, — arrêté des Consuls (*e*).

27. — — L'autorisation du préfet est suffisante, alors même que c'est à la requête d'un *particulier* que le percepteur ou receveur des contributions doit être traduit en justice.

Pourvoi du sieur Tribert.
6 mars 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Gironde (*f*).

28. — (Postes.) — L'administration générale des postes aux lettres est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil d'Etat, les agens qui lui sont subordonnés.

9 pluviose an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

29. — (Poudres et salpêtres.) — Les administrateurs généraux des poudres et salpêtres peuvent autoriser la mise en jugement des préposés qui leur sont subordonnés.

28 février 1806, — décret impérial (*b*).

— (Recrutement.) — V. 24.

— V. Autorisation (*non bis in idem*). — Garantie constitutionnelle (*autorisation*). — Id. (*enregistrement*). — Id. (*fonctionnaire public*).

AGENT FORESTIER. — V. Délit forestier. — Recollement. (*nullité*)

AGENT NATIONAL. — V. Domaine (*action immobilière*). — Emigré (*tierce-opposition*).

AGENT POLITIQUE. — V. Prises maritimes (*agent politique*).

AIEUL. — V. Représentation successive (*dettes*).

AINESSE (Droit d').

1. — (Artois.) — Etait valable sous l'empire de la coutume d'Artois et avant l'abolition du droit d'aînesse, la disposition par laquelle une mère déclarait priver son fils aîné de toute part dans ses biens libres, s'il prétendait exercer son droit d'aînesse.

Coutume d'Artois, art. 91, 94 et 133.
Topart. C. Topart.
12 germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de la Somme (*c*).

2. — (Mariage. — Statut.) — L'article 13 de la loi du 17 nivose an 2, qui maintient les avantages *entre époux* a eux conférés par les *statuts* régulateurs des mariages antérieurs, ne s'étend pas aux droits d'*aînesse* ou autres

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 224.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 14.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 237.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 60.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 125.
(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 902.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 14.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 285.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 305.

avantages, conférés par certains statuts à un *époux, à raison de son mariage*. — L'art. 10 de la loi du 22 ventose an 2, explicatif de l'art. 13 de la loi du 17 nivose, n'a pas voulu confondre les avantages *à époux* avec les avantages *entre époux*. — Restent donc les règles générales abolitives des droits d'aînesse, et de tous statuts relatifs aux successions et donations.

Lois des 8-15 avril 1791, art. 2. — 17 nivose an 2, art. 61. — 18 pluviose an 5, art. 1er.
Berwenger (les héritiers).
15 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Trèves (*a*).

— V. Succession.

AJOURNEMENT. — V. Exploit.

ALBERGUES. — V. Rente foncière et féodale.

ALGER.

— Main-levée du séquestre des biens situés en France et appartenant au dey d'Alger et aux sujets algériens.

25 juillet 1809, — circulaire de la régie (*b*).

ALIÉNATION.

1. — (Conseil municipal.)—Les conseils municipaux ne peuvent aliéner la propriété, ni disposer d'aucuns capitaux des communes, sans l'autorisation du Gouvernement.

C. N., art. 537 et 542, anal.
Le préfet de la Drôme.
23 prairial an 9, — arrêté des Consuls (*c*).

2. — (Femme-Remploi.) — La femme divorcée ne peut demander le prix de ses propres aliénés, s'il a tourné à son profit.

La dame Quarré. C. Leroux.
11. juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de Douai (*d*).

— V. Autorisation de commune. — Conscription (*fraude*). — Détention (*prêtre*). — Dot. — Faillite (*concordat*). — Hospices. — Interdiction (*curateur*). — Légion d'honneur (*solde*). — Majorité (*mineur*). — Militaire. — Mineur (*prescription*). — Préfecture. — Privilége (*trésor public*). — Puissance paternelle (*mineur*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 775.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 352.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 530.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 45.

ALIÉNATION FORCÉE.

— (Haras.) — Les domaines qui ont fait partie de l'un des haras de l'Empire, et qui ont été distraits par des aliénations, peuvent être acquis et réunis à ces haras par des traités de gré à gré, ou comme pour cause d'utilité publique, après estimation régulière et paiement préalable.

C. N., art. 545, anal.
Loi du 21 avril 1806 (*a*).

ALIGNEMENT.

— Le propriétaire qui contrevient à un réglement de police, par lequel il lui est enjoint de supprimer un édifice bordant une rue, ou de lui donner un certain alignement, fait autre chose que *dégrader* ou *détériorer* la voie publique dans le sens de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4; il commet un délit de *désobéissance* aux réglemens de voierie. Les tribunaux de police correctionnelle sont seuls compétens pour y statuer.

L. du 19-22 juillet 1791, tit. 1er, art. 18.
Le commissaire de Saint-Omer.
13 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police de Saint-Omer (*b*).

ALIMENS.

1. — (Allié.) — Une belle-fille peut être condamnée, conjointement avec son mari, à fournir des alimens à ses beau-père et belle-mère.

C. N., art. 206, anal.
Cohen (le père et les enfans).
30 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — (Ayeul). — L'article 205 du Code Napoléon portant que les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et autres ascendans, oblige réciproquement le grand-père.

La dame Pepin. C. Devaziers.
28 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

3. — (Caution). — Celui qui obtient une provision alimentaire, est, dans tous les cas, dispensé de donner caution, quoi qu'en définitive, il puisse être condamné à restituer.

C. proc. civ., art. 135, appl.
Les héritiers et la demoiselle Fredy.
6 avril 1807. — Cour d'appel séant à Aix (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 360.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 776.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 776.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 45.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 643.

4. — — L'enfant, auquel on conteste sa *légitimité* et non sa *filiation*, a droit à une provision alimentaire sur les biens de son père décédé. — Dans ce cas, il ne peut être astreint à donner une caution, lors, surtout, que ses droits successifs suffisent pour répondre de la valeur des alimens.

C. N., art. 203 et 762.
Margeret.
23 mars 1806. — Cour d'appel séant à Besançon (*a*).
V. 35.

5. — — La femme, commune en biens, qui plaide en divorce, n'est pas assujétie à donner caution pour les alimens qui lui sont adjugés. — Dans ce cas, le mari trouve sa caution dans la part de la communauté qui revient à sa femme. — Les demandes en provision pour nourriture et alimens sont réputées matières sommaires dans le sens de l'art. 5, titre 17 de l'ordonnance de 1667. Ainsi tous jugemens rendus sur pareilles demandes sont exécutoires de plein droit, nonobstant appel.

Vanaelbroeck (les mariés).
12 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

6. — (Colonies.) — Le décret du 27 juin 1807 n'empêche pas les créanciers de colons de leur demander des alimens.

24 juin 1808, — décret impérial. (*c*)

7. — (Contrat.) — Lorsque deux époux ont promis, par contrat, à la nièce de l'un d'eux, des alimens jusqu'à sa majorité, s'il arrive que la tante du sang décède, la nièce peut demander que les alimens lui soient fournis hors de la maison du veuf de sa tante. — Ce n'est pas là CHANGER, c'est INTERPRÉTER le contrat.

C. N., art. 1134, ANAL.
La veuve Duvivier. C. Hiernaux.
22 avril 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).
V. 20 et suiv.

8. — (Déchéance.) — Le père n'est pas dispensé de subvenir aux besoins de sa fille, alors même qu'elle s'est mariée contre sa volonté.

La disposition d'un jugement portant que le père fournira, tant qu'il vivra, des alimens à sa fille, n'est pas un obstacle à ce que les alimens cessent d'être dus, s'il survient de la fortune à la fille.

C. N., art. 205, 207, 208 et 209.
Lambert. C. la demoiselle Lambert.
7 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 776.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 777.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 229.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 337.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 38.

9. — (Délai.) — Aucun délai, à partir du divorce, n'est fixé pour la demande des alimens de la part d'un époux.

Il suffit que son indigence ne soit pas survenue depuis le divorce.

L. du 20 septembre 1792, art. 8, § 3. — C. N., art. 301.
Legge. C. Marie.
18 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*a*).

10. — (Divorce.) — Pour que l'époux divorcé, à qui la loi du 20 septembre 1792, et le Code Napoléon, art. 301, accordent des alimens en cas d'indigence, obtienne une pension alimentaire de l'autre époux, il faut que le besoin soit constaté au moment de la prononciation du divorce. — Il ne suffit pas que, par des causes postérieures à cette prononciation, l'époux qui réclame, se trouve dans l'indigence.

Pourvoi de la dame Dosmond.
8 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

11. — — L'époux qui, après le divorce, a nourri et entretenu l'enfant commun, ne peut répéter contre l'autre époux, tout ou partie de ses frais d'entretien et de nourriture, s'ils ont été fournis sans protestations de sa part.

Après le divorce, la femme qui avait été dotée peut répéter contre son mari les comptes de fournitures alimentaires qu'elle a payés de ses propres deniers pendant la durée du mariage.

Le père ne doit pas des alimens à son fils, hors la maison paternelle : il ne lui en doit pas du tout, si ce fils a appris un état dans l'exercice duquel il peut trouver sa subsistance.

L. du 20 septembre 1792, art. 5, § 4.
Nogarede. C. Françoise Coulet.
20 août 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).
V. 30.

— (Domicile.) — V. 20, 21, 22 et 24.

12 et 13. — (Emigré.) — Sous la loi du 20 septembre 1792, la femme qui obtenait le divorce, devait être condamnée à fournir des alimens à son époux dans le besoin, encore que ce dernier fut frappé de mort civile par suite d'émigration.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 402.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 768.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 755.

— Ces alimens ont pu être réclamés ultérieurement par le mari amnistié.

L. du 29 septembre 1792, sect. 3, art. 8. — C. N., art. 301, ANAL.
Descalles. C. Devenois.
28 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*a*).

14. — (EMPRISONNEMENT.) — Le prisonnier pour crime, qui n'est plus détenu que pour dommages-intérêts envers la partie civile, doit obtenir son élargissement, si le créancier n'a pas consigné des alimens.

Ordonnance de 1607, tit. 13, art. 23. — Déclaration du 1er janvier 1680, an 10.
Guérin. C. Blet.
19 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Var (*b*).

V. 26.

15. — (ENFANT ADULTÉRIN.) — Les alimens dus à l'enfant adultérin, dont les père et mère sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, sont réglés par l'article 763 du Code civil; c'est-à-dire, qu'on a égard aux besoins et aux facultés. — L'enfant adultérin ne peut se prévoir de l'art. 13 de la loi du 12 brumaire an 2, qui fixait les alimens au tiers d'une portion d'enfant légitime.

Superville. C. les héritiers Superville.
16 pluviose an 12. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

16. — (ENFANT NATUREL.) — Des alimens sont dus, sous l'empire du Code Napoléon, à l'enfant naturel, bien qu'il n'ait son titre de filiation que dans un jugement passé en force de chose jugée, sous la loi du 12 brumaire an 2.

C. N., art. 334, 203 et 756.
Peterlon. C. Clara.
16 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

17. — — L'enfant naturel qui ne réclame que des alimens, doit justifier sa filiation par une reconnaissance authentique, comme s'il réclamait des droits successifs.

C. N., art. 334 et 756.
Hurel. C. Bastiani et Teston.
18 février 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*e*).

18. — — Celui à qui des alimens sont dus ne peut exiger qu'il lui soit donné un *capital* en représentation et extinction de ces *alimens*.

Les alimens dus aux enfans naturels leur sont dus à partir du jour où leur état et leurs droits ont été réclamés.

Brunel (l'enfant et les héritiers).
1er décembre 1806. — Cour d'appel séant à Montpellier (*a*).

19. — — L'enfant naturel que son père a volontairement reconnu par acte sous-seing privé, est en droit de demander des alimens quoiqu'il ne puisse pas succéder.

C. N., art. 334.
La demoiselle de Ceintré. C. Jacques Marie.
25 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Angers (*b*).

20. — (ENTRETIEN.) — Lorsque des enfans en état de gagner leur vie quittent le domicile paternel, contre la volonté du père, celui-ci n'est pas tenu de leur fournir des alimens, encore qu'ils offrent de justifier ne l'avoir quitté que par suite de mauvais traitemens.

C. N., art. 203, 211 et 374.
Dufour, fille. C. Dufour, père.
12 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

21. — — Un enfant ne peut contraindre ses père et mère, à qui il est obligé de donner des alimens, de venir les prendre chez lui, sous prétexte qu'il ne peut leur payer de pension.

C. N., art. 205, 210 et 211.
Belotte. C. Belotte.
14 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Besançon (*d*).

22. — — Les pères et mères peuvent être soumis à fournir hors de leur maison les alimens qu'ils doivent à leurs enfans; lorsque ceux-ci leur imputent de mauvais traitemens. L'offre par eux faite à leurs enfans de les recevoir chez eux et à leur table, n'est plus suffisante pour repousser cette demande.

Rosselly. C. Rosselly.
C. N., art. 203 et 211, APPL.
3 août 1807. — Cour d'appel séant à Aix (*e*).

V. 7 et 11.

— (EXÉCUTION PROVISOIRE.) — V. 5.

23. — (HÉRITIER.) — L'obligation de fournir des alimens au divorcé, survivant, passe aux héritiers du divorcé défunt, comme devant être pris sur ses biens.

C. N., art. 401.
Legge. C. Marie.
18 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 152.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 117.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 106.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 110.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 199.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 778.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 778.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 13.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 161.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 109.
(*f*) Id., tome 9, 1re part., page 402.

24. — (Ménage.) — Le mari qui abandonne le domicile commun, est tenu de payer à sa femme une pension annuelle, pour fournir à ses besoins. — Lorsque, ultérieurement il transporte ailleurs son domicile, il ne peut pas obliger la femme d'y venir cohabiter avec lui sans justifier qu'il y tient ménage. — Si, dans la suite, il établit cette preuve, il peut être obligé de payer à la femme la pension arréragée, avant de la contraindre à venir demeurer avec lui dans ce nouveau domicile.

C. N., art. 214, appl.
Daubremez.
12 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

25. — (Preuve.) — La preuve qu'un homme s'est chargé de nourrir et d'entretenir un enfant dont on lui impute la paternité, peut résulter d'offres réelles qu'il aurait faites à cet égard, surtout s'il existe dans la cause des *présomptions* à l'appui des offres.

C. N., art. 203, 1341 et 1353.
Mayre. C. Thérèze Monty.
10 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

26. — (Prisonnier.) — Décret impérial concernant les alimens des débiteurs de l'état détenus en prison.

4 mars 1808, — décret impérial (*c*).

V. 14.

27. — (Provision.) — L'enfant désavoué par les héritiers du mari de sa mère, a droit, pendant le procès, à une provision alimentaire. — Ces héritiers peuvent être condamnés solidairement à la fournir.

C. N., art. 318 et 1221.
Les héritiers Fredy. C. la dame Fredy et le tuteur de sa fille.
6 avril 1807. — Cour d'appel séant à Aix (*d*).

V. 4 et 35.

28. — (Renonciation.) — L'époux divorcé ne peut renoncer à la pension alimentaire que l'article 301 du Code civil lui permet de réclamer.

C. N., art. 301, appl. — Cod. proc. civ., art. 1004.
La dame Longpré. C. Corvisart.
7 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

29. — — Est réputée non écrite toute condition insérée dans l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel, par laquelle il renoncerait au droit de demander des alimens au père qui le reconnaît.

C. N., art. 334 et 900.—C. Proc. civ., art. 1004, anal.
Pasteele. C. sa fille.
17 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

30. — (Répétition.) — L'époux divorcé qui a fourni, sans réserve, des alimens aux enfans communs, ne peut de ce chef former une répétition à la charge de l'autre époux.

C. N., art. 203.
Teule. C. Delon.
17 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

V. 11.

31. — (Saisie.) — Pour qu'une pension *viagère et alimentaire*, établie à titre gratuit, soit insaisissable, il n'est pas nécessaire que le titre constitutif porte défense de la saisir.

C. N., art. 1293 et 1981, appl.
Aubany. C. Bouquet.
27 mars 1806. — Cour d'appel séant à Aix (*c*).

32. — (Séparation de corps.) — La femme autorisée par justice à quitter le domicile conjugal, pendant l'instance en séparation, peut demander une pension alimentaire à son mari, comme au cas de demande en divorce.

C. N., art. 214 et 268.
La dame Dubois. C. son mari.
18 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Angers (*d*).

33. — — Id.

Tattegrain. C. sa femme.
5 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Amiens (*e*).

34. — — Le droit d'un époux séparé de corps à des alimens sur les biens de l'autre époux, est de droit commun, aux termes de l'article 312 C. N. — L'article 301 qui l'a établi expressément au cas de divorce, autorise un argument à *fortiori* pour le cas de séparation de corps.

Pascau. C. la femme Lussy.
8 mai 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 145.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 231.
(*c*) Id., tome 8, 2e partie, page 104.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 643.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 132.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 325.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 641.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 146.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 117.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 445.
(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 209.

35. —(Solidarité.) — l'obligation de fournir des alimens à leurs parens dans le besoin, est *solidaire* de la part des enfans. En conséquence, le père n'est point tenu de diviser son action contre chacun d'*eux*.

C. N., art. 205 et 1202.

Robin. C. Faure (les mariés).

30 fructidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

V. 27.

36. —Les enfans ne doivent pas être condamnés *solidairement* à fournir des alimens à leurs *parens*, lorsque la quotité de la pension réclamée par ceux-ci n'est pas en proportion avec la fortune de chacun des enfans.

C. N., art. 205, 208 et 1202, anal.

Halma, père. C. ses enfans.

11 frimaire an 12. — Trib. civ. de Paris (*b*).

—V. Autorisation de femme mariée. (*étranger.*) — Cassation. (*mal jugé.* — Contrainte par corps. (*recommandation.*) = Id. (*trésor public.*) — Divorce. (*habitation.*) — Id. (*mesure conservatoire*). — Dot. (*aliénation.*) — Enfans adultérins. — Enfant naturel. (*maternité.*) — Jugement definitif. (*provision.*) — Paternité (*recherche*) — Preuve testimoniale. — Puissance paternelle. — Rente viagère (*transaction*). — Séparation de corps. — Tutelle. (*autorisation.*)

ALLIÉ. — ALLIANCE.

1. — (Décès.) — Le mari ayant des enfans de son épouse décédée, peut être membre du conseil de famille. — Il reste *allié* de la famille de sa première épouse, encore que par un second mariage, il se soit allié à une famille étrangère.

C. N., art. 407.

Chapais (pourvoi de).

16 juillet 1810. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

2. — — Id.

C. N., art. 407.

Chappuis. C. Rondeau.

28 août 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 779.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 89.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 355.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 385.

3. — (Directeur du jury.) — Il n'y a pas lieu de casser un arrêt de cour criminelle, par cela seul que l'instruction a été faite par un directeur de jury, parent ou allié du dénonciateur, et que le procès-verbal constatant le corps du délit a été dressé par un officier de police judiciaire, aussi parent ou allié tant du dénonciateur que du prévenu.

Le ministère public. C. Angeli.

16 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. du Golo (*a*).

4. — (Enfant adultérin ou incestueux.) —L'enfant naturel, incestueux ou adultérin, de la femme, est allié du mari de cette femme. — L'article 358 du Code des délits et des peines, qui repousse les témoignages des alliés, lui est applicable.

L. du 3 brumaire an 4, art. 358. — C. N., art. 161, 162 et 407. — C. proc. civ., art. 283, 368 et 378.

Ferrand.

6 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation — Cour de justice crim. du département de la Loire (*b*).

5. — (Juge.) — Avis du Conseil d'Etat, relatif aux parentés et alliances entre les membres de l'ordre judiciaire dans un même tribunal.

17 mars et 23 avril 1807, — avis du Conseil-d'Etat (*c*).

6. — (Mariage nul.) — L'annulation d'un mariage fait-elle qu'il n'y ait aucunement affinité, ou alliance, entre l'époux et les parentes de son épouse, irrégulièrement épousée?

C. N., art. 162, appl.

Le proc. gén. imp. C. les sieurs D. et G.

1er août 1808. —Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

7. — (Témoin.) — L'époux de mon allié n'est pas mon allié.

Il n'existe pas d'alliance entre un individu et la femme de son beau-frère;

Ainsi la femme du beau-frère peut être entendue comme témoin.

C. proc. civ., art. 283, anal.

Pichon (pourvoi du sieur).

5 prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du dép. de la Côte-d'Or (*e*).

— V. Alimens. — Conseil de famille. (*parens*). —Directeur du jury. (*dénonciation*). — Jury.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 779.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 136.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 28.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 273.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 341.

(*parent*). — Parenté. — Reconnaissance. — Témoin en justice criminelle. (*id.*) — Témoin en matière correctionnelle. (*id.*)

ALSACE. — V. Arrêts de réglement (*loi.*). — Intérêts (*prescription.*). — Juifs (*passage.*). — Servitude.

AME. — V. Institution.

AMENDE.

1. — (APPEL). — L'amende à laquelle doit être condamné celui qui succombe dans son appel, ne doit être que de dix francs, si l'arrêt est rendu depuis le premier janvier 1807, encore que l'appel ait été interjeté, et la procédure instruite avant cette époque.

C. proc. civ., art. 471 et 1041, APPL.
5 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

— (BONNEFOI.) — V. 21 et suiv.

2. — (CASSATION.) — Les administrations publiques, dont le pourvoi est rejeté par la section civile, sont affranchies de l'amende de 300 francs au profit du trésor national; mais elles sont soumises, comme les particuliers, à la condamnation de 150 francs envers le défendeur. — A l'égard de celui-ci, cette somme n'est qu'une indemnité des frais, non entrant en taxe, qu'il est obligé de faire pour obtenir le rejet de la demande en cassation formée contre lui.

15 avril 1806, — décision de M. le grand-juge (*b*).

— — Id.

Grimal Celles et Albinet. C. Affre.
11 janvier 1808. — Cour de cass. — Admission de la fin de non recevoir (*c*).

3. — — Lorsque plusieurs parties se pourvoient en cassation contre un seul et même jugement, si elles ont des intérêts distincts, elles doivent consigner autant d'amendes qu'il y a de demandeurs. — S'ils ne consignent qu'une seule amende, comme il n'est pas possible de l'appliquer à l'un plutôt qu'à l'autre, ils doivent tous être déclarés non recevables.

Michel et consorts.
1er brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 27.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 779.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 128.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 779.

5. — Avant le Code d'instruction criminelle, il n'y avait pas lieu à la consignation de l'amende de 150 francs de la part de la partie civile qui se pourvoyait en cassation contre un jugement en matière criminelle.

C. d'instruction crim., art. 419, ANAL.
2 juin 1809, — décision du ministre de la justice (*a*).

V. 23.

— (CHIRURGIE.) — V. 21.

— (COMMUNE.) — V. 13.

— (COMPÉTENCE.) — V. 17.

6. — (CONCILIATION.) — Lorsqu'une partie qui a été dans l'impossibilité de comparaître au bureau de paix, en justifie au tribunal de première instance, elle peut être entendue sans justifier du paiement de l'amende de 10 francs.

C. proc. civ., art. 56.
15 novembre 1808, — décision du ministre de la justice (*b*).

7. — — La condamnation à l'amende pour défaut de comparution au bureau de paix, doit être prononcée par défaut, quand la partie qui n'a point comparu en conciliation ne se présente pas devant le tribunal.

C. proc. civ., art. 56.
31 juillet 1808, — décision du grand-juge (*c*).

8. — (CONSCRIPTION.) — Les amendes prononcées pour fait d'escroquerie, en matière de conscription, doivent être perçues par les soins des préfets et sous-préfets.

18 janvier 1808, — circulaire du grand-juge (*d*).

V. 24.

— (CONTRAINTE.) — V. 8, 14 et 18.

9. — (COTON.) — Les fausses déclarations de poids ou espèces des ouvrages de coton provenant des fabriques françaises, et exportées à l'étranger, sont punies d'une amende double de la prime qu'on aurait reçue.

11 janvier 1808, — décret impérial (*e*).

10. — (DÉLIT FORESTIER.) — A compter du 1er vendémiaire an 12, le produit des amendes forestières, déduction faite de tous les frais de poursuites et de recouvrement, peut être réparti annuellement entre les agens forestiers, à titre d'indemnité.

Loi du 2 ventose an 2 (*f*).

V. 25 et 28.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 271.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 54.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 272.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 288.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 96.
(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 282.

11 et 12. — (Désertion.) — La grâce accordée en exécution de l'article 53 du décret du 19 vendémiaire an 12, aux déserteurs condamnés, leur remet l'amende si elle n'a pas été acquittée.

27 janvier 1807, — avis du Conseil-d'Etat (*a*).

13. — — Les amendes contre les fauteurs et complices des réfractaires et des déserteurs, ne sont point attribuées en partie aux communes et aux hospices comme les amendes de police correctionnelle.

8 juillet 1806, — décret impérial.

1er novembre 1807, — circulaire du directeur général de la conscription militaire (*b*).

— (Désistement.) — V. 19.

— (Divisibilité.) — V. 3.

14. — (Domaine.) — La contrainte pour le recouvrement des amendes dues à la régie des domaines, doit être poursuivie par les procureurs impériaux seuls, à l'égard des condamnés dont l'insolvabilité a été *légalement constatée*.

L'emprisonnement des condamnés solvables est poursuivi, au nom des procureurs impériaux, par les préposés de la régie.

1er floréal an 10, — instruction de la régie de l'enregistrement (*c*).

15. — — Lorsque les amendes et les dommages-intérêts adjugés à la régie, ont été liquidés par le jugement qui en prononce la condamnation, ces dommages-intérêts et amendes sont poursuivis par voie de commandement, et au nom du directeur de la régie, par tel préposé que ce directeur juge convenable. — Il n'est pas nécessaire que cette poursuite soit faite au nom du procureur impérial.

L. du 18 germinal an 7, art. 3. — C. du 3 brumaire an 4, art. 194.

L'administration de l'enregist. C. Joseph Chaix.

6 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. d'Orange (*d*).

16. — (Douanes.) — En matière de douanes, les actions tendantes à faire prononcer l'amende, ne peuvent être suivies devant la justice répressive, contre les héritiers du délinquant.

L. du 3 brumaire an 4, art. 168 et 184. — C. N., art. 724 et 877, anal.

La régie des douanes. C. les héritiers Milhel.

28 messidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Dyle (*a*).

— (Effet rétroactif.) — V. 1.

17. — (Enregistrement Droit d'). — Lorsque les tribunaux correctionnels annulent des procès-verbaux de gardes champêtres ou forestiers, faute d'enregistrement dans le délai fixé par la loi du 22 frimaire an 7, ils ne peuvent, à peine de cassation de leurs jugemens, prononcer contre ces gardes les amendes auxquelles cette loi veut qu'ils soient condamnés. — Ce soin regarde les tribunaux civils.

L. du 22 frimaire an 7, art. 34.

Bonnaure (pourvoi de).

4 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Pyrénées-Orientales (*b*).

18. — (Entrepreneur de Voitures.) — L'amende que la régie de l'enregistrement a droit de poursuivre contre les entrepreneurs de voitures, qui n'ont pas fait la déclaration prescrite par l'article 69 de la loi du 9 vendémiaire an 6, se poursuit par voie d'action, et non par voie de contrainte.

L. du 9 vendémiaire an 6.

La régie de l'enregistrement. C. Courtois et Demazures.

22 messidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Valenciennes (*c*).

19. — (Fol Appel.) — Pour qu'il y ait lieu à restituer l'amende de fol appel, il est nécessaire que l'appel soit déclaré *bien fondé*. — Ainsi, lorsqu'une partie se désiste de l'appel, elle ne peut prétendre de restitution, son désistement ne mettant point la Cour dans le cas de statuer sur le mérite de l'appel.

Arrêté du 10 floréal an 11, art. 2 et 7. — C. proc. civ., art. 471 et 1041, anal.

Tavernier. C. Vandenhenden.

9 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

V. 26.

— (Grace.) — V. 9 et 12.

— (Héritier.) — V. 16.

— (Hospices.) — V. 13.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 62.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 71.

(*c*) Id., tome 2, 2e part, page 2.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 256.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 1er, 1re part., page 309.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 114.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 343.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 779.

20. — (Insolvabilité.) — La loi du 5 octobre 1793, qui ordonne la commutation de l'amende, en une détention, à l'égard des condamnés insolvables, ne s'applique point aux amendes emportant contrainte par corps.

19 nivose an 12, — instruction de la régie (*a*)

— (Marine. — Arbres de la) V. 27.

— (Médecine.) — V. 21.

21. — (Modération.) — Les tribunaux ne peuvent, sous prétexte de bonne foi, exempter de l'amende ceux qui, sans autorisation, exercent la médecine et la chirurgie.

L. du 25 avril 1777, art. 6 et 7. — L. du 19 ventose an 11, art 35 et 36. — L. du 21 germinal an 11, art 33.

Le ministère public. C. Sandelion.

19 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crimin. du Rhône (*b*).

22. — — En matière fiscale, les tribunaux ne peuvent, par aucune considération particulière, faire remise des amendes, encore qu'ils reconnaissent que le redevable, qui les a encourues, n'a pas eu intention de frauder le fisc.

L. du 27 mai 1791, art. 51.

La régie. C. l'hospice de Rochefort.

23 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Rochefort (*c*).

23. — — Lorsqu'un tribunal a rendu un jugement contraire aux lois des 6 octobre 1791, 16 floréal an 4, et 26 ventose an 11, en dispensant un notaire de l'amende encourue, ce n'est pas à l'administration, mais au ministère public qu'il appartient de se pourvoir en cassation.

25 avril 1808, — décision du grand-juge (*d*).

V. 30 et 31.

24. — — Décret impérial qui annule des jugemens portant réduction de l'amende réglée par le préfet du département de l'Ardèche, contre des conscrits réfractaires.

22 janvier 1808, — décret impérial (*e*).

V. 8.

25. — — Les juges qui ont à punir un délit forestier, ne peuvent modérer l'amende prononcée par la loi.

Ordonn. de 1669, tit. 32, art. 23. — Avis du Conseil-d'Etat, du 18 brumaire an 14.

Administration forestière. C. Duthu.

18 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Côte-d'Or (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 583.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 236.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 135.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 188.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 102.

(*f*) Id., tome 9, 1re part., page 274.

26. — — L'amende de 500 fr., encourue pour le défaut de consignation de l'amende de fol appel, ne peut être remise par les tribunaux, sous prétexte que la régie a été désintéressée, et que les contrevenans n'ont pas eu intention de fraude.

Arrêté des Consuls, du 10 floréal an 11, art. 4. — C. proc. civ., art. 471.

La régie de l'enregistrement. C. les avoués de Confolens.

8 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Confolens (*a*).

27. — — Avis du conseil d'Etat sur le rejet d'une demande en remise ou modération d'une amende prononcée pour contravention aux lois concernant les arbres destinés au service de la marine.

12 et 18 septembre 1807, — avis du Conseil-d'Etat (*b*).

28. — — L'article 8 de la loi du 20 messidor an 3, portant, qu'à l'égard des délits commis dans les forêts particulières, le prix de la restitution et de l'amende sera déterminé d'après la valeur actuelle des bois, n'a point autorisé les tribunaux à modérer les amendes fixées par l'ordonnance de 1669, mais au contraire à les augmenter et à rétablir entre les peines et la valeur actuelle des bois une juste proportion que la progression du prix des bois avait fait disparaître.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

13 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Vienne (*c*).

29. — — Quoiqu'il n'y ait pas eu intention de frauder le droit de timbre, les tribunaux ne peuvent modérer l'amende.

L. du 13 brumaire an 7, art. 26, § 4.

La régie de l'enregistrement. C. Barthélemy.

23 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Vic (*d*).

30. — (Notaire.) — Les renvois non paraphés ou non signés à la marge de l'acte, ne donnent pas lieu, contre le notaire, à l'amende de 50 fr. — Le notaire n'est pas passible d'autant d'amendes de 50 fr. qu'il y a d'endroits interlignés ou ajoutés dans le corps du même acte.

L. du 25 ventose an 11, art. 15 et 16.

Le proc. imp. d'Epinal. C. Claudet.

24 avril 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. d'Epinal (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 253.

(*b*) Id., tom. 8, 2e part., page 69.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 451.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 265.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 252.

31. — (Notaire.—Amende —Répertoire.) — La prescription de deux ans, établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7, ne s'applique pas au cas d'amendes encourues par un notaire, pour défaut d'inscription sur son répertoire des actes qu'il a reçus. — *Dans ce cas* l'action de la régie dure 30 ans.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 6. — C. N., art. 2262, anal.

La régie de l'enregistrement. C. Locamus.

6 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Castres (*a*).

V. 23.

32. — (Partie civile.) — Lorsque le ministère public n'a point appelé d'un jugement correctionnel, la cour criminelle ne peut, sur l'appel de la partie civile, condamner le prévenu à une amende envers l'Etat.

Code du 3 brumaire an 4, art. 5. — C. N., art. 1351, anal.

Pourvoi de Delmas.

10 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation (*b*).

V. 5.

33. — (Pêche.) — Celui qui pêche autrement qu'à la ligne, sans avoir ni droit ni licence, et qui de plus pêche avec un engin prohibé, est passible d'une amende de 100 fr. *fixe*. — A cet égard, la loi du 13 floréal an 10 n'a pas dérogé à l'ordonnance de 1669.

Ordonn. de 1669, tit. 31, art. 10. — L. du 3 floréal an 10.

Administration forestière. C. Maurice.

2 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Loire inférieure (*c*).

— (Remise.) — V. 21 et suiv.

34. — (Solidarité.) — Lorsque plusieurs individus sont condamnés comme auteurs d'un délit correctionnel, et que chacun d'eux est condamné au *maximum* de l'amende, la solidarité peut être prononcée entre eux. On ne peut dire que cette solidarité soit une condamnation excédant le *maximum* de l'amende autorisée.

L. du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 42.

11 septembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de la Meuse (*d*).

35. — (Tiers opposant.) — L'art. 479 du C. P. civ., qui autorise les tribunaux civils à prononcer une amende contre les tiers opposans, n'est point applicable aux tribunaux de police.

C. proc. civ., art. 479.

Deschampneuf. C. le commissaire de police de Carquefou.

25 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Carquefou (*a*).

— (Timbre.) — V. 29.

— (Vérification.) — V. 7.

— (Voitures.) — V. 8.

— V. Amnistie (*contrainte par corps*). — Appel (*désistement*). — Bois (*défrichement*). — Bois communaux (*adjudicataire*). — Bois particulier. — Cartes. — Cassation (*déchéance*). — Id. (*pourvoi*). — Chasse (*compétence*). — Communes. — Conciliation. — Conscription (*chose jugée*). — Id. (*escroquerie*). Id. (*père*). — Contrainte (*visa*). — Contrainte par corps (*frais*). — Id. (*notaire*). — Contre-lettre (*nullité*). — Dénonciation. — Désistement. — Distillateur (*boissons*). — Douanes (*exportation*). — Droguiste (*exposition*). — Droits réunis (*rébellion*). Enregistrement (*contrôle ancien*). — Exportation (*coton*). — Fol appel. — Garantie d'or et d'argent. — Marchandises anglaises. — Marin (*solidarité*). — Mariage (*mineurs*). — Notaire (*répertoire*). — Octrois municipaux. — Peine (*cumul*). — Prescription (*délit forestier*). — Privilége (*dépôt*). — Récusation (*règlement de juges*). — Rente féodale et foncière (*qualification*). — Répertoire (*notaire*). — Requête civile (*consignation*). Solidarité. — Timbre (*lettre de voiture*). — Id. (*quittance*). Transports militaires.

AMÉRICAIN. V. Etranger (*juridiction*). — Neutre (*blocus*).

AMI.

1. — (Conseil de famille.) — Lorsqu'il ne se trouve pas assez de parens pour composer un conseil de famille, il n'appartient qu'au juge de paix de convoquer des amis pour remplacer des parens.

C. N., art. 409 et 412.

Ponthier. C. Pezeux.

9 avril 1808. — Cour d'appel séant à Besançon (*b*).

2. — (Divorce.) — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, pour que les assemblées de famille prescrites en matière de divorce pussent être composées, il suffisait qu'il n'y eût aucun parens dans le canton où se tenait l'assemblée.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 124.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 541.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 289.

(*d*) Id., tome 8, 1re partie, page 32.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 292.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 158.

Il y a lieu de casser tout arrêt qui décide le contraire.

Blondeau (la dame).
13 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges (*a*).

3. — V. Conseil de Famille. — Conseil judiciaire. — Divorce.

AMIABLE COMPOSITEUR. — V. Arbitre de commerce.

AMNISTIE.

1. — (Action civile.) — Les actions civiles réservées par la loi d'amnistie du 4 brumaire an 4, ne peuvent être exercées qu'autant que ceux qui en seraient passibles, auraient détourné des objets à leur profit.

L. du 4 brumaire an 4, art. 4 et 6.
Clausius.
18 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Trèves (*b*).

V. 15 et 16.

— (Bienfaisance impériale. — Actes de) V. 4.

(— Compétence.) — V. 5.

2. — (Complice.) — L'amnistie accordée au coupable, emporte de plein droit amnistie du complice (simple complice); ainsi, l'amnistie accordée au déserteur, profite de plein droit à ceux qui ont facilité son évasion.

L. du 14 messidor an 7, art. 1er.
Pourvoi de Genest-Maspatier.
9 germinal an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Puy-de-Dôme (*c*).

3. — — L'amnistie du délit principal s'étend aux délits accessoires, qui n'ont d'effet que relativement au délit amnistié.

Le faux employé pour favoriser un déserteur n'a pas un caractère propre de criminalité; il cesse d'être punissable, si la désertion est amnistiée.

La loi du 24 floréal an 10, qui accorde amnistie au délit de désertion à l'intérieur, est applicable aux conscrits comme aux autres déserteurs.

L. du 24 floréal an 10. — Avis du Conseil-d'Etat, du 26 prairial an 10.
Buanton. C. le proc. gén. imp. de l'Ain.
6 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de l'Ain (*d*).

4. — (Contrainte par corps.) — Mise en liberté des individus condamnés correctionnellement, qui ne sont plus détenus que pour le paiement de l'amende et des frais. — Élargissement des débiteurs de l'Etat contraints par corps. — Cessation des poursuites contre ceux de ces débiteurs non encore arrêtés. — Remise des dettes pour mois de nourrice. — Mariage de six mille militaires. — Amnistie aux déserteurs des troupes de terre et de mer, etc. — Le tout à l'occasion du mariage de S. M. l'Empereur. — Ordre des communes réputées villes dans la distribution des bienfaits de l'amnistie.

(13 prairial an 12.)
25 mars 1810, — décret impérial (*a*)

5. — (Délit forestier.) — Le décret d'amnistie du 25 mars 1810, n'est pas applicable aux abus et malversations commis par les adjudicataires de bois dans leurs exploitations.

Ce décret dispense de l'amende ou de la confiscation, les particuliers condamnés pour défrichement ou constructions prohibées; — mais il ne dispense pas ces particuliers de remettre en nature de bois une quantité de terrain égale à celui défriché, ou de démolir leurs bâtimens construits en prohibition.

Les objets saisis sur les délinquans en vertu de procès-verbaux non encore jugés, leur sont rendus sans distinction, par suite de l'amnistie.

Les tribunaux correctionnels sont compétens pour juger les cas non prévus.

23 juin 1810, — avis du Conseil-d'Etat, approuvé le 26 dudit (*b*).

6. — (Délits révolutionnaires.) — L'imputation de délits révolutionnaires peut constituer *une injure* qui donne lieu à des poursuites devant les tribunaux, encore que les délits imputés aient été couverts par l'amnistie du 4 brumaire an 4.

L. du 4 brumaire an 4.
Vigier. C. Margerin.
22 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

7. — (Désertion.) — Amnistie pour crime de désertion à l'intérieur, commis, avant le premier floréal an 10, par des sous-officiers ou soldats des troupes de l'Etat.

L. du 24 floréal an 10.
Motifs de la loi exposés par M. le conseiller d'Etat Brune (*d*). V. 4.

8. — — L'amnistie du 24 floréal an 10, pour

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 779.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 26.
(*c*) Id., tome 1er, 1re part., page 294.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 223.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 318.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 337.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., pages 157 et 185.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 140.

crime de désertion, ne s'étend pas aux soldats condamnés aux fers pour cause d'insubordination.

17 prairial an 10, — avis du Conseil-d'Etat (*a*).

9. — — Avis du Conseil d'État sur plusieurs questions auxquelles donne lieu la loi d'amnistie du 24 floréal an 10, relative au crime de désertion à l'intérieur.

26 prairial an 10 (*b*).

10. — — Amnistie est accordée aux marins qui ont déserté des bâtimens de l'État.

Loi du 24 floréal an 10. — Arrêté du Gouvernement du 5 brumaire an 10.
15 floréal an 12, — arrêté du Gouvernement (*c*).

— (DIVORCE.) — V. 12.

11. — (EMIGRÉ.) — Le certificat d'amnistie est réputé délivré aux amnistiés absens de Paris, du jour où le ministre de la justice l'a envoyé aux préfets pour être remis aux amnistiés de leur résidence.

14 fructidor an 10, — circulaire de la régie de l'enregistrement (*d*).
Sénatus-consulte du 6 floréal an 10.

12. — — Le certificat d'amnistie délivré en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 7 nivose an 8, à un individu qui avait pris part aux troubles des départemens de l'Ouest, et qui était en même tems inscrit sur la liste des émigrés, n'a pas équipollé pour lui à une radiation expresse de cette liste. — Il n'a pu empêcher qu'avant la radiation effective et formelle de ce particulier, son épouse ne fit prononcer son divorce du chef de l'émigration de son mari, sans qu'elle eût besoin de l'assigner à cet effet devant un tribunal, encore qu'elle sut qu'il était en France.

Delespinay. C. la dame Duvigier.
5 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

V. 15.

13. — (JUGEMENT.) — L'émigré ne peut, après son amnistie, attaquer les jugemens rendus contre la république, auxquels cette dernière a acquiescé.

Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 16. — Ordonnance de 1667, tit. 27, art. 5.
Bertrand. C. les héritiers Tabarié.
10 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 196.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 780.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 346.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 278.
(*e*) Id., tome 5, 1re part., page 92.
(*f*) Id., tome 5. 1re part., page 305.

14. — (OUEST.) — Amnistie est accordée aux insurgés de quatre départemens de l'Ouest.

14 ventose an 8, — arrêté des Consuls (*a*).

15. — — L'amnistie du 14 ventose an 8 est étendue à tous les révoltés de l'Ouest. — L'effet de cette amnistie est d'éteindre toute action publique, et même toute action civile. — L'amnistie pour rébellion ne couvre point le délit d'émigration.

25 thermidor an 8, — arrêté des Consuls (*b*).

V. 12.

16. — (PIÉMONT.) — Tous ravages et pillages des propriétés, pendant la guerre dans le ci-devant Piémont, ont été remis par l'arrêté d'amnistie du 18 messidor an 10. Cet arrêté ne concerne pas uniquement les délits contre les personnes.

Bruno et Botta.
7 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. spécial de Marengo et de la Sésia (*c*).

17. — (PROCÉDURE.) — La question d'identité, entre le délit poursuivi et le délit amnistié, *peut* et *doit* être jugée avant les débats, à la vue de l'acte d'accusation et des pièces de l'instruction.

L. du 15 septembre 1791, art. 1er. — L. du 4 frimaire an 5.
Saulnier. C. le ministère public.
16 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Loire (*d*).

18. — (RÉCIDIVE.) — Sous l'empire du Code pénal, du 25 septembre 1791, on ne peut condamner à la déportation ou à la flétrissure, l'auteur d'un crime commis par récidive, si le premier crime a été aboli par une amnistie générale.

Royer. C. le ministère public.
13 messidor an 4. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Somme (*e*).

— (REPRÉSENTATION.) — V. 13.

19. — (SERVICE ENNEMI.) — Amnistie est accordée aux français qui, étant au service de puissances actuellement en paix avec la France, ont porté les armes contre S. M. — Conditions de cette amnistie.

C. N., art. 21.
24 avril 1810, — décret impérial (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1er, 2e part., page 63.
(*b*) Id., tome 1er, 2e part., page 133.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 176.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 12.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 780.
(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 298.

— V. Amende (*déserteur*). — Conscription. — Emigré — Mariage. — Mort civile. — Succession (*emigré*).

AN DE DEUIL. — V. Convol.

ANATOCISME.

— — Les intérêts pour arrérages de rente foncière ne sont pas *anatocisme*.

C. N., art. 1155, ANAL.

Crapain. C. la veuve Chaboneau.

30 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*a*).

— V. Intérêt (*usure*).

ANGLETERRE. — ANGLAIS.

1. — — A dater de la publication de l'arrêté du 19 messidor an 11, jusqu'au rétablissement de la paix, aucune instance ne peut être engagée ou suivie en France à raison d'obligations contractées, pour fait de commerce, par des Français envers des Anglais.

C. N., art. 11, ANAL.

19 messidor an 11, — arrêté des Consuls (*b*).

2. — (ACTION.) L'arrêté du 19 messidor an 11, qui défend de recevoir dans les tribunaux français aucune instance ayant pour objet le paiement d'engagemens contractés, pour fait de commerce, par des négocians Français avec des Anglais, n'empêche pas le Français qui a été condamné, de se pourvoir contre le jugement.

Greffulhe. C. le sieur Impey.

frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*c*).

3. — (BAIL.) — Un Anglais ne peut résilier le bail qu'il a fait en France, sous prétexte que les îles Britanniques, où tous ses biens se trouvent, ayant été déclarées en état de blocus, il n'a plus la faculté de le continuer.

C. N., art. 1134. — Décret impérial, du 21 novembre 1806.

Menabert. C. Lambert.

6 juin 1807. — Cour d'appel séant à Grenoble (*d*).

4. — (REVENDICATION.) — L'arrêté du Gouvernement, du 19 messidor an 11, qui suspend les instances *ayant pour objet le paiement d'engagemens de commerce, contractés par des Français envers des Anglais*, est applicable, même au cas où un Anglais revendique des marchandises qui sont encore sous balle et sous corde.

Arrêté des Consuls, du 19 messidor an 11.

Les créanciers Ficher. C. des négocians anglais.

20 pluviose an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

5. — (SUCCESSION.) — Si un Anglais est mort en France, pendant la guerre actuelle avec l'Angleterre, ne laissant pour héritiers que des Anglais, sa succession appartient à l'Etat à titre d'aubaine.

Dissertation.

C. N., art. 11, APPL. (*b*).

6. — (SYSTÈME MARITIME.) — Décrets impériaux, contenant des mesures contre le système maritime de l'Angleterre.

17 décembre 1807, 11 janvier et 23 novembre 1808 (*c*).

— V. Traité. — Neutres.

ANIMAUX MALFAISANS.

1. — (DIVAGATION.) — Le propriétaire d'un chien malfaisant, qui le laisse échapper ou divaguer, est justiciable des tribunaux de police, et soumis aux peines portées par l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4, contre ceux qui laissent divaguer des animaux malfaisans et féroces.

Le ministère public. C. N. N.

6 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Grasse (*d*).

2. — — Id.

Servais. C. Le Denis.

23 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de l'arrondissement de Luxembourg (*e*).

— V. Responsabilité.

ANNÉE. — V. Date (*exploit*).

ANNUAIRE. — V. Date.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 254.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 220.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 110.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 207.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 93.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 208.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 60.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 729.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 401.

ANTICHRÈSE.

1. — (PRESCRIPTION.) — Lorsqu'il a été convenu entre le débiteur et son créancier, nanti d'un immeuble à titre d'antichrèse, que le créancier deviendrait propriétaire de l'immeuble, par le seul défaut de paiement au terme fixé; cette convention, nulle pour rendre le créancier propriétaire à l'échéance du terme, peut néanmoins servir de fondement à la prescription à partir de cette époque.

C. N., art. 2088, 2236 et 2238, ANAL.

Descheerdere. C. Noterman.

25 juin 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

2. — (RÉMÉRÉ.) — Il y a VENTE à pacte de rémeré, et non ANTICHRÈSE, dans un contrat où l'on dit VENDRE A TITRE D'ANTICHRÈSE à toujours RACHETABLE.

C. N., art. 1582, 2071 et 2072.

La régie de l'enregistrement. C. Vincent.

4 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. d'Espalion (*b*).

3. — — Avant le Code Napoléon, et notamment dans le ci-devant Dauphiné, les tribunaux n'ont pu, sous peine de cassation, annuller, comme contrat pignoratif déguisé, une vente à réméré faite à vil prix, mais sans relocation au vendeur.

C. N., art. 1659 et 2072.

Gerben. C. Guillermet.

16 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Grenoble (*c*).

— V. Cassation (*contrat pignoratif*). — Présomption (*preuve testimoniale*).

ANTICIPATION.

— (REMBOURSEMENT.) — Le paiement des fermages de l'an 4 fait, par anticipation, même en livraison de denrées, aux communautés religieuses supprimées dans les neuf départemens de la Belgique, n'a pu être opposé à la nation, depuis la loi du 15 fructidor an 4, quoique fait antérieurement à la loi.

L. du 15 fructidor an 4, art. 6, et du 5 frimaire an 6, art. 11.

Corneille. O.... C. la régie de l'enregistrement.

4 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. d'Oudenarde (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 333.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 237.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 780.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 278.

— V. Domaines nationaux. — Prime. — Remboursement.

ANTIDATE. — V. Date. — Faux.

APPEL EN MATIÈRE CIVILE.

1. — (ADHÉSION.) — Depuis la promulgation du nouveau Code de procédure, l'appel en adhérant est, comme l'appel principal, soumis aux dispositions de l'art. 456 du Code de procédure. Il doit donc, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile.

Les héritiers Vallot. C. Santo-Domingo et Esnoula-Saudre.

3 février 1808. — Cour d'appel séant à Rennes (*a*).

2. — (AMENDE.) — L'amende de fol appel doit être consignée par l'appelant, d'avance, et lorsqu'il fait enregistrer son acte d'appel.

Edit de février 1671. — Edit de février 1691. — Loi du 24 août 1790, tit. 10, art. 10. — C. proc. civ., art. 471, ANAL.

27 nivose an 10, — arrêté des Consuls (*b*).

3. — — La consignation d'amende doit continuer d'avoir lieu sur l'appel, encore que le Code de procédure ne la prescrive pas formellement.

12 sept. 1809, — décision du ministre des finances (*c*).

4. — (ASSURANCES.) — En matière d'assurances, et sous le Code de procédure civile, les sentences arbitrales peuvent être mises provisoirement à exécution, nonobstant l'appel, quoique cette exécution provisoire n'ait pas été ordonnée par le jugement.

L. du 16-24 août 1790, tit. 12, art. 4. — C. proc. civ., art. 439, — art. 74 du tit. 6 des assurances.

Barrois. C. Barrabé.

3 novembre 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

5. — (AVOUÉ.) — Il est nécessaire, à peine de nullité, que l'exploit d'appel, comme tout exploit d'ajournement, contienne constitution d'avoué.

C. proc. civ., art. 61, 456 et 470, APPL.

Masselli. C. Barolfo.

14 juin 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 107.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 12.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 12.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 41.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 677.

6. — — Id.

La veuve Simon Batserre. C. Pujo Magnon.

22 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Pau (*a*).

7. — — L'appelant qui, dans l'acte d'appel, a constitué pour son avoué un avocat non avoué, ne peut ultérieurement réparer cette erreur par la constitution d'un avoué.

C. proc. civ., art. 61.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.

4 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz (*b*).

8. — — L'élection de domicile faite chez un avoué ne supplée pas le défaut de constitution expresse.

C. proc. civ., art 61, 456 et 470, APPL.

La femme Soliveau. C. les héritiers Leclercq.

15 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

9. — — La constitution d'avoué est valable lors même qu'elle porte, par erreur, sur un avoué qui avait cessé de l'être, et avait accepté les fonctions de juge trois jours avant sa constitution.

C. proc. civ., art. 61.

La veuve H. C. les héritiers St.

4 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Trèves (*d*).

10. — — Lorsque, dans la signification d'un jugement à domicile, on a omis de faire mention de la signification faite précédemment à avoué, cette omission n'est pas une nullité.

C. proc. civ., art. 147.

Boyer, veuve Fagon. C. Pastre.

27 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Bourges (*e*).

11. — (COMPROMIS.) — Lorsque dans un compromis l'une des parties s'est réservée l'appel, cette réserve profite à la partie qui n'a pas fait de réserve.

L. du 24 août 1790, tit. 1er, art. 4.—L. du 27 ventose an 8, art. 3. — C. proc. civ., art. 1010, ANAL.

Marchand. C. Bouan.

1er ventose an 9. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*f*).

12. — (CONTRAINTE PAR CORPS.) — Un jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas plus susceptible d'appel que tout autre jugement civil, lorsque l'objet de la demande et de la condamnation est au dessous de mille francs.

C. proc. civ., art. 453 et 454.

Bette. C. Pyck.

6 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

13. — (DÉCHÉANCE.) — L'appel d'une sentence peut être déclaré non recevable, après trente ans d'exécution, encore que la sentence n'ait pas été signifiée.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 12 et 17.—C. proc. civ., art. 443, 445 et 446, ANAL.

La dame Barthaunœuf. C. les sieur et dame Rossinat.

14 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*b*).

14. — (DÉCLARATION D') — La déclaration d'appel, comme la requête d'appel, n'est régulière, qu'autant qu'il y a signification à personne ou domicile.

L. du 3 brumaire an 2, art. 8. — C. proc. civ., art. 456, ANAL.

Ponté. C. Reynouard et Dama.

6 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*c*).

15. — (DÉFAUT.) — L'appel d'un jugement par défaut a été recevable dans la ci-devant Belgique, après la publication de la loi de 1790.

L. du 24 août 1790, tit. 4, art. 5 et 14.—C. proc. civ., art. 443, ANAL.

Rostaërt. C. Mulder.

1er thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

16. — — Id.

C. proc. civ., art. 443, ANAL.

Vallaërt et consorts. C. Verstriest.

26 germinal an 12. — Cour de cass. Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*e*). *V.* 66 et 67.

17. — — La loi qui défend l'appel des jugemens, par défaut, rendus en justice de paix, ne reçoit pas exception au cas où le jugement par défaut serait la suite d'un précédent jugement susceptible d'appel.

L. du 14 octobre 1790, tit. 3, art. 4. — C. proc. civ., art. 16, ANAL.

Pierre Guyonnet. C. Charles Guyonnet.

13 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Jean d'Angely (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 52.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 421.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 340.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 62.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 303.

(*f*) Id., tome 1er, 2e part., page 587.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 17.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 186.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 647.

(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 42.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 694.

(*f*) Id., tome 3, 2e part., page 357.

18. — — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, on pouvait interjeter appel des jugemens par défaut, encore que l'usage ou la jurisprudence donnassent contre ces jugemens la faculté de l'opposition.

C. proc. civ., art. 443, ANAL.

Dutertre, père et fils. C. Maloeuvre.

11 pluviose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Manche (*a*).

19. — — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, l'appel des jugemens par défaut se prescrivait, comme l'appel des jugemens contradictoires, par le laps de dix ans, à compter du jour de la signification (encore même que le jugement fût consulaire, et qu'il n'y eut pas eu d'opposition).

Ordonn. de 1667, tit. 17, art. 17. — C. proc. civ., art. 443, ANAL.

Bourdon de Septenville. C. Baisnée.

11 août 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 22.

20. — (DÉLAI.) — Le ministère public peut interjeter appel d'un jugement qui a déclaré nul un mariage; — il n'est pas soumis aux délais déterminés par l'art. 443 du Code de procédure civile.

C. N., art. 184 et 191. — C. proc. civ., art. 443.

Le proc. génér. de la Cour d'appel de Pau. C. V.... et S...

28 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Pau (*c*).

V. 82 et suiv.

21. — — La fin de non recevoir que forme, contre un appelant, l'expiration du délai fixé pour l'appel, appartient à l'ordre public; de telle sorte que les juges sont tenus de la suppléer d'office, lorsque la partie intéressée à la faire valoir ne la propose pas.

L. du 4 germinal, an 2, art. 4.

André Macaire. C. la veuve Plantier et consorts.

3 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Rhône (*d*).

22. — — Les cours qui ont remplacé l'ancien parlement de Paris, peuvent, sans exposer leurs arrêts à être cassés, juger contrairement à la jurisprudence du parlement, et en conformité de l'ordonnance de 1667, qu'un appel n'est plus recevable dix ans après la signification du jugement à personne ou domicile.

C. N., art. 2267.

Les héritiers Villeroy. C. le sieur Lassaudraye.

3 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

V. 19.

23. — — La loi du 24 août 1790, qui règle les délais de l'appel, et abroge sur cette matière toutes anciennes ordonnances, statuts et réglemens, ne concerne point les jugemens par défaut. — Les délais, pour l'appel de jugemens par défaut, existans avant la loi de 1790, continuent de subsister.

C. proc. civ., art. 443, ANAL.

Harchoury. C. Berouetachard.

25 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*b*).

24. — — Le délai de huitaine, avant lequel l'appel des jugemens contradictoires n'était pas recevable sous l'empire de la loi du 16-24 août 1790, devait s'entendre de huit jours francs.

L. du 16-24 août 1790, tit. 5, art. 14. — C. proc. civ., art. 449 et 1033.

Poirson. C. Bourges.

9 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*c*).

25. — — Dans les délais pour l'appel on ne doit compter ni les jours *termes*, ni les jours complémentaires.

L. du 24 août 1790, tit. 5, art 14. — Arg. L. du 1er frimaire an 2. — C. proc. civ., art. 449 et 1033, ANAL.

Calenge. C. Peluche.

23 nivose an 5. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. d'Eure et Loire (*d*).

26. — — Sous la loi du 24 août 1790, la règle *dies termini non computantur in termino*, s'applique au délai de trois mois pour interjeter appel. — En conséquence est valable un appel interjeté le 8 pluviose an 14 (28 janvier 1805) du jugement signifié le 7 brumaire précedent, (29 octobre 1805).

L. du 24 août 1790, tit. 5, art. 14. — C. proc. civ., art. 443, ANAL.

Beardi et Saint Martin (les dames). C. Corneliano.

19 mai 1806. — Cour d'appel séant à Turin.

Arrêt contraire de la Cour d'appel séant à Nismes, du 20 juillet 1806 (*e*).

V. 36.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 216.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 228.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 241.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 783.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 193.

(*b*) Id., tome 3, 2e partie, page 285.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 63.

(*d*) Id., tome 1er, 1re part., page 99.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 782.

27. — — L'assignation contenue dans un acte d'appel est un *ajournement* ou une *citation*, dans le sens de l'art. 1033, Code de procédure.

En conséquence, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne sont comptés pour le délai de l'appel.

C. proc. civ., art. 443 et 1033.

Dubroc et compagnie. C. Lalanne.

20 mars 1810. — Cour d'appel séant à Pau (*a*).

28. — — Le délai de l'appel ne peut courir qu'à partir du jour de la signification faite à la personne ou au domicile de la partie qui veut appeler; cette signification peut seule la mettre en demeure d'appeler dans le délai fatal; celle qu'elle aurait fait faire à son adversaire ne peut produire contre elle de déchéance; on ne peut se forclore ni se mettre en demeure soi-même.

L. du 24 août 1790, tit. 5, art. 14. — C. proc. civ., art. 443, ANAL.

Poya. C. Dubeuf.

4 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges (*b*).

29. — — L'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 2, qui défend d'interjeter appel des jugemens préparatoires pendant le cours de l'instruction, ne s'applique qu'aux jugemens purement préparatoires, et non à ceux qui renferment tout à la fois des dispositions définitives et des dispositions préparatoires. — Dans ce cas, le jugement est réputé définitif quant à la faculté de l'appel.

C. proc. civ., art. 451, ANAL.

Soulès et consorts. C. Roumant et consorts.

11 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Tarn (*c*).

30. — — Le délai de cinq jours, pour l'appel d'un jugement qui statue sur une demande en renvoi d'un tribunal à un autre, n'est pas tellement fatal que l'appelant doive être déclaré non recevable, s'il fait après les cinq jours la déclaration d'appel.

C. proc. civ., art. 302, 377 et 392.

Bertrand et Rigonneau. C. Rochette.

8 juin 1809. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*d*).

31. — — Le délai d'appel d'un jugement qui condamne le défendeur à payer au demandeur une somme d'argent, à la charge par celui-ci d'affirmer qu'elle lui est réellement due, court à partir de la signification de ce jugement, et non à partir de la prestation de serment ou de la signification du procès-verbal de prestation.

C. proc. civ., art. 443.

Campel. C. Delcourt.

8 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

32. — — Les délais d'appel courent à partir de la signification du jugement à personne ou domicile, lors même que la signification à avoué n'a pas été faite.

C. proc. civ., art. 147 et 443.

Prieur. C. Ahn.

22 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Liége (*b*).

33. — — L'art. 1033 du Code de procédure, qui accorde en augmentation de délai un jour par trois myriamètres de distance, ne peut être généralement invoqué par celui qui, à raison des distances, a tardé plus de trois mois à interjeter appel.

Delafargue de Nantes. C. Delafargue de Cognac.

16 février 1808. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

34. — — Id.

C. proc. civ., art. 443 et 1033, APPL.

Corthaels. C. Brandts.

3 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

35. — — En matière de divorce, l'appel du jugement qui prononce la déchéance d'une preuve, et ordonne de plaider au fond, est non recevable avant l'expiration de la huitaine, encore qu'il ait fixé pour défendre au fond une époque plus proche.

C. proc. civ., art. 449, APPL.

La femme Boriel. C. son mari.

8 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Trèves (*e*).

36. — — L'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3, qui veut que l'appel des jugemens de la justice de paix en matières de douanes, contienne assignation à trois jours devant le tribunal civil, doit être entendu de trois *jours francs*.

La régie des douanes. C. Daems.

3 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. des Deux-Nèthes (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 254.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 313.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 77.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 297.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 539.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 299.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 135.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 302.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 15.

(*f*) Id., tome 2, 2e part., page 444.

37 et 38. — (Demande nouvelle.) — Avant le Code de procédure civile, le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu sur une pièce fausse ne courait, comme aujourd'hui, qu'après la découverte du faux.

C. proc. civ., art. 448.

Goussault. C. Role.

21 janvier 1809. — Cour d'appel d'Angers (*a*).

— — L'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2, qui ne permet pas aux tribunaux d'appel de prononcer sur d'autres demandes que celles qui ont été formées en première instance, ne s'étend pas aux exceptions nouvelles que l'intimé fait valoir pour sa défense.

C. pro. civ., art. 46, ANNAL.

Venot. C. Roy et Vieux.

23 frimaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Jura (*b*).

— (Dénomination.) — V. 88.

— (Dépens.) — V. 92 *bis*.

40. — (Désertion.) — Depuis la loi du 24 août 1790, sur l'ordre judiciaire, les appels interjetés dans le délai qu'elle prescrit, ne peuvent être déclarés *déserts* pour n'avoir pas été relevés dans le délai fixé par les anciennes lois. — Il y a ouverture à cassation contre les jugemens ou arrêts qui décident le contraire.

Loi du 16-24 août 1790, tit. 5, art. 14.

Bourdon Neuville et sa femme. C. Hapey et cons.

15 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

41. — — Id.

Pourvoi de Lelièvre. C. Lagrange.

3 nivose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib civil de la Seine (*d*).

42. — — Id.

Hebert. C. Delu.

4 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel séant à Rouen (*e*).

V. 76.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 304.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 283.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 134.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 190.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 542.

43. — (Désistement.) — Le désistement de l'appel, fait qu'il n'y a plus lieu à prononcer l'amende.

C. proc. civ., art. 402 et 471.

Rulten. C. Bocage.

28 janvier 1808. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

— (Distance) — V. 33.

44. — (Divisibilité.) — Dans un procès pour une dette divisible et non solidaire, les héritiers qui n'ont pas émis d'appel dans le délai de la loi, ne sont plus recevables, encore que leurs cohéritiers puissent interjeter appel.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 710, ANAL. — C. proc. civ., art. 444, ANAL.

Briot et consorts. C. Bosmann et sa femme.

21 brumaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de la Meuse (*b*).

45. — — Lorsqu'un jugement, rendu au profit de deux parties distinctes, n'a été signifié que par l'une d'elles, cette signification ne fait pas courir les délais d'appel en faveur de la partie qui n'a point signifié.

C. proc. civ., art. 443 et 444.

Ségur. C. les frères Chaloupin.

17 prairial an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*c*).

46. — — Lorsque par un seul et même jugement le tribunal de première instance statue en premier ressort sur une demande principale, et en dernier ressort sur une demande incidente, la cour d'appel ne peut connaître que de la partie du jugement qui est soumise à l'appel d'après la règle des deux degrés de juridiction.

L. du 1er décembre 1790, art. 2. — Constitution de l'an 8, art. 65. — C. proc. civ., art. 453 et 464, ANAL.

Vinkel. C. Vinkel.

12 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz (*d*).

V. 11 et 87 *bis*.

— (Divorce.) — V. 35.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 209.

(*b*) Id., tome 1er, 1re part., page 176.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 316.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 613.

47. — (Domicile élu.) — L'appel doit être signifié à domicile réel, et non à domicile élu chez un avoué. — La disposition de l'art. 584 du Code de procédure civile, est une exception qui doit être restreinte au cas de saisie.

C. proc. civ., art. 61 et 456.

Ferrero. C. Giusiana.

21 août 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

49. — — L'acte d'appel, signifié au domicile élu par l'intimé, dans la signification du jugement de première instance, est nul. Il doit être notifié au domicile réel dans la forme des ajournemens.

C. N., art. 111.

Noël. C. Joguet et Ruelle.

13 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

— — Id.

Martin. C. Taillandier.

2 février 1808. — Même Cour (*c*).

50. — — Lorsqu'un créancier procède à une saisie-exécution, en vertu d'un jugement de première instance, l'appel de ce jugement ne peut lui être signifié au domicile élu par le commandement. — L'art. 184, C. proc. civ., qui veut que le débiteur puisse faire à ce domicile toutes les significations, même celles d'offres réelles et d'appel, s'entend de l'appel des jugemens rendus sur les poursuites de la saisie.

C. proc. civ., art 456 et 584.

Marchand. C. Steffens.

20 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

— — Id.

Bati. C. Julliot de Fromont.

30 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

51. — — La faculté de signifier un acte d'appel au domicile élu, s'étend à l'appel du jugement dont l'exécution est poursuivie, tout aussi bien qu'aux appels des jugemens intervenus sur cette exécution.

C. proc. civ., art. 456 et 584, appl.

Meuret. C. Cartier.

23 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 690.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 651.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 784.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 505.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 784.

(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 130.

52. — — Id.

Follope. C. Lesselin.

3 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

53. — — L'appel est valablement signifié au domicile élu sans réserve en première instance, si depuis le jugement l'intimé paraît persévérer dans sa première élection.

C. N., art. 111. — C. proc. civ., art. 456, anal.

Imminck. C. Laforest.

9 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

54. — — L'appel d'un jugement d'ordre doit être signifié au créancier poursuivant, au domicile élu dans l'affiche d'expropriation.

C. proc. civ., art. 763, anal.

Terrasson. C. la dame Rossari.

22 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*c*).

55. — — Il est indifférent, pour la validité de l'appel dont il est parlé dans l'art. 584 du Code de procédure, que le domicile où il est signifié, ait été élu par le poursuivant dans son premier commandement, ou dans tout autre acte de la poursuite.

C. proc. civ., art. 456 et 584.

Provana. C. Rafaldi.

30 mars 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

— (Douanes.) — V. 36 et 72.

56. — (Effet rétroactif.) — Les délais dans lesquels on doit interjeter appel d'un jugement, se règlent par la loi sous l'empire de laquelle ce jugement a été rendu.

C. proc. civ., art. 1041, anal.

Cornet de Grez. C. Walkiers et Vanisterdael.

13 mai 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

57. — — L'appel d'un jugement d'ordre doit être interjeté, selon les lois en vigueur à l'époque où le jugement a été rendu, et non d'après les lois existantes à l'époque de l'ouverture de l'ordre.

C. proc. civ., art. 1041.

Masmejean. C. le curateur de la succession Cavalier.

17 août 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 806.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 511.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 202.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 308.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 288.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 675.

58. — — La défense d'interjeter *appel* d'un jugement par défaut, dans le délai de l'*opposition*, est applicable à l'appel émis depuis le Code de procédure, d'un jugement rendu aussi depuis ce Code, mais par suite d'une procédure antérieure à sa mise en activité.

C. proc. civ., art. 1041. — Avis du Conseil d'Etat, du 6 février 1807.

Baivel. C. Lomer.

11 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

59. — — L'art. 763 du Code de procédure, qui n'accorde que dix jours, à compter de la signification à avoué, pour appeler d'un jugement qui a statué sur les contestations incidentes à l'ordre, ne s'applique pas à un jugement de cette espèce, rendu, à la vérité, depuis la mise en activité du Code, mais dont l'instruction a eu lieu conformément aux lois anciennes.

C. proc. civ., art. 763 et 1041.

Mathis. C. Valton et Mauroi.

10 mars 1810. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— (EXÉCUTION PROVISOIRE.) — V. 4.

60. — (EXCEPTION.) — La nullité de l'acte d'appel est couverte par cela seul, que dans l'exploit d'anticipation l'intimé s'est borné à conclure au fond.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. — C proc. civ., art. 173, ANAL.

Combe. C. Werbrouck.

14 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

61. — (FEMME.) — Avant la publication de l'art. 1428, C. N., la signification faite au mari d'un jugement rendu contre sa femme, séparée de biens, faisait courir contre cette dernière les délais de l'appel.

La dame Linois. — C. les dames Lambert et Courtois.

30 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

— (FORCLUSION.) — V. 28.

— (GRIEFS.) — V. 72.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 76.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 189.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 61.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 784.

62. — (INCIDENT.) — Pour un appel incident il suffit de la signification à avoué.

Ordonn. de 1667, tit. 12, art. 4. — C. proc. civ., art. 443, ANAL.

Collin. C. Pelletier.

12 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

63. — — Celui qui, ayant été partie à un jugement de première instance, n'a point été intimé sur l'appel, peut y intervenir et interjeter appel incident d'un autre chef de ce jugement.

Il peut interjeter cet appel, même après les délais de l'appel principal.

C. proc. civ., art. 443 et 464.

Richard. C. Aubé.

16 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

64. — (JUGE DE PAIX.) — Lorsqu'une affaire a été jugée en dernier ressort par le juge de paix dans le délai de quatre mois fixé par la loi d'octobre 1790, les parties ne peuvent se pourvoir par appel, encore que le juge de paix ait précipité sa décision outre mesure, et sans une instruction suffisante du procès pour juger dans les quatre mois; dans ce cas, la voie de cassation est la seule ouverte.

L. des 24-26 octobre 1791, tit. 7, art. 7. — C. proc. civ., art. 15, ANAL.

Rouvroy. C. la dame Leclerc et le sieur Peters.

6 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Liége (*c*).

V. 67.

65. — (JUGEMENT PAR DÉFAUT.) — Les tribunaux qui ont succédé au ci-devant parlement de Rouen, n'ont pu, sous peine de cassation de leurs jugemens, juger en conformité de l'ancienne jurisprudence du parlement, et en contravention des art. 12 et 17 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, que les jugemens par défaut ne sont pas susceptibles d'appel.

Semillard.

12 vendémiaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de l'Orne (*d*).

V. 17 et 67.

66. — (JUGEMENT SUR REQUÊTE.) — Les jugemens rendus sur requêtes *non communiquées*, ne sont pas susceptibles d'appel. — Dans ce cas, c'est la voie d'opposition qu'il faut prendre.

15 avril 1807 — Cour d'appel séant à Colmar (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 917.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 98.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 242.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 785.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 785.

67. —(Justice de paix.)—L'art. 4 du tit. 3 de la loi du 26 octobre 1790, qui défend d'appeler, en aucun cas, de *tout jugement* par défaut, rendu en la justice de paix, s'applique même au cas d'un jugement définitif par défaut, rendu ensuite d'un jugement préparatoire et contradictoire. — L'appel qui serait interjeté du dernier jugement ne nécessite point l'appel du premier.

L. du 26 octobre 1790, tit. 3, art. 4.

Guyonnet. C. Guyonnet.

13 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (*a*).

68. — (Justice seigneuriale.) — Les tribunaux de district n'ont pu statuer sur l'appel des sentences ci-devant seigneuriales, comme ils statuaient sur l'appel des jugemens de la justice de paix, au nombre de trois juges. — Il en fallait quatre.

L. du 24 août 1790, tit. 4, art. 7.

La veuve Talon. C. Talon.

12 ventose an 9. — Cour de cass. — Cassation. —Trib. civ. de Crest (*b*).

— (Mari.) — V. 61.

69. — (Mineur.) — Encore qu'un mineur ait plaidé en première instance, sans être assisté de curateur, les délais de l'appel ont couru contre lui pendant sa minorité.

L. du 24 août 1790, tit. 5, art. 14.—C. N., art. 2251. — C. proc. civ., art. 444.

Jumelle. C. Assire.

30 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Brest (*c*).

70 et 71. — — Avant le Code de procédure le délai de trois mois pour l'appel était pour le mineur comme pour le majeur.

L. du 16-24 août 1790, tit. 5, art. 14.—C. proc. civ., art. 443 et 444.

Belon. C. Devaux.

27 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*d*).

72. —(Moyens.)—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'exploit d'appel d'un jugement rendu par la justice de paix, en matière de douanes, énonce les moyens et conclusions de l'appelant.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 1er. — L. du 6 fructidor an 3, art. 6. — C. proc. civ., art. 61 et 470, anal.

La régie des douanes.

19 frimaire an 8. — Cour de cass. —Cassation. —Trib. civ. de l'Escaut (*a*).

73. — — Un acte d'appel n'est pas nul, encore qu'il ne contienne pas l'énoncé sommaire des griefs ou moyens d'appel.

C. proc. civ., art. 61, § 3, 462 et 470.

Palmaërt et Opdemberg. C. Dannoot.

1er mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

74. — — Id.

Casalé. C. Ficarella.

4 décembre 1809. —Cour de cass. —Cassation. —Cour d'appel d'Ajaccio (*c*).

75. — (Nullité.) — La voie d'appel est nécessaire, au cas de nullité d'une sentence, vicieuse dans la forme, comme pour faire réformer une sentence qui renferme un mal jugé.

Les héritiers Villeroy. C. le sieur Lassaudraye.

3 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

76. — (Péremption.) — Avant le Code de procédure civile un appel non relevé n'était pas susceptible de tomber en péremption.

C. proc. civ., art. 397, anal.

Sacquépée. — C. les mineurs Leroy.

20 floréal an 10. — Cour de cass. —Rejet (*e*).

V. 40 et suiv.

— (Pièces fausses.) — V. 38.

77. — (Procuration.) — Il n'y a pas contravention à la maxime que *nul en France ne peut plaider par procureur*, lorsqu'un fondé de pouvoir interjette personnellement un appel, en sa qualité, et pour l'intérêt de son commettant.

C. proc. civ., art. 456, anal.

Tauffkirck. C. Glimes.

22 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*f*).

78. — — Pour qu'un appel par procureur soit régulier, il faut une procuration formelle donnée

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 41.

(*b*) Id., tome 1er, 1re part., page 414.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 346.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 272.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1er, 2e part. page 219.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 185.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 76.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 193.

(*e*) Id., tome 5, 1re part., page 361.

(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 282.

à ce procureur, et énoncée dans l'acte d'appel tant à la copie qu'à l'original.

C. proc. civ., art. 456, ANAL.
Lafare.
24 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. des Bouches-du-Rhône (*a*).

— — Id.

Flament et Cavenaille.
16 prairial an 12. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

79. — (QUALIFICATION.) — Les jugemens de première instance, qualifiés mal à propos en dernier ressort, ne laissent pas d'être sujets à l'appel.

Constitution de l'an 8, art. 65. — C. proc. civ., art. 453, ANAL.
Chatouru. C. Cassauran.
30 floréal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

80. — — L'appel d'un jugement qualifié mal à propos en premier ressort, n'est pas recevable.

C. de proc. civ., art. 453, ANAL.
Baision. C. Desgrais et consorts.
29 prairial an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

81. — — Avant la promulgation du Code de procédure civile, les jugemens qualifiés (quoique mal à propos) en dernier ressort n'étaient pas susceptibles d'appel; ils ne pouvaient être attaqués que par la voie de la cassation.

L. du 1er décembre 1790, art. 2. — Constitution de l'an 8, art. 65. — C. proc. civ., art. 453, ANAL.
Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.
15 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*e*).

— Id. — V. Dernier ressort (*qualification*).

82. — (QUALITÉ.) — Le ministère public a action pour faire annuller un mariage contracté en contravention aux dispositions de l'art. 162. — Il a également action pour s'opposer à un tel mariage avant qu'il soit contracté, lorsque cette opposition est nécessaire pour conserver le moyen de le faire annuller après qu'il a été contracté; — en ce cas, il peut, de son chef et dans l'intérêt de la loi, interjeter appel d'un jugement de première instance.

Le proc. gén. imp. C. les sieurs G. et D.
1er août 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*f*).

83. — — Le ministère public peut interjeter appel d'un jugement qui déclare n'y avoir lieu à la destitution, qu'il a provoquée, d'un notaire.

Réglement du 2 nivose an 12, art. 11. — Loi du 25 ventose an 11, art. 53.
Pourvoi de Champeaux.
13 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*a*).

84. — — Encore que les tribunaux ne puissent ordonner la vente ou le partage des biens des mineurs, sans l'observation des formalités prescrites par la loi; pour l'aliénation de ces biens, le ministère public, chargé de défendre les mineurs, ne peut interjeter appel des jugemens rendus en contravention à cette règle.

Appeler d'un jugement c'est agir, et les procureurs impériaux ne peuvent régulièrement exercer leur ministère par voie d'action.

Loi du 24 août 1790, tit. 8, art. 5. — C. proc. civ., art. 83, ANAL.
Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.
26 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*b*).
V. 20.

85. — (ORDRE.) — Le créancier inscrit, qui ne s'est pas présenté à l'ordre, ne peut appeler du jugement d'homologation, ni contester les collocations.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 34. — C. proc. civ., art. 756 et 758.
Thomas. C. Lebreton.
6 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*c*).

86. — (RÉFÉRÉ.) — Les ordonnances de référé, encore qu'elles soient intervenues sur l'exécution d'un jugement en dernier ressort, sont susceptibles d'appel.

C. P. civ., art. 809, ANAL.
15 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

87. — (SIGNIFICATION.) — Lorsqu'une action judiciaire a été formée, et qu'un jugement a été obtenu et signifié par une personne frappée de mort civile, cette signification ne fait pas courir le délai de l'appel.

C. proc. civ., art. 443 et 1033.
La dame Defeuillens. D. Remigny.
23 novembre 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*e*).
V. 10, 32 et 62.

87 *bis*. — (SOLIDARITÉ.) — Lorsque plusieurs personnes sont condamnées *solidairement*, l'appel formé en tems utile par l'une d'elles profite à ceux qui ne se sont pourvus qu'après le délai.

Les héritiers Hertzog. C. N...
11 mars 1807. — Cour d'appel séant à Colmar (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 545.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 545.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 290.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 292.
(*e*) Id., tome 7, 1re part., page 528.
(*f*) Id., tome 8, 2e part., page 273.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 109.
(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 437.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 153.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 785.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 43.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 281.

88. — (Substance.) — Pour qu'il y ait appel d'un jugement, il n'est pas nécessaire d'employer le mot *appeler :* on peut y suppléer par des expressions équipollentes.

Ordonnance de 1667, tit. 27, art. 5. — C. proc. civ., art. 456, anal.
Vitet. C. la veuve Garrichon.
2 ventose an 9. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

88 *bis*. — — Lorsqu'il y a lieu de renouveler un appel, irrégulièrement ou prématurément émis, on ne peut remplacer le renouvellement d'appel, que la loi prescrit, par une simple signification de griefs, et des conclusions tendantes à la réformation du jugement de première instance.

C. proc. civ., art. 456.
Baivel. C. Lomer.
11 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*b*).

89. — (Tierce-Opposition.) — Celui qui n'a point été partie dans un jugement, ne peut en interjeter appel, quel que soit son intérêt à le faire réformer. — Mais en ce cas, il peut y avoir lieu à la tierce-opposition.

Ord. de 1667, tit. 35, art. 2. — C. P. civ., art. 474, anal.
Le préfet des Vosges. C. la commune de Thons.
21 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. des Vosges (*c*).

90. — — Pour écarter l'exception de la chose jugée, tirée mal à propos d'un jugement dans lequel on n'a pas été partie, il n'est pas toujours nécessaire de former tierce-opposition à ce jugement ; — on peut l'attaquer par la voie de l'appel, si l'on y a été représenté.

L. 4, § 3. — L. 5, § 1, 2, 3 et 4, ff. *de appellationibus*. — C. N., art. 1351. — C. proc. civ., art. 474, anal.
Lafaye. C. Delon.
2 germinal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Nismes (*d*).

91. — (Tiers.) — L'appel interjeté, au nom d'un tiers, par un individu non porteur de pouvoirs à cet effet, ne profite pas à ce tiers, si celui-ci ne ratifie qu'après l'expiration du délai fatal pour l'appel.

Lafarre. C. Martin.
24 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. des Bouches-du-Rhône (*e*).

92. — (Tutèle.) — Le tuteur qui succombe dans un appel sans avoir été autorisé à le former, par le conseil de famille, supporte personnellement les dépens.

C. N., art. 464, appl.
Bonnet. C. Tuntillon.
15 avril 1806. — Cour d'appel séant à Riom (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 295.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 76.
(*c*) Id., tome 1er, 1re part., page 363.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 542.
(*e*) Id., tome 1er, 2e part., page 418.
(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 493.

92 *bis*. — — En cas d'opposition à l'homologation d'un avis de parens, portant nomination de tuteur (matière de valeur indéterminée), tout jugement sur l'opposition est, par sa nature, sujet à l'appel.

L. du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.
Foisy et sa femme. C. Foissac.
26 vendémiaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Tarn (*a*).

— (Vérification.) — V. 21.

Nota. Pour les renvois, *voyez* à la fin de l'article *Appel en matière correctionnelle*.

APPEL EN MATIERE CORRECTIONNELLE.

1. — En matière correctionnelle, lorsque la requête d'appel a été remise au greffe dans le tems et avec les formalités voulues par la loi, cette requête tient lieu de la déclaration d'appel exigée par l'art. 194 du Code des délits et des peines.

Bernardin de Saint-Pierre. C. Guillaume.
19 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Dyle (*b*).

2. — (Adhésion.) — L'adhésion donnée par le commissaire du Gouvernement à l'appel qu'interjette un tiers, à l'effet d'un véritable appel de la part du Commissaire, et cet appel subsiste, encore que celui du tiers soit déclaré nul.

C. du 3 brumaire an 4, art. 193 et 194.
L'administration forestière.
23 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassat. — Cour de just. crimin. du départ. du Rhin et Moselle (*c*).

3. — (Code de procédure.) — En matière correctionnelle, à la différence des matières civiles, lorsqu'il est constant que l'acte d'appel a été connu de l'intimé, cet acte ne peut être déclaré nul, pour défaut de signification à personne ou domicile, d'après l'art. 456 du Code de proc. civ.

En général, les lois sur la procédure civile ne sont pas rigoureusement applicables aux matières criminelles, correctionnelles ou de police.

La régie des droits réunis. C. Goupil.
23 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Mayenne (*d*).

4. — — Id.

Le proc. gén. de la Loire inférieure. C. René Fléas.
8 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de crim. de la Loire inférieure (*e*).

5. — (Compétence.) — La Cour criminelle, qui déclare non recevable l'appel d'un jugement de police correctionnelle, ne peut prendre connaissance du fond.

Monin et Vigier. (pourvoi de).
12 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Lot et Garonne (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 247.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 786.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 399.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 351.
(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 253.
(*f*) Id., tome 5, 2e part., page 347.

6. — (Déchéance.) — La déchéance de l'appel n'est pas encourue en matière de police correctionnelle, lorsque la requête contenant les moyens d'appel a été remise au greffe dans les dix jours du jugement, encore qu'elle n'ait été enregistrée que plusieurs jours après ce délai.

Également, la déchéance n'est pas encourue lorsque le rapport de l'affaire n'a pas été fait dans le mois de la notification de l'appel, ainsi que le prescrit l'art. 199 du Code des délits et des peines.

C. du 3 brumaire an 4, art. 195 et 199.
La régie des douanes. C. Bernal.
8 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Mont-Terrible (*a*).

V. 11.

7. — (Délai.) — En matière correctionnelle lorsque le jugement n'a pas été prononcé au condamné, c'est-à-dire, lorsqu'il a été rendu par défaut contre le prévenu, le délai de dix jours fixé pour l'appel par l'art. 184 du Code du 3 brumaire an 4, court à partir de la signification du jugement faite au condamné à personne ou domicile.

Compadre. C. le ministère public.
13 fructidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Dijon (*b*).

8. — — Le jour qui suit la prononciation du jugement n'est pas compris dans les dix jours accordés pour se pourvoir par appel, aux termes de l'art. 194 du Code des délits et des peines. Ainsi est recevable l'appel interjeté le 24 d'un jugement rendu le 13.

C. du 3 brumaire an 4, art. 194.
N..... C. le ministère public.
17 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Mont-Blanc (*c*).

9. — — Id.
M. le proc. gén. imp. de l'Aube. C. Verpy.
9 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de l'Aube (*d*).

10. — — Les délais pour appeler d'un jugement de police rendu par défaut, ne courent qu'à partir du jour de la signification.

C. du 3 brumaire an 4, art. 194.
Le ministère public. C. Valaury.
9 mai 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. de la Stura (*e*).

11. — — La nullité de l'acte par lequel il a été appelé (en matière de droits réunis) d'un jugement non encore signifié, n'emporte pas déchéance de l'appel.

L'administration des droits réunis.
11 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Jemmapes (*a*).

12. — — En matière correctionnelle, le délai d'un mois, fixé pour notifier l'appel, est établi pour les jugemens par défaut, comme pour les jugemens contradictoires.

C. du 3 brumaire an 4, art. 197.
M. le procur. génér. de Sambre et Meuse. C. Romedenne, etc.
15 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Sambre et Meuse (*b*).

13. — — Le ministère public peut interjeter appel d'un jugement de police correctionnelle, dans le délai fixé pour l'opposition. — Les juges ne peuvent se dispenser d'y statuer, encore même que la partie civile ait préféré la voie de l'opposition.

C. du 3 brumaire an 4, art. 197.
M. le proc. gén. de Sambre et Meuse.
17 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Sambre et Meuse (*c*).

14. — — Id.

Le Ministère public. C. Valaury.
9 mai 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim de la Stura (*d*).

15. — — En matière correctionnelle, on ne peut interjeter, comme en matière civile, appel incident, en tout état de cause, et sans égard aux délais.

C. du 3 brumaire an 4, art. 193 et 195.
Lebouteiller, Laplace et Lebourgeois. C. Guillot.
18 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. de Paris (*e*).

16. — — L'art. 194 du Code des délits et des peines, qui fait courir le délai de l'appel en matière correctionnelle, à compter de la prononciation du jugement au condamné, peut s'appliquer au cas où le condamné s'est fait représenter par un défenseur.

Le jugement prononcé au défenseur est réputé prononcé à la partie, lorsque d'ailleurs elle a eu connaissance du jugement.

C. du 3 brumaire an 4, art. 194.
Hemmel. C. le Ministère public.
8 brumaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Saône et Loire (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1er, 2e part., page 265.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 786.
(*c*) Id., tom. 4, 2e part., page 94.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 519.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 896.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 786.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 381.
(*c*) Id., tome 9, 1re part, page 83.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 896.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 271.
(*f*) Id., tome 1, 2e partie, page 273.

17. — (Domaine.) — Les actions mobilières de la régie des domaines (au dessus de 1000 fr.) sont soumises à l'appel, encore qu'elles soient instruites, par simples mémoires, comme celles de la régie de l'enregistrement, qui sont jugées sans appel.

La régie des domaines. C. Lefebvre et Renaud.
23 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

— (Douanes.) — V. 27.

17 *bis*. — (Droits réunis.) — Les articles 194 et 195 du Code du 3 brumaire an 4, ne s'appliquent pas à l'appel des jugemens rendus en matière de droits réunis.

Le décret impérial du 1er germinal an 13, établit, pour l'appel de ces jugemens, un délai de huitaine à partir du jour de leur signification.

Pourvoi de l'administration des droits réunis.
25 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Deux-Nèthes (*b*). *V.* 11.

— (Incident.) — V. 15.

18. — (Jugement contradictoire.) — En matière correctionnelle, la requête d'appel, remise au greffe, rend l'instance contradictoire, encore que l'appelant ne comparaisse pas à l'audience.

Code du 3 brumaire an 4, art. 195.
Pourvoi du sieur Chesneau-Blanchet.
15 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet (*c*). *V.* 16.

— (Jugement par défaut.) — V. 7 et suiv.

18 *bis*. — (Ministère public.) — L'appel du ministère public est recevable en matière de délits forestiers, encore que l'administration n'ait pas interjeté appel.

Le proc. gén. de l'Aveyron. C. Vailaet et Gattier.
9 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Aveyron (*d*). *V.* 13 et 26.

19. — (Moyens.) — La déclaration d'appel d'un jugement de police correctionnelle doit, à peine de nullité, contenir les moyens de l'appelant.

C. du 3 brumaire an 4, art. 195.
Barraud C. le Ministère public.
22 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Bordeaux (*e*).

20. — Id.

C. du 3 brumaire an 4, art. 195.
Pourvoi du sieur d'Alsimetti.
3 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. de Coni (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 480.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 542.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 71.
(*d* Id., tome 7, 2e part., page 133.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 166.
(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 920.

— — (Opposition.) — V. 13.

22. — (Partie civile.) — Les cours criminelles ne peuvent, sur l'appel émis par la partie civile d'un jugement de police correctionnelle, réformer les dispositions non attaquées de ce jugement.

C. N., art. 1351, anal.
12 novembre 1806, — avis du Conseil-d'Etat (*a*).

23. — (Procuration.) — En matière correctionnelle, l'appel au nom du condamné, par un tiers, est valable, encore que ce tiers n'ait pas pouvoir pour interjeter appel, si le condamné présente sa requête dans les dix jours.

C. du 3 brumaire an 4, art. 194 et 195.
Pourvoi de Bosquier.
29 ventose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Seine inférieure (*b*).

24. — — Lorsqu'en matière de police un appel est interjeté, non par la partie condamnée ou son fondé de pouvoirs, mais par une personne que le fondé de pouvoirs s'est substituée selon le droit qu'il en avait, l'appel est nul, si à la requête d'appel ne se trouve joint l'acte qui autorisait le fondé de pouvoirs à se substituer un tiers.

C. du 3 brumaire an 4, art. 195.
Pourvoi du sieur Gosselin.
13 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. de la Charente (*c*).

25. — — En matière correctionnelle il n'est pas nécessaire que la procuration jointe à la requête d'appel soit spéciale; il suffit qu'elle ait été donnée après la naissance du procès et qu'elle renferme le pouvoir de plaider, *et d'appeler de tous jugemens*.

C. du 3 brumaire an 4, art. 195.
Ibert. C. Berenger.
5 septembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. de Seine et Oise (*d*).

26. — (Qualité.) — Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux criminels, n'ont pas qualité pour appeler des jugemens correctionnels rendus par les tribunaux civils de première instance. Dans ce cas, le droit d'interjeter appel appartient exclusivement au commissaire près le tribunal de première instance.

C. du 3 brumaire an 4, art. 193.
Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.
27 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de l'Allier (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 495.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 381.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 435.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 32.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 376.

27. — — La régie des douanes peut seule et sans l'adjonction du ministère public, interjeter appel d'un jugement correctionnel qui, en déclarant nuls des procès-verbaux de saisie, ne prononce pas au moins la confiscation des marchandises.

L'administration des douanes. C. Beenken, Chaumont et Lecauchois.

25 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de Caen (*a*).

28. — (SUBSTANCE.) — Lorsqu'un jugement correctionnel acquitte un individu de plusieurs délits distincts, l'appel prescrit par les art. 194 et 196 du Code des délits et des peines, doit, à peine de nullité, porter distinctement sur chacun des délits.

Ce moyen est de nature à devoir être suppléé par la cour de justice criminelle, quoique non proposé par la partie.

Pourvoi de Deghidi.

19 décembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Gênes (*b*).

29. — (TÉMOINS.) — En matière de police correctionnelle, il n'est pas défendu de produire sur l'appel des témoins qui n'auraient pas été entendus en première instance.

C. du 3 brumaire an 4, art. 200.

Pourvoi de Bréant.

28 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Seine inférieure (*c*).

— V. Acquiescement. — Acquiescement (*exécution*). — Acte nul (*prescription*). — Adjudication (*propriété*). — Amende. — Arbitrage forcé. — Arbitres (*cassation*). — Avoués (*discipline*). — Ayant-cause (*acquéreur*). — Cession. — Communes (*bois et forêts*). — Communication (*pièces*). — Compétence. — Compromis. — Congé (*défaut*). — Contrainte par corps (*exécution provisoire*). — Créanciers poursuivans (*divisibilité*). — Déclinatoire (*réglement de juges*). — Défense au fond (*exceptions*). — Degrés de juridiction (*compétence*). — Degrés de juridiction (*incompétence*). — Délai. — Id. (*jugement*). — Id. (*prorogation*). — Demande nouvelle (*provision*). — Dépens. — Id. (*opposition*). — Dernier ressort (*compétence*). — Dernier ressort (*domaine*). — Dernier ressort (*qualification*). — Désistement (*appel*). — Divorce. — Divorce (*enquête*). — Divorce (*jugement*). — Domicile élu. — Douanes. — Enregistrement (*adjudicataire*). — Exécution (*demande nouvelle*). — Exécution provisoire. — Exploit (*domicile*). — Expropriation forcée. — Expropriation forcée (*nullité*). — Fol appel. — Garantie d'or et d'argent. — Intervention. — Interlocutoire (*mise en cause*). — Jours complémentaires (*délai*). — Jugement. — Jugement définitif (*incident*). — Jugement définitif (*provisoire*). — Jugement définitif et préparatoire. — Jugement par défaut. — Jugement préparatoire (*estimation*). — Jugement préparatoire (*expertise*). — Jugement préparatoire (*interdiction*). — Lésion (*appel*). — Ministère public (*appel*). — Ministère public (*police correctionnelle.*) — Opposition judiciaire (*tribunal de police correctionnelle*). — Opposition (tierce). — Opposition (tierce) (*intervention*). — Ordonnance de président (*chose jugée*). — Ordre (*exception*). — Préfet (*domaine*). — Prescription. — Prescription (*arrérages*). — Rapport. — Référé. — Registres (*commerçant*). — Saisie-exécution (*nullité*). — Saisie immobilière (*pouvoir spécial*). — Séparation de corps. — Séparation de patrimoine (*inscription hypothécaire*). — Signification (*huissier*). — Sous-ordre (*créancier*). — Subrogation (*saisie immobilière*). — Témoins en matière correctionnelle. — Tuteur (*destitution*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 577.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 556.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 99.

APPEL INCIDENT. — V. Acquiescement (*signification*).

APPORT. — V. Séparation de patrimoine (*collocation*).

APPROBATION.

1. — (HOSPICES.) — Le placement d'une somme léguée à un hospice est nul, s'il n'est approuvé par l'Empereur.

1er avril 1809, — décret impérial (*a*).

2. — (LEGS NUL.) — La réception du legs n'empêche pas le légataire d'attaquer le testament, surtout si, lors de la réception, il ignorait la nullité.

C. N., art. 1338, ANAL.

Montanara. C. les héritiers Basse.

4 mars 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

3. — (TESTAMENT.) — Le légitimaire qui s'est fait expédier sa portion, en reconnaissant la validité du testament de son père est censé, par cela seul, avoir renoncé au droit de quereller

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 373.

(*b*) Id., tom. 6, 2e part., page 509.

le testament, et est non recevable dans toutes poursuites ultérieures qu'il ferait à cet égard.

L. 16, § 1, Cod. *de Testamentis.* — C. N., art. 1338, ANAL.

Lamothe (les héritiers).

2 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Toulouse (*a*).

— Cassation (*certificat d'indigence*). — Donation (*acte sous seing privé*). — Donation (*insinuation*). — Endossement. — Legs (*notaire*). — Lettre de change (*approbation*). — Testament.

APPROBATION D'ECRITURE.

1. — (ACTION. — BILLET.) — Encore qu'un billet ne soit pas écrit en entier de la main du débiteur, et qu'il ne contienne pas un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, les tribunaux peuvent le déclarer valable, s'il résulte des faits et circonstances de la cause que la créance est sincère et véritable.

Celui qui a été successivement maçon et porteur d'eau est dans l'exception portée par l'art. 1326, C. N., encore qu'à l'époque de l'obligation, il eût quitté ces deux états pour vivre du produit de ses économies.

Rastel (la veuve). C. Fouilleul.

18 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

2. — (BILLET.) — Le signataire d'un billet nul, faute d'approbation, n'est pas moins tenu de payer, si l'obligation peut être prouvée de toute autre manière légale.

C. N., art. 1326.

Greggio. C. Garrone.

20 avril 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

3. — (BILLET CONJOINT.) — L'approbation de la somme, en toutes lettres, n'est pas nécessaire de la part de l'individu non marchand ou artisan dans un billet qu'il souscrit conjointement avec un individu marchand.

C. N., art. 1326.

Adam. C. Lefèvre.

27 juin 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

4. — (BILLET A ORDRE. — Un billet à ordre signé par une femme qui n'est placée dans aucune des exceptions prévues par la déclaration de 1733, mais non écrit en entier de sa main, est nul, si la femme n'a pas approuvé en toutes lettres la somme contenue au billet, encore qu'elle ait approuvé l'écriture, et que sa signature soit vérifiée.

Déclaration du 22 septembre 1733. — C. N., art. 1326, ANAL.

Héritière Miraude. C. Rousset.

17 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

5. — (CAUTIONNEMENT.) — La déclaration de 1733, qui exige que le débiteur ait écrit en entier de sa main le billet ou promesse sous seing privé, par lequel il s'oblige à payer une somme d'argent, ou du moins qu'il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé portant en toutes lettres la somme, ne s'applique pas aux cautionnemens.

C. N., art. 1326, ANAL.

La veuve Gervais. C. le sieur Fourgeonnet.

8 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

6. — (COMPTE. — Arrêté de) — Un arrêté de compte, écrit de main étrangère, est nul, s'il ne contient approbation de la somme, de la part de celle des parties que cet arrêté constitue reliquataire.

Déclaration du 22 septembre 1733. — C. N., art. 1326, ANAL.

Crosnier-Dupuy. C. Vitallis.

7 juin 1793. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Fontenay-le-Peuple (*c*).

7. — (CONSTITUTION DE RENTE.) — Les constitutions de rentes viagères faites par écrits sous seing privé, sont assujéties aux dispositions de la déclaration de 1733, sur la nécessité du *bon* ou de l'*approuvé*, en matière de billets ou promesses sous seing privé, lorsque, d'après les circonstances, il y a lieu de former de justes soupçons de fraude.

Déclaration du 22 septembre 1733. — C. N., art. 1326, ANAL.

Arrighy. C. la dame Thalouet.

17 thermidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

8. — — Hors ce cas, la loi de 1733 ne s'ap-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 7, 2e part., page 318.

(*b*) Id., tom. 7, 2e part., page 786.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 309.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 407.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 492.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 318.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 34.

(*d*) Id., tome 2, 1re partie, page 353.

plique pas aux actes portant constitution de rente.

Thorris. C. Libert.
13 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*a*).

9. — (Dépôt.) — La déclaration du mois de septembre 1733, qui exige que les billets sous signature privée soient écrits de la main de celui qui les a signés, ou du moins qu'ils soient par lui approuvés en toutes lettres, s'applique aux actes de reconnaissance de dépôt.

Déclaration de 1733. — C. N., art. 1326, ANAL.
Duchalard. C. les héritiers Girard.
12 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*b*).

10. — (Quittance.) — Lorsqu'un mari reconnaît par une quittance sous seing privé, avoir reçu des sommes dues par un tiers à sa femme, cette quittance fait pleine foi, au profit de la femme, encore que (non écrite en entier de la main du mari) elle ne contienne pas un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. — Il n'y a pas lieu d'appliquer la déclaration du 22 septembre 1733, et l'article 1326, C. N.

Huguet (la demoiselle). C. le sieur Saint-Pol.
11 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

11. — (Reconnaissance.) — Toute reconnaissance d'argent prêté, encore qu'elle soit faite dans un contrat de bail, est nulle, à défaut de l'approbation exigée par la déclaration de 1733, en matière de billets causés valeur en argent.

C. N., art. 1326, ANAL.
Desmarres (les héritiers). C. Viogné.
25 ventose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— (Assurances.) — V. 15.

— V. Acceptation de lettre de change. — Lettre de change (*approbation*).

ARBITRAGE. — ARBITRE (en général).

1. — (Chose jugée.) — Les arbitres ne peuvent, par un acte postérieur et extrajudiciaire, changer la date d'un jugement clos, signé et daté par eux.

C. N., art. 135. — C. de comm., art 61, ANAL.
Sellier. C. la régie.
1er nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de l'Aisne (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 25.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 25.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 304.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 550.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 517.

2. — — Lorsque les jugemens arbitraux ont été délibérés, arrêtés et lus aux parties, il y a chose jugée, encore qu'il n'y ait pas la signature des arbitres.

C. N., art. 1351, ANAL.
Tassineau et autres. C. la commune de Brione.
8 vendémiaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*a*).

3. — (Compétence.) — Les arbitres ne sont point juges de leur compétence. — Ainsi, lorsqu'ils diffèrent d'opinions sur leurs pouvoirs, ce n'est pas à un tiers arbitre, aussi incompétent pour cet effet, que les arbitres eux-mêmes, à vider le partage. — Dans ce cas, c'est aux juges ordinaires, privativement, qu'il appartient de le faire cesser, en déterminant d'une manière précise, l'étendue et les bornes du pouvoir donné aux arbitres.

Caffin. C. Daguet.
25 mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

4. — — Id.

C. de proc. civ., art. 1028.
Roustau. C. Garçon-Rivière et consorts.
13 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).
V. 25.

5. — (Date.) — Les jugemens arbitraux font foi de leur date contre les parties entre lesquelles ils ont été rendus.

C. N., art. 1328, ANAL.
Charles. C. Duhaut.
15 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

6. — — Id.

Maklot. C. la régie de l'enregistrement.
6 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Verdun (*e*).
V. 18.

7. — — La véritable date d'une sentence arbitrale, n'est pas celle du procès verbal des séances, dans lequel les arbitres déclarent que l'objet de leur mission est rempli, la sentence n'est

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 2, 2e part., page 526.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 189.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 188.
(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 107.
(*e*) Id., tome 6, 1re partie, page 107.

censée rendue que le jour où elle a été rédigée et signée par les arbitres.

Cupif et la dame Bertin. C. les sieur et dame Rousse.

3 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet (*a*). *V.* 1 et 18.

8. — (Défenses.) — Il est de l'essence de tous les jugemens, même des jugemens d'arbitres volontaires, ou nécessaires, que les parties aient pu se défendre, que les jugemens soient rendus parties ouies ou dûment appelées. — L'inobservation de la règle donne lieu à cassation.

Loi du 10 juin 1793, art. 12. — C. proc., art. 1009.

Portalis. C. la commune d'Ansenis.

7 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*b*).

9. — (Déport.) — Si les arbitres de l'une des parties donnent leur démission, les arbitres de l'autre ne peuvent juger avant le remplacement des démissionnaires.

C. proc. civ., art. 1012, anal.

Les habitans de Salilhes-Bas.

3 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Décision arbitrale (*c*).

10. — — L'arbitre qui accepte de l'une des parties, des pouvoirs aux fins de citer l'autre partie en conciliation devant le juge de paix sur les difficultés qui font l'objet du compromis, est censé, par cela seul, se déporter.

Charles Deheyder. C. Auguste-Marie Prevost.

4 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

— (Divisibilité.) — V. 27.

— (Enregistrement.) — V. 22.

11. — (Étranger.) — Un étranger ne peut être arbitre.

Loi du 28 thermidor an 3. — C. N., art. 11, anal.

Queffain et consorts. C. la commune de Nederengheim.

7 floréal an 5. — Cour de cass. — Cassation (*e*).

12. — (Excès de pouvoir.) — Les arbitres ne peuvent statuer sur le vice d'excès de pouvoir reproché à leur décision.

C. proc. civ., art. 1028, anal.

Les héritiers Vleugels. C. les héritiers Muytinckx.

8 fructidor an 10. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*f*).

13. — — Si des arbitres excèdent leurs pouvoirs, en déclarant juger en dernier ressort, le jugement arbitral doit être attaqué par voie d'action principale, devant un tribunal de première instance.

C. proc. civ., art. 1028, anal.

Grandmaison. C. Beauvollier.

30 avril 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*g*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 8, 1re part., page 314.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 787.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 443.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 535.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 104.

(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 391.

(*g*) Id., tome 6, 2e part., page 599.

14. — — Les arbitres qui ont reçu des parties le pouvoir de terminer, *par un seul et même jugement*, toutes les contestations énoncées au compromis, n'excèdent pas le mandat lorsqu'en jugeant définitivement quelques-uns des points litigieux, ils interloquent les autres.

Fervussac (la dame).

11 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*a*).

15. — (Exécution.) — En matière d'assurances, et sous le Code de procédure civile, les sentences arbitrales peuvent être mises provisoirement à exécution, nonobstant l'appel, quoique cette exécution provisoire n'ait pas été ordonnée par la sentence.

Ordonnance de 1681, tit. 6, des Assurances. — C. P. civ., art. 439 et 458.

Barrois. C. Barrabé.

3 novembre 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

16. — — L'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'un jugement arbitral rendu en dernier ressort, a un effet suspensif.

C. proc. civ., art. 1028, appl.

Vanaelbroch. C. Reus.

4 mai 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

V. 20, 22, et 26.

17. — (Foi. — Pièces.) — Le dire des arbitres qui déclarent avoir vu les pouvoirs en vertu desquels ils ont été nommés, ne fait pas foi par lui-même de l'existence de ces pouvoirs.

C. proc. civ., art. 1028 et C. N. art. 1319, anal.

Le général Rochambeau. C. la commune de Vulaine.

8 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation (*d*).

18. — Les parties ne peuvent refuser foi aux arbitres, nommés par elles, touchant la date apposée au jugement arbitral, alors même que le jugement n'a été ni enregistré ni déposé; — et encore que le jugement arbitral paraisse avoir été rendu après l'expiration du délai fixé par le compromis, mais avant la révocation.

C. N., art. 1317 et 1328.

Vanderberghe et Ouvrard. C. Seguin.

31 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

V. 1 *et* 27.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 7, 2e part., page 787.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 41.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 568.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 662.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 353.

19. — — La déclaration faite par les arbitres qu'il a été transigé, fait preuve de la transaction, encore que les parties n'aient pas signé.

C. de comm., art. 61. — C. N., art. 1317, APPL.

Fraye. C. Bruneel.

12 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

20. — (HOMOLOGATION.) — Lorsqu'une sentence arbitrale, dont il n'y a pas d'appel, est soumise à l'homologation de justice, l'homologation doit être accordée purement et simplement par le président du tribunal de première instance.

Il y a excès de pouvoir de la part du tribunal, s'il intervient lui-même pour examiner le mérite de la sentence arbitrale, et refuser l'homologation, sous prétexte des vices de la sentence.

En ce cas, le jugement qui refuse l'homologation doit être attaqué non par la voie de l'appel, mais par celle de la cassation *aux termes de l'article* 80 *de la loi du* 27 *ventose an* 8.

Loi du 16-24 août 1790, tit. 1er, art. 6. — Loi du 27 ventose an 8, art. 80. — C. proc. civ., art. 1021, ANAL.

L'Athénée de Turin. C. l'ancienne imprimerie royale de la même ville.

24 germinal an 12. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

V. 16.

21. — (INCIDENT.) — De ce que des arbitres ont reçu le pouvoir de juger souverainement et sans appel, il ne s'ensuit pas que, s'il survient un incident dans le cours de l'arbitrage, les juges auxquels la connaissance de cet incident est dévolue puissent indistinctement statuer en dernier ressort.

Loi du 16-24 août 1790, tit. 12, art. 4. — C. proc. civ., art. 453, 1010 et 1015, ANAL.

Leuba. C. Richard et Texier.

22 fructidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Orléans (*c*).

22. — (JUGEMENT. — ENREGISTREMENT.) — Il n'est pas nécessaire que les jugemens arbitraux soient enregistrés avant que d'être déposés; mais ils doivent l'être avant que d'être revêtus de l'ordonnance d'*exequatur*.

C. proc. civ., art. 1020.

28 octobre 1808, — circulaire du grand-juge (*d*).

V. 31.

23. — (SIGNATURE.) — Un jugement arbitral est nul, lorsqu'il a été clos et signé seulement par la majorité des arbitres, en l'absence des autres arbitres. — La circonstance que tous les arbitres ont concouru à la délibération ou décision, n'empêche pas que la nullité ne soit bien réelle.

C. proc. civ., art. 1016 et 1028.

Berge. C. Bossan.

4 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*a*).

24. — — Les jugemens d'arbitres, rendus sous l'empire de la loi du 10 juin 1793, sont nuls à défaut de la signature de l'un quelconque des arbitres nommés et non récusés.

Les communes de Hartz-Willer et des Trois-Fontaines.

11 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Sent. arbitrale (*b*).

25. — (MARIAGE.) — Des arbitres ne peuvent statuer sur une contestation dans laquelle on met en litige la validité ou la nullité d'un mariage.

C. proc. civ., art. 1004, ANAL.

Réquisitoire du commissaire.

6 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*c*).

26. — (NULLITÉ.) — L'action en nullité contre une sentence d'arbitres, ne suspend pas son exécution.

C. proc. civ., art. 1024 et 1028.

Barbazan. C. Hupais.

14 septembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

27. — — Lorsqu'un jugement arbitral de dernier ressort comprend des décisions distinctes sur des objets différens, dont l'un est dans les termes, et l'autre hors des termes du compromis, la nullité n'est pas pour le tout, mais seulement pour la décision viciée d'excès de pouvoir.

C. proc. civ., art. 1028.

Vanderberghe et Ouvrard. C. Séguin.

31 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

V. 18.

— (OPPOSITION.) — V. 16.

28. — (OPPOSITION TIERCE.) — Les jugemens arbitraux sont, comme tous autres jugemens,

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tom. 10, 2e part., pag. 216.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 499.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 71.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 16.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 257.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 323.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 351.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 283.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 353.

susceptibles d'être attaqués par voie de tierce-opposition.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — Loi du 8 nivose an 3. — C. proc. civ., art. 1016, ANAL.

Beller. C. Mahon.

5 frimaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. du Haut-Rhin (*a*).

Loi du 10 juin 1793.

29. — — Id.

Les communes de Hartz-Willer et des Trois-Fontaines.

11 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Sent. arbitrale (*b*).

30. — (PARTAGE.) — Lorsqu'il y a eu partage d'opinions entre plusieurs arbitres de commerce, il n'y a pas lieu de recourir au tiers arbitre pour vider le partage, si l'un des arbitres a été remplacé depuis la décision rendue.

C. proc. civ., art. 1018.

Valentin et consorts. C. Collot.

14 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

31. — — Encore que le dissentiment des deux arbitres ne soit constaté par aucun procès-verbal, la décision du tiers-arbitre n'est pas nulle, si d'ailleurs le dissentiment résulte des actes de la procédure.

Est valable le jugement arbitral prononcé par deux arbitres en présence du troisième, encore que celui-ci refuse de prendre part au jugement et de le signer.

L. 17, § 7, D. *de receptis*, etc. — L. 39, D. *de re judicatâ*. — C. proc. civ., art. 1017 et 1018, ANAL.

La dame Argenta. C. Ferro.

11 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

— (PARTIES OUÏES.) — V. 8.

32. — (PÉREMPTION.) — Sous la loi du 16-24 août 1790, les instances arbitrales, dès que les pièces étaient remises aux arbitres, ne pouvaient tomber en péremption, devant les arbitres eux-mêmes.

Loi du 24 août 1790, art. 3. — C. proc. civ., art. 397, ANAL.

Canonge. C. Pouzols.

16 juin 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 1, 1re part., page 268.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., pag. 323.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 71.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 907.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 289.

33. — (REQUÊTE CIVILE.) — Contre un jugement d'arbitres, on peut employer la voie de la requête civile, au cas d'*ultrà petita*.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 4. — Loi du 16 août 1790, tit. 1er., art. 4. — Loi des 11 et 12 février 1791. — C. proc. civ., art. 1027, ANAL.

Pinel-Prébisson. C. les frères Saulnier.

11 fructidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de la Mayenne (*a*)

34. — (VISA DE PIÈCES.) — Aucune loi n'oblige les arbitres de viser toutes les pièces, à peine de nullité.

C. proc. civ., art. 1018, ANAL.

Corty. C. Monnet et consorts.

14 prairial an 11. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

— V. Compromis (*révocation*). — Compte de tutelle. — Contrainte par corps. — Echange. — Opposition judiciaire. — Ordonnance d'*exequatur* (*jugement*). — Pièces (*communication de*). — Requête civile.

ARBITRAGE. — ARBITRE VOLONTAIRE.

1. (APPEL. — CASSATION.) — Sous l'empire de la loi du 27 ventose an 8, on ne peut se pourvoir en cassation contre une sentence arbitrale, que le compromis n'a pas soumis à la voie d'appel.

C. proc. civ., art. 1010 et 1028, ANAL.

La demoiselle Verger. C. la demoiselle Lintermann.

21 messidor an 9. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

2 et 3. — — Les jugemens des arbitres volontaires ne peuvent être dénoncés au tribunal de cassation, s'il n'y a eu réserve d'appel, quand il y aurait eu réserve de pourvoi en cassation.

Loi du 24 août 1790, tit. 1er, art. 4. — C. proc. civ., art. 1028, ANAL.

Toulaville. C. la dame Dubeaudier.

23 nivose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. du Haut-Rhin (*d*).

4. — (DÉPORT.) — Lorsque les arbitres nommés par le compromis se sont déportés, et que les délais fixés pour leur arbitrage sont expirés,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 337.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 585.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 329.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 201.

toute contestation attribuée aux arbitres rentre essentiellement dans les attributions des juges ordinaires.

C. proc. civ., art. 1012.

Capelin. C. Perret.

6 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

5. — (Excès de pouvoir.) — Lorque des parties ont, par un compromis, consenti à devenir passibles d'une peine, dans le cas où elles retarderaient le jugement arbitral, les arbitres peuvent, sans excès de pouvoir, juger la contestation qui s'élève sur l'application de cette clause.

C. proc. civ., art. 1028.

Capelin. C. Perret.

12 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

6. — — La clause ainsi conçue : *S'il survenait quelques difficultés sur l'exécution du présent marché, on s'en rapporterait à deux amis communs*, ne comprend pas le cas où il s'agit de statuer sur la résiliation du marché.

C. proc. civ., art. 1028.

Midy-Bois-Duval. C. Puy-d'Apples et compagnie.

29 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

7. — L'objet du litige est suffisamment exprimé dans un compromis, lorsque les parties donnent pouvoir aux arbitres de juger toutes les questions élevées ou qui pourraient s'élever sur le contrat pour lequel on compromet.

Les arbitres qui nomment un expert pour examiner les objets litigieux, et qui font dépendre de son rapport l'exécution de leur jugement, ne commettent pas en cela un excès de pouvoir.

C. proc. civ., art. 1006 et 1028.

Sclopis. C. Alloati et Gaydo.

4 avril 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

8. — — Les jugemens d'arbitres volontaires, s'ils renferment excès de pouvoir, et si l'appel n'a pas été réservé, doivent être attaqués par voie de nullité devant le tribunal de première instance.

C. proc. civ., art. 1028, anal.

La dame Beny. C. Lecaisne et consorts.

12 prairial an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de l'Oise (*a*).

— (Nullité.) — V. 8.

— (Rédaction.) — V. 8.

9. — (Révocation.) — La révocation d'arbitres faite par lettres missives est valable. — La loi du 16 août 1790, art. 3, tit. 1er, portant que les compromis doivent avoir leur exécution, jusqu'à ce que l'une des parties ait fait *signifier* aux arbitres qu'elle ne veut plus s'en tenir à l'arbitrage, n'a point entendu établir une forme particulière de révocation.

C. proc. civ., art. 1008, anal.

Costedoat. C. Joanin.

23 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Sever (*b*).

10. — — Les parties qui prennent la voie de conciliation au bureau de paix, relativement au procès qu'elles ont mis en arbitrage, révoquent par là le compromis.

Charles Deheyder. C. Auguste-Marie Prevost.

4 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

11. — — Est nul tout jugement arbitral, à quelqu'époque qu'il ait été rédigé, s'il n'a été prononcé, daté et signé que postérieurement à la révocation des arbitres.

C. proc. civ., art. 1028, anal.

Boucault. C. Saintrat.

17 mars 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

— V. Chose jugée. (*étrangères.*)

ARBITRAGE. — ARBITRE FORCÉ ou NÉCESSAIRE, DE COMMERCE, etc.

1. — Lorsque des arbitres de commerce, nommés par le juge, ont reçu des parties le pouvoir de statuer en dernier ressort, ou que d'une manière quelconque leur juridiction a été prorogée, ils sont réputés *amiables compositeurs*, en ce sens que leur pouvoir finit par toutes les mêmes manières que finit celui des arbitres or-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 38.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 394.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 28.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 263.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 316.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 681.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 535.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 918.

dinaires, notamment par la mort d'une des parties.

C. proc. civ., art. 1012.
Desjardins. C. les héritiers Robquin.
15 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

2. — (APPEL.) — Les jugemens des arbitres de commerce sont soumis à l'appel, encore que l'appel n'ait pas été réservé dans le compromis.

Constitution de l'an 3, art. 210 et 211. — Ordonn. de 1673, tit. 4, art. 9. — C. de comm., art. 52, ANAL.
Staadt et Gachot. C. Goekler.
21 nivose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. du Bas-Rhin (*b*).

3. — (CASSATION.) — Lorsqu'avant la loi du 21 prairial an 4, des biens prétendus communaux ont été partagés, aux termes de la loi du 10 juin 1793, et en vertu de jugemens d'arbitres forcés, le délai pour se pourvoir en cassation contre ces jugemens n'a pas couru, pendant tout le tems qui s'est écoulé, depuis la publication de la loi de prairial jusqu'à celle de la loi du 9 ventose an 12.

Le sieur Coisne. C. la commune de Santes.
8 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*c*).

— — Id.

La dame de Belissens et le sieur de Valence. C. la commune de Saint-Jorry.
24 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Sentence arbitrale (*d*).

4. — (COMMUNAUX.) — Selon la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, les arbitres ne pouvaient prendre pour base de leur sentence, ni la reconnaissance des bornes, ni l'ancienneté des clôtures et des cultures, lorsqu'il n'avait pas été au préalablé, procédé par des experts à la vérification de ces ob-objets.

Loi du 10 juin 1793, sect. 5, art. 13. — Loi du 28 août 1792, art. 8.
La dame de Virien. C. les habitans de Cormaillon.
21 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*e*).

— (DÉCHÉANCE.) — V. 3.

5. — (DÉLAIS.) — Les articles 1007 et 1012 du Code de procédure, qui veulent que la mission des arbitres ne dure que trois mois, lorsque la durée n'en a point été fixée par les parties, ne sont pas applicables aux arbitres nommés par des commerçans associés pour juger des contestations relatives à une société de commerce. — Dans ce cas, la partie qui veut hâter la décision de la cause, peut s'adresser au tribunal pour qu'il fixe aux arbitres le délai dans lequel ils doivent rendre leur jugement.

C. proc. civ., art. 1007, 1012, n° 2. — C. de com., art. 51 et 54, APPL.
Huttebuys. C. Marcellis.
1er mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).
V. 3.

— (DERNIER RESSORT.) — V. 7 et suiv.

6. — (OPPOSITION.) — Les jugemens d'arbitres, rendus par défaut pendant le cours de l'arbitrage forcé, sont susceptibles d'être attaqués par l'opposition. Si l'opposition est formée après la suppression de l'arbitrage forcé, elle doit être portée devant les tribunaux ordinaires.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — Loi du 9 ventose an 4. — C. proc. civ., art. 1016, ANAL.
Lowenhaupt. C. la commune d'Enveiller.
21 fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. du Bas-Rhin (*b*).

— (PRESCRIPTION.) — V. 3.

7. — (RÉVOCATION.) — Un marchand qui a nommé des arbitres pour décider les différends élevés entre lui et son associé, et qui a consenti que les arbitres jugeassent en dernier ressort peut révoquer ce consentement. (*Nota.* Cassé. — V. 8).

C. de comm., art. 51, ANAL.
Meyer. C. Schoening.
22 ventose an 13. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

8. — — Le consentement donné par les parties à ce que des arbitres de commerce jugent *en dernier ressort*, ne peut être révoqué par l'une d'elles.

Ordonnance de 1673, tit. 4, art. 9, 10 et 13. — Loi du 24 août 1790, tit. 12, art. 14. — C. de comm., art. 51 et 53, ANAL.
Schoëning. C. Meyer.
14 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*d*).

9. — — Des arbitres marchands, nommés par suite d'un jugement du tribunal de commerce, ne sont pas révocables comme des arbitres volontaires.

Ordonnance de 1673, tit. 4, art. 9, 12 et 13. — Cod. proc. civ., art. 1008, ANAL. — C. de comm., art. 55, ANAL.
Emelin. C. Cante.
13 fructidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Creuze (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 7, 2e part., page 788.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 437.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 788.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 788.
(*e*) Id., tome 10, 1re part., pag. 145.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e partie, page 396.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 335.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 583.
(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 452.
(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 339.

10. — (Société.) — Les contestations entre associés ne peuvent être jugées que par des arbitres, même pour les sociétés contractées sous l'empire des lois qui ne l'exigeaient pas.

C. de comm., art. 51.

Cochi. C. Cavalli.

8 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

— V. Erreur commune. (*acquiescement.*) — Récusation péremptoire.

ARBITRE D'OFFICE.

— La nomination d'un arbitre volontaire, faite avant que l'arbitre d'office ait commencé d'opérer, fait cesser l'effet de cette nomination d'office.

C. proc. civ., art. 1006.

De Soussaye. C. Valvin.

14 février 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

ARBITRE (tiers.)

1. — (Conseil.) — Celui qui a été conseil d'une des parties, ne peut être, dans la même cause, tiers-arbitre forcé.

Loi du 2 octobre 1793, art. 4 et 6. — Ordonn. de 1667, tit. 24, art. 6 et 7. — C. proc. civ., art. 1017, anal.

La veuve Schawembourg. C. la commune de Niederrhekcheim.

16 brumaire an 6. — Cour de cass. — Cassation (*c*).

2. — (Délai.) — Encore qu'un tiers-arbitre ne rende pas de décision, dans le mois de son acceptation, ses pouvoirs ne cessent pas de plein droit, de manière que toute décision ultérieurement due par lui soit frappée de *nullité*.

Il n'y a lieu, dans ce cas, qu'à *révocation* du tiers arbitre.

C. proc. civ., art. 1018.

Delavigne. C. Vavasseur.

21 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

3 et 4. — — Le délai spécial que l'accord des parties fixe pour la durée du pouvoir des arbitres, n'est pas réputé être également fixé pour la durée des pouvoirs du tiers-arbitre.

En d'autres termes : si le tiers-arbitre rend sa décision dans les *trois mois* du compromis, il est dans les délais, encore que les parties soient convenues que les arbitres n'auront que deux mois pour les juger.

C. proc. civ., art. 1007.

Les époux Laverie. C. Dodin.

8 juin 1809. — Cour d'appel séant à Riom (*a*).

5. — (Partage.) — Est nul, tout jugement rendu par le tiers arbitre, sans le concours des arbitres partagés.

L. du 28 thermidor an 3. — C. P. civ., art. 1018, anal.

Beaufremont. C. la commune Saint-Aubin.

14 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*b*).

6. — — Id.

Robert. C. la commune de Condé.

21 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*c*).

7. — — Id.

Corty. C. Monnet et consorts.

14 prairial an 11. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).

8. — (Signature.) — Lorsqu'il y a partage entre deux arbitres, et qu'un tiers-arbitre est appelé pour les départir, la décision arbitrale doit être signée par ce tiers-arbitre à peine de nullité.

C. proc. civ., art. 1017, appl.

Anfrye. C. Molvaux et consorts.

17 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

— V. Récusation péremptoire.

ARBRES.

1. — (Grandes routes). — Loi qui ordonne aux propriétaires riverains de planter d'arbres les grandes routes de l'Empire. Ces arbres appartiennent aux propriétaires, sauf l'observation des réglemens particuliers à la matière.

C. N., art. 537, anal.

9 ventose an 13 (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 44.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 67.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 118.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 64.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 235.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 333.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 325.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 585.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 189.

(*f*) Id., tome 5, 2e part., page 325.

2. — (MARINE). Les arbres marqués pour le service de la marine nationale, sur les propriétés particulières, ne peuvent être distraits de leur destination sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 20 juillet 1748, contre les contrevenans.

C. N., art. 544, ANAL.

29 vendémiaire et 28 floréal an 11, — arrêtés des Consuls (*a*).

3. — — Il n'y a point de délai après lequel les particuliers puissent abattre les arbres marqués pour la marine.

Loi du 9 floréal an 11, — arrêté des Consuls du 28 floréal an 11. — C. N., art. 544, ANAL.

Dhaudouin.

12 et 18 septembre 1807, — avis du Conseil-d'Etat (*b*).

V. Bois. — Fermier. — Question préjudicielle.

ARGENT. V. Douanes (*exportation*). — Mutation (*legs*).

ARMEMENT. — ARMATEUR.

1. — (ENNEMI. — PIRATE). — Il ne suffit pas qu'un navire de porte des armes pour qu'il soit réputé *armé en guerre*. — L'armement en guerre est une disposition purement offensive : il se vérifie lorsqu'on n'a d'autre but que celui d'attaquer, ou du moins lorsque tout annonce que tel est le but principal de l'entreprise ; alors on est réputé ennemi, pirate, si l'on n'est porteur d'une mission ou d'un titre capable d'écarter tous les soupçons.

Ordonn. de 1681, art. 4 et 5, titre *des prises*.

Le navire américain *le Pégou*.

9 prairial an 8, — décision du Conseil des prises (*c*).

2. — (LETTRE DE MARQUE). — Des armateurs qui ont vendu des actions sur un bâtiment armé en course, ne peuvent se dispenser de rembourser le prix de ces actions, lorsqu'ils changent la destination du bâtiment, en l'expédiant en lettre de marque. — L'armement en lettre de marque est d'une toute autre nature que l'armement en course.

C. de comm., art. 34, etc., ANAL.

Villeneuve et comp. C. Lafonta, Besse et Dufau.

12 floréal an 9. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*d*).

3. — (RESPONSABILITÉ). — Lorsque, relativement à une prise, le capitaine du corsaire a violé les devoirs de sa charge, les armateurs peuvent être déchus du bénéfice de la prise, laquelle est alors confisquée au profit du Gouvernement.

Ordonn. du 17 mars 1696. — Code de comm., art. 74, ANAL.

Le capitaine Dutertre.

30 prairial an 13, — décision du conseil des prises.

4. — Les armateurs en course ne sont pas responsables de l'insolvabilité survenue des consignataires.

Réglement du 2 prairial an 11, art. 7 et 85. — C. N., art 1998.

L'administration maritime. C. Bertrand et Feydeau.

18 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*b*).

— V. Caution (*course*). — Caution (*responsabilité*). — Course maritime (*responsabilité*). — Prise maritime (*course*). — Prise maritime (*quittance*).

ARMES.

1. — Les fusils saisis sur des individus non porteurs de permis de port-d'armes, doivent être vendus à la diligence des préfets.

18 juin 1808, — décision du ministre de la police générale (*c*).

2. — (BATON.) — On doit considérer comme attroupement avec armes que la loi du 18 pluviose an 9, range sous la juridiction des Cours spéciales, un attroupement qui a eu lieu avec des bâtons, lesquels ne consistaient point en de simples cannes.

Le ministère public. C. Lion Davaux et autres.

13 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Sarthe (*d*).

3. — (PORT D'ARMES). — Décret impérial qui ordonne l'impression de la déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes.

12 mars 1806 (*e*).

— V. Chasse (*confiscation*). — Fusil à vent.

ARMES D'HONNEUR. V. Succession.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 3, 2e partie, pages 36 et 187.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 69.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 186.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 703.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 173.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 27.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 44.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 788.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 285.

ARPENTEUR.

— (Procès-verbal). — Les arpenteurs géomètres, dûment commissionnés par l'autorité compétente, ont caractère pour dresser procès-verbal des délits forestiers.

Réquisitoire du proc. gén.
6 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Meuse (*a*).

ARPENTEUR FORESTIER. — V. Procès-verbal.

ARRÉRAGES.

— (Confusion.) — V. 5.

1. — (Effet rétroactif). — L'article 1912 du C. N. est-il applicable aux rentes établies avant le C. N.?

Dissertation. (*b*).

1 *bis*. — — L'article 1912 du Code civil, qui autorise, dans certains cas, le créancier d'une rente perpétuelle à en demander le rachat, ne s'applique pas aux cens constitués dans le Piémont.

Mattcoda. C Bruna.
17 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

2. — — L'article 1912 du C. N., n'est pas applicable au débiteur d'une rente constituée antérieurement au C. N., qui, depuis le Code, a cessé de payer les arrérages pendant plus de deux ans.

C. N., art. 2 et 1912.
Reyman. C. Camberlin.
13 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

3. — — Jugé en sens contraire.

Bordage. C. Pasquier.
27 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Poitiers (*e*).

4. — — L'art. 1978 du C. N., portant que le seul défaut de paiement des arrérages de la rente (viagère), n'autorise point à demander le remboursement du capital, n'est pas applicable à une rente constituée avant le C. N., quoique arréragée depuis le Code.

C. N., art 2.
Duchesne Beaumanoir. C. la veuve Dessaus.
10 février 1807. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 788.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 275.
(*c*) Id., tome 7, 2e partie, page 39.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 41.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 230.
(*f*) Id., tome 8, 2e partie, page 136.

5. — (Emigré). — Un émigré réintégré n'a pas droit aux arrérages de rentes courus durant son émigration. — Le principe qui défend à l'émigré débiteur d'opposer à l'émigré créancier la confusion prononcée par l'art. 17 du Sénatus Consulte du 6 floréal an 10, ne s'applique pas à des *arrérages* comme à des capitaux.

Les héritiers Daligre.
24 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

6. — (Prescription). — Les arrérages de rente foncière, échus avant la loi du 20 août 1792, n'ont pas été soumis à la prescription de cinq années.

La régie des domaines. C. Desouches.
Loi du 20 août 1792, tit. 3, art. 1er. — C. N., art. 2 et 2277, anal.
30 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Tours (*b*).

7. — — Id.

La régie de l'enregistrement. C. Chisson.
24 prairial an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. des Côtes-du-Nord (*c*).

8. — — La prescription de cinq ans, établie par la loi du 20 août 1792, n'est pas applicable aux arrérages de rentes constituées.

Avant le C. N., les arrérages de ces rentes ne se prescrivaient pas par cinq ans dans les pays où l'ordonnance de 1510 n'avait pas été publiée. (Notamment dans le ci-devant comtat Venaisin.)

Ordonn. de 1510, art. 71. — Loi du 20 août 1792, tit. 3, art. 1er. — C. N., art. 2277.
Réquisitoire de M. le proc. gén.
19 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Carpentras (*d*).

9. — — Dans la ci-devant Savoie, de même qu'en France, les arrérages de rentes constituées se prescrivaient par cinq ans.

L'administration des domaines. C. les héritiers Lavernias et Larnaz.
9 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*e*).

10. — — Les arrérages d'une rente constituée jadis à prix d'argent dans la ci-devant Savoie, et possédée aujourd'hui par le domaine, n'ont pas été soumis à la prescription de cinq ans, avant la publication du C. N.

C. N., art. 2277.
La régie des domaines. C. le sieur You.
23 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Bonneville (*f*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 8, 1re partie, page 345.
(*b*) Id., tome 8, 1re partie, page 36.
(*c*) Id., tome 1, 2e partie, page 249.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 238.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 659.
(*f*) Id., tome 8, 1re part., page 407.

— V. Anatocisme (*intérêts*). — Assignat limitatif (*douaire*). — Compensation (*trésor public*). — Dernier ressort. — Emigrés (*restitution*). — Fermage (*prescription*) — Hospices (*rente*). — Inscription hypothécaire (*exigibilité*). — Locataire perpétuelle. — Prescription. — Prescription (*effet rétroactif*). — Prescription (*rente*). — Prescription (*rente foncière*). — Privilége (*inscription*). — Remboursement (*rente*). — Rente (*rachat*). — Rente foncière et féodale. — Rente foncière et féodale (*pays réunis*). — Rente viagère (*rachat*). — Retenue de contribution (*douaire*). — Id. (*inscription*).

ARRESTATION.

1. — (Contrainte par corps.) — L'arrestation d'un débiteur est nulle, par cela seul qu'elle a été faite une minute après le coucher du soleil.

C. proc. civ., art. 781, anal.
Schoellkopff. C. Ettinger.
16 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

2. — (Domicile.) — L'arrestation d'un débiteur est annullable, ainsi que l'emprisonnement qui s'en est suivi, si, pour y procéder, l'huissier a pénétré dans le domicile du débiteur arrêté, sans être accompagné du juge de paix, et sans en avoir préalablement obtenu la permission par une ordonnance; encore que le juge, sur la demande que l'huissier lui a faite, se soit transporté immédiatement dans la maison où l'arrestation avait lieu.

Une telle irrégularité autorise la suspension de l'huissier.

C. proc. civ., art. 781.
Martin. C. Frottier et Mertinge.
22 juin 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

3. — (Etranger.) — L'article 780 du Code de procédure, qui ne permet de mettre à exécution la contrainte par corps, qu'un jour après la signification du jugement qui l'autorise, n'est pas applicable au cas de l'arrestation provisoire, autorisée contre les étrangers.

Loi du 10 septembre 1807, art. 2. — C. proc. civ., art. 780.
Beaumont Dixie. C. Lecourt.
28 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*c*).

4. — (Foi publique.) — Le Gouvernement français déclare non avenue l'arrestation d'un prévenu de conspiration, qui a été arrêté par suite de sa confiance dans le gouverneur de Paris.

Franquetot-Coigny.
19 fructidor an 8, — rapp. du ministre de la police (*a*).

5. — (Liberté individuelle.) — L'huissier qui, sans y être autorisé, arrête un individu et le confie à des gendarmes, dans la persuasion où il est que cet individu a favorisé l'évasion d'un prisonnier pour dettes, se rend coupable d'attentat à la liberté individuelle, et comme tel, est punissable de six années de gêne.

Pourvoi de Rolpot.
1er frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

6. — (Nouvelle. — Police.) — L'article 427 du Code des délits et des peines, qui permet au président de la Cour de justice criminelle d'ordonner qu'un accusé acquitté soit arrêté de nouveau, et renvoyé devant le directeur du jury, n'est pas applicable au cas où le nouveau fait ne constitue qu'un délit contre les réglemens de police.

La femme Fossati.
30 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Ordonnance du président de la Cour crim. de Montenotte (*c*).

— V. Ministère public (*étranger*). — Parlementaire (*arrestation arbitraire*). — Requête civile (*ministère public*). — Violence (*convention*).

ARRÊT.

— (Nullité.) — Avant la loi du 20 avril 1810 (article 7), la peine de nullité n'était pas attachée à la violation des formalités que les art. 141 et 470, C. P., ordonnent pour la rédaction des jugemens et des arrêts.

La dame Kercado.
8 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— V. Exécution (*jugement*). — Jugement (*rédaction*). — Nullité.

ARRÊT DE PROPRE MOUVEMENT,

— Les décrets du conseil privé de Bruxelles, qui ont été rendus dans les formes de *propre mouvement*, sans que les parties intéressées eussent été entendues ou appelées, sont atteints par

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 62.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 375.
(*c*) Id., tome 9, 1re partie, page 462.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 341.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 61.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 447.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 505.

la loi du 20 septembre 1793, relative aux arrêts de propre mouvement du ci-devant conseil, et aux lettres-patentes enregistrées sans opposition et discussions préalables.

Lois du 15 et du 20 octobre 1789.

Le sieur Don Gusman. C. Montmorenci (le prince de) et le marquis de Mosbecq.

24 juin 1807. — Cour de cass. (*a*).

ARRÊT DE RÉGLEMENT.

1. — (Loi.) — Les arrêts de réglement du conseil supérieur de Colmar avaient force de loi dans la ci-devant Alsace.

Moyse. C. Scheitel.

24 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. des Vosges (*b*).

2. — — Les arrêts de réglement, émanés des anciennes Cours de parlement, n'ont plus force de loi, depuis la suppression de ces tribunaux.

Les créanciers Delomce. C. Chaillet.

10 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— V. Réglement.

ARRHES. — V. Vente verbale.

ASILE.

1. — (Condamné. — Pays réunis.) — Le condamné qui a fui sa patrie, et s'est retiré dans un État voisin, ne peut réclamer le droit d'asile, lorsque sa patrie vient à être réunie au pays où il s'était retiré.

Odonn. C. M. le proc. gén. de Gênes.

11 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de Gênes (*d*).

2. — (Prise.) — Une capture est invalide, si elle est faite à demi-lieue du territoire d'une puissance neutre.

Les corsaires français *l'Effronté* et *la Légère*. C. le navire américain *la Perle*.

27 thermidor an 8, — décision du Conseil des prises (*e*).

ASSASSINAT. — V. Attentats contre la sureté individuelle.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 121.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 573.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 493.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 90.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 218.

ASSIGNAT. — V. Papier monnaie. — Remboursement (*rente*).

ASSIGNAT DÉMONSTRATIF. — V. Legs.

ASSIGNAT LIMITATIF.

— L'assignat limitatif de l'hypothéque d'un douaire sur tel ou tel immeuble désigné, dont les parties conviennent, n'exclut par l'action personnelle de la douairière contre les héritiers du mari. — Dans ce cas, les acquéreurs de l'immeuble spécialement hypothéqué, qui ont contracté l'obligation de servir le douaire, et dont la négligence donne lieu aux poursuites de la douairière, sont tenus d'indemniser les héritiers.

La dame Masson. C. les héritiers Faure.

6 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

ASSIGNATION.

1. — (Cointéressé.) — Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs contre lesquels le demandeur a également action, il peut assigner celui des débiteurs qu'il juge convenable devant le juge de son domicile, et dans ce cas, les autres défendeurs sont obligés d'y comparaître.

Et à cet égard, l'art. 59, § 1er du Code de procédure civile, n'est pas introductif sur droit nouveau.

Blondeau. C. les héritiers Lachèse.

24 brumaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

2. — (Délai.) — Assigner à un délai plus long que celui fixé par la loi, n'est pas commettre une nullité.

C. proc. civ., art. 61, § 4.

Régie des douanes. C. Ducklaw.

15 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. des Deux-Nèthes (*c*).

3. — (Fonction publique.) — Les Français qui habitent momentanément les colonies où ils sont attachés à quelque partie du service public, doivent être assignés en France dans le lieu de leur dernier domicile, aux termes de l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, non au domicile des procureurs-généraux près les Cours d'appel.

C. proc. civ., art. 69, anal.

Dadonville.

20 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*d*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 789.

(*b*) Id., tome 7, 2e partie, page 789.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 225.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 789.

4. — (Saisie-Arrêt.) — La disposition de l'art. 1033 du Code de procédure civile (qui porte que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans les délais fixés pour les ajournemens et citations), n'est pas applicable aux dénonciations des saisies-arrêts, et assignations de validité.

C. proc. civ., art. 563 et 1033.

Rastelli. C. Raffino.

14 mai 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

— V. Arrêt de propre mouvement (*nullité*). — Billet à ordre (*domicile*). — Commune. — Compétence (*citation*). — Compétence (*paiement*). — Conciliation. — Conciliation (*procès-verbal*). — Délai. — Délai (*distance*). — Délai (*bref*). — Délai (*colonies*). — Domicile. — Domicile (*femme*). — Domicile élu. — Douanes. — Douanes (*procès-verbal*). — Effet de commerce. — Etranger. — Etranger (*juridiction*). — Eviction. — Exploit (*ajournement*). — Exploit (*date*). — Expropriation forcée (*affiches*). — Femme (*autorisation*). — Héritier. (*exécution*). — Héritier (*qualité*). — Lettre de change. — (*acceptation*). — Mineur (*action*). — Nullité (*exception*). Patente. — Réassignation. — Société (*compétence*). — Sommation verbale. (*récolement*).

ASSOCIÉ — V. Banqueroute frauduleuse. (*Société*) — Contrainte par corps. — Faillite. — Société. — Témoins en justice civile (*Société*).

ASSURANCE.

1. — (Commerce maritime.) Sous l'empire de l'ordonnance de 1681, l'*échoument* d'un navire ne donne ouverture à l'action en délaissement contre les assureurs, qu'autant qu'il n'a pu continuer sa route jusqu'au lieu de sa destination. Même en ce cas, les assurés ne peuvent faire le délaissement s'ils n'ont, au préalable, signifié aux assureurs les pièces constatant l'innavigabilité du navire, et s'ils n'ont d'ailleurs fait les diligences et observé les délais prescrits, tant par les articles 49 et 50 du titre des assurances de la loi de 1681, que par les articles 5, 7, 8 et 9 de la déclaration du 15 août 1779.

Olivier Lacorne (pourvoi d').

3 nivose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*b*).

2. — (Délaissement.) — Lorsque l'assuré, en faisant son délaissement, omet de déclarer toutes les assurances qu'il a fait faire, sans qu'on puisse, à cet égard, lui reprocher de *fraude*, il n'y a pas lieu aux peines prononcées par les articles 53, 54 et 55 de l'ordonnance de 1681. — Dans ce cas, il n'y a lieu qu'au *ristorne*.

Kunckell et comp. C. des assureurs de Nantes.

2 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

3. — (Echelle.) — La faculté de faire échelle, donnée par la police d'assurance, n'emporte pas de plein droit la faculté de rétrograder.

Ordonn. de la marine, liv. 3, tit. 6, art. 36. — C. de comm., art. 351, ANAL.

Schmack et compagnie. C. les assureurs du navire *le Solide*.

18 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

4. — (Fraude.) — L'assurance est nulle lorsque l'assuré a dissimulé une circonstance essentielle.

Ordonn. de 1681, tit. 6, art. 39 et 40. — C. de com., art. 348, ANAL.

Les sieurs Roy et Laguigneux. C. les assureurs de la barque *le Cerf*.

4 fructidor an 8. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

5. — (Innavigabilité.) — L'innavigabilité d'un navire, survenue pendant le voyage, n'est pas à la charge des assureurs, si elle provient du vice du navire; elle n'est à leur charge, qu'autant qu'elle a eu lieu par fortune de mer.

Déclaration du roi, de 1779, art. 1, 3 et 4. — Ordonn. de 1681, art. 25, titre *des assurances*. — C. de comm., art. 350 et 352, ANAL.

Vignes. C. les assureurs du navire *le Stanislas*.

9 fructidor an 8. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*d*).

6. — (Naufrage.) — La déclaration de 1779, et en général, les dispositions des lois françaises relatives aux assurances sont applicables aux navires étrangers armés et assurés dans un port de France.

Lorsqu'un navire a péri par échoument et force majeure, l'assuré doit être admis au délaissement, encore qu'il ne rapporte pas de procès-verbal qui constate de la manière prescrite par la déclaration

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 107.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 789.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 789.

(*b*) Id., tom. 6, 2e part., page 490.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 693.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 695.

de 1779, que ce navire était, à l'époque du départ, en bon état de navigation.

Déclaration de 1779, art. 4. — C. de comm., art. 369, ANAL.

Pourvoi des assureurs du navire *la Bonne-Aventure*.

25 mars 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

7. — (NAVIRE.) — L'acheteur d'une cargaison qui, avant l'arrivée du navire, révoque le marché, et déclare qu'il n'entend pas recevoir la cargaison pour son compte, ne peut se l'approprier et en disposer lorque le navire est arrivé à sa destination, sans être tenu de tous les frais, et notamment du droit d'assurance dont la marchandise a été grevée dans l'intervalle.

Vandoorne C. Eberthe et Belmering.

16 août 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

8. — (PRIME.) — La prime d'assurance d'un navire, stipulée en tems de paix pour le cas éventuel de guerre pendant la navigation du navire assuré, est due par le fait seul de la déclaration de guerre pendant cette navigation, encore que le navire assuré fût parvenu à sa destination avant que la déclaration de guerre ait pu y arriver.

C. de comm., art. 343, ANAL.

Les assurés du navire *la Côte-d'Or*. — C. les assureurs.

28 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*c*).

9. — (PRIVILÉGE.) — Les assureurs doivent avoir un privilége sur la chose assurée, pour le paiement de la prime.

Ordonn. de la marine, livre 3, tit. 6, art. 6, et liv. 3, tit. 5, art. 18. — C. de comm., art. 191, n° 10.

Les sieurs Mesnager et Blétry.

5 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

10. — (ROUTE.) — Lorsqu'en prenant la plus longue route, on s'écarte de celle qui est tracée par la police d'assurance, les assureurs sont par cela seul dégagés des risques qui peuvent résulter de cette *déviation*.

C. de comm., art. 351, ANAL.

Doullé et Muzza. C. les assureurs de la compagnie du Havre.

27 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 933.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 5.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 182.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 8.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 789.

11. — (SENTENCE ARBITRALE.) — En matière d'assurances, et sous le Code de procédure civile, les sentences arbitrales peuvent être mises provisoirement à exécution, nonobstant l'appel, quoique cette exécution provisoire n'ait pas été ordonnée par la sentence.

C. proc. civ., art. 1024.

Barrois. C. Barrabé.

3 novembre 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

12. — (TERME.) — Quoique la police d'assurance renferme un terme de paiement, les assurés ne sont pas tenus d'attendre l'échéance de ce terme, pour faire déclarer leurs droits par les tribunaux; en conséquence, ils peuvent, dès que la perte du navire est constatée, poursuivre les assureurs pour les faire condamner à payer le montant de l'assurance *au terme fixé* par la police.

L. 186, *ff. de reg. juris*. — L. 41, § 1, *ff. de verb. obl.* — Ordonnance de la marine, livre 3, tit. 6, art. 43. — C. N., art. 1185 et 1186, ANAL. — C. de comm., art. 332, ANAL.

La chambre d'assurance de Lille. C. les sieurs Salomez.

10 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

— V. Appel. — Dot (*retenue*). — Primes. — Privilége.

ATERMOIEMENT. — V. Cession de biens. — Contrat d'atermoiement. — Enregistrement. — Faillite (*caractères*). — Faillite (*concordat*). — Faillite (*jeux de bourse*).

ATTENTAT.

1. — L'acte du Gouvernement du 14 nivose an 9, sur l'attentat du 3 nivose, est une mesure conservatrice de la constitution.

15 nivose an 9. — Sénatus-consulte (*c*).

2. — Aucune loi ne définissant *les attentats contre la sûreté individuelle*, qui, d'après les articles 140 et 516 du Code du 3 brumaire an 4, doivent être soumis à des jurés spéciaux, il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui aurait refusé d'y comprendre l'assassinat et le viol.

18 pluviose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. du Calvados (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 41.

(*b*) Id., tome 4, 2e partie, page 69.

(*c*) Id., tome 1, 2e partie, page 384.

(*d*) Id., tome 7, 2e partie, page 789.

— V. Recélé, etc.

ATTESTATION.

— (Dépositions écrites.) — On peut mettre sous les yeux du jury de jugement des attestations sur la moralité des prévenus. — Ces attestations ne peuvent être considérées comme dépositions écrites.

C. du 3 brumaire an 4, art. 382.

Pourvoi du commissaire du Gouvernement.

27 fructidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de l'Aude (*a*).

ATTRIBUTIONS.

— (Tribunal de) — Un tribunal saisi par renvoi du Conseil du Roi, après cassation, était réputé saisi légalement, par voie de réglement de juges, et non arbitrairement, par attribution.

Ordonn. de 1670, tit. 21, art. 4. — Loi du 19 octobre 1790, art. 4 et 6. — Loi du 18 janvier 1792, art. 7.

Dandlaw. C. Meunier.

6 thermidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunaux de district de Metz et de Colmar. — Trib. civils des départemens du Haut-Rhin et des Vosges (*b*).

ATTROUPEMENT.

— (Charivari.) — Un attroupement pour charivari ne peut être qualifié attroupement séditieux, encore que, par suite, il y ait eu des violences commises contre l'autorité publique.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 12.

M. le proc. gén. imp. de l'Hérault. C. Cabrol.

6 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Hérault (*c*).

AUBAINE.

1. — La loi française qui supprime le droit d'aubaine est devenue obligatoire en Piémont avant d'y être publiée, et par le fait seul de réunion.

Les héritiers Grisella. C. Defranchi.

24 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

2. — Affranchissement réciproque du droit d'aubaine pour les habitans de l'Empire français et du royaume d'Italie.

C. N., art. 11, anal.

19 février 1806, — décret impérial (*a*).

3. — La remise du droit d'aubaine, accordée aux Genevois par lettres-patentes de 1608, ne leur donnait pas le droit de succéder à un *Français* ayant des héritiers en France.

C. N., art. 11, 726 et 912.

Roussel (Giles). C. Thomas (Julie).

15 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

4. — (Etrangers.) — L'abolition du droit d'aubaine ne confère pas aux étrangers le droit de recueillir, après la mort de leurs parens français, les biens laissés par ceux-ci en France. — Elle ne donne à l'étranger d'autre faculté que celle de recueillir les biens qu'avaient en France les parens étrangers à l'époque de leur décès.

C. N., art. 11, 726 et 912, anal.

Bastard. C. la femme Gros.

2 prairial an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Maine et Loire (*c*).

— V. Angleterre (*succession*). — Genève. — Suisse.

AUBERGISTE.

1. — (Responsabilité.) — Les aubergistes ne sont pas responsables des choses qui leur ont été enlevées sans leur faute et par événement de force majeure.

C. N., art. 1952, anal.

Desanaux (la veuve). C. Chevreau (la veuve).

20 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

2. — — L'aubergiste qui reçoit habituellement des rouliers, et qui n'a pas de cour pour remiser leurs voitures, est responsable du vol commis sur une voiture laissée à l'extérieur de sa maison, par un roulier logé chez lui.

C. N., art. 1952 et 1953.

Homo. C. Raussin.

15 septembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

— V. Juifs (*exception*). — Privilège.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 63.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 232.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 294.

(*d*) Id., tome 6, 2e partie, page 60.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 6, 2e part., page 278.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 38.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 442.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 475.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 20.

AUDIENCE.

1. — (Greffier. — Commerce.) — Les greffiers des tribunaux de commerce, comme ceux des tribunaux civils, doivent porter sur la feuille d'audience tous les jugemens tels qu'ils sont rendus.

C. proc. civ., art. 138.

31 octobre 1809, — décision du grand-juge (*a*).

2. — (Injures.) — Des injures proférées à l'audience contre un avocat, ne peuvent être la matière d'une action principale. — Elles doivent au contraire faire la matière d'une action incidemment soumise au tribunal même devant qui les injures sont proférées.

C. du 3 brumaire an 4, art. 556.

Desperrières. C. Dusserré.

16 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton d'Ax (*b*).

3. — (Police.) — Tout tribunal est compétent pour statuer en matière d'injures proférées à son audience, et poursuivies incidemment pardevant lui.

Loi du 19 juillet 1791, *tit.* 2, art. 18. — C. des délits et des peines, art. 605. — C. P. civ., art. 10, anal.

D.... C. Grandjean.

3 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Seine (*c*).

4. — (Publicité.) — La disposition de l'article 14 de la loi du 24 août 1790, relative à la publicité des audiences, rapports, plaidoiries et jugemens, n'est pas applicable, lorsqu'il est question de censurer des officiers ministériels. (En d'autres termes :) — Les jugemens portant réprimande ou censure d'officiers ministériels, peuvent être rendus à la chambre du conseil.

Fusibey.

3 novembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges (*d*).

5. — — C'est à l'audience, et non à la chambre d'instruction, qu'une cour de justice criminelle doit statuer sur la validité ou nullité d'un acte d'accusation.

Collin et Poux.

10 juillet 1807, — Cour de cass — Cassation. — Cour crim. du Rhône (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 12.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 71.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 80.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 914.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 451.

6. — (Réglement.) — Réglement pour le service du tribunal de première instance du département de la Seine.

6 floréal an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

— V. Divorce — Divorce (*reprise d'instance*). — Enquête. — Injure (*rapport*). — Juge de paix. — Jugement. — Jugement (*prononciation*). — Pays révoltés. — Pouvoir discrétionnaire (*accusé*) — Rapport judiciaire. — Vacances.

AUDITEUR.

1. — (Conseil d'Etat.) — Arrêté des Consuls, portant création d'Auditeurs près des Ministères et des sections du Conseil d'Etat.

19 germinal an 11 (*b*).

2. — — Décret impérial concernant l'organisation et le service des Auditeurs près le Conseil d'Etat.

26 décembre 1809 (*c*).

3. — — Décret impérial qui règle les fonctions des auditeurs.

21 janvier 1810 (*d*).

4. — (Cour d'appel.) — Décret impérial portant création d'un corps de juges-auditeurs près de chaque Cour d'appel.

16 mars 1808, — décret impérial (*e*).

AUDITION CATHÉGORIQUE. — V. Opposition. — Serment judiciaire décisoire.

AUTEUR.

1. — (Droits et Responsabilité.) — Décret impérial sur le droit des auteurs et leur responsabilité, ainsi que sur les règles prescrites aux imprimeurs et libraires.

5 février 1810 (*f*).

2. — (Propriété littéraire.) — Les auteurs qui lisent leurs ouvrages en public, ne re-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 105.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 127.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 566.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 91.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 198.

(*f*) Id., tome 10, 2e partie, page 94.

noncent pas, par cela seul, au droit de propriété. En conséquence, on ne peut, sans la permission de l'auteur, imprimer et publier des ouvrages ainsi lus.

Chenier. C. Gratiot.

12 ventose an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— V. Contrefaçon. — Propriété littéraire.

AUTHENTICITÉ. — V. Acte authentique. — Adoption. — Enregistrement (*pays réunis*).

AUTORISATION.

1. — (CHAPITRE.) — Les chapitres cathédraux n'ont pas besoin d'autorisation pour ester en justice.

Zoelli-Ceresolle. C. le chapitre de l'église métropol. de Turin.

19 mai 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

2. (EXCÈS DE POUVOIR.) — Une autorisation donnée par un fonctionnaire public, sur un objet complètement hors de ses attributions, ne valide point l'acte fait en vertu de cette autorisation : et particulièrement l'autorisation donnée par un préfet à un huissier, d'exploiter hors de son arrondissement, ne suffit pas pour que les actes de cet huissier soient maintenus.

Le préfet de l'Eure. C. Quintanadoine.

12 nivose an 10. — Cour de cass. — Admission de la fin de non recevoir (*c*).

— V. Acceptation de don. — Action domaniale. — Agent de change. — Agent du Gouvernement. — Agent du Gouvernement (*loterie*). — Agent du Gouvernement (*postes*). — Agent des relations commerciales (*prise à partie*). — Billet à ordre. — Commune (*jouissance*). — Commune (*section*). — Contrainte par corps (*gardien judiciaire*). — Croix (*signalement*). — Désistement (*femme*). — Divorce. — Echelles du Levant (*commerce*). — Evêché *in partibus*. — Fabrique. — Fabrique (*don*). — Garantie constitutionnelle. — Garantie constitutionnelle (*comptable*). — Héritier bénéficiaire. — Hospices (*action*). — Hospices (*aliénation*). — Hospices (*fonds perdu*). — Inscription hypothécaire (*radiation*). — Institution (*âme*). — Legs (*acceptation*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 1, 2e partie, page 629.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 48.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 422.

— Legs (*pauvres*). — Perception (*commune*). — Personne interposée (*pauvres*). — Puissance paternelle (*mineur*). — Religionnaire fugitif (*protestant*). — Séparation de corps. — Séparation de corps (*minorité*). — Séquestre (*étranger*). Séquestre (*français*). — Tutelle.

AUTORISATION DE COMMUNE.

1. — (ACQUISITION) — Les communes, les fabriques et les établissemens d'instruction publique, peuvent accepter, sans arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs au dessous de 300 fr. Il suffit, en ce cas, de l'autorisation des sous-préfets.

C. N., art. 910.

12 août 1807, — décret impérial (*a*).

2. — (ACTE CONSERVATOIRE.) — L'article 3 de la loi du 19 vendémiaire an 5, qui défend aux communes de suivre aucune action devant les autorités constituées, sans l'autorisation préalable, ne leur interdit pas de faire, sans cette autorisation, des actes conservatoires. — Ainsi un acte d'appel n'est pas nul, pour avoir été émis par une commune, sans l'autorisation préalable du préfet.

Loi du 19 vendémiaire an 5, art. 5.

La commune de Vic-sur-Allier. C. le sieur Nathey.

28 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Clermont (*b*).

V. 6.

3. — — Id.

Gouyon. C. la commune de Plerguer.

12 juillet 1808. — Cour de cassat. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*c*).

4. — (ALIÉNATION.) — Le maire d'une commune ne peut consentir l'aliénation d'un terrain communal, sans l'autorisation du conseil municipal, et sans une estimation préalable.

Le maire de la commune de Dampierre. C. Rochet.

29 nivose an 10, — arrêté des Consuls (*d*).

5. — — Le placement des capitaux provenant des remboursemens faits à des communes, hospices et fabriques, exige l'approbation du ministre de l'intérieur au dessus de 500 francs, et

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 26.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 88.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 267.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 13.

l'autorisation de l'Empereur, au dessus de 2,000 fr.

C. N., art. 537, ANAL.

16 juillet 1810, — décret impérial (*a*).

6. — (APPEL.) — Une délibération de l'administration municipale de canton, approuvé par l'administration départementale, a été autorisation valable, pour l'*appel*, même depuis la loi du 28 prairial an 8, si, lors de la délibération, le conseil de la commune institué par cette loi n'était pas encore organisé.

Gouyon. C. la commune de Plerguer.

12 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*b*). *V.* 2.

— (CAPITAUX.) — V. 5.

7. — (CASSATION.) — L'autorisation obtenue par une commune pour défendre à une demande en cassation, ne couvre pas le défaut d'autorisation dans la procédure antérieure.

Loi du 14 décembre 1789, art. 14. — Loi du 29 vendémiaire an 5, art. 3.

Brisy. C. les communes de Fampoux et de Rœux.

12 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*c*).

8. — (CONSEIL DE PRÉFECTURE.) — La délibération du conseil général de la commune ne suffit pas pour autoriser une commune à plaider, si la délibération n'est pas approuvée par l'administration du département.

Loi du 14 décembre 1789, art. 54 et 56.

Le général Rochambeau. C. la commune de Vulaine

8 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*d*).

9. — — Des sections de communes, autorisées en 1777, à plaider, ne peuvent aujourd'hui suivre leur procès, sans une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Les habitans de Montrusset C. ceux de la Vialette.

10 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

10. (DÉPENS) — Un maire qui plaide sans autorisation est, au cas d'insuccès, passible des dépens *en nom personnel*, encore qu'il apparaisse que le procès intéressât la commune.

L'autorisation doit être spéciale. Ainsi une autorisation pour plaider sur une question de propriété, serait insuffisante pour plaider sur des voies de fait ultérieures.

Loi du 28 pluviose an 8, art. 4 et 13.

Levaillant. C. Dupont et compagnie.

21 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Caen (*a*).

11. — (EXCEPTION.) — Les communes, ne pouvant plaider sans autorisation, sont tenues de la demander avant le procès. Mais si elles négligent de l'obtenir, elles sont non recevables à en opposer le défaut.

Les maires des communes de Sainte-Croix et de Dessenheim. C. Merian et consorts.

6 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

12. — — On ne peut, en cause d'appel, se faire, pour la première fois, un moyen de ce que la commune contre laquelle on plaide n'a pas été autorisée.

Loi du 14 octobre 1789. — Loi du 4 germinal an 2, art. 4.

Gonnel. C. la commune de Marles.

27 messidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de l'Hérault (*c*).

13. — — Le jugement rendu en faveur d'une commune qui n'a pas été autorisée légalement à plaider, et à laquelle on n'a opposé le défaut d'autorisation, ni devant les juges du fonds, ni même devant ceux de la cour de cassation, n'en doit pas moins être cassé pour raison de ce défaut, alors qu'il est suffisamment constaté.

L. 14. Cod. *de procuratoribus*. — C. N., art. 537 et 1125, ANAL.

Desfougières (le sieur). C. les habitans du village le Soleil.

10 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges (*d*).

14. — — La nullité résultant du défaut d'autorisation des communes, est absolue et d'ordre public. Elle peut donc être opposée aux communes qui ont gagné leurs procès.

Loi du 14 décembre 1789, art. 54 et 56.

La dame Lemire, veuve Lamothe. C. la commune de Lusigny.

16 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Sentence arbitrale (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e partie, page 354.

(*b*) Id., tome 9, 1re partie, page 267.

(*c*) Id., tome 6, 2e partie, page 766.

(*d*) Id., tome 4, 2e partie, page 662.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 503.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 285.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 597.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 259.

(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 246.

(*e*) Id., tome 4, 1re part., page 280.

15. — — Id.

Bernard et consorts. C. le maire d'Arbois.

2 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*a*).

16. — — Id.

La dame Froissard. C. la commune de Dommartin.

17 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Sentence arbitrale (*b*).

17. — — On peut, en cour de cassation, se faire un moyen de ce que la commune contre laquelle on plaide n'a point été autorisée en première instance et en appel. — En ce cas, il n'est pas nécessaire de rapporter un certificat du conseil de préfecture, constatant le défaut d'autorisation, surtout lorsqu'en cour de cassation la commune défenderesse fait défaut, et que les jugemens attaqués ne constatent pas l'autorisation.

Lamberty. C. la commune de Morivilliers.

6 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nancy (*c*).

18. — (MEUBLES.) — L'autorisation nécessaire pour les procès à intenter au nom des fabriques (comme au nom des communes), n'est pas également nécessaire pour réclamer un objet mobilier de peu de valeur.

Loi du 14 décembre 1789. — Arrêté du 7 thermidor an 11.

Jeudi. C. le marguillier de la commune de Maison.

21 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Bar-sur-Aube (*d*).

— (PLACEMENT) — V. 5.

— (REPRISE D'INSTANCE.) — V. 9.

— (SUBSTANCE.) — V. 6 et 10.

— V. Commune.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

1. (ABSENCE.) L'art. 222, C. N., d'après lequel, si le mari est interdit ou *absent*, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme à plaider ou à contracter, s'applique non seulement au cas où l'absence du mari est *déclarée*; mais encore toutes les fois que le mari ne se trouve pas actuellement dans le lieu de la résidence de sa femme.

La dame Vialette. C. la dame Faulte.

31 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Agen (*e*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tom. 9, 1re partie, page 168.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 333.

(*c*) Id., tome 4, 2e partie, page 651.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 429.

(*e*) Id., tome 7, 2e partie, page 790.

2. — (ACTE CONSERVATOIRE.) — La femme mariée qui a succombé dans une instance où elle était partie, peut se pourvoir en cassation, sans autorisation préalable : mais en ce cas, la cour de cassation surseoit à statuer, jusqu'à ce que la femme ait obtenu, s'il y a lieu, cette autorisation.

C. N., art. 217, APPL.

La femme Demeaux.

22 octobre 1807. — Cour de cass. (*a*).

3. — (ACTION.) — Le mari qui plaide conjointement avec sa femme, est censé, par cela seul, l'autoriser à ester en justice.

C. N., art. 215, ANAL.

Fournier. C. sa femme.

22 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

4. — — Id.

Fayard (la femme).

26 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*c*).

5. — — L'article 216 du C. N., qui permet à la femme d'ester en jugement, sans autorisation maritale, lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle ou de police, n'est pas applicable au cas où c'est elle qui intente le procès.

Le commissaire de police de Rouen. C. la femme Hellot.

1er juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Rouen (*d*).

6. — (ACTION IMMOBILIÈRE.) — Dans le ressort du ci-devant parlement de Paris, la femme mariée n'a pu renoncer seule et sans le concours de son mari dans l'acte, à une action immobilière, encore qu'elle eût, par contrat de mariage, l'autorisation indéfinie d'hypothéquer, d'aliéner ses biens et de suivre en justice toutes les actions qui la concerneraient personnellement.

C. N., art. 217 et 219, ANAL.

Les mariés Possel. C. Ottewaëre.

15 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*e*).

7. — (ADMINISTRATION.) — L'endossement d'un billet à ordre, n'est pas de sa nature, un acte d'administration.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tom. 8, 1re partie, page 127.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 526.

(*c*) Id., tome 7, 2e partie., page 790.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 528.

(*e*) Id., tome 7, 2e partie, page 128.

En conséquence, la femme qui n'a reçu de son mari, qu'une procuration générale, n'est pas, pour cela, autorisée à faire le transport par endossement d'un billet à ordre appartenant au mari.

C. N., art. 1988, APPL.
Legrand. C. Feneuille.
13 février 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

8. — — Pour souscrire un billet à ordre, la femme mariée a besoin d'une autorisation expresse et spéciale. — Cette autorisation ne résulte pas de la procuration générale par laquelle le mari autorise sa femme *à vendre ou hypothéquer leurs biens, à traiter avec tous créanciers, et à l'obliger conjointement et solidairement avec elle*, ni de ce que le mari aurait payé des à comptes sur le montant du billet.

C. proc. civ., art. 223 et 1988.
Gaillard et Bodin. C. la veuve Cornilleau.
5 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

9. — — De simples obligations souscrites par la femme séparée, peuvent être déclarées nulles, par défaut d'autorisation maritale; encore qu'il n'apparaisse pas qu'elles excèdent la valeur du mobilier ou du revenu de la femme obligée.

Coutume de Paris, art. 223 et 234. — C. N., art. 217, 484, 1449, 1536 et 1575, ANAL.
Honnet. C. Durfort.
2 mai 1810. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— (ALIMENS.) — V. 14 et 18.

— (BILLET A ORDRE.) — V. 7 et 8.

10. — (COMMERCE.) — La femme mariée en pays de droit écrit, sans conventions matrimoniales, ne peut obliger son mari par les actes de son négoce, encore qu'elle fasse le commerce dans la maison maritale.

C. N., art. 220. — C. de comm., art. 5, APPL.
Guérin. C. Saturnin.
17 juin 1809. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

11. — (CONCILIATION.) — Une femme mariée, autorisée à ester en jugement, est par cela seul autorisée à comparaître au bureau de conciliation, encore qu'elle ne puisse y transiger.

C. proc. civ., art. 18, ANAL.
Piette. C. la femme Deymes.
3 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arr. de Toulouse (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 531.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 81.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 313.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 558.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 310.

— (CONSENTEMENT.) — V. 3.

12. — (DÉPENS.) — Le mari appelé dans un procès relatif aux biens paraphernaux de sa femme, aux seules fins de l'autoriser, ne peut être condamné personnellement aux dépens de l'instance.

Ordonn. de 1667, tit. 31, art. 1er. — C. N., art. 215, ANAL. — C. proc. civ., art. 130, ANAL.
Bourses et Lasmejas. C. Paul Lafond.
24 vendémiaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Gers (*a*).

13. — — L'autorisation donnée par le mari à sa femme, pour ester en jugement, ne le rend pas responsable personnellement des dépens prononcés contre la femme.

C. N., art. 218 et 219.
Trebosc. C. Muratel.
10 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Montpellier (*b*).

14. — (DIVORCE.) — La femme engagée dans une instance en divorce, peut, sans autorisation, former la demande d'une provision alimentaire.

C. N., art. 215, APPL.
La dame Duchambge. C. son mari.
20 pluviose an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

15. — (EFFET RÉTROACTIF.) — La femme qui, avant la publication du Code, a valablement plaidé sans autorisation, en première instance et en appel, n'a pu, depuis le Code, suivre son procès devant le tribunal de cassation, seule, et sans l'assistance de son mari.

C. N., art. 2, et 217.
La dame Castaing.
21 germinal an 12. — Cour de cass. (*d*).

— — Id.
La dame Carratier.
20 thermidor an 12. — Cour de cass. (*e*).

16. — — L'état d'une femme, en ce qui concerne la nécessité et la forme de l'autorisation maritale, est immuablement fixé par la loi du domicile matrimonial. — En conséquence, la femme à qui le statut matrimonial défendait de tester sans l'autorisation de son mari, ne peut

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 170.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 135.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 91.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 142.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 166.

tester sans cette autorisation, en vertu des lois du nouveau domicile acquis après séparation de corps.

C. N., art. 226, ANAL.

Brossard. C. l'héritier Belot.

19 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*a*).

17. — — La femme mariée ne peut, sous l'empire du Code Napoléon, reprendre, sans autorisation, une instance qu'elle avait introduite sous l'empire d'une loi qui l'en dispensait. — Ce n'est point la donner un effet rétroactif aux art. 215 et 218 du Code.

L'autorisation donnée par le juge à la femme mariée, doit être *expresse*, sur le refus du mari dûment constaté. — Elle ne peut être *implicite*. — Ainsi, la femme qui forme contre son mari une demande tendant à obtenir des alimens hors du domicile commun, n'est pas suffisamment autorisée, par cela seul que le tribunal de première instance a statué sur le fond du procès.

Simondi (les mariés).

20 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

— (EMIGRÉ.) — V. 27.

18. — (ETRANGER.) — L'autorisation expresse du mari n'est pas nécessaire à une femme *étrangère*, pour s'engager à raison d'un *logement*, en France, ou même de tout ce qui est *aliment*. — Le mari qui consent au voyage de sa femme, consent nécessairement d'avance à ce qu'elle s'oblige pour sa subsistance pendant le voyage.

C. N., art. 14 et 217.

Hamerogen (la dame). C. Latour.

23 février 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

19. — (FRAUDE.) — Le défaut d'autorisation ne peut être opposé à la femme mariée, encore qu'elle ait plaidé en qualité de veuve, et que ce soit par son fait que sa partie adverse a négligé de le faire autoriser.

C. N., art. 225.

La dame Guiraudet. C. la dame Aubert.

12 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*d*).

V. 30.

20. — La femme mariée ne peut acquérir, pour son propre compte, sans l'autorisation de son mari. — Ainsi, lorsqu'une femme mariée, qui a reçu de son mari la procuration de lui

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 115.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 790.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 489.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 108.

acheter un immeuble, acquiert l'immeuble tant pour elle que pour son mari, cette contravention au mandat ne peut lui profiter, et n'empêche pas le mari d'aliéner l'immeuble en totalité, comme si l'achat avait eu lieu exclusivement pour son compte.

C. N., art. 217.

La femme Grandjard. C. Guichelet et Janiel.

1er brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

21. — (INTERDICTION.) — La femme est suffisamment autorisée dans les poursuites en interdiction qu'elle dirige contre son mari, par le mandement du tribunal, qui lui permet de convoquer le conseil de famille.

C. N., art. 215 et 218.

Le sieur d'Héricy. C. sa femme.

16 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

22. — — L'autorisation nécessaire à la femme pour provoquer une nomination de tuteur à son mari interdit, ne peut, à peine de nullité, être donnée par un seul juge. — Elle doit être donnée par le tribunal entier.

C. N., art. 217, ANAL.

Lainé. C. Dasnières.

14 avril 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

23. (INTERVENTION.) — Avant le Code civil, la femme était comme elle l'est depuis le Code, suffisamment autorisée par le concours du mari dans l'acte.

C. N., art. 217, ANAL.

Hebray. C. les sieur et dame Laroque.

28 pluviose an 12. — Cour d'appel séant à Agen (*d*).

24. — — Dans les pays où la femme ne pouvait pas s'engager sans le consentement formel de son mari (notamment dans l'Alsace), l'intervention de celui-ci dans l'acte, ne suppléait pas son consentement.

C. N., art. 217.

Bordeman. C. sa sœur.

23 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Colmar (*e*).

25. — (MARCHANDE.) — La femme qui ne fait que détailler le commerce de son mari, ne

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 667.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 113.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 123.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 137.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 268.

s'oblige pas valablement sans autorisation. Ici ne s'applique pas l'art. 220 C. N.

Caroly. C. Blondeau.
12 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

26. — (Mariage secret.) — Le mari qui a tenu son mariage secret ne peut, pour défaut d'autorisation, attaquer les actes souscrits par sa femme.

C. N., art. 225.
Sainson-Taxis.
30 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*b*).

27. — (Mort civile.) — Sous l'empire de la loi du 28 mars 1793, l'émigration n'emportait pas de plein droit la dissolution du mariage. Ainsi, tant que le divorce n'était point prononcé, la femme ne pouvait agir comme maîtresse de ses droits, et accepter une hérédité sans autorisation de justice.

C. N., art. 776, anal.
La dame Rohan Guemenée. C. la dame Rohan Rochefort.
14 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

28. — — Une femme d'émigré a pu contracter, sans autorisation, dès le moment que son mari fut inscrit sur la liste des émigrés. — Cette inscription, emportant mort civile, a eu pour effet direct et immédiat de dissoudre la puissance maritale.

C. N., art. 25, anal.
Joubert. C. la dame Saffrey.
24 floreal an 13 — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*d*).

29. — — L'autorisation de la femme, pour ester en jugement, est tellement nécessaire, que tout jugement obtenu contre elle peut être annullé, sur sa requête, pour défaut d'autorisation, encore même que le mari étant frappé d'une condamnation afflictive, il n'y eut lieu qu'à autorisation par le juge.

C. N., art. 217 et 221. appl.
La dame Demaux. C. Menager et consorts.
29 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Châteaudun (*e*).

30. — (Nullité.) — Encore qu'une femme, en souscrivant une obligation, ait faussement énoncé y être autorisée par son mari, cette fausse déclaration de la femme, ne la rend point non

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 791.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 43.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 17.
(*d*) Id., tome 5, 1re part., pages 301 et 310.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 213.

recevable, elle ou son mari, à se prévaloir ultérieurement du défaut d'autorisation, pour faire annuller le contrat. — C'était au créancier à constater préalablement si la femme était autorisée.

Préverând (la dame). C. Guebiard.
9 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).
V. 19 *et* 36.

31. — (Preuve.) — C'est à ceux qui ont contracté avec une femme mariée, à prouver qu'elle a été valablement autorisée; le défaut d'autorisation, constituant un fait négatif, on ne peut exiger du mari ou de la femme qu'ils aient à l'établir.

Lalande. C. la femme Picoyen Lardi.
2 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

32. — (Procuration.) — On ne peut regarder comme valablement autorisée, à l'effet d'ester en jugement, une femme qui se dit plaider en vertu d'une procuration de son mari qu'elle ne produit pas.

C. N., art. 215 et 218, appl.
La femme Desson. C. Pallier.
16 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Brest (*c*). *V.* 7 *et* 8.

— (Procuration générale.) — V. 7 et 8.

33. (Qualité.) — Lorsque, dans une procédure sur une expropriation forcée, la femme de l'exproprié a été partie comme *créancière*, et qu'il n'y a eu aucune condamnation à son préjudice, le mari ne peut attaquer la procédure pour défaut d'*autorisation* de sa femme. — Ainsi, la faculté que la loi confère au mari de proposer cette nullité, est moins relative à ses propres intérêts qu'à ceux de la femme.

C. N., art. 215, 218 et 225.
La veuve Vuillard. C. Chamecin.
29 germinal an 12. — Cour d'appel séant à Besançon (*d*).

34. (Substance.) — Sous l'empire de la Coutume de Paris, pour que la femme fût valablement autorisée à vendre ses héritages, il suffisait que la femme eût reçu une autorisation formelle et spéciale de la part de son mari, sans qu'il fût besoin que l'autorisation se trouvât dans l'acte même de vente.

Coutume de Paris, art. 223. — C. N., art. 217, anal.
Lecomte. C. Maupercher.
22 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Seine et Marne (*e*). *V.* 8, 17, 18 *et* 21.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 790.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 791.
(*c*) Id., tome 6, 1re partie, page 349.
(*d*) Id., tome 4, 2e partie, page 672.
(*e*) Id., tome 4, 2e partie, page 29.

35. — — Le mari qui se porte fort pour sa femme, est, par cela seul, censé l'autoriser à ratifier les actes pour lesquels il s'est porté fort.

C. N., art. 217, ANAL.
N..... C. N.....
25 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Liége (*a*).

36. — (TIERS.) — La nullité résultante du défaut d'autorisation maritale ne peut être alléguée par ceux avec lesquels la femme non autorisée a contracté.

Carcatrison. C. Niquille.
28 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

37. — — Les tiers n'ont pas qualité pour opposer à la femme mariée le défaut d'autorisation à l'égard du transport par elle fait d'une créance mobilière, qui est le remploi de ses propres aliénés.

C. N., art. 217 et 225, APPL.
Torfs. C. Roelem.
30 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

V. 19 *et* 30.

— V. Adoption (*nullité*). — Cassation. — Dépens. — Femme. — Remploi. — Separation de corps.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

1. — (ACTION POSSESSOIRE.) — Lorsqu'un possesseur est troublé par l'acquéreur de domaines nationaux, il y a lieu à complainte. — Dans ce cas, ce n'est pas à l'autorité administrative, mais au juge de paix que doit être portée l'action possessoire.

Mauduit Larive. C. Patrix.
24 mars 1806, — décret impérial (*d*).

2. — (ALIÉNATION.) — Ce n'est pas aux tribunaux, mais à l'autorité administrative, qu'appartient la connaissance de la question de savoir si une redevance emphythéotique, aliénée par la nation, est supprimée en tout ou en partie, comme féodale, au moment de la vente.

Belot. C. Salomon.
12 février 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*e*).

V. Décision contraire, n° 111, et analogue, n° 109.

3. — (BOIS.) — Les tribunaux correctionnels sont incompétens pour examiner si l'acquéreur d'une coupe de bois a malversé dans l'exploitation, *en excédant les termes de son contrat.* — L'incompétence est absolue et d'ordre public.

Pourvoi de Parent Lagarenne.
2 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. correction. de Nevers, et Cour criminelle de la Nièvre (*a*).

V. 26.

4. — (CHEMIN PUBLIC.) — Les tribunaux de simple police sont incompétens pour statuer, en matière d'usurpation, sur la largeur des chemins publics.

Loi du 28 septembre 1791, art. 40. — C. du 3 brumaire an 4, art. 600 et 601.
Tirel (pourvoi de).
14 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton de Villers-le-Bocage (*b*).

5. — — C'est aux conseils de préfecture et non aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si tel chemin est un chemin vicinal ou une grande route.

La commune de Saint-Hypolite.
14 thermidor an 13. — Cour de cass. — Cassation — Trib. de police de Rivesaltes (*c*).

V. 115.

6. — (CHEMIN VICINAL.) — L'autorité administrative est seule compétente pour statuer en matière de chemins, lorsqu'il s'agit uniquement de déterminer le plus ou moins d'étendue d'un chemin public ou d'un chemin vicinal.

C. N., art. 538, ANAL.
Durrieux. C. la commune de Geaume.
24 juillet 1806, — décret impérial (*d*).

7. — — S'il y a contestation sur le point de savoir si tel ou tel terrain forme un chemin vicinal, ou un chemin de souffrance, et par conséquent une propriété privée; de même, sur le point de savoir si une propriété privée est grevée d'un simple droit de passage, soit envers le public, soit envers des particuliers. — Dans l'un et l'autre de ces cas, c'est aux tribunaux, nullement à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer.

Le maire de Royan. C. Arvilleau.
28 juin 1806, — décret impérial (*e*).

— — Id.
Le préfet de la Haute-Saône. C. Simonet.
25 mars 1807, — décret impérial (*f*).

8. — (CHOSE JUGÉE.) — Quoique l'autorité administrative se soit déclarée incompétente,

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 393.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 567.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 491.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 792.
(*e*) Id., tome 7, 2e partie, page 791.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 5, 1re part., page 318.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 390.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 792.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 792.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 793.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 793.

les tribunaux ne peuvent connaître d'une affaire qui est administrative par sa nature.

La commune de Montmirey. C. Ratelot et Laplante.
1er frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Dôle (*a*). *V.* 14.

9. — — Les tribunaux ne peuvent statuer sur une contestation jugée quoiqu'incompétemment par l'autorité administrative.

La régie de l'enregistrement. C. Martinon.
13 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Aubusson (*b*). *V.* 45.

10. — — Id.
18 et 25 ventose an 13, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

11. — (Circonscription de territoire.) — Les tribunaux doivent renvoyer à l'administration les questions relatives à la circonscription des communes.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13. — Loi du 16 fructidor an 3.

Les administrateurs de l'église de Keitteinhen.
16 brumaire an 12. — Cour de cass. — Réglement de juges (*d*).

— (Command.) — V. 84.

12. — (Communaux.) — C'est à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer en matière d'usurpations de biens communaux, commises depuis la loi du 10 juillet 1793 jusqu'à la loi du 9 ventose an 12, encore qu'il s'agisse de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs. — Il n'y aurait exception qu'autant que le détenteur exciperait d'un partage.

Loi du 9 ventose an 12, art. 3, 5 et 9.

Boblique. C. la commune de Termes.
15 mars 1806. — Cour de cass. — Réglement de juges (*e*).

12 *bis*. — — Toutes les usurpations de biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793 jusqu'à la loi du 9 ventose an 12, *soit qu'il y ait ou n'y ait pas eu de partage exécuté*, doivent être jugées par les conseils de préfecture, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs. — A l'égard des usurpations d'un copartageant vis-à-vis d'un autre, elles sont du ressort des tribunaux.

3 et 18 juin 1809, — avis du Conseil d'Etat (*f*).

13. — (Compensation.) — Les tribunaux ne sont pas compétens pour prononcer sur les demandes en compensation opposées à l'Etat par ses débiteurs dont les créances sont sujettes à liquidation. — Dans ce cas, c'est à l'autorité administrative exclusivement qu'il appartient de statuer.

L'administration des Forêts. C. Prost.
17 thermidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Jura (*f*).

14. — (Compétence.) — De ce qu'aux termes de l'art. 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, les juges ne peuvent troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, il ne s'ensuit pas que si un préfet ordonne, par un réglement de police, que les contraventions seront jugées par un autre tribunal que celui auquel appartient de droit la connaissance, le tribunal, indiqué par ce réglement, doive ou puisse s'abstenir de renvoyer au tribunal compétent. — Les arrêtés des préfets n'ont en général de force que pour ce qui concerne la matière d'administration, et non pour ce qui peut changer l'ordre des juridictions établi par la loi.

Hugot et Blanchot. C. le maire de Crusy.
8 thermidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Crusy (*a*). *V.* 8.

15. — (Comptable public.) — Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à prendre, en matière des comptes soumis à leur examen, tous arrêtés nécessaires pour le recouvrement des débets. — Ces arrêtés sont exécutoires par provision.

Loi du 13 frimaire an 8 (*b*). *V.* 19.

16. — (Contentieux.) — La loi du 28 pluviose an 8, n'apporte aucun changement aux attributions respectives de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, relativement au contentieux des domaines nationaux.

L'objet de cette loi a été uniquement de distribuer, entre les nouveaux administrateurs qu'elle établissait, les diverses fonctions attribuées par des lois antérieures aux corps administratifs auxquels ils succédaient.

21 floréal an 8, — décision du ministre de la justice, — et 7 fructidor an 8, — circulaire de la régie de l'enregistrement (*c*).

17. — — Encore qu'un immeuble ait été abandonné par la nation à un ascendant d'émigré dans un partage de présuccession, la revendication de ce domaine est de la compétence des tribunaux. — Ce n'est pas là du contentieux des domaines nationaux attribué aux conseils de préfecture.

La commune de Cussy-la-Colonne. C. Richard.
21 septembre 1810, — décret impérial (*d*).
V. 27, 76 *et* 105.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 68.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 154.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 335.

(*d*) Id., tome 4, 1re partie, page 216.

(*e*) Id., tome 6, 2e partie, page 913.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 798.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 793.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 793.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 22.

(*d*) Id., , tome 1, 2e part., page 171.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 484.

18. — (CONTRAINTE.) — C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de statuer sur l'opposition aux contraintes décernées par la régie, pour le recouvrement du prix des domaines nationaux.

Loi du 28 pluviose an 8, tit. 2, art. 4.
27 brumaire an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

19. — (CONTRAINTE PAR CORPS.) — La contrainte par corps peut être exercée sans jugement préalable, et par l'autorité administrative seule, contre les préposés comptables constitués en débet. *V.* 15.

Quant aux difficultés auxquelles peuvent donner lieu, soit la contrainte par corps, soit toute autre contrainte exercée par la régie contre ses préposés, ces difficultés sont soumises aux tribunaux de première instance, à la charge de l'appel.

C. N., art. 2070, ANAL. — Avis du Conseil d'Etat, du 9 ventose an 10.
18 brumaire an 14 et 22 avril 1806, — décisions des ministres de la justice et des finances (*b*).

20. — (CONTRIBUTIONS.) — Les tribunaux, qui ont condamné des communes, ne sont pas compétens pour répartir le montant des condamnations entre les habitans des communes. — C'est aux municipalités seules qu'il appartient de faire cette répartition.

Les habitans de la commune de Nalliers.
12 brumaire an 11, — arrêté des Consuls (*c*).
V. 93.

21. — — C'est à l'autorité administrative, ce n'est pas au pouvoir judiciaire, qu'il appartient de statuer sur la demande formée par un particulier contre un autre, en répétition de contributions que celui-là prétend avoir payées, au lieu et place de celui-ci, par l'effet d'une erreur commise dans les rôles.

La dame Gendre. C. la dame Barbier.
16 mai 1810, décret impérial (*d*).

22. — — Les tribunaux ne sont pas compétens pour statuer sur l'opposition à des contraintes relatives au recouvrement des contributions.

Loi du 21 fructidor an 3, art. 27.
Bauzon. C. Chatain.
29 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Beaune (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 10.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 220.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 38.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 793.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 368.

23. — — Les tribunaux ne sont pas compétens pour casser des saisies, pratiquées sur les biens des contribuables par les percepteurs des contributions.

Ricons. C. Cestan.
12 brumaire an 11, — arrêté des Consuls (*a*).

24. — (DÉCLARATION.) — Les déclarations devant l'autorité administrative, sur un fait placé dans les attributions de cette autorité, ne peuvent, avant qu'elle ait statué, être l'objet d'une action judiciaire.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.
2 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de paix de Dole (*b*).

25. — (DÉCOMPTES.) — Les difficultés relatives aux décomptes des acquéreurs de domaines nationaux sont jugées par l'autorité administrative, aux termes de l'arrêté des consuls du 4 thermidor an 11, encore que cet arrêté ne soit pas inséré au bulletin des lois.

9 septembre 1806, — circulaire de la régie (*c*).

26. — (DÉLIT FORESTIER.) — L'autorité administrative, quoique chargée de surveiller les opérations de l'administration forestière, n'a pas le droit de juger les délits et d'appliquer la peine.

C. du 3 brumaire an 4, art. 609.
23 prairial an 12, — décret impérial (*d*).
V. 3.

— (DESTITUTION.) — V. 65.

— (DETTES DES ÉMIGRÉS.) — V. 41.

27. — (DOMAINES NATIONAUX.) — C'est au pouvoir judiciaire, ce n'est pas à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les actes relatifs à des domaines d'origine nationale, passés entre l'acquéreur direct de ces domaines et un tiers auquel il les a revendus.

Baudouin. C. Laroche.
13 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*e*).

28. — — Les tribunaux sont compétens pour connaître des poursuites exercées par la régie de l'enregistrement, aux fins de paiement des fermages d'un domaine national.

Tranchard et Trouillot C. Pescheur.
9 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon. (*f*).
V. 52.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 39.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 58.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 263.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 371.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 794.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 794.

29. — (Donation a l'état.) — Les tribunaux sont compétens pour statuer entre particuliers) sur la validité de la donation qu'une femme d'émigré a fait de sa dot à la république.

Pourvoi de Petiniau.

7 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

30. — (Eau. — Cours d') — Ce n'est pas à l'autorité administrative, c'est à l'autorité judiciaire qu'appartient la connaissance des contestations élevées entre deux maîtres de forges sur l'usage des eaux qui sont nécessaires à leurs usines, encore qu'il s'agisse de contestations sur l'explication d'anciens arrêts de conseil rendus entre les mêmes parties.

Le préfet de la Nièvre. C. Diégoditner.

23 avril 1807, — décret impérial (*b*).

V. 36 et suiv.

31. — — La connaissance des contestations qui s'élèvent entre une commune et un particulier, sur le droit de cours d'eau concédé à celui-ci par le seigneur de celle-là, appartient au pouvoir judiciaire.

La commune de Greisembach. C. Presseler.

23 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Meurthe (*c*).

32. — — C'est au pouvoir judiciaire, et non à l'autorité administrative qu'appartient la connaissance des contestations qui s'élèvent entre deux particuliers sur la possession d'un cours d'eau, encore que sa source soit dans un terrain communal, et que la commune en ait concédé l'usage à une des parties litigantes par une délibération approuvée du préfet.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10. — C. proc. civ., art. 3, anal.

Valdelrey. C. Vincent.

15 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Diez (*d*).

33. — — Encore que les tribunaux soient chargés relativement aux cours d'eau qui, ne formant ni des rivières navigables, ni des rivières flottables, n'appartiennent pas au domaine public, de décider si telles ou telles personnes en peuvent ou non détourner les eaux; ils ne doivent prendre à ce sujet aucune mesure de police non répressive, ni en ordonner le curage ou faire faire des travaux quelconques, soit pour faciliter l'écoulement des eaux, soit pour empêcher qu'il ne nuise au public. Dans ce cas, l'administration est seule compétente.

Loi du 14 floréal an 11. — C. N., art. 641, 642, 643, 644 et 645, appl.

Réquisitoire de M. le proc. gén.

4 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Juge de paix du canton de Château-Renard (*a*).

34. — — C'est devant les tribunaux et non devant l'autorité administrative que doivent être portées toutes contestations sur la jouissance des cours d'eau, encore que ces eaux servent à l'irrigation de propriétés nationales d'origine.

C. N., art. 644 et 645, appl.

Ardant. C. Mellon et Plessier.

15 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

35. — — En matière de prises d'eaux lorsqu'il y a des réglemens à faire aux termes de l'art. 645 C. N., les tribunaux peuvent renvoyer pour ces réglemens à l'autorité administrative.

Loi du 28 septembre-6 octobre 1791, tit. 2, art. 16. — C. N., art. 644 et 645, appl.

Bollet. C. Chevillard et Collin.

7 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*c*).

36. — — C'est au pouvoir judiciaire, non à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les demandes en dommages-intérêts, formées par les propriétaires des fonds contigus à une rivière non navigable ni flottable, contre le propriétaire d'un moulin bâti sur cette rivière, à raison des inondations qu'il cause dans leurs héritages par la trop grande hauteur à laquelle il tient les eaux.

La commune de Mussiac. C. Marsal.

23 mai 1810, — décret impérial (*d*).

37. — — C'est au pouvoir judiciaire et non à l'autorité administrative qu'appartient la connaissance d'une demande qui tend à obliger l'adjudicataire national d'un moulin à eau de le démolir, et qui est fondée sur des *titres anciens* par lesquels la démolition de ce moulin avait été convenue avec défense de le rétablir.

Delypine. C. Legrand de Melleray.

6 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*e*).

38. — — L'autorité administrative, qui a per-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 311.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 795.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 416.

(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 30.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 217.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 543.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 183.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 795.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 795.

mis l'établissement d'un déversoir de moulin, peut seule statuer sur les contestations relatives à la position et à la hauteur de ce déversoir.

Loi du 28 septembre 1791, tit. 2, art. 16. — C. N., art. 645, ANAL.

Richard Leloup. C. Beaunier.

28 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de paix de Coutances (*a*).

39. — — Lorsque les eaux d'un moulin endommagent les propriétés voisines, c'est à l'administration et non aux tribunaux que les voisins doivent porter leurs réclamations, si le dommage est résulté de l'exécution d'un arrêté administratif.

Loi du 28 septembre 1791, tit. 2, art. 16.

Bellamy. C. l'adjoint de Guipry.

25 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Pipriac (*b*).

40. — — Lorsque l'autorité administrative a pris un arrêté favorable aux droits d'un particulier, les tribunaux ne peuvent rendre une décision contraire quand même l'autorité administrative n'aurait pas été réellement compétente.

Particulièrement et à l'occasion d'un cours d'eau, un tribunal ne peut (sur action possessoire) ordonner l'abaissement de la chaussée d'un moulin, que le préfet a approuvée comme avantageuse, même aux propriétés riveraines.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13. — Loi du 16 fructidor an 3.

Riolz. C. Martv.

13 mars 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Castres (*c*).

V. 30 et 68.

— (EGLISES.). — V. 98.

41. — (EMIGRÉ.) — C'est au Conseil d'Etat sur le rapport du conseiller chargé du département des domaines nationaux, qu'il appartient de juger les contestations en matière de dettes d'émigrés et de biens nationaux.

12 août 1806, — décret impérial (*d*).

42. — — Les tribunaux ne sont pas compétens pour décider si la nation est tenue des dettes personnelles des émigrés rentrés.

Regnier Lambrunière. C. Babinet.

15 novembre 1808. — Cour de cass. — Cass. — Cour d'appel de Poitiers (*e*).

V. 17, 27, 29, 76, 78, 91 et 110.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 716.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 291.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 215.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 101.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 148.

43. — (ENRÔLEMENT.) — Lorsqu'un enfant, âgé de moins de dix-huit ans, a quitté la maison paternelle pour s'enrôler en remplacement d'un conscrit appelé, et que son père demande la nullité de l'engagement, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de prononcer sur la validité de l'acte tant que le remplaçant n'a pas été accepté par l'autorité administrative; mais après son acceptation l'autorité administrative peut seule prononcer sur les réclamations du père du mineur.

C. N., art. 374.

Ducluzel. C. Barrat.

6 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Toulouse (*a*).

44. — (ETAPES.) — Les paiemens de fournitures faites aux étapes militaires ne peuvent être réclamés que des corps administratifs et par devant ces mêmes corps.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13. — Loi du 16 fructidor an 3.

Paintandre. C. Levy.

13 pluviose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Metz (*b*).

45. — (EXÉCUTION.) — Est non avenu un jugement rendu en contravention à la chose déjà jugée par arrêté consulaire.

La régie des domaines et de l'enregistrement. C. Boyer-Fonfrède.

26 ventose an 9, — arrêté des Consuls (*c*).

V. 8.

46. — — Un tribunal ne peut refuser d'appliquer des arrêtés du Gouvernement non annulés par le Sénat Conservateur. — Ce n'est point au juge d'examiner si l'acte du Gouvernement est arbitraire, ou s'il est l'exécution de la loi.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13. — Loi du 16 fructidor an 3. — Constit. de l'an 8, tit. 2, art. 21, et tit. 3, art. 28.

Le commissaire de la marine à Nantes. C. Levesque.

23 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes (*d*).

47. — — Tant que les arrêtés pris par un maire, en matière de simple police, n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure, les tribunaux ne peuvent se refuser à l'exécution de ces arrêtés, sous prétexte que le maire, en les prenant, a excédé ses pouvoirs.

Pourvoi du commissaire de police de Tours.

20 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Tours (*e*).

V. 103 et 108.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 6.

(*b*) Id., tome 2, 2e partie, page 528.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 498.

(*d*) Id., tome 2, 1re partie, page 265.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 680.

48. — — Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître de l'exécution de leurs jugemens, encore qu'il s'agisse de l'exécution d'un jugement qu'ils auraient rendu sur une matière du ressort de l'autorité administrative.

Martinet. C. le préfet de la Seine et le sieur M....

26 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

49. — — Un jugement qui, au fond, est contraire à la loi, mais qui a été rendu par suite nécessaire d'une décision administrative préjudicielle, n'est pas susceptible d'être cassé.

Loi du 16 fructidor an 3.

Rollin, Wallart et autres.

30 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

50. — — Le défaut de signature d'un arrêté administratif sur le registre où il est inscrit, ne peut autoriser le tribunal (devant lequel on argue de faux l'expédition authentique qui en est représentée) à juger que cet arrêté n'existe pas. — C'est à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient exclusivement de statuer à cet égard.

Castelnau.

6 juillet 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale des Landes (*c*).

51. — — Lorsqu'un domaine national a été vendu avec la déclaration qu'un tel en jouit en vertu d'un bail qui a encore tant d'années à courir, et que c'est à lui qu'appartiennent les bâtimens existans sur le lieu, les tribunaux ne sont pas compétens pour décider si le bail existe réellement, s'il doit avoir son exécution, et si le fermier est véritablement propriétaire des bâtimens.

Deraedt. C. Vanden-Nieuwen Huisen.

3 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

V. 70 et suiv.

52. — (Fermage.) — En matière de contestations relatives aux fermages des biens nationaux, les tribunaux sont compétens toutes les fois qu'il s'agit, non de l'interprétation des baux, mais de l'application des lois sur les obligations respectives des parties.

Décision de S. Exc. le grand-juge.

24 sept. 1807, — instruction générale de la régie (*e*).

V. 28 et 67.

53 et 54. — (Fournisseurs.) — L'autorité administrative est seule compétente pour connaître de l'exécution des soustraités avec les fournisseurs, qui ne sont à l'égard du Gouvernement que des régisseurs comptant de clerc à maître.

Vérac. C. Cozart.

14 brumaire an 13. — Cour de cass. — Réglement de juges (*b*).

V. 96 et 109 *bis*.

55. — — Les demandes formées contre les entrepreneurs de fournitures ou de transports pour le compte du Gouvernement, par les particuliers dont ces entrepreneurs ont employé l'industrie, ou avec lesquels ils ont fait des sous-traités pour l'exécution de leurs entreprises, sont, de la compétence exclusive des tribunaux, quand les entrepreneurs ne sont pas à l'égard du Gouvernement de simples régisseurs comptant de clerc à maître, mais des fournisseurs à prix ferme.

Arrêté du 23 brumaire an 10, art. 10 et 12.

Manier. C. Lamermann.

13 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*e*).

56. — — Id.

Chartrau. C. Cave.

12 pluviose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Corrèze (*d*).

57. — — Id.

Pourvoi de la compagnie Lavauverte.

14 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

58. — — Id.

Raymond et Thumin. C. Jublin.

16 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Nice (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 239.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 67.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 796.

(*d*) Id., tome 7, 2e partie, page 58.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 290.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 797.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 505.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 342.

(*e*) Id., tome 5, 1re part., page 213.

(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 726.

59. — — Id.

Cartier. C. Matheron.

6 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges (*a*).

60. — — Les tribunaux sont incompétens pour juger si les arrêtés du Gouvernement qui attribuent à l'autorité administrative la connaissance des engagemens contractés par tel ou tel fournisseur de subsistances, s'appliquent aux billets et lettres de change que ce fournisseur a mis en circulation.

Gaudechaut-Mayer Coën.

2 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

61. — — Les tribunaux de commerce sont incompétens pour statuer sur des lettres de change souscrites par des agens dans les vivres, en leur qualité.

C. de comm., art. 631 et suiv., ANAL.

Labouret. C.....

8 messidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de comm. de Vannes (*c*).

V. 90 et 97.

61 *bis*. — — Les questions de préférence (sur une somme due par le trésor public) qui s'élèvent entre les sous-traitans d'un fournisseur général, et les tiers auxquels ce fournisseur a transféré sa créance, sont de la compétence des tribunaux.

Les sous-fournisseurs. C. les porteurs de transports de la compagnie l'Héman.

11 juin 1810, — décret impérial (*d*).

62. — (GARANTIE D'OR ET D'ARGENT.) — Lorsque les propriétaires d'objets saisis à cause du défaut de poinçon, prétendent que ces objets en sont exempts, est-ce aux tribunaux ou à l'autorité administrative à prononcer sur cette question ?

Dissertation (*e*).

63. — (GARANTIE NATIONALE.) — Les poursuites à fin de paiement des traites d'adjudicataires de bois nationaux, doivent être faites administrativement, dans tous les cas où l'État peut être intéressé dans ces poursuites, soit comme partie, soit comme garant des traites.

2 brum. an 10, — décision du ministre des finances (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 527.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 246.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 339.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 797.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 230.

(*f*) Id., tome 2, 2e part., page 1.

64. — — Les tribunaux sont incompétens pour statuer en matière de rentes dues aux hospices, lorsque l'action intentée par les hospices est de nature à réfléchir contre l'Etat.

C. N., art. 2256, n° 2, ANAL.

Scarampi, Boastra, Fontana et l'Etat. C. les hospices de Turin.

20 juin 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

V. 66, 69, 91, 100 et 112.

65. — (GREFFIER.) — La loi du 27 ventose an 8, qui confère à l'Empereur le droit de révoquer les greffiers comme celui de les nommer, n'ôte pas aux tribunaux le pouvoir de les destituer eux-mêmes, dans le cas où leur destitution est ordonnée comme peine légale.

Loi du 21 ventose an 7, art. 23. — Loi du 22 prairial an 7, art. 5.

Wauters.

16 mai 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de l'Escaut (*b*).

66. — (HOSPICES.) — Il est statué par l'autorité administrative sur toutes contestations qui pourraient s'élever en matière de remboursement des créances et rentes appartenant aux pauvres et aux hospices.

14 fructidor an 10, — arrêté des Consuls (*c*).

V. 64.

67. — — C'est à l'autorité judiciaire, ce n'est pas à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer en matière d'une demande en indemnité formée contre un hospice par un fermier de cet établissement.

Les administrateurs de l'hôpital de Chantilly. C. Fortier.

22 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*d*).

68. — (INONDATION.) — C'est au pouvoir judiciaire et non à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître des difficultés relatives à l'exécution des contrats passés entre l'association d'une wateringe (ensemble d'ouvrages propres à garantir un pays des inondations), et des tiers étrangers à cette association.

Loi du 14 floréal an 11, art. 4.

Daniel. C. l'association d'une wateringe.

28 avril 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

V. 30.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 678.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 920.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 270.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 797.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 339.

69. — (INDEMNITÉ.) — C'est à l'administration et non aux tribunaux qu'il appartient de connaître des actions qui tendent à faire mettre en question l'étendue et l'effet d'actes passés par l'autorité administrative, ou qui en résultat peuvent servir de prétexte à une demande en indemnité contre le Gouvernement.

Peiffer. C. Binger.

29 frimaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Meurthe (*a*).

V. 63.

70. — (INTERPRÉTATION.) — C'est à l'autorité administrative et non au pouvoir judiciaire qu'appartient la connaissance des contestations qui s'élèvent entre l'acquéreur d'un bien national et un prétendant droit à la propriété d'une portion de ce bien, et qui présentent la question de savoir si l'acquéreur a ou n'a pas acheté cette portion de la république.

Loi du 16 fructidor an 3 et du 28 pluviose an 8, art. 4.

Lebouc. C. Monville.

16 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers (*b*).

71. — — Id.

La dame Mangin-Douence. C. Morin.

29 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Pithiviers (*c*).

72. — — Id.

Charnay. C. Rodde.

18 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Palisse (*d*).

73. — — Id.

Le préfet du Léman. C. Joseph-Marie Delagrange.

15 pluviose an 11, — arrêté des Consuls (*e*).

74. — — Id.

Godard. C. Benoît.

5 fructidor an 9, — arrêté des Consuls (*f*).

75. — — La faculté réservée aux administrations d'interpréter les clauses des contrats d'adjudication, les rend compétentes pour déterminer la consistance des terres vendues. — L'incompétence des tribunaux est tellement absolue qu'ils ne peuvent être saisis par la volonté des parties, et que la partie elle même qui a saisi les tribunaux est recevable à se plaindre de son fait.

Doë. C. le maire de Piney.

13 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

76. — — Les tribunaux ne sont pas compétens pour statuer sur le sens et l'effet d'un acte de partage fait par la république à titre de présuccession.

Les frères Henrion.

18 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*b*).

V. 17 et 78.

77. — — Lorsqu'il s'élève des contestations relativement aux baux des biens des communes, des hospices et des autres établissemens publics, qui ont été passés devant les préfets ou sous-préfets, la connaissance appartient à l'autorité *administrative*, s'il s'agit de savoir quel est le sens des clauses des baux.

Guille et Bigot. C. Daresti et Isnard.

2 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

— — Id.

L'administration des hospices et les sieur et dame Talaru. C. Ragoulleau.

3 juillet 1806, — décret impérial (*c*).

78. — — C'est à l'autorité administrative qu'appartient la connaissance des contestations qui s'élèvent sur l'effet des actes administratifs faits en exécution des lois sur l'émigration. Si l'autorité judiciaire en a mal à propos pris connaissance, les décisions qu'elle a rendues sont cassées par le Gouvernement.

11 mai 1807, — décret impérial (*d*).

79. — — Les tribunaux ne peuvent pas connaître des difficultés qui s'élèvent sur le sens des contrats de vente passés par l'administration, sous le prétexte qu'il ne s'agit que d'ordonner l'exécution littérale de quelque clause du contrat.

L'incompétence des tribunaux à cet égard est absolue et d'ordre public.

Loi du 16 fructidor an 3.

Pâris. C. Calabre et consorts.

21 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 255.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 280.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 667.

(*d*) Id., tome 9, 1re partie, page 96.

(*e*) Id., tome 2, 2e partie, page 15.

(*f*) Id., tome 1, 2e part., page 591.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 228.

(*b*) Id, tome 8, 1re part., page 267.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., pages 797 et 798.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 14.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 114.

80. — — Pour savoir si l'introduction de bêtes à laine dans un bois national est un délit, ou si elle est l'exercice d'un droit, il faut s'adresser à l'administration : les tribunaux ne peuvent pas interpréter un contrat de vente faite par la nation.

Loi du 16 fructidor an 3.

L'administration forestière. C. Valette.

16 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Aveyron (*a*).

81. — — Les tribunaux sont incompétens pour expliquer ou interpréter des actes émanés de l'autorité administrative, encore que la contestation n'ait pour objet que des interêts privés.

Espinet. C. Faget.

27 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Agen (*b*).

82. — — Lorsque la discussion d'une affaire présente quelques doutes, soit sur la régularité, soit sur la substance d'un acte administratif, le tribunal doit renvoyer les parties devant l'autorité dont l'acte émane, pour le faire expliquer, interpréter, modifier ou reformer. — Après quoi les juges statuent, s'il y a lieu, sur les conclusions des parties.

Robert. C. Bigot.

9 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

V. 99.

83 et 84. — — Ce n'est pas au pouvoir judiciaire, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de décider si la clause par laquelle l'adjudicataire d'un bien national déclare qu'il acquiert pour lui et pour telles personnes, forme une simple déclaration de command, et si elle est révocable ou si elle rend de plein droit ces propriétaires de l'adjudicataire les personnes au profit desquelles cette clause a été stipulée. — Dans ce cas, les tribunaux devant lesquels est portée la question de compétence, peuvent le juger, et ne sont point tenus d'en renvoyer la décision au Gouvernement.

Marcy. C. les sieur et dame Parent Decurby.

25 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Angers (*d*).

85. — — Les tribunaux sont incompétens pour prononcer sur la question de savoir si des paiemens faits au trésor public par des acquéreurs de domaines nationaux sont valables ou non.

Loi du 16 fructidor an 3.

Le préfet du Doubs. C. Jean-Ignace Dodane.

15 brumaire an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

86. — — C'est à l'autorité administrative, non à l'autorité judiciaire, de prononcer sur l'*effet* de tout arrêté administratif.

La question de savoir si celui qui a obtenu une main-levée de séquestre, en qualité de *propriétaire* de l'immeuble séquestré, a un titre réel ou un titre *simulé*; s'il a demandé la main-levée pour lui même, ou s'il n'agissait que comme *prête-nom* ou *fidei-commissaire*; et si l'arrêté de main-levée doit profiter à ce tiers, ou bien au porteur de l'arrêté administratif..... est une question relative à l'*effet* de l'arrêté, et conséquemment doit être jugée par l'autorité administrative.

Les tribunaux peuvent bien juger la question de *simulation* : mais ils doivent s'arrêter là, et ne pas dire que par suite de simulation dans la vente, la main levée de séquestre tourne au profit de tel dont l'acquéreur apparent est le prête-nom.

Si les juges excèdent leurs pouvoirs, leur décision est nulle, non seulement ce qui touche l'arrêté de main-levée, mais encore en ce qui touche la simulation de la vente.

Lebreton de Ransanne. C. de Bagneux.

24 avril 1808, — décret impérial (*b*).

87. — — L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des difficultés relatives à l'exécution des actes émanés d'elle.

Pourvoi de M. le proc. gén. imp.

15 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton de Montecalvo (*c*).

88. — — En matière de droit de passe le juge de paix doit renvoyer à l'autorité municipale la question de savoir si un arrêté général du préfet fait règle pour telle ou telle contravention particulière.

Joly et Normand. C. Chopin.

21 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Justice de paix de Neufchâtel (*d*).

V. 45 et suiv.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 436.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 334.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 682.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 797.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 6.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 289.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 272.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 127.

89. — (Jauges.) — Il n'appartient pas aux tribunaux de réformer les jauges approuvées par l'autorité administrative.

Loi du 16 fructidor an 3.

La régie des droits réunis. C. Touzet.

8 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Narbonne (*a*).

90. — (Lettres de change.) — C'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer en matière de lettres de change, tirées sur le trésor public par un agent consulaire du Gouvernement, pour faire face à des dépenses qui sont au compte du Gouvernement lui-même.

Dubois Thainville. C. Rault.

11 avril 1810, — décret impérial (*b*).

V. 60, 61 et 97.

91. — (Liquidation.) — La liquidation des droits matrimoniaux et autres droits des femmes d'émigrés, appartient aux corps administratifs, alors même que la femme dirige sa demande contre un tiers, si ce tiers peut revenir par action en garantie contre la république.

19 thermidor an 9, — arrêté des Consuls (*c*).

92. — (Litispendance.) — Lorsque les tribunaux sont légalement instruits qu'une affaire qui leur est soumise est portée devant les corps administratifs, il y a nécessité pour l'autorité judiciaire de surseoir à toute décision.

Les héritiers Leseigneur.

10 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton de Doudeville (*d*).

93. — (Maire.) — Les tribunaux ne sont pas compétens pour décider ce que les maires doivent faire comme administrateurs des communes.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13.

Les maires de Valois et de Sans Valois.

23 octobre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nancy (*e*).

V. 29.

— (Militaires.) — V. 43 et 44.

94. — (Mines.) — C'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives au droit d'exploiter telle ou telle mine, réclamé par plusieurs.

C. N., art. 552, anal.

La veuve Lachaud. C. Treich-la-Plène.

14 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Limoges (*a*).

95. — — L'autorité administrative est seule compétente pour connaître des contestations relatives aux patouillets, ou lavoirs nécessaires à l'exploitation des mines.

Le sieur Guy. C. la commune de Seyes.

6 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Besançon (*b*).

— (Moulin.) — V. 30 et 36.

96. — (Munitionnaire.) — C'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de statuer sur la validité d'un bail fait à un munitionnaire en sa qualité.

La Pareille. C. Rabotin.

16 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

V. 54.

97. — (Obligation privée.) — L'autorité administrative n'est pas compétente pour statuer en matière d'obligations purement privées, quoique contractées par des agens du Gouvernement. — Dans ce cas, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer.

Albon. C. Werbrouck.

17 fructidor an 12. — Cour de cass. — Réglement de juges (*d*).

V. 60 et 90.

98. — (Offices d'église.) — C'est à l'administration qu'il appartient de statuer sur une demande relative à des offices d'église, quoique laïcs, tels que les émolumens de la Constrie de Namur, supprimée par la loi du 5 frimaire an 6.

Loi du 16 fructidor an 3. — Loi du 21 fructidor an 3, art. 27.

Le préfet de Sambre et Meuse. C. Desandroin.

23 fructidor an 8, — arrêté des Consuls (*e*).

99. — (Paiement.) — Si, préjudiciellement à une contestation pendante devant l'autorité judiciaire, il faut prononcer sur la validité d'un paiement fait au fisc, il y a lieu de renvoyer la

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 288.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 798.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 565.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 399.

(*e*) Id., tome 10, 1re partie, page 59.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 266.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 601.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 798.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 798.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 154.

décision de la question préjudicielle devant l'autorité administrative.

Dermesth. C. Brouchoven.

28 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

V. 82.

100. — — Les tribunaux ne sont pas compétens pour décider si un paiement, autorisé par un acte administratif, est ou n'est pas libératoire.

Loi du 16 fructidor an 3.

Demissy. C. Lenormand.

16 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*b*).

101. — — C'est à l'autorité judiciaire, non à l'autorité administrative, qu'il appartient de décider si la quittance du paiement qu'un tiers a fait au nom de son débiteur dans la caisse des domaines, contient une cession et transport de la créance de l'Etat, ou une simple subrogation aux priviléges et hypothèques de cette créance.

Bellanger. C. M. le prince de Bénévent.

20 octobre 1809, — décret impérial (*c*).

V. 62 *et suiv.*

— (Passe—droit de.) — V. 88.

102. — (Patente.) — L'autorité administrative est seule compétente pour décider quels individus sont sujets à patente.

Loi du 1er brumaire an 7, art. 7, 37 et 38.

Boullyer. C. la régie de l'enregistrement.

18 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Nevers (*d*).

103. — (Police.) — Les tribunaux de police ne peuvent se dispenser d'appliquer les peines de simple police portées par des arrêtés administratifs, sur le fondement que ces arrêtés sont illégaux ou parce qu'ils n'ont pas été approuvés par l'autorité supérieure.

L'adjoint de la ville de Nyons. C. Planche.

6 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Nyons (*e*).

104. — — Id.

Le commissaire de police de Namur.

25 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Namur (*f*).

V. 47 *et* 108.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 133.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 256.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 779.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 38.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 123.

(*f*) Id. tome 4, 2e part., page 280.

105. — (Propriété.) — Une contestation de propriété mue avec le domaine ne cesse pas d'être de la compétence des tribunaux, encore qu'il puisse s'ensuivre pour le trésor public, une condamnation, soit à restituer des biens aliénés ou affectés par la nation, soit à payer une somme d'argent.

Il suffit que l'autorité administrative ait la faculté de neutraliser ou de modifier le jugement, lors de son exécution, ainsi que l'exigeront les circonstances et les règles administratives.

Disses. C. Berty-Fabry et Cambarieu.

9 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Agen (*a*).

106. — — Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître des questions de propriété, encore qu'il s'agisse de biens possédés par le domaine public.... pourvu que le pouvoir administratif n'en ait point effectué de vente, ou ne les ait pas déclarés nationaux.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13. — Loi du 16 fructidor an 3.

Geerts et Vanlendeghem. C. le préfet de la Dyle.

19 février 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

107. — — Les tribunaux ne sont pas juges de la question de propriété ou revendication, relativement aux biens vendus comme nationaux, si la réclamation est postérieure à l'adjudication.

Rapport du ministre de la justice, du 2 nivose an 6.

L'administration centrale de Sambre et Meuse, et Chanteau. C. Klein, etc.

16 vendémiaire an 9, — arrêté des Consuls (*c*).

V. 17 *et* 27.

— (Question préjudicielle.) — V. 82 et 99.

108. — (Réglement de police.) — L'infraction des réglemens de police faits par l'autorité administrative, doit être punie des peines de simple police, encore qu'aucune peine ne soit prononcée par le réglement même.

L'adjoint de Coulommiers. C. le maire.

7 décembre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Coulommiers (*d*).

V. 47 *et* 103.

109. — (Rente.) — Les tribunaux sont incompétens pour statuer en matière de rentes cédées par l'Etat à des particuliers. — A cet égard, l'incompétence des tribunaux est absolue, et peut

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 411.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 256.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 339.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 257.

être invoquée même par les débiteurs condamnés à servir les rentes.

Morel. C. Welter et Lecomte.

26 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*a*). *V.* 2 *et* 111.

109 *bis*. (Réquisition.) — Les contestations relatives au paiement de livraisons qui ont été faites à un fournisseur des armées, sur la réquisition de l'autorité compétente, sont du ressort exclusif de l'autorité administrative.

Ganal. C. Dussert.

25 floréal an 14. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*b*). *V.* 54.

110. — (Séquestre.) — C'est aux corps administratifs seuls qu'il appartient de statuer sur les difficultés relatives au séquestre national des biens d'ascendans de prévenus d'émigration.

L'administration centrale du département du Nord. C. les héritiers Top et consorts.

27 fructidor an 9, — arrêté des Consuls (*c*). *V.* 41.

111. — (Transfert.) — La circonstance qu'une rente a été transférée par le Gouvernement, ne fait pas que les tribunaux soient dépouillés de leur compétence sur la question de savoir si la rente est ou n'est pas féodale.

8 et 14 mars 1808, — avis du Conseil d'Etat (*d*). *V.* 2 *et* 109.

112. — (Travaux publics.) — Les tribunaux ne peuvent pas plus statuer sur les actions en garantie intentées contre les entrepreneurs de travaux publics que sur les actions exercées contre eux, à raison de torts et dommages qui proviennent immédiatement de leur fait personnel.

Loi du 24 ventose an 9, art. 3. — Loi du 28 pluviose an 8, art. 4.

Maynard. C. les entrepreneurs des ponts de Paris.

10 février 1806, — décret impérial (*e*). *V.* 62

113. — (Trésor public.) — Les contestations relatives aux paiemens faits à la république comme représentant un prétendu émigré, sont de la compétence de l'autorité administrative.

Adam. C. Leblanc.

18 pluviose an 12. — — Cour de cass. — Réglement de juges (*f*). *V.* 61 *bis*.

114. — — L'autorité administrative peut seule connaître d'une contestation sur les effets d'un paiement fait à la nation, encore que ce paiement soit devenu étranger à l'Etat.

Pourvoi de Breuillard.

25 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*g*). *V.* 13 *et* 15.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 748.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 146.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 605.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 140.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 270.

(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 99.

(*g*) Id., tome 7, 2e part., page 159.

115. — (Voirie-Grande.) — Les contraventions en matière de grande voirie sont constatées, réprimées et poursuivie par voie administrative.

29 floréal an 10. — Loi (*a*).

V. 4.

— V. Banque de France. — Cantonnement (*expert*). — Chemin vicinal. — Conflit d'attributions. — Conscription (*chose jugée*). — Contentieux (*domaines nationaux*). — Eau (*cours d'*). — Emigré, § 2. — Emigré, § 2 (*succession*). — Expédition (*frais*). — Fermage (*domaines nationaux*). — Fermiers généraux. — Garantie constitutionnelle (*percepteur*). — Ministère public. — Moulin. — Notaire (*incapacité*). — Ordre judiciaire (*pension*. — Pouvoir judiciaire (*arrêté*). — Question préjudicielle. — Réglement de juges. — Riviere navigable (*hallage*).

AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE. — V. Puissance civile. — Rome (*Empire français*). — Sacerdoce (*souveraineté temporelle*).

AVAL.

1. — L'aval (séparé) peut être ou une *garantie*, ou un *endossement*.

Au premier cas, le donneur d'aval, poursuivi en garantie, ne peut opposer au porteur le défaut de dénonciation de protêt en tems utile.

Au deuxième cas, il peut opposer cette exception, et faire décheoir le porteur de son recours.

C. de comm., art. 141 et 168, anal.

Lanfrey. C. Leleu.

9 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*b*).

2. — (Billet a ordre.) — Lorsqu'un billet à ordre, causé valeur reçue comptant, a été souscrit par une personne qui n'était ni commerçant, ni marchand, la garantie de ce billet souscrite par un individu non *marchand*, ne peut être réputée aval; elle ne donne lieu ni à une condamnation solidaire, ni au cours des intérêts avant la demande judiciaire. — Dans ce cas s'appliquent les régles de la garantie ordinaire.

Sancède. C. Corbin.

25 mai 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 497.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., pag. 411.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page

3. — (Garantie.) — Toute personne qui garantit le paiement d'une lettre de change par un aval, encore que ce soit par un aval séparé, est, à raison de cette garantie, justiciable du tribunal de commerce.

C. de comm., art. 142, anal.

Boula de Nanteuil. C. Roux, Fournel et comp.

20 ventose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

4. — (Hypothèque.) — Une obligation hypothécaire, consentie pour la sûreté d'une lettre de change, et au profit des porteurs actuels, est réputée *aval*, et profite à tous ceux qui acquièrent ultérieurement, la lettre de change, par la voie de l'endossement.

Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 3 et 33. — C. comm., art. 141 et 142, anal.

Perrier, Saint-Etienne et c. C. Jernau.

5 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

— V. Billet à ordre (*caractères*). — Contrainte par corps. — Garantie (*effet de commerce*).

AVANCES. — V. Commissionnaire. — Frais de justice répressive (*partie civile*). — Privilége. — Procureur. — Receveurs. — Opposition extrajudiciaire.

AVANTAGES ENTRE CONJOINTS.

1. — (Biens—Nature des.) — Si la loi du 17 nivose an 2, art. 61 et 62, ne reconnaît aucune différence dans les biens, ou dans leur origine, pour en régler la transmission; c'est quand il s'agit d'en faire le partage entre les différens héritiers : ce n'est pas quand il s'agit des droits et avantages résultans en faveur des époux, soit des coutumes, statuts et usages, soit de leur contrat de mariage. — En conséquence, l'époux survivant, à qui la coutume déférait les acquêts de communauté, à la charge du remploi des propres, ne peut se dispenser de ce remploi, sous prétexte que la loi a aboli toute différence dans la nature des biens.

La dame Ghent. C. les héritiers Ghent.

11 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

2. — (Communauté.) — Le droit que la coutume de Normandie donne à la veuve dans la succession de son mari, est un droit de communauté ou de copropriété non aboli par loi du 17 nivose an 2.

Pourvoi de la dame Brière.

4 août 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

V. 1 *et* 3.

3. — (Convol.) Le don entre époux de la totalité des bénéfices de la communauté, est *un avantage* réductible, lorsqu'il y a des enfans d'un premier lit.

C. N., art. 1098, 1099, 1525 et 1527, appl.

Les enfans Richard. C. la veuve Richard.

24 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai (*b*).

4. — — L'époux devenu veuf sous l'empire des lois romaines, a perdu la nue propriété des avantages qui lui avaient eté conférés par l'époux prédécédé, si, ayant des enfans, il a passé à un second mariage, même depuis la promulgation de la loi du 17 nivose an 2.

Pourvoi du sieur Delpuech Beaulieu.

2 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*c*).

3. — — L'épouse qui s'était mariée avec un veuf, sous l'empire de l'édit des secondes noces, et qui, sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, a reçu de lui un legs excédant une portion d'enfant, peut conserver ce legs jusqu'à concurrence de l'usufruit de la moitié des biens du mari.

Pourvoi des héritiers de P. Moreau.

8 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*d*).

6. — (Dot.) — L'époux qui s'est marié avec une veuve, sur la foi d'une coutume qui lui assurait la dot de son épouse, et qui n'accordait pas de légitime aux enfans du premier lit, tout en excluant leur mère de leur succession, peut être obligé à payer sur la dot, une *légitime* à ses enfans, lorsque leur mère est décédée sous l'empire du Code.

Pourvoi de Quiricus-Cagna.

10 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*e*).

V. 12.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 970.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 332.

(*c*) Id., tome 6, 1re part, page 142.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 392.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 328.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 361.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 439.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 377.

7. — (Droit acquis.) — L'article 13 de la loi du 17 nivose an 2, qui conserve aux époux les avantages établis par le statut matrimonial, s'étend même aux avantages promis, au cas de *non disposition* du prémourant.

Pourvoi des héritiers Goossent et Moura.
14 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*a*).

8. — — Id.

Eppel. C. Trosler.
26 mai 1810. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

9. — (Effet rétroactif.) — La femme qui s'est mariée sous l'empire d'une loi qui lui promettait de recueillir un tiers des meubles de son mari, ne peut y faire comprendre les *rentes* jadis réputées immeubles, sous prétexte que la succession s'est ouverte sous l'empire du C. N. qui les répute meubles.

La veuve Dubus.
12 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

10. — — Le Code Napoléon ne régle les droits des époux que pour les mariages faits sous son empire. Ceux qui ont été faits auparavant doivent être régis par les lois existantes alors.

C. N., art. 2.
Rousseau (la veuve) C. Lecœur.
21 avril 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).
V. 6.

11. — Le don de survie fait par *contrat* de mariage, est régi (quant à la quotité disponible) par les lois existantes a l'époque du contrat, et non par les lois existantes au jour du décès.

Loi du 9 fructidor an 3, art. 9 et 12. — Loi du 3 vendémiaire an 4, art. 1er. — Loi du 18 pluviose an 5. — C. N., art. 2, anal.
Leclerc. C. Chéron.
5 vendemiaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Orne (*e*). *V.* 6.

12. — — Idem.

Boudot. C.....
5 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Trèves (*f*).

13. — — Idem.

C. N., art. 2.
Rouillière (veuve). C. l'héritier Belliard.
30 août 1806. — Cour d'appel séant à Angers (*g*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 333.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 350.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 7.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 327.
(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 161.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 202.
(*g*) Id., tome 7, 2e part., page 11.

14. — (Statut.) — L'abolition des statuts, prononcée par l'art. 61 de la loi du 17 nivose an 2, ne s'étend pas aux avantages statutaires conférés par mariage *antérieur*, encore que l'époux prémourant soit décédé depuis la publication de cette loi.

Dissertation (*a*).

15. — — Le survivant de deux époux mariés *après* la publication de la loi du 17 nivose an 2, et avant celle du C. N., n'a pas droit aux gains de survie que les anciennes lois avaient établis : ces droits de survie légaux ont été abolis par la loi du 17 nivose an 2.

Loi du 17 nivose an 2, art. 61. — C. N., art. 1387, 1388, 1389, 1390 et 1391.
Stasseyns (la veuve et l'héritier).
20 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*b*).

16. — — Les anciens statuts ont continué d'avoir effet pour conférer des avantages aux époux mariés *après* la loi du 17 nivose. — Les avantages matrimoniaux ont un caractère qui les distinguent de tout ce qui est *succession* ou *donation*, objet de l'article 61 de cette loi.

Loi du 17 nivose an 2, art. 13, 14 et 61. — C. N., art. 2.
Walckiers.
16 février 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).
N. B. Cet arrêt a été cassé.

17. — — La disposition de la coutume de Looz, d'après laquelle, l'époux survivant succédait à son conjoint décédé, sans que celui-ci pût le priver de ses biens par testament, formait un véritable gain nuptial et de survie, non aboli par l'art. 13 de la loi du 17 nivose an 2.

Les enfans Putzeis. C. Arnold Boes.
27 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*d*).

18. Les époux qui se sont mariés avant le Code civil, sous l'empire de statuts qui les faisaient succéder l'un à l'autre ne sont pas dépouillés de ce droit ou de cette Expectative, par l'article 1390 du Code civil.

C. N., art. 2 et 731.
Bloquerie. C. les héritiers de son épouse.
23 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 132.
(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 545.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 125.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 779.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 42.

— V. Caution (*usufruit.*) — Communauté. — Douaire. — Concubinage. — Convol. — Divorce. — Donation. Mutation. — Séparation de corps.

AVARIE.

1. — — Les avaries éprouvées par un navire que le capitaine a fait échouer, pour le soustraire aux poursuites de l'ennemi, sont *des avaries grosses et communes*, que doivent supporter et le bâtiment et sa cargaison.

Ordonn. de la marine, de 1681, liv. 3, tit. 7, art. 2, 3 et 5. — C. de comm., art. 400 et 401, ANAL.

Les propriétaires. C. les chargeurs du chasse-marée *le Saint-Louis*.

2 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Poitiers (*a*).

2. — — Il en est de même des frais de séjour, et des dépenses faites pour obtenir la relaxation d'une prise.

2 frimaire an 10. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

— V. Douanes.

AVEU.

1. (DIVISIBILITÉ.) — Lorsqu'une personne avoue sa dette, mais soutient en même tems l'avoir payée, le juge ne peut pas, sur le fondement de l'aveu, déférer au demandeur le serment d'office dont parle l'article 1367 C. N.

Fessard. C. Durand.

12 fructidor an 13. — Cour d'appel de Paris (*c*).

2. — — Les aveux d'une partie, faits au bureau de paix, sont indivisibles, comme les aveux judiciaires; ils doivent être reçus dans leur intégrité, ou rejetés pour le tout.

La demoiselle Moules. C. Maire.

31 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

3. — — Avant le C. N., les tribunaux pouvaient dans tous les cas, réputer indivisible l'aveu judiciaire en matière civile, sans qu'il y eût pour cela seul un moyen de cassation.

L. 39, ff. *de operis libertorum.* — C. N., art. 1356, ANAL.

Amet. C. Fromental.

15 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*e*).

4. — — Avant le Code Napoléon, les aveux judiciaires n'étaient pas tellement indivisibles, qu'il y eût lieu de casser les jugemens ou arrêts qui décidaient le contraire.

Ordonnance de 1667, titre 20, art. 2. — C. N., art. 1356, ANAL.

Merlin Hall. C. Potter.

20 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de Melun (*a*).

5. — — Si le porteur d'une obligation a déclaré extrajudiciairement qu'il n'est que le prête nom d'un tiers, celui-ci peut se prévaloir de cet aveu, lorsque le débiteur l'a accepté; le débiteur n'est pas recevable, en ce cas, à demander la division de cet aveu.

C. N., art. 1356, APPL.

P. des héritiers Boulainvilliers.

17 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

6. — — Du principe de l'indivisibilité de la confession judiciaire en matière civile, il ne s'ensuit pas que dans un interrogatoire sur faits et articles composé de plusieurs demandes et de plusieurs réponses, on ne puisse point isoler chacune de ces réponses et en argumenter contre celui qui l'a faite.

La soi-disant marquise de Douhault.

30 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

6 *bis*. — — Lorsqu'une partie interrogée sur faits et articles, pour savoir si la cause exprimée dans un contrat public est véritable, avoue qu'elle ne l'est pas, mais, en même tems, assure qu'il y a une autre cause licite de l'obligation; cet *aveu* est indivisible, et le contrat ne peut être annulé comme étant sans cause ou sur une cause fausse.

C. N., art. 1161 et 1356, APPL.

Gorlay. C. les héritiers Vivien.

28 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*d*).

7. — (MINEUR.) — La maxime *qui non potest donare, non potest confiteri* n'établit pas la nullité absolue de toute déclaration, faite par la personne qui ne peut donner, il en résulte seulement une présomption de l'erreur de la déclaration : et cette présomption doit céder à des présomptions contraires, lorque les juges, à l'estimation desquels elles sont remises, trouvent celles-ci plus graves et plus concluantes.

La dame Carre. C. Leroux.

11 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*e*).

8. — (PREUVE.) — Au cas de dol tendant à ca-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 224.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 779.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 779.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 779.

(*e*) Id., tome 4, 1re part., page 83.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 20.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 435.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 779.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 810.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 45.

cher le véritable propriétaire d'un immeuble prétendu hypothéqué, les juges peuvent attribuer la propriété, sans qu'il leur apparaisse du titre, si d'ailleurs ils sont éclairés par les aveux des parties.

Celui qui, dans un procès, a convenu n'être pas propriétaire d'un immeuble, peut, dans un autre procès, à l'égard d'autres parties et pour tout autre objet, être réputé non propriétaire, encore qu'il ait un titre de propriété, et que la mutation ne soit prouvée par aucun autre titre que par cet aveu.

C. N., art. 1341, 1353 et 1356, APPL.

Séguin. C. Caroillon-Destillères et Ouvrard.

13 juin 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

9. — (PREUVE PAR ÉCRIT.) En matière civile, dont la valeur excède 150 francs, le juge peut déférer au demandeur le serment supplétoire, encore qu'il n'y ait pas de commencement de preuve par écrit, pourvu que les aveux faits par les parties à l'audience, rendent le fait vraisemblable.

C. N., art. 1367, APPL.

P. du sieur Letellier.

5 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Neufchâtel (*b*).

11. — (RECONNAISSANCE.) — Lorsqu'une partie a reconnu que les lois d'une autre nation font la loi de la matière, cette reconnaissance ne peut avoir l'autorité de l'aveu judiciaire.

Kerkado. C. l'héritier Raynal.

8 août 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— (SERMENT SUPPLÉTOIRE.) — V. 1 et 9.

— V. Contre-lettre. — Dépôt. — Divisibilité. — Divorce. — Octroi. — Présomption légale. — Preuve par écrit. (*Commencement de*)

AVEUGLE. — V. Testament.

AVOCAT.

1. — (CASSATION.) — Les avoués à la cour de cassation prennent le titre d'avocat.

25 juin 1806, — décret impérial (*d*).

2. — (CONCLUSIONS.) — L'avocat qui plaide au *fond*, omettant de plaider en la *forme*, sur une nullité proposée par requête signifiée, ne se départ point de la demande en nullité, surtout si l'avocat adverse, ayant parlé le premier, n'avait plaidé que sur le fond. — L'état d'une contestation est fixé moins par la plaidoirie des avocats que par les conclusions signifiées.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. tit. 5, art. 4. — C. proc. civ., art. 402 et 465.

Paquet. C. Gruel.

30 mai 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*a*).

3. — (LIBERTÉ.) — Pendant les débats relatifs à un *accusé*, il n'est pas permis d'entendre des témoins contre son *défenseur*, et de le réprimander à raison de ces témoignages.

Baboie. C. le proc. gén. de la cour crim. de la Seine.

25 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Seine (*b*).

— (PLAIDOIERIES.) — V. 2 et 5.

4. — (PROCURATION.) — Encore que l'art. 101 du Code des délits et des peines, défende à la personne citée devant les tribunaux de police de s'y faire assister d'un conseil ou d'un *défenseur officieux*, rien n'empêche, si elle ne comparaît pas en personne, qu'elle se fasse représenter par un *avocat*, comme fondé de *pouvoir spécial*.

Piolène (Rosalie).

31 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de la Voute (*c*).

5. — (RESPONSABILITÉ.) — L'avocat qui a écrit et plaidé des faits calomnieux par ordre de son client, n'est tenu *personnellement* d'aucuns dommages-intérêts.

23 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

6. — (SOCIÉTÉ.) — L'avocat ne peut s'associer pour acquérir, conjointement avec son client, des biens dont ce dernier poursuit l'expropriation forcée. — Dans ce cas, la société est réputée léonine et frauduleuse. — Elle ne peut produire d'effet encore qu'elle ait reçu son exécution et qu'elle ait été confirmée par une transaction ayant pour but d'en couvrir les vices.

Privet. C. la dame d'Affry.

15 therm. an 13. — Cour d'appel séant à Besançon (*e*).

N. B. L'arrêt a été cassé, attendu l'effet de la transaction. — V. Transaction.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 49.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 433.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 505.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 410.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 281.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 86.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 800.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 800.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 809.

— V. Audience (*injure*). — Avoué (*mémoires injurieux* — Cassation (*signification*). — Consultation (*timbre*). — Honoraires (*trésor public*). — Injure (*défense*). — Interrogatoire. — Suppléant (*homme de loi*).

AVOUÉ.

— (EN CAUSE.) — V. 6.

1. — (CHAMBRE.) — Une chambre d'avoués est établie auprès du tribunal de cassation et de chaque tribunal d'appel et de première instance. — Ses attributions sont de maintenir la discipline intérieure ; de prévenir ou concilier tous différends entre les avoués ; de prévenir toute plainte et réclamation de la part des tiers contre les avoués, à raison de leurs fonctions ; de représenter tous les avoués pour leurs intérêts et droits communs, etc.

13 frimaire an 9, — arrêté des Consuls (*a*).

2. — (COMMAND.) — Avant le Code civil, les avoués, poursuivant une expropriation forcée au nom de leurs cliens, mais sans aucun mandat de leur part pour enchérir, pouvaient valablement se rendre adjudicataires pour d'autres, en faisant leur déclaration de command dans les délais fixés par la loi

Bocquet (les sieurs). C. Lorel.

4 germinal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*b*).

— (COMMISSION.) — V. 18.

3. — (CONSTITUTION D'.) — La dispense accordée à la régie de constituer avoué, dans les affaires où il s'agit des droits d'enregistrement, s'étend aux affaires où il s'agit de la perception des revenus nationaux.

Lois des 27 ventose an 8, art. 94, et du 27 ventose an 9, art. 94.

La régie de l'enregistrement. C. Lefèvre.

20 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*c*).

4. — — Id.

La régie des domaines. C. Cailleux.

13 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*d*). *V.* 12.

5. — — La république, plaidant par le ministère des préfets de départemens, n'est pas obligée de constituer *avoué*. — En ce cas, le ministère public, seul dépositaire de l'intérêt national, est autorisé à faire ce que les avoués font dans les affaires qui ne regardent pas la République.

Loi du 27 ventose an 8, art. 94. — C. proc. civ., art. 75, ANAL.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

29 thermidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

— (CONTRAINTE PAR CORPS.) — V. 20.

6. — (DÉFAUT.) — L'arrêt par défaut contre l'appelant, dont l'avoué ne s'est pas présenté, n'est pas rendu contre une partie ayant avoué en cause.

C. proc. civ., art. 156, 157 et 158.

18 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

7. — (DÉPENS.) — Dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, et dans lesquelles le ministère des avoués n'est pas nécessaire, les parties ne peuvent, quand l'administration succombe, se faire allouer les frais tarifés au profit des avoués.

16 février 1807, — décret impérial.

26 novembre 1808. — Décision de S. Exc. le grand-juge ministre de la justice (*c*).

8. — — Lorsqu'un jugement ou arrêt, qui accorde la distraction des dépens au profit d'un avoué, vient ultérieurement à être cassé, sans que l'avoué soit intimé sur l'arrêt de cassation ; en ce cas, il n'est point tenu de restituer les dépens qui lui ont été payés en vertu de l'arrêt annullé.

Lois 19, § 1 et 44, ff. *de Condictione indebiti*. — C. N., art. 1238, APPL.

Vigier. C. Aubert.

16 mars 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

9. — — La distraction de dépens ordonnée au profit d'un avoué n'empêche pas la partie de continuer d'être débitrice de son avoué, et créancière de la partie condamnée aux dépens ; — en conséquence, la partie condamnée ne peut exciper de la distraction, pour se soustraire aux poursuites dirigées contre elle par son adversaire, à moins que l'avoué ne lui notifie la distraction ordonnée à son profit, ou n'arrête les dépens entre ses mains.

Ordonnance de 1667, tit. 27, art. 5. — C. proc. civ., art. 133, ANAL.

Pâris. C. Ladeux.

25 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 371.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 800.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 116.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 277.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 383.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 156.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 6.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 147.

(*e*) Id., tome 7, 2e. part., page 747.

10. — — La taxe des dépens doit être faite par le tribunal, sur la remise du mémoire de l'avoué, signé de l'avoué-tiers.

Ordonn. de 1667, tit. 31, art. 15, 17, 18, 24, 28 et 39. — Loi du 6 mars 1791, art. 33. — Arrêté du 13 frimaire an 9, art. 2, nº 4.

Piolaine. C.....

21 vendémiaire an 12. Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*a*).

11. — (Discipline.) — Lorsque la chambre des avoués procède d'office contre quelqu'un des avoués soumis à sa juridiction, et se borne à lui infliger une peine de discipline; dans ce cas, la décision est exécutée sans appel ou recours aux tribunaux.

L. G. C. la chambre des avoués du trib. de la Seine.

21 thermidor an 10, — arrêté des Consuls (*b*).

— (Domaine.) — V. 3.

12. — (Douanes.) — La régie des douanes est dispensée d'employer le ministère des avoués dans les procès où elle se trouve partie.

La régie des douanes. C. le tribunal de Turnhout.

1er germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Turnhout (*c*).

— (Enregistrement.) — V. 3 et 21.

13. — (Exécution.) — L'avoué d'appel qui a occupé jusqu'à l'arrêt définitif, est tenu d'occuper sur les exécutions dirigées, contre sa partie, par suite de l'arrêt.

Terpisse et Chaussi.

17 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

14. — (Honoraires.) — En cas de saisie immobilière, les avoués ne peuvent exiger des gratifications en sus des honoraires fixés par le tarif.

Décision de S. Exc. le grand-juge ministre de la justice (*e*).

15. — (Mandat.) — Un avoué n'a pas qualité pour recevoir le paiement des créances dont il est chargé de poursuivre le recouvrement.

C. N., art. 1989, anal.

Dauphin. C. les héritiers Bailly.

18 avril 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*f*).

V. 2.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 31.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 801.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 801.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 495.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 191.

(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 979.

16. — — Les avoués près les tribunaux de première instance et d'appel peuvent exercer près le tribunal criminel; — et réciproquement les avoués du tribunal criminel peuvent exercer près l'un des deux tribunaux, d'appel ou de première instance.

Loi du 29 pluviose an 9 (*a*).

17. — (Mémoire injurieux.) — Le distributeur d'écrits injurieux et diffamatoires peut être condamné même avant le jugement des auteurs ou signataires de ces écrits.

Et particulièrement : — L'avoué qui a distribué aux juges, pour son client, un mémoire que celui-ci a seul signé, peut (si ce mémoire contient des injures contre un des juges) être actionné par le juge injurié avant même que le signataire du mémoire ait été attaqué.

Loi du 28 germinal an 4, art. 10. — C. N., art. 1382, anal.

Poulain. C. Poullelier.

25 mai 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*b*).

18. — (Office.) — Les commissions d'avoué n'étant point des offices vénaux, ne peuvent entrer dans la liquidation d'une société comme y entraient autrefois les offices de procureurs. — Dans ce cas, c'est la clientelle et le cautionnement qui sont exclusivement l'objet du partage.

C. N., art. 1872, anal.

Delaunnoy. C. Jullien.

11 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

19. — (Prête-nom.) — Peines établies contre la postulation en fraude du droit exclusif des avoués.

Loi du 27 ventose an 8, art. 94.

19 juillet 1810, — décret impérial (*d*).

20. — — L'acquéreur d'un titre et de la clientelle d'un avoué d'appel ne peut exercer, même sous le nom de son vendeur, tant qu'il n'a pas réussi à se faire nommer par le Gouvernement.

Si n'étant pas avoué il en usurpe néanmoins le titre et les fonctions, les avoués attachés à la Cour près laquelle il exerce, peuvent le dénoncer à cette cour, et celle-ci prendre à son égard telles mesures qui sont propres à arrêter l'usurpation sans qu'elle doive renvoyer au tribunal de première instance.

En ce cas, il y a lieu d'ordonner la restitution des dossiers et papiers de l'étude à l'avoué vendeur, sans que l'aquéreur puisse les retenir pour

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 479.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 97.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 320.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 355.

sureté de ce qui lui est dû. — De plus, il y a lieu à la contrainte par corps.

Bernard. C. Simon.

30 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Metz (*a*).

— (SAISIE IMMOBILIÈRE.) — V. 14.

21. — SERMENT. — L'acte de prestation de serment prescrit aux avoués par la loi du 22 ventose an 12, n'est pas passible du droit fixe de 15 francs, lorsque l'avoué était déjà en fonctions et avait prêté un premier serment. Cet acte n'est passible que du droit fixe d'un francs.

La régie. C. Frogerait.

24 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de l'Orient (*b*).

22. — (SUSPENSION.) — Un officier ministériel, notamment un avoué, peut être suspendu, par voie de discipline, pour avoir injurié un juge du même tribunal, qui, sans être précisément dans l'exercice de ses fonctions, ne faisait que de déposer son costume, et était rentré dans la salle d'audience.

Réquisitoire du procureur général près la Cour de cass. C. Soubiran.

5 et 15 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*c*).

— (TAXE.) — V. 10.

— V. Appel (*délai*). — Avocat (*responsabilité*). — Conciliation (*frais*). — Command (*enregistrement*). — Dépens (*taxe*). — Désaveu. — Domicile élu (*mandat*). — Droits litigieux. — Droits litigieux (*cessionnaires*). — Enquête (*loi*). — Enregistrement (*adjudicataire*). — Enregistrement (*serment*). — Expropriation forcée. — Faux (*jugement*). — Frais de justice répressive. — Jugement contradictoire. — Jugement par défaut (*comparution*). — Suppléant (*homme de loi*).

AYANT-CAUSE.

1. — (ACQUÉREUR.) — L'acquéreur, assigné en déclaration d'hypothèque, peut interjeter appel des jugemens rendus contre son vendeur, qui lui préjudicient.

C. proc. civ, art. 474, ANAL.

Maglin. C. Cerf-Jacob.

Du ..... 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).

2. — — Celui qu'un acquéreur a déclaré son command en vertu de la réserve qu'il s'en était faite par son contrat d'acquisition, peut former tierce-opposition au jugement qui, depuis et contradictoirement avec le vendeur seul, a déclaré le contrat d'acquisition faux et nul.

Ord. de 1667, tit. 35, art. 2. — C. pro. civ., art. 474. Voïs. C. la succession Gotteville.

10 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers (*a*).

3. — (CRÉANCIERS.) — Un jugement rendu avec des *créanciers*, exerçant, comme tels, les droits d'une *succession*, n'a pas l'effet de la *chose jugée* contre les *héritiers*.

C. N., art. 1351, ANAL.

La dame Querieux. C. le sieur Pestre.

14 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

4. — — Le créancier est considéré comme l'ayant-cause de son débiteur.

En conséquence, un créancier hypothécaire ne peut attaquer par tierce-opposition un jugement rendu contradictoirement avec son débiteur.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 1. — C. proc. civ., art. 474, ANAL.

Forestier. C. Godet.

12 fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*c*). *V.* 7 *et* 8.

5. — (FRAUDE.) — Encore que le tiers détenteur, successeur à titre particulier de l'acquéreur originaire, soit l'ayant-cause de ce dernier, et qu'ordinairement il ne puisse attaquer, par la voie de tierce opposition, les jugemens rendus contre lui; cette règle cesse toutes les fois qu'il prouve que ses droits ont été compromis par la fraude ou la mauvaise défense de son auteur.

C. proc. civ., art. 474, ANAL.

Gouy (la veuve). C. Malherbe et consorts.

25 brumaire an 10. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

6. — (INSCRIPTION D'OFFICE.) — Relativement à l'inscription d'office, que l'art. 29 de la loi du 11 brumaire an 7, oblige le conservateur de faire, lors de la transcription d'un titre translatif de propriété, par le mot *ayant cause*, d'un précédent propriétaire, on doit entendre tous ceux que le vendeur a subrogés à sa place pour tout ou partie du prix.

8 ventose an 8, — décision du ministre de la justice. — C. N., art. 2108, ANAL. — C. proc. civ., art. 474, ANAL.

4 germinal an 8, — circulaire de la régie (*e*).

7. — — Le créancier d'une rente foncière n'est pas l'ayant-cause du vendeur dans le sens de l'art. 29 de la loi du 11 brumaire an 7. Ainsi, dans le cas de la vente de l'immeuble hypothéqué, l'ins-

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 801.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 259.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 499.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 989.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 281.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 329.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 20.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 804.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 151.

cription d'office, prise par le conservateur lors de la transcription du contrat, ne peut aucunement lui profiter.

Les créanciers N.... C. Desminières.
2 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Poitiers (*a*).

8. —— Les créanciers du vendeur auxquels a été délégué le prix de la vente, ne sont pas les ayant-cause du vendeur (dans le sens de l'art. 29 de la loi du 11 brumaire an 7) qui profitent de l'*inscription d'office*, prise par le conservateur, lors de la transcription du contrat de vente.

C. N., art. 2108, ANAL.
Halbout et Hayes. C. Bazin-Duclos.
22 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*b*). *V.* 4.

— V. Caution. — Cession (*appel*). — Chose jugée (*acquéreur*). — Chose jugée. — *Id.* (*commissaire aux saisies réelles*). — Créanciers. — Héritier apparent. — Inscription hypothécaire. — Lésion. — Opposition (*tierce-*). — Opposition-tierce (*créanciers*). — Prescription. — Preuve par écrit (*cession*). — Requête civile (*Légataire universel*).

B.

BACS.

1. — La perception des droits de bacs ou passages d'eau, est confiée à des fermiers. — Les baux sont faits aux enchères publiques, d'après les ordres du ministre des finances, et à la diligence des préfets. — La durée ordinaire des baux est de trois, six, neuf ans.

8 floréal an 12, — arrêté consulaire (*c*).

2. — (ENREGISTREMENT.) — Les baux des droits de passage des bacs, et les cautionnemens qui en sont la suite, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement.

19 janvier 1808, — décision du ministre des finances (*d*).

BACS ET BATEAUX. — V. Responsabilité (*messageries*).

BAIL (EN GÉNÉRAL).

— (BIENS ECCLÉSIASTIQUES) — V. 3.

1. — (DÉFENSEUR DE L'ÉTAT.) — La loi du 1er complémentaire an 7, qui autorise, en faveur des réquisitionnaires, la résiliation des baux qu'ils auraient pris sur la foi de congés absolus, ne s'applique pas au cas où le réquisitionnaire a contracté, n'ayant obtenu qu'une exemption provisoire de service.

Loi du 1er complémentaire an 7.
Folie. C. Sénéchal.
21 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Rouen (*a*).

— (DOUBLE ÉCRIT.) — V. 8.

2. — (EFFET RÉTROACTIF.) — L'art. 1737 du Code Napoléon, suivant lequel tout bail fait par écrit cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, ne s'applique pas au cas d'un bail fait avant le Code, quoique le bail expire depuis le Code.

C. N., art. 2 et 1737, ANAL.
Gianotti. C. Nomis-Pollon.
7 mars 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

3. —— Un bail de biens ecclésiastiques, fait pour neuf années, dans le ci devant Piémont, en 1799, a pu, sous l'empire du Code Napoléon, être annullé pour avoir été fait sans l'autorisation apostolique exigée par les lois en vigueur à l'époque du contrat.

Ferragata. C. Canaveri.
2 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet — Cour d'appel de Turin (*c*).

4. — (ENREGISTREMENT.) — Lorsque les parties stipulent dans un bail fait pour trois années, que celle qui voudra s'en désister sera tenue d'avertir l'autre six mois d'avance, sinon que le bail continuera sans terme, aux mêmes clauses et conditions, il y a lieu à la perception d'un droit d'enregistrement de 4 pour 100, comme s'agissant d'un bail dont la durée est illimitée.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 7, n° 2.
L'administration de l'enregistrement et des domaines. C. Marsilly.
7 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Anvers (*d*).

— (PIÉMONT.) — V. 3.

5. — (PREUVE.) — Encore qu'un bail fait sans écrit ait reçu un commencement d'exécution, la preuve testimoniale ne peut en être admise aux termes de l'art. 1715, C. N., s'il doit en résulter la résolution ou la modification d'un bail écrit.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 670.
(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 230.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 340.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 805.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 379.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 565.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 142.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 683.

— Ce serait admettre la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes.

Baudoin. C. Fesan et Martini.
4 février 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*a*).

— (PROROGATION.) — V. 4.

— (RÉQUISITIONNAIRE.) — V. 1.

6. — (RÉSILIATION.) — L'assignation d'un bien de l'hérédité faite au légitimaire, pour le remplir de ses droits, rompt tout bail que l'*héritier* aurait passé de ce bien, sauf le recours du preneur contre le bailleur.

C. N., art. 883, ANAL.
Reymond Villevielle. C. Vedrine.
15 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

7. — — Sous l'empire du Code Napoléon l'acquéreur d'un immeuble ne peut expulser le fermier en vertu de la loi *emptorem*, quoique le bail du fermier soit antérieur au Code.

L. 9, C. *de locato et conducto*.—C. N., art. 2 et 1743.
Nique. C. Daillant.
29 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Dijon (*c*).
V. 10.

8. — (SOUS SEING-PRIVÉ.) — En cas d'un bail fait sous seing privé, il suffit d'un seul original pour le preneur et sa caution solidaire.

La nullité résultant de ce qu'un contrat de bail n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, est couverte si le bail a reçu son exécution.

Quoique l'écrit renfermant une convention synallagmatique soit nul pour n'être pas fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, la convention n'est pas sans effet, si d'ailleurs elle peut être légalement prouvée.

C. N., art. 1325 et 1714, APPL.
Oroglia. C. Vegnaben.
6 mai 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

9. — (TROUBLES.) — C'est au preneur à faire cesser les voies de fait exercées par des tiers relativement à la chose louée, encore qu'il s'agisse de voies de fait qui empêchent son entrée en jouissance.

C. N., art. 1725, APPL.
Jourdan. C. Begon.
26 juin 1806. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

10. — (VENTE. - RÉSILIATION.) — Avant le Code Napoléon, l'acquéreur n'avait pas le droit d'expulser le locataire si, lors du contrat de bail, il avait été formellement convenu entre le bailleur et le preneur que la vente ne romprait point le bail. — En ce cas, le preneur n'était pas censé avoir renoncé au bénéfice de cette convention, par cela seul qu'il intervenait ultérieurement dans la vente de l'immeuble loué, et y laissait insérer la clause, *que l'acquéreur pourrait user du droit de résiliation du bail, en en convenant avec le locataire.*

L. 9, Cod. *de locato et conducto*.
Carraz. C. Ducasse.
5 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).
V. 7.

— V. Action mixte. — Angleterre. — Autorité administrative. — Autorité judiciaire. — Bail à ferme. — Bail à loyer. — Dernier ressort. — Dommages - intérêts. — Emigrés, § 2. — Emigré, § 2 (*réintégration*). — Enquête (*déposition écrite*). — Mutation. — Souverain. — Usufruit (*caution*).

BAIL A CENS. — V. Rente. — Rente foncière et feodale.

BAIL A COMPLANT.

1. — (PROPRIÉTÉ.) — Les baux à complant du département de la Loire inférieure, ne sont pas translatifs de propriété : en conséquence, les redevances, établies par ces baux, ne sont pas atteintes par les lois abolitives de la féodalité.

C. N., art. 1711, ANAL.
4 thermidor an 8, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

2. — — Même décision pour les baux à complant et les baux à devoir de tiers et de quart, dans les départemens de la Vendée, et de Maine et Loire.

C. N., art. 1711 et 1712, ANAL.
21 ventose et 23 messidor an 11, — avis du Conseil d'Etat.
5 pluviose an 11, — instruction génér. de la régie (*c*).

3. — Il est des baux à *complant* qui ont dessaisi le bailleur de la propriété des vignes baillées, notamment dans le pays régi par la coutume de la Rochelle.

En ce cas, la loi du 17 juillet 1793 est applicable aux redevances féodales ou mélangées de féodalité, établies par les baux à complant.

Loi du 17 juillet 1793.
Quinsac. C. Lachambre.
10 octobre 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 805.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 553.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 31.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 661.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 480.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 805.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 153.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 152.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 119.

BAIL A FERME.

1. — (Congé.) — Le bail d'un bien rural cesse de plein droit, à l'expiration du terme, sans qu'un congé soit nécessaire; encore qu'il s'agisse d'un bail *non écrit*.

C. N., art. 1736 et 1775.
Coblentz. C. Demees.
27 mai 1808. — Cour d'appel séant à Trèves (*a*).

2. — — L'art. 1748 du Code civil, d'après lequel l'acquéreur qui veut expulser le fermier d'un bien rural, est obligé de l'avertir au moins un an à l'avance, est applicable au bailleur à l'égard du fermier, lorsque le bailleur s'est réservé pour son propre compte la faculté de résilier le bail.

C. N., art. 1748.
La dame Beaurepaire. C. Gaillard.
30 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

3. — (Eaux minérales.) — Les baux à ferme des eaux minérales, bains et établissemens en dépendans, reconnus propriété communale, sont adjugés dans les formes prescrites par la loi du 5 décembre 1790, par devant le sous-préfet du département, et en présence du maire de la commune, sur le territoire de laquelle les eaux sont situées.

C. N., art. 1712, anal.
6 nivose an 11, — arrêté des Consuls (*c*).

4. — (Effet rétroactif.) — L'art. 1766, C. N., qui autorise le bailleur à demander la résiliation si le preneur ne garnit pas l'héritage affermé, des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, s'applique même au cas d'un bail passé sous une loi antérieure qui n'avait pas de semblable disposition.

C. N., art. 2, 1766.
Lombart. C. Demanet.
18 mars 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

5. — (Engrais.) — Pour que le propriétaire puisse disposer des pailles et engrais que le fermier sortant est tenu de laisser, il n'est pas nécessaire que le bail soit expiré; il suffit que le fermier sortant ait terminé toutes les cultures que son bail l'autorisait ou l'obligeait de faire.

C. N., art. 1778.
Marie Deseaux. C. la femme Dufresne.
19 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

6. — (Etablissemens publics.) — Les baux à ferme des biens des hospices et autres établissemens publics sont faits pour la durée ordinaire, aux enchères, pardevant le notaire que désigne le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur, doit y être stipulé par la désignation, conformément au Code civil.

C. N., art. 527, anal.
12 août 1807, — décret impérial (*b*). *V.* 4.

— (Résiliation.) — V. 4.

— V. Bail (en général). — Tacite reconduction.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 309.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., pages 140 et 632.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 47.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 264.

BAIL A LOYER.

1. — (Effet rétroactif.) — La question de savoir si un acquéreur, devenu tel avant le Code, peut, après la publication du Code, expulser les locataires, doit être jugée non par les lois romaines existantes à l'époque de son contrat, mais par les lois du Code existantes à l'époque où il veut opérer l'expulsion. — Ainsi, depuis la publication du Code, l'acquéreur ne peut expulser les locataires.

En tous cas, l'acquéreur est présumé avoir renoncé au privilége qui lui était donné par la loi *emptorem*, si en notifiant son contrat aux locataires, il leur a fait commandement de payer les loyers échus et à *échoir*. — Cette présomption n'est pas détruite par les réserves générales, que l'acquéreur a fait de ses droits et actions.

L. 9, Cod. *de locato*.
Commard. C. Bellou-Depont.
13 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — (Faillite.) — La faillite du locataire autorise le bailleur à demander *caution hypothécaire*, encore que le failli offre de garnir les lieux de meubles suffisans.

C. N., art. 1188, 1613 et 1655, appl.
P. de Poignée.
16 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*d*).

3. — (Mobilier.) — L'art. 1741 du Code civil portant que le contrat de louage est résolu

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part. page 549.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 157.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 685.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 162.

par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagemens, s'applique au cas où le preneur est resté deux années sans payer le prix de son bail.

Un à-compte reçu par le bailleur, depuis son action en résiliation, ne l'empêche pas de continuer les poursuites et de faire prononcer la cassation du bail.

Desroches. C. Plairé.
31 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Poitiers (*a*).

— (RÉSILIATION.) — V. 1 et 3.

— V. Bail (en général.)

BAIL A LONGUES ANNÉES.

— Les biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans, ne peuvent être concédés à baux à longues années sans l'autorisation du Gouvernement.

C. N., art. 481, 595, 1429 et 1712, ANAL.
7 germinal an 9, — arrêté des Consuls (*b*).

BAIL A RENTE.

— (VENTE.) — Lorsque le propriétaire d'un usufruit d'immeubles l'aliène en faveur d'un tiers, et qu'après avoir déterminé un prix, le contrat ajoute qu'en sus il sera payé annuellement une telle rente sans en fixer le capital; dans ce cas, il y a tout à la fois vente et bail à rente, ou, ce qui est la même chose, le contrat est un bail à rente avec deniers d'entrée.

Gouttard. C. Leriche.
26 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— V. Enregistrement. — Pacte commissoire. — Rente. — Rente foncière et féodale (*remboursement*).

BAIL A VIE. — V. Domaines engagés. — Enregistrement.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

1. — Le bail emphytéotique contient essentiellement une aliénation du domaine utile; — donc un bail, qui ne contient qu'une cession de jouissance pour 29 ans, est *un bail à ferme, non un bail emphytéotique.*

L. 1, Cod. *de jure emphyteutico*, et L. 11, Cod. *de feudis patrimonialibus emphyteuticis.* — C. N., art. 1711, ANAL.

Robelin. C. Belon.

23 nivose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Ain (*a*).

2. — Avis du Conseil d'état qui déclare la loi du 29 avril 1791, sur les baux emphithéotiques, faits par les corps, communautés et bénéficiers, non applicables à ceux des biens appartenant aux hospices.

C. N., art. 537 et 1712, ANAL.

24 janvier et 10 mars 1807, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

3. — (PROPRIÉTÉ.) — Le preneur à bail emphytéotique pour 79 ans, est réputé avoir la *propriété utile.*

En conséquence, il peut faire, sur sa redevance, la retenue des impositions. — Son bailleur de fonds ne peut exiger de lui l'indemnité accordée aux propriétaires pour suppression de la dime.

Loi du 3 frimaire an 7, art. 98 et 99.
Les héritiers Prieur. C. Raussin.
1er pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— V. Lésion (*bail emphytéotique*).

BAIL JUDICIAIRE.

— (ÉVICTION.) — Les fermiers de baux judiciaires n'ont pas été évincés de plein droit par la loi du 11 brumaire an 7; tellement qu'ils aient pu dès lors se dispenser de compter des fermages des immeubles baillés; quoiqu'il n'ait pas été ultérieurement statué sur leur bail.

L'administration des domaines. C. Roque et Chantelot.

7 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

BAIL VERBAL.

1. — (CONGÉ. — L'acquéreur ne peut expulser le locataire qu'après lui avoir donné congé

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 13.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 511.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 805.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 190.
(*b*) Id., tom. 7, 2e part., page 201.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 302.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 473

suivant l'usage des lieux, encore que le locataire n'occupe qu'en vertu d'un bail verbal.

C. N., art. 1736 et 1748.
Fauconnier. C. Vaufrasen.
13 vend. an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

2. — (PREUVE.) — Le fait d'exécution donnée à un bail non écrit peut être prouvée par témoins, encore que la valeur du bail excède 150 fr., s'il s'agit de lui donner effet, sans porter atteinte à aucun écrit.

C. N., art. 1715, APPL.
Delatour. C. de Béthune.
24 août 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

— V. Bail en général.

BAINS. — V. Bail à ferme (*établissement*).

BANALITÉ.

— Les banalités, établies *par convention* au profit d'un particulier *non seigneur*, ne sont pas abolies par la loi du 25 août 1792.

La commune de Frasne. C. Bachelu.
7 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*c*).

— V. Féodalité. — Rente foncière et féodale (*mélange*). — Rente foncière et féodale (*qualification*).

BANQUE DE FRANCE.

1. — Loi sur les banques en général et notamment la banque de France. — Elle a le privilége exclusif d'émettre des billets de banque. — Ses actions ne peuvent être mises au porteur. — Aucune opposition ne peut être formée sur les sommes en compte courant. — Ses actes judiciaires sont exercés par le régent, etc.

24 germinal an 11 (*d*).

2. — Statuts fondamentaux de la banque de France, arrêtés par l'assemblée générale.

25 vendémiaire an 12 (*e*).

3. — Loi relative à la banque de France.

Privilége de la banque pour quinze ans. — Nomination d'un gouverneur.

Le Conseil d'État prononce définitivement, et sans recours, entre la banque et les membres de de son conseil général, ses agens, ou employés; toutes condamnations civiles, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation des fonctions. — Toutes autres questions sont portées aux tribunaux qui doivent en connaître, etc.

22 avril 1806 (*a*).

4. — L'escompte de la banque sur les effets de commerce, est réduit à 4 pour 100, à partir du 10 août 1807.

5 août 1807, — arrêté du conseil général de la banque de France (*b*).

5. — Décret impérial concernant la banque de France.

Propriétés des actions de la banque de France. — Elle peuvent être immobilisées. — Elles peuvent être acquises par des étrangers. — Les actionnaires ne sont responsables des engagemens de la banque que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, etc.

16 janvier 1808, — décret impérial (*c*).

6. — Statuts définitifs de la banque de France.

16 janvier 1808 (*d*).

7. — Organisation définitive des comptoirs de la banque de France.

18 mars 1808, — décret impérial (*e*).

— V. Dépôt.

BANQUE TERRITORIALE.

— Les sociétaires d'une banque sont contraignables par corps, encore même que leurs traites offrent une garantie hypothécaire et territoriale.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 2, art. 1er.
La dame Baraudin et les commissaires des sociétaires de la banque territoriale. C. les commissaires des créanciers.
21 mars 1808. — — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*f*).

BANQUIER. — V. Compte. — Compte courant. — Endossement.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

1. — (MINISTÈRE PUBLIC.) — Le ministère public a qualité pour poursuivre d'office le crime de banqueroute frauduleuse.

Déclaration de 1721. — C. du 3 brumaire an 4, art. 4. — C. de comm., art. 489, 526 et 595, ANAL.
Joseph Liban. C. Marie Thomas.
26 fructidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. crim. du Jura (*g*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 60.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 663.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 57.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 129.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 605.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 321.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 204.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 124.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 494.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 497.
(*f*) Id., tome 8, 1re part., page 225.
(*g*) Id., tome 1, 2e part., page 495.

2. — (Registres.) — Un marchand de vaches est tenu d'avoir des registres en règle. A défaut de registres en règle, il peut, en cas de faillite, être déclaré banqueroutier frauduleux.

Ordonn. de 1673, tit. 11, art. 10. — C. de comm., art. 594.

Bazire. C. Bertot.

2 avril 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

3. — (Société.) — Pour qu'une cour de justice criminelle puisse imprimer à quelqu'un la qualité de membre d'une société de commerce, et le condamner en cette qualité comme banqueroutier frauduleux, il n'est pas absolument nécessaire qu'il apparaisse d'un acte de société, rédigé par écrit dans les termes que veut l'ordonnance de 1673. Il suffit, à cet égard, que la société soit établie par une des preuves que la loi ne prohibe pas en matière ordinaire.

C. de comm., art. 39, ANAL.

Gauthier. C. le ministère public.

11 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de l'Orne (*b*).

4. — (Suspicion Légitime.) — Une instruction criminelle, pour banqueroute frauduleuse, peut être renvoyée d'un département dans un autre, pour suspicion légitime, lorsque la masse des habitans de la contrée est suspectée de partialité pour le failli.

C. de comm., art. 593.

M. le proc. gén. de la Cour de justice crimin. de la Haute-Vienne. C. Bertrand.

16 août 1810. — Cour de cass. — Renvoi. — Cour crim. de Limoges (*c*).

5. — (Témoins.) — Les créanciers d'un failli ne peuvent être témoins, dans un procès dirigé contre lui, à leur requête, pour banqueroute frauduleuse.

C. du 3 brumaire an 4, art. 92, 96, et 346. — C. de comm., art. 595, ANAL.

Les mariés Gieurens. C. Goosseus.

29 messidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Dyle (*d*).

6. — (Tentative.) — La simple tentative de banqueroute frauduleuse est un crime.

Loi du 22 prairial an 4. — C. de com., art. 595, ANAL. Pourvoi de Forest et consorts.

26 messidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de Seine et Oise (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 141.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 894.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 310.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 310.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 306.

— V. Chose jugée (*complice*). — Contumace (*séquestre*).

BARRIÈRES.

1. — Le juge de paix, *constitué en tribunal de police*, ne peut statuer sur une demande en paiement d'un droit de barrières.

Loi du 14 brumaire an 7, art. 25.

Mariette. C. les préposés aux barrières de Cleret.

16 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Cleret (*a*).

2. — Ce n'est pas le juge de paix, mais l'agent municipal qui décide s'il y a contravention aux lois sur les barrières.

Loi du 3 nivose an 6, art. 45, 46, 47 et 48.

Jobin et Guerinot. C. l'inspecteur des barrières de Saint-Avold.

12 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Juge de paix (*b*).

— V. Autorité administrative (*interprétation*).

BATEAUX.

— (Meubles.) — Les bateaux de blanchisseuses sont meubles.

Les commissaires-priseurs ont le droit exclusif d'en faire les ventes publiques.

Loi du 27 ventose an 9, art. 1er. — C. N, art. 531, ANAL.

La veuve et les héritiers Launet. C. les commissaires-priseurs de Paris.

4 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

BATIMENS NATIONAUX.

— (Démolition.) — Les propriétaires de bâtimens nationaux, situés dans l'enceinte des villes et commencés de démolir, doivent achever les démolitions, faute de quoi il y est pourvu à leurs frais, sans préjudice des peines portées par la loi du 24 août 1790, et celle du 22 juillet 1791.

Loi du 18 nivose an 13 (*d*).

BATON.

1. — Sont réputés armes les bâtons avec lesquels des gens attroupés pour la contrebande ont frappé les préposés.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part. page 43.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 126.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 738.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 244.

L'exception faite par la loi pour les cannes ordinaires sans dards ni ferremens, n'est pas applicable à ces bâtons.

Pro. gén. de Rhin et Moselle. C. Probst et Trantswig.

Loi du 13 floréal an 11. — Loi du 19 pluviose an 13, art. 2.

9 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Rhin et Moselle (*a*).

2. — Id.

Loi du 13 floréal an 11.

Schals. C. la régie des douanes.

15 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. spécial des Deux-Nèthes (*b*).

— V. Armes.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

1. — Le bénéfice d'inventaire et les délais pour faire l'inventaire et pour délibérer sont accordés à l'héritier institué à titre universel, aussi bien qu'à l'héritier légitime.

L'héritier bénéficiaire, pendant les délais que la loi lui accorde pour délibérer, ne peut être condamné à la délivrance des legs, lors même que les légataires offrent caution.

C'est à l'héritier bénéficiaire à choisir un notaire pour faire l'inventaire, — Le tribunal ne ne doit pas en nommer un d'office.

C. N., art. 794, 795, 797 et 1006, APPL.

Borsarelli. C. Vaglienti et Galvagno.

14 août 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

2. — Sous l'empire du Code civil, on ne peut renoncer à une succession, acceptée sous bénéfice d'inventaire.

C. N., art. 783 et 811, APPL.

Les créanciers Albert. C. Brice d'Uzy.

10 août 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

BIBLIOTHÈQUE. — V. Nantissement. — Propriété littéraire.

BIENS.

— Loi, et motifs de la loi, sur la distinction des biens.

4 pluviose an 12 (25 janvier 1803). (*e*).

— V. Fabriques. — Hypothèque conventionnelle (*désignation*). — Inscription hypothécaire. — Légion d'honneur. — Mineur. — Sénat conservateur (*candidats*).

BIENS A VENIR. — V. Donation (*époux*). — Mutation.

BIENS ALLODIAUX.

— Le fils institué ou substitué pour succéder à toutes les dignités, principautés, comtés, baronnies, terres, seigneuries du testateur, appartenances et dépendances, n'est point appelé, par cela même, à recueillir les biens allodiaux situés dans l'étendue de ces principautés, comtés, etc. — Les biens allodiaux ne sont pas censés compris dans l'institution, ou substitution, ainsi exprimée.

C. N., art. 896, ANNAL.

Salm-Kirbourg. C. ses sœurs.

27 août 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

BIENS ECCLÉSIASTIQUE. — V. Emphythéose (*amélioration*).

BIENS NATIONAUX.

1. — (GARANTIE CONSTITUTIONNELLE.) — Lorsqu'une vente de domaines nationaux a été faite avec toutes les formalités voulues par la loi pour y procéder; en d'autres termes s'il y a eu séquestre, main mise du domaine, jouissance sans réclamation, estimation, affiche de vente, enchère et adjudication de la maison, le tout publiquement et solennellement, les conseils de préfecture ne peuvent, pour annuller cette vente, se livrer à des recherches sur l'origine du domaine aliéné. — Ici s'applique l'art. 94 de la constitution de l'an 8, qui veut « qu'après l'adjudication *légalement consommée*, des domaines nationaux, qu'elle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne puisse être dépossédé, sauf au tiers réclamant à être, s'il y a lieu, indemnisé par le trésor public.

Rapport d'une commission du Conseil d'Etat, à S. M. l'Empereur, approuvé le 1er avril 1808 (*b*).

2. — (GARANTIE DES FAITS DU PRINCE.) — La clause de garantie des faits du souverain, insérée dans une vente de biens nationaux, est du nombre des clauses proscrites par l'art. 6 du Code Nap. — Cette clause est contraire aux disposi-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 416.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 160.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., pag. 229.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 191.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 445.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 80.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 113.

tions de la loi ; qui a déclaré que l'acquéreur légitime de biens nationaux légalement vendus ne peut être dépossédé. — Elle doit donc être réputée non écrite.

Constit. de l'an 8, art. 911. — C. N., art. 6, 900 et 1172, APPL.

Leviaut. C. Blondeau.

23 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

3. — (TITRES.) — Est prorogé le délai accordé (pour le dépôt des titres d'acquisition) aux concessionnaires, ou détenteurs de biens nationaux dans les départemens des 27e et 28e divisions militaires, et dans l'arrondissement de San-Remo.

Loi du 1er décembre 1790, art. 34.

17 février 1809, — décret impérial (*b*).

— V. Autorité administrative (*fermages*). — Déchéance. — Lésion.

BIENS PARAPHERNAUX.

— Le mari ne peut, sans le concours ou le consentement de sa femme, même pour lui procurer la libération de ses dettes, aliéner les biens paraphernaux.

C. N., art. 1576 et 1599, ANAL.

La femme Gravejat. C. Boulet.

25 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

— V. Compétence (*propriété*).

BIENS VACANS.

— Les biens vacans et sans maître, à la découverte desquels la confection du cadastre donne lieu, sont mis à la disposition de la régie des domaines, sauf à ceux qui ont des prétentions sur ces biens à les faire valoir selon leur droit.

C. N., art. 539, ANAL.

16 juin 1809, — circulaire du ministre des finances (*d*).

— V. Communaux.

BIGAMIE.

1. — (BONNE FOI.) — La bonne-foi, qui excuse le crime de bigamie, consiste uniquement dans l'opinion raisonnable, fondée sur de très-fortes probabilités, qui peuvent faire croire à la dissolution du premier mariage. — Ainsi, il y a excès de pouvoir de la part d'une cour criminelle qui ferait résulter l'exception de bonne foi, dont parle l'art. 83 de la 1re section du tit. 2 du Code pénal de 1791, des motifs plus ou moins forts qui ont pu déterminer une personne à un second mariage, alors qu'elle ne doutait pas de l'existence du premier. — L'erreur sur ce point offre un moyen de cassation.

Le ministère public. C. Fontaines.

24 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation (*a*).

2. — — Le délit de bigamie est, de sa nature, commis avec intention criminelle, tellement que s'il y a bonne foi, l'accusé doit proposer l'exception.

Pourvoi de Chesnel.

27 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

3. — — La question de savoir si les faits allégués par un prévenu de bigamie, comme propres à justifier sa bonne foi, ont réellement ce caractère, est plus une question de droit que de fait ; — En conséquence, cette question ne fait pas partie de celles qui doivent être soumises au jury ; c'est à la cour criminelle qu'il appartient de statuer à cet égard.

Pourvoi de Barthélemy Taschon.

22 août 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. des Landes (*c*).

4. — (PRESCRIPTION.) Encore qu'il se soit écoulé neuf années entre l'acte authentique du second mariage d'un bigame, et les poursuites dirigées contre lui, le crime de bigamie n'est pas prescrit par cela seul et indépendamment de toute autre circonstance propre à le faire connaître et à le constater.

C. du 3 brumaire an 4, art. 9.

Chesnel (pourvoi de).

27 janvier 1807. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour crim. de Rennes (*d*).

5. — (PREUVE.) — Encore que la femme ne puisse se remarier sans avoir prouvé la dissolution de son premier mariage, elle n'encourt pas la peine prononcée contre les bigames, par cela seul qu'elle se remarie sans avoir fait cette preuve.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 138.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 70.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 529.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 324.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 806.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., pages 75 et 235.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 925.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 75.

Dans ce cas, elle ne peut être punie comme coupable de bigamie qu'après qu'il a été prouvé que le premier mariage existait encore lorsque le second a été contracté.

Pourvoi de la dame Lievejans.

12 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Roër (*a*).

6. — (QUESTION PRÉJUDICIELLE.) — Il ne suffit pas à un individu accusé de bigamie, d'alléguer que son premier mariage est nul, pour faire suspendre les poursuites criminelles commencées contre lui, et pour faire renvoyer devant les tribunaux civils l'examen de la question préjudicielle de nullité. — Il faut, de plus, que le prévenu s'inscrive positivement en faux contre l'acte de célébration de son premier mariage; et s'il s'abstient de prendre cette voie, il se met hors de mesure d'opposer, comme ouverture de cassation, la violation des art. 189 du Code Napoléon, et 456 de la loi du 3 brumaire an 4, qui prescrivent, avant tout, de statuer sur l'exception préjudicielle.

Le ministère public. C. Jugo.

2 avril 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour crim. du Gers (*b*).

7. — — Id.

C. N., art. 326 et 327, ANAL.

La femme Clauss. C. le ministère public.

19 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Meuse inférieure (*c*).

— V. Réglement de juges (*faux*).

BILAN. — V. Acquiescement. — Cession de biens (*compétence*). — Faillite.

BILLARD. — V. Jeu.

BILLET.

1. — (COMMERÇANT.) — Tout billet souscrit par un marchand est présumé causé pour valeur commerciale, encore que cette cause ne soit pas formellement énoncée. — En ce cas, le simple billet de commerce produit la contrainte par corps comme le billet à ordre.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 2, art. 1er, n° 4. — C. de comm., art. 632 et 638, ANAL.

Fortin et Poulet. C. Langlumé.

23 juin 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 189.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 129.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 90.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 671.

— V. Approbation (*artisan*). — Cause (*obligation*). — Communauté. — Concubinage. — Dépôt. — Enregistrement (*simulation*). — Juifs (*Alsace*). — Juifs (*Avignon*). — Timbre proportionnel.

BILLET A DOMICILE.

— (PROVISION.) — L'art. 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, qui rend les tireurs et endosseurs responsables dans tous les cas, s'ils ne prouvent la provision à l'échéance, ne s'applique pas aux billets à domicile.

C. de comm., art. 117 et 140, ANAL.

Breville. C. Laborde et Deschirons.

1er septembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

— V. Lettre de change (*caractères*).

BILLET A ORDRE.

1. — (AUTORISATION.) — La femme d'un marchand, qui a souscrit des billets à ordre *conjointement et solidairement* avec son mari, est valablement obligée, encore qu'elle ne soit pas *explicitement* autorisée. — Dans ce cas, elle est justiciable comme son mari des tribunaux de commerce.

Les billets souscrits par un marchand, et causés *valeur reçue comptant*, sont présumés faits pour raison de son négoce, et le rendent justiciable des tribunaux de commerce.

Duchauffour (les mariés). C. la veuve Jacquan.

1er octobre 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

2. — (CARACTÈRES.) — Sont réputés billets à ordre, les billets portant *ordre*, quoique souscrits entre particuliers non négocians, et quoique non négociés. — En conséquence, le recours contre la caution ou donneur d'aval, a dû être exercé dans la quinzaine du protêt, d'autant qu'il n'importe pas moins à celui qui a mis son aval sur un billet à ordre, qu'à celui qui a endossé une lettre de change, d'être promptement averti du défaut de paiement de ce billet.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 13, 15 et 32. — C. de comm., art. 187, ANAL.

Parsy. C. Carpentier.

14 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Douai (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 752.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 813.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 283.

3. — (COMMERÇANT.) — C'est au tribunal de commerce qu'il appartient de statuer en matière de billets à ordre souscrits par un marchand, encore qu'à l'échéance des billets le souscripteur ne soit plus marchand

Carcatrison. C. la femme Niquille.
28 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

4. — — Celui qui a cessé d'être percepteur des deniers publics, lorsqu'il signe un billet à ordre, n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, comme s'il était en exercice, quoiqu'il se livrât à cette époque au recouvrement de quelques contributions arriérées.

C. de comm., art. 634 et 638, ANAL.
Lanteri. C. Deporta.
2 août 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*b*). *V.* 1.

5 — (COMPÉTENCE.) — La femme qui endosse un billet à ordre, souscrit entre des négocians, est justiciable des tribunaux de commerce, encore qu'elle ne soit pas commerçante.

C. de comm., art. 637, ANAL.
Perrin. C. la demoiselle Bousquet.
9 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

6. — — Id.

Massé et sa femme. C. Guerre.
18 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet (*d*).
V. 1, 3 4 et 13.

— (DÉLAI.) — V. 9.

7. — (DOMICILE ÉLU.) — L'indication d'un lieu, pour y faire le paiement de billets à ordre, n'emporte pas élection de domicile en ce lieu : le porteur qui veut exercer des poursuites doit, même en ce cas, assigner son débiteur à personne ou à domicile réel.

C. proc. civ., art. 420, ANAL.
Maglin. C. Cerf-Jacob.
Du ..... 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*e*).

8 — (ENREGISTREMENT.) — On ne doit pas considérer comme billet à ordre, pour la dispenser du droit d'enregistrement, une obligation notariée, stipulée payable à ordre.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, n° 5, § 3.
La régie de l'enregistrement. C. Leroux Gnaissière.
5 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement d'Angers (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 567.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 4.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 106.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 238.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 990.
(*f*) Id., tome 3, 2e part., page 274.

9. — (GARANTIE.) — L'ordonnance de 1673 ne fixant aucun délai dans lequel le porteur d'un billet à ordre protesté, et causé valeur reçue comptant, doit exercer son action en garantie contre les endosseurs, les tribunaux ne peuvent, à cet égard, que se conformer aux usages établis dans les différentes places de commerce.

La veuve Cuenin et son fils. C. Piquar.
24 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*a*).

10. — (PRESCRIPTION.) — La prescription de cinq ans admise par l'ordonnance de 1669, en matière de lettres ou de billets de change, ne peut être étendue aux billets à ordre : ils sont exigibles pendant trente ans.

Ordonn. de 1669, tit. 5, art. 24. — C. de comm., art. 189, ANAL.
Tabuteau. C. Roy.
3 nivose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

11. — — Id.

Degavre. C. Gilles Mathieu.
3 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

12. — (TIERS-PORTEUR.) — Lorsqu'un billet à ordre est transmis par voie d'endossement, le débiteur du billet ne peut opposer au tiers-porteur la compensation de ce qui est dû par le créancier au profit duquel le billet fut originairement souscrit, encore que le tiers-porteur ne possède le billet qu'à titre de nantissement.

C. N., art. 1295. — C. de comm., art. 136, ANAL.
Tesseidre. C. Letort.
12 mai 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

12 *bis*. (TRANSPORT.) — La disposition de la coutume de Paris portant : que *transport ne saisit s'il n'est signifié*, n'est pas applicable aux billets à ordre ; à l'égard desquels l'ordre même vaut transport.

Tabuteau. C. Roy.
3 nivose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

13. — (VALEUR COMPTANT.) — Des négocians sont justiciables des tribunaux de commerce, et contraignables par corps, pour avoir souscrit ou

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 658.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 115.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 371.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 505.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 115.

endossé un *billet à ordre*, causé valeur reçue comptant.

Déclaration du 4 octobre 1611. — Ordonn. de 1673, tit. 7, art. 1er. — Loi du 15 germinal an 6, tit. 2, art. 1er. — C. de comm., art. 632, ANAL.

Pourvoi de la veuve Ligny et Dardel.

9 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de commerce du Havre (*a*).

— V. Approbation d'écriture (*billet à ordre*). — Autorisation de femme mariée (*administration*). — Aval. — Contrainte par corps. — Effet de commerce. — Effet de commerce (*dépôt*). — Effet de commerce (*valeur en immeubles*). — Endossement. — Endossement (*en blanc*). — Endossement (*compétence*). — Endossement (*provision*). — Novation (*quittance*). — Quittance (*condition*). — Remboursement (*effet de commerce*). — Valeur reçue.

BILLETS AU PORTEUR. — V. Banque de France.

BILLETS DE BANQUE.

1. — Le porteur d'une lettre de change a droit d'être payé en numéraire. — Les billets de la banque, établis pour la commodité du commerce, ne sont que de simple confiance.

12 et 30 frimaire an 14, — avis du Conseil d'Etat, appr. par S. M. (*b*).

2. — (FAUX.) — Il y a faux de la part de celui qui, pour faire revivre des billets de banque retirés de la circulation et frappés d'un timbre indiquant qu'ils sont annullés, en fait disparaître ce timbre par des procédés chimiques.

Jean Cabourdin.

19 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. criminelle de la Seine (*c*).

— V. Banque de France. — Faux.

BILLON.

— (REMBOURSEMENT.) — Dans les paiemens il est permis de faire emploi de la monnaie de *billon* pour un *quarantième* et les appoints.

Il n'est pas permis d'en faire emploi, contre le gré du créancier, au delà d'un *quarantième*, quel que soit l'usage local.

A cet égard, les règles établies pour les caisses publiques sont également règles de particulier à particulier.

Dans ce quarantième il ne faut pas employer les pièces de *dix centimes* dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 15 septembre 1807. — Elles ne valent que pour *appoints* d'un franc et au dessous.

Loi du 18 vendémiaire an 6. — Décret impérial du 21 février 1808. — C. N., art. 1243, — C. de comm., art. 143, ANAL.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.

28 mai 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Lorient (*a*).

— V. Monnaie.

BLANC SEING. — V. Faux.

BLOCUS. — V. Angleterre. — Neutres.

BOIS (EN GÉNÉRAL).

1. — (ARBRE MARQUÉ.) — Le propriétaire qui ayant disposé d'arbres marqués du marteau de la marine, prétend l'avoir fait légitimement, parce que depuis la coupe il s'est écoulé plus d'une année, doit rapporter une preuve directe et positive de son allégation; — à cet égard, il ne suffit pas de simples présomptions, c'est-à-dire, de présomptions du genre de celles qui ne sont point établies par la loi.

L'année dans laquelle les arbres marqués doivent être enlevés par les agens de la marine, ne court qu'à partir de la sommation qui leur a été faite à cet égard par l'adjudicataire. — Ici s'applique la règle générale de l'art. 1139 du Code Napoléon.

C. N., art. 1139.

D'handoin (pourvoi de).

27 novembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Marne (*b*). *V.* 10.

2. — (CONSERVATION.) — Loi relative au régime conservateur auquel sont soumis les bois des communes, des établissemens publics et des particuliers. — Aucun bois ne peut être arraché et défriché que six mois après la déclaration qui en est faite par le propriétaire devant le conservateur forestier de l'arrondissement où le bois est situé.

C. N., art. 537, ANAL.

Loi du 9 floréal an 11 (*c*). *V.* 14.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 246.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 73.

(*c*) tome 8, 1re part., page 166.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 225.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 806.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 173.

3. — (COUPE.) — C'est au conservateur seul qu'appartient exclusivement le droit de poursuivre les malversations dans une coupe de bois, non constatées par procès-verbaux de gardes.

Pourvoi de l'arcut Lagarenne.
2 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. corr. de Nevers, et Cour crim. de la Nièvre (*a*)

4. — — La responsabilité de l'adjudicataire d'une coupe de bois produit cet effet, qu'il est nécessairement réputé l'auteur de tous les délits qui se commettent dans sa coupe.

Le ministère public C. Vincent.
17 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. des Vosges (*b*).

5. — — Un adjudicataire de bois de haute futaie qui a coupé des arbres non compris dans l'adjudication, n'est pas excusable, soit parce qu'il aura laissé d'autres arbres qu'il pouvait couper, soit encore parce qu'il lui sera survenu des pertes par cas fortuits.

Ordonn. de 1669, tit. 15 et 16, art. 10 et 47.
L'administration forestière. C. Parcheminy.
7 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Doubs (*c*). *V.* 1, 9 *et* 14.

6. — (DÉFRICHEMENT.) — Le propriétaire d'un bois, ne peut, à peine d'amende, le défricher sans autorisation préalable du Gouvernement.

Arrêt du Conseil-d'Etat, du 12 octobre 1756.
Réquisitoire de M. le proc. gén. imp. C. Trétiral et autres.
9 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Tarn (*d*).

7. — (DÉGAT.) — Des bestiaux sont en délit par le fait seul de leur introduction dans une forêt non déclarée défensable: à cet égard, nul besoin d'examiner s'il a été commis ou même s'il a pu être commis du dommage.

Ordonn. de 1669, tit. 32, art. 10.
L'administration forestière. C. Dubois et sa femme.
30 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. de l'Eure (*e*).

8. — — Id.

C. du 3 brumaire an 4, art. 609.
L'administration forestière.
21 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. Cour de just. crim. de l'Yonne (*f*).

9. — (DÉLIT FORESTIER.) — Lorsqu'en contravention à l'art. 51 du titre 15 de l'ordonnance de 1669, un marchand n'a pas fait, par lui-même ou par son facteur, le rapport des délits qui ont eu lieu près de sa coupe *à l'ouïe de la coignée*, il est responsable et doit être condamné, encore que pendant les poursuites dirigées contre lui, il désigne le délinquant.

L'administration forestière.
23 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crimin. de l'Yonne (*a*).

10. — — Les lois qui ont changé l'administration forestière quant à la partie administrative, laissent subsister les peines précédemment établies. — Ainsi, lorsqu'un adjudicataire exploite à son profit et enlève des arbres marqués pour la marine, tandis qu'aux termes de son cahier des charges il était tenu de les exploiter et écarrir pour la marine elle-même, et de les faire voiturer au plus prochain port d'une rivière navigable, il y a délit punissable des peines portées par l'ordonnance de 1669, et l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748.

Le ministère public. C. Lallemand Menesson et Drunet Fast.
6 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Marne (*b*). *V.* 1.

11. — — Les tribunaux de police correctionnelle sont seuls compétens pour connaître des délits forestiers, quelque modique que paraisse devoir être la peine à prononcer. — Ils le sont également, soit qu'il s'agisse de delits dont les peines sont déterminées par l'ordonnance de 1669, soit qu'il s'agisse de délitssusceptibles de l'application de la loi du 28 septembre 1791.

Ordonn. de 1669, tit. 32, art. 8. — Loi du 28 septembre 1791, tit. 2, art. 6.
L'administration forestière. C. le trib. correctionnel de Dijon.
16 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Dijon (*c*).

12. — — Celui qui coupe et arrache dans un bois des souches mortes, commet un délit forestier dans le sens de l'art. 3 du titre 32 de l'ordonnance de 1669.

Le ministère public. C. Moulin.
24 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de l'Eure (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 318.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 130.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 384.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 153.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 585.
(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 666.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 808.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 807.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 807.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 808.

13. — (Paturage.) — Faire pâturer des moutons dans les bois de haute-futaie d'un particulier, c'est un délit punissable d'une amende de trois livres pour chaque bête prise en contravention. — Dès lors comme les peines en cette matière excèdent le taux de la compétence des juges de simple police, c'est aux tribunaux correctionnels qu'il appartient de statuer.

Réquisitoire du proc. gén. C. Terrassier.

29 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Guillan (*a*).

14. — (Propriété particulière.) — La loi du 9 flor. an 11 (qui a remis en vigueur les dispositions de l'ordonnance de 1669, et du réglement du 1er mars 1757, relatives aux déclarations que les propriétaires doivent faire à l'administration des forêts, six mois avant d'abattre aucun arbre de futaie.) renouvelle par cela seul les dispositions pénales du réglement et de l'ordonnance.

Ordonn. de 1669, tit. 25, art. 3.

Réquisitoire du proc. gén. C. Antoni.

27 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Golo (*b*). *V.* 2.

— (Souches.) — V. 12.

— V. Adjudicataire. — Adjudication. — Affouage. — Amnistie (*contrainte par corps*). — Autorité administrative. — Bois communaux. — Bois nationaux. — Bois particuliers. Communes. — Communes (*usage*). — Contribution. — Domaines nationaux. — Dommages-intérêts. — Emigrés, § 1er (*restitution*). — Faux (*marteau national*). — Forêts nationales (*usage*). — Hypothèque conventionnelle. — Parcours (*forêt*). — Pâturage. — Question préjudicielle (*propriété*). — Usage (*tiers denier*).

BOIS COMMUNAUX.

1. — (Adjudicataire.) — On ne peut exiger des adjudicataires de bois communaux en retard de se libérer, l'amende du vingtième prononcée en pareil cas par l'arrêté des consuls, du 17 frimaire an 11, contre les adjudicataires de coupes de bois nationaux.

Décision du ministre des finances, du 23 nivose an 12.

24 janvier 1807, — circ. de la régie des domaines (*c*).

2. — (Chasse.) — La prohibition de chasse dans les forêts impériales, est applicable aux bois des communes.

Loi du 30 avril 1790, art. 8. — Arrêté du 19 ventose an 10, art. 1er.

Le proc. gén. C. Armichand.

28 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Mont-Blanc (*a*).

3. — (Délit forestier.) — Les délits commis dans les bois communaux, et non textuellement prévus par la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, doivent être punis en conformité de l'ordonnance de 1669. — Il y a donc lieu de casser les jugemens de cours criminelles qui n'appliquent pas, aux délits forestiers commis par les adjudicataires des ventes, les amendes et condamnations prescrites par les art. 3, 4 et 8 du titre 32 de l'ordonnance.

L'administration forestière. C. Sphor et autres.

31 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Rhin et Moselle (*b*).

4. — (Dommages.) — Les dommages commis dans les bois communaux donnent essentiellement lieu à une action publique indépendante de l'action privée.

Loi du 22 septembre 1791, tit. 9, art. 1er. — C. du 3 brumaire an 4, art. 4 et 193.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.

4 avril 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Pas-de-Calais (*c*).

5. — (Partage.) — Le partage des bois communaux d'affouage autres que les futaies, se fait par tête d'habitant, conformément à la déclaration du 13 juin 1724 et à la loi du 26 nivose an 2.

Sont annulées toutes dispositions contraires des représentans du peuple en mission dans les départemens.

19 frimaire an 10, — arrêté des Consuls (*d*).

6. — (Propriété.) — De ce qu'une commune avait la propriété d'un bois, il ne s'ensuivait pas que le ci-devant seigneur ne pût avoir en même tems la propriété d'une des espèces d'arbres croissans dans ce bois.

Loi du 28 août 1792, art. 8 et 12.

La commune de Mesnil-Latour. C. le préfet du dép. de la Meurthe et la veuve Migot.

23 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nanci (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 808.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 809.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 323.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 257.

(*b*) Id., tom. 7, 2e part., page 807.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 279.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 10.

(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 550.

7. — (Propriété particulière.) — Les habitans d'une commune ne peuvent couper *individuellement* du bois dans leur forêt communale.

Ordonnance de 1669, tit. 25, art. 11, 15 et 16.
Pourvoi du sieur Repetto.
27 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Montenotte (*a*).

8. — (Usage.) — Les lois des 18 ventose et 29 germinal an 11, qui ont soumis à la révision les jugemens qui adjugeaient à des communes des droits d'usage dans les forêts nationales, ne sont pas applicables à des jugemens rendus au profit des particuliers.

M. le préfet du Haut-Rhin.
11 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*b*).

— V. Bois. — Bois indivis. — Bois nationaux. — Bois particuliers. — Chasse. — Prescription (*délit forestier*).

BOIS DE CONSTRUCTION. — V. Prise maritime (*contrebande*).

BOIS INDIVIS.

1. — (Communes.) — Les bois par indivis entre communes, sont, comme les terres, partagés par feux.

Arrêté du 19 ventose an 10, art. 1er.
12 et 26 avril 1808, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

2. — (Partage.) — Décret impérial concernant les procès-verbaux d'expertise en matière de partage des bois indivis entre le Gouvernement et les particuliers, et sur demandes en échange ou aliénation.

26 juillet 1808 (*d*).

— V. Bois communaux (*partage*).

BOIS NATIONAUX.

1. — (Communes.) — Il est procédé, conformément aux art. 2 et 3 de la loi du 28 germinal an 11, à l'examen et à la révision des jugemens qui ont réintégré des communes dans la propriété, ou dans l'usage des forêts à l'égard desquelles la République a quelque intérêt.

Loi du 19 germinal an 11 (*a*).

2. — (Contrainte par corps.) — Les adjudicataires de coupes de bois nationaux, qui ne paient pas leur folle enchère ou ne fournissent pas caution solvable, peuvent être emprisonnés.

Ordonn. de 1669, tit. 13, art. 26.
27 brumaire an 9, — circulaire de la régie (*b*).

3. — (Emigrés.) — A compter du 24 thermidor an 9, il ne peut plus, sous aucun prétexte, être donné de main-levée du séquestre sur les bois et forêts d'émigrés sous la main de la République (et non aliénables aux termes de la loi du 2 nivose an 4). Ceux qui avaient des prétentions ou des droits relativement à ces forêts, seront indemnisés.

24 thermidor an 9, — arrêté des Consuls (*c*).

— (Inspecteurs.) — V. 4.

4. — (Malversation.) — Les malversations commises dans les bois nationaux peuvent être poursuivies par les inspecteurs agissant au nom de l'administration générale, encore que l'art. 7 de la loi du 15 septembre 1791, charge les conservateurs de la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations.

L'administration forestière. C. Taurignan.
13 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice des Hautes-Pyrénées (*d*).

5. — (Usage.) — Les usagers doivent, avant de couper des bois dans les forêts impériales, en demander la permission à l'administration forestière.

En cas de refus, les usagers ne peuvent passer outre et couper les bois. — Ils doivent recourir à l'autorité supérieure pour obtenir la permission que l'administration aurait refusée.

Ordonn. de 1669, tit. 19, art. 3, et tit. 26, art. 3.
Admin. forestière. C. Lambert Knauff et autres.
3 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Sarre (*e*).

— V. Autorité administrative (*garantie*). — Bois (*en général*). — Bois communaux. — Enregistrement. — Inscription hypothécaire (*capital*). — Pacage.

BOIS PARTICULIER.

1. — (Amende.) — De ce que les propriétaires,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 77.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 262.
(*c*) Id., tome 8, 2e part, page 225.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 249.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 125.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 275.
(*c*) Id., tome 3, 2e partie, page 499.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 264.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 147.

affranchis en 1791 du régime de l'administration forestière, y ont été soumis de nouveau par la loi du 9 flor'al an 11, il ne s'ensuit pas que les amendes prononcées par l'ordonnance de 1669 aient été remises en vigueur.

Lois du 29 septembre 1791, tit. 1er, art. 6, — du 9 floréal an 11, tit. 1er, sect. 2. — C. du 3 brumaire an 4, art. 3.

Brivady. C. le proc. gén. de Saône et Loire.

8 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Saône et Loire (*a*).

2. — (Bétail.) — La prohibition de mener ou d'envoyer paître les bêtes à laine dans les bois des particuliers, intéresse l'ordre public à tel point que le propriétaire du bois ne peut, par son consentement, couvrir cette prohibition, et que les gardes forestiers ont le droit de dresser procès-verbal pour constater d'office un tel délit.

Ordonn. de 1669, tit. 19, art. 13.

Le ministère public. C. Vieux Hugonnier et cons.

5 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Mont-Blanc (*b*).

3. — (Chasse.) — Celui qui a chassé, dans un tems non prohibé, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ne peut, pour cela seul, être poursuivi par le ministère public. Il le peut, s'il n'était muni d'un permis de port-d'armes.

12 mars 1806, — décret impérial.

Le proc. gén. C. René Liot.

12 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. d'Indre et Loire (*c*).

4. — (Majorat.) — Relativement aux biens faisant partie des majorats, l'administration forestière se borne à veiller à ce que le titulaire du majorat jouisse en bon père de famille et sans dégrader. Elle constate, s'il y a lieu, les dégradations et anticipations des coupes, et en informe le procureur général du conseil du sceau des titres.

8 juillet et 5 août 1809, — avis du Conseil-d'Etat (*d*).

5. — (Taillis.) — Le propriétaire d'un bois taillis grevé d'hypothèque peut, en vendre la coupe, sans que ses créanciers hypothécaires aient la faculté de s'y opposer. Ces bois sont réputés meubles.

C. N., art. 521.

Baumier. C. Thomas.

26 janvier 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*a*).

BOISSONS.

1. — Loi relative au budjet de l'état pour l'année 1809 (où il est question du droit sur les boissons). — Motifs de la loi.

25 novembre 1808 (*b*).

2. — Décret impérial concernant les boissons.

21 décembre 1808 (*c*).

3. — (Compétence.) — Les tribunaux ne peuvent fixer la jauge publique : c'est à l'autorité administrative à le faire.

Loi du 16 fructidor an 3.

Régie des droits réunis. C. Durieux.

28 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Villefranche (*d*).

4. — (Commissionnaire.) — Les commissionnaires de boissons doivent déclarer au bureau de la régie des droits réunis, toutes les boissons qu'ils possèdent, même celles qui leur appartiennent et proviennent de leur récolte.

Décret impérial du 5 mai 1806, art. 5.

La régie des droits réunis. C. Vanisseghem.

21 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Seine inférieure (*e*).

5. — (Congé.) — Les particuliers qui ne reçoivent des boissons dans leurs magasins que pour en faire le transport, et non pour en opérer la vente, sont assujétis comme les commissionnaires de boissons, à représenter les congés, passavans, etc., sous peine de contravention. — Cette obligation s'applique aux boissons qui sont adressées aux commissionnaires dans les *entrepôts publics*, comme à celles qu'ils déposent dans leurs magasins particuliers.

Décret impérial du 5 mai 1806, art. 13.

La régie. C. Henrard.

26 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Ourthe (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 299.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 156.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 258.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 559

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 65.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 86.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 108.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 289.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 538.

(*f*) Id., tome 8, 1re part., page 390.

6. — — Le paiement des droits de vente des boissons n'est établi que par la représentation du *congé;* un acquit à caution, délivré pour boissons adressées à des commissionnaires, loin de prouver le paiement du droit, fait présumer le contraire.

Décret impérial du 5 mai 1806, art. 6.

L'administration des droits réunis. C. Beaupin.

19 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Morbihan (*a*).

7. — (Congé de mouvement.) — Le marchand de vins en gros, dans la cour duquel se trouvent exposées des pièces de vins sans congé de mouvement délivré en son nom, ne peut être excusé sur le fondement qu'elles sont destinées à des cabaretiers pour le compte desquels il les a fait venir, encore même que dans le fait il représente les congés qui lui ont été délivrés au nom des cabaretiers.

Décret impérial du 5 mai 1806, art. 6, 13 et 34.

La régie des droits réunis. C. Chauvet.

5 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Seine et Oise (*b*).

8. — (Déclaration.) — En matière de droits réunis, lorsque les déclarations prescrites pour la fabrication de la bière, ne sont pas inscrites sur le registre du préposé, et qu'on n'en représente point une ampliation signée de lui, les tribunaux ne peuvent admettre à prouver par témoins que ces déclarations ont réellement eu lieu.

Loi du 5 ventose an 12, art. 62 et 76. — Décret imp. du 1er germinal an 13, art. 39.

La régie des droits réunis. C. Gebhard.

7 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Bas-Rhin (*c*).

9. — (Dégustation.) — Le refus que font les propriétaires de vins sujets à l'inventaire de laisser goûter leurs vins, donne lieu à l'application des peines établies par les art. 37 de la loi du 24 avril, et 34 du décret du 5 mai 1806.

La régie des droits réunis. C. Garreau.

31 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation — Cour de just. crim. de la Sarthe (*d*).

V. 20.

10. — (Effet rétroactif.) — Le droit établi sur les boissons par la loi du 5 ventose an 12, art. 56, a dû être perçu sur les boissons des récoltes antérieures. — Ce n'est pas là un effet rétroactif.

Loi du 5 ventose, an 12, art. 56. — C. N., art. 2.

La régie des droits réunis. C. Touzet.

8 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Narbonne (*a*).

11. — (Exportation.) — Tout propriétaire ou marchand en gros, qui déclare vouloir exporter, soit dans l'étranger, soit dans les colonies, des boissons du produit de sa récolte ou de sa fabrication, est dispensé, en prenant un acquit-à-caution, de payer les droits de vente en gros.

5 mai 1806, — décret impérial (*b*).

— (Force majeure.) — V. 16.

12. — (Hospices.) — Les établissemens publics et notamment les hospices civils, ne peuvent invoquer la disposition de la loi du 5 ventose an 12, qui dispense du droit de fabrication celui qui ne brasse de la bière que pour la consommation de sa maison.

L'administration des droits réunis. C. les hospices civils de Liege.

21 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Liége (*c*).

13. — (Marchand en gros.) — Les marchands en gros de boissons sont restés, après la loi du 25 novembre 1808, soumis à la surveillance des préposés, établie par l'article 31 de la loi du 24 avril 1806.

M. le proc. gén. des Ardennes. C. Berh.

20 octobre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. des Ardennes (*d*).

— (Paris.) — V. 18.

14. — (Procès-verbal.) — Le procès-verbal qui ne mentionne point la sommation qui doit être faite au prévenu d'assister à la rédaction, n'est pas nul lorsqu'il constate que ce prévenu s'est livré à des insultes et des violences qui ont pu empêcher les préposés de faire cette sommation.

Décret impérial du 1er germinal an 13, art. 21 et 26.

La régie. C. Antoine Giraut.

7 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Vaucluse (*e*).

15. — (Raisins.) — Lorsque des raisins qui ont subi un commencement de foulage sont saisis sur

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 311.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 809.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 811.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 448.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 288.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 353.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 726.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 303.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 384.

l'acheteur, il n'y a pas lieu d'exiger le droit établi sur les boissons, si l'acheteur allégue qu'il a acheté les raisins avant qu'ils fussent ni égrappés, ni foulés, et si, en outre, la régie ne conteste pas la vérité de son allégation.

Loi du 24 avril 1806.

La régie. C. Zegna.

27 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de Marengo (*a*).

16. — (SAISIE.) — Un acquit-à-caution pris pour conduire des vins à Rouen, n'a pas suffi pour aller les embarquer à Caen. A cet égard, l'impossibilité d'aller les embarquer à Rouen, et l'ignorance des lois n'ont pas dû empêcher la saisie des vins.

Décret du 5 mai 1806, art. 1 et 9.

La régie des droits réunis. C. Baron Devé.

30 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Calvados (*b*).

17. — — Une saisie de vins en contravention, faite sur le domestique du propriétaire des vins, n'est pas réputée faite en l'absence du propriétaire; en conséquence, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'appliquer à ce cas les dispositions de l'art. 24 du décret du 1er germinal an 13, relatives aux saisies faites en l'absence du propriétaire.

La régie des droits réunis. C. Rodrigues et Evain.

13 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice criminelle de la Loire inférieure (*c*).

18. — (VENTE.) — Lorsque des vins sortent des magasins de Bercy pour entrer à Paris, ils ne sont pas réputés vendus, en sorte qu'il soit dû cumulativement un droit de vente et un droit d'entrée, alors que la vente n'est pas constatée.

Loi du 24 avril et décret impérial du 5 mai 1806.

La régie. C. Durieux de Sauzy.

28 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. de la Seine (*d*).

19. — (VIN MOÛT.) — Le *moût* ou *vin non cuvé*, ne jouit pas, en matière de droits réunis, de la même exemption que l'*eau passée au marc de raisin*.

Décret impérial du 1er germinal an 13. — Loi du 24 avril 1806, art. 26 et 37.

La régie des droits réunis. C. Zucchieri.

5 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Parme (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 370.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 448.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 352.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 470.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 311.

20. — (VISITE.) — L'offre que fait un débitant de boissons d'ouvrir ses caves et magasins à tous les employés de la régie, excepté à ceux d'entre eux avec lesquels il est en procès relativement à une inscription de faux, peut être regardée comme un refus de souffrir les exercices. Lorsque c'est la femme en l'absence du mari, qui manifeste ce genre d'opposition, le mari en est responsable.

Bichelaert. C. la régie.

11 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. du Pas-de-Calais (*a*). *V.* 9.

21. — — Si un particulier, se trouvant dans la maison d'un propriétaire absent, répond aux interpellations des commis, et facilite leurs visites relatives aux inventaires des boissons, il est censé *représenter légalement* le propriétaire, quoiqu'il ne soit ni son agent ni son domestique. — Les fausses déclarations que fait ce particulier, établissent une contravention dont le propriétaire absent est responsable, quoiqu'il prétende n'avoir donné ni mission, ni pouvoir d'agir en son nom.

Décret impérial du 1er germinal an 13, art. 35. — Loi du 5 ventose an 12, art. 49, 50 et 76.

La régie. C. la veuve Dumont.

18 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Aisne (*b*).

— V. Distillateur. — Droits réunis. — Eaux-de-vie (*acquit à caution*).

BOITE D'OR. — V. Garantie d'or et d'argent (*soudure*).

BONAPARTE. — V. Napoléon.

BONNE FOI.

1. —(FRUITS.) — L'usufruitier étant mort, son successeur, qui possède de mauvaise foi au préjudice du propriétaire, est bien tenu de restituer les fruits à compter du jour de son indue possession et non pas seulement à partir du jour de sa mise en demeure; mais il peut profiter des augmentations par lui faites à concurrence de la plus value des fonds.

C. N., art. 549 et 550, ANAL.

Maillet. C. Henriot.

1er mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 388.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 391.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 116.

2. — (PAIEMENT.) — Le tiers-saisi qui, en exécution d'une ordonnance du juge de référé, a fait la délivrance des objets arrêtés en ses mains, s'est valablement libéré, encore que cette ordonnance, soit ensuite annulée pour cause d'incompétence par la cour d'appel.

C. N., art. 1239. — C. proc. civ., art. 567 et 809, APPL.

Fassi. C. Avite et Brachi.

15 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

— V. Acquit à caution (*vins*). — Amende (*modération*). — Bigamie. — Boisson (*saisie*). — Cession de biens. — Concubinage (*billets*). — Divorce (*nullité*). — Effet de commerce (*tiers-porteur*). — Enregistrement. — Excuse. — Faillite (*aliénation*). — Faillite (*vente*). — Faux (*justice personnelle*). — Forfaiture. — Fruits. — Fruits (*possession*). — Garantie. — Institution contractuelle. — Lettre de change. — Lettre de change (*simulation*). — Mandat (*révocation*). — Mariage. — Mariage (*mineur*). — Mineur (*lettre de change*). — Mutation. — Possession. — Prises maritimes (*traité de paix*). — Puissance paternelle (*usufruit*). — Revendication (*meubles*). — Tiers-porteur (*obligation*). — Transcription de vente.

BOUCHER. — V. Cession de biens (*registre*). — Parcours.

BOUGIES. — V. Expropriation forcée (*adjudication*).

BOULANGER.

1. — (POLICE.) — Les réglemens de police relatifs aux boulangers doivent être appliqués par les tribunaux, sans interprétation modificative et sans admission d'excuse.

Le comm. de police. C. les boulangers de Tournai.

5 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Tournai (*b*).

2. — — La disposition qui punit des peines de simple police les boulangers qui vendent le pain au delà du prix fixé par la taxe, s'applique au cas où ils vendent du pain d'une qualité différente de celle prescrite par les arrêtés.

Le commissaire de police de Tournai. C. Manche.

11 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Tournai (*c*).

BOURSE COMMUNE ou DE MÉNAGE. — V. Puissance maritale.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 279.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 811.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 687.

BRASSERIE. — V. Meubles (*immeubles par destination*).

BREF DU PAPE. — V. Concordat ecclésiastique. — Mariage (*ministère du culte*). — Puissance civile. — Rome (*Empire français.*) — Sacerdoce (*souveraineté temporelle.*)

BREVET D'INVENTION.

1. — (ACTIONS.) — Les auteurs de découvertes en tout genre d'industrie, qui voudraient exploiter leurs brevets par actions, peuvent le faire en se munissant, au préalable, de l'autorisation du Gouvernement.

C. N., art. 537, ANAL.

25 novembre 1806, — décret impérial (*a*).

2. — (DÉCHÉANCE.) — Tout porteur de brevet qui néglige pendant longues années d'exercer le droit résultant de son privilége, encourt la déchéance du droit d'invention.

Décl. de 1634. — Lois des 30 décembre 1790 — et 7 janvier 1791.

Les ferblantiers de Paris. C. Lange.

25 frimaire an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

3. — — Encore que le porteur d'un brevet d'invention ait laissé pratiquer à d'autres conjointement avec lui, pendant dix ans, le procédé décrit en son brevet, il ne peut, par cela seul, être censé avoir encouru la déchéance de son droit exclusif.

Lois des 30 décembre 1791 - et du 7 janvier 1791, art. 16.

Lange. C. Magnet et consorts.

28 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

4. — (EFFET.) — Un brevet d'invention ne garantit ni la priorité, ni le mérite, ni le succès de l'invention.

5 vendémiaire an 9, — arrêté des Consuls (*d*).

5. — (POSSESSION.) — Un manufacturier, saisi par le juge de paix local pour avoir employé des procédés décrits dans un brevet, peut opposer par voie d'exception ou de défense, que le procédé prétendu inventé n'est pas une invention réelle, et que le brevet a été surpris.

Lois des 30 décembre et 7 janvier 1791. — Loi du 14-25 mai 1791, tit. 2, art. 10, 11 et 14.

Duguey. C. Bridet.

22 frimaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de la Seine (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 525.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 317.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 142.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 338.

(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 172.

6. — (Preuve.) — En matière de brevet d'invention, les preuves admissibles varient selon qu'il s'agit de *déchéance* ou de *contrefaçon*.

S'il s'agit de *déchéance* contre le breveté, il faut faire preuve contre lui par *ouvrages imprimés* et publiés.

Si c'est le breveté qui poursuit en contrefaçon, le défendeur peut établir par témoins, qu'antérieurement au brevet il avait la possession ou l'usage du procédé prétendu inventé.

Loi du 30 décembre 1790-7 janvier 1791, art. 16; — et loi du 14-25 mai 1791, art. 11.

Bernard et Lonyet. C. Moor et Armitage.

30 avril 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*a*).

7. — — Id.

Toussaint. C. Duval et Bally.

29 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

8. — — Id.

Tellier et Lambert. C. Caron.

20 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de Paris (*c*).

9. — (Priorité.) — La priorité d'invention dans le cas de contestation entre deux brevetés pour le même objet, appartient de droit à celui qui le premier a fait au secrétariat de la préfecture du département de son domicile, le dépôt des pièces exigé par l'article 4 de la loi du 7 janvier 1792.

25 janvier 1807, — décret impérial (*d*).

V. 4.

10. — (Propriété.) L'obtention du brevet depuis que l'invention est devenue publique, par le fait même de l'inventeur, ne peut lui conférer une propriété exclusive.

Loi du 30 décembre 1790 — et 7 janvier 1791, art. 1er.

Pourvoi de Martin, Gajou et consorts.

10 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. d'Orléans (*e*).

— V. Auteur. — Contrefaçon. — Propriété littéraire.

BRIGANDAGE. — V. Cour spéciale. — Commission militaire.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 229.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 44.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 209.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 194.

(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 218.

BUREAU DE BIENFAISANCE.

— (Domaines nationaux.) — Sont communes aux bureaux de bienfaisance les dispositions de la loi du 4 ventose an 9, sur les hospices. — En conséquence, ils ont également droit aux domaines nationaux usurpés, et aux rentes dont le paiement a été interrompu.

9 fructidor an 9, — arrêté des Consuls (*a*).

— V. Legs (*pauvres*).

BUREAU OUVERT. — V. Plaidoieries (*Enregistrement*).

C.

CABOTAGE.

— (étranger.) Tout cabotage est interdit aux bâtimens étrangers, s'il ne leur est accordé une permission expresse, signée de la main de l'Empereur. — Le cabotage ou transport d'un port de France à un autre, ne peut en général se faire que par des navires français ou régulièrement francisés, montés d'officiers français, et dont les trois quarts de l'équipage soient également Français.

C. N., art. 11.

2 juillet 1810, — lettre du ministre des finances (*b*).

— V. Patente (*pêche*).

CADEAU.

— (Mandat.) — Un cadeau fait et accepté rend celui qui l'a reçu propriétaire de la chose, de telle sorte que le banquier qui a avancé les fonds pour cet objet, n'a pas son recours contre lui, à défaut de remboursement par le mandant, ou par ceux qui le représentent.

C. N., art. 711 et 712, anal.

Catoire. C. Verminac.

11 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

CAHIER DES CHARGES.

— (Créanciers.) — Les créanciers inscrits peuvent se prévaloir des clauses ou conventions du cahier des charges, quoiqu'elles ne soient pas leur ouvrage.

C. N., art. 1120 et 1165, appl.

Baulny. C. Gastebois ou ses créanciers.

2 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 600.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 398.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 78.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 75.

— V. Expropriation. — Saisie immobilière.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

1. — (Consignation.) — La caisse d'amortissement reçoit les consignations ordonnées par jugement ou par décision administrative. — Elle établit à cet effet des préposés par tout où est besoin.

28 nivose an 13. — Loi et motifs (*a*).

2. — (Dotation.) — Elle est autorisée à acquérir, moyennant une concession de rentes à cinq pour cent, les domaines du ci-devant Piémont affectés à la dotation du Sénat.

21 mars 1806, — décret impérial (*b*).

3. — (Intérêts. — Oppositon.) — Elle est régulièrement libérée des intérêts de cautionnemens, payés aux titulaires d'après ses ordonnances ou mandats, encore qu'il survienne à sa connaissance des oppositions dans l'intervalle du jour de l'ordonnance, à celui où le paiement est effectué.

Toutes les oppositions formées à la caisse d'amortissement sont censées affecter le capital et les intérêts échus et à échoir, à moins que mention ne soit faite pour les restreindre au capital seulement.

Les oppositions faites au greffe des tribunaux ne valent que pour les capitaux, tant qu'elles n'ont pas été notifiées à la caisse d'amortissement.

18 juillet et 12 août 1807, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

— Domaine public. — Intérêts (*prescription*). — Opposition extrajudiciaire.

CAISSES PUBLIQUES.

— (Saisie-arrêt.) — Formalités à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs et administrateurs des deniers publics.

18 août 1807, — décret impérial (*d*).

— V. Dépôt.

CALENDRIER.

— A compter du 11 nivose an 14, 1er janvier 1806, le calendrier grégorien est remis en usage dans tout l'Empire Français.

22 fructidor an 13. — Sénatus-consulte (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 253.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 288.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 151.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 210.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 409.

— V. Date (*annuaire*). — Juré, etc. — Lettre de change (*protêt*).

CANAUX.

— — Les canaux forment une propriété d'espèce particulière dans les mains des compagnies auxquelles ils sont vendus par l'Etat. — La société, qui en est propriétaire, ne peut changer la destination primitive des canaux, ni céder ou transporter tout ou partie de son droit.

C. N., art. 537, anal.

16 mars 1810, — décret impérial (*a*).

— V. Eau. (*cours d'*) (*concession.*)

CANTONNEMENT.

1. — (Expert.) — C'est sous l'autorité des tribunaux que doivent être faites les opérations des experts, d'après lesquelles les cantonemens doivent être déterminés, et les tribunaux seuls sont compétens pour homologuer les procès-verbaux de ces experts.

Le préfet de la Haute-Marne.

7 février 1809, — décret impérial (*b*).

2. — Nullité — Révision.) — Les cantonnemens ordonnés par arrêts du Conseil avant la révolution entre des seigneurs se prétendans propriétaires, et des communautés d'habitans, ne sont pas nuls de plein droit. — Seulement ils sont soumis à la révision des tribunaux actuels, — et ces tribunaux doivent les maintenir, s'ils les trouvent justes et réguliers.

La commune de Jasseron. C. le sieur Grollier.

18 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

3. — — De ce que les lois autorisaient les communes à demander la révision et la réformation des cantonnemens obtenus, par elles, ou contre elles, il ne s'ensuivait pas que les communes dussent réussir dans leur demande, si elles ne justifiaient de leur entière propriété.

Lois des 19 septembre 1790, art. 9, — 28 août 1792, art. 1 et 8, — 10 juin 1793, sect. 4, art. 1 et 8.

La commune de Chassaigne. C. la République.

14 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Besançon (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 284.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 811.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 231.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 546.

4. — — La demande en nullité d'une transaction qui ordonne un *cantonnement*, renferme implicitement la demande en révision de ce cantonnement. — En conséquence, cette demande en nullité de transaction a suffi pour empêcher la prescription du droit de révision.

Loi du 28 août 1792, art. 6.—C. N., art. 2242, ANAL.
Pourvoi des héritiers Sauvage.
27 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lion (*a*).

5. — — On ne peut aujourd'hui casser, comme incompétemment rendu, un arrêt du ci-devant Conseil du Roi qui, d'après l'usage où était ce conseil de connaître de la matière des cantonnemens, a cantonné des ci-devant seigneurs au préjudice de communes qu'il a déclarées simples usagères.

Houtteville et Liesville (les communes d'). C. l'abbaye de Saint-Etienne de Caen.
17 nivose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Arrêt du ci-devant conseil du roi (*b*).

6. — (USAGE.) — On ne peut considérer comme un cantonnement (convertissant un *droit d'usage* sur le tout en un droit de propriété sur un tiers), un jugement qui, dans le seizième siècle, a limité à une certaine portion d'un bois, le droit d'*usage* qui appartenait à la commune sur la totalité. La commune ne peut en conséquence soutenir que d'usagère qu'elle était précédemment de cette portion, elle en a été rendue propriétaire par ce jugement. — Le dernier état de la jurisprudence sur ce point ne remontait pas jusqu'au seizième siècle.

La dame de Belissens et le comte de Valence. C. la commune de Saint-Jorry.
24 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*c*).

— V. Bois communaux (*usage*). — Communaux. — Id. (*Biens vacans*). — Triage.

CAPACITÉ. — V. Concubinage. (*effet rétroactif*). — Détention (*prêtre*). — Don mutuel. — Donation. — Emigré § 2 (*Garde*). — Emigré § 2 (*testament*). — Enfant à naître (*effet rétroactif*). — Escroquerie (*fausse qualité*). — Faiblesse d'esprit (*démence*). — Faillite (*aliénation*). — Legs (*condition*). — Legs (*médecin*). — Legs (*notaire*). — Legs (*pauvre*). — Testament olographe (*domicile*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 696.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 589.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 812.

CAPITAINE.

— (PRISES) — Un capitaine, à raison de sa commission sur le produit des prises, ne peut jouir du privilége d'insaisissabilité accordé aux matelots pour leur solde.

Ordonn. du 1er novembre 1745.
Malleux.
11 ventose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Pau (*a*).

— V. Douanes.

CAPITAL.

1. — Les dommages-intérêts, les dépens, les fruits et intérêts échus avant la demande, forment de véritables capitaux que l'on doit comprendre dans la somme qui détermine la compétence du dernier ressort.

Edit du mois d'août 1777. — Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — C. proc. civ., art. 453, ANAL.
Robin-Lacotardière et cons. C. Catherine Baudry.
3 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Issoudun (*b*).

2. — (DÉPENS.) — Lorsque le porteur d'un effet protesté a obtenu condamnation, par défaut, contre le tireur et l'endosseur, celui-ci introduit une nouvelle instance, si après avoir désintéressé le porteur, il agit contre le tireur. En ce cas, les dépens adjugés au porteur dans la première instance, et remboursés par l'endosseur, font partie du capital.

Loi du 24 août 1790, tit. 12, art. 4.
Gardette. C. Mazat.
18 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Bergerac (*c*).

3. — — Les intérêts qu'un protêt a fait courir *avant* l'exploit de demande judiciaire, ne forment pas un *capital*, pour la détermination du dernier ressort, parce que le protêt est lui-même un commencement de demande judiciaire tellement que ces intérêts sont réputés échus *depuis* la demande. — Egalement, les frais du protêt et de l'enregistrement de l'effet de commerce accessoires, sont réputés frais de procédure, et ne comptent pas pour la fixation du dernier ressort.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Loi du 27 ventose an 8, art. 7. — Code de comm., art. 646, ANAL.
Larcher Saint-Lot. C. Ricordeau.
5 mars 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Mamers (*d*).

— V. Acte conservatoire. — Alimens (*enfant naturel*). — Dernier ressort (*intérêts*). — Ins-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 427.
(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 213.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 59.
(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 191.

cription hypothécaire. — Intérêts. — Mesure conservatoire (*chose jugée*).

CAPTATION. — V. Legs universel (*réduction.* — Testament (*démence*).

CARGAISON.

— (PRISE.) — Pour que la cargaison d'un navire soit une cause de confiscation du navire, il faut que les marchandises prohibées composent une partie du chargement assez considérable, pour faire naître, contre tout le chargement, des présomptions de fraude.

Loi du 29 nivose an 6.
Le corsaire *le Hasard*. C. le navire *la Stativa*.
6 thermidor an 8, — déc. du conseil des prises (*a*).

—V. Douanes (*capitaine*). — Prises maritimes.

CARTES.

1. — (AMENDE.) — Toute contravention aux lois, réglemens et décrets sur les cartes, est punie d'une amende de 1,000 francs, sans préjudice de la confiscation des objets de fraude, et des poursuites extraordinaires s'il y a lieu.

4 prairial an 13, — décret impérial (*b*).

2. — (FABRICATION.) — Décret impérial concernant les cartes à jouer.

16 juin 1808, — décret impérial (*c*).

CAS FORTUITS.

1. — Le fermier ne peut demander à la fin de son bail, une remise de partie du prix de la location, pour cause de cas fortuits, qu'autant qu'il les a légalement fait constater au fur et à mesure qu'ils arrivaient, ou du moins à une époque où laissant encore des traces, ils étaient susceptibles d'être reconnus.

C. N., art. 1769, APPL.
Vincent. C. les héritiers Mesnier.
25 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. (*d*).

2. — — Idem.

Vincent. C. Durand.
17 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Poitiers (*e*).

— V. Cheptel. — Messagerie (*responsabilité*). — Preuve testimoniale. — Prises maritimes.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 201.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 369.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 251.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 80.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 12.

CAS PRIVILÉGIÉ. — V. Compétence (*divisibilité*). — Délit spécial.

CASSATION.

1. — Acte du Sénat Conservateur qui nomme les juges du tribunal de cassation.

13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an 8 (*a*).

2. — L'objet essentiel du tribunal de cassation est de conserver l'intégrité des formes; de maintenir l'exacte application des lois; de garder dans tous les tribunaux de la République l'uniformité de jurisprudence.

1 et 2 floréal an 8, — discours du grand-juge, lors de l'installation du tribunal de cassation (*b*).

3. — Réglement sur le service du tribunal de cassation, approuvé par les Consuls.

12, 24 floréal, 4 prairial an 8 (*c*).

4. — Notions sur les attributions de la cour de cassation, et les règles à observer dans les différens pourvois (*d*).

— (ADMISSION.) — V. 17.

— (ALIMENS.) — V. 40.

5. — (AMENDE.) — Dans les matières criminelles, correctionnelles et de police, il n'est pas nécessaire, à peine de déchéance, que la quittance de consignation d'amende soit jointe à la déclaration de recours. On peut la produire tant que les choses sont encore entières; c'est-à-dire, tant qu'il n'a pas été rendu d'arrêt sur la demande en cassation.

Hache. C. la régie des douanes.
6 fructidor an 8. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*e*).

6. — — Lorsque le demandeur en cassation a été déclaré non recevable, faute d'avoir joint à sa requête la quittance de consignation d'amende prescrite par la loi, il ne peut se faire restituer contre l'arrêt qu'en rapportant cette quittance, et en prouvant par sa date qu'il avait consigné l'amende, soit avant la présentation de sa requête, soit du moins avant qu'il y eût été statué (si c'est en matière de police).

Joseph Martin.
29 messidor an 8. — Cour de cass. (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 124.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 177.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 182.
(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 1.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 812.
(*f*) Id., tome 7, 1re part., page 813.

— — Id.

Voidet.

9 prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

7. — Lorsque plusieurs personnes, qui ont été parties dans un jugement, l'attaquent par voie de cassation, il suffit d'une seule consignation d'amende pour tous les demandeurs qui ont le même intérêt.

La dame de Belissens et le sieur de Valence. C. la commune de Saint-Jorry.

24 mars 1807. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*b*).

8. — Les 150 ou 75 francs auxquels, suivant les cas, le demandeur qui succombe en cassation après l'admission de son pourvoi, est condamné envers le défendeur, n'ont pas le caractère d'une amende. — Ils ne sont adjugés que comme une indemnité, non sujète au décime pour franc, et doivent être payés à la partie, sans l'intermédiaire des préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement.

Décisions de LL. EE. les ministres de la justice et des finances.

2 septembre 1808, — circulaire de la régie (*c*).

V. 10, 18, 83, 84, 91, 92 *et* 93.

9. — (Autorisation maritale.) — La femme qui n'a point été autorisée à plaider en première instance et en appel, peut se faire, de ce défaut d'autorisation, un moyen de cassation contre les jugemens obtenus par ses adversaires.

C. N., art. 215, appl.

Casting (la dame).

16 prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Marmande (*d*).

— (Avocat.) — V. 104.

10. (Certificat d'Indigence.) Il est nécessaire, à peine de nullité, que le certificat d'indigence ait été délivré à une époque rapprochée du pourvoi en cassation. — Ainsi, le demandeur ne peut se prévaloir d'un ancien certificat d'indigence, délivré vingt mois avant la date de l'arrêt attaqué.

Mauri (pourvoi de).

25 thermidor an 12. — Cour de cass. — Admis. de la fin de non recevoir (*e*).

11. — Le certificat d'indigence produit par le demandeur en cassation pour se dispenser de consigner l'amende, doit être *visé* et surtout *approuvé* par le préfet du département.

Le certificat qui ne contient que l'approbation du sous-préfet et le *visa* du préfet est nul.

Loi du 14 brumaire an 5.

Pourvoi de Scholler.

7 nivose an 13. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

— (Chose jugée.) — V. 64, 86 et 94.

12. — (Conseil d'État.) — On ne peut se pourvoir au Conseil d'État contre les arrêts de la cour de cassation, pour violation ou pour fausse interprétation de la loi.

18 janvier 1806, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

13. — Il y a lieu à interprétation de la loi (par le Conseil d'État), si la cour de cassation ayant cassé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, il est prononcé par la cour ou le Tribunal de renvoi, un troisième arrêt ou jugement conforme aux deux premiers.

16 septembre 1807. — Loi (*c*).

14. — (Cour spéciale.) — La cour de cassation peut casser, pour excès de pouvoir, l'arrêt rendu sur le fond par un tribunal spécial, après la confirmation du jugement de compétence.

Code du 3 brumaire an 4, art. 456.

Pourvoi du commissaire du Gouvernement.

7 fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale d'Indre et Loire (*d*).

15. — Il y a excès de pouvoir dans la disposition, d'un arrêt de cour spéciale, qui ordonne de *dénoncer* un individu à l'opinion publique, par voie d'affiche.

Fardel.

30 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. spécial de la Seine (*e*).

16. — En quel cas y a-t-il recours en cassation contre les arrêts des cours spéciales et des tribunaux militaires?

Comment assurer le bienfait de la cassation, dans tous les cas où la loi l'autorise?

Dissertation (*f*).

— (Copie de jugement.) — V. 95 et 97.

— (Contrat.) — V. 43, 46, 51, 52 et 66.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 813.

(*b*) Id., tom. 7, 2e part., page 812.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 333.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 816.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 813.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 93.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 74.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 37.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 28.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 61.

(*f*) Id., tome 9, 1re part., page 91.

— (Débouté d'opposition.) — V. 82.

— (Décès.) — V. 105 et 106.

17. — (Déchéance.) — Lorsqu'une partie se trouve déchue du bénéfice d'un arrêt d'admission, par l'effet de la nullité de la signification qu'elle a fait faire, et l'impossibilité de la réitérer en tems utile, elle ne peut pas être reçue à se pourvoir de nouveau en cassation; encore même que, par défaut de signification du jugement dont elle se plaint, elle soit dans le delai déterminé pour ce genre de recours.

Les héritiers Mesange. C. Wathaire.
25 thermidor an 12. — Cour de cass. — admission de la fin de non recevoir (*a*).

18. — — Le défaut de consignation d'amende élève une fin de non recevoir insurmontable contre le demandeur en cassation; encore que le jugement qu'il attaque ne lui ait pas été signifié, et que, conséquemment, le délai dans lequel il lui est permis de se pourvoir, ne courre pas contre lui. — Le demandeur, en formant son recours, même avant le tems fatal, a dû se mettre en règle.

Grugeon.
11 frimaire an 9. — Cour de cass. — Admis. de la fin de non recevoir (*b*).

19. — — Encore que le demandeur en cassation qui a obtenu un arrêt d'admission, et l'a signifié dans les délais à son adversaire, soit ultérieurement resté une année entière sans poursuivre, il n'est pas, par cela seul, déchu du bénéfice de son pourvoi.

Réglement de 1738, tit. 2, art. 4.
Fardel et sa femme. C. Greilh.
8 frimaire an 11. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*c*).

20. — — Toute déchéance de pourvoi encourue par une partie, profite tant aux cautions du principal obligé qu'au principal obligé lui-même.

C. N., art. 2036, anal.
La régie des douanes. C. Marton et Moncup.
5 août 1807. — Cour de cass. (*d*).

21. — — La déchéance encourue par un demandeur en cassation, à l'égard des parties à qui il n'a pas fait signifier son jugement d'admission dans les trois mois de sa date, ne profite point aux autres parties à qui le jugement a été signifié en tems utile.

La régie des domaines. C. les héritiers Vallery.
29 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 814.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 814.
(*c*) Id., tom. 3, 1re part., page 153.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 124.
(*e*) Id., tome 7, 2e part, page 816.

— (Délai.) — V. 19.

— (Déni de justice.) — V. 71.

— (Dénomination collective.) — V. 89.

— (Dépens.) — V. 41.

— (Dernier ressort.) — V. 98.

— (Désaveu d'enfant.) — V. 60.

22. — (Divisibilité.) — Un arrêt de la cour de cassation qui, sur le réquisitoire du ministère public, et pour le seul intérêt de la loi, a cassé un arrêt de cour de justice criminelle, comme ayant, par excès de pouvoir, déclaré un prévenu acquitté de l'accusation d'un délit, n'est pas susceptible d'opposition de la part de ce prévenu. — Ici s'applique la règle : *Point d'intérêt point d'action.*

S... G...) pourvoi de).
16 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

23. — — Lorsqu'il y a, dans un jugement ou arrêt une ou plusieurs dispositions distinctes, on peut, après s'être pourvu en cassation contre une de ces dispositions, et avoir obtenu la cassation du jugement ou arrêt sur ce premier chef, se pourvoir de nouveau contre une autre disposition du même jugement ou arrêt, pourvu qu'on soit encore dans le delai utile.

Les mineurs Testu Balincourt. C. la commune de Champigny.
22 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*b*).

24. — — Lorsqu'un jugement présente des dispositions distinctes et séparées, dont quelques-unes sont conformes, et d'autres contraires à la loi, il y a lieu à diviser les dispositions du jugement pour maintenir les premières et casser les secondes.

Pulliat. C. Chamonard.
15 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Mâcon (*c*).

25. — — Idem.

Muzy. C. la femme Legrand.
19 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Châlons sur Saone (*d*).

— — Idem.

C. N., art. 1351.
Ronssel. C. le ministère public.
6 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Seine (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 814.
(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 237, et 2e part., pag. 32.
(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 192.
(*d*) Id., tome 7, 2e partie, page 74.
(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 323.

26. (Divorce.) — Le jugement qui, en déclarant une demande en divorce bien établie et suffisamment justifiée, renvoie la prononciation de l'arrêt définitif à un an, conformément à l'article 260 du Code civil, peut être attaqué par voie de cassation, même avant que l'arrêt définitif soit rendu.

C. N., art. 236, 237 et 247.
Pourvoi du sieur Lapourielle.
26 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

V. 33 *et* 47.

27. — (Dol.) — La question de savoir si tels ou tels faits présentent des caractères de dol, de fraude ou de violence capables de faire annuler la convention, est une question de fait qui rentre dans le domaine exclusif des juges du fond; quelle que soit leur décision à cet égard, elle échappe à la censure de la cour de cassation.

C. N., art. 1109.
Lagarrigues. C. Laffond.
2 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*b*).

— (Domicile.) — V. 42 et 49.

— (Droit des gens.) — V. 68.

28. — (Effet rétroactif.) — Les jugemens rendus dans un pays qui, jadis, ne connaissait pas de pourvoi en cassation, ne peuvent, au cas de réunion ultérieure de ce pays à la France, être dénoncés au tribunal de cassation.

C. N., art. 2, anal.
Philippine Delaizette. C. Daniel Marc....
21 fructidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Genève (*c*).

29. — — Idem.

Detana. C. le Sénat de Turin.
2 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Ancien Sénat de Turin (*d*). *V.* 33.

30. — (Effet suspensif.) — En matière de séparation de corps, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, comme en matière de divorce. — Ici ne s'applique pas l'article 263 du C. N.

Royer (les mariés).
27 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*e*).

31. — — Le recours en cassation contre un arrêt qui, en matière correctionnelle, acquitte le prévenu, et lui adjuge des restitutions de dommages et intérêts, est suspensif, même en ce qui touche ces restitutions et dommages et intérêts. — Dans ce cas, si l'on a mal à propos exécuté provisoirement l'arrêt attaqué, c'est à la cour de cassation qu'il appartient d'annuler l'exécution.

L'administration des droits réunis. C. Besquent.
30 brumaire an 14 — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Drôme (*a*).

32. — — En matière criminelle, le pourvoi en cassation est suspensif, non seulement de la peine, mais encore de l'exécution des condamnations civiles.

Fauresse. C. la régie.
17 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

33. — — En matière de divorce, le pourvoi en cassation est suspensif, aux termes de l'article 263 du Code civil, encore qu'il s'agisse d'un pourvoi dirigé contre un divorce prononcé avant le Code,

Art. 16, loi des 27 novembre, 1er décembre 1790. — C. N., art. 2 et 263, appl.
La dame Macmahon. C. son mari.
17 germinal an 12. — Tribunal d'arrondissement de Paris (*c*).

— (Endossement en blanc.) — V. 58.

34. (Exploit.) — — Les formalités prescrites pour les exploits d'ajournement par l'article 51 du Code de Procédure civile, ne sont pas applicables aux assignations données devant la cour de cassation, en conséquence d'arrêts portant admission des requêtes en cassation de jugemens en dernier ressort. — Ainsi ces assignations sont valables, encore qu'elles n'énoncent pas le domicile du défendeur.

La régie de l'enregistrement. C. Franck.
2 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*d*).

— (Fait.) — V. 39 et suiv.

35. — (Forclusion.) — Les arrêts par défaut que rend la cour de cassation contre une partie qui a constitué un avocat, et signifié ses défenses, sans les produire, ne peuvent être considérés comme rendus par forclusion. — Ils sont au contraire susceptibles d'être rétractés par la voie de restitution en entier.

Malapert et Blanchet. C. Lalande et autres.
2 janvier 1809. — Cour de cass. — Débouté d'opposition (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 484.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 814.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 485.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 87.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 815.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 815.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 116.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 148.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 815.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 815.

36. — (Formes.) — L'omission des formes prescrites par la loi dans les actes de première instance, ne peut donner ouverture à cassation, lorsqu'elle n'a pas été proposée en cause d'appel.

Loi du 4 germinal an 2.—C. proc. civ., art. 173, anal.
Les frères Michel. C. Bosset.
5 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

37. —— Les jugemens par défaut en matière de police, ne peuvent être attaqués par la voie de cassation, qu'après l'expiration du délai de l'opposition.

Pourvoi de la veuve Imbert.
10 frimaire an 13. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. de police du canton d'Arles (*b*). *V.* 80.

— (Fraude.) — V. 27 et 49.

— (Grossesse.) — V. 69.

— (Héritier. — Acte d') — V. 50.

— (Injures verbales.) — V. 70.

— (Intérêts.) — V. 48.

— (Interprétation de contrat.) — V. 52 et 72.

— (Jugement.) — V. 96.

— (Jugement interlocutoire.) — V. 61, 94 et 95.

— (Jugement par défaut.) — V. 84, 85 et 86.

— (Lettre de change.) — V. 58.

38. — (Loi.) — Il n'appartient qu'à la cour de cassation de casser un jugement dans le seul intérêt de la loi.

Loi du 27 ventôse an 8, art. 88.
Le ministère public. C. Chalvidan.
13 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du département de la Haute-Loire (*c*). *V.* 72.

39. — (Mal jugé.) — En pays de droit écrit, les juges du fond ont pu, sans qu'il y ait lieu à cassation, décider d'après leur conscience, si tels ou tels termes constituaient la confirmation *spéciale* du testateur, exigée par le sénatus-consulte Libonien, pour valider les dispositions faites en faveur du légataire étranger qui aurait écrit lui-même ces dispositions; cette confirmation ne devant pas être conçue en termes sacramentaux, dont l'omission emportât nullité.

L. 2, Cod. *de his qui sibi adscribunt.* — C. N., art. 902, anal.
Willemeaux. C. Cuinet.
26 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*d*).

40. —— Les décisions des tribunaux, sur le mode de prestation ou sur la quotité des alimens, dans les cas prévus par le Code civil, ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Coiffard fils. C. son père.
14 germinal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Lesparre (*a*).

41. —— L'erreur du juge qui compense en totalité des dépens, lorsqu'il ne devait en compenser qu'une partie, ne fournit pas un moyen de cassation.

C. proc. civ., art. 464. — C. de comm., art. 131.
La régie. C. Lebeau.
18 mai 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. de l'arrondissement de l'Orient (*b*).

42. —— Lorsque les déclarations prescrites par l'article 104 du Code civil n'ont pas eu lieu, la décision d'un tribunal, que le changement de domicile ne résulte pas des circonstances de la cause, ne peut donner ouverture à cassation.

Art. 3, lois des 27 novembre et 1er décembre 1790.
Pourvoi de Simons.
13 germinal an 12. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

43. —— Un jugement qui, en vertu de loi du 28 août 1792, a réintégré une commune dans un bien qu'elle prétendait avoir anciennement possédé, est susceptible de cassation, pour fausse interprétation de titre.

Loi du 24 août 1792, art. 8.
La commune de Saponcourt. C. l'abbaye de Charlieu.
22 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil. de la Haute-Saône (*d*).

40. —— Encore que les juges du fond aient décidé qu'une maison construite à la distance prohibée des forêts impériales, était, non une construction nouvelle, mais une addition nécessaire à des bâtimens anciens, la cour de cassation peut revenir sur ce point, et casser la décision des premiers juges, si la maison se trouve évidemment être une construction nouvelle.

Ordonn. de 1669, tit. 27, art. 18. — Avis du Conseil d'Etat, du 22 brumaire an 14. — C. N., art. 544, anal.
L'administration forestière. C. Biard.
18 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Eure (*e*).

45. —— Quoique les juges ne puissent être trop circonspects sur la nature et la qualité des preuves qu'ils admettent comme établissant la possession d'état, quoiqu'il soit de leur devoir de ne re-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 526.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 96.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 358.
(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 214.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 285.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 313.
(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 253.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 509.
(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 295.

connaître cette possession qu'autant qu'elle est publique, non contestée par des ascendans en ligne directe, et qu'elle n'est pas contredite, surtout par des faits distinctifs de celui du mariage prétendu des père et mère, néanmoins lorsqu'ils déclarent qu'il résulte des actes du procès que l'enfant qui réclame a toujours joui de la qualité d'enfant légitime, même dans la famille de son père, la discussion de ce point de fait et l'examen des preuves y relatives ne sont pas du domaine de la cour de cassation.

C. N., art. 321, ANAL.
Les héritiers Robin. C. Robin-Laborde.
8 janvier 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

46. — — Il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui décide en fait que l'éviction souffert provient d'une cause postérieure au contrat, quelque erronée que soit cette décision.

Guyenot. C. les héritiers Larue.
27 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Côte d'Or (*b*).

47. — — La décision des juges d'appel, sur ce qui constitue les excès, sévices ou injures graves, en matière de divorce, ne peut offrir un moyen de cassation.

C. N., art. 231, APPL.
Pourvoi du sieur Labarre.
12 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

48. — — Lorsque des juges ont décidé qu'une partie était non recevable dans un moyen de requête civile, à défaut d'intérêt, cette décision est de droit plus que de fait. — Elle peut donc offrir un moyen de cassation.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 1 et 34.
Thouverey. C. Charve.
16 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de Besançon (*d*).

49. — — La décision des juges d'appel, sur la question de savoir quels faits constituent la fraude et la simulation, ne peut fournir un moyen de cassation.

C. N., art. 1116, ANAL.
Pourvoi de la veuve Billois et de ses enfans.
28 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*e*).

— — Idem.

Lescail. — C. la dame Demole.
19 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*f*).

50. — — La question de savoir si une partie s'est portée héritière sous bénéfice d'inventaire, ou héritière pure et simple, est une question de fait. — Quelle que soit la décision des juges d'appel à cet égard, leur jugement, de ce chef, ne peut offrir ce moyen de cassation.

Pourvoi de la dame Mathon.
2 nivose an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*a*).

51. — — Encore qu'un contrat public ne soit pas revêtu des formes nécessaires à sa validité, les juges peuvent, sans que leur décision doive être cassée, ordonner l'exécution de ce contrat, soit parce que, s'il est signé par les parties, il vaut comme acte sous signature privée, soit parce qu'en tout cas il subsiste tant que la nullité n'en est pas demandée.

C. N., art. 1341, ANAL.
La veuve et les enfans Billois.
28 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

52. — — Les dispositions des articles 1157, 1158 et 1161, C. N., sont plutôt des conseils donnés aux juges, en matière d'interprétation de contrats, que des règles rigoureuses et impératives. En conséquence, il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui, négligeant de suivre ces règles, aurait déterminé par les circonstances, expliqué le contrat d'après d'autres principes.

Guillon. C. Burley.
18 mars 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*c*).

53. — — Il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt de cour d'appel, par cela seul que cet arrêt prononce qu'il résulte clairement d'un acte que le débiteur d'un restant de prix d'immeuble, a été libéré de son obligation primitive par le vendeur, et a été constitué simple dépositaire du montant de sa dette, *encore que l'acte ne renferme aucune stipulation expresse à cet égard.*

C. N., art. 1273, APPL.
Asséré. C. Desportes.
1er septembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

54. — — Le plus ou moins d'effet accordé aux énonciations contenues dans des titres anciens ne peut être un moyen de cassation.

C. N., art. 1335, ANAL.
Pourvoi de la commune de Saint-Bresson.
16 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 367.
(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 1.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 769.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 375.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 614.
(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 58.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 689.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 614.
(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 241.
(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 46.
(*e*) Id., tome 4, 1re part., page 58.

55. — — Quelle que soit la décision des tribunaux de première instance, sur la question de savoir quels sont les faits qui constituent la jouissance à titre de ferme ou de location dont parle l'article 13 de la loi du 22 frimaire an 7, cette décision échappe à la censure de la cour de cassation.

Pourvoi de l'administration de l'enregistrement.

15 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Laval (*a*).

56. — — En matière d'état, l'appréciation des preuves résultantes des actes produits à l'appui d'un désaveu est du domaine des juges du fond. — Quelque décision qu'ils rendent à cet égard, leur arrêt, de ce chef, échappe à la censure de la cour de cassation.

Pourvoi du tuteur de Victoire-Joséphine de Grady.

25 août 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*b*).

57. — — Il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui décide que c'est le prix annoncé *pour le public*, plutôt que le prix *marchand*, qui doit servir de base à l'indemnité que la loi assure contre tout débitant d'ouvrages contrefaits.

Loi du 19 juillet 1793, art. 5.

Vahlen.

29 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*c*).

58. — — La décision des juges d'appel, que le porteur d'une lettre de change en est réellement propriétaire, est une décision de fait plus que de droit. — En conséquence, cette décision ne peut être cassée, encore qu'il apparaisse que la lettre n'est dans les mains du porteur que par suite d'un endossement en blanc.

Ordonn. de 1673, art. 23 et 25. — C. de comm., art. 136 et 138, ANAL.

Pourvoi de Mouton.

24 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

59. — — Lorque les juges n'ont pas vu une substitution dans la prière de conserver et de rendre, cette décision ne peut offrir un moyen de cassation.

C. N., art. 896.

Biourge. C. Delrue.

5 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

60. — (MANDAT.) — De même que le fondé de pouvoir, pour plaider une cause en première instance, peut, en sa qualité et sans nouveau mandat, interjeter appel du jugement qui est intervenu au préjudice de son commettant; de même aussi le fondé de pouvoir, pour plaider une cause devant un tribunal supérieur, a, dans sa procuration, un titre suffisant pour exercer, au nom de ses commettans, le recours en cassation contre le jugement qui l'a condamné. — Dans un cas comme l'autre, le fondé de pouvoir est *dominus litis*; il peut conséquemment faire tout ce que lui paraît exiger le bien de la cause dont il est chargé.....

Cette décision s'applique en particulier dans les affaires de douanes, qui se traitent correctionnellement.

La régie des douanes. C. Lesecq.

20 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*b*).

61 — (MINISTÈRE PUBLIC.) — L'écrit par lequel un procureur général d'une cour de justice criminelle et spéciale, après avoir reçu une plainte et pris les renseignemens qu'il a cru nécessaires sur son contenu, déclare qu'il n'y a pas lieu à de plus amples poursuites de sa part, n'est pas susceptible de recours en cassation. — Dans ce cas, il n'y a pas de jugement. — On ne peut voir dans l'écrit du procureur général que de simples conclusions.

Les héritiers Miroy.

7 fructidor an 12. — Cour de cassation (*c*). *V.* 73.

— (MOTIFS.) — V. 74.

62. — (MOYENS.) — Les moyens de cassation peuvent n'être qu'indiqués dans la requête; il n'est pas nécessaire qu'ils y soient développés.

Réglement de 1738, 2e part., tit. 4, art. 30.

Coissat. C. Forgeron.

1er fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Indre (*d*).

— — Id.

Lecomte et consorts. C. Duval de Bonneval.

14 nivose an 10. — Cour de cassat. — Cassation. — Trib. civil de l'Oise (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 755.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 952.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 157.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 915.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 329.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 816.

(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 374.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 46.

(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 196.

63. — — Dire seulement dans un pourvoi qu'il est fait pour contravention aux lois de la matière, ce n'est point satisfaire à la loi qui veut que les moyens de cassation, à l'appui du pourvoi soient ARTICULÉS.

Réglement de 1738, 1ère part., tit. 4, art. 10 et 30.

Pourvoi de J. B. Gauffereau.

11 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*a*).

64. — — Sous l'empire des lois de 1790, la violation de l'autorité de la chose jugée était un moyen de cassation, encore que l'ordonnance de 1667 en eût fait un moyen de requête civile.

Ord. de 1667, tit. 27, art. 5. — Loi du 1er décembre 1790, art. 3. — C. N., art. 1351, ANAL. — C. proc. civ., art. 505.

Bazin. C. Jeannin.

13 germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Saône et Loire (*b*).

65. — — Idem.

C. N., art. 1351. — C. proc. civ., art. 504.

Giovani. C. Pellegrini.

2 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Ajaccio. (*c*).

66. — — Quoiqu'il n'appartienne pas à la cour de cassation de juger si une cour d'appel a bien ou mal interprété les clauses d'un contrat, et si, d'après ces clauses, elle a bien saisi l'intention des parties contractantes, toutefois il lui appartient éminemment d'examiner et de juger dans tous les cas, de quelle nature et à quelle classe appartient tel ou tel contrat particulier. — En conséquence, il peut y avoir lieu de casser un arrêt de cour d'appel, pour avoir *dénaturé* le contrat des parties.

C. N., art. 1134, ANAL.

Les frères Luben. C. Van-Caneghem.

28 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

67. — — L'erreur des juges sur le caractère du jugement interlocutoire donne ouverture à cassation.

C. proc. civ., art. 452.

Ollery. C. Marteau.

28 août 1809. — Cour de cass. — Cassation — Cour d'appel de Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 160.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 309.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 168.

(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 314.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 434.

68. — — La violation des principes consacrés par le droit des gens, est-elle un moyen de cassation?

Le corsaire *l'Aventurier*. C. les char. génois *l'Europe*.

29 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel Gênes (*a*).

69. — — Il y a lieu à cassation, si une femme enceinte a été mise en jugement sans vérification préalable de son état.

Carton. C. le ministère public.

2 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Dyle (*b*).

Il y a lieu à cassation contre un jugement rendu après un rapport qui déclarait la grossesse *douteuse*, s'il est ultérieurement prouvé qu'il y avait grossesse avant la mise en jugement.

Marie Nogier, veuve Molle.

27 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de l'Ardèche (*b*).

Il y a également lieu à cassation contre un jugement rendu après un rapport qui déclarait n'y avoir pas grossesse, s'il est ultérieurement prouvé qu'il y avait grossesse avant la mise en jugement.

Diendonné Saive.

8 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Ourthe (*b*).

Il n'y a pas lieu à cassation, contre un jugement rendu sans vérification préalable de l'état de la femme, s'il est constaté qu'avant la mise en jugement elle n'était pas enceinte.

Anne Besseyre.

26 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. de la Haute Loire (*b*).

70. — — Il entre dans les attributions de la cour de cassation de déterminer ce qui est injure verbale.

Code du 3 brumaire an 4, art. 605, nos 7 et 8.

Deuster. C. Weis.

15 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Vittlich (*c*).

71. — — Lorsqu'un tribunal de police a refusé d'instruire sur une plainte, par le motif qu'il ne la trouvait pas précisée, cette décision peut donner lieu à la cassation.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 162.

Boilley. C. Boilley.

24 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Paris (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 188.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 181 et suiv.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 162.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 399.

72. — — La cour de cassation peut casser pour contravention à une loi, alors même que la contravention ne résulte que de l'omission d'interpréter une loi par une autre.

Arg. du décret impérial du 10 septembre 1809 (*a*).

73. — — L'omission de la communication, au ministère public, ordonnée par l'article 83 du C. Pr., ne donne pas ouverture à la cassation; c'est un moyen de requête civile.

Les sociétaires du théâtre Feydeau.
26 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

74. — — C'est par le *dispositif*, et non par les *motifs*, qu'un jugement est conforme ou contraire à la loi. — Il peut arriver que les motifs soient contraires à la loi, et que cependant la disposition n'offre aucun moyen de cassation : alors, à bien dire, les motifs exprimés ne sont pas les véritables motifs de la décision : elle est virtuellement appuyée sur des motifs non exprimés.

Daguillon.
12 nivose an 12. Cour de cass. — Rejet (*c*).

75. — — Une partie ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été omis de prononcer sur une demande formée par son adversaire.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 34. — C. proc. civ., art. 464, ANAL.
Pourvoi du sieur Labrousse-Vertillac.
4 août 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

76. — — Un moyen non présenté devant les juges du fond ne peut être présenté à la cour de cassation, s'il n'est fondé sur une disposition d'ordre public.

C. proc. civ., art. 464, ANAL.
Schauemberg. C. Hirtz et Scheuch.
7 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*e*).

77. — — Le défaut de qualité d'une partie donne lieu à la cassation du jugement ; — mais la cassation ne doit pas profiter à la partie qui n'a pas réclamé contre le défaut de qualité de son adversaire, et qui actuellement ne s'est pas pourvue en cassation.

Le commissaire de police. C. la femme Hellot.
30 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Rouen (*f*).

78. — — Les décisions rendues par les juges du fond, ou sur ce qui est *sévices* et *injures graves*, ou sur ce qui est *réconciliation*, ne sont pas soumises à la censure de la cour de cassation.

Desmorandais. C. la dame Ruffin de la Roërie.
25 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*a*).

79. — — Le moyen de requête civile, fondé sur l'*ultrà petita*, ne peut être employé comme moyen de cassation.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 34. — C. proc. civ., art. 480, ANAL.
Godart. C. la veuve Rubrecq.
3 frimaire an 9 — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Nord (*b*).

80 et 81. — (NULLITÉ.) — Les irrégularités provenant du fait des premiers juges, et que les juges d'appel ne se sont point ouvertement appropriées, ne fournissent un moyen de cassation qu'autant qu'elles ont été relevées en cour d'appel.

Thobois.
20 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet (*c*). *V.* 36.

— (OMISSION DE PRONONCER.) — V. 75.

82. — (OPPOSITION.) — Le pourvoi en cassation contre un jugement en dernier ressort, portant débouté d'opposition, peut être admis, encore qu'on n'attaque pas en même tems le jugement auquel l'opposition était formée.

Deconguy. C. Leroux et Brandin.
22 thermidor an 9. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*d*). *V.* 22 *et* 85.

— (ORDRE PUBLIC) — V. 76.

— (PIÈCES) — V. 100.

— (PLAINTE.) — V. 71.

— (POSSESSION D'ÉTAT.) — V. 45 et 55.

83. — (POURVOI.) — Lorsque plusieurs créanciers se réunissent pour poursuivre le débiteur commun, et qu'ils se pourvoient en cassation par une seule et même requête, il n'est pas nécessaire que ces créanciers consignent une amende particulière pour chacun d'eux : il suffit d'une seule et même amende.

Les créanciers Gillebert.
11 germinal an 12. — Cour de cass. (*e*) *V.* 5.

83 *bis*. — — Il faut, pour se pourvoir en cassation contre un jugement, autant de consignations

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 410.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 322.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 69.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 954.
(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 315.
(*f*) Id., tome 8, 1re part., page 528.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 412.
(*b*) Id., tome 1er, 2e part., page 277.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 816.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 337.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 167.

d'amendes, qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct et séparé.

Grimal, Celles et Albinet. C. Affre.
11 janvier 1808. — Cour de cass. — Admission de la fin de non recevoir.

84. — — Un jugement par défaut peut être attaqué par la voie de cassation, de même qu'un jugement contradictoire.

Réglement du conseil, de 1738, 1ere partie, titre 4, art. 5.
La commune de Montmirey. C. Ratelot et Laplante.
1er fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Dôle (*b*).

85. — — En cour de cassation, l'arrêt rendu contre le demandeur, n'est jamais réputé par défaut. Il n'y a ni opposition à former ni restitution à demander.

Delagrange.
19 thermidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. crim. de la Seine (*c*).

86. — — Le pourvoi en cassation contre un arrêt ou jugement par défaut, n'est pas recevable, si, sur l'opposition, l'exécution de cet arrêt ou jugement a été ordonnée par un autre arrêt ou jugement non attaqué en tems utile.

Moulard. C. Lombart.
21 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*d*).

87. — — Pour que la cour de cassation puisse statuer sur les pourvois en matière criminelle, correctionnelle ou de police, il faut que la déclaration de pourvoi de la part du condamné et toute la procédure soient transmises à la cour par le ministre de la justice, aux termes de l'article 451 du Code des délits et des peines. Elles ne peuvent être transmises directement par le condamné lui-même.

Messel, Bourguignon et autres.
17 juin 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. du Bas-Rhin (*e*).

88. — — Celui qui prouve que le greffier criminel du lieu ne tenait pas de registre pour les déclarations de pourvoi, peut être dispensé de justifier qu'il a déclaré son pourvoi dans le délai.

C. du 3 brumaire an 4, art. 440 et 447.
Donzel père et fils.
17 messidor an 7. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*f*).

89. — — Pour être compris dans un pourvoi en cassation, il faut y être *individuellement* en nom. Il ne suffirait pas de la dénomination collective *et autres*, *les héritiers*, etc.

Vathaire. C. Mésanges.
25 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*a*).

90. — — La dissidence d'opinions entre le directeur du jury et le magistrat de sûreté, n'est réputée *conflit* que quand elle a lieu après le réglement de la compétence.

L'ordonnance par laquelle le directeur du jury détermine la somme du cautionnement préalable à une mise en liberté provisoire, n'est pas une simple opinion susceptible de conflit ; c'est un jugement susceptible de cassation.

Loi du 7 pluviose an 9, art. 15, 16 et 18.
Lepelletier et Lefrancois.
9 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Sarthe (*b*).

91. — — Si le certificat d'indigence produit avec la requête en cassation est irrégulier, on peut le régulariser avant le rapport de la requête à l'audience. — On peut le produire même après l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation.

Coissac. C. Forgeron.
1er fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Indre (*c*).

92. — — Celui qui présente un certificat portant qu'il ne possède *aucune espèce de propriété*, remplit le vœu de la loi qui exige un *certificat d'indigence*.

Loi du 2 brumaire an 4, art. 17. — Loi du 7 brumaire an 5.
Conderille.
26 floréal an 12. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*d*).

93. — — Un receveur particulier ne peut délivrer un certificat d'indigence pour dispenser le demandeur en cassation de consigner l'amende.

Loi du 2 brumaire an 4, art. 17.
Desvalse.
22 prairial an 12. — Cour de cass. — Rejet (*e*).

94. — — On ne peut se pourvoir en cassation contre un arrêt définitif, lorsqu'on n'a pas attaqué un arrêt interlocutoire qui préjuge le fond.

Van-Wyndekens. C. Van-Outrive.
11 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 128.
(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 68.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 267.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 86.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 595.
(*f*) Id., tome 1, 1re part., page 224.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 191.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 437.
(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 46.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 140.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 148.
(*f*) Id., tome 8, 1re part., page 187.

95. — — Lorsque, sur l'opposition que des parens forment au mariage de leur fille, le tribunal, au lieu de statuer définitivement sur le mérite de cette opposition, ordonne qu'avant faire droit, la fille sera séquestrée pendant six mois chez une de ses parentes, cet *interlocutoire* est susceptible de recours en cassation avant le jugement définitif.

C. proc. civ., art. 452.

La demoiselle Folignier. C. la dame Folignier.

9 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

96. — — La copie du jugement que le demandeur doit joindre à sa requête en cassation doit être authentique.

Réglement de 1738, 1ere part., tit. 4, art. 4.

Makau.

13 germinal an 12. — Cour de cass. (*b*).

97. — — Le demandeur qui a joint à son pourvoi en cassation une expédition irrégulière du jugement dénoncé, n'est pas déchu, si dans les délais il produit une autre expédition revêtue de toutes les formalités voulues.

Réglement de 1738, 1ere part., tit. 4, art. 4.

Vizier.

19 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*c*).

98. — — Lorsqu'un juge de paix qualifie de DERNIER ressort un jugement qu'il aurait dû rendre à la charge de l'appel, ce n'est plus le cas du recours en CASSATION : l'article 453, Code Procéd. civ., a établi la voie de l'appel.

Lamboley et Lesage. C. Villemain.

5 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Justice de paix de Luxeuil (*d*).

— (PRIX.) — V. 57.

— (QUALIFICATION DE JUGEMENT.) — V. 98.

— (QUALITÉ.) — V. 75.

99. — (REGISTRE.) — Au tribunal de cassation seul il appartient d'ordonner que les jugemens qu'il casse seront biffés sur la minute, et que mention en sera faite sur le registre où cette minute est écrite. — Un tribunal d'appel n'a pas la même faculté.

Loi du 27 ventose an 8, art. 88.

Réquisitoire de M. le commissaire du Gouvernement.

19 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Charleville (*e*).

100. — (REQUÊTE.) — Une requête en cassation qui a été reçue au greffe, ne peut être dans la suite déclarée nulle sur le fondement qu'elle n'énonce pas comme pièces jointes la quittance de consignation de l'amende, et la copie signifiée ou l'expédition en forme du jugement attaqué, lorsque dans le fait ces pièces y sont jointes.

Delarue. C. Guyenot.

27 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*a*).

101. — (REQUÊTE CIVILE.) — Les arrêts de la cour de cassation qui rejettent un pourvoi ne sont pas susceptibles d'être ultérieurement frappés de requête civile.

Réglement du 28 juin 1738, 1ere part., tit. 4, art. 39.

Sabadin (les mariés).

2 frimaire an 10. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

102. — — Un chef de condamnation, tout à la fois contraire au vœu de la loi, et non compris dans les conclusions du demandeur, offre un double moyen de requête civile et de cassation.

C. proc. civ., art. 480, APPL.

La régie de l'enregistrement. C. Ramus.

12 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*c*).

— (RESTITUTION.) — V. 22 et 85.

— (SÉVICES.) — V. 47 et 78.

103. — (SIGNIFICATION.) Un arrêt d'admission rendu par la cour de cassation, section des requêtes, ne peut être signifié à une partie qui n'était pas en qualité dans le jugement contre lequel le pourvoi est dirigé, encore bien que cette partie eût dû y être en qualité.

Lervoire. C. Marguerite Longinet.

4 ventose an 11. — Cour de cass. (*d*).

104. — — La signification du jugement d'admission, avec assignation, devant la section civile de la cour de cassation, doit-elle contenir constitution d'avocat, à peine de nullité?

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 2 et 3. — C. proc. civ., art. 61, ANAL.

Tholmand. C. Hermann-Anderbach.

17 brumaire an 12. — Cour de cass. (*e*).

105. — — Lorsque la partie contre laquelle a été obtenu un arrêt d'admission, vient à décéder, la signification se fait aux héritiers sans qu'il soit

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 201.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 111.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 156.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 224.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 336.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 816.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 816.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 293.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 817.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 27.

besoin d'un nouvel arrêt qui permette de les appeler personnellement.

C. proc. civ., art. 447, ANAL.

Queste. C. Lenoble.

12 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*a*).

106. — — La partie dont le pourvoi a été admis par jugement de la section des requêtes ne peut signifier le jugement au domicile du défendeur mort dans l'intervalle. — En ce cas, la signification doit être faite à la personne ou au domicile des héritiers, encore que ceux-ci n'aient point notifié le décès de leur auteur.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. — Réglement de 1738, 1ere part., tit. 4. art. 30. — C. proc. civ., art. 68, ARG.

Thouvenin et consorts. C. les héritiers Demange.

14 nivose an 11. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

— (SIMULATION.) — V. 49.

— (SUBSTITUTION.) — V. 60.

— (TITRE.) — V. 43, 46 et 56.

— (ULTRA PETITA.) — V. 79.

V. Acquittement (*partie civile*). — Action. — Amende. — Amende (*modération*). — Arbitrage. — Arbitres forcés. — Attroupemens séditieux (*charivari*). — Autorisation de communes. — Autorisation de femme mariée (*acte conservatoire*). — Autorisation de femme mariée (*effet rétroactif.*) — Autorité adminstrative (*chose jugée*). — Avocat. — Chose jugée (*caractère*). — Commission militaire. — Compétence (*instruction*). — Conflit négatif. — Conscription (*recélé*). — Conseil d'Etat (*pouvoir judiciaire*) — Contrariété (*chose jugée*). — Contumace. — Cour spéciale. — Degrés de Juridiction (*requête civile*). — Délai. — Délai (*suspension*). — Dépens (*cassation*). — Divorce (*réconciliaton*). — Dol personnel. — Domicile. — Domicile élu. — Double écrit. — Enregistrement. — Etat civil (*filiation*). — Etranger (*caution*). — Exception. — Excès de pouvoir. — Excès de pouvoir. — (*tribuns militaires*). — Grossesse. — Injures écrites (*mémoires*). — Intention (*question*). Jugement interlocutoire. — Jugement interlocutoire (*chose jugée*). — Lésion énormissime (*vente*). — Lettre de change à vue (*présentation*). — Mineur (*délai*). Ministère public. — Mœurs. — Opposition (*exception*). — Opposition judiciaire (*délai*). — Ordonnance (*officiers de police judiciaire*). — (Partie civile. — Partie plaignante. — Preuve. (*commencement de*). — Preuve testimoniale (*pouvoir discrétionnaire.*) — Prise à partie. — Réconciliation. — Récusation (*réglement de juges*). — Réglement de juges. — Réglement de juges (*compétence*) — Relief de tems. — Rente féodale et foncière (*qualification*). Requête civile (*chose non demandée*). — Requête civile (*fin de non recevoir*). — Requête (*ministère public.*) — Séparation de biens (*convention*). — Séparation de biens (*preuve*). — Signification (*huissier*). — Société en commandite (*caractère*). Substitution vulgaire (*enfans à naître*). — Sûreté publique (*réglement de juges*). — Suspicion légitime (*réglement de juges*). — Testament (*lecture*). — Testament (*révocation*). — Transaction (*chose jugée*). — Vente (*propriété.*)

CASSEL. V Pays réunis (*Kell*).

CAUSE.

1. — (OBLIGATION). — Encore que l'obligation sur une cause fausse, soit nulle, tout aussi bien que s'il n'y avait pas de cause, on ne peut anuller une obligation dont la cause exprimée est fausse, si dans la vérité elle a une cause réelle. — Ainsi, l'obligation causée pour prêt, souscrite par un mandataire ayant pouvoir de consentir des obligations et billets relatifs au commerce du mandant, est valable, s'il résulte de l'aveu des parties qu'elle a pour cause réelle un solde de compte relatif à ce commerce.

C. N., art. 1987, 1988 et 1989, APPL.

Saulon. C. Gourdon et Guillot.

8 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Angers (*a*).

2. — — La cause d'une obligation est suffisamment prouvée par ces mots : *Je reconnais devoir*. — Dans ce cas, le débiteur est réputé avoir fait un contrat de prêt de consommation.

C. N., art. 1131 et suiv.

Les héritiers Bouron. C. la demoiselle Brodel.

20 floréal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

3. — — Lorsqu'un contrat public est attaqué comme étant sans cause, ou fait sur une fausse cause, c'est à celui qui en demande la nullité sous ce prétexte d'établir ses allégations. — Jusques-là, la cause énoncée dans l'acte est présumée véritable.

Letort C. la veuve Goupil.

C. N., art. 1131.

2 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— V. Livres de commerce (*lettre de change*). — Simulation. — Tiers porteur (*obligation*).

CAUSE CONCLUE. V. jugement contradictoire.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 817.

(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 9.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 371.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 817.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 818.

CAUSE FAUSSE.

— Le contrat par lequel une personne s'oblige à une prestation envers une autre personne qui lui cède ses droits, d'être pourvue d'un office, n'est point un contrat sur fausse cause, ou sur une cause illicite.

C. N., art. 1131, ANAL.
Jôly. C. Duterne.
24 février 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

— V. Compromis (*nullité*). — Simulation.

CAUSE ILLICITE. V. Convention illicite. — Fraude (*preuve testimoniale*). — Lettre de change.

CAUTION. — CAUTIONNEMENT.

1. — Loi sur le cautionnement.

24 ventose an 12 (14 février 1804), — discours de M. Treilhard (*b*).

— (ARMATEUR.) — V. 3.

2. — La caution d'un fermier qui, après la faillite de l'obligé principal, et la résiliation de son bail, obtient d'être mis aux droits et aux charges du fermier, reçoit un véritable transport de droits, soumis à un droit proportionnel d'enregistrement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69.
La régie. C. Guille.
23 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Lyon (*c*).

2 *bis*. — (CHOSE JUGÉE.) — La caution ne peut être poursuivie à raison d'une même obligation dont le principal obligé a été judiciairement relaxé.

C. N., art. 2036, ANAL.
Vincent et Ce, et frères et Barrois. C, le commissaire général de Marseille.
29 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de paix de Marseille (*d*).

3. — (COURSE.) — La caution fournie par un armateur en course, n'est tenue que des dommages-intérêts et de l'amende ; elle ne répond point de la restitution de ce qui a été pris illégalement.

Le capitaine Booysen. C. la caution de l'armateur du corsaire de *la Revanche*.
18 nivose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*e*).

— (DÉLAI.) — V. 6.

4. — (DISCUSSION.) — En cas d'obligation contractée par un débiteur de payer, *toute fois qu'il serait par justice ordonné*, la caution ne peut être poursuivie qu'après un jugement obtenu contre le débiteur principal, *encore que cette caution ait renoncé aux bénéfices des cautions*, et notamment au bénéfice d'ordre.

C. N., art. 2021, ANAL.
Birolo. C. Frola.
6 pluviose an 12. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

5. — — Avant le Code Napoléon, le créancier n'était pas tenu de discuter le principal obligé, si la caution ne l'avait pas demandé.

C. N., art. 2202 et 2203.
Les hér. Taschereau-Despietieres. C. les hér. Frecine.
12 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Orléans (*b*).

6. — — L'exception de discussion est purement *dilatoire*; en conséquence elle doit être proposée dès l'entrée de la cause.

Encore que le créancier soit resté très-longtems sans poursuivre le débiteur principal, et que celui-ci devienne insolvable, ce n'est pas une raison pour présumer qu'il a été payé, et de décharger la caution sous ce seul prétexte. — Ici s'applique par analogie l'article 2039 C. N.

La demoiselle Chateigner. C. la demoiselle Chespy.
21 avril 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— (DIVISIBILITÉ.) — V. 26.

7. — (DOT.) — Selon les lois romaines, le fils de famille pouvait être caution de son père pour la restitution de la dot.

L. 10, § 2, ff. *de fide jussoribus*. — C. N., art. 1550,
Binda. C. Caroelli.
11 février 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

8. — (EFFET RÉTROACTIF.) — La question de savoir si la caution qui a payé pour le débiteur principal, est subrogée aux droits du créancier, doit être jugée d'après les lois existantes à l'époque du paiement.

C. N., art. 2 et 2029, ANAL.
Pierre.
1er septembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nanci (*e*)

9. — — L'époux donataire d'usufruit sous l'empire d'un statut qui le dispensait de fournir caution, n'est pas tenu d'en fournir une, quoique le droit d'usufruit ait été ouvert sous l'empire du Code Napoléon.

C. N., art. 2 et 601.
Lagardère. C. Gautier (les mineurs).
29 avril 1809. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*f*).

V. 21.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 258.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 569.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 164.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 821.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 818.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 638.
(*b*) Id, tome 8, 1re part., page 111.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 819.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 347.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 451.
(*f*) Id., tome 9, 2e part., page 317.

10. — (Enregistrement.) — Celui qui s'est rendu caution d'une obligation, ne peut, par cela seul, et sans une stipulation particulière, être poursuivi pour le paiement des droits d'enregistrement dont est passible cette obligation.

C. N., art. 2016, anal.

Les frères Archinard. C. l'administration de l'enregistrement et des domaines.

6 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Nismes (*a*).

11. — (Etranger.) — Les étrangers adjudicataires dans une matière pour laquelle il y a recours au conseil d'état, ne peuvent, pendant le délai du recours, faire exécuter les jugemens rendus à leur profit qu'en donnant caution.

7 février 1809, — décret impérial (*b*).

12. — — En matière de commerce, la caution *judicatum solvi* ne pouvait (avant le Code) être exigée d'un étranger. — L'art. 16, C. N., n'est pas introductif d'un droit nouveau.

Dulmari. C. Parent, Mérigot et Goffart.

30 floréal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

13. — — L'article 16 du Code civil qui oblige les étrangers à fournir la caution *judicatum solvi*, n'est pas applicable à l'étranger qui poursuit, contre un français, l'exécution d'un titre paré et exécutoire.

Pourvoi de Sabatier.

9 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

14. — — L'étranger qui est condamné à donner caution de payer le jugé, peut fournir cette caution, soit par fidéjusseurs, soit par la consignation d'une somme d'argent.

C. N., art. 16, anal. — C. proc. civ., art. 166 et 167, anal.

Benjamin. C. Boutiny.

12 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. séant à Bruxelles (*e*).

— (Faillite.) — V. 2.

15. — (Femme.) — Les cautionnemens souscrits par une femme, sous l'empire du sénatus-consulte Velléien, sont bons et valables, si depuis la publication des titres du Code civil, des *obligations conventionnelles* et du *cautionnement*, la femme les a ratifiés, soit par elle-même, soit par procureur.

C. N., art. 1123 et 1124.

Callabiana. C. la dame Valperga.

23 février 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 428.

(*b*) Id., tom. 9, 2e part., page 70.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 818.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 368.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 49.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 818.

16. — — Avant l'abrogation du sénatus-consulte Velléien, la femme qui, par suite, d'une procuration de son mari avait vendu un bien appartenant à celui-ci, et s'était obligée personnellement à garantir l'acquéreur de toute éviction, pouvait invoquer ce sénatus-consulte, lorsque l'acquéreur, évincé par les héritiers du mari (sur le fondement que la procuration en vertu de laquelle la vente avait été faite, ne contenait pas réellement le pouvoir de vendre), venait exercer son recours contre elle.

C. N., art. 2011, anal.

La veuve Lagarde. C. Dessales.

2 messidor an 4. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Narbonnes (*a*).

17. — — La femme du pays de droit écrit est réputée simple caution et avoir souscrit un cautionnement nul, encore qu'elle déclare souscrire une obligation principale, si la cause de l'obligation ne lui est pas personnelle.

C. N., art. 2011, anal.

Lagarelie. C. la veuve Dupin.

22 ventose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*b*).

18. — — Le sénatus-consulte Velléien, qui défend à la femme de cautionner, prohibe même l'acte d'une mère qui cautionnerait son fils pour le faire sortir de prison.

Loi pénult. ff. *ad sénat. Velleianum.*

La dame Paysant. C. Renard et Lenormand.

2 nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*c*).

19. — — Le cautionnement solidaire de la vente d'un bien dotal, est valide, quoique l'aliénation de la dot ne le soit pas.

Coutume d'Auvergne, ch. 14, art. 3. — Loi 17 au dig. *de fundo dotali.* — Novelle 61, ch. 1, § 4. — C. N., art. 1560 et 2012, anal.

Pourvoi des héritiers Chalvet.

11 mars 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*d*).

20. — — Ce n'est pas l'article 217 du Code civil qui a abrogé le sénatus-consulte Velléien; c'est plutôt la loi du 24 pluviose an 12, placée dans le Code, sous le titre du *Cautionnement.*

La dame Ménager. C. Sauter.

11 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

21. — — La femme mariée sous l'empire de la Coutume de Normandie, qui prohibait tout cautionnement de sa part, peut cautionner valablement depuis le Code Napoléon.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 1, 1re partie, pages 82.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 675.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 637.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 214.

(*e*) Id., tome 6, 2e partie, page 33.

Toutefois l'obligation ne peut être exécutée sur ses biens dotaux.

C. N., art. 1103, 1431 et 1554.
Levacher. C. Lejeune.
4 février 1808. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

— — Id.
Worbe. C. Leduc.
24 juin 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

— (Insolvabilité survenue.) — V. 6.

— (Judiciaire-caution.) — V. 28 *bis*.

22. — (Légitime.) — Le cautionnement consenti par un père, d'une dette de son fils envers un tiers de bonne foi, ne peut, après le décès du père, être attaqué par ses autres enfans, sous prétexte qu'il grève leur légitime.

C. N., art. 2011 et 2017.
Boyevre. C. Guillemin, femme Machet.
5 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

23. — (Liberté.) — Lorsqu'un prévenu, mis en liberté provisoirement sous caution, vient à être condamné, la caution n'est déchargée qu'autant que le prévenu ne se soustrait pas, par la fuite, à l'exécution du jugement.

C. du 3 brumaire an 4, art. 222.
Pourvoi du commissaire du Gouvernement près le trib. crim. du Jura.
17 germinal an 10. — Cour de cass. — Cass. — Trib. crim. du Jura (*d*).

24. — — Le directeur du jury qui a rendu une ordonnance contre la caution d'un prévenu, constitué en défaut de se représenter à justice pour l'exécution du jugement rendu contre lui, peut rapporter cette ordonnance et libérer la caution, lorsque le condamné, après avoir fait défaut, vient se constituer volontairement prisonnier et subir sa peine.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 222.
10 octobre 1808, — décis. du ministre de la justice (*e*).

— (Mandat.) — V. 16.

— (Négligence.) — V. 6.

25. — (Prises.) — Les décisions du conseil des prises sont exécutoires sans bail de caution.

22 décembre 1807 et 11 janvier 1808, — avis du Conseil d'Etat (*f*).

26. — (Quotité.) — Celui auquel une somme doit être payée, moyennant bonne et suffisante caution, ne peut exiger aucune partie de la somme, s'il ne présente une caution en état de répondre pour la totalité du paiement ordonné sous caution.

C. N., art. 2018.
Garda. C. Renaldi.
19 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

27. — (Responsabilité.) — La caution d'un armateur en course, n'est pas de plein droit et sans stipulation expresse, responsable envers la caisse des invalides marins de ce qui lui revient du produit des prises faites par le corsaire. — A cet égard, les dispositions de l'ordonnance de 1681, et de la loi du 23 thermidor an 3, ne peuvent être entendues que dans le sens de l'article 7 de la déclaration du premier février 1650.

Le préfet maritime. C. Amyot.
26 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*b*).

28. — (Société en participation.) — Dans une société en participation de bénéfices, celui qui fournit les fonds à l'associé qui a l'agence ou direction, est propriétaire des marchandises, et même du prix des ventes de ces marchandises, jusqu'à concurrence des avances faites. — En permettant que l'agent de la société touche le prix des marchandises qu'il revend, le fournisseur de fonds fait de nouvelles avances, qui tombent sous le cautionnement prêté, pour avances à faire en deniers au même agent de la société.

La maison de Broëta. C. Heyns père.
15 mars 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

28 *bis*. — Solvabilité.) — Si la solvabilité d'une caution judiciaire n'est pas contestée, les tribunaux ne sont aucunement assujétis à suivre un mode particulier de vérification, pour constater la suffisance des biens.

Le cautionnement judiciaire n'est pas nul pour avoir été souscrit avant qu'un jugement préalable ait admis la caution. — D'ailleurs il n'est pas nécessaire à sa validité qu'il renferme de la part de la caution une soumission expresse à la contrainte par corps.

C. N., art. 2018 et 2061.
Biffrary. C. Meyer.
28 mai 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

— (Subrogation.) — V. 8.

29. — (Surenchère.) — Le créancier surenchérisseur doit, à peine de nullité, désigner la caution dans l'acte même de surenchère.

C. N., art. 2185. — C. Proc. civ., art. 832 et 833, anal.
Nicolas-Josse Stens. C. Vaurchmem et sa femme.
22 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., pages 359
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 397.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 217.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 383.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 16.
(*f*) Id., tome 8, 2e part., page 99.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 6, 2e part., page 781.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 818.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 200.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 634.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 48.

30. — — Id.

Baugrand. C. Sommariva.

4 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

31. — (TERME.) — Celui qui s'est engagé, comme caution, à faire représenter, dans un certain délai, des meubles que le créancier a consenti de laisser chez son débiteur sous cette condition, est indéfiniment tenu de l'obligation contractée; c'est-à-dire, qu'il en est tenu, même après l'expiration du délai dans lequel la représentation des meubles devait avoir lieu.

C. N., art. 2011, ANAL.

Ducco et Bertolino.

3 messidor an 10. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

32. — (USUFRUIT.) — La simple espérance qu'a la femme d'un gain de survie en usufruit, l'autorise à demander caution pour sûreté des meubles et effets mobiliers qui font l'objet de son droit éventuel.

C. N., art. 600, 1518 et 2135.

La dame Dispoel. C. Biché.

20 nov. 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

V. 8.

— V. Absence (*présomption*). — Agent de change. — Agent de change (*fait de change*). — Alimens. — Approbation d'écriture. — Compétence (*appel*). — Contrainte (*régie des domaines*). — Contrainte par corps (*nourritures*). — Divorce. — Divorce (*mesure conservatoire*). — Dot (*aliénation*). — Dot (*séparation*). — Elargissement provisoire. — Enchère (*caution*). — Enregistrement. — Enregistrement (*subrogation*). — Etranger. — Exécution provisoire. — Faillite (*effets à terme*). — Héritiers. — Inscription hypothécaire. — Inscription hypothécaire (*capital*). — Liberté provisoire. — Novation (*quittance*). — Office (*remboursement*). — Prescription (*endosseurs*). — Prises maritimes. — Prises maritimes. — Prises maritimes (*courses*). — Privilége. — Rente foncière et féodale (*rachat*). — Sauf-conduit (*caution*). — Stellionat (*caractère*). — Suisse (*urbain*). — Subrogation. — Surenchère. — Usufruit.

CAUTIONNEMENT DE TITULAIRE.

1. — (AFFECTATION.) — Les cautionnemens fournis par les agens de change, avoués, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, sont affectés dans l'ordre qui suit: 1° à la garantie des malversations que ces personnes pourraient commettre dans leurs fonctions; 2° au remboursement des fonds prêtés pour tout ou partie des cautionnemens; 3° Subsidiairement au paiement dans l'ordre ordinaire de tous autres créanciers.

Loi du 25 nivose an 13. (*a*).

2. — (DÉCHÉANCE.) — Il y a lieu à déchéance contre les greffiers des juges de paix et des tribunaux de police, en retard de verser au trésor public leur cautionnement.

Loi du 28 floréal an 10.

27 prairial an 10, — arrêté des Consuls (*b*).

3. — (DROITS-RÉUNIS.) — Les cautionnemens en numéraire des receveurs particuliers de la régie des droits réunis, sont considérés comme des consignations, représentatives des cautionnemens en immeubles que ces receveurs sont tenus de fournir, en exécution du décret impérial du 29 août 1807. — Ils sont affectés à la garantie de la gestion du titulaire, et il ne peut être formé sur ces cautionnemens d'opposition motivée, aux greffes des tribunaux de première instance, mais seulement à la caisse d'amortissement.

28 août 1808, — décret impérial (*c*).

4. — (ENREGISTREMENT.) — La loi du 22 frimaire an 7, qui assujétit à un demi-droit proportionnel les cautionnemens des comptables envers la république, s'applique aux cautionnemens immobiliers que les comptables fournissent eux-mêmes, comme aux cautionnemens de cette espèce fournis par des tiers.

Loi du 24 novembre 1790, art. 7. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 68 et 69, § 2.

L'administration de l'enregistrement. C. Gibert.

14 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Beauvais (*d*).

5. — (OBLIGATION.) — Décret impérial concernant les obligations souscrites par les titulaires de cautionnement, d'après les lois des 7 et 27 ventose an 8.

7 mai 1808 (*e*).

6. — (QUITUS.) — Les huissiers et commissaires-priseurs ne peuvent réclamer le remboursement de leur cautionnement sans produire un certificat de *quitus* des ventes dont ils auraient été chargés.

24 mars 1809, — décret impérial (*f*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 237.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 563.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 346.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 249.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 213.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 282.

(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 159.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 203.

(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 550.

CENS.

— (RENTE FONCIÈRE.) — Les cens réservés comme seigneuriaux sur des francs alleux rôturiers et régis par la coutume d'Auvergne, sont toujours réputés simples rentes foncières.

Jatteux. C. Huguet.

21 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*a*).

— V. Rente foncière et féodale. — Rente foncière et féodale (*emphytéose*). — Rente foncière et féodale (*mélange*). — Rente foncière et féodale (*qualification*).

CENSURE. V. Magistrat (*déclaration mensongère*). — Pouvoir censorial (*juges*).

CERTIFICAT D'INDIGENCE. — V. Cassation.

CERTIFICAT D'ORIGINE.

— (DOUANES.) — Décret impérial qui fixe le droit à percevoir par les consuls, pour certificats d'origine.

11 août 1808 (*b*).

— V. Douanes. — Douanes (*transit*). — Gênes.

CERTIFICAT DE VIE. V. Etranger (*rente viagère*). — Expropriation forcée. — Rentes viagères (*arrérages*).

CESSION. — CESSIONNAIRE.

1. — (APPEL.) — Dans le cas où le porteur d'effets négociables obtient une sentence à son profit, et cède ensuite les effets dont il se trouve en possession, le cessionnaire peut, sur l'appel du jugement rendu dans l'intérêt du porteur, demander, pour la première fois, l'exécution, en ce qui le concerne, des condamnations dont est appel.

Loi du 1er mai 1790. — C. proc., art. 464, ANAL. — C. N., art. 1692.

Pourvoi de Mouton.

24 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— (COMMANDEMENT.) — V. 3 et 6.

2. — (ENREGISTREMENT.) — Il y a véritable cession, donnant ouverture au droit proportionnel, lorsqu'un père constitue à sa fille une somme, par son contrat de mariage, et que celle-ci consent qu'il jouisse de tous les biens de sa mère décédée.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 9 et 69.

La régie. C. Leroy.

7 septembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de la Seine (*a*).

3. — (EXÉCUTION.)—Le cessionnaire d'un titre exécutoire n'est pas tenu, avant de le mettre à exécution, de s'y faire autoriser par justice.

Le cessionnaire qui agit par voie d'expropriation en vertu des titres de son cédant, n'est pas obligé de les signifier avant de faire commandement au débiteur : il suffit que la signification des titres accompagne le commandement.

C. N., art. 1690 et 2214.

Perrochel (la veuve). C. Leplay.

2 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

4. — (LIQUIDATION.) — Le cessionnaire à titre onéreux d'une créance sur le trésor public, peut suspendre le paiement du prix, jusqu'après liquidation de la créance cédée.

C. N., art. 1653, APPL.

Della-Torre. C. Zonco.

14 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

5. — (SUBROGATION.) — Si deux personnes se sont rendues coacquéreurs d'un ou de plusieurs immeubles déterminés, l'un des acquéreurs ne peut réclamer contre les cessionnaires étrangers de la part indivise de l'autre, la subrogation autorisée par les lois *per diversas* et *ab Anastasio*.

C. N., art. 841, ANAL.

Jarnan. C. Abrest.

19 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Barbezieux (*d*).

6. — (TRANSPORT.) — De ce qu'un contrat de cession ou transport, contient la clause *de fournir et faire valoir après commandement*, il ne s'ensuit pas qu'on puisse le considérer comme une simple *assignation* ou *indication de paiement*.—Dans ce cas, le cessionnaire a été investi de la propriété, et n'a de recours qu'après comman-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 250.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 259.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 915.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 406.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 61.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 532.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 74.

dement préalable au débiteur, dûment notifié au cédant.

Le dépôt des titres au secrétariat du district, après l'émigration du débiteur, la confiscation de ses biens et l'affirmation de la créance, n'équipolent point au commandement, surtout si le dépôt n'a pas été notifié au cédant, et qu'au contraire, il ait été retiré par le créancier.

C. N., art. 1694, ANAL.

Gouges. C. les mineurs Butler.

21 mai 1807. — Cour d'appel séant à Toulouse (*a*).

— V. Command. — Dernier ressort (*droits successifs*). — Droits litigieux (*caractère*). — Droits successifs. — Droits successifs (*partage*). — Enregistrement. — Enregistrement (*contrat de mariage*). — Enregistrement (*société*). — Mutation (*partage*). — Pension. — Preuve par écrit (*commencement de*). — Propriété littéraire. — Ratification. — Réméré. — Tiers-possesseur.

CESSION DE BIENS.

1. — (ATERMOIEMENT.) — Le débiteur qui a obtenu jugement d'homologation d'un contrat d'atermoiement contre des créanciers opposans, est censé se désister du bénéfice de ce jugement, si, postérieurement et pendant l'instance d'appel, il forme une demande à fin de cession de biens.

C. N., art. 1265.

Bully. C. ses créanciers.

22 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

2. — (BONNE FOI.) — C'est au débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession à établir sa bonne foi; les créanciers qui s'y opposent ne sont pas tenus d'établir qu'il y a mauvaise foi; elle se présume jusqu'à la preuve contraire.

C. N., art. 1268, APPL.

La dame N.... C. ses créanciers.

17 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Liége (*c*).

3. — (COMPÉTENCE.) — La cession de biens peut être autorisée par un tribunal autre que celui où le bilan a été remis.

C. proc. civ., art. 898, APPL.

Mathey. C. Huguet.

13 avril 1807. — Cour d'appel séant à Aix (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 7, 2e part., page 820.

(*b*) Id., tom. 8, 2e part., page 57.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 529.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 93.

4. — (DETTES. - FAILLITES.) — Le débiteur emprisonné pour dettes peut être admis à la *cession de biens*, sans qu'il soit besoin de passer par les épreuves prescrites au *cas de faillite* ouverte.

C. N., art. 1268. — C. proc. civ., art. 898. — C. de comm., 569, APPL.

Vanbelleghem. C. Vanderstraeten.

7 février 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

5. — (EFFET RÉTROACTIF.) — Les contestations qui sont la suite d'une faillite ne doivent pas être soumises aux règles existantes à l'époque de la faillite. A cet égard, il faut suivre les règles existantes à l'époque où les créanciers ont fait leurs premières diligences contre le failli. — La circonstance qu'avant 1808 le failli a été admis à la cession de biens par *un tribunal civil*, n'est d'aucune considération sur la question de compétence, relativement à la faillite.

C. de Comm., art. 454.

Terrier, etc. C. Bordenave.

19 mai 1808. — Cour d'appel séant à Pau (*b*).

6. — (ETRANGER.) — De ce que les étrangers ne sont pas admis au bénéfice de cession contre les Français, il ne s'ensuit pas réciproquement que les Français ne puissent réclamer ce bénéfice contre leurs créanciers étrangers.

Ordonn. de 1672, tit. 10, art. 2. — C. N., art. 1270. C. proc. civ., art. 906, ANAL.

Pourvoi du sieur Booysens.

19 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*c*).

7. — — Un négociant étranger, mais domicilié en France, et y ayant un établissement de commerce, peut être admis au bénéfice de la cession de biens.

C. N., art. 11 et 1270. — C. proc. civ., art. 906. — C. de comm., art. 575.

Jean-Frédéric Brauss et Henri Neumeyer. C. leurs créanciers.

24 février 1808. — Cour d'appel séant à Trèves (*d*).

8. — (GARDIEN. - DÉPOSITAIRE.) — Le saisi, établi de son consentement *gardien* de ses meubles et effets, est considéré comme *dépositaire*. — Si donc il ne les représente pas, il ne peut être admis au bénéfice de cession.

C. N., art. 2168 et 1945, APPL. — C. proc. civ., art. 905.

Sillègue. C. Bergerot.

16 avril 1810. — Cour d'appel séant à Pau (*e*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 206.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 259.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 773.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 110.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 236.

9. — (Liberté provisoire.) — Le débiteur incarcéré qui, après avoir déposé son bilan, demande à être admis à la cession de biens, ne peut être élargi provisoirement.

C. proc. civ., art. 900. — C. de comm., art. 570.
Paluzol, Gounon et autres. C. Delhon.
7 novembre 1808.—Cour d'appel séant à Toulouse (*a*).

10. — (Propriété.) — La cession de biens volontaire, de la part d'un failli, ne confère pas plus aux créanciers la propriété que la cession judiciaire.

C. N., art. 1269, appl. — C. de comm., art. 567.
Mabille (les héritiers). C. la régie de l'enregist.
27 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Angers (*b*).

11. — (Registre.) — Un marchand de vaches est tenu d'avoir des registres en règle. A défaut de registres en règle, il peut, en cas de faillite, être déclaré banqueroutier frauduleux; et en conséquence, n'être pas admis au bénéfice de cession.

C. proc. civ., art. 905. — C. de comm., art. 594, anal.
Bazire. C. Bertot.
2 avril 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

12. — — Un boucher peut être admis à la cession de biens, encore que ce soit contraire à l'ancien usage du commerce. La circonstance qu'il n'a pas tenu de registres n'y apporte pas essentiellement obstacle.

C. N., art. 1270. — C. proc. civ., art. 905. — C. de comm., art. 594, appl.
Mathey. C. Hugues.
13 avril 1807. — Cour d'appel séant à Aix (*d*).

— V. Abandon (*prescription.*) — Congé. — Contrainte par corps (*sursis*). — Droits litigieux. — Faillite (*compétence*). — Fallite (*effet rétroactif*). — Inscription hypothécaire. — Liberté provisoire. — Mutation. — Propriété littéraire.

CHAMPART.

1. — — *En pays allodial* le champart, possédé par un seigneur, n'était pas *présumé* seigneurial, encore que ce champart fût la seule redevance que le seigneur perçut sur les héritages qui y étaient assujétis et faisaient partie de son enclave.

Lois des 15 mars et 3 mai 1790.—Loi du 25 août 1792, art. 17.
Delasalle. C. Jacoux, Mouly et autres.
24 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*a*).

2. — — Il ne suffit pas qu'une rente ou une dîme soient établies comme portion de prix des fonds concédés, pour qu'il y ait absence de féodalité, et pour que la rente et la dîme soient à l'abri des lois abolitives.

Lafeuillade. C. la dame Mesplès-Verthamon.
19 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*b*).

3. — — Les champarts et autres prestations seigneuriales aliénées, avant la révolution, n'ont pas conservé dans les mains des acquéreurs un caractère de féodalité qui les soumette à l'abolition prononcée par les lois du 25 août 1792 et du 17 juillet 1793, lorsqu'il est prouvé qu'en aliénant son terrage ou champart, le seigneur s'est réservé la directe.

Loi du 25 août 1792, art. 5 et 17. — Loi du 17 juillet 1793, art. 1er.
Malapert et Blanchet. C. Lalande.
2 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers (*c*).

4. — — Les droits de champart ou terrage, seigneuriaux, qui avant la révolution ont été aliénés avec la directe, ont conservé leur caractère de féodalité, et sont frappés d'abolition au préjudice des acquéreurs par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793.

Maërsemaër. C. Vancanwenberghe.
16 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

5. — — Un droit de champart tenu en foi et hommage, sous la charge d'un relief aux mutations, est essentiellement féodal.

Rapsaët. C. Vispoël.
19 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*e*).

— V. Bail à complant. — Droits féodaux. — Féodalité. — Rente (*mélange*). — Rente foncières et féodales. — Rentes foncières et féodales (*mélange*). — Terrage.

CHAPITRE. — V. Autorisation.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 240.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 254.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 141.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 93.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 57.
(*b*) Id., tome 8, 1re partie, page 12.
(*c*) Id., tome 9, 1re partie, page 341.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 351.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 347.

CHARGES.

— (Pension.) — L'obligation imposée à un individu de payer une somme annuelle tant qu'il conservera la charge dont il est revêtu, cesse à la suppression de cette charge, encore qu'en indemnité le titulaire obtienne une pension de retraite.

C. N., art. 1134, anal.

La veuve Lacase. C. Chenevières.

2 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du district de Strasbourg (*a*).

— V. Domaines engagés (*terrage*). — Lecture. — Legs *domestique*). — Legs *mineur*). — Legs universel. — Mutation. — Mutation (*rente foncière*). — Rente foncière et féodale (*copropriété*). — Rente foncière et féodale (*remboursement*).

CHARIVARI. V. Attroupement séditieux.

CHARTE-PARTIE.

— (Force majeure.) — Les croisières d'un ennemi dans les parages d'un port pour lequel un vaisseau est destiné, ne sont pas une *force majeure* qui opère la résolution de la charte-partie, sans dommages-intérêts de la part des chargeurs.

Ordonn. de la marine, chap. des chartes-parties, art. 7, 8 et 9. — C. de comm., art. 276, 277, 278 et 279, anal.

Hennesis et Turner. C. Janesen.

3 messidor an 9. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

— V. Connaissement. — Timbre proportionnel (*lettre de voiture*).

CHARTE-PRIVÉE. — V. Contrainte par corps (*arbitre*).

CHASSE.

1. — (Armes.) — Celui qui a chassé, dans un tems non prohibé, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ne peut pour cela seul être poursuivi d'office par le ministère public, hors le cas où il n'aurait point été muni d'un permis de port d'armes.

Loi du 22 avril 1790, art. 8. — Décret impérial du 12 mars 1806.

Le proc. gén. C. Liot.

12 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. d'Indre et Loire (*c*). *V.* 8.

2. — — La confiscation de l'arme, prononcée au cas de chasse prohibée, doit avoir lieu même alors que le chasseur était muni d'un port d'armes; et encore que le fusil n'ait pas été saisi à l'instant de la contravention.

Loi du 22 avril 1790, art. 5.

Réquisitoire de M. le proc. gén. C. Peillon.

10 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Saône et Loire (*a*).

3. — (Bois communaux.) — Les lois et arrêtés qui défendent la chasse dans les bois de l'Etat, s'appliquent également en matière de bois communaux.

28 vendémiaire an 5, et du 19 ventose an 10, art. 1er. — Arrêtés du Directoire exécutif et des Consuls.

Le proc. gén. de la cour de just. crim. de la Roër. C. N...

21 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. d'Aix-la-Chapelle (*b*).

4. — (Communes.) — Id.

Le proc. gén. C. Arnichand.

28 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice. crim. du Mont-Blanc (*c*).

5. — — Le fait de chasse sur un terrain communal hors le tems prohibé, n'est pas un délit qui puisse autoriser des poursuites d'office de la part du ministère public. — En ce cas, l'action n'appartient qu'aux communes propriétaires.

Loi du 22 avril 1790, art. 8. — C. du 3 brumaire an 4, art. 456, nos 1 et 6.

Garnier. C. le ministère public.

10 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du dép. de la Loire (*d*).

6. — (Compétence.) — Toute amende pour délit de chasse excédant la valeur de trois journées de travail, il s'ensuit nécessairement que c'est devant les tribunaux correctionnels que doivent se porter toutes poursuites pour délit de chasse.

Loi du 22 avril 1790, art. 1er. — C. du 3 brumaire an 4, art. 177.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement. C. Pétard.

10 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Belfort (*e*).

7. — (Confiscation.) — Le délit de chasse *en tems prohibé*, commis par un propriétaire, même sur son terrain, doit être puni indépendamment de l'amende déterminée par la loi, de

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 353.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 550.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 258.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 264.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 824.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 257.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 449.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 824.

la confiscation de l'arme avec laquelle celui-ci a chassé. — Peu importe à cet égard que l'officier qui a dressé procès-verbal du délit, n'y ait point déclaré saisir l'arme du chasseur. — Peu importe encore qu'un permis de port d'armes eût été préalablement accordé au délinquant par l'autorité administrative.

Réquisitoire du proc. gén. C. Peillon.

10 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Saône et Loire (*a*). *V.* 2.

8. — (DÉLIT.) — La chasse, en tems permis, sur le terrain d'autrui n'est un délit qu'autant qu'il n'y a pas autorisation du propriétaire.

S'il y a autorisation du propriétaire, quelque dommage qu'ait commis le chasseur, le tribunal correctionnel ne peut en connaître. — La justice répressive ne connaît des intérêts civils qu'accessoirement à l'application des peines.

Loi du 22 avril 1790. — C. du 3 brumaire an 4, art. 180 et 601. — C. N., art. 715, ANAL.

De Bagneux. C. Bejarry.

13 juillet 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Vendée (*b*). *V.* 1.

9. — (FÉODALITÉ.) — Un ci-devant seigneur de fief ne peut aujourd'hui reprendre et continuer, comme propriétaire, des poursuites qu'il a commencées en qualité de seigneur pour raison d'une prétendue contravention à son droit exclusif de chasse. — C'est le cas d'appliquer l'art. 12 de la loi du 25 août 1792 qui abolit tous procès intentés et non décidés par jugemens en dernier ressort, relatifs à des droits féodaux.

Paturcau. C. Duligondès.

20 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*c*).

10. — — La suppression de droit seigneurial de chasse, prononcée par les lois destructives de la féodalité, donne lieu à la réduction d'une rente formant le prix d'un usufruit acquis avant la révolution, et dans lequel était compris un droit de chasse. — Ici s'applique l'art. 38 du titre 2 de la loi du 15 mai 1790.

Gouttard. C. Leriche.

26 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

11. — (MILITAIRE.) — Les délits de chasse intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, doivent être poursuivis devant les tribunaux correctionnels, même à l'égard des militaires.

C. N., art. 715, ANAL.

30 frimaire an 14 et 4 janvier 1806. — Avis du Conseil d'Etat (*a*).

— V. Bois communaux. — Bois particulier.

CHASSE DU LOUP.

— (RÉGLEMENS.) — Les anciens réglemens de police, relatifs à la chasse du loup, ne sont point abrogés par les lois nouvelles. — Ainsi, lorsqu'un préfet indique une chasse générale de loups dans l'étendue de son département, les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, se dispenser d'appliquer, aux contrevenans, les dispositions de l'art. 63 de l'arrêt du conseil du 25 janvier 1697.

13 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Cher (*b*).

CHEF.

— (DÉSERTION.) — Lorsque des militaires ou employés à la suite de l'armée ont formé le complot de déserter, et que le chef du complot n'est pas connu, est réputé chef du complot et comme tel puni de mort, le militaire ou l'employé le plus élevé en grade, à égalité de grade, le plus ancien de service; — toutes choses égales d'ailleurs, le plus âgé.

8 vendémiaire an 13, — décret impérial (*c*).

— V. Complot.

CHEMIN. — V. Action possessoire. — Incompétence (*accessoires*). — Question préjudicielle (*servitude*). — Rivière navigable (*hallage*).

CHEMIN DE HALLAGE.

1. — (AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.) — Les contraventions relatives au chemin de hallage, dans la ci-devant Belgique, sont jugées administrativement, en conformité de la loi du 29 floréal an 10. — La disposition contraire contenue dans le décret du 4 prairial an 13, est révoquée.

Décret impérial du 8 vendémiaire an 14 (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 824.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 297.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 825.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 825.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 252.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 297.

(*c*) Id., tome 6, 2e partie, page 193.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 204.

2. — Les propriétaires d'héritages, qui aboutissent aux rivières navigables de l'Empire, sont tenus, comme ils l'étaient par le passé, de laisser un espace de 24 pieds en largeur pour chemin de hallage. — Ils ne peuvent avoir d'arbres, haies ou clôtures quelconques plus près que 30 pieds du côté que les bateaux se tirent, et 10 pieds de l'autre bord, à peine de 500 fr. d'amende et de confiscation des objets saisis en contravention.

Ordonnance de 1669, tit. 28, art. 7. — C. N., art. 556, ANAL.
22 janvier 1808, — décret impérial (*a*).

CHEMIN PUBLIC.

1. — Les mots *chemin public* et *voie publique* n'ont pas une même signification dans les lois de police qui en défendent la dégradation.

Chemin public s'entend plus particulièrement des chemins allant de ville en ville, ou de village en village.

Voie publique s'entend plus particulièrement des rues, places et carrefours des villes et villages.

Les dégradations commises sur les chemins publics ainsi entendus sont de la compétence du tribunal correctionnel.

Et la dégradation des voies publiques est du ressort du tribunal de simple police.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 605, n° 2.
Réquisitoire de M. le proc. gén. imp. C. Guillaume Mercier.
20 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Riom (*b*).

2. — (USURPATION.) — L'usurpation d'un chemin public est un délit correctionnel qui ne peut être confondu avec la dégradation de la voie publique, délit de simple police.

Loi du 28 septembre 1791, tit. 2, art. 40. — C. du 3 brumaire an 4, art. 3.
Le commissaire de police d'Apt. C. l'Estarquy.
28 décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police d'Apt (*c*).

— V. Autorité administrative. — Alignement.

CHEMIN DE SERVICE.

— (VOIE PUBLIQUE.) — L'art. 605 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, qui déclare justiciables des tribunaux de police ceux qui embarrassent ou dégradent la voie publique, ne s'applique pas en matière de chemins qui ne servent qu'à l'exploitation des terres; en ce cas, il n'y a lieu qu'à une action purement civile.

La veuve Chartier (pourvoi de).
19 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Bolbec (*a*).

CHEMIN VICINAL.

1. — (AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.) — Un chemin vicinal ne peut être rétréci par le riverain sans autorisation administrative, alors même que, de fait, il y aurait lieu à retrécissement ou suppression. — *En d'autres termes.* Le fait du riverain qui a rétréci un chemin vicinal, doit être jugé par les tribunaux de police sans qu'il y ait de question préjudicielle à soumettre au conseil de préfecture.

Loi du 28 septembre 1791, tit. 2. — C. du 3 brumaire an 4, art. 456.
Le commissaire de police de Tours. C. Duplessis.
30 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Tours (*b*).

2. — (AUTORITÉ JUDICIAIRE.) — Tout chemin qui n'est pas mis à la charge de l'Etat par l'art. 538 du Code Napoléon, est réputé *chemin vicinal*, que les communes doivent *entretenir*, et qu'elles ont le droit de défendre *pardevant les tribunaux* contre toute usurpation tendant à les dépouiller.

Les particuliers peuvent également réclamer par les voies judiciaires, à raison d'un chemin vicinal pour en user et profiter, si l'usage de ce chemin leur est nécessaire pour aller sur leurs propriétés, ou pour toutes autres communications.

Lefevre. C. la commune de Vouziers.
28 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Metz (*c*).

— V. Action possessoire.

CHEPTEL.

1. — (CAS FORTUIT.) — Dans le cheptel simple, la perte survenue, sans la faute du preneur et par cas fortuit, est commune entre le bailleur et le preneur.

C. N., art. 1810, ANAL.
David. C. la veuve Jaud.
2 frimaire an 10. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

2. — (COMPÉTENCE.) — L'attribution que la loi du 15 germinal an 3 donnait aux juges de

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 100.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 424.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 263.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome , 2e part., page 825.
(*b*) Id., tome 8, 1re partie, page 323.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 44.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 100.

paix, en matière de cheptel, a été révoquée par la loi du 2 thermidor an 6.

Loi du 24 août 1790. — Loi du 2 thermidor an 6. — C. proc. civ., art. 1, 2 et 3.

C. N., art. 1810, ANAL.

La légion d'honneur. C. Pasquet.

22 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Angoulême (*b*).

Même décision dans l'arrêt précédemment cité n° 1.

— V. Domaines nationaux (*remboursement*). — Enregistrement (*immeuble par destination*).

CHEPTEL DE FER.

— (SAISIE.) — Lorsque le bailleur a des sûretés suffisantes, qu'il ne lui est dû aucun terme échu, et que le preneur n'est pas en déconfiture, il ne peut empêcher les créanciers de celui-ci de faire saisir et vendre les bestiaux qui composent le cheptel de fer.

C. N., art. 1822, APPL.

Debar. C. Dechizelles.

8 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*c*).

CHEVAL. — V. Course (*prix*). — Maître de poste (*abreuvoir*). — Passavant (*cheval*).

CHEVALERIE.

— (ORDRE DE.) — Décret impérial qui crée l'ordre des trois toisons d'or.

15 août 1809 (*d*).

CHIRURGIE. — V. Médecine (*exercice*).

CHIRURGIEN.

— (DROGUES.) — Celui qui se qualifie chirurgien, et prépare des drogues, sans diplôme de la faculté, ne peut être excusé sous prétexte de bonne foi.

Lois du 25 avril 1777, art. 6 et 7, — du 19 ventose an 11, art. 35 et 36, — et du 21 germinal an 11, art. 33.

Le proc. gén. près la cour de justice crim. séant à Lyon.

1er février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Lyon (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 8, 1re part., page 532.

(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 52.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 552.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 78.

CHOSE COMMUNE. — V. Vente. — Vente (*chose d'autrui*).

CHOSE D'AUTRUI. — V. Echange. — Legs (*divisibilité*). — Vente.

CHOSE JUGÉE.

1. — (ACCUSATION.) — Dans les cas où, suivant la loi du 30 prairial an 3, les cours de justice criminelle connaissent immédiatement d'un délit sans, qu'au préalable, le prévenu ait été soumis à un jury d'accusation, lorsqu'une fois une cour de justice criminelle a admis un acte d'accusation, et par conséquent traduit l'accusé devant le jury de jugement, elle ne peut plus revenir sur ses pas et rétracter l'arrêt par lequel elle a admis l'acte d'accusation.

Le ministère public. C. Thizy, dit Pérard et autres.

6 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Rhône (*a*).

2. — — Dans une instance liée avec le propriétaire d'un immeuble, touchant cet immeuble même, le jugement qui intervient n'a pas l'effet de la chose jugée contre l'acquéreur qui a acheté depuis l'instance, mais avant le jugement. — En d'autres termes, l'acquéreur n'est pas représenté en jugement par son vendeur.

C. N., art. 1351. — C. proc. civ., art. 474, ANAL.

Pallès et Baudouin. C. Pelletier.

8 mai 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*b*).

3. — (ACTION CIVILE. — ACTION CRIMINELLE.) — Le dépositaire, déchargé de l'action criminelle dirigée contre lui pour prétendue violation de dépôt, peut être poursuivi civilement à raison de ce même dépôt, quand l'action civile a été réservée au déposant par le jugement criminel d'acquit.

C. N., art. 1351, ANAL.

Pertrand. C. Rohan.

6 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

4. — (ARRÊTÉ ADMINISTRATIF.) — Lorsque l'arrêté d'un conseil de préfecture auquel un tribunal avait renvoyé une question administrative préjudicielle au fond d'une affaire dont ce tribunal était saisi, a été suivi d'un jugement par lequel ce même tribunal a terminé définitive-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 826.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 265.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 444.

ment la contestation, et qui est passé en force de chose jugée; la partie contre laquelle a été rendu cet arrêté, ne peut plus en provoquer la réformation auprès du Gouvernement.

Rollin et Wallart. C. Personne.
9 janvier 1809, — décret impérial (*a*).

— (AYANT-CAUSE.) — V. 2.

5. — (CARACTÈRES.) — Les constitutions n'ont établi que deux degrés de juridiction; elles ont créé les cours d'appel pour juger en dernier ressort : mais les actes émanés de ces cours n'ont le caractère de décisions souveraines qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités constitutives d'un jugement. — Si les formes ont été violées il n'y a point de jugement à proprement parler, et la cour de cassation détruit un acte irrégulier; — si au contraire toutes les formes ont été observées, le jugement est réputé la vérité même; aucune autorité n'a droit de l'annuler. — On ne pourrait s'écarter de ces principes conservateurs sans tomber dans un arbitraire, inconciliable avec le droit de propriété, et avec la liberté civile.

C. N., art. 1351.
Le sieur Duchâtenet. C. Letellier.
18 janvier 1806, — avis du Conseil d'Etat, approuvé le 31 (*b*). *V.* 16, 30 *bis*, 40 *et* 53.

6. — (COMMISSAIRES AUX SAISIES RÉELLES.) — Depuis la suppression des commissaires aux saisies réelles, les jugemens rendus, avec eux, n'ont pas la force de la chose jugée contre les créanciers saisissants, que ces commissaires étaient chargés de représenter. — En conséquence, le débiteur ne peut opposer qu'il est libéré par une consignation à laquelle il n'a appelé que le commissaire aux saisies supprimé, au lieu d'y appeler le créancier lui-même.

C. N., art. 1351.
Zuallard.
2 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

7. — (COMPLICE.) — L'arrêt qui décharge de l'accusation l'*auteur* prétendu d'une banqueroute frauduleuse, n'a pas force de chose jugée à l'égard de tel qui est ultérieurement dénoncé comme *complice*..... Surtout s'il apparait que la décharge de l'accusation ait été motivée, principalement sur le désistement de la partie civile.

Décret d'ordre du jour, du 26 messidor an 2, ANAL. — C. N., art. 1351, ANAL.
Louis Calenge. C. Jean Lévêque et Jean Bourdon.
14 prairial an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

8. — (CONDICTIO INDEBITI.) — Le débiteur qui a été condamné à payer, suivant l'offre qu'il en avait faite, sous la condition d'être remboursé en cas qu'il retrouvât la preuve que la somme n'était pas due, ne peut, lors qu'ayant retrouvé cette preuve, il assigne le prétendu créancier en restitution de la somme payée indûment, être écarté par l'exception de chose jugée.

C. N., art. 1235 et 1351, ANAL.
Grisard.
24 frimaire an 10. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

9. — — Lorsqu'en statuant sur une saisie-arrêt, formée entre les mains des fermiers du débiteur d'une rente viagère, un jugement en dernier ressort a condamné les fermiers à vider leurs mains entre celles des créanciers, jusqu'à concurrence des fermages échus; et à leur payer également les fermages à échoir jusqu'à l'extinction de la créance; le débiteur de la rente à qui les dispositions du jugement ont été rendues communes, n'est plus recevable à plaider sans le prouver par quittance, que la rente viagère a été remboursée, qu'il n'en est pas dû d'arrérages, et qu'elle ne doit plus être payée à l'avenir.

L. 24, ff. *de Exceptione rei judicat.* — C. N., art. 1351, ANAL.
La dame Rohan-Guémenée. C. le sieur Bouret de Vezelai.
27 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

10. — — Il y a contravention à la chose jugée lorsqu'après avoir condamné une partie à payer les dommages et intérêts qui doivent résulter de tel événement en cas qu'il arrive, on décide, l'événement arrivé, qu'il n'est point dû de dommages-intérêts.

C. N., art. 1351.
Jobert (les mariés). C. la veuve Staal.
17 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*c*).

11. — (COUR SPÉCIALE.) — Les arrêts par lesquels les cours de justice criminelle spéciales se déclarent incompétentes, pour insuffisance de preuves, sur la prévention de faux, ont autorité de chose jugée tant que sur nouvelles plaintes, appuyées sur de nouvelles charges, il n'a pas été rendu un nouvel arrêt de compétence, à raison du même fait.

C. N., art. 1351.
Lebouteiller, Laplace et Lebourgeois. C. Grillot (veuve).
18 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de Paris (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e partie, page 827.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 74.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 626.
(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 308.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 181.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 247.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 82.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page [illegible].

12. — (Délai.) — Lorsque les juges d'appel ont déclaré dans leur arrêt, que le délai qu'ils accordaient à une partie était de rigueur, ils ne peuvent plus lui en accorder un second sans renverser la chose jugée.

C. N., art. 1351.

Peyrouse. C. Buisson.

14 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

13. — (Délit.) — Une cour spéciale ne peut se dispenser de vérifier par elle-même l'existence matérielle du délit imputé au prévenu, bien que ce délit ait été déclaré constant par un tribunal civil.

C. du 3 brumaire an 4, art. 374. — C. N., art. 1351, ANAL.

Les frères Pascaud.

7 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. spéciale d'Agen (*b*).

14. — — Un arrêt d'une cour de justice criminelle qui, en déclarant qu'un délit correctionnel est constant, et que les prévenus en sont coupables, renvoie le procès devant un tribunal correctionnel pour l'application de la loi pénale, n'a pas l'autorité de la chose jugée, relativement à l'existence du délit et à la culpabilité des prévenus, en ce sens que, sur ces deux points, il ne lie pas les mains au tribunal correctionnel.

C. N., art. 1351, ANAL.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.

16 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale d'Ille et Vilaine (*c*).

15. — (Directeur du jury.) — Lorsqu'un directeur du jury a renvoyé au tribunal de police la connaissance d'un délit, et que le tribunal de police a déclaré qu'il était incompétent, il y a lieu de se pourvoir en règlement de juges.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.

20 juin 1809. — Cour de cass. — Règlement de juges (*d*).

16. — — L'ordonnance par laquelle un directeur du jury traduit un prévenu devant le tribunal correctionnel n'est pas une décision qui lie le tribunal de manière à l'empêcher de se déclarer incompétent.

Si le tribunal correctionnel se reconnaît incompétent, il ne peut, à peine de nullité de son jugement, dénoncer l'ordonnance à la cour de justice criminelle; dans ce cas, il y a lieu à règlement de juges.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.

8 novembre 1809. — Cour de cass. — Règlement de juges (*a*).

17. — (Divisibilité.) — L'appel interjeté, par la partie civile, d'un jugement correctionnel, ne remet pas en question ce qui a été jugé avec la partie publique non appelante.

C. du 3 brumaire an 4, art. 192, 193, 194 et 195. — C. N., art. 1351, ANAL.

Mercier et Thorel.

18 germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Seine (*b*).

18. — — Id.

C. du 3 brumaire an 4, art. 5 et 6. — C. N., art. 1351, ANAL.

La veuve Delivet.

27 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Seine inférieure (*c*).

19. — — Lorsque l'accusé a obtenu la cassation d'un arrêt qui le déclarait convaincu sur un chef d'accusation, et l'acquittait sur d'autres, la cour devant laquelle l'affaire a été renvoyée ne peut plus remettre en jugement les chefs d'accusation sur lesquels l'accusé a été absous.

C. N., art. 1351, ANAL.

Gsell. C. le ministère public.

7 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Bas-Rhin (*d*).

20. — — Les juges criminels, saisis par l'appel de la partie civile seulement, ne peuvent statuer que sur les intérêts civils; ils commettent un excès de pouvoir en prononçant une amende au profit de la partie publique qui n'aurait point interjeté d'appel.

C. N., art. 1351, ANAL.

Pourvoi de Penerace Oth.

16 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Bas-Rhin (*e*).

21. — — Lorsque par une sentence préparatoire, rendue sur une procédure criminelle instruite dans l'ancienne forme, le plaignant a été renvoyé à se pourvoir à fins civiles contre une

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 7, 2e part., page 826.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 174.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 41.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 7.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 42.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 423.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 375.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 712.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 676.

partie qu'il avait fait assigner en déclaration de jugement commun avec l'accusé ; si cette partie appelle de la plainte et de toute l'instruction, le jugement qui, en prononçant sur cet appel, évoque le principal à l'égard de l'accusé, ne peut être déclaré commun avec l'appelant, tant que subsiste la sentence de renvoi à fins civiles.

C. N., art. 1351, ANAL.

Les héritiers Roquelaure. C. la dame Sirey.

26 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*a*).

22. — — Lorsqu'on exécute certains chefs d'un jugement, avec réserve d'appeler des autres chefs, le jugement n'obtient pas la force de chose jugée relativement aux chefs non exécutés. — En ce cas, l'acquiescement est divisible.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 1351, ANAL.

Mabru (les héritiers).

4 prairial an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Loire (*b*).

23. — — Encore qu'une rente foncière, due par plusieurs cotenanciers, soit établie par un même titre, il ne s'ensuit pas que la créance soit indivisible. En conséquence, un jugement de libération, par prescription ou extinction du titre, au profit de l'un des cotenanciers, n'a pas effet à l'égard d'un autre cotenancier condamné à payer par jugement passé en force de chose jugée, surtout si la condamnation a déjà été exécutée.

C. N., art. 1352. — C. proc. civ., art. 470, 474 et 478, ANAL.

L'administration des domaines. C. Labbaye.

3 juillet 1810. — Cour de cass. — Cassation (*c*).

24. — (DOL.) — Un tribunal ne peut annuler le jugement qu'il a précédemment rendu, sous prétexte que ce jugement lui a été surpris par dol.

C. proc. civ., art. 116, ANAL.

La femme Bentz. C. Ebleu.

10 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de paix de Witlich (*d*).

25. — (DOMAINE.) — Le jugement rendu contre la République au profit de plusieurs cohéritiers, n'a pas l'autorité de la chose jugée, en faveur de ceux de leurs cohéritiers qui étaient alors émigrés, encore même que, par cette raison, la République confondit leurs droits en elle-même.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 108.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 829.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 345.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 530.

Les jugemens rendus en faveur d'un prétendant droit à une succession contre la République exerçant les droits d'héritiers émigrés, ont l'autorité de la chose jugée contre ceux-ci, et la conservent après leur élimination de la liste des émigrés en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an 10.

L. 22, dig. *de exceptione rei judicat.*—C. N., art. 1351.

Le préfet de l'Eure et Crotat. C. la dame Quintandoine.

28 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

— (ÉMIGRÉ) — V. 25.

26. — (ENQUÊTE.) — Encore que les juges aient admis l'une des parties à faire preuve par témoins des faits qu'elle allègue, ils ne sont pas tellement liés par suite de cette admission, qu'ils ne puissent ultérieurement déférer le serment d'office.

Simon. C. les héritiers Lefèvre.

8 septembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*b*).

27. — (ÉTRANGER.) — Un jugement rendu contre un Français par un tribunal étranger, n'a aucunement en France l'autorité de la chose jugée; — il ne produit pas même l'exception de la chose jugée contre la nouvelle action que le Français voudrait intenter en France.

Cette décision a lieu, encore que le Français contre lequel a été rendu le jugement en pays étranger ait été demandeur; encore même que la matière soit commerciale; et encore que le tribunal étranger ait été saisi par renvoi du ministre français.

Ordonn. de 1629, art. 121.—C. N., art. 1351 et 2123, ANAL. — C. proc. civ., art. 546, ANAL.

Spohrer. C. Jens Sorensen et Nicolas Moë.

18 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

28. — — Le droit de remettre en jugement devant les tribunaux français ce qui a été décidé par des juges étrangers, ne s'étend pas aux décisions rendues par des arbitres volontaires..... (surtout lorsque c'est un étranger qui réclame ce droit.)

Ordonn. de 1629, art. 121.—C. N., art. 1351 et 2123. — C. proc. civ., art. 546.

Lannes. C. veuve Vochez, Coopmann et Nadeau.

16 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 457.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 455.

(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 267.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 198.

29. — (Expédient.) — Un jugement volontaire a l'effet de la chose jugée.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 1351, anal.

Bosquillon. C. Piers.

21 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Lys (*a*).

30. — (Expertise.) — Lorsqu'un tribunal a agréé l'expert nommé par la régie, il ne peut, sans violer la chose jugée, revenir sur sa décision, et nommer d'office un autre expert.

C. N., art. 1351.

La régie des domaines. C. Colin.

27 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bruxelles (*b*).

30 *bis*. — (Expropriation forcée.) — Lorsqu'un juge a été commis pour faire une liquidation, le procès-verbal de liquidation dressé par ce juge n'est pas un *jugement*, ou titre exécutoire, en vertu duquel le créancier puisse exproprier son débiteur.

C. N., art. 1357 et 2213.

Ardenne. C. Calmet.

8 frimaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*c*).

31. — (Faux.) — Le jugement criminel qui, antérieurement à la promulgation du Code civil, ou par suite d'un jugement antérieur à cette promulgation, a décidé avant que la question d'identité fût jugée civilement, que l'acte du décès n'est point faux, a aujourd'hui sur cette question l'autorité de la chose jugée.

C. N., art. 326, 327 et 1351.

La soi-disant veuve Douhault-Champignelles.

30 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

— (Héritier.) — V. 25.

32. — (Identité de demande.) — Il n'y a pas lieu à l'exception de la chose jugée, lorsqu'il n'y a pas identité de demande, encore que l'instance présente d'ailleurs et les mêmes parties et le même titre.

C. N., art. 1351, anal.

Sanegon. C. les héritiers Meulan.

30 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*). *V.* 49.

33. — (Identité de fait.) — Le même fait matériel, différemment qualifié, ne peut être la base de deux actes d'accusation.

C. N., art. 1351.

Stein. C. le ministère public.

14 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de Strasbourg (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 280.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 742.

(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 170.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 401.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 579.

(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 92.

34. — — La violation prétendue d'un dépôt ne peut être la matière de deux procès criminels successifs contre le même individu, encore que le mode de violation du dépôt allégué dans la deuxième plainte, diffère du mode allégué dans la première.

C. N., art. 1351, anal.

Pertrand. C. Rohan.

10 messidor an 12. — Cour de cass. — Cass. — Cour de justice crim. de Paris (*a*). *V.* 47.

35. — (Identité de parties.) — Un jugement rendu avec partie des cohéritiers du défunt ne peut ni profiter ni nuire à ceux des héritiers qui n'étaient pas en nom dans l'instance; et conséquemment ces derniers ne peuvent s'en prévaloir et l'opposer, comme chose jugée, à celui contre lequel il a prononcé.

C. N., art. 1315, anal.

Camus, Colin et consorts. C. la veuve Debrye.

21 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nanci (*b*).

36. — — Lorsqu'entre deux prétendans droit à une même succession, il est intervenu un jugement passé en force de chose jugée, qui reconnaît, dans les deux parties, leur qualité de parens du défunt, mais la reconnaît dans l'une d'elles à un degré plus proche; il ne résulte pas de ce jugement qu'un tiers soit non recevable à revendiquer la succession, encore qu'il soit parent du défunt à un degré moins proche que celui qui a succombé dans la première action, s'il prouve que celui qui a triomphé n'était point parent du tout.

Elisabeth Olivier. C. Chauvet jeune.

6 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*c*). *V.* 25.

37. (Incompétence.) — Lorsqu'après avoir parcouru des tribunaux à qui n'en appartenait pas la connaissance, mais qui sont devenus compétens par prorogation tacite, une cause arrive devant le tribunal qui s'en trouve le juge naturel, ce tribunal ne peut écarter, sans violer l'autorité de la chose jugée, les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux précédemment saisis, qui ont décidé quelques questions incidentes et préjudicielles. — Il ne peut en conséquence statuer sur ces questions comme si si elles étaient encore entières.

Brouchoven (les héritiers). C. de Wischer-Celles.

17 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de l'Escaut (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 370.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 586.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 538.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 827.

38. — (Inscription de faux.) — Après avoir échoué dans une plainte en faux principal, ou après que sur une accusation en faux principal intentée par le ministère public, il a été jugé que la pièce arguée de faux n'était point fausse, on ne peut plus attaquer cette pièce par une inscription de faux incident.

C. N., art. 1351, anal.

La régie des domaines. C. N...

19 messidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de l'Escaut (*a*).

39. — (Interlocutoire.) — En cas d'appel d'un jugement définitif rendu ensuite d'un interlocutoire qui a passé en force de chose jugée, les juges d'appel ne peuvent s'écarter des dispositions de l'interlocutoire.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 1351, anal.

Dyochet. C. Henri.

12 germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Meuse (*b*).

40. — — Les juges ne sont pas liés par les interlocutoires qu'ils prononcent; leurs décisions définitives sont les seules qu'ils ne puissent réformer.

C. N., art. 1351, anal.

Fanyau. C. Bence.

27 nivose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*c*).

41. — (Interprétation.) — Après que les jugemens ont été rendus, les tribunaux ne peuvent rien y ajouter par voie d'interprétation.

C. proc. civ., art. 136, anal.

Fraisneau. C. Benjamin.

13 février 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

42. — — Les jugemens définitifs ne peuvent être réformés ni régularisés, sous formes d'interprétation, par les juges qui les ont rendus.

Lois 57 et 62, dig. *de re judicatâ*. — C. N., art. 1351, anal.

Cahours C. Laumonier.

27 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Vire (*e*).

43. — (Juge délégué.) — Une cour ou un tribunal peuvent annuller les décisions d'un de leurs membres; ces décisions d'un juge délégué ne sont pas de véritables jugemens, et n'ont pas l'effet de la chose jugée.

Loi du 8 pluviose an 9, art. 24.

Le proc. gén. de la Stura. C. Badin.

5 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Stura (*a*).

— (Jugement volontaire.) — V. 29.

44. — (Loi interprétative.) — Un jugement passé en force de chose jugée ne peut être attaqué, parce qu'il se trouve contraire à l'interprétation législative, ultérieurement donnée à la loi sur laquelle il repose.

C. N., art. 1350 et 1351, anal.

Pourvoi de Morel.

13 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Haut-Rhin (*b*).

45. — (Ministère public.) — Encore que l'exécution des jugemens soit une des attributions spéciales des procureurs impériaux près les tribunaux, la seule circonstance que dans un procès l'une des parties réclame l'autorité de la chose jugée et s'en fait une exception péremptoire, ne suffit pas pour nécessiter l'intervention du ministère public et des conclusions de sa part sur cette affaire.

Brumin Saguy (pourvoi de).

14 messidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Gard (*c*).

46. — (Motifs.) — Des juges qui ont décidé, lors de l'arrêt de compétence, qu'il n'y avait pas de compte courant, ont pu, sans contrevenir à la chose jugée, décider sur le fond qu'il y avait compte courant.

C. N., art. 1351.

Soret (veuve). C. Rousseau-Baguenean.

22 février 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

47. — (*Non bis in idem.*) — Le même fait qui a été la matière d'un acte d'accusation, ne peut devenir la matière d'une procédure correctionnelle.

Loi du 27 ventose an 8, art. 88. — Loi du 3 brumaire an 4, art. 241, 255 et 456.

Le proc. gén. imp. C. Valette.

5 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Cantal (*e*).

48. — — Au cas de prévention de deux délits,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 7, 2e part., page 827.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 439.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 499.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 690.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 240.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 9, 1re partie, page 415.

(*b*) Id., tome 1, 1re partie, page 358.

(*c*) Id., tome 7, 2e partie, page 828.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 149.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 348.

l'un du ressort de la police correctionnelle, l'autre du ressort de la justice criminelle, si le juge d'instruction a ordonné que, sur le second délit, le prévenu sera traduit devant les juges criminels, et que, sur le premier, il sera, après le jugement du second, et en cas que ce jugement l'acquitte, traduit au tribunal de première instance jugeant correctionnellement; le jugement qui décharge le prévenu d'accusation du second délit, ne peut être considéré comme l'acquittant aussi sur le premier; sous prétexte que le premier a quelque connexité avec le second, et qu'il en est fait une mention transitoire dans l'acte d'accusation.

Réquisitoire du proc. gén. C. Sombret Guillebert.
26 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Somme.

49. — — Quoique l'on ait été débouté de la demande en propriété d'un fonds, on peut, par action nouvelle et en vertu d'un autre titre, demander l'usufruit de ce même fonds. — Ainsi lorsque deux époux se sont fait un *don mutuel* de l'usufruit de moitié de leurs biens, et qu'ultérieurement ils se lèguent cette même moitié de biens en pleine propriété, l'époux survivant peut demander la délivrance de l'usufruit aux termes du don mutuel, encore qu'il ait été débouté de sa demande en propriété aux termes du legs.

C. N., art. 1351, ANAL.
Camus, Colin et consorts. C. la veuve Debrye.
21 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nanci (*b*). *V.* 32 *et suiv.*, *et* 54.

49 *bis*. — (POSSESSOIRE.) — Des ordonnances ou jugemens rendus au possessoire, n'ont jamais l'effet de la chose jugée au pétitoire.

C. N., art. 1351.
Gauthier, Lecourt et Galatin. C. Benier et autres.
17 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

50. — (QUALITÉ.) — A celui qui agit en qualité d'*héritier de son père*, on ne peut opposer des jugemens rendus contre lui en qualité d'*héritier de sa mère*.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5, et tit. 35, art. 1er. — C. N., art. 1351, ANAL.
Bessières. C. Lostanges.
7 messidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Lot et Garonne (*d*).

51. — (QUESTION PRÉJUDICIELLE.) — Devant une cour de justice criminelle spéciale et en matière de faux, l'exception de chose jugée est préjudicielle à celle de compétence.

Ainsi la cour spéciale est tenue de faire droit sur cette exception, lorsqu'elle statue sur sa compétence.

C. du 3 brumaire an 4, art. 456.
Plissart. C. le proc. génér. imp. de la cour crimin. de la Lys.
10 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Lys (*a*).

52. — (RÉGLEMENT DE JUGES.) — On ne peut, par voie de réglement de juges, faire réformer un arrêt qui, par l'expiration des délais fixés pour les recours dont il était passible, est passé en force de chose jugée.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.
16 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. spéciale d'Ille et Villaine (*b*).

53. — (RÉTRACTATION.) — Un jugement définitif prononcé à l'audience publique, ne peut, même avec le consentement des défenseurs, être corrigé ou réformé par les juges qui l'ont rendu.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14. — C. N., art. 1351, ANAL.
Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.
15 septembre 1792. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de paix (*c*).

54. — (SIGNATURE.) — Un jugement criminel qui déclare n'être pas constant que telle signature soit fausse, n'oblige point un tribunal civil à réputer cette signature *vraie* sans vérification aucune.

C. N., art. 1351, ANAL.
Godier. C. les héritiers Terray.
21 messidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Seine et Marne (*d*). *V.* 32 *et suiv.*, 47 *et suiv.*

55. — (VIRTUELLE DÉCISION.) — Un jugement peut avoir force de chose jugée, sur l'état civil d'un citoyen, encore qu'il ne contienne pas de décision sur l'état, et ne fasse que le présupposer.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 1351, ANAL.
Masson (femme Nugent). C. Masson, dit Maison-Rouge.
25 pluviose an 2. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Paris (*e*).

56. — — Un jugement qui ordonne une expertise pour constater la bonne ou mauvaise administration d'un régisseur, est définitif, et a l'effet de la chose jugée, lorsque par son objet et ses motifs il décide, ne fût-ce qu'implicitement, la question du droit au fond.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 1351. — C. proc. civ., art. 452, ANAL.
Henry. C. Diochet.
12 germinal an 9. — Cour de cass. Cassation. — Trib. civil de la Meuse (*f*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 828.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 586.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 316.
(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 222.
(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 61.
(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 41.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 12.
(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 463.
(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 50.
(*f*) Id., tome 1, 2e part., page 308.

— V. Acquiescement. — Acquittement. — Arbitrage. — Autorisation. — Autorité administrative et autorité judiciaire. — Autorité administrative (*cours d'eau*). Ayant cause (*créanciers — et fraude*). — Cassation (*motifs*). — Cassation (*moyens*). — Id. (*ministère public*). — Compétence. — Id. (*instruction*). — Condamnation. — Conflit. — Conscription. — Contradiction (*Jury*). — Contrainte par corps (*acquiescement*). — Contrainte par corps (*jugement*). — Contrariété. — Contumace (*comparution*). — Cour spéciale (*compétence*). — Directeur du jury. — Divorce. — Eau (*cours d'*) — Effets publics (*compétence*). — Effet rétroactif (*légitimative*). — Emigré, § 2. — Enfant naturel. — Erreur de droit (*acquiescement*). — Etranger (*exécution*). — Exécution (*jugement*). — Expert (*effet rétroactif*). — Faux. — Interdiction (*tuteur*). — Interprétation judiciaire. — Jugement (*absolution*). — Jugement interlocutoire. — Jugement interlocutoire (*cassation*). — Magistrat de sûreté (*directeur du jury*). — Maternité. — Mesure conservatoire. — *Non bis in idem*. — *Non bis in idem* (*compétence*). — Opposition (*tierce*) (*matière criminelle*). — Ordonnance de président. — Ordonnance de référé (*motifs*). — Partage d'opinions. — Pays réunis, § 2 (*révision*). — Prises maritimes (*caution*). — Prises maritimes (*requête civile*). — Prises maritimes (*revendication*). — Récidive. — Souverain (*bail*). — Suisse (*aubaine*). — Surenchère. — Tierce opposition (*compétence*). — Transaction.

CIMETIÈRE. — V. Propriété, etc.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — V. Complicité (*peine*). — Vol.

CIRCONSCRIPTION DE TERRITOIRE. — V. Autorité administrative.

CITATION.

1. — (Conciliation.-Intérêts.) — Avant le Code de procédure civile la citation en conciliation faisait courir les intérêts lors même qu'elle n'avait pas été suivie d'assignation dans le mois.

Loi du 24 août 1790, tit. 10, art. 6. — C. proc. civ., art. 57.

Morin.

12 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Troyes (*a*).

2. — (Police.) — Dans les affaires du ressort des tribunaux de police les parties sont valablement citées devant le juge de paix, sans qu'il faille, au préalable, obtenir de ce juge une cédule aux fins de pouvoir assigner.

L'adjoint du maire de Brinon. C. Chambon.

4 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Brinon (*a*).

3. — — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'une citation devant le tribunal de police soit libellée. — En tous cas elle est suffisamment libellée lorsqu'elle porte assignation à comparaître tel jour, telle heure, pour se voir condamner à telle peine, pour avoir contrevenu à telle loi ou tel réglement.

Le maire d'Auveghem. C. Vandevegel.

29 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Cruys-Hautem (*b*).

4. — — Pour la validité d'une citation en police correctionnelle, il n'est pas nécessaire d'observer l'art. 61 du Code de procédure civile; il suffit de faire connaître l'objet de la citation, le tribunal saisi, et les jours et heures d'audience.

C. proc. civ., art. 61.

L'administration forestière. C. Degiovanni et Chiardopo.

5 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Stura (*c*).

5. — — La loi ne détermine aucune forme particulière pour les citations devant les tribunaux de police. Il n'est pas donc nécessaire, à peine de nullité, que la citation soit motivée.

L. du 3 brumaire an 4, art. 153.

Le commissaire de police d'Oudenarde. C. Durieux.

11 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police d'Oudenarde (*d*).

— V. Compétence. — Délai (*divorce*).

CITOYEN FRANÇAIS.

1. — (Etranger.) — Le Gouvernement peut admettre, pendant dix années, à jouir des droits de citoyen français l'étranger qui apporte dans l'Etat une industrie utile.

C. N., art. 13, anal.

26 vendémiaire an 11, — Sénatus-consulte (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 275.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 829.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 829.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 436.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 233.

(*e*) Id., tome 3, 2e partie, page 34.

2. — — Prorogation indéfinie de cette même faculté accordée au Gouvernement.

C. N., art. 13, ANAL.
19 février 1808, — Senatus-consulte (*a*).

— V. Etranger (*domicile*).

CIVILISATION.

— (PROCÈS CRIMINEL.) — Les procès criminels, civilisés sous l'ordonnance de 1670, ne peuvent plus être réglés à l'extraordinaire depuis la publication du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

Loi du 12 octobre 1790.
La dame de Houchain. C. les hérit. de Roquelaure.
18 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet de l'opposition (*b*).

CLAUSE ALTERNATIVE. — V. Remboursement.

CLAUSE CODICILLAIRE. — V. Testament (*confirmation*).

CLAUSE ILLICITE.

— Sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, une clause par laquelle le testateur ordonne que dans le cas où ses héritiers contesteront son testament, ils seront réduits aux termes de la loi, n'est pas une clause *impérative* ou *prohibitive* proscrite par les lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2. C'est une simple option déférée à l'héritier, qui doit produire tout son effet.

Despaut. C. Binant.
21 messidor an 10.—Cour d'appel séant à Amiens (*c*).

— V. Biens nationaux (*garantie constitutionnelle*). — Legs (*témoin*). — Convol (*condition de viduité*). — Mariage (*convol*). — Remboursement.

CLAUSE PÉNALE.

1. — Si un débiteur est convenu de rembourser le capital dans le cas où il ne paierait pas les intérêts à une époque déterminée, le défaut de paiement des intérêts, au terme convenu, ne rend pas le capital exigible de plein droit. Le créancier doit s'adresser au juge pour faire exécuter la convention.

C. N., art. 1139, APPL.
Powis. C. Dewalsche.
24 mai 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

2. — Avant le Code Napoléon les lois romaines relativement aux conditions pénales, n'étaient pas reçues en France, en ce sens que les conditions n'étaient jamais réputées que comminatoires. — Ainsi il n'y a pas lieu de casser un arrêt qui, relativement à une clause pénale insérée dans un contrat antérieur au Code, refuse de lui donner un effet rigoureux.

C. N., art. 1139 et 1230.
Brenilpont. C. la dame de Maisonfort.
26 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

CLAUSE RÉSOLUTOIRE.

1. — L'intervention du juge n'est pas nécessaire pour opérer la résolution d'un contrat, si le cas prévu par la clause résolutoire ne dépend pas du fait de l'une des parties contractantes.

C. N., art. 1184, APP.
Bourlon. C. Moulin.
25 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*b*).

2. — — Selon les lois romaines, la condition résolutoire n'était pas sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où une des parties ne satisfaisait pas à son engagement. — Les juges ne pouvaient ordonner que l'exécution du contrat.

C. N., art. 1184.
13 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*c*).

3. — La résolution d'un contrat n'a pas toujours lieu de plein droit, encore qu'elle ait été stipulée par les parties; en conséquence, l'art. 1184 du Code Napoléon, portant que la résolution *sous-entendue* dans les contrats syllanagmatiques doit être demandée en justice, est applicable à la condition résolutoire *expresse*, dont parle l'article 1183.

Eymar. C. les frères Charpal.
22 août 1809. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

4. — — Dans l'ancienne Flandre la condition résolutoire expresse n'opérait pas de plein droit, et sans une demande en justice, la nullité des contrats.

Debacher. C. Devleschoudere.
15 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

— V. Emphytéose (*résolution*).

CLAUSE RÉVOCATOIRE.

1. — (TESTAMENT.) — Lorsqu'un testament est nul, pour ne pas énoncer que la lecture en a

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 101.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 830.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 820.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 567.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part, page 47.
(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 80.
(*c*) Id., tome 7, 2e part, page 822.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 553.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 554.

été faite au testateur et aux témoins en présence les uns des autres, il ne révoque point le testament antérieur fait au profit du même légataire universel.

C. N., art. 1035, APP.

Les héritiers Boisst. C. le sieur Marhis.

8 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Limoges (*a*).

2. — — Un acte public, nul comme testament, peut valoir comme révocation notariée d'un testament antérieur.

Dans chaque espèce particulière cette question est une simple question d'intention du testateur et alors étant plus de *fait* que de *droit*, la décision des juges n'est pas susceptible de cassation.

C. N., art. 1035, APP.

Les héritiers Losée. C. le sieur Legros.

23 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

3. — — Le second testament qui modifie le premier et le révoque, s'il est nul en la forme, ne peut valoir comme simple acte devant notaire, et n'empêche pas que le premier n'ait son effet.

C. N., art. 1035 et 1037.

Lavaud (légataires et héritiers).

23 mars 1809. — Cour d'appel séant à Limoges (*c*).

— V. Testament (*révocation*).

CLEF. — V. Vol (*fausse clef.*)

CLERC.

— (TÉMOINS.) — L'individu qui s'occupe habituellement dans l'étude d'un notaire, est considéré comme clerc, encore que le travail qu'il y fait ne soit pas continu, qu'il ne demeure pas chez le notaire, et qu'il ne soit pas inscrit sur le tableau des aspirans au notariat. — Cette qualité le rend incapable d'être témoin aux actes reçus par le notaire dans l'étude duquel il travaille.

Loi du 25 ventose an 11.

Berkman. C. Debacker.

12 avril 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

CO-ACCUSÉ.

— Les parens et les alliés de l'un des co-accusés d'un même fait et compris dans le même acte d'accusation, ne peuvent être entendus ni pour ni contre les autres co-accusés.

Loi du 15 ventose an 4. — C. du 3 brumaire an 4, art. 358.

Pourvoi de Pierre Noël.

28 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de Perpignan (*a*).

— V. Contumace. — Témoins en justice criminelle (*parens*).

CO-ASSOCIÉ. — V. Lettre de change (*société*).

CO-ACQUÉREUR. — V. Acquéreur indivis.

COCRÉANCIER. — V. Jugement interlocutoire (*cassation*). — Ratification. — Remboursement (*indivis*).

CODÉBITEUR.

— (REMBOURSEMENT.) — Le codébiteur d'une rente qui l'a amortie en papier monnaie, ne peut répéter de son codébiteur le remboursement de sa part en numéraire métallique et sans réduction, encore qu'ils soit subrogé aux droits du créancier.

Loi du 11 frimaire an 6, art. 10 et 11.

J. L. Champagnac. C. B. Champagnac.

7 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nismes (*b*).

CODES.

— Observations de son excellence le grand-juge et de la cour de cassation, sur les vices et l'insuffisance de la législation actuelle, ainsi que sur les moyens d'y remédier.

3e jour complémentaire an 11 (*c*).

CODE CIVIL ou NAPOLÉON.

1. — Arrêté des Consuls, qui nomme quatre rédacteurs d'un projet de Code civil; savoir, MM. Tronchet, président du tribunal de cassation; Portalis, commissaire du Gouvernement près le Conseil des prises; Bigot de Préameneu, commissaire près le tribunal de cassation; et Maleville, membre du tribunal de cassation.

24 thermidor an 8 (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 234.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 126.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 301.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 310.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 501.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 93.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 454.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 354.

2. — Loi concernant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français*.

30 ventose an 12 (*a*).

3. — Promulgation du Code civil sous le nom de *Code Napoléon*;—et motifs des lois qui composent le Code.

3 septembre 1807 (*b*).

4. — (Toscane.) — Le Code Napoléon et le Code d'instruction criminelle sont exécutoires à Florence, à dater du 1er mai 1808.

19 février 1808, — décret impérial (*c*).

CODE DE COMMERCE.

1. — Motif des lois qui composent le Code de commerce (*d*).

2. — (Exécution.) — Loi portant que le Code de commerce sera exécutoire au premier janvier 1808.

15 septembre 1807 (*e*).

CODE DE PROCÉDURE.

1. — Motifs des lois composant le Code de procédure civile (*f*).

2. — (Exécution.) — Avis du Conseil d'État sur le mode d'exécution de l'article 1041 du Code de Procédure. — Les seuls procès intentés depuis le 1er janvier 1807 doivent être instruits conformément aux dispositions du Code, — sans y comprendre les *appels*, *saisies*, *ordres*, etc.

6 janvier et 24 février 1807 (*g*).

— V. Appel, § 2. — Enregistrement (*loi*).

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

1. — Motifs des lois qui composent le Code d'instruction criminelle (*h*).

2. — Le Code d'instruction criminelle ne sera pas mis en vigueur avant le 1er janvier 1810.

2 février 1809, — décret impérial (*i*).

3. — Continueront d'être exécutées, jusqu'au 1er janvier 1811, les lois relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police.

17 décembre 1809, — décret impérial (*a*).

4. — Le Code criminel est mis en activité dans le ressort de chaque cour impériale, à compter du jour de l'installation.

Tout procès correctionnel ou criminel, dans lequel il n'y a ni déclaration affirmative de jury d'accusation, ni arrêt de compétence par une cour spéciale, sera instruit et jugé conformément au nouveau Code.

Néanmoins les peines prononcées par le nouveau Code ne s'appliquent pas aux délits commis avant l'installation des cours impériales, encore que la procédure ne soit instruite que depuis cette installation. Cette règle reçoit exception, si la nouvelle peine portée par le Code est moins forte.

23 juillet 1810, — décret impérial (*b*). *V.* 3.

— V. Code civil (*Toscane*).

CODE PÉNAL.

1. — Exposé des motifs du Code des délits et des peines (*c*).

2. — Le Code pénal n'est exécutoire qu'à compter du 1er janvier 1811.

13 mars 1810, — décret impérial (*d*).

CODE UNIVERSEL.

— Inconvéniens de la multiplicité et de l'incohérence des lois. — Nécessité d'un Code universel et uniforme pour toute la République française.

27 germinal an 8, — mémoire de M. Merlin, membre de l'Institut national, lu à la séance de la deuxième classe (*e*).

COHABITATION.

1. — (Époux.) — Le mari qui abandonne le domicile commun est tenu de payer à sa femme une pension annuelle pour fournir à ses besoins. — Lorsque ultérieurement il transporte ailleurs son domicile, il ne peut pas obliger sa femme d'y venir cohabiter avec lui sans justifier

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 602.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 350.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 505.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 607.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 634.

(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 785.

(*g*) Id., tome 7, 2e partie, page 53.

(*h*) Id., tome 10, 2e part., page 442.

(*i*) Id., tome 9, 2e part., page 72.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 86.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 354.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 401.

(*d*) Id., , tome 10, 2e part., page 303.

(*e*) Id., tome 1er, 2e part., page 239.

qu'il y tient ménage. — Si dans la suite il établit cette preuve, il peut être obligé de payer à sa femme la pension arréragée, avant qu'il lui soit permis de la contraindre à venir demeurer avec lui dans ce nouveau domicile.

C. N., art. 214, APP.
Daubremez. C. son épouse.
12 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

2. — (RÉCONCILIATION.) — Encore que la réconciliation ne puisse s'induire du fait seul de cohabitation, lorsque les juges ont induit la réconciliation d'un ensemble de circonstances, leur décision n'est pas susceptible de censure par la cour de cassation.

C. N., art. 272, APP.
Vertomen. C. son épouse.
4 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

— V. Divorce (*réconciliation*). — Mariage. — Mariage (*nullité*). — Puissance maritale. — Séparation de corps (*mal vénérien*).

COHÉRITIER.

1. — (HYPOTHÈQUE.) — Lorsque, sous l'empire du Code civil, l'un des héritiers a cédé aux autres ses droits dans la succession, à titre de licitation et partage, il est censé n'avoir jamais été propriétaire de la portion par lui cédée. — Dans ce cas, son créancier personnel, qui a pris inscription sur les immeubles de la succession, ne peut poursuivre les autres héritiers en déclaration d'hypothèque.

C. N., art. 883.
Les héritiers Anneau. C. Gibon.
11 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).
V. 3.

2. — (LOT.) — L'art. 834 du Code Napoléon, qui ordonne de tirer au sort les lots entre cohéritiers, n'est point applicable au cas où il n'y a pas égalité parfaite dans les portions et dans les chances des copartageans.

François et Amé Chastel. C. Michel, leur frère.
11 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*d*).

3. — (PARTAGE.) — En pays de coutume (à la différence des pays de droit écrit) le partage est *déclaratif*, non *transmissif* de propriété. — En conséquence les hypothèques sur les biens indivis, conférées par les cohéritiers à leurs créanciers personnels, se restreignent après le partage aux effets qui composent le lot de leur débiteur.

Coutume de Paris, art. 318. — L. 7, § 4, ff. *Quibus modis Pignus vel hypotheca solvitur.* — Edit de 1771, art. 6. — C. N., art. 883, 1599 et 2124, ANAL.
Viard. C. Jaucourt.
14 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Seine (*a*).

4. — (RETRAIT SUCCESSORAL.) — Si une succession est dévolue aux deux lignes, les cohéritiers de l'une ne peuvent exercer le retrait successoral contre l'héritier de l'autre, et refuser ainsi de l'admettre au partage dans leur ligne.

C. N., art. 841, APPL.
Lamaury. C. Hulot.
21 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

— V. Chose jugée (*domaine*). — Id. (*identité de parties*). — Domaine congéable. — Droit litigieux. — Indivis (*chose d'autrui*). — Mineur (*divisibilité*). — Prescription. — Prescription (*interruption*). — Solidarité.

CO-INTÉRESSÉS. — V. Assignation.

COLLÉGE. — V. Legs (*instituteur*).

COLLEGE ÉLECTORAL.

1. — (LÉGION D'HONNEUR.) — Les membres de la légion d'honneur qui, aux termes de l'art. 99 de l'acte constitutionnel du 28 floréal an 12, font partie des colléges électoraux, sont en sus du nombre fixé par les art. 18 et 19 de la constitution du 16 thermidor an 10.

22 février 1806, — Sénatus-consulte (*c*).

2. — (VOTES.) — Pour établir la majorité des votes dans un collége électoral, il faut compter, non le nombre entier des individus qui ont voté, mais le nombre des votes valables émis par les votans.

16 décembre 1806 et 25 janvier 1807, — avis du Conseil d'État (*d*).

— V. Sénat conservateur (*candidat*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 145.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 237.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 132.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 529.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 1, 1re partie, page 360.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 49.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 278.
(*d*) Id., tome 7, 2e partie, page 194.

COLLOCATION.

— Collocation ne vaut pas paiement à l'égard d'une créance inexigible. — La circonstance que la collocation a eu lieu sur la provocation du créancier, ne peut pas altérer son droit d'hypothèque générale.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 15. — C. N., art. 2184. — C. de proc., art. 771, ANAL.

Les dames de Menou et Montmorin. C. les sieur et dame de Poix.

18 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

— V. Créancier chirographaire. — Hypothéque (*intérêts*). — Immeuble par destination. — Intérêts. — Ordre. — Ordre (*exception*). — Séparation de patrimoines.

COLLUSION. — V. Surenchère (*chose jugée*).

COLON-COLONIES.

1. — (BAUX.) — Annulation des baux faits, dans les colonies, des biens d'individus émigrés ou absens.

16 fructidor an 10, — arrêté des consuls (*b*).

— (COMMERCE.) — V. 10.

2. — (EMIGRÉ.) — Les seuls émigrés du territoire européen de la République, doivent être considérés comme émigrés dans les colonies quand ils ne peuvent justifier de leur radiation ou amnistie. — Toutes listes locales d'émigrés, formées dans les colonies, sont supprimées et regardées comme non avenues; elles ne peuvent être opposées aux propriétaires qui réclament la mise en possession de leurs biens.

28 brumaire an 11, — arrêté des Consuls (*c*). *V.* 1.

3. — (ENREGISTREMENT.) — Les actes passés en France pour des immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies, ne sont pas soumis au droit proportionnel de l'enregistrement.

Il en est de même des actes passés en forme authentique dans les pays étrangers et les colonies, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les prets et placemens auront été faits et les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays, et stipulées payables dans les mêmes pays, et dans les monnaies qui y ont cours.

15 novembre et 12 décembre 1806, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

4. — — Sont soumis à l'enregistrement, avant usage public en France, les actes, même ceux antérieurs au 1er février 1791, passés dans les colonies, où l'enregistrement n'a pas été établi en conformité des lois nouvelles.

Loi des 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7.

23 prairial an 12,—décision du ministre des finances (*a*).

— (GUADELOUPE.) — V. 9.

5. — (INSTRUCTION CRIMINELLE.) — Loi qui attribue pour cinq ans, au tribunal criminel de la Seine, la connaissances des crimes commis dans les colonies contre la sûreté générale.

28 germinal an 11 (*b*).

6. — (ISLE DE FRANCE.) — Arrêté des Consuls qui rétablit les tribunaux des Isles de France et de la Réunion sur le même pied qu'en 1789.

3 germinal an 11 (*c*).

7. — (LETTRE DE CHANGE.) — Des lettres de change, tirées sur le trésor public par les agens du gouvernement aux colonies, ne sont pas obligatoires pour le gouvernement avant l'acceptation du ministre du trésor public.

11 mai 1807, — dissertation officielle. (*d*)

8. — (ORDRE JUDICIAIRE.) — Rétablissement dans les colonies, rendues à la France par le traité d'Amiens, des tribunaux et des lois qui y existaient avant 1789.

29 prairial an 10, — arrêté des Consuls (*e*).

9. — — Un arrêt rendu à la Guadeloupe le 1er mars 1806, est nul aux termes de la loi des 16 et 24 août 1790, si les questions de fait et de droit qui constituaient le procès, n'ont été posées ni explicitement, ni implicitement.

Jappy. C. Andrew Schmidt.

4 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel des îles Guadeloupe (*f*).

10. — (PRISES.) — Arrêté des Consuls qui règle les formes à observer pour l'instruction et le jugement au cas de contravention aux lois sur le commerce étranger dans les colonies.

12 vendémiaire an 11 (*g*).

11. — (RÉSIDENCE.) — Les propriétaires blancs

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 291.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 274.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 41.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 227.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 623.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 112.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 117.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 12.

(*e*) Id., tome 2, 2e partie, page 225.

(*f*) Id., tome 8, 1re part., page 523.

(*g*) Id., tome 3, 2e partie, page 32.

sont tenus de se rendre aux colonies, dans le plus bref délai, à peine de rester sous le séquestre et sous la régie des domaines.

16 fructidor an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

12. — (SAINT-DOMINGUE.) — Il est sursis à toutes poursuites relativement aux créances antérieures au 1er janvier 1792, causées pour ventes d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, excepté pour alimens.

19 frucidor an 10, — arrêté des Consuls (*b*).

12 *bis*. — — Encore qu'à raison des créances que l'on possède contre les colons de Saint-Domingue, et dont l'arrêté du 9 fructidor an 10, a suspendu les poursuites, on puisse faire des actes conservatoires, néanmoins cette faculté ne s'étend pas à des saisies ou oppositions qui empêcheraient l'effet de la surséance.

23 germinal an 11, — arrêté des Consuls (*c*).

13. — — Décret impérial qui fixe l'époque jusqu'à laquelle il sera sursis à toutes poursuites pour le paiement des créances antérieures à 1792 relatives à Saint-Domingue.

20 juin 1807, — décret impérial (*d*).

14. — — Le décret du 20 juin 1807 n'empêche pas les créanciers de colons de leur demander des alimens.

24 juin 1808, — décret impérial (*e*).

15. — — L'arrêté du gouvernement du 19 fructidor an 10, qui a sursis, pendant cinq ans, au paiement des dettes contractées par les colons de Saint-Domingue avant le 1er janvier 1792, pour vente d'habitations, de maisons et de nègres, ou pour avances à la culture, ne s'applique pas aux dettes causées pour frais de charrois ou transports de cafés.

Grenier. C. Alquier.

11 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*f*).

16. — — Pour invoquer le bénéfice de l'arrêté du 19 fructidor an 10, il ne suffit pas d'avoir été propriétaire à Saint-Domingue à l'époque de l'obligation contractée, il faut encore l'avoir été à l'époque où la loi a été rendue.

Dubord. C. Villeneuve.

1er brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

17. — (TABAGO.) — Organisation administrative et judiciaire de l'île de Tabago.

11 messidor an 10, — arrêté des Consuls (*b*).

— V. Acte notarié (*enregistrement*). — Agent du Gouvernement (*lettre de change*). — Alimens (*colons*). — Délai. — Enregistrement. — Enregistrement (*restitution*). — Grace (*colonies*). — Lettre de change (*trésor public*). — Mutation. — Mutation (*étranger*). — Noirs (*esclavage*).

COLON PARTIAIRE. (OU MÉTAYER) — Voy. Emigrés, § 2 (*fermier*). — Privilége (*fruits*).

COMEDIEN.

— (DOMICILE.) — Les comédiens ambulans n'ont pas un domicile fixe, et peuvent être traduits, en matière personnelle, pardevant le juge du lieu où ils ont contracté.

C. proc. civ., art. 69, ANAL.

Brulo. C. Darius.

4 pluviose an 9. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

COMMAND.

1. — (ACTE.) — La faveur du droit fixe n'est pas due au command fait sous seing-privé, ni même au command fait par acte public, qui est autre chose qu'une remise pure et simple.

15 mars 1808, — décision du ministre des finances (*d*).

2. — (CESSION.) — L'élection d'ami ou de command peut être admise dans les transports et cessions d'obligations et de rentes.

31 décembre 1808 et 10 janvier 1809, — décisions des ministres de la justice et des finances (*e*).

3. — (DÉCLARATION.) — Des adjudicataires pour ami ou command ne sont pas tenus de faire

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 273.

(*b*) Id, tome 2, 2e part., page 271.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 172.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 28.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 229.

(*f*) Id., tome 5, 2e part., page 53.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 53.

(*b*) Id, tome 2, 2e partie, page 228.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 528.

(*d*) Id., tome 8, 2e partie, page 204.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 42.

leurs déclarations de command avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 41.

La régie de l'enregistrement. C. Cayre.

23 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Castres (*a*).

4. — (Délai.) — Le droit proportionnel d'enregistrement n'était pas dû, avant la loi du 22 frimaire an 7, pour les déclarations de command faites dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, encore qu'aucune réserve de command n'eût été insérée dans le contrat de vente.

Loi du 19 décembre 1790.—Loi du 14 thermidor an 4.

La régie de l'enregistrement. C. Dusin.

22 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Saint-Sever (*b*).

5. — — La déclaration de command, non notifiée à la régie de l'enregistrement dans les vingt-quatre heures du contrat d'acquisition, est sujette au droit proportionnel d'enregistrement, quoique notifiée dans les vingt-quatre heures à l'ami élu.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § 1, n° 24.

La régie de l'enregistrement. C.. Troncq.

3 thermidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Hérault (*c*).

6. — — Le délai de vingt-quatre heures pour notifier à la régie la déclaration de command, court du jour même de l'acte de vente, et non pas seulement du jour de l'enregistrement de cet acte.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, n° 24.

Carré. C. la régie de l'enregistrement.

19 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Epernay (*d*). *V.* 9 *et* 12.

7. — (Election.) — Les acquéreurs de biens nationaux peuvent élire pour command des familles, des frères, des sœurs et des maisons de commerce. — Ce n'est pas là contrevenir à l'avis du Conseil d'état, qui ne permet d'élire qu'un individu.

30 janvier 1809, — décret impérial.
12 mai 1809, — décision du ministre des finances (*e*).

8. — — L'acquéreur, désigné comme command par l'adjudicataire, ne peut indiquer lui-même un autre command, encore que les deux commands successifs soient désignés dans les vingt-quatre heures.

La loi n'admet pas deux élections de command.

Loi du 16 octobre 1791, et loi du 26 vendémiaire an 7, art. 11.

La régie de l'enregistrement. C. Lachaize et comp.

22 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Dijon (*a*).

9. — (Enregistrement.) — Une déclaration de command, quoique faite aussitôt que l'adjudication et devant le même notaire, doit être considérée comme une revente et soumise au droit proportionnel, si elle n'a été notifiée dans les vingt-quatre heures, aux termes de l'art. 68, § 1er, n° 24 de la loi du 22 frimaire an 7.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § 1er, n° 24.

La régie de l'enregistrement. C. Thierret.

3 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Seine (*b*).

10. — — Id.

L'administration de l'enregistrement et des domaines. C. Fessard.

13 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Yvetot (*c*). *V.* 5 et 6.

11. — — La disposition du n° 3, § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7 (qui assujétit au droit de quatre pour cent les déclarations de command lorsque la faculté d'élire n'a pas été réservée par le contrat) n'est point applicable aux déclarations de command qui se font sur adjudication par expropriation forcée.

Celui qui fait une déclaration de command n'est pas responsable des droits d'enregistrement de l'adjudication au cas où le command se trouve insolvable.

18 pluviose an 10 et 12 thermidor an 12, — décisions du ministre des finances (*d*).

12. — — Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'une notification de déclaration de command, que le contrat de vente ou jugement d'adjudication ait été préalablement enregistré.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 41 et 68, § 1er, n° 24.

La régie de l'enregistrement. C. Tartureau.

13 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Saint-Giron (*e*).

V. 3 *et* 6.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 146.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 282.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 39.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 164.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 257.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 287.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 291.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 521.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 269.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 775.

13. — — Avant le Code de procédure civile les élections de command, non notifiées dans les vingt-quatre heures, étaient soumises au droit proportionnel, encore qu'elles eussent été faites *par des avoués dans une adjudication sur expropriation forcée.*

Loi du 22 frimaire an 7, art. 68 et 69. —C. proc. civ., art. 707 et 709, ANAL.

La régie des domaines. C. Rollin.

6 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Sédan (*a*).

V. 11.

14. (ENREGISTREMENT) — L'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7, qui défend aux notaires de faire aucun acte, en conséquence d'un autre acte non enregistré, n'est pas violé, lorsque ces officiers reçoivent une déclaration de command avant l'enregistrement de l'acte qui contient la faculté d'élire ce command.

31 décembre 1808, et 10 janvier 1809. — Décisions des ministres de la justice et des finances (*b*).

15. — — On ne déroge point au principe qui veut qu'aucun acte ne soit passé par suite et en exécution d'un acte antérieur non enregistré, en admettant en même tems à la formalité la déclaration de command faite dans les délais de la loi, et l'acte auquel cette déclaration se rapporte.

Les déclarations de command, faites par les avoués, en exécution de l'art. 709, Code procédure, et notifiées dans les trois jours de l'adjudication, ne sont soumises qu'au droit fixe d'un franc.

L'avoué n'est pas tenu d'avancer les droits que le command n'acquitte pas; en ce cas-là même, le greffier doit recevoir la déclaration de command faite par l'avoué.

22 septembre, 7 octobre 1807, — décision de S. Exc. le ministre des finances (*c*).

16. — (LIBÉRATION.) — L'acquéreur qui, en vertu de la faculté qu'il s'était réservée par le contrat de vente, à fait, dans le délai convenu, une déclaration de command ou élection d'ami, au profit d'un tiers, s'est par là dégagé de toute obligation envers le vendeur, encore qu'il n'ait fait sa déclaration de command qu'après avoir pris possession du bien vendu, qu'après l'avoir hypothéqué par privilége à un emprunt qu'il a fait pour payer une partie du prix, et qu'après avoir employé à ce paiement la somme qu'il a ainsi empruntée. — Peu importe d'ailleurs que par le contrat de vente le vendeur ait affecté tous ses biens présens et à venir au paiement du prix.

Loi du 13 septembre, 16 octobre 1791.

Il y a réserve de la faculté de déclarer un command et non seulement de la faculté d'associer un tiers à son acquisition, lorsque l'acquéreur acquiert non *pour lui*, ou pour un ami à élire, mais pour lui et pour un ami à élire, dans un délai fixé. — Du moins, une cour d'appel a pu le décider ainsi, sans que pour cela seul son arrêt doive être cassé.

Prévost Saint-Cyr. C. les sieur et dame Gauthier Lavillaudraie.

27 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

17. — (NOTIFICATION.) — Il y a obligation de notifier les déclarations de command, faites dans les jugemens d'adjudication de bois par des avoués, et dans les ventes des domaines nationaux par des préfets.

30 décembre 1808, et 10 janvier 1809. — Décisions de LL. EE. les ministres de la justice et des finances (*b*).

— V. Autorité administrative (*autorité judiciaire*). — Avoué. — Dépens (*exécutoire*). — Folle enchère. — Opposition tierce (*acquéreur*).

COMMANDEMENT.

1. — (EXPROPRIATION). — Le commandement tendant à expropriation forcée n'est pas nul, à défaut de signification préalable d'un commandement simple.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 36. — C. proc. civ., art. 673, ANAL.

Simond.

24 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*c*).

2. — — Le commandement prescrit par la loi du 11 brumaire an 7 n'est pas nul, par cela seul qu'on n'a pas mis *en tête* une désignation détaillée des biens dont le créancier entend poursuivre l'expropriation, si d'ailleurs les biens sont énon-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 171.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 42.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 303.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 830.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 42.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 22.

cés dans le corps de l'acte. — La désignation détaillée n'est essentielle que dans l'affiche.

C. proc. civ., art. 673, ARG. Crespin.
6 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

3. — (PARTAGE.) — Lorsqu'un débiteur a hypothéqué sa part indivise d'un immeuble qu'il a ultérieurement vendue, et que le créancier provoque le partage ou la licitation, aux termes de l'art. 2205 du Code Napoléon, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les poursuites soient précédées d'un commandement au débiteur originaire et d'une sommation aux tiers détenteurs de payer la dette ou de délaisser.

C. N., art. 2169 et 2205, APPL. Darmond. C. Gourmey et Pouguet.
1er octobre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*b*).

— V. Cession (*exécution*). — Conciliation (*opposition*). — Contrainte par corps. — Contrainte par corps (*effet rétroactif*). — Contrainte par corps (*matière correctionnelle*). — Délai. — Domicile. — Exception (*adjudication*). — Expropriation forcée (*acquéreur*). — Offres (*validité*). — Saisie immobilière (*femme*. — visa.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — V. Acte de l'état civil (*naissance*). — Preuve (*commencement de*).

COMMERÇANT.

1. — (ÉLECTION.) — Les négocians retirés du commerce et non livrés actuellement à d'autres professions, sont susceptibles d'être élus aux places mentionnées à l'art. 620 du Code de commerce, s'ils ont exercé le commerce pendant le tems prescrit, et s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions imposées par la loi.

26 janvier et 2 fevrier 1808, — Avis du Conseil d'Etat (*c*).

2. — (POMPES FUNÈBRES.). — L'entrepreneur du service public des pompes funèbres doit être rangé dans la classe des commerçans, à raison des fournitures qui lui sont faites relativement à son entreprise. — Il est réputé avoir acheté pour revendre.

Code de comm., art. 1, 631 et 632. Bouveret. C. Cau.
9 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 22.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 383.
(*c*) Id., tome 8, 2e part, page 88.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 125.

— V. Billet. — Billet à ordre. — Effets publics (*compétence*). — Entrepreneur (*compétence*). — Juifs, § 2 (*exception*). — Patentes. — Registres. — Solidarité. — Solidarité (*achat en commun*).

COMMISE. — V. Rente foncière et féodale. (*mélange*).

COMMISSAIRES-PRISEURS.

1. — (CHAMBRE.) — Arrêté des Consuls relatif à la chambre des commissaires-priseurs, vendeurs de meubles.

29 germinal an 9, — arrêté des Consuls (*a*).

2. — (CONSIGNATION.) — Les commissaires-priseurs sont des *mandataires comptables* et non de simples *dépositaires* dans le sens de la loi du 23 septembre 1793. — En conséquence, s'il survient entre leurs mains des saisies-arrêts ou oppositions, ils ne sont point tenus de déposer à la trésorerie nationale. — Il y a exception dans le cas où le commissaire-priseur aurait été substitué judiciairement au gardien établi par le procès-verbal de saisie-gagerie.

La régie de l'enregistrement. C. Thuret.
11 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— V. Bateau (*meubles*) — Cautionnement de titulaire (*quitus*).

COMMISSAIRE DE POLICE.

1. — (COSTUME.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les commissaires de police soient décorés de leur costume ou assistés de voisins lorsqu'ils constatent des contraventions aux réglemens de police.

L'adjoint du maire de Nyons. C. Planche.
6 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Nyon (*c*).

2. — (INSTRUCTION CRIMINELLE.) — Lorsque le directeur du jury est saisi de l'instruction d'une procédure criminelle, par le renvoi qui lui est fait du prévenu et des pièces, le commissaire de police et le substitut du commissaire du tribunal criminel ne peuvent plus faire aucun acte de l'instruction. — Les actes d'instruction qu'auraient faits ces fonctionnaires après le renvoi du

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 523.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 831.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 123.

prévenu et des pièces, sont nuls, et ne peuvent être employés comme pièces de la procédure.

Loi du 7 pluviose an 9, art. 4, 6, 7, 9 et 11.

Pourvoi du sieur Defrance.

15 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation — Cour de justice crim. de l'Ourthe (*a*).

— V. Isle de France (*Isle de la Réunion*). — Procès-verbal. — Suppléant (*incompatibilité*).

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE POLICE.

1. — (Fonctions.) — Décret impérial sur les commissaires généraux de police, et les fonctions de leur charge.

23 fructidor an 13 (*b*).

2. — (Témoin.) — Les art. 2, 3 et 4 de l'arrêté du 7 thermidor an 9, qui règlent de quelle manière les préfets, sous-préfets et maires seront appelés en justice hors de leur arrondissement, pour reconnaître leur signature, ou servir de témoins, sont applicables aux commissaires généraux de police et à leurs délégués.

21 juin 1806, — décret impérial (*c*).

— V. Police.

COMMISSAIRE AUX SAISIES RÉELLES.

— V. Chose jugée.

COMMISSION MILITAIRE.

1. — (Brigands.) — Une Commission militaire extraordinaire est établie dans les départemens du Var et des Bouches du Rhône pour juger les brigands dans les vingt-quatre heures de leur arrestation.

29 frimaire an 9, — arrêté des Consuls (*d*).

2. — (Cassation.) — Lorsque les jugemens militaires sont susceptibles d'être cassés, il n'est pas nécessaire, à peine de déchéance, que le condamné se pourvoie dans les trois jours. — Ici ne s'applique point l'article 440 du Code des délits et des peines.

Ingoult. C. Merlet.

23 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet (*e*).

3. — (Compétence.) — Là où sont établis des tribunaux spéciaux, les commissions militaires cessent leurs fonctions.

Il y a exception pour les commissions qui sont à la suite des colonnes d'éclaireurs. — Mais ces commissions ne jugent que les individus pris les armes à la main.

4 ventose an 9, — arrêté des Consuls (*a*).

4. — (Espion.) — Décret impérial relatif à l'établissement de commissions militaires spéciales pour le jugement des espions et des embaucheurs.

17 messidor an 12 (*b*).

5. — (Intérêts civils.) — Une commission militaire ne peut, après avoir acquitté un accusé, condamner son dénonciateur à des dommages-intérêts. — Il en serait autrement si le dénonciateur avait été *plaignant* et partie civile.

Ingoult. C. Merlet.

23 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Commission militaire des Sables d'Olonne (*c*).

6. — (Suffrages.) — Les jugemens des commissions militaires spéciales ne peuvent être rendus à la simple majorité des voix ; il faut au moins deux voix de plus pour la condamnation, selon la loi du 13 brumaire an 5, concernant les conseils de guerre.

30 pluviose et 7 ventose an 12. - Avis du Conseil-d'Etat (*d*).

— V. Compétence (*instruction*). — Embauchage (*désertion*). — Prisonnier de guerre (*compétence*).

COMMISSION ROGATOIRE.

— V. Divorce (*enquête*). — Enquête.

COMMISSIONNAIRE.

1. — (Avances.) — Un commissionnaire de roulage qui reçoit des marchandises pour être expédiées, qui fait des avances au propriétaire, et qui en reçoit le remboursement de ses correspondans auxquels il les a expédiées, est tenu à restitution envers eux, s'il se trouve que les marchandises ne sont pas de valeur à couvrir les avances et les frais.

Code de comm., art. 93, anal.

Pistre et compagnie. C. Serre Coton et autres.

15 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 208.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., pag. 224.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 395.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 381.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 35.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 475.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 390.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 33.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 319.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 221.

2. — (Dépôt.) — Le commissionnaire qui a gardé dans ses mains les fonds du mandant sans lui en donner connaissance, ne peut se prétendre dépositaire aux termes de la loi du 15 germinal an 4.

Combe. C. Rivet.
11 vendémiaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Loire inférieure (*a*).

3. — (Exception.) — Le commissionnaire qui a reçu des marchandises (qu'on lui avait adressées sans lettre de voiture qui leur indiquât une destination ultérieure) ne peut (pour se soustraire aux peines qu'il a encourues envers le fisc, à défaut d'avoir pas rempli certaines formalités avant de les recevoir) prouver par des lettres missives qu'il n'a point représentées lors du procès verbal dressé contre lui, que ces marchandises ne lui avaient pas été adressées pour son propre compte, mais pour les faire parvenir dans un lieu plus éloigné.

La régie des droits réunis. C. Chantreuil.
18 juillet 1806. — Cour de cass — Cassation. — Cour crim. du Calvados (*b*).

4. — (Responsabilité.) — Un commissionnaire auquel on confie des effets pour les faire transporter dans un lieu désigné, est responsable jusqu'à ce que les effets soient parvenus à leur destination.

Cette responsabilité cesse si le commissionnaire indique la personne à qui les effets ont été adressés, et si cette personne convient les avoir reçus.

Un commissionnaire peut être contraint de garder, pour son compte, des marchandises achetées pour le compte d'un tiers, lorsque ces marchandises ne sont pas de la qualité demandée.

Code de comm., art. 92, anal. — C. N., art. 1989, anal.
Bourguignon. C. les sieurs Durand.
3 fructidor an 8. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

5. — — Encore qu'une malle ait été confiée à un commissionnaire de roulage sans y joindre l'état descriptif des objets qu'elle renferme, ce commissionnaire répond de l'entière valeur des effets perdus par sa faute ou sa négligence. — Il ne peut se prévaloir de la loi du 24 juillet 1793, relative aux postes et messageries nationales qui, dans de telles circonstances, ne rend les postillons et messagers responsables que jusqu'à concurrence de 150 francs.

Girard. C. Dubois.
1er germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 163.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 832.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 689.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 564.

— V. Boissons. — Contrainte par corps (*roulage*). — Endossement (*banquier*). — Prête-nom (*courtier*). — Registre (*commerçant*). — Responsabilité. — Revendication (*marchandises*). — Société (*liquidation*).

COMMODAT.

— Le commodat, ou simple prêt à usage, n'est pas compris dans la disposition des lois qui veulent qu'il soit dressé acte de *toutes choses* excédant cent francs.

Le propriétaire d'une cave, qui y reçoit purement et simplement les vins d'un tiers, est réputé commodataire de la cave, et non dépositaire des vins. — En conséquence, celui à qui les vins appartiennent peut toujours les réclamer en prouvant, même par témoins, à quel titre les vins sont dans la cave du prêteur.

C. N., art. 1892, anal.
L'agent judiciaire du trésor public. C. le sieur Sitter.
18 avril 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

— V. Preuve testimoniale (*commodat*).

COMMUNAUTÉ.

1. — (Acquêts.) — L'exclusion de communauté d'acquêts, insérée dans un contrat de mariage, ne doit être entendue que pour les acquêts faits particulièrement par le mari ou par la femme, et non pour ceux qu'ils peuvent faire conjointement.

C. N., art. 1497, anal.
Les époux Ladurée. C. les enfans Ladurée.
11 mars 1810. — Cour d'appel séant à Augers (*b*).

2. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, le vendeur, qui n'avait pas inscrit son privilége dans le délai fixé par l'art. 37, était primé par la femme commune qui, antérieurement, s'était inscrite sur le bien vendu pour sûreté de ses conventions matrimoniales; encore que ce bien fût un conquêt de communauté.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 2, 4, 37 et 39. — C. N., art. 1421, 2121 et 2135, anal.
La dame Weilbrenna. C. Platz.
16 fructidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Trèves (*c*).

3. — — Lorsque le mari aliène les conquêts de

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 965.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 305.
(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 17.

la communauté, ces conquêts ne restent point soumis à l'hypothèque légale de la femme.

Cout. de Paris, tit. 10, art. 225. — C. N., art. 1421 et 2121, ANAL.
Pigeon. C. Batté.
8 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

4. — — Le mari étant le maître de la communauté, il n'est pas besoin du concours de la femme pour la validité du délaissement par hypothèque d'un conquêt de communauté.

C. N., art. 1421.
Charlier. C. le sieur de Reuzer.
9 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

5. — — L'art. 1441 du Code Napoléon, qui donne au mari le droit de vendre les acquêts de la communauté sans le consentement de la femme, n'est pas applicable aux acquets faits avant la promulgation du Code, sous l'empire d'un statut qui refusait au mari cette faculté.

C. N., art. 2, et 1421.
La dame Liers. C. Scheefer.
25 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Liége (*c*).

6. — (AVANTAGE.) — Lorsqu'un époux survivant demande, aux termes de son contrat de mariage, à recueillir la totalité de la communauté mobilière; les enfans du premier lit peuvent opposer que c'est là un avantage soumis au retranchement.

C. N., art. 1098, 1099, 1525 et 1527, APP.
Les enfans Richard. C. la veuve Richard.
24 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai (*d*).

7. — (BILLET.) — Le billet souscrit par le mari, pendant la communauté, et nul pour défaut d'approbation en toutes lettres de la somme, ne peut être opposé à la femme qui a obtenu son divorce, encore que, postérieurement au divorce, le mari ait reconnu la sincérité de la dette. — Dans ce cas, la reconnaissance est réputée frauduleuse pour charger la femme d'une prétendue dette de communauté.

Lapatonnière. C. la dame Pelz.
23 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

— (COHABITATION.) — V. 19.

— (CONQUÊTS.) — V. 2 et suiv., et 14.

8. — (CONVENTION.) — La convention par laquelle deux époux ont dissous dans la ci-devant Belgique la communauté qui existait entre eux, ne peut être arbitrairement révoquée par l'une des parties sous l'empire du Code Napoléon.

Poot (les mariés).
13 août 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

— (CONVOI.) — V. 5.

9. — (DÉPENS.) — Les frais de procédure faits, par la femme, dans une instance en séparation de corps, ne sont pas à la charge de la communauté.

C. N., art. 1426, APPL.
Louault. C. Labarre.
7 février 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

10. — (DETTES.) — La femme commune ne peut être poursuivie, en sa qualité, pour la totalité d'une dette de communauté, encore que la cause de la dette soit solidaire ou indivisible.

C. N., art. 1483 et 1491, APP.
Eeman. C. les mariés Byl.
29 août 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

11. — — L'art. 1410, Code Napoléon, qui ne met à la charge de la communauté les dettes de la femme antérieures au mariage, qu'autant qu'elles ont date certaine, ne permet pas au mari d'une veuve remariée de quereller les dettes de la communauté de son premier mariage, sous prétexte d'incertitude dans la date de ces dettes.

C. N., art. 1410.
School. C. Schmits et Lindelau.
31 mars 1809. — Cour d'appel séant à Trèves (*d*).
V. 13, 17 et 20.

12. — (DISSOLUTION.) — La femme peut stipuler que la dissolution de la communauté donnera ouverture en sa faveur à un préciput, indépendant de la condition de survie.

C. N., art. 1452, APP.
Daveluy. C. son épouse.
26 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*e*).

— (EMIGRÉ.) — V. 19.

13. — (EXÉCUTION.) — Les titres pour dettes mobilières, exécutoires contre le mari ou la femme avant le mariage, sont exécutoires de plein droit contre la communauté.

C. N., art. 1401 et 1409.
Les mariés Desmuick. C. Debure.
25 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*f*).
V. 10 et 11.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 707.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 834.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 527.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 328.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 833.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 833.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 251.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 344.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 406.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 209.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 345.

14. — (Fief.) — Lorsque, par contrat de mariage, il a été stipulé, dans la coutume de la châtellenie de Lille, que les fiefs acquis en retrait lignager par le mari pendant le mariage, seraient compris dans les conquêts, et que néanmoins ils suivraient le côté et ligne du retrayant, en rendant, par les héritiers de ce côté et ligne, le prix du retrait; ces fiefs entrent réellement dans la communauté.

C. N., art. 1401, anal.
Montmaur. C. de Mouchy.
2 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*a*).

15. — (Forfait.) — La clause d'un contrat de mariage, qu'en cas de prédécès de la femme, ses héritiers collatéraux auront *la liberté de demander* au survivant une somme déterminée, avec défense à ces héritiers d'intenter aucune action en partage de communauté contre le mari, constitue un véritable forfait de communauté; en conséquence, les héritiers de la femme n'ont pas, dans ce cas, l'option d'accepter la communauté, ou de s'en tenir à la somme fixée.

C. N., art. 1522, anal.
Soyer. C. Coudré.
30 prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Orléans (*b*).

15 *bis*. — — On ne peut, dans aucun cas, pour l'affranchir de la rescision pour cause de lésion, qualifier de *forfait* de *communauté* et de *transaction*, un acte par lequel deux époux ont dissous la communauté qui existait entre eux, et assigné un lot à la femme.

C. N., art. 1476, 1522, 2044 et 2052, anal.
La dame Hudelot. C. le sieur Delelis.
14 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai (*c*).

16. — (Héritier.) — Les héritiers d'un mari sont tenus de déclarer la moitié de *tous* les biens de la communauté, et sans avoir égard aux distractions qui s'opèrent par les reprises de la veuve.

24 sept. 1808, — décision du ministre des finances (*d*).

— (Option.) — V. 15.

— (Préciput.) V. 12.

17. — (Prescription. — Dettes. — Partage.) — Lorsqu'en vertu d'une clause de son contrat de mariage, le survivant de deux époux demeure propriétaire de tous les meubles et effets mobiliers de l'autre, la prescription des créances que la communauté avait sur un particulier devenu héritier des immeubles du prédécédé, et qui se trouvent dès lors dévolues au survivant, est suspendu dès ce moment jusqu'après la liquidation de la communauté entre le survivant et cet héritier.

Dans les pays où les dettes *mobilières* sont toutes à la charge des meubles, le conjoint survivant qui, d'après son contrat de mariage, demeure propriétaire des meubles de la communauté, n'est pas pour cela seul tenu d'acquitter la dette du prix des immeubles acquis pendant le mariage. — En ce cas, la dette du prix est réputée inhérente à l'immeuble, et tombe à la charge des héritiers du mari auxquels il échoit en partage.

Devillers (les demoiselles). C. la veuve Billoir.
24 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*a*).

18. — (Recélé.) — La femme commune qui, après l'inventaire, a soustrait des titres de propriété ou autres objets qu'elle avait l'intention de s'approprier exclusivement, n'est point, pour cela seul, censée avoir diverti ou recélé des biens communs, en ce sens qu'elle doive être privée de sa portion dans les effets soustraits. — Il n'y a de recélé dans le sens des lois de la matière que dans l'omission, de déclarer à l'inventaire, ou de mettre pour lors en évidence un ou plusieurs objets de la communauté.

C. N., art. 1460, anal.
Lemire (les enfans et héritiers). C. la dame.
5 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

19. — (Renonciation.) — La femme d'émigré, qui a renoncé à la communauté devant l'autorité administrative, peut exciper de cette renonciation contre les créanciers de la communauté, encore qu'ultérieurement elle ait continué d'habiter avec son mari, éliminé ou amnistié. Le fait seul de cette cohabitation n'a pas rétabli de plein droit la communauté.

Pourvoi du sieur Delcroix.
22 pluviose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

20. — — Le délai de vingt-quatre heures, à partir du décès du mari, que l'art. 14 de la coutume du Nivernais donnait à la veuve pour, en renonçant à la communauté, s'affranchir des dettes contractées personnellement avec son mari,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 589.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 497.
(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 189.
(*d*) Id., tome 10, 2e partie, page 500.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 839.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 835.
(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 181.

n'a pas été prolongé par l'ordonnance de 1667, tit. 7, art. 5.

C. N., art. 1456, ANAL.
Simonin. C. Barbier-Chantery.
17 février 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges (*a*).

— (REPRISES.) — V. 16.

21. — (RÉTABLISSEMENT.) — On ne peut induire le rétablissement de la communauté entre époux, de ce que la femme, dans un acte qu'elle fait en commun avec son mari, n'aurait pas pris la qualité de femme séparée de biens.

La dame Frants, femme Cossat. C. Martin Hauss et Pierre Vernier.
18 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

V. 19.

22. — (SÉPARATION.) — Encore que l'art. 1421 du Code Napoléon donne au mari le droit de vendre et d'hypothéquer les biens de la communauté, la femme demanderesse en séparation de corps, peut critiquer les ventes faites pendant l'instance de séparation, comme faites en fraude de ses droits.

Brisard. C. la dame Gauthier.
30 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Mortagne (*c*).

23. — (SOLIDARITÉ.) — La femme commune en biens ne peut, avant la dissolution de la communauté, être condamnée *personnellement* avec le mari, pour raison des contrats faits par ce dernier seul.

Cout. de Paris, art. 238. — C. N., art. 1494, ANAL.
Fargeon (la femme). C. Courvoisié.
5 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*a*).

— (TRANSACTION.) — V. 15.

— V. Acte public (*vérification d'écriture*). — Avantages entre époux. — Avantages entre époux (*biens*—nature de). — Avantages entre époux (*convol*). — Dettes. — Divorce. — Divorce (*caution*). — Emigré, § 1^er^. — Emigré, § 2. — Enregistrement. — Inventaire. — Préciput. — Question préjudicielle. — Régime dotal. — Renonciation. — Séparation de corps (*puissance maritime*). — Société conjugale.

COMMUNES.

1. — (ACTES CIVILS.) — Tous les habitans d'une commune, en quelque département que soit situé le territoire qu'ils habitent, sont citoyens du département où est situé le chef-lieu de leur commune.

Ils doivent, en conséquence, faire dans ce dernier département leurs actes civils, et y exercer leurs droits politiques.

3 ventose an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

2. — (ACTIONS.) — Les créanciers des communes ne peuvent intenter, contre elles, aucunes actions, sans en avoir préalablement obtenu la permission par écrit des conseils de préfecture.

Edit d'août 1683.
17 vendémiaire an 10, — arrêté du Gouvernement (*b*).

V. 6.

3. — — La disposition de l'édit du mois d'août 1683, qui défend aux créanciers des communes de les actionner en justice, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'autorité administrative, n'a point été abrogée par les lois survenues depuis la révolution.

Quid depuis la promulgation du Code de procédure civile?

C. proc. civ., art. 1032 et 1041.
La commune d'Arles. C. Ripert et Martin.
16 messidor an 10. — Cour de cass. — Réglement de juges (*c*). *V.* 13.

4. — (AMENDES.) — Les communes sont rétablies dans la jouissance des amendes de police, qui leur ont été attribuées par la loi du 6 octobre 1791.

26 brumaire an 10, — arrêté des Consuls (*d*).

5. (ARRÊTS DU CONSEIL.) — Les arrêts du ci-devant conseil royal des finances, rendus sur des questions de propriété entre parties entendues contradictoirement, ont l'autorité de la chose jugée. — Ils n'ont point été annullés par l'article 8 de la loi du 28 août 1792.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement. C. la commune de Ranville.
22 frimaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de l'Orne (*e*).

6. — (ASSIGNATION.) — En 1791, d'après ce qui se pratiquait alors, les communes devaient

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2^e^ part., page 533.
(*b*) Id., tome 5, 2^e^ part., page 673.
(*c*) Id., tome 7, 1^re^ part., page 368.
(*d*) Id., tome 3, 2^e^ part., page 240.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2^e^ part., page 17.
(*b*) Id., tome 2, 2^e^ part., page 4.
(*c*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 835.
(*d*) Id., tome 2, 2^e^ part., page 9.
(*e*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 836.

être asignées au domicile du maire et non à celui du procureur de la commune.

Les maires des communes de Sainte-Croix et de Dessenheim. C. Mériau et consorts.

6 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

V. 2.

7. — (DETTES.) — Les créanciers des communes de la ci-devant Belgique et du pays de Liége, peuvent, comme avant la loi du 24 août 1793, poursuivre devant les tribunaux les communes qu'ils ont pour débitrices. — Dans ce cas, ils ne sont point obligés de se pourvoir devant le conseil de liquidation de la dette publique.

Arrêté du Gouvernement du 9 thermidor an 11, art. 4.

La veuve l'Honneux. C. la commune de la Mouzé.

22 brumaire an 12, — décret impérial (*b*).

8. — (ETAT CIVIL.) — Dans les parties de communes dont les communications avec le chef-lieu seraient difficiles, dangereuses, ou même temporairement impossibles, il est nommé un adjoint local pour remplir les fonctions relatives à l'état civil.

18 floréal an 10, — arrêté des Consuls (*c*).

9. — — L'avis qui doit accompagner toute demande que forme une commune, tendante à pouvoir s'imposer extraordinairement, doit être donné par le préfet, et non par le conseil de préfecture.

3 pluviose an 10, — arrêté des consuls (*d*).

9 *bis*. — (PATURAGE.) — C'est au conseil municipal, de déterminer le nombre des têtes de bétail que chacun peut envoyer au pâturage sur les vacans de la commune. — Une décision contraire donne ouverture à cassation.

Loi du 28 septembre 1791, section 4, tit. 1er, art. 13.
L'adjoint municipal de Latour. C. Girone.

28 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Tours (*e*).

10. — (RENTE.) — Sont valables les remboursemens de rentes dues aux communes, lorsqu'ils ont été effectués dans les caisses publiques en suite d'autorisation dûment obtenue, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi du 24 août 1793, et celle du 2 prairial an 5.

5 nivose an 12, — arrêté du Gouvernement (*a*).

11. — (RESPONSABILITÉ.) — La loi du 10 vendémiaire an 4, sur la responsabilité des communes, s'applique aux grandes et aux petites communes, considérées dans leur totalité, et non aux divers arrondissemens dans lesquels elles sont divisées.

13 prairial an 8, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

12. — — Lorsqu'une commune a été en masse déclarée responsable, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4, les plus forts contribuables peuvent interjeter appel, en leur nom personnel, de cette décision.

C. de proc. civ., art. 474, ANAL.

La veuve et les enfans Benoît. C. les vingt plus cotisés des communes de Rochegude et Bollène.

14 pluviose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Drôme (*c*).

V. 17.

13. — — Il n'est pas nécessaire d'assigner les communes pour obtenir contre elles des condamnations de dommages-intérêts, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an 4; les tribunaux doivent prononcer sur le simple vu des procès-verbaux.

Loi du 10 vendémiaire an 4, titre 5, art. 4 et 5.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

17 vendémiaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Isère (*d*).

14. — — Sont soumises aux règles ordinaires pour le premier et dernier ressort, les demandes civiles en dommages-intérêts réclamés par la régie des douanes, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4, sur la responsabilité des communes.

Le commissaire du Gouvernement. C. la commune des Rousses.

14 messidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de l'Ain (*e*).

15. — — Lorsqu'une commune, d'après la loi du 10 vendémiaire an 4, est responsable des délits commis sur son territoire, le procès-verbal des officiers municipaux n'est pas absolument

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 597.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 835.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 129.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 14.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 167.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 237.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 194.
(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 220.
(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 245.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 254.

nécessaire pour l'application de cette responsabilité. Il peut y être suppléé par d'autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.

26 germinal et 5 floréal an 13, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

16. —— Lorsque le conducteur d'une voiture de roulage, pouvant suivre la grande route, prend un chemin de traverse, et passe sur un pont public auquel ce chemin aboutit; si ce pont vient à être rompu sous le poids de la voiture, la commune chargée de l'entretien du pont n'est pas responsable d'aucuns dommages-intérêts. — Mais aussi elle ne peut exiger des dommages et intérêts contre le voiturier.

C. N., art. 1382.

Garnier. C. la commune de Germinde.

25 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

17. —— Les vingt plus fort contribuables qui ont été désignés pour avancer le montant des condamnations prononcées contre une commune, pour délits commis sur son territoire, peuvent exercer de leur chef, l'action récursoire contre les auteurs et complices du délit.

Les habitans de la commune condamnée, peuvent être entendus comme témoins dans l'enquête ordonnée pour découvrir les coupables.

Loi du 10 vendémiaire an 4.

Laurent Hennu, André Spony et consorts. C. Jean Stadler et consorts.

15 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

V. 12.

18. —— Les communes sont responsables des suites de tous rassemblemens contre les propriétés nationales et les bureaux de douanes, contre la personne et les propriétés des préposés. — Si toutefois la commune n'a pas pris des mesures pour les prévenir, et ne fait pas connaître les auteurs. — Cette action en réparation est poursuivie à la diligence du préfet et devant le tribunal civil.

Loi du 10 vendémiaire an 4, tit. 1er, art. 4. — Arr. du Directoire exécutif, du 8 nivose an 6.

4e jour complémentaire an 11, — arrêté du Gouvernement, art. 13, 14, 15 et 16 (*d*).

19. — (Sections.) — Lorsque les sections d'une même commune sont en contestation, relativement à des intérêts particuliers. — L'action ne peut être intentée par le maire en la forme prescrite par les lois du 29 vendémiaire an 5, et du 28 pluviose an 8. — L'action est ou intentée, ou défendue, par une personne de chacune des sections nommées par le sous-préfet, après qu'il a réuni les cinq plus imposés de chaque section, et qu'il a tenté de les concilier.

Les sections de la commune de Sainte-Marie.

24 germinal an 11, — arrêté du Gouvernement (*a*).

20. —— Les habitans d'un village, qui plaident en nom *individuel*, et qui n'agissent pas même en leur qualité d'habitans de tel ou tel village, ne sont pas réputés être une section de commune, et devoir être représentés par le maire.

Loi du 10 juin 1793, sect. 1re, art. 1 et 2.

Hardouin et Soudé. C. Duperrier.

15 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Nantes (*b*).

21. —— Les habitans de partie d'un village sont, quant à l'intérêt *de tous*, considérés comme formant commune ou section de commune.

Une section de commune ne peut plaider sans le ministère de l'agent préposé à l'administration de ses biens, et sans autorisation de l'autorité administrative.

Loi du 14 décembre 1789, art. 54 et 56. — Loi du 10 juin 1793, sect. 1re, art. 1 et 2.

La ville de Turckeim. C. les habitans de Zimmerback.

24 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*c*).

22. — (Territoire.) — Lorsqu'une commune a des portions de territoire dans la circonscription d'un département autre que celui où elle a son chef-lieu, l'autorité administrative du département où se trouvent ces portions de territoire, peut y exercer tous les actes de simple police répressive.

3 ventose an 10, — arrêté des Consuls (*d*)

— (Vacans.) — V. 9 *bis*.

Nota. Pour les renvois, voyez à la fin du mot *Communes-Communaux*.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 836.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 837.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 652.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 837.

COMMUNES.— COMMUNAUX.

1. — On ne peut réputer terres vaines et vagues, à l'effet d'y appliquer l'article 8 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793, des biens qualifiés de *vacans*, dans des titres très-anciens, lorsque de-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 810.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 107.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 260.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 16.

puis très-longtems, ils sont en nature de bois, ou en nature de terres à labour et de vignes.

La dame de Belissens et le comte de Valence. C. la commune de Saint-Jorry.

24 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*a*).

2. — (Bois et Forêts.) — L'administration des bois communaux et des établissemens publics est soumise au même régime, et confiée aux mêmes agens que l'administration des bois appartenans à l'Etat.

19 ventose an 10, — arrêté des Consuls (*b*).

3. — Les jugemens arbitraux obtenus par des communes, relativement à des bois et forêts du domaine, doivent être produits à l'administration dans le délai de six mois, à défaut de quoi ils seront regardés comme non avenus.

Loi du 11 frimaire an 9 (*c*).

4. — — De ce que la loi du 28 brumaire an 7, n'a pas fixé de délai pour l'appel qu'elle permet d'interjeter des jugemens arbitraux, rendus au profit des communes contre la République, relativement à des bois et forêts, il ne faut pas en conclure qu'on doive s'en référer à la loi générale du 24 août 1790, pour fixer dans ce cas les délais de l'appel.

Loi du 28 brumaire an 7.

Le préfet des Vosges. C. la commune de Coussey.

4 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. des Vosges (*d*).

— (Déchéance.) — V. 41.

5. — (Dettes.) — Les communes qui n'ont point de propriété sont dispensées de rembourser les sommes dont le trésor public a fait l'avance d'après la loi du 24 août 1793, pour acquitter leurs dettes.

13 mars 1810, — avis du Conseil d'Etat (*e*).

6. — (Église.) — Les églises et presbytères abandonnés aux communes, en vertu de la loi du 18 germinal an 10, doivent être considérés comme propriétés communales.

C. N., art. 537, anal.

2 pluviose an 13, — avis du Conseil d'Etat (*f*).

7. — (Eviction.) — La loi du 28 août 1792 qui donne (article 8) aux communes le droit de se faire réintégrer dans les biens qu'elles justifieront avoir anciennement possédés, n'est pas applicable aux biens que les ci-devant seigneurs prouvent, par actes authentiques, avoir légitimement acquis.

Pourvoi des héritiers Lecourt de Béru.

17 février 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*a*).

8. — — Une transaction qui dépouillait des communes, n'est pas, pour le seigneur, un titre légitime d'acquisition, dans le sens de la loi du 25 — 28 août 1792, si régulière d'ailleurs en la forme, elle n'avait pour cause que des prétentions jugées depuis mal fondées, et l'affranchissement d'un droit de triage et de retrait féodal.

Les héritiers Tinseau. C. la commune de Bort.

11 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*b*).

9. — — Pour qu'une commune soit réintégrée, en vertu de l'article 8 de la loi du 28 août 1792, il ne suffit pas qu'elle justifie avoir eu jadis des *prétentions* sur les biens qu'elle réclame, il faut qu'elle prouve les avoir *possédés*. — En conséquence, la transaction par laquelle une commune, pour mettre fin à un procès existant entre elle et son seigneur, lui a abandonné la propriété d'un bois que le seigneur prétendait avoir toujours possédé, n'est pas en soi une preuve que la commune ait possédé jadis, et ait été illégalement dépossédée.

Loi du 28 août 1792, art. 8.

Les sieur et dame Sainte-Maure. C. les communes de Bellenod et Dorigny.

8 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*c*).

10. — — La loi du 28 août 1792, qui réintègre les communes dans les bois dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale, ne les autorise pas à revendiquer les bois situés dans l'étendue de leur territoire dont elles avaient la possession à *titre d'usage*. L'action en revendication n'est admise que pour les bois que les communes prouvent d'une manière légale et authentique avoir possédés jadis à titre de *propriété*.

Loi du 28 août 1792, art. 8.

Letellier Souvré. C. la commune de Tonnerre.

23 brumaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 839.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 21.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 378.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 326.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 271.

(*f*) Id. tome 5, 2e part., page 330.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 543.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 161.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 435.

(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 230.

11. — — Id.

La commune de la Chassaigne.

14 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*a*).

12. — — Les communes ne peuvent pas revendiquer, aux termes de l'article 8 de la loi du 28 août 1792, les bois qu'elles prouvent avoir possédés *animo domini*, mais sans titre légitime de propriété, et pendant un tems insuffisant pour *prescrire*.

La commune de Jasseron.

18 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

13. — — De ce que d'anciens titres désignent par les mots bois *de telle commune*, des bois dont cette commune avait l'usage, et dont il est prouvé par d'autres titres qu'elle n'a jamais été propriétaire, il ne résulte pas que ces bois doivent être rendus à la commune, en exécution de l'article 8 de la loi du 28 août 1792.

Le préfet du département du Haut-Rhin. C. la commune de Bourogne.

26 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Haut-Rhin (*c*).

14. — — L'article 8 de la loi du 28 août 1792, qui réintègre les communes dans la possession des biens dont elles ont été dépouillées par des ci-devant seigneurs, n'a d'effet que contre les seigneurs même des communes réclamantes.

La commune de Ranguevaux. C. Bassompierre et Vendel.

3 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du district de Pont-à-Mousson (*d*).

15. — — Les jugemens qui, avant la révolution, ont évincé des communes, dont le Gouvernement n'était pas seigneur, de propriétés qu'elles avaient usurpées sur le domaine de l'Etat, ne sont pas révoqués par l'article 8 de la loi du 28 août 1792.

Loi du 28 août 1792, art. 8. — Ordonn. de 1667, art. 1 et 10.

Le préfet du Jura. C. la commune de Gendrey.

1er frimaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*e*).

16. — — L'article 8 de la loi du 28 août 1792, relatif à la réintégration des communes dans les biens qu'elles ont anciennement possédés, ne reçoit pas son application, 1° au cas où il s'agit du domaine de la couronne; 2° lorsque les prétendus usurpateurs n'avaient pas la seigneurie.

Pour jouir du bénéfice de la loi, les communes ont du justifier de leur ancienne propriété, autrement que par tradition populaire ou par des délibérations des communes.

Loi du 28 août 1792, art. 8.

Vachon. C. les communes de Réaumont.

20 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*a*).

17. — — La loi qui a présumé usurpées par la puissance féodale les terres occupées actuellement par les seigneurs, mais possédées jadis par les communes, ne frappe pas ceux qui y avaient des fiefs sans en être seigneurs.

Loi du 28 août 1792, art. 8.

Latouche. C. la commune de Véluire.

26 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*b*).

18. — — Les lois qui ont réintégré les communes dans les biens jadis possédés par elles (à moins de preuves d'achats légitimes par le détenteur) ne sont pas applicables, lorsque ces biens se trouvent dans les mains d'un souverain, qui n'est pas seigneur féodal.

Le préfet du Haut-Rhin. C. les communes de Zwingen.

5 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*c*).

19. — (Fruits.) — La commune qui, en vertu de la loi du 28 août 1792, est reintégrée dans les biens dont elle avait été dépouillée par la puissance féodale, ne peut demander la restitution des fruits perçus par le ci-devant seigneur.

La commune de Champigny. C. les mineurs Testu-Balincourt.

22 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*d*).

20. — — La loi du 28 août 1792 n'a pas laissé aux tribunaux la faculté indéfinie de fixer l'époque à partir de laquelle les ci-devant seigneurs évincés seraient obligés à la restitution des fruits.

Les juges doivent, comme dans les cas ordi-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 231.

(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 231.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 246.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 327.

(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 142.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 286.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 21.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 239.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 327.

naires, prendre pour base de cette restitution la bonne ou mauvaise foi du possesseur.

Loi du 28 août 1792, art. 1er. — C. N., art. 549 et 550, ANAL.

Brion. C. la commune de Vinneuf.

25 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*a*).

21. — — L'article 9 de la loi du 9 ventose an 12, sur la restitution des fruits, en cas de réintégration d'un propriétaire dans des biens occupés par des particuliers comme biens communaux, est également applicable, soit que les biens aient été partagés, soit qu'ils soient restés dans l'état d'indivis.

28 juin et 17 juillet 1808, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

22. — (INDIVIS.) — Les communes peuvent se prévaloir des lois qui autorisent les copropriétaires à faire cesser l'indivis.

L. *ult.*, C. *communi dividundo*, et loi 8, ff. *Cod.*, *tit.* — C. N., art. 815, ANAL.

La commune de Detwiller. C. la commune de Saverne.

4 thermidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Vosges (*c*).

23. — (JOUISSANCE.) — Les communautés d'habitans, qui n'ont pas partagé leurs biens communaux, aux termes de la loi du 10 juin 1793, ne peuvent aujourd'hui, sans l'autorisation de l'Empereur, changer l'ancien mode de jouissance.

9 brumaire an 13, — décret impérial (*d*).

24. — — Lorsqu'en vertu de la loi du 10 juin 1793, il s'est opéré un changement dans le mode de jouissance des biens d'une commune, et que ce changement a été exécuté, les demandes d'un nouveau mode de jouissance doivent être présentées au conseil de préfecture, et soumises au conseil d'Etat.

7 et 29 mai 1808, — avis du Conseil d'Etat (*e*)

— (MARAIS.) — V. 37.

25. — (PARTAGE.) — Les dispositions de la loi du 9 ventose an 12 qui s'appliquent aux partages de biens communaux effectués avant la loi du 10 juin 1793, en vertu d'arrêts du conseil, d'ordonnances des états, et autres actes émanés des autorités compétentes, conformément aux usages établis.

Les jugemens rendus par les conseils de préfecture en matière de partages de biens communaux, ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été soumis au conseil d'état, soit qu'ils soient antérieurs ou postérieurs à la loi du 9 ventose an 12.

4e jour complémentaire an 13, — décret impérial (*a*),

26. — — Les communes des départemens de la rive gauche du Rhin ne peuvent plus exiger des nouveaux habitans qui viennent s'y établir, le droit anciennement connu sous le nom de droit de bourgeoisie, pour les admettre au partage des biens et revenus communaux.

Décret impérial du 9 vendémiaire an 13, art. 12. — Constit. du 22 frimaire an 8, art. 2 et 6. — C. N., art. 102 et 103, APPL.

4 juin 1807, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

27. — — En cas de non partage de marais communaux, la répartition de leurs produits doit avoir lieu par feu, c'est-à-dire par tête de chef de famille, non par tête d'habitant, ni eu égard à l'étendue des espèce de propriétés foncières de chaque communiste.

Picart et consorts. C. les habitans de Longueville.

26 février 1808, — décret impérial (*c*).

28. — — Le partage d'un bien communal dont deux communes sont propriétaires par indivis, doit être fait en raison du nombre de feux par chaque commune, sans avoir égard à l'étendue du territoire de chacune d'elles.

4 et 20 juillet 1807, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

29. — — Les bois indivis entre communes sont, comme les terres, partagés par feux.

12 et 26 avril 1808, — avis du Conseil d'Etat (*e*).

30. — — Entre plusieurs communes, ou plusieurs sections d'une même commune, le partage de biens communaux doit être fait par feux, sans aucun égard à l'étendue plus ou moins grande du territoire.

Loi du 10 juin 1793. — Avis du Conseil d'Etat, du 20 juillet 1807.

La commune d'Odratzheim. C. la commune de Kirscheim.

12 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*f*).

31. — (POSSESSION.) — La possession des bas bois d'une forêt ne suppose point la possession

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 767.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 248.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 231.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 207.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 225.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 46.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 255.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 840.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 152.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 225.

(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 287.

des hautes futaies, et, en conséquence, ne suffit pas pour faire réputer propriétaire de la forêt, aux termes de la loi du 28 août 1792, la commune qui possède les bas bois.

Loi du 28 août 1792, art. 8.
Le commissaire du Gouvernement près l'administration centrale du Haut-Rhin. C. la commune d'Andolsheim.
21 messidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Haut-Rhin (*a*).

32. — — Ceux qui avaient la possession des communaux, par défrichement ou culture avant la loi du 25 prairial an 4, sont maintenus indéfiniment en jouissance.

Loi du 11 octobre 1792 — Loi du 10 juin 1793, sect. 3, art. 34. — Loi du 21 prairial an 4. — C. P. civ., art. 23, ANAL.
Le maire de la commune de Trefford. C. Tonnard et consorts.
20 messidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. du Jura (*b*).
— — Id.
Descorbiac et autres. C. la commune de Corbarieu.
24 frimaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*c*).

33 — (POSSESSION. — PROPRIÉTÉ.) — Dispositions relatives à ceux qui, n'ayant pas de titre, auront défriché, planté, etc., des bois communaux. — Rentrée dans la main des communes de tous autres biens communs. — Levée du sursis prononcé par la loi du 21 prairial an 4.

Loi du 9 ventose an 12 (*d*).

34. — — Tout emplacement qui se trouve dans l'enceinte d'une commune est censé, à moins de titre exprès contraire, appartenir à la commune, s'il n'est ni clos, ni aborné.

C. N., art. 537, ANAL.
Le maire de la commune de Hallstatt. C. Furstemberger.
3 juin 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*e*).

35. — (RACHAT.) — Les communes ont pu, après la publication de la loi du 10 juin 1793, exercer le rachat des biens communaux et patrimoniaux, qu'elles avaient aliénés forcément, et en tems de détresse. Ces expressions *forcément et en tems de détresse*, peuvent s'entendre, même d'une aliénation consentie librement par la commune, mais à l'effet de payer des dettes onéreuses.

La dame Richard. C. la commune d'Ivry.
3 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Sentence arbitrale (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 305.
(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 352.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 272.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 288.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 991.
(*f*) Id., tome 8, 1re partie, page 484.

36. — — Une commune n'a pu, en vertu de la loi du 10 juin 1793, exercer le rachat de ses biens aliénés, avant 1620, pour cause de détresse.

Edit du mois d'avril 1667, art. 1er. — Loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 14.
La dame Simiane. C. la commune de Beaudrecourt.
5 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*a*).

37. — (TERRES VAINES ET VAGUES.) — Des marais auxquels il a été fait des travaux pour les mettre en valeur, ne sont pas compris dans la classe des terrains vains et vagues que la loi du 10 juin 1793 répute communaux.

Les communes de Pont et de Guerrieux. C. Gaudechards.
14 vendémiaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de la Seine inférieure (*b*).

38. — — Les communes ont essentiellement droit aux terres vaines et vagues, si le seigneur ne justifie d'un titre de propriété : à cet égard la possession ne peut suppléer le titre; les communes ne peuvent transiger sur d'autres bases.

28 juin et 17 juillet 1808, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

39. — De ce que des terres aujourd'hui en valeur, étaient anciennement incultes, vaines et vagues, il ne s'ensuit pas de cela seul qu'elles puissent être revendiquées comme biens *communaux*, aux termes des lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793.

La dame Bec-de-Lièvre. C. la commune de Grainville-la-Teinturière.
5 germinal an 5. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Seine inférieure (*d*).

40. — — On peut considérer comme terre vaine et vague, dans le sens de la loi du 14 ventose an 7, un fonds qui, étant en rapport lors de la vente, est aliéné sous la condition expresse qu'il sera réduit à l'état de vaine pâture. — En d'autres termes : La vente d'un bois dont le sol n'est passé dans les mains de l'acquéreur qu'avec la condition de le défricher, et de le convertir en nature de pré fauchable, est comprise dans l'exception de l'article 3, § 3 de la loi du 14 ventose an 7.

L'administration des domaines. C. la dame Ludres.
10 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nancy (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 5.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 846.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 249.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 838.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 190.

41. — (VAINS ET VAGUES — DÉCHÉANCE.) — Dans le sens des lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793, les terres en état de culture et de production, ne sont pas des terres vaines et vagues. — Pour fixer la dénomination de terres vaines et vagues, ou de terres cultivées et en état de production, il faut faire abstraction de leur nature ancienne, et considérer l'état où elles étaient lors de la publication des lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793.

Les communes qui s'emparèrent par voies de fait, des terres vaines et vagues, au lieu de se les faire adjuger dans les cinq ans fixés par la loi du 25 août 1792, encoururent déchéance.

La dame de Blosseville. C. la commune de Montrolier.
27 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen *a*).

— V. Acceptation de dot. — Action possessoire. — Action possessoire (*chemin*). — Amende (*déserteur*). — Arbitrage forcé. — Autorisation de communes (*acceptation*). — Autorité administrative. — Autorité administrative (*circonscription de territoire*) — Bail à ferme (*établissement*). — Bois communaux (*chasse*). — Bois indivis. — Bois nationaux. — Cantonnement. — — Cantonnement (*nullité*). — Chasse. — Conseil municipal. — Défrichement. — Dégradation. — Dernier ressort. — Dernier ressort (*dommages-intérêts*) — Dommages-intérêts (*homicide*), — Enregistrement. — Exception (*défense au fond*). — Féodalité. — Forêts nationales. — Garantie. — Garantie constitutionnelle (*maires*). — Hospices (*action*). — Hypothèque légale. — Isle. — Inscription hypothécaire (*préfet*) — Liquidation. — Marais (*terres vagues*). — Parcours. — Pâturage (*bois*). — Pâturages (*terres vagues*). — Pêche (*rivière non navigable*). — Prescription. — Remboursement (*rentes*). — Rentes foncières et féodales. — Rentes foncières et féodales (*solidarité.*) — Responsabilité. — Servitude. — Solidarité. — Transaction. — Usage (*forêts nationales*). — Triage (*propriété*). — Triage (*révocation*). — Vaine pâture (*clôture*). — Vains et vagues (*marais*).

COMMUNICATION.

— (PIÈCES.) — De ce qu'une pièce a été communiquée en première instance, il ne s'ensuit pas qu'on puisse en refuser la communication sur l'appel. — Mais en ce cas, la communication se fait aux frais du requérant, encore qu'il ne succombe pas en définitif.

Delabarre. C. Peleux.
C. proc. civ., art. 462.
9 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

— V. Pièce (*communication*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 409.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 8.

COMMUTATION. — V. Forçats. — Peine (*effet rétroactif*).

COMPARUTION.

— (DÉLAI.) — L'article 160 du Code du 3 brumaire an 4, portant que *si la personne citée ne comparaît pas dans les dix jours de la signification du jugement par défaut, ce jugement est définitif*, ne doit pas s'entendre d'un *comparution personnelle*. — Il suffit que le non comparant forme opposition dans les dix jours.

C. du 3 brumaire an 4, art. 160.
Besaury. C. Sarragnac.
19 messidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Monein (*a*).

— V. Acquiescement. — Acquiescement (*exécutoire*). — Acte respectueux. — Contumace. — Délai. — Expropriation forcée (*adjudication*). — Jugement par défaut. — Legs (*reconnaissance*). — Lettre de change (*cause illicite*).

COMPENSATION.

1. — (COMPTE COURANT.) — La compensation ne peut avoir lieu pour les comptes courants dont le débet et le crédit subissent tous les jours des variations. — Dans ce cas, les dettes ne sont pas *liquides*, aux termes de l'article 105 de la Coutume de Paris, sur les compensations.

C. N., art. 1291. ANAL.
Chaillot. C. les héritiers Durnei.
6 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

2. — (DETTE LIQUIDE.) — La dette du prix d'une vente attaquée, ou que l'on s'est réservé d'attaquer pour cause de lésion, n'est pas une dette, certaine et liquide, susceptible de compensation.

Loi ult., Cod. *de Compensationibus*. — C. N., art. 1291. ANAL.
Wendling. C. Kiener.
29 fructidor an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Vosges (*c*).

3. — — Il n'y a pas eu lieu à la compensation de plein droit, et indépendamment de la volonté des parties, entre deux dettes qui se sont trouvées exigibles à la même époque pendant le cours du papier monnaie, et qui appartenaient, l'une à la classe de celles que la loi du 11 frimaire an 6, a depuis déclarées payables en numéraire, l'autre à la classe de celles que

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 257.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 668.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 156.

la même loi a soumises à la réduction d'après l'échelle départementale.

C. N., art. 1291, ANAL.
Barety. C. Jouve.
21 ventose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

— (ÉTRANGER.) — V. 7.

4. — (EXPROPRIATION.) — Encore que la compensation ne soit prononcée que provisoirement par justice, cette compensation éteignant, quant à présent, la créance de celui contre qui elle est admise, anéantit, par cela seul, toutes poursuites, de saisie fondées sur cette créance.

C. N., art. 1290, ANAL.
Roustan. C. Pradelle.
12 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*b*).

5. — (HÉRITIER.) — Lorsque le débiteur succède au créancier de son créancier, la compensation des sommes liquides et exigibles, s'opère de plein droit; et cette compensation est opposable aux tiers-créanciers de l'un des deux débiteurs entre lesquels il y a eu compensation, pourvu toutefois que ce créancier n'ait pas, sur la somme, un droit acquis.

C. N., art. 1298.
Lambert. C. Rampal.
14 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Marseille (*c*).

6. — (RENTE VIAGÈRE.) — Les créanciers directs de rentes viagères sur l'Etat, qui seraient en même tems ses débiteurs, peuvent se libérer avec leurs inscriptions viagères, sauf la réduction de la rente en capital au denier dix.

5 prairial an 10, — Avis du Conseil-d'Etat (*d*).

7. — (SAISIE.) — Lorsqu'un débiteur confie à son créancier des inscriptions sur le grand-livre, avec pouvoir de les vendre, il ne s'opère pas de *compensation* entre la somme due et le produit des inscriptions, avant qu'elles soient vendues.

Si, avant qu'elles soient vendues, une saisie-arrêt est régulièrement faite dans les mains du débiteur, la *compensation* ne peut plus avoir lieu.

Une saisie-arrêt, faite dans l'étranger en vertu d'un jugement français, opère l'effet d'empêcher en France la compensation des sommes dues entre un français et un étranger. — En ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 121 de l'ordonnance de 1629, relatif à l'effet des jugemens rendus en pays étranger.

C. N., art. 15, 1290, 1291 et 2123. — C. proc. civ., art. 546, 557 et 565, ANAL.
Buzoni. C. Pizani.
14 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

— (TIERS-CRÉANCIER.) — V.

8. — (TITRE.) — La compensation de *plein droit* admise par les articles 1289 et suivans du Code Napoléon, doit avoir lieu, quoique le titre d'un des créanciers soit *exécutoire*, et que celui de l'autre créancier soit simplement *obligatoire*.

Pourvoi de la demoiselle Groult de la Cauvillière.
28 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*b*).

9. — (TRÉSOR PUBLIC) — Avis du conseil d'Etat sur diverses questions relatives à la compensation dont la loi accorde la faculté à ceux qui sont en même tems débiteurs et créanciers directs de l'Etat.

28 frimaire an 12 (*c*). *V.* 6.

10. — — Il n'y a pas lieu à compenser le droit de mutation dû par une succession d'émigré, avec le prix des biens de l'émigré vendus par l'état, ou avec les fruits provenans des immeubles séquestrés.

3 frimaire an 11, — arrêté des Consuls. — C. N., art. 1289, ANAL.
La régie de l'enregistrement. C. Tonzé-Dubocage.
11 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Segré (*d*).

11. — — Id.

L'administration de l'enregistrement et des domaines. C. Leroi de Neuville.
8 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Château-Gonthier (*e*).

12. — — La loi du 24 août 1790, qui autorise à compenser ceux qui sont à la fois débiteurs et créanciers directs de l'Etat, s'applique non seulement aux capitaux dus par l'Etat avant l'époque du 24 août, mais encore aux arrérages ou intérêts qui en sont l'accessoire, soit qu'il s'agisse d'intérêts conventionnels ou d'intérêts moratoires.

8 vend. an 13, — lettre du ministre des finances (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 193.
(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 433.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 425.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 277.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 243.
(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 73.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 235.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 745.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 707.
(*f*) Id., tome 5, 2e part., page 337.

— V. Agent de change. — Autorité administrative. — Autorité judiciaire. — Billet à ordre (*tiers-porteur*). — Demande nouvelle ou principale. — Denrées coloniales (*Saint-Domingue*). — Dernier ressort. — Dernier ressort (*demandes réunies*). — Enregistrement. — Exception. — Faux (*justice personnelle*). — Garantie. — Lettre de change. — Ordre. — Prescription.

COMPENSATION FORCÉE.

— (Escroquerie.) — Celui qui, porteur de billets exigibles dus par un marchand qui en a refusé le paiement, se présente chez lui, achète des marchandises, exhibe du numéraire et se fait livrer les marchandises, puis retire subtilement le numéraire pour y substituer les billets, et opère ainsi une compensation forcée, ne peut être poursuivi comme pour escroquerie.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 35. — C. N., art. 1290 et 1291.

Verdun C. la dame Bonzin.

17 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Seine (*a*).

COMPÉTENCE.

1. — (Adjudication.) — Lorsqu'un adjudicataire de bois, assigné devant le tribunal correctionnel, à raison d'arbres qu'on l'accuse d'avoir indûment abattus ou enlevés, soutient qu'il a eu le droit, d'après son adjudication, d'abattre ces arbres et de se les approprier, les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître de l'exception de l'adjudicataire.

L'administration forestière. C. les sieurs Aubé, Alapée, Bruno et Lerat.

10 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Eure (*b*).

2. — (Administration forestière.) — Les tribunaux civils sont seuls compétens pour connaître entre l'administration forestière et l'adjudicataire, des difficultés qui s'élèvent sur le sens et l'étendue des clauses de l'adjudication. L'administration forestière ne peut statuer, n'étant pas une administration constituée avec juridiction, mais une administration agissant comme agence.

Même arrêt que n° 1 (*c*).

3. — (Appel.) — On ne doit pas considérer comme jugemens correctionnels, ceux des tribunaux d'arrondissement qui infligent aux personnes, par lesquelles les juges ont été injuriés dans leurs fonctions, les peines portées par l'article 91 du Code de procédure civile. — La matière est *civile* : en conséquence, l'appel de ces jugemens ne peut être porté aux cours de justice criminelle.

Grégoire Paraz.

23 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. du Mont-Blanc (*a*).

4. — — Lorsque le condamné en matière correctionnelle, qui, pendant l'instruction, avait obtenu sa liberté provisoire, moyennant caution, se soustrait par la fuite à l'exécution du jugement, et qu'en conséquence sa caution est condamnée par une ordonnance du directeur du jury, la cour de justice criminelle n'est pas compétente pour statuer, par voie d'appel, sur le mérite de cette condamnation.

C. du 3 brumaire an 4, art. 222.

Le ministère public. C. Leyrat.

17 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Jura (*b*).

5. — — Les tribunaux civils ne peuvent recevoir l'appel des jugemens de simple police, sous le prétexte que les juges de police ont connu de matières placées par la loi hors de leur compétence.

C. du 3 brumaire an 4, art. 153 et 154.

Hyvernaud et consorts. C. Lionard Ferraut.

11 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Guéret (*c*).

— — Id.

Foucault. C. Ménard.

19 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Angoulême (*d*).

5 *bis*. — — Une procédure faite incompétemment devant un tribunal correctionnel peut, en cause d'appel, être annullée sur le réquisitoire du procureur général de la cour de justice criminelle; encore que ce magistrat n'ait pas attaqué avant le jugement de fond en première instance, l'ordonnance du jury qui avait réglé la compétence.

Le procureur général des Bouches du Rhône.

15 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Bouches du Rhône (*e*).

5 *ter*. — (Chemin.) — Un tribunal incompétent pour statuer définitivement sur une question d'usurpation d'un chemin, ne peut en ordonner le rétablissement provisoire.

Lefèvre. C. Creuilly.

19 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Creuilly (*f*).

6. — (Chose jugée.) — Il est nécessaire, à peine de nullité, que l'arrêt de compétence

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 251.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 534.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 534.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 687.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 383.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 842.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 842.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 233.

(*f*) Id., tome 9, 1re part., page 235.

rendu par les cours de justice criminelle spéciale, soit déterminé par la conviction personnelle des juges. — Ainsi, il y a lieu de casser, lorsque la cour s'est déclarée compétente pour connaître d'un prétendu faux, sur le seul exposé du ministère public.

18 prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale du Jura (*a*).
La dame de Poligny. C. le ministère public.

7. — — Lorsqu'une cour de justice criminelle a renvoyé un prévenu à la police correctionnelle, si le jugement de compétence est cassé, et si elle est chargée de juger, elle doit procéder au jugement, encore que, dans l'intervalle, le prévenu ait été jugé par le tribunal correctionnel.

Melchior Laurent et Thomas Verdier.
15 mai 1807. — Cour de cass. — Confirm. — Cour de justice crim. de la Loire (*b*).

8. — — Le renvoi fait d'une affaire à un tribunal de police par un directeur du jury, n'autorise pas ce tribunal à connaître de l'affaire, si elle n'est légalement de sa compétence.

5 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Casal (*c*).

9. — (Citation.) — Le tribunal de police qui annulle une citation, ne peut faire droit au fond.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 153.
Le commissaire de police d'Oudenarde. C. Durieux.
11 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police d'Oudenarde (*d*).

— (Commission militaire.) — 23.

— (Cour de justice criminelle.) — V. 3 et 4.

10. — (Décès.) — Lorsque la preuve d'un décès est ordonnée, cette preuve peut être faite devant les juges saisis de la contestation, plutôt que devant les juges du dernier domicile de la personne décédée.

C. N., art. 99, anal.
Germain.
29 frimaire an 12. — Cour de cass. — Réglement de juges (*e*).

— (Déclinatoire.) — V. 38.

11. — (Délit militaire.) — On ne peut considérer comme *délit militaire*, celui qui est commis par un particulier que la loi appelle au service dans l'armée, mais qui n'y est pas en effet, s'étant soustrait par la fuite ou autrement à l'obligation qui lui était imposée de s'y rendre. — Dans ce cas, ce n'est point aux conseils de guerre, mais aux tribunaux criminels ordinaires qu'il appartient de statuer.

Le Ministère public. C. Barthelemy Gros.
19 fructidor an 5. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Loire (*a*).

12. — (Dette publique.) — Les tribunaux ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, statuer en matière d'actions qui tendent à faire déclarer l'état débiteur.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13. — Loi du 16 fructidor an 3.
Réquisitoire du proc. gén. C. Laurent.
11 messidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de paix de Bourges (*b*).

13. — (Divisibilité.) — Lorsqu'une cour spéciale a déclaré sa compétence, relativement au fait imputé à trois individus, et que son arrêt est insuffisamment motivé à l'égard de l'un des trois, la cassation est indivisible, et a lieu même à l'égard des deux qui avaient été régulièrement déclarés justiciables de la cour.

Achardy. C. le ministère public.
24 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Gard (*c*).

14. — — L'indivisibilité du délit entraine l'indivisibilité de la procédure. En d'autres termes, tous les auteurs ou complices d'un même délit, arrêtés ensemble, doivent être jugés par le même tribunal.

Si, parmi les auteurs du délit, les uns sont justiciables des tribunaux criminels ordinaires, les autres d'une cour de justice spéciale, c'est à ce dernier tribunal qu'il appartient de statuer.

Viaud. C. le ministère public.
2 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crimin. du département des Bouches-du-Rhône (*d*).

15. — — Si, parmi plusieurs co-accusés d'un même crime, l'un des accusés est justiciable des conseils de guerre, et que les autres soient justiciables des tribunaux criminels; tous ces accusés doivent être traduits devant un tribunal criminel.

Loi du 22 messidor an 4, art. 2.
Requisitoire de M. le proc. gén. imp. C. Bunel.
29 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement du conseil de guerre du 4e arrondissement maritime (*e*).

16. — — Lorsqu'avec des vagabonds, se trou-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 842.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 248.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 232.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 233.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 76.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 843.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 843.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 142.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 239.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 359.

vent impliqués dans un même délit, des domiciliés, il y a indivisibilité de compétence.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 6 et 7.
M. le procur. génér. du Mont-Tonnerre. C. Metz, Kreiss, etc.
14 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du dép. du Mont-Tonnerre (*a*). *V.* 36.

16 *bis*. — (Domaines engagés.) — Ce n'est pas le préfet, mais le conseil de préfecture, qui doit connaître des questions concernant les domaines engagés entre les détenteurs et la régie.— Loi du 14 ventose an 7, art. 6.

Tillet Montort. C. la régie de l'enregistrement.
Décret impérial du 7 février 1809 (*b*).

17. — (Dommages-intérêts.) — L'action en dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une convention, se poursuit, non devant le tribunal du lieu où la dette devait être acquittée, mais devant le tribunal du domicile du débiteur.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 17.—C. proc. civ., art. 420, ANAL.
Klutgen. C. Clémens.
4 février 1807. — Cour d'appel séant à Trèves (*c*).

18. — (Effet rétroactif.) — C'est par la loi existante à l'époque de l'action, et non par celle qui était en vigueur au moment de l'obligation, que se règle la compétence des tribunaux.

C. N., art. 2.
Duval. C. Wattiez.
10 nov. 1808.—Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*). *V.* 2.

19. — (Exécution. — Jugement.) — Les tribunaux de simple police ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens.

L'adjoint du maire de Saint-Andréol. C. Jacques-Michel Lautier.
2 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Saint-Andréol (*e*).

20. — (Exhibition de titres.) — L'action en exhibition des titres que l'on prétend avoir précédemment remis à la personne à laquelle on en demande la restitution, doit se porter devant les juges du domicile du défendeur comme action purement personnelle, encore que l'action en exhibition soit formée comme base d'une demande en revendication d'immeubles dont le défendeur est en possession.

C. proc. civ., art. 59, ANAL.
Le sieur Gasté. C. la demoiselle Gasté.
3 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Mayenne (*f*).

21. — (Gardes-côtes.) — En matière de délits, les canonniers gardes-côtes sont justiciables des tribunaux militaires, et non des tribunaux criminels ordinaires.

Stable. C. le ministère public.
3 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Var (*a*).

22. — (Grains.) — Entre négocians, la vente d'un permis d'exportation de grains, est un acte sur lequel les tribunaux de commerce sont compétens pour statuer.

Ordonnance de 1673, tit. 12, art. 4. — Loi du 22 août 1790, tit. 12, art. 2. — C. de comm., art. 632, ANAL.
Possel. C. Jacobi et compagnie.
5 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Mayence (*b*).

23. — (Héritiers.) — Un tribunal de commerce n'est pas compétent pour ordonner, contre les héritiers d'un négociant, l'*exécution* d'un jugement rendu contre le négociant lui-même.

C. N., art. 442, ANAL. — C. de comm., art. 631, n° 2, ANAL.
Patoureau.
3 brumaire an 12 — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'appel de Limoges (*c*).

24. — — Les héritiers non commerçans sont justiciables du tribunal de commerce, pour les dettes *commerciales* de celui dont ils ont appréhendé la succession, lorsqu'il s'agit non d'exécuter des condamnations précédemment obtenues contre leur auteur, mais de faire déclarer l'existence des dettes.

Oidonn. de 1675, tit. 12, art. 16. — C. de comm., art. 631, ANAL.
Lourdet. C. Leborgne.
25 prairial an 11. — Cour de Cassation. — Rejet.— Cour d'appel de Rouen (*d*).

— — Id.
Chénais. C. Costy, tuteur Cailletel.
20 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Mayenne (*e*).

— — Id.
Bonnaud. C. la veuve Jean.
1er septembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Carpentras (*f*).

25. — (Instruction.) — Lorsqu'un décret impérial, attribue la connaissance d'un délit à une commission militaire spéciale; si, par le résultat de l'instructoin, ce délit n'offre plus les mêmes caractères de gravité et rentre dans la classe des délits ordinaires, la commission mi-

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 385.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 290.
(*c*) tome 7, 2e part., page 277.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 43.
(*e*) Id., tome 7, 1re part., page 537.
(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 705.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 385.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 733.
(*c*) Id., tome 5, 1re part., p. 152, et tom. 6, 2e part., p. 743.
(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 341.
(*e*) Id., tom. 5, 1re part., p 152, et tom. 4, 2e part., p. 294.
(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 743.

litaire cesse d'être compétente : il y a excès de pouvoir, si elle statue; et dans ce cas, la voie de cassation est ouverte au profit des condamnés.

Le ministère public. C. Parelle et Gresil.

8 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Commission militaire de Rochefort (*a*).

26. — — Tout procès doit être terminé là où il a été commencé. — Ainsi, lorsqu'un tribunal est saisi d'une cause, la survenance d'une loi, qui attribue à un autre tribunal la connaissance des affaires de même nature, ne dépouille point le premier.

Georges et consorts.

4 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour spéciale de la Seine (*b*).

26 *bis*. — — Il est nécessaire, à peine de nullité, que l'instruction qui doit servir de base aux arrêts de cour de justice criminelle spéciale, soit faite, non par le directeur du jury ou par le magistrat de sûreté, mais par un juge même des cours spéciales.

Simon de la Font. C. le ministère public.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 23 et 24.

3 décembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. et spéciale du Gard (*c*).

— — Idem.

Le ministère public. C. Besenval.

17 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Pô (*d*).

27. — (Juge de paix.) — Le juge de paix est compétent pour connaître, en première instance, des engagemens respectifs des maîtres et domestiques, pour cause de domesticité, encore qu'il s'agisse de sommes excédant 100 francs.

Il n'en est pas de même lorsque les engagemens n'ont pas de rapport à l'état de domesticité.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10.

La veuve Arnoudet. C. Perrin.

22 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Vaucluse (*e*). *V.* 19 27 *et* 47.

28. — — Lorsqu'une demande en réparation d'injures a été formée devant un tribunal de police, et que l'officier du ministère public refuse de donner des conclusions sur l'affaire, le tribunal doit, même en ce cas, statuer d'après le résultat de l'instruction sur l'action publique, s'il veut prononcer sur l'action privée. Il ne peut se borner à prononcer sur cette dernière, comme justice de paix.

C. du 3 brumaire an 4, art. 153 et 162.

L'adjoint de Puymirol et Desponey. C. Benech.

17 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Puymirol (*f*).

29. — (Juge. Indication de) — Les tribunaux de première instance et les cours d'appels doivent connaître des demandes en indication de juges dans les affaires qui ne peuvent être portées devant les juges naturels des parties, comme ils connaissent des réglemens de juges sur les conflits élevés entre plusieurs tribunaux de leur ressort.

C. proc. civ., art. 363, appel.

Le préfet de la Sarthe. C. les héritiers Chinon de Brulon.

8 septembre 1807. — Cour de cass. — Réglement de juges (*a*).

29 *bis*. — (Juge instructeur.) — Le juge commis pour l'instruction d'un procès criminel, n'est compétent que pour la confection des actes relatifs à cette instruction. — Il ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, prononcer lui-même sur les effets et résultats que la cause doit produire; ce fait regarde la cour de justice criminelle.

Bigot.

12 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation (*b*).

30. — (Lésion.) — L'action en rescision d'une vente d'immeubles est une action *mixte* qui peut être portée, au choix du demandeur, ou devant le tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui de la situation de l'objet vendu.

Loi du 26 ventose an 4, art. 7. — C. proc. civ., art. 59, anal.

Rubatel. C. les héritiers Bournezeau.

5 novembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*c*).

31. — (Litispendance.) — Un tribunal ne peut être dépouillé de la connaissance d'une contestation dont il a été légitimement saisi, dans le cas où, à raison d'événemens ultérieurs, un autre tribunal pourrait seul connaître de cette contestation.

C. proc. civ., art. 171, anal.

Cramaille. C. Redon.

27 août 1807. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*d*).

32. — (Loi.) — Les lois de compétence et de simple instruction sont applicables aux faits antérieurs et non jugés, comme aux faits à venir.

Discours de l'orateur du Gouvernement au Corps Législatif. — Loi du 18 pluviose an 9, art. 30 (*e*).

33. — — Id.

Clavel. C. Croy.

20 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*f*). *V.* 18.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 844.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 845.

(*c*) Id., tome 7, 2e partie, page 730.

(*d*) Id., tome 7, 2e partie, page 144.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 639.

(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 294.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 146.

(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 158.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 512.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 145.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 43.

(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 562.

34. — — Les militaires sont justiciables des tribunaux spéciaux pour les crimes dont la connaissance est attribuée à ces tribunaux par les lois.

27 et 28 floréal an 11, —avis du Conseil d'Etat, approuvé par les Consuls (*a*).

35. — — Lorsqu'en exécution de l'article 2 de la loi du 22 messidor an 4, la connaissance d'un délit dont sont prévenus à la fois des citoyens militaires et des citoyens non militaires, a été attribuée à un tribunal criminel, ce tribunal ne devient pas incompétent, par cela seul que l'accusation n'ayant pas été admise contre l'accusé non militaire, il ne reste à juger qu'un individu militaire.

Pradal. C. le ministère public.
16 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Rhône (*b*).

36. — (Nullité.) — Lorsqu'un tribunal est incompétent *ratione materiæ*; son jugement peut être attaqué pour cause d'incompétence, même par la partie, sur les poursuites de laquelle il a été rendu.

La régie des droits réunis. C. Marthe.
23 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Marne (*c*).

37. — (Offres réelles.) — Lorsque, pour empêcher l'effet d'une opposition, le débiteur fait des offres réelles, c'est le tribunal devant lequel se plaide le mérite de l'opposition, qui doit statuer sur la validité des offres.

C. N., art. 1258, — C. proc. civ, art. 171, anal.
La dame Sinetty. C. les sieur et dame Brancas.
9 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

38. — (Paiement. — Déclinatoire) — L'indication de domicile pour le paiement d'un effet de commerce, est attributive de jurisdiction aux juges du lieu indiqué.

Les tribunaux de commerce peuvent, après le jugement sur le déclinatoire, passer au jugement du fond, sans ordonner ou permettre d'y défendre au préalable.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 17. — C. proc. civ., art. 425, anal.
Besfort et Maguet. C. Coullerez et Dubail.
1er prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*e*).

39. — — L'article 17, titre 12 de l'ordonnance de 1673, qui donne au créancier la faculté d'assigner devant le tribunal du lieu du paiement, s'applique même au cas où l'action est intentée, non par le créancier d'une somme due, mais par l'ayant droit à la marchandise vendue.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 17. — C. proc. civ., art. 425, app.
Gueniffey-Savonières. C. les frères Juif.
30 juin 1807. — Cour de cassat. — Rejet. — Trib. de Lyon (*a*).

40. — (Peine.) Un tribunal de police n'est pas compétent pour connaître d'un délit dont le *minimum* de la peine est dans le cercle de ses attributions, et le *maximum* hors de sa compétence.

La compétence des tribunaux de justice répressive, se détermine, non par la peine appliquée, mais par l'étendue de la peine que le délit comporte.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.
16 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Coulommiers (*b*).

41. — — Lorsqu'un délit est punissable d'une amende qui excède le prix de trois journées de travail, ou d'un emprisonnement de trois jours, il n'est pas permis à un tribunal de police d'en prendre connaissance. Il y a excès de pouvoir, quand même il infligerait une amende moindre.

C. du 3 brumaire an 4, art. 456.
L'adjoint de Guipry. C. Bellamy.
25 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Pipriac (*c*).

42 et 43. — — Il en est de même, quoique les places soient déterminées par d'anciens réglemens de police.

C. du 3 brumaire an 4, art. 163, 168, 600 et 601. — Loi du 19 juillet 1791, tit. 1er, art. 46.
Benval. C. le ministère public.
20 juin 1809. — Cour de cass. — Réglement de juges (*d*).

44. — (Propriété.) — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des difficultés élevées sur la *propriété* d'un billet à ordre, souscrit au profit de l'épouse, et *revendiqué* par le mari. — Il est également incompétent pour décider que l'épouse avait des biens paraphernaux, et qu'elle a pu disposer d'un effet

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 116.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 87.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 257.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 290.
(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 321.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 229.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 217.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 291.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 7.

de commerce sans le consentement de son mari.

C. de com., art. 631 et 636.
Chassaing. C. Rougiers.
22 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Riom (*a*).

V. 46.

45. — (Qualification.) — De ce qu'une personne s'est qualifiée de négociant dans les obligations qu'elle a souscrites, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'exécution de ses obligations doive être poursuivie devant les tribunaux de commerce, si, dans la réalité, le débiteur n'est pas négociant; — en ce cas, les tribunaux doivent au préalable vérifier la profession du défendeur.

C. de comm., art. 631, anal.
Masera. C. Bosio.
20 mai 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

46. — (Question incidente.) — Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître incidemment de l'état des personnes. — Ils ne peuvent également connaître d'une demande en paiement de billet, formée contre un tiers, non comme débiteur personnel, mais comme pouvant être tenu des dettes de ce débiteur.

Ordonnance de 1673, tit. 12, art. 9. — C. de comm., art. 631.
Morel. C. de l'Ecluse.
13 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Bruges (*c*).

47. — (Question préjudicielle.) — Lorsque la question préjudicielle, élevée devant un tribunal de police, est de la compétence du juge de paix, le juge qui forme l'un et l'autre tribunal, ne peut statuer par un seul et même jugement sur cette question et sur le délit qu'elle tend à détruire.

Bernardet. C. le maire de Chaussin.
2 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Chaussin (*d*).

48. — — Lorsqu'un tribunal est incompétent, il ne doit rendre absolument aucune décision relative au fond, pas même pour renvoyer à une autre autorité la connaissance d'une prétendue question préjudicielle.

Loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, tit. 2, art. 40. C. du 3 brumaire an 4, art. 599 et 606.
Le commissaire de police d'Ath. C. l'Estarquy.
28 décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police d'Ath (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 121.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 672.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 80.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 844.
(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 263.

49. — (Restitution.) — La demande en restitution d'objets enlevés par un négociant à un autre négociant, ne peut être portée devant le tribunal de commerce.

Bonnefon. C. Veyssi.
13 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

50. — (Saisie-arrêt.) — Toute demande relative à la validité ou aux effets d'une saisie-arrêt, doit être portée devant les tribunaux civils, encore que la saisie ait eu pour objet d'assurer les prétentions d'un marchand contre un marchand, et que les relations du tiers-saisi avec la partie saisie soient commerciales.

C. proc. civ., art. 442. — C. de comm., art. 631, anal.
Andrews et Koake. C. Mertens et compagnie.
28 mai 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

51. — — Lorsque plusieurs saisies-arrêts, faites contre le même débiteur au nom des mêmes créanciers, ont donné lieu à des demandes en distribution de deniers devant deux tribunaux différens, la distribution doit être attribuée au tribunal le premier saisi exclusivement à l'autre.

Les créanciers Duchatenet.
23 août 1809. — Cour de cassation — Réglement de juges (*c*).

52. — (Succession.) — Les articles 822 et 829 du Code civil, qui donnent au tribunal du lieu de l'ouverture d'une succession, la connaissance des contestations entre cohéritiers avant le partage, ne s'appliquent pas au cas où l'action n'est qu'une reprise de l'instance commencée par le défunt. — Dans ce cas, l'instance doit indistinctement être reprise devant le tribunal qui en a été saisi, encore que ce soit un tribunal de commerce.

C. N., art. 822 et 829. — C. de pro. civ., art 171, appl.
Les héritiers Soulignac.
7 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

53. — — Les demandes en licitation de biens restés indivis entre cohéritiers, *après partage*, doivent être portées, non au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, mais devant le tribunal de la situation des biens.

Loi 20, au Dig. *Familiæ erciscundæ*. — C. N., art. 822. — C. proc. civ., art. 59, appl.
Paysan-Lafosse.
11 mai 1807. — Cour de cass. — Réglement de juges (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 27.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 292.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 36.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 496.
(*e*) Id., tom. 7, 1re part., page 267.

54. — — L'article 59 du Code de procédure civile, qui veut, qu'en matière de succession, les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage, soient portées devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, ne s'applique pas au cas d'une succession acceptée par un héritier UNIQUE.

La dame Dallard.
18 juin 1807. — Cour de cass. — Réglement de juges (*a*).

55. — — De ce que les contestations relatives à une succession non partagée doivent être soumises au tribunal de l'ouverture, il ne sensuit pas que la demande à fin d'ordre et distribution du prix des biens vendus de cette succession, doive être soumise au même tribunal; elle doit être portée comme action réelle devant le juge de la situation des biens.

C. N. art. 822. — C. proc. civ., art. 59.
Monge. C. la veuve Delahaye Dommoy.
8 avril 1809. — Cour de cass. — Réglement de juges (*b*).

56. — (SUPPRESSION DE TITRES.) — Les tribunaux de simple police ne peuvent connaître de la suppression criminelle par le feu ou autrement, d'un titre emportant obligation.

Moineaux. C. Gragier.
2 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton de la Charité (*c*).

— (TRIBUNAL DE COMMERCE.) — V. 22, 23, 38, 39, 41, 45, 46, 49, 52 et 57.

— (TRIBUNAL CORRECTIONNEL.) — V. 1.

— (TRIBUNAL MILITAIRE.) — V. 11, 21, 25, 35 et 36.

— (TRIBUNAL DE POLICE.) — V. 19, 28, 40, 41, 42 et 56.

— (TRIBUNAUX CIVILS.) — V. 2, 5 et 29.

57. — (VENTE.) — Un particulier non commerçant, qui n'a point acheté pour revendre, ne peut pas poursuivre devant les tribunaux de commerce la nullité des ventes qui lui ont été faites, encore que le vendeur soit négociant, et que les marchandises aient été achetées en foire.

C. de comm., art. 631 et 632.
Charlod. C. Grand.
19 août 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

58. — (VOITURIER.) — Lorsque le propriétaire change le lieu de la destination primitive de sa marchandise, le voiturier peut réclamer le paiement du transport devant le tribunal du lieu où il a été obligé de la décharger.

Le lieu où il est obligé de DÉCHARGER est, entre lui et le propriétaire, comme serait le lieu de la LIVRAISON entre le vendeur et l'acheteur.

C. proc. civ., art. 420.
N..... C. Marx.
26 février 1810. — Cour d'appel séant à Trèves (*a*).

59. — (VOL) — Dispositions législatives sur le *vol*, la menace d'*incendie*, — la *récidive*, — et la *tentative*. — Attribution aux tribunaux correctionnels.

Loi du 25 frimaire an 8 (*b*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 425.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 226.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 158.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 548.

— V. Accusation. — Acte authentique. — Acte authentique (*faux*). — Acquiescement. — Acquitrement. — Alignement (*chemin public*). — Amende (*délit forestier*). — Animaux malfaisans (*divagation*). — Appel, § 2. — Arbitrage. — Autorité administrative. — Autorité judiciaire. — Autorité administrative (*chemin public*). — Autorité administrative (*chemin vicinal*). — Autorité administrative (*fermages*). — Autorité administrative (*interprétation*). — Aval (*garantie*). — Bigarure (*bonne foi*). Billet (*commerçant*). — Billet à ordre. — Billet à ordre (*commerçant*). — Bois (*délit forestier*). — Bois (*pâturage*). — Boissons. — Cession de biens. — Charge nouvelle (*accusation*). — Chasse. — Cheptel. — Chose jugée (*motifs*). — Commission militaire. — Commission militaire (*intérêts civils*). — Complicité. — Comptable (*intérêts*). — Condamnation (*curateur*). — Conflit d'attributions (*sursis*). — Conflit négatif (*cassation*). — Connexité. — Connexité (*complice*). — Connexité (*évocation*). — Connexité (*prérogative de jurisdiction*). — Connexité (*réglement de juges*). — Conseils de famille (*excuse*). — Contrainte (*amende*). — Contrainte (*opposition*). — Contrainte par corps (*acteur*). — Contrainte par corps (*exécution*). — Contrainte par corps (*jugement*). — Contrainte par corps (*lettre de change*). — Contrainte par corps (*visa*). — Contumace. — Contumace (*militaire*). Corps. — Cour spéciale. — Cour spéciale (*condamné, détenu*). — Cour spéciale (*force armée*). — Cour spéciale (*instruction*). — Cour spéciale (*juge instructeur*). — Cour spéciale (*violence*). — Curateur aux causes. — Dégradation. — Dernier ressort. — Divisibilité (*prévenu*). — Divorce. — Divorce (*opposition*). — Dol personnel. — Domaines engagés (*terrages*). — Domicile (*assignation*). — Dommages intérêts

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 223.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 30.

Dommages-intérêts (*cour spéciale*). — Dommages-intérêts (*dénonciation*). — Dommages-intérêts (*peine*). — Douanes. — Douanes (*contrainte*). — Douanes (*passavant*). — Droits réunis. — Effets de commerce (*assignation*). — Effet de commerce (*solidarité*). — Effets publics. — Id. (*étrangers*). — Effet rétroactif. — Effraction. — Emigré, § 1 (*succession*). — Emigré, § 2 (*succession*). — Endossement. — Enregistrement. — Entrepreneur. — Etranger. — Etranger (*jurisdiction*). — Exécution (*demande nouvelle*). — Exécution (*divorce*). — Expert. — Expropriation forcée (*vacation*). — Faillite. — Faillite (*société*). — Faillite (*succession*). — Faillite (*tresor public*). — Faillite (*vente d'immeubles*). — Faits justificatifs. — Faux. — Faux (*chose jugée*). — Faux (*cour spéciale*). — Faux incident (*faits pertinens*). — Faux témoignage (*matière criminelle*). — Fermages (*domaines nationaux*). — Forçats (*récidive*). — Force armée (*gendarme*). — Forme (*loi*). — Garantie. — Garantie (*connexité*). — Garde nationale. — Garde nationale (*militaire*). — Gendarme. — Golo et Liamone (*Corse*). — Héritier (*commerce*). — Homicide. — Hypothèque. — Incendie (*menaces*). — Injures (*fonctions publiques*). — Injures écrites. — Injures verbales. — Inscription hypothécaire (*succession abandonnée*). — Instruction criminelle (*coprévenu*). — Intérêts (*principal*). — Interdiction. — Juge de paix (*réparations locatives*). — Juris (*liste*). — Legs (*délivrance*). — Lettre de change. — Lettre de change (*simulation*). — Licitation. — Litispendance. — Marine (*délit*). — Militaires. — Militaire (*injures verbales*). — Nantissement. — *Non bis in idem*. — Nullité (*attribution*). — Offres (*saisie immobilière*). — Offres (*validité*). — Opposition (*directeur du jury*). — Opposition extrajudiciaire. — Opposition-tierce. — Ordre. — Partie civile (*dénonciateur*). — Patente (*peine*). — Parternité (*recherche de*). — Peine. — Personne interposée (*tribunal de commerce*). — Pilote lamaneur. — Poids et mesure (*excuse*). — Ports. — Prêt sur gage. — Prêt sur gage (*prorogation de jurisdiction*). — Primes (*assurance*). — Prises maritimes (*exécution*). — Prisonniers de guerre. — Propriété (*domaines nationaux*). — Propriété (*utilité publique*). — Prorogation de jurisdiction (*connexité*). — Provision. — Provision (*demande nouvelle*). — Prudhommes *jurisdiction*). — Prudhommes (*manufactures*). — Question incidente (*tribunal de commerce*). — Question préjudicielle (*communauté*). — Question préjudicielle (*de puissance*). — Question préjudicielle (*propriété*). — Rassemblement. — Rassemblement armé (*conseil de guerre*). — Récusation. — Récusation (*réglement de juges.*) — Récusation péremptoire (*nullité*). — Réglement de juges. — Réglement de juges (*matière mixte*). — Réintégrande (*garantie*). — Rente foncière et féodale (*domaine*). — Requête civile. — Rescision. — Revendication. — Saisie exécution (*domicile*). Saisie-arrêt. — Sauf conduit. — Sauf conduit *tribunaux correctionnels*). — Scellé. — Sections. — Sections réunies. — Société. — Société (*dissolution*). — Société (*liquidation*). — Solidarité (*commerçant*). — Succession (*partag*). — Succession vacante. — Sursis (*dette commerciale*). — Tierce opposition. — Tribunal de police. — Tribunal de commerce. — Trésor public (*opposition*). — Vacations *expropriation forcée*. — Vente *navires*). — Visa (*directeur du jury*). — Voie publique (*usurpation*). — Voitures publiques (*maîtres de poste*).

COMPLAINTE. — V. Action possessoire.

COMPLANT. — V. Rentes foncières (*vignes*).

COMPLICITÉ-COMPLICE

1. —(Caractères.)—Les faits constitutifs de la complicité doivent être énoncés distinctement : il n'est pas permis d'induire la complicité de cette énonciation vague, *et autres faits résultant des débats.*

Code pénal, 2e part., tit. 3, art. 1er.
Griffon. C. Chaulieu.
29 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Seine (*a*).

2. — — Le fait simple d'ENGAGER à commettre un crime, sans qu'il ait été employé des promesses, ordres, dons ou menaces, ne constitue pas la COMPLICITÉ DU CRIME.

D'Achardy. C. le ministère public.
24 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Gard (*b*).

3. —(Chose jugée.) — Lorsque le principal accusé d'un vol est acquitté, parce qu'il n'est pas constant que la soustraction a été faite avec l'intention du vol, le recéleur de l'objet soustrait ne peut être puni comme complice.

C. Pén. de 1791, 2e partie, tit. 3, art. 3.
Le ministère public. C. Carizet.
7 vendémiaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de l'Ain (*c*).

4. — (Divisibilité.) — En matière de crimes commis par un vagabond ou par un forçat échappé du bagne, le complice du vagabond ou du forçat n'est point, par cela seul et *à cause de la*

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 511.
(*b*) Id., tom. 10, 1re part., page 142.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 850.

qualité de l'auteur du délit, justiciable des tribunaux spéciaux.

— Il y a donc, en ce cas, divisibilité d'instruction.

Loi du 18 pluviose an 9.
Balaïque. C. Racaud.
27 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. spécial de la Haute-Garonne (*a*).

5. — — En matière d'escroquerie, celui qui a servi de médiateur et de proxénète à l'escroc, est censé l'avoir *aidé* et *assisté* dans le sens de l'art. premier du titre 3 de la deuxième partie du code pénal. — En conséquence il doit, pour cela seul, être traité et puni comme son complice.

Le ministère public. C. Gribeling.
29 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Metz (*b*).

V. 10.

6. — (MEURTRE.) — Pour que le complice d'un meurtre soit puni des mêmes peines que son auteur, il n'est pas nécessaire qu'il ait eu l'intention de tuer; il suffit qu'il ait provoqué, ou aidé et assisté sciemment et dans le dessein du crime, à commettre les excès qui ont causé une morte violente.

Le ministère public. C. Adouard.
4 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Saône et Loire (*c*).

V. 8.

7. — —(PEINE.) — En règle générale, l'auteur et les complices sont punis d'une même peine, encore que des circonstances aggravantes d'effraction et de domesticité qui existent à la charge de l'auteur, n'existent pas à la charge des complices.

Code pénal de 1791, 2e part., tit. 3, art. 1.
Le commissaire du Gouvernement. C. Amirault, Marie Pépinière, et autres.
4 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Vienne (*d*).

V. 9.

8. — (PRÉMÉDITATION.) — La question de préméditation est indispensable à l'égard du complice d'un homicide, encore qu'elle ait été posée à l'égard du principal auteur.

C. du 3 brumaire an 4, art. 373.
Bafidin. C. M. le proc. gén. des Deux-Sèvres.
15 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. des Deux-Sèvres (*e*).

V. 6.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 374.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 846.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 845.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 384.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 403.

9. — (RÉCIDIVE.) — Encore que le principal auteur d'un crime soit dans le cas, à raison d'une récidive, de subir une aggravation de peine, son complice n'est point, par cela seul, passible d'une autre peine que de la peine ordinaire.

Magdelaine Ruff, C. le ministère public.
3 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Bas-Rhin (*a*).

V. 27.

10. — (VAGABOND.) — La règle qui fait juger, par un tribunal spécial, le complice d'un vagabond, comme le vagabond lui-même, ne s'applique pas au cas où le complice est mis en jugement après le procès fait à l'auteur principal, personnellement justiciable du tribunal spécial.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 6.
Regereau, femme Doucet. C. M. le proc. gén. de la Sarthe.
22 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Sarthe (*b*).

— V. Action civile. Action criminelle, — Amnistie. — Banqueroute frauduleuse (*société*). — Chose jugée. — Connexité. — Conscription. — Contrefaçon (*caractères*). — Cour spéciale. — Divorce (*adultère*). — Recélé (*attentat*). Recélé (*vol*). — Vol (*délit domestique*). — Vol (*époux*).

COMPLOT.

— (CHEF). — Est réputé chef de complot, et comme tel, puni de mort, tout militaire ou autre individu à la suite de l'armée, convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur.

23 ventose an 13, — décret impérial (*c*).

COMPROMIS.

1. — (APPEL). — Depuis que la loi du 27 ventose an 8 a désigné les justiciables de chaque tribunal d'appel, il n'est plus nécessaire que les parties indiquent elles-mêmes dans le compromis, le tribunal auquel leur appel doit être dévolu.

Loi du 24 août 1790, tit. 1er, art. 5. — Loi du 27 ventose an 8. — C. proc. civ., art. 1010.
Yvonet.
19 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 846.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 383.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 334.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 45.

2 — — Sous l'empire de la constitution de l'an 3, comme sous l'empire de la loi du 24 août 1790, lorsque les parties soumettent une contestation à des arbitres, la réserve de l'appel insérée dans le compromis, n'est valable qu'autant qu'il y a désignation expresse du tribunal auquel l'appel sera déféré.

Loi du 24 août 1790, tit. 1er, art. 5. — Constitution de l'an 3, art. 210. — C. proc. civ., art. 1023, ANAL.
Cocquebert. C. le Scellier.
22 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*a*).

— (BELGIQUE.) — V. 10.

— (CAUSE. — Défaut de) — V. 9.

3 et 4 — (DOT.) — Le mari qui compromet sur des biens soumis au régime dotal, est non recevable à mander lui-même la nullité du compromis. — La femme y est également non recevable jusqu'après la dissolution du mariage.

C. N., art. 1549, — C. proc. civ., art. 83 et 1004, ANAL.
Les époux Laverie. C. Dodin.
8 juin 1809. — Cour d'appel séant à Riom (*b*).

5. — (ÉTAT CIVIL). — On peut compromettre sur la question de savoir si un enfant est né viable ou non. Ce n'est pas là compromettre sur une question d'État.

C. N., art. 1128. — C. proc. civ., art. 1004, ANAL.
Dereu. C. les héritiers de la dame Dereu.
26 février 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

6. — (HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE). — Un héritier bénéficiaire peut compromettre sur les comptes que lui doivent les fermiers, ou régisseurs des biens de la succession, sans perdre, par cela seul, sa qualité de bénéficiaire.

C. N., art. 803 et 806. — C. proc. civ., art. 1033, ANAL.
Leleu. C. Lavit fils.
3 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

7. — (MINEUR). — La nullité d'un compromis passé avec des mineurs est relative en ce sens que le majeur, partie capable pour compromettre, ne peut s'en prévaloir.

C. N., art. 1125. — C. proc. civ., art. 83 et 1004.
Gay. C. la veuve Cariglio.
19 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Turin (*e*).
V. 11.

8. — (NULLITÉ.) — Lorsqu'un compromis est passé avec une partie qui a cessé d'avoir intérêt à la cause par la cession qu'elle a faite de ses droits à un tiers, et qu'elle a laissé ignorer à son adversaire, l'erreur dans laquelle celui-ci s'est trouvé est une cause de nullité du compromis.

C. N., art. 1109, APPL.
Papon Beaurepaire.
4 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*a*).

9. — — Lorsqu'on a compromis sur l'exécution d'une obligation, alors que cette exécution ne présentait aucune difficulté réelle, le compromis est nul, pour défaut de cause.

C. N., art. 1131.
Porta et Broglia C. Flandin.
4 août 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

10. — — Dans la ci-devant Belgique, les compromis n'étaient pas nuls ou résolubles à la volonté d'un des signataires, par cela seul qu'il n'avait point été stipulé de peine, et que les arbitres n'étaient pas assujétis à prononcer dans un délai fixé.

C. proc. civ., art. 1007, ANAL.
Romberg. C. Schwartz.
22 ventose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

11. — — Tout compromis fait par un mineur, encore qu'il ait été assisté de son tuteur, et autorisé par sa famille, est nul, de *nullité absolue*, en ce sens que le mineur peut se faire restituer, indépendamment de toutes circonstance de lésion.

C. N., art. 1130. — C. proc. civ., art. 1004, ANAL.
Dewisscher-Celles. C. les sieurs Debrouck.
4 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

12. — — L'annullation du compromis entraîne la nullité de tous les actes qui ont été faits en conséquence, notamment de la décision arbitrale, sans néanmoins rien préjuger sur le fond du droit qui en était l'objet.

Papon Beaurepaire.
4 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*e*).

— — Id.

Porta et Broglia. C. Flandin.
Même arrêt que n° 9.

13. — (RÉVOCATION.) — Suivant les lois romaines, un compromis peut être révoqué par chacune des parties, jusqu'au jugement définitif. — La règle *ubi acceptum est semel judicium, ibi et finem*

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 741.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 235.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 323.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 209.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 620.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 254.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 637.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 240.
(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 54.
(*e*) Id., tome 7, 1re part., page 254.

accipere debet, n'a pour objet que de limiter la juridiction des juges ordinaires.

L. 30, ff. *de judiciis*. — C. proc. civ., art. 1012 et 1018, ANAL.

Scala et Roggero. C. Ferrero et Bonafoux.

3 germinal an 12. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

— V. Absence.—Appel.—Arbitrage (*mariage*). —Arbitres (*nullité*). Divorce. — Faillite (*aliénation*). — Héritier bénéficiaire. — Mineur. — Mort civile (*amnistie*). — Tutèle (*majorité*).

COMPTABLE.

— (INTÉRÊTS). — Avis du Conseil d'état, sur les intérêts des débets et la compétence en matière de comptabilité.

C. N., art 1996.

9 et 20 juillet 1808 (*b*).

— V. Autorité administrative (*contrainte par corps*). — Cautionnement de titulaire (*enregistrement*). — Faillite (*trésor public*). — Garantie constitutionnelle (*commune*). — Hypothèque. — Hypothèque légale. — Privilége (*trésor public*). — Intérêt. — Remboursement. — Trésor public (*hypothèque*).

COMPTE.

1. — (BANQUE). — Un négociant qui dit avoir confié des fonds à un autre négociant, pour des opérations de banque, n'est pas purement et simplement recevable, à demander un compte; il doit produire lui-même le compte des sommes qu'il prétend lui être dues.

Les dames Vindevogel et Lammens. C. Hamelinck.

31 mai 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

2. — (MINEUR). — Tout traité fait entre le mineur devenu majeur, et le tuteur qui n'a pas rendu son compte, est de nul effet. — En ce cas, l'action dure 30 ans.

Ordonnance de 1539, art. 131. — Ordonn. de 1667, tit. 29, art. 1^er^. — C. N., art. 472, 1304 et 2262, ANAL.

Pinthon. C. la veuve Laporte.

3 messidor an 4. — Cour de cass — Cassation. — Trib. de Vaux (*d*).

— V. Enregistrement. — Exécuteur testamentaire. — Héritier bénéficiaire. — Mineur. — Présomption. — Remboursement (*tuteur*). — Renonciation tacite. — Tutèle.

COMPTE (ARRÊTÉ DE). — V. Approbation d'écriture.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2^e^ part., page 587.

(*b*) Id., tome 8, 2^e^ part., page 257.

(*c*) Id., tome 8, 2^e^ part., page 281.

(*d*) Id., tome 1, 1^re^ part., page 83.

COMPTE COURANT.

1. — — Un banquier, débiteur de papier monnaie, *par compte courant*, doit payer le solde de son compte, selon la valeur du papier monnaie à l'époque où il a réellement cessé de tenir les fonds à la disposition de son créancier ou correspondant, parce que dès lors il a été *retentionnaire par son propre fait*.

A cet égard, peu importe que sa caisse ait été fermée par suite de prévention d'émigration, séquestre, arrestation : ces événemens, personnels au banquier, sont étrangers au créancier : la loi ne permet pas d'en argumenter pour décider que le banquier n'a été *retentionnaire par son propre fait* qu'après sa mise en liberté.

Loi du 16 nivose an 6, art. 22.

Rossigneux. C. Belot.

16 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de la Haute-Saône (*a*).

2. — — On peut considérer comme débiteur par compte courant, dans le sens de l'art. 22 de la loi du 16 nivose an 6, le banquier qui a eu en mains les fonds d'un correspondant, exigibles à la volonté de celui-ci en traites à trois usances, et portant intérêts.

N'est pas *rétentionnaire*, dans le sens de la même loi du 16 nivose, le débiteur par compte courant qui place, au nom du créancier, les fonds qu'il doit à celui-ci, si le créancier a reçu sans protestation ni désaveu, la lettre dans laquelle le placement lui est notifié.

L. 60, ff. *de reg. juris*.—L. 6, § 2 et 18, ff. *mandati*. — L. 16, ff. *ad Sen. Cons. Maced.* — Loi du 16 nivose an 6, art. 22. — C. de comm., art. 632, ANAL.

Vanoverstraeten. C. Tourton et Ravel.

8 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

3. — — Le débiteur par compte courant qui a déposé les fonds de son correspondant chez un notaire, *peut*, par cela seul, être réputé ne les avoir pas tenus à la disposition de son commettant, et être condamné comme rétentionnaire, dans le sens de l'article 22 de la loi du 16 nivose an 6.

Pourvoi du sieur Dewink.

3 mars 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

4. — — Entre deux banquiers, pour qu'il y ait compte courant, il suffit que les fonds soient tenus par le débiteur à la disposition du créancier.

La circonstance que le créancier a expressément consenti à les garder, n'a pas fait qu'il y eût placement et non compte courant.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2^e^ part., page 840.

(*b*) Id., tome 4, 1^re^ partie, page 150.

(*c*) Id., tome 6, 2^e^ part., page 959.

Le débiteur de fonds ainsi acceptés pour être à la disposition du créancier, n'est pas devenu *rétentionnaire par son propre fait*; il est resté débiteur par compte courant, quoiqu'il ait négligé de déposer les fonds de son créancier frappé de séquestre.

Loi du 16 nivose an 6, art. 22.
La veuve Soret. C. Rousseau-Bagneneau.
22 février 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— V. Compensation.

COMPTE DE TUTELLE.

1. — (Arbitres). — Les comptes de tutelle, rendus avant le Code civil, devant des arbitres de famille, conformément à l'article 12 du titre 10 de la loi du 24 août 1790, sont censés *judiciairement* rendus, et par suite sont à l'abri de toute atteinte, encore qu'ils n'aient pas été homologués par les tribunaux d'arrondissement.

Rollet. C. Poirot.
26 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

2. — (Renonciation). — La fille mineure à qui son père, en la mariant, a constitué une dot, à la charge par elle de ne pas lui demander le compte de sa tutelle, ne peut, aux termes du droit romain, exiger ce compte sans renoncer à la dot.

C. N., art. 204, 472 et 900, anal.
Possel et son épouse. C. Ottevaere.
15 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

— — V. Prescription, § 1er.

CONCILIATION.

1. — (Amende.) — Celui qui n'a pas comparu au bureau de conciliation est dispensé de l'amende, s'il justifie avoir été dans l'impossibilité de comparaître.

Loi du 27 mars 1791, art. 22. — C. proc. civ., art. 56, anal.
La régie de l'enregistrement. C. Lafon.
19 floréal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Villefranche-d'Aveyron (*d*).

2. — — La condamnation à l'amende pour défaut de comparution au bureau de paix, doit être prononcée par défaut quand la partie, qui n'a point comparu en conciliation, ne se présente pas devant le tribunal.

C. proc. civ., art. 56, anal.
31 juillet 1808, — décision du grand-juge (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 149.
(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 356.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 49.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 153.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 272.

3. — (Assignation.) — Encore que le défaut de transcription, en tête de la copie de l'assignation du procès-verbal de non conciliation entraîne la nullité de l'exploit : ce moyen ne peut être proposé pour la première fois en cause d'appel.

C. proc. civ., art. 65, anal.
Travers. C. la dame Travers.
29 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).
V. 8.

4. — (Conclusions.) — Lorsque dans le cours de l'instruction le demandeur réduit les conclusions qu'il a prises par son premier exploit, il n'est pas nécessaire de citer en conciliation sur la demande réduite, si ce préliminaire a été originairement rempli.

C. proc. civ., art. 48, anal.
Marotte (les frères).
8 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Nevers (*b*).

5. — (Déclaration de sommes.) — Un tiers saisi peut être assigné, *de plano*, en déclaration de ce qu'il doit, au tribunal devant lequel se plaide le fond de la contestation avec le débiteur du saisissant. — Il n'est fondé à réclamer son renvoi et la tentative de *conciliation* que lorsque sa déclaration est contestée.

C. proc. civ., art. 48 et 570, anal.
Lecacheux. C. Sarrasin et Desmarets.
9 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

6. — (Demande nouvelle.) — Lorsque, sur une action possessoire portée au bureau de paix, le juge renvoie les parties à se pourvoir au pétitoire, l'action au pétitoire n'est point dispensée de préliminaire de conciliation, par cela seul que le demandeur et le défendeur ont déjà comparu devant la justice de paix.

C. proc. civ., art. 48, anal.
Gerard Dagman. C. Benoît de Bruges.
27 floréal an 9. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

7. — — Le créancier hypothécaire, qui assigne l'héritier de son débiteur, tant en cette *qualité d'héritier* que comme *bien tenant*, exerce par-là non seulement l'action pure personnelle qui dérive de sa créance, mais encore, et à la fois, l'action hypothécaire qui y est jointe. — En conséquence, s'il a cité en conciliation sur une action ainsi intentée, les juges ne peuvent pas déclarer ultérieurement non recevable l'action hypothécaire du demandeur, sous le prétexte

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 209
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 847.
(*c*) Id., tome 2, 2e partie, page 301.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 510.

qu'elle n'a pas été précédée du préliminaire de conciliation.

Loi du 24 août 1790, tit. 10, art. 2. — C. proc. civ., art. 48, ANAL.

Ranchon. C. Gasset.

10 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*a*).

8. — (EXCEPTION.) — Le défaut de citation en conciliation au bureau de paix, se couvre par le silence du défendeur devant les juges de première instance et d'appel.

Loi du 4 germinal an 2. — C. proc. civ., art. 48 et 173, ANAL.

Barbé. C. la dame Boirie.

22 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation — Cour d'appel séant à Pau (*b*).

9. — — Id.

Dissertation (*c*).

10. — — Le défaut du préliminaire de conciliation ne peut être proposé pour la première fois en cour d'appel.

Vareille (les héritiers). C. la dame de Saillant.

6 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

— — Id.

La veuve Tremeau. C. Oudin.

8 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Orléans (*e*).

V. 3 et 14.

— (FEMME.) — V. 23.

11. — (FRAIS.) — Les demandes de frais, dus aux procureurs pour affaires de l'ancien régime, sont assujéties au préliminaire de conciliation.

C. proc. civ., art. 48, ANAL.

Duffargue-Plauzole. C. Alexandre Julien.

27 fructidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Arriège (*f*).

12. — (GARANTIE.) — La demande en garantie est, à l'égard du garant, une demande principale qui doit être précédée de la tentative de conciliation.

Loi du 24 août 1790, tit. 10, art. 2. — C. proc. civ., art. 48, ANAL.

Pouyadon Latour. C. Sudric.

27 ventose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Charente (*g*).

13. — — L'action en garantie, exercée incidemment à la cause principale, n'est pas une action soumise à la citation préalable au bureau de paix.

C. proc. civ., art. 49, ANAL.

Pourvoi de la dame Vaudeuil.

8 messidor an 11. — Cour de cass. (*a*).

— — Id.

Les héritiers Sartin. C. Maillet.

1er ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'Issoudun (*b*).

14. — (HUISSIER.) — Encore que les parties ne puissent se faire représenter au bureau de paix par des huissiers, si toutes deux ont agi sur ce point en contravention à la loi, et qu'à défaut de conciliation elles aient passé à la discussion du fond du procès, aucune d'elles n'est admise à quereller de nullité le procès-verbal de non conciliation.

Catherine Gras. C. Armand.

29 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

15. — (INTERVENTION.) — La demande en intervention n'est pas assujétie à la tentative de conciliation.

Loi du 16-24 août 1790, tit. 10, art. 2. — C. proc. civ., art. 48, ANAL.

Pourvoi de la dame Coste Champeron.

27 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*d*).

— — Id.

Dreux-Nancré. C. Germain et consorts.

23 pluviose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Seine et Marne (*e*).

16. — (LITISPENDANCE.) — L'interpellation pour se concilier, sur une demande projetée, n'est point une demande judiciaire d'où puisse résulter l'exception de litispendance.

Il en est de même de l'interpellation reconventionnelle faite par le défendeur en conciliation.

C. proc. civ., art. 363, ANAL.

La veuve Thomas. C. Dorneau.

7 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 516.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 363.

(*c*) Id., tome 4, 2e part, page 21.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 847.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 847.

(*f*) Id., tome 1, 1re part., page 243.

(*g*) Id., tome 1, 1re part., page 289.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 363.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 688.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 848.

(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 358.

(*e*) Id., tome 4, 1re part., page 358.

(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 716.

17. — (MARIAGE.) — En matière de mariage, les demandes en main levée d'opposition ne sont point assujéties au préliminaire de conciliation.

Ducay (la mère et la fille).

21 prairial an 11. — Cour d'appel séant à Angers (*a*).

18. — (OPPOSITION.) — Lorsqu'un débiteur forme opposition au commandement de payer que lui adresse son créancier, la demande en main-levée de l'opposition n'est pas une action principale qui doive nécessairement être précédée du préliminaire de conciliation.

Loi du 24 août 1790, tit. 10, art. 2. — C. proc. civ., art. 49, ANAL.

Paris. C. Ladeux.

6 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*b*).

V. 17.

19. — (PARTIES.) — Pour savoir si l'on a pu se dispenser du préliminaire de conciliation, en ce que la *demande aurait été formée contre plus de deux parties*, il faut compter les parties réellement assignées, sans examiner si le demandeur a eu tort ou raison de les comprendre dans son assignation.

C. proc. civ., art. 49, ANAL.

Demptos. C. Bouchereau.

20 février 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Réole (*c*).

20. — (PÉREMPTION.) — Les demandes en péremption d'instance ne sont pas assujéties au préliminaire de conciliation.

C. proc. civ., art. 48, 399 et 400.

Forget. C. Bernardin.

14 août 1806. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

21. — (PRESCRIPTION.) — La citation en conciliation n'étend pas la durée d'une action annale par sa nature — Si l'année, pour la durée de l'action, s'est écoulée entre la citation au bureau de paix et l'assignation devant le tribunal, cette action est prescrite.

Corneau. C. la veuve Dupuy.

22 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*e*).

22. — (PROCÈS-VERBAL.) — Il n'est pas nécessaire de donner en tête de la demande principale, *copie du procès-verbal de non conciliation;* il suffit de la copie du certificat du bureau de paix, constatant qu'il n'y a pas eu de conciliation.

Loi du 24 avril 1790, tit. 1, art. 2. — C. proc. civ., art. 65, ANAL.

Natey. C. Duvivier.

27 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

— (PROCUREUR.) — V. 11.

23. — (TRANSACTION.) — Le pouvoir ou la volonté de transiger ne sont pas indispensables à celui qui essaie la conciliation dans sa propre cause. — Une femme mariée, autorisée à ester en jugement, est par cela seul autorisée à essayer la conciliation.

Loi du 6 mars 1791, art. 16. — C. N., art. 218. — C. proc. civ., art. 48.

Piette. C. la femme Deymes.

3 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Toulouse (*b*).

— V. Amende. — Autorisation de femme mariée. — Citation. — Communes. — Demande nouvelle ou principale. — Désaveu d'avoué. — Divorce. — Enregistrement. — Exception. — Exécution. — Héritier. — Intervention. — Prescription (*amende*). — Prescription (*interruption*). — Preuve par écrit (*aveu*). — Serment judiciaire. — Transaction.

CONCLUSIONS.

— (TRIBUNAL CORRECTIONNEL.) — C'est au commissaire près le tribunal d'arrondissement, ce n'est pas au substitut du commissaire près le tribunal criminel, qu'il appartient de donner des conclusions devant le juge de première instance, constitué en tribunal de police correctionnelle.

Loi du 27 ventose an 8, art. 8 et 13. — Loi du 7 pluviose an 9, art. 1 et 16.

Pourvoi de Gilbert Tixier.

27 thermidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Seine inférieure (*c*).

— V. Acquiescement. — Avocat. — Chose jugée (*ministère public*). — Conciliation. — Exception (*ministère public*). — Jugement par défaut. — Ministère public. — Ministère public (*mineur*). — Ministère public (*police correctionnelle*). — Requête civile (*ministère public*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 848.

(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 63.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 188.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 214.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 467.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 301.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 310.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 58.

CONCORDAT COMMERCIAL.

1. — (Créancier hypothécaire.) — L'article 6 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, qui faisait prévaloir les voix des créanciers, eu égard à ce qui leur était dû, exigeait que, pour le calcul des trois quarts en somme, on comprît dans la masse les dettes hypothécaires. — *En d'autres termes*, avant le Code de commerce, le débiteur, affranchi de la contrainte par corps par le consentement des trois quarts en somme des seuls créanciers chirographaires, ne pouvait pas se prévaloir de ce consentement contre les créanciers hypothécaires.

C. de comm., art. 519 et 520, anal.

Desgoffes. C. Déal.

26 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

2. — — Id.

Leduc. C. Crepeaux.

28 brumaire an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

3. — (Décès.) — Le décès du failli rend à chacun de ses créanciers l'entier exercice de leurs droits et actions. — Cet exercice ne peut dès lors être entravé par aucun acte d'union ni concordat.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673 il était nécessaire, à peine de nullité, que le concordat réunit les trois quarts des créanciers en somme; à cet égard, il ne suffisait pas de la majorité absolue.

C. de comm., art. 519, anal.

Carpentier C. Vibert.

29 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

4. — (Faillite.) — Le concordat, souscrit par les créanciers d'un failli, ne peut être altéré ou modifié que du consentement de tous et de chacun des créanciers. — Quel que soit le nombre d'intéressés qui acquiescent à l'acte modificatif, il ne lie point ceux qui s'y opposent pour s'en tenir au concordat originaire.

C. de comm., art. 519, anal.

Bérenger. C. les frères M...

13 thermidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

5. — (Garantie.) — Le porteur de lettres de change, dont l'accepteur fait faillite, perd son recours contre les endosseurs, s'il acquiesce sans réserve au concordat passé entre l'accepteur et ses créanciers.

C. de comm., art. 164 et 519, anal. — C. N., art. 1215, arg.

Tiberghien. C. Kempeneaer.

1er frimaire an 10. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

6. — (Libération.) — Le failli est pleinement libéré de toutes les dettes qui lui sont remises par le concordat; en conséquence, il ne peut être ultérieurement inquiété, pour raison de ces mêmes dettes, sur les biens qu'il viendrait à acquérir dans la suite.

C. N., art. 1275. — C. de comm., art. 519, anal.

Chevalier. C. Kirck Patrich.

9 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

7. — (Registre.) — Lorsqu'un failli n'a pas tenu de registres, mais, au contraire, déclare avoir toujours fait son commerce au comptant, il ne peut poursuivre l'homologation du concordat, qu'il a passé, dans ces circonstances, avec les trois quarts en somme de ses créanciers: ce concordat n'est pas obligatoire pour ceux qui refusent d'y adhérer.

C. de comm., art. 526 et suiv., anal.

Flahaut. C. M...

28 messidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

8. — (Réhabilitation.) — Le négociant qui, après avoir déposé son bilan, souscrit un concordat avec ses créanciers, est rétabli par l'effet de ce concordat dans la plénitude de ses droits et actions; en ce sens que dors et déjà on peut prendre hypothèque sur ses biens.

Ordonn. de 1673, tit. 11, art. 4. — Loi du 11 brumaire an 7, art. 2 et 5. — C. de comm., art. 443, 525, et 529, anal.

Garilh et consorts. C. la femme Brouve.

11 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nismes (*d*).

— V. Faillite. — Faillite (*bilan*). — Faillite (*créanciers hypothécaires*). — Inscription hypothécaire (*faillite*). — Offres (*pollicitation*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 174.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 588.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 851.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 852.

CONCORDAT ECCLÉSIASTIQUE.

1. — Le concordat a-t-il remis en vigueur les lois canoniques, jadis reçues en France?

Loi du 18 germinal an 10, art. 1er.

Charouceul. C. Petit.

20 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 384.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 518.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 851.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 312.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 389.

2. — Le concordat ne s'oppose pas à ce que les citoyens puissent travailler les dimanches et fêtes, de même que les jours non fériés.

Loi du 7 thermidor an 8, art. 1er. — Loi du 18 germinal an 10, art. 57.

M. le proc. gén. C. l'adjoint du maire de Guise.

3 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Guise (*a*).

3. — Il est dérogé aux lois organiques du concordat, principalement :

1°. En ce que les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieure seulement, peuvent être exécutés sans autorisation ;

2°. En ce que l'âge de vingt-deux ans suffit pour l'admission aux ordres sacrés.

23 février 1810, — décret impérial (*b*).

— V. Culte catholique (*concordat*). — Puissance civile. — Sacerdoce.

CONCUBINAGE.

1. — (Avantages entre époux.) — Le concubinage antérieur à leur mariage n'empêche pas deux époux de se faire tous les avantages que la loi autorise, entre époux, dans les cas ordinaires.

Loi du 17 nivose an 2. — C. N., art. 1387, anal.

Les héritiers Rafraignais. C. la femme Huguet.

19 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Poitiers (*c*).

2. — (Billets.) — Les billets, obligations, ou contrats, renfermant une donation déguisée au profit d'une femme avec laquelle celui qui s'engage a eu un commerce *adulterin*, sont nuls comme faits pour cause illicite.

La nullité de tels dons peut être prononcée, même au préjudice du tiers porteur, s'il est de mauvaise foi.

C. N., art. 1131 et 1133.

Ebaudy. C. la Jeannon.

25 mars 1808. — Cour d'appel séant à Besançon (*d*).

3. — (Don rémunératoire.) — Il n'y a pas ouverture à cassation contre l'arrêt qui maintient un legs purement rémunératoire de la quotité disponible, fait sous l'empire de l'ordonnance de 1629, à une concubine non mariée, par un donateur également libre.

Ordonn. de 1629, art. 132. — C. N., art. 902, anal.

Les héritiers Fayart d'Heudicourt de Sinceny. C. Victoire Hallate.

1er fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*a*).

4. — (Effet rétroactif.) — Il n'est pas nécessaire que la capacité de donner et de recevoir par testament existe au moment de la confection de l'acte ; il suffit qu'elle existe à l'époque du décès. — Ainsi le concubinage et même la bigamie qui existaient à l'époque de la disposition testamentaire, mais qui avaient cessé lors du décès du testateur, ne sont pas un obstacle à ce que le don soit recueilli.

C. N., art. 902, appl.

Les héritiers Servetti. C. Ellena.

7 juin 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

5. — (Fin de non recevoir.) — L'auteur d'un don fait à une concubine, est recevable à proposer sa propre turpitude, pour faire annuler le don.

C. N., art. 1131 et 1133.

Ebaudy. C. la Jeannon.

25 mars 1808. — Cour d'appel séant à Besançon (*c*).

6. — (Loi.) — Sous l'empire du Code Napoléon, une concubine adultère est-elle incapable de recevoir un legs de toute la quotité disponible de la part d'un père qui a des enfans légitimes ?

C. N., art. 902, anal.

La dame Castagny. C. les héritiers Leprêtre de Château Giron.

19 germinal an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

7. — — La loi du 17 nivose an 2 abroge l'article 132 de l'ordonnance de 1629, prohibitif de dons entre concubins.

Loi du 17 nivose an 2, art. 61. — C. N., art. 902, anal.

La demoiselle Halatte. C. les héritiers Fayart.

6 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Amiens (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 393.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 100.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 214.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 14.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 57.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 46.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 14.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 135.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 149.

8. — — Id.

Marie Hidreau. C. les héritiers Bonnin.

2 juin 1808. — Cour d'appel séant à Poitiers (*a*).

9. — — De ce que le Code Napoléon ne contient pas de disposition prohibitive des dons entre concubins, il faut en conclure que le concubinage ne produit pas une incapacité de recevoir.

C. N., art. 902, APPL.

La femme Boule. C. Malanne.

29 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

10. — (PREUVE TESTIMONIALE.) — La preuve testimoniale du concubinage est inadmissible, s'il n'y a commencement de preuve par écrit, ou notoriété publique, à l'égard des faits allégués.

C. N., art. 1348, ANAL.

La femme Garreau. C. les héritiers Servanteau.

23 thermidor an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*c*).

— V. Legs.

CONCUSSION. — V. Connexité. — Conscription. — *Non bis in idem.*

CONDAMNATION.—CONDAMNÉ.

1. — (CHOSE JUGÉE.) — Celui qui est condamné, à six années de fers, pour un crime de faux, peut être mis de nouveau en jugement, s'il y a lieu, comme banqueroutier frauduleux, sauf à combiner ensuite l'exécution des deux jugemens.

Moisson. C. le ministère public.

9 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. spéciale de la Seine inférieure (*d*).

2. — (CONFISCATION.) — Le bénéfice de la restitution ordonnée par la loi du 21 prairial an 3, des biens confisqués sur les personnes condamnées par jugemens révolutionnaires, appartient aux ayans droit de ceux qui, au tems de la mort des condamnés, étaient leurs plus proches parens, et non aux personnes qui, à l'époque du 23 prairial, se trouvaient dans le plus prochain degré de successibilité.

Danxy et consorts. C. le préfet du Nord.

23 thermidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 232.

(*b*) Id., tom. 4, 2e part., page 543, et tome 5, 2e part., page 35.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 492.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 704.

(*e*) Id, tome 3, 1re part., page 33.

3. — — Les biens des condamnés par les tribunaux révolutionnaires, qui rentrent sous la main de la nation, par la déchéance qu'ont encourue les acquéreurs, aux termes des lois des 11 frimaires et 13 pluviose an 3, doivent être remis aux héritiers de ces condamnés en exécution des lois du 14 floréal et du 21 prairial an 3. — Ils ne doivent point être revendus, ni même administrés au profit de la république.

29 floréal an 8, — décision du ministre des finances (*a*).

4. — (CURATEUR.) — Dans quels cas et dans quelles formes les individus condamnés temporairement aux fers et ceux frappés de mort civile doivent-ils être pourvus d'un curateur?

28 germinal an 12, — instruction de la régie (*b*).

5. — — La nomination d'un curateur à un condamné aux fers se fait dans les mêms formes que la nomination des curateurs aux interdits.

C. du 6 octobre 1791, tit. 4, art. 2 et 3. — C. N., art. 25, ANAL.

Hermel. C. Brossard.

12 mai 1808. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

6. — — Le condamné aux fers à tems ne peut exercer par lui-même ses droits civils, ni conserver l'administration de ses biens.

Il lui est nommé un curateur par le tribunal du lieu de son domicile. — Toute nomination de curateur faite au condamné par le juge de paix et non par le tribunal, demeure nulle et sans effet.

La seconde décision s'applique particulièrement au cas où la condamnation aux fers est antérieure au Code Napoléon.

C. pénal de 1791, tit. 4, art. 2. — Loi du 16 août 1790, art. 11. — C. N., art. 28, ANAL.

Jeanne Denets. C. Duclas et Arrivets.

16 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Agen (*d*).

7. — (DÉCÈS.) — La mort naturelle d'un condamné contradictoirement, survenue avant la mise à exécution du jugement, affranchit bien le condamné de la peine, mais laisse subsister l'action et les adjudications civiles.

En conséquence, le fisc peut, nonobstant cette mort du condamné, poursuivre contre les héritiers le montant des frais de la procédure.

C. N., art. 2.

23 et 26 fructidor an 13, — avis du Conseil-d'Etat (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 156.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 615.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 218.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 428.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 487.

8. — (Grace.) — Le condamné aux fers, que le Gouvernement emploie dans une expédition militaire, n'est pas, par cela seul, absous de la peine.

Loi du 22 frimaire an 8, art. 1er.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement. C. Camerelle.

29 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Seine et Oise (*a*).

9. — (Identité.) — La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, se fait par le tribunal qui l'a jugé; — elle se fait sans assistance de jurés, et après l'audition des témoins appelés, tant à la requête du ministère public qu'à celle de la partie; le tout sauf le recours en cassation.

Loi du 22 frimaire an 8 (*b*).

— (Intérêts civils.) — V. 7.

— (Peine.) — V. 7.

10. — (Preuve.) — La règle donnée par l'article 554 du Code des délits et des peines, qu'une condamnation ne peut être prouvée que par la représentation soit de la minute du jugement qui la renferme, soit au moins d'une expédition en forme, si la minute est perdue, reçoit exception lorsqu'il s'agit d'un jugement ancien, exécuté contre une personne décédée depuis longues années. — Dans ce cas, la preuve que le jugement a existé peut se faire à défaut de titres, tant par des énonciations contenues dans des actes anciens que par son exécution même, — et l'appréciation de ces preuves est exclusivement du domaine des juges de fonds.

Ordonn. de 1670, tit. 17, art. 17 et 23. — C. N., art. 1335, anal. — Ordonn. de Moulins, art. 35. — Lois des 29 floréal an 2, et 3 brumaire an 4.

Les enfans Desverneys. C. la dame Gleize.

26 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

11. — (Récidive.) — Les condamnés aux travaux publics ou au boulet, qui, ayant obtenu leur grace, ne se rendraient pas à leur destination, sont condamnés au boulet comme déserteur avec récidive par un conseil de guerre spécial.

7 mars 1808, — décret impérial (*d*).

— V. Asile. — Confiscation (*jugemens*). — Cour spéciale. — Curateur. — Dernier ressort (*condamnation*). — Divorce. — Divorce (*effet rétroactif*). — Faillite (*protêt*). — Frais de justice répressive. — Jugement) *absolution*). — Jugement définitif. — Privilége (*trésor public*). — Propriété. — Sursis.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 336.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 25.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 140.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 105.

CONDICTIO INDEBITI. — V. Chose jugée. — Emigré, § 2 (*acquéreur*). — Erreur de droit.

CONDITION.

1. — (Erreur.) — Le débiteur d'un prêtre déporté, qui a versé le montant de son obligation à la caisse nationale, ignorant que son créancier était réintégré dans ses droits civils, n'est pas pour cela valablement libéré. — Il aurait dû s'assurer de la condition de son créancier.

C. N., art. 1109, 1376 et 2052, anal.

Freminy. C. Delâge.

29 thermidor an 12.—Cour d'appel séant à Poitiers (*a*).

2. — (Legs). — La clause qui assure à la femme un droit d'habitation *tant qu'elle restera dans l'état de viduité*, n'a rien de contraire à l'ordre public.

Lois des 5 septembre 1791 et 17 nivose an 2, art. 12.— C. N., art. 900, anal.

Les héritiers Lecherme. C. la dame Brosne.

18 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

3. — — La condition imposée au légataire de ne pas épouser une personne nominativement désignée, est atteinte par l'art. 900 du Code Napoléon, et en conséquence réputée non écrite.

C'est par les lois intermédiaires que doit être déterminé le sens de l'art. 900 du Code Napoléon, sur le mérite des clauses concernant la liberté des mariages.

En tout cas, si la condition de ne pas se marier avec une certaine personne, est telle qu'eu égard à l'état du légataire elle soit équipollente à la condition de ne pas se marier, elle est réputée non écrite.

Loi du 5-12 septembre 1791. — Loi du 5 brumaire an 2, art. 1er. — Loi du 17 nivose an 2, art. 12. — C. N., art. 900.

François C. sa fille.

6 mai 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 498.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 104.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 341.

4. — (Société.) — Les dispositions des lois qui déclarent non écrites toutes les conditions qui gênent la liberté des mariages, ne s'appliquent point au cas d'une clause d'association, faite par institution contractuelle, sous la condition que l'associé ne pourra recueillir, s'il n'épouse une personne indiquée; — en conséquence, le défaut d'accomplissement de la condition annulle la clause d'association.

C. N., art. 900, anal.

Pourvoi de Magdelaine Giroird, femme Chambraud.

6 floréal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges (*a*).

— V. Acceptation. — Acceptation de succession. — Chose jugée. — Hypothèque subsidiaire. — Legs universel. — Mariage (*opposition*). — Offres. — Quittance. — Retour stipulé (*mutation*). — Substitution.

CONDITION IMPOSSIBLE. — V. Obligation.

CONDITION NON ECRITE. — V. Legs (*mineur*).

CONDITION POTESTATIVE. — V. Hypothèque conventionnelle (*créance éventuelle*).

CONDITION RÉSOLUTOIRE. — V, Pacte commissaire (*bail à rente.*)

CONDITION DE VIDUITÉ. — V. Condition (*legs*). — Convol.

CONFISCATION.

1. — (Action hypothécaire).—Un créancier (notamment une femme d'émigré) qui, ayant hypothèque sur différens biens passés en mains tierces, est devenu, par l'émigration de l'un des tiers-acquéreurs, créancier direct de la République, ne perd pas, par cela seul, son action hypothécaire contre les acquéreurs non émigrés. — Dans ce cas, les acquéreurs ne peuvent renvoyer le créancier qui les attaque, à discuter auparavant la nation.

Loi du 1er floréal an 3, art. 1er.

Plantier et Sugier. C. la dame Boutin.

12 nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Hérault (*b*).

3. — — Id.

Lagoublaye. C. Dumas Laroque.

5 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

2. — — L'acquéreur qui, sous le régime hypothécaire de 1771, avait pris sur lui de payer une portion de son prix, nonobstant l'hypothèque des créanciers du vendeur, et qui par suite d'un jugement de confiscation, a été contraint de verser le restant du prix à la caisse nationale, peut renvoyer les créanciers opposans au sceau des lettres de ratification, à se pourvoir sur les deniers versés au trésor public, jusqu'à concurrence de la somme qui y a été versée.

L'acquéreur, en payant forcément à la caisse nationale, caisse de *séquestre*, est censé avoir payé à qui de droit.

Edit de 1771, art. 6 et 19. — Loi du 8 avril 1792. — Loi du 25 juillet 1793. — Loi du 8 prairial an 3, art. 18. — Loi du 1er floréal an 3, art. 112. —C. N., art. 1239, anal.

Les héritiers Lecomte. C. la dame Belanger.

6 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Versailles (*b*).

V. 9.

— (Décès.) — V. 12 et 13.

5. — (Douanes). — En matière de douanes, la nullité pour vices de forme d'un procès-verbal, ne dispense pas les tribunaux de prononcer la confiscation des marchandises, si d'ailleurs le délit est suffisamment prouvé.

Loi du 15 août 1793, art. 4. — Loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 3 et 5.

La régie des douanes. C. Latour.

1er germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Meuse inférieure (*c*).

6. — (Dot). — Lorsque le mari a encouru la confiscation de tous ses biens, et que, par cette raison, l'état est obligé au paiement de toutes ses dettes, il n'y a pas lieu au recours subsidiaire que le statut normand donne à la femme contre le

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 237.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 388, et tome 5, 1re part., page 309.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 451.

(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 239.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 299.

tiers acquéreurs de ses biens, en cas d'insolvabilité du mari.

Coutume de Normandie, art. 540.

Les héritiers Fréville.

21 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

— (Douaire.) — V. 9.

7 — (Émigration). — La confiscation, prononcée par jugement pour émigration, n'a d'effet sur les biens du condamné, qu'après distraction des droits de la femme et des créanciers, ainsi que d'un tiers des biens au profit des enfans.

Loi du 12 ventose an 8 (*b*). *V.* 6.

8. — (Garantie). — Celui, qui, en prenant un bail à locatairie perpétuelle, a obligé tous ses biens présens et à venir au paiement de la rente, n'est pas affranchi du paiement, par la di parition ou confication de l'immeuble baillé.

L. 1, Cod. *de jure emphyteutico*. — C. N., art. 2092, anal.

Pourvoi de Borelli.

11 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Hérault (*c*).

9. — (Hypothèque) — La confiscation des biens du mari embrasse même la créance qu'il avait sur un immeuble hypothéqué au douaire de sa femme et qui, dans sa main, représentait cet immeuble précédemment vendu par lui à la charge que l'acquéreur serait personnellement soumis à payer le douaire en cas qu'il vint à s'ouvrir. — Dans ce cas, la femme n'a d'action pour son douaire que contre l'état confiscataire de la succession de son mari.

Aved (la veuve et les héritiers). C. Collineau.

19 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*). *V.* 1.

— (Intérêts civils.) — V. 12 et 13.

10. — (Jugement.) — Lorsqu'un individu est condamné pour un délit, à raison duquel la loi prononce la confiscation des biens, la confiscation n'a pas lieu de plein droit; elle doit être prononcée par le jugement.

C. Pénal de 1810, art. 6, anal.

Le ministère public. C. Dagnaschino.

16 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du département de la Stura (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 308.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 47.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 367.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 853.

(*e*) Id., tome 7, 1re part., page 543.

11. — — Les jugemens de condamnation, en matière d'altération de monnaie, n'emportent pas la confiscation des biens, lorsque cette peine n'est point prononcée.

Décision du grand-juge (*a*).

12. — (Peine.) — Lorsque la loi prononce une confiscation comme peine d'une contravention commise *par* ou *sur* la chose même qui est assujétie à cette peine, elle peut être poursuivie contre l'héritier du contrevenant, encore que celui-ci soit décédé avant le jugement définitif.

La régie des douanes. C. les héritiers Huyben.

11 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Deux-Nèthes (*b*).

13. — — La confiscation de grains, pour cause d'exportation, n'est pas une peine qui s'éteigne par le décès du prévenu.

C. du 3 brumaire an 4, art. 7.

La régie des douanes. C. Baussaert.

9 prairial an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Escaut (*c*).

14. — (Rente). — Le débiteur d'une rente constituée dans le ci-devant Piémont, à titre de cens, n'est pas libéré par la confication de l'immeuble grevé de redevance.

Maccarany. C. Lascaris.

14 mars 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

— V. Cargaison (*prise*). — Cartes. (*amende*). — Chasse. — Chasse (*armes*). — Condamné. — Confusion. — Décès (*action publique*). — Distillateur (*boissons*). — Douanes. — Id. (*amende*). — Id. (*port français*). — Id. (*procès verbal*.) — Id. (*qualité*). — Droits réunis (*procès-verbaux*). — Forêt (*édifice*). — Garantie (*formule*). — Garantie d'or et d'argent. — Marque. — Procès-verbal (*garantie d'or et d'argent.*) — Propriété (*condamné*). — Relâche forcé. — Remboursement (*indivis*). — Restitution (*délit forestier*). — Retour. — Vente (*chose commune*).

CONFLIT D'ATTRIBUTIONS.

1. — (Sursis) — Lorsqu'il a été élevé un conflit d'attribution entre l'autorité administrative

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 320.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 854.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 508.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 666.

et l'autorité judiciaire, les tribunaux doivent surseoir à toute décision, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le conflit.

Loi du 16 fructidor an 3.

La dame Philippart. C. Akerman.

18 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Namur (*a*).

2. — — Id.

23 fructidor an 8, — arrêté des Consuls (*b*).

CONFLIT DE JURIDICTION.

1. — Il ne peut exister de conflit positif entre deux tribunaux dont l'un est français et l'autre étranger. — En d'autres termes, lorsqu'une personne peut traduire son débiteur, à son choix, devant un tribunal français, et devant un tribunal étranger, la circonstance qu'il y a poursuites en pays étranger, n'empêche pas que le tribunal français, ultérieurement saisi de l'affaire, ne puisse statuer. Ici ne s'appliquent point les règles sur la litispendance.

C. proc. civ., art. 363.

Devilt. C. Devowand-Steenwyt.

23 thermidor an 12.—Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — Il ne peut y avoir de conflit entre le procureur général près d'une cour de justice criminelle spéciale et le juge instructeur de la procédure, attendu que ce juge instructeur, uniquement chargé de l'*instruction*, n'a point de *décision* à rendre : la Cour seule doit statuer sur le réquisitoire du proc. gén.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 24. — Loi du 7 pluviose an 9, art. 12.

Le proc. gén. de la Stura. C. Badin.

5 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Stura (*d*).

3. — Lorsqu'il survient une dissidence d'opinions entre le directeur du jury, et le magistrat de sûreté, avant que le premier ait reconnu que l'affaire était suffisamment instruite, et en ait ordonné la communication deuxième, ce n'est point le cas de soumettre ce conflit au tribunal d'arrondissement d'après les articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi du 7 pluviose an 9. — La cour criminelle ne peut y statuer que par voie d'annullation, lorsqu'ensuite de la mise en accusation l'affaire lui est soumise.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

12 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Seine et Oise (*a*).

4. — Encore qu'au cas de conflit entre le magistrat de sûreté et le directeur du jury, l'art. 16 de la loi du 7 pluviose an 9, ordonne qu'il en soit référé au tribunal civil d'arrondissement, cette règle cesse si le magistrat de sûrete a *acquiescé* à l'ordonnance rendue contre ses conclusions par le directeur du jury.

Billecheux. C. le ministère public et ses créanciers.

9 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. (*b*).

CONFLIT NÉGATIF D'ATTRIBUTION.

1. — Lorsque les autorités administrative et judiciaire se déclarent l'une et l'autre incompétentes pour statuer sur une contestation, c'est là un conflit négatif, pour lequel on ne doit point se pourvoir en réglement de juges devant la cour de cassation; dans ce cas, c'est au gouvernement seul qu'il appartient de statuer.

Loi du 21 fructidor an 3, art. 27.

Coquerel. C. le préfet d'Amiens.

8 ventose an 12. — Cour de cass. — Rejet de la demande en réglement de juges (*c*).

2 — Id.

La commune de Cussy-la-Colonne. C. Richard.

21 septembre 1810, — décret impérial (*d*).

3. — Id.

L'administration forestière. C. Desimple.

26 novembre 1806. — Cour de cass. (*e*).

4. — Id.

Roger.

21 janvier 1807. — Cour de cass. (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 282.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 154.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 855.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 415.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 856.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 856.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 125.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 484.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 594.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 60.

CONFLIT NÉGATIF DE JURIDICTION.

1. — Lorsque deux tribunaux refusent successivement de connaître d'un délit qui est nécessairement de la compétence de l'un ou de l'autre, il y a lieu à réglement de juges pour conflit négatif de juridiction.

C. proc. civ., art. 363, ANAL.

Massayon. C. Barrabaud.

22 mai 1810. — Cour de cass. — Réglement de juges (*a*).

2. — — Le conflit négatif entre une cour criminelle et un conseil de guerre, doit être vidé par la cour de cassation.

Le proc. gén. C. François.

10 fructidor an 12. — Cour de cass. — Réglement de juges (*b*).

— V. Compétence (*litispendance*). — Réglement de juges (*connexité.*) — Réglement de juges (*délai.*) — Réglement de juges (*litispendance.*)

CONFUSION.

1. — La confusion de créances, opérée par la double confiscation des biens du créancier et du débiteur tous deux émigrés, ne peut pas être opposée par les émigrés eux-mêmes, après l'amnistie ; elle n'a lieu que dans l'intérêt du fisc.

Nublot. C. Verdat.

17 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

2. — — Id.

Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 17. — C. N., art., 1300, ANAL.

30 thermidor an 12, — décret impérial (*d*).

3. — Le séquestre de guerre, apposé simultanément sur les biens du créancier et sur ceux du débiteur n'éteint pas par confusion, les intérêts qui, s'il n'avait pas eu lieu, auraient couru au profit de l'un contre l'autre.

La comtesse d'Otteweiler et la dame Fischer. C. la dame de Crollbois.

7 juin 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Trèves (*e*).

— V. Arrérages (*émigré.*) — Émigré, § 2 (*créances.*) — Rente foncière et féodale.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 248.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 855.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 279.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 446.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 856.

CONGE.

1. — (BAIL.) — Le bail sans écrit d'un bien rural cesse à l'expiration du terme, de plein droit, et sans qu'un congé soit nécessaire.

C. N., art. 1774 et 1775, APPL.

Coblentz. C. Demees.

27 mai 1808. — Cour d'appel séant à Trèves (*a*).

2. — (CESSIONNAIRE.) — Lorsque le preneur a cédé son bail, c'est au cessionnaire, s'il est en possession, que le bailleur doit signifier les actes de congé.

C. N., art. 1689 et 1717, ANAL.

Muret. C. la veuve Pigerès.

26 frimaire an 11. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

3. — (COPROPRIÉTAIRE.) — Le congé donné par un seul des copropriétaires indivis est valable, lorsque ce congé n'est pas désavoué par les autres copropriétaires.

5 novembre 1790, tit. 2, art. 15.

Lange. C. Marcou.

25 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes (*c*).

— V. Adjudication. — Bail (*effet rétroactif*). — Bail à ferme. — Bail à location (*effet rétroactif.*) — Bail verbal. — Boissons. — Faux. — Force majeure.

CONGÉ-DÉFAUT.

— (APPEL.) — L'appel d'un jugement portant DÉFAUT-CONGÉ contre le demandeur, ne saisit aucunement les juges d'appel de la connaissance du fond de la contestation.

C. proc. civ., art. 154, APPL.

Fransoj. C. Florio.

23 août 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

CONGÉ D'ADJUGER. — V. Requête civile (*légataire universel.*)

CONGÉ DE COUR. — V. Prescription § 2. (*délit forestier*).

CONGÉ DE MOUVEMENT. — V. Boissons.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 309.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 635.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 309.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 64.

CONJECTURE.

— — En matière non commerciale, de simples conjectures ou présomptions ne peuvent être admises contre et outre le contenu aux actes.

Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 2. — C. N., art. 1341 et 1353, ANAL.

Maurin. C. Laumond.

15 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Lesparre (*a*).

— V. Présomption. — Preuve testimoniale. — Retour stipulé (*Substitution*).

CONNAISSEMENT.

— (CHARTE-PARTIE.) — Les connaissemens tiennent lieu de charte-partie, et sont valides, quoique le capitaine n'ait signé que l'exemplaire remis au chargeur.

C. de comm., art. 273, 281 et 282, ANAL.

La Constance. C. les Deux-Amis.

3 messidor an 8, — décision du Conseil des prises (*b*).

— V. Prise maritime (*connaissement*).

CONNEXITÉ.

1. — COMPÉTENCE. — Lorsque deux prévenus sont arrêtés ensemble, et que l'un d'eux, à raison de sa récidive, est justiciable des cours de justice criminelle, tandis que l'autre n'est passible que de peines correctionnelles, ils doivent être jugés simultanément. — On ne peut disjoindre les deux actions, soumettre l'une à un jury, et renvoyer l'autre à l'audience correctionnelle. — Le jury doit au contraire prononcer sur les deux actions à la fois.

Réquisitoire du proc. gén. C. Gervais et Noblet.

29 brumaire an 12. — Cour de cass. — Réglement de juges (*c*).

2. — Lorsqu'une cour spéciale a été saisie de la connaissance d'un délit ordinaire qui est supposé avoir servi de moyen à un délit spécial; si de l'instruction il résulte que le délit spécial n'a pas été commis, la cour ne peut plus connaître du délit ordinaire. — Dans ce cas, elle doit renvoyer prévenu devant ses juges naturels.

Le ministère public. C. Eruzer.

7 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Sarre (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 616.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 498.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 858.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 859.

3. — Les cours de justice criminelle spéciale sont compétentes pour connaître d'une saisie de marchandises prohibées, en même tems que du fait de contrebande avec attroupement et port d'armes, à l'aide duquel ces marchandises auraient été introduites en France. — Dans ce cas, la validité de la saisie n'est qu'un accessoire du délit de contrebande à main-armée.

2 ventose an 13. — Cour de cass. — Confirm. — Cour spéciale du Léman (*a*).

4. — — Il y a lieu, de la part de la cour de cassation, d'attribuer à un seul directeur du jury et à une seule cour criminelle, la connaissance d'un crime dont plusieurs individus sont prévenus et celle de plusieurs autres crimes commis dans des départemens différens, dont chacun de ces individus est également prévenu; lorsque l'instruction de chacun de ces crimes est de nature à répandre du jour sur l'instruction relative à chacun des autres crimes.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

11 nivose an 9. — Cour de cass. — Réglement de juges (*b*).

5. — — Lorsqu'un percepteur des contributions est accusé de concussions commises par le moyen d'un faux, dont on prétend qu'il s'est rendu coupable, en altérant ou falsifiant des matrices de rôle, le tribunal spécial qui est saisi de la connaissance du faux, l'est nécessairement aussi; de celle des concussions: il ne peut donc s'abstenir de juger les concussions en statuant sur le faux.

Le ministère public. C. Froger.

2 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de Maine et Loire (*c*).

6. — — Dans le cas d'un délit complexe, composé de faux et d'escroquerie, les tribunaux spéciaux ne peuvent, sous prétexte de connexité, connaître de l'escroquerie, si ce délit n'a été opéré à l'aide du faux.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Capron et Lharminiez. C. le proc. gén. près la Cour spéciale de Douai.

6 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. et spéciale du Nord (*d*).

7. — — Lorsque des fonds publics ont été pillés, à la suite de violences, commises à main armée, contre l'escorte qui les accompagnait, les tribunaux spéciaux doivent connaître du vol qui a

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 859.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 285.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 860.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 782.

suivi les violences exercées contre l'escorte, comme ils connaissent des violences mêmes.

Loi du 19 pluviose an 13, art. 1er.

Le ministère public. C. Emonts et autres.

19 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. et spéciale de la Meuse inférieure (*a*).

8. — — Un meurtre commis par un préposé à la douane sur un contrebandier en état d'attroupement, ne peut être considéré comme *connexe* au délit de contrebande, et, à raison de ce, devenir de la compétence d'une cour spéciale.

Hardi. C. M. le procur. génér. impérial de la Meuse inférieure.

7 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Meuse (*b*).

9. — — Une demande purement personnelle peut être formée devant un tribunal autre que celui du domicile du défendeur, lorsqu'elle est connexe à une autre demande déjà formée au premier tribunal.

C. proc. civ., art. 171.

Warthemann. C. les syndics des créanciers Mathieu.

8 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Vassy (*c*).

10. — (Complice.) — En matière de crimes qui, par leur nature, sont de la compétence des cours de justice criminelle spéciale, si un accusé n'est mis en jugement comme complice, que postérieurement à l'arrêt par lequel il a été prononcé sur le crime principal, il n'en doit pas moins être jugé par les tribunaux spéciaux, lorsque les faits de complicité, ayant préparé ou facilité le crime, s'identifient et se confondent avec lui.

Le ministère public. C. d'Hondt, Carême et autres.

18 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de l'Escaut (*d*).

11. — (Délit militaire.) — Un conseil de guerre n'est pas compétent à l'égard d'un délit commis par des militaires et des non militaires, encore que ces derniers aient été précédemment militaires.

Bavière et autres.

12 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. Conseil de guerre de la 4e division militaire (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 578.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 295.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 359.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 859.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 860.

— (Divisibilité.) — V. 19.

12. — (Emprisonnement.) — Le renvoi pour connexité ne peut être demandé, encore que l'issue de deux contestations dépende d'un même point de fait ou de droit, si la demande en renvoi a pour objet de faire juger la validité d'un emprisonnement par des juges autres que les juges du lieu où s'est fait l'emprisonnement.

C. proc. civ., art. 171 et 794, app.

Berthot et Cailler. C. Vacher Lacour.

20 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*a*).

13. — (Évocation.) — La *connexité* est une cause de *renvoi*, non une cause d'*évocation*.

En d'autres termes :

C'est au tribunal saisi de la deuxième assignation, et non au tribunal saisi de la première, que doit être proposée l'exception prise de la connexité.

C. proc. civ., art. 171 et 363, app.

Réquisitoire de M. le procur. génér. C. Barberini et Tornani.

7 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rome (*b*).

14. — (Faux témoignage.) — Il n'y a pas connexité nécessaire entre la procédure criminelle instruite sur une prévention de faux témoignage, et celle instruite contre la personne en faveur ou au préjudice de laquelle, le faux témoignage a été porté.

Pierre et Jacques Vancoppenoble.

10 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de l'Escaut (*c*).

15. — (Litispendance.) — Lorsqu'après s'être pourvu devant deux tribunaux différens, contre deux parties différentes, un demandeur essuie, de la part de chacune de ces parties, une exception qui rend le même objet litigieux devant les deux tribunaux à la fois; ce demandeur peut, par voie de réglement de juges, obtenir que les deux affaires soient renvoyées à un seul et même tribunal.

C. proc. civ., art. 363.

Dalbis. C. Périer et Ruffat.

3 pluviose an 10. — — Cour de cass. — Réglement de juges (*d*).

16. — — S'il y a connexité entre les demandes formées devant deux tribunaux, la connais-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 191.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 270.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 865.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 430.

sance en appartient au tribunal saisi le premier.

C. proc. civ., art. 171, app.

Lacan.

6 avril 1808. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*a*).

17. (Prorogation de juridiction.) — Une cour spéciale ne peut se déclarer compétente, pour juger le prévenu d'un délit ordinaire, s'il n'y a pas prévention fondée à l'égard d'un délit extraordinaire qui soit connexe. — Une cour spéciale, dont la compétence a été reconnue, ne peut, à raison de connexité, juger un individu sur un délit ordinaire, alors qu'il est reconnu totalement étranger au délit extraordinaire, dont il avait été prévenu d'abord.

Desfarges. C. le ministère public.

9 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. spéciale de la Dordogne (*b*).

18. — — Le renvoi d'un fonctionnaire par le gouvernement à la justice criminelle, pour raison de deux délits distincts, n'opère pas une connexité telle, qu'une cour spéciale, compétente pour l'un des deux délits, devienne compétente pour l'autre.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 6.

Datto. C. le proc. gén. de la Stura.

15 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Sturà (*c*).

19. — (Rébellion.) — Lorsqu'un magistrat civil accompagne une force-armée qu'il a requise pour dissiper un attroupement séditieux ou une rixe, et que des violences sont opposées avec armes, tant au magistrat civil qu'aux militaires qu'il a requis; la cour spéciale devant laquelle les prévenus de ces violences sont traduits, ne peut renvoyer aux tribunaux ordinaires le jugement de celles exercées contre le magistrat civil, et ne retenir que le jugement des violences exercées contre les militaires. — En ce cas, elle doit statuer sur le tout.

Le ministère public. C. Lod, Jacquot et autres.

21 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Haute-Saône (*d*).

— (Récidive.) — V. 1.

19. — (Récèlement.) — Lorsque plusieurs personnes se sont rendues coupables de violences et de voies faits contre des gendarmes venus pour arrêter un conscrit réfractaire, qu'une seule de ces personnes avait recélé, il n'y a pas indivisibilité du délit complexe de récèlement du conscrit, et de rébellion à la force armée, tellement que la cour spéciale, compétente pour connaître de la rébellion, le devienne, par cela seul, pour statuer sur le recèlement.

Le ministère public. C. Louvion.

18 fructidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale du Nord (*a*).

20 — (Réglement de juges.) — Lorsque plusieurs actions à intenter donnent lieu, par leur connexité, à règlement de juges; si les divers tribunaux qui auraient dû être saisis, d'après les règles ordinaires de compétence, ressortissent de la même cour d'appel, c'est à cette cour, et non à la cour de cassation, que doit être portée la demande en réglement de juges.

C. proc. civ., art. 171 et 363.

Boisset.

28 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — (*b*).

— V. Co-intéressé (*assignation.*) — Compétence (*divisibilité.*) — Cour spéciale (*contumace.*) — Dernier ressort. — Divisibilité (*prévenu.*) — Emprisonnement (*délai.*) — Garantie. — Instruction criminelle (*coprévenu.*) — Militaire. — Prorogation de juridiction. — Réglement de juges. — Réglement de juges (*cassation.*) — Solidarité (*dommages-intérêts.*)

CONNIVENCE. V. Évasion.

CONQUÊTS. V. Communauté.

CONSCRIPTION.—CONSCRIT.

1. — Peines contre les conscrits réfractaires et contre leurs recéleurs ou leurs complices. — Responsabilité des pères et mères.

Loi du 17 ventose an 8 (*c*).

2. — Arrêté consulaire concernant les conscrits réfractaires, la composition et la compétence des conseils de guerre spéciaux, la procédure à suivre devant ces conseils, et les peines contre la désertion.

19 vendémiaire an 12 (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 241.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 474.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 381.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 857.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 858.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 136.

(*c*) Id., tom. 1, 2e part., page 64.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 193.

3. — Amnistie entière et absolue est accordée aux conscrits de l'an 7 et années antérieures.

1er frimaire an 12, — arrêté du Gouvernement (*a*).

4. — Tout Français soumis à la conscription, qui, avant l'âge de trente ans, solliciterait une place administrative ou judiciaire, doit justifier avoir satisfait à la loi.

17 thermidor an 12, — décret impérial (*b*).

5. — Décret impérial relatif au jugement des conscrits réfractaires qui s'évadent.

28 février 1809 (*c*).

6. — (Amendes.) — Décret impérial qui annulle des jugemens portant réduction de l'amende réglée par le préfet du département de l'Ardèche contre des conscrits réfractaires.

22 janvier 1808 (*d*).

7. — — Les amendes prononcées pour fait d'escroquerie, en matière de conscription, doivent être perçues par les soins des préfets et sous-préfets.

18 janvier 1808, — circulaire du grand-juge (*e*).

V. 14.

8. — (Chose jugée.) — Les pères et mères des conscrits déclarés réfractaires par l'autorité administrative, ne sont pas recevables à prouver devant les tribunaux, (pour échapper à l'amende dont la loi les déclare responsables) que la qualité de conscrits réfractaires a été mal à propos appliquée à leurs enfans. — A cet égard, il n'appartient point aux tribunaux d'examiner les motifs qui ont déterminé l'autorité administrative.

2 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de Sambre et Meuse (*f*).

9. — (Complice.) — Les individus condamnés pour escroquerie, en matière de conscription, doivent être rangés dans la classe des fauteurs et complices des conscrits réfractaires.

1er novembre 1807, — circulaire du ministre d'Etat, directeur général de la conscription militaire (*g*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 209.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 441.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 196.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 102.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 288.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 861.

(*g*) Id., tome 9, 2e part., page 71.

10. — (Concussion.) — Le fait d'un membre du conseil de recrutement, qui reçoit de l'argent pour soustraire des individus à la conscription, n'est pas un délit de concussion, de la compétence des cours criminelles; c'est un simple délit correctionnel.

Loi du 28 nivose an 7, art. 30.—Décret du 8 fructidor an 13, art. 60.

Pourvoi d'Etienne Brun.

17 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Gironde (*a*).

11. — — Lorsque des agens de l'administration et des officiers de santé sont convaincus d'avoir (au mépris des défenses portées par la loi du 28 nivose an 7, et du décret impérial du 28 fructidor an 13) reçu de l'argent des conscrits à raison de leurs fonctions, et, en outre, de s'être fait livrer cet argent par l'espérance qu'ils avaient donnée aux conscrits de les faire exempter du service militaire. — En ce cas, les tribunaux peuvent et doivent appliquer les peines de l'escroquerie, encore même que, par l'ordonnance du directeur du jury, qui les traduit devant le tribunal correctionnel, les accusés n'aient été prévenus que du premier de ces délits.

Les amendes prononcées en matière d'escroquerie sont solidaires contre chacun des condamnés pour raison du même fait, encore qu'elles soient portées au *maximum*.

Loi du 22 juillet 1791, tit 2, art. 35.

Le ministère public. C. D... et autres.

11 septembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Meuse (*b*).

12. — (Domicile.) — On ne peut changer son domicile en fraude des lois sur la conscription: en conséquence, le mineur qui se fait émanciper aux approches de la conscription, ne peut user de la faculté qu'a tout mineur émancipé de se choisir un domicile où bon lui semble, pour aller s'établir dans des villes où l'inscription maritime réduisant le nombre des conscrits, il aurait, par cela seul, des chances plus favorables. Dans ce cas, le mineur doit, nonobstant tout changement de domicile, tirer au sort dans le lieu de son ancien domicile.

C. N., art. 108 et 476.

Lettre de S. Exc. le ministre de la justice (*c*).

— (Escroquerie.) — V. 7, 9, 10 et 11.

13. — (Fraude.) — Si les parens des conscrits réfractaires vendent leurs biens en fraude

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 574.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 861.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 96.

de la loi qui les condamne à une amende, la vente doit être annulée, combien que l'acte soit régulier en la forme. — En ce cas, la réunion des indices et des présomptions doit tenir lieu de preuve.

C. N., art. 1594, ANAL.

9 janvier 1808, — circulaire du grand-juge (*a*).

14. — (PÈRE.) — Les pères et mères des conscrits réfractaires des années 9 et 10, sont civilement responsables des amendes encourues par ceux-ci.

Les conscrits désobéissans de l'an 8 sont traduits, comme déserteurs, devant les conseils de guerre permanens des divisions militaires.

Quant aux conscrits de l'an 9 et de l'an 10, et à leurs pères et mères condamnés à l'amende par les tribunaux de première instance, ils ne peuvent faire réformer le jugement de condamnation par aucune autorité judiciaire.

Loi du 19 fruct. an 6, art. 53. — Loi du 17 ventose an 8, art. 9.

24 prairial an 14. — Lettre de S. Exc. le grand-juge (*b*).

15. — — L'art. 4 de la loi du 24 brumaire an 6, et l'art. 13 de la loi du 17 ventose an 8, qui condamnent à l'amende et à l'emprisonnement tout Français convaincu d'avoir recélé sciemment un conscrit réfractaire, ne sont pas applicables à un père qui donne asile et des alimens à son fils.

Ces articles (en tant qu'ils condamnent aux mêmes peines tout Français convaincu d'avoir soustrait un conscrit aux poursuites ordonnées par la loi) sont applicables à un père qui, pour soustraire son fils à la conscription, lui substitue frauduleusement et présente au capitaine de recrutement un autre individu hors d'état de servir.

L'art. 9 de la loi du 6 floréal an 11, qui déclare les pères et mères civilement responsables de l'amende encourue par leurs enfans déclarés conscrits réfractaires, n'est pas rapportée par les réglemens postérieurs qui autorisent les préfets à employer la voie des garnisaires contre les pères et mères des conscrits réfractaires et des déserteurs.

Le procureur gén. impérial de Montenotte. C. Riva.

22 août 1805. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Montenotte (*c*).

16. — (RECÈLEMENT.) — Celui qui a reçu dans sa maison un conscrit réfractaire en qualité de serviteur à gages, sans l'avoir auparavant présenté à la mairie, ne peut se faire une excuse de ce que ce conscrit lui avait exhibé un faux acte de naissance, qui le plaçait hors de l'âge de la conscription.

Le ministère public. C. Vallée.

24 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Eure (*a*).

17. — — Celui qui prend un conscrit déserteur à son service, sans l'avoir préalablement présenté au maire, aux termes de l'art. 5 de la loi du 24 brumaire an 6, ne peut se prévaloir, pour échapper aux peines prononcées en ce cas, de la circonstance, que le conscrit étant *marié* et *domicilié* dans la commune, il n'a pas dû le croire *déserteur*.

Le ministère public. C. François Rousseau.

11 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de l'Yonne (*b*).

V. 24.

18. — — La loi du 24 brumaire an 6, d'après laquelle toute personne qui reçoit à son service un conscrit déserteur sans l'avoir, au préalable, présenté à la mairie, est présumé l'avoir *recelé sciemment*, n'admet, relativement à la présomption qu'elle établit, aucune preuve contraire. — Il y a lieu de casser les jugemens qui décident le contraire.

Le ministère public. C. Oustry.

17 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Haute-Garonne (*c*).

19. — — Encore qu'un déserteur n'ait été pris par un particulier à son service que comme *journalier et à salaire de jour par jour*, néanmoins il est réputé *serviteur à gages* dans le sens des art. 4 et 5 de la loi du 24 brumaire an 6, s'il a été employé à des travaux habituels et continus. — Dans ce cas, la qualité de *serviteur à gages* se détermine par le genre de service qui a eu lieu, plutôt que par la dénomination convenue entre les contractans, et les termes de paiement stipulés pour le salaire du travail.

Le ministère public. C. Janssens.

9 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Dyle (*d*).

20. — — Celui qui n'a employé un conscrit

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 289.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 209.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 187.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 862.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 863.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 863.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 861.

réfractaire qu'à un travail accidentel et momentané, ne peut, pour ne l'avoir pas, au préalable, présenté à la mairie, être poursuivi comme l'ayant recélé sciemment.

Loi du 24 brumaire an 6, art. 4.

Le ministère public. C. Maillard.

12 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Nord (*a*).

21. — — Nul ne peut être puni comme recéleur criminel de conscrit, si le conscrit recélé n'est, au préalable, déclaré refractaire ou déserteur.

Jean-Antoine Fayon. C. le ministère public.

14 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Riom (*b*).

22. — — Celui qui prend un conscrit à son service, s'il veut n'être pas réputé recéleur, doit le *présenter au maire de sa commune*. — Il ne lui suffirait pas *d'avertir le maire* qu'il a pris chez lui le conscrit.

Loi du 24 brumaire an 6, art. 5.

Le proc. gén. de Montenotte. C. Trinchiery.

7 décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Montenotte (*c*).

23. — — Les recéleurs des conscrits réfractaires doivent être condamnés aux frais d'impression et d'affiche des jugemens rendus contre eux.

Loi du 6 floréal an 11. — C. pénal, 2e part., tit. 3, art. 2, 3 et 4.

15 prairial an 13, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

24. — — Celui qui reçoit un conscrit comme journalier, *pour un certain tems*, sans l'avoir présenté à l'administration municipale, ne peut s'excuser sur ce qu'il ignorait sa qualité de conscrit.

Loi du 24 brumaire an 6, art. 4 et 5.

Le proc. gén. près la cour crim. de Loir et Cher. C. Desneux.

18 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Loir et Cher (*e*).

V. 17.

— V. Amende. — Amende (*modération*). — Contrainte par corps. — Contumax (*comparution*). — Escroquerie. — Faux. — Faux (*nom*). — Faux (*passeport*). — Faux (*acte de mariage*). — Vente (*fraude*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 70.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 561.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 272.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 365.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 69.

CONSEIL D'ÉTAT.

1. — Dispositions constitutionnelles sur le Conseil d'état.

Const. du 22 frimaire an 8, art. 52 et 53 (*a*).

2. — Organisation du Conseil d'état.

5 nivose an 8, — arrêté des Consuls (*b*).

3. — Le Conseil d'état est placé par la constitution à côté du Gouvernement, considéré comme pouvoir exécutif. — Il est l'instrument nécessaire du Gouvernement, considéré comme ayant l'initiative et la proposition des lois, et comme faisant, à cet égard, partie intégrante du pouvoir législatif.

14 germinal an 8, — avis du Conseil-d'Etat (*c*).

4. — Nouvelle organisation et attributions du Conseil d'état.

11 juin 1806, — décret impérial (*d*).

5. — (Avis.) — L'exécution des avis du Conseil d'état remonte à celle des lois dont ils interprètent les dispositions, sauf néanmoins les droits irrévocablement acquis avant que les avis interprétatifs aient été approuvés par l'Empereur.

5 juillet 1808, — décision du ministre des finances (*e*).

V. 8.

6. — (Contentieux.) — Réglement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'état.

18 juillet 1806, — décret impérial (*f*).

7. — — Notions sur le recours au Conseil d'état dans les affaires contentieuses (*g*).

8. — (Interprétation législative.) — Les avis du Conseil d'état sur le sens des lois judiciaires ont le caractère d'interprétation législative, lorsqu'ils ont été approuvés par Sa Majesté.

L'effet de l'interprétation est que la loi interprétée soit réputée avoir toujours eu le même

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 12.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 34.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 156.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 377.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 293.

(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 432.

(*g*) Id., tome 9, 2e part., page 430.

sens que lui donne la disposition interprétative.

La régie de l'enregistrement. C. Chaudurié.

19 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Orient (*a*).

V. 5.

9. — (Pouvoir judiciaire.) — Le Conseil d'état ne connaît des jugemens que pour défendre l'autorité administrative lorsqu'il y a empiétement de la part de l'autorité judiciaire.

La régie de l'enregistrement. C. la veuve Fournel.

23 et 26 fructidor an 13, — avis du Conseil-d'Etat (*b*).

10. — — L'Empereur casse, après avoir entendu le Conseil d'état, les arrêts de cours d'appel qui renvoient mal à propos, à l'autorité administrative, des contestations du ressort de l'autorité judiciaire.

10 août 1809, — décret impérial (*c*).

11. — — Lorsque la cour de cassation casse, pour atteinte à la compétence de l'autorité administrative, des jugemens pour lesquels l'autorité judiciaire est réellement compétente, il y a lieu à se pourvoir au Conseil d'état.

Belot. C. Salomon.

24 juin 1808, — décret impérial (*d*).

12. — (Témoin.) — Un conseiller d'état ne peut être déplacé pour servir de témoin dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions.

20 thermidor an 4.

14 germinal an 8, — avis du Conseil d'Etat (*e*).

— V Auditeurs. — Autorité administrative. — Banque de France. — Cassation. — Election (*juge de paix*).

CONSEIL DE FAMILLE.

— (Allié.) — V. 13.

1. — (Amis. — Procuration.) — Ce n'est qu'à défaut de parens, que des amis peuvent être membres d'un conseil de famille.

Les membres d'un conseil de famille peuvent se faire représenter lors de la délibération du conseil.

C. N., art. 409, anal.

Brisson. C. les sieur et dame Rioust.

26 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

1 *bis*. — — Des amis ne peuvent être admis dans un conseil de famille, par préférence à des parens qui demandent à en faire part, mais qui sont domiciliés hors la distance de 2 myriamètres.

C. N., art. 407 et suiv.

Le subrogé tuteur Duvois. C. Feliker.

26 août 1808. — Cour d'appel séant à Besançon (*a*).

2. — (Appel.) — Les délibérations d'un conseil de famille (quoique revêtues d'une ordonnance de juge de paix) ne sont pas des *jugemens*. — Ainsi, le tribunal de première instance, auquel la réformation en est demandée, doit prononcer, comme juge de première instance, et non comme juge d'appel.

C. N., art. 448.

Hilken. C. Echœffer.

15 ventôse an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Coblentz (*b*).

2 *bis*. — (Enfant naturel. — Subrogé tuteur.) — La disposition du Code civil, qui veut que le conseil de famille soit composé de *six parens ou alliés, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel*, n'est pas applicable si le mineur est un enfant né hors mariage. — Dans ce cas, le mineur n'ayant d'autres parens que ses père et mère, le conseil de famille doit être exclusivement composé d'amis.

Le subrogé tuteur peut être membre du conseil de famille.

C. N., art. 407 et 409.

La dame Duston.

3 septembre 1806. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

3. — (Exclusion.) — Des parens ne peuvent être exclus d'un conseil de famille, par cela seul qu'ils ont déjà délibéré sur le même objet, surtout si leur délibération est demeurée secrète et a été annulée.

Delespinay. C. la dame Guyet.

7 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

4. — — Lorsque les parens les plus proches du mineur ne se sont pas rendus sur une première convocation, pour composer le conseil de famille, le juge de paix, qui en a convoqué de plus éloignés, peut encore rappeler les premiers, s'il le juge à propos; et si les uns et les autres comparaissent, les plus éloignés doivent être exclus de la délibération.

Delespinay. C. la dame Guyet.

7 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

5. — — Les frères germains du mineur ou de l'interdit, les maris des sœurs germaines et *leurs descendans* peuvent composer à eux seuls le

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 46.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 46.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 567.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 388.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 156.

(*f*) Id., tome 3, 2e part., page 469.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 865.

(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 183.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 474.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 603.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 603.

conseil de famille, s'ils sont en nombre suffisant.

C. N., art. 408.

André-François Chapais.

16 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

6. — — Idem.

28 août 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

7. — — Les tribunaux ne peuvent, en déclarant nulle la délibération d'un conseil de famille qui a nommé un tuteur, et en ordonnant qu'il en sera convoqué un autre pour procéder à une nouvelle nomination, exclure de celui-ci les parens qui ont composé le premier, et le juge de paix qui l'a présidé ; — ils ne peuvent notamment en exclure un membre du premier conseil sur le fondement qu'il est d'une inconduite notoire, et qu'il a fait des choses contraires aux intérêts du mineur ou de l'interdit.

C. N., art. 407, 442, 447 et 445.

Dasnières (la dame). C. Dasnières.

13 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*c*).

8. — — C'est aux tribunaux civils d'arrondissement, et non aux juges de paix, qu'il appartient de statuer, en matière de contestations qui s'élèvent sur l'exécution ou à l'occasion des avis du conseil de famille. — Ainsi lorsque le subrogé tuteur requiert la vente des meubles du mineur, et que le tuteur, se fondant sur un avis de la famille, résiste à cette demande, le juge de paix est incompétent pour statuer.

Hatté (les tuteur et subrogé tuteur du mineur).

11 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Amiens (*d*).

8 *bis*. — — Un conseil de famille ne peut prononcer l'exclusion d'un parent, sous des prétextes de moralité. — Il ne le peut que dans les cas où il y a incapacité prononcée par la loi.

C. N., art. 442 et 445.

Même arrêt que n° 1 *bis* (Duvois).

9. — (Juge de paix.) — Le juge de paix doit nécessairement prendre part aux délibérations du conseil de famille. — S'il n'a fait que présider le conseil, la délibération est nulle.

C. N., art. 407 et 416.

Palant-Lamirande père. C. le subrogé tuteur de ses enfans.

21 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*e*).

10. — — Lorsqu'il s'agit de remplacer un tuteur décédé, la convocation du conseil de famille ne doit pas se faire devant le juge de paix du domicile du tuteur défunt, mais bien devant le juge du domicile que le mineur avait avant la tutelle.

C. N., art. 108 et 406.

La dame Descepeaux la Champetière. C. Descepeaux et Mahier.

29 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Angers (*a*).

11. — (Nullité.) — Lorsque le conseil de famille a délibéré au nombre de plus de six parens ou alliés, la délibération est nulle ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

C. N., art. 407.

Charmolin. C. Corré.

11 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Amiens (*b*).

12. — — Est valable la délibération d'un conseil de famille dans lequel un parent a été illégalement représenté, pourvu qu'il se soit trouvé, pour former ce conseil, un nombre suffisant d'autres parens.

C. N., art. 422.

Bolla. C. Gresy.

20 février 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

13. — (Parens.) — Encore que le conseil de famille n'ait pas été composé des plus proches parens ou alliés, aux termes de l'article 407 du Code Napoléon, cette irrégularité n'opère pas nullité, si les parens omis n'étaient pas connus à l'époque de la convocation du conseil.

Il n'est pas nécessaire à la validité des délibérations du conseil de famille, que les trois quarts des membres convoqués y aient concouru ; il suffit que les trois quarts y aient été *présens*, et que la *majorité absolue* ait délibéré si cette majorité a été unanime.

Morgat et Vanlendeghem. C. Colbier.

15 mars 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

V. 12.

13 *bis*. — — Un conseil de famille ne peut valablement délibérer au nombre de cinq membres, encore que le sixième ait eu de bonnes raisons de s'*abstenir*. — La faculté de délibérer, à la majorité, n'est relative qu'en cas d'*absence*.

C. N., art. 407 et 415.

Le tuteur Gardy.

26 mars 1810. — Cour d'appel séant à Agen (*e*).

— (Procuration.) — V. 1.

— (Subrogé tuteur.) — V. 2.

14. — (Tuteur.) — L'art. 450 du Code Napoléon ayant imposé au tuteur l'obligation de prendre soin de la personne du mineur, le conseil de famille n'a pas le droit de lui prescrire le mode d'éducation qu'il doit adopter.

Ainsi, un tribunal ne peut homologuer, contre

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 355.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 385.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 473.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 863.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 268.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 62.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 863.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 652.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 866.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 857.

la volonté du tuteur, la délibération qui détermine le mode d'éducation qu'il convient de donner au mineur; il peut cependant, sur la demande des parens représentés par le subrogé tuteur, indiquer lui-même l'éducation qui paraît la plus convenable aux intérêts du mineur.

C. N., art. 420, 450 et 444.

Bussi, subrogé tuteur des mineurs Botton-Saint-Joseph. C. Chianéa, leur tuteur.

9 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

— V. Allié. — Divorce (*amis*). — Emigré, § 2. — Interdiction. — Mariage (*mineur*). — Mineur (*aliénation*). — Partage (*mineur*). — Tutelle (*dépens*). — Id. (*réméré*).

CONSEIL DE GUERRE.

— Etablissement de conseils de guerre spéciaux pour chacune des grandes divisions de la flotille nationale. — Formes qu'ils observent. — Peines qu'ils appliquent.

18 ventose an 12, — arrêté des Consuls (*b*).

— V. Conflit négatif (*cassation*). — Connexité. — Rassemblemens armés. — Service ennemi.

CONSEILS DE GUERRE MARITIMES SPÉCIAUX.

— Arrêté relatif aux conseils de guerre maritimes spéciaux. — Composition de ces conseils. — Leur compétence. — Procédure à y suivre. — Peines qu'ils peuvent prononcer, etc.

5 germinal et 1er floréal an 12, — arrêté des Consuls (*c*).

CONSEIL JUDICIAIRE.

1. — En matière d'interdiction, ou de conseil judiciaire, c'est au juge de paix qu'il appartient d'appeler lui-même des amis à défaut de parens domiciliés dans la distance désignée par la loi. — Ce soin ne regarde aucunement la personne qui provoque la dation du conseil judiciaire.

C. N., art. 514.

Le sieur de Pezeux. C. la dame Ponthier.

9 avril 1808. — Cour d'appel séant à Besançon (*d*).

2. — La demande subsidiaire d'un conseil pour la personne dont on poursuit l'interdiction, peut être faite pour la première fois en cause d'appel : ce n'est point là une nouvelle demande dans le sens de la loi du 3 brumaire an 2, et de l'art. 461, C. Proc. civ.

C. N., art. 513.

Delagrue et consorts. C. Trumeau.

26 thermidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

3. — Ce n'est pas l'inhabileté du raisonnement, c'est l'incapacité d'administrer qui constitue la faiblesse d'esprit et autorise la mesure dont parlent les articles 499 et 513 du Code Napoléon.

En conséquence, on ne peut donner un conseil judiciaire au prêtre qui administre sagement ses biens, sous le prétexte qu'il a des opinions erronées en matière de religion.

C. N., art. 499 et 513.

Duchemin-Desgenètes. C. Demerole.

10 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Angers (*b*).

4. — (Effet rétroactif.) — Dans le cas d'une interdiction provoquée avant le Code, mais jugée depuis, les tribunaux peuvent nommer un conseil judiciaire au défendeur à l'interdiction, qui n'est pas tombé dans un état de démence absolue, mais dont les facultés morales sont affaiblies.

C. N., art. 489 et 499, app.

Ladreyt. C. Ladreyt.

2 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Lyon (*c*).

5. — (Interdiction.) — Les tribunaux ne pouvaient, avant le Code Napoléon, placer sous l'autorité d'un conseil judiciaire les personnes qui n'étaient pas dans un état à être interdites.

Constitution du 5 fructidor an 3, art. 13. — C. N., art. 499, anal.

La dame Hurard. C. Corbin, son mari.

24 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

6. — (Nomination.) — De ce que le conseil de famille doit nommer le curateur qui assiste le mineur émancipé lors de la reddition du compte de *tutelle* (480, C. Nap.), il ne s'en suit pas qu'il doive nommer aussi le second conseil judiciaire ou curateur *ad hoc*, nécessaire pour assister le *prodigue* lorsqu'il a à plaider contre son premier conseil judiciaire en reddi-

---

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 540.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 298.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., pages 329 et 336.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 867.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 864.

(*b*) Id., tome. 6, 2e part., page 396.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 656.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 205.

tion du compte (499 et 513 , C. Nap.). — Dans ce dernier cas , la nomination appartient au tribunal.

C. N., art. 480, 499 et 513.

Corbetta. C. Raspa.

12 avril 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

7. — (PARENS.) — Les personnes, pourvues d'un conseil judiciaire aux termes de l'art. 499 du Code Napoléon, quoique restreintes dans la faculté d'aliéner et d'hypothéquer leurs biens, ne peuvent en être entièrement privées ni de *fait*, ni de *droit*. — Ainsi le conseil judiciaire doit être pris plutôt hors de la famille que parmi les proches parens, qui, ayant trop d'intérêt de conserver les biens, n'en autoriseraient jamais la vente, ou, en d'autres termes, les rendraient inaliénables.

Colnage (les frère et sœur).

25 thermidor an 13.—Cour d'appel séant à Amiens (*b*).

— V. Interdiction (*demeure*). — Prodigue.

CONSEIL MUNICIPAL.

— (COMMUNES.) — C'est aux conseils municipaux qu'il appartient de délibérer sur la cession des terrains communaux. — De semblables délibérations ne peuvent être prises par les habitans des communes, convoquées en assemblée générale.

27 messidor an 9, — arrêté des Consuls (*c*).

— V. Aliénation. — Paturage (*terres vagues*).

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

1. — Lorsqu'un acquéreur de biens nationaux ne s'est pas libéré à l'échéance, les conseils de préfecture ne peuvent le décharger du paiement des intérêts jusqu'au jour de l'acquittement. — Outre que cette décision serait injuste au fond, comme contraire au décret du 30 août 1792, elle excéderait la juridiction des conseils de préfecture, qui, en matière de biens nationaux, est restreinte au contentieux.

Loi du 30 août 1792. — Loi du 28 pluviose an 8, art. 3 et 4.

Le préfet des Bouches-du-Rhône. C. la dame Cajon.

7 messidor an 9, — arrêté des Consuls (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 243.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 864.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 548.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 871.

2. — Lors que les conseils de préfecture, par suite de l'attribution qui leur est donnée dans l'article 6 de la loi du 9 ventose an 12, connaissent des contestations en matière de partage des biens communaux, les jugemens de ces conseils ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été soumis au Conseil d'état.

4 complémentaire an 13, — décret impérial (*a*).

3. — (CONTENTIEUX.) — Les demandes en rentrée de possession, tendantes à dépouiller les hospices des immeubles qui leur ont été adjugés, sont de la compétence exclusive des conseils de préfecture, comme faisant partie du contentieux de l'administration. — Il ne peut, à peine de nullité, y être statué par le préfet.

Loi du 28 pluviose an 8.

Les hospices d'Angers. C. le préfet de Maine et Loire.

17 brumaire an 10 arrêté des Consuls (*b*).

4. — (DOMAINES ENGAGÉS.) — Ce n'est pas le préfet, c'est le conseil de préfecture qui doit connaître des questions concernant les domaines engagés entre les détenteurs et la régie.

Loi du 14 ventose an 7, art. 6.

Tillette-Montort. C. la régie.

7 février 1809, — décret impérial (*c*).

— (EXÉCUTION.) — V. 2.

5. — (FOURNITURES.) — Les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du Gouvernement entre les particuliers et les agens de l'autorité, sont de la compétence des préfets et non des Conseils de préfecture.

19 thermidor an 9, — arrêté des Consuls (*d*).

— V. Autorisation de commune (*conseil de préfecture*). — Autorité administrative. — Contentieux. — Hospices (*action*). — Préfecture (*aliénation*). — Préfecture (*contributions*).

CONSEIL SPÉCIAL. — V. Tutelle, etc. (*mère*).

CONSEIL DES PRISES.

1. — Les avocats à la cour de cassation remplissent, près le conseil des prises, les fonctions de leur

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 46.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 8.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 290.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 560.

ministère dans toutes les affaires où les parties fournissent des mémoires.

7 ventose an 12, — arrêté des Consuls (*a*).

2. — Le conseil des prises ne peut connaître des contestations qui n'ont pas un rapport direct à la question de validité d'une prise... encore qu'il s'agisse de contestations qui s'élèvent par suite d'une décision sur des questions de validité de prises.

Cossin. C. Marie Suzanne.

5 vendémiaire an 13, — Conseil des prises (*b*).

3. — Le conseil des prises est placé dans les attributions du grand-juge ministre de la justice.

8 mai 1806, décret impérial (*c*).

— V. Armement. — Course. — Prises maritimes.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

1. — (Bordereau.) — Un conservateur n'est pas fondé à percevoir plusieurs salaires pour l'inscription d'un bordereau contenant plusieurs créances, s'il y a unité de créanciers et de débiteurs.

4 juillet 1809, — décision du ministre des finances (*d*).

2. — (Certificat.) — Sous l'empire des lois du 11 brumaire et du 21 ventose an 7, le certificat que le conservateur des hypothèques délivre à l'acquéreur d'un immeuble, purge tellement les hypothèques dont il ne fait pas mention, que le créancier dont l'hypothèque est omise, ne peut la faire valoir contre l'acquéreur, encore qu'il lui notifie un second certificat qui la désigne, dans le délai accordé pour signifier le contrat d'acquisition aux créanciers inscrits.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 51. — C. N., art. 2198, ANAL.

Biers. C. Hubert.

9 nivose an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

3. — (Défense.) — Un conservateur des hypothèques qui est assigné à raison de ses fonctions, notamment lorsqu'il se refuse à la radiation d'une inscription, doit se défendre comme tout autre particulier, et ne peut simplement envoyer des observations au procureur-impérial, pour que celui-ci prenne des conclusions dans l'intérêt de la loi.

2 décembre 1807, — décision du grand-juge (*a*).

4. — (Enregistrement.) — Les états, extraits et certificats fournis par le conservateur, sont considérés comme des quittances de droits et salaires; et, en conséquence, dispensés de l'enregistrement.

21 mai 1809, — décision de S. Exc. le ministre des finances (*b*).

5. — (Garantie.) — Le créancier dont on conteste l'inscription, parce qu'il a été omis dans le certificat délivré par le conservateur, peut appeler ce dernier dans l'instance pour y exercer contre lui son recours en garantie. Le créancier n'est pas tenu, dans ce cas, d'exercer la garantie par voie d'action principale.

C. N., art. 2202, ANAL.

Bassompierre. C. Lemarié.

30 juin 1810. — Cour d'appel séant à Liége (*c*).

— V. Expropriation forcée (*créancier omis*). — Inscription hypothécaire. — Inscription hypothécaire (*biens*). — Inscription hypothécaire (*bordereau*). — Inscription hypothécaire (*radiation*). — Inscription hypothécaire (*renouvellement*). — Inscription hypothécaire (*titre*). — Jours fériaux. — Prescription, § 1er.) — Responsabilité. — Transcription de vente.

CONSIGNATAIRE. — V. Course maritime (*responsabilité*).

CONSIGNATAIRE PUBLIC. — V. Responsabilité (*négligence*).

CONSIGNATION.

1. — Il y a deux espèces de consignations, l'une *judiciaire*, et l'autre *légale*. — Règles relatives à chacune d'elles.

C. N, art. 1257, ANAL.

24 thermidor an 4, — circulaire du ministre de la justice (*d*).

2. — Loi relative aux consignations qui doivent ou peuvent être faites à la caisse d'amortissement.

Loi du 28 nivose an 13 (18 janvier 1805). — (*e*).

— (Appel.) — V. 8.

3. — (Créancier.) — Il n'est pas nécessaire à la validité d'une consignation, qu'elle soit précédée

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 4, 2e part., page 286.

(*b*) Id., tom. 4, 2e part., page 536.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 370.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 397.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 763.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 3.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 331.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 536.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 314.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 65.

d'une sommation au créancier pour y être présent.

C. N., art. 1258, ANAL.
Sacquépée. C. Leroi.
20 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Oise (*a*).

4. — —Sous l'empire de la loi du 1er fructidor an 3, il y avait libération du moment où le débiteur s'était dessaisi par la consignation. Il n'était pas besoin de faire au créancier notification du procès-verbal de dépôt.

C. N., art. 1259, ANAL.
Bouvier. C. Le Marchand et Duval.
7 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*b*).

— (JUGEMENT.) — V. 8.

5. — (JUGEMENT PAR DÉFAUT.) — On peut exécuter, par consignation, un jugement en dernier ressort rendu par défaut, même avant l'expiration de la huitaine accordée par la loi pour former opposition.

C. proc. civ., art. 157 et 450, ANAL.
Saquépée. C. la veuve Leroi.
20 floréal an 10.—Cour de cass.—Rejet (*c*).

— (LIBÉRATION.) — V. 4.

6. — (OFFRES RÉELLES.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'une consignation, faite en vertu d'un jugement qui a validé des offres réelles, et autorisé le débiteur à en consigner le montant, soit précédée de nouvelles offres.

L. 9, C. *de solutionibus*.—C. N., art. 1259, ANAL.
Julien. C. Michel.
16 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du district de Valence (*d*).

6 *bis*. — (PROCÈS-VERBAL.) — Un particulier ne peut, à lui seul, faire une consignation valable : il faut qu'un officier ministériel en dresse le procès-verbal.

C. N., art. 1259.
Eymar. C. les frères Charpal.
22 août 1809. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

7. — (RAPPORT.) — L'obligation de rapporter et la fixation des rapports supposent, en définitive, la liquidation des droits de chacun des héritiers. — En conséquence on ne peut, avant partage, consigner pour raison d'un *rapport* à la succession.

Loi du 1er fructidor an 3.—C. N., art. 883, 1235 et 1257, ANAL.
Moutaxier. C. les enfans Veau.
18 prairial an 7.—Cour de cass.—Cassation.—Trib. civil de la Haute-Vienne (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 419.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 249.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 556.
(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 249.
(*e*) Id., tom. 10, 2e part., page 553.
(*f*) Id., tome 1, 1re part., page 217.

8. — (REMBOURSEMENT.) — Toute consignation faite après la loi suspensive des remboursemens, est nulle, quoique faite en vertu d'un jugement, si de ce jugement il y avait appel non vidé.

Sicart. C. Villart.
15 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*a*).

9. — (RETRAIT.) — Le débiteur, qui a fait une consignation volontaire à la caisse d'amortissement, peut la retirer lorsqu'elle n'a été suivie ni d'acceptation, ni d'opposition, en donnant aux préposés de la caisse une simple décharge, et en leur remettant le récépissé qu'il a reçu lors de la consignation.

S'il y a eu acceptation ou opposition, le remboursement de la consignation ne peut s'effectuer que sur la remise aux consignataires d'un jugement qui l'ordonne, ou d'un acte authentique portant le consentement des tiers, acceptans ou opposans.

16 mai 1810, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

— V. Amende (*cassation*). — Caisse d'amortissement. — Cautionnement de titulaire (*droits réunis*).—Cautionnement de titulaire (*receveurs de la régie*). — Commissaire-priseur. — Crédit. Dépôt.—Effet de commerce (*dépôt*). —Intérêt. — Offres réelles.—Lettre de change (*caractères*). — Remboursement (*suspension*). — Retrait (*offres*).

CONSIGNATION FORCÉE ou LÉGALE.

1. — (CRÉANCIERS OPPOSANS.) — Les créanciers opposans aux lettres de ratification ne peuvent demander la nullité d'une consignation faite par l'acquéreur, sous prétexte qu'elle n'est pas de la totalité du prix d'acquisition; lorsque la somme consignée n'est pas prouvée inférieure au capital des créances.

Edit de 1771, art. 7, 15 et 19 —C. N., art. 1258, AN.
Collet. C. Barreau et Bernard.
27 nivose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Seine et Oise (*c*).

2. — — Les créanciers opposans ne sont pas propriétaires du prix de la vente : en conséquence, l'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèque, n'est pas tenu de les appeler à la consignation.

Édit de 1771.
Maze. C. Frebourg.
18 germinal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

V. 8 et 9.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 7, 2e partie, page 867.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 322.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 192.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 138.

3. —— Il n'est pas nécessaire qu'une consignation faite, par suite d'opposition après lettres de ratification, soit précédée d'offre réelles, et ordonnée avec les créanciers opposans.

L. 19, Cod. *de usuris*. — Loi du 23 septembre 1793, art. 4 et 6. — C. N., art. 1259, ANAL.

Deshaires. C. Durieux.

12 frimaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Jura (*a*).

4. — (EFFET DE COMMERCE.) — Est valable la consignation autorisée par la loi du 6 thermidor an 3, du montant des effets de commerce dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours après leur échéance, encore que cette consignation n'ait point été accompagnée d'un bordereau des espèces déposées.

Loi du 6 thermidor an 3, art. 3.

Roger. C. Fages.

15 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier (*b*).

5. —— La loi du 6 thermidor an 3, qui ne permet au débiteur d'un effet de commerce, de consigner que trois jours après l'échéance de l'effet, ne défend point de consigner postérieurement au délai de trois jours.

Moreau. C. Massin.

3 brumaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Yonne (*c*).

6. —— Le débiteur d'un billet à ordre, qui a fait les fonds au lieu indiqué pour le paiement, est libéré, comme s'il eût fait la consignation prescrite par la loi du 6 thermidor an 3.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 4, 13, 15, 16, 31 et 32. Loi du 6 thermidor an 3, art. 1er. — C. de com., art 170, ANAL. — C. N., art. 1258, ANAL.

Blanquart et compagnie. C. Biseau.

4 frimaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Aisne (*d*).

7. —— La loi du 6 thermidor an 3, qui autorise le dépôt des effets négociables, dont le porteur ne se présente pas dans les trois jours de l'échéance, s'applique même au cas de billets à ordre souscrits entre particuliers non négocians.

Si le billet a été fait à ordre de soi-même, puis passé à un tiers, c'est l'ordre au profit de ce tiers qu'il a fallu mentionner dans le bordereau prescrit pour la régularité de la consignation.

Roger. C. Fages.

12 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil. de la Haute-Garonne (*a*).

8. — (JUGEMENT.) — La consignation que fait l'acquéreur après l'obtention des lettres de ratification, doit, à peine de nullité, être ordonnée en justice avec les créanciers opposans.

C. N., art. 1258 et 1259, ANAL.

Giard. C. la dame Lego.

25 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. n° 2.

9. —— Id.

Giard. C. la dame Lego.

12 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— (PROVISION.) — V. 5.

10. —— Un arrêt n'est pas susceptible de cassation, par cela seul qu'il a annulé une consignation faite sans autorité de justice dans le ressort du ci-devant châtelet de Paris. — Encore qu'il s'agit d'une consignation faite après la loi du 1er fructidor an 3, pour cause d'opposition aux lettres de ratification.

L. 9, au cod. *de solutionibus*. — L. 19, cod. *de usuris*. — Lois du 23 septembre 1793, du 6 thermidor an 3. — du 1er fructidor an 3. — C. N., art. 1259, ANAL.

Tirel. C. les héritiers Lancry.

Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

CONSTITUTION.

1. Constitution de l'an 8.

22 frimaire an 8 (*e*).

2. — Rapport présenté aux Consuls de la République, par le ministre de l'intérieur, sur l'acceptation de la constitution de l'an 8.

La constitution du 22 frimaire an 8 a été acceptée par 3,001.007 citoyens votans, et refusée seulement par 1,562.

18 pluviose an 8 (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 101.

(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 288.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 252.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 266.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 547.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 286.

(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 93.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 307.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 12.

(*f*) Id., tome 1, 2e part., page 45.

3. — Mesures relatives aux lieux où la constitution est suspendue.

26 nivose an 8, — arrêté des Consuls (*a*).

4. — Attributions de l'administrateur général dans les départemens du Golo et du Liamone, pendant la suspension de la constitution.

17 nivose an 9, — arrêté des Consuls (*b*).

5. — — Etablissement du consulat à vie. — Le premier Consul a droit de faire grace.

Le Sénat peut suspendre les fonctions de *jurés*; déclarer des départemens hors de la constitution; prolonger l'état d'arrestation des citoyens; annuler les jugemens atsentatoires à la sûreté de l'Etat, etc.

Attribution du grand-juge, du tribunal de cassation, des tribunaux d'appel, relativement à l'exercice de la censure judiciaire.

14 et 16 thermidor an 10, — Sénatus-consulte organique (*c*).

6. — Mode de dissolution du Corps législatif, ou du Tribunat, ou de l'un et de l'autre.

8 fructidor an 10, — sénatus-consulte (*d*).

7. — — Les fonctions du tribunat sont remplies par trois commissions du corps législatif.

19 août 1807. — Sénatus-consulte (*e*).

8. — — Constitution de l'Empire.

28 floréal an 12, — Sénatus-consulte (*f*).

— V. Corps Législatif. — Dignité impériale. — Napoléon.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — V. Avoué (*constitution d'*) — Cassation (*signification*).

CONSTITUTION DE RENTE. — V. Approbation d'écriture. — Prêt (*enfant de famille*). — Rente. — Usure (*caractère*).

CONSUL (ETRANGER).

— Est-ce un principe du droit des gens que toute nation qui consent à l'établissement d'un consul étranger sur son territoire, soit censée prendre l'engagement d'assurer l'exécution des ordonnances de ce consul, et même les décisions intervenues sur l'appel de ces ordonnances?

Le corsaire l'*Aventurier*. C. le navire l'*Europe*.

29 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Gênes (*a*).

— V. Etranger.

CONSULTATION.

1. — Les parties qui plaident contre la régie de l'enregistrement ne peuvent produire à l'audience des consultations non signifiées.

Loi du 27 ventose an 9, art. 17. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 65.

La régie. C. Galerne.

18 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Loudéac (*b*).

2. — (TIMBRE.) — Une consultation d'avocat, non produite en justice, n'est pas soumise au timbre.

L'administration des domaines. C. le sieur Pagès.

14 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet — Trib. civil de Riom (*c*).

3. — — Les consultations d'avocats sont soumises au timbre, lors même qu'elles ne sont pas produites en justice.

Loi du 13 brumaire an 7, art. 12.

24 février 1809, — instruction de M. le conseiller d'état directeur général de l'enregistrement (*d*).

— V. Avocat. — Défense. — Enregistrement (*plaidoierie*). — Requête civile.

CONTENTIEUX.

— (DOMAINES NATIONAUX. — PROPRIÉTÉ.) — C'est à l'autorité judiciaire et non à l'autorité

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 39.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 381.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 257.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 267.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 211.
(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 349.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 188.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 445.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 401.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 214.

administrative qu'il appartient de statuer sur le contentieux des domaines nationaux lorsqu'il s'agit, non d'une contestation sur la validité ou sur l'interprétation d'une adjudication administrative de ces biens, mais uniquement de savoir qui de l'Etat ou d'un particulier est actuellement propriétaire de tel bien ou de tel droit foncier.

L'administration des domaines. C. Blettery.

18 juillet 1806, — décret impérial (*a*).

— V. Autorité administrative. — Autorité administrative (*propriété*). — Conseil d'Etat. — Conseil de préfecture. — Octrois.

CONTESTATION AU FOND. — V. Degrés de juridiction.

CONTRADICTION.

1. — — Lorsque les réponses aux questions soumises aux jurés s'entredétruisent par la contradiction qui existe entre elles, ces réponses sont réputées non avenues; dès lors le président de la cour de justice criminelle ne peut prononcer d'ordonnance d'acquit.

Le proc. génér. près le tribunal crim. de la Meuse. C. Guillot.

Code du 3 brumaire an 4, art. 374 et 424.

18 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Meuse (*b*).

2. — — Idem.

Réquisitoire du procureur général, près la cour de just. crim. du Pas de Calais.

12 septembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crimin. du Pas-de-Calais (*c*).

3. — Il y a contradiction à déclarer qu'une personne est convaincue d'avoir sollicité ou rendu un faux témoignage, et qu'elle ne l'a point sollicité ou rendu dans l'intention du crime.

Mille, Guyot et consorts. C. le ministère public.

1er messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour criminelle de Vaucluse (*d*).

4. — Il y a contradiction dans la déclaration du jury : *Qu'un individu a trahi ses devoirs en devenant l'agent d'une conspiration contre l'Etat, et que ce même individu n'a pas agi avec une intention criminelle.*

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 868.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 699.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 260.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 868.

Il y a contradiction dans cette autre déclaration du jury : *Qu'un individu a fabriqué de faux passeports dont il a sciemment fait usage; et que ce même individu n'a pas agi avec l'intention du crime.*

Loi du 27 ventose an 8, art. 77 et 80. — Loi du 12 octobre 1791, titre 1, art. 4.

Réq. du commissaire du Gouvernement. C. Rivoire.

19 prairial an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour martiale maritime de Brest (*a*).

— V. Cour spéciale (*compétence*).

CONTRAINTE.

1. — (Amende.) — Le tribunal civil juge du mérite de l'opposition à une contrainte décernée par la régie en paiement d'une amende prononcée par un tribunal de police, ne peut examiner si l'amende a été bien ou mal prononcée.

Loi du 16-24 août 1790, tit. 11, art. 6.

L'administrat. de l'enreg. C. Gnichard *dit* Printems.

18 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. séant à Angoulême (*b*).

— (Caution.) — V. 6.

2. — (Domicile — Significatif.) — Les contraintes décernées par la régie doivent, à peine de nullité, être signifiées à personne ou à domicile.

Les significations, faites au domicile de l'agent d'affaires ou du fermier du contraignable, ne remplissent pas le vœu de la loi.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 64. — C. P. civ., art. 68, anal.

La régie de l'enregistrement. C. le sénateur Valence.

23 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Sarlat (*c*).

3. — (Droits réunis.) — L'exécution des contraintes décernées par la régie des droits réunis ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par les redevables. — Dans ce cas, les contraintes s'exécutent provisoirement, et nonobstant l'opposition, sans toutefois y préjudicier.

10 brumaire an 14, — décret impérial (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 873.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 339.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 236.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 211.

4. — — Les contraintes collectives pour le recouvrement des droits réunis doivent être sur du papier timbré.

Loi du 13 brumaire an 7, art. 12.

20 décembre 1808, — décision du ministre des finances (*a*).

5. — (Opposition.) — L'opposition aux contraintes décernées par la régie ne peut être jugée que par le tribunal auquel ressortit le bureau d'où partent les contraintes.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 64, § 2.

L'administration de l'enregistrement et des domaines. C. Louise Hugault.

5 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Seine (*b*).

6. — (Régie des domaines.) — La caution solidaire d'acquéreurs de biens nationaux peut être poursuivie en vertu de la même contrainte qui a été décernée contre l'obligé principal.

Loi du 12 septembre 1791, art. 4.

L'administration des domaines. C. Sinet.

19 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bruges (*c*).

— (Signification.) — V. 2.

— (Timbre.) — V. 4.

7. — (Visa.) — Les contraintes pour patentes ne peuvent être déclarées nulles faute d'être visées par le président du tribunal de première instance.

Loi du 12 septembre 1791, art. 4.

La régie des domaines. C. Jordy.

12 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Gaillac (*d*).

8. — — En matière de rentes constituées dues à l'Etat, les contraintes en paiement d'arrérages doivent être visées, non par le président du tribunal du lieu des paiemens, mais par le président du tribunal du lieu de domicile des débiteurs, ou de la situation des hypothèques.

La régie des domaines. C. Lesseliers.

10 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*e*).

9. — — Les contraintes, décernées par la régie de l'enregistrement, sont assujéties au visa du juge de paix, quand il s'agit d'amendes pour défaut de comparution au bureau de conciliation,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 55.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 647.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 303.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 371.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 871.

comme s'il s'agissait d'amendes prononcées par la loi de l'enregistrement. — Le visa est nécessaire chaque fois qu'elle agit par voie de contrainte.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 64.

Régie de l'enregistrement. C. Dumoulin.

8 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal d'Ecloo (*a*).

— V. Amende (*domaine*). — Autorité administrative. — Enregistrement. — Enregistrement (*compétence*). — Hospices (*rentes*). — Huissiers (*justice de paix*). — Mutation (*preuve*). — Mutation (*héritier*). — Timbre proportionnel. — Trésor public (*opposition*).

CONTRAINTE PAR CORPS.

1. — Loi sur la contrainte par corps, en matière civile.

23 pluviose an 12 (13 février 1804). — Discours de M. Bigot-Préameneu, conseiller d'Etat (*b*).

2. — (Acquiescement.) — Le locataire qui, par suite d'un jugement rendu contre lui, s'est constitué gardien de ses meubles, est tenu par corps à les représenter. — Ce n'est pas là une stipulation volontaire de contrainte par corps.

Loi du 15 germinal an 6, art. 5. — C. N., art. 2060, anal.

La veuve Rosetti. C. Lannete.

23 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

3. — — Un jugement qui prononce la contrainte par corps, hors des cas autorisés, n'a jamais la force de la chose jugée, s'il a été rendu par défaut. — L'omission de se présenter sur l'assignation, et d'attaquer le jugement par les voies de droit, imprime à ce jugement le caractère d'un *jugement volontaire*, auquel la loi refuse effet.

C. N., art. 1351, anal.

La dame***. C. Leboulanger.

29 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

V. 9. 18 *bis* et 59.

4. — (Acteur.) — Une danseuse qui a contracté des engagemens avec un théâtre, et qui ne les remplit pas, peut être condamnée par corps.

C. N., art. 2070, anal.

Demoiselle Aline Dorlé.

31 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

V. 10.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 273.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 575.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 334.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 314.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 256.

5. — — Un directeur de spectacle n'est pas, à raison de sa qualité, justiciable des tribunaux de commerce, et contraignable par corps.

C. de comm., art. 631, ANAL.

Sageret. C. ses créanciers.

26 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

6. — (ALIMENS.) — La loi qui exige que les alimens des prisonniers (en vertu d'une contrainte par corps) soient consignés d'avance, n'exige pas que cette avance soit de tout un jour.

Ainsi, quand il s'agit d'un emprisonnement fait le 22 d'un mois, avec consignation d'alimens, il n'est pas nécessaire que la consignation ultérieure soit faite le 21 du mois suivant, il suffit qu'elle soit faite le 22, avant toute distribution d'alimens aux prisonniers.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 14. — C proc. civ., art. 791, ANAL. Ducroy. C. Boisguerard.

10 vendém. an 14. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

7. — — Le créancier qui a fait incarcérer son débiteur, n'est aucunement tenu de ses frais de maladie; il ne lui doit fournir, en aucun cas, plus de 20 fr. par mois.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 14. — C. N, art. 2070, ANAL.

Croisier. C. Girard.

17 juillet 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Neufchâtel (*c*).

V. 85.

8. — (AMENDES.) — Sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6, la contrainte par corps n'a pas lieu pour amendes en matière civile.

18 nivose an 9, — décision des ministres de la justice et des finances (*d*).

V. 55, 68 et 69.

— (APPEL.) — V. 18.

9. — (ARBITRE.) — Les arbitres ne peuvent prononcer la contrainte par corps, quoiqu'ils y aient été autorisés par les parties.

C. N., art. 1128, 2063 et 2067, ANAL. — C. proc. civ., art. 1003.

Lugan. C. Fontané.

9 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Toulouse (*e*).

10. — (ASSOCIÉS.) — La contrainte par corps n'a pas lieu d'acteur à acteur associé.

La dame Aline. C. Dorlé.

31 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 307.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 869.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 370.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 534.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 239.

(*f*) Id., tome 8, 2e part., page 256.

11. — — Un associé commerçant peut exercer la contrainte par corps contre son associé.

Loi du 15 germinal an 6.

Pesfort et Magnet. C. Coullerez et Dubail.

1er prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*a*).

12. — — En matière commerciale, un associé peut être condamné *par corps envers son associé*, au paiement des dommages-intérêts qui résultent de ce que la dissolution de la société a été demandée à contre-tems.

L. 63, ff. *pro socio*. — L. 173, ff. *de regulis juris*. — Loi du 15 germinal an 6.

Darmentier. C. Fauché.

24 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*b*).

13. — (AVAL.) — Le donneur d'aval qui déclare expressément n'affecter que ses meubles pour sûreté de l'obligation qu'il contracte, n'est pas contraignable par corps, comme le serait le donneur d'aval ordinaire.

C. de comm., art. 142, ANAL.

Boula de Nanteuil. C. Roux, Fournel et compagnie.

20 ventose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— (BANQUE TERRITORIALE.) ⟹ V. 58.

14. — (BILLET A ORDRE.) — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un particulier non commerçant, à raison d'un billet à ordre qu'il a souscrit.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 2, art. 1er, nº 3. — C. N., 2070, ANAL.

Sainte-Maure. C. Péan de Saint-Gilles.

20 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Châtillon-sur-Seine (*d*).

15. — — L'endosseur d'un billet à ordre souscrit par un marchand n'est pas soumis à la contrainte par corps, si lui-même n'est ni négociant ni marchand.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 1er, art. 1er, et titre 2, art. 1er. — — C. N., art. 2063 et 2070, ANAL.

Delvilgne. C. Desenne-Dodé.

11 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Quentin. (*e*).

— (CESSION DE BIENS.) — V. 83.

16. — (COMMANDEMENT.) — Lorsque le jugement qui ordonnait la contrainte par corps a

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part. page 321.

(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 129.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 970.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 319.

(*e*) Id., tome 7, 1re part., page 166.

été signifié au débiteur à son domicile, avec commandement, et qu'il s'est écoulé plus de vingt-quatre heures depuis le commandement, ce délai ne doit pas être observé de nouveau entre l'itératif commandement et l'exécution.

C. proc. civ., art. 783.
Brady. C. Delavallée.
29 juin 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

17. — — Le commandement qui précède la contrainte par corps doit être signifié à la personne ou au domicile du débiteur. — En conséquence, il est nul, lorsqu'il est signifié au débiteur, en parlant à son épouse, dans un lieu où le débiteur n'avait qu'une résidence momentanée.

C. proc. civ., art. 780, APPL.
Reindergans. C. Scholten.
24 octobre 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).
V. 11, 43 et 64.

— (COMPENSATION. — V. 53 *bis*.

— (COMPÉTENCE.) — V. 51.

18. — (CONSCRIT.) — Les jeunes gens qui sont appelés, par la loi de la conscription, au service militaire, ne sont pas affranchis, à ce titre, de la contrainte par corps, même pour engagemens souscrits en pays étranger.

Loi des 15 germinal et 4 floréal an 6.
7 thermidor an 8, — arrêté des Consuls (*c*).

18 *bis*. — (DÉCLINATOIRE.) — De ce que le débiteur non commerçant d'un billet à ordre, traduit devant un tribunal de commerce, n'a pas proposé de déclinatoire, et s'est laissé condamner par corps sur réclamation, il ne s'en suit pas qu'en appel, le jugement ne puisse être réformé, quant à la contrainte par corps.

C. N., art. 1351 et 2060.
Gasquel. C. Godefroi.
9 mars 1809. — Cour d'appel de Bordeaux (*d*).

— — Id.

Les admin. de la loterie. C. Picard.
20 germinal an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

19. — (DÉPENS.) — La contrainte par corps, en matière de commerce ne peut être prononcée pour les dépens.

Loi du 15 germinal an 6, titre 1, art. 1 et 6. — C. N., art. 2063 et 2070, ANAL.
Paret, Mersanne, Deede et autres assureurs. C. Rensa.
14 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix (*f*). *V.* 55 et 64.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 153.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 550.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 869.
(*d*) Id. tome 7, 2e part., page 873.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 873.
(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 64.

20. — (DOMICILE.) — La notification pour parvenir à la contrainte par corps, faite à un domicile que le débiteur justifie avoir quitté depuis longtems, est nulle.

C. proc. civ., art. 780 et 1029, ANAL.
Vacher-Lacour. C. Berthot et Cailler.
28 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).
V. 17.

21. — (DOMMAGES-INTÉRÊTS.) — Avant la loi du 15 germinal an 6 il n'était pas expressément ordonné aux tribunaux de prononcer la contrainte par corps en matière de commerce dans les cas où il s'agissait de simples dommages-intérêts.

Cette condamnation était facultative et abandonnée à la prudence des juges.

Ordonn. de 1667, tit. 34, art. 4. — Ordonn. de 1673, titre 7, art. 1. — C. de comm., art. 209, ANAL.
La compagnie de France. C. la compagnie Godard.
2 thermidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Seine (*b*).
V. 12.

22. — — La contrainte par corps a pu être prononcée pour dommages-intérêts aux termes de l'art. 126 du Code de procédure civile, dans un procès intenté en 1806, et jugé en 1807.

Roustan. C. Pradelle.
12 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*c*).

23. — — Le créancier qui n'a point observé le délai prescrit par l'art. 780 du Code de procédure, entre l'exécution du jugement qui prononce la contrainte par corps, et la signification de ce jugement est passible de dommages-intérêts, sauf son recours contre l'huissier exploitant.

C. proc. civ., art. 780 et 1031.
Hells. C. Schwing.
20 août 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).

24. — — Le propriétaire d'un immeuble hypothéqué, qui, même avant la saisie immobilière, fait des coupes extraordinaires de bois, et commet des dégradations, peut être condamné par corps à des dommages-intérêts envers ses créanciers hypothécaires, comme agissant en fraude de leurs droits.

C. N., art. 544. — C. Proc. civ., art. 90, ANAL.
Montz. C. Tourton et Ravel.
26 août 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 645.
(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 9.
(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 433.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 166.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 189.

25. — — Sous le Code de procédure, les juges ont la faculté mais ne sont pas tenus de prononcer la contrainte par corps, en matière de dommages-intérêts.

C. proc. civ., art. 126. — C. de comm., art. 625, APPL.

Schlumberger. C. Benner.

17 mars 1810. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

26. — (DOUANES.) — La contrainte par corps en matière de douanes, autorisée par la loi des 28 juillet, 2 et 6 août 1791, n'a point été abrogée par la loi du 7 mars 1793, abolitive de la contrainte en matière civile et de commerce, et a pu être exercée sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6, sans l'observation des formalités prescrites par cette dernière loi.

La régie des douanes C. Pluvinet.

14 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix (*b*).

27. — — Les redevables des droits de douane, amende et confiscation, peuvent être poursuivis par la voie de contrainte par corps.

L. 30 mars 1793, — 4 germinal an 2, — 15 germinal an 6. — C. N., art. 2070, ANAL.

28 thermidor et 7 fructidor an 12, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

28. — — (ECROU.) — En matière de contrainte par corps, les huissiers ou gardes de commerce ont le droit de rédiger les actes d'écrous, encore que l'art. 790 du Code de procédure porte, que le gardien ou geolier est tenu de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

C. proc. civ., art. 790.

Rochet. C. Floriot.

14 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

29. — (EFFETS PUBLICS.) — Le spéculateur sur les fonds publics est justiciable des tribunaux de commerce, et contraignable par corps.

Pourvoi de Grellet.

18 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 202.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 151.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 186.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 512.

(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 220.

30. — (EFFET RÉTROACTIF.) — La contrainte par corps a pu être prononcée, après la loi du 24 ventose an 5, pour engagement de commerce antérieur à la loi du 9 mars 1793.

Loi du 24 ventose an 5. — C. N., art. 2, ANAL.

Pourvoi de Petit.

4 nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Lot (*a*).

31. — — Idem.

Caillat. C. Prilliard.

21 germinal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Saône et Loire (*b*).

32. — — Idem.

La veuve et héritiers Belmez. C. Chardoiller.

13 messidor an 10. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

33. — — Idem.

Ferrier. C. Rives.

9 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Pau (*d*).

34. — — La contrainte par corps peut être prononcée pour effets de commerce, souscrits avant la loi du 15 germinal an 6, mais après celle du 24 ventose an 5.

C. N., art. 2, ANAL.

Rigoul. C. Lancel.

23 floréal an 9. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. civil de la Seine (*e*).

35. — — La loi du 24 ventose an 5, qui rétablit la contrainte par corps, n'a pas autorisé cette voie d'exécution pour des contrats souscrits antérieurement à la loi du 9 mars 1793, abolitive de la contrainte.

C. N., art. 2, ANAL.

Dupernay. C. Gilet.

25 ventose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

36. — — Sous l'empire de la loi du 24 ventose an 5, qui rétablit la contrainte par corps abolie par le décret du 9 mars 1793, on n'a pu exercer

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 382.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 571.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 606.

(*d*) Id., tome 3, 2e partie, page 292.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 664.

(*f*) Id., tome 2, 2e part., page 283.

la contrainte pour obligations souscrites dans l'intervalle de la loi de 1793 à celle de l'an 5.

C. N., art. 2, ANAL.

Ségur. C. les frères Chaloupin.

17 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

37. — — Id.

Loos. C. Delvigne.

14 fructidor an 9. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

— — Id.

La veuve et les héritiers Belmez. — C. Chardollier.

13 messidor an 10. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

38. — — La contrainte par corps peut être prononcée pour effet de commerce souscrit en l'an 4, mais dont la cause remonte à une époque antérieure à la loi du 9 mars 1793.

Lois du 9 mars 1793, et 24 ventose an 5.

Jongla et Causson. — C. Roillet.

20 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*d*).

39. — — Id.

Lechevalier. C. Morand.

27 octobre 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*e*).

40. — — La contrainte par corps peut être exercée en vertu de jugemens obtenus avant la loi du 9 mars 1793. — *Quid* : Si, pendant que la loi du 9 mars 1793 était en vigueur, il avait été obtenu ou réclamé par le débiteur que ces jugemens fussent réputés non avenus? — Quel est, en général, l'effet de la loi qui a rétabli la contrainte par corps?

Cusset. C. Mourguet.

2 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Saint-Etienne (*f*).

— — Id.

Bergerat Norinval. C. les sieur et dame Poussin.

3 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*g*).

41. — — Le mode d'exercice de la contrainte par corps se règle par la loi en vigueur à l'époque où la contrainte s'exerce, non par la loi en vigueur à l'époque où la contrainte a été décernée. — En conséquence, quoique la contrainte ait été prononcée antérieurement au Code de procédure civile, on ne peut saisir le débiteur sous l'empire de ce Code qu'un jour après la signification avec commandement du jugement qui autorise la contrainte.

C. proc. civ., art. 780, ANAL.

Chenot. C. Haize

7 avril 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

42. — — Le détenu pour dettes obligé et arrêté sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6 (laquelle accorde aux débiteurs leur élargissement de plein droit après cinq années de détention) peut invoquer le bénéfice de cette loi, encore qu'une partie de ces cinq années ait couru sous l'empire du Code de procédure, qui n'accorde point un semblable bénéfice.

C. N., art. 691 et 2281. — C. proc. civ., art. 800, ANAL.

Sauvegrain. C. Marais.

14 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

43. — — Encore que le commandement de payer, qui précède la contrainte par corps ait eu lieu avant le Code de procédure civile, les formalités de la contrainte, exercées postérieurement au 1er janvier 1807, sont réglées par le Code, sans qu'il soit besoin de renouveler le commandement aux termes de l'art. 780.

La remise à l'huissier du titre *avec pouvoir de le mettre à exécution dans toutes les formes exécutoires*, vaut le pouvoir spécial exigé par l'art. 556 du Code de procédure civile, pour l'exercice de la contrainte par corps.

Il n'est pas nécessaire que ce pouvoir spécial dont parle l'art. 556, soit donné par acte authentique.

Vanderborge. C. la dame Dehaen.

13 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

V. 22, 49 et 82.

44. — (ELARGISSEMENT.) — Ce n'est pas élargir ou mettre en liberté un débiteur illégalement incarcéré, que de lui ouvrir les portes de la prison et de le faire arrêter de nouveau, à l'instant de sa sortie, par des huissiers apostés tout auprès. — Dans ce cas, il faut, pour que le second emprisonnement soit valable, que depuis

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 713.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 439.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 606.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 124.

(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 433.

(*f*) Id., tome 8, 1re part., page 514.

(*g*) Id., tome 8, 1re part., page 514.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 650.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 215.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 869.

la sortie de prison le débiteur puisse être réputé avoir pleinement recouvré sa liberté.

C. proc. civ., art. 797, ANAL.

Daniel, dit Bellicour. C. Gillot.

12 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

45. — (EMPRISONNEMENT.) — Le débiteur, après cinq années d'emprisonnement, ne peut plus être incarcéré pour une dette antérieure à sa détention.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 18. — C. de proc. civil, art. 800, ANAL.

Beausset. C. Paulet et Carton.

22 août 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

46. — — Sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6, les huissiers n'étaient pas tenus, à peine de nullité, de se faire assister de records ou témoins dans les procès-verbaux d'emprisonnement.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 2. — C. proc. civ., art. 783, ANAL.

Depuis la publication du Code de procédure civile les jugemens de première instance qui prononcent la nullité de l'emprisonnement et la mise en liberté du détenu, ne peuvent être déclarés exécutoires par provision sur la minute.

C. pro. civ., art. 135 et 809.

Réaux. C. Jarry de Mancy.

9 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

V. 53.

47. — — Sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, de signifier au débiteur deux copies distinctes et séparées du procès-verbal d'emprisonnement et de l'acte d'écrou; à cet égard, il suffisait de donner, dans un seul et même procès-verbal, copie tant de l'emprisonnement que de l'écrou.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 9.

Gayde. C. Petit.

9 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

48. — (ETRANGER.) — Loi relative à la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France.

L. du 4 floréal an 6. — C. N., art. 3, ANAL.

10 septembre 1807 (*e*).

49. — — La loi du 10 octobre 1807, qui soumet les étrangers à la contrainte par corps, a effet relativement aux créances antérieures.

C. N., art. 12, ANAL.

Sewan. C. Lubbert et consorts.

2 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

V. 18.

50. — — Id.

Sewan. C. Lubbert et autres.

22 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

51. — (EXÉCUTION.) — Lorsque la contrainte par corps est mise à exécution hors du ressort du juge qui l'a ordonnée, le tribunal dans le ressort duquel elle s'exerce n'est pas compétent pour prononcer sur le mérite du titre en vertu duquel elle est exercée.

C. proc. civ., art. 553, 554 et 786.

Delavallée. C. Brady.

29 juin 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

52. — — Quand la contrainte par corps s'exerce en vertu d'un arrêt confirmatif d'un jugement qui l'a ordonnée, on doit observer un jour de délai entre la signification de l'arrêt et l'exécution de la contrainte.

C. proc. civ., art. 780 et 794.

Schwing. C. Helds.

20 août 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).

53. — — Un tribunal de première instance qui ordonne la mise en liberté d'un débiteur emprisonné pour dettes, ne peut pas ordonner que son jugement sera exécuté nonobstant appel.

C. proc. civ., art. 135.

Barbazan. C. Hupais.

14 septembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

V. 46.

53 *bis*. — — L'exécuteur d'une contrainte par corps ne peut être suspendue par une allégation de compensation non justifiée.

7 juin 1810. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

54. — — Lorsqu'une femme contre laquelle la contrainte par corps a été prononcée, contracte mariage, le porteur de cette contrainte, qui veut la mettre à exécution, n'est pas obligé de notifier

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e partie, page 586.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 239.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 873.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 870.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 2.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 265.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 202.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 153.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 166.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 283.

(*f*) Id. tome 7, 2e part., page 876.

les poursuites au mari, et de lui donner connaissance de la dette de son épouse.

C. proc. civ., art. 780 et 781. § 5, ANAL.
Ruelle. C. la veuve Descoin, femme Lemoine.
25 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— (FEMME.) — V. 54.

55. — (FRAIS.) — En matière correctionnelle, la contrainte par corps a lieu pour les frais de poursuite comme pour l'amende à laquelle le délit a donné lieu. — En d'autres termes, l'article 41 du tit. 2 de la loi du 18 juillet 1791 s'applique à la loi du 18 germinal an 7, et doit servir à son interprétation.

C. N., art. 2070 ANAL.
6 brumaire an 11, — arrêté des Consuls.
2 pluviose an 11, — instruction de M. le directeur-général de la régie (*b*).

56. — — Id.

Décret impérial du 20 septembre 1809 (*c*).

57. — — En matière criminelle, correctionnelle et de police, les frais de la procédure emportent la contrainte par corps.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 41. — Loi du 18 germinal an 7, art. 1.
Le commissaire du Gouvernement.
10 frimaire et 19 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crimin. d'Ille et Vilaine, et cour crim. du Morbihan (*d*).

V. 19.

58. — (GARANTIE HYPOTHÉCAIRE.) — Les sociétaires d'une banque sont contraignables par corps, encore que leurs traites offrent une garantie hypothécaire et territoriale.

Loi du 15 germinal an 6.
La dame Buaradin et les comm. des société. de la banque territ. C. les comm. créanciers.
21 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

59. — (GARDIEN JUDICIAIRE.) — Encore que la femme non commune puisse, sans l'autorisation de son mari, être constituée gardienne judiciaire des meubles saisis sur ce dernier; elle n'est pas contraignable par corps en cette qualité.

Loi du 15 germinal an 6, art. 5. — C. proc. civ., art. 598. ANAL.
La dame Duret. C. Receveur.
21 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

V. 2 et 3.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 107.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 158.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 410.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 250.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 225.
(*f*) Id., tome 5, 2e partie, page 573.

60. — (HUISSIER.) — Le défaut d'exhibition de pouvoir spécial, de la part de l'huissier chargé d'exécuter la contrainte par corps, n'emporte pas nullité de l'acte d'emprisonnement quand cette exhibition n'a pas été formellement requise, et que le poursuivant avoue l'huissier.

C. proc. civ., art. 556.
Delavallée. C. Brady.
29 juin 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

— (HYPOTHÈQUE.) — V. 58.

61. — (JUGE DE PAIX.) — Dans le cas où le juge de paix doit être présent à l'arrestation, il n'est pas necessaire que sa signature soit apposée au procès-verbal.

C. P. civ., art. 781.
Ruelle. C. la veuve Descoins femme Lemoine.
25 février 1808, — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

62. — (JUGEMENT.) — Lorsqu'une dette emporte contrainte par corps les tribunaux peuvent prononcer la contrainte par un jugement postérieur à celui qui statue sur la dette elle-même.

Foa. C. Bellati.
22 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

63. — — Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a omis de statuer sur une demande en contrainte par corps, on ne peut pas se pourvoir par action nouvelle pour la faire ordonner.

Schue, C. Hammerschlag.
24 mars 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

64. — — La condamnation aux dépens envers le trésor public, prononcée par un tribunal de police, est exécutoire par corps.

En ce cas il y a lieu à la contrainte encore qu'elle ne soit pas prononcée par le jugement.

C. N., art. 2067, ANAL.
L'adjoint du maire de Saint-Andréol. C. Jacques-Michel Lanthier.
2 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Saint-Andréol (*e*).

65. — (LETTRE DE CHANGE.) — L'accepteur d'une lettre de change est justiciable des tribu-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 153.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 107.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 514.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 398.
(*e*) Id., tome 7, 1re part., page 537.

naux de commerce et sujet à la contrainte par corps, quoiqu'il ne soit pas commerçant.

Ordonnance de 1673, tit. 12, art. 2. — C. de comm., art. 631, ANAL.
La demoiselle Mézerai. C. Burton.
6 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

66. — (MAISON D'ÉDUCATION.) — Le directeur d'une maison d'éducation, qui souscrit des billets à ordre au profit d'un marchand pour fournitures faites à son pensionnat, est soumis à la juridiction commerciale, et contraignable par corps.

C. de comm., art. 631 et 632, ANAL.
Moreau.
26 novembre 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

67. — (MARCHANDISES.) — La contrainte par corps, donnée, aux termes de la loi du 15 germinal an 6, de marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement, n'a pas lieu d'un marchand à un autre marchand, s'il n'exercent pas le même commerce.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 2, art. 1er, § 2.
Senaux. C. Curayon.
29 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Castres (*c*).

— (MARI.) — V. 54.

68. — (MATIÈRE CORRECTIONNELLE.) — Les formalités établies par le Code de procédure civile pour l'exécution de la contrainte par corps en matière civile, ne sont pas applicables à la contrainte par corps en matière correctionnelle. En conséquence, en matière d'amendes pour délits correctionnels, la contrainte peut être exercée sans un nouveau commandement, encore qu'il se soit écoulé une année entière depuis le premier.

C. proc. civ., art. 784, INTERP.
12 septembre 1807, — décision de S. Exc. M. le grand-juge (*d*).

— (MESSAGERIE.) — V. 76.

69. — (NOTAIRE.) — Les notaires sont contraignables par corps, au paiement des amendes prononcées contre eux, pour contravention à la loi du 7 ventose an 8, sur les cautionnemens.

17 pluviose an 9, — avis du Conseil-d'Etat (*e*).

70. — (OFFRES.) — Des offres non intégrales et d'ailleurs conditionnelles, ne peuvent autoriser la mise en liberté provisoire du débiteur emprisonné.

Ordonn. de 1670, tit. 13, art. 33. — C. N., art. 125, ANAL.
Gabriel Amiot, veuve Winther. C. Jean-Christophe Reverdun.
27 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

71. — (PRÊT.) — Un simple prêt entre marchands ne produit pas la contrainte par corps.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 1er, art. 12. — C. N., art. 2063 et 2070, ANAL.
Pulliat. C. Chamonard.
15 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Mâcon (*b*).

72. — (PRISON.) — L'arrestation d'un citoyen faite en vertu d'un jugement portant contrainte par corps, ne peut être annulée parce que ce citoyen n'aurait pas été conduit dans la maison d'arrêt la plus voisine, ainsi que l'exige l'art. 788 du Code de procédure.

C. proc. civ., art. 788.
Lugan. C. Fontané.
9 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Toulouse (*c*).

— (PROCURATION.) — V. 43.

73. — (PRODIGUE.) — Celui qui a été déclaré prodigue peut être condamné par corps au paiement d'effets qui, de leur nature, emportent contrainte par corps, et qui ont été souscrits avant la dation du conseil.

C. N., art. 513.
Lyon-Reinhac. C. Heister.
13 avril 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

74. — (RECOMMANDATION.) — Sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6, lorsque le débiteur incarcéré obtient sa liberté faute, par le créancier, d'avoir fourni des alimens, les recommandataires ne sont pas déchus par cela seul du droit de le faire emprisonner pour les mêmes créances. Ici ne s'applique point l'art. 14 de la loi de germinal.

Labit. C. Labattut et Aertric.
24 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Toulouse (*e*).

74 *bis* — (RENONCIATION.) — L'administration des domaines a la faculté de renoncer à la contrainte par corps contre les redevables, lorsque l'exercice de ce droit serait plus onéreux que profitable à l'Etat.

29 février 1808. — Lettre du grand juge (*f*).

(*a*) Recueil general des lois et des arrêts, tom. 6, 2e part., page 250.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 55.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 522.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 192.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 431.

(*a*) Recueil general des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 273.
(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 192.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 239.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 209.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 874.
(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 263.

75. — (Roulage.) — Les condamnations prononcées contre les commissionnaires de roulage emportent la contrainte par corps.

Girard. C. Dubois.

1er germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

76. — — Les directeurs des messageries sont responsables par corps de la perte des objets qui leur ont été confiés, si cette perte n'est pas arrivée par cas fortuits.

C. N., art. 2060, nº 4.

Dumontet. C. Fadate et Hocquet.

19 avril 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

77. — (Septuagénaire.) — Sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6, et avant le Code de procédure civile, les septuagénaires, qui ont signé des lettres et billets de change, sont sujets à la contrainte par corps. — En d'autres termes, l'exception en faveur des septuagénaires, portée dans l'art. 5 du titre 1er de la loi de germinal, n'est applicable qu'aux contraintes par corps en matière civile, et non en matière de commerce.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 1, art. 5, et tit. 2, art. 1. — C. N., art. 2066 et 2070, Appl. — C. proc. civ., art. 800, Anal.

6 brumaire an 12, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

78. — — Id.

Pourvoi de Bourdon.

12 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

79. — — Id.

Houdin. C. Bourdon.

29 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Rouen (*e*).

80. — — L'art. 800 du Code de procédure ne déroge ni à la loi du 15 germinal an 6, ni à l'art. 2070 du Code civil.

Ainsi, sous l'empire du Code de procédure, la contrainte par corps peut être exercée en matière de commerce contre les septuagénaires.

Pourvoi de Canalès-Oglou.

10 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 564.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 394.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 871.

(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 159.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 293.

(*f*) Id., tome 7, 1re part., page 315.

81. — — Id.

N... C. Favecrs.

7 avril 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

82. — — L'art. 800 du Code de procédure civile, qui ordonne l'élargissement du débiteur incarcéré, lorsqu'il a commencé sa soixante-dixième année, s'applique au débiteur incarcéré avant le Code, comme au débiteur incarcéré depuis, et au débiteur incarcéré pour dettes de commerce, comme à celui incarcéré pour dettes purement civiles.

C. proc. civ., art. 800.

Romberg. C. Vanbeveve.

18 avril 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— (Spectacle. — Directeur de) — V. 5.

83. — (Sursis.) — Quoique le débiteur ait demandé d'être admis au bénéfice de cession, les juges ne peuvent surseoir à l'exécution de la contrainte par corps pendant l'instance en cession de biens.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 18. — C. proc. civ., art. 127 et 900, Anal.

Villegarde. C. Claro.

23 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai (*c*).

— (Titre.) — V. 84.

84. — (Trésor public.) — En matière de contrainte par corps, décernée pour faits de comptabilité publique, ce sont les arrêtés de compte et non les pièces qui ont servi de base à ces arrêtés, qui forment le titre qu'on doit notifier au débiteur avant d'exercer la contrainte.

Loi du 12 vendémiaire an 8, art. 3. — Loi du 13 frimaire an 8.

Dumont.

9 ventose an 10, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

85. — — Il n'est fait aucune consignation particulière pour la nourriture des débiteurs détenus à la requête de l'Etat. — Ces détenus reçoivent des alimens comme les prisonniers. — En d'autres termes, l'art. 791 du Code de procédure civile n'est point applicable au trésor public.

4 mars 1808, — décret impérial (*e*).

86. — (Visa.) — Le visa du juge de paix du domicile du débiteur suffit pour exercer la contrainte

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 287.

(*b*) Id., tome 7, 2e part, page 657.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 170.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 18.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 104.

par corps, dans quelque canton que le débiteur soit trouvé.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 3. — C. de proc. civ., art 786, ANAL.

Boyer-Fonfrède. C. Adam.

21 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

— V. Agent de change (*recours*). — Alimens (*emprisonnement*). — Amnistie. — Appel, § 1er. — Arrestation. — Arrestation (*domicile*). — Autorité administrative. — Avoué. — Billet (*commerçant*). — Biens nationaux. — Ecrou (*procès-verbal*). — Effets publics. — Emprisonnement (*délai*). — Id. (*témoin*). — Faillite (*créancier hypothécaire*). — Garantie constitutionnelle (*percepteur*). — Lettre de change (*caractères*). — Puissance maritale (*cohabitation*). — Recommendation (*emprisonnement*). — Sauf-conduit (*caution*).

CONTRARIÉTÉ.

1. — (CHOSE JUGÉE.) — En matière criminelle, on peut casser, comme violant la chose jugée, un jugement en dernier ressort, rendu contre une partie qui n'a pas excipé de celui qui avait été précédemment rendu en sa faveur, ou qui, en ayant excipé, n'a pas justifié son exception. — La maxime : *Nemo auditur perire volens*, s'oppose dans ce cas, à ce qu'un accusé absous par un premier jugement renonce à son absolution.

Le ministère public. C. Riva.

12 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation — Cour criminelle de Plaisance (*b*).

2. — (JUGEMENT.) — On ne peut former une demande en contrariété de jugement, contre un jugement du tribunal de cassation prétendu contraire à un ancien arrêt du Conseil.

Réglement de 1738, 1re part., titre 4, art. 39.

La veuve Winter. C. Andreas Lindgreen.

12 germinal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— V. Cassation. — Chose jugée. — Requête civile.

CONTRAT.

— Loi sur les contrats, ou les obligations conventionnelles, en général.

17 pluviose an 12 (7 février 1804). — Discours de M. Bigot-Préameneu (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 128.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 872.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 541.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 492.

— V. Acquiescement (*contrat*). — Alimens. — Appel, § 1er (*domicile élu*). — Cassation. — Exécution. — Présomption (*preuve testimoniale*). — Statut.

CONTRAT ALÉATOIRE.

1. — Loi sur les contrats aléatoires.

21 ventose an 12 (10 mars 1804). — Discours de M. Portalis, conseiller d'Etat (*a*).

2. — (PRISES.) — Est déclarée nulle la vente des parts éventuelles dans le produit des prises. — L'acheteur perd son prix et encourt une amende de 1,000 francs.

C. N., art. 1130, ANAL.

9 ventose an 9, — arrêté des Consuls (*b*).

CONTRAT D'ATERMOIEMENT.

— — Le débiteur qui a obtenu l'homologation d'un contrat d'atermoiement, contre des créanciers opposans, est censé se désister du bénéfice du jugement, si, postérieurement et pendant l'instance d'appel, il forme une demande en cession de biens.

Bully. C. ses créanciers.

22 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

CONTRAT A LA GROSSE.

— Un acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est dit payable AU PORTEUR. — C'est en réalité comme s'il était littéralement A ORDRE.

L'exception de simulation est opposable au CESSIONNAIRE, s'il s'agit d'un titre ordinaire ; mais n'est pas opposable au porteur de bonne foi, s'il s'agit d'un effet de commerce.

Code de comm., art. 112, 136 et 313.

Bouten. C. Van Lerins.

27 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

CONTRAT JUDICIAIRE.

1. — (SIGNATURE.) — L'acte par lequel les parties conviennent à l'audience de dispenser le

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 562.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 481.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 57.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 183.

juge d'observer une formalité d'instruction, a le caractère d'un contrat judiciaire. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'une telle convention soit signé des parties.

C. N., art. 1319 et 1356, ANAL. — C. proc. civ., art. 7.

Morel de Than. C. les frères Carbonnel.

3 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Caen (*a*).

2. — (SURENCHÈRE.) — L'acquéreur qui, pour se débarrasser d'une surenchère, offre au créancier surenchérisseur de payer ses créances, *sans réserve de les contester*, ne peut ultérieurement en contester la validité et en critiquer les inscriptions.

C. N., art. 1108 et 1129.

Bréchet. C. la dame Veny de Mariol.

12 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*b*).

CONTRAT DE MARIAGE.

— (NORMANDIE.) — Les contrats de mariage faits en Normandie sous seing privé, avaient une date certaine par le fait seul de la signature des époux et de leurs parens.

C. N., art. 1328, ANAL.

La régie de l'enregistrement. C. le sieur Sulis.

20 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal d'Argentan (*c*).

— V. Donation (*époux*). — Donation (*loi*). — Donation (*titre onéreux*). — Enfans à naître (*donation*). — Enfant naturel (*reconnaissance forcée*). — Enregistrement. — Enregistrement (*communauté*). — Enregistrement (*realisation*). — Procuration (*irrévocabilité*). — Société conjugale. — Témoin (*Signature*).

CONTRAT PIGNORATIF.

1. — (ANTICHRÈSE.) — Les tribunaux ne peuvent annuller comme contrat pignoratif prohibé, le contrat de vente à réméré, avec bail à ferme de l'objet vendu.

Lambert. C. Gautherot.

6 frimaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Vosges (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 538.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 74.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 142.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 270.

2. — — Depuis que nos lois permettent le prêt à intérêt, on ne doit point considérer comme contrat pignoratif, sujet à rescision, pour usure, toute vente faite à vil prix, avec relocation et faculté de réméré.

Les héritiers Dalban. C. Bona.

24 fructidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Saône et Loire (*a*).

3. — (SIMULATION.) — Encore qu'un contrat pignoratif, déguisé sous la forme d'une vente, soit nul comme vente, il doit sortir tout l'effet que les lois attribuent aux actes d'engagement.

C. N., art. 2085.

La dame Tiffereau. C. Laurence et Gentilz.

5 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

4. — (VENTE CONDITIONNELLE.) — Lorsque l'emprunteur d'une somme de deniers déclare vendre un immeuble désigné, en cas de non paiement dans un certain délai, cette clause ne constitue pas une *vente conditionnelle*, mais un *contrat pignoratif*. En conséquence, le créancier qui n'est point payé, n'est pas investi *ipso facto* de la propriété *impignorée*; il n'a que le droit de la faire vendre, pour être colloqué sur le prix.

Cherville. C. Motte.

3 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

CONTRAT D'UNION.

1. — — Tout contrat d'union entre créanciers, doit, à peine de nullité, être précédé d'un procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances, et suivi d'homologation.

Code de comm., art. 519, ANAL.

Jousselin. C. Blau.

4 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*d*).

2. — — Chacun des créanciers, membre d'une union, est tenu solidairement des faits et des obligations du syndic que l'union a nommé.

Code de comm., art. 527, ANAL. — C. N., art. 1202.

Duval de Branville et Colombel frères. C. Terson.

13 floréal an 10. — Cour d'appel séant à Rouen (*e*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 1, 1re partie, page 343.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 341.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 872.

(*d*) Id., tome 6, 2e partie, page 956.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 177.

CONTREBANDE.

1. — Mesures pour la répression des délits de contrèbande, et mode de répartition du produit des saisies faites sur les contrebandiers.

16 frimaire an 11, — arrêté des Consuls (*a*).

2. — (Cour spéciale.) — Les tribunaux de justice criminelle spéciale, connaissent exclusivement du crime de contrebande, avec attroupement et port d'armes. — En ce cas, les contrebandiers et leurs complices sont punis de mort.

Loi du 13 floréal an 11 (*b*).

3. — — C'est aux cours spéciales qu'appartient la connaissance du crime de contrebande, lorsqu'il est accompagné de violences et voies de fait qui donnent lieu à des blessures.

Arrêté des Consuls, du 16 frimaire an 11, art. 14.

Le procureur général près la cour spéciale des Deux-Nèthes. C. Vanhoidouck.

20 février 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour criminelle et spéciale des Deux Nèthes (*c*).

4. — (Tentative.) — D'après la loi du 22 prairial an 4, on doit assimiler au crime de contrebande avec attroupement et port d'armes, la seule tentative d'importation de marchandises prohibées, lorsqu'elle a été suivie dans un pays étranger, mais limitrophe de la frontière française, d'attroupemens et de violences exercées avec des armes, par des français, contre les préposés des douanes, poursuivant jusque dans ce pays les marchandises dont leur surveillance avait empêché l'introduction en France.

Le ministère public. C. Verconter, Haentjens et autres.

21 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de l'Escaut (*d*).

— V. Connexité (*compétence*). — Connexité (*cour spéciale*). Douanes (*ligne des*). — Manufactures. — Prises maritimes. — Sursis (*divisibilité*).

CONTREFAÇON.

1. — (Caractères.) — Il y a contrefaçon dans le sens de la loi du 19 juillet 1793, lorsque, sans la permission du propriétaire ou de son cessionnaire, un ouvrage est réimprimé sous le même titre que l'édition originale, encore que la réimpression porte cette addition : *nouvelle édition augmentée*; que dans le fait, cette nouvelle édition contienne des changemens et additions à l'ouvrage prétendu contrefait; et que d'ailleurs elle soit annoncée comme faite à une autre époque, comme sortie des presses d'un autre imprimeur, comme mise en vente chez un autre libraire.

Loi du 19 juillet 1793, art. 1, 2 et 4. — C. N., art. 544, anal.

Bossanges et compagnie. C. Montardier et Leclerc.

28 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Seine et Oise (*a*).

2. — — Pour qu'il y ait délit de contrefaçon, punissable aux termes de la loi du 19 juillet 1793, il n'est pas nécessaire que l'ouvrage ait été entièrement imprimé, ou même qu'il ait été vendu des exemplaires de l'édition contrefaite; à cet égard, il suffit que quelques-unes des feuilles de l'ouvrage aient été contrefaites et saisies.

Les coopérateurs de la contrefaçon peuvent être impliqués dans les poursuites correctionnelles, encore qu'ils ne soient pas personnellement dénoncés dans le procès-verbal de saisie.

Giguet et Michaud. C. Clémendot.

2 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Seine (*b*).

3. — — La simple insertion dans un catalogue de librairie, de l'annonce d'une édition contrefaite, ne suffit pas pour constituer le libraire *débitant* dans le sens de la loi.

Si, à la circonstance de l'insertion au catalogue, se joint cette autre circonstance que l'ouvrage était exposé dans la boutique du libraire, il y a *débit* dans le sens de la loi.

Le fait de vente d'un exemplaire contrefait ne constituerait pas *débitant* dans le sens de la loi, s'il était prouvé que le vendeur en eût fait l'acquisition, pour le revendre, à l'instigation du saisissant lui-même, et pour lui rendre un bon office.

Loi du 19 juillet 1793.

Guillaume. C. Stapleaux.

2 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. du Nord (*c*).

— (Cessionnaire.) — V. 13.

4. — (Copiste.) — L'action en contrefaçon ne peut être exercée par celui qui, au lieu d'inventer, n'a fait que copier l'ouvrage d'autrui;

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 43.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 179.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 560.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 524.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 40.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 465.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 253.

encore qu'il ait déposé à la bibliothèque impériale deux exemplaires de la copie qu'il a faite.

Huet-Perdous. C. Letourmy.

5 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

— (DÉBIT.) — V. 3.

5. — (DÉLIT.) — La contrefaçon d'un ouvrage est un délit, et donne ouverture *de plano* à une action correctionnelle, lorsque la propriété n'est pas contestée.

Arrêts du conseil des 30 août 1777, 13 juillet 1778, — Lois des 19 juillet 1793 et 25 prairial an 3. — Code du 3 brumaire an 4, art. 150 et 158.

Le commissaire du Gouvernement près la cour crim. de la Seine. C. la veuve Louvet.

27 ventose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Seine (*b*).

6. — — Id.

Réquisitoire du comm. du Gouvernement. C. Behmer.

21 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Ord. du directeur du jury de l'arrondissement de Metz (*c*).

V. 13.

7. — (DÉPÔT.) — L'auteur d'un ouvrage, qui a déposé deux exemplaires à la bibliothèque impériale, peut poursuivre les contrefacteurs, encore que le dépôt (fait toutefois avant l'émission de la plainte) soit postérieur à la contrefaçon.

Loi du 19 juillet 1793, art. 6.

Bertrandet. C. Lassaux.

8 fructidor an 11. — Cour de justice criminelle séant à Paris (*d*).

8. — (ETRANGER.) — N'est pas contrefacteur, celui qui réimprime ou grave en France, sans la permission de l'auteur, un ouvrage publié en pays étranger par un auteur étranger.

Pleyel. C. Sieber.

17 nivose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

V. 11.

9. — (EXPERT.) — La loi du 10 juin 1793, en condamnant tout contrefacteur à payer au véritable propriétaire de l'ouvrage contrefait, une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale, n'autorise point les tribunaux à procéder eux-mêmes à l'estimation de l'ouvrage contrefait. — Dans ce cas, les juges ne peuvent statuer que d'après un rapport d'experts.

Williams. C. Collignon.

6 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crimin. de la Moselle (*a*).

10. — (MARQUE.) — Il n'y a pas délit de contrefaçon des marchandises d'une fabrique, s'il n'y a imitation de la marque distinctive adoptée par le fabricant, et application de marque imitée, à des objets sortis d'une manufacture étrangère.

Vimeux et consorts. C. le ministère public.

22 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. spéciale de la Seine (*b*).

11. — (PAYS RÉUNIS.) — La réunion d'un pays à la France a produit cet effet, qu'un libraire du pays réuni, en possession de vendre l'édition contrefaite d'un ouvrage français, ne peut plus continuer son débit, sans encourir les peines portées par la loi du 19 juillet 1793.

Pourvoi de Vahlen.

29 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liege (*c*).

V. 8.

12. — (PROCÈS-VERBAL.) — En matière de contrefaçon, un procès-verbal *qui n'est pas vicié* de nullité *légale*, mais qui est fait de manière à n'inspirer aucune confiance, peut, par cela seul, être écarté.

Buisson. C. Joly.

5 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crimin. de Vaucluse (*d*).

— (PRIX.) — V. 9.

13. — (QUALITÉ.) — Le ministère public peut poursuivre seul et d'office un délit de contrefaçon (en matière d'ouvrages littéraires). — Il le peut sans l'adjonction d'un agent civil du Gouvernement, encore qu'il s'agisse de la contrefaçon d'une propriété littéraire de l'Etat.

Celui à qui le propriétaire d'un ouvrage littéraire a cédé le droit de faire une édition, peut, comme partie civile, poursuivre les contrefacteurs. — Les dispositions de la loi du 19 juillet 1793 ne sont pas restreintes aux seuls *auteurs*.

Montardier et Leclerc. C. Bossange, Masson et Besson.

7 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour criminelle de la Seine (*e*).

V. 5.

14. — (SAISIE.) — En matière de propriétés

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., pages 26 et 63.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 557.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 862.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 15.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 232.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 7, 2e part., page 874.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 552.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 157.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 141.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 875.

littéraires, les commissaires de police ou les juges de paix ont seuls qualité pour saisir les exemplaires prétendus contrefaits.

La veuve Louvet. C. Bidault.

9 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Côte-d'Or (*a*).

— V. Anteur. — Brevet d'invention (*possession*). — Cassation (*mal jugé*). — Cour spéciale de Paris (*faux*). — Monnaie. — Propriété littéraire. — Id. (*pays réunis*).

CONTREFACTION DE SCEAUX.—V. Faux (*contrefaction de sceaux*).

CONTRE-LETTRE.

1. — (Aveu.) — De simples présomptions, jointes aux aveux judiciaires de l'une des parties, ne suffisent pas pour détruire nécessairement l'effet d'une contre-lettre sous seing privé, ayant pour objet d'annuler une vente faite par acte authentique.

C. N., art. 1319, 1320 et 1321.

Sanzé. C. Sanzé.

9 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

2. — (Nullité.) — Encore que l'existence d'une contre-lettre, ayant pour objet l'augmentation du prix stipulé par quelque acte public, donne lieu à une amende dans l'intérêt du fisc, les tribunaux ne peuvent, pour ce seul motif, se dispenser d'annuler la contre-lettre, dans l'intérêt privé des parties. — Dans ce cas, la nullité et l'amende ont lieu cumulativement.

Les mariés Laurier. C. les mariés Chesnon.

13 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Chinon (*c*).

3. — — Id.

Houssoulier. — C. Toustain.

10 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*d*).

4. — — Une contre-lettre nulle, relativement au vendeur, a effet relativement à ses créanciers. — Ainsi les créanciers du vendeur peuvent réclamer l'augmentation de prix stipulée par contre-lettre, encore que cette contre-lettre (ayant pour objet de déroger à un acte public) soit déclarée nulle, aux termes de l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7.

Guyot Mouton et Honveaux. C. Grandin Delore.

2 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

5. — — Un acte sous seing privé, qui augmente le prix d'une vente ou cession portée dans un acte public, n'est pas nul, comme contre-lettre, si cette augmentation est au profit d'un tiers qui n'était pas partie dans le premier acte.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 40. — C. N., art. 1321, anal.

Pourvoi des sieur et dame Ducayla.

26 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*b*).

6. — (Renonciation.) — L'acte séparé par lequel on renonce à une créance, en considération d'un marché qu'on vient de faire, n'est pas une contre-lettre, dans le sens de l'art. 40 de la loi du 20 frimaire an 7.

La régie de l'enregistrement. C. Bénard.

30 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Péronne (*c*).

7. — (Simulation.) — Tout acte sous seing privé, portant qu'une vente faite, par acte public, est feinte et simulée, doit être considérée comme une rétrocession sujète au droit proportionnel.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 68 et 69.

La régie de l'enregistrement. C. les sieur et dame Treil.

25 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Saint-Pons (*d*).

— V. Enregistrement.

CONTRIBUTIONS.

1. — (Bois — Forêts.) — Les bois et forêts de la nation ne paient pas de contributions.

Loi du 19 ventose an 9. (*e*)

2. — (Prescription.) — Les contributions foncières qu'un fermier est tenu d'acquitter, forment

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 167.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 178.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 22.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 159.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 876.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 79.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 6.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 167.

(*e*) Id., tome 1, 2e partie, page 496.

une portion du prix de la ferme, et sont soumis, comme les fermages, à la prescription de cinq ans.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 1422. — Ordonn. de 1629, art. 142. — C. N., art. 2277.

L'administration de l'enregistrement. C. Bodet.

18 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

3. — (Réclamation.) — Réglement sur les réclamations, en matière de contributions.

24 floréal an 8, — arrêté des Consuls (*b*).

— V. Autorité administrative. — Autorité administrative (*contrainte*). — Degrés de juridiction (*revenus nationaux*). — Fermages. — Garantie constitutionnelle (*maire*). — Hypothèque légale. — Pont. — Préfecture. — Prescription. — Privilége. — Retenue. — Retenue (*emphythéose*.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

— Réglement sur le recouvrement des contributions directes, et l'exercice des contraintes.

Objets insaisissables, pour défaut de paiement des contributions directes.

Amende de 100 francs, contre les porteurs de contrainte qui saisiraient dans les cas prohibés.

16 thermidor an 8, — arrêté des Consuls (*c*).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

— Les contributions indirectes sur les droits de consommation, les droits de douanes, les taxes des routes, péages et droits d'octroi, sont des charges que les agens étrangers des relations commerciales sont tenus de supporter comme les simples particuliers, et dont ils ne sont affranchis ni par des stipulations expresses, ni par les lois de réciprocité. — Il en est autrement en matière de contributions *personnelles* et *directes* dont ces agens sont affranchis.

Lettre du ministre des relations extérieures, du 7 ventose an 9 (*d*).

CONTRIBUTION DE FIACRES ET REMISES.

— Les remises et fiacres, ou carosses de place, sont assujétis, envers le trésor public, au paiement de la contribution mentionnée en l'article 70 de la loi du 9 vendémiaire an 6.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

18 prairial an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Loire inférieure (*a*).

CONTROLE. — V. Garantie d'or et d'argent (*marque*). — Garantie d'or et d'argent *ministère public*).

CONTROLE ANCIEN. — V. Enregistrement.

CONTUMACE.

1. — (Action). — L'article 464 du Code du 3 brumaire an 4, portant que le contumace est déchu du titre et des droits de citoyen, que ses biens sont séquestrés au profit de l'État, et que toute action en justice lui est interdite, n'empêche pas qu'on ne puisse actionner en justice l'accusé contumace lui-même.

C. N., art. 25, anal.

Pourvoi des sieur et dame Meiresse.

10 nivose an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

— (Banqueroute frauduleufe.) — V. 20.

2. — (Cassation.) — La règle générale qui interdit le pourvoi en cassation aux contumaces, n'est pas applicable à l'accusé condamné incompétemment, durant son *absence*, par une cour maritime.

C. du 3 brumaire an 4, art. 474.

Pourvoi de Belamy.

20 fructidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour martiale maritime de Brest (*c*).

3. — (Coaccusés.) — La contumace d'une partie des accusés ne peut suspendre le jugement, à l'égard des accusés présens.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 373.

Réquisitoire de M. le procureur général.

26 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Liamone (*d*)

4. — (Comparution.) — La comparution de l'accusé anéantit le jugement de *condamnation* rendu contre lui, par contumace, de telle sorte qu'il ne dépend pas de l'accusé de se soustraire

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 538.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 136.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 136.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 877.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 360.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 695.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 95.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 720.

à un second jugement en acquiesçant au premier.

Code du 3 brumaire an 4, art. 476. — C. N., art. 29, ANAL.

Duthil. C. le ministère public.

13 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du départ. des Landes (*a*).

5. — — Id.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement. C. Mottet.

29 ventose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Rhône (*b*).

6. — — L'arrestation du contumace n'a l'effet d'anéantir le jugement que quand il y a des condamnations prononcées contre lui. — *L'absolution* prononcée en sa faveur est définitive.

Code du 3 brumaire an 4, art. 426 et 476. — C. N., art. 29, ANAL.

Le ministère public. C. Sylvain Collin.

18 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Indre (*c*).

7. — — Lorsqu'une cour spéciale a jugé sa compétence, par arrêt rendu contre un contumace, et qu'ensuite de cet arrêt, elle en a rendu un autre de condamnation, la comparution volontaire ou forcée de l'accusé anéantit l'arrêt de compétence comme l'arrêt définitif.

Avis du Conseil d'Etat, du 26 vendémiaire an 11. — Loi du 18 pluviose an 9, art. 23 et 24. — C. N., art. 29, ANAL.

Pourvoi de Montolieu.

4 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Gard (*d*).

8. — — Id.

Meizonnet. C. le ministère public.

9 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Puy (*e*).

9. — — Id.

24 et 26 ventose an 11, — avis du Conseil d'Etat (*f*).

— — Id.

Deffarges.

9 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Dordogne (*g*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 3, 2e partie, page 414.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 381.

(*c*) Id., tome 4, 2e partie, page 688.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 367.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 80.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 878.

(*g*) Id., tome 8, 1re part., page 474.

10. — — Les tribunaux de justice répressive ne peuvent, sans suspendre la poursuite des délits, et par conséquent sans commettre un excès de pouvoir, accorder à l'accusé contumace un délai pour se représenter.

Le ministère public. C. Mory.

3 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du départ. des Appenins (*a*).

11. — — Lorsqu'un jugement a été rendu, par contumace, contre plusieurs accusés, la comparution volontaire ou l'arrestation de quelques-uns d'entre eux n'a pas l'effet d'anéantir le jugement à l'égard des accusés persévérans dans la contumace.

C. N., art. 29, ANAL. — Code du 3 brumaire an 4; art. 472, 476, 480 et 481.

Laurin, Deleuil, Pinet, Rémusat et autres.

9 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation — Trib. spécial des Bouches-du-Rhône. (*b*).

12. — — C'est la représentation volontaire ou forcée du contumace devant son juge, et non sa simple arrestation, qui anéantit de plein droit les jugemens rendus pendant la contumace.

En conséquence, le gendarme qui, après avoir arrêté un conscrit condamné par contumace, le laisse évader avant qu'il se soit présenté en justice, est justiciable des cours spéciales, comme ayant laissé évader un *condamné* confié à sa garde.

Ordonn. de 1670, tit. 17, art. 18. — C. N., art. 29, ANAL.

Le procureur général de la cour crim. et spéciale du Var. C. Perron.

18 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. du Var (*c*).

13. — (COMPÉTENCE.) — Lorsqu'il s'agit de juger contradictoirement un contumace, arrêté sous l'empire de la constitution de l'an 8, et dont le procès a été commencé dans la forme prescrite par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1792, ce n'est ni devant le directeur du jury, ni devant la cour de justice criminelle, mais devant le tribunal civil de première instance du lieu du délit, et en cas d'appel de sa part, devant la cour supérieure, à laquelle ressortit ce tribunal, que l'accusé doit être traduit.

Requisitoire de M. le procureur général impérial.

26 mai 1806. — Cour de cass. — Régl. de juges (*d*).

V. 18.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 349.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 371.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 706.

(*d*) Id., , tome 7, 1re part., page 522.

14. — (Curateur.) — Lorsque l'une des parties est frappée d'une condamnation par contumace, à la peine des fers, l'autre partie peut lui faire nommer un *curateur*, comme s'il y avait absence.

C. N., art. 112.
Jougla et Causson. C. Rollet.
20 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*a*).

— (Décès) — V. 17 et 23.

15. — (Désertion.) — Les biens des déserteurs condamnés par contumace, sont régis par les receveurs de l'enregistrement ; les fruits, revenus et produits de ces biens appartiennent à l'Etat.

5 frimaire an 14, — lettre du grand-juge (*b*).

— (Divisibilité.) — V. 11.

16. — (Effet rétroactif) — Le sort des biens du contumace est réglé par les lois existantes à l'époque de sa condamnation. Ainsi le Code Napoléon n'est pas applicable aux condamnés antérieurement à sa promulgation.

20 septembre 1809, — décret impérial (*c*).

17. — (Frais de justice.) — Le condamné par contumace qui se représente et obtient un jugement d'absolution, supporte les frais de la procédure sur laquelle est intervenue la première condamnation, mais il n'est pas tenu des frais de la procédure faite depuis sa représentation en justice.

En cas de décès du condamné dans les cinq ans du jugement contradictoire, ou par contumace, la condamnation aux frais est exécutoire contre ses héritiers et ayant cause.

22 octobre 1807, — instruction générale de la régie (*d*).

18. — (Militaire.) — Les contumaces des armées supprimées sont jugés par les conseils de guerre des divisions où se trouvent leur corps, ou par les conseils de guerre des divisions où ils ont été arrêtés, suivant que ces contumaces font ou ne font pas partie d'un corps.

15 vendémiaire an 10, — arrêté des Consuls (*e*).

19. — (Option.) — Le contumace ne peut user du droit d'option accordé par l'article 303 du Code des délits et des peines.

Code du 3 brumaire an 4, art. 303 et 466.
Boisson. C. le ministère public.
5 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. spéciale du Puy-de-Dôme (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 124.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 213.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 9.
(*d*) Id., tome 7, 2e part, page 300.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 3.
(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 183.

20. —(Séquestre.) — Les biens des accusés ou condamnés par contumace, continuent d'être régis par les préposés de l'administration des domaines, en vertu des articles 464 et 475 du Code du 3 brumaire an 4, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le véritable sens des articles 27 et 28 du Code Napoléon.

En cas de banqueroute frauduleuse, les biens du failli contumace ne peuvent être sequestrés ni affermés au nom de la régie. Les créanciers ne doivent pas être troublés dans l'exercice de leurs droits sur les biens du failli.

17 prairial an 11 et 14 août 1807, — décision de S. E. le grand-juge.

21. — — Le mobilier séquestré sur les contumaces ne doit pas être vendu..., à l'exception des comestibles et des provisions pour l'illumination et le chauffage. — Même exception pour le mobilier vivant.

8 fructidor an 7, — lettre du ministre des finances.

22. — — Les biens des accusés contumaces sont séquestrés, en vertu de l'ordonnance du président de la cour de justice criminelle, sans qu'il soit nécessaire de provoquer un arrêté du préfet.

2 floréal an 9, — circulaire de la régie de l'enregist. (*c*).

23. — — Lorsqu'un contumace est décédé, la main-levée du séquestre apposé sur ses biens en vertu d'une ordonnance de la cour criminelle doit être prononcée par l'autorité administrative, et la restitution des biens sequestrés ne peut être suspendue, sous prétexte qu'il existe des frais à acquitter.

3 janvier 1809,— décision du ministre de la justice (*d*).

V. 15.

— V. Action. — Cour spéciale. — Faillite.— Prescription § 2 (*interruption*). — Récidive. — Témoin en justice criminelle (*parent*).

CONVENTION.

— (Constitut et précaire.) — V. 5.

1. — (Divisibilité.) — La fille mineure, à qui

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 333.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 125.
(*c*) Id., tome 1, 2e partie, page 556.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 44.

son père, en la mariant, a constitué une dot, à la charge par elle de ne pas lui demander le compte de sa tutelle, ne peut, aux termes du droit romain, exiger ce compte, sans renoncer à sa dot. — En général, les contrats sont indivisibles, même à l'égard des mineurs.

C. N., art. 204, 472 et 900.
Possel et son épouse. C. Ottevaere.
15 juillet 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

2. — (Exécution. — Effet rétroactif.) — Lorsque la loi ne fait que régler le mode d'exécution d'un contrat préexistant, ou bien lorsque les changemens introduits sur les effets du contrat sont subordonnés à un *fait* qui dépend de la *volonté* des contractans, on ne peut dire qu'elle rétroagisse.

Bordage. C. Pasquier.
27 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

3 — — Les lois sous l'empire desquelles on contracte, notamment les lois sur la contrainte par corps, règlent les *droits* des parties, pour l'exécution des contrats, comme pour leur efficacité.

C. N., art. 2. — C. proc. civ., art. 800.
Sauvegrain. C. Marais.
14 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

4. — — Les lois du Code civil sur les conventions s'appliquent aux matières commerciales, lorsqu'il s'agit du principe et de l'essence même des conventions faites entre négocians. Ainsi les art. 1641 et 1644, concernant la garantie des défauts de la chose vendue, s'appliquent aux ventes de choses commerciales.

Leclerc et Poussard. C. Boutigny.
31 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

5. — — La clause de constitut et précaire s'interprète, quant aux immeubles qui en sont l'objet, suivant la coutume du lieu de la situation des biens, et non d'après la loi qui régit, soit le domicile des parties, soit le lieu où la clause de constitut a été stipulée.

L. 1, ff. *de precario*. — C. N., art. 3, ANAL.
Les mariés Musicien. C. les créanciers Montfray.
29 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

6. — — Lorsqu'une personne a vendu certain objet à telle mesure générique, dont il y a plusieur espèces; pour connaître l'espèce que les parties ont eu en vue, on peut se décider par l'exécution même qu'a reçue le contrat. — Ainsi, un terrain ayant été vendu comme contenant tant d'*aunes* carrées; s'il y a par la suite du tems contestation sur le contenu; s'il se trouve que dans le pays il y ait eu plusieurs espèces d'aunes; si enfin on vérifie que le pré a réellement le nombre d'aunes convenu, en prenant pour règle l'une des deux usitées, les juges peuvent en inférer que c'est celle là qui a été entendue par les parties devoir leur servir de règle.

C. N., art. 1156 et 1162.
Ransonet. C. Goffard.
4 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Liége (*a*).

7. — — Lorsqu'un commissionnaire a fait, par lettres, à un de ses confrères, d'une autre ville, des propositions d'affaires commerciales; que celui-ci a accepté les propositions, et a fait des livraisons en conséquence, la convention est censée faite, et le paiement doit avoir lieu dans la ville où les offres ont été acceptées.

Les frères Lacombe. C. Detongre.
30 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Metz (*b*).

— V. Assurance (*navire*). — Charge (*pension*). — Communauté.) — Contrainte par corps (*acquiescement*). — Contrainte par corps (*effet rétroactif*). — Emphytéose (*succession*). — Faux (*blanc seing*). — Faux (*notaire*). — Inscription hypothécaire. — Interdiction. — Séparation de biens. — Succession (*effet rétroactif*). — Succession (*emphytéose*). — Traité. — Vente (*divisibilité*). — Violence.

CONVENTION ILLICITE.

1. — — Est nulle, comme contraire aux bonnes mœurs, la convention par laquelle deux personnes, en se mariant, prévoient la séparation de corps, et s'obligent d'avance à laisser leurs biens en commun après que la séparation aura eu lieu.

C. N., art. 6, 1172 et 1387, ANAL.
La dame S... C. N..., son mari.
28 mars 1810, — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

2. — — Un héritage peut être baillé à rente sous cette condition, que le bailleur ne pourra tenir ou faire tenir a berge ni cabaret, dans les maisons qui seraient construites sur le fonds arrenté.

Loi du 15-30 mars 1790, tit. 2, art. 22 et 28. — C. N., art. 1172, ANAL.
La veuve de Bchéré fils. C. P. A. Guéroult.
4 frimaire an 3. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Rouen (*d*).

3. — — Il n'y a pas cause illicite dans une convention par laquelle un particulier qui a obtenu du Gouvernement une permission d'exporter des grains dans un tems où l'exportation est inter-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 49.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 41.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 215.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 885.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 319.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 887.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 885.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 362.
(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 71.

dite, cède cette permission à un autre, moyennant une somme d'argent.

C. N., art. 1108.

Jacobi. C. Reysset.

5 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Trèves (*a*).

4. — (LIBERTÉ.) — Le privilége exclusif d'exercer une profession, n'a pu être l'objet d'une vente depuis la publication de la loi du 1er brumaire an 7, sur les patentes, qui abolit ces sortes de priviléges.

Loi du 17 mars 1791, art. 7. — Loi du 1er brumaire an 7, art. 27. — C. N., art. 1108, ANAL.

Chiaffino et Parrocchia. C. Gonella.

6 juin 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

5. — (RENONCIATION). — Lorsque, par contrat de mariage, deux époux renoncent à se faire des dons autorisés par la loi, sans dénommer ou désigner une tierce personne au profit de laquelle soit cette renonciation, la renonciation ne présente qu'une simple abnégation, sans objet, de la faculté de disposer, qui ne peut être rangée dans la classe des conventions obligatoires.

C. N., art. 6, 900, 1172 et 1387.

Thiercelin. C. Michaux.

31 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*c*).

— V. Cause (*fausse*) (*office*). — Mandat. — Pari. — Prises maritimes (*part éventuelle*). — Puissance maritale. — Succession de vivant.

CONVENTIONS MATRIMONIALES.

1. — — Loi sur le contrat de mariage et les drois respectifs des époux.

20 pluviose an 12 (10 février 1804). — Discours de M. Berlier, orateur du Gouvernement (*d*).

2. — (CONFIRMATION.) — Losqu'après un mariage, qui a été déclaré nul pour l'incapacité de l'un des contractans, les parties en contractent un second, à une époque où elles en ont légalement la faculté, les conventions matrimoniales faites lors du premier mariage, sont validées de plein droit par le second, encore qu'elles n'y soient pas expressément renouvelées. — Ce n'est pas là le cas d'appliquer la maxime : *Quod ab initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere.*

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 733.

(*b*) Id, tome 7, 2e part., page 705.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 408.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 526.

CONVOL.

En tout cas, si les parties ont renouvelé leurs conventions lors du second mariage, elles produisent tout leur effet, encore que l'acte confirmatif n'en rappelle spécialement ni la date ni la teneur.

C. N., art. 1088 et 1338, ANAL.

Les héritiers Davrilly. C. Spiess.

3 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

— V. Avantages entre conjoints. — Convention illicite (*renonciation*). — Dot (*garantie*). — Faux. — Gains de survie. — Préciput. (*communauté*). — Régime dotal (*régime de communauté*). — Succession.

CONVENTION VERBALE.

— — En matière de transaction sur procès, les conventions arrêtées verbalement n'acquièrent d'existence légale que par leur rédaction.

L. 17, C. *de fide instrumentorum.* — Ordon. de 1667, tit. 20, art. 2 et 3. — C. N., art. 1341 et 2044.

A. Boisvair. C. M. Brunschvig.

9 ventose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Mont-Terrible (*b*).

— V. Croix. — Enregistrement.

CONVOL.

1. — — La loi du 17 nivose an 2 n'a pas aboli les peines prononcées contre les secondes noces, par les lois anciennes. Ainsi, l'époux devenu veuf sous l'empire des lois romaines, a perdu la nue propriété des avantages qui lui avaient été conférés par l'époux prédécédé, si, ayant des enfans, il a passé à un second mariage depuis la promulgation de la loi du 17 nivose an 2.

Delpuech-Beaulieu. C. ses enfans.

L. 2, Cod. *de secundis nuptiis.* — Loi du 17 nivose an 2, art. 12. — C. N., art. 228, ANAL.

2 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*c*).

2. — — Id.

Pourvoi de Lafon.

3 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Lot et Garonne. (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 345.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 223.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 361.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 353.

3. — — Le Code Napoléon a abrogé l'ancienne disposition pénale contre les veuves qui se remariraient dans l'an de deuil. — Même à l'égard de la femme mariée, et devenue veuve sous l'empire des lois qui privaient les veuves de leurs gains de survie, au cas de convol dans l'an de deuil.

C. N., art. 2 et 228.
Groshenny. C. Kronenberger.
7 juin 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

4. — — L'épouse qui s'était mariée avec un veuf, sous l'empire de l'édit des secondes noces, et qui, sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, a reçu de lui un legs excédant une portion d'enfant, peut conserver ce legs, jusqu'à concurrence de l'usufruit de la moitié des biens de son mari.

Loi du 17 nivose art. 13, 14 et 61 de l'édit de 1560.
Les héritiers de P. Moreau.
8 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

5. — — La loi des 5-12 septembre 1791, n'a pas proscrit la clause prohibitive des secondes noces, comme elle a proscrit la clause prohibitive d'un premier mariage.

J. P. Lonjon. C. Maynard et consorts.
20 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Agen (*c*).

V. 8.

6. — — Sous l'empire des lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, le légataire qui s'est remarié ne peut réclamer une libéralité qui lui aurait été faite sous la *condition de ne pas se remarier*, si ayant convolé en secondes noces du vivant du testateur, et ignorant sa disposition, il ne peut dire en ce cas que *de fait* elle ait gêné sa liberté. — Lorsqu'un testateur fait un legs à un veuf, pour qu'*il en jouisse seulement durant sa viduité*; s'il arrive que le légataire se remarie avant le décès du testateur : les juges ne peuvent entendre que le testateur, ayant vu le convol du légataire, l'ait approuvé, et ait voulu conserver effet au legs.

C. N., art. 900, ANAL.
Mengers. C. les héritiers de Muylders.
20 mai 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

7. — — Les lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, qui déclaraient non écrite la condition imposée à un veuf ou à une veuve, par un acte de libéralité, de ne pas contracter un second mariage, ne s'appliquent point au cas d'une condition de ne pas se remarier stipulée par un contrat antérieur à la loi du 5 brumaire an 2, encore que le mari ne soit mort que depuis la publication de cette loi.

Loi du 5 septembre 1791. — Loi du 17 nivose an 2, art. 12. — Loi du 9 fructidor an 3. — Loi du 3 vendém. an 4, art. 9 et 12. — Novelle 22, ch. 44. — C. N., art. 6, 900 et 1172, ANAL.

Vathaire. C. la dame Mésanges.
20 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

8. — — La portion d'enfant dont les époux peuvent s'avantager en cas de secondes noces doit se prendre sur tous les biens du défunt donnés ou non donnés.

C. N., art. 857, 1098 et 1099.
Forgeot. C. Sirot.
20 février 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 4.

9. — — La veuve qui convole sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, sans faire nommer un tuteur à ses enfans mineurs, n'est pas, par cela seul, privée du droit de leur succéder; en d'autres termes, la loi du 17 nivose an 2 abroge l'authentique *Eisdem pœnis*, au code *de secundis nuptiis*.

Loi du 17 nivose an 2, art. 61 et 69. — C. N., art. 2, 395 et 746, ANAL.
Marie Combres. C. Moncèse.
22 ventose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Lot et Garonne (*c*).

10. — — Sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, et en pays de droit écrit, la mère tutrice de ses enfans, qui se remariait sans leur avoir fait nommer un nouveau tuteur, *encourait l'indignité* de leur succéder. — La loi du 17 nivose n'abroge pas l'authentique *Eisdem pœnis*.

L. 2, § 2, ff. *qui petant tutores*. — L. 6, cod. *ad senatus-consultum Tertyllianum*. — Authentiq. *Iisdem pœnis*, et L. *si qua mulier*, cod. *de secundis nuptiis*. — Loi du 17 nivose an 2, art. 61 et 69. — C. N., art. 395 et 746, ANAL.

Combres. C. Mencèse.
24 fructidor an 13. — Cour de cass. — Sections réunies. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*d*).

11. — — La femme divorcée qui a convolé à un second mariage n'est pas de plein droit, au cas du décès de son mari, tutrice des enfans provenus de leur union. — L'obligation de convoquer le conseil de famille, imposée à la mère tutrice qui se remarie, est imposée à la femme

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 168.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., pag. 439.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 121.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 308.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 161.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 257.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 225.
(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 85.

divorcée qui a contracté un nouveau mariage avant l'époque où la tutelle eût pu lui être déférée. — Dans le cas où le conseil de famille refuse de lui conférer la tutelle, il n'est pas obligé de motiver son refus.

C. N., art. 390, 395 et 447, APPL.

Suleau et son mari. C. Devonassoux et autres.

5 mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— V. Avantages entre époux. — Communauté (*avantage*). — Condition (*legs*). — Emancipation. — Mariage. — Tutèle.

COOBLIGÉ.

— (REMBOURSEMENT.) — L'acquéreur d'un immeuble est *coobligé*, dans le sens de l'article 10 de la loi du 11 frimaire an 6, de celui qui est débiteur personnel de la dette à laquelle l'immeuble est hypothéqué. — En conséquence, s'il a payé cette dette en assignats, il ne peut se prévaloir de la subrogation aux droits et hypothèques du créancier, pour exiger son remboursement en numéraire.

Loi du 11 frimaire an 6, art. 10.

Perrot. C. Piget.

5 floréal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*b*).

— V. Opposition (tierce) (*coobligé*).

COPIE.

— (MENTION.) — Lorsque la loi exige qu'un acte soit notifié, et qu'il en soit fait mention, il n'est pas nécessaire que, dans la copie, comme dans l'original, il soit dit que copie en a été donnée.

La régie. C. Vanderdonck.

Décret impérial du 1er germinal an 13, art. 24.

18 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Escaut (*c*).

— V. Acte authentique (*acte administratif*). Acte respectueux. — Acte respectueux (*présence*). — Cassation (*pourvoi*). — Conciliation (*procès-verbal*). — Date (*exploit*). — Ecrou (*procès-verbal*). — Exploit. — Procès-verbal (*droits réunis.*).

COPOSSESSEUR. — V. Prescription. § 1er. (*cohéritiers*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 124.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 139.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 398.

COPRÉVENUS. — V. Instruction criminelle.

COPROPRIÉTAIRE.

— — Les copropriétaires de biens indivis avec l'Etat, sont autorisés à toucher directement des mains des fermiers la portion qui leur est due dans les revenus.

11 floréal an 9, — lettre du ministre des finances (*a*).

— V. Avantage entre époux (*communauté*). — Commune (*indivis*). — Congé — Droits successifs (*retrait*) — Emigré § 2 (*indivis*). — Hypothèque conventionnelle (*priorité*). — Hypothèque conventionnelle (*usufruit*). — Prairie (*herbes*). — Prescription, §. 1er (*cohéritier*). — Privilége (*vente*). — Rente foncière et féodale. — Société (*acquisition*). — Substitution (*accroissement*). — Commune.

COQUILLAGES. — V. Pêche (*mer*).

CORAIL. — V. Pêche (*mer*).

CORPS CERTAIN. — V. Legs (*réduction*).

CORPS LÉGISLATIF.

1. — Les membres du Corps législatif désignés par le sort pour en sortir, ne peuvent y rentrer avant une année.

2 et 9 nivose an 11, — avis du Conseil d'Etat app. par les Consuls (*b*).

2. — Sénatus-consulte organique sur l'ouverture des sessions du Corps législatif; — sa formation en comité général; — nomination du président, des questeurs, des membres du grand conseil de la légion d'honneur.

28 frimaire an 12 (*c*).

3. — Sénatus-consulte concernant l'organisation du Corps législatif.

19 août 1807 (*d*).

— V. Constitution. — Propriété (*utilité publique*).

CORRESPONDANCE.

— (POLICE JUDICIAIRE.) — En matière d

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 577.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 98.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 219.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 211.

délits de police, et notamment en matière de délits relatifs à la conscription, les magistrats de l'ordre judiciaire ont le droit de correspondre directement et sans l'intermédiaire des préfets avec les maires et commissaires de police.

19 et 26 août 1806, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

— V. Protêt (*dénonciation*). — Tutèle (*exclusion*).

CORSAIRE.

— (PRISES.) — Lorsque plusieurs corsaires non associés ont fait concurremment une prise, le produit se partage en raison composée du calibre des bouches à feu quelconques prêtes à tirer, et du nombre des équipages respectifs de chaque corsaire.

9 septembre 1806, — décret impérial (*b*).

— V. Armement. — Prises maritimes.

CORSE. — V. Constitution. — Golo et Liamone. — Inscription hypothécaire (*délai*). — Langue française (*acte public*).

COSTUME.

1. — (GENDARME.) — On ne peut appliquer les dispositions de la loi du 19 pluviose an 13 (relative au crime de rébellion contre la force armée) au cas de violences exercées contre des gendarmes ne portant aucune marque distinctive de leur qualité; encore qu'ils l'aient déclarée.

Le ministère public. C.

3 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. et spéc. de la Seine inférieure (*c*).

2. — (PROCÈS-VERBAL.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les fonctionnaires publics énoncent dans leurs procès-verbaux qu'ils étaient revêtus de leur costume.

Belnin (les mariés). C. le ministère public.

9 nivose an 11. — Cour de cassat. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Somme (*d*).

— V. Commissaire de police. — Fonctions publiques (*injure*).

COTES MARITIMES.

— (DOUANES.) — Les côtes du lac Léman ne sont pas réputées côtes maritimes, pour l'application des lois sur les douanes.

Loi du 4 germinal an 2, titre 2, art. 7.

Pourvoi de la régie.

6 floréalal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. de Gênes (*a*).

COTON. — V. Amende. — Exportation.

COUPE. — V. Bois. — Bois particulier (*taillis*).

COUPS.

— (COMPÉTENCE.) — Les tribunaux correctionnels sont seuls compétens pour statuer sur les délits résultant de coups de pierres lancées hors le cas de légitime défense : — dès qu'il y a *coup*, il y a délit, excédant la compétence des tribunaux de police.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 605, n° 8.

La femme Regnier. C. la femme Gaudion.

16 floréal an 13. — Cour de cass. — Réglement de juges (*b*).

COUR DE CASSATION. — V. Cassation. — Huissier. — Pouvoir censorial (*juges*).

COUR DES COMPTES.

1. — Loi relative à l'organisation de la cour des comptes.

16 septembre 1807 (*c*).

2. — Mesures d'exécution de la loi relative à l'organisation de la cour des comptes.

28 septembre 1807, — décret impérial (*d*).

— V. Timbre proportionnel (*cour des comptes*).

COURS IMPÉRIALES.

— Loi et motifs de la loi portant création des cours impériales.

20 avril 1810 (*e*).

— V. Auditeurs (*cours d'appel*). — Délégation (*serment*). — Huissier. — Nullité (*arrêt*). — Pouvoir judiciaire. — Suppléant.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 475.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 477.

(*c*) Id., tome 6, 2e part, page 518.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 397.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 237.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 137.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 212.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 229.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 169.

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE SPÉCIALE.

1. — Loi relative à l'établissement des tribunaux spéciaux (composés de trois juges militaires et cinq juges civils) pour connaître des crimes et délits commis par les vagabons et les condamnés évadés, des attentats sur les grande routes, des incendies, de la fausse monnaie, même de assassinats avec attroupemens, des excès contre les acquéreurs de biens nationaux, de rassemblemens séditieux, du crime d'embauchages, etc. — Ces tribunaux jugent le fond (sans jury) en dernier ressort et sans recours en cassation. — Ils sont révoqués de plein droit deux ans après la paix générale.

Motifs. — L'audace du crime, la corruption de l'esprit public, à l'égard de certains délits, etc.

Loi du 18 pluviose an 9 (*a*).

2. — Décret impérial qui proroge les fonctions des tribunaux spéciaux établis par la loi du 18 pluviose an 9.

18 prairial an 12. (*b*).

3. — (Brigandage.) — Un tribunal spécial ne peut se déclarer compétent pour connaître d'un crime vaguement qualifié de brigandage : il y a nécessité de déterminer en quoi consiste le brigandage.

Loi du 18 pluviose an 9.

Planel. C. le ministère public.

30 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. spéciale de la Drôme (*c*).

4. — (Cassation.) — Les procureurs généraux près les cours de justice criminelle spéciale étant expressément chargés par la loi de surveiller toutes les opérations des directeurs du jury de leur ressort, ils ont le droit de se pourvoir en cassation contre l'ordonnance d'un de ces directeurs du jury, qui renvoie devant les juges ordinaires une procédure dont la connaissance est réservée par la loi à la cour spéciale.

Le procureur général des Deux-Nèthes.

4 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Ordonnance du directeur du jury de Turnhout (*d*).

5. — (Compétence.) — Une cour spéciale ne peut déclarer sa compétence d'après la nature du délit indiqué dans la plainte, sans avoir égard aux faits résultant de la procédure.

La dame de Vauban.

18 prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Jura (*a*).

V. n° 21 et 24.

6. — — Lorsque la cour de cassation a cassé l'arrêt d'une cour de justice criminelle spéciale, par lequel elle s'était déclarée incompétente, et a renvoyé l'affaire devant une autre cour spéciale, pour être procédé conformément à la loi, la cour de renvoi ne peut même, en ces circonstances, statuer sur le fond sans rendre au préalable un arrêt de compétence.

Le ministère public. C. Vanhoye-Donck.

9 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de l'Escaut (*b*).

7. — — Pour établir la prévention et déclarer ensuite leur compétence, les cours spéciales n'ont pas besoin qu'il existe des preuves proprement dites ; il suffit, à cet égard, de simples indices et présomptions. — Ainsi, il y a lieu de casser l'arrêt d'une cour spéciale, par lequel cette cour se déclare incompétente par le seul motif qu'il n'existe pas, au procès, de preuve légale et complète du crime qui lui est soumis. — C'est en jugeant le fond qu'il y a lieu de peser la force des preuves.

Loi du 13 floréal an 11, art. 1er. — Loi du 19 pluviose an 13, art. 1er.

Le ministère public. C. N...

22 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Loire inférieure (*c*).

8. — — Id.

Le procureur général des Deux-Nèthes.

9 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation (*d*).

9. — — Une cour spéciale ne peut baser sa compétence sur des faits contradictoires.

Cornu. C. le ministère public.

9 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de Versailles. (*e*).

10. — — La partie civile, intéressée à un arrêt de compétence, rendu par une cour criminelle

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 435.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 383.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 386.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 878.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 269.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 879.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 727.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 416.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 257.

spéciale, n'est pas recevable à intervenir devant la cour de cassation.

Loi du 4 brumaire an 4, art. 5. — Loi du 18 pluviose an 9.

Les administrateurs nommés par la dame Billieux.

9 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. du Haut-Rhin (*a*).

11. — — La cour spéciale, qui décharge un prévenu immédiatement après avoir rendu son arrêt de compétence, n'est pas tenue de le mettre en liberté avant que l'arrêt de compétence ait été confirmé par la cour de cassation.

Le procureur général près la cour crim. du Cantal.

5 pluviose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. du Cantal (*b*).

12. — — Tout tribunal spécial qui, même après la confirmation de son arrêt de compétence, vient à reconnaître par l'instruction que le délit dont la connaissance lui est déférée, n'est pas rangé par la loi au nombre des cas spéciaux, doit s'en dessaisir et le renvoyer aux juges ordinaires.

Réquisitoire de M. le procureur général impérial.

16 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale d'Ille et Villaine (*c*).

V. 18 et 19.

13. — (Complice.) — Lorsqu'une cour spéciale a rendu sa décision sur un procès à elle soumis à raison de la qualité des prévenus, elle n'est pas compétente pour juger un complice dont les tribunaux ordinaires sont juges naturels.

Regereau, femme Doucet.

22 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Sarthe (*d*).

14. — (Condamnés détenus.) — L'art. 6 de la loi du 18 pluviose an 9, qui attribue aux cours spéciales la connaissance des délits commis par des condamnés évadés, ne peut être appliqué aux délits commis par des condamnés détenus.

Gaillard et Daniel.

16 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. et spéciale de la Seine infér. (*e*).

15. — (Contumace. — Connexité.) — Une cour spéciale ne peut se déclarer compétente pour

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 169.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 263.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 41.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 504.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 508.

juger le prévenu d'un délit ordinaire, s'il n'y a *prévention fondée* à l'égard d'un délit extraordinaire qui soit connexe. — Une cour spéciale, dont la compétence a été reconnue, ne peut, à raison de connexité, juger un individu sur un délit ordinaire, alors qu'il est reconnu totalement étranger au délit extraordinaire, dont il avait été prévenu d'abord.

Deffarges. C. le ministère public.

9 septembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. spéciale de la Dordogne (*a*).

16. — (Délégation.) — Les tribunaux spéciaux ne peuvent déléguer le pouvoir d'entendre des témoins.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 24 et suiv.

Pourvoi du commissaire du Gouvernement.

7 fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale d'Indre et Loire (*b*).

17. — (Directeur du jury.) — Une cour spéciale n'est pas régulièrement saisie de la connaissance d'un délit, par cela seul que le procès-verbal du directeur du jury lui est adressé, sans que ce directeur ait décerné le mandat d'arrêt.

Jeanne Martel. C. le ministère public.

10 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de l'Aveyron (*c*).

18. — (Excès de pouvoir.) — Une cour spéciale qui se déclare incompétente, ne peut préjuger la compétence d'une autre cour et déclarer constant le délit qui fait l'objet de la plainte.

Chazot et consorts. C. le ministère public.

28 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du départ. du Nord (*d*).

19. — (Exécution.) — Les tribunaux civils sont seuls compétens pour connaître des contestations purement civiles qui s'élèvent ensuite d'un arrêt de cour spéciale, soit que ces contestations concernent l'exécution même de l'arrêt, soit qu'elles se rapportent aux indemnités que réclament les parties.

L'administration de l'enregistrement et des domaines. C. les héritiers Fournel.

5 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. et spéciale de la Meuse (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 474.

(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 28.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 446.

(*d*) Id., tome 8, 1re partie, page 324.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 596.

20. — (Force armée.) — Loi qui attribue aux cours de justice criminelle spéciale la connaissance du crime de rébellion envers toute force armée.

19 pluviose an 13 (*a*).

21. — (Instruction.) — La compétence des cours de justice criminelle spéciale se détermine par la nature du fait résultant de l'instruction, combiné avec le fait allégué dans la plainte.

Vimeux et consorts. C. le ministère public.

22 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. spéciale de la Seine (*b*).

V. nos 5, 23 et 24.

22. — — Une cour spéciale ne peut déclarer sa compétence avant d'avoir instruit la procédure par interrogatoires, informations, etc.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 23 et 24.

Le procureur général de la Seine. C. Rodier.

28 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. spéciale de la Seine (*c*).

23 et 24. — — Un tribunal spécial déclaré compétent, à raison de la nature des crimes imputés au prévenu, cesse de l'être alors que l'instruction établit que l'accusé n'est point coupable de l'espèce de crime qui le rendait justiciable de ce tribunal.

Rosetti. C. le ministère public.

20 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale des Alpes-Maritimes (*d*).

V. nos 5 et 21.

25. — (Juge instructeur.) — Le juge commis pour l'instruction d'un procès en cour spéciale, n'est compétent que pour la confection des actes relatifs à cette instruction; il ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, prononcer lui-même sur les effets et résultats que l'instruction doit produire. — Ce soin regarde la cour criminelle.

Loi du 18 pluviose an 9, titre 3, art. 24.

Réquisitoire de M. le procureur général impérial.

12 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Seine (*a*).

26. — — Id.

Réquisitoire de M. le procureur général.

23 ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. spéciale de la Seine (*b*).

27. — — Il est nécessaire, à peine de nullité, que l'instruction, qui doit servir de base aux arrêts de compétence des cours spéciales, soit faite non par le magistrat de sûreté, mais par un juge même des cours criminelles spéciales.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 23 et 24.

Simon de Lafont. C. le ministère public.

3 décembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale du Gard (*c*).

— (Partie civile.) — V. 10.

29. — (Préséance.) — Dans toutes les cérémonies publiques les membres des cours de justice criminelle spéciale, qui ne sont pas membres du tribunal civil, prennent rang avec les cours criminelles, et marchent immédiatement après le dernier juge devant le procureur général.

Les membres des tribunaux civils qui sont membres des cours criminelles spéciales, marchent à leur rang ordinaire avec le tribunal civil.

16 février 1806, — décret impérial (*d*).

30. — (Violence. — Voie de fait. — Vol.) — De ce que l'art. 8 de la loi du 18 pluviose an 9, attribue aux cours de justice criminelle spéciales la connaissance des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait, etc., il ne s'ensuit pas

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 295.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 552.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 416.

(*d*) Id., tome 4, 2e partie, page 104.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 158.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 364.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 730, et tome 8, 1re part., page 261.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 243.

que toute violence ou voie de fait, quoique non accompagnée de vol, soit de la competence d'une cour spéciale, par cela seul que le délit a été commis sur une grande route.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 8.
d'Assey et consorts. C. le ministère public.
23 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de Mayence (*a*).

31. — — Les vols commis sur les grandes routes sont de la compétence des cours spéciales, encore que ces vols n'étant pas accompagnés de violences et autres circonstances aggravantes, ne soient passibles que des peines correctionnelles.

Fourbert. C. le ministère public.
Loi du 18 pluviose an 9, art. 8.
26 floréal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Sarthe (*b*).

— V. Cassation. — Compétence (*divisibilité*). — Compétence (*chose jugée*). — Complicité (*compétence*). — Connexité. — Connexité (*compétence*). — Connexité (*prorogation de juridiction*). — Contrebande. — Contumace (*comparution*). — Dommages-intérêts. — Faux. — Faux (*compétence*). — Faux (*trésor public*). — Force armée (*garnisaire*). — Force armée (*gendarme*). — Force armée (*préposés*). — Fonctions publiques (*violence*). — Incendie. — Jugement. — Peine (*compétence*). — Prorogation de juridiction (*connexité*). — Rébellion (*gendarmes*). — Sommeurs (*menaces*). — Suppléant.

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE SPÉCIALE DE PARIS.

1. — Loi qui attribue exclusivement au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance des crimes de faux, soit en effet nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.

— Motifs de la loi.

2 floréal an 10 (*c*).

2. — Id., — pour les crimes de contrefaçons du timbre national, et de fabrication de faux billets de banque.

Loi du 23 ventôse an 12 (*d*).

COUR MARTIALE MARITIME.

— Fonctions du préfet maritime dans les cours martiales maritimes.

3 vendemiaire an 9, — arrêté des Consuls (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 287.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 340.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 168.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 311.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 328.

— V. Contumace (*cassation*). — Forçats (*récidive*.

COURONNE. — V. Dotation.

COURS D'EAU. — V. Eau. — Cours d'

COURSE.

— (Prix.) — Ce n'est pas à l'écuyer, c'est au propriétaire du coursier vainqueur, qu'appartient le prix décerné dans une course de chevaux. — Ainsi, lorsque l'écuyer a couru avec le cheval d'autrui, il n'y a pas lieu d'examiner si l'écuyer a couru pour son compte, ou s'il a couru pour le compte du propriétaire du coursier.

Villate. C. Carbonel
11 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— V. Armement. — Corsaire. — Neutralité (*pavillon*). — Prises maritimes.

COURTIER. — V. Agent de change. — Prête-nom. — Responsabilité (*messageries*).

COUTUME.

— — Lorsque la coutume du lieu a gardé le silence sur une matière, ce sont les coutumes voisines qu'il faut consulter avant que de recourir à celle de Paris.

Les sieur et dame Martin. C. Lavallée.
10 pluviose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— V. Institution collective (*abrogation*). — Loi. — Statut.

CRAINTE.

— La crainte d'une contrainte autorisée par la loi, ne peut être cause d'une restitution en entier contre l'acte souscrit par l'effet de cette crainte.

C. N., art. 1111 et 1112.
La veuve Ameels. C. Campenaere.
29 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

V. Violences (*convention*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 114.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 727.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 523.

CRÉANCE A TERME.

— Le créancier à terme peut requérir, contre son débiteur, la déchéance du terme, lorsqu'une partie quelconque des biens qui lui étaient hypothéqués a été vendue, de telle sorte que cette partie de biens puisse être purgée de l'hypothèque.

C. N., art. 1188, 1244, 1382, 1383, 1912, 2114, 2161 et 2184.

Navarre. C. Prévost de Longperrier.

9 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*a*).

CRÉANCE ÉVENTUELLE. — V. Hypothèque conventionnelle.

CRÉANCE EXIGIBLE.

— (Adjudication.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, l'adjudicataire d'un immeuble vendu aux enchères publiques, ne pouvait faire la distinction des créances exigibles et des créances non exigibles, lorsqu'une clause du procès-verbal d'enchères l'obligeait à payer le prix total de l'adjudication, immédiatement après la transcription du jugement.

C. N., art. 1165 et 1173, anal.

Baulny. C. Gastebois ou ses créanciers.

2 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

V. Adjudication. — Expropriation. — Hypothèque.

CRÉANCE LIQUIDE.

— (Quittance.) — Lorsqu'une créance d'une somme d'argent est établie par acte public non contesté, on ne peut pas dire que cette créance ne soit pas liquide, encore que le débiteur ait des quittances à opposer et des comptes à faire avec son créancier.

C. N., art. 2213, anal.

La dame Vaugnerin. C. la veuve Ducros.

7 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*c*).

— V. Compensation.

CRÉANCE NON EXIGIBLE. — V. Adjudication.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 139.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 75.

(*c*) Id, tome 8, 1re part., page 81.

CRÉANCIER.

1. —— Des créanciers peuvent attaquer un testament du chef de leur débiteur.

C. N., art. 788 et 1165, appl.

Busche. C. Hannosset.

24 messidor an 12. — Trib. civil de Paris (*a*).

2. —— Les créanciers de l'héritier peuvent faire réduire comme excessive l'expédition faite par l'héritier à titre de légitime. — Cette décision a lieu, encore que l'expédition ait été faite d'après la valeur assignée à la légitime par le défunt lui-même.

Villevielle. C. Villevielle.

19 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

3. —— Le créancier, qui s'est opposé à ce que son débiteur demandeur en rescision d'un contrat, et le défendeur à la rescision prissent aucuns arrangemens sans l'y appeler, peut demander la nullité du désistement ultérieur de l'action en rescision, et se faire subroger à la poursuite.

C. N., art. 1167, anal.

Dupuy. C. Mauperché.

24 février 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

4. —— La reconnaissance faite par les acquéreurs successifs d'un immeuble, des rentes dont cet immeuble est grevé, conserve les droits du créancier, encore qu'elle ait eu lieu à son insu.

C. N., art. 1103 et 2248, appl.

Masse. C. Vancools.

17 juin 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

— V. Faillite. (*concordat*). — Inscription hypothécaire (*domicile*). — Intérêt (*collocation*). — Opposition (*tierce*). — Ordre (*nullité*). — Parens. — Privilége (*trésor public*). — Saisie-arrêt. — Société (*liquidation*). — Succession vacante (*acceptation*). — Vente (*chose d'autrui*).

CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE.

— (Collocation.) — Sous l'empire de l'édit du mois de juin 1771, le créancier qui n'était que chirographaire au moment où il se rendait opposant, ne pouvait être colloqué dans l'ordre, encore que sa créance fût devenue hypothécaire

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 167.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 492.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 219.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 358.

depuis l'opposition et avant le sceau des lettres de ratification.

Edit de juin 1771, art. 15.

Pillet. C. Pinot, Avril et Leboucher.

6 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. (*a*).

— V. Simulation.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — V. Offres (*surenchère*).

CRÉANCIER POURSUIVANT.

1. — (DIVISIBILITÉ.) — La signification d'un jugement d'ordre, par le créancier poursuivant, aux autres créanciers, fait courir les délais d'appel, pour et contre chacun d'eux respectivement.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 31, 32, 33 et 34. — C. N., art. 2190, ANAL.

La dame d'Oudetot. C. Bachelier d'Agès.

17 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*b*).

2. — — Les contestations élevées en première instance par le créancier poursuivant contre une des créances, sont censées faites dans l'intérêt commun, tellement que les autres créancier peuvent s'approprier sur l'appel les moyens du créancier poursuivant.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 11 et 23. — C. N., art. 760 et 2190. — C. proc. civ., art. 722, ANAL.

Les créanciers Chabaut. C. Champflour.

13 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

3. — (SOLIDARITÉ.) — Chacun des créanciers, membre d'une union, est tenu solidairement des faits et des obligations du syndic que l'union a nommé.

C. de comm., art. 528, ANAL.

Branville et Colombel. C. Terson.

13 floréal an 10. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

4. — — Dissertation en sens contraire. — *Ibid.*

CRÉDIT.

— (CONSIGNATION.) — Le négociant qui a ouvert un crédit sur un tiers à un autre négociant, à condition que ce dernier lui consignerait une cargaison de marchandises, n'a pas acquis un droit absolu au bénéfice de la consignation. — Il n'est qu'un simple mandataire, révocable à volonté.

C. N., art. 2004.

Holmes. C. Ogden, etc.

23 février 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*a*).

— V. Faux ordre.

CRÉDIT IMAGINAIRE. — V. Escroquerie.

CROIX.

1. — (SIGNATURE.) — Une croix n'équivaut pas à une signature; dès lors le mari, qui ne sait pas signer, n'autorise pas suffisamment sa femme, en apposant une croix sur les billets qu'elle a souscrits.

C. N., art. 217.

Huart-le-Tertre. C. Florat.

13 juin 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

2. — (SOUS-MARQUE.) — Un contrat auquel la partie qui ne sait pas écrire, appose sa marque en place de signature, ne peut être réputé un acte par écrit.

En conséquence, les actes sous-marqués ne peuvent servir de commencement de preuve écrite aux termes de l'art. 1347 du Code Napoléon.

Vandenspieghel. C. les héritiers Nevejan.

27 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

3. — — Si la vente d'un immeuble peut avoir lieu sans écrit, la preuve n'en résulte pas d'un acte privé non signé, et simplement sous-marqué par le vendeur. — Un tel acte ne peut autoriser une action en dommages-intérêts.

Les frères Boudet. C. Daligre.

20 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— V. Sous-marque. — Vente verbale (*preuve*).

CULTE.

— (ABUS.) — V. 5.

1. — (LIBERTÉ.) — Mesures du Gouverne-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 444.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 131.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 69.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 177.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 274.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 670.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 249.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 284.

ment pour la liberté des cultes. — L'ouverture des églises n'est plus réservée au décadi.

7 nivose an 8, — arrêté des Consuls (*a*).

2. — — Le ministre de la police générale rappelle aux administrations la volonté du Gouvernement, que tous les cultes soient libres, et qu'aucun ne soit dominant; que les lois qui règlent l'exercice de chaque culte continuent d'être sévèrement exécutées.

Loi du 27 vendémiaire an 4.

22 nivose an 8, — circulaire du ministre de la police générale (*b*).

3. — — Que les temples de toutes les religions soient ouverts; que toutes les consciences soient libres; que tous les cultes soient également respectés; mais que leurs autels s'élèvent paisiblement à côté de ceux de la patrie; et que la première des vertus publiques, l'amour de l'ordre, préside à toutes les cérémonies, inspire tous les discours et dirige tous les esprits.

26 prairial an 8, — circulaire du ministre de la police générale aux préfets des départemens (*c*).

4. — (Puissance temporelle.) — Tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoirs en matière religieuse: celui qui compète essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société; et celui de protecteur de la religion elle-même.

Les matières qui ont à la fois des rapports et avec la religion et avec la police de l'Etat, et qui sont appelées *mixtes*, sont essentiellement soumises à cette puissance supérieure, à qui il est donné de peser tous les intérêts, celle de qui dépend l'ordre public et général, et à qui seule il appartient de prendre le nom de puissance dans le sens propre.

Rapport de M. Portalis, chargé de toutes les affaires concernant le culte, sur la convention du 26 messidor an 9 (*d*).

5. — — Il y aura recours au Conseil-d'Etat dans tous les cas d'abus, de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont l'usurpation et l'excès de pouvoir; la contravention aux lois et réglemens de la République; l'infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France; l'attentat aux libertés de l'église gallicane; et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement les consciences, dégénérer en oppression, ou en injure ou en scandale public.

Il y aura pareillement recours au Conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

Le recours compétera à toutes personnes intéressées; à défaut de plaintes particulières, il sera exercé par les préfets.

Loi du 18 germinal an 10 (*a*).

6. — — Attributions du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes.

Ces attributions sont de présenter les projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes;... d'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome.

14 vendémiaire an 10, — arrêté du Gouvernement (*b*).

7. — — Le choix des édifices et des heures pour l'exercice du culte, est fait par l'autorité civile ainsi que les réglemens de bon ordre et de tranquillité.

2 pluviose an 8, — arrêté des Consuls (*c*).

— V. Concordat ecclésiastique. — Puissance civile. — Quête. — Sacerdoce. — Serment judiciaire non décisoire (*juifs*). — Tutèle.

CULTE CATHOLIQUE.

1. — — Biens que la religion fait aux hommes aux nations, aux gouvernemens. — Motifs d'utilité publique en faveur du rétablissement en France du culte catholique.

Discours de M. Portalis, orateur du Gouvernement, au Corps législatif. — Rapport de Lucien Bonaparte, au nom du Tribunat.

13 et 18 germinal an 10 (*d*).

2. — (Concordat.) — Arrêté qui ordonne la publication d'une bulle contenant ratification du Concordat passé entre le Gouvernement français et le Saint-Siége.

29 germinal an 10 (*e*).

3. — (Evêque.—Serment.) — La religion ca-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 37.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 37.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 251.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 83.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 23.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 3.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 41.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., pages 37 et 72.

(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 273.

tholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France, et son culte sera public.

Toutefois en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Le pape conférera l'institution canonique aux archevêques et évêques, dont la nomination est réservée au premier Consul.

Les évêques et archevêques prêtent au premier Consul serment de fidélité.

Le serment des évêques sera : « Je jure et promets à Dieu de garder *obéissance* au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. — Je promets aussi de n'avoir » aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la » tranquillité publique; et si, dans mon diocèse » ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque » chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir » au Gouvernement. »

26 messidor an 9. — Convention entre le Gouvernement français et le pape Pie VII (*a*).

4. — (Fêtes.) — Arrêté des Consuls, qui ordonne la publication d'un indulte concernant les jours de fêtes.

29 germinal an 10 (*b*).

5. — (Légat.) — Formalités à observer par le légat *à latere*, pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la bulle de sa nomination.

18 germinal an 10, — arrêté des Consuls (*c*).

6. — (Réglement politique.) — Moyens d'assurer l'exercice et la pureté du culte catholique.

— Loi contenant les articles organiques de la convention du 26 messidor an 9.

Précautions pour empêcher que, par l'autorité ecclésiastique, il soit porté atteinte à la puissance civile et à la tranquillité publique. — Ni bref, ni concile, ni légat, n'ont autorité en France qu'après examen et consentement du Gouvernement.

18 germinal an 10 (*d*).

— (Serment.) — V. 3.

CULTE ISRAÉLITE. — V. Juifs (*culte*). § 2.

CULTE PROTESTANT.

— Articles organiques du culte protestant.

Tit. I^er^. Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.

II. Des églises réformées. — Organisation. — Pasteurs. — Synodes.

III. De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg, etc.

— Rapport fait au Conseil d'Etat par le conseiller Portalis, chargé des affaires concernant les cultes, sur les articles organiques du culte protestant.

18 germinal an 10 (*a*).

CUMUL. — V. Legs. — Peine. — Quotité disponible (*époux*). — Rapport pécuniaire (*institution contractuelle*). — Rapport pécuniaire (*réserve*). — Récidive (*peine cumulée*).

CURATEUR.

1. — (Condamné.) — La nomination d'un curateur à un condamné aux fers, se fait dans la même forme que la nomination d'un curateur à l'interdit.

Hermel. C. Brossard.
12 mai 1808. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

— (Interdiction.) — V. 3.

2. — (Succession vacante.) — Le curateur à une succession vacante peut agir contre celui qui a reçu des deniers appartenans à cette succession, pour les faire verser à la caisse du receveur.

C. N., art. 813.
La régie de l'enregistrement. C. Bourdier.
6 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*c*).

3. — (Transaction.) — Avant la publication du Code civil, les curateurs des interdits pouvaient transiger sur les intérêts de ceux-ci, sans autorisation de justice.

Lorsque la nomination d'un curateur ou tuteur à un interdit, d'abord confirmée par un jugement en dernier ressort, vient à être annulée par voie de cassation, les transactions et les autres actes que le tuteur ou curateur a faits dans le cours de son administration, ne sont pas, par cela seul, anéantis au préjudice des tiers qui n'ont été ni entendus ni appelés.

L. 54, § 3, et 56, § 4, ff. *de furtis*. — C. N., art. 467, ANAL.
La dame de Navailles. C. la veuve Cresp et Forbin.
14 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2^e^ part., page 24.
(*b*) Id. tome 2, 2^e^ part., page 274.
(*c*) Id., tome 2, 2^e^ part., page 23.
(*d*) Id., tome 2, 2^e^ part., pages 37 et 72.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2^e^ part., page 32.
(*b*) Id., tome 8, 2^e^ part., page 218.
(*c*) Id., tome 9, 1^re^ part., page 262.
(*d*) Id., tom. 6, 1^re^ part., page 415.

— V. Absence (*compromis*) — Condamné.— Contumace — Degrés de jurisdiction (*compétence*). — Dépens (*succession vacante*). — Enfant naturel (*reconnaissance*). — Femme. — Héritier bénéficiaire. — Interdiction — Mutation (*succession vacante*).—Nullité (*mineur*). — Privilége (*interdiction*) — Remboursement (*succession vacante*) — Succession vacante.— Tutèle (*effet rétroactif*).

CURATEUR *AD HOC*.

— Le curateur *ad hoc* qui n'a fait qu'un acte déterminé par le conseil de famille, ne doit pas un compte de sa gestion de la même manière que les tuteurs ordinaires.

Ordonn. de 1667, tit. 29, art. 1. — C. N., art. 469 et 472.

Lampon-Furcy et Brasseur., etc. C. la demoiselle Oudin de Richebourg.

22 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*a*).

CURATEUR AUX CAUSES.

— (Compétence.) — Le juge de paix n'est pas la seule autorité qui puisse nommer un curateur aux causes à un mineur émancipé, dépourvu de curateur. — Cette nomination peut être faite par le tribunal saisi d'une contestation dans laquelle ce mineur est partie.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 11. — C. N., art. 480, anal.

Borelli. C. Brezun.

11 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de district du Saint-Esprit (*b*).

CURATEUR AU VENTRE.

— (Veuve.) — Pour qu'il y ait lieu à la nomination d'un curateur au ventre, aux termes de l'article 393 du Code Napoléon, il suffit que la veuve déclare être enceinte; elle n'est pas tenue de fournir la preuve de la vérité de son allégation.

En d'autres termes, le droit des parens plus proches du défunt à l'envoi en possession de sa succession, peut être suspendu par une simple allégation, et sans qu'il conste autrement que le défunt laisse sa femme enceinte.

C. N., art. 393.

La veuve Chiousse. C. les héritiers Chiousse.

19 mars 1807. — Cour d'appel séant à Aix (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 186.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 278.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 167.

D.

DATE. — DATE CERTAINE.

1. — (Annuaire.) — Le calendrier grégorien doit être suivi, à peine de nullité, dans la date d'un acte d'appel. — Ainsi, au lieu de dater de 1809, il ne suffirait pas de dater de *l'an 5 du règne de Napoléon Empereur*.

C. proc. civ., art. 61.

Bobonne. C. Orregia.

9 mai 1810. — Cour d'appel séant à Aix (*a*).

2. — (Exploit — Copie.) — Lorsque la copie de l'acte de signification d'un arrêt d'admission de la cour de cassation, ne contient pas la date et le mois; (de manière qu'il soit impossible d'y trouver la preuve que la signification ait été faite dans le délai utile) l'exploit de signification est nul.

Réglement de 1738, 1re part., tit. 3, art. 30.—C. proc. civ., art. 61, anal.

Gabriel Fredfond. C. Joseph Billaud.

4 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. (*b*).

3. — — Un exploit de signification n'est pas nul, par cela que l'huissier a omis la date de l'année, si d'ailleurs la partie a pu connaître cette date au moyen des actes signifiés et des énonciations renfermées dans l'exploit.

C. P. civ., art. 61, anal.

8 nivose an 11. — Cour de cass. (*c*).

4. — — Une signification dont la date est inexacte, et où l'on a énoncé une année pour l'autre, peut n'être pas nulle.

Bousquet (la dame). C. son mari.

8 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. (*d*).

5. — — Un exploit dans la copie duquel la date serait omise est nul. — *Quid*, si la date n'est qu'imparfaite?

C. proc. civ., art. 61.

Dissertation (*e*).

6. — — Un exploit qui porte une date antérieure à l'enregistrement du jugement dont il

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 257.

(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 121.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 553.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 146 et 241.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 241.

contient la signification, est nul, encore que cette fausse date ne soit que dans la copie.

C. proc. civ., art. 61, § 1.

La régie de l'enregistrement. C. Guérin de Beaupré.

8 février 1809. — Cour de cass. — Admission de la fin de non recevoir (*a*).

7. — — Aucun délai fatal ne peut courir contre celui qui reçoit la copie d'un exploit de signification de jugement, alors que cette copie porte une date antérieure à l'époque de la prononciation du jugement.

C. proc. civ., art. 61, ANAL.

Mauchouart. C. d'Haudoire d'Hégreville.

5 août 1807. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*b*).

— (TABAC.) — Celui qui (pour se dispenser de payer le droit établi sur le tabac) veut établir que des tabacs existans dans ses magasins ne lui appartenaient plus lors de la publication de la loi, ne peut aucunement s'étayer d'un acte de vente qui est sans date certaine.

C. N., art. 1328.

La régie des droits réunis. C. Rorella et comp.

11 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Mayence (*c*).

— V. Arbitrage. — Arbitrage (*foi*). — Communauté (*billet*). — Communauté (*dette*). — Dette (*communauté*). — Endossement. — Enregistrement (*acte sous seing privé*). — Expert (*foi*). — Exploit. — Faux (*antidate*). — Inscription hypothécaire (*nom*). — Inscription hypothécaire (*titre*). — Meubles (*femme*). — Notaire. — Opposition judiciaire. — Preuve par écrit (*commencement de*) — Id. (*cession*). — Quittance. — Testament mystique. — Testament olographe. — Vente (*livraison*).

DATION EN PAIEMENT.

— (DONATION.) — Lorsqu'un père a donné à son fils (sous la loi du 5 décembre 1790) 3,000 liv. payables en argent ou en biens fonds, au choix du donateur, les juges peuvent, sans qu'il y ait lieu à cassation, décider que c'est là une donation immobilière, — et décider par suite que l'abandon d'un immeuble de 3,000 liv., fait par le père, n'est qu'une exécution de la donation non susceptible d'un droit proportionnel.

Loi du 5 décembre 1790. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § 1er, no 6.

Geoffroy, père et fils. C. la régie de l'enregist.

16 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'arrondissement de Nismes (*a*).

— V. Dette.

DÉBARQUEMENT.

— (PASSAGER.) — Les personnes arrivées sur un bâtiment de commerce français ou étranger, ne peuvent, en tems de guerre, débarquer sans l'autorisation du commissaire général de police, du sous-préfet ou du maire.

22 nivose an 13, — décret impérial (*b*).

DÉCADI. — V. Délai (*fêtes*).

DÉCÈS.

1. — (ACTION PUBLIQUE.) — La mort, avant le jugement, éteint l'action criminelle; — après le jugement contradictoire, elle affranchit le condamné de la peine; — mais dans les deux cas elle laisse subsister l'action et les adjudications civiles. — Si la confiscation ainsi que la mort civile est la suite de l'exécution, il n'en est pas de même du remboursement des frais, indemnité accordée au fisc aux dépens duquel se font les poursuites, et qui a les mêmes droits que les plaignans ou accusateurs privés.

La régie de l'enregistrement. C. la veuve Fournel.

23 et 26 fructidor an 13, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

2. — (FIN DE NON RECEVOIR.) — Les contestations sur l'état d'un enfant né viable avant le 180e jour, ne sont point éteintes par sa mort.

Parricot (les mariés).

29 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Besançon (*d*).

3. — (PROCÈS.) — Encore que la contestation

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 160.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 127.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 30.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 19.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 243.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 46.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 331.

rou'e sur un droit personnel, le décès de la partie qui réclame ce droit n'éteint pas le procès de façon qu'il n'y ait plus lieu à prononcer le jugement.

Overstein et la demoiselle Tongriet. C. Hannaerts.

1er juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

— V. Absent (*preuve testimoniale.*) — Acte de l'état civil (*décès*). — Action civile. — Action criminelle, etc. (*complice*). — Allié. — Cassation (*signification*). — Chose jugée (*faux*). — Condamnation. — Compétence. — Démence (*interdiction*). — Divorce (*nullité*). — Donation. — Id. (*loi*). Emigré, § 2 (*succession*). — Id., § 1er (*usufruit*). — § 2 (*usufruit*). — Exploit. — Expropriation forcée. — Interdiction (*demeure*). — Mutation (*prescription*). — Péremption. — Péremption (*effet rétroactif*). — Péremption (*interruption*). — Preuve testimoniale. — (*Etat civil*). — Puissance paternelle (*usufruit*). — Religionnaire fugitif (*succession*). — Succession (*émigré*).

DÉCHÉANCE.

1. — (Biens nationaux.) — Les copropriétaires de biens d'émigrés, acquéreurs déchus de la portion de ces biens dévolue à l'Etat, peuvent suivre l'effet de leurs contrats, lorsqu'ils ont consigné depuis le montant du prix en capital et intérêts.

Lettre du ministre des finances.

20 pluviose an 12 (*b*).

2. — — Dans le cas de litige sur la propriété d'un domaine national, la déchéance, pour défaut de paiement d'un terme échu du prix de l'acquisition, ne peut être prononcée contre l'acquéreur avant la décision définitive de la contestation.

1er avril 1808, — décret impérial (*c*).

— V. Acquiescement (*état civil*). — Acte nul (*prescription*). — Alimens. — Appel. — Billet à ordre (*garantie*). — Brevet d'invention. — Cassation. — Cautionnement de titulaire. — Condamnés (*confiscation*). — Domaines engagés (*acquéreur*). — Domaines nationaux (*adjudication*). — Emigré, § 1er. — Emigré, § 1er (*restitution*). — Enregistrement (*adjudication*). — Lésion (*option*). — Mutation (*délai*). — Notaire. — Propriété (*domaines nationaux*). — Réglement de juges. — Réméré. — Réméré (*délai*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 341.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 628.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 187.

DÉCLARATION MENSONGÈRE. — V. Faux. — Faux nom (*prénom*). — Faux témoignage (*matière criminelle*). — Magistrat.

DÉCLINATOIRE.

1. — (Défense au fond.) — Le tribunal civil qui rejète un déclinatoire, ne peut passer au jugement du fond, de suite, et avant qu'il ait été défendu au fond par la partie assignée.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 5, et tit. 6, art. 3. — C. de pro., art. 172 et 425, anal.

La veuve Arnous. C. la veuve Bonté.

12 nivose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Ille et Vilaine (*a*).

2. — (Exception.) — Lorsqu'une partie, assignée devant un tribunal de première instance, constitue avoué, demande la mise en cause d'un tiers, elle n'est plus fondée à proposer ultérieurement son déclinatoire pour incompétence à raison de la personne.

Loi 13, Cod. *de exceptionibus et præscriptionibus.* — Loi 4, Cod. *de jurisdictione omnium judicum.* — Loi 52, dig. *de judiciis.*

Foulon Descotiers. C. les héritiers Péau et les sieur et dame Blois.

7 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet de la demande en réglement de juges (*b*).

3. — — Celui qui s'est laissé condamner par défaut, n'est pas, pour cela, non recevable à proposer son déclinatoire sur l'opposition.

C. de comm., art. 636. — C. proc. civ., art. 424.

Adnet. C.***

23 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

4. — (Jugement.) — Le tribunal devant lequel une instance est portée, ne peut se dispenser de statuer expressément sur le déclinatoire proposé par l'une des parties.

Ordonn. de 1667, tit. 6, art. 3. — C. proc. civ., art. 172 et 425, anal.

Dyochet. C. Henry.

12 germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Meuse (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 655.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 887.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 261.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 304.

5. — — Sous l'empire du Code de procédure civile, lorsqu'une des parties propose un déclinatoire, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les tribunaux y statuent par un jugement distinct et séparé de celui sur le fond. — A cet égard, les art. 168, 169 et 172 ne renouvellent point les dispositions de l'art. 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1667.

Darracq. C. Boccalin.

5 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*a*).

6. — (Réglement de juges.) — Lorsque sur le déclinatoire proposé par l'une des parties, les premiers juges se sont dépouillés de la connaissance du procès, le défendeur au déclinatoire ne peut se pourvoir en réglement de juges. — En ce cas, la voie d'appel est la seule ouverte.

Ordonnance de 1737, tit. 2, art. 21.

La régie de l'enregistrement. C. Bouchette.

25 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet de la demande en réglement de juges (*b*).

— V. Domicile (*assignation*). — Etranger (*exception*). — Réglement de juges (*compétence*).

DÉCOMPTE. — V. Autorité administrative. — Domaines nationaux.

DÉCONFITURE. — V. Faillite. — Faillite (*caractères*).

DÉCRET IMPÉRIAL.

— Les décrets impériaux sont obligatoires, comme il suit: — ceux d'intérêt général insérés en entier au Bulletin des lois, obligent dans chaque département à compter du jour de la distribution du Bulletin au chef-lieu; les autres obligent à compter du jour où il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent.

C. N., art. 1er, anal.

12 prairial an 13, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

DÉFENSE.

1. — (Consultation.) — Une consultation de médecins, sur le fait, matière d'accusation d'homicide, forme partie de la défense de l'accusé, tellement que les juges doivent en permettre la lecture aux débats.

Code du 3 brumaire an 4, art. 342, 353, 357, 366 et 371.

La veuve Petit.

11 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Bourges (*a*).

2. — (Police.) — Un jugement de police est nul, si les parties ont été admises à se défendre, à l'audience, par le ministère d'un défenseur officieux ou conseil.

Code du 3 brumaire an 4, art. 161.

Chatel C. Hubert.

8 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Creully (*b*).

— (Pouvoir discrétionnaire.) — Les arrêts des cours supérieures ne peuvent être cassés sous le prétexte que, dans des affaires graves et compliquées, ils ont été rendus sur des plaidoieries que les magistrats n'ont pas permis d'étendre au-delà de certaines bornes. — La durée des plaidoieries est, par sa nature, abandonnée au pouvoir discrétionnaire des magistrats, et ils ne doivent compte qu'à leur conscience de l'usage qu'ils en font.

La soi-disant veuve Douhault.

30 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— V. Accusation. — Autorisation de femme mariée (*action*). — Conservateur des hypothèques. — Injure. — Notaire (*destitution*). — Provocation. — Question.

DÉFENSES. — EXÉCUTION.

— (Jugement.) — Sous l'empire de la loi du 16-24 août 1790, il ne peut être obtenu, sur requête non communiquée, des défenses générales contre l'exécution d'un jugement de première instance.

C. proc. civ., art. 459, anal.

Rocques. C. Gounout et Guittard.

26 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

DÉFENSE AU FOND.

1. — (Exception.) — La nullité d'un exploit

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 409.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 879.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 365.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 430.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 56.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 880.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 879.

n'est pas couverte par l'acte de présentation au greffe sans protestation ni réserves. — Ce n'est pas là une défense au fond.

C. proc. civ., art. 173.

Paisselier. C. Vert.

9 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*a*).

2. — — L'intimé ne peut, après ses défenses au fond, demander la nullité de l'appel, comme ayant été interjeté en contravention de la règle, *nul ne plaide par procureur*.

C. proc. civ., art. 173 et 186, ANAL.

Tauffkirck. C. Glimes.

22 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liège (*b*).

3. — — De la sommation d'audience faite par l'intimé sur un appel, il ne résulte pas une reconnaissance tacite que l'appel soit recevable.

Lanelongue et Dupeyron. C. Dubasque.

23 mai 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*c*).

4. — (NULLITÉ.) — L'intimé qui a fait de simples actes d'instruction, sans autre objet que de régulariser la procédure, mais qui n'a pas défendu, ni conclu au fond, n'a pas couvert les nullités de l'acte d'appel.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 5.

Ortlieb et Domler C. Schueler.

26 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*d*).

5. — (OPPOSITION.) — En matière d'enregistrement, les irrégularités de la signification d'une contrainte se couvrent par l'opposition, basée uniquement sur des moyens tirés du fond.

C. proc. civ., art. 173, ANAL.

La régie de l'enregistrement. C. la compagnie Gay et Blachier.

7 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Suze (*e*).

— V. Déclinatoire. — Exception. — Exception (*nullité*) — Interrogatoire sur faits et articles (*office*). — Prescription (*exception péremptoire*). — Succession (*adition*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 152.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 282.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 294.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 500.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 750.

DÉFENSE VALABLE. — V. Requête civile (*mineur*).

DÉFENSEUR. — V. Avocat (*procuration*). — Bail. — Déni de justice (*débats*). — Divorce (*conseil*). — Huissier. — Injure verbale (*caractères*). — Suppléant (*homme de loi*).

DÉFENSEUR DE LA PATRIE. — V. Mutation (*délai*). — Prescription, § 1er (*militaire*).

DÉFRICHEMENT.

1. — (COMMUNAUX.) — Les possesseurs de communaux, desséchés en vertu de la déclaration du 5 juillet 1770, sont maintenus comme étant compris dans la disposition de l'art. 7, section 4, de la loi du 10 juin 1793.

Loi du 10 juin 1793. — Loi du 4 messidor an 6, art. 1 et 2.

Descorbiac et cons. C. la commune de Corbarieu.

24 frimaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*a*).

2. — (ENREGISTREMENT—Droit d'.) — Les priviléges, accordés par les lois des 1er décembre 1790 et 3 frimaire an 7, aux entrepreneurs de défrichemens, ne s'étendent pas à l'exemption des droits d'enregistrement.

La régie de l'enregistrement. C. les associés Perache.

2 avril 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Lyon (*b*).

— V. Bois. — Bois (*conservation*). — Commune (*possession*). — Domaines engagés. — Prescription, § 2 (*délit forestier*).

DÉGRADATION.

1. — (ACQUÉREUR.) — L'acquéreur d'un immeuble, évincé par les créanciers hypothécaires de son vendeur, n'est passible d'aucuns dommages et intérêts, pour les dégradations qu'il a faites en qualité de propriétaire, encore qu'il en ait profité.

C. N., art. 2175, ANAL.

24 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — (ACTION CIVILE.) — Lorsqu'une personne qui se prétend propriétaire en vertu d'un

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 272.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 880.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 881.

titre apparent, commet des dégradations sur l'objet litigieux, si ces dégradations donnent lieu à une action civile, à fin de restitution de fruits et à des dommages et intérets, dans le cas d'éviction, elles ne peuvent donner lieu à des poursuites criminelles.

Bouret. C la dame Schaks.

9 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Pas-de-Calais (*a*).

3. — (COMPÉTENCE.) — L'art. 3 du Code de procédure, qui attribue aux juges de paix la connaissance des dégradations alleguées par le propriétaire, s'applique au cas où le litige est entre le propriétaire et son fermier, ou le locataire, mais ne s'étend pas au cas où le litige est entre le nu propriétaire et l'usufruitier.

Veuve Neslet. C. les héritiers Bougond.

10 janvier 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Avranches (*b*).

4. — (VOIE PUBLIQUE.) — La dégradation d'un terrain communal n'équipolle pas à la dégradation de la voie publique pour l'application de l'art. 605 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

Marie Chassy. C. le trib. de police de Villequier.

9 thermidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Villequier (*c*).

— V. Bois particulier (*majorat*). — Chemin public (*usurpation*). — Chemin vicinal. — Expropriation. — Légion d'honneur. — Saisie immobiliére.

DÉGRADATION CIVIQUE.

— (TÉMOIN.) — La dégradation civique, encourue par un citoyen ne le prive pas de la faculté de porter témoignage en justice.

C. pénal de 1791, partie 1re, tit. 4, art. 1er. — C. N., art. 25, ARG.

Le commissaire du Gouvernement. C. Jaubert.

19 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. crim. des Pyrénées orientales (*d*).

DEGRÉ. — V. Substitution.

DEGRÉS DE JURIDICTION.

— (CASSATION.) — V. 22.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 881.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 97.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 882.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 72.

1. — (COMPÉTENCE.) — Le tribunal d'appel qui adjuge des dommages intérêts, pour des faits postérieurs au jugement de première instance, doit liquider lui même ces frais, et non en renvoyer la liquidation devant les premiers juges.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 7. — C. proc. civ., art. 128 et 464, ANAL.

Veuve Dewailly et consorts. C. Pény.

14 nivose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*a*).

V. 22.

2. — — Lorsqu'un tribunal de famille n'a décidé qu'une partie des contestations qui lui étaient soumises, le tribunal qui l'a remplacé, et qui, avant sa suppression, était son tribunal d'appel, a pu connaître en premier ressort des points restés indécis, et par appel de ceux qui ont été jugés.

Pourvoi des demoiselles Chapelier.

5 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Aude (*b*).

3 et 4. — — Une cour d'appel a la faculté (en réformant un jugement de première instance, qui nomme un curateur à une succession vacante) d'en nommer un autre à sa place.

C. N., art. 812. — C. proc. civ., art. 464 et 998.

Roger. C. Bergeret (la veuve).

7 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

5. — (CONTESTATION AU FOND.) — Un tribunal d'appel ne peut, s'il infirme un jugement de première instance qui avait homologué un rapport d'experts et prononcé sur le fond, renvoyer l'affaire devant les premiers juges. — Ce serait là faire parcourir aux parties plus des deux degrés de juridiction établis par la loi.

Loi du 1er mai 1790.

Guignot. C. Montmorot.

21 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*d*).

6. — — Le juge d'appel peut connaître du fond

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 286.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 40.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 141.

(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 327.

bien que le juge de première instance, qui aurait pu statuer sur le fond, n'y ait pas statué.

C. proc. civ., art. 473, ANAL.

Saint-Sauveur. C. Maulinier.

17 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

7. — — Le tribunal d'appel qui, en réformant un jugement de première instance, ordonne que l'oyant-compte ne fournira de débats qu'autant que le compte sera appuyé de pièces justificatives, doit retenir la connaissance du fond. — Dans ce cas, le renvoi devant les premiers juges serait un troisième degré de juridiction.

Lois du 4 mai 1790 et du 3 brumaire an 2. — C. proc. civ., art. 473, ANAL.

Vigier. C. Margerin.

22 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*b*).

8. — — Le tribunal qui, sur l'appel, déclare nulle une enquête ordonnée par le juge de paix en matière possessoire, peut retenir la connaissance du fond. — Dans ce cas, le juge de paix ayant été saisi du principal, les deux degrés de juridiction sont suffisamment remplis.

Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 2, et loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 17.

Pourvoi des mineurs Lorin.

24 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'Epernay (*c*).

9. — — Lorsque le tribunal de première instance auquel le fond d'un affaire est soumis s'arrête à une exception dilatoire, au lieu de statuer sur le fond, les juges d'appel, en réformant, peuvent et doivent connaître du fond.

C. proc. civ., art. 473, ANAL.

10 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*d*).

10. — (INCOMPÉTENCE) — Le tribunal d'appel qui infirme un jugement de première instance, pour s'être déclaré mal à propos incompétent, doit statuer lui-même sur le fond.

Il n'en est pas de même lorsque le tribunal d'appel annulle un jugement de première instance, comme rendu incompétemment.

Loi du 26 août 1790, tit. 2, art. 17. — C. proc. civ., art. 473, ANAL.

Morin. C. Milcent.

12 prairial an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Calvados (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 10.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 156.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 214.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 70.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 246.

11. — — Id.

Saint-Arroman. C. Lassus-Comou.

11 janvier 1809. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. civil de Saint-Gaudens (*a*).

12. — — Lorsqu'il y a déni de justice, résultant de ce que le tribunal de première instance s'est mal à propos dessaisi d'une affaire disposée à recevoir une décision définitive, le tribunal supérieur, en infirmant la décision du premier juge, peut et même doit, à peine de cassation, juger le fond : s'il renvoyait, ce serait faire parcourir à l'affaire plus de deux degrés de juridiction.

Loi du 1er mai 1790, art. 1er. — C. proc. civ., art. 473, ANAL.

Clément. C. Aubery.

27 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Orange (*b*).

13. — — Le juge d'appel qui déclare nul et incompétemment rendu un jugement de première instance, ne peut, dans ce cas, statuer lui-même sur le fond. — Il faut nécessairement qu'il renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Lois des 1er mai 1790 et 3 brumaire an 2. — C. proc. civ., art. 473, ANAL.

La veuve Manget. C. Vauversin.

21 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

14. — — Id.

Grevin. C. Seyrat.

27 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Marseille (*d*).

15. — — Id.

Laureau. C. Contin.

7 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de première instance de Sault-le-Rethel (*e*).

16. — — Le Code de procédure civile a fait innovation aux règles anciennes. — D'après ses dispositions, les juges d'appel peuvent retenir le fond, et le juger si la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; encore que la cause n'ait

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 95.

(*b*) Id., tome 6, 2e part, page 740.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 82.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 378.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 476.

subi le premier degré que devant des juges incompétens, et par jugement annullé pour ce vice d'incompétence.

C. proc. civ., art. 473.

Simonet de Singli. C. Connan.

5 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*a*).

17. — (LITISPENDANCE.) — Un tribunal saisi de l'appel d'un jugement portant renvoi pour cause de litispendance, ne peut lui-même prononcer sur le fond. — Ce serait là violer les règles des deux degrés de juridiction.

Loi du 1er mai 1790. — Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 17.

Moynat. C. Lange.

29 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*b*).

18. — (NULLITÉ DE FORME.) — Les tribunaux d'appel qui annulent, pour vice de forme, un jugement de première instance en matière civile, doivent retenir le fond.

C. proc. civ., art. 473, ANAL.

Adam. C. la veuve et héritiers Cottard.

24 prairial an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Orne (*c*).

19. — — Id.

Brault et Guerin. C. Lamé Fleury.

30 frimaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Loiret (*d*).

20. — (PÉREMPTION.) — Lorsqu'une cour d'appel réforme un jugement de première instance qui a accueilli une demande en péremption, elle peut statuer immédiatement sur le fond, si elle trouve l'affaire en état d'être jugée. — Ce n'est pas là violer la règle des deux degrés de juridiction.

N. C. N...

27 germinal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*e*).

21. — (RENVOI.) — Des juges d'appel ne peuvent, pour l'exécution d'un interlocutoire qu'ils ont rendu, renvoyer les parties devant un tribunal de première instance; ce serait faire parcourir à ces parties au delà des deux degrés de juridiction établis par la loi.

Loi du 1er mai 1790.

Vannier et consorts. C. Leboucher.

29 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de première instance de Caen (*a*).

V. 1.

22. — (REQUÊTE CIVILE.) — La violation de la loi du 1er mai 1790, qui n'admet, en matière civile, que deux degrés de juridiction, n'est pas une ouverture de requête civile, mais, au contraire, un moyen de cassation.

Petit. C. la commune de Cujes.

20 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix (*b*).

23. — (REVENUS NATIONAUX.) — Les affaires relatives au recouvrement des revenus nationaux, et qui sont de la compétence des tribunaux, doivent subir les deux degrés de juridiction, lorsque l'objet de la contestation excède 1,000 francs.

4e jour complémentaire an 9, — décision du grand-juge (*c*).

— V. Appel. — Appel (*lésion*). — Chose jugée (*caractères*). — Conseil de famille (*appel*). — Divorce. — Exécution. — Garantie. — Intervention.

DÉLAI.

1. — (ADJUDICATION DÉFINITIVE.) — L'adjudication définitive peut se faire le quarante-deuxième jour après l'adjudication préparatoire. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire, qu'entre les deux adjudications il s'écoule un délai de six semaines franches.

C. proc. civ., art. 706.

Martz. C. Tourton-Ravel.

23 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

2. — (APPEL.) — Avant le Code de procédure, le délai de trois mois pour l'appel était pour le mineur comme pour le majeur.

Loi du 16-24 août 1790, tit. 5, art. 14. — C. proc. civ., art. 443 et 444.

Belou. C. Devaux.

27 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*e*).

V. 4 et 27.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 559

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 167.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 250.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 258.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 882.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 116.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 883.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 1.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 310.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 272.

— (Arbitre.) — V. 27.

3. — (Assignation.) — Assigner à un délai plus long que celui fixé par la loi n'est pas commettre une nullité.

C. proc. civ., art. 61, n° 4.

La régie des douanes. C. Bucklaw.

15 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. des Deux-Nèthes (*a*).

4. — — L'acte d'appel contenant assignation *dans les délais de la loi*, sans indication du jour, est-il nul ?

C. proc. civ., art. 61 et 456. — Indication de 6 arrêts pour et contre (*b*).

5. — — Lorsque l'assignation est donnée non au domicile réel du défendeur, mais dans le lieu où il a promis de payer, le défendeur doit avoir, pour comparaître, un jour par trois myriamètres, à raison de la distance qu'il y a de son domicile réel, à la ville où siége le tribunal de commerce devant lequel il est appelé.

C. proc. civ., art. 420 et 1033, anal.

Lachenaye, Eudes et comp. C. Mariette.

4 juin 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

6. — — Id.

Durand Lafeuillade. C. Duclau.

8 mars 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux. (*d*).

V. 13.

7. — — Lorsqu'il y a un domicile élu pour le paiement d'une lettre de change, il suffit d'assigner au délai que comporte ce domicile, sans fixer le délai d'après la distance du domicile réel.

C. N., art. 111. — C. proc. civ., art. 59, anal.

Franck Morris. C. Schrader.

1er mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

— — Id.

Grammont Chegaray.

26 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

8. — — Dans aucun cas, on ne peut, sans permission du juge, assigner devant un tribunal d'arrondissement, à un jour franc.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 1 et 3. — C. proc. civ., art. 72, anal.

Ripoul. C. Boisrenaud.

25 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de district de Moulins (*a*).

V. 13 et 15.

9. — (Bref délai.) — Lorsqu'un tribunal a permis d'assigner extraordinairement à jour fixe, *à la charge de faire donner l'assignation dix jours au moins avant celui indiqué*, il ne peut, sous peine de cassation, valider une assignation donnée à un délai moindre de dix jours.

C. proc. civ., art. 72, anal.

Courdier. C. Durepas.

3 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*b*).

10. — (Cassation.) — Pour se pourvoir en cassation, et faire les productions qui accompagnent le pourvoi, la régie des domaines n'a d'autres délais que les délais ordinaires.

Loi du 27 novembre 1790, art. 14. — Loi du 2 brumaire an 4, tit. 9, art. 16.

Le préfet du Calvados. C. la commune de Granville.

23 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

11. — (Colonies). — Les délais des assignations pour les colonies, sont de six mois ou d'un an, selon qu'il s'agit d'assignations données aux colonies occidentales ou aux colonies orientales.

C. proc. civ., art. 73, anal.

28 germinal an 11, — loi (*d*).

12. — (Commandement.) Le commandement fait en vertu d'un jugement, dont la copie est en même tems délivrée à la partie condamnée, équipolle à un exploit de signification de ce jugement, et fait en conséquence courir le délai soit de l'appel, soit de la requête civile, soit du recours en cassation.

C. proc. civ., art. 637, anal.

19 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet (*e*).

13. — (Distance.) — L'augmentation de dé-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 225.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 38.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 942.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 142.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 144.

(*f*) Id., tome 8, 2e part., page 144.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 55.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 706.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 123.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 161.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 59.

lai prescrite, à raison des distances, par l'article 1033 du Code de proc. civile, s'applique, au cas d'une assignation donnée à la partie au domicile de son avoué, aux termes de l'article 261, pour être présente à une enquête ordonnée contradictoirement avec elle.

Hubert. C. Rollet.
29 septembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

V. 5 et suiv., 32 et 33.

— (DIVORCE.) — V. 26.

— (DOUANES.) — V. 16.

14. — (EMIGRÉ.) — Le délai de trois mois, établi pour demander la réduction des obligations à longs termes, souscrites en assignats, a couru contre les émigrés.

Loi du 11 frimaire an 6, art. 5. — Loi du 9 floréal an 6, art. 1er. — C. N., art. 2251, ANAL.
Deyllens. C. Teissier.
10 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix (*b*).

— (ENREGISTREMENT.) — V. 10 et 22.

15. — (ETRANGER.) — Dans les assignations données à des étrangers, au domicile du commissaire du Gouvernement, on doit augmenter le délai en raison de la distance du domicile réel du défendeur au lieu où siége le tribunal.

Ordonn. de 1667, tit. 3, art. 3. — C. proc. civ., art. 1033, ANAL.
Vanderkun. C. Dewinter.
22 prairial an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Deux-Nèthes (*c*).

16 — (FÊTES-DÉCADI.) — Les décadis et les jours de fêtes légales ne sont pas compris dans le délai de vingt-quatre heures accordé par la loi du 9 floréal an 7, aux préposés des douanes, pour faire l'affirmation de leurs procès-verbaux, et pour traduire les prévenus devant le juge de paix.

La régie des douanes. C. Schouwers.
3 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de première instance d'Anvers (*d*).

17. — (FÊTE-DIMANCHE.) — Le dimanche ne compte pas pour le délai de vingt quatre heures, établi par l'article 711 du Code de procédure. — En d'autres termes : Un acte de surenchère, fait le samedi, est utilement signifié le lundi.

Fontaine. C. Gittard.
4 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

18. — — Id.

Gittard. C. Fontaine.
28 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

19. — (HEURE.) — Le délai de vingt-quatre dans lequel les gardes forestiers doivent affirmer leurs procès-verbaux, se compte *de momento ad momentum*, et non *de die ad diem*; de manière qu'un procès-verbal dressé aujourd'hui à sept heures du matin, doit, à peine de nullité, être affirmé demain à la même heure au plus tard.

En cas de nullité d'un procès-verbal, les juges ne sont pas obligés d'office, et sans qu'il y ait à cet égard aucune demande, soit de la partie civile, soit du ministère public, d'ordonner que le délit sera prouvé par toute autre voie.

Loi du 15-29 septembre 1791, tit. 4, art. 7.
Le ministère public. C. Lallemant.
5 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Haute-Saône (*b*).

20. — — Idem.

5 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. du Doubs (*c*).

21. — (INVENTAIRE.) — L'héritier qui a obtenu un nouveau délai, aux termes de l'art. 798 du Code Napoléon, pour faire inventaire et délibérer, peut, en cas d'insuffisance de ce délai, en obtenir un troisième, ou même successivement plusieurs autres. A cet égard, le nombre et la durée des délais sont laissés à l'arbitrage des juges.

L'héritier peut, pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, se faire autoriser à distribuer aux créanciers, soit à l'amiable, soit judiciairement, les sommes de deniers saisies-arrêtées dans les mains des débiteurs de la succession — C'est-là un acte dont on ne peut inférer d'acceptation.

C. N., art. 796.
La dame Bourdon de Neuville. C. Happey et Morel.
11 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

22. — (JOURS FÉRIÉS). — Les jours fériés ne sont pas compris dans le délai fixé par la loi pour faire revêtir du *visa* de l'enregitrement les

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 883.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 667.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 368.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 345.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 283.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 83.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 884.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 131.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 884.

procès-verbaux des douaniers. Ainsi, les tribunaux n'ont pu annuler un procès-verbal, sous le prétexte qu'il n'avait été visé que le *surlendemain* de sa date, dans la circonstance où le jour intermédiaire était un décadi.

Loi du 9 floréal an 7, art. 9.

La régie des douanes. C. Orban.

3 ventose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. des Deux-Nèthes (*a*).

23. — (JOURS FRANCS.) — Les jours complémentaires n'entrent point dans le calcul des délais fixés par mois; ils n'entrent que dans le calcul des délais comptés par jour.

Gavier. C. Guépereau.

21 vendémiaire an 11. Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Seine et Marne (*b*).

24. — — Le délai de huitaine accordé par l'art. 3, titre 35, ordonnance de 1667, pour se pourvoir en opposition contre un jugement par défaut, ne doit pas s'entendre d'une huitaine *franche*....., ou dans laquelle les jours de la signification et de l'échéance ne soient pas compris.

C. proc. civ., art. 157 et 1033, ANAL.

Seyssel. C. Seyssel.

21 nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

25. — — Lorsqu'une partie a été condamnée par jugement à payer, dans un certain délai, le délai ne commence à courir que du jour de la signification du jugement.

C. proc. civ., art. 123, ANAL.

Les mariés Colombo. C. les frères Ruffino.

28 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

26. — — La règle *dies termini non computantur in termino* n'est pas applicable au délai de deux mois, prescrit par la loi du 20 septembre 1792, entre la première et la seconde assemblée, en matière de divorce.

C. proc. civ., art. 1033.

Toupelin. C. Josset.

25 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges (*e*).

— (MINEUR.) — V. 2.

27. — (JUGEMENT ARBITRAL.) — Les jugemens d'arbitres ne sont pas réputés prononcés le jour même où ils sont revêtus de l'ordonnance d'*exequatur*, de telle sorte que l'appel soit non recevable comme prématuré, s'il a eu lieu dans la huitaine, à partir de la date de l'ordonnance. En ce cas, l'appel peut être interjeté après la huitaine qui suit la date du jugement.

Loi du 16 août 1790, tit. 5, art. 14. — C. proc. civ., art. 449, ANAL.

Victor Rey. C. Benoît Rey.

14 ventose an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Gard (*a*).

28. — (OPPOSITION.) — En matière correctionnelle, les délais pour former opposition à un jugement ou arrêt par défaut, sont les mêmes qu'en matière civile; ainsi l'opposition n'est recevable que pendant huitaine, à partir du jour de la signification.

18 février 1806, — avis du Conseil-d'Etat.

Le proc. gén. des Pyrénées orientales. C. Pécon.

1er avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Pyrénées (*b*).

V. 24.

29. — (PAIEMENT.) — Le créancier dont la créance est exigible, et qui est dans le besoin, peut être condamné à subir des délais pour la totalité de sa créance, lorsque le débiteur a éprouvé des revers, et qu'il est lui-même dans le besoin.

C. N., art. 1244.

Bourdon de Neuville (la dame). C. Sacchy (la demoiselle).

18 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

30. — — L'article 1244 du Code Napoléon, qui permet aux juges d'accorder au débiteur un délai pour se libérer, n'est pas applicable au cas de dettes commerciales.

Ordonn. de 1667, tit. 6, art. 1 et 2. — C. de comm., art. 157, ANAL. — C. N., art. 1244.

Gougenheim. C. Kacher.

24 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).

V. 14.

31. — (PROROGATION.) — Des poursuites irrégulièrement faites, ne prorogent point le délai qui était donné pour en faire de régulières.

C. proc. civ., art. 293, ANAL.

Loupiat. C. Charles.

22 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. correctionnel de Figeac (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 886.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 86.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 390.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 537.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 24.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 887.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 888.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 476.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 404.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 62.

32. — — La partie domiciliée hors du ressort d'une cour d'appel où elle est traduite, n'a pas les mêmes délais pour comparaître, que ceux accordés par l'ordonnance de 1667, à la partie domiciliée hors du ressort du parlement où on l'assignait.

C. proc. civ., art. 443 et 1033, ANAL.

Imminck. C. Laforest.

9 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

33. — — La prorogation de délai selon les distances, établie par l'article 1033 du Code de procédure civile pour les actes faits à personne ou domicile, n'a pas lieu pour l'appel dont il est question dans l'article 734, en matière de saisie immobilière.

C. proc. civ., art. 1033 et 734.

Dubois. C. Barbier.

8 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*b*). *V.* 13.

34. — — L'article 1033 du Code de Procédure, qui accorde en augmentation de délai un jour par trois myriamètres de distance, ne peut être généralement invoqué par celui qui, à raison des distances, a tardé plus de trois mois à interjeter appel.

Delafargue de Nantes. C. Delafargue de Cognac.

16 février 1808. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

— (REMBOURSEMENT.) — V. 14 et 29.

35. — (SAISIE-ARRÊT.) — Lorsqu'une saisie-arrêt est dénoncée au débiteur saisi, on doit compter le jour de la signification dans le délai de huitaine accordé à cet effet. — Ainsi, l'article 1033 du Code de procédure civile ne s'applique point au cas de l'article 563.

La demoiselle Rastelli. C. la dame Raffino.

14 mai 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

— (SIGNIFICATION.) — V. 12 et 25.

36. — (SUSPENSION.) — L'appel mal à propos interjeté d'un jugement qualifié en dernier ressort, n'est pas suspensif du délai pour se pourvoir en cassation.

Loi du 27 novembre et 1er décembre 1790, art. 14.

Pourvoi des mariés Lafargue.

2 thermidor an 8. — Cour de cass. — Rejet (*e*).

37. — — Celui qui s'est trompé dans la voie qu'il avait à suivre pour faire réformer un jugement ne peut revenir à la véritable, lorsque les délais pour prendre cette dernière, sont écoulés.

C. N., art. 1351, ANAL.

Guérin. C. Husson.

11 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel séant à Metz (*a*).

— (SURENCHÈRE.) — V. 17.

— V. Abordage. — Acte respectueux. — Adjudication. — Alimens. — Appel. — Id. § 1er (*déchéance*). — Appel (*défaut*). — Appel, § 1er (*divisibilité*). — Appel, § 1er (*effet rétroactif*). — Appel, § 1er (*mineur*). — Appel (*tiers*). — Arbitre forcé (*cassation*). — Arbitre (*tiers*). — Assignation. — Assignation de validité (*saisie-arrêt*). — Bail à ferme (*congé*). — Billet à ordre (*garantie*). — Cassation (*jugement par défaut*). — Cassation (*pourvoi*). — Chose jugée. — Command. — Command (*enregistrement*). — Commission militaire (*cassation*). — Communauté. Compromis (*nullité*). — Consignation (*jugement par défaut*). — Contrainte par corps (*commandement*). — Contrainte par corps (*dommages-intérêts*). — Contrainte par corps (*exécution*). — Contumace (*comparution*). — Créancier poursuivant (*divisibilité*). — Date (*exploit*). — Désaveu (*paternité*). — Désaveu d'avoué. — Divorce. — Divorce. (*assemblée de famille*). — Domicile élu (*lettre de change*). — Domaines engagés. — Douanes (*appel*). Ecole de droit (*licencié*). — Effet de commerce (*garantie*). — Emprisonnement. — Endossement (*garantie*). — Enquête. — Enregistrement (*acte sous seing privé*). — Enregistrement (*adjudicataire*). — Enregistrement (*donation*). — Enregistrement (*exploit*). — Enregistrement (*retrait*). — Enregistrement (*vacations*). — Excès de pouvoir (*tribunaux militaires*). — Expropriation forcée. (*adjudication*). — Expropriation forcée (*affiche*). — Faillite (*union de créanciers*). — Faux incident — Id. (*instruction*). — Forclusion. — Garantie. — Garantie (*degrés de jurisdiction*). — Garantie (*endossement*). — Héritier (*répudiation*). — Hypothèque légale (*inscription*). — Inscription hypothécaire. — Inscription hypothécaire (*renouvellement*). — Inscription hypothécaire (*succession abandonnée*). — Interdiction (*exécution*). — Interdiction. (*tuteur*) — Jour. — Jours complémentaires. — Lésion (*option*). — Lettre de change (*accepteur*). — (Lettre de change (*compétence*). — Lettre de change à vue (*présentation*). — Majorité (*effet rétroactif*). — Mariage (*convol*). — Mariage (*opposition*). — Mineur. — Mutation. — Id. — (*déclaration*). — Mutation. (*séquestre*). — Notaire (*répertoire*). — Opposition judiciaire (*tribunal de commerce*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 511.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 406.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 135.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 888.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 312.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 23.

— Opposition judiciaire (*tribunal de police correctionnelle*). — Opposition tierce (*jugement de commerce*). — Paternité (*désaveu*). — Péremption (*décès*). — Prescription. — Prescription, § 1er (*compte de tutèle*). — Prescription, §. 2. — Prescription, § 2 (*délit forestier*). — Prescription, § 2. (*délit rural*). — Prescription, § 1er (*interruption*). — Prescription (*suspension*. — Privilége (*inscription*). — Procès-verbal (*délit forestier*). — Protêt. — Purgement. — Recousse. — Récusation péremptoire. — Référé (*appel*). — Réglement de juges. — Réglement de juges (*décheance*). — Remboursement (*immeubles*). — Remboursement (*rentes viagères*). — Réméré. — Réméré (*decheance*) — Répertoire (*peine*). — Séparation de corps (*appel*). — Surenchère. — Usage (*forêts nationales*). — Vices rédhibitoires.

DÉLAI de GRACE. — V. Protêt.

DÉLAISSEMENT. — V. Acquéreur (*hypothèque*). — Action hypothécaire. — Assurance. — Communauté (*conquêts*). — Dégradation (*éviction*) — Enregistrement. — Inscription hypothécaire. — Légion d'honneur (*traitement*. — Militaire (*appointemens*). — Novation (*vente*). — Remboursement.

DÉLÉGATION.

— (Novation.) — La délégation ne s'opère qu'autant que l'intention d'innover de la part du créancier délégataire, résulte des termes de l'acte ou de faits qui emportent nécessairement novation.

La réception des intérêts des mains du débiteur délégué par le créancier délégataire, qui, en les recevant, déclare entendre conserver tous ses droits contre le délégant, et l'action dirigée par le créancier contre le débiteur délégué, ne sont pas une acceptation de la délégation, et n'opérent pas une novation.

Dans ce cas, le délégant, qui paie le créancier délégataire après avoir inutilement interpellé le débiteur délégué de le faire à sa place, redevient créancier du débiteur délégué, et peut agir contre lui en paiement des sommes déléguées qu'il n'a pas encore versées dans les mains du délégataire.

L. 1 et ult. C. *de novationibus et delegationibus*. — C. N., art. 1275, ANAL.

Laugier. C. Calvy.

24 frimaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. des Basses-Alpes (*a*).

— V. Remboursement.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 335.

DÉLÉGATION DE POUVOIR.

— (Serment.) — Les cours d'appel ont la faculté de commettre un de leurs membres pour recevoir le serment des tribunaux de première instance, encore qu'elles ne puissent, pour le même objet, déléguer des personnes étrangères.

15 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

DÉLIT COMPLEXE. — V. Faux (*escroquerie*).

DÉLIT DOMESTIQUE. — V. Action publique (*époux*). — Action publique (*fils de famille*). — Sévices (*mari*). — Vol.

DÉLIT EXTRAORDINAIRE. — V. Cour spéciale (*contumace*).

DÉLIT FORESTIER. — V. Bois.

DÉLIT MILITAIRE. — V. Compétence (*militaire*). — Connexité (*conseil de guerre*).

DÉLIT RURAL.

1. — La loi du 23 thermidor an 4, qui a augmenté la peine du délit rural simple, a par cela même augmenté la peine du délit, qui doit être puni au double du délit rural simple.

Cour de cass. — Cassation. — Cour criminelle de la Haute-Saône.

Le ministère public. C. Parat.

8 octobre 1808 (*b*).

2. — L'art. 8, titre 1er, section 7 de la loi du 28 septembre 1791, portant que la poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard *dans le délai d'un mois, à peine de decheance*, ne doit pas être entendu en ce sens que l'assignation doive être donnée dans le mois; il suffit que dans ce délai, il soit fait des poursuites quelconques, par un magistrat compétent, pour l'instruction du délit.

Le ministère public. C. Dodino.

18 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Montenotte (*c*).

DÉLIT SPECIAL.

— (Militaire. — Vol.) — Lorsque l'auteur d'un délit, dont la connaissance appartient à un *tribunal spécial*, est soumis à une juridiction particulière, à qui, du juge du prévenu, ou du juge du délit, appartient-il d'en connaître?

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 888.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 296.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 369.

Les militaires sont justiciables comme tous autres, des cours spéciales, pour vol sur grande route.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 8. — Avis du Conseil d'Etat, du 27 floréal an 11.

Jean Caubère et Jean Villeneuve. C. le ministère public.

22 décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice criminelle spéciale de la Haute-Garonne (*a*).

— V. Compétence. — Cour de justice criminelle spéciale.

DEMANDE NOUVELLE ou PRINCIPALE.

1. — Les juges d'appel doivent réputer *demande nouvelle* celle qu'ils reconnaissent n'avoir été que virtuellement formée en première instance.

C. proc. civ., art. 464.

Perret. C. Capellin.

12 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

2. — La demande en main-levée d'opposition à une saisie n'est pas une demande principale qui nécessite la tentative de conciliation.

C. proc. civ., art. 48, ANAL.

Dussaut. C. Pêcheur.

26 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*c*).

3. — (COMPENSATION.) — La compensation peut être proposée pour la première fois, en cause d'appel. C'est moins une demande nouvelle qu'une exception.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 7. — C. proc. civ., art. 464, ANAL.

Labrousse-Vertillac.

4 août 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

4. — (DÉPENS.) — Lorsque le porteur d'un effet protesté a obtenu condamnation, par défaut, contre le tireur et l'endosseur, celui-ci introduit une instance réputée nouvelle, si, après avoir désintéressé le porteur, il agit contre le tireur. — En ce cas, les dépens adjugés au porteur dans la première instance, et remboursés par l'endosseur, font partie du capital.

C. de comm., art. 639. — C. proc. civ., art. 453, ANAL.

Gardette. C. Mazat.

18 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Bergerac (*e*).

5. — (EXPROPRIATION.) — Lorsque des poursuites en expropriation sont nulles, pour avoir été faites sans égard à une opposition régulière, la nullité peut en être proposée, pour la première fois, en cause d'appel et après l'adjudication définitive.

Roquemartine. C. Faucher.

24 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

6. — (EXCEPTION.) — On ne peut (pour faire réformer un jugement de première instance) produire en cause d'appel de nouveaux titres justificatifs lorsque l'instance devant les premiers juges a été contradictoire.

C. proc. civ., art. 464, ANAL.

Thorel et comp. C. la femme Seignerolles.

— On le peut, au contraire, si le jugement de première instance a été rendu par défaut.

Ters. C. Hubert et Benoit.

9 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 14 et 17.

7 et 8. — — Les juges d'appel peuvent statuer sur des exceptions que le défendeur originaire n'a pas proposées en première instance. Ce n'est pas là une demande nouvelle.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 7. — C. proc. civ., art. 464, ANAL.

Deshaires. C. Durieux.

12 frimaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Jura (*c*).

9. — — La loi qui défend de former de nouvelles demandes en cause d'appel, n'empêche pas qu'une partie ne puisse, sur l'appel, présenter pour sa défense des moyens nouveaux, encore que ces moyens tendent à faire ordonner subsidiairement une chose non demandée en première instance.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 7. — C. proc. civ., art. 464, ANAL.

Venot. C. les mariés Roi.

23 frimaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Jura (*d*).

10. — (NULLITÉ.) — On ne peut, en appel d'un jugement qui a prononcé sur l'action en nullité d'un contrat, demander la rescision de ce contrat pour cause de lésion.

Loi du 3 brum. an 2, art. 7. — C. proc. civ., art. 464.

Leclerc.

5 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

11. — — On ne peut en cause d'appel convertir en demande en nullité, la demande qui en première instance ne tendait qu'à une rescision.

C. proc. civ., art. 464, ANAL.

L'administration des domaines. C. Vyard Vaumoine.

8 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 262.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 394.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 86.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 954.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 59.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 889.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 283.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 101.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 436.

(*e*) Id., tome 8, 1re part, page 195.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 890.

12. — — Celui qui, en première instance, a demandé la rescision d'un contrat de vente pour lésion, ne peut pas, sur l'appel, demander la nullité de cette vente sous prétexte qu'il n'y a qu'impignoration. — C'est-là une demande principale ou nouvelle soumise aux deux degrés de juridiction et à la tentative de conciliation.

C. proc. civ., art. 48.

Guérin. C. Saint-Julien.

22 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

13. — — En cour d'appel, même sur un renvoi après cassation, le défendeur originaire peut proposer contre une inscription hypothécaire un moyen de nullité non proposé jusqu'alors. Si c'est là une nouvelle demande, elle est exceptée de la règle générale posée par l'art. 464, Code de procédure civile, étant considérée comme une défense à la demande principale.

La dame Coste de Champeron. C. Rouset Folmont.

6 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*b*).

14. — (ORDRE). — On peut, sur l'appel d'un jugement qui ordonne la collocation d'un créancier, former la demande nouvelle de nullité de son inscription.

C. proc. civ., art. 464.

Richard. C. Aubé.

16 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

15. — (PROVISION.) — Les juges d'appel peuvent adjuger au demandeur en délaissement d'immeubles, une provision, et même la restitution des fruits perçus, encore que sous ce double rapport il n'ait point pris de conclusions en première instance. — Ce ne sont pas de nouvelles demandes qu'on ne puisse former pour la première fois en cour d'appel.

Dubarry. C. la dame Lorisa.

21 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de l'Aude (*d*).

16. — (SÉPARATION DE PATRIMOINES.) — La demande en séparation des patrimoines peut être formée pour la première fois en cause d'appel. — C'est un moyen nouveau plus qu'une demande nouvelle.

C. proc. civ., art. 464, ANAL.

Vecquerai (les demoiselles et créanciers).

10 février 1807. — Cour d'appel séant à Liége (*a*).

17. — (TITRE NOUVEAU.) — La partie poursuivie en délaissement des biens d'une succession, peut, en cause d'appel, produire pour la première fois un testament dont elle n'avait pas excipé en première instance. — Ce n'est pas là une demande nouvelle que proscrive l'art. 464 du Code de procédure.

Les héritiers Losée. C. Legros.

23 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*). *V.* 6.

— V. Conciliation. — Conseil judiciaire. — Exécution. — Ordre (*exception*). — Provision — Testament.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — V. Dernier ressort. — Dernier ressort (*demandes réunies*.

DÉMENCE.

1. — (EFFET RÉTROACTIF.) — L'art. 504 du Code Napoléon est une innovation législative. — En d'autres termes, on peut attaquer, pour cause de démence, les actes faits par une personne décédée avant le Code, encore que son interdiction n'ait pas été provoquée de son vivant, et que la preuve de la démence ne résulte point des actes eux-mêmes.

C. N., art. 504.

La veuve Chevillon. C. les héritiers Clément.

24 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — (INTERDICTION.) — Des héritiers qui, après avoir intenté une demande en interdiction contre leur parent, l'ont ensuite abandonnée (au moyen de précautions prises par la police) peuvent, après la mort de celui-ci, attaquer pour cause de démence les actes qu'il aurait faits (quoique sages en apparence).

C. N., art. 504.

Cretté. C. Cretté.

13 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

3. — (PRÉSOMPTION.) — Il n'y a pas présomption légale d'aliénation d'esprit dans un testateur,

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 151.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 290.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 98.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 890.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 697.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 126.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 269.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 221.

par cela seul qu'il lègue à des domestiques la totalité d'une immense fortune. — Les domestiques ne sont pas incapables de recevoir des legs universels.

C. N., art. 901 et 902.

Marette et Larmanger. C. Leraistre, Royer et Mousset.

18 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

4. — (Preuve testimoniale.) — Les lois romaines n'exigent pas que le juge admette la preuve testimoniale de la démence du testateur, toutes les fois que cette preuve est offerte : elles s'en remettent à la sagesse des juges.

Beysson et consorts.

22 nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Loire (*b*).

— V. Faiblesse d'esprit. — Interdiction (*nullité*). — Interdiction (*qualité*). — Mariage. — Question à poser. — Sévices (*détention*). — Testament.

DEMEURE (Mise en). — V. Acquéreur. — Dépôt.

DÉMISSION DE BIENS.

1. — (Acceptation.) — Encore que des enfans aient accepté de leur père une démission irrévocable de tous biens, ils ne sont pas, pour cela, privés du droit de renoncer à sa succession. — Si donc ils y renoncent valablement, on ne peut les poursuivre comme héritiers.

Le sieur d'Huilles. C. le sieur de Lamarche.

11 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — (Acte sous seing-privé.) — Dans les pays où les démissions de biens étaient irrévocables, comme dans la ci-devant province de Normandie, elles formaient de véritables donations entre vifs, en ce sens qu'elles devaient, à peine de nullité, être rédigées par acte authentique, dont il restat minute. — Elles ne pouvaient avoir lieu même par un contrat de mariage fait sous seing-privé.

Ordonn. de 1731, art. 1er.

Le sieur Defremont. C. les sieur et dame Luce.

18 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

3. — (Donation.) — Les démissions de biens, faites dans la coutume du Nivernais, n'avaient pas les caractères de donation entre vifs, et ont été révoquées par la loi du 17 nivose an 2. — Ainsi et nonobstant cette démission, les enfans religieux sont appelés désormais à la succession de leur père ultérieurement décédé.

C. N., art. 1078, anal.

Marotte (les héritiers).

2 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*a*).

4. — (Formalité.) — Sous l'empire du Code Napoléon, les démissions de biens, faites par tout autre acte qu'une donation entre vifs, sont toujours révocables à volonté. — Et dans ce cas, si elles ne sont point revêtues de la forme de testament, elles sont radicalement nulles.

C. N., art. 893, anal.

Brion. C. Chalin (les héritiers).

26 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*b*).

5. — (Mariage avenant.) — La fille normande, qui a reçu sa dot et son mariage avenant, bien que rappelée à la succession de son père par la loi du 8 avril 1791, sous l'empire de laquelle le père est décédé, ne peut révoquer les avantages que les frères ont reçus en 1785, à titre de démission de biens.

Coutume de Normandie, art. 431 et suiv.

Mignot (la dame). C. les héritiers Hardy.

4 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

6. — (Transaction.) — On ne peut considérer comme démission de biens, révocable, un pacte de famille, entre une mère et des enfans, par lequel elle leur abandonne la nue propriété de ses biens, et reçoit en échange l'usufruit de tous ceux qui composent la succession de son mari. — C'est là une véritable transaction.

Lorsque des héritiers ont accordé à un tiers la jouissance de la succession, cette circonstance seule n'est point un obstacle à la demande en partage qu'ils forment ultérieurement.

C. N., art. 1134, 2044 et 2252, anal.

La mère et les héritiers Voguet.

24 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

DÉNI DE JUSTICE.

1. — (Débats.) — Un tribunal criminel ne

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 57.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 484.

(*c*) tome 7, 2e part., page 890.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 891.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 328.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 891.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 318.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 892.

peut annuler des débats, et renvoyer le jugement à la session prochaine, sur le motif que le défenseur de l'accusé adressait, dans ses plaidoieries, des inculpations contre des fonctionnaires publics, et invoquait des principes que le tribunal trouvait inconvenans et dangereux.

Augevin. C. le ministère public.
Code des délits et des peines, art. 418.
11 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de Paris (*a*).

2. — (JUGEMENT.) — Il y a déni de justice si le juge renvoie à faire droit sur une partie non contestée de la demande jusqu'à ce que la partie litigieuse de cette demande soit en état d'être jugée.

C. N., art. 4.
Bruno. C. Operti.
23 juin 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

— V. Conseil d'Etat (*pouvoir judiciaire*). — degré de juridiction. — Excès de pouvoir.

DÉNONCIATEUR. — DÉNONCIATION.

1. — (AMENDE). — Le prévenu qui dénonce un préposé des douanes, comme prévaricateur dans ses fonctions, ne peut réclamer la remise de l'amende et de la confiscation assurée au dénonciateur par la loi du 4 germinal an 2, qu'après que la prévarication a été jugée constante par une cour criminelle.

Aschiery. C. la régie des douanes.
3 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Stura et du Tanaro (*c*)

2. — (DOMAINE.) — La récompense accordée aux ex-religieux qui ont indiqués des effets soustraits à la main-mise nationale, peut servir de règle pour celles à accorder en cas semblable à tous autres particuliers.

7 et 11 juin 1806, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

3. — (MAISON PUBLIQUE.) — Aucune loi n'astreint les propriétaires ou locataires de maisons ouvertes au public, à dénoncer les auteurs des troubles qui se commettent dans ces maisons. Ainsi ce défaut de dénonciation de leur part, ne peut être réputé délit, ni donner lieu à la condamnation aux frais de poursuite.

Loi du 18 germinal an 7, art. 12. — Code du 3 brumaire an 4, art. 605, § 7 et 6.
Réquisitoire de M. le proc. gén. imp. de la Cour de cassation. C. Delangle.
14 décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Varzy (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 47.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 266.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 260.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 49.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 671.

4. — (TÉMOIN.) — Le dénonciateur peut être témoin dans l'affaire, s'il n'y est point intéressé pécuniairement.

C. du 3 brumaire an 4, art. 358.
Pourvoi de Maurice Frégère.
17 fructidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. du Haut-Rhin (*a*).

5. — — L'art. 358 du Code du 3 brumaire an 4, qui ne permet ni à l'accusateur public, ni à la partie plaignante, de produire pour témoins les dénonciateurs intéressés, n'est applicable ni au prévenu, ni en matière de simple police.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 358.
Houzard. C. le tribunal de police d'Orival.
25 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police d'Orival (*b*).

— V. Autorité administrative (*déclaration*). — Commission militaire (*intérêts civils*). — Directeur du jury. — Dommages-intérêts. — Injure. — Partie civile. — Protêt.

DÉNONCIATION OFFICIELLE.

1. — Les membres du jury médical ne sont pas des fonctionnaires publics ayant la surveillance des officiers de santé; dès lors s'ils dénoncent ces officiers, leur dénonciation n'a pas le caractère de dénonciation officielle, et ils sont passibles de dommages-intérêts en cas de fausse dénonciation.

C. du 3 brumaire an 4, art. 83.
Anthenac. C. Petit.
24 février 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — (FAUX.) — Le fonctionnaire public qui a dénoncé à la justice un faux qu'il a découvert dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu de remplir les formalités que la loi impose, en matière de faux, à la partie plaignante ou dénonciatrice. — Ainsi, il n'est point obligé de signer et de parapher les pièces arguées de faux et celles de comparaison, aux termes des art. 526 et 529 du Code des délits et des peines.

Il y a lieu de casser l'arrêt au fond d'une cour de justice criminelle spéciale qui décide le contraire, comme renfermant à la fois un excès de pouvoir et une violation des règles de compétence; un excès de pouvoir, en ce qu'ainsi la cour spéciale introduit dans l'instruction d'une procédure des formalités autres que celles prescrites par la loi; une violation des règles de compétence en ce que le fonctionnaire public, qui doit rester étranger au procès, se trouve

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 61.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 385.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 639.

mal à propos soumis à la juridiction de la cour spéciale comme partie en l'instance.

Réquisitoire du proc. gén.

8 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. et spéciale de la Sarthe (*a*).

DENRÉES COLONIALES.

1. — (SAINT-DOMINGUE.) — La restitution du droit extraordinaire de sortie, payé à Saint-Domingue sur les denrées coloniales, en vertu de l'arrêté du général Leclerc, s'opère par compensation avec les droits tant d'entrée que de consommation dus en France sur les marchandises qui y sont sujètes.

22 brumaire an 14, — décret impérial, interprétatif de l'arrêté du 5 frimaire an 11 (*b*).

2. — (SAISIE.) — Lorsqu'une saisie de denrées coloniales et l'instruction de la procédure ont eu lieu contre un inconnu, le jugement peut être rendu contre l'inconnu, encore qu'à l'audience il se soit présenté un individu se disant propriétaires des marchandises saisies, mais ne justifiant pas de sa propriété.

La régie des domaines. C. Geyssens.

3 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. des deux Nèthes (*c*).

— V. Neutralité (*pavillon*). — Opposition judiciaire (*douanes*).

DÉPAISSANCE. — V. Bois. — Question préjudicielle.

DÉPARTEMENT.

— Sénatus-consulte organique qui ordonne la formation d'un nouveau département, sous le nom du département de Tarn et Garonne.

4 novembre 1808 (*c*).

DÉPARTEMENS AU DELA DES ALPES.

1. — (GOUVERNEUR GÉNÉRAL.) — Décret impérial portant établissement d'un gouverneur général dans les départemens au delà des Alpes.

24 floréal an 13 (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 892.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 214.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 349.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 535.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 374.

2. — Sénatus-consulte organique qui érige le gouvernement général des départemens au delà des Alpes, en grande dignité de l'empire.

2 février 1808 (*a*).

3. — Décret impérial concernant l'organisation du Gouvernement général des départemens au delà des Alpes.

24 février 1808 (*b*).

4. — Le département du Taro cesse de faire un département particulier, et est incorporé au gouvernement général des départemens au delà des Alpes.

23 juillet 1808, — décret impérial (*c*).

DÉPARTEMENS RÉUNIS.

— Les lois, dont la publication avait été ordonnée par la loi du 9 vendémiaire an 4 dans les départemens réunis, n'y sont devenues obligatoires que du jour de l'arrivée officielle aux chefs-lieux de la loi du 12 vendémiaire an 4.

Loi du 24 brumaire an 7. — C. N., art. 1, ANAL.

Ferdinand Beeckmann. C. Isidor de la Deuze.

28 nivose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

— V. Pays réunis.

DÉPENS.

1. — (APPEL.) — Celui qui est condamné aux dépens, peut, par cela seul, interjeter appel du jugement.

Kercado (la dame).

8 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

2. — — Lorsque la partie qui succombe, interjète appel de la taxe des dépens, il est nécessaire, pour que l'appel soit recevable, que, dans les trois jours, les articles contestés soient croisés : il faut même les croiser tous, encore même que l'appel embrasse la totalité de la taxe.

Le commissaire taxateur ne peut autoriser la partie qui a gagné à employer en frais et mise d'exécution de ses créances, les dépens qui lui

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 506.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 506.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 520.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 554.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 505.

ont été adjugés, si l'arrêt, qui condamne aux dépens, ne renferme point cette faculté.

Les frères Michel. C. Chavassieu.

11 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

3. — (CASSATION.) — L'erreur du juge qui compense en totalité les dépens qu'il ne devait compenser qu'en partie, ne fournit pas un moyen de cassation.

C. proc. civ., art. 131.

La régie C. Lebeau.

18 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Orient (*b*).

4. — (DISTRACTION.) — L'avoué, qui reçoit les dépens dont il a obtenu la distraction, ne contracte pas toujours l'obligation de les restituer au cas de cassation ultérieure du jugement.

C. proc. civ., art. 135, ANAL.

Aubert-Dubourg. C. Vigier.

14 avril 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

5. — (DROITS FÉODAUX.) — Lorsque des dépens ont été adjugés par un jugement devenu inattaquable par l'expiration du délai de l'appel ou de la cassation, ils forment, pour celui qui les a obtenus, une créance tellement distincte de l'objet qui a été la matière du procès, que la créance de ces dépens survit à une loi postérieure qui a anéanti le jugement en ce qui touche cet objet. Ainsi, on peut prendre inscription sous les lois abolitives du régime féodal, pour des dépens adjugés en cette matière par des arrêtés antérieurs à la loi du 4 août 1789.

C. proc. civ., art. 130, ANAL.

Bonal. C. Ducayla.

4 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Agen (*d*).

6. — (JUGES.) — Des juges non pris à partie ne peuvent être condamnés aux dépens.

C. proc. civ., art. 130.

Réquisitoire de M. le procur. génér. C. Barberini et Tornani.

7 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rome (*e*).

7. — (LÉGATAIRE UNIVERSEL.) — Lorsque la rédaction vicieuse d'un testament occasionne un procès en nullité entre les héritiers et le légataire universel, ce n'est point au légataire, encore qu'il succombe, à supporter personnellement les dépens. — Dans ce cas, ils sont à la charge de la succession.

C. proc. civ., art. 130 et 131, ANAL.

Les héritiers et le légataire N...

15 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Nanci (*a*).

8. — (MAIRE.) — Le maire ou l'adjoint d'une commune, qui plaide en sa qualité, ne peut être condamné personnellement aux dépens.

Pourvoi de Fourmont.

6 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de la commune de Lyon Dangers (*b*).

9. — — Id.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp. C. Jehne.

21 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Giromagny (*c*).

10. — (MARI.) — Lorsqu'une femme plaide pour ses biens dotaux, le mari est responsable des dépens, non seulement s'il l'a autorisée à plaider, mais encore s'il a refusé de le faire, sans en déduire les motifs.

Dauphin. C. Pelletier.

28 avril 1806. — Cour d'appel séant à Besançon (*d*).

11. — (MARIAGE.) — L'ascendant qui forme opposition au mariage de l'un de ses descendans, ne peut être condamné aux dépens du procès, encore que l'opposition soit mal fondée.

C. N., art. 179. — C. proc. civ., art. 130, ANAL.

Catel. C. sa fille.

15 février 1806. — Cour d'appel séant à Amiens (*e*).

12. — (MATIÈRE SOMMAIRE.) — En matière sommaire le délai pour former opposition à la liquidation des dépens, est, comme pour les dépens en matière ordinaire, de trois jours, à partir de la signification de l'acte qui en contient la liquidation.

Décret impérial du 16 février 1807, art. 6. — C. proc. civ., art. 543 et 544.

Jonas Jones. C. Fenwick, Masson et comp.

28 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 893.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 313.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 122.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 893.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 270.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 894.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 413.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 163.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 894.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 411.

(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 240.

13. — (Ministère public.) — La partie publique ne peut pas être condamnée aux dépens.

M. le proc. gén. imp. C. Timmermans.

22 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Wolmoë (*a*).

14. — (Opposition.) — Avant le Code de procédure civile et sous l'empire de l'ordonnance de 1667, il n'était pas nécessaire de prendre la voie de l'appel pour faire réformer une taxe de dépens faite sur des états non débattus ni communiqués. Dans ce cas, la voie de l'opposition était ouverte.

Ordonnance de 1667, tit. 31, art. 28.

La régie des douanes. C. Fierens, Coomans et Sulter.

11 germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Deux-Nèthes (*b*).

15. — (Refusion.) — L'intimé doit comparaître sur l'appel qu'il soutient non recevable, comme sur l'appel qu'il prétend mal fondé; s'il fait défaut, la cour d'appel le condamne dans tous les cas à refonder les frais du jugement obtenu contre lui.

C. proc. civ., art. 130, anal.

Immінck. C. Laforest.

9 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

16. — (Solidarité.) — Les dépens, en matière civile, sont ordinairement personnels; ainsi il y a lieu de casser un arrêt qui les prononce solidairement contre plusieurs parties, dans les cas où il n'existe pas de loi expresse qui autorise la solidarité.

C. proc. civ., art. 130, anal. — C. N., art. 1202, anal.

Lecomte, frères. C. Roger.

21 messidor an 4. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Avranches (*d*).

17. — — La condamnation aux dépens prononcée contre plusieurs personnes condamnées solidairement au principal, n'est pas exécutée solidairement, si la solidarité n'est prononcée en termes formels par le jugement à exécuter.

C. N., art. 1202, anal.

Giraud et Bouteilhe. C. Bourdage.

13 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

18. — — Des héritiers qui ont plaidé collectivement sont débiteurs solidaires des dépens de l'instance dans laquelle ils ont succombé, encore que la solidarité ne soit point prononcée par la condamnation.

C. N., art. 1202, anal.

La veuve Bazile. C. Dugard.

17 mars 1808. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

19. — — En cas d'une adjudication contenant élection de command, on ne peut obtenir, *de plano*, une condamnation solidaire de dépens contre l'adjudicataire et le command; l'adjudicataire ne peut être poursuivi, si le command n'est, au préalable, discuté dans ses biens, et reconnu insolvable.

La dame Monglas. C. Chardin.

13 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

20. — (Succession vacante.) — Le curateur à une succession vacante, qui conteste pour établir que sa nomination doit être maintenue, peut être personnellement condamné aux dépens de l'instance.

C. proc. civ., art. 130. — C. N., art. 812.

Roger. C. la veuve Bergeret.

7 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

21. — (Taxe. — Appel.) — Lorsqu'un jugement condamne une partie aux frais et avances de son avoué, ce jugement est toujours réputé rendu sauf la taxe. — Ainsi il cesse d'être exécutoire aussitôt que la taxe est demandée. — Dès lors il ne peut légitimer des poursuites en expropriation forcée.

C. N., art. 2213. — C. proc. civ., art. 543 et 544. — Décret impérial du 16 février 1807.

Si, dans ces circonstances, un tribunal de première instance décide le contraire, et ordonne la continuation des poursuites, son jugement est susceptible d'appel, même après la quinzaine de la signification à avoué. — Ici ne s'appliquent point les articles 734 et 736 du Code de procédure civile.

Desnos. C. la veuve Dulard.

23 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

22. — — Les dépens obtenus sur demande en

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 430.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 896.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 511.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 87.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 207.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 337.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 894.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 141.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 267.

renvoi (incidemment formée dans une demande ordinaire) ne doivent pas être taxés comme dépens de matière sommaire.

C. proc. civ., art. 172 et 404.

Selves et sa femme. C. Burgraff.

25 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

23. — — En matière sommaire, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité du jugement, que la taxe des dépens soit prononcée à l'audience. — C'est pourquoi il suffit d'insérer ultérieurement cette taxe dans la minute du jugement. — Cette insertion peut se faire même après que le jugement a été expédié.

C. proc. civ., art. 543.

Dessous-Lalande, C. Bosquerot.

2 mai 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Clamecy (*b*).

24. — — Le tiers a qui il aurait été fait transport des dépens prononcés par la condamnation, est soumis à la taxe.

La veuve Dulard. C. Desnos.

23 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— V. Appel, § 1^er^ (*tuteur*). — Autorisation de commune. — Autorisation de femme mariée. — Avoué. — Capital. — Cassation (*mal jugé*). — Communauté. — Conseil de famille (*tuteur*). — Contrainte par corps. — Contrainte par corps (*jugement*). — Demande nouvelle ou principale. — Dernier ressort. — Dot. — Enregistrement (*exécutoire*). — Exécuteur testamentaire. — Héritier. — Hors de Cour (*matière criminelle*). — Jugement. — Mari (*qualité*). — Ministère public. — Peine (*cumul*). — Récusation. — Tuteur.

DÉPORTATION. — DÉPORTÉ.

1. — Les prêtres assermentés ou mariés sont relevés de la déportation.

8 frimaire an 8, — arrêté des Consuls (*d*).

2. — Les individus nominativement condamnés à la déportation, par un acte législatif, peuvent rentrer en France avec l'autorisation du Gouvernement.

Loi du 3 nivose an 8 (*e*).

3. — Sont déportés, par voie de haute police, nombre d'individus, cause continuelle d'alarmes et de terreur.

11, 14 et 15 nivose an 9. — Rapport du ministre de la police. — Arrêté des Consuls et Sénatus-consulte (*a*).

4. — (Domicile.) — Les individus, déportés par mesure politique, n'étant pas fixés pour leur vie dans le lieu de leur déportation, ne perdent pas leur ancien domicile, quelque tems qu'ait duré leur exil.

Loi 22, § 3 et 27, ff. *ad municip.* — Loi du 19 fructidor an 5.

Doumerc. C. la veuve Donauld.

16 frimaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*b*).

5. — (Mort civile.) — Les prêtres réfractaires ont encouru la mort civile par déportation, aux termes de la loi du 17 septembre 1793, à compter de la promulgation de cette loi, encore qu'il n'y ait pas eu déportation de fait, ni même d'arrêté ordonnant la déportation.

Les héritiers Gautier.

5 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet — Cour d'appel de Riom (*c*).

6. — — Un prêtre sorti de France est réputé déporté volontairement ou émigré, lorsqu'il ne constate pas qu'il ait été contraint à se déporter.

Loi des 28 mars, 3 juin et 17 septembre 1793. — Loi du 22 fructidor an 3.

La régie des domaines. C. Trouillon.

16 messidor an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Vienne (*d*).

7. — (Restitution.) — Un prêtre, sorti de France pour obéir à la loi du 26 août 1792, sans jugement ni arrêté qui l'y ait contraint, est un déporté dans le sens de la loi du 17 septembre 1793. — S'il y a eu déportation, il y a eu mort civile et incapacité de succéder. — En ce cas, la rentrée du prêtre et sa réintégration ne lui ont pas conféré le droit de réclamer une succession ouverte après les lois des 20 et 22 fructidor an 3, et durant la mort civile.

Vernede. C. la dame Lomet.

2 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2^e^ part., page 262.

(*b*) Id., tome 10, 1^re^ part., page 242.

(*c*) Id., tome 8, 2^e^ part., page 267.

(*d*) Id., tome 1, 2^e^ part., page 5.

(*e*) Id., tome 1, 2^e^ part., page 8.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2^e^ part., page 381.

(*b*) Id., tome 3, 1^re^ part., page 147.

(*c*) Id., tome 6, 1^re^ part., page 34.

(*d*) Id., tome 1, 1^re^ part., page 148.

(*e*) Id., tome 8, 1^re^ part., page 157.

8. — — Les prêtres relevés de la déportation, n'ont pas été réintégrés dans les biens abandonnés, de fait, à leurs héritiers, en vertu de la loi du 20 fructidor an 3.

Decret impérial du 19 brumaire an 13 (*a*).

9. — — La restitution des biens appartenans aux prêtres déportés ou reclus, n'a été ordonnée par la loi du 20 fructidor an 3 qu'en faveur de leurs héritiers légitimes ou naturels. — En conséquence, cette restitution ne profite point aux héritiers testamentaires d'un prêtre déporté.

C. N., art. 33, ANAL. — Loi du 20 fructidor an 3, art. 6.

Les héritiers Mosnier. C. Andrieux.

24 messidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*b*).

— V. Arbitrage. — Arbitrage (*arbitre volontaire*). — Mort civile. — Mort civile (*prêtre*). Mort civile (*réintégration*). — Mort civile (*vente*). — Notaire (*enregistrement*). — Récidive. — Recidive (*effet rétroactif*). — Récidive (*peine cumulée*). — Rentes viagères.

DÉPOSITION ÉCRITE.

— Les dépositions écrites de témoins absens ne peuvent être admises, pour établir la conviction des jurés, sur le fait de la culpabilité de l'accusé.

Les dépositions faites devant le magistrat de sûreté dans l'instruction préparatoire, ne peuvent également servir de base à cette conviction.

Code des délits et des peines, art. 365.
Charles-Dominique Defendini. C. le ministère public.

11 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Golo (*c*).

— V. Enquête. — Juré. — Attestation.

DÉPOT.

1. — Loi sur le dépôt et le séquestre.

23 ventose an 12 (14 mars 1804). — Discours de M. Réal, conseiller d'Etat (*d*).

2. — Les peines correctionnelles, que prononce l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8, en cas de violation de dépôt, ne s'appliquent point à la violation d'un dépôt non gratuit.

Richebraque. C. Brush.

14 floréal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Seine (*a*).

3. — (ACTION.) — Le prévenu de violation d'un dépôt non prouvé par écrit, ne peut, s'il dénie ce dépôt, être poursuivi et jugé correctionnellement, même sur la plainte du ministère public.

C. N., art. 1923, ANAL.

M. le proc. gén. imp. près la Cour crim. de Tours. C. Pichonneau.

5 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de Tours (*b*).

V. 9.

4. — (ACTION PUBLIQUE.) — L'action en restitution, d'un dépôt non contesté, est valablement intentée devant les tribunaux correctionnels, lorsque le demandeur se plaint en même tems que les titres, qui font la matière du dépôt, ont été falsifiés ou altérés par le dépositaire.

Loi du 25 frimaire an 8, art. 12.

Bosset. C. les frères Michel.

7 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de Paris (*c*).

— (AVEU.) — V. 12.

5. — (BANQUE DE FRANCE.) — Décret impérial qui approuve une délibération du conseil général de la banque de France sur les dépôts volontaires.

3 septembre 1808 (*d*).

6. — (BILLET.) — Sous la loi du 6 thermidor an 3, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, dans le cas d'un dépôt d'effets négociables, que le débiteur fît autant d'actes de dépôt séparés qu'il avait de billets entre les mains; — également il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que le dépôt fût fait le troisième jour au plus tard après celui de l'échéance des billets.

Pourvoi de Minel.

12 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 79.
(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 8.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 696.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 561.
(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 894.
(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 489.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 893.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 276.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 924.

7. — (Demeure.) — L'opposition faite dans les mains d'un dépositaire de mandats, ne lui a pas imposé l'obligation de verser son dépôt dans la caisse nationale, s'il ne lui a pas été fait de sommation à cet égard. — En conséquence, dans le cas de non versement, le dépositaire ne peut, par cela seul, être réputé en demeure dans le sens de la loi du 11 frimaire an 6.

Loi du 23 septembre 1793, art. 6.—Loi du 11 frimaire an 6, art. 12.

Jalouzot. C. les héritiers Salm Kirbourg.

4 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

8. — (Destination.) — Le juge peut ordonner la remise et l'ouverture d'un dépôt confié, par une mère, pour être remis après sa mort à son enfant naturel.

C. N., art. 911 et 1939.

Bergeret. C. Bernard Adolphe.

15 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— (Divisibilité.) — V. 12.

9. — (Preuve.) — L'existence d'un dépôt excédant 150 fr., ne peut être prouvée par témoins sur l'action publique, dirigée pour prétendue soustraction de dépôt. — Encore même qu'il n'y ait point de partie civile au procès.

C. N., art. 1923, appl.

Stevens. C. le ministère public.

16 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Dyle (*c*).

V. 3.

7 *bis*. — — Le curateur d'une succession vacante, qui, pendant le cours forcé d'un papier-monnaie, a fait vendre les meubles de la succession, et a touché le prix en assignats, n'est tenu de remettre que les assignats par lui reçus, s'il n'a été mis en demeure de faire le dépôt. L'article 16 de la loi du 11 frimaire an 6, relatif au mode de remboursement des sommes touchées par les tuteurs et curateurs, ne s'applique qu'aux tuteurs et curateurs des mineurs.

La régie de l'enregistrement. C. les héritiers Moreau.

19 frimaire an 14 — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Rochefort (*d*).

10. — — Lorsque le fait du dépôt n'est pas contesté, la preuve par témoins peut être admise, encore qu'il s'agisse d'une matière au dessus de 150 fr., sur le point de savoir quel est l'auteur du dépôt, et qui doit en supporter les frais.

C. N., art. 1341, 1923 et 1924.

Bourras. C. Gallier.

9 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Cosne (*a*).

12. — (Restitution.) — Lorsque, de la part d'un dépositaire, il y a *aveu* d'avoir reçu un dépôt; si, pour affaiblir son obligation de restituer, il *allégue* qu'il a été obligé de le dénaturer, de le convertir en papier-monnaie, ultérieurement déprécié, les juges peuvent très-bien diviser cet aveu, considérer le dépôt comme constant, et l'allégation de conversion en papier-monnaie, comme mensongère ou répréhensible: il n'y a pas là *aveu indivisible*.

C. N., art. 1924, anal.

Pertrand. C. Rohan.

26 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

11. — — Lorsqu'on trouve dans les papiers d'un défunt une reconnaissance de dépôt, par acte sous seing privé, et que les objets prétendus déposés existent réellement dans sa succession, cette reconnaissance constate pleinement le dépôt, même à l'égard des créanciers qui ont intérêt de l'attaquer de nullité.

C. N., art. 1331, anal.

L'agent du trésor public et la dame Aviat. C. les héritiers Crillon.

21 thermidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— V. Approbation d'écriture. — Chose jugée (*action civile*). — Id. (*identité de faits*). — Commissionnaire. — Consignation. — Contrefaçon. — Double écrit. — Effet de commerce. — Id. saisis. — Enregistrement (*contrat de mariage*). — Enregistrement (*simulation*). — Entrepôt. — Faillite (*aliénation*). — Force majeure. — Frais de justice répressive (*domaine*). — Mandat. — Notaire (*minute*). — Présomption. — Privilége. — Ratification (*cocréancier*). — Remboursement (*indivis*). — Testament mystique. — Timbre.

DÉPOT PUBLIC. — V. Acte sous signature privée.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 48.

(*b*) Id., tome 6, 2e page 381.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 223.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 153.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 896.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 444.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 897.

DERNIER RESSORT.

— (Amende.) — V. 41.

1 et 2. — (Arrérages.) — Il ne peut être statué en premier et dernier ressort sur la demande en paiement d'une rente en grains qui n'est évaluée en argent, ni quant à son capital, ni quant aux arrérages qui en sont prétendus.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.

Marais. C. le sieur Couvert.

6 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Caen (*a*).

3. — (Bail.) — Les tribunaux d'arrondissement ne peuvent statuer en dernier ressort sur la résiliation d'un bail fait pour 18 ans, quoique le prix annuel du bail ne soit que de 44 fr.

Debacher. C. Devleschoudère.

15 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

4. — (Communes.) — Pour qu'un tribunal d'arrondissement puisse statuer en dernier ressort sur une certaine classe d'affaires dont la connaissance lui est attribuée, il est nécessaire que le droit de statuer de la sorte lui soit expressément donné; il ne suffit pas que la loi, en le chargeant de la connaissance de ces objets, n'ait point fait mention de l'appel. — Ainsi, de ce que la loi du 10 vendémiaire an 4, sur les dommages-intérêts dus par les communes, pour les délits commis sur leur territoire, ne parle pas de l'appel, il ne faut pas en conclure que les premiers juges doivent statuer sur ces matières en dernier ressort. Il y a lieu de casser, comme violant la règle des deux degrés de juridiction, tout jugement qui décide le contraire en principe.

Loi du 1er mai 1790.

La commune de Pernes. C. Traverse.

2 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation — Trib. de Vaucluse (*c*).

V. 41.

5. — (Compensation.) — Les tribunaux de première instance ne peuvent prononcer en dernier ressort sur une compensation de la somme de 1000 fr. demandée par le défendeur, avec une plus forte somme, objet de la demande principale que le demandeur soutient lui être due.

Dubuse. C. Duclos Lange.

28 ventose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Seine (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 343.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 554.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 499.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 898.

6. — — Lorsque la demande principale est reconnue fondée, et que le défendeur n'y résiste que parce qu'il veut opérer la compensation avec une somme qu'il demande reconventionnellement, il ne faut pas avoir égard aux deux demandes pour déterminer la valeur du litige et la compétence du juge.

C. proc. civ., art. 453, anal.

Guias. C. David.

29 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Blaye (*a*).

7. — — Id.

Chabot. C. Cardin.

26 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de première instance de Fontenay (*b*).

8. — (Compétence.) — Sous la loi du 24 août 1790, lorsqu'il s'agit d'une affaire non excédant 1000 fr., les tribunaux d'arrondissement devaient juger en dernier ressort leur compétence comme le fond.

C. proc. civ., art. 454, anal.

Pourvoi de la veuve Lignit et Dardel.

9 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Ardèche (*c*).

9. — — Id.

Vincent. C. Chartel.

18 mars 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

10. — — Depuis la publication du Code de procédure, tout jugement sur la compétence est susceptible d'appel, encore que le fond du procès n'excède pas la somme de 1,000 francs.

C. proc. civ., art. 454.

N. C. N...

14 mars 1808. — Cour d'appel séant à Trèves (*e*).

11 — — Id.

Ventusol. C. N...

27 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*f*).

12. — (Conclusion. — Condamnation.) —

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 438.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 432.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 78.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 557.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 897.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 170.

C'est la somme demandée, et non la somme adjugée qui détermine la compétence du dernier ressort.

L. 19, § 1er, ff. *de juridictione*.

C. proc. civ., art. 453, ANAL.

Sollier. C. Besson.

7 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Thionville (*a*).

13. — — Id.

Arpin. C. Dubois, Hyvert, Faure et Expert.

21 fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de la Gironde (*b*).

14. — — Id.

La veuve Gasteau. C. Mercier.

3 germinal an 10. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

V. 17 et 21.

15. — (CONNEXITÉ.) — Lorsque deux contestations connexes, dont une au moins excède 1000 fr., sont portées devant le même tribunal de district (juge de première instance et d'appel), l'une par demande principale, l'autre par appel incident, la faculté de prononcer en dernier ressort sur l'une, n'emporte pas la faculté de prononcer en dernier ressort sur l'autre.

C. proc. civ., art. 453, ANAL.

Balan. C. Fresneau.

24 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*d*).

V. 5, 18, 22 et 30.

16. — (DEMANDE INDÉTERMINÉE.) — Lorsqu'une demande au dessous de 1000 francs est subordonnée à la décision, *absolue*, d'une question préjudicielle de valeur indéterminée ou au dessus de 1000 francs, les tribunaux d'arrondissement ne peuvent statuer en dernier ressort. — Ainsi, lorsqu'une partie demande une somme moindre de 1000 francs, à titre de supplément de prix d'une vente qui est contestée, il y a lieu, dans ce cas, de ne prononcer qu'à charge d'appel.

Schruit. C. Tschaun.

21 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Belfort (*e*).

V. 32, 45, 58, 60 et 62.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 355.

(*b*) Id., tome 1, 2e partie, page 522.

(*c*) Id., tome 2, 2e partie, page 544.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 270.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 898.

16 *bis*. — — Une demande en réduction d'une pension viagère de 600 francs, est d'une valeur indéterminée, et ne peut être jugée qu'à la charge de l'appel.

Bouteillers. C. la femme Crespin.

22 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation — Tribunal de la Seine (*a*).

V. 12 et 21.

17. — (DEMANDE ORIGINAIRE). — Le jugement doit être à la charge de l'appel, si dans le cours de l'instance il a été conclu par le demandeur à une somme excédant 1000 francs, encore que sa première demande, et que la décision rendue, soient d'une somme moindre de 1,000 francs.

Loi du 7 septembre 1790, tit. 4, art. 5. — C. proc. civ., art. 453, ANAL.

La régie des domaines. C. Giquel.

2 germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Côtes-du-Nord (*b*).

18. — (DEMANDE RECONVENTIONNELLE.) — La règle que les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort, lorsqu'en défendant à une demande au dessous de 1,000 francs, une partie conclut reconventionnellement à des dommages-intérêts ou à d'autres objets qui excèdent cette somme, n'est point applicable, si la demande reconventionnelle n'a pas son fondement dans un fait antérieur à celui sur lequel porte la demande principale, mais au contraire, lui est accessoire. — Dans ce cas, il y a lieu de statuer en dernier ressort.

La dame Lecomte. C. le sieur Brisard.

30 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Vouziers (*c*).

19. — — Id.

Moranvillé. C. la demoiselle Chedros.

22 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Vouziers (*d*).

V. 43.

20. — — Lorsque, assigné en paiement d'une somme de 1,000 francs ou au dessous, le défendeur conteste la demande et se constitue lui-même reconventionnellement demandeur en paiement d'une autre somme qui excède 1,000 francs, ou

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 917.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 303.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 897.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 897.

qui est indéterminée....., il n'y a pas lieu à prononcer en dernier ressort.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — C. proc. civ., art. 453, ANAL.

Henri Haas. C. Hayn.

22 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Trèves (*d*).

— — Id.

Gallet. C. les héritiers Perrin.

2 décembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Nantua (*e*).

V. nos 25, 26, 45 et 46.

21. — (DEMANDE RÉDUITE.) — La compétence du dernier ressort se détermine par la valeur de la demande, telle qu'elle a été *réduite* par les parties dans le cours de l'instance, plutôt que par la valeur de la demande originaire.

C. proc. civ., art. 453, ANAL.

Vial. C. Suchet.

17 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Montbrisson (*a*).

V. 12 et 17.

22 et 23. — (DEMANDES RÉUNIES.) — Les tribunaux de première instance ne peuvent, par un même jugement, condamner en dernier ressort, une personne à payer à une autre plusieurs sommes qui, séparées, n'excèdent pas 1,000 francs, lorsque réunies, elles s'élèvent à un taux plus considérable.

Fleuras Laveyssière. C. Puybonnieux.

1er nivose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Limoges (*b*).

24 et 25. — — Le tribunal saisi d'une demande principale de moins de 1,000 liv., ne peut statuer en dernier ressort, lorsqu'il y a une demande reconventionnelle qui, seule ou réunie avec la première, excède la valeur de 1,000 liv. (si les deux demandes sont contestées).

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.

Desgorsses. C. Garrebeuf.

23 floréal an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Haute-Vienne (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 728.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 72.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 191.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 899.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 295.

26. — — Idem.

Vigneras. C. Beauvais.

24 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Périgueux (*a*).

27. — — Lorsqu'il a été introduit deux instances, chacune pour raison de 1,000 fr. (ou susceptibles d'être jugées en dernier ressort), la jonction des deux instances peut faire que le jugement définitif doive être rendu à la charge de l'appel.

Lanelongue et Dupeyron. C. Dubasque.

23 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*b*).

V. 5, 15, 18 et 30.

28. — (DÉPENS.) — Lorsque le porteur d'un effet protesté a obtenu condamnation, par défaut, contre le tireur et l'endosseur, celui-ci introduit une nouvelle instance, si, après avoir désintéressé le porteur, il agit contre le tireur. En ce cas, les dépens adjugés au porteur dans la première instance, et remboursés par l'endosseur, font partie du capital pour la détermination du dernier ressort.

Gardette. C. Mazat.

18 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Bergerac (*c*).

29. — (DÉSAVEU.) — Lorsqu'une demande en désaveu est formée en première instance, incidemment à une contestation de 1,000 francs ou au-dessous, il y a lieu au dernier ressort, encore que l'objet du désaveu soit indéterminé.

5 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Sancerre (*d*).

30. — (DIVISIBILITÉ.) — Un tribunal ne peut, dans un même procès de première instance, juger certains chefs en dernier ressort, et les autres à la charge de l'appel; il doit juger le tout à la charge de l'appel.

Loi du 16 août 1790, tit. 4, art. 5. — C. proc. civ., art. 453, ANAL.

Briot et cons. C. Bosmann et sa femme.

21 brumaire an 7. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Meuse (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 105.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 294.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 59.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 897.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 176.

31. — — Lorsque le titre d'une rente due par plusieurs est contesté, les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur une demande d'arrérages au dessous de 1,000 fr. formée contre un des censitaires.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — C. proc. civ., art. 453, ANAL.

Marquès et cons. C. Schawembourg.

8 ventose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Haut-Rhin (*a*).

32. — — Lorsque la régie, étant aux droits d'un héritier émigré, forme contre le cohéritier une demande au dessous de 1,000 fr., pour la part qu'elle prétend lui revenir dans une plus forte somme, touchée par le cohéritier, les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur une demande de cette nature.

C. proc. civ., art. 453, ANAL.

La régie des domaines. C. Caseneuve.

23 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cass. — Trib. d'arrondissement de Pamiers (*b*).

V. 16 et 58.

33. — — Encore que deux demandes, chacune de 800 fr. formées par deux parties différentes, soient comprises dans un seul et même exploit, et procèdent d'une même cause, les juges peuvent les diviser et statuer sur chacune d'elles en premier et dernier ressort.

C. de proc. civ., art. 453, ANAL.

Collot. C. Metgé et cons.

11 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Toulon (*c*).

34. — — Les demandes formées contre deux individus, sur des titres personnels à chacun d'eux et non communs, doivent être considérées *séparément* pour déterminer la compétence du dernier ressort, encore qu'elles soient formées par la même partie et par le même exploit.

Dutreix. C. Pradier et Rauciat.

17 nivose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges (*d*).

35. — — Il peut être statué en premier et dernier ressort sur une demande en paiement d'une somme non excédant 1,000 francs, formée contre un codébiteur non solidaire, pour sa part personnelle d'une dette qui s'élève en totalité au dessus de cette somme.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.—Loi du 27 ventose an 8, art. 7. — C. proc. civ., art. 453, ANAL.

Pourvoi de Chenais.

12 août 1806. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

V. 15.

36. — (DOMAINES NATIONAUX.) — Les affaires relatives aux domaines nationaux et aux revenus qui en dépendent, et plus généralement, toutes les actions du domaine, autres que celles qui ont pour objet la perception d'un impôt indirect, sont soumises aux règles ordinaires pour le dernier ressort, à la différence des affaires relatives aux contributions indirectes.

C. proc. civ., art. 453, ANAL.

La régie de l'enregistrement. C. Goulet.

13 messidor an 9. — Cour de cass. — Cass. — Trib. civil de Maine et Loire (*b*).

37. — — Idem.

Barthez. C. la régie des domaines.

20 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Tarn (*c*).

38. — — Id.

Montcharmant Desvignes. C. la veuve Lagoutte.

22 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saône et Loire (*d*).

39. — — Id.

La régie des domaines. C. Taillefer.

13 prairial an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil. du Tarn (*e*).

40. — (DOMMAGES-INTÉRÊTS.) — Lorsqu'une partie demande la nullité d'un contrat, comme radicalement vicieux, et que de plus elle conclut à des dommages et intérêts; ces dommages-intérêts doivent entrer en ligne de compte, pour déterminer la compétence du dernier ressort.

Legrand. C. Triquet.

9 septembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Caen.

— Il en est de même des frais de contrat.

Chaillot. C. la femme Lainé.

13 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Lo (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 531.

(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 25.

(*c*) Id, tome 4, 2e part., page 29.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 115.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 955.

(*b*) Id.; tome 1, 2e part., page 514.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 323.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 269.

(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 359.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 899.

41. — — Dans le cas d'un délit commis à force ouverte sur le territoire d'une commune, il faut, pour déterminer si le jugement à intervenir doit être en dernier ressort, cumuler les dommages-intérêts et l'amende.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Loi du 10 vendémiaire an 4, tit. 4, art. 1 et 2. — C. proc. civ., art. 453, ANAL.

La commune de Pernes. C. Traverse.

2 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Vaucluse (*a*).

V. 4.

42. — — Les tribunaux civils de première instance sont compétens pour juger en dernier ressort du mérite d'une saisie dont l'objet est au-dessous de 1,000 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des dommages-intérêts réclamés par le saisi.

C. proc. civ., art. 454, ANAL.

Adrien Vanholder. C. les héritiers Robin.

11 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

43. — — Lorsqu'en défendant à une demande dont l'objet n'excède pas 1,000 fr., une partie conclut reconventionnellement à des dommages-intérêts qui excèdent cette somme, le juge de première instance ne peut prononcer en dernier ressort.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — C. proc. civ., art. 453, ANAL.

Barthélemy. C. Andreau.

16 thermidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*c*).

V. 18.

44. — (DROITS SUCCESSIFS.) — L'action intentée par un héritier, aux fins d'écarter du partage un cessionnaire étranger de droits successifs, doit subir deux degrés de juridiction, encore que le prix de la cession ait été moindre de 1,000 francs.

Loi du 24 avril 1790, tit. 4, art. 5. — C. proc. civ., art. 453, ANAL.

Désessard. C. les héritiers Lacroix.

27 juillet 1808. — Cour de cass — Cassation. — Trib. civil de la Palisse (*d*).

45. — (EXCEPTION.) — Pour déterminer la compétence du dernier ressort, on ne cumule pas la somme portée au titre dont le demandeur réclame l'exécution, avec la somme portée dans la quittance que le défendeur oppose, par forme d'exception.

C. proc. civ., art. 453, ANAL.

Dubousquet-Larive. C. Barrain.

14 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Dordogne (*a*).

V. 18 et 22.

46. — (FRAIS.) — V. 40.

47. — (INTÉRÊTS.) — Les intérêts échus avant la demande doivent être réunis au principal pour déterminer la compétence du dernier ressort.

Les sieurs Mallet. C. Pressurat et la veuve Jouasse.

1er ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Clermont Ferrand (*b*).

48. — — Id.

Laugier. C. Cartier.

28 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Aix (*c*).

49. — (JUGE DE PAIX.) — Les juges de paix ne peuvent statuer en dernier ressort, même sur les objets qui, par leur nature, sont de leur compétence, quand la matière du litige n'est pas déterminée, encore bien qu'il ne soit prétendu que 50 francs à titre de dommages et intérêts; c'est-à-dire que leur compétence n'est pas déterminée par la valeur des dommages-intérêts, notamment au cas d'une demande en déguerpissement.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 9 et 10.

Lavergne. C. Saubiac.

4 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation (*d*).

50. — (MATIÈRE RÉELLE ET IMMOBILIÈRE.) — La compétence des juges en matière réelle et immobilière, ne peut être fixée autrement que par rente ou prix de bail.

Lois du 16 et 24 août 1390, art. 5.

Bonjean. C. la veuve Pichaud.

11 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Toulon (*e*).

51. — (QUALIFICATION. — JUGEMENT.) — En matière civile, un jugement, quoique mal à propos qualifié de dernier ressort, ne peut être

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 499.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 369.

(*c*) Id., tome 2, 2e partie, page 545.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 146.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 110.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 456.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 136.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 897.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 535.

attaqué par d'autres voies que celle de cassation.

C. proc. civ., art. 453 et 454, ANAL.

Pourvoi de Perdriolat.

15 thermidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*a*).

52. — — Idem.

Camino, femme Escobar. C. Jharassary.

15 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*b*).

53. — — Les jugemens qualifié en dernier ressort de la justice de paix, même ceux incompétemment rendus, ne peuvent être réformés que par la voie de cassation.

C. proc. civ., art. 7 et 453, ANAL.—Loi du 27 ventose an 8, art. 77.

Henri Nicaise. C. Claude Prat.

25 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Château-Thierry (*c*).

54. — — On ne peut interjeter appel d'une sentence rendue par des arbitres de commerce, lorsque cette sentence est qualifiée en dernier ressort.

C. proc. civ., art. 453, ANAL.

Saint-James. C. ses associés.

21 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*d*).

55. — — Un jugement qualifié de *premier ressort*, dans une matière où les juges ne peuvent juger qu'en *dernier ressort*, peut être attaqué par la voie de cassation. — La qualification de la loi a plus d'effet que la qualification du juge : (en matière d'enregistrement).

Loi du 7-11 septembre 1790, art. 2. — Loi du 27 mai 1791, tit. 5, art. 51.—C. proc. civ., art. 453, ANAL.

La régie de l'enregistrement. C. Duprat.

2 nivose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Haute-Garonne (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 337.

(*b*) Id., tom. 6, 2e part., page 709.

(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 221.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 162.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 185.

56. — — Jugé en sens contraire.

La régie de l'enregistrement. C. Desrosières.

11 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Rhône (*a*).

57. — — La qualification de dernier ressort en matière correctionnelle, n'est pas à elle seule exclusive de la voie de l'appel, attendu qu'ici il y a, de la part de la loi, qualification essentiellement contraire.

C. du 3 brumaire an 4, art. 192.

Béniquet. C. le ministère public.

23 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Nismes (*b*).

58. — (QUALITÉ.) — La règle que les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur la qualité des personnes, ne s'applique pas au cas où la qualité est contestée accessoirement à une demande au dessous de 1,000 francs.

C. proc. civ., art. 453, ANAL.—Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.

Rouaix. C. Taradon.

18 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Castelnaudary (*c*).

V. 16 et 32.

— (SAISIE.) — V. 4.

59. — (SÉPARATION DE BIENS.) — Les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur l'opposition à une sentence de séparation de biens.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.

Joseph Rey. C. Benoît Bovery.

21 brumaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Ain (*d*).

60. — (SOCIÉTÉ.) — Un tribunal de première instance peut prononcer en dernier ressort sur

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 435.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 151.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 64.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 434.

une question de société, si elle est élevée accessoirement à une demande principale, moindre de 1,000 fr.

David Hadamard (pourvoi de).

1er nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de commerce de Metz (*a*).

— (SOLIDARITÉ.) — V. 35.

61. — (VALEUR.) — En matière immobilière, la compétence du dernier ressort se détermine, non par la valeur de l'immeuble, mais par la quotité de son revenu. Il ne suffit donc pas, pour qu'un tribunal de première instance puisse prononcer en dernier ressort sur la demande en éviction d'un immeuble, que cet immeuble ait été évalué dans le cours de l'instance à moins de 1,000 fr., et que notoirement il n'excède pas cette somme.

Krelzinger. C. Bousch.

13 thermidor an 5. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Franquemont (*b*).

62. — (VALEUR INDÉTERMINÉE.) — En matière réelle, les tribunaux d'arrondissement ne peuvent statuer en dernier ressort, si l'objet du litige n'est pas déterminé à 50 livres de revenu ou au dessous, soit en rente, soit par prix de bail, encore qu'il soit fixé de la sorte par expertise ou par les aveux des parties.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.

Thinon. C. Dionot.

18 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Moulins-en-Gilbert (*c*).

63. — — Les tribunaux d'arrondissement ne peuvent statuer en dernier ressort sur une demande en revendication d'immeuble, ou sur l'opposition à l'établissement d'une servitude, dont le revenu est indéterminé, encore que le demandeur ou l'opposant, offre par ses conclusions à son adversaire, de lui abandonner l'immeuble, ou de le laisser jouir de la servitude, moyennant une somme de 1,000 fr. ou au dessous.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — C. proc. civ., art. 453, ANAL.

Lapôtre. C. Richer.

23 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Vitry (*d*).

64. — — Id.

J. B. Machelet. C. Jacques Machelet.

21 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Mortagne (*a*). *V.* 16.

65. — — Les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur le mérite d'une vente d'immeubles, dont le revenu, et même le prix capital, ne sont pas légalement fixés, quoique ces immeubles aient été vendus pour une somme qui n'excède pas 1,000 francs.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.

La veuve Somnesson. C. Cniboust et ses enfans.

2 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Meaux (*b*).

— (VENTE.) — V. 65.

— V. action possessoire. — Appel. — Appel (*divisibilité*). — Appel (*qualification*). — Arbitrage forcé (*révocation*). — Capital. — Capital (*dépens*). — Exception. — Intérêt (*principal*). — Opposition tierce.

DÉSAVEU D'AVOUÉ.

1. — (AVOUÉ.) — Lorsque, devant un tribunal de première instance, il a été fait, sans autorisation, des déclarations dommageables, au nom de l'une des parties, elle n'est point obligée de prendre la voie de désaveu avant d'interjeter appel, si ces déclarations n'étaient pas insérées dans les motifs du jugement : en ce cas, la partie a pu croire qu'elles n'avaient influé en rien sur la décision rendue à son préjudice.

Alaine. C. Robert.

12 avril 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — — Ceux qui, avant la création des avoués, postulaient devant les tribunaux, n'étaient pas de simples mandataires, mais de véritables procureurs *ad lites*, qui, par conséquent, pouvaient être désavoués.

Même arrêt que n° 1.

3. — (CONCILIATION.) — L'action en désaveu, formée dans le cours d'une instance encore pendante, n'est pas soumise à la tentative de conciliation.

Loi du 4 germinal an 2, art. 4. — C. proc. civ., art. 48 et 354, ANAL.

Billzenhaller.

24 thermidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil des Vosges (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 381.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 899.

(*c*) Id., tome 7, 2e part, page 900.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 900.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 900.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 118.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 901.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 334.

4. — (Délai.) — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, nul délai fatal ne courait contre l'exercice de l'action en désaveu, et le délai pour présenter la requête civile fondée sur ce moyen, ne devait courir, aux termes de l'art. 34, titre 35, que du jour où le désaveu était jugé valable.

C. proc. civ., art. 353 et 357, ANAL.

Alaine. C. les frères Robert.

18 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

5. — (Dommages-intérêts.) — Encore qu'un désaveu soit jugé valable, il n'y a lieu à des dommages et intérêts contre le désavoué qu'après que la partie a inutilement tenté toutes les voies de droit pour faire réformer le jugement dont elle se plaint.

Même arrêt que n° 1 (*b*).

— V. Dernier ressort. — Faux (*jugement*).

DÉSAVEU D'ENFANT OU DE PATERNITÉ.

1. — — Dans le cas de désaveu de paternité, si la naissance a été cachée au mari, le délai de deux mois que l'art. 316 lui fixe pour intenter son action, court, non du jour où le mari a pu soupçonner sa fraude, mais du jour où il en a acquis la preuve positive.

C. N., art. 316, ANAL.

Lozé (les sieur et dame).

18 juin 1807. — Cour d'appel séant à Angers (*c*).

2. — En cas de désaveu par le père d'un enfant né cent huit jours après le mariage, si des indices graves justifient le désaveu, la mère peut être déclarée non recevable à prouver, contre son mari, qu'il avait connaissance de la grossesse avant le mariage.

C. N., art. 314 et 340.

Parricot. C. sa femme.

29 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Besançon (*d*).

3. — Le père peut valablement désavouer l'enfant dont sa femme est enceinte. Dans ce cas, si le père meurt avant la naissance de l'enfant, l'action en désaveu passe aux héritiers.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 481.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 902.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 901.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 331.

Les héritiers du mari peuvent, en outre, intenter l'action en désaveu de leur chef, sans être obligés d'attendre que l'enfant contre lequel ils réclament se soit mis en possession de l'hérédité, ou les ait troublés dans la possession qu'ils en auraient eux-mêmes.

Dans le cas de désaveu d'un enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, le désaveu du père ne doit pas être soutenu de la preuve de l'impossibilité physique de cohabitation.

C. N., art. 312, 314, 317 et 318.

Les héritiers Degrady.

12 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Liége (*a*).

4. — Encore qu'un père, avant de mourir, ait désavoué l'enfant dont sa femme est enceinte, ses héritiers peuvent, à partir du jour de la naissance de l'enfant, et dans les délais fixés par les articles 317 et 318 du Code Napoléon, exercer de leur chef l'action en désaveu, sans qu'ils soient obligés de suivre les erremens de l'action commencée par leur auteur.

En cas de désaveu, le tuteur *ad hoc* qui doit être nommé à l'enfant, peut être donné par un conseil de famille, uniquement composé de ses parens maternels.

L'appréciation des preuves résultantes des actes produits à l'appui d'un désaveu, est du domaine des juges du fond. Quelque décision qu'ils rendent, à cet égard, leur arrêt, de ce chef, échappe à la censure de la cour de cassation.

C. N., art. 317 et 318.

Pourvoi du tuteur de Vict.-Josephine de Gradv.

25 août 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*b*).

5. — Avant le Code civil, il n'y avait pas de délai durant lequel le mari fût tenu de désavouer la paternité.

C. N., art. 312, APP.

Le sieur C... C. le tuteur Marie-Basile Edouard.

28 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Toulouse (*c*).

— V. Paternité. — Prescription, § 1er (*interruption*).

DESCENTE SUR LES LIEUX.

— Une descente sur les lieux, de laquelle il

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 24.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 952.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 317.

n'a pas été dressé procès-verbal, et qui a été faite sans réquisition et sans jugement préalable, ne peut servir de base à la décision du tribunal, encore que tous les juges se soient transportés sur les lieux contentieux.

C. proc. civ., art. 295.
Barres. C. Laurens.
7 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Agen (*a*).

DÉSERTEUR.

1. — (MARINE.) — Décret impérial relatif aux peines encourues pour crime de désertion par les individus incorporés dans les bataillons de la marine impériale.

22 octobre 1808 (*b*).

2. — (VENTE.) — Dans quelles caisses doivent être versées les sommes provenant de la vente d'effets saisis par les gendarmes sur des prévenus de désertion ?

16 août 1808, — décision du ministre des finances (*c*).

— V. Amende. — Amnistie. — Amnistie (*complice*). — Appel. — Chef. — Complot (*chef*). — Comptabilité (*vente*). — Contumace. — Embauchage.

DÉSHÉRENCE.

— (VACANCE.) — Règles à suivre pour distinguer les successions vacantes de celles en déshérence, et pour assurer l'exécution des lois relatives aux successions de ces deux espèces, ouvertes, soit avant, soit depuis le Code civil.

C. N., art. 767, 768 et 811.
5 mars 1806, — instruction de la régie (*d*).

— V. Hospices.

DÉSISTEMENT.

1. — (APPEL.) — Le désistement de l'appel, fait qu'il n'y a plus lieu à prononcer l'amende.

C. proc. civ., art. 471.
Le substitut du proc. gén. C. Bocage.
28 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

2. — (CARACTÈRES.) — La femme qui, pendant l'instance en divorce qu'elle poursuit, forme contre son mari une demande en séparation de biens, n'est pas censée pour cela seul renoncer à poursuivre le divorce.

C. proc. civ., art. 402, ANAL.
La dame Lamarnière. C. son mari.
1er messidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

3. — — Le désistement, pour être valable, ne doit contenir aucune réserve dont l'effet soit de faire renaître la contestation.

C. proc. civ., art. 402 et 403, ANAL.
Carignani. C. Carignani.
8 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).
V. 5.

4. — (DEMANDE PRINCIPALE.) — Une demande tendant à ce que l'adversaire soit obligé de se désister d'une instance pendante devant d'autres juges, et sur tout autre objet, est en soi une demande principale soumise aux préalables ordinaires.

C. proc. civ., art. 48 et 464, APPL.
Bouchereau. C. Leguen.
11 décembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*c*).

5. — (DIVORCE.) — On peut se désister d'une procédure irrégulière en divorce pour en intenter une nouvelle.

C. proc. civ., art. 402.
Guérin. C. Youf.
10 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*d*). *V.* 3.

6. — (FEMME.) — La femme qui plaide contre son mari ne peut, sans une autorisation expresse de la justice, faire un acte de désistement valable. L'autorisation du mari est, pour ce cas, insuffisante.

C. N., art. 217, 218 et 219.
La dame Genin. C. son mari.
14 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*e*).

7. — (INTERLOCUTOIRE.) — On ne peut, après avoir assigné devant un tribunal civil où il est intervenu un jugement interlocutoire, se désister de la demande, et assigner devant un tribunal de commerce, encore même qu'il s'agisse d'une affaire commerciale : la juridiction des juges civils ayant été prorogée par la contestation en cause.

Ziegler. C. Vandervelde.
3 août 1809. — Cour d'appel séant à Trèves (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 328.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 33.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 293.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 199.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 209.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 161.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 683.
(*c*) Id., tome 10, 1re part, page 241.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 264.
(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 189.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 92.

7 *bis*. — (Mineur.) — Tout désistement par un mineur donne essentiellement lieu à restitution, lorsque les adversaires du mineur ne prouvent pas qu'il n'a pas été lésé par suite du désistement.

L. 27, ff *de minoribus*, etc. — C. N., art. 1305, anal.
Les sieur et dame Nogués. C. Duplaa.
4 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*a*).

8. — (Partie civile.) — Encore que la partie civile, qui ne s'est désistée de sa plainte qu'après les vingt-quatre heures et sans les formes prescrites par les art. 92 et 96 du Code du 3 brumaire an 4, conserve, à certains égards, sa qualité nonobstant le désistement, néanmoins elle ne peut, en cas de condamnation de l'accusé, obtenir contre lui des dommages et intérêts. — Ainsi, rien n'empêche qu'elle ne soit entendue comme témoin dans les débats. — Ici ne s'applique pas l'art. 358 de la loi de brumaire, qui repousse le témoignage de la partie plaignante.

Dewilde et Gay. C. L. Hérault.
16 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de l'Escaut (*b*).

— V. Appel. — Contrat d'attermoiement. — Divorce (*fin de non recevoir*). — Enchère. — Exception. — Expropriation forcée (*subrogation*). — Prises maritimes. — Remboursement (*rente viagère*). — Surenchère (*acquéreur.*) — Tuteur.

DESSOLEMENT.

— Le dessolement peut être justifié par l'usage, quoiqu'il soit expressément défendu par les baux.

C. N., art. 1134, anal.
Jackmar. C. Cheval.
24 mars 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

— V. Servitude.

DESTITUTION.

— V. Autorité administrative (*greffier*). — Notaires. — Tutèle. — Tuteur.

DÉTENTION.

— (Prêtre.) — Un prêtre, quoique détenu en vertu de la loi du 3 brumaire an 4, n'en a pas moins la faculté de vendre ses biens.

C. N., art. 25, anal.
Hyacinthe Bassinet. C. la demoiselle Joubert.
19 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 546.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 901.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 276.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 303.

— V. Etranger (*juridiction*). — Puissance paternelle. — Sévices.

DÉTENUS.

— (Evasion.) — Les lois du 4 vendémiaire an 6, et du 18 pluviose an 9, relatives à l'évasion des prisonniers détenus, ne concernent pas les individus détenus ou arrêtés pour dettes, que l'huissier préposé à leur garde laisse échapper par négligence ou connivence.

Loi du 4 vendémiaire an 6, art. 1, 2, 6, 7, 8, 9 et 10. — Loi du 18 pluviose an 9, art. 1 et 7.
Pourvoi de N.....
30 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. et spéciale de l'Hérault (*a*).

— V. Evasion (*connivence*).

DETTE.

1. — (Communauté.) — Pour que, suivant l'art. 1483 du Code Napoléon, une dette de communauté puisse être à la charge de la femme ou de ses héritiers, il est nécessaire que cette dette soit justifiée par titres non suspects, ayant une date certaine antérieure à la dissolution de la communauté.

C. N., art. 1410, anal.
Simon. C. les héritiers Lefèvre.
8 septembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*b*).

2. — (Dation en paiement.) — Dans le ci-devant Piémont, le débiteur, dont l'obligation est antérieure au Code Napoléon, peut, aux termes de l'authentique *hoc nisi debitor*, contraindre son créancier à recevoir des immeubles en paiement des sommes qui lui sont dues.

Authentique : *Hoc nisi debitor*, Cod. *de Solutionibus*. — C. N., art. 2 et 1243, anal.
Bossi et Angiono. C. la dame Belmondo.
4 mars 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

3. — (Rente.) — L'expression de dettes ne comprend pas les capitaux non exigibles des rentes contituées : en conséquence, la remise faite à un débiteur de tout ce qu'il doit, emporte, quant aux rentes constituées, la remise des arré-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 709.
(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 455.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 654.

rages échus, non celle des arrérages à écheoir et des capitaux.

C. N., art. 1162, ANAL.

Tornaco. C. la veuve Bellefroid.

9 mars 1807. — Cour d'appel séant à Liége (*a*).

— V. Autorité administrative (*domaine*). — Autorité administrative (*trésor public*). — Cession de biens. — Communauté (*prescription*). — Communauté. — Communaux. — Communes. — Délai (*paiement*). — Donation. — Enregistrement. — Expropriation forcée (*nullité*). — Héritier (*solidarité*). — Héritier bénéficiaire (*dettes*). — Jeu (*billard*). — Légitime conventionelle (*hétier*). — Legs. — Preuve par écrit (commencement de) (*quotité*). — Recommandation (*emprisonnement*). — Représentation. — Société anonyme. — Substitution (*légitime*). — Sursis.

DETTE COMMUNE. — V. Remboursement (*indivis*).

DETTE LIQUIDE.

— La créance, basée sur des factures et connaissemens non contestés, est une dette liquide, qui autorise les poursuites en expropriation forcée.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 1er. — C. N., art. 2213, ANAL.

Bonnet.

18 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*b*).

DÉVOLUTION.

1. — La disposition du statut de Wissembourg, qui frappe de dévolution, au profit des enfans du premier mariage, les biens dont l'époux survivant s'est trouvé saisi à l'époque où il est devenu veuf, ne confère pas dès lors aux enfans un droit de propriété : il ne leur confère qu'une simple expectative, qui est atteinte par les lois du 8 avril 1791, et des 18 vendémiaire et 17 nivose an 2.

Réquisitoire de M. le proc. gén.

10 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*c*).

2. — La dévolution, que les coutumes du Hainaut, de Louvain et de Limbourg faisaient résulter de la dissolution du mariage en faveur des enfans qui en étaient nés, n'expropriait point l'époux survivant; elle ne conférait aux enfans sur les biens dévolus, qu'une simple expectative abolie par la loi du 17 nivose an 2.

Remy (les héritiers).

8 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*a*).

3. — Il n'y a pas lieu de casser un arrêt qui affranchit les enfans dévolutionnaires du droit de mutation par décès, lors du décès du premier mourant des époux, sous ce prétexte que par le décès du premier mourant il ne s'opère en faveur des enfans aucune transmission de propriété.

La régie de l'enregistrement. C. Fosson.

18 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Liége (*b*).

4. — Dans la coutume de Liége, la dévolution qui s'opérait en faveur des enfans, par le décès de leur père, pouvait être réputée avoir conféré à ces enfans la nue propriété des biens compris dans la dévolution. — En conséquence, il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt qui, sur ce fondement, décide que les enfans dévolutionnaires sont passibles du droit de mutation par décès, à l'époque de la mort du père, et non à l'époque du décès de la mère survivante.

Coutume de Liége, ch. 1er, art. 1er; ch. 6, art. 23; ch. 11, art. 13, 15, 20 et 36.

La régie de l'enregistrement. C. les enfans Simonis.

4 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Liége (*c*).

5. — Sous l'empire du statut de Liége, lorsqu'un homme, veuf avec enfans, et par suite frappé de dévolution, donne les biens dévolus aux enfans du premier lit de son fils remarié, et du consentement de celui-ci, — les petits-enfans donataires acquièrent sur les biens donnés un droit incommutable, comme si leur père leur eût lui-même laissé ces biens *par quote et mesure*, aux termes de l'art. 12 du chap. 38 de la coutume. — Dans ce cas, les donataires n'ont pu être privés de l'effet des dons par les lois des 8 avril 1791 et 18 vendémiaire an 12, abolitives des dévolutions coutumières.

Vanhereck (les héritiers).

30 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 260.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 78.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 154.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 901.

(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 17.

(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 17.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 902.

DIFFAMATION. — V. Réparation d'honneur (*excès de pouvoir*).

DIGNITÉ IMPÉRIALE.

1. — Sénatus-consulte qui propose au peuple français l'établissement de la dignité impériale en faveur de *Napoléon Bonaparte* et de ses descendans mâles, naturels, légitimes et adoptifs, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

28 floréal an 12 (*a*).

2. — — Vote du peuple français pour que la dignité impériale soit héréditaire dans la descendance de Napoléon, Joseph et Louis Bonaparte, comme il est réglé par l'acte du 28 floréal an 12.

Votans. . . . . 3,524,254.
Pour. . . . . 3,521,675.
Contre. . . . . 2,579.

15 brumaire an 13, — Sénatus-consulte (*b*).

— V. Constitution. — Napoléon.

DIMES.

1. — Celui qui réclame comme non abolie une prestation qualifiée dîme, est tenu de prouver qu'elle a eu pour cause une concession primitive de fonds.

Loi du 13 avril 1790, art. 3. — Loi des 23 octobre et 5 novembre 1790, tit. 5, art. 14.
D'Hane Steenhuyse, etc. C. Malfeson.
17 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

2. — Les dîmes créées à titre de *cens* et *fiefs*, sont féodales par leur nature, et comme telles, supprimées par les lois abolitives de 1793, quoique établies pour concession de fonds.

Lafeuillade. C. la dame Mesplès-Verthamont.
19 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel séant à Pau (*d*).

— V. Champart (*rente féodale*). — Fermage (*contributions*). — Fermage (*contributions foncières*). — Rentes foncières et féodales (*bénéfice*). — Rentes foncières et féodales (*communes*).

DIRECTE.

— La disposition de la coutume d'Auvergne, d'après laquelle la réserve de la directe, lors même qu'elle n'est pas exprimée, a toujours lieu dans un acte de concession de franc alleu non noble, ne doit être entendue que de la directe emphytéotique.

Jatteux. C. Huguet.
21 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*a*).

— Lorsqu'un bail à rente indique un autre que le bailleur, comme ayant la directe seigneuriale, des expressions quelconques ne peuvent imprimer à la rente un caractère de féodalité.

Loi du 17 juillet 1793, art. 1 et 2.
M. A. F. Gualy. C. C. J. Wareilles.
23 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier (*b*).

— V. Champart (*rente foncière*). — Féodalité (*banalité*). — Féodalité (*fiefs*). — Rente (*bail à cens*). — Rente féodale. — Rente foncière et féodale (*mélange*).

DIRECTEUR DU JURY.

1. — (Action civile.) — Le plaignant en police correctionnelle, qui, par ordonnance du jury, est renvoyé à fins civiles, est sans qualité pour attaquer cette ordonnance; attendu que l'action publique est essentiellement distincte et indépendante de l'action civile, et ne peut être poursuivie que par le ministère public.

Code du 3 brumaire, art. 4 et 5.
Barbier.
3 frimaire an 12. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

2. — (Chose jugée.) — Le tribunal correctionnel, dans les affaires qui lui sont renvoyées par le directeur du jury, est son supérieur. — En conséquence, point de *conflit* au cas de diversité d'ordonnances et de jugemens. — D'ailleurs, les juges peuvent très-bien se déclarer incompétens, nonobstant le renvoi devant eux. — Ils peuvent même, en ce cas, renvoyer le prévenu devant le tribunal qui doit juger.

Pourvoi du commissaire du Gouvernement.
17 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Saône et Loire (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 349.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 209.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 150.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 12.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 250.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 270.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 74.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 314.

3. — (Dénonciation.) — Encore que le directeur du jury soit parent ou allié du dénonciateur, il n'y a pas, pour cela seul, nullité de l'instruction qu'il a faite en sa qualité.

Le ministère public. C. Angeli.

16 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. du Golo (*a*).

4. — (Fonctions.) — Le magistrat qui a fait les fonctions de directeur du Jury, soit pendant trois mois, soit pendant six mois, suivant les distinctions écrites dans l'article 15 de la loi du 27 ventose an 8, ne perd pas de plein droit son caractère; il peut, il doit même continuer ses fonctions, tant qu'il n'est pas remplacé de fait, par le juge qui le suit dans l'ordre du tableau.

Réquisitoire de M. le proc. gén.

8 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de l'Allier (*b*).

5. — (Substitut.) — Il n'est aucun motif qui puisse autoriser le directeur du jury à mettre un prévenu en liberté, sans, au préalable, avoir entendu le substitut du procureur général impérial dans ses conclusions. — Le directeur du jury est sans qualité pour faire mettre à exécution ses ordonnances. — Ce soin regarde exclusivement le substitut du procureur impérial criminel.

Loi du 7 pluviose an 9, art. 12, 15 et 22.

M. le proc. gén. près la cour crim. de la Seine. C. les mariés Perchette.

8 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Seine (*c*).

V. Acquittement (*partie civile*). — Alliance. — Cassation (*pourvoi*). — Chose jugée. — Compétence (*appel*). — Conflit. (*chose jugée*). — Cour spéciale. — Cour spéciale (*cassation*). — Elargissement provisoire (*cassation*). — Juge. — Juré (*suspension*). — Lecteur (*charges*). — Magistrat de sûreté. — Ministère public (*appel*). — Opposition. — Partie civile. — Visa.

DIRECTEUR DE SCRUTIN. — V. Garantie constitutionnelle.

DISCIPLINE. — V. Avoués. — Fonction publique (*injures*). — Notaire (*chambre*). — Officier ministériel. — Réglemens — (*chef d'escadre*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 902.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 138.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 134.

DISCUSSION.

— Avant le Code civil, le bénéfice de discussion, en vertu duquel le tiers-acquéreur ne pouvait être attaqué qu'après le débiteur, était abrogé dans toute la France par la loi du 11 brumaire an 7. Ainsi, on ne peut l'opposer, depuis le Code, à des poursuites qui auraient été commencées sous la loi de brumaire.

C. N., art. 2170, anal.

Cagnard (les frères). C. la veuve Vincent.

16 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

— V. Caution. — Cautionnement. — Confiscation (*action hypothécaire*). — Garantie. — Tiers-Détenteur.

DISPENSE. — V. Mariage (*tutèle*).

DISPOSITION UNIVERSELLE, ou A TITRE UNIVERSEL.

1. — Les testamens qui contiennent des institutions universelles réprouvées, et des dispositions particulières, ne sont nuls que pour les legs universels.

Loi du 17 nivose an 2, art. 1 et 17.

Herman. C. Durninger.

4e jour complémentaire an 4. — Cour de cassat. — Cassation. — Jugement arbitral (*b*).

V. 2, 3e alinéa.

2. — L'institution dans une universalité de meubles est une institution universelle, dans le sens des lois abolitives du 17 nivose et du 22 ventose an 2.

C. N., art. 1003 et 1010, anal.

Les institutions universelles annullées par la loi du 17 nivose an 2, n'ont pas repris leur force, en vertu de la loi du 4 germinal an 8, (qui a étendu la faculté de disposer de ses biens par testament) si le testateur n'a pas renouvelé et circonscrit ses dispositions dans les termes de cette dernière loi.

C. N., art. 2, anal.

V. 5 et 6.

La nullité des dispositions universelles, ne

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 902.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 96.

s'étend point aux legs particuliers qui y sont renfermés.

Loi du 17 nivose an 2, art. 1er. — Loi du 22 ventose an 2, art. 48, et du 18 pluviose an 5, art. 4.

Les héritiers. C. les légataires Lequeux.

19 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

3. — Une institution d'héritier universel, faite sous l'empire des lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, par une personne décédée en l'an 6, est nulle pour le tout, et ne peut valoir jusqu'à concurrence du sixième disponible.

Sellety. C. les héritiers Rostagny.

21 floréal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*b*).

3 *bis*. — Une donation universelle faite à personnes étrangères sous la forme de vente, après la loi du 17 nivose an 2, par un père (ayant des enfans) décédé depuis le Code Nap., est nulle, non seulement pour la quotité indisponible, aux termes du Code, mais pour le tout, même pour la quotité dont le père pouvait disposer à l'époque du 17 nivose.

Malanne. C. Boule.

12 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

4. — Les dispositions universelles faites antérieurement aux lois des 17 nivose et 22 ventose an 2, ou sous l'empire de ces lois, par un testateur décédé sous la loi du 4 germinal an 8, sont nulles *pour le tout*, si elles n'ont pas été renouvelées.

Loi du 17 nivose an 2, art. 1 et 16.—Loi du 22 ventose an 2, art. 47. — Loi du 9 fructidor an 2, art. 33.

C. N., art. 916, ANAL.

Pourvoi de la dame Ulricy.

29 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*d*).

5. — Id.

Les héritiers. C. le lég. Lamothe.

26 juin 1809. — Cour de cassat. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*e*).

6. — Les dispositions universelles faites antérieurement à la loi du 17 nivose an 2, par un testateur décédé sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, sont valables lorsqu'elles ont été approuvées et ratifiées sous la loi de germinal par leur auteur.

C. N., art. 916, ANAL.

La femme Hacghe. C. les héritiers Geertz.

4 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

7. — Une disposition universelle dans son origine, a perdu ce caractère, si, par un acte fait après la loi du 4 germinal an 8, le testateur a déclaré vouloir que sa disposition antérieure *eût son plein et entier effet en conformité des lois*.

Le sieur de Beucy. C. les sieurs et dame Selys-Fauson.

28 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel séant à Liége (*b*). *V.* 2.

8. — Les dispositions universelles antérieures aux lois des 17 nivose et 22 ventose an 2, et annulées par elles, n'ont été remises en vigueur ni par la loi du 4 germinal an 8, ni par le Code civil.

C. proc. civ., art. 964.

Les héritiers Teissier. C. le légataire.

2 germ. an 13.—Trib. d'arrondissement de Nismes (*c*).

— Id.

16 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

— Id.

30 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Liége (*c*).

9. — — Le Code civil a revivifié les institutions universelles antérieures aux lois des 17 nivose et 22 ventose an 2, dont l'auteur est décédé sous l'empire du Code.

C. N., art. 320.

Vanrausbeuk. C. les héritiers.

25 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

10. — Id.

Berrail (Jean-Daniel). C. ses frères et sœurs.

9 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Agen (*e*).

11. — Id.

Les héritiers Ereckmann.

10 février 1806. — Cour d'appel séant à Trèves (*f*).

12. — Id.

Coupez, légataire. C. les héritiers.

23 avril 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*g*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 1.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 317.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 481.

(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 89.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 300.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 673.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 123.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 130.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 552.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 305.

(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 438.

(*g*) Id., tome 7, 2e part., page 272.

13. — Id.

Les frères Rayet.

30 avril 1806. — Cour d'appel séant à Agen (*a*).

14. — Id.

C. N., art. 920.

Héritiers et légataires Rumpler.

23 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*b*).

DISTANCE.

— (Délai.) — Lorsque le juge abrége les délais de l'assignation, il n'abrége que les délais ordinaires : les délais de distance restent tels qu'ils sont établis par la loi.

C. proc. civ., art. 1033.

Juin. C. Limoges et Mazères.

25 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— V. Appel § 1er (*délai*). — Délai. — Délai (*prorogation*). — Domicile élu (*délai*). — Douanes. — Id. (*frontières*). — Id. (*importation*). — Loi (*promulgation*). — Opposition judiciaire (*délai*). — Propriété (*cimetière*). — Propriété (*mur de ville*).

DISTANCE LÉGALE.

1. — — Arrêté contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départemens.

25 thermidor an 11 (*d*).

2. — — Décret impérial contenant le tableau des distances de Paris, aux chefs-lieux des départemens des Appenins, de l'Arno, de Gênes, de la Méditerranée, de Montenotte, de l'Ombrone, du Taro et de l'Ile d'Elbe.

16 mai 1810 (*e*).

DISTILLATEUR.

— (Boissons.) — Lorsqu'au mépris de l'art. 1er du décret impérial du 3 vendémiaire an 13, un distillateur a pommes de terre, mêle des grains dans sa distillation, ce fait donne lieu à une poursuite correctionnelle qui rend le contrevenant passible d'une amende et de la confiscation, aux termes des articles 66 et suivans de la loi du 5 ventose an 12.

La régie des droits réunis. C. Scherger.

31 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Mont-Tonnerre (*f*).

DISTRACTION. — V. Avoué (*dépens*). — Dépens. — Expropriation forcée (*revendication*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 116.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 49.

(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 97.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 598.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 321.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 902.

DIVISIBILITÉ.

1. — (Mutation.) — Le droit de mutation dû par une succesion, n'est pas un et indivisible. — Ce droit se divise comme les biens de la succession, et forme un droit particulier relatif à chaque receveur des arrondissemens où sont situés les biens de la succession.

La régie. C. les héritiers Labaume Montrevel.

7 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Charolles (*a*).

2. — (Prévenus.) — Lorsque plusieurs personnes ont pris part à un délit qui, par sa nature est de la compétence des tribunaux correctionnels, mais qui doit, à l'égard de quelques-uns de ses auteurs, à raison de ce qu'ils l'ont commis par récidive, entraîner une peine afflictive ou infamante, tous les divers prévenus doivent être traduits devant une cour criminelle, sans qu'il soit permis de diviser l'instruction.

Marchand, Fosse, Chevalier et Lemercier.

3 pluviose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. d'Eure et Loir (*b*).

3. — — Lorsque plusieurs prévenus du même délit correctionnel peuvent être punis de peines différentes, et se trouvent soumis à la compétence de divers tribunaux pour cause de récidive de l'un d'eux ; dans ce cas, il y a nécessité de diviser l'instruction.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.

1er brumaire an 13. — Cour de cass. — Réglement de juges (*c*).

— V. Accusation. — Acquiescement. — Acquiescement (*exécution*). — Acte nul. — Amende (*cassation*). — Appel. — Appel (*compromis*). — Appel (*ministère public*). — Appel (*solidarité*). — Arbitrage. — Arbitres (*nullité*). — Aveu. — Cassation. — Cassation (*moyen*). — Chose jugée. — Compétence. — Complicité. — (Complicité (*compétence*). — Complice (*vagabond*). — Connexité (*conseil de guerre*). — Contumace (*comparution*). — Contumace (*co-accusé*). Convention. — Créancier poursuivant. Dernier ressort. — Effet de commerce (*porteur*). — Erreur de droit (*condictio in debiti*). — Expropriation forcée. — Héritier bénéficiaire (*dettes*). — Héritier (*solidarité*). Injures écrites. — Instruction criminelle (*coprévenu*). — Jugement définitif et préparatoire. — Legs. — Lésion (*action*). — Mineur. — Id. (*ratification*). — Mutation. — Opposition extrajudiciaire (*lettres de ratification*) — Opposition judiciaire. — Opposition tierce. — Ordre (*compétence*). — Partage (*expert*). — Peine (*cumul*). — Prescription

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 15.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 650.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 255.

(*délai*). — Solidarité (*inscription*). — Sursis. — Témoins en justice criminelle (*parens*). — Transcription de vente. — Tuteur. — Vente. — Vente (*erreur*).

DIVISION. — V. Bois nationaux (*communes*).

DIVORCE.

1. — Loi sur le divorce.

Motifs de la loi, discours de M. Treilhard, conseiller d'Etat.

30 ventose an 11 (21 mars 1803) (*a*).

V. 4 et 83.

2. — (ABANDON.) — Lorsqu'un mari quitte sa résidence ordinaire et va habiter dans une autre ville sans se concerter avec sa femme, et sans lui faire passer aucun secours pendant plus de trois ans, on peut considérer cette conduite comme un abandon qui donne lieu au divorce pour cause déterminée.

Loi du 20 septembre 1792, § 1er, art. 4, nº 5.

C. N., art. 231, ANAL.

Cecile Fouquenotte. C. Pateau.

28 floréal an 9. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*b*).

3. — (ABANDON. — ABSENCE.) — La femme qui ne suit pas son mari dans le nouveau domicile que ce dernier s'est choisi, n'est pas pour cela censée abandonner son mari, dans le sens de la loi du 20 septembre 1792.

Le mari qui, pendant cinq ans, a été absent sans nouvelles, a donné lieu à la prononciation du divorce; l'action résultante de ce fait n'est pas détruite par la circonstance que le mari a donné de ses nouvelles avant que le divorce fût prononcé.

Loi du 20 septembre 1792, sur le divorce, § 1er, art. 4, nº 6.

Rousselot. C. Caublot.

11 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

4. — (ABSENT.) — Les émigrés ou absens rentrés ne peuvent remettre en question les causes du divorce obtenu contre eux pendant leur émigration ou leur absence.

Loi du 20 sept. 1792. — Loi du 26 germinal an 11. — Sénatus-consulte du 6 floréal an 10.

18 prairial an 12, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

5. — — La loi du 20 septembre 1792 ne permet pas à l'absent revenu en France d'attaquer devant les tribunaux le divorce que son époux avait fait prononcer pour cause d'absence pendant cinq ans sans nouvelles.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 413.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 702.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 689.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 155.

La loi du 26 germinal an 11 a mis à couvert de toute attaque au fond les divorces dont la prononciation, précédée de toutes les formalités requises, a été faite régulièrement avant la publication du titre du Code Napoléon relatif au divorce.

C. N., art. 2, 227 et 1351, ANAL.

La dame Latour Saint-Igest. C. Mac-Mahon.

22 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Orléans (*a*).

V. 66 et 93.

6. — — La loi du 26 germinal an 11, qui défend d'attaquer les divorces antérieurs, ne s'applique qu'aux divorces obtenus contre des émigrés, et à ceux dont on voudrait remettre en question les causes. — Elle ne s'applique point au cas de particuliers non émigrés qui arguent de nullité les procédures préliminaires et l'acte même de divorce.

Galand (la dame). C. la dame Winifrith.

23 août 1806. — Cour d'appel séant à Pau (*b*).

V. 55.

7. — (ADULTÈRE.) — L'adultère du mari, avec une domestique de sa maison, donne lieu au divorce, aux termes de l'art. 230 du Code Napoléon, c'est-à-dire, qu'il est réputé avoir tenu sa concubine dans la maison commune, encore que ce soit sa femme qui l'y ait introduite.

Leclerc (les mariés).

13 fructidor an 11. — Cour d'appel séant à Amiens (*c*).

8. — — La femme a le droit de demander le divorce pour cause d'adultère du mari, si pendant qu'elle est absente (mais non séparée) le mari tient une concubine dans le lieu du domicile commun des époux.

C. N., art. 230.

La dame Lambert. C. Bouchon.

28 messidor an 12. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

9. — — Pour autoriser un divorce à cause d'adultère, il n'est pas nécessaire que l'époux coupable soit trouvé en flagrant délit; il suffit à cet égard de preuves ou de présomptions opérant la conviction morale.

C. N., art. 229.

Le sieur B.... C. la femme L.

27 février 1807. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 225.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 93.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 103.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 180.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 163.

10. — — Un époux qui poursuit le divorce pour adultère, ne peut être obligé par l'autre époux à mettre en cause le prétendu complice.

Il n'est pas nécessaire que le jugement qui admet la preuve des faits contenus dans le procès-verbal dressé lors de l'audience à huis-clos, rappelle ces faits.

C. N., art. 236 et 298.

Poot. C. Welwis.

12 frimaire an 14.—Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

11. — (ALIMENS.) — La femme pouvait même avant le Code civil demander des alimens pendant l'instance en divorce.

C. N., art. 268, ANAL.

La dame Béérembroek. C. son mari.

5 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

12. — — La femme défenderesse en divorce est fondée à demander une provision à son mari, dans le cours de l'action, encore qu'ils aient l'un et l'autre à peu près les mêmes ressources.

C. N., art. 268, ANAL.

Ribié. C. sa femme.

13 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

13. — — La femme ne peut, avant la prononciation du divorce, obtenir sur les biens et revenus de son mari la pension alimentaire fixée par l'art. 301 du Code civil. — Dans ce cas, les juges ne doivent accorder, s'il y a lieu, que des provisions.

Paque. C. sa femme.

11 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

14. — — L'époux divorcé dont les ressources sont diminuées depuis la dissolution du mariage, ne peut demander une pension à son époux alors que ses ressources restantes peuvent suffire.

C. N., art. 301, ANAL.

La dame Sironet. C. Martin.

4 vendémiaire an 14. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

15. — — L'indigence survenue après la dissolution du mariage n'autorise pas entre les époux divorcés une demande d'alimens, aux termes de la loi du 20 septembre 1792.

Loi du 20 septembre 1792, § 3, art. 8. — C. N., art. 301, ANAL.

La dame D'Osmond. C. Leroyer.

8 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

16. — — La femme demanderesse en divorce est autorisée à quitter le domicile de son mari, et à demander une pension alimentaire aussitôt après la remise exigée par l'art. 236 du Code Napoléon, de la requête en divorce et des pièces à l'appui.

C. N., art. 268.

La femme Uebel. C. son mari.

4 février 1807. — Cour d'appel séant à Trèves (*b*).

17. — — Le refus du mari de recevoir sa femme dans son domicile, de l'y nourrir et de l'y entretenir donne lieu au divorce pour cause déterminée.

C. N., art. 214.

La dame de Quarré. C. son mari.

8 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

V. 70.

18. — (AMIS.) — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, relative au divorce, il était nécessaire, à peine de nullité, que les parens fussent appelés de préférence aux amis pour la formation de l'assemblée de famille.

Bourguignon (les mariés).

22 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

19. — (APPEL.) — On ne peut interjeter appel, même incidemment, d'un divorce prononcé par l'officier de l'état civil, sous l'empire et en exécution de la loi du 4 floréal an 2.

Loi du 4 floréal an 2, art. 6. — Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

2 brumaire an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Loire (*e*).

20. — — Le jugement qui admet une demande en divorce est susceptible d'appel avant le jugement définitif.

Dans ce cas, il n'est pas au pouvoir du juge

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 69.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 50.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 110.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 52.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 169.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 68.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 252.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 904.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 904.

(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 520.

supérieur de statuer, en jugeant l'appel, sur de fins de non recevoir qui tiennent essentiellement au fond, telles que les fins de non recevoir tirées de la non pertinence des faits et de la réconciliation.

C. N., art. 246 et 247.

Les mariés Chappel.

30 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*a*).

21. — — En cas d'appel à la fois du jugement qui admet une demande en divorce, et du jugement qui appointe le demandeur à la preuve des faits sur lesquels il fonde son action, la cour d'appel, après avoir statué sur le premier jugement, n'est pas tenue de statuer immédiatement sur le dernier.

C. N., art. 247 et 262.

Guérin. C. Youf.

16 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*b*).

V. 60.

22. — (Assemblée de famille.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, que le jour et l'heure des assemblées, préliminaires au divorce pour incompatibilité d'humeur, soient indiquées par une cédule expresse de l'officier public, signifiée à l'époux défendeur.

Sous l'empire de la même loi et après la publication de celle du 2e jour complémentaire an 5, l'époux demandeur en divorce n'était pas déchu pour n'avoir pas fait prononcer le divorce dans les six mois, à compter du jour de la dernière assemblée, si d'ailleurs avant l'expiration des six mois il s'était présenté à cet effet devant l'officier public.

Elisabeth Adelbert. C. le sieur Desroches.

3 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*c*).

23. — (Audience publique.) — Les plaidoieries, dans une cause de divorce, peuvent être faites à huis-clos, de l'ordre exprès des juges, nonobstant tout ce qui est dit au Code Napol., de renvoi des parties en audience publique.

C. N., art. 241, 245, 246, 247, 256 et 258. — C. proc. civ., art. 87.

Cotton. C. sa femme.

13 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*d*).

V. 58 et 106.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 525.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 264.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 904.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 123.

24. — (Autorisation.) — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, la femme n'a pas besoin d'autorisation pour le réglement qui précède le divorce par consentement mutuel.

C. N., art. 217 et 279, anal.

La femme Delcourt. C. Limnander.

9 brumaire an 10. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

25. — — La femme demanderesse en divorce n'a pas besoin d'autorisation pour ester en jugement dans les procédures relatives au divorce.

Coutume de Paris, art. 225. — C. N., art. 217, anal.

Travers (les mariés).

29 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

26. — — Id.

C. N., art. 234 et suiv.

Pourvoi de Defitz-Lacoste.

25 germinal an 13. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

27. — (Avantages matrimoniaux.) — La loi du 20 septembre 1792 (qui déclare éteints les gains de survie au cas de divorce, et n'accorde aux époux d'autres avantages que ceux qui seront réglés par les jugemens prononçant le divorce) ne s'applique point aux divorces qui seront prononcés par l'effet d'un jugement antérieur de séparation de corps, et à l'égard desquels il est ordonné aux juges de renvoyer les époux au jugement antérieur.

Pour le réglement de tous droits civils, les maximes que le douaire est la récompense de la veuve, que jamais mari ne paya doüaire, que le douaire n'est acquis qu'au décès de l'époux, n'empêchent point que dans l'espèce le douaire n'ait été un droit acquis à l'instant du jugement de séparation de corps : ces maximes, nées d'une législation différente, ne son pas applicables au cas actuel.

C. N., art. 299 et 310, anal.

Les héritiers Buffon. C. la veuve Buffon.

23 germinal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

28. — — L'époux contre lequel un divorce est admis par jugement en dernier ressort, perd ses avantages matrimoniaux, encore que le décès sur-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 396.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 3.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 7.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 49.

venu de l'autre époux empêche la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil.

C. N., art. 299.

Les sœurs Poot. C. Jeanne-Marie Welwis.

26 avril 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

29. — (Aveu.) — Dans le cas d'une demande en divorce pour cause déterminée, si les aveux faits par les époux et dont il est dressé procès-verbal, aux termes de l'art. 244 du Code Napoléon, peuvent contribuer à constater les causes de divorce alléguées par la partie qui réclame le divorce, il n'est pas nécessaire que ces causes soient d'ailleurs pleinement constatées par tout autre moyen que les aveux.

C. N., art. 244.

Les mariés Buniva.

11 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Turin (*b*).

— (Bonnefoi.) — V. 95.

30 et 31. — (Caution. — Communauté.) — La femme demanderesse en divorce ne peut exiger une caution de son mari pour la conservation de ses droits de communauté. — Dans ce cas, la loi n'autorise que les mesures prescrites par l'art. 270 du Code Napoléon, quel que soit l'état de fortune du mari.

Desouter (les mariés).

6 août 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

V. 88.

32. — (Communauté.) — Encore que deux époux soient en instance de divorce, le mari reste, pendant les poursuites, maître des droits et actions de la femme, comme il était auparavant. — Ainsi, il peut, sans son concours, former une demande en partage des successions qui lui sont échues et qui tombent dans la communauté.

C. N., art. 818, anal.

Blavoyer. C. Lorne.

7 pluviose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 430.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 97.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 905.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 905.

33. — — Le mari, pendant les poursuites en divorce, reste le maître de la communauté. — Sa femme ne peut, par des oppositions, l'empêcher d'en percevoir les revenus.

C. N., art. 270, anal.

Tollier de la Marlière (les sieur et dame).

29 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

V. 30, 88 et 109.

34. — (Compétence.) — C'est devant le tribunal qui a prononcé le divorce, que doivent être poursuivies, soit l'action en liquidation de la communauté, soit l'action en nullité du divorce; encore qu'il y ait eu changement de domicile.

L. 30, dig. *de Judiciis.* — C. N., art. 234.

Berembroeck. C. la dame Mac-Evoy.

30 mars 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

V. 96 et 97.

— (Commission rogatoire.) — V. 59.

35. — (Compromis.) — La loi du 20 septembre 1792 n'autorise pas à compromettre sur une demande en divorce.

Un compromis sur telle matière est nul, d'une nullité absolue et d'ordre public.

C. N., art. 6. — C. proc. civ., art. 1004, anal.

La dame Ninette. C. son mari.

24 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

36. — (Conciliation.) — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, le divorce obtenu pour cause d'incompatibilité d'humeur n'est pas nul, par cela seul que les procès-verbaux des assemblées de famille qui doivent précéder la prononciation du divorce, ne contiennent pas la mention expresse que les parens ou amis ont tenté de concilier les époux, et que pendant l'explication de ces derniers l'officier public s'est retiré.

Loi du 20 septembre 1792, art. 10, § 2.

Les mariés Robillard.

29 fructidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 905.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 266.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 112.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 254.

37. — — Id.

Goulet. C. la dame Lasseray.

5 prairial an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*a*).

38. — (CONDAMNATION.) — La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, est une cause suffisante pour faire prononcer le divorce sur la demande de l'autre époux, encore que la condamnation soit antérieure au Code civil.

C. N., art. 2 et 232.

Savano, femme Fantin.

8 octobre 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

V. 52 et 53.

39. — (CONSEIL.) — L'époux défendeur en divorce ne peut se faire assister de trois conseils lors de la première audience à huis-clos à laquelle il est cité pour comparaître aux termes de l'art. 241 du Code Napoléon. — Il n'en est point de ce cas comme de celui de l'art. 253.

Devariu (les mariés).

17 mars 1808. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

— (CONSEIL DE FAMILLE.) — V. 18 et 57.

— (DÉCÉS.) — V. 28.

40. — (DÉLAI.) — L'obligation de faire prononcer le divorce dans les six mois après la dernière tentative de conciliation, imposée par la loi du 20 septembre 1792, n'a plus subsisté depuis la loi du 1^er^ complémentaire an 5.

Morio. C. la demoiselle Petit.

24 thermidor an 13. — Cour de cass. — Cassation — Cour d'appel de Riom (*d*).

— — Idem.

Langlois (les mariés).

17 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*e*).

V. 22.

41. — — L'art. 14 de la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce (qui ordonne à l'époux provoquant, de renouveler les formalités prescrites, s'il n'a fait prononcer le divorce dans les six mois après ces formalités remplies) n'est pas applicable au cas où c'est par le fait et la résistance de l'époux défendeur que le divorce n'a pas été prononcé.

La femme Silvestre. C. son mari.

12 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nismes (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2^e^ part., page 172.

(*b*) Id., tome 9, 2^e^ part., page 44.

(*c*) Id., tome 8, 2^e^ part., page 134.

(*d*) Id., tom. 5, 1^re^ part., page 376.

(*e*) Id., tome 6, 2^e^ part., page 892.

(*f*) Id., tome 8, 1^re^ part., page 278.

42. — — En matière de divorce par consentement mutuel, faute par les époux de produire et de déposer les actes dont il est question dans les art. 279, 280 et 283 du Code Napoléon, à l'époque déterminée, toutes procédures ultérieures sont nulles. — Cette nullité n'est pas couverte par la production et le dépôt subséquent que feraient les époux.

C. N., art. 279, 280 et 283.

Les époux Machiera.

20 septembre 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

43. — — Le délai d'un mois prescrit par l'art. 8, § 2 de la loi du 20 septembre 1792 sur le divorce, court, non du jour où les parens et amis ont été convoqués, mais du jour où l'acte de convocation de l'assemblée de famille a été notifié à l'époux défendeur.

Loi du 20 septembre 1792, art. 8 et 10.

Josset. C. Toupelin.

25 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges (*b*).

44. — — L'art. 241 du Code Napoléon portant que le demandeur en divorce, en vertu de la permission des juges, fera citer le défendeur à comparaître en personne à l'audience, dans le délai de la loi, s'entend du délai de huitaine dont parle l'art. 3 du titre 3 de l'ordonnance de 1667, et non du délai de trois semaines dont il s'agit en l'art. 5 du même titre de cette loi.

C. proc. civ., art. 72, ANAL.

Duffort (les mariés).

13 fructidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

45. — (DEMANDE.) — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, la demande en divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère, peut contenir l'exposé des faits justificatifs de l'allégation.

Loi du 20 septembre 1792, art. 8.

Pourvoi du sieur Langlois.

17 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*d*).

V. 22.

46. — — La demande en divorce est *formée* dans le sens de la loi du 26 germinal an 11, par la seule obtention d'une cédule à l'effet de convoquer les parens ou amis. — Il n'est pas

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2^e^ part., page 621.

(*b*) Id., tome 9, 1^re^ part., page 24.

(*c*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 906.

(*d*) Id., tome 6, 2^e^ part., page 892.

nécessaire que cette cédule ait été suivie de signification valide et efficace.

Loi du 26 germinal an 11.

Pourvoi de Berenguier.

19 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*a*).

47. — — La loi du 26 germinal an 11, qui autorise de continuer l'instruction des demandes en divorce, formées auparavant, ne s'applique pas au cas d'une demande annulée. — L'arrêt qui a jugé que l'annulation de tous les actes en divorce comprenait la pétition ou demande préliminaire, ne peut pas, de ce chef, être en contravention avec la loi, et offrir un moyen de cassation.

La dame Saver, femme Graves. C. son mari.

21 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*b*).

— (Domicile.) — V. 16, 34, 67 et 69.

— (Douaire.) — V. 27.

48. — (Effet rétroactif.) — Des sévices et injures graves antérieurs à la publication du Code Napoléon, peuvent être proposés depuis le Code comme cause de divorce.

Anne Gerbine. C. Buniva.

21 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

49. — — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, les tribunaux peuvent motiver un divorce sur des faits antérieurs et sur des faits postérieurs à cette loi.

C. N., art. 2.

Pourvoi du sieur de Labarre.

12 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

50. — — Dans une cause en divorce jugée sous l'empire du Code civil, on a pu entendre pour témoins des parens ou domestiques, encore que la demande ait été formée sous l'empire d'une législation qui n'admettait pas ce témoignage.

C. proc. civ., art. 283.

La dame Frison. C. son mari.

1er frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

51. — — Le Code Nap. est applicable aux demandes en divorce formées après sa publication par suites de demandes antérieures qui ont été annulées.

G..... C. sa femme.

17 mars 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*a*).

52. — — Sous l'empire du Code Napoléon, le divorce ne peut être prononcé pour condamnations à des peines afflictives ou infamantes que l'un des époux aurait encourues antérieurement au Code.

C. N., art. 2, 227 et 232.

La femme Sarraco. C. Fantin.

Trib. civil de Turin (*b*).

53. — — La condamnation de l'un des époux à une peine infamante est une cause suffisante pour faire prononcer le divorce sur la demande de l'autre époux, encore que la condamnation soit antérieure au Code Nap.

C. N., art. 2 et 232.

Sarraco. C. Fantin.

8 octobre 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

54. — — Id.

La dame Bosco. C. son mari.

25 mai 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

V. 61 et 64.

55. — (Emigré.) — La loi du 26 germinal an 11, met à l'abri de toute atteinte les divorces obtenus contre un émigré, encore qu'ils aient été prononcés (sous la loi de vendémiaire an 3) non par l'officier de l'état civil du domicile du mari, mais par celui du lieu de la résidence de la femme.

Dufraisse (pourvoi de).

14 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*e*).

V. 4 et suiv., et 66.

56. — (Enfans.) — L'acte par lequel deux époux déterminent, avant le divorce par consentement mutuel, à qui seront confiés après le divorce les enfans nés de leur union, peut recevoir dans la suite, sur la demande même de l'un des époux, telles modifications qu'exigera l'intérêt des enfans.

C. N., art. 280.

Thielens. C. la dame Sterckx.

3 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 284.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 148.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 9.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 769.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 64.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 90.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 42.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 44.

(*d*) Id., tome 10, 2e part, page 534.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 906.

(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 485.

57. — — Lorsque des époux ont divorcé sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, s'ils contractent un second mariage, la famille peut être assemblée pour régler le sort des enfans aux termes de l'art. 4, § 4 de cette loi, encore qu'il se soit écoulé plusieurs années depuis le divorce et le second mariage. — A cet égard, celui des époux, auquel les enfans sont restés dans cet intervalle, ne peut aucunement se prévaloir de sa possession et du silence gardé par l'autre époux.

L'émigré rayé, encore qu'il reste sous la surveillance spéciale du Gouvernement, qui peut lui imposer l'obligation de se déplacer, selon les circonstances, n'est pas, pour cela seul, privé de la faculté de réclamer la garde et le soin de l'éducation de ses enfans.

Les parens, convoqués en assemblée de famille pour décider auquel des deux époux divorcés les enfans seront remis, peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs.

Rioust (la dame). C. le sieur Brisson.

6 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

58. — (Enquête.) — Dans les enquêtes, en matière de divorce, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les témoins soient entendus séparément devant un juge commis à cet effet. — Ils peuvent l'être en présence les uns des autres, par le tribunal entier, séant à huis-clos.

Egalement il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'enquête soit terminée devant les mêmes juges devant lesquels on l'a commencée. — Dans ce cas, si des suppléans ont été admis à remplacer un ou plusieurs juges, il n'a pas été besoin d'énoncer le motif de ce changement.

C. N., art. 248 et 253.

P... (les mariés).

24 avril 1807. — Cour d'appel séant à Metz (*b*).

59. — — En matière de divorce, où les témoins doivent être entendus à huis-clos, le tribunal saisi ne peut adresser une commission rogatoire à un autre tribunal, pour entendre des témoins éloignés.

Deaddé. C. la dame Berville, son épouse.

29 brumaire an 13. — Trib. de première instance de la Seine (*c*).

60. — — Encore que l'ordonnance de 1667 ne permette pas que la procédure d'enquête soit arrêtée par l'appel ou par quelque autre opposition que ce soit, cette règle n'a pas lieu dans les enquêtes en matière de divorce. — Dans ce cas, l'appel est suspensif.

C. N., art. 262 et 263. — C. proc. civ., art. 450, 451 et 452, anal. — Ordonn. de 1667, tit. 22, art. 2.

Noguès. C. Bertrand.

20 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Agen (*a*).

61. — — La cour d'appel saisie de la demande en divorce, peut faire procéder à une enquête devant elle. — La partie qui n'a pas réclamé en cause d'appel contre l'audition des témoins sur des faits non compris dans l'arrêt d'appointement, est non recevable à s'en plaindre.

— — Les tribunaux peuvent admettre à l'appui de la demande en divorce des faits postérieurs à cette demande.

C. N., art. 236, 237 et 247.

Pourvoi du sieur Lapourielle.

26 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

62. — — L'art. 36 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, qui veut que l'enquête, déclarée nulle par la faute des parties ou des officiers ministériels, ne puisse être recommencée, est applicable aux enquêtes faites en matière de divorce.

En conséquence, l'époux demandeur en divorce, dont l'enquête a été annulée par la faute de l'huissier, ne peut la recommencer.

C. proc. civ., art. 293, anal.

Maillard. C. la dame Chappay.

1er thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

63. — — Il n'en est pas en matière de divorce comme dans les autres matières, où la partie qui a fait une enquête nulle ne peut en faire une seconde.

C. proc. civ., art. 879 et 881.

La dame Chappey. C. Maillard.

28 décembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

64. — — Les jugemens par défaut qui admettent une demande en divorce, et autorisent l'époux demandeur à faire preuve des sévices ou injures graves, ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition.

C'est par le Code Napoléon et non par le

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 96.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 907.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 77.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 346.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 484.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 609.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 110.

Code de procédure qu'il faut régler l'instruction des demandes en divorce, notamment ce qui est relatif aux enquêtes.

C. N., art. 247 et 263. — C. proc. civ., art. 257 et 258.

Hemeuer. C. la dame Hivier.

21 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

65. — — Les enquêtes en matière de divorce ne sont soumises qu'aux règles tracées par le Code Nap.—Ainsi le juge n'est pas tenu, à peine de nullité, de faire aux témoins l'interpellation prescrite par l'art. 14 du tit. 22 de l'ordonnance de 1665.

C. N., art. 253.

Maurette. C. la dame Broc.

3 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*b*).

V. 50.

66. (Etranger.) — Un mariage contracté en France entre un étranger domicilié en France, et une Française, avant la loi du 20 septembre 1792, a pu être dissous par le divorce suivant cette loi même pendant que le mari était retiré dans son pays natal.

La dame Latour Saint-Igest. C. Mac-Mahon.

22 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Orléans (*c*).

V. 5 et 93.

— (Exécution.) — V. 34.

67. — (Femme.) — L'art. 269 du Code Napoléon, qui porte « Que la femme demanderesse en divorce pourra être déclarée non recevable à continuer les poursuites, si, de ce requise, elle ne peut pas justifier de sa résidence dans la maison indiquée » n'est pas applicable aux demandes en séparation de corps.

Bories. C. sa femme.

8 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Trèves (*d*).

68. — (Fin de non recevoir.) — La séparation de corps volontaire consentie par deux époux plaidant en divorce, renferme implicitement un abandon des poursuites en divorce.

C. N., art. 246, anal.

La dame Ciglutti. C. son mari.

20 juin 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*e*).

68 *bis*. — — L'inconduite du mari le rend non recevable à demander le divorce pour déréglement de mœurs de sa femme.

Loi du 20 septembre 1792, § 1er, art. 4. — C. N., art. 229, et 230, 231, anal.

Eulalie Pinson. C. Jean-Louis Deshommais.

7 nivose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Manche (*a*).

V. 20, 92, 94, 100 et 104.

69. — (Habitation. — Mesures conservatoires.) — Encore que la femme ait quitté le domicile de son mari sans autorisation du président du tribunal, et sans indication d'une maison de retraite pour le tems des poursuites, elle n'est pas pour cela seul non recevable à continuer sa demande en divorce.

Il y a lieu aux mesures provisoires prescrites par le Code Napoléon, en matière de divorce dans l'intérêt des enfans, aussitôt après que l'époux demandeur a remis, au président du tribunal, la requête dont parle l'art. 236. — Ainsi la femme demanderesse a pu dès lors réclamer, et, suivant les circonstances, obtenir la garde de son enfant.

C. N., art. 267 et 268.

Walry (les mariés).

27 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

V. 16, 34, 67 et 88.

70. — — On ne peut opposer à la femme demanderesse en divorce une fin de non recevoir tirée de ce qu'elle a quitté la maison à elle indiquée par le tribunal, si le mari ne lui a point fourni des alimens dans ce domicile.

C. N., art. 268 et 269, Appl.

La femme Grandidier. C. son mari.

10 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

71. — — Le mari qui assigne sa femme en divorce n'est pas tenu de l'assigner au lieu qu'il sait qu'elle habite réellement : il suffit qu'elle soit assignée au domicile légal.

En ce cas, la voie de l'opposition n'est pas ouverte contre un jugement par défaut, encore qu'il ait été rendu contre une femme assignée au domicile de son mari, et non au lieu de sa propre résidence.

C. N., art. 108, 263 et 265. — C. proc. civ., art. 68.

R.... C. sa femme.

7 mars 1809. — Cour d'appel séant à Aix (*d*).

72. — (Injure.) — Pour que des propos in-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 59.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 254.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 225.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 15.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 688.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 188.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 907.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 95.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 233.

décens et grossiers soient réputés injures graves donnant lieu au divorce, ils est nécessaire qu'ils aient été tenus en public, ou du moins qu'ils aient été réitérés et sans provocation de la part de l'époux demandeur. — Sans cela des reproches de vol ou d'adultère faits par un mari à sa femme peuvent n'avoir pas nécessairement un caractère de gravité qui suffise pour autoriser le divorce.

Pour que la demande en divorce soit censée détailler les faits, comme le prescrit l'art. 236 du Code Napoléon, il est nécessaire que ces faits soient rapportés avec leur date et l'indication exacte des lieux ou des circonstances qui en sont distinctives.

C. N., art. 231.

H... (les mariés).

20 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

73. — — Le mari fait une injure grave à sa femme lorsqu'il l'oblige à coucher sur des copeaux tandis qu'il place son propre enfant illégitime dans la couche nuptiale.

C. N., art. 231, APPL.

Agathe Marie. C. Jean-Joseph Roy.

Cour d'appel séant à Besançon (*b*).

74. — — Dans un procès en divorce les récriminations de l'époux défendeur ne sont, en aucun cas, considérées comme des injures dont l'autre époux puisse se prévaloir à l'appui de sa demande.

La dame Falletti. C. le sieur Falletti.

15 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

75 et 76. — — Des expressions outrageantes contre sa femme, échappées à un mari dans des lettres, quoique confidentielles, sont des injures graves dans le sens de l'art. 231 du Code Napoléon.

C. N., art. 231.

Bouhier. C. Garreau.

29 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 907.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 284.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 534.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 191.

77. — — La demande en divorce pour cause d'injures graves ne peut être admise, encore qu'il y ait preuve d'adultère, si d'ailleurs il n'existe pas d'autres faits qui puissent caractériser une injure grave. L'adultère, quoiqu'ayant le caractère d'injure grave, exige une procédure à part, parce qu'il est à lui seul une cause de divorce.

C. N., art. 229 et 231.

L.... C. sa femme.

8 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

V. 100 et 111.

78 et 79. — (JUGEMENT.) — Le jugement qui, avant de prononcer le divorce pour excès, sévices et injures graves, ordonne une année d'épreuves, aux termes de l'art. 259 du Code Napoléon, est un jugement préparatoire. — En conséquence, il n'est pas susceptible d'appel.

C. proc. civ., art. 451 et 452, ANAL.

Les mariés P...

11 juin 1806. — Cour d'appel séant à Trèves (*b*).

80. — — Sous l'empire du Code Nap. les jugemens rendus en matière de divorce doivent contenir les quatre parties exigées par la loi du 24 août 1790.

C. proc. civ., art. 141, ANAL.

La dame Ménage. C. Aumont.

19 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

81. — — En matière de divorce le jugement qui ordonne que la procédure sera communiquée au procureur impérial, et nomme un rapporteur, ne doit pas, à peine de nullité, être signifié, lorsque, prononcé en présence des parties, il porte que la prononciation vaudra signification.

Il n'est pas nécessaire que le jugement qui admet le divorce détaille les faits.

C. N., art. 258.

La dame Hinnisdael. C. le sieur Swistser, son mari.

Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 531.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 907.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 518.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 38.

82. — — Il est nécessaire, qu'avant de statuer au fond sur une demande en divorce pour cause déterminée, il soit rendu un jugement qui admette cette demande, même dans le cas où le défendeur n'a pas proposé de fin de non recevoir.

C. N., art. 246 et 247.

Les mariés Lapourielle.

18 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

— (LETTRE CONFIDENTIELLE.) — V. 75.

83. — (LOIS.) — Tous divorces prononcés par des officiers de l'état civil, ou autorisés par jugement avant la publication du titre du Code Nap., relatif au divorce, auront leur effet conformément aux lois qui existaient avant cette publication.

A l'égard des demandes formées antérieurement à la même époque, elles continueront d'être instruites, les divorces seront prononcés et auront leurs effets conformément aux lois qui existaient lors de la demande.

Loi du 26 germinal an 11 (*b*).

Congnet Florat. C. la dame de Reyrolles Maigne.

84. — — La loi transitoire du 26 germinal an 11, maintient indistinctement tous les divorces antérieurs au Code civil, en ce sens qu'il n'est plus permis de remettre en question, ni les causes de ces divorces, ni la régularité des actes de poursuites.

19 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*c*).

85. — — Id.

Kerlero. C Prinsac.

11 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes (*d*).

86. — — Id.

Teule. C. Delon.

17 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

87. — (MAISON COMMUNE.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'une ordonnance pour la prononciation d'un divorce, énonce qu'elle est donnée en la maison commune.

Lorsque des parens, convoqués pour une assemblée relative au divorce, déclarent ne pouvoir s'y trouver, le demandeur n'est pas tenu, aux termes de l'art. 9 de la loi du 20 septembre 1792, de prévenir d'avance le défendeur du nom de ceux qu'il choisit pour les remplacer.

Loi du 20 septembre 1792, art. 9, § 2.

Le sieur Danneville. C. la dame son épouse.

6 floréal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

88. — (MESURES CONSERVATOIRES.) — Les art. 267 et 270 du Code Napoléon, qui prescrivent des mesures provisoires en matière de divorce; quant aux biens de la communauté, et aux enfans, s'appliquent au cas de demande en séparation de corps.

Les mariés Marnef.

8 mai 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

89. — — La femme demanderesse en divorce ne peut exiger caution de son mari pour sûreté des effets inventoriés : l'apposition des scellés et l'inventaire sont la seule mesure que la loi autorise pour la conservation de ses droits.

Les juges ne doivent pas autoriser la femme demanderesse en divorce, à vivre séparément de son mari, dans le domicile de ce dernier; en tout cas, s'ils l'y autorisent, et si la femme se prévaut de cette décision, elle ne peut demander de provision alimentaire tant qu'elle reste dans la maison commune.

C. N., art. 268 et 270, APPL.

Le sieur Aaron. C. la dame Cahen, son épouse.

26 février 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

V. 30, 69 et 129.

90. — (MOEURS.) — Le déréglement notoire de mœurs que l'art. 4, § 1^er^ de la loi du 20 septembre 1792, place au nombre des causes déterminées de divorce, doit s'entendre d'un déréglement qui a duré pendant le mariage. — L'article ne s'applique point à celui qui aurait seulement précédé l'union conjugale.

Andrés (les mariés).

19 prairial an 9. — Cour d'appel séant à Liége (*d*).

91. — (NULLITÉ.) — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, les tribunaux étaient

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1^re^ part., page 177.

(*b*) Id., tome 3, 2^e^ part., page 147.

(*c*) Id., tome 7, 1^re^ part., page 82.

(*d*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 733.

(*e*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 641.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2^e^ part., page 287.

(*b*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 295.

(*c*) Id., tome 10, 2^e^ part., page 551.

(*d*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 908.

compétens pour connaître, en première instance, de la demande en nullité d'un divorce, prononcé par l'officier de l'état civil.

On peut, même après la mort de l'époux qui a obtenu le divorce pour incompatibilité d'humeurs, demander la nullité de l'acte qui l'a prononcé. Ce droit peut être exercé pendant trente ans.

Loi *principaliter*, au cod. *de liberali causâ*.

Davignon.

14 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

92. — — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, la femme peut, même après la mort de son mari, attaquer de nullité le divorce qui a été prononcé contre elle pour prétendue absence pendant cinq ans.

Dufay de Provenchère. C. Motte.

9 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

93. — — Les divorces antérieurs au Code Nap. peuvent être déclarés nuls, s'ils ont été prononcés sur une fausse cause. — La loi transitoire du 26 germinal an 11 n'opère pas une fin de non recevoir.

La dame Mac-Mahon. C. son mari.

9 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

V. 5 et 66.

94. — — Une femme divorcée ne peut, après le décès de son ci-devant époux, quereller le divorce de nullité, si elle a eu, du vivant de cet époux, une connaissance suffisante de la prononciation du divorce.

Les héritiers d'un époux divorcé ne peuvent quereller de leur chef le divorce obtenu par leur auteur.

Loi du 20 septembre 1792.

Les héritiers Racapé et la femme Huguet.

19 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

95. — — Encore que le divorce sur la foi duquel a été contracté un second mariage, venant à être declaré nul, le second mariage ne puisse subsister, néanmoins, s'il a été contracté de bonne foi, il produit tous ses effets civils, tant en faveur des enfans qu'en faveur des époux.

C. N., art. 201 et 202, ANAL.

Pierrier (la dame). C. Amathieu.

9 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 65.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 216.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 82.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 214.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 291.

96. — (OPPOSITION) — La section des vacations peut statuer sur le mérite d'une opposition formée au divorce, si les juges pensent que l'affaire requiert célérité.

Le sieur Danneville. C. la dame son épouse.

6 germinal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

97. — — Encore que d'après la loi du 20 septembre 1792, la connaissance des oppositions à un mariage appartienne en première instance au juge de paix, néanmoins ce juge ne peut connaître, même incidemment à une opposition, de la validité ou invalidité d'un divorce qui lui sert de base. — Cette question est essentiellement du ressort des tribunaux d'arrondissement qui ne peuvent y statuer qu'à la charge de l'appel.

Loi du 20 septembre 1792, sur l'état des citoyens, sect. 3, art. 2 et 7. — Loi du même jour sur le divorce, § 3, art. 1er. — C. N., art. 177, ANAL.

Gasqui (le sieur). C. la dame Anne Bertille Sabatier.

25 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Avignon (*b*).

V. 64 et 71.

— (PREUVE.) — V. 9, 10 et 29.

98. — (PROCURATION.) — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, les parens ou amis, nommés pour composer l'assemblée de famille en matière de divorce, ont pu se faire représenter par des fondés de pouvoirs.

Loi du 20 septembre 1792, § 2, art. 8, 10, 11 et 13.

La dame Duboschet. C. son mari.

1er ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*c*).

99. — — Id.

Les mariés Duboschet.

24 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

V. 57.

100. — (PROVOCATION.) — La demande en divorce formée par une femme pour cause de sévices, d'excès et d'injures graves, peut être écartée par la preuve qu'elle les a provoquées par son inconduite et le déréglement de ses mœurs.

Tels excès, sévices ou injures qui seraient assez graves pour faire prononcer le divorce sur la demande d'une épouse innocente et vertueuse,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 285.

(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 31.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 455.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 532.

sont insuffisans quand il s'agit d'admettre au divorce une femme qui a violé la foi conjugale.

C. N., art. 231.

Les mariés Chevé.

14 prairial an 13. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*a*).

101. — — Chacun des époux peut demander le divorce pour sévices et mauvais traitemens de l'autre conjoint, encore qu'il ait provoqué ces sévices et mauvais traitemens par des injures verbales.

L. 39, dig. *Soluto matrimonio*. — C. N., art. 231, ANAL.

La demoiselle Dilage. C. Louis Regnier.

10 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

102. — — Les sévices ou injures graves ne peuvent servir de fondement à une demande en divorce, lorsque l'époux qui s'en plaint les a provoqués par son inconduite.

C. N., art. 231.

La dame Buniva. C. le sieur Buniva.

Cour d'appel séant à Turin (*c*).

Nota. Cet arrêt a été cassé, mais pour un vice de forme.

103. — — Les violences et sévices ne sont pas cause de divorce, s'il y a eu provocation.

La femme mal à propos accusée en justice d'adultère, peut fonder une demande de séparation de corps sur cette accusation outrageante.

Cette demande en séparation de corps peut être intentée incidemment à la demande en divorce.

C. N., art. 231.

P.... C. son épouse.

7 mai 1807. — Cour d'appel séant à Metz (*d*).

V. 68, 72 et 111.

104. — (RÉCONCILIATION.) — Quoiqu'après avoir acquis la connaissance des désordres de sa femme, le mari continue d'habiter avec elle, il ne résulte pas du fait seul de cette habitation continuée, qu'il soit survenu entre les époux une réconciliation.

C. N., art. 272 et 273.

Laclotte. C. sa femme.

9 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*e*).

105. — — Encore que la réconciliation ne résulte du fait seul de cohabitation. — Lorsque les juges l'ont induite d'un ensemble de circonstances, leur décision n'est pas susceptible de cassation.

C. N., art. 272.

Vertomen. C. la dame Van-Bouchaut.

4 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

106. — (REPRISE D'INSTANCE.) — En matière de divorce pour cause déterminée, il n'est pas permis aux juges d'admettre une seconde discussion à huis-clos, et des faits autres que ceux énoncés dans la demande. — En conséquence, s'ils ordonnent une reprise d'instance, l'instance ne peut être reprise qu'à partir de l'ordonnance de renvoi à l'audience publique.

C. N., art. 242 et suiv.

La dame Cigliutti. C. son mari.

20 juin 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

107. — (REQUÊTE.) — La requête en divorce doit contenir, non une simple énonciation générale, mais le détail circonstancié des faits qui donnent lieu à la demande.

C. N., art. 236.

La dame Baillon. C. son mari.

18 février 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

108 — — L'époux qui, dans sa requête en divorce, n'a pas détaillé les faits, ne peut réparer son omission par des écritures postérieures.

C. N., art. 236.

La dame Desarcis. C. son mari.

14 mars 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

V. 68.

108 *bis*. — (REQUÊTE.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la notification au mari de la requête en divorce soit revêtue des formes prescrites par les ajournemens.

C. N., art. 234 et suiv.

Defitz-Lacoste.

25 germinal an 13. — Cour de cass. — Rejet (*e*).

109. — (SCELLÉS.) — Encore qu'une femme soit séparée de biens, ce n'est pas toujours une raison pour qu'elle ne puisse, pendant la durée de l'instance en divorce, requérir l'apposition des scellés dans la maison du mari, pour la conservation de ses droits.

C. N., art. 270, ANAL.

Drouillard (les mariés).

4 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 908.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 486.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 23.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 649.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 189.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 8, 1re part., page 237.

(*b*) Id., tom. 7, 2e part., page 688.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 572.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 528.

(*e*) Id., tome 5, 1re part., page 337.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 908.

110. — (Séparation.) — Une demande en divorce ne peut être convertie, sur l'appel, en une demande en séparation de corps, ou en séparation de biens.

C. N., art. 259, INTERP.

Les mariés Vinson.

8 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

111. — (Sévices.) — Pour qu'il y ait sévices et excès dans le sens de l'art. 231 du Code Napoléon, il n'est pas nécessaire que les mauvais traitemens de la part d'un des époux aient mis la vie de l'autre en danger; il suffit de mauvais traitemens quelconques qui rendent la vie commune insupportable.

C. N., art. 231, APPL.

Agathe Marie. C. Jean-Joseph Roy.

Du .... Cour d'appel séant à Besançon (*b*).

V. 100 et suiv.

— (Signification.) — V. 68, 72 et 108 *bis*.

112. — (Sursis.) — Lorsqu'un divorce est demandé pour sévices, excès ou injures graves, les juges d'appel ne peuvent, en reconnaissant la légitimité de la demande, surseoir pendant une année à l'admission du divorce, si le tribunal de première instance n'a point accordé de sursis.

C. N., art. 230 262.

Même arrêt que n° 111 (*c*). *V.* 60.

— (Témoins.) — V. 50 et 58.

113. — (Simulation. — Tiers.) — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, le divorce qui n'a pas été exécuté par le paiement des droits et reprises de la femme, et qui, en outre, dans les pays où s'observait l'ordonnance de 1629, n'a point été enregistré et publié, n'a pu être opposé aux tiers en ce qui touche les biens des conjoints divorcés. Il a pu, dans ce sens, être querellé pour *simulation*.

C. N., art. 1167 et 1447, ANAL.

Brandy (la dame). C. Larivière.

1er messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges (*d*).

— V. Acquiescement (*état civil*). — Alimens. — Alimens (*héritier*). — Ami. — Amnistie (*émigration*). — Appel (*délai*). — Autorisation de femme mariée. — Cassation. — Cassation (*effet rétroactif*). — Délai. — Délai (*jours francs*). — Désistement. — Emigrés, § 2. — Exécution. — Douaire (*effet rétroactif*). — Injure grave. — Interdiction (*qualité*). — Juifs. — Motifs (*jugement*). — Partage (*lesion*). — Prescription (*suspension*). — Puissance maritale. — Témoin en justice civile. — Tutelle (*convol*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 311.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 284.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 284.

(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 331.

DOL.

1. — (Compétence.) — Le dol ne peut être poursuivi, soit par la voie correctionnelle, soit par la voie criminelle, que dans le cas où il est le résultat de faits qui constituent un délit caractérisé par la loi, et qui ont été la cause productive de l'acte qu'on présente comme l'ouvrage du dol.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 35.

Testulat. C. Bailleux.

5 messidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Seine (*a*).

2. — (Prescription.) — L'action de dol n'est plus, dans nos mœurs, une action subsidiaire qui se prescrive en pays de droit écrit par le laps de deux ans.

Elle ne peut être écartée par une fin de non recevoir tirée de l'exécution qu'aurait reçu l'acte argué de dol, si cette exécution n'a pas eu lieu en connaissance de cause de la part de la partie plaignante.

L. 1, 2 et 3, D. *de dolo malo*. — L. 8, cod. *de dolo*. — C. N., art. 1109 et 1338, ANAL.

Droguet de Grandmaison. C. Grand.

11 avril 1806. — Cour d'appel séant à Trèves (*b*).

3. — (Présomption.) — L'annullation d'un contrat pour dol, ne peut être motivée sur de simples présomptions : il faut des *preuves*.

L. 6, cod. *de dolo malo*; et loi 18, ff. *de probationibus*. — C. N., art. 1116 et 1353, ANAL.

Beaumont. C. Cornede.

3 prairial an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Lot-et-Garonne (*c*).

— V. Avantage entre époux. — Avocat (*consultation*). — Cassation. — Chose jugée. — Confiscation. — Dommages-intérêts. — Rescision (*compétence*). — Vente.

DOL PERSONNEL.

— (Cassation.) — Lorsqu'un jugement de

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 425.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 3[illegible].

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 447.

dernier ressort qualifie *dol* des faits qui n'offrent ni machination ni tromperie, cette fausse qualification est une contravention à la loi qui définit le dol; ce n'est pas un *simple mal jugé*, il y a moyen de cassation.

Le dol, que la loi punit, n'est pas le dol réel, *dolus re ipsâ*, mais bien le dol personnel, *dolus malus*.

L. 1re, § 2, ff. *de dolo malo*. — C. N., art. 1116 et 1382, ANAL.

Grand. C. Grandmaison.

4 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Trèves (*a*).

DOMAINE.

1. — (ACTION IMMOBILIÈRE.) — L'agent national du district n'a pas qualité, pour représenter la nation, dans les causes que celle-ci est appelée à soutenir, à raison des biens d'émigrés qui lui sont dévolus.

Loi des 5 novembre 1790, 27 mars 1791, et 14 frim. an 2.

La dame de Bavière. C. la commune de Payeur.

9 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Troyes (*b*).

2. — — Lorsque l'administration du département a défendu le domaine, contre la demande d'un particulier, on ne peut dire que le domaine n'a pas été représenté; que les jugemens intervenus n'ont pas l'effet de la chose jugée, parce qu'avant d'intenter procès, le particulier n'aurait pas eu soin de présenter à l'administration le mémoire prescrit par l'art. 5 de la loi du 9 novembre 1790, et par l'art. 13 de la loi du 27 mars 1791.

Loi du 5 novembre 1790, art. 5.

Le sieur de Boniface. C. le sieur Maupeou.

29 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— V. Action. — Action domaniale. — Amende — Appel (*degrés de juridiction*). — Autorité administrative. — Autorité administrative (*fermages*). — Avoué (*constitution*). — Cassation (*mal jugé*). — Chose jugée. — Délai (*cassation*). — Dénonciation. — Dernier ressort. — Eau (*cours d'*). — Eau cours d' (*concession*). — Emigré. — Expropriation forcée (*affiche*). — Fermier judiciaire. — Frais de justice répressive. — Frais de justice répressive (*partie civile*). — Inscription hypothécaire (*radiation*). — Intérêts judiciaires ou moratoires (*enregistrement*). — Préfet. — Question préjudicielle. — Rente foncière et féodale.

DOMAINE CONGÉABLE.

1. — (COHÉRITIERS.) — Lorsqu'entre frères, détenteurs d'un domaine congéable, il en est un qui a remboursé, en vertu de la loi du 27 août 1792, la totalité de la rente due au bailleur, il ne peut, par cela seul, exercer le droit de *congément* contre ses cohéritiers; soit parce que la *propriété* ne résidant que sur le bailleur, lui seul peut exercer le congément, soit parce que le remboursement du frère étant fait au profit commun de tous les codébiteurs, les rend tous propriétaires.

Loi du 9 brumaire an 6, art. 1 et 2. — Loi du 6 août 1791, art. 1 et 11. — Loi du 27 août 1792, art. 1, 12 et 15.

Bodros. C. Bodros.

21 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Côtes du Nord (*a*).

2. — (ENREGISTREMENT.) — Sous l'empire de la loi du 22 frimaire an 7, la cession d'un droit de congément doit à l'enregistrement quatre pour cent de la valeur des édifices et superfices dont le nouveau domanier devient propriétaire. — Ce n'est point le cas d'appliquer ici les règles établies pour les transports de meubles.

La régie de l'enregistrement. C. Urboy.

25 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Guingamp (*b*).

3. — (RENTE.) — Le détenteur, à titre de domaine congéable, de fonds chargés d'une redevance mélangée de féodalité, n'est pas recevable à invoquer l'abolition prononcée par la loi du 17 juillet 1793. — La loi n'a aboli que les *charges* féodales imposées sur des *propriétés*.

Loi du 17 juillet 1793, art. 1. — Loi du 9 brumaire an 6, art. 2.

Laurent. C. la régie des domaines.

5 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Napoléon-Ville (*c*).

DOMAINE DE LA COURONNE. — V. Commune (*éviction*). — Dotation de la couronne.

DOMAINES ENGAGÉS.

1. — (ACQUÉREUR.) — Contre les acquéreurs

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 377.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 136.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 306.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 331.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 909.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 121.

d'un engagiste soumissionnaire, faute de paiement du quart de la valeur des biens, la régie doit procéder par voie de contrainte et de commandement : et, à défaut de paiement, elle doit poursuivre la déchéance.

Loi du 14 ventose an 7, art. 21.

25 mai 1809, — décision du ministre des finances (*a*).

2. — (Bail a vie.) — L'ajournement prononcé par l'art. 33 de la loi du 14 ventose an 7, à la vente des biens concédés à vie ou à titre d'emphytéose par l'ancien Gouvernement, a été levé par la loi du 18 messidor de la même année. — En conséquence, il y a lieu de mettre ces biens en vente, d'après le principe consacré par la loi du 18 messidor, et dans les formes voulues par celle du 5 ventose an 12.

7 et 11 juin 1806, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

— (Charges.) — V. 17.

— (Compétence.) — V. 17.

3. — (Concessionnaire.) — Les échangistes dont les aliénations sont révoquées par les lois des 3 septembre 1792, et 14 ventose an 7, ont droit à une indemnité, laquelle est réglée sur l'avis de trois experts, nommés, l'un par l'échangiste dépossédé, le second par la régie des domaines, et le troisième par le préfet du département.

Loi du 11 pluviose an 12 (*c*).

— (Contrainte.) — V. 1.

5. — (Défrichement.) — Un bois, dont le sol n'est passé dans les mains de l'acquéreur qu'avec la condition de le défricher, et de le convertir en nature de fauchable, est compris dans l'exception de l'art. 3, § 3 de la loi du 14 ventose an 7; c'est-à-dire que l'acte d'aliénation n'est pas révoqué.

L'administration des domaines. C. la dame Deludres.

10 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*d*).

5. — (Délai.) — Est prorogé de trois mois le délai accordé aux engagistes et échangistes (non maintenus) pour faire la déclaration prescrite par la loi du 14 ventose an 7.

Loi du 16 pluviose an 8 (*e*).

6. — (Droits domaniaux.) — La loi du 14 ventose an 7 est applicable aux droits domaniaux aliénés, comme aux engagemens et concessions de domaines corporels.

9 et 19 août 1808, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

— (Enregistrement.) — V. 8.

7. — (Lorraine.) — La loi du 14 ventose an 7 n'est applicable ni aux biens originairement concédés par les ducs de Lorraine, et devenus propriétés du prince de Salm par l'effet de la convention du 21 décembre 1751, ni même aux concessions faites par les princes de Salm, si elles ne sont d'une date postérieure au 5 juillet 1771.

Loi du 14 ventose an 7.

3 décembre 1808 et 2 février 1809, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

8. — (Mutation.) — Les possesseurs de domaines engagés qui obtiennent leur confirmation au moyen d'un supplément de prix, sont passibles sur ce supplément d'un droit de mutation.

La régie. C. les héritiers Meunier.

12 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Château-Thierry (*c*).

9. — (Paiement.) — L'engagiste qui a été déclaré propriétaire incommutable par la loi du 14 ventose an 7, sous l'obligation de payer le quart de la valeur des biens engagés, est dispensé de payer en sus une finance quelconque d'engagement.

25 mars 1809, — décision du ministre des finances (*d*).

V. 1, 13 et 18.

10. — (Piémont.) — Encore que les biens domaniaux du ci-devant Piémont ne pussent être aliénés *à crédit*, pour cause de nécessité urgente ou d'utilité manifeste, et que les ventes de ces biens fussent nulles, si elles n'étaient entérinées que provisoirement par la chambre des comptes de Turin, l'art. 10 du décret impérial du 17 septembre 1806, a mis ces ventes à couvert de l'application de la loi révocatoire du 14 ventose an 7, si elles ont moins de trente ans de date.

La régie des domaines. C. Verda.

8 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Gênes (*e*).

11. — — Les biens domaniaux aliénés, dans le Piémont, pour cause de nécessité ou d'uti-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 287.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 405.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 245.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 190.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 44.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 257.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 205.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 522.

(*d*) Id., tome 2, 2e part, page 223.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 909.

lité publique, à titre de *fief rect et propre*, avant les constitutions de 1729, et qui par là étaient assujétis au retour à la couronne, en cas d'extinction de la descendance masculine, des aliénataires, étaient affranchis de la faculté de rachat. — En conséquence, les aliénations de ces biens ne sont pas aujourd'hui révoquées par l'article 3 de la loi du 14 ventose an 7.

Les édits du roi Charles-Emmanuel, des 7 mai et 29 juillet 1797, qui ont converti tous les fiefs de Piémont en *alleux*, ont aboli le droit de retour dont les fiefs *rects et propres* étaient grevés au profit du domaine royal, sans pour cela seul, les assujétir au droit de rachat.

Encore que les constitutions de 1729 et de 1770, et les lois plus anciennes défendissent dans le ci devant Piémont d'aliéner autrement qu'à titre de *fief rect et propre*, les fours, moulins et autres droit annexés aux juridictions ou justices, si ces fours et moulins étaient aliénés à titre de franc alleu, la vente n'était pas nulle. — Il n'y avait de nul que la clause par laquelle les aliénataires étaient autorisés à posséder en franc-alleu les fours et moulins qu'ils acquerraient.

La nullité de cette clause a été effacée par les édits des 7 mars et 29 juillet 1757.

Avant l'édit du 29 janvier 1791, le souverain du Piémont, pouvait, en aliénant un bois domanial, à titre de franc-alleu, pour cause de nécessité, ou d'utilité publique, renoncer pour la même cause au droit de le racheter, et à plus forte raison, limiter le droit de rachat à un cas particulier.

La réserve du droit de rachat des fours, des moulins et des autres droits dépendans d'une justice, pour le cas où par l'extinction de la descendance masculine de l'acquéreur, cette justice serait reunie au domaine de la couronne, n'a pas conservé ses effets après les édits de mai et juillet 1797, et en conséquence l'article 3 de la loi du 14 ventose an 7, ne révoque point les aliénations de fours, moulins et autres objets faits sous cette réserve.

La régie des domaines. C. le sénateur Calletti Barolo.
8 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*a*).

12. — — La loi du 14 ventose an 7 n'a pas révoqué les aliénations des biens domaniaux, faites dans le ci-devant Piémont, par le roi de Sardaigne, avec renonciation au droit de rachat, à la charge que les acquéreurs en verseraient le prix dans la caisse *di redenzione*, ou des rachats. — La preuve de l'accomplissement de cette charge dispense les acquéreurs de l'obligation de prouver que les aliénations ont été faites

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 245.

pour cause de nécessité urgente, ou d'utilité manifeste.

La régie de l'enregistrement. C. Montabone.
11 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*a*).

13. — (Redevances. — Rentes.) — Le paiement du quart des domaines engagés, fait en exécution de la loi du 14 ventose an 7, n'a point libéré, pour l'*avenir*, les engagistes des rentes qu'ils devaient pour finance de leurs engagemens.

Loi du 14 ventose an 7, art. 14 et 35.

La régie de l'enregistr. C. les héritiers Challaye.
5 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

Décidé en sens contraire des deux décisions ci-dessus.

13 *bis*. — — Quoique la condition de payer les rentes, portées au titre de concession, ne se trouve point exprimée dans l'arrêté de mains tenue, les engagistes ne sont pas moins obligé de servir ces rentes.

28 prairial an 7, — décision du ministre des finances (*c*).

14. — — Le paiement du quart de la valeur des domaines engagés, fait en exécution de la loi du 14 ventose an 7, décharge l'ancien engagiste de toutes rentes dont le bien était grevé.

16 frimaire an 12, — arrêté des Consuls.
Challaye.
16 et 22 fructidor an 13, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

15. — — Il n'y a pas lieu à la restitution des arrérages de rentes d'engagement payées antérieurement à l'avis du conseil d'Etat, du 22 fructidor an 13, qui a déclaré les engagistes quittes de ces rentes, en payant le quart de la valeur des biens engagés.

3 juin 1806, — décret impérial (*e*).

16. — — Les arrérages échus à l'époque où l'engagiste a été maintenu, doivent être payés (indépendamment du quart de prix exigé de lui), quand même ces rentes auraient couleur de féodalité — L'abolition des rentes féodales n'a pas profité aux détenteurs à titre précaire.

Loi du 14 ventose an 4, art 5, 14 et 35.
La régie de l'enregistrement. C. Robion.
16 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Rennes (*f*). *V.* 18.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 910.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 89.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 537.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 3.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 251.

(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 7.

17. — (Sous-engagistes.) — Le législateur n'a pas entendu anéantir, à l'égard des engagistes maintenus, les sous-aliénations par eux faites. — Au contraire, dans le cas de maintenue de l'engagiste principal, il maintient implicitement les sous-aliénataires comme étant aux droits de leur vendeur.

En conséquence, le sous-aliénataire ne peut être évincé par l'engagiste maintenu; seulement il est obligé de contribuer à proportion de la valeur de l'objet par lui acquis dans le quart payé par l'engagiste.

Auguste. C. Philippe.
5 mai 1807, — décision du ministre des finances (*a*).

18. — (Terrage.) — La loi du 14 ventose an 7, ne dit pas que les domaines engagés soient vendus libres des hypothèques et autres charges envers des *tiers*, notamment d'un droit de terrage.

C'est aux tribunaux, et non à l'administration, de connaître des contestations à ce sujet.

Loi du 14 ven. an 7, art. 14. — Décret impérial du 16 fr. an 12 et 22 messidor an 13.
Thobois. C. la dame Thobois.
4 juin 1809, — décret impérial (*b*).

V. 21.

— V. Conseil de préfecture. — Droits incorporels. — Enregistrement.

DOMAINES MILITAIRES.

— Les lois qui ont pour but de conserver le domaine civil de l'Etat, et de réprimer les délits relatifs aux biens qui le composent, s'appliquent à la conservation du domaine militaire, fortifications, etc., et à la répression des délits commis dans les établissemens qui en font partie.

Loi du 29 mars 1806 (*c*).

DOMAINES NATIONAUX.

1. — (Adjudicataire.—Déchéance.) — Les acquéreurs de biens nationaux ne peuvent ni couper les bois, ni démolir les édifices, avant d'avoir soldé.

S'ils tombent en déchéance, les baux faits par eux ne sont maintenus qu'autant qu'ils ne sont pas à un prix moindre que le baux précédens.

Loi du 16 octobre 1791.—Loi du 16 brumaire an 3, art. 22.
24 décembre 1808 et 30 janvier 1809, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

2. — (Adjudication.) — Les biens ruraux appartenant à la Nation, et non réservés, sont vendus aux enchères, suivant les formes prescrites par la loi du 16 brumaire an 5.

Sont également vendus les biens *indivis* avec particuliers, s'ils ne sont susceptibles de partage.

Loi du 15 floréal an 10 (*a*).

3. — (Anticipation.) — Les paiemens faits par anticipation, et à valoir sur le prix des ventes de domaines nationaux, doivent être versés dans les caisses de contributions, conformément à la décision ministérielle du 8 novembre 1806, quoique cette condition n'ait point été expressément insérée au cahier des charges. — Tout paiement anticipé fait contrairement à cette disposition, ne libère pas l'acquéreur envers le trésor public.

25 avril et 17 mai 1809, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

4. — (Décompte.) — Les décomptes doivent être faits conformément aux clauses du contrat de vente, encore que les acquisitions ne comprennent que des bois, moulins ou usines, *sans mélange d'autres biens*, et que, par les contrats, il soit accordé des délais plus longs que ceux fixés par les lois des 3 novembre et 31 décembre 1790, pour le paiement de ces trois natures de biens.—Il n'y a pas lieu de restreindre le bénéfice de la prime aux seuls acquéreurs qui se seraient libérés dans le délai de deux ans dix mois.

6 mai 1808, — décision du ministre des finances (*c*).

5. — — Décret impérial concernant les décomptes d'acquéreurs de domaines nationaux.

22 octobre 1808, — décret impérial (*d*).

— (Déchéance.) — V. 1.

6. — (Evêque.) — L'évêque qui, d'après les lettres patentes de son souverain portant que tout ce qui serait acquis pour l'agrandissement du palais épiscopal, y serait uni à perpétuité, a acheté divers terrains avec l'intention manifestée de les unir à ce palais, et qui les y a unis en effet par une clôture, les a, par cela seul, confondus dans le patrimoine de l'évêché, c'est-à-dire nationalisés.

C. N., art. 712, anal.
Chaumont. C. le préfet des Vosges.
15 ventose an 10 — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Haut-Rhin (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 144.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 381.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 319.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 163.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 103.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 313.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 213.
(*d*) Id., tom. 8, 2e part., page 336.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 557.

7. —(Remboursement.)—Tous les paiemens faits par des acquéreurs de domaines nationaux, dont les acquisitions sont antérieures à la loi du 26 ventose an 4, en assignats ou mandats valeur nominale, tant que ces papiers-monnaies ont été en circulation, sont déclarées valable. — En conséquence, toute décision contraire est annullée.

22 prairial an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

8. — — Les paiemens faits en papier-monnaie par les fermiers et acquéreurs de domaines nationaux, pour le prix des cheptels et autres mobiliers qui garnissaient ces domaines lors de la vente, sont déclarés bons et valables; il n'y a lieu à répéter contre les fermiers et acquéreurs aucun supplément de prix.

18 juillet 1806, — décret impérial (*b*).

—V. Acquéreurs.—Autorité administrative.—Autorité judiciaire.—Autorité judiciaire (*action possessoire*).—Autorité judiciaire (*décompte*). Autorité judiciaire (*interprétation*).—Bureaux de bienfaisance.—Contentieux.—Dernier ressort.—Fermages.—Garantie constitutionnelle.—Hypothèque conventionnelle (*adjudicataire*).—Intérêts.—Prime (*anticipation*).—Propriété.—Remboursement (*immeuble*).—Vente.

DOMAINE PUBLIC.

—(Caisse d'Amortissement.)—Les biens cédés à la caisse d'amortissement ne font plus partie du domaine public.

17 février 1809, — décret impérial (*c*).

—V. Action.—Appel (*qualité*).

DOMESTIQUE.

—(Vol.)—On doit considérer comme *domestique à gages*, pour l'application de l'article 2 de la loi du 25 frimaire an 8, sur le vol, celui qui a engagé ses services dans une auberge, sous la seule condition d'y être nourri et logé, et de partager avec les autres domestiques les libéralités des voyageurs.

Schotetens. C. le ministère public.

28 mars 1807.—Cour de cass.—Rejet.—Cour crim. de la Lys (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 699.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 537.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 204.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 910.

—V. Boissons (*saisie*).—Démence (*présomption*).—Excuses.—Legs.—Maîtres (*qualité*).—Privilége.

DOMICILE.

1. — — Loi du Code civil sur le domicile.

Motifs de la loi, — discours de M. Emmery.

23 ventose an 11 (14 mars 1803) (*a*).

2. — — Le domicile civil est autre que le domicile politique; même avant le Code Nap., il était suffisamment établi, dans un endroit, par le fait de résidence, joint à l'intention de s'y fixer.

C. N., art. 105, anal.

Pulligneu et sa femme.

28 floréal an 10. — Cour de cass. — Réglement de juges. (*b*).

3. — — Le lieu où une personne exerce ses droits politiques, et a le siége de ses propriétés, n'est pas réputé le lieu de son domicile; si cette personne ayant une maison ailleurs, y fait sa résidence habituelle, et y paye sa contribution personnelle et mobilière.

C. N., art. 102.

Saiffert. C. Balbi Séranéga.

13 mai 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

4. — (Assignation.—Déclinatoire.)—Il n'est pas nécessaire, d'après l'art. 6 de la constitution de l'an 8, que le changement de domicile soit suivi d'un an de résidence, pour que l'on ne puisse plus être assigné en matière personnelle devant le juge de son ancien domicile.

Constitution de l'an 8, art. 6. — C. N., art. 103, et C. proc. civ., art. 59, anal.

Pulligneux. C. Berdolle.

12 vendémiaire an 11.—Cour de cass.—Réglement de juges (*d*).

5. — (Cassation).—Lorsque, dans le cours d'une instance sur laquelle est intervenu un jugement attaqué par voie de cassation, le défendeur à la cassation n'a pas fait connaître son véritable domicile, on peut lui signifier l'arrêt

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 391.

(*b*) Id., tome. 2, 1re part., page 263.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 55.

(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 21.

d'admission au domicile élu dans l'instance même.

Hazencorder. C. les sieur et dame Voyer.

16 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*a*).

6. — (CHANGEMENT) — Si pendant l'instance, l'une des parties change de domicile sans le dénoncer à l'autre, les significations postérieures faites au premier domicile sont valables.

Pérard. C. la commune de Brognon.

16 fructidor an 12. — Cour de cass. (*b*).

7. — — Le changement de domicile d'une des parties pendant une instance, doit être notifié à l'autre partie, sans quoi les significations à l'ancien domicile, sont valables quand même la partie qui les a faites aurait eu connaissance personnelle du changement de domicile.

Ponte Sombriasco. C. Seyssel.

19 mai 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

8. — — La notification d'un changement de domicile, sans indication d'un nouveau, ne suffit pas pour rendre nulles les significations qui seraient faites à l'ancien domicile.

C. proc. civ., art. 61.

Brady. C. Delavallée.

29 juin 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

9. — (COMMANDEMENT). — Il est nécessaire, à peine de nullité, que le commandement qui précède l'expropriation forcée, contienne le domicile *actuel* et *véritable* de la partie, au moment où l'acte se fait. — Il ne suffit pas d'indiquer le domicile ancien, encore que le poursuivant ait continué depuis d'habiter la même commune et le même quartier de la commune, mais dans une maison différente.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 4, § 4. — Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 2. — C. proc. civ., art. 673, ANAL.

Vervin. C. Merohlon.

17 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

— (DÉCLINATOIRE.) — V. 4.

10. — (DEMEURE.) — La mention de la demeure peut n'être pas équivalente, dans un exploit, à celle du domicile.

C. proc. civ., art. 61. — C. N., art. 102.

Barbière. C. Barberini et Zerbarini.

5 août 1808. — Cour d'appel séant à Gênes (*a*).

11. — (ETRANGER.) — Un exploit peut être donné à un étranger, au lieu où il a indiqué sa résidence actuelle en France.

C. proc. civ., art. 69, n° 8.

La régie de l'enregistrement. C. Bassemhem.

27 juin 1809. — Cour de cass. (*b*).

12. — (EXPLOIT.) — Un exploit est nul, s'il ne dit pas formellement que la copie a été laissée au *domicile* de l'assigné, encore qu'il dise que la copie ait été laissée à son domestique.

Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 3. — C. proc. civ., art. 61, ANAL.

Lalande (veuve). C. la régie.

26 fructidor an 11. — Cour de cass. (*c*).

13. — (FEMME.) — Dans les assignations qu'une femme fait donner à son mari pour le divorce, son domicile y est suffisamment indiqué, si elle énonce sa résidence de fait.

C. proc. civ., art. 61, ANAL.

Danneville (les mariés).

6 germinal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

14. — — Le lieu où une femme, non séparée de corps, est reconnue avoir habité depuis nombre d'années avant son décès, n'est pas le lieu de l'ouverture de sa succession. — On ne peut admettre qu'elle ait un autre *domicile* que celui de son époux. — Si les héritiers ont fait acte d'héritier devant les juges de *l'habitation*, ils ne sont point, par cela seul, privés du droit de recourir aux juges du *domicile*.

C. N., art. 108.

Les héritiers et créanciers de la dame Thesan.

26 juillet 1808. — Cour de cass. — Regl. de juges (*e*).

15. — (INTERDIT.) — Le domicile réel que l'interdit avait, à l'époque de l'interdiction et de

---

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 7, 2e partie, page 911.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 31.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 650.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 153.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 912.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 108.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 413.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 24.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 285.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 481.

la nomination du curateur, peut rester le domicile de la curatelle, lorsque cela a été ainsi ordonné par le juge.

C. N., art. 108 et 509, ANAL.

Lafarre. C. Martin.

24 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil des Bouches-du-Rhône (*a*).

16. — (INVIOLABILITÉ.) — La gendarmerie ne peut entrer dans la maison des citoyens, aux heures où il ne peut être fait de signification et d'exécution d'après l'article 1037 du Code de procédure, sauf les exceptions établies par l'article 131 de la loi du 28 germinal an 6.

4 août 1806, — décret impérial (*b*).

17. — (MILITAIRE.) — Le domicile d'origine se conserve tant que la volonté de le remplacer par un autre, n'est pas indiquée d'une manière expresse et positive.

Celui qui ne le quitte que pour aller aux armées est censé l'avoir toujours conservé. — S'il meurt, le lieu de l'ouverture de sa succession est donc le lieu où il avait son principal établissement avant d'entrer au service.

C. N., art. 110.

La veuve et les héritiers Destaing.

11 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Réglement de juges (*c*).

18. — — L'indication de l'armée ou corps d'armée auquel est attaché un militaire en état de service ne supplée point dans un exploit d'ajournement, le défaut d'indication du DOMICILE.

C. N., art. 106, — C. proc. civ., art. 61, ANAL.

Le sieur Poussielgue.

27 mars 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

9. — (RENVOI.) — Quand un tribunal renvoie les parties à procéder devant les juges de leur domicile, cela s'entend du domicile connu lors du jugement.

C. N., art. 102.

Pourvoi de Louis Perregaud.

21 frimaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*e*).

— (SIGNIFICATION.) — V. 6.

— V. Acte respectueux. — Alimens. — Arrestation. — Assignation (*cointéressés*). — Autorisation de femme mariée (*effet rétroactif*). Cassation (*mal jugé*). — Comédien. — Conscription. — Compétence (*paiement*). — Contrainte. — Contrainte par corps. — Contrainte par corps (*commandement*). — Délai (*étranger*). — Déportation. — Divorce (*habitation*). — Domicile élu. — Dot (*aliénation*). — Emprisonnement (*délai*). — Etranger (*assignation*). — Etranger (*exploit.*) — Id. (*juridiction*). — Exécution (*divorce*). — Exploit. — Exploit (*signification refusée*). — Femme. — Inscription hypothécaire. — Inscription hypothécaire (*nom*). — Lettre de change (*accepteur*). — Lettre de change (*compétence*). — Mariage (*militaire*). — Mariage (*nullité*). — Octroi. — Prodigue. — Protêt (*délai*). Rescision (*compétence*). — Saisie-exécution. — Signification. — Société. — Testament olographe.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 418.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 455.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 911.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 265.

(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 171.

DOMICILE ÉLU.

1. — (APPEL.) — La signification d'un appel ne peut être faite au domicile qui a été élu pour l'exécution du jugement.

Ordonn. de 1667, titre 2, art. 3; et titre 11, art. 1. — C. N., art. 111. — C. proc. civ., art. 456, ANAL.

Jouin. C. Limoges.

25 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

2. — — L'intimé qui a obtenu la permission de citer à bref délai, sur l'appel interjeté par son adversaire, peut citer au domicile élu par l'adversaire dans son acte d'appel.

Ordonn. de 1667, titre 2, art. 3; et titre 11, art. 1. — Constit. de l'an 8, art. 5. — C. N., art. 111, ANAL.

Simons.

13 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

3. — (ASSIGNATION.) — Lorsqu'une personne a pouvoir d'élire domicile pour un autre, toutes assignations données au mandant lui sont valablement faites au domicile du mandataire, encore que ce dernier n'ait élu domicile chez lui pour son mandant, par aucun acte où l'auteur des poursuites ait été partie, ou qui lui ait été signifié.

Hanins. C. la régie de l'enregistrement.

22 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Bruxelles (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 97.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 111.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 910.

4. — — L'assignation donnée à un domicile élu, doit, comme tout autre exploit d'ajournement, indiquer le domicile réel du défendeur.

C. proc. civ., art. 61.

Defalque. C. Leverd.

14 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

V. 20, 24, 28 et 29.

5. — (Cassation.) — Le jugement d'admission d'une requête en cassation, ne peut être valablement signifié au domicile élu pour l'exécution du jugement dénoncé.

C. N., art. 111. — C. proc. civ., art. 59 et 68, ANAL.

Gilles Pasteels et consorts. C. Kessel.

2 floréal an 9. Cour de cass. — Rejet (*b*).

6. — — Encore qu'un étranger ait consenti en cause d'appel le domicile qu'il avait d'ailleurs élu sans restriction, en première instance à l'occasion du procès, on n'a pu valablement lui signifier au domicile élu l'arrêt de la cour de cassation, qui admet le pourvoi contre le jugement du tribunal d'appel.

Réglement de 1738, tit. 2, art. 7. — C. N., art. 111, ANAL.

Berlaud. C. Pignatelli.

19 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Admission de la fin de non recevoir (*c*).

7. — (Changement.) — Le créancier qui a élu domicile dans le lieu où est établi un bureau d'hypothèque, chez le conservateur du bureau, ne peut prétendre que la réunion de ce bureau à un autre, transporte de plein droit son élection de domicile au dernier bureau, et impose à l'acquéreur qui veut purger l'obligation de faire audit bureau les notifications de droit.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 17 et 30. — C. N, art. 111 et 2148, ANAL.

Pinot. C. Quesme-Desbordes.

8 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*d*).

8. — (Délai.) — Le débiteur incarcéré, qui demande la nullité de son emprisonnement, peut assigner, à bref délai au domicile élu par le créancier, sans augmentation de délai à raison des distances entre le domicile réel du créancier et le lieu du siége du tribunal où l'action doit être portée.

C. proc. civ., art. 780 et 1033.

Vacher-Lacour. C. Berthot et Cailler.

28 février 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

9. — — (Délai. — Lettre de change.) — Lorsqu'en matière de lettres de change l'assignation est donnée, non au domicile réel du défendeur, mais au lieu où il a promis de payer, le défendeur ne doit pas avoir pour comparaître un jour par trois myriamètres de la distance qu'il y a de son domicile réel à la ville où siége le tribunal de commerce devant lequel il est assigné. — En ce cas, il suffit d'observer les distances que comporte le domicile élu.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 17. — C. N., art. 163. C. proc. civ., art. 59.

Besfort et Magnet. C. Coullerez et Dubal.

1er prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*b*).

10. — — Id.

Grammont Chegarray.

26 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

11. — — Id.

Morris. C. Schraeder.

1er mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

12. — — Id.

Commerson, etc. C. Piéplu et Amiel.

26 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

13. — — Il n'y a pas ouverture à cassation contre un arrêt de cour d'appel, par cela seul qu'il décide qu'une assignation à domicile élu (en matière de lettres de change), n'a pu être donnée au défendeur, sans tenir compte de la distance de son domicile réel, au lieu où siége le tribunal de commerce devant lequel il est traduit.

Lachenaye, Eudes et comp. — C. Mariette.

4 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*f*).

14. — — Lorsqu'on assigne à domicile élu, pour le paiement d'une lettre de change, on doit

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 508.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 314.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 42.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 355.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 645.

(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 321.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 144.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 144.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 22.

(*f*) Id., tome 8, 1re part., page 153.

observer le délai que comporte la distance du domicile réel du défendeur.

Durand-Lafeuillade. C. Vilatte.
8 mars 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*a*).

N. B. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par arrêt contradictoire de la cour de cassation, le 1er avril 1807.

14 *bis*. — DISSERTATION (*b*).

15. — — L'article 111 du Code Napoléon ne s'applique point au cas d'élection de domicile dans l'acceptation d'une lettre de change, en ce sens que l'on puisse signifier un acte d'appel au lieu indiqué par l'accepteur pour le paiement.

Omelius. C. Reuter.
26 février 1810. — Cour d'appel de Trèves (*c*).

15 *bis*. — (DEMANDE RECONVENTIONNELLE.) — Une demande reconventionnelle peut être formée par exploit donné au domicile élu dans la demande principale.

C. N., art. 111.
Petit Pierre. C. Martin Puech.
21 février 1810. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

16. — (DOMICILE RÉEL.) — L'assignation régulièrement donnée au domicile élu, équivaut à une assignation donnée au véritable domicile.

C. N., art. 111, ANAL.
Delannoy. C. Lutton.
25 germinal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*e*).

16 *bis*. — — L'élection de domicile, faite par un débiteur, n'ôte pas au créancier la faculté d'assigner au domicile réel.

Ordonn. de 1667, titre 2, art. 3. — C. N., art. 111, ANAL.
Les maries Brancas. C. Lefebvre.
23 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*f*).

17. — (ÉXÉCUTION.) — Le domicile élu pour l'exécution d'une obligation, n'est pas élu pour recevoir la signification du transport de cette obligation.

C. N., art. 111 et 1690.
Huin. C. Frénelet.
30 novembre 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*g*).

18. — — Encore qu'on ait élu domicile pour l'exécution d'une lettre de change, on ne peut signifier au domicile élu les jugemens qui en ordonnent le paiement. Dès qu'il y a un jugement rendu, ce n'est plus de l'exécution du contrat qu'il s'agit, mais de l'exécution de la condamnation.

C. N., art. 111.
Levy. C. Galmiche.
20 mars 1810. — Cour d'appel séant à Colmar (*h*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 143.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 142.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 921.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 922.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 553.
(*f*) Id., tome 2, 2e part., page 408.
(*g*) Id., tome 10, 2e part., page 247.
(*h*) Id., tome 19, 2e part., page 237.

19. — (HYPOTHÈQUE.) — C'est au domicile *reel*, et non au domicile *elu* des créanciers inscrits, qu'il faut signifier les jugemens qui ordonnent la radiation de leurs inscriptions hypothécaires.

21 juin et 5 juillet 1808, — décisions des ministres de la justice et des finances (*a*).
V. 27.

20. — (JURIDICTION.) — Stipuler dans un effet qu'il sera payable en un tel lieu, ce n'est point faire, dans ce lieu, une élection de domicile attributive de juridiction.

La faculté accordée en matière de *commerce*, d'assigner un débiteur au lieu où le paiement a dû être fait, ne peut être étendue aux matières civiles.

C. N., art. 111. — C. proc. civ., art. 59 et 420.
Goiffon. C. Saugnier.
29 octobre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*b*).
V. 3.

— (LETTRE DE CHANGE.) — V. 9 et 18.

21. — (LETTRES DE RATIFICATION.) — L'acquéreur qui a pris des lettres de ratification, signifie valablement les jugemens qu'il obtient contre les créanciers opposans, au domicile élu, par eux, dans leurs actes d'opposition. — Dans ce cas, il n'est pas besoin d'une signification à personne ou domicile, pour faire courir les délais de l'appel.

Giard. C. la dame Basmarie et consorts.
8 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

22. — (MANDAT.) — L'avoué chez lequel on a élu domicile par un acte d'appel a, par cela seul, mandat suffisant pour recevoir toutes significations qui seraient adressées à la partie pendant l'instance sur l'appel.

C. N., art. 111, ANAL.
Pourvoi de Simons.
13 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

23. — — L'élection de domicile faite par un commandement de payer, n'emporte pas, pour la personne chez laquelle le domicile est élu, une procuration pour recevoir la somme due au créancier et en donner quittance.

La dame Mallien. C. Faret-Fournès.
6 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil d'Uzès (*e*).

24. — — Encore qu'une personne ait donné sa

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 499.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 378.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 912.
(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 253.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 233.

procuration la plus ample et la plus générale à un avoué, tant pour gérer ses affaires, que pour la représenter en justice, cette procuration n'équivaut pas à une *élection* expresse de *domicile* chez l'avoué. — En conséquence, toutes assignations données à la partie au domicile de cet avoué, sont nulles et de nul effet. — Dans ce cas, la partie doit être assignée à personne ou domicile réel.

Laturbie (les mariés).

6 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

25. — (OFFRES RÉELLES.) — Le débiteur est valablement poursuivi au domicile qu'il a élu par l'exploit d'offres réelles de sa dette. — Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'assigner à personne ou domicile réel.

C. proc. civ., art. 68, ANAL.

Testu. C. la veuve Baudrier.

7 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

26. — (ORDRE.) — En matière d'ordre et distribution, on peut assigner, sur l'appel, au domicile élu dans le procès-verbal.

C. proc. civ., art. 61 et 456. — C. N., art. 111.

Champflour. C. Chabaut.

13 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— (PROCUATION.) — V. 22.

27. — (REVENDICATION.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, le jugement qui déboute un créancier de la revendication par lui faite des biens soumis à son hypothèque, est valablement signifié à ce créancier, au domicile élu par l'inscription.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 20. — C. N., art. 2148, ANAL.

Peyronnel. C. Dagrin.

22 août 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

V. 19.

28. — (SAISIE-EXÉCUTION.) — Le créancier n'est pas valablement intimé au domicile par lui élu dans le commandement qui précède la saisie-exécution.

C. proc. civ., art. 456 et 584.

Domy. C. Cateau.

22 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 912.

(*b*) Id., tom. 7, 2e part., page 911.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 69.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 677.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 46.

29. (SAISIE IMMOBILIÈRE.) — L'article 111 du Code Napoléon qui permet de faire au domicile élu pour l'exécution d'un acte, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, s'applique au cas de saisie immobilière.

C. N., art. 111. — C. proc. civ., art. 673.

Compère. C. la dame Gibou.

12 juin 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— V. Appel. — Billet à ordre. — Exploit (*copie*. — Inscription hypothécaire (*radiation*). — Inscription hypothécaire (*trésor public*). — Opposition extrajudiciaire (*saisie immobilière*).

DOMICILE POLITIQUE.

1. — (DÉCLARATION.) — Le domicile politique est indépendant du domicile civil; il ne se transfère d'une commune à une autre qu'en vertu de déclarations formelles.

C. N., art. 102, ANAL.

17 janvier 1806, — décret impérial (*b*).

2. — (ÉLECTION.) — On peut élire son domicile et exercer ses droits politiques dans un des départemens où l'on est imposé aux contributions. — Cette faculté a dû être accordée comme tendant à éloigner des grandes villes, et à domicilier dans les départemens les citoyens qui les ont quittés, et à donner au Gouvernement, pour de bons choix dans les départemens éloignés, plus de latitude et de facilité.

25 et 27 vendémiaire an 11, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

— V. Domicile.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

1. — (ACQUITTEMENT). — Lorsqu'un homme a été arrêté par suite de clameur publique, il ne peut ultérieurement réclamer de dommages et intérêts contre la partie civile, encore qu'il soit acquitté en justice.

Code du 3 brumaire an 4, art. 426 et 432.

Leton. C. la veuve Goupil.

2 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

2. — (BAIL). — Lorsque deux personnes se sont engagées, l'une à donner, l'autre à prendre

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 79.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 254.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 37.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 910.

à bail un héritage, moyennant un certain prix, chaque partie est tenue de remplir précisément sa promesse, sans pouvoir s'en départir en offrant des dommages-intérêts : le traité doit être exécuté selon sa forme et teneur.

C. N., art. 1142, ANAL, et 1589, ARG.

Maret et Rœderer. C. Leprince.

7 nivose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

3. — (BOIS.) — Le délit de pâturage dans une forêt impériale donne lieu aux mêmes dommages-intérêts que le délit d'enlèvement de bois.

Ordonn. de 1669, tit. 32, art. 8 et 14.

Le proc. gén. de Sambre et Meuse. C. Jacob.

11 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Sambre et Meuse (*b*).

4. — (COMPÉTENCE.) — Sous l'empire du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, les tribunaux de police ne peuvent pas, en matière d'injures verbales, condamner à des dommages-intérêts envers la partie plaignante, celui auquel ils font remise de l'amende ou de l'emprisonnement encourus.

C. du 3 brumaire an 4, art. 162 et 606.

Buret. C. Masson.

20 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Vassy (*c*).

5. — — Des dommages-intérêts ne peuvent être accordés par un *tribunal* criminel à l'acquitté, que dans le cas où c'est le *tribunal* entier qui ordonne la mise en liberté. — Si c'est le *président* seul qui prononce la mise en liberté par suite de la déclaration favorable du jury, la demande en dommages-intérêts doit être portée au tribunal civil.

C. des délits et des peines, art. 424, 426, 432 et 456.

Pourvoi de Vitallis.

13 ventose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Seine (*d*).

6. — — Un tribunal de police peut condamner en des dommages-intérêts celui qui s'est permis des injures envers un officier public. — Il n'y a pas excès de pouvoir, encore que le tribunal

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 117.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 233.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 910.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 197.

porte la condamnation à mille francs, et ordonne l'affiche de son jugement.

Ulric Wittz. C. Collignan.

3 ventose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police de Bordeaux (*a*).

7. — — Un tribunal de justice répressive ne peut accorder des dommages-intérêts qu'autant qu'il décide y avoir lieu à l'application d'une peine.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 432.

Les frères Gros.

29 thermidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Loire (*b*).

8. — — Id.

Locquet. C. Manchion.

12 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police d'Hornoy (*c*).

V. 25.

9. — — Un tribunal de justice répressive ne peut statuer sur des dommages-intérêts, résultant de délits soumis à un autre tribunal.

C. des délits et des peines, art. 154 et 456.

Pourvoi de la régie des octrois.

28 frimaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Paris (*d*).

10. — — Les tribunaux de justice repressive ne peuvent adjuger des dommages-intérêts contre celui qui n'a point figuré comme partie dans l'action criminelle ou correctionnelle.

C. du 3 brumaire an 4, art. 168.

Bougon. C. Monciny.

3 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Seine (*e*).

11. — — La demande en dommages-intérêts formée par l'accusé contre l'un des *témoins* n'est pas de la compétence de la cour criminelle qui a connu du délit.

C. du 3 brumaire an 4, art. 432.

Pourvoi du sieur Merlet.

23 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Commission militaire séant aux Sables d'Olonne (*f*).

V. 25.

12. — (COMPÉTENCE. — COUR SPÉCIALE.) — Les cours de justice criminelle et spéciale sont

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 92.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 239.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 234.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 263.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 395.

(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 701.

compétentes pour connaître des demandes en dommages-intérêts formées devant elles par les accusés acquittés contre la partie plaignante.

Code du 3 brumaire an 4, art. 432.

14 thermidor an 12. — Cour de cass — Conf. — Cour spéciale du Finistère (*a*).

13. — — Id.

3 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. crim. spécial du Var (*b*).

14. — — Les tribunaux spéciaux ne peuvent statuer sur les dommages-intérêts civils prétendus par les parties, dans les causes dont la connaissance leur est attribuée.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 24, 25 et 26.

Pourvoi d'Argoud.

6 fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. spécial de Valence (*c*).

15. — (Contrainte par corps.) — L'article 126 du Code de Procédure civile, qui permet aux juges de prononcer la contrainte par corps pour dommages intérêts, peut être étendu à la dette ou restitution de tel qui, ayant vendu un immeuble, demande la nullité de la vente, et provisoirement dissipe le prix qu'il en a reçu.

Deboufflers. C. De Fargues.

23 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

16. — (Dénonciation.) — Les dommages-intérêts pour dénonciation injuste peuvent être accordés par un tribunal civil, bien que ce soit un tribunal militaire qui ait prononcé sur l'accusation. — Il suffit qu'il apparaisse malveillance de la part de l'auteur de la dénonciation injuste, pour le rendre passible de dommages-intérêts.

C. du 3 brumaire an 4, art. 426. — C. N., art. 1382, anal.

Laporte et consorts. C. Peyton.

1er thermidor an 10 — Cour de cass. — Rejet. — Trib. des Hautes-Pyrénées (*e*).

17. — — De ce que la loi n'accorde en termes exprès de dommages-intérêts qu'au prévenu acquitté par le jury de jugement, il ne faut pas en conclure que celui-là ne puisse aucunement réclamer contre le dénonciateur qui a été mis en liberté par une simple ordonnance du directeur du jury, portant qu'il n'y a pas lieu à accusation.

C. du 3 brumaire an 4, art. 426.

Anthenac. C. Petit.

24 février 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

18. (Dol) — — Celui qui, par dol, a détourné ou empêché un mourant de tester ou de disposer au profit d'une personne déterminée, ainsi qu'il en avait manifesté bien positivement la volonté, peut être tenu de payer, à titre de dommages intérêts, à la personne privée du legs une somme égale au bénéfice dont elle a été frustrée.

C. N., art. 1382 et 1149.

Formica. C. Buscaglione.

13 avril 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

19. — (Effet rétroactif.) — Le rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2, n'a pas autorisé des réclamations de dommages-intérêts contre ceux qui avaient usé du bénéfice des dispositions rétroactives.

Les héritiers Bouhier. C. Goffart.

1er juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai (*c*).

20. — (Emprisonnement.) — Celui qui, par erreur provenant de l'identité de nom, a été emprisonné, peut être privé de dommages-intérêts, pour n'avoir pas réclamé d'être conduit en référé. — L'huissier qui, en ce cas, a agi en vertu d'un pouvoir spécial, et qui a procédé légalement, n'est pas responsable de son erreur.

Moreau. C. Maigre.

26 novembre 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— (Exécution.) — V. 25.

21. — (Homicide.) — Les dommages-intérêts que la loi du 10 vendémiaire an 4 met à la charge des communes, ne sont dus, dans aucun cas, à d'autres qu'à la veuve et aux enfans de l'homicidé; ils ne sont jamais dus à ses père et mère.

Loi du 10 vendémiaire an 4, tit. 4, art. 6. — C. N., art. 1384, anal.

Pourvoi de Jacques Lacaux.

3 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Manche (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 909.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 21.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 26.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 917.

(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 350.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 639.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 77.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 276.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 55.

(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 37.

— (Huissier.) — V. 20.

22. — (Mariage) — L'inexécution arbitraire d'une promesse de mariage, donne lieu à une action en dommages-intérêts.

C. N., art. 1142.

Theyson. C. la demoiselle Frédérique Schmitt.

5 février 1808. — Cour d'appel séant à Trèves (*a*).

23. — (Pacte de préférence.) — L'abandon fait par un cohéritier à un de ses cohéritiers d'un bien de la succession, à la charge que celui-ci ne pourra vendre ce bien, sans donner la préférence à celui qui lui a cédé, ne donne pas le droit à ce dernier, en cas de vente à un étranger, de poursuivre cet étranger en déguerpissement, mais donne ouverture seulement à une demande en dommages-intérêts contre le cohéritier vendeur.

C. N., art. 537 et 1142.

Jean Rool. C. les sieurs Arth.

5 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

24. — (Pauvres.) — Un tribunal de justice répressive, ne peut, même sur la demande de la partie civile, condamner, à titre de *peine*, à des dommages-intérêts, applicables aux pauvres.

Code des délits et des peines, art. 154, 162, 605 et 606.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement. C. Jennet.

17 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police des Planches (*c*).

25. — (Peine.) — Un tribunal de police ne peut statuer sur les dommages intérêts demandés à raison d'un délit dont la connaissance lui appartient, que par le jugement qui applique à ce délit la peine infligée par la loi.

Il ne peut même connaître des contestations qui s'élèvent sur l'exécution des condamnations de dommages-intérêts qu'il a légalement prononcées.

C. du 3 brumaire an 4, art. 154 et 432.

Mériel. C. Partey.

27 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Douvres (*d*).

V. 7.

26. — (Plainte.) — Si le plaignant a retiré sa plainte dans les vingt quatre heures de la remise qu'il en a faite au directeur du jury, il ne peut être déclaré passible de dommages-intérêts envers les accusés absous.

C. du 3 brumaire an 4, art. 92. — C. N., art. 1382, anal.

Ségur. C. Deyrem, de Jean et Jousseau.

6 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Gironde (*a*).

27. — (Prises.) — Les dommages-intérêts sont dus aux capturés, toutes les fois que le capteur a dû reconnaître leur neutralité.

Le navire américain *le Pegou*.

9 prairial an 8, — décision du Conseil des prises (*b*).

28. — (Séduction.) — Les filles et les femmes n'ont aucune action en dommages-intérêts, sous prétexte qu'elles ont été séduites.

C. N., art. 334, 341 et 1382.

Mayre. C. Thérèse Monty.

10 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— (Succession.) — V. 19.

— (Testament.) — V. 18.

— V. Action possessoire (*dernier ressort*). — Autorité judiciaire (*eau cours d'*). — Cassation (*effet suspensif*). — Commissionnaire. — Commune (*responsabilité*). — Compétence. — Contrainte par corps. — Degrés de juridiction (*compétence*). — Dernier ressort. — Dernier ressort (*juge de paix*). — Désaveu (*avoué*). — Homicide. — Locataire (*expulsion*). — Mariage (*promesse*). — Messageries (*responsabilité*). — Moulin (*chommage*). — Partie civile (*dénonciateur*). — Paternité (*recherches*). — Promesse de mariage. — Responsabilité (*commune*). — Saisie immobilière (*dégradation*). — Solidarité. — Tutèle. — Vente (*livraison*).

DON MANUEL.

— (Formalités.) — Les dons manuels ne sont pas assujétis aux formalités requises pour la validité des donations. — Si le don consiste en titres de créances, même hypothécaires, la simple remise de ces titres en fait passer la propriété à la personne gratifiée.

C. N., art. 529, 1689, 1690 et 2279.

Les héritiers de David Stumm. C. la femme Eltz.

16 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Trèves (*d*).

V. Rapport pécuniaire.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 169.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 644.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 434.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 93 et 703.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 91.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 186.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 231.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 73.

DON MUTUEL.

1. —— Le don mutuel se règle par la loi du lieu où les époux avaient leur domicile à l'époque du contrat..... Peu importe, à cet égard, le lieu où les époux sont décédés.

C. N., art. 1091 et 1097, ANAL.

Hannogue. C. les héritiers Lami.

3 messidor an 5. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Gisors (*a*).

2. —— Les dons mutuels de survie entre époux ne sont pas soumis aux formalités prescrites par les ordonnances de 1731 et 1735, pour les donations entre vifs et testamens.

Ordonn. de 1731, art. 46.—Ordonn. de 1735, art. 77. — C. N., art. 893, ANAL.

Les mineurs Pichon.

1er ventose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Pas-de-Calais (*b*).

3. —— La loi du 17 nivose an 2 ne change rien, ni à la *nature*, ni à la *forme* des libéralités entre époux.

En conséquence, un don mutuel de biens présens et à venir, fait en Auvergne, par acte public, mais pendant le mariage, est doublement nul : 1° comme don mutuel, prohibé par la coutume ; 2° comme don de biens à venir, prohibé par l'ordonnance.

Coutume d'Auvergne, art. 46. — Ordonn. de 1731, art. 15. — C. N., art. 1096 et 1097, ANAL. — Loi du 17 nivose an 2, art. 13, 14 et 61.

Les héritiers Baisle. C. la veuve Baisle.

5 ventose an 10. — Cour d'appel séant à Riom (*c*).

4. —— Jugé en sens contraire ; — c'est-à-dire, que le don mutuel entre époux est permis par la loi du 17 nivose an 2, même dans les pays où la loi municipale le défendait auparavant, notamment dans la coutume d'Auvergne.

Loi du 17 nivose an 2, art. 14 et 61. — C. N., art. 1091 et 1097.

La veuve Baisle. C. les héritiers Baisle.

25 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 106.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 405.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 402.

( ) Id., tome 4, 1re part., page 72.

5. — Les conditions et les formalités auxquelles les coutumes assujétissaient les dons mutuels autorisés par elles, ne sont point applicables aux dons mutuels faits sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2.

Goussen, veuve Bollaert. C. les héritiers Bollaert.

12 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*a*).

6. — Avant la loi du 17 nivose an 2, le don mutuel entre époux n'était autorisé que par quelques statuts coutumiers, qui tous exigeaient, pour sa validité qu'il fût fait en forme authentique.—La loi du 17 nivose a donné la plus grande étendue à la faculté de se faire des dons mutuels entre époux, et n'a prescrit aucune formalité. — De là il suit qu'un don mutuel fait, entre époux, depuis la loi du 17 nivose an 2, est valable quoique sous seing privé, s'il a été fait sur le territoire d'une coutume qui, prohibant les dons mutuels, n'avait pu les astreindre à certaines formalités.

Loi du 17 nivose an 2, art. 14.

Durand (les héritiers). C. la veuve Durand.

6 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*b*).

8. — En matière de don mutuel la loi du 17 nivose an 2 déroge à toutes les coutumes, notamment à l'article 50 de celle du Vermandois, qui exigent, pour la validité d'un don mutuel entre époux, qu'ils soient l'un et l'autre en santé au moment où ils s'avantagent réciproquement.

Niyoix (le mari et les héritiers).

28 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*c*).

9. — En cas de don mutuel entre époux, fait au prémourant, le décès de l'un d'eux saisit l'autre de la propriété des biens compris dans la donation. — Dès lors l'héritier du défunt a été empêché de vendre ; et s'il a vendu, le donataire est préféré à l'acquéreur, encore

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 2, 2e partie, page 551.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 87.

(*c*) Id., tome 7, 2e partie, page 915.

que la vente ait été transcrite antérieurement à l'acte de donation.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 26. — C. N., art. 2182, ANAL.

Nivoix. C. Munant.

28 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*a*).

— V. Chose jugée (*non bis in idem*). — Insinuation.

DON RÉMUNÉRATOIRE.

1. — (ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.) — Si un acte privé contenant abandon d'une rente en grains par des héritiers en faveur de la cuisinière du défunt, pour récompense de services, ne peut être exécuté comme donation, il doit l'être comme dette morale que ces héritiers ont voulu acquitter. — Il ne peut d'ailleurs être attaqué par ceux-ci, lorsqu'ils l'ont exécuté.

C. N., art. 1235 et 1340.

Arbogast. C. la demoiselle Schmitt.

10 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

— V. Concubinage.

DONATION.

1. — Loi sur les donations entre-vifs et testamens.

Motifs de la loi. — Discours de M. Bigot-Préameneu. 13 floréal an 11 (3 mai 1803) (*c*).

2. — Une donation de biens présens n'a pas le caractère de donation entre-vifs, encore qu'elle ait été qualifiée telle, et qu'elle soit stipulée irrévocable, dans le contrat de mariage du donataire qui l'a accepté, lorsqu'il est dit que la donation ne produira son effet qu'après la mort du donateur, et dans le cas où, à cette époque, il n'aurait aucun enfant survivant. — Dans ce cas, le donataire n'étant saisi de rien jusqu'au décès, la libéralité est réputée à cause de mort.

C. N., art. 894, ANAL.

Les héritiers Hugues. C. les héritiers Besognet.

7 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

V. 34.

3. — Lorsqu'un père a donné entre-vifs, par contrat de mariage, une moitié de ses biens, et que, relativement à l'autre moitié, il a dit qu'au cas de non disposition elle appartiendrait au donataire, les juges d'appel ont pu considérer cette seconde disposition comme une disposition à cause de mort, subordonnée aux lois qui se trouveraient en vigueur lors du décès du père, et en conséquence annulée par la loi du 7 mars 1793.

C. N., art. 1086, ANAL.

Jean et Antoine Desgoutes. C. Blaise Desgoutes.

26 août 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

4. — L'obligation par laquelle une personne s'engage envers une autre à contribuer à sa dot pour une somme de 15,000 fr., est une donation directe; en conséquence elle est nulle si elle n'est pas revêtue des formalités voulues pour cette espèce d'actes.

Ordonn. de 1731, art. 1er. — C. N., art. 931, ANAL.

De Cabanne. C. Demailhau.

8 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

V. 8, 11, 17, 21, 33, 34 et 40.

5. — (ACCEPTATION.) — Lorsqu'une donation entre-vifs est acceptée par acte séparé, c'est l'acte d'acceptation, ce n'est pas l'acte de donation qui dessaisit le donateur. — En conséquence, il n'y a pas lieu à percevoir le droit proportionnel avant l'acceptation du donataire.

C. N., art. 894 et 932.

3 fructidor an 13, — inst. générale de la régie (*c*).

6. — (ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.) — Une donation entre-vifs à un enfant à naître, n'a pu être faite sous seing-privé, quoique par articles de mariage, dans un pays dont la coutume ou l'usage autorise les contrats de mariage sous seing-privé. — Il pourrait en être autrement si la donation entre-vifs avait été faite par un père à des enfans nés sous sa puissance.

Ordonn. de 1731, art. 1er, 2, 10, 31 et 46. — C. N., art. 931, 1081 et 1394, ANAL.

Defaure-Rochefort. C. la veuve Montozon.

16 fructidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Lot et Garonne (*d*).

— (ACCEPTATION.) — V. 11, 29 et 42.

7. — (APPROBATION.) — Des héritiers sont recevables à opposer les vices de forme d'une do-

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 7, 2e partie, page 915.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 161.

(*c*) Id., tome 7, 2e partie, page 470.

(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 193.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 381.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 556.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 290.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 241.

nation faite par leur auteur, encore que du vivant du donateur ils aient approuvé l'acte de donation.

C. N., art. 1340.
Breke. C. Anthaenius.
9 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).
V. 27 et 31.

8. — (AYEUL.) — Les donations faites sous l'empire du droit romain par un aïeul au petit-fils qu'il avait sous sa puissance, étant révocables jusqu'au décès du donateur, sont soumises à la loi en vigueur à l'époque du décès du donateur, en ce qui touche la réduction ou le rapport.

L. 15, C. *de Donationibus inter virum et uxorem.* — C. N., art. 843 et 922.
Lavaretto. C. Pernigotti.
14 décembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Gênes (*b*).

9. — (BIENS A VENIR.) — Si le donateur d'un bien rural, se réservant l'usufruit de ce bien, donne la nue propriété avec la récolte qui se trouvera pendante par racines, à l'époque de sa mort, il n'y a pas là donation de biens à venir qui emporte nullité pour le tout. Ce n'est qu'une détermination des effets respectifs de la nue propriété et de l'usufruit.

L. 13, ff. *quibus modis usufructus*, etc. — Ordonn. de 1731, art. 15. — C. N., art. 585 et 943, ANAL.
Milhade. C. Donis et consorts.
25 pluviose an 3. — Cour de cass. — Cassation. — Jug. arbitral (*c*).
V. 53.

10. — (CAPACITÉ.) — La capacité d'un donataire est réglée par les lois existantes à l'époque de la donation, si elle est entre vifs.

Pourvoi du sieur Lafaye.
8 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*d*).

— (CHARGES.) — V. 14 et 43.

11. — (CONTRAT DE MARIAGE.) — Les conventions matrimoniales faites, dans le cas de non existence d'enfans issus du mariage, au profit des collatéraux non présens à la stipulation et sans acceptation de leur part, ne sont que de simples dispositions *ab intestat*, auxquelles les époux peuvent dérog r par des actes ultérieurs.

C. N., art. 1121 et 1395, ANAL.
Les héritiers Bonnet.
9 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*e*).
V. 15 et 17.

12. — (DÉCÈS.) — Sous l'empire de la coutume de Cambrai, la donation entre-vifs portant réserve d'usufruit et dessaisissement de la nue propriété, est valable, encore qu'elle ait été faite par un vieillard de quatre-vingt quatorze ans, décédé un mois après la donation, si d'ailleurs il n'était point attaqué d'une maladie mortelle.

Coutume de Cambrai, tit. 3, art. 4.
Driancourt. C. les demoiselles Lefevre et Crapez.
14 floréal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*a*).

13. — — La disposition de l'art. 422 de la coutume de Normandie, qui fait dépendre, de la survie du testateur pendant trois mois, l'exécution du testament qui dispose du tiers des acquêts et conquêts immeubles, a été abolie par l'art. 61 de la loi du 17 nivose an 2.

Les sieurs Cuvelier et Delasalle.
18 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*b*).

14. — (DETTES.) — L'obligation imposée, en termes indéfinis, au donataire, de payer les dettes du donateur, emporte la nullité de l'acte de donation. — Il faut en dire autant de l'obligation mise à la charge du donataire, de donner une somme déterminée à tous et chacun des domestiques que le donateur aura lors de son décès.

Ordonn. de 1731, art. 16. — C. N., art. 945, ANAL.
Les héritiers Mosnier. C. Andrieux.
17 thermidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Cantal (*c*).

— (EFFET RÉTROCTIF.) — V. 10 et 33.

— (ENFANS.) — V. 6 et 8.

15. — (ENREGISTREMENT.) — Les donations faites par contrat de mariage après la célébration, n'ont pas, quant à la perception du droit d'enregistrement, la même faveur que les donations faites avant le mariage : ainsi, elles paient la totalité du droit, au lieu de moitié.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 4, art. 6 et 8.
2 nivose an 8, — circulaire de la régie de l'enregistrement (*d*).

16. — — Les donations entre-vifs et testamentaires, en faveur des hospices, ne sont assujéties au droit d'enregistrement qu'à raison d'un franc fixe. — Ces donations n'ont d'effet qu'après que

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 317.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 81.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 78.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 688.
(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 350.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 478.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 916.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 235.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 129.

leur acceptation a été autorisée par le Gouvernement.

C. N., art. 910, ANAL.
15 brumaire an 12, — arrêté du Gouvernement (*a*).

17. — — La donation d'une somme fixe, payable après le décès du donateur, soit en argent comptant, soit en effets de son hoirie, n'est passible, qu'après le décès, du droit fixé pour les mutations d'immeubles.

Les réserves stipulées par le donateur, en contrat de mariage, ne donnent lieu à un droit de mutation, payable par le donataire, qu'autant que le donateur décède sans avoir disposé de l'objet réservé.

La régie. C. Bernard.
15 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Castelanne (*b*).

18. — — Les instituteurs et institutrices chargés, dans certaines communes, d'instruire les enfans, ne peuvent, pour les donations qui leur sont faites, en faveur de leurs établissemens, invoquer les dispositions de la loi du 7 pluviose an 12, qui réduit à un franc fixe le droit d'enregistrement des donations faites en faveur des pauvres et des hôpitaux.

2 août 1808. — Décision du ministre des finances (*c*).

V. 5.

— (EFFET RÉTROACTIF.) — V. 33.

19. — (EPOUX.) — Une donation entre vifs, quoique de biens présens et à venir, est valable, du moins pour les biens présens, si elle est faite entre époux.

Ordonnance de 1731, art. 4 et 15. — C. N., art. 943 et 947, ANAL.
Les héritiers Guinault. C. Santilly.
15 floréal an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

20. — — Dans le ci-devant Piémont les donations entre époux, à titre de dot ou d'augment de dot, faites par contrats de mariage, n'étaient pas soumises aux solennités générales prescrites pour les autres donations entre vifs, par le titre 15 du livre 5 des constitutions.

N° 1, 7, 14 et 15, Constit. générales du Piémont, liv. 5, tit. 15. — C. N., art. 1091, ANAL.
Les dames Fantolini. C. la dame Rose Ramoni.
21 messidor an 10. — Cour d'appel séant à Turin (*e*).

21. — — Sous l'empire de l'ordonnance de 1731, une donation entre vifs, faite entre époux, par contrat de mariage, n'est pas censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée.

C. N., art. 1094, ANAL.
Les héritiers Privat. C. la veuve Privat.
17 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

22. — — Les donations entre époux, faites pendant le mariage, ne sont d'abord soumises qu'au droit fixe de trois francs; sauf, dans le cas de non révocation de la donation, le paiement du droit proportionnel dans les six mois du décès du donateur.

3 fructidor an 13, — instruction générale de la régie (*b*).

23. — — Il n'est pas nécessaire qu'une donation de biens présens faite entre époux, par contrat de mariage, mais subordonnée à la condition de survie de l'époux donataire, soit insinuée dans les quatre mois de sa date.

Lettres patentes du 3 juillet 1769. — C. N., art. 1090, ANAL.
Pourvoi des héritiers de la dame Trezette.
8 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

24. — — Même absence de nécessité d'insinuation, dans les quatre mois de sa date, pour une donation entre époux, faite pendant le mariage par acte public, qualifiée entre vifs, et stipulée irrévocable, mais portant sur les biens qui se trouveront au décès du prémourant.

Ordonnance de 1539, art. 132. — C. N., art. 1081, ANAL.
Jacques Beugon. C. les héritiers Thomas.
14 prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*d*).

25. — — Une donation faite durant mariage, par un époux à son conjoint, des meubles qu'il laissera à son décès, peut être faite en la forme d'une donation entre vifs — Il n'y a pas nécessité d'employer la forme de testament.

C. N., art. 893, 947, 1096 et 1097.
Bouttier. C. Letens.
18 novembre 1806. — Cour d'appel séant à Rennes, 2e sect.

— — Arrêt contraire.

La dame Cheny. C. Marie Houssaye.
15 thermidor an 13. — Même cour d'appel, 3e section (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 208.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 416.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 254.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 561.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 567.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 733.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 282.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 603.
(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 340.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 177.

26. — — Sous le Code Napoléon, deux époux peuvent disposer, en faveur l'un de l'autre, par forme de donation entre vifs, soit de leurs biens présens, soit des biens qu'ils laisseront à leur décès, jusqu'à concurrence de la quotité disponible. — La *révocabilité* de la donation ne rend pas nécessaire la forme des *testamens*.

La défense qui leur est faite par le Code Napoléon de se faire des donations par un seul et même acte, n'emporte pas la défense de se faire des donations par des actes séparés, mais passés immédiatement à la suite l'un de l'autre.

C. N., art. 893, 947, 1096 et 1097.
Réquisitoire de M. le proc. gén.
22 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes (*a*).
V. 33 et 34.

27. — (Exécution.) — L'héritier d'un donateur par acte sous seing privé, qui, par une procuration notariée, a donné pouvoir à un tiers d'exécuter la donation, n'a pas, par cela seul, renoncé au droit de faire déclarer la donation nulle; il a toujours la faculté de révoquer la procuration, et d'en empêcher l'effet tant que les choses sont entières.

C. N., art. 931 et 2004.
La dame de Saint-Maurice. C. la dame de Carignan.
8 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*b*).

28. — (Fraude.) — La transcription ne purge pas la fraude; — c'est-à-dire, que sous l'empire du Code civil, les créanciers, même simples chirographaires, peuvent attaquer les donations du débiteur, faites en fraude de leurs droits; encore que le donataire ait fait transcrire son titre.

C. N., art. 1167.
Cherbut. C. Hours.
20 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

— (Garantie.) — V. 49.

29. — (Hospices.) — Lorsque des biens ont été donnés à un hospice, le préfet ne peut autoriser les administrateurs de l'hospice à se mettre provisoirement en possession, avant que l'autorité compétente ait définitivement statué sur l'acceptation du don.

C. N., art. 910, anal.
Les hospices d'Agde.
29 vendémiaire an 11, — arrêté des Consuls (*d*).
V. 18.

30. — (Ingratitude.) — Lorsqu'un domestique, après avoir reçu une donation de son maître, abuse du mandat qu'il tient de ce dernier pour administrer ses biens, de telle sorte qu'il se rende coupable d'infidélité dans sa gestion; lorsque, d'ailleurs, il tente, par de faux rapports, de semer la haine et la division dans la famille du donateur... ce sont là des délits et injures qui autorisent à révoquer la donation pour cause d'ingratitude.

C. N., art. 955.
Dandlaw. C. Meunier.
29 mars 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

31. — (Insinuation. — Approbation.) — Lorsqu'un acte a été qualifié donation entre vifs, il ne perd pas son caractère de libéralité, et n'est point dispensé de l'insinuation, par cela seul qu'il renferme des obligations réciproques du donataire envers le donateur. — Dans ce cas, les héritiers du donateur peuvent se prévaloir du défaut d'insinuation; encore même qu'ils aient été parties à l'acte, et l'aient approuvé du vivant de leur auteur.

Ordonn. de 1731, art. 20.
Jacques Jamme (les donataires et les héritiers).
20 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*b*).

32. — — Lorsque l'insinuation n'a pas été faite avec toutes les formalités prescrites; si, par exemple, elle ne contient pas en détail toutes les clauses, charges et conditions de la donation, il y a nullité de la donation, comme pour défaut d'insinuation.

Ordonn. de 1731, art. 24. — C. N., art. 941, anal.
La dame Massenet. C. Carteron.
14 germinal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).
V. 23 et 24.

— (Légitime.) — V. 43.

33. — (Loi. — Statut.) — Les donations à cause de mort, stipulées irrévocables par contrat de mariage, et faites soit aux enfans des époux, soit aux époux eux mêmes par des personnes étrangères, sont régies en ce qui touche la disponibilité des biens, non par les lois existantes à l'époque du don, mais par celles existantes à l'époque du décès du donateur.

Hugues et sa femme. C. les héritiers Besognet.
7 ventôse an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 361.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 915.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 313.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 35.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 912.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 916.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 915.
(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 193.

34. — — La donation mutuelle que se font deux époux par le contrat de mariage, de tous leurs biens présens et à venir, est une donation à cause de mort, tant pour les biens présens que pour les biens à venir, encore que les époux aient déclaré qu'ils seraient, dès le jour de la cérémonie nuptiale, respectivement propriétaires des biens présens l'un de l'autre.

Cette donation est régie en ce qui touche la disponibilité des biens et la capacité du donataire, moins par la loi existante à l'époque où elle a été stipulée que par la loi existante à l'époque du décès du donateur prémourant.

Une telle donation à cause de mort a pu être faite ou confirmée avant le Code Napoléon, par un contrat de mariage sous seing-privé.

Ordonnance de 1731.
Davrilly (les héritiers). C. Spiess.
3 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).
V. 2 et 8.

35. — — L'art. 61 de la loi du 17 nivose an 2, abolit la disposition de l'art. 422. de la coutume de Normandie, lequel, pour la validité des dons entre vifs, exigeait que le donateur survécût de trois mois à l'acte de donation.

Ordonn. de 1735, art. 74. — Loi du 17 nivose an 2, art. 61. — C. N., art. 938, ANAL.
Les héritiers Quesnay.
18 frucidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*b*).

36. — — Les donations entre vifs, antérieures au Code Napoléon, ne peuvent être réduites à la quotité disponible, d'après le Code, quoique le donateur soit décédé sous son empire. — Ces donations ont effet pour tous les biens dont le donateur pouvait disposer à l'époque de leur date.

C. N., art. 2.
Boissy. C. Choiseul et Etampes.
27 mai 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

37. — (MEUBLES.) — Encore que des biens donnés soient meubles par leur nature, s'ils sont immeubles par destination, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, d'en dresser un état estimatif suivant l'art. 948 du Code Napoléon.

Roure. C. les héritiers Vincent.
17 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à d'Aix (*d*).

38. — — La nullité d'une donation d'effets mobiliers résultant du défaut de l'état estimatif prescrit par l'art. 920, peut être invoquée par le donateur lui-même.

C. N., art. 920.
Jeanne-Joseph Petit-Jean. C. Louis-Joseph Horion.
12 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Liege (*a*).

38 *bis*. — — L'annexe de l'état du mobilier donné qu'exige l'art. 15 de l'ordonnance de 1731, n'est pas nécessaire quand l'acte de donation porte que de ces meubles et effets le père s'est dépouillé en faveur de son fils, qui pourra de suite en prendre possession.

C. N., art. 948.
Durand. C. Durand.
12 août 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).
V. 25.

39. — (NANTISSEMENT.) — Dans celles des coutumes de nantissement qui, pour la validité des donations entre vifs à l'égard des héritiers du donateur, exigeaient que celui-ci se dessaisit, entre les mains des juges fonciers, de la situation des biens donnés, on ne peut annuller une donation faite, sans cette formalité, après la publication de la loi du 19 septembre 1790; encore que le donateur soit mort antérieurement à la publication de la loi du 13 avril 1791.

Gilkinet. C. les héritiers Hazin.
14 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Meuse (*c*).

40. — (PARTAGE.) — Le partage de ses biens présens fait par un père, avec réserve d'usufruit en sa faveur, et stipulation que les enfans paieront les dettes existantes à son décès, doit être réputé non une donation entre vifs, mais une donation à cause de mort, non sujète au droit proportionnel avant la mort du père.

Administration de l'enregistrement. C. les enfans Mercier.
14 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Vigan (*d*).

41. — (QUOTITÉ DISPONIBLE.) — Sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, les libéralités excessives ne sont pas nulles pour le tout; seulement elles peuvent être réduites à la quotité disponible.

Vandevelde. C. les héritiers Andrieux.
.... février 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

— (RATIFICATION.) — V. 7, 27 et 31.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 345.
(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 83.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 693.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 913.
(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 447.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 51.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 913.
(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 374.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 251.

— (Rétention.) — V. 14, 43 et 50.

42. — (Répudiation.) — La répudiation d'une donation acceptée n'est pas une répudiation du genre de celles qui sont soumises au droit fixe d'un franc.—Elle est considérée comme une rétrocession passible du droit proportionnel d'enregistrement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 4 et 68.

La régie de l'enregistrement. C. Despeyroux.

22 frimaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Mirande (*a*).

V. 36.

43. — (Réserve.) — N'est pas nulle la donation entre vifs de biens présens, quoique faite sous la réserve de la légitime de droit des enfans du donateur..; encore qu'il soit dit que cette légitime, sera fixée par le donateur à un taux convenable.

C. N., art. 944, APPL.

Durand. C. Durand.

12 août 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

V. 14 et 17.

44 et 45. —(Révocation.)—Avant le Code civil, la légitimation par mariage subséquent révoquait une donation; encore que cette donation eût été faite après la naissance de l'enfant naturel légitimé.

Ordonn. de 1731, art. 39. — C. N., art. 960.

Pourvoi de la dame Villers-Lafaye.

28 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*c*).

46. — — La donation entre-vifs qu'un mari a faite à sa femme, par contrat de mariage, de tous les biens qu'il avait alors, n'est pas révoquée par la survenance d'un enfant que le donateur, devenu veuf, a eu d'un mariage postérieur.

Ordonn. de 1731, art. 39. — C. N., art. 960, ANAL.

Pourvoi de la veuve Girault.

29 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*d*).

V. 30.

47. — (Signature.) — Lorsqu'il s'agit, non d'un testament, mais d'une donation mutuelle entre époux, qualifiée irrévocable, le contrat public portant donation n'est pas nul, par cela seul qu'il contient la déclaration de ne savoir signer de la part d'une des parties, qui savait signer, et signait habituellement avant et depuis la confection du contrat.

Ordonn. d'Orléans, art. 84. — Ordonn. de Blois, art. 165. — C. N., art. 931, ANAL.

La veuve et les héritiers Chateau-Châlons.

30 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*a*).

48. — (Témoins.) — Toute donation entre vifs dans laquelle les témoins n'ont pas signé au pied de la minute est nulle; cette nullité peut être proposée par les héritiers du donataire.

C. N., art. 931, ANAL.

Graillot. C. la dame Breuiller et consorts et le sieur Delaage.

1er floréal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

49. — (Titre onéreux.) — Les donations par contrat de mariage sont des actes à titre onéreux, et comme tels produisent l'effet de garantie attachée aux contrats de cette espèce.

L. 2, cod. *de evictionibus*. — C. N., art. 1625, ANAL.

Nicolas Marcelin. C. Antoine Marcelin.

23 nivose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil des Basses-Alpes (*c*).

50. — — Une cession de droits universels, qualifiée *donation*, ne perd pas le caractère que lui ont attribué les parties, parce que le donataire aurait été chargé d'acquitter toutes les dettes présentes du donateur, et en outre du service d'une rente viagère.

C. N., art. 945.

Jeanne-Joseph Petit-Jean. C. Louis-Joseph Horion.

12 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Liége (*d*).

51. — — Une donation entre-vifs faite par un père à ses enfans, à la charge par ceux-ci de le nourrir et entretenir, doit être réputée à titre onéreux, en ce qui touche le droit de mutation.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 17. — C. N., art. 1106.

La régie de l'enregistrement. C. Liége et ses filles.

22 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Montmorillon (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 252.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 51.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 184.

(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 21.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 345.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 298.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 200.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 447.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 106.

52. — (TRAITÉ.) — Encore qu'un traité fait entre une mère et ses enfans, sur les droits et reprises à exercer par la mère, contienne, réellement, quelqu'avantage au profit des enfans, il n'en conserve pas moins le caractère de transaction. — On ne doit, pas pour cela seul, le réputer donation; et l'assujétir aux formalités prescrites pour les actes de cette espèce.

C. N., art. 893 et 931, APPL.

La dame Dumoncher. C. ses enfans.

2 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

— (TRANSCRIPTION.) — V. 28.

53. — (USUFRUIT.) — Le donateur avec réserve d'usufruit, qui confère au donataire les fermages de l'année dans laquelle il viendra à décéder, dans le cas où il ne pourrait les recueillir, lui-même à raison de l'époque de son décès, ne fait point, par cela seul, une donation de biens à venir; seulement il règle et modifie l'usufruit qu'il s'est retenu.

Ordonn. de 1731, art. 15. — C. N., art. 943, ANAL.

Driancourt. C. les demoiselles Lefevre et Crapez.

14 floréal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

V. 9.

— V. Acquêts. — Autorité administrative. — Dation en paiement. — Démission de biens. — Dot (*aliénation*). — Enfans à naître. — Enregistrement. — Enregistrement (*répudiation*). — Faux nom. — Hospices. — Insinuation. — Institution contractuelle (*fraude*). — Légitimation. — Quotité disponible (*effet rétroactif*). — Rapport pécuniaire (*effet rétroactif*). — Rente viagère (*lésion*). Rente viagère (*survivant*). — Réserve. — Réserve (*effet rétroactif*). — Retour (*confiscation*). — Retour légal. — Retour stipulé (*mutation*). — Séparation de corps (*avantage*). — Substitution *de residuo*. — Transcription de vente (*divisibilité*). — Valeur (*usufruit*). — Vente (*chose commune*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 232.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 478.

DONATION DÉGUISÉE.

1. — — Est nulle toute donation, déguisée sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux.

C. N., art. 911 et 1094, ANAL.

Héritiers Dallac (pourvoi des).

8 frimaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*a*).

— — Id.

Lempérière. C. la la dame Debonis.

24 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*b*).

2. — — Jugé en sens contraire; — c'est-à-dire, qu'une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, ne peut être annulée par cela seul qu'elle n'est pas revêtue des formalités exigées par l'ordonnance de 1731 et le Code Nap., pour les actes portant donation entre vifs..., si toutefois elle ne porte que sur un objet disponible.

Loi 38, C. *de contrahenda emptione*. — Ordonn. de 1731, art. 1er, et du C. N., art. 893. 911, 931 et 1099.

Gaullier. C. Toussalin.

13 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*c*).

3. — — Id.

Les héritiers Henry. C. les héritiers de Jean-Baptiste Henry.

6 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*d*).

4. — — Id.

Hilairet. C. les héritiers Barbaut.

10 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Poitiers (*e*).

5. — — Id.

Leurquin. C. les héritiers Corbirier.

7 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 253.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 99.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 30.

(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 201.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 375.

(*f*) Id., tome 5, 2e part., page 474.

6. — — Id.

C. N., art. 750 et 933.

Pourvoi des héritiers Bruley.

15 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*a*).

7. — — Id.

Deshons. C. Dubruel.

31 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*b*).

8. — — Une donation, déguisée sous forme de vente, est nulle pour le tout, lorsqu'elle porte à la fois sur un objet disponible et sur un objet indisponible.

C. N., art. 893 et 1973.

Lamperrière. C. la dame Dubouis.

24 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

— V. Simulation (*nullité*). — Vente (*prix*). — Vente à fonds perdu (*caractères*).

DOT.

— (Acquet.) — V. 26.

1. — (Action.) — La femme à qui il a été constitué une dot en argent, n'est pas créancière des sommes dotales, — ainsi, ce n'est pas à elle, mais c'est au mari seul, qu'il appartient de poursuivre le constituant; et en cas de vente de ses biens, de requérir la surenchère aux termes de l'art. 2185 du Code Napoléon.

La dame Deidier. — C. la dame Cusson.

22 mai 1807. — Cour d'appel séant à Montpellier (*d*).

2. — — L'article 204 du Code Napoléon n'est pas applicable au cas de pension dotale ordonnée par le juge, antérieurement au Code civil. — En d'autres termes : le Code Napoléon, qui refuse aux enfans toute action, contre leur père, pour un établissement par mariage ou autrement, ne leur défend pas de réclamer la continuation d'une pension dotale antérieurement adjugée.

C. N., art. 2.

Devaziers. C. la dame Pepin.

28 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*e*).

3. — — La fille mariée en pays de droit écrit, à une époque où les filles mariées avaient, contre leur père une action pour l'obliger à constituer une dot, peut exercer cette action, même sous l'empire du C. civ., encore que ce C. refuse à l'enfant toute action contre ses père et mère pour un établissement par mariage.

C. N., art. 2 et 204.

Les demoiselles Marin. C. le sieur Marin.

22 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Toulouse (*a*).

V. 7.

4. — (Adultère.) — D'après les dispositions du droit romain, les héritiers du mari étaient non recevables à opposer l'adultère de la femme, pour se dispenser de lui restituer sa dot et ses avantages matrimoniaux.

Nov. 117, ch. 8.

En tout cas, la loi du 20 septembre 1792 a abrogé l'ancienne jurisprudence sur la déchéance de la dot qu'une femme encourait par son adultère.

C. N., art. 299, anal.

Pourvoi de Mathieu.

2 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*b*).

5. — (Aliénation.) — Le régime dotal, établi par le Code Napoléon, n'est applicable qu'aux dots constituées depuis la publication du Code. — Les dots constituées antérieurement sont régies par les lois sous l'empire desquelles il y eut constitution de dot.

Sous l'empire de la coutume de Normandie, la dot pouvait être donnée entre vifs aux enfans; ce n'était pas là un acte d'aliénation dans le sens des lois prohibitives de l'aliénation de la dot. Décider le contraire, c'est encourir la cassation.

Coutume de Normandie, art. 422. — C. N., art. 2-1554, 1555 et 1556.

Soumillon. C. Descalles.

27 août 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*c*).

6. — — La femme mariée en pays de droit écrit, qui, par son contrat de mariage s'est soumise aux lois de ce pays, et à qui il a été constitué une dot mobilière, n'a pas pu contracter des engagemens préjudiciables à sa dot, encore que dans le cours du mariage elle ait fixé son domicile dans la coutume de Paris.

Si la dot avait été constituée en une somme d'argent, et si une disposition administrative l'a fait payer en biens fonds, les créanciers de la

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 607.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 452.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 99.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 916.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 45.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 67.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 182.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 372.

femme dotée ne sont pas recevables à prétendre que ces biens fonds valent au delà de la somme dotale, pour s'emparer de l'excédent.

C. N., art. 1554.

Davy. C. D....

8 août 1809. — Cour d'appel séant à Limoges (*a*).

6 *bis*. —— Une femme mariée sous l'empire du droit écrit, avec constitution de dot, n'a pu aliéner ultérieurement sa dot. — L'acte d'aliénation est nul, encore qu'il soit passé en pays coutumier, après changement de domicile, et sous l'empire du Code Napoléon. — Est également nulle toute cession de priorité d'hypothèque, au préjudice de la dot.

C. N., art. 2 et 1560, ANAL.

Germont et Bazières. C. Pichat Saint-Auban.

28 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

7. — — L'action en paiement de la légitime formée pour la fille qui, en se mariant, se la constitue en dot), un fonds dotal proprement dit. En conséquence, le mari ne peut, en pays de droit écrit, renoncer à cette action, moyennant une somme de deniers.

Loi unique, au Cod. *de rei uxoriæ actione*. — C. N., art. 1554, ANAL.

Tranchant. C. Marie Ducurtil, femme Marthoud.

1er fructidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de Lyon (*c*).

8. —— L'article 1558 du Code civil portant que l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice..... pour tirer le mari de prison ...., est applicable même au cas où le mari détenu pour dettes civiles peut obtenir sa liberté au moyen d'une cession de biens.

C. N., art. 1558.

Delamarre.

Du .... — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

9. — — Sous l'empire du droit écrit, la femme mariée avec constitution générale de dot, pouvait affecter sa dot au paiement du *logement* de son mari et d'elle-même, alors que le mari n'avait pas de biens. — C'était une conséquence naturelle de son obligation de lui fournir des alimens. — La permission de justice n'était pas exigée comme par l'article 1558 du Code Napoléon.

L. 73, § 1, ff. *de Jure dotium*. — L. 20, ff. *Soluto matrimonio*.

Campon. C. Gaudemar.

29 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*a*).

10. ——Une femme mariée sous l'empire du droit écrit ne pouvait aliéner sa dot. — Les obligations qu'elle souscrivait pour fournitures à sa famille ne pouvaient affecter sa dot, s'il n'y avait eu autorisation judiciaire, expresse à cet effet. — Les jugemens rendus contre elle ne doivent être exécutés que sur les biens paraphernaux ou extradotaux.

C. N., art. 1554.

La dem. Landon. C. Aventurier et Bardon Rigal.

18 juin 1808. — Cour d'appel séant à Limoges (*b*).

11. ——Encore que la femme mariée sous l'empire de la coutume de Normandie, qui, depuis la publication du Code civil, s'est obligée solidairement avec son mari, ne puisse demander la nullité de son obligation, sous prétexte d'incapacité; l'obligation ne peut être exécutée sur les biens dotaux.

Worbe. C. la dame Leduc.

24 juin 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

12. —— Depuis la publication du Code Napoléon, la femme normande peut, comme sous l'empire de la coutume, exercer son recours pour sa dot, sur les acquéreurs du bien dotal, encore qu'elle ait concouru à la vente. — Ce droit de recours peut être, aujourd'hui comme jadis, exercé dès qu'il y a séparation prononcée.

Coutume de Normandie, art. 538, 539 et 540.

La dame Piel. C. les acq. du sieur Piel.

10 juin 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

13. ——La femme de Normandie n'a pu, même depuis le Code, aliéner sans recours) ses biens propres, quoique échus depuis son mariage. — Toutefois le recours de la femme pour sa dot ne peut être exercé utilement contre les acquereurs, qu'après justification que les biens restans au mari ne suffisent pas pour la remplir.

Cout. de Normandie, art. 539, 540 et 542. — C. N., art. 1576.

La veuve Rousseau. C. Lecœur.

21 avril 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 386.

(*b*) Id., tom. 10, 1re part., page 341.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 6.

(*d*) Id. tome 5, 2e part., page 190.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 259.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 326.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 397.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 357.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 327.

14. — — La femme dotée, en pays de droit écrit, ne peut donner main levée de l'inscription prise sur les biens de son mari pour sûreté de la dot. — Le conservateur est fondé à se refuser à cette main-levée.

C. N, art. 1554, ANAL.

Boy et son épouse. C. le conservateur des hypothèq.

26 prairial an 10. — Cour d'appel séant à Riom (*a*).

15. — — Lorsqu'une femme, quoique mariée en pays de droit écrit, donne, avec l'autorisation de son mari, main-levée de l'inscription hypothécaire qu'elle aurait prise sur les biens de celui-ci, pour sûreté de sa dot et de ses conventions matrimoniales, le conservateur ne peut en aucun cas se refuser à la radiation.

C. N., art. 2157, ANAL.

Lettres des ministres de la justice et des finances, des 14 floréal an 10 et 12 nivose an 12 (*b*).

V. 39 et 40.

16 et 17. —(AMÉLIORATION.)—La femme mariée sous le régime dotal, est tenue personnellement de payer les améliorations faites par son ordre aux immeubles dotaux. — Peu importe que l'administration de cette sorte de biens regarde exclusivement le mari.

C. N., art. 1549 et 1562, ANAL.

La femme Penot. C. la dame Delagarde.

3 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

18. — (AUGMENT.) — Dans le ci-devant Piémont, lorsque la femme constituait en dot tous ses biens présens et à venir, son mari pouvait lui donner à titre d'augment dotal, une somme excédant le douaire coutumier. — Le mari ne pouvait révoquer cet augment par testament.

Les dames Fantolini. C. la dame Ramoni.

21 messidor an 10. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

19. — (CONSTITUTION.) — Sous l'empire du droit romain, et notamment dans la ci-devant Provence, les biens de la femme pouvaient être réputés dotaux, encore qu'ils n'eussent pas formellement été constitués tels, si l'intention de la femme résultait suffisamment des clauses et expressions du contrat.

L. 9, § 2 *de Jure dotium.* — C. N., art. 1541, ANAL.

Pourvoi d'Audibert.

11 floréal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*a*).

20. — — En pays de droit écrit, il n'y a de dotaux que les biens de la femme, stipulés tels, par contrat de mariage; les autres biens de la femme sont des paraphernaux, à l'égard desquels elle a la libre faculté de transiger.

L. 9, § 2, ff. *de Jure dotium.* — C. N., art. 1392, 1393 et 1574, ANAL.

La dame Saurice. C. Mocquai.

30 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

21. — — Encore que la constitution de dot, expressément stipulée lors d'un premier mariage, soit censée renouvelée tacitement lors d'un second, c'est là une simple présomption qui n'a plus lieu, s'il résulte des circonstances que les conjoints, par second mariage, ont manifesté une intention contraire à la constitution tacite.

L. 30, ff. *de jure dotium.* — L. 6, C. *de dotis promiss.*

Villeserres. C. Marin.

30 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

22. — (DÉPENS.) — Une condamnation aux dépens obtenue contre le mari, dans un procès relatif aux biens dotaux, n'autorise pas celui qui a obtenu ces dépens, à saisir les biens de la femme, s'il n'a, au préalable, fait déclarer commune à la femme, et exécutoire avec elle, la condamnation de dépens.

C. N., art. 1554 et 1562, ANAL.

Marguerite Imbert. C. Vallat.

7 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

23. — — Les dépens obtenus contre la femme, dans un procès relatif à ses biens paraphernaux, peuvent être répétés sur les biens dotaux, pendant la vie même du mari, lorsque celui-ci a autorisé sa femme dans le procès.

C. N., art. 1554 et 1562, ANAL.

Guérin. C. Lombard.

20 brumaire an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

— (DOMICILE.) — V. 6 et 16.

— (DONATION.) — V. 5.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 298.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 590.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 916.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 567.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 264.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 487.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 559.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 526.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 538.

24. — (Emploi.) — La loi du 27 thermidor an 6, qui validait l'emploi fait par le mari, sans le consentement de sa femme, des deniers dotaux à elle appartenant, ne le dispensait point de déclarer l'origine de ces deniers au fur et à mesure qu'il en faisait le placement. — Si donc le mari n'a pas fait cette déclaration, il ne peut exiger que les héritiers de la femme reprennent l'emploi en remboursement de la dot.

C. N., art. 1434 et 1435, anal.

La dame Delorme. C. la demoiselle Dangereux.

5 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

24 *bis*. — — L'emploi d'une dot mobilière, fait en exécution des art. 25 et 26 de la loi du 27 thermidor an 6, n'est valable que dans le cas où l'acte qui le contient, renferme de la part du mari, une déclaration expresse d'emploi.

Si le mari n'a touché une créance dotale que postérieurement à son échéance, il doit rendre (hors le cas de fraude), non la valeur de cette créance, au moment où elle était exigible, mais celle qu'elle avait au moment où elle a été remboursée.

C. N., art. 1434 et 1567, anal.

La demoiselle Dangereux. C. Delorme.

20 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*b*).

— (Exécution.) — V. 10 et 11.

25. — (Fonds dotal.) — Sous l'empire des lois romaines, l'estimation des immeubles donnés en paiement d'une dot constituée en argent, valait vente, à moins de convention expresse que les biens, ainsi constitués, seraient rendus en nature.

L. *quoties* 5, Cod. *de Jure dotium*. — C. N., art. 1552, anal.

La régie de l'enregistrement. C. Joseph Troin.

1er mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Draguignan (*c*).

26. — — L'immeuble donné au mari en paiement de la dot après le mariage, n'était point dotal en pays de droit écrit. — D'ailleurs il n'était pas réputé acquêt; c'était un propre du mari, qui restait débiteur de la somme dotale.

L. 26 et 54, ff. *de Jure dotium*. — Loi 12, Cod. *eod. tit.* — C. N., art. 1553, anal.

Augé. C. Saint-Pot.

21 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Agen (*d*).

V. 6, 7 et 38.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 917.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 49.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 121.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 351.

27. — (Garantie.) — En pays de droit écrit, et particulièrement dans le ressort du ci-devant parlement de Bordeaux, la présence du père de famille au contrat de mariage de son fils non émancipé, le soumettait envers sa bru, à la garantie des conventions matrimoniales.

L. 22, § *si cum dotem*, ff. *soluto matrimonio*.

Saint-Maur. C. Dargier.

8 février 1806, — décret impérial (*a*).

V. 43.

28. — (Hypothèque.) — Sous l'empire de l'édit de 1771, et dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, la femme, encore qu'elle n'eût pas formé opposition aux lettres de ratification, conservait son hypothèque sur les biens du mari, à raison de la dot et des conventions matrimoniales.

Edit de 1771, art. 17 et 32. — C. N., art. 2195, anal.

Denosjean. C. la veuve Detté.

25 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*b*).

29. — — Lorsqu'une femme dotée, en pays de droit écrit, a été condamnée au paiement de certaines sommes, le créancier ne peut, en vertu de ce jugement, s'inscrire que sur les biens extradotaux.

C. N., art. 1554.

Davy. C. D....

8 août 1809. — Cour d'appel séant à Limoges (*c*).

V. 10, 11, 14, 15 et 33.

30. — (Insistance.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, la femme mariée en pays de droit écrit, peut, comme avant la loi du 11 brumaire, se faire répartir, à titre d'insistance ou de nantissement, une partie des biens du mari égale au montant de la dot. — Elle n'est point soumise à figurer dans l'ordre et la distribution du prix, sans autre préférence que celle qui résulte de son hypothèque.

C. N., art. 2135, anal.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

19 prairial an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Vaucluse (*d*).

31. — — Le droit d'insistance par lequel la femme retenait les biens du mari pour en compenser les fruits avec les intérêts de sa dot jus-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 6, 2e part., page 108.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 14.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 386.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 221.

qu'au remboursement, n'est pas transmissible aux héritiers collatéraux de la femme ; en conséquence, ils sont obligés de restituer les fruits qu'ils ont perçus pendant leur détention des biens.

Les héritiers Brunet.

30 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

32. — — La veuve qui, dans le ressort du parlement de Languedoc, a joui des biens de son mari par droit d'insistance ou nantissement, peut, même après trente ans, demander le paiement de sa dot.

Les enfans Bergougnoux.

29 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

V. 44 et 45.

— (LETTRES DE RATIFICATION.) — V. 28.

33 et 34. — (MARCHANDE PUBLIQUE.) — Les femmes marchandes publiques ont pu, depuis la promulgation du Code civil, hypothéquer, seules et sans autorisation, l'immeuble dotal.

C. N., art. 220 et 1540.

Castillon. C. la dame Martin.

16 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

— (MARI.) — V. 1, 4, 7, 8, 9, 10, 23, 24 et 35.

— (NANTISSEMENT.) — V. 30.

— (NORMANDIE.) — V. 5, 11, 12 et 13.

35. — (PAIEMENT.) — Le mari, à qui une dot en argent a été promise, ne peut, pour en obtenir le paiement, faire vendre les immeubles de son épouse devenue héritière du constituant.

Dans ce cas, le mari n'a d'autre droit que de réclamer contre sa femme l'intérêt légal du montant de la dot qui lui fut constituée, ou de la contraindre au délaissement d'un usufruit d'immeuble suffisant pour produire ce même intérêt.

C. N., art. 1549, ANAL.

Les mariés Andrieux.

11 février 1809. — Cour d'appel séant à Riom (*d*).

V. 23, 24 et 41.

36. — (PRESCRIPTION.) — La prescription de dix ans, établie par le droit romain, en matière de dot, ne peut être opposée au mari, par les auteurs de la constitution dotale. — A cet égard, ceux qui doivent fournir la dot ne sont valablement libérés que par une quittance, en bonne forme, ou par la prescription de trente ans.

L. *in dotibus*, Cod. *de dote cautâ et non numeratâ*. — Nov. 100.

Les mariés Loyauté. C. les créanciers Bonté.

19 nivose an 10. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

37. — (QUITTANCE.) — Les quittances de dot, encore qu'elles n'aient pas été données par devant notaires, sont valables, même à l'égard des tiers, si d'ailleurs leur sincérité n'est pas contestée.

Les héritiers Balastron.

2 septembre 1806. — Cour de cassat. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*b*).

38. — (RAPPORT.) — Lorsqu'une femme dotée vient à la succession de ses père et mère, elle doit rapporter sa dot en argent, et non en immeubles, si elle lui a été constituée en numéraire, encore bien qu'elle lui ait été payée en immeubles.

L. *si extraneus*, ff. *de jure dotium*. — C. N., art. 858, 859 et 869.

La dame Beynat. C. les héritiers Tardieu.

24 ventose an 10. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

V. 25 et 40.

39 et 40. — (RATIFICATION.) — La femme devenue veuve, n'est pas censée ratifier l'aliénation de l'immeuble dotal, en recevant de l'acquéreur les arrérages de la rente qui forme le prix du contrat. Telle aliénation étant d'une nullité absolue, ne se ratifie que par une déclaration positive ou une convention nouvelle.

C. N., art. 1554 et 1338, ANAL.

Les héritiers de Jean Challier et d'Anne Bonniol. C. Etienne Auxet et Bonniol Dutremont.

23 messidor an 4. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Issoire (*d*).

41. — (RÉDUCTION.) — L'article 13 de la loi du 16 nivose an 6, qui autorise la réduction des dots, constituées postérieurement au 17 nivose an 2, lorsqu'elles excèdent le montant d'une portion héréditaire sur les biens du constituant,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 87.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 253.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 191.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 72.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 918.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 461.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 918.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 90.

ne s'applique point au cas où la réduction serait demandée par l'auteur même de la constitution dotale. — Ce texte ne dispose qu'en faveur des héritiers venant à partage avec la fille dotée.

Le sieur de Bussi. C. les sieur et dame de Chantemesle.

6 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— (Remboursement.) — V. 23, 24, 35 et 41.

42. — (Renonciation.) — La fille mineure à qui son père, en la mariant, a constitué une dot, à la charge par elle de ne pas lui demander le compte de sa tutelle, ne peut, aux termes du droit romain, exiger ce compte, sans renoncer à sa dot.

C. N., art. 204, 472 et 900, arg.

Possel et femme. C. Ottevaere.

15 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

43. — (Responsabilité.) — En pays de droit écrit, et avant la loi du 25 août 1792, la présence et le consentement du père au contrat de mariage de son fils non émancipé, le rendaient subsidiairement responsable de la dot, et même de l'augment stipulés au profit de sa bru.

La loi du 25 août 1792, abolitive de la puissance paternelle, n'a pas éteint cette responsabilité.

Edit du 19 mars 1696, art. 8. — L. 22, ff. *soluto matrimonio*. — C. N., art. 1564 et 1569, anal.

Les héritiers Balastron.

2 septembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*c*).

V. 27.

44. — (Retenue ou Retention.) — Dans les pays de droit écrit, où la femme avait un droit d'assurance ou de retenue sur les biens de son beau-père détenteur de la dot, elle ne peut réclamer la séparation des biens assurés, sans l'observation de toutes les formalités prescrites par le Code civil en cas de séparation de biens entre époux.

C. N., art. 1443, 1444, 1445 et 1663.

Les mariés Ricci. C. les créanciers de Ricci.

9 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

V. 30.

45. — (Séparation.) — Sous l'empire du Code civil, la femme dont la dot est mise en péril, peut, après avoir obtenu sa séparation de biens, se faire colloquer et payer sur les biens du mari, du montant de sa dot, sans qu'elle soit obligée à cet égard de faire aucun emploi ni de donner caution, encore qu'il s'agisse d'une dot constituée avant le Code.

C. N., art. 1443, 1444, 1449 et 1576.

Dejean. C. la dame Verrière.

26 novembre 1806. — Cour d'appel séant à Montpellier (*a*).

V. 30 et 44.

— V. Acceptation (*condition*). — Action principale (*opposition*). — Arbitre (*tiers*). — Caution. — Caution (*femme*). — Compte de tutelle (*renonciation*). — Compromis. — Confiscation (*action hypothécaire*). — Inscription hypothécaire. — Intérêts. — Légitime. — Mineur (*divisibilité*). — Prétérition. — Régime dotal (*régime de communauté*). — Remboursement. — Renonciation (*mineur*). — Retour. — Retour légal.

DOTATION.

— (Couronne.) — Sénatus-consulte qui règle les biens dont se compose la dotation de la couronne, les sépare du domaine public, et détermine celles des propriétés de l'Empereur qui seront régies comme les propriétés particulières.

Réglement du douaire des Impératrices et de l'apanage des princes.

1er février 1810 (*b*).

— V. caisse d'amortissement. — Légion d'honneur. — Rente foncière et féodale (*bénéfice*).

DOTATION PAR S. M. L'EMPEREUR. — V. Enregistrement.

DOUAIRE.

1. — Le douaire de la femme normande, alors qu'il est ouvert, est un droit de propriété, et non une simple créance hypothécaire qui ne puisse être conservée qu'à la charge de l'inscription.

Un jugement de séparation, encore qu'il ne soit suivi d'aucune exécution, suffit pour donner ouverture au douaire.

C. N., art. 544 et 1444, anal.

La dame Delambre. C. la dame d'Hericy.

25 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 918.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 49.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 461.

(*d*) Id. tome 6, 2e part., page 62.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 55.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 115.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 20.

— (Aliénation.) — V. 12.

2. — (Effet rétroactif.) — Le douaire légal ou coutumier est aboli par la loi du 17 nivose an 2; en ce sens, qu'il n'en sera plus créé à l'avenir. Ainsi, dans les successions d'époux mariés depuis cette loi, point de droits de mutation à percevoir à raison de ce douaire.

C. N., art. 2, anal.

28 vendém. an 9, — déc. du ministre des finances (*a*).

3. — — Le douaire coutumier n'est pas éteint, relativement aux femmes mariées avant la loi du 17 nivose an 2, quoique devenues veuves depuis le Code civil.

La veuve Roullière. C. l'héritier Belliard.

30 août 1806. — Cour d'appel séant à Angers (*b*).

— — Dissertation (*c*).

4. — — La femme mariée sous l'empire de la coutume de Normandie, qui divorce sous l'empire du Code, n'a pas droit au douaire coutumier; soit parce que la loi matrimoniale ne lui promettait pas de douaire, au cas de divorce, (puisque la coutume n'admettant pas de divorce, l'article 377 ne peut s'entendre que d'une séparation); soit et principalement parce que le Code seul règle les effets d'un divorce prononcé sous son empire.

C. N., art. 300 et 1452.

Nicolasse Lair. C. les héritiers Auvray.

5 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

V. 11 et 12.

5. — (Féodalité.) — Sous l'empire des lois abolitives des droits féodaux, les veuves ont pu réclamer leur douaire coutumier, dans les coutumes, qui, après avoir, par une disposition indépendante de toute qualité féodale ou censuelle des biens, déclaré qu'il est dû un douaire à la veuve, le fixaient par des dispositions subséquentes à l'usufruit de la moitié des fiefs, et à celui du tiers des censives. — Les lois nouvelles qui ont aboli la disposition sur la *quotité* du douaire, n'ont pas détruit son *existence*. — Les juges peuvent donc accorder un douaire, et en régler la quotité d'après l'usage. — Ainsi et dans ce cas, c'est au tiers des biens ci-devant féodaux et censuels, et non à la moitié, que leur douaire a dû être fixé.

Coutume d'Artois, art. 173. — Loi du 15 mars 1790, tit. 1er, art. 13. — Loi du 17 nivose an 2, art. 13.

Bourdon (la veuve et les héritiers).

9 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*e*).

6. — (Hypothèque.) — Lorsqu'en établissant un douaire préfix en faveur de ses enfans, le père s'est réservé la libre aliénation des immeubles sujets au douaire, à charge de faire emploi du prix, l'exécution du remploi, tel qu'il a été stipulé, affranchit pleinement l'acquéreur des immeubles de l'hypothèque du douaire.

Les enfans Tournay. C. les sieur et dame Courtier.

2 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

7. — — En cas de vente, par le mari, d'une partie des biens affectés au douaire, l'hypothèque de la femme continue de subsister sur les biens vendus, comme sur les biens qui restent dans les mains du mari, quoique suffisans pour remplir le douaire.

Si donc la femme renonce à exercer son douaire sur les biens invendus, cette renonciation n'affranchit aucunement les biens vendus, et l'acquéreur n'en conserve pas moins ses droits à une garantie éventuelle contre le vendeur.

C. N., art. 2148, anal.

Daubusson. C. Chantéclaire.

24 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 1.

8. — (Hypothèque légale.) — La femme qui, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, a négligé de prendre inscription pour son douaire, ne peut être préférée à un créancier légalement inscrit en vertu de cette loi, bien que la distribution du prix des biens hypothéqués ait lieu sous l'empire du Code Napoléon, qui admet l'hypothèque légale.

C. N., art. 2135.

Aubrun. C. Hannic.

19 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

9. — (Mesure conservatoire.) — Lorsque les biens hypothéqués au douaire de la femme sont vendus du vivant de son mari, et qu'il ne reste entre les mains de l'acquéreur qu'une somme inférieure aux arrérages annuels du douaire, la femme ne peut demander que l'acquéreur garde par devers lui les intérêts de la somme qu'il se retient, jusqu'à ce que ces intérêts cumulés avec le capital qui les produit s'élèvent à un capital assez fort pour assurer le service éventuel du douaire. — Ce serait contrevenir à la maxime, que jamais mari ne paya le douaire.

La dame Hulot-Latour. C. la dame Caumart.

30 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 531.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 11.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 132.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 304.

(*e*) Id., tome 7, 2e partie, page 918.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 922.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 10.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 25.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 918.

10. — (MUTATION.)—Jusqu'au décès du mari, le douaire est une expectative, que ce décès transforme en droit *ouvert*; c'est seulement alors que l'usufruit, qui est l'objet du douaire, passe de la tête du mari sur celle de sa veuve, et qu'il s'opère une mutation ou transmission de propriété, qui donne lieu au droit proportionnel d'enregistrement.

L'administration de l'enregistr. C. la veuve Brauwer.

19 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Gand (*d*).

11. — — Il n'est pas dû de droit de mutation pour le douaire que la femme mariée sous la coutume de Normandie, se fait délivrer du vivant de son mari, par suite du jugement de séparation de biens qu'elle a obtenu.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 4 et 69. — Coutume de Normandie, art. 376.

La régie de l'enregistrement. C. la dame Boulay.

27 nivose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de.... (*b*). *V.* 4.

— (PROPRIÉTÉ.) — V. 1.

12. — (SÉPARATION.) — La femme mariée sous l'empire de la coutume de Normandie, qui obtient sa *séparation*, sous l'empire du Code, doit obtenir la délivrance de son douaire.

Et ce douaire ne peut lui être contesté par ses créanciers; elle n'a pu l'aliéner avant qu'il fût ouvert.

Cout norm., art. 371 et 377. — C. N., art. 1472, ANAL.

La dame Piel. C. les acquéreurs du sieur Piel.

10 juin 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

— V. Assignat limitatif. — Avantages entre conjoints (*statut*). — Confiscation (*hypothèque*). — Divorce (*avantages matrimoniaux*). — Mutation. — Remboursement (*prix de vente*).

DOUAIRE DE L'IMPÉRATRICE. — V. Dotation (*couronne*).

DOUANES.

1. — La disposition de l'art. 35 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, qui autorise les préposés des douanes à suivre hors du rayon des deux lieues limitrophes de la frontière les marchandises prohibées qu'ils en ont vu sortir, s'applique aux marchandises que les préposés voient sortir de l'espace ajouté à ce rayon par la loi du 8 floréal an 11.

La régie des douanes. C. Moïse et Gerson.

29 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Rhin et Moselle (*d*).

2. — Lorsqu'une saisie de marchandises prohibée a été faite dans la ville où se trouve un bureau de seconde ligne, elle est valable, encore qu'elle ait été faite en deçà du bureau, et dans un point de la ville distant de plus de deux myriamètres des frontières.

On peut, en faisant cette saisie dans la ville où est placé le bureau de seconde ligne, saisir en même tems les marchandises que les compagnons des contrebandiers, arrêtés dans la ville même, avaient déjà transportées dehors.

La régie des douanes. C. Loëb Jacob.

29 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Rhin et Moselle (*a*).

V. 28 et 31.

3. — (ACQUIT A CAUTION.) — Le juge de paix ne peut statuer en dernier ressort sur les peines résultantes d'un défaut de rapport d'acquits à caution.

Loi du 14 fructidor an 3, art. 5, 6 et 10. — Loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 14.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

2 thermidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Justice de paix de Marseille (*b*).

4. — (ACTION.)—Encore que dans les matières de douanes, le défaut de saisie préalable empêche l'action de la régie, cette règle cesse, lorsque le défaut de saisie ne doit être attribué qu'aux voies de fait et violences auxquelles s'est livré le contrevenant.

Loi du 24 avril 1806, art. 26, 30 et 37.

La régie des douanes. C. Duchêne.

19 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Meuse (*c*).

5. — (AMENDE.) — En matière de douanes, les amendes et confiscations ne sont pas des peines proprement dites, ce sont plutôt des mesures à la fois politiques et civiles; d'où il suit que la régie des douanes partage avec le ministère public le droit de les provoquer.

La régie des douanes. C. Brizous.

19 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. du Morbihan (*d*).

V. 14, 22 et 34.

6. — (APPEL.) — Les trois jours exigés par l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3, pour citer, sur l'appel d'un jugement rendu par un juge de paix en matière de douanes, sont des jours

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 431.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 920.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 357.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 919.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 919.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 367.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 919.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 922.

francs, dans lesquels on ne doit comprendre ni le jour de la citation ni celui de l'échéance.

Ordonn. de 1667, tit. 3, art. 6. — Loi du 14 fructidor an 3, art. 6. — C. proc. civ., art. 1033, ANAL.

La régie des douanes. C. Daems.

3 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Deux-Nèthes (*a*).

7. — — En matière de douanes les jugemens par défaut de la justice de paix ne sont pas susceptibles d'appel : la voie d'opposition est la seule ouverte.

Loi du 22 août 1791, tit. 11, art. 13. — Loi du 2 germinal an 2, tit. 6, art. 13. — Loi du 14 fructidor an 3, art. 3 et 10.

Les administrateurs des douanes. C. Chemin.

7 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Barcelonette (*b*).

8. — — En matière de douanes la cour de justice criminelle ne peut s'abstenir de prononcer sur un appel émis dans les délais, sous le prétexte qu'il s'est écoulé plus de dix jours entre le jour où la requête d'appel est parvenue au greffe, et celui où la cour s'occupe de l'affaire.

Loi du 11 prairial an 7, art. 6.

Pourvoi de la régie des douanes.

2 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Appenins (*c*).

V. 41 et 47.

9. — (ASSIGNATION.) — Il n'y a pas nullité dans une assignation donnée aux saisis par les préposés de la douane, avant l'expiration des vingt-quatre heures qui suivent la clôture du procès-verbal.

Loi du 9 floréal an 7, tit. 8, art. 6.

L'administration des douanes. C. Gambarotta, Orsino et la veuve Arsonne.

3 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Alexandrie (*d*).

10. — AVARIES.) — Réduction des droits de douanes sur les marchandises avariées. — Manière de constater les avaries.

Loi du 29 floréal an 10, art. 1.

2 thermidor an 10, — arrêté des Consuls (*e*).

11. — (BATIMENS PONTÉS.) — Les dispositions de la loi du 9 floréal an 7, qui obligent les préposés des douanes, en cas de saisies faites sur les bâtimens de mer pontés dont le déchargement peut se prolonger, de fixer le poids individuel des objets saisis, et de faire mention des marques et numéros, ne s'appliquent pas aux saisies faites sur les bâtimens non pontés dont le déchargement s'est opéré de suite.

Loi du 9 fructidor an 7, art. 2, 3 et 8.

La régie des douanes. C. Bernard.

7 fructidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Marseille (*a*).

12. — (CARGAISON.) — Entre la France et la Russie, on doit suivre, pour tout ce qui regarde les navires marchands, les lois et usages de chaque pays; ainsi, lorsqu'un capitaine de navire marchand a obtenu en Russie, après avoir déchargé sa cargaison, un *écu de mer*, c'est-à-dire, un congé de la douane d'après lequel il lui est libre de reprendre la mer, il est, par cela seul, pleinement libéré envers le propriétaire des marchandises. — Ce propriétaire ne peut ultérieurement exiger une déclaration assermentée du capitaine sur le point de savoir, s'il a réellement déposé sa cargaison dans les magasins de la douane, et le faire condamner à des dommages et intérêts s'il se refuse à cette déclaration.

Gerrit-Ziedzès. C. le sieur Raimbert.

21 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Parlement de Rouen (*b*).

13. — (COMPÉTENCE.) — Lorsqu'une contravention en matière de douanes est de nature à être poursuivie correctionnellement, la connaissance en appartient, non au tribunal correctionnel du lieu où la saisie a été faite, mais à celui du bureau où les marchandises ont été transportées, et où par suite a été rédigé le procès-verbal.

Loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 2.

La régie des douanes. C. N....

29 nivose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Cour criminelle des Deux-Nèthes (*c*).

14. — — Lorsque le contrevenant en matière de douanes s'est opposé à l'exercice des fonctions des douaniers, et qu'en conséquence il y a lieu de le condamner à l'amende portée par l'art. 2 du titre 4 de la loi du 4 germinal an 2, ce n'est point aux tribunaux correctionnels, c'est aux juges de paix qu'il appartient de statuer.

Loi du 14 fructidor an 3, art. 10. — Arrêté du directoire exécutif, du 27 thermidor an 4.

Les frères Sans. C. la régie des douanes.

21 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. correctionnel de Prades (*d*).

V. 16, 29 et 34.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 268.

(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 273.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 137.

(*d*) Id., tome 6, 2e partie, page 662.

(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 253.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 919.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 919.

(*c*) Id., tome 7, 2e part, page 919.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 919.

15. — — C'est aux juges de paix, et non aux tribunaux civils, qu'il appartient de connaître en première instance de toutes actions civiles, concernant les douanes; encore même qu'elles soient introduites par voie d'opposition à des contraintes.

Loi du 4 germinal an 2, tit. 6, art. 12. — Loi du 14 frim. an 3, art. 10. — Loi du 9 floréal an 7, tit. 14, art. 6.

La régie des douanes. C. Pinet.

8 novembre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Rochelle (*a*).

— (Confiscation.) — V. 5, 34, 41, 48 et 51.

— (Congé.) — V. 12.

16. — (Contrainte.) — En matière de douanes le juge de paix est seul compétent pour viser les contraintes.

Loi du 4 germinal an 2, tit. 13, art. 12.

La régie des douanes. C. Beullens.

7 fructidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal d'arrondissement d'Anvers (*b*).

17 et 18. — (Déclaration.) — Lorsque des marchandises introduites dans un port franc excèdent la quantité déclarée, l'excédant est passible du double droit comme l'est le déficit.

Loi du 22 août 1791; tit. 2, art. 1 et 18.

La régie des douanes. C. Carbonne.

24 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Gênes (*c*).

V. 6.

— (Délai.) — V. 6 et 8.

19. — (Distance.) — En matière de douanes la distance du lieu de la saisie au territoire étranger se mesure par une ligne droite tracée dans un plan parfaitement horizontal, non par une ligne courbe tracée sur la surface montagneuse du terrain.

Loi des 6-22 août 1791, tit. 13, art. 42. — Loi du 8 floréal an 11, art. 48.

L'administration des douanes. C. Dominique Peyronne.

28 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Mondovi (*d*).

— (Double droit.) — V. 17.

— (Ecu de mer.) — V. 12.

20. — (Entrepôt.) — L'art. 84 de la loi du 8 floréal an 11, a étendu jusqu'à la distance des deux myriamètres de la frontière, la défense que porte la loi du 22 août 1791, d'entreposer des marchandises dans les communes qui, dans les deux lieux de la frontière, n'ont pas plus de 2,000 habitans de population.

La régie des douanes. C. Gortz.

8 thermidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Simmeren (*a*).

21. — — Sont réputées en état d'entrepôt dans le sens de l'art. 38 de la loi du 22 août 1791, toutes les marchandises sujètes à un droit d'entrée excédant 12 francs par quintal, dont parle cet article, encore qu'elles soient trouvées chez des individus qui justifient de leur propriété.

La régie des douanes. C. C. N...

5 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de première instance d'Altkirk (*b*).

22. — (Exportation.) — Établissement de bureaux de douanes pour la visite et le plombage des marchandises expédiées à l'étranger. — Amendes des contrevenans.

25 ventose an 8, — arrêté des Consuls (*c*).

23. — — L'amende de 500 francs, établie par l'art. 1er, titre 6 de la loi du 22 août 1791 au cas d'introduction de marchandises prohibées, a lieu pour le cas d'exportation des matières d'or ou d'argent.

La régie des douanes. C. Robert.

12 prairial an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Hyppolite (*d*).

24. — — Les matières d'or ou d'argent, monnayées ou non, les vaisselles d'or et d'argent, et les vases d'or et d'argent servant au culte, peuvent être exportés à l'étranger, nonobstant les dispositions des lois des 5 et 15 septembre 1792.

17 prairial an 10, — arrêté des Consuls (*e*).

25. — — Publication dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, de l'arrêté relatif à l'exportation permise des matières monnayées, et ouvrages d'or et d'argent.

Arrêté du 17 prairial an 10, art. 22.

30 thermidor an 10, — arrêté des Consuls (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 922.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 363.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 128.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 731.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 920.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 370.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 67.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 358.

(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 192.

(*f*) Id., tome 2, 2e part., page 265.

26. — (Faux.) — Celui qui s'inscrit en faux contre un procès-verbal des préposés aux douanes, doit, à peine de nullité, *signer* l'acte d'inscription de faux, s'il sait signer, où, au cas contraire, déclarer positivement qu'il ne sait *point signer*. — La loi ne se contente aucunement d'une déclaration du prévenu qu'il ne sait pas *écrire*.

Loi du 9 floréal an 7, art. 12.

La régie des douanes. C. Bouveret.

14 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Doubs (*a*).

27. — (Force armée.) — La résistance à main armée aux préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, constitue un crime de rébellion à la force armée, dont les auteurs sont justiciables des tribunaux spéciaux.

Loi du 13 floréal an 11, art. 1er. — Loi du 19 pluviose an 13, art. 1er.

Le ministère public. C. N....

22 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Loire inférieure (*b*).

28. — (Frontières,) — Arrêté des Consuls qui étend à la distance de deux myriamètres des frontières l'exécution des lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises dans l'étendue d'un myriamètre des frontières de terre.

5 frimaire an 11 (*c*).

V. 1 et 2.

29. — (Importation.) — La saisie en mer, dans les deux lieux des côtes, des marchandises prohibées est de la compétence des tribunaux correctionnels. — En ce cas, il y a *importation* dans le sens de la loi du 10 brumaire an 5; comme si la saisie avait eu lieu dans un port, rade, ou havre.

Loi du 10 brumaire an 5, art. 2.

La régie des douanes. C. Laurent Lesecq.

15 frimaire an 10. — Cour de cass. (sections réunies). — Cassation. — Trib. de la Lys (*d*). *V.* 34.

— — Id.

La régie des douanes. C. Le Secq.

20 messidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Jemmapes (*e*).

30. — (Indemnité.) — Lorsqu'une marchandise saisie se trouve sur un navire ou sur une voiture, et que le navire et la voiture ont été ainsi que la marchandise indûment retenus, il est dû une indemnité tant au propriétaire de la voiture ou du navire qu'à celui de la marchandise.

Loi du 14 fructidor an 3, art. 9. — C. N., art. 1382, anal.

Pourvoi de l'administration des domaines.

3 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Malines (*a*).

31 et 32. — (Ligne de.) — L'autorisation nécessaire pour établir des manufactures et construire des moulins dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, n'est accordée que sur le rapport des préfets et l'avis du directeur des douanes. — Les moulins, placés à l'extrême frontière, peuvent même être frappés d'interdiction par mesure administrative, lorsqu'ils servent à la contrebande des grains et farines.

Loi du 30 avril 1806. (*b*). *V.* 1 et 2.

32 et 33. — (Marchandises anglaises,) — Loi relative aux douanes contenant prohibition d'entrée pour toute denrée et marchandise provenant de fabrique ou de colonie anglaise.

Loi du 22 ventose an 12 (*c*). *V.* 35 et 36.

— (Navire.) — V. 51.

— (Opposition.) — V. 7.

34. — (Passavant.) — Encore que la régie des douanes ait autorisé par des passavans l'introduction en France de marchandises prohibées, elle peut en poursuivre la confiscation avec amende, si elle a été trompée par de faux acquits à caution qui les désignaient comme provenant d'un port français.

Lorsqu'à des marchandises étrangères, prohibées à l'entrée, et dont l'importation forme un délit correctionnel, se trouvent mêlées d'autres marchandises également prohibées à l'entrée, mais dont l'importation ne forme qu'une simple contravention du ressort des tribunaux civils, et que les unes sont comme les autres accompagnées d'un faux acquit à caution qui masque leur origine; la régie des douanes peut poursuivre pour le tout devant les juges correctionnels.

Brizoux et autres. C. la régie des douanes.

19 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. du Morbihan (*d*).

35. — — Des marchandises qui circulent sans passavant dans la ligne des douanes, sont, par cela seul, réputées anglaises, encore qu'elles ne

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 47.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 727.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 42.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 155.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 10.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 19.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 359.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 308.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 920.

soient pas comprises dans l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées des certificats d'origine prescrits par l'art. 10 de cette même loi. — En ce cas, on ne peut prouver par experts la nationalité des marchandises.

La régie des douanes. C. Morel.

16 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Lys (*a*).

36. — — Les marchandises de fabrique étrangère trouvées sans passavant ni certificat d'origine, à plus de trois lieues de l'extrême frontière; mais entre les lignes de deux bureaux, l'un d'entrée et l'autre de sortie, peuvent être valablement saisies.

Loi du 10 brumaire an 5, art. 5, 13 et 15. — Loi du 22 août 1791, tit. 13, art. 35. — Arrêté du Directoire exécutif, du 17 thermidor an 4.

L'administration des douanes. C. Ventillo.

28 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du département de la Dyle (*b*).

37. — — L'art. 2 de la loi du 26 ventose an 5, qui défend de transporter sans passavant des grains ou farines dans la distance de vingt-cinq hectomètres des côtes maritimes, n'est abrogée ni par la loi du 21 prairial an 5, ni par la loi du 19 vendémiaire an 6.

L'administration des douanes. C. le Tyrran et autres.

21 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Nord (*c*).

38. — (PÉREMPTION.) — En matière de douanes si le juge de paix ne rend pas son jugement dans les trois jours qui suivent celui indiqué pour la comparution, l'action de l'administration des douanes est prescrite ou périmée.

Loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 13.

L'administration des douanes. C. Courtei frères.

3 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Prade (*d*).

39. — (PORT FRANÇAIS.) — Arrêté relatif aux déclarations, vérifications et confiscation de marchandises expédiées d'un port français à un autre port français.

27 frimaire an 11, — arrêté des Consuls (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 406.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 242.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 210.

(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 299.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 45.

40. — (PROCÈS-VERBAL.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie soit revêtu de la signature du préposé à la requête de qui la saisie a été faite. — A cet égard, l'art. 8 du titre de la loi du 22 août 1791, est abrogé par l'art. 2 de la loi du 14 fructidor an 3. — En cas d'absence du saisi, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit signifié à l'agent de la commune dans le territoire duquel la saisie est faite : — le jugement de confiscation doit sortir tout son effet, s'il a été dûment signifié au prévenu; encore qu'on ne l'ait point affiché à la porte du bureau des douanes.

La régie des douanes. C. Poot-Vanders Churen.

7 brumaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Escaut (*a*).

41. — — En matière de douanes la nullité du procès-verbal n'empêche pas de prononcer la confiscation des marchandises, si le délit est d'ailleurs suffisamment prouvé. — Dans ce cas, la régie des douanes peut poursuivre elle-même la confiscation, et interjeter appel des jugemens qui refusent de la prononcer; cette faculté n'est pas exclusivement réservée au ministère public.

Lois du 22 août 1791, tit. 10, art. 23. — Loi du 15 août 1793, art. 4. — Loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 3 et 5.

La régie des douanes. C. Latour.

1er germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Meuse inférieure (*b*).

42. — — Id.

La régie des douanes. C. Dubois et Bernard.

8 frimaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bergues (*c*).

43. — — Il n'est pas nécessaire, en matière de douanes, que la partie saisie soit présente ou appelée à l'affirmation des procès-verbaux.

Loi du 9 floréal an 7, tit. 10, art. 23.

La régie des douanes.

11 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Escaut (*d*).

44. — — Lorsque par la force des circonstances les préposés des douanes sont obligés de diviser un procès-verbal de saisie en deux contextes, il n'est pas nécessaire que l'assignation soit donnée au prévenu de contraventions par chacun des

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 7, 2e part., page 920.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 299.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 249.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 319.

deux contextes, il suffit qu'elle le soit par le second.

Geraests. C. la régie des douanes.

18 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Dyle (*a*).

45. — — En matière de douanes le procès-verbal de saisie peut être affirmé devant le juge de paix du lieu dans lequel est situé le bureau où ont été conduites les marchandises capturées, encore que ce ne soit pas à ce juge qu'appartienne la connaissance de la saisie même.

L'affirmation du procès-verbal est suffisamment constatée par un acte judiciaire, portant qu'il a été déclaré véritable.

Loi du 14 fructidor an 3, art. 2 et 4.

La régie des douanes. C. Henri de Ruelle.

15 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de l'Escaut (*b*).

46. — — Les préposés aux douanes peuvent rédiger leur procès-verbal hors de la maison du saisi, quand leur sûreté l'exige, comme quand le saisi s'oppose à la rédaction chez lui.

Le refus du juge ou officier municipal d'assister au procès verbal des préposés aux douanes, suffit pour que la formalité ne soit plus nécessaire.

Loi du 22 août 1791, tit. 10, art. 4 et 6. — Loi du 10 brumaire an 5, art. 12.

20 septembre 1809, — décret impérial interprétatif (*c*).

V. 50.

47. — (Qualité.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les préposés de la douane, pour être reçus dans l'appel qu'ils interjètent au nom de la régie, joignent à leur requête d'appel un pouvoir spécial des régisseurs. — Ils sont suffisamment autorisés par un pouvoir général de faire toutes recherches et saisies.

Code du 3 brumaire an 4, art. 193, 194 et 195.

Lheureux. C. Lancel-Carré.

26 messidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Pas-de-Calais (*d*).

48. — — En matière de douanes les officiers municipaux et les gendarmes ont qualité à fin de poursuivre la confiscation des objets par eux saisis dans l'intérieur de la République.

Loi du 15 août 1793, art. 3. — Loi du 14 fructidor an 3, — et du 11 prairial an 7, art. 1er.

La régie des douanes. C. Zvinger.

8 thermidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Haut-Rhin (*a*).

— (Rebellion.) — V. 27.

49. — (Réglement.) — Le pouvoir de faire tous réglemens nécessaires, relativement aux taxes des douanes, aux entrepôts et aux importations ou exportations de marchandises est provisoirement confié au Gouvernement par le Corps législatif.

Loi du 29 floréal an 10 (*b*).

50. — (Saisie.) — La disposition de la loi du 9 floréal an 7, qui veut que les objets saisis soient transportés au plus prochain bureau, et que le procès verbal soit affiché à la porte de ce bureau, n'est pas applicable au cas où la saisie a eu lieu hors de l'enceinte où sont placés les douaniers et leurs bureaux.

La régie des douanes. C. Zvinger.

8 thermidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Haut-Rhin (*c*). *V.* 4.

51. — (Sels.) — En matière de douanes toute confiscation de sels saisis en contravention, entraîne toujours et nécessairement celle des objets qui ont servi au transport, encore qu'il ne s'agisse que de la confiscation d'un simple excédant de sels déclarés.

L'art. 16 du décret impérial du 11 juin 1806, qui ordonne en ce cas la confiscation des bateaux et autres embarcations ayant servi au transports, s'applique même à des navires proprement dits du port de 200 à 300 tonneaux.

Pourvoi de la régie des douanes.

15 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Deux-Nèthes (*d*).

52. — (Transit.) — Les marchandises étrangères ne peuvent être introduites en France pour transiter à l'étranger, sans être accompagnées du certificat d'origine prescrit par l'art. 13 de la loi du 3 brumaire an 5.

Klenck. C. la régie des douanes.

17 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Haute-Saône (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 430.

(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 277.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 411.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 258.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 262.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 156.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 262.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 89.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 421.

53. — (Visite domiciliaire.) — Les préposés des douanes peuvent, accompagnés d'un officier municipal, rechercher et saisir dans l'intérieur des maisons situées hors des *deux*, mais dans les *trois* lieues limitrophes de l'étranger, les marchandises qui, aux termes de l'art. 13 de la loi du 10 brumaire an 5, ne peuvent être importées en France qu'accompagnées d'un certificat d'origine, et qui, dans le fait, n'en sont pas accompagnées.

Loi du 10 brumaire an 5, art. 11 et 13.
Geracsis. C. la régie des douanes.
18 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Dyle (*a*).

— V. Agent du Gouvernement. — Cassation (*mandat*). — Amende. — Appel, § 1er (*délai*). — Appel, § 1er (*moyens*). — Appel, § 2 (*qualité*). — Avoué. — Confiscation. — Contrainte par corps. — Lac Léman (*côtes maritimes*). — Délai (*fêtes*). — Délai (*jour férié*). — Enquête. — Entrepôt. — Excuse (*bonne foi*). — Faux (*inscription*). — Fonctions publiques (*violence*). — Gênes. — Juge de paix (*compétence*). — Livres. — Naufrage (*peine fiscale*). — Opposition judiciaire. — Passavant (*cheval*). — privilége. — Procès-verbal. — Rébellion. — Rectification (*déclaration*). — Relâche forcée (*confiscation*). — Rome. — Visite domiciliaire.

DOUBLE ÉCRIT.

1. — (Acte nul.) — Lorsqu'un acte synallagmatique sous seing privé a été signé du nom d'une des parties contractantes par une main étrangère, l'autre partie peut en demander la nullité, encore que le contrat ait reçu son exécution, et que depuis la demande, celui qui n'a point signé, offre de le faire, et approuve la signature donnée en son nom.

C. N., art. 1338.
Bellanc. C. Rivière.
25 mars 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

1 *bis*. — — L'art. 1326 du Code Nap. portant que les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, n'est pas applicable en matière commerciale.

Klerick. C. Kolman.
30 mai 1810. — Cour d'appel séant à Trèves (*c*).

2. — (Cassation.) — La décision d'un tribunal d'appel qu'un acte de vente est valable, encore que chaque original ne contienne pas la mention du nombre des originaux qui ont été faits, ne peut offrir un moyen de cassation.

C. N., art. 1326, anal.
Guymond. C. Delavaut et Leclerc.
27 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet (*a*). *V.* 4.

3. — (Conventions synallagmatiques.) — Un acte sous seing privé contenant soumission par un contraignable, de payer à la régie un droit de mutation réclamé par elle, à condition de n'être plus poursuivi; et contenant aussi acceptation de cette soumission conditionnelle, n'offre pas une convention synallagmatique, telle que l'acte doive nécessairement être fait double. — Il n'y a de conventions synallagmatiques, dans le sens de l'article 1325 du Code Nap., que celles qui renferment des *engagemens respectifs*.

C. N., art. 1322 et 1325.
La régie de l'enregistrement. C. Collin.
26 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Bruxelles (*b*).

4. — — Encore qu'un acte contenant des conventions synallagmatiques ait été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, le défaut de mention qu'il a été fait de la sorte, en emporte la nullité.

L'exécution donnée à un acte synallagmatique ne couvre pas la nullité résultant de ce que cet acte n'a pas été fait double : elle ne couvre que la nullité résultant de ce qu'il n'a point été mentionné que l'acte ait été fait double, quoiqu'il l'ait réellement été.

L'exécution qui couvre la nullité résultant de ce qu'on n'a point mentionné que l'acte a été fait double, ne peut s'induire que faits postérieurs au contrat; il n'est pas permis de tirer avantage des faits d'estimation qui seraient le résultat de l'acte même.

C. N., art. 1325, appl.
Lang. C. la veuve Lauwers.
2 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

5. — (Dépot.) — Lorsqu'il n'a été fait qu'un simple original d'un acte renfermant des conventions synallagmatiques, ces conventions ne sont point nulles, si l'acte qui les constate a été déposé pour *minute*, dans les mains d'un notaire, et qu'ainsi, toutes et chacune des parties ayant eu un intérêt distinct puisse s'en procurer des expéditions.

C. N., art. 1325.
Les frères Desorgue.
27 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

6. — (Enregistrement.) — Un acte de vente sous seing privé portant qu'il est fait *double*,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 430.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 902.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 924.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 296.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 154.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 76.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 924.

est soumis au droit d'enregistrement, quoique revêtu seulement de la signature de l'acquéreur, lorsque la régie a trouvé cet acte dans les mains du vendeur. — Un tel acte n'est pas réputé un simple projet, bien que sa perfection dépend de celui qui le détient.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 12.
La régie de l'enregistrement C. Carrier.
13 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Saint-Etienne (*a*).

— (Exécution.) — V. 4.

7. — (Preuve.) — Encore qu'une convention synallagmatique ait eu lieu sans acte double, au mépris de l'article 1325 du Code Nap., la nullité de l'acte n'emporte pas nullité de la convention, si cette convention peut être prouvée par un ensemble de pièces communes aux deux parties contractantes; par exemple, par leur correspondance mutuelle.

Libert. C. la dame Maréchal.
14 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*b*).

8. — (Renonciation). — Lorsqu'un institué renonce en faveur de son frère à la qualité d'*héritier* testamentaire, pour s'en tenir à celle moins avantageuse d'héritier légitime, l'acte qui contient cette renonciation n'est point une libéralité qui doive nécessairement avoir lieu pardevant notaires, et avec minute. — Sa répudiation peut avoir lieu par acte sous seing privé; et dans ce cas, il suffit d'un seul original.

Desorgues (les frères).
27 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

9. — — Pour la validité d'une vente sous seing privé, il n'est pas régulièrement nécessaire qu'elle soit faite en autant d'originaux qu'il y a de vendeurs et d'acquéreurs. — A cet égard, les acquéreurs entre eux n'ayant pas un intérêt distinct, non plus que les vendeurs entre eux, il suffit de deux originaux.

Vesta et consorts. C. Blanchard.
24 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Amiens (*d*).

10. — (Vente.) — Lorsque les droits de plusieurs covendeurs ne sont pas de même nature, et que chacun d'eux ne garantit la vente que pour ce qui le *concerne personnellement*, il ne suffit pas, dans ce cas, d'un seul original pour tous les vendeurs. — Chaque vendeur doit en avoir un distinct et séparé.

Ficatier et consorts. C. Testot et l'Huilier.
25 prairial an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 923.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 923.
(*c*) Id., tome 7, 2e partie, page 924.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 923.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 923.

— V. Acte sous signature privée.

DOUBLE LIEN.

1. — Les frères et sœurs, consanguins, ou utérins, excluent les collatéraux de la ligne à laquelle ces frères et sœurs n'appartiennent pas.

C. N., art. 733, 750 et 752, appl.
Les héritiers Borremars.
18 mai 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

2. — Id.

Les héritiers Starsse.
14 ventose an 12. — Trib. civil séant à Gand (*b*).

3. — Id.

Blanwart. C. de Haynin.
27 décembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*c*).

— V. Conseil de famille (*exclusion*). — Enfant naturel. — Succession.

DOUBLE MINUTE. — V. Enregistrement.

DROGUES. — DROGUISTE.

— (Exposition.) — L'article 33 de la loi du 21 germinal an 11, qui défend aux épiciers et droguistes de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende, s'applique au cas où les épiciers et droguistes tiennent exposés en vente, dans leur boutique, les objets qu'ils ne peuvent vendre.

C. N., art. 537.
Proc. gén. (pourvoi de M. le) près la cour de justice crim. du Tarn.
14 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du département du Tarn (*d*).

— V. Chirurgien.

DROIT DE BOURGEOISIE. — V. Communes (*partage*).

DROIT CIVIL.

— Loi sur la jouissance et privation des droits civils. — Motifs ou discours de M. Treilhard, orateur du Gouvernement.

17 ventose an 11 (8 mars 1803) (*e*).

— V. Condamné (*curateur*). — Témoin de testament, etc.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 300.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 146.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 102.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 346.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 380.

DROIT DES GENS.

1. — Faire en tems de paix le plus de bien, et en tems de guerre le moins de mal possible : voilà le droit des gens.

14 floréal an 8, — discours de M. Portalis, commissaire du Gouvernement au Conseil des prises (*a*).

2. — Dans les contestations entre particuliers de différens pays, en état de paix, le Gouvernement français ne doit rien décider. — Justice doit être rendue par les tribunaux, selon le droit et les formes en usage entre les Etats indépendans.

C. N., art. 11, ANAL.

Le corsaire l'*Aventurier*. C. des négocians de Gênes.

25 nivose an 8, — arrêté des Consuls (*b*).

— V. Cassation (*moyen*). — Mort civile (*action*).

DROIT DE LA GUERRE.

— Le droit de la guerre est fondé sur ce qu'un peuple, pour l'intérêt de sa conservation, ou pour le soin de sa défense, veut, peut, ou doit faire violence à un autre peuple. — C'est le rapport des choses, et non des personnes qui constitue la guerre : elle est une relation d'Etat à Etat, et non d'individu à individu. — Entre deux ou plusieurs nations belligérantes, les particuliers dont ces nations se composent, ne sont ennemis que par accident ; ils ne le sont point comme hommes; ils ne le sont pas même comme citoyens; ils le sont uniquement comme soldats.

14 floréal an 8, — discours de M. Portalis, commissaire du Gouvernement au Conseil des prises (*c*).

DROIT NATUREL.

— Dans l'état de nature, chacun est arbitre souverain de ses actions, et juge suprême dans sa propre cause.

14 floréal an 8, — discours de M. Portalis, commiss. du Gouvernement au Conseil des prises (*d*).

DROITS DE GREFFE.

1. — Décret impérial concernant les droits du greffe.

12 juillet 1808, — décret impérial (*e*).

2. — (JUSTICE DE PAIX.) — Les actes de justice de paix faits en vertu de commissions de tribunaux de première instance sont réputés, comme tous autres, actes de la justice de paix, et ne sont pas sujets aux droits de greffe.

12 juillet 1808, — décret impérial.

21 mars 1809, — décision du ministre des finances (*a*).

3. — (PRESCRIPTION.) — Les poursuites en recouvrement de droits de greffe, sont soumis à la prescription annale, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, en matière de droit d'enregistrement.

La régie de l'enregistrement. C. Minne.

23 germinal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Gand (*b*).

— V. Acte (*dénomination*).

DROITS FÉODAUX.

— (PAIEMENT.) — Sous l'empire de la législation actuelle, les tribunaux peuvent prononcer sur une demande en paiement du prix de droits féodaux vendus avant la révolution, encore que l'acquéreur soutienne que ces droits n'appartenaient pas à son vendeur à l'époque de la vente, et que quelques-uns des redevables avaient contesté la légitimité avant la suppression prononcée par les lois de 1792 et de 1793.

Loi du 25 août 1792, art. 12.

Les mineurs Talleyrand-Périgord. C. Guillet-Moidière.

20 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

— V. Chasse. — Dépens. — Garantie. — Notaire. — Rente foncière et féodale.

DROITS INCORPORELS.

— (DOMAINES ENGAGÉS.) — Avis du conseil d'Etat sur l'application de la loi du 14 ventose an 7, aux droits domaniaux incorporels aliénés.

9 et 19 août 1808, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

DROITS LITIGIEUX.

1. — Avant le Code Napoléon, un homme de loi ne pouvait, pendant que son client plaidait à l'audience pour se faire reconnaître héritier,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 160.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 38.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 160.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 160.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 242.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 164.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 306.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 198.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 257.

acquérir de lui un immeuble dépendant de la succession réclamée. — C'était là une cession de droits litigieux, annullée par l'art. 54 de l'ordonnance de 1566.

C. N., art. 1597, ANAL.

Delaplace. C. Barairon (les mariés).

14 nivose an 5. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de l'Eure (*a*).

2. — Une créance n'est pas litigieuse dans le sens de l'art. 1700 Code Napoléon, lorsqu'étant hypothécaire, il n'y a de contestation que sur le rang de l'hypothèque, et la priorité de collocation.

Torfs. C. Malengreaux.

30 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

3. —— La résistance opposée à l'exécution du transport, par celui contre lequel on a cédé un droit, ne rend pas le droit cédé *litigieux*, dans le sens des lois *per diversas et ab Anastasio*, et en conséquence, n'annulle pas le transport. — Il faut que le litige ait précédé l'acquisition, ou que le droit soit litigieux de sa nature.

Lois 17 et 18, Cod. *Mandati*. — C. N., art. 1700, ANAL.

Jarnay. C. Abran.

19 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Barbesieux (*c*).

4. —— Des droits *sujets à litige*, mais sur lesquels il n'y a point actuellement procès, ne sont pas des droits *litigieux*, dans le sens de l'article 1597, qui en restreint la cessibilité.

C. N., art. 1597 et 1700.

Lami. C. Delaunai et Martel.

27 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

5. —— Un avoué de première instance ne peut devenir cessionnaire de droits litigieux soumis à la décision d'un autre tribunal que celui près duquel il exerce, lorsque les deux tribunaux ressortissent de la même cour d'appel.

C. N., art. 1597.

Dangers. C. Fabre.

11 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Amiens (*a*).

6. —— Un huissier ou un avoué peut devenir cessionnaire de droits litigieux soumis à la décision d'un autre tribunal que celui près duquel il exerce, encore que les deux tribunaux ressortissent de la même cour d'appel.

C. N., art. 1597.

Les héritiers Hertzog. C. N...

11 mars 1807. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

7. —— Id.

C. N., art. 1597.

Glaentzer. C. Brener.

24 juin 1807. — Cour d'appel séant à Trèves (*c*).

8. ——Le cohéritier, à qui il a été cédé, contre la succession, des droits litigieux qui n'étaient pas communs, peut être contraint par ses cohéritiers de les rapporter à la succession elle-même, pour le prix qu'ils lui ont coûté.

C. N., art. 1701.

Tesson. C. Havy.

8 frimaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel séant à Amiens (*d*).

9. —— Les lois *per diversas*, *et ab Anastasio*, ne s'appliquent pas au cas où un débiteur cède ses droits litigieux à son créancier pour se libérer envers lui.

C. N., art. 1701, ANAL.

Deslande. C. Remy.

23 germinal an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Escaut (*e*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 924.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 491.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 74.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 157.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 252.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 281.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 253.

(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 177.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 311.

10. —— La cession *de droits litigieux* dûment notifiée au débiteur, ne met pas le cédant hors de cause, tellement que le débiteur soit obligé de suivre l'instance contre le cessionnaire.

C. N., art. 1699, APPL.

Glæntzer. C. Brener.

3 juin 1807. — Cour d'appel séant à Trèves (*a*).

— V. Droits successifs.

DROITS RÉUNIS.

1. — Arrêté des consuls, concernant l'organisation de la régie des droits réunis.

5 germinal an 11 (*b*).

2. — Loi du 5 ventose an 12 (concernant les finances) qui contient des dispositions relatives aux droits réunis (*c*).

3. — (COMPÉTENCE.) — En matière de contraventions aux droits réunis, lorsque le fond du droit est contesté par le prétendu contrevenant, c'est aux tribunaux civils et non aux tribunaux correctionnels qu'il appartient de statuer.

La régie des droits réunis. C. Berger.

17 ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Pyrénées orientales (*d*).

— (CONFISCATION.) — V. 7.

— (FRAIS.) — V. 10.

4. — (MINISTÈRE DES FINANCES.) — Arrêté consulaire qui attribue au ministre des finances l'exécution des lois relatives aux douanes, à la taxe d'entretien des routes, aux droits de navigation, de tonnage et autres octrois municipaux.

28 ventose an 12, — arrêté des Consuls (*e*).

5. — (PROCÉDURE.) — Dispositions relatives aux droits réunis, à la manière de procéder en justice sur les contraventions, à l'inscription de faux contre les procès-verbaux des préposés et aux contraintes à décerner par la régie.

1er germinal an 13, — décret impérial (*f*).

6. — (PROCÈS-VERBAL.) — Les procès-verbaux des préposés aux droits réunis ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, des injures, voies de fait et violences qu'ils énoncent avoir été commises contre ces officiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Loi du 5 ventose an 12, art. 84. — Décret impérial du 1er germinal an 13, art. 26 et 40. — Loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 11. — Loi du 14 brumaire an 7, art. 86.

La régie des droits réunis. C. Gongis.

2 mai 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Mayenne (*a*).

7. —— En matière de droits réunis, la nullité des procès verbaux ne fait point obstacle à la confiscation des objets saisis en contravention.

Le ministère public. C. Angé.

17 ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. d'Indre et Loire (*b*).

8. —— Le procès-verbal, qui ne mentionne point la sommation qui doit être faite au prévenu d'assister à la rédaction n'est pas nul, lorsqu'il constate que ce prévenu s'est livré à des insultes et des violences qui ont pu empêcher les préposés de faire cette sommation.

Décret impérial du 1er germinal an 13, art. 21 et 26.

La régie C. Antoine Giraut.

7 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du départ. de Vaucluse (*c*).

9. — L'affirmation que font de leurs procès-verbaux les préposés de la régie des droits réunis, ne doit pas contenir, à peine de nullité, la mention des noms et prénoms des affirmans.

Code du 3 brumaire an 4, art. 456. — Décret impérial du 1er germinal an 13, art. 25.

La régie des droits reunis. C. Guillot.

7 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Drôme (*d*).

10. — (REBELLION.) — L'administration des droits réunis fait les avances des frais de procédures à l'occasion des rebellions contre les préposés, et profite des amendes.

30 mai 1809, — décision de son excellence le ministre des finances (*e*).

11. — (SELS. — TABACS. — BOISSONS.) — Dispositions législatives sur les boissons, les tabacs et les sels — Abolition de la taxe d'entretien des routes.

Motifs de la loi, ou disc. de M. Cretet, cons. d'Etat.

24 avril 1806 (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 304.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 436.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 251.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 924.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 316.

(*f*) Id., tome 5, 2e part., page 349.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 911.

(*b*) Id, tome 5, 2e part., page 343.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 384.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 22.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 342.

(*f*) Id. tome 6, 2e part., page 335.

— V. Agent du Gouvernement. — Appel, § 1er (*délai*). — Boissons (*déclaration*). — Boissons (*exportation*). — Id. (*hospice*. — Id. (*saisie*). — Id. *vente*). — Id. (*visite*). — Cautionnement de titulaire. — Contrainte. — Entrepôt (*dépôt*). — Faux (*trésor public*). — Faux incident (*faits pertinens*). — Force armée (*préposés*). — Force majeure (*congé*) — Mari (*responsabilité*). — Octroi (*instruction*). — Prescription. — Procès-verbal. — Procès-verbal *bonne foi*). Procès-verbal (*nullité*). — Visite domiciliaire.

DROITS SEIGNEURIAUX. — V. Affranchissement (*droits seigneuriaux*). — Banalité (*féodalité*). — Droits féodaux.

DROITS SUCCESSIFS.

1. — (Cession) — Lorsque des héritiers ont partagé la succession, et qu'un objet est demeuré indivis, l'acquéreur d'une partie de cet objet ne peut être remboursé par les héritiers du vendeur. — *En d'autres termes*, ce n'est pas le cas d'appliquer l'article 841 du Code Napoléon.

Payan-Lafosse. C. Glaizot.

24 mars 1806. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

2. — — Id.

C. N., art. 841.

Les héritiers Pillin. C. Lafontaine.

9 ventose an 12. — Tribunal d'arrondissement séant à Paris (*b*).

— — Id.

Payan Lafosse. C. Glaizot.

9 septembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

3. — — Encore que l'art. 841 du Code Nap. (qui permet d'écarter du partage toute personne non successible du défunt, à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession) ne s'applique point à celui qui acquiert d'un cohéritier la part indivise dans les immeubles héréditaires. Les acquéreurs de cette part indivise ne peuvent provoquer le partage des immeubles dont ils ont fait l'acquisition, tant que l'hérédité dont dépendent ces immeubles n'a point été partagée entre les cohéritiers.

François Munier. C. Labruère, Picard et Brochot.

20 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Dijon (*d*).

4. — — Il n'y a pas lieu de casser un arrêt qui, décidant en fait qu'il y a eu cession d'une quotité *fixe* et *déterminée* de *biens*, et non pas cession d'une *universalité*, ou d'une quotité de droits successifs, refuse d'appliquer à la cession qu'il a constatée l'art 841 du Code Napoléon.

Les sieur et dame Fournier. C. d'Acquard.

22 avril 1808.

Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*a*).

5. — (Enregistrement.) — Dans le cas d'une cession de droits successifs, moyennant une rente viagère et d'autres charges non évaluées, la régie est autorisée à faire estimer les objets vendus, si ce prix lui paraît inférieur à la valeur vénale, nonobstant tout ce qui est dit en l'article 1976 du Code Napoléon, qu'on ne peut quereller les baux à rente viagère pour vilité de prix.

Françoise Sardine. C. son mari.

1er juin 1808. — Cour de cass. — Rejet — Trib. de Nice (*b*).

6. — (Partage.) — Pour écarter du partage le cessionnaire de droits successifs, aux termes de l'article 841 du Code Nap., les offres à fin de remboursement ne doivent pas nécessairement être réelles; à cet égard il suffit d'offres labiales que l'héritier soit prêt à réaliser aussitôt après la signification du jugement qui les déclare valables.

Les héritiers Hertzog. C. N...

11 mars 1807. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

7. — — Entre cohéritiers une cession à titre onéreux, de droits successifs, faite avant tout partage, est réputée *partage*, en ce sens que les biens dévolus au cohéritier cessionnaire, sont censés lui avoir toujours appartenu.

C. N., art. 885, appl.

Les époux Lacatny. C. les époux Leplieux.

3 mars 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

8. — — L'héritier bénéficiaire peut, comme l'héritier pur et simple, exercer le retrait successoral.

L'article 841 du Code Napoléon, est applicable à une cession de droits ouverts avant la publication du Code, si cette cession n'a été faite que postérieurement.

Le retrait successoral peut avoir lieu, lorsque

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 140.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 121.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 523.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 441.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 525.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 374.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 281.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 270.

la cession d'une part indivise, dans des objets désignés, embrasse l'universalité des droits successifs du cédant.

Il peut être admis sans distinction de ce qui, dans les objets cédés, pouvait appartenir au cédant à titre de préciput.

L'héritier qui se fait subroger au cessionnaire profite des avantages éventuels qui s'étaient réalisés dans l'intervalle de la cession à la subrogation.

Le retrait peut être exercé contre le cessionnaire d'un donataire à titre universel du défunt.

Pourvoi du sieur Roussel.

1er décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*a*).

9. — — Lorque l'un des héritiers a cédé aux autres ses droits dans la succession, à titre de licitation et partage, il est censé n'avoir jamais été propriétaire de la portion par lui cédée. — Dans ce cas, son créancier personnel, qui a pris inscription sur les immeubles de la succession, ne peut poursuivre les autres héritiers en déclaration d'hypothèque.

C. N., art. 883.

Les héritiers Anneau. C. Gibon.

11 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

11. — — Celui qui renonce à la qualité d'héritier pour s'en tenir à une donation, est néanmoins successible en ce sens qu'il peut acquérir les droits successifs de quelques uns des héritiers du défunt, sans que les autres cohéritiers puissent le contraindre à leur céder ces droits en lui remboursant le prix.

L'héritier légitimaire est copropriétaire du donataire relativement aux biens donnés, en ce sens que s'il y a contestation sur la suffisance de la légitime, le donataire peut acquérir les droits de quelques-uns des légitimaires, sans être exposé au retrait de la part des autres héritiers.

C. N., art. 841, 1699 et 1701.

Guillaume Tassy. C. les dames Tassy.

14 mars 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*c*).

—V. Adoption. — Dernier ressort. — Enfant naturel. — Enfant naturel (*réserve*). — Enregistrement (*bail à rente*). — Enregistrement (*transaction*). — Lésion. — Mutation. — Rescision (*compétence*). — Représentation (*enfant naturel*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 943.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 132.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 230.

E.

EAU (Cours d').

1. — (Autorité administrative.) — Les propriétaires riverains ne peuvent, sans la permission du Gouvernement, construire sur des rivières non navigables, aucune espèce d'ouvrage, tels que moulin ou usine qui en gêne le cours : en conséquence, ce n'est qu'à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître des contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Hauck. C. Piat.

30 frimaire an 11, — arrêté des Consuls (*a*).

— — Id.

La commune de Dainville. C. Girardin.

28 pluviose an 11, —arrêté des consuls (*b*).

2. — (Autorité judiciaire.) — En matière de cours et de prise d'eau, les contestations entre particuliers ne doivent pas être soumises à l'autorité administrative.

Tout arrêté que prendrait un préfet sur de telles contestations, serait un excès de pouvoir, encore qu'il fût rendu principalement par des motifs d'*utilité publique*.

L'article 645 du Code Napoléon, qui consacre ces principes, a-t-il d'ailleurs voulu ôter à l'autorité administrative le droit ou le soin de faire tous *réglemens de police* sur le cours des eaux, ruisseaux, ou *des rivières non navigables ou flottables ?*

Gipoulon. C. Laulanié et Parsac.

28 novembre 1809, — décret impérial (*c*).

2 *bis*. — — Les tribunaux sont compétens pour statuer sur les intérêts *privés*, relativement à la hauteur des eaux.

Loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, titre 2, art. 16.

Chavit. C. les frères Pelut.

19 frimaire an 8. — Cour de cass. —Cassation. — Trib. civil de Saône et Loire (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 925.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 949.

(*c*) Id, tome 10, 2e part., page 73.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 271.

5. — (Complainte.) — Les juges de paix ont le droit de prononcer sur une demande en complainte, formée à cause d'un trouble dans la possession annale d'un cours d'eau servant à l'arrosement des prés.

C. N., art. 640 et 641. — C. proc. civ., art. 13, anal.

La dame Desrivières. C. Simon et Grimold.

24 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Alençon (*a*).

4. — (Concession.) — Decret impérial relatif aux concessionnaires et prises d'eau dans le ci-devant Piémont. — Les concessionnaires de cours et prises d'eau, dérivée de torrens et rivières autres que les canaux servant à la navigation, sont maintenus en jouissance, aux termes de leurs contrats, et sans qu'on puisse leur appliquer la loi du 14 ventose an 7. — Quant aux engagemens qui comprennent à la fois des droits de cours et prises d'eau avec des biens ruraux dont ils font partie, ils sont soumis aux dispositions de la loi de ventose: et les engagistes ne deviennent propriétaires que moyennant le paiement du quart de l'estimation de tout ce qui fait partie de la concession.

11 décembre 1808 (*b*).

5. — (Domaine.) — La loi qui a rendu aux propriétaires le droit de se servir des eaux courantes (non navigables ou flottables), les a affranchis de la redevance annuelle à laquelle ils s'étaient soumis envers le domaine (en Piémont), pour obtenir la concession de la prise d'eau.

En ce cas, l'obligation, considérée comme se renouvellant chaque année, est devenue une obligation *sans cause*.

C. N., art. 644 et 1131, appl.

L'administration des domaines. C. Sozzi.

21 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Gênes (*c*).

6. — (Féodalité.) — Les lois abolitives du régime féodal n'ont pas porté atteinte aux concessions faites par les ci-devant seigneurs, du droit de cours d'eau, des ruisseaux ou petites rivières coulant dans leurs seigneuries.

Lois des 28 mars 1790 et 28 août 1792.

La commune de Greisembach. C. Presseler.

23 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Nanci (*d*).

7. — — L'abolition du régime féodal a laissé dans toute sa vigueur, elle n'a pas rendu comme non avenue, la clause d'une transaction antérieure, même passée entre deux seigneurs hauts justiciers, par laquelle l'un d'eux s'était obligé de démolir un moulin qu'il avait élevé sur une rivière dont les deux rives étaient sous sa haute justice, et s'était interdit la faculté de le rétablir.

Delespine. C. Legrand de Malleray.

6 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*a*).

V. 14.

8. — (Inondation.) — La loi qui *défend d'inonder* l'héritage de son voisin, n'est pas violée par cela seul qu'on a fait une construction qui peut occasionner, *au cas de crue des eaux*, l'inondation de l'héritage.

Loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, tit. 2, art. 15.

Drieu. C. Delaumont.

16 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Cerisy-la-Salle (*b*).

— — (Moulin.) V. 1 et 12.

9 et 10. — (Propriétaire riverain.) — Le propriétaire d'un fonds traversé par une eau courante, peut faire sur son terrain toutes constructions qu'il juge convenable, tendantes à *diminuer* pour sa propre utilité le volume de l'eau, au préjudice des héritages inférieurs; à cet égard il n'a d'autre obligation que celle de ne pas absorber toute l'eau, pour qu'il puisse la rendre à son cours ordinaire à la sortie de ses domaines.

C. N., art. 644 et 645.

Berthelin. C. Provence.

15 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

11. — — Id.

Provence. C. Berthelin.

9 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

12. — — Des propriétaires de moulins n'ont pas essentiellement droit à la quantité d'eau nécessaire pour leur usine, à ce point qu'ils puissent priver les propriétaires supérieurs de

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 493.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 41.

(*c*) Id., tome 10, 1re partie, page 173.

(*d*) Id, tome 2, 2e part., page 416.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 925.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 145.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 470.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 184.

l'usage des eaux pour l'irrigation de leurs prairies.

C. N., art. 644 et 645.

Gauthier, Lecourt et Galatin. C. Benier et cons.

17 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

13. — — Les tribunaux, sous prétexte d'intérêt de l'agriculture, ne peuvent autoriser un propriétaire à détourner l'eau qui coule le long de son fonds.

C. N., art. 644 et 645.

Larue et consorts. C. Bourdon.

4 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Angers (*b*).

V. 1 et 2.

14. — — Sous l'empire de la loi du 6 octobre 1791, qui autorise des prises d'eau de la part du propriétaire riverain, ce propriétaire peut (moyennant juste indemnité) tirer avantage, *selon la mesure de ses besoins*, d'une digue construite jadis dans une rivière par un seigneur; encore qu'il existe des conventions faites *sous l'empire des lois féodales*, par lesquelles les parties auraient réglé leurs droits respectifs à l'usage de la digue.

C. N., art. 544, anal.

Sudre. C. Rahoux, Serres et Gislard.

18 juin 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*c*).

V. 6 et 7.

— (Rentes.) — V. 5.

15. — (Voie de fait.) — En matière de cours d'eau, la contravention à un jugement rendu sur action possessoire, est une voie de fait passible des peines de police.

Ordonn. de 1667, tit. 18, art. 2. — C. du 3 brumaire an 4, art. 605.

Gaudrer. C. Muller.

18 messidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police de..... (*d*).

16. — (Voie publique.) — On ne peut assimiler, pour l'application de l'art. 606 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, une entreprise sur un cours d'eau à une entreprise sur la voie publique.

Darnis. C. le trib. de police de Grasse.

5 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 316.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 294.

(*c*) Id., tome 1re part., page 325.

(*d*) Id., tome 1e part, page 256.

(*e*) Id., tome 7, part., page 925.

— V. Action possessoire. — Autorité administrative. — Autorité judiciaire. — Féodalité. — Moulin (*chomage.*) — Rente foncière et féodale (*mélange.*) — Servitude (*commune.*) — Servitude (*prescription.*) — Servitude discontinue.

EAU-DE-VIE.

— (Acquit a caution.) — On ne peut, sans acquit à caution, à peine de 100 fr. d'amende et de confiscation des objets servant à la fraude, introduire dans Paris et dans un rayon de six myriamètres de cette ville, des eaux-de-vie, esprits ou liqueurs.

3 février 1810, — décret impérial (*a*).

EAUX MINÉRALES.

— Arrêté relatif à la location et à l'administration des établissemens d'eaux minérales appartenant à la République.

3 floréal an 8, — arrêté des Consuls (*b*).

— V. Bail à ferme (*établissement.*) — Jeux de hasard (*police.*)

ECCLÉSIASTIQUE. — V. Déportation. — Détention. — Mort civile (*déportation*). — Prêtre insermentés (*état civil*). — Rente foncière et féodale (*bénéfice.*) — Saisie-arrêt (*traitement.*)

ECHANGE.

1. — Loi sur l'échange.

Motifs de la loi. — Disc. de M. Bigot-Préameneu.

16 ventose an 12 (7 mars 1804) (*c*).

2. — (Arbitres.) — Lorsque dans une promesse d'échange, deux arbitres ont été nommés par les parties pour consommer l'échange, le contrat est nul, si l'un des arbitres ne peut ou ne veut remplir la mission dont on l'a chargé. — Ici s'applique l'art. 1592 du Code Napoléon sur la vente, d'après l'art. 1707.

Félix. C. Duchon.

Cour d'appel séant à Grenoble (*d*).

3. — (Chose d'autrui.) — L'art. 1599 du

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 287.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 127.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 550.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 925.

Code Napoléon, qui prononce la nullité de la vente faite de la chose d'autrui, est applicable à l'échange comme à la vente proprement dite. — Il est aussi applicable au copropriétaire qui échange la chose indivise, comme à celui qui vend la chose sur laquelle il n'a aucun droit de propriété.

Il en est de même de l'art 2059 du Code Napoléon, sur le stellionat. — La disposition en est applicable au cas d'échange par un copropriétaire.

L'action en nullité de l'échange, poursuivie par l'acquéreur, n'est pas éteinte par cette circonstance que l'échangiste ayant, depuis le procès, opéré le partage de la chose commune, prouve que, pour l'acquéreur, il n'y a plus danger d'éviction.

C. N., art. 1599 et 2059.
Pignard. C. Merlier.
16 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

4. — (CONTENANCE.) — Dans le contrat d'échange, il n'y a pas lieu, autant que dans le contrat de vente, à d'indemnité pour défaut de contenance dans les objets échangés ; ces sortes de contrats étant plutôt faits *ad corpus* que *ad mensuram*.

C. N., art. 1616 et 1619.
Hug. C. Mannheimer.
1er mai 1807. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

5. — (ENREGISTREMENT.) — S'il y a retour dans un contrat d'échange, et si l'estimation du retour portée au contrat est inférieure à sa valeur réelle, la régie peut demander un supplément de droit après le délai d'un an, et avant l'expiration du délai de deux ans.

Dans ce cas la régie n'est pas obligée de provoquer une expertise pour l'évaluation des biens. — Elle peut exiger le supplément de droit d'après l'évaluation résultante d'un bail courant.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15, nos 4, 17, 61 et 69, § 5, no 3.
La régie de l'enregistrement. C. le sieur Quentin.
13 décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Saint-Palais (*c*).

6. — — Le droit proportionnel d'enregistrement doit être perçu comme pour échange sur un acte contenant la rectification d'une erreur commise relativement à l'attribution des lots, dans un partage passé huit jours auparavant.

19 juillet 1808, — décision du ministre des finances (*a*).

— V. Rente foncière et féodale (*droits féodaux*). — Sénat conservateur (*biens*).

ECHELLES DU LEVANT.

— (COMMERCE.) — Aucune maison de commerce ne peut être établie dans les Echelles du Levant, de la Barbarie et de la mer Noire, sans l'autorisation du Gouvernement.

C. N., art. 537, ANAL.
4 messidor an 11, — arrêté du Gouvernement (*b*).

— V. Assurance.

ECHEVINS. — V. Acte public.

ECOLE DE DROIT.

1. — Loi relative aux écoles de droit. — Motifs de la loi.

22 ventose an 12 (*c*).

2. — Décret impérial concernant l'organisation des écoles de droit.

4e jour complémentaire an 12 (*d*).

3. — (LICENCIÉ.) — Il n'y a pas lieu à proroger le délai qui, par l'article 18 de la loi du 22 ventose an 12 relative aux écoles de droit, a été accordé aux défenseurs officieux et hommes de loi pour l'obtention des diplômes de licenciés.

11 et 23 janvier 1806, — avis du Conseil d'Etat (*e*).

4. — (VACANCES.) — Les écoles de droit ont deux mois de vacances chaque année du premier septembre au premier novembre.

13 février 1806, — décret impérial (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 204.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 757.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 143.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 280.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 218.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 317.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 489.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 264.
(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 267

ECROU.

— (Procès-verbal.) — Sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6, et avant le Code de procédure civile, les nullités qui se rencontrent dans la copie du procès-verbal d'écrou, rendent l'emprisonnement nul ainsi que les recommandations, encore que l'original ne soit pas infecté de ces nullités.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 12. — C. proc. civ., art. 783 et 796, anal.
Emile Gaudin. C. Bavoux.
9 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— V. Contrainte par corps. - Emprisonnement.

ECU DE MER. — V. Douanes (*capitaine*).

EDUCATION. — V. Conseil de famille (*tuteur*). — Enfant naturel (*puissance paternelle*). — Pays reunis, § 2 (*émigration*). — Puissance paternelle. — Puissance paternelle (*séparation de corps*). — Tuteur.

EDUCATION PUBLIQUE.

— (Etablissemens religieux.) — Conservation dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, des établissemens religieux qui ont l'éducation pour objet unique.

20 prairial an 10, — arrêté des Consuls (*b*).

EFFET AU PORTEUR.

1. — (Enregistrement.) — Un effet au porteur est essentiellement négociable; ainsi, il n'est passible que du droit proportionnel de 50 centimes établi sur les effets de cette espèce.

A cet égard, la loi du 22 frimaire an 7, a modifié la loi du 19 septembre 1790.

Loi du 8 nov. 1792, art. 22. — Loi du 25 therm. an 3. 10 mai 1808, — décision du ministre des finances (*c*).

2. — (Revendication.) — Des effets au porteur sont réputés la propriété de celui qui les possède, à moins que le demandeur en revendication ne justifie que ces effets lui ont été volés, ou qu'il les a perdus et que le possesseur les a trouvés.

C. N., art. 2279, anal.
La famille et les créanciers Vanbomel. C. la veuve Vandinter.
2 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 575.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 224.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 264.
(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 225.

EFFET DE COMMERCE.

1. — (Assignation.) — Le débiteur d'un effet de commerce est valablement assigné à fin de paiement, au lieu où il a promis de payer.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 17. — C. proc. civ., art. 420, anal.
Semitd. C. Clenis.
30 mars 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

2. — (Billets simples.) — Les simples billets, entre commerçans, ne sont pas réputés effets de commerce.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 1 et 27; et tit. 12, art. 2. — C. de comm., art. 187 et 632, anal.
Poullet. C. Lecomte.
26 vendémiaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Rouen (*b*).

3. — (Dépôt.) — La loi du 6 thermidor an 3, qui autorise le dépôt des effets de commerce, s'applique même aux débiteurs non négocians.

Pene. C. Touya.
13 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel des Hautes-Pyrénées (*c*).

4. — (Endossement.) — Le souscripteur d'un effet de commerce (billet à ordre) n'a pas qualité pour opposer l'irrégularité des endossemens. Cette faculté n'appartient qu'aux endosseurs et à leurs créanciers.

Ord. de 1673, tit. 5, art. 3. 23, 24, 25, 31 et 32.
Belot. C. Subert.
29 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*d*).

5. — (Etranger.) — Lorsqu'un effet de commerce venant de l'étranger, a été endossé en France avant de recevoir la formalité du timbre, le porteur de l'effet est personnellement responsable de cette contravention.

Loi du 13 brumaire an 7, tit. 2, art. 13.
La régie de l'enregistrement. C. Ogez.
16 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Anvers (*e*).

6. — (Garantie.) — V. 12 et 13.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 269.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 173.
(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 111.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 449.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 926.

7. — (Intervention.) — Celui qui acquitte, par intervention, une lettre de change protestée, a son recours contre les endosseurs, bien qu'il leur soit absolument étranger, qu'il n'ait reçu d'eux aucun ordre à cet effet, et ne leur ait donné aucun avis particulier de ce paiement.

Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 3. — C. de comm., art. 126 et 127, anal.

Margaron. C. Pariset et Culhac (*a*).

8. — (Mandat.) — Un mandat émané de la trésorerie nationale, au profit de tel, à l'effet de toucher une somme de deniers chez le payeur général d'un département, n'est pas un effet de commerce, surtout lorsqu'il n'est pas dit payable à ordre. — En conséquence, dans ce cas, l'action en garantie n'est pas la même qu'à l'égard des effets de commerce.

Arrêté du Directoire exécutif, du 21 messidor an 5.

Caussin. C. Lafontaine.

24 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Haute-Marne (*b*).

9. — (Provision.) — L'art. 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, qui, lorsqu'il n'y a pas eu de provision à l'échéance, donne au porteur de la lettre de change son recours contre les tireurs et endosseurs, encore qu'il n'ait pas fait ses diligences dans les délais de la loi, ne s'applique pas en matière de simples billets. — En tout cas, la provision est suffisamment prouvée par le fait seul de l'acceptation de la lettre de change ou billet.

Juliau. C. Bodin.

8 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

10. — (Saisie.) — Une saisie faite par un tiers-créancier sur celui au profit duquel le billet avait été originairement créé, ne peut empêcher le remboursement qui doit être fait au porteur.

C. de comm., art. 136, anal.

Huwaert. C. la veuve Poorter.

10 mai 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

11. — (Solidarité.) — La femme qui, par

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 926.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 409.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 649.

(*d*) Id. tome 8, 2e part., page 337.

billet à ordre, s'oblige solidairement avec son mari, marchand, est justiciable des tribunaux de commerce, par action principale.

C. de comm., art. 637.

Adam. C. Lefèvre.

27 juin 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

V. 14.

12. — (Tiers-consolidé.) — Les inscriptions du tiers-consolidé ne sont point effets de commerce. — Ainsi, lorsque le testateur a excepté d'un legs universel de ses meubles et effets, les effets de commerce, il n'est point censé, par cela seul, avoir excepté les inscriptions du tiers-consolidé.

C. N., art. 533 et 535.

La demoiselle Rousseau. C. Emeric.

21 juin 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

13. — (Tiers-porteur.) — La disposition qui permet au porteur d'un effet non payé, de poursuivre le tireur et l'endosseur, ou collectivement ou individuellement à son choix, doit être entendue, en ce sens que le porteur peut requérir la condamnation du tireur, avant que la procédure soit instruite contre l'endosseur... encore qu'il les ait assignés l'un et l'autre à la fois.

C. de comm., art. 140 et 164. — C. P. civ., art. 184.

Barthelou, Ailloud et comp. C. Vincendon.

2 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Grenoble (*c*).

14. — — Lorsque le porteur d'un effet de commerce a négligé de faire le protêt, et qu'il a perdu son recours de solidarité contre les endosseurs, il n'a point la faculté d'obliger son cédant à lui indiquer le tireur. — Mais il peut le contraindre à justifier de l'existence et du domicile de l'endosseur précédent.

Grainville. C. Dumesnil, Dubuisson et autres.

25 avril 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

15. — — Les vices intrinsèques d'un premier

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 407.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 222.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 380.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 191.

endossement de la lettre de change, ne peuvent être opposés au tiers-porteur de bonne foi.

C. de comm., art. 136, ANAL.
Bigot. C. Gaujac.
6 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

V. 5.

16. — — L'exception de simulation entre un débiteur et un créancier est opposable au cessionnaire, s'il s'agit d'un titre ordinaire, mais n'est pas opposable au tiers-porteur de bonne foi, s'il s'agit d'un effet de commerce.

C. de comm., art. 112.
Bouten. C. Van-Lerins.
27 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

V. 12.

— (TIMBRE.) — V. 5.

17. — (TIREUR.) — Le signataire d'un effet de commerce a qualité pour contester le titre du porteur lorsque la cession a été faite par un failli, dont lui tireur est créancier.

Code de comm., art. 442, ANAL.
Garnery. C. Gallot.
24 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— (TRÉSORERIE NATIONALE.) — V. 8 et 12.

18. — (VALEUR EN QUITTANCE.) — Un billet à ordre, causé valeur en quittance, n'a pas le caractère d'un effet de commerce négociable. — En conséquence, le souscripteur d'un billet à ordre, causé valeur en quittance du prix de vente d'un immeuble, peut opposer au tiers-porteur les mêmes exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre celui au profit de qui il avait souscrit l'effet.

Ordonn. de 1673, tit. 16, art. 5. — C. de comm., art. 188, ANAL.
Racle. C. Muratel.
18 thermidor an 8. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*d*).

19. — (VALEUR EN IMMEUBLES.) — En cas d'une vente d'immeubles faite en vue d'opérations de négoce, et dont le prix est stipulé payable en effets de commerce, le tireur est justiciable des tribunaux de commerce, à raison des billets à ordre par lui souscrits *valeur en règlement*.

C. de comm., art. 631 et suiv., ANAL.
Levavasseur. C. les sieurs Johannon et comp.
11 mars 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 432.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 183.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 197.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 686.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 506.

20. — (VALEUR ENTRE NOUS.) — Dans un billet à ordre ou dans une lettre de change, les mots *valeur entre nous* ne sont pas l'équivalent des mots *valeur en compte*; ils n'énoncent pas suffisamment que l'effet souscrit soit causé pour valeurs réellement fournies.

En conséquence, un effet ainsi causé n'a pas le caractère d'un effet de commerce négociable, il ne renferme pas une obligation absolue; le porteur n'est qu'un simple cessionnaire soumis aux exceptions proposables contre le cédant.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 1er. — C. de comm., art. 110 et 188, ANAL.
Vandenhoëven. C. Corbesier.
19 juin 1810. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*a*).

— V. Approbation d'écriture (*billet à ordre*). — Billet (*commerçant*). — Billet à ordre. — Compétence (*paiement*). — Compétence (*propriété*). — Consignation forcée. — Endossement (*blanc*). — Endossement (*garantie*). — Faux (*antidate*). — Faux (*dommage*). — Garantie. — Id. (*billet à ordre*). — Intérêts. — Lettre de change. — Personne interposée (*tribunal de commerce*). — Prescription, § 1er. — Protêt (*garantie*). — Provision commerciale. — Remboursement. — Retenue de contributions (*intérêts*). — Valeur.

EFFETS PUBLICS.

1. — (COMPÉTENCE.) — Celui qui, sans être négociant, achète des effets publics, à l'effet de les revendre, est justiciable des tribunaux de commerce, relativement à cet achat.

Edit de novembre 1583. — Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 4. — C. de comm., art. 631.
Mariette. C. Delamarre et Lebourgeois.
29 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

2. — — Celui qui achète et revend des effets publics par l'intermédiaire d'un agent de change, devient, par cela seul, justiciable des tribunaux de commerce et contraignable par corps.

Le spéculateur, dans le cas ci-dessus, qui a approuvé l'achat et la revente faite par un agent de change, d'une quantité déterminée d'effets publics, est censé avoir approuvé le nouvel achat fait par cet agent pour remplacer ceux des effets dont la livraison n'a pu avoir lieu par suite de la faillite du vendeur, et il doit en conséquence supporter les dommages résultans de la différence du prix.

Lafitte. C. Arnaud.
29 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 374.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 428.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 927.

3. — (ETRANGER.) — La déclaration faite par un Gouvernement, que des effets prétendus émis par lui sont faux, est une preuve irréfragable, même pour les tribunaux des pays étrangers, de la fausseté de ces effets.

C. N., art. 1351, ANAL.
Batavlia. C. Patris Marchepson.
16 prairial an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

4. — (MARCHÉ A TERME.) — Encore qu'un marché à terme d'effets publics soit nul, celui qui ayant acheté à terme des effets publics, a approuvé et ratifié son achat après la livraison effectuée, est ensuite non recevable à proposer la nullité.

Arrêts du Conseil des 2 octobre 1785, 22 septembre 1786 et 14 juillet 1787. — Loi du 28 vendémiaire an 4. — Code pénal de 1810, art. 451 et 452, ANAL.
Rigoult. C. Lancel.
23 floréal an 9. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. civil de la Seine (*b*).

— V. Contrainte par corps. — Faillite (*jeux de bourse*). — Faux (*trésor public*). — Jeux de bourse.

EFFET RÉTROACTIF DES LOIS DES 5 BRUMAIRE ET 17 NIVOSE AN 2. — V. Succession (*effet rétroactif*).

EFFET RÉTROACTIF (EN GÉNÉRAL).

1. — Quels sont les cas où une loi nouvelle doit être appliquée à des circonstances anciennes?

C. N., art. 2.
Dissertation (*c*).

2. — Dans les matières non réglées par les lois anciennes, le Code civil peut, sans effet rétroactif, être appliqué comme raison écrite.

C. proc. civ., art. 2 et 1653.
Lagrenée. C. Vigoureux.
25 ventose an 13. — Trib. de première instance de Paris (*d*).

3. — (COMPÉTENCE.) — Les lois de compétence et de simple instruction régissent les faits antérieurs, et non jugés, comme les faits à venir. — Le principe de non rétroactivité ne s'applique qu'au fond du droit.

C. N., art. 2, ANAL. — Loi du 18 pluviose an 9, art. 30. — Discours de l'orateur du Gouvernement au Corps législatif sur cette loi (*e*).

V. 5.

4. — (ETAT.) — Les lois qui règlent l'état des personnes saisissent l'individu au moment même de leur émission, et le rendent, dès cet instant, capable ou incapable, selon leur détermination.

Elles changent de plein droit même l'effet des jugemens antérieurs d'interdiction, sans qu'il soit besoin de jugemens nouveaux... toutefois selon la mesure de la contrariété entre les lois anciennes et les lois nouvelles.

C. N., art. 513, ANAL.
Devroëde. C. le sieur de Roisin.
6 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

5. — (FORMES — INSTRUCTION.) — Tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles. — Le principe de non rétroactivité ne s'applique qu'au fond du droit.

C. N., art. 2, ANAL.
5 fructidor an 9, — arrêté des Consuls (*b*). *V.* 3.

6. — (INTERPRÉTATION.) — L'effet de l'interprétation est que la loi interprétée soit réputée avoir toujours eu le même sens que celui que lui donne la disposition interprétative. Ce n'est pas là donner un effet rétroactif à la loi.

C. N., art. 2.
La régie de l'Enregistrement. C. Chaudurié.
19 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Lorient (*c*).

7. — (PEINE.) — Une loi pénale plus sévère n'est pas applicable aux délits antérieurs.

C. N., art. 2, ANAL.
29 prairial an 8, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

— V. Absence. — Accroissement. — Acte nul ou annulé. — Amende (*appel*). — Appel, § 1er. — Arrérages. — Arrérages (*rente*). — Autorisation de femme mariée. — Autorisation maritale (*expresse*). — Avantages entre époux. — Bail. — Bail (*acquéreur*). — Bail à ferme. — Bail à location. — Boissons. — Cassation. — Caution. — Caution (*usufruit*). — Cession de biens. — Chose jugée (*loi interprétative*). — Communauté (*effet*). — Compétence. — Compétence (*instruction*). — Compétence (*loi*). — Concubinage. — Condition (*legs*). — Contrainte par corps. — Contrainte par corps (*dommages-intérêts.*) — Contrainte par corps (*étranger*). — Contrainte par corps (*prodigue*). — Contrainte par corps (*septuagénaire*). — Conseil judiciaire. — Contumace. — Convention (*exécution*). — Convol (*tutelle*). — Démence (*interdiction*). — Dévolution. — Disposition universelle ou à titre uni-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 282.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 933.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 277.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 94.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 591.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 338.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 591.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 46.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 130.

versel. — Idem (*nullité*). — Divorce (*condamnation*). — Domaines engagés (*rente*). — Dommages-intérêts. — Don mutuel (*statut*). — Dot (*action*). — Douaire. — Election d'héritier. — Emancipation. — Emprisonnement. — Enfant à naître. — Enfant conçu (*légitimation*). — Enfant naturel (*droits—procès—reconnaissance*). — Enquêtes (*loi*). — Enregistrement. — Enregistrement (*acte sous seing-privé*). — Enregistrement (*contrôle ancien*). — Enregistrement (*Parme et Plaisance*). — Enregistrement (*preuve*). — Enregistrement (*présomption légale*). — Etranger (*compétence*). — Expert. — Faillite. — Faux (*instruction*). — Faux incident (*instruction*). — Folle enchère. — Forêts (*édifices*). — Garantie d'or et d'argent. — Genève. — Héritiers (*exécution*). — Hypothèque légale (*femme*). — Hypothèque légale (*loi*). — Institution contractuelle (*quotité disponible*). — Inscription hypothécaire (*biens*). — Inscription hypothécaire (*radiation*). — Inscription hypothécaire (*réduction*). — Interdiction. — Intérêts (*collocation*). — Intérêts (*usure*). — Interprétation législative. — Jugement (*exécution*). — Juifs, § 1er (*Avignon*). — Juifs, § 2. — Jugé (*haute trahison*). — Legs (*révocation*). — Légitime. — Id. (*biens héréditaires*). — Id. (*dot.*) — Lésion. — Id. (*acquéreur*). — Id. (*expertise*). — Lettre de change. — Loi (*émission*). — Loi (*interprétation*). — Majorité. — Majorité (*tutelle*). — Mariage (*nullité*). — Marque. — Mineur. — Mineur (*tutelle*). — Monnaie (*francs*). — Opposition judiciaire. — Pays réunis, § 2. — Pays réunis, § 2 (*asile*). — Pays réunis, § 2 (*exécution*). — Pays réunis, § 2 (*hypothèque*). — Pays réunis, § 2 (*révision*). — Peine. — Péremption. — Péremption (*décès*). — Préciput (*nullité*). — Préciput (*rapport*). — Prescription, § 1er. — Prescription, § 2 (*délai*). — Présomption. — Présomption (*compte*). — Preuve testimoniale. — Procédure. — Prodigue (*interdiction*). — Propriété littéraire (*cession*). — Propriété littéraire (*cessionnaire*). — Propriété littéraire (*pays réunis*). — Protêt. — Puissance paternelle (*majorité*). — Puissance paternelle (*usufruit*). — Quotité disponible. — Quotité disponible (*statut*). — Récidive (*déportation*). — Rente viagère (*rachat*). — Reprise d'instance. — Réserve. — Saisie immobilière. — Séparation de patrimoines. — Idem (*inscription hypothécaire*). — Ratification. — Remboursement. — Renonciation (*succession*). — Rente (*remboursement*). — Rente (*meubles*). — Rente (*rachat*). — Substitution. — Substitution (*nullité*). — Succession. — Tabacs. — Testament. — Testament (*formalité*). — Testament conjonctif. — Tiers possesseur (*cessionnaire*). — Tiers possesseur (*donataire*). — Tiers possesseur (*héritier*). — Transcription de vente. — Transcription de vente (*acquéreur*). — Tutelle. — Tutelle (*mère*). — Usufruit légal (*durée*). — Vol. — Vol (*routes*).

EFFETS SAISIS.

— (Dépôt.) — Dans quelles caisses doivent être versées les sommes provenant de la vente d'effets saisis par des gendarmes sur des prévenus de désertion?

Arrêté du Gouvernement du 9 floréal an 9.
16 août 108, — décision du ministre des finances (*a*).

EFFRACTION.

1. — (Compétence.) — C'est devant le tribunal de police correctionnelle, et non devant celui de simple police, que doit être poursuivi l'auteur d'une effraction, faite sans intention de voler, à une fenêtre donnant sur la rue.

C. du 3 brumaire an 4, art. 605. — Loi du 22 juillet 1761, tit. 2, art. 7 et 31.
Arnold Nys.
22 octobre 1807. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*b*).

2. — (Vol.) — Celui qui, pour voler, enlève les cloux d'une serrure, commet une véritable effraction intérieure, dont l'effet est d'aggraver la peine du vol.

Code pénal, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 6 et 9.
M. le proc. gen. près la cour crim. de la Stura et du Tanaro. C. Orlando.
5 nivose an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Stura et du Tanaro (*c*).

— V. Vol.

EGALITÉ. — V. Eglise (*propriété particulière*).

ÉGLISE.

— Nul particulier ne peut devenir propriétaire d'une portion d'église, parce que nul ne peut avoir dans l'église un droit de prééminence réservé aux fonctionnaires publics.

Loi du 18 germinal an 10, art. 47. — C. N., art. 537.
16 mai et 4 juin 1809, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

— V. Communes.

ÉGOUTS. — V. Voisinage (*compétence.*)

ÉGYPTE.

1. (Justice civile et criminelle.) Règles de la justice civile et criminelle en Egypte.

La justice est rendue au nom de la République

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 293.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 279.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 514.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 360.

française, selon les règles locales, modifiées.

10 vend. an 9. — Ordre du jour du général en chef Menou (*a*).

2. — (MARIAGE.) — Avant le Code Napoléon, les militaires français, étant sous les drapeaux dans un pays étranger ou conquis, pouvaient contracter un mariage avec des femmes de ce pays, sans observer d'autres formalités que celles prescrites par les lois ou usages locaux. Ils le pouvaient, encore même qu'un ordre du jour du général en chef indiquât les commissaires des guerres pour recevoir tous les *actes civils* concernant l'armée et les personnes en faisant partie. Ils le pouvaient, encore bien que l'usage des pays conquis fût de ne constater les mariages par aucun registre ni acte public. En ce cas, l'usage peut être prouvé par témoins, et cette preuve ne doit pas nécessairement précéder la preuve par témoins du mariage prétendu célébré conformément à l'usage. On peut les faire marcher toutes deux de front.

Destang (les héritiers). C. Anne Nazo.
7 septembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*b*).

3. — — Id.
Faultrier (les héritiers). C. Marie David.
8 juin 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*c*).

— V. Mariage.

ÉLARGISSEMENT. — V. Alimens (*emprisonnement*). — Contrainte par corps (*effet rétroactif*). — Contrainte par corps (*septuagénaire*). — Cour spéciale (*compétence*).

ELARGISSEMENT PROVISOIRE. — Les magistrats institués par la loi du 7 pluviose an 9, pour remplir les fonctions de directeur du jury dans le département de la Seine, ne peuvent ordonner l'élargissement provisoire d'un prévenu, sans entendre, au préalable, dans ses conclusions, l'un des substituts du procureur général impérial près la Cour criminelle.

Le prévenu d'un délit emportant peine correctionnelle, ne peut obtenir sa liberté provisoire, s'il ne fournit une caution solvable jusqu'à la concurrence déterminée par les lois.

Code du 3 brumaire an 4, art. 222. — Loi du 29 thermidor an 4, art. 4.
Jean-Charles François. C. le ministère public.
24 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Ordonn. du directeur du jury du dép. de la Seine (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 359.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 927.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 375.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 707.

ELBE (ISLE D').

1. — Réglement sur l'administration de l'île d'Elbe.

22 nivose an 11, — arrêté des Consuls (*a*).

2. — A l'avenir, le tribunal de l'île d'Elbe pourra juger, au nombre de cinq juges, les causes d'appel en matière civile et de commerce, dont la connaissance lui est attribuée par l'article 22, n°. 2 de l'arrêté du 22 nivose an 11.

1er germinal an 13, — décret impérial (*b*).

3. — Organisation judiciaire de l'île d'Elbe.

22 fructidor an 13, — décret impérial (*c*).

4. — Il est sursis pour l'île d'Elbe, comme pour l'île de Corse, à l'exécution du décret qui ordonne, dans les pays réunis, la rédaction en langue française des actes publics.

22 fructidor an 13, — décret impérial (*d*).

5. — L'article 1er du Code Nap. qui détermine à quelle époque les lois sont exécutoires dans chaque partie du territoire de l'Empire, n'est pas applicable à l'île d'Elbe. — Les lois sont réputées connues dans cette île, après l'expiration du délai fixé pour l'île de Corse.

23 et 26 fructidor an 13. — Avis du Conseil-d'Etat (*e*).

6. — La connaissance de tous les crimes, même de ceux attribués aux tribunaux spéciaux par les lois générales de l'Empire appartient, dans l'île d'Elbe, à une cour de justice particulière composée de trois membres du tribunal civil et de trois gradués nommés par l'Empereur.

16 mai 1810, — décret impérial (*f*).

V. Pays-Réunis, § 1er.

ELECTION D'HÉRITIER. — (EFFET RÉTROACTIF). — L'élection d'un héritier, faite dans l'intervalle du 14 juillet 1789, à la publication de la loi du 17 nivose an 2, en

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 49.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 359.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 431.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 433.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 436.
(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 312.

vertu d'une institution antérieure, a été validée par les lois destructives de l'effet rétroactif.

Lois du 17 nivose an 2, art. 24, — 9 fructidor an 3, — 18 pluviose an 5, art. 7.
Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.
26 vendémiaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saône et Loire (*a*).

— V. Institution subordonnée. — Substitution fiduciaire (*Terme*).

ELECTION PUBLIQUE.

— (Juges de paix.) — Toutes difficultés relatives à la validité des élections des juges de paix et de leurs suppléans, sont décidées par le Gouvernement en Conseil d'Etat.

24 vendémiaire an 11, — arrêté des Consuls (*b*).

— V. Domicile politique.

ELIGIBILITÉ.

— (Constitution.) — Formation et renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la Constitution.

Loi du 13 ventose an 9 (*c*).

— V. Fonctions publiques.

EMANCIPATION.

1. — (Acquisition.) — En pays de droit écrit, l'émancipation produit cet effet, que les acquisitions faites par le fils soient pour son propre compte, et non pour celui de son père. — La violation des lois romaines, sur ce point, est un moyen de cassation.

L. 6, Cod. *de emancipationibus liberorum*. — C. N., art. 481 et suiv.
Les frères Causanca. C. Causanca.
9 ventose an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*d*).

2. — (Convol.) — Encore que la mère remariée ait perdu la tutelle d'après les dispositions de l'art 395 du Code Napoléon, elle peut néanmoins invoquer l'art. 477 pour émanciper son enfant mineur, âgé de quinze ans révolus, et déjà sous la tutèle d'autrui.

C. N., art. 395 et 477.
Courard. C. la demoiselle Olivier.
6 mai 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 171.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 33.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 482.
(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 134.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 56.

3. — (Effet rétroactif.) — L'article 477 du Code civil, qui n'exige pour l'émancipation du mineur que la déclaration du père ou de la mère, s'applique même à l'émancipation dont la demande a été formée avant la promulgation du Code.

C. N., art. 2 et 477.
La demoiselle Balainvillers.
9 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

4. — —L'article 476 du Code Napoléon qui veut que les mineurs soient émancipés de plein droit par le mariage, est applicable même aux mineurs qui se sont mariés avant la publication du Code; — ainsi un père ne peut réclamer, aujourd'hui, l'usufruit des biens de son fils mineur marié, encore que le mariage ait été contracté sous l'ancienne législation.

C. N., art. 384 et 476.
Garonne et Amerio.
7 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

5. — (Inconduite.) — L'émancipation peut être refusée à la mineure qui s'est laissée séduire.

C. N., art. 478, anal.
Balainvillers. C. sa fille mineure et le tuteur.
26 thermidor an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

EMBAUCHAGE.

— La simple provocation à la désertion ne peut être confondue avec le crime d'embauchage. — La connaissance de cette provocation appartient à la juridiction ordinaire, et non aux commissions militaires spéciales, organisées par le décret impérial du 17 messidor an 12.

Loi du 4 nivose an 4, art. 1, 2 et 4. — Arrêté du Directoire exécutif du 4 ventose an 4.
Réquisitoire de M. le procureur général.
14 juillet 1807. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*d*).

ÉMIGRATION. — ÉMIGRÉ.

§ Ier. — *Dispositions générales du législateur ou du Gouvernement (par ordre chronologique)* (1).

1. — Toutes lois antérieures sur les émigrés sont maintenues... ; mais il convient de ne mettre

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 71.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 29.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 618.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 928.

(1) *L'ordre chronologique est ici nécessaire, pour mieux apprécier la législation sur cette matière.*

les émigrés en jugement, que de l'avis exprès du Gouvernement.

5 pluviose an 8, — avis du Conseil-d'Etat (*a*).

2. — Toutes réclamations antérieures au 4 nivose an 8, doivent être examinées par une commission, dont le travail sera la base d'un rapport au Gouvernement par le ministre de la justice.

Loi du 23 floréal an 3.

7 ventose an 8, — arrêté des Consuls (*b*).

3. — Les réclamations des membres de l'assemblée constituante, qui ont voté pour l'établissement de l'*égalité* et l'abolition de la noblesse, seront de suite soumises au Gouvernement.

11 ventose an 8, — arrêté des Consuls (*c*).

4. — Sont *émigrés* (ou prévenus d'émigration) les inscrits sur la liste, non rayés définitivement, et ceux contre lesquels il y a eu arrêté (ordonnant l'inscription), publié ou suivi des équestres.

Les prévenus d'émigration antérieure au 4 nivose an 8 (non inscrits ni séquestrés), sont jugés par les tribunaux criminels. — A dater du 4 nivose an 8, la sortie de France ne sera plus émigration criminelle.

Loi du 12 ventose an 8. — Motif de la loi (*d*).

5. — Sont maintenus sur la liste des émigrés tous les individus inscrits dont les réclamations n'étaient pas faites le 4 nivose an 8, et enregistrées au ministère de la police générale le 25 messidor an 8.

29 messidor an 8, — arrêté des Consuls (*e*).

6. — Aucune demande n'est admise de la part des émigrés rayés, soit relativement aux fruits et revenus des biens séquestrés, soit relativement au prix des ventes qui auraient eu lieu de ces biens.

Les biens vendus antérieurement à la radiation des inscrits, et dont les acquéreurs ont été ou seront *déchus*, doivent être revendus à la folle enchère comme domaines nationaux.

29 messidor an 8, — arrêté des Consuls (*f*).

7. — La commission établie pour le travail relatif à la radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés, est prorogée jusqu'au premier vendémiaire an 9.

9 thermidor an 8, — arrêté des Consuls (*a*).

8. — Inscriptions qui doivent être retranchées ou éliminées de la liste des émigrés. — Inscriptions qui doivent y être maintenues. — Garantie à exiger des Français rayés de la liste des émigrés. — Surveillance à laquelle ils sont soumis.

28 vendémiaire an 9, — arrêté des Consuls (rendu sur le rapport du ministre des finances (*b*).

9. — Les pensions militaires et civiles échues, durant le séquestre, ne sont pas restituées aux prévenus d'émigration.

16 pluviose an 9, — arrêté des Consuls (*c*).

10. — L'arrêté des Consuls du 29 messidor an 8, d'après lequel *il ne peut y avoir lieu à la restitution des fruits et revenus échus des biens séquestrés jusqu'à la radiation définitive des inscrits*, doit être entendu en ce sens, que les fruits et revenus dont il parle appartiennent à la République, et que les personnes rayées, sans distinction des prévenus d'émigration ou de leurs descendans, n'ont droit qu'aux revenus échus postérieurement à leur radiation.

4 thermidor an 9, — décis. du ministre des finances (*d*).

11. — Les bois séquestrés ne sont pas rendus aux émigrés rayés.

24 thermidor an 9, — arrêté des Consuls (*e*).

12. — Sont dans le cas de l'*élimination* prescrite par l'arrêté du 28 vendémiaire an 9, les personnes mises en prévention d'émigration par une inscription dans leurs départemens, ou par le séquestre de leurs biens, et dont les noms ne sont pas ou sont mal inscrits sur la liste générale des émigrés.

Arrêté des Consuls, du 13 frimaire an 10 (*f*).

13. — Les biens échus à l'Etat par suite de partages de présuccession, faits avec les ascendans d'émigrés, demeurent réunis à son domaine, encore que les prévenus parviennent à se faire rayer définitivement, et que les ascendans aient survécu à l'arrêté d'amnistie.

5 germinal an 10, — opinion motivée du conseil d'état (*g*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 42.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 47.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 47.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 47.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 128.

(*f*) Id., tome 3, 2e part., page 494.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 131.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 344.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 426.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 585.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 499.

(*f*) Id., tome 2, 2e part., page 1.

(*g*) Id. tome 2, 2e part., page 22.

14. — Amnistie est accordée pour fait d'émigration, à tous prévenus non rayés définitivement. — Ils sont rétablis dans leurs droits, sauf les droits acquis à des tiers; leurs biens leur sont rendus, moins ceux qui ont été aliénés, réservés ou affectés; ils sont tenus d'exécuter les partages, actes et arrangemens faits entre l'administration et les particuliers.

6 floréal an 10, — Sénatus-consulte (*a*).

15. — Les individus éliminés ou rayés définitivement depuis le 28 vendémiaire an 9, sont soumis aux conditions de l'amnistie. (Art. 1er, sénatus-consulte du 6 floréal an 10.)

Les prévenus d'émigration, non rayés définitivement, dont le décès a précédé la publication du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, peuvent être amnistiés sur la demande de leurs héritiers. — Il en est de même de ceux qui, existant encore au moment de l'amnistie, décéderaient *avant le 1er vendémiaire an 11*, sans avoir rempli les conditions que le sénatus-consulte impose.

Le délit d'émigration n'a pu être commis par un *étranger*, et comme où il n'y a pas de délit, il n'y a ni rémission, ni grâce, les *étrangers prévenus d'émigration*, ne sont pas soumis aux conditions de l'amnistie. — Dans ce cas, l'acte qui constitue l'étranger en prévention, doit être réputé non avenu.

9 thermidor an 10, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

16. — Lorsque le créancier d'un émigré a donné quittance, et reçu son titre de liquidation, la dette de l'émigré est irrévocablement éteinte à son égard.

23 pluviose an 11, — arrêté des Consuls (*c*).

17. — En cas de liquidation poursuivie contre la nation, comme étant aux droits d'un émigré, mais non consommée, le créancier peut reprendre ses titres et poursuivre l'émigré amnistié.

3 floréal an 11, — arrêté du Gouvernement (*d*).

18 et 19. — A compter du 1er messidor an 11, la république n'hérite plus en ligne directe par *représentation* d'émigrés. — Il en est de même en ligne collatérale, à partir de la publication de la loi du 8 messidor an 7. En ces deux cas, les successions sont dévolues aux parens républicoles des émigrés.

Les biens d'émigrés échus à la république pendant leur mort civile, et provenans de successions, ou de partages de présuccessions, sont affectés au paiement de leurs dette, s'ils n'ont été ni vendus ni réservés à un service public.

Les créances de la république (antérieures à l'amnistie) contre un émigré rayé ou amnistié, sont compensées, jusqu'à due concurrence, avec les fruits des biens séquestrés perçus par la nation, ou le prix qu'elle a retiré de ceux de ses biens qui ont été vendus, ou l'émolument qui a résulté pour elle de la conclusion des droits et créances appartenant à l'émigré.

6 floréal an 11, — arrêté des Consuls (*a*).

20. — Les revenus et fermages d'un bien séquestré, qui étaient dus à l'époque du séquestre, et n'ont point été remboursés au fisc avant la radiation, sont rendus à l'émigré réintégré.

Quant aux capitaux non saisis ou séquestrés, l'émigré rayé peut réclamer, à plus forte raison, tous les arrérages et revenus de ces capitaux qui ont couru pendant le tems de l'émigration, qui restent encore dus.

28 floréal an 11, — Avis du Conseil-d'Etat (*b*).

21. — Avis du Conseil d'Etat, portant que les biens d'émigrés désignés pour remplacer les biens aliénés des hospices, doivent être regardés comme affectés à un service public.

28 prairial an 11 (*c*).

22. — Les usufruits appartenant à la nation, et qui reposent sur des têtes d'émigrés, sont éteints par la mort naturelle des émigrés, légalement constatée. — Cessation à cet égard de la *présomption de vie* pendant cinquante ans, établie par l'article 3 de la loi du 28 mars 1793.

9 fructidor an 11, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

23. — L'arrêté du 24 thermidor an 9, qui défend d'accorder aucune main-levée de séquestre sur les bois et forêts au dessus de cent arpens, provenant d'émigrés, ne s'applique point aux bois et forêts au dessus de cent arpens, provenant d'ascendans d'émigrés.

Arrêté du 24 thermidor an 9. — Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 17.

24 frimaire an 12. — Lettre du conseiller d'Etat chargé des domaines nationaux (*e*). *V.* 30.

24. — La mort civile de l'émigré n'a pu être

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 97.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 255.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 306.

(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 306.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 115.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 56.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 159.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 3.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 57.

encourue avant le jour, où un corps administratif a porté son nom sur une liste, ou ordonné par un arrêté le séquestre de ses propriétés.

C. N., art. 26 et 27, ANAL.
6 pluviose an 12. — Lettre du conseiller d'Etat chargé des domaines nationaux (*a*).

25. — Les prévenus d'émigration, qui ont obtenu leur radiation définitive conservent les fruits qu'ils ont perçus pendant leur jouissance provisoire, ou lorsqu'il n'y a pas eu de séquestre.

Circulaire de la régie.
5 ventose an 12 (*b*).

26. — Les biens échus à la république, pendant la mort civile des émigrés, soit à titre de *succession*, soit à titre de *présuccession*, ne sont pas rendus aux émigrés *amnistiés*, encore même que ces biens n'aient pas été *partagés*. — Toutefois si les préfets ont accordé mal à propos des restitutions, ces restitutions ne sont point révoquées et conservent leur effet.

5 nivose an 13. — Lettre de M. le Conseiller d'État, ayant le département des domaines nationaux (*c*).

27. — Les émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, sont réintégrés dans leurs droits civils, à dater de cette époque, même avant la délivrance de leur certificat d'amnistie.

Les contestations qui peuvent avoir lieu entre les amnistiés et leurs parens républicoles, sur des successions ouvertes dans l'intervalle de l'amnistie à la délivrance du certificat, sont de la compétence de l'autorité judiciaire, et non de l'autorité administrative.

18 et 26 fructidor an 13, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

28. — Les émigrés amnistiés rentrés dans la possession de leurs biens aliénés, ensuite d'arrangemens avec les acquéreurs déchus, doivent être dépossédés, encore que ces arrangemens aient été approuvés par les préfets, si leur rentrée est postérieure à l'arrêté du 29 messidor an 8. — Il y a exception, si l'émigré paie en capital et intérêts tout ce que les acquéreurs déchus auraient eu eux-mêmes à acquitter s'ils eussent été relevés de leur déchéance.

Si l'émigré est rentré en possession, avant le 29 messidor an 8, — il doit être maintenu, pourvu que la rentrée ait été confirmée par décision de l'autorité locale.

7 février 1806. — Décision du ministre des finances (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 80.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 628.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 192.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 47.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 193.

29. — Les biens d'émigrés soumissionnés ou vendus en vertu de la loi du 28 ventose an 4, mais dont la soumission a été retirée ou annullée, ou dont les acquéreurs, après avoir obtenu contrat, ont renoncé à leur acquisition, sont dans le cas de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 29 messidor an 8, et non dans celui de l'article 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10; c'est-à-dire, qu'ils doivent être vendus à la folle enchère, comme domaines nationaux, et que la restitution n'en a point lieu au profit des anciens propriétaires rayés.

Décision de S. Exc. le ministre des finances.
15 octobre 1807, — circulaire de l'administration des domaines (*a*).

30. — Sont rendus aux émigrés les revenus non séquestrés *de fait* antérieurement à leur radiation.

Les bois qui, à l'époque de la radiation, ont été réservés par le domaine, comme étant inaliénables, ne leur sont pas rendus, encore que depuis la radiation, les bois aient perdu leur caractère d'inaliénabilité.

Les étangs enclavés dans les bois réservés leur sont rendus.

Arrêté des Consuls du 29 messidor an 8, et du 24 thermidor an 9. — Sénatus-consulte du 6 floréal an 10.
20 février 1808. — Instruction générale de M. le direct. gen. de l'enregistrement (*b*). *V.* 23.

31. — La femme d'émigré a cessé d'être en communauté du moment où son mari a été inscrit sur la liste des émigrés. — En conséquence, les acquisitions faites par des femmes d'émigrés, sont des acquêts personnels aux femmes, et non des conquêts de communauté.

Il en est à cet égard de l'émigré qui a été *éliminé*, ou déclaré *mal inscrit*, comme de l'émigré *amnistié*.

28 juillet 1808. — Décisions des ministres de la justice et des finances (*c*).

§ II. *Décisions particulières, administratives et judiciaires.*

32. — (ACTION.) — L'émigré amnistié peut reprendre les procès soutenus en son nom par la République, avec tous les droits qu'elle y a acquis.

La commune de Chassagne. C. Esmonin.
19 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 335.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 224.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 491.
(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 302.

33. — — L'acquéreur d'un bien qui, après l'émigration du vendeur, a payé les créanciers hypothécaires, s'il est ensuite obligé à un second paiement envers le fisc, n'a pas d'action pour se faire rembourser.

Loi du 9 février 1792. — Loi du 8 avril 1792, art. 1, 2, 14 et 15. — C. N., art. 1235, ANAL.
Mainville. C. Terray.
22 germinal an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Seine et Oise (*a*).

33 *bis*. — —Celui qui était sur la liste des émigrés par une inscription emportant mort civile, ne pouvait former une action judiciaire tendante à réclamer des droits d'hérédité.

Si le jugement a été rendu au préjudice de la nation, comme représentant un autre émigré; ce dernier émigré peut, après son élimination, proposer la nullité, comme l'eût pu la nation elle-même.

Loi du 28 mars 1793. —C. N., art. 25, ANAL.
Feuillens (la demoiselle de). C. Deremigny.
23 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*b*). *V.* 35, 36, 39 41 et 48

— (AFFECTATION.) — V. 21.

34. — (AMNISTIE.) — L'émigré amnistié a recouvré l'exercice de ses droits civils à partir de l'époque où il a rempli toutes les conditions que lui imposaient les art. 2, 3 et 4 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, encore qu'il n'eût point obtenu dès lors la délivrance de son certificat d'amnistie.

Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 2, 3, 4, 9, 12 et 17.
Costé de Triquerville (les héritiers et légataires).
3 nivose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

35. — — L'émigré ne peut, après son amnistie, attaquer les jugemens rendus contre la République, auxquels cette dernière a acquiescé.

Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 16.
Susemain. C. la commune de Flammesans.
22 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*d*).

36. — — Un émigré, rayé de la liste par l'effet de l'amnistie prononcée par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, peut, en vertu de l'arrêté qui le réintègre dans ses anciennes propriétés, intervenir comme défendeur dans une instance en cassation d'un jugement qui, d'après la loi du 28 brumaire an 7, a reçu l'état appelant d'une sentence arbitrale, par laquelle une commune l'aurait évincé de la propriété ou de l'usage d'une forêt possédée par un émigré avant son émigration. — Il peut faire valoir les droits et les moyens qui étaient acquis au domaine par le fait du séquestre.

La commune de Pressigny. C. Desmiers et autres.
19 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*a*). *V.* 14 et 15.

— (ARRÉRAGES.) — V. 4.

37. — (ASCENDANS D'ÉMIGRÉS.) — Les ascendans d'émigrés amnistiés conservent les fruits qu'ils ont perçus de leurs propres biens, soit pendant leur jouissance provisoire, soit lorsqu'il n'y a pas eu de séquestre réel, ou main-mise de fait.

31 août 1806, — décret impérial (*b*). *V.* 13.

38. — (AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.) — C'est à l'autorité administrative qu'appartient la connaissance des contestations qui s'élèvent sur l'effet des actes administratifs faits en exécution des lois sur l'émigration. — Si l'autorité judiciaire en a mal à propos pris connaissance, ses décisions sont cassées par le Gouvernement.

11 mai 1807, — décret impérial (*c*).

39. — (BAIL.) — L'émigré amnistié est tenu d'exécuter le bail fait par celui qui avait obtenu pendant son émigration la jouissance provisoire de ses biens.

Loi du 4 septembre 1792. — Loi du 8 sept. 1793.
Thirou de Medavi. C. les héritiers Duvrac.
9 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

— (BOIS.) — V. 11 et 30.

40. — (CHOSE JUGÉE.) — L'émigré amnistié n'a pas qualité pour repousser des jugemens qui ont obtenu l'effet de la chose jugée contre l'administration pendant que le domaine le représentait.

Maupeou. C. Boniface.
29 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*). *V.* 31, 36 et 86.

— (COLON PARTIAIRE.) — V. 50.

— (CLÔTURE.) — V. 8.

— (COMMISSION DES ÉMIGRÉS.) — V. 2 et 7.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 425.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 43.
(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 104.
(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 304.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 928.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 269.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 14.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 258.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 306.

41. — (Communauté.) — L'émigré amnistié en vertu du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, ne peut exercer sur les biens acquis par sa femme pendant l'émigration, les droits qui appartiennent à tout mari sur les conquêts de la communauté.

C. N., art. 25, anal.
Les maries Masson.
10 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*a*). *V.* 31.

— (Compétence.) — V. 27 et 67 *bis*.

— (Confusion.) — V. 16, 17, 43 et suiv.

42. — (Conseil de famille.) — Un père frappé de mort civile par l'émigration, peut assister à un conseil de famille délibérant sur le mariage de sa fille, pourvu toutefois qu'outre sa voix il y ait un nombre suffisant de délibérans.

C. N., art. 25 et 407, anal.
Balainvillers. C. la mineure, le tuteur et les enfans.
26 thermidor an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— (Constituans.) — V. 3.

43. — (Créances.) — Il est des décisions administratives rendues en faveur de la nation contre un créancier d'émigré, qui ne profitent pas à l'émigré amnistié. — Ainsi, le créancier peut poursuivre l'émigré rentré, en paiement de sa créance, encore qu'elle ait été déclarée prescrite par l'administration, d'après des principes purement fiscaux.

Lurde. C. Larsenne.
22 août 1809. — Cour d'appel séant à Agen (*c*).

44. — — Le créancier d'un émigré qui a fait liquider sa créance, mais qui n'a pas obtenu son inscription, peut revenir sur l'émigré.

Loi du 1er floréal an 3.
Rué. C. Coigney.
2e jour complémentaire an 13. — Décret impérial (*d*).

45. — — L'extinction des créances des émigrés, par le moyen de la confusion prononcée par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, n'a lieu que dans l'intérêt de la République, et ne peut être opposée par un émigré amnistié à un autre émigré.

C. N., art. 1300, anal.
Hofflise. C. Ludret.
15 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nanci (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 367.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 618.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 299.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 186.
(*e*) Id., tome 5, 1re part., pages 303 et 310.

46 et 47. — — Le principe qui défend à l'émigré créancier la confusion prononcée par l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, ne s'applique pas à des arrérages comme à des capitaux.

Les héritiers Daligre. C. la dame Debrissac.
24 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*). *V.* 16 et 17.

— (Décès.) — V. 15, 22 et 88.

— (Dettes.) — V. 18, 43 et 54.

— (Déchéance.) — V. 2, 3, 4, 9, 28 et 29.

48. — (Domaine.) — Le bureau du domaine de Paris a eu qualité pour défendre sur un procès qui intéressait un prévenu d'émigration dans une succession ouverte à Paris. — Sa qualité ne serait pas rendue douteuse par la circonstance que l'émigré avait été domicilié dans un autre département.

Loi des 9-12 février, — 30 mars, — 8 avril, — 27 juillet et 2 septembre 1792, — 23 juillet 1793. — Loi du 27 fructidor an 2, art. 1, 9 et 13.
Maupeou. C. Boniface.
29 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*). *V* 32.

— (Élimination.) — V. 10 et 15.

— (Étang.) — V. 30.

— (Étranger.) — V. 15.

49. — (Femme.) — Les femmes d'émigrés qui ont des créances ou des reprises à faire valoir sur les biens de leurs maris, ne peuvent être envoyées en possession de ces biens.

Elles doivent faire liquider leurs créances, conformément aux dispositions de la loi du 1er floréal an 3.

Loi du 1er floréal an 3, art. 54.
Le préfet de l'Eure. C. Montmorency-Vaudemont.
7 thermidor an 10, — arrêté des consuls (*c*).
V. 31.

50. — (Fermier.) — La loi du 25 juillet 1793, qui accorde par son article 35, aux fermiers des biens d'émigrés, la récolte par eux ensemencée (lorsqu'ils ont joui sans bail authentique, ou par suite d'un bail expiré) n'est pas applicable aux fermiers cultivant par colons partiaires.

Loi du 25 juillet 1793, art. 35.
Astier et cons. C. Laurent.
12 pluviose an 9. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 345.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 306.
(*c*) tome 2, 2e part., page 255.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 291.

— (Forêts.) — V. 23.

— (Fruits.) — V. 5, 11, 20 et 25.

51. — (Gain de survie.)—L'amnistie ne rend pas à la femme émigrée le droit de demander des gains nuptiaux de survie, sur la succession de son mari, ouverte durant la mort civile.

La veuve Beschais. C. les héritiers Beschais.

13 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*a*).

52. — (Garde.) — L'émigré rayé, encore qu'il reste sous la surveillance du Gouvernement, qui peut lui imposer l'obligation de se déplacer suivant les circonstances, n'est pas, pour cela seul, privé du droit de réclamer la garde et le soin de l'éducation de ses enfans.

Rioust (la dame). C. le sieur Brisson.

6 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

53 et 54. — (Héritier bénéficiaire.) — L'émigré qui, avant son émigration, s'était porté héritier par bénéfice d'inventaire d'un de ses parens, n'est pas tenu, après son amnistie, de payer sur ses propres biens les dettes de la succession bénéficiaire, encore que les biens de cette succession aient été confisqués par suite de son émigration, et que les créanciers n'aient pas touché sur ces biens le montant de leurs créances.

C. N., art. 804, 806 et 1992.

Barbey-du-Longbois (la dame). C. Syresme.

22 janvier 1807.—Cour de cass.—Rejet.—Cour d'appel de Paris (*c*).

— (Hospices.) — V. 21.

— (Hypothèque.) — V. 32.

55. — (Indivis.) — Le copropriétaire indivis d'un émigré ne peut être contraint par l'émigré amnistié comme il pouvait l'être par la nation, à se contenter pour son lot d'une portion dans le prix du bien vendu.

Loi du 1er germinal an 13, art. 96. — C. N., art. 826, anal.

La dame Remy-Cantin. C. Vanrode.

21 germinal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 343.

(*b*) Id., tome 7, 2e part, page 928.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 76.

(*d*) Id., tome 5, 1re part., pages 301 et 303.

— (Inscription.) — V. 9 et 24.

— (Jugement.) — V. 1 et 40.

56. — (Légitime.) — Un émigré amnistié, qui ne pouvait réclamer qu'une légitime de son frère aîné, également émigré, mais non amnistié, peut demander à la nation d'être rempli de sa légitime en biens non vendus et qui avaient été séquestrés. En ce cas, la confusion n'est pas opposable.

30 sept. 1808. — Décision du ministre des finances (*a*).

— (Liquidation.) — V. 16, 17 et 44.

— (Liste.) — V. 8 et 12.

— (Maintenue.) — V. 5.

57. — (Mariage.) — Le mariage d'un émigré régulièrement fait hors de France pendant l'émigration, doit avoir effet en France depuis l'amnistie.

C. N., art. 170, anal.

Griffon. C. Marotte.

5 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Liége (*b*).

58. — — Jugé en sens contraire; — c'est-à-dire que le mariage qu'un émigré a contracté dans l'étranger durant sa mort civile, est nul et sans effets en France, même après son amnistie.

C. N., art. 25, anal.

La demoiselle Marotte. C. le sieur Griffon.

16 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Liége (*c*).

59. — (Marins.) — Les marins et ouvriers soumis à l'inscription maritime, qui ont été portés sur la liste des émigrés, et sont rentrés ou peuvent rentrer en France avant le 1er germinal an 12, sont réintégrés sur les matricules du quartier auxquels ils étaient primitivement affectés, et deviennent dès lors susceptibles d'être levés pour le service de l'Etat.

28 germinal an 11. — Arrêté des Consuls (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 67.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 171.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 297.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 128.

— (Militaire.) — V. 4.

60. — (Mort civile.) —Celui qui de fait était sorti de France avant le 10 août 1792, époque de l'ouverture d'une substitution à laquelle il fut appelé, est réputé avoir été incapable de recueillir cette substitution. — Ce droit ne lui a point été rendu par le brevet d'amnistie, encore qu'il n'eût été mis en prévention d'émigration que le 25 novembre 1792, et encore que la mort civile des émigrés n'ait été prononcée que par la loi du 25 octobre 1792, postérieure à l'ouverture de la substitution.

Clermont-Tonnerre (les sieur et demoiselle de).

18 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

V. 24, 33 *bis*, 34, 51, 70, 73, 84 et 85.

61. — (Nullité.) — Le cohéritier d'un émigré qui transige tant en son nom qu'au nom de l'émigré, ne peut se prévaloir de l'article 40 de la loi du 28 mars 1793, pour demander la nullité de la transaction en ce qui le concerne.

C. N., art. 25, anal. — Loi du 28 mars 1793, art. 40.

Daussy Descoutures. C. Léon Dadonville.

20 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Orléans (*b*).

62. — — Les émigrés ne peuvent exciper de la mort civile dont ils ont été frappés, pour faire annuler dans leur intérêt les actes qu'ils ont souscrit nonobstant leur incapacité.

C. N., art. 25, 1123 et 1125, anal.

Dolle. C. Dulac.

2 septembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*c*).

V. 9, 76 et 83.

63. — (Obligation personnelle.) — L'émigré débiteur d'une rente foncière qui s'était obligé personnellement sous l'empire de la coutume du Poitou, ne peut s'étayer de l'article 58 de cette coutume pour établir que la main-mise nationale l'a déchargé du paiement de cette rente.

Regnier-Lambrunière. C. Babinet.

15 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers (*d*).

64. — — Depuis l'amnistie, un émigré peut être contraint *personnellement* d'acquitter une charge imposée sur un legs d'immeubles qu'il avait recueilli avant la révolution, quoique par suite de son émigration, ces biens aient été confisqués et vendus au profit de l'État.

Nublat. C. Verdat.

17 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

65. — (Partage.) — Encore qu'il y ait eu partage de présuccession entre le fisc et un ascendant d'émigré, l'émigré amnistié n'est pas, pour cela seul, exclus de la succession de l'ascendant mort après l'amnistie. — Mais dans ce cas, il doit tenir compte à ses cohéritiers des sommes que l'auteur commun a payées au fisc pour racheter les biens que lui avait assignés le partage.

Marrens (les héritiers).

4 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Agen (*b*).

V. 13.

66. — — Les émigrés dont le père, avant qu'ils fussent rayés, éliminés ou amnistiés, a fait de leur chef un partage de présuccession avec l'État, peuvent, en tenant compte à leurs frères et sœurs de ce qui a été adjugé à l'État, réclamer une portion virile dans les biens laissés par le père, encore même qu'il soit mort avant l'amnistie ou l'élimination.

Loi du 9 floréal an 3, art. 5.

Antoine Desarcé. C. ses frères.

8 floréal an 10. — Cour d'appel séant à Angers (*c*).

67. — — L'art. 16 du sénatus-consulte du 16 floréal an 10, qui défend à l'émigré amnistié d'attaquer les partages faits avec la République et les particuliers, ne dispose que dans l'intérêt du fisc. — Ainsi rien n'empêche l'émigré de quereller le partage, sous des rapports purement *privés*, pourvu qu'il les respecte sous le rapport de l'intérêt *national*.

Albaret. C. More.

25 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

67 *bis*. Lorsqu'entre des émigrés amnistiés et leurs frères et sœurs, il s'élève des contestations sur le sens et l'effet d'un partage de présuccession fait pendant la mort civile des émigrés, ce n'est point aux tribunaux, mais à l'autorité administrative exclusivement qu'il appartient de statuer.

Les héritiers Henrion.

18 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 928.

(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 81.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 450.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 148.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 279.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 929.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 142.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 169.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 267.

68. — — Les partages de présuccession dans lesquels il aurait été commis des erreurs, soit au préjudice de l'Etat, soit au préjudice des ascendans d'émigrés, sont susceptibles d'être réformés jusqu'à la radiation définitive de l'émigré; passé cette époque, aucune réclamation sous prétexte d'erreur n'est admise.

Si l'ascendant a omis, dans la déclaration de son passif, une dette, soit envers l'état, soit envers des particuliers, le partage n'a pas l'effet de l'avoir éteinte; il doit, ainsi que ses héritiers, acquitter cette dette. — En ce cas, le partage conservant son effet il n'y a pas de recours à exercer contre l'Etat.

3 septembre 1807, — instruction générale de la régie (*a*).

V. 73 et 75.

— (PENSION.) — V. 4.

69. — (PRESCRIPTION.) — Les délais fixés par le contrat pour l'accomplissement des charges imposées à chacune des parties, n'ont pas couru pendant toute la durée de l'inscription emportant mort civile, contre la partie rayée de la liste des émigrés, et conséquemment reconnue *mal à propos* inscrits.

C. N., art. 2251, ANAL.
Leriche. C. Gontard.
22 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

— (PRÉSOMPTION.) — V. 22.

70. — (PRÉVENTION.) — Un tribunal civil ne peut qualifier émigration le fait de sortie de France depuis le 8 mai 1792, s'il n'y a eu inscription sur la liste des émigrés, ou acte administratif équivalent.

Les enfans d'un émigré marié avant son émigration, s'ils ont été conçus et s'ils sont nés en pays étranger durant sa mort civile, n'ont pas été habiles à succéder de son chef, avant qu'il fût réintégré.

C. N., art. 10 et 25, ANAL.
De Roode Lebas. C. de Berghes.
8 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*c*).

71. — — Un prévenu d'émigration, rayé provisoirement, n'a pu, avant la loi du 12 ventose an 8, accepter de succession.

Loi du 28 mars 1793, — 4 et 25 brumaire an 3, — 1er fructidor an 3, — 20 vendémiaire an 4. — C. N., art. 775, ANAL.
Les créanciers. C. les enfans Thumin.
31 mars 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 278.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 305.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 224.
(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 265.

72. — — Le prévenu d'émigration, qui ne justifie point de sa radiation, n'est pas capable de payer, donc il ne peut valablement faire des offres réelles.

C. N., art. 1258, ANAL.
Boveau (la dame). C. Chiquet et autres.
21 vendém. an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

73. — — Celui qui s'est absenté pendant la révolution mais qui n'a point été inscrit sur la liste des émigrés, n'a pas été prévenu d'émigration par le séquestre et le partage à titre de présuccession des biens de son père.

Des frères qui se sont engagés envers leur frère émigré rentré de ne jamais lui opposer son émigration, qui lui ont même laissé recueillir une succession collatérale, ne peuvent ensuite lui contester sa capacité civile pour l'exclure de la succession de son père.

Loi du 12 ventose an 8, art. 2. — Sénatus-consulte du 6 floréal an 10.
Quinterie. C. Quinterie.
10 août 1809. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

V. 4, 9, 12 et 85.

— (RADIATION.) — V. 15.

— (RÉCLAMATIONS.) — V. 2, 3, 4 et 85.

74. — (RÉINTÉGRATION.) — Les émigrés amnistiés ne peuvent réclamer ni les biens vendus, antérieurement à leur radiation, à des soumissionnaires tombés en déchéance faute de paiement, ni la valeur de ces biens.

Si leurs biens restés invendus ont été, avant la radiation, assignés aux hospices, l'assignation ne peut être querellée par les émigrés, sous le prétexte qu'elle n'a point été autorisée par une loi.

Les hospices d'Angers. C. le préfet de Maine et Loire.
17 brumaire an 10, — arrêté des Consuls (*c*).

75. — — L'émigré doit regarder, comme son propre fait, non seulement les faits de la République exerçant ses droits, ou le représentant, mais encore les actes d'autorité exercés par la République à l'occasion de son émigration. — En conséquence, l'indue annulation par la République d'un bail valablement fait par l'émigré, ayant donné au fermier droit à être indemnisé

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 503.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 17.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 8.

(chose jugée par décret souverain), l'indemnité doit être à la charge de l'émigré.

Bazile. C. les héritiers Barbançon.

13 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

76. — (REMBOURSEMENT.) — Les remboursemens faits à l'emigré en fraude des droits du fisc, ne sont nuls que relativement au fisc. — L'émigré qui ultérieurement obtient sa radiation, ne peut demander un nouveau paiement.

Loi du 28 mars 1793, art. 40.

Delahaye. C. le tuteur des mineurs d'Hautefort.

15 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel séant à Amiens (*b*).

— (RENTES.) — V. 63.

— (RESTITUTION.) — V. 4, 6, 11, 13, 20, 21, 25 et 30.

77. — (REVENU.) — Encore qu'un émigré amnistié n'ait pas été reintégré dans les revenus de ses biens pour tout le tems qu'a duré le séquestre, cependant le débiteur de l'émigré ne peut se dispenser de lui payer ses revenus si le Gouvernement ne réclame pas.

Loi du 29 messidor an 8, art. 1er. — Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 17. — Avis du Conseil d'Etat des 13 et 22 fructidor an 13.

Grenand. C. Morand.

2 août 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*c*). *V.* 5, 6, 11, 20, 25 et 30.

— (SÉQUESTRE.) — V. 10, 12, 24.

78. — (SERVITUDE.) — Celui qui avait un droit de servitude sur un bien d'émigré, n'a pu conserver ce droit qu'en faisant et justifiant sa déclaration au secrétariat de l'administration.

Loi du 2 septembre 1792, art. 6.

Lebouc. C. Mouville.

27 brumaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Deux-Sèvres (*d*).

79. — (SUCCESSION.) — Le décret impérial du 26 fructidor an 13, portant que, s'il s'agit d'une succession en ligne directe, ouverte antérieurement au 1er messidor an 11 (époque jusqu'à laquelle la République s'est réservé les droits de

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 385.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 168.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 379.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 180.

l'émigré) la matière est administrative, ne s'applique pas aux contestations d'émigrés jugées antérieurement par les tribunaux.

Bellussière. C. Peysac.

4 mars 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

80. — — Un émigré décédé hors de France, dans un pays où il n'était pas mort civilement, a laissé une succession qu'il a pu transmettre à ses enfans avec le titre d'héritier.

Les enfans de l'émigré peuvent, en cette qualité d'héritiers de leur père, revendiquer en France, après l'amnistie, tous les biens appartenant à leur père et non aliénés par la nation, encore que leur père n'ait pas été amnistié.

C. N., art. 25, ANAL.

Ficheux. C. les enfans Dutertre.

26 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

81. — — Lorsqu'il s'agit d'une succession échue durant la prévention d'un émigré amnistié, les tribunaux ne peuvent pas attribuer à l'amnistié une partie de cette succession. — Les tribunaux doivent en accorder à la nation la propriété, comme les fruits échus durant l'amnistie, quand même le préfet, au lieu d'y conclure expressément, n'aurait fait que s'en rapporter à la sagesse des juges.

Le préfet de l'Eure et le sieur Crotat. C. les héritiers de la dame Costard Boisroussel.

28 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

82. — — La succession d'un émigré doit être recueillie non par le parent qui était appelé par les lois existantes à l'époque de l'amnistie et de la restitution; mais par celui qui était appelé par les lois existantes, à l'époque de l'ouverture de la succession par décès.

Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 1 et 17. — Avis du Conseil d'Etat du 9 thermidor an 10.

Guillemette. C. la demoiselle Deloncelles.

21 decembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*d*).

V. 19, 26, 27 et 73.

83. — (TESTAMENT.) — Les testamens faits par des personnes inscrites sur la liste des émi-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 92.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 123.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 457.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 113.

grés, et décédées avant la radiation, n'ont point été validés par leur radiation ultérieure.

Loi du 28 mars 1793, art. 1 et 38.—Loi du 12 ventose an 8, art. 1 et 2. — C. N., art. 25, ANAL.

La veuve. C. les héritiers Maret.

28 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

84. — — L'émigré est rendu à la vie civile et peut tester du jour même de l'arrêté qui l'amnistie. — Encore qu'il ne puisse obtenir la mise en possession de ses biens que du jour de la délivrance de l'arrêté.

Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 2, 3 et 4.

Groult. C. les héritiers Costé.

11 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

85. — — La loi du 12 ventose an 8, qui a déclaré émigrés tous les inscrits sur la liste, et qui les a par suite frappés de mort civile, n'a pas effet sur les inscrits décédés antérieurement.

Un inscrit qui avait réclamé en tems utile, et qui est décédé avant la loi du 12 ventose an 8, a donc pu tester valablement.

C. N., art. 902, ANAL.

Les héritiers naturels. C. l'héritier institué de Meyer.

12 mai 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

86. — (TIERCE-OPPOSITION.) — Les prévenus d'émigration peuvent attaquer, par tierce-opposition, tous jugemens antérieurs à l'époque de la prévention, lors desquels on se serait contenté d'appeler, comme étant à leurs droits, l'agent national.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — C. proc. civ., art. 474, ANAL.

Plotho. C. Lagrange.

5 prairial an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Nord (*d*).

87. — — Un émigré amnistié est recevable à former tierce-opposition à un jugement en dernier ressort; rendu pendant son émigration contre son épouse, désavouant son enfant.

Sénatus-consulte du 6 floréal an 10. — C. proc. civ., art. 474.

Voynau père. C. Monttorbier.

7 décembre 1808.—Cour de cass.—Cassation. — Cour d'appel de Poitiers (*e*).

V. 40

— (TRAITÉ.) — V. 73.

88. — (USUFRUIT.) — La jouissance par la République d'un usufruit reposant sur la tête des émigrés cesse lorsqu'ils sont rayés ou amnistiés, à compter du jour de leur décès légalement constaté.

15 juillet 1807. — Instruction du directeur général des domaines (*a*).

V. 22.

— V. Acceptation de succession. — Acte conservatoire. — Alimens. — Amnistie. — Amnistie (*jugement*). — Arrérages. — Autorisation de femme mariée (*mort civile*). — Autorité administrative (*domaine*). — Id. (*domaines nationaux*). — Id. (*liquidation*). — Id. (*trésor public*). — Biens nationaux. — Chose jugée (*domaine*). — Colons (*baux*). — Communauté (*renonciation*). — Confiscation. — Confiscation (*action hypothécaire*). — Confusion. — Déchéance (*biens nationaux*). — Délai. — Divorce. — Divorce (*absent*). — Domaine (*action immobilière*). — Fonctions publiques (*éligibilité*). — Héritier. — Hypothèque. — Hypothèque spéciale (*remboursement*). — Inscription hypothécaire. — Id. (*délai*). — Légion d'honneur (*donation*). — Mort civile (*vente*). — Naufrage (*peine*). — Opposition (*tierce*). — Otages. — Pays réunis, § 2. — Prescription, § 1er. — Prescription, § 1er (*interruption*). — Question préjudicielle (*autorité administrative*). — Rente viagère. — Solidarité. — Succession. — Vente (*chose commune*).

EMPHYTÉOSE.

1. — (AMÉLIORATION.) — L'art. 2 de la loi du 18 avril 1791 (qui ordonne que les baux emphytéotiques, ci-devant faits par l'église avec les formalités requises, seront exécutés en faveur des preneurs qui prouveront que, par des améliorations faites à leurs dépens, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils avaient à l'époque du bail) ne s'applique qu'aux emphytéoses temporaires, non aux emphytéoses perpétuelles ou aux baux à fiefs, qui sont indistinctement révoqués.

Millot. C. le préfet de l'Ardèche.

3 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*b*).

2. — (CONTRIBUTION FONCIÈRE.) — C'est le détenteur à titre d'emphytéose, et non le bailleur qui doit payer la contribution foncière.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 304.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 158.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 270.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 298.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 49.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 268.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 929.

L'emphytéote est autorisé à faire la retenue sur son bailleur, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

Loi du 1er décembre 1790.
21 janvier 1809 et 2 février 1809, — avis du Conseil d'État (*a*).

3. — (PERPÉTUITÉ.) — L'emphytéose est réputée à *perpétuité*, quoique résoluble au cas d'extinction de la postérité du cessionnaire.

Loi du 17 juillet 1793. — C. N., art. 530, ANAL.
Anthès. C. Weissenhoffer, veuve Ulsas.
12 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*b*).

4. —(PROPRIÉTÉ.)—L'emphytéose perpétuelle confère la propriété comme le bail à cens seigneurial. — Ainsi, le principe que la suppression des rentes a profité aux seuls propriétaires, n'empêche pas que le preneur à titre d'emphytéose perpétueille ne profite de cette abolition, si d'ailleurs l'acte est entaché de féodalité.

L'administration des domaines. C. J. G. Meisser.
28 messidor an 13, — décret impérial (*c*).

5. —— Des redevances dues sur des fonds, en vertu d'emphytéose, à terme, ne peuvent être comprises dans l'abolition des rentes féodales. — Il en est autrement des redevances dues en vertu d'emphytéoses perpétuelles. — L'emphytéose perpétuelle est une aliénation absolue, qui autorise le preneur à invoquer les lois abolitives de la féodalité.

1er mars 1808, — avis du Conseil d'État (*d*).

6. — (RENTE.) — Les rentes, qualifiées féodales, qui forment le prix d'une emphythéose temporaire, ne sont féodales que de nom, et ne reçoivent aucune atteinte par la loi du 17 juillet 1793.

De Mailly. C. Destourmelles.
29 thermidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*e*).

7. —— Lorsque le preneur à rente ou à bail emphytéotique, a passé tout le tems fixé par le bail sans payer sa redevance, et que le bailleur l'a actionné en justice pour voir déclarer le bail résolu, il n'est pas absolument indispensable qu'un jugement vienne, sur la demande du bailleur, ordonner l'expulsion du preneur.

L'acquiescement *exprès* ou *tacite* donné par le preneur à la demande du bailleur, opère le même effet qu'un jugement qui, sur la demande du bailleur, prononcerait la résolution du contrat.

C. N., art. 530, 1184 et 1350, ANAL.
Les héritiers Bournichon. C. la veuve Thevenon.
1er thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*a*).

8. —— (SUCCESSION.) Les art. 732 et 745 du Cod. Nap. sur les successions, peuvent être invoqués par des filles, relativement à des biens donnés à leurs aïeuls, à titre d'emphytéose, pour être possédés par des mâles. En d'autres termes: les biens qui sont dans une famille, en vertu d'un titre qui, originairement, les baillait à emphytéose pour être possédés par les mâles, sont, au décès du père, transmis aux enfans à titre de succession proprement dite. — On ne peut pas dire que, relativement aux enfans, la transmission en soit réglée par le contrat originaire, et non par les lois existantes au décès du père.

C. N., art. 732 et 745.
Réquisitoire de M. le proc. gén. imp. près la cour de cassation.
13 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Turin (*b*).

— V. Domaines engagés (*bail à vie*). — Féodalité (*cours d'eau*). — Rente foncière et féodale. — Id. (*mélange*). — Id. (*qualification*). — Retenue de contribution (*clause*). — Succession.

EMPLOI. — V. Dot. — Paiement partiel.

EMPOISONNEMENT. — V. Préméditation.

EMPRISONNEMENT.

1. — Lorsque la loi prononce condamnation à *un jour* d'emprisonnement, on ne peut pas entendre qu'il suffise de condamner à un emprisonnement de douze heures.

Code du 3 brumaire an 4; art. 606.
M. le proc. gén. imp.
30 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Bagneres (*c*).

2. — (DÉLAI.) — Les assignations afin de voir annuller un emprisonnement, peuvent être

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 69.
(*b*) Id., tome 4, 1re part, page 115.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 929.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 134.
(*e*) Id., tome 3, 1re part., page 17.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 349.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 62.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 327.

données *au domicile élu* et *à bref délai*, sans tenir compte de la *distance* du domicile réel.

Le renvoi pour *connexité* ne peut être demandé, encore que l'issue de deux contestations dépende d'un même point de fait ou de droit..., si la demande en renvoi a pour objet de faire juger la validité de l'emprisonnement, par des juges autres que les juges du lieu ou l'emprisonnement a été fait.

C. N., art. 111. — C. proc. civ., art. 171, 783, 794, 795 et 1033, APPL.

Berthot et Cailler. C. Vacher. Lacour.

20 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*a*).

3. — (EFFET RÉTROACTIF.) — La procédure d'une demande en nullité d'emprisonnement, se règle par les lois existantes à l'époque où la demande est formée, non par celles qui existaient à l'époque où l'emprisonnement a eu lieu.

Ventusol. C. N.....

27 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

3 *bis*.—(EXÉCUTION PROVISOIRE.)—Un jugement qui prononce la nullité d'un emprisonnement et ordonne la mise en liberté du détenu, n'est pas du nombre de ceux dont il est permis d'ordonner l'exécution provisoire.

C. proc. civ., art. 135 et 783, ANAL.

Jarry de Mancy. C. Reaux.

9 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— (HUISSIER.) — V. 5 et 6.

4. — (POUVOIR SPÉCIAL.) — Le débiteur incarcéré peut faire annuller son emprisonnement, par cela seul qu'il n'est pas justifié si l'huissier était porteur du pouvoir spécial exigé par l'art. 556 du Code de procédure civile.

N. C. N.

4 septembre 1810. — Cour d'appel séant à Lyon (*d*).

5. — (RESPONSABILITÉ.) — Celui qui, par erreur provenant de l'identité de nom, a été emprisonné, peut être privé de dommages et intérêts, pour n'avoir pas réclamé d'être conduit en référé. — L'huissier qui, en ce cas, a agi en vertu d'un pouvoir spécial et qui a procédé légalement, n'est pas responsable de son erreur.

Corau Beaufort et Carré. C. Aubin Garnier.

19 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 191.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 170.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 508.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 929.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 55.

6. — (TÉMOINS.) — La déclaration du 20 mars 1671, qui exigeait que dans certains actes, les huissiers fussent assistés de deux recors ou témoins, n'était pas applicable au cas d'emprisonnement. — Ainsi, avant le Code de procédure, un emprisonnement n'était pas nul pour avoir été fait par un huissier non assisté de deux recors.

— V. Alimens. — Contrainte par corps. — Id. (*délai.*) — Id. (*écrou.*) — Id. (*procuration.*) — Jour. — Offres (*conditions*) — Peine (*cumul.*) — Recommandation. — Signification (*domicile.*)

ENCAN. — V. Vente publique.

ENCHÈRE.

1. — (CAUTION.) — Dans la réquisition de mise aux enchères, il faut, à peine de nullité, depuis le Code de procédure civile, désigner la caution. — Il ne suffirait pas de l'*offrir*, aux termes de l'art. 2185 du Code Napoléon.

C. N., art. 2185. — C. proc. civ., art. 832.

Beaugrand. C. Sommariva.

4 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

2. — (DÉSISTEMENT.) — Lorsqu'une adjudication définitive a été fixée à jour certain, et qu'après des enchères reçues, elle est renvoyée à un autre jour, celui qui a fait la dernière enchère peut s'en désister. Son silence, au moment du renvoi, n'est point un acquiescement à la remise.

C. proc. civ., art. 1184.

Bonnet. C. Tuntillon.

15 avril 1806. — Cour d'appel séant à Riom (*b*).

3. — (FOLLE.) — Les créanciers colloqués sur le prix d'un immeuble vendu par expropriation forcée, ne peuvent contraindre l'adjudicataire sur ses biens personnels avant d'avoir fait revendre sur sa folle enchère.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 24. — C. N., art. 2092. — C. proc. civ., art. 715, ANAL.

Puy. C. Clanchon.

20 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

4. — (OFFRES.) — L'obligation de faire une

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 237.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 494.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 402.

offre renferme celle de la réaliser aussitôt que la réalisation est requise. — En conséquence, le créancier qui, en requérant la mise aux enchères, *offre* caution, aux termes de l'article 2185 du Code civil, doit *fournir* cette caution, dès qu'il en est *requis*, à peine de nullité de l'enchère.

C. N., art. 2185.
Geffier. C. Roger.
21 février 1806. — Cour d'appel séant à Orléans (*a*).

— V. Expropriation forcée (*partie saisie*). — Folle enchère (*effet rétroactif*) — Lésion (*licitation*). — Surenchère. — Usufruit (*caution*).

ENDOSSEMENT.

1. — (APPROBATION.) — L'endossement d'un billet à ordre ne peut être déclaré nul, par cela seul que l'endosseur n'aurait pas approuvé en toutes lettres la somme portée au billet à ordre non écrit de sa main.

Déclaration de 1733. — C. N., art. 1326, ANAL.
Rayé. C. la veuve Paugaert.
7 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

2. — (BANQUIER. — COMMISSIONNAIRE.) — Le banquier-commissionnaire qui endosse une traite pour le compte de son commettant, et d'après le mandat de ce dernier, n'est tenu d'aucune garantie de la traite envers le mandant.

Ordonn. de 1673, tit. 3, art. 13. — C. de comm., art. 118, ANAL.
Meulemeester. C. Tourton et Ravel.
12 fructidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

V. 20.

3. — (COMPÉTENCE.) — L'endossement d'un billet à ordre par le négociant en faveur duquel il a été fait, ne soumet pas à la juridiction commerciale le particulier (Sarde) non négociant qui a signé le billet avant le Code de commerce. — D'ailleurs, l'art. 637 du Code de Commerce ne s'applique qu'au cas où un particulier non négociant a apposé sa signature sur des effets déjà couverts de signatures de commerçant, et non au cas où il a *souscrit* et *signé seul*, un billet à ordre.

C. de comm., art. 637.
Lanteri. C. Déporta.
2 août 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*d*).

— (CONFUSION.) — V. 20.

4. — (DATE.) — Celui qui, en vertu d'un ordre non daté, a transporté à un tiers une lettre de change, peut en poursuivre le paiement en son nom, contre l'accepteur, lorsqu'à l'échéance il l'a remboursée après protêt, faute de paiement.

Kistner. C. Stoppelkamp.
27 avril 1808. — Cour d'appel séant à Trèves (*a*).

5. — — L'endossement non daté ne vaut que comme simple mandat, encore qu'il ait été fait pour valeur reçue. — En conséquence, le porteur peut être déclaré non recevable dans sa demande en paiement de l'effet, si l'endosseur déclare ne rien demander au tireur.

C de comm., art. 138, ANAL.
Knoderer et Mahler. C. Loewel.
13 juin 1810. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

— (EFFET RÉTROACTIF.) — V. 3.

6. — (FAUX). — La substitution d'un ordre à un acquit n'est pas un faux criminel de la compétence des cours spéciales, si cette substitution ne nuit à personne.

Léonard Libert de Paradis. C. le ministère public.
11 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. spéciale de la Seine (*c*).

7. — (GARANTIE.) — L'endossement d'une lettre de change n'est que la cession avec garantie de la créance; donc l'endosseur n'est que le garant ou la caution solidaire du débiteur principal; en conséquence, si, dans un concordat, le porteur libère l'accepteur de la lettre de change, il perd son recours contre les endosseurs.

C. N., art. 2037, ANAL.
Lecomte. C. les frères Sarus.
10 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

8. — —L'endosseur d'un *mandat* sous forme de lettre de change, ne peut être dispensé de toute garantie, sous ce prétexte que l'effet endossé ne contenant aucune remise de place en place, n'est pas une véritable lettre de change donnant lieu à garantie. — Dans ce cas, le mandat produit l'effet d'une cession ordinaire, qui oblige le cédant à garantir l'existence de la dette au tems du transport, et par suite, l'endosseur est tenu de justifier de la provision à l'échéance.

L. 6, ff et Cod. *de evictionibus et duplæ stipulationibus*. — C. N., art. 1693, ANAL.
Lecocq. C. Servet.
16 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 142.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 352.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 431.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 4.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 174.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 385.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 924.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 601.
(*e*) Id., tome 5, 1re part., page 189.

9. —— L'endosseur d'une lettre de change qui, après protêt, poursuivi le premier (quoique y ayant un endosseur après lui) rembourse, et exerce son recours contre un autre endosseur son cédant immédiat, doit exercer ce recours dans le délai de quinzaine, à partir du jour du protêt, ou du moins dans la quinzaine du jour où il a été poursuivi en remboursement.

Il ne serait pas fondé à soutenir, que la loi accorde quinzaine d'abord au porteur, puis une autre quinzaine à chaque endosseur: pour en conclure que dans l'espèce, trois quinzaines avaient pu légalement s'écouler jusqu'au jour des poursuites contre son cédant premier endosseur.

Ordonn. de 1673, art. 13 et 15, titre 5. — C. de commerce, art. 167, ANAL.

Gambier. C. Vandeneste.

7 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

10. —— Lorsque le porteur d'un effet de commerce a négligé de faire le protêt, et qu'il a perdu son recours de solidarité contre les endosseurs, il n'a pas la faculté d'obliger son cédant à lui indiquer le tireur. — Mais il peut le contraindre à justifier de l'existence et du domicile de l'endosseur précédent.

C. de com., art. 168.

Grainville. C. Dumesnil, Dubuisson et comp.

25 avril 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

11. — (LIBÉRATION.) — La remise ou décharge conventionnelle, au profit du tireur d'une lettre de change, libère tous les endosseurs, à moins qu'à l'égard des endosseurs, le créancier n'ait expressément réservé ses droits.

L. 2, § 1, ff. *de Pactis*. — C. N., art. 1235, ANAL. — Code de comm., art. 118, ANAL.

Pourvoi de la dame Abbéma.

12 frimaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

12. — (ORDRE.) — L'endossement d'un billet à ordre échu n'est pas un *ordre commercial*; ce n'est qu'un *transport civil;* en conséquence, le débiteur peut opposer au cessionnaire les mêmes exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant.

Daubrée. C. Chesneau Beausire.

24 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

V. 20.

13. — Les mots, *payable en faveur d'un tel*, dans un bon ou un billet, n'équipollent pas aux mots *payable à l'ordre d'un tel*, et ne rendent pas le billet transmissible par voie d'endossement. — En ce cas, le cessionnaire du billet est soumis à toutes les exceptions, notamment aux mêmes compensations qui sont opposables à son cédant.

Parent. C. les frères Virnot.

24 octobre 1809. — Cour d'appel séant à Douai (*a*).

14. — (PROCURATION.) — L'endossement irrégulier, s'il dégénère en simple mandat, est aussi bien *procuration* à l'effet de négocier qu'à l'effet de toucher le paiement.

Code de comm., art. 117 et 138.

Pierre Allard. C. Vanmalder.

21 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

V. 19 et 21.

— (PROPRIÉTÉ.) — V. 12 et 20.

15. — (PROVISION.) — Dans le cas de protêt fait en tems utile, mais dénoncé tardivement, l'endosseur d'une lettre de change ne peut se soustraire à l'obligation de garantie, s'il ne justifie de la provision.

Ordonn. de comm. de 1673, tit. 5, art. 13, 15 et 16. — C. de comm., art. 169 et 170, ANAL.

Tisannée. C. Gros.

1er fructidor an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Perpignan (*c*).

16. —— Les endosseurs de billets à ordre, ne sont pas tenus (comme les endosseurs de lettres de change), sous peine de garantie, de prouver qu'à l'époque de l'échéance du billet, ceux sur qui il était tiré leur étaient redevables, ou avaient provision suffisante pour payer.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 16 et 31. — C. de comm., art. 187 et 188, ANAL.

Levasseur. C. Bigot.

24 pluviose an 3. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Granvillers (*d*).

17. —— Les endosseurs de lettres de change ne peuvent se prévaloir contre le porteur du défaut de protêt, s'ils ne prouvent qu'il y avait défaut de provision à l'échéance.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 15. — C. de comm., art. 117, 168, 169 et 170, ANAL.

Cabannac. C. Bataille et autres.

9 prairial an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 175.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 191.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 99.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 933.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 929.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 257.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 151.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 75.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 141.

18. — (Statut.) — Pour juger si l'endossement d'une lettre de change est régulier, et s'il a pu opérer le transport, il ne faut pas prendre pour règle les lois du pays où l'endossement a été fait. — Il faut prendre pour règle les lois du pays où la lettre de change est payable.

Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 23, 24 et 25. Code de comm., art. 137 et 138, ANAL.
Cassel. C. Dumont.
20 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Trèves (*a*).

19. — (Tiers-Porteur.) — D'après les lois et les usages qui régissent la banque et le commerce, l'endosseur d'une lettre de change ne peut examiner à quel titre et à quelles conditions les effets portant sa signature se trouvent entre les mains d'un tiers légitime porteur.

Celui à qui des lettres de change auraient été remises endossées en blanc, *pour s'en aider*, a pu, sans le concours de l'endosseur en blanc, les affecter successivement à la garantie d'un ou de plusieurs prêts.

C. N., art. 2078, 2079 et 2084. — Code de comm., art. 95.
Michel. C. Perdonnet.
11 mai 1810. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

20. — (Valeur en compte. — Banquier). — Celui qui a *accepté* une lettre de change, tirée sur lui, en est devenu *débiteur*. — Et s'il arrive que la lettre de change soit passée à son *ordre* avant l'*échéance*, il en devient alors *créancier*. — De cette double qualité de créancier, et de débiteur de la même lettre de change, résulte une extinction de la dette par *confusion*. — Dès lors, un endossement fait par cet accepteur, porteur, n'aurait pas l'effet de transférer la *propriété*, et d'ouvrir au nouveau porteur un recours contre les autres endosseurs, à défaut de paiement.

La décision est la même, quoique l'endossement litigieux ait été fait à un *banquier*, *valeur en compte*: ni sa qualité, ni la nature des valeurs ne font pas que l'endossement soit réputé simple *mandat*: un tel endossement a réellement constitué le banquier, *propriétaire* de la lettre de change, et *créancier* des valeurs y énoncées.

Ordonn. de commerce de 1673, tit. 5, art. 23 et 24. — C. de comm., art. 137 et 138, ANAL.
Hayaert. C. la veuve Aget.
14 floréal an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Nord (*c*).

21. — (Valeur en recouvrement.) — L'ordre causé valeur en recouvrement ne transfère pas la propriété du billet; cet ordre est un simple mandat.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 23. — C. de comm., art. 186, ANAL.
Mony d'Herbisse. C. Laurent.
23 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— V. Effet de commerce (*billet à ordre*). — Contrat à la grosse. — Effet de commerce (*tiers-porteur*). — Garantie (*effet de commerce*). — Lettre de change (*caractère*). — Prescription. — Provision (*lettre de change*). — Valeur en recouvrement.

ENDOSSEMENT EN BLANC.

1. — L'accepteur ne peut se refuser au paiement d'une lettre de change, sous le prétexte que l'ordre est en blanc. — Les endosseurs et leurs créanciers sont les seuls qui puissent faire valoir ce moyen.

Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 23, 24 et 25. — Code de comm., art. 138, ANAL.
Desmousseaux. C. Murray.
23 brumaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

2. — — L'endossement en blanc, valant procuration pour transmettre, la transmission est faite selon le vœu de l'ordonnance de 1673, du moment que le porteur d'un effet endossé en blanc y a mis ou fait mettre un ordre régulier.

C. de comm., art. 136, 137 et 138, ANAL.
Ventre. C. Ferrandy.
17 août 180[illegible]. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix (*c*). *V.* 8.

3. — — Le tiers à qui une lettre de change est passée en vertu d'un endossement en blanc, est passible de l'action en revendication, s'il est constant qu'il n'en a pas fourni la valeur.

Martin et Régis. C. les sieurs Emeric.
25 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*d*).

4. — (Etranger.) — Un billet de commerce venant de l'étranger, peut, sans être soumis au timbre, recevoir en France un endossement en blanc. — Tel endossement n'équivaut pas à la négociation que la loi prohibe, tant que le billet n'est pas timbré.

Loi du 3 brumaire an 7, tit. 2, art. 15. — Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 23. — C. de comm., art. 137 et 138, ANAL.
La régie de l'enregistrement. C. Déonna.
2 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Léman (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 172.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 930.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 429.
(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 898.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 741.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 16.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 23.
(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 114.

5. — (Faux.) — La propriété d'un effet de commerce pouvait se transmettre, sous l'empire de l'Ordonnance de 1673, par un simple endossement en blanc.

Celui à qui un effet de commerce a été cédé, au moyen d'un endossement en blanc ne commet pas un faux, si lui même remplit l'ordre a son profit.

C. de comm., art. 137.
Beaumarié. C. Gombault.
10 février 1809. — Cour d'appel séant à Orléans (*a*).
V. 7.

— (Procuration.) — V. 8.

— (Propriété.) — V. 5.

6. — — Le porteur d'un billet à ordre, qui n'a de titre qu'un endossement en blanc, ne peut en poursuivre le paiement en son nom.

C. de comm., art. 138.
Bèche. C. Alexandre.
28 mars 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

7. — — Lorsqu'une lettre de change a été négociée par un endossement en blanc, l'ordre que celui à qui elle a été négociée remplit à son profit, sans fraude et sans préjudice des droits des créanciers du cédant, est valable et transmissif de la propriété.

C. de comm., art. 136.
Léva. C. Bounder.
12 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).
V. 5.

8. — — L'endossement en blanc est une procuration pour négocier une lettre de change ou un billet à ordre, tout comme pour en recevoir le paiement.

Il est aussi procuration donnée au porteur *in rem suam*, s'il est prouvé qu'il en a fourni la valeur.

C. de comm., art. 138.
Barjeton Montaise. C. Vincent.
19 février 1810. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).
V. 3 et 6.

9. — — L'effet d'un endossement en blanc, peut être contesté par l'*endosseur* lui-même, comme par des *tiers*, au préjudice du *porteur*; si celui-ci ne prouve aucunement avoir fourni les valeurs.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 25. — C. de comm., art. 138, anal.
Lesage. C. Deshaies et Chemin.
27 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de commerce de Bernay (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 400.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 412.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 399.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 221.
(*e*) Id., tome 3, 1re part., page 65.

— V. Cassation (*mal jugé*). — Endossement (*tiers porteur*). — Faux (*antidate*). — Lettre de change (*tireur*). — Lettre de change (*remboursement*).

ENFANT.

1. — En cas d'une substitution conçue en ces termes : Je substitue *à un tel*, mon héritier, *le premier enfant mâle qui naîtra de son mariage*, à l'exclusion des filles : ces mots, *le premier enfant mâle*, ne s'appliquent point à tout individu de la descendance de l'héritier, qui, à l'époque de l'ouverture de la substitution, se trouvera être le premier enfant *mâle de cette* descendance. — Ils ne désignent que l'enfant mâle qui naîtra le premier du mariage même du grevé; et si cet enfant meurt avant le grevé, la substitution est caduque.

L. 34, ff. *de conditionibus et demonstrationibus.* — L. 222, ff. *de verborum significatione.* — L. 81, ff. *de acquirendâ vel omittendâ hereditate.*
La dame Clercy. C. le sieur la Nœrie.
14 fructidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

2. — (Abandon.) — Exposer un enfant, c'est l'abandonner dans le sens de l'art. 5 de la loi du 27 frimaire an 5 : cette exposition doit donc être punie de la détention pendant un mois.

Le proc. gén. de l'Escaut. C. Coppenolle.
27 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Escaut (*b*).

— V. Abandon.

3. — (Hospices.) — Loi relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices.

Loi du 15 pluviose an 13 (*c*).

4. — (Legs. — Paternité.) — Des collatéraux ne sont pas recevables à demander l'annulation d'un legs universel, à la charge par eux de prouver que le légataire est enfant adultérin du testateur.

Ils ne pourraient être admis à la preuve de ce fait, quand même le légataire serait qualifié, par son acte de naissance, enfant de père inconnu.

C. N., art. 339, 340 et 762.
Baude (la mineure). C. Blet.
6 juin 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

5. — — On peut repousser des légataires universels, en prouvant qu'ils sont enfans naturels adultérins du testateur. — On le peut, encore que par leur acte de naissance et par le testament du défunt, ils soient qualifiés fils de père inconnu. Cette preuve peut résulter de faits de

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 364.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 312.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 67.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 310.

cohabitation avec la mère et de soins paternels donnés aux enfans.

C. N., art. 340, APPL.

Les héritiers Dubois. C. Lemur, mineur.

31 mars 1808. — Cour d'appel séant à Limoges (*a*).

Nota. Cet arrêt a été cassé pour violation de l'art. 340 prohibitif de toute recherche de paternité.

6. — (PATERNITÉ. — SUCCESSION.) — Contre l'enfant qui a la possession d'état d'enfant légitime, les parens collatéraux du père putatif ne peuvent demander à faire preuve qu'il est adultérin, pour le faire déchoir de la succession paternelle.

C. N., art. 339, 340 et 762.

Guzanno (les héritiers). C. sa veuve et sa fille.

14 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*b*).

— V. Abandon. — Compromis (*état civil*). — Décès (*fin de non recevoir*). — Divorce. — Emigré, § 2. — Emigré (*prévention*). — Etat civil. — Légitimité (*possession d'Etat*). — Puissance paternelle (*éducation*). — Id. (*séparation de corps*). — Convol (*rapport*). — Dommages-intérêts (*homicide*). — Emigré (*garde*). — Pays-Réunis, § 2, (*émigration*). — Personne interposée. — Quotité disponible (*épouse*). — Tutèle (*enfant abandonné*). — Substitution.

ENFANT A NAITRE.

1. — (EFFET RÉTROACTIF.) — La question de savoir si des enfans à naître ont pu être institués héritiers par testament, se décide par la loi existante à l'époque du décès du testateur, encore que les enfans ne soient pas même conçus à l'époque de ce décès.

C. N., art. 2 et 906.

Les héritiers Dana.

27 février 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

2. — (IRRÉVOCABILITÉ.) — Avant l'ordonnance de 1747, comme sous l'empire de cette ordonnance, les substitutions établies par contrat de mariage au profit des enfans à naître, ne pouvaient être révoquées par aucun acte postérieur entre le donateur et le donataire grevé.

Ordonn. de 1731, art. 11. — Ordonn. de 1747, art. 11. — C. N., art. 1081 et 421, ANAL.

Le sieur de Béart. C. les créanciers de Brassac.

28 août 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— V. Donation (*acte sous seing-privé.*)

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 162.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 311.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 637.

(*d*) Id., tome -, 2e part., page 931.

ENFANT ADULTÉRIN.

1. — (ALIMENS.) — L'art. 15 de la loi du 12 brumaire an 2, qui accorde aux enfans adultérins le tiers de la succession à titre d'alimens, ne doit pas être appliqué rigoureusement au cas où la succession est tellement modique, que le tiers ne suffit pas pour subvenir à l'entretien et à la nourriture de l'enfant. — Alors c'est aux tribunaux de fixer équitablement la quotité des alimens dus par les héritiers légitimes.

Leroy (les héritiers). C. la femme le Rible.

8 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

2. — — Un enfant adultérin peut réclamer des alimens, en vertu d'un testament olographe, par lequel le testateur l'a reconnu, et lui a donné la quotité disponible. — S'il est vrai que l'enfant adultérin ne puisse exciper de la *reconnaissance* portée au testament; il est également vrai qu'en lui refusant le *legs*, attendu le vice de *bâtard adultérin*, on constate sa *filiation*, assez pour qu'il y ait lieu à accorder des alimens.

(Loi du 14 floréal an 11).

C. N., art. 762, ANAL.

Brunel (l'enfant et les héritiers).

28 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*b*).

3. — (SÉPARATION.) — L'art. 14 de la loi du 12 brumaire an 2, qui ne permet pas de réputer adultérin, ou qui, en tout cas, déclare successible l'enfant naturel né d'une personne encore mariée, mais séparée de corps, pourvu que la naissance de l'enfant soit postérieure à la demande en séparation de corps, n'est pas applicable à l'enfant naturel né pendant le mariage, mais après la demande du divorce. — Ce cas particulier n'étant pas textuellement prévu par la loi, doit être décidé par les principes généraux qui répute adultérin et non successible l'enfant naturel conçu pendant le mariage.

Loi du 12 brumaire an 2, art. 1, 2, 13 et 14.

Emmery. C. Audyonaud et Dumas.

5 nivose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine inférieure (*c*).

— (SUBSTITUTION.) — V. 3.

— V. Adoption. — Alimens. — Allié. — Enfant (*legs*). — Légitimation — Personne interposée — Domicile (*statut*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 931.

(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 357.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 383.

ENFANT CONÇU.

— (Légitimation.) — L'enfant qui a été conçu de parens non mariés, mais qui est né dans le mariage, jouit de la plénitude des droits de légitimité, même dans les successions ouvertes dans le tems intermédiaire de sa conception au mariage.

C. N., art. 331, et 335 et 725.

Hesnaut, veuve Aubert. C. père et mère tut. de M.-A. Guibert.

16 février 1809. — Cour d'appel séant à Orléans (*a*).

Nota. Cet arrêt a été cassé.

— V. Enfant adultérin (*séparation*).

ENFANT INCESTUEUX.

1. — Sous l'empire du Code civ., un ex-chanoine peut reconnaître l'enfant naturel qu'il a eu pendant qu'il était légalement incapable de mariage.

C. N., art. 335, appl.

Brunel. C. les héritiers Brunel.

14 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Grenoble (*b*).

2. — En ce cas, il y a également lieu à légitimation par mariage subséquent.

C. N., art. 331, anal.

Rebecqui. C. les héritiers Virgile.

14 mars 1809, — Cour d'appel séant à Bourges (*c*).

ENFANT NATUREL.

1. — Loi qui règle l'état et les droits des enfans naturels, dont les pères et mères sont morts dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire an 2, à la publication du Code Napoléon.

14 floréal an 11 (*d*).

1 *bis*. — (Alimens.) — Celui qui, sans s'avouer expressément père d'un enfant naturel, contracte l'obligation de lui fournir des alimens, est tenu de remplir cette obligation, encore que dans la réalité il ne soit pas père, ou que l'on ne puisse établir contre lui sa paternité.

C. N., art. 334 et 340.

Mayre. C. Thérèse Monty.

10 mars 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

2. — — L'enfant naturel qui, dans la succession de son père décédé avant le 14 juillet 1789, réclamait de simples alimens, a été, après comme avant la loi du 12 brumaire an 2, admissible à la preuve testimoniale de sa filiation, encore qu'il ne voulût pas faire resulter cette filiation d'une suite de soins donnés à titre de paternité.

Loi du 12 brumaire an 2, art. 8.

Lavarde. C. Dethoury.

14 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Manche (*a*).

3. — — L'enfant naturel dont l'état a été légalement reconnu, peut demander une provision alimentaire à l'héritier légitime, seul saisi, à ce titre, des biens de la succession, jusqu'à la liquidation de la succession.

C. N., art. 756.

Hamelin (la demoiselle). C. Hamelin (P.-J.).

27 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 19, 39 et 55.

4. — (Chose jugée.) — L'article 3 de la loi du 14 floréal an 11, qui ordonne l'exécution des conventions et jugemens passés en force de chose jugée sur l'état et les droits des enfans naturels, n'est pas applicable aux conventions et jugemens passés ou rendus entre les enfans naturels et leurs pères encore vivans.

Les enfans Richon. C. le fils légitime Richon.

18 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*c*).

5. — — L'enfant naturel dont le père est décédé après la loi du 12 brumaire an 2, ne peut demander que ses droits successifs soient réglés par les lois des 7 mars 1793 et 12 brumaire an 2, et non par le Code civil, sous ce prétexte que son état a été jugé et reconnu sous l'empire de la loi de brumaire.

Pourvoi de la tutrice de M.-J.-Elisabeth Lhermite.

15 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*d*).

6. — — Lorsque les enfans naturels d'un condamné révolutionnairement ont été, en vertu d'un jugement qui les a reconnus et d'une décision administrative, mis en possession de la succession de leur père, antérieurement à la loi transitoire du 14 floréal an 11, l'art. 3 de cette loi

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 115.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 125.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 206.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 183.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 231.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 329.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 260.

(*c*) Id., tome 5, 1re part, page 278.

(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 119.

défend aux collatéraux de ce condamné de réclamer des droits dans la succession, au préjudice des enfans naturels.

Loi du 14 floréal an 11, art. 3. — C. N., art. 1351.

Grenard (la demoiselle). C. les enfans Grenard.

9 décembre 1808.—Cour d'appel séant à Paris (*a*).

7. — (Collatéraux.) — Dans les successions ouvertes sous l'empire de la loi du 12 brumaire an 2, et avant que ses dispositions fussent modifiées par la loi du 15 thermidor an 4, les enfans naturels reconnus ont pu hériter de leurs parens collatéraux, par représentation de leur père, encore que leur père fût décédé avant le 14 juillet 1789.

Loi du 12 brumaire an 2, art. 9 et 16. — Loi du 15 therm. an 4, art. 4.—Loi du 2 ventose an 6, art. 1, 2 et 4.

Martin. C. Martin.

27 messidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Seine et Oise (*b*).

8. — (Double lien.) — L'enfant naturel qui concourt avec une tante utérine et un frère consanguin du défunt, a droit aux trois quarts dans la ligne maternelle et à la moitié dans la ligne paternelle.

C. proc. civ., art. 752 et 757.

Le sieur Bergeret et la dame Rauset. C. Bernard-Adolphe Bergeret.

30 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

9. — (Droits. — Etat.) — Les tribunaux n'ont pu, dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire an 2, au Code Napoléon, admettre des enfans naturels à la succession de leurs pères ou mères décédés après la loi du 12 brumaire an 2.— En ce cas, il y a eu nécessité de surseoir à toute décision définitive, jusqu'à la publication du Code civil.

Loi du 12 brumaire an 2, art. 8.

Pourvoi de Catherine Delelecq.

4 germinal an 10.—Cour de cass. —Rejet (*d*).

10. — — Id.

Pourvoi d'Anne-Claude, femme Lemaire.

23 messidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*e*).

11 et 12. — — Id.

Les héritiers Lecourt. C. les enfans naturels de Lecourt.

4 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

13. — — Id.

Pourvoi des sieurs Petit.

10 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation.— Cour d'appel de Dijon (*b*).

14. — — Id.

Pons. C. Rey.

21 ventose an 12.—Cour d'appel séant à Aix (*c*).

15. — — Les lois nouvelles faites dans la vue d'améliorer le sort des enfans naturels, en réparant les torts des préjugés, n'ont rien ôté à ceux dont le titre existait antérieurement. — En conséquence, les enfans naturels nés sous l'empire de coutumes qui admettaient la successibilité réciproque des enfans naturels et de leurs descendans, tant en ligne directe, qu'en ligne collatérale, entr'eux et leurs parens du côté maternel, ont pu repousser l'application des lois des 15 thermidor an 4, et 2 ventose an 6: ils ont pu réclamer que leurs droits fussent réglés selon les lois locales et coutumières, encore qu'il s'agit de successions ouvertes depuis la loi du 17 nivose an 2.

Coutume d'Ypres, art. 55, rubr. 10.

Leduc. C. Debussay.

10 messidor an 13.—Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

16. — (Droits successifs.) — L'enfant naturel, dont le père est mort sans avoir fait de dispositions, et qui n'est en concours qu'avec des frères et sœurs du défunt, a droit à la moitié de la totalité des biens que le père a laissés à son décès. — Son droit n'est pas restreint à la moitié des biens dont le père n'aurait pu disposer, si l'enfant naturel eût été légitime.

C. N., art. 756 et 757, appl.

L'enfant naturel. C. les héritiers Montlaur.

28 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*e*).

— (Effet rétroactif.) — V. 21.

— (Héritier.) — V. 20, 23 et 26.

— (Inventaire.) — V. 24.

— (Lois.) — V. 15.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 159.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 228.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 109.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 246.

(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 329.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 331.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 648.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 187.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 614.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 151.

17. — (MATERNITÉ.) — L'enfant naturel peut être admis à la recherche de la maternité, aux termes de l'article 341 du Code Napoléon, sans avoir d'autre commencement de preuve écrite qu'un acte de naissance qui lui donne pour mère la femme contre laquelle il dirige son action.

C. N., art. 341, APPL.
Les sieur et dame Coron. C. le tuteur d'Abel Amelin.
31 août 1808. — Cour d'appel séant à Rennes (*a*).
N. B. Cassé par l'arrêt suivant.

18. — — Les présomptions graves qui, selon l'art. 323 du Code Napoléon, rendent admissible la preuve testimoniale, au cas de recherche de maternité *légitime*, n'ont pas le même effet au cas de recherche de la maternité *naturelle*, autorisée par l'art. 341 du Code Napoléon.

Quel est le sens de l'art. 341 du Code Napoléon, qui veut un commencement de preuve par écrit, pour que l'enfant soit admis à prouver par témoins qu'il est *identiquement* le même que l'enfant dont la mère est accouchée?

Le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 341 du Code Napoléon, doit il porter sur le fait d'*accouchement*?

L'acte de naissance est-il, sur la filiation de l'enfant *naturel*, comme sur la filiation de l'enfant *légitime*, non seulement commencement de preuve par écrit, mais encore preuve complète?

Dans tous les cas, il doit y avoir, aux termes de l'article 341 du Code Napoléon, commencement de preuve par écrit sur l'*identité* du réclamant avec l'enfant dont la naissance est déjà constante.

Et ce commencement de preuve par écrit ne peut résulter de l'acte de naissance.

C. N., art. 46 et 341.
Coron. C. Testefort-Abel, dit Hamelin.
28 mai 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes (*b*).

19. — — L'enfant naturel qui a réclamé pour sa mère une femme mariée, et qui a obtenu jugement favorable sur cette première réclamation, peut par suite demander des alimens à cette mère, quoique mariée, et ayant des enfans légitimes.

L'art. 337 qui ne permet pas qu'une reconnaissance volontaire d'enfant naturel, faite pendant mariage, puisse nuire ni à l'époux ni aux enfans légitimes, n'est pas applicable au cas d'une simple demande d'*alimens*, par suite de *jugemens* sur la question de maternité.

C. N., art 762.
Coron. C. Testefort ou Abel Amelin.
22 mars 1810. — Cour d'appel séant à Rennes (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 305.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 193.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 255.

20. — (POSSESSION.) — Lorsqu'une personne est décédée, et qu'il n'apparaît aucun héritier capable de succéder, ses enfans naturels reconnus doivent obtenir l'envoi en possession définitive des biens. — Le juge ne peut les restreindre à une possession provisoire, sous prétexte de l'incertitude où l'on se trouve, si des héritiers se présenteront.

C. N., art. 758.
Dandelot (la mère et les enfans).
20 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).
V. 25.

— (MINEUR.) — V. 42 et 51.

— (PRÉSOMPTION.) — V. 18.

21. — (PROCÈS.) — Les procès en déclaration de paternité, pour obtenir des alimens à l'enfant et des dommages-intérêts à la mère, s'ils ont été commencés avant la loi du 12 brumaire an 2, doivent être jugés conformément aux lois anciennes.

Loi des 4 juin 1793, 12 brumaire et 4 pluviose an 2. — C. N., art. 2, ANAL.
Coulan. C. la fille Leconvreur.
21 prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Pas de Calais (*b*).

22. — (PUISSANCE PATERNELLE.) — Lorsqu'un enfant naturel est reconnu légalement par le père et la mère, et que l'un et l'autre en réclament la garde, les tribunaux doivent statuer à cet égard, en prenant pour base de leur décision le plus grand intérêt de l'enfant.

C. N., art. 383.
Laperche. C. sa femme.
16 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Agen (*c*).

23. — (QUALITÉ.) — Les enfans naturels se portant, sans opposition, héritiers de leur père, ont qualité suffisante pour poursuivre les débiteurs de la succession. — Ils ne sont pas tenus de se faire reconnaître, au préalable, par les parens qu'ils excluent.

C. N., art. 756, 773 et 1239, ANAL.
Les enfans Moulinier. C. la dame Saint-Sauveur.
25 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

24. — — L'enfant naturel, quoique non héritier, peut assister aux scellés, à l'inventaire et autres actes conservatoires de la succession.

C. N., art. 820 et 794. — C. proc. civ., art. 909, 930, 941 et 942, ANAL.
Doë. C. Doë.
14 fructidor an 11. — Trib. de première instance de Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 932.
(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 257.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 49.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 150.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 34.

25. — — La restitution d'une chose due à une succession, est valablement faite à l'enfant naturel, qui est en possession réelle et paisible de la qualité d'héritier, encore qu'il n'ait pas été envoyé en possession par justice.

C. N., art. 773, 1238 et 1239, ANAL.
Raffeneau Delile. C. Marie-Anne Lafontaine.
17 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

26. — — L'enfant naturel ne peut, à raison du droit que la loi lui confère sur les biens de ses père et mère décédés, revendiquer, contre des tiers, les immeubles dépendans de la succession, acquis de l'héritier.

C. N., art. 756 et 724, APPL.
La demoiselle de la Salle. C. le sieur de la Salle.
14 fructidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

27. — — Les enfans naturels légalement reconnus, peuvent exercer contre des tiers-acquéreurs qui ont traité avec l'héritier légitime, les droits que leur confère le Code civil dans la succession de leur père. — En d'autres termes : ces droits donnent à l'enfant naturel une action réelle sur les biens héréditaires, et encore une action personnelle contre les héritiers.

Les enfans naturels dont les pères sont morts dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire an 2, à celle du Code civil, ne peuvent, en vertu de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, faire valoir contre des tiers-acquéreurs les transactions par lesquelles, dans ce même intervalle, ils auraient obtenu des héritiers légitimes, non seulement les portions que le Code civil a depuis déclaré leur appartenir des biens héréditaires, mais même la totalité de ces biens.

C. N., art. 757 et 1165, APPL.
Les mariés Lefèvre et Thomas Lefèvre. C. les mineurs Lasalle.
20 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

28. — (QUOTITÉ DISPONIBLE.) — L'institution universelle, en faveur d'enfans naturels, par un père décédé entre la loi du 12 brumaire an 2 et le Code civil, laissant des frères, est réductible au profit des frères du défunt, aux termes de l'article 757 du Code Napoléon; encore qu'en général, celui qui n'a ni ascendans ni descendans puisse disposer de tous ses biens.

L. du 14 flor. an 11, art. 2.—C. N., art. 757, 908 et 916.
Les frères Reynier.
18 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Aix (*d*).

V. 57.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 129.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 33.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 623.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 4.

29. — — Jugé de même, en d'autres termes que le précédent article. — La loi du 14 floréal an 11, qui dans le cas de libéralités antérieures au Code civil, faites par un père à son enfant naturel, en ordonne la réduction à la *quotité disponible*, se réfère par ces mots *quotité disponible*, à la portion que peut recevoir un enfant naturel aux termes des art. 757 et suivans du Code Napoléon, et non à celle dont un père peut disposer au profit d'un étranger, d'après l'article 913 du même Code.

Les enfans et héritiers Regnier.
22 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*a*).

30. — (RECONNAISSANCE.) — Dans une reconnaissance d'enfant naturel, l'enfant doit être désigné par tous les caractères propres à en établir l'individualité. — Ainsi, la reconnaissance par laquelle le père déclare seulement qu'il a un enfant naturel, n'est d'aucun effet. — La preuve des soins donnés par le père à une mère et à un enfant, ne peut être admise pour établir l'identité de l'enfant soigné avec l'enfant reconnu.

C. N., art. 334 et 340.
Rivière. C. la demoiselle Vallon.
29 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Lyon (*b*).

31. — — Une reconnaissance d'enfant naturel, quoique faite antérieurement au Code civil, durant le mariage du père, n'est pas opposable à l'enfant légitime. — Les articles 2 et 3 de la loi transitoire du 4 floréal an 11, ne dérogent point, pour ce cas, à la disposition de l'art. 337 du Code Napoléon.

Les enfans Richon. C. le fils légitime Richon.
18 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*c*).

32. — — La reconnaissance valable d'un enfant naturel a également effet, soit qu'elle ait été faite antérieurement au Code, soit qu'elle ait été faite après.

C. N., art. 334.
Esselens (le tuteur d'). C. Esselens (Elisabeth).
11 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

33. — (RECONNAISSANCE AUTHENTIQUE OU NON AUTHENTIQUE.) — Une énonciation de paternité

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 289.
(*b*) Id., tom. 4, 2e part., page 652.
(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 278.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 202.

faite dans une déclaration, relative à des contributions publiques, n'est pas une reconnaissance de l'enfant, — et si c'était une reconnaissance, elle ne serait pas authentique.

C. N., art. 334, 1317 et 1320.

Gombault. C. Daurian (la dame).

16 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

34. — — Un acte baptistaire, antérieur à la loi du 4 juin 1793, suffit pour établir la filiation d'un enfant naturel aux termes de l'art. 334 du C. civil; — en ce sens, que l'enfant naturel peut exercer, dans les successions de ses père et mère décédés dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire an 2 au Code Napoléon, les droits attribués par le Code aux enfans naturels légalement reconnus.

L'enfant légitime de Cousin Méricourt. C. Adélaïde, sa fille naturelle.

14 floréal an 13. — Cour de cass. (sect. réunies). — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*b*).

35. — — Id.

Adelaïde Cousin de Méricourt. C. la veuve Cousin de Méricourt.

27 messidor an 12. — Cour d'appel séant à Amiens (*c*).

36. — — Un enfant naturel est valablement reconnu, même avant sa naissance, par le testament public de son père.

C. N., art. 334, 906 et 999.

La dame Causse. C. les héritiers Déodati.

10 février 1806. — Cour d'appel séant à Aix (*d*).

37. — — Un enfant naturel reconnu par un père décédé en l'an 10, dans un testament olographe fait sous l'empire de la coutume de Paris, et déposé, avant la publication du Code, au rang des minutes d'un notaire, a le titre authentique de reconnaissance exigé par l'art. 334 du Code Napoléon.

La dame Duston d'Arse. C. Andrieux.

3 septembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*e*).

38. — — Sous l'empire du Code civil, une reconnaissance d'enfant naturel par lettres missives, est nulle et de nul effet, encore que l'écriture ait été reconnue ou vérifiée en justice.

C. N., art. 337.

Huré (l'enfant et les héritiers).

9 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Amiens (*a*).

39. — — L'enfant naturel reconnu par acte sous seing privé obtient un titre authentique de reconnaissance, dans le sens de l'art. 334 du Code Napoléon, si la signature apposée à l'acte privé est reconnue ou vérifiée en jugement.

L'enfant naturel n'a pas besoin d'une reconnaissance authentique pour pouvoir demander les alimens au père qui l'a reconnu.

C. N., art. 334, 335, 340 et 762.

Peterlon. C. la demoiselle Brocard.

25 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

40. — — La reconnaissance d'un enfant naturel n'est pas valable, si l'officier public déclare dans l'acte de naissance, que le père lui a fait par écrit l'aveu de sa paternité; lorsque l'acte ne mentionne pas que l'écrit y ait été annexé, et que d'ailleurs cet écrit n'est pas représenté.

Si, avant la loi qui prohibe la recherche de la paternité, l'individu désigné comme père de l'enfant a transigé avec la mère, les juges ont pu, sans violer la loi, déclarer non avenu, comme n'étant pas fait librement, l'aveu de paternité contenu dans cette transaction.

C. N., art. 334.

Marie Blanc. C. les héritiers Molinier.

11 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*c*).

41. — — Lorsque deux personnes traitent ensemble par acte notarié, en une qualité respective de père et d'enfant naturel, ce traité assure à la personne qui y figure comme enfant naturel tout l'effet d'une *reconnaissance* authentique.

C. N., art. 334.

Le sieur Pasteele. C. Caroline Pasteele.

17 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

42. — — Sous l'empire du Code Napoléon, un mineur qui avait atteint l'âge de puberté en

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 377.

(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 321.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 7.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1.

(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 409.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 937.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 4.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 499.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 325.

pays de droit écrit avant la publication du Code, a pu reconnaître son enfant naturel seul et sans assistance de curateur.

Un enfant naturel est valablement reconnu encore que l'acte authentique de reconnaissance soit antérieur à l'époque où il est né.

C. N., art. 334 et 906.

Etienne. C. Mourre.

3 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Aix (*a*).

43. — — Un enfant naturel est authentiquement reconnu, lorsque dans son contrat de mariage il a pris la qualité de fils ou de fille d'un tel, et que l'individu désigné comme père a approuvé et signé le contrat.

C. N., art. 334 et 1320.

Grozelier. C. Delachapelle.

29 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Riom (*b*).

44. — (Reconnaissance libre, ou non libre.) — La reconnaissance d'un enfant naturel, faite au bureau de conciliation, et consignée dans le procès verbal de juge de paix, après la loi prohibitive de la recherche de paternité, est une reconnaissance volontaire et authentique dans le sens de l'art. 334 du Code Napoléon.

La femme Pison. C. Amar.

15 therm. an 13. — Cour d'appel séant à Grenoble (*c*).

45. — — La reconnaissance d'un enfant naturel, faite par acte authentique dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire an 2 au Code civil, mais après des poursuites judiciaires, peut n'être pas réputée par les juges du fond, une reconnaissance *légale*, aux termes de l'art. 334 du Code civil.

Même arrêt que le n° 31 (Richon).

46. — — La reconnaissance authentique d'un enfant naturel est valable, quoique faite antérieurement à la loi du 12 brumaire an 2, à la suite de *menaces* de poursuites judiciaires.

C. proc. civ., art. 334, 1112 et 1113.

Guérin (les héritiers). C. l'enfant naturel Guérin.

18 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*d*).

47. — — La reconnaissance d'un enfant naturel, faite devant le juge de paix au bureau de conciliation, est une reconnaissance authentique, dans le sens de l'art. 334 du Code civil.

Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 2, prohibitive de toute recherche de paternité, la reconnaissance d'un enfant naturel est suffisamment libre, encore qu'elle ait été faite après des poursuites judiciaires.

Une reconnaissance d'enfant naturel ne peut être annulée par une déclaration contraire du père.

La reconnaissance d'un enfant naturel, qui ne peut nuire aux enfans légitimes, si elle est faite durant le mariage, peut leur nuire, si elle est faite après la dissolution du mariage.

C. N., art. 337 et 1109.

J.-B. Picot. C. L.-F. Picot.

5 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Pau (*a*).

48. — — Id.

L'enfant naturel et les héritiers Picot.

6 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*b*).

49. — — La transaction faite par suite de poursuites judiciaires avant la loi du 12 brumaire an 2, c'est-à-dire, à une époque où la recherche de la paternité était permise, et par laquelle le père assure des alimens à son enfant naturel qu'il reconnaît, n'est point une reconnaissance valable dans le sens de l'art. 334 du Code civil, c'est-à-dire qu'elle ne confère pas le droit de succéder.

C. N., art. 334, appl.

Fremont. C. la demoiselle Calais.

11 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Amiens (*c*).

50. — — Idem.

Malroye. C. les héritiers Gilbert.

28 messidor an 12. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

V. 54.

51. — — Un aveu de paternité de la part d'un mineur assisté de son curateur, provoqué en 1768, par une déclaration de grossesse avec indication du nom du père, et contenu dans une transaction antérieure à l'accouchement, laquelle annonce des contestations élevées, et qui porte essentiellement sur des indemnités pour la mère, ne présente pas le caractère d'une intention et d'une volonté libres tel que l'exige la loi.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 693.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 266.

(*c*) Id., tome 7, 2e partie, page 933.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 149.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 8.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 86.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 182.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 19.

Cet aveu renouvelé dans une transaction subséquente, sur procès mu et élevé sur l'exécution de la première transaction, avec stipulation de la faculté de placer l'enfant dans un hospice, présente encore moins ce caractère de liberté et de spontanéité requis.

C. N., art. 334.

La demoiselle Manchouard. C. les héritiers d'Hégreville.

5 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*a*).

52. — — Celui qui, poursuivi en reconnaissance d'un enfant naturel, dans un tems où la recherche de la paternité était permise, a été condamné, de son consentement, à se charger de l'enfant, ne peut néanmoins être aujourd'hui réputé l'avoir *reconnu* dans le sens de l'art. 334 du Code Napoléon.

Les héritiers Védrine. C. Louis.

1er août 1809. — Cour d'appel séant à Riom (*b*).

53 et 54. — — La reconnaissance d'un enfant naturel, dans un acte authentique, antérieur à la loi du 2 brumaire an 2, faite par un père qui n'est décédé qu'après la promulgation de cette loi, mais avant la promulgation du Code civil, n'est pas la reconnaissance exigée par l'art. 334 du Code Napoléon, si cette reconnaissance a été précédée de citation en conciliation.

Néanmoins la transaction (suite de cette reconnaissance insuffisante) par laquelle le père naturel a promis de se charger de l'enfant, doit subsister depuis la promulgation du C. civ. : — On doit aujourd'hui accorder des alimens à l'enfant sur les biens de la succession de celui qui avait contracté cette charge à l'époque où la recherche de la paternité était permise.

C. N., art. 334 et 340.

André. C. Masson et Millet.

5 mars 1810. — Cour d'appel séant à Grenoble (*c*).

55 et 56. — — Lorsque, pour terminer un procès sur une recherche de paternité, une personne s'est chargée (avant la loi du 2 brumaire an 2) de l'enfant qu'on lui attribuait, et a promis de lui payer une certaine somme à l'époque de son mariage, elle n'est pas censée l'avoir librement reconnu pour son enfant et successible, encore que dans la suite elle soit intervenue dans son contrat de mariage pour renouveler la promesse faite par la transaction.

C. N., art. 334, APPL.

Les héritiers Moulins. C. Catherine, femme Bascon.

9 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— (RÉGLEMENT.) — V. 4 et 5.

— (REPRÉSENTATION.) — V. 59.

57. — (RÉSERVE.) — La portion attribuée aux enfans naturels par les articles 757 et suivans du Code Napoléon, peut être réduite par testament. — Si le père a fait un testament, cette portion doit être calculée sur la portion dont le père n'a pu disposer, aux termes des art. 913 et 915 du Code Napoléon, au préjudice de ses héritiers légitimes.

Picot. C. Picot.

24 mai 1806. — Cour d'appel séant à Pau (*b*).

Nota. Cassé par l'arrêt suivant.

58. — — Un enfant naturel en concours avec un enfant légitime a droit à une réserve, telle qu'il ne peut être, par testament, réduit à un douzième de tous les biens laissés par le père. — Il lui revient un neuvième.

C. N., art. 757 et 913.

Picot. C. Picot.

26 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*c*).

59. — — L'enfant naturel a essentiellement droit à une réserve; il est toujours réputé légitime pour la fixation de la quotité disponible.

Lorsque l'enfant naturel est en concours avec des neveux de son père, la portion qu'il prend dans sa succession est réglée comme s'il était en concours avec les frères du défunt. — Les neveux viennent par représentation de leur père.

C. N., art. 742, 757 et 913.

L...., enfant naturel. C. les neveux Gamotis.

10 avril 1810. — Cour d'appel séant à Pau (*d*).

— (SUCCESSIBILITÉ RÉCIPROQUE.) — V. 15.

— (SUCCESSION.) — V. 7.

— (TIERS-ACQUÉREUR.) — V. 26 et 27.

— V. Acte authentique. — Acte authentique (*enregistrement*). — Adoption. — Alimens. —

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 376.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 265.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 134.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 605.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 151.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 337.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 239.

Alimens (*caution*). — Conseil de famille. — Enregistrement. (*transaction*). — Fruits (*bonne foi*). — Légitimation. — Légitimation (*donation*). — Légitimation du prince. — Mineur. — Mutation. — Nom (*prénom*). — Paternité (*recherche*). — Personne interposée (*mère*). — Possession (*bonne foi*). — Quotité disponible. — Représentation successive. — Tutelle (*autorisation*).

ENGRAIS. — V. Bail à ferme.

ÉNONCIATION MENSONGÈRE. — V. Faux (*acte de naissance*). — Faux (*enregistrement*).

ENQUÊTE.

1. — (Absence.) — L'enquête à fin de déclaration d'absence, doit être faite à l'audience et non sommairement.

16 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

2. — (Audience.) — En matière commerciale, il n'est pas nécessaire que les dépositions des témoins soient rédigées par écrit, à l'audience même où il est procédé à l'enquête, lorsque l'affaire n'est pas susceptible d'appel.

Ordonn. de 1767, tit. 17, art. 7 et 9.

Tétrel. C. la dame Noyée.

18 août 1806. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

3. — (Commission rogatoire.) — Le tribunal qui ordonne une enquête peut commettre un autre tribunal pour la faire. — La loi du 7 fructidor an 3, ne déroge pas à la faculté que donne à cet égard l'ordonnance de 1667.

C. proc. civ., art. 255, anal.

9 nivose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

4. — (Délai.) — La signification qu'une partie fait du jugement qui admet à la preuve, ne fait pas courir contre elle le délai de faire enquête; il ne court alors que contre la partie adverse; et si celle-ci veut faire courir le délai contre la partie qui lui a fait signifier le jugement, il faut qu'à son tour elle le lui fasse signifier.

Ordonn. de 1667, tit. 22, art. 2. — C. proc. civ., art. 257, anal.

Gay. C. Trèves.

11 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

5. — — Id.

Castelly. C. Allègre.

7 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*a*).

6. — — Lorsqu'une enquête doit être faite dans un délai fixé par jugement contradictoire, le délai fixé court avant toute signification du jugement.

On ne peut obtenir de prorogation du délai fixé pour faire une enquête, si la prorogation n'est demandée avant l'expiration du délai.

C. proc. civ., art. 257 et 279, anal.

Les héritiers Leger. C. Ferrero-Ormea et Mandillo.

18 novembre 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

7. — (Déposition écrite.) — En matière correctionnelle, les témoins doivent être entendus oralement à l'audience; tout jugement rendu sur la déposition écrite d'un témoin est nul.

C. du 3 brumaire an 4, art. 184 et 185.

M. le proc. gén. près la cour crim. de Vaucluse. C. Alliey.

1er messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crimin. de Vaucluse (*c*).

8. — — La demande en résiliation de bail peut être envisagée par les tribunaux comme réquérant célérité, et par suite être rangée dans la classe des affaires sommaires.

En conséquence, dans les enquêtes ordonnées en pareille matière, les témoins peuvent être entendus à l'audience.

C. proc. civ., art. 253, 254, 404 et 407.

Dubois. C. Delelis.

27 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*d*).

9. — (Délits). — L'ordonnance de 1667 ne règle point les formes et les délais qui doivent s'observer dans les enquêtes en matière de délits.

C. proc. civ., tit. des enquêtes, liv. 2, art. 252, etc.

Le proc. gén. imp. près la cour de justice criminelle du Mont-Tonnerre.

1er nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Mayenne (*e*).

10. — (Enregistrement.) — Une enquête

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 936.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 388.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 453.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 940.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 572.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 715.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 256.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 348.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 91.

n'est pas nulle, pour avoir été faite en vertu d'un jugement non enregistré.

Loi du 9 vendémiaire an 6, art. 37 et 39. — C. proc. civ., art. 257.

Lefèvre C. Monfrenelle.

8 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

11. — (JUGEMENT.) — L'énonciation exigée par l'article 410 du Code de procédure, du nom des témoins, dans le jugement définitif rendu sur enquête en matière sommaire, n'est pas une formalité substancielle dont l'inobservation entraine la nullité du jugement.

Il n'est pas nécessaire que les juges qui concourent au jugement définitif rendu par suite d'enquête soient les mêmes que ceux qui ont assisté au jugement interlocutoire qui a ordonné l'enquête. — Les plaidoiries qui ont précédé l'interlocutoire, ne se confondent pas avec les plaidoieries qui ont lieu sur le jugement définitif.

C. proc. civ., art. 118.

Dalbey. C. Quenin-Reynaud.

18 avril 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Lyon (*b*).

12. — (LOI.) — Le titre 22 de l'ordonnance de 1667, relatif aux formes des enquêtes, est abrogé par la loi du 7 fructidor an 3. — Ainsi, une enquête peut être valable, quoique les témoins n'aient pas prêté un serment individuel; que leurs dépositions n'aient pas été écrites, et qu'elles ne leur aient pas été lues.

C. proc. civ., art. 262, ANAL.

Coissac. C. Forgeron

1^er^ fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Indre (*c*).

— — Id.

Blondet. C. Martin.

19 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Barbezieux (*d*).

13. — — Les enquêtes doivent être faites publiquement et à l'audience (même après l'arrêté des Consuls du 18 fructidor an 8), excepté dans le cas où il est justifié que les témoins ne peuvent se rendre au lieu où siége le tribunal; ou encore quand les enquêtes doivent se faire sur les lieux contentieux.

Loi du 7 fructidor an 3. — Loi du 3 brumaire an 2. — C. proc. civ., art. 275, ANAL.

7 messidor an 10. — Lettre du ministre de la just. (*e*).

14 et 15. — — Après l'arrêté des consuls du 18 fructidor an 8, il n'a pas été nécessaire, à peine de nullité, que les enquêtes fussent faites publiquement et à l'audience.

C. proc. civ., art. 252 et suiv.

Pourvoi du sieur Bertrand Barry.

4 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Bergerac (*a*).

16. — — Les enquêtes qui ont eu lieu depuis la publication du décret du 3 brumaire an 2, et sur le sens desquelles il n'a point été définitivement mesuré, ne peuvent être arguées de nullité, lorsqu'elles ont été faites, soit à l'audience, conformément au décret du 7 fructidor an 3, soit dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs.

Lois des 27 mars 1791, 3 brumaire an 2, 7 fructidor an 3 et 27 ventose an 8.

4 pluviose an 11, — arrêté des Consuls (*b*).

17. — (MATIÈRE CORRECTIONNELLE.) — En matière correctionnelle, il n'y a pas nécessité pour les juges supérieurs, d'entendre de nouveau les témoins produits, toutes les fois que leur audition est requise par le ministère public, ou par l'une des parties.

Le ministère public. C. Flachat et Charpentier.

18 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Seine (*c*).

18. — (NULLITÉ.) — Celui qui, ayant des moyens de nullité à proposer contre l'enquête de son adversaire, ne commence point par les les alléguer, mais demande au contraire une contre-enquête, est ultérieurement non recevable à s'en prévaloir, quelques réserves générales qu'il ait faites à la fin de sa requête, pour parvenir à la contre-enquête.

C. proc. civ., art. 173.

Dufort (les mariés).

19 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

19. — — Les témoins entendus dans une affaire doivent seulement promettre de dire la vérité. Le serment de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, n'est requis que dans les affaires criminelles.

C. P. civ., art. 262, ANAL.

Goattard. C. Leriche.

16 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2^e^ part., page 24.

(*b*) Id., tome 10, 1^re^ part., page 243.

(*c*) Id., tome 2, 1^re^ part, page 46.

(*d*) Id., tome 3, 2^e^ part., page 243.

(*e*) Id., tome 2, 2^e^ part., page 121.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1^re^ part., page 177.

(*b*) Id., tome 3, 2^e^ part., page 57.

(*c*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 936.

(*d*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 937.

(*e*) Id., tome 3, 2^e^ part., page 233.

20. — (Témoin.) — Sous l'empire de la loi du 7 fructidor an 3, le défaut de présence du ministère public à l'audition des témoins, n'emporterait pas nullité dans les affaires sujètes aux conclusions.

Sous l'empire de la même loi, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les témoins déclarent dans leurs dépositions, s'ils sont domestiques ou serviteurs des parties. — A cet égard, on ne suit plus les dispositions de l'article 14 du titre 22 de l'ordonnance de 1667.

Egalement il n'était point nécessaire, à peine de nullité, que le jugement définitif fût rendu immediatement après l'audition des témoins, ni même qu'il le fût au moins à l'audience suivante.

Loi du 7 fructidor an 13, art 1er.

La demoiselle Castelly. C. Allègre.

7 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet — Cour d'appel d'Aix (*a*).

— V. Chose jugée — Délai (*distance*). — Divorce. — Exploit. — Faux incident. — Juge de paix (*audience*). — Serment judiciaire non décisoire.

ENREGISTREMENT (droit d').

1. — Loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement (*b*).

1 *bis*. — Loi du 27 ventose an 9, additionnelle à la loi du 22 frimaire an 7 (*c*).

2. — (Acquêts.) — L'abandon que fait une mère à ses enfans de sa part des acquêts de communauté et de ses droits matrimoniaux, moyennant une rente de beaucoup inférieure à leur valeur vénale, doit, pour la perception du droit de mutation, être réputé à titre onéreux.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 17. — C. N., art. 893.

La régie de l'enregistrement. C. Diot.

1er mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Tulle (*d*).

3. — (Acte nul.) — Un acte sous seing privé portant qu'une vente faite par acte public du même jour est feinte ou simulée, doit être considéré non comme une simple déclaration sujète au droit fixe d'un franc, mais comme une rétrocession sujète au droit proportionnel.

Un acte translatif de propriété est soumis au droit proportionnel d'enregistrement, quoiqu'il soit dans une forme qui en emporterait la nullité s'il était attaqué par l'une des parties, il est soumis à ce droit lorsqu'étant sinallagmatique et se trouvant entre les mains de la partie au profit de laquelle il a été passé, il n'est pas signé d'elle, mais seulement de l'autre partie.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 12 et 69.

La régie de l'enreg. C. la compagnie Gay et Blachier.

7 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Suze (*a*).

4 et 5. — (Acte sous seing privé.) — Un acquéreur par acte sous seing privé ne peut se dégager de la contrainte décernée contre lui en paiement des droits de mutation, sous le prétexte que c'est le vendeur qui a présenté l'acte à l'enregistrement et prétendre que, dans ce cas, la contrainte doit être décernée contre le vendeur, sauf le recours de celui-ci contre l'acquéreur, s'il y a lieu.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 12 et 31.

La régie de l'enregistrement. C. Besselièvre.

10 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Valognes (*b*).

V. 9.

6. — — L'art. 1322 du Code Napoléon, qui ne donne à un acte sous seing privé effet contre son auteur qu'autant que la signature est reconnue par lui ou vérifiée en justice, ne s'étend pas aux matières de l'enregistrement.

En d'autres termes : pour que des juges puissent déclarer passible des droits d'enregistrement le signataire apparent d'un acte de mutation sous seing privé; il suffit que la signature ne soit pas formellement déniée.

Loi du 22 frim. an 7, art. 22 et 38. — C. N., art. 1322, appl. — C. proc. civ., art. 193, anal.

Despagnac. C. l'administration de l'enregistrement et des domaines.

28 mars 1810. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. civil de la Seine (*c*).

7. — — C'est la loi du 14 thermidor an 4 (époque de l'enregistrement) et non celle du 19 décembre 1790 (époque où l'acte a été souscrit), qui doit être appliquée pour la quotité

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 936.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 744.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 502.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 185.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 750.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 936.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 235.

des droits d'enregistrement d'un acte sous seing privé antérieur au 14 thermidor an 4.

C. N., art. 2, ANAL.

La régie de l'enregistrement. C. Ricœur.

11 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Hautes-Pyrénées (*a*).

— — Id.

La régie de l'enregistrement. C. Castillon.

22 pluviose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Lot et Garonne (*b*).

8. — — Tout acte sous signature privée translatif de propriété, doit être enregistré dans les trois mois de sa date, à peine du triple droit, encore qu'il ne soit pas produit en justice.

Loi du 9 vendémiaire an 6, art. 30, § 1.

La régie de l'enregistrement. C. Billot et Freset.

11 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Seine et Marne (*c*).

9. — — Encore que les droits d'enregistrement doivent être supportés en définitif par les débiteurs et nouveaux possesseurs, l'obligation d'acquitter ces droits entre les mains du receveur ne regarde que celui qui présente à la formalité de l'enregistrement, les actes qui donnent lieu à la perception du droit. — En conséquence, lorsqu'un acte est présenté à l'enregistrement, le receveur ne peut diriger ses poursuites contre un autre que l'individu qui a fait cette présentation.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 22, 30, 31 et 38.

Pourvoi de la régie de l'enregistrement.

15 nivose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Privas (*d*).

10. — — Les actes sous seings privés passés dans les pays réunis, ne sont dispensés de la formalité de l'enregistrement qu'autant qu'ils ont acquis date certaine avant la réunion.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15 et 70.

La régie de l'enregistrement. C. Zimmermann.

8 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Mont-Tonnerre (*e*).

11. — — En cas de mutation immobilière, opérée en pays étranger, de biens situés hors de France, il ne peut être fait usage en France des actes sous seings privés constatant la mutation, sans que ces actes n'aient été au préalable soumis à la formalité de l'enregistrement. — Et même en ce cas la quotité du droit d'enregistrement est déterminée par la nature des conventions exprimées dans l'acte.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 23, 42 et 70, §. 3.

22 ventose an 12. — Décision du ministre des finances (*a*).

12. — — Les lois rendues depuis 1790 sur l'enregistrement, sont applicables à une mutation d'immeubles antérieure. — Ces lois obligeaient à faire enregistrer une mutation d'immeubles par acte sous seing privé.

Lorsqu'un droit de mutation est dû par suite de convention verbale ou d'acte sous seing privé, la prescription du droit ne court ni du jour de l'acte, ni du jour de la mise en possession : elle court seulement du jour où la mutation a été connue de la régie.

L'administration des domaines. C. Huart Duplessis.

26 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Issoudun (*b*).

13. — — Les actes sous seings privés contenant mutation d'immeubles antérieurs à la loi du 22 frimaire an 7, ont du être enregistrés dans les trois mois de leur date, encore qu'ils ne soient ni produits en justice, ni énoncés dans un acte authentique.

Loi du 22 frimaire an 7.

22 février 1808, — décision du ministre des finances (*c*).

14. — (ADJUDICATAIRE.) — La déchéance encourue par des acquéreurs de domaines nationaux, ne les dispense pas de payer le droit proportionnel sur leurs contrats d'acquisition.

Loi du 19 décembre 1790, art. 2.

La régie de l'enregistrement. C. Mathieu Vogel.

24 ventose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Diekirch (*d*).

15. — — Id.

Pourvoi de Villequey.

4 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'arrondissement de Gray (*e*).

16. — (ADJUDICATION.) — Le droit d'enregistrement auquel est sujet le jugement d'adjudication

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 320.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 938.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 337.

(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 154.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 661.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 595.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 394.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 226.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 350.

(*e*) Id., tome 3, 1re part., page 256.

sur expropriation forcée, n'est pas exigible durant l'appel interjeté de ce jugement.

Si l'adjudicataire a payé ce droit avant l'arrêt qui est intervenu sur l'appel, il peut se le faire restituer en cas d'annulation du jugement d'adjudication.

La régie de l'enregistrement. C. Guilhot.

29 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*a*).

17. — — Un particulier qui s'est rendu adjudicataire par le ministère d'un avoué, d'un bien vendu en justice, ne peut se refuser au paiement du double droit, faute par lui d'avoir acquitté le droit ordinaire dans les délais, sous prétexte que son avoué l'a induit en erreur sur la date de l'adjudication.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 20, 35 et 37.

La régie de l'enregistrement. C. Fabre.

23 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Marcellin (*b*).

18. — — Les adjudications d'immeubles faites en justice, doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date et sur la minute, soit qu'on ait ou non interjeté appel. — Mais le droit perçu est restitué si l'adjudication est annulée par les voies légales.

18 octobre 1808. — Avis du Conseil-d'État (*c*).

19. — — Id.

20 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Rochelle (*d*).

V. 139.

20. — (Atermoiement.) — L'acte d'atermoiement par lequel un débiteur abandonne à ses créanciers des objets mobiliers qui lui appartiennent, et par lequel ceux-ci lui font remise pure et simple du surplus de leur créance, est soumis pour l'enregistrement à un droit proportionnel de deux pour cent.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 2, n° 4, et § 5, n° 1.

La régie de l'enregistrement. C. Perlet.

30 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*e*).

21. — (Auditeur.) — Les actes par lesquels les parens des juges auditeurs leur garantissent un revenu annuel de trois mille francs (aux termes de l'art. 2 du décret impérial du 16 mars 1809) sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69.

8 novembre 1808, — déc. du ministre des finances (*a*).

22. — (Avoué.) — L'avoué qui insère en entier, dans une requête signifiée, une reconnaissance sous seing privé non enregistrée, encourt l'amende de 50 fr. prononcée par les art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an 7.

L'huissier qui signifie cette requête, signée de l'avoué, n'est point, comme lui, passible de l'amende.

L'administration de l'enregistrement. C. Tortat et Chapelin.

8 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Montaigu (*b*).

23. — (Bail.) — Le bail passé par le nouveau possesseur d'un domaine prouve suffisamment (pour la perception du droit de mutation) le transport de la propriété, encore même que, dans l'acte de bail, le possesseur ait déclaré n'être acquéreur que par un acte de vente non encore en forme. — Une vente, quoique non encore en forme, peut néanmoins être consommée.

La régie de l'enregistrement. C. Hubert.

23 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Moulins en Gilbert (*c*).

24. — (Bail a rente.) — Dans le cas de cession de droits successifs, moyennant une rente viagère, la régie est, comme dans le cas de vente pour un prix déterminé, autorisée à faire estimer les objets vendus, si le prix lui paraît inférieur à la valeur vénale.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 4.

Pourvoi de Françoise Sardine, veuve Lanterie.

1er juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Nice (*d*).

25. — (Bail a vie.) — Les baux à vie sont passibles du droit proportionnel de quatre pour cent, alors même que, par la suite, ces baux n'auraient pas obtenu tous les effets qu'ils doivent naturellement produire.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 7, nos 1 et 2. — C. N., art. 1709, anal.

La régie de l'enregistrement. C. Godin et Mathérat.

15 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Charolles (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 467.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 42.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 32.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 170.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 54.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 14.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 251.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 938.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 374.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 118.

(BESTIAUX.) — V. 67.

26. — (BOIS NATIONAUX.) — Lorsque le Gouvernement, moyennant un prix convenu, fait délivrer extraordinairement à un entrepreneur de constructions maritimes, des bois à prendre dans les forêts de l'État; cette délivrance est assujétie à un droit proportionnel d'enregistrement.

La régie de l'enregistrement. C. Parent.
2 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Bruxelles (*a*).

27. — (BONNE FOI.) — En matière d'enregistrement les juges ne peuvent, en aucun cas, déclarer la contravention excusable, et dispenser du double droit.

Loi du 27 mars 1791, tit. 5, art. 51.
La régie de l'enregistrement. C. Duprat.
2 nivose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Haute-Garonne (*b*).

28. — — Les tribunaux ne peuvent, sous prétexte de bonne foi, accorder de remise ou de modération des droits d'enregistrement et des peines encourues en cette matière.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 59.
La régie de l'enregistrement. C. la femme Vider.
17 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'arrondissement de Bayonne (*c*).

29. — — Id.

La régie des domaines. C. Isshéritiere Sue.
11 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Montpellier (*d*).

29 *bis*. — (CASSATION.) — Tout premier acte de recours au tribunal de cassation, quelqu'en soit l'objet, excepté en matière criminelle, doit être enregistré moyennant le droit de 15 fr.

21 pluviose an 11, — arrêté des Consuls (*e*).

30. — (CAUTIONNEMENT.) — Le cautionnement fourni pour l'exécution provisoire d'un jugement portant une condamnation mobilière, est sujet au droit proportionnel de 50 centim. pour 100 francs, indépendamment du droit perçu sur le jugement qui prononce cette condamnation. — Dans ce cas, il n'y a pas lieu en simple droit fixe d'un franc.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 2, n° 8, et art. 69, § 1, n° 16.
L'administrat. de l'enregistrement. C. Jacq. Expert.
3 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Pamiers (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 405.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 185.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 334.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 732.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 62.
(*f*) Id., tome 5, 1re part., page 15.

31. — (CESSION.) — Lorsque l'acte de vente ne présente qu'un acquéreur, et que les tribunaux décident qu'il y a erreur, que dans le fait deux ont acquis, le deuxième acquéreur doit un nouveau droit d'enregistrement pour sa moitié.

La régie de l'enregistrement. C. J. P. Groc.
7 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Toulouse (*a*). *V.* 40.

32. — (COLONIES.) — L'exemption de l'enregistrement prononcée par l'art. 24 de la loi du 5 décembre 1790, n'est point applicable aux actes authentiques des îles et des colonies, qui contiennent transmission de propriété ou d'usufruit de biens situés dans le territoire continental de la France.

La régie de l'enregistrement. C. les hérit. Litière.
17 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Villeneuve (*b*). *V.* 143.

33. — (COMMUNAUTÉ.) — Il n'est pas dû un droit particulier d'enrégistrement pour la déclaration que font les époux dans leur contrat de mariage, qu'ils se marient sous le régime de la communauté.

13 pluviose an 13, — instr. gén. de la régie (*c*).

34. — (COMMUNAUX.) — Les arrêtés des préfets, qui (par suite de déclarations faites en vertu de la loi du 9 ventose an 12) prononcent la maintenue en possession provisoire des détenteurs de biens communaux, donnent ouverture au droit de quatre pour cent sur le capital au denier vingt de la redevance que le détenteur est obligé de payer, — sauf à ne percevoir que le droit fixe d'un franc sur l'acte d'aliénation définitive, ou au cas de dépossession, à restituer le droit acquitté sur le capital, à la déduction de celui dû pour la mutation de jouissance dont le débiteur aurait profité.

27 juin 1809. — Décision du ministre des finances (*d*).

35. — (COMPENSATION.) — Les sommes qu'un notaire a prêtées ou avancées au receveur ne peuvent être réputées avoir été données en paiement des droits dus par ce notaire pour l'enregistrement des actes qu'il a présentés pour les faire revêtir de cette formalité.

Si le receveur refuse ou néglige d'enregistrer les actes que lui présente un notaire dans le délai prescrit par la loi, le notaire doit, dans ce délai, faire constater le refus ou la négligence.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 20, 29, 30 et 59.
La régie de l'enregistrement. C. Capion.
26 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Vignan (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 488.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 284.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 262.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 311.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 93.

36. — (Compétence.) — L'opposition aux contraintes pour droit d'enregistrement, doit être portée devant le tribunal du lieu où est situé le bureau poursuivant, et non devant le tribunal du lieu du domicile du défendeur. — L'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7 déroge, pour ce cas, à la règle *actor sequitur forum rei*.

La dame Duc. C. l'administ. de l'enregistrement.
23 floréal an 13. — Cour de cass. — Réglement de juges (*a*).

37. — (Compte.) — Les comptes rendus à l'amiable ou devant notaires sont dispensés de l'enregistrement, comme les comptes rendus en justice.

C. proc. civ., art. 537.
22 septembre 1807, — décisions des ministres de la justice et des finances (*b*).

38. — (Concession.) — Les concessions de terrains dans les cimetières pour être affectés à la sépulture des membres d'une famille, sont passibles d'un droit d'enregistrement de quatre pour cent; — mais la perception ne doit en être faite que dans les vingt jours de l'autorisation donnée par l'autorité supérieure.

7 novembre 1809, — déc. du ministre des finances (*c*).

39. — (Conciliation.) — La simple mention de non comparution au bureau de conciliation (qui, aux termes de l'art. 65 du Code de procédure civile, doit être mise en tête de l'exploit, à peine de nullité), n'est pas sujète à l'enregistrement, encore qu'on puisse l'envisager comme *certificat*.

7 juin 1808. — Décision du ministre des finances (*d*).

40. — (Contrat de mariage.) — Il y a cession, lorsqu'un père constitue à sa fille une somme par son contrat de mariage, et que celle-ci consent qu'il jouisse de tous les biens de sa mère décédée.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 9 et 69.
La régie. C. Leroy.
7 septembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*e*).

41. — — Les droits d'enregistrement doivent être perçus sur le dépôt des contrats de mariage des négocians. Ils doivent être avancés par les notaires.

C. de comm., art. 67, 68 et 372.
27 juin 1809, — déc. du ministre des finances (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 170.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 295.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 9.
(*d*) Id., tom. 8, 2e part., page 229.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 466.
(*f*) Id., tome 9, 2e part., page 312.

42. — (Contrainte.) — S'il y a contestation sur la quotité d'un droit d'enregistrement, le débiteur du droit ne peut porter cette contestation devant les tribunaux avant que la régie ait décerné une contrainte.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 64.
L'administration de l'enregistrement et des domaines. C. les frères Blanc.
7 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Marseille (*a*).

43. — (Contre-lettre.) — Pour le paiement du droit proportionnel sur une créance quelconque, il faut s'arrêter à la valeur nominale, et non à la valeur réelle, du capital exprimé dans l'acte.

En conséquence, lorsque le prix d'un immeuble est porté par contre-lettre à une somme nominale plus considérable que celle exprimée en l'acte de vente, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer une augmentation du droit proportionnel, sous le prétexte que le prix énoncé dans la contre-lettre est réellement le même que celui contenu à l'acte de vente, eu égard à ce que dans le contrat le prix était fixé en numéraire métallique, pendant que dans la contre-lettre il est fixé en valeur nominale d'un papier monnaie.

La régie de l'enregistrement. C. Francq
3 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Luxembourg (*b*).

44. — (Contrôle.) — Décision de LL. EE. les ministres de la justice et des finances, et instruction générale de la régie, qui fixent les droits d'enregistrement résultant des actes qui n'ont été ni contrôlés ni enregistrés, et les cas où l'amende doit être exigée pour les contraventions commises par les notaires sous l'empire des déclaration et tarif du 22 septembre 1722, et avant la publication de la loi du 19 décembre 1790.

1er septembre 1807 (*c*).

45. — (Débouté d'opposition.) — Le jugement portant débouté d'opposition à un commandement fait en vertu d'un acte notarié, n'est pas passible d'un droit proportionnel d'enregistrement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 11.
La régie de l'enregistrement. C. Armand.
20 frimaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Clermont-Ferrand (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 605.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 753.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 286.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 48.

46. — (Délai.) — On n'évite pas le double droit en remettant un acte au receveur de l'enregistrement dans les trois mois, si l'on ne paie effectivement le droit proportionnel.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 22 et 38.

La régie de l'enregistrement. C. Segui.

21 floréal an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*a*).

47. — — Il suffit que des actes translatifs de propriété soient relatés dans des pièces authentiques, pour qu'ils soient passibles du double droit, s'ils n'ont été enregistrés dans les six mois de leur date. — Il n'est pas nécessaire que ces actes aient été produits en jugement, ou qu'on ait passé en conséquence quelque acte authentique.

Loi des 5 et 19 décembre 1790, art. 2 et 11. — Loi du 9 vendémiaire an 6, art. 30. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 73.

La régie. C. Perrot.

31 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*b*).

V. 35, 53, 79, 98 et 164.

48. — (Délégation.) — Il n'est pas dû deux droits proportionnels d'enregistrement pour une quittance donnée à un acquéreur par le créancier auquel le prix a été délégué à l'acquit du vendeur.

9 août 1808, — décision du grand-juge (*c*).

49. — (Dettes.) — Pour la liquidation du droit d'enregistrement dû à raison d'un transport de droits successifs, on doit ajouter au prix du transport le montant des dettes de la succession, encore que l'acquéreur n'en soit pas expressément chargé.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15, n° 6.

La régie de l'enregistrement. C. Soubeyrand et autres.

20 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Paris (*d*).

50. — — La déclaration dans l'inventaire des dettes passives d'une succession ou d'une communauté, n'est pas soumise au droit proportionnel établi par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, pour les promesses de payer.

30 floréal an 11, — déc. du ministre des finances (*e*).

51. — (Domaines engagés.) — Les possesseurs de domaines engagés qui obtiennent leur confirmation, au moyen d'un supplément de prix, sont passibles d'un droit proportionnel de mutation.

Loi du 14 ventose an 7, art. 4 et 14. — Loi du 26 vendémiaire an 7, art. 14. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 4.

La régie. C. les héritiers Meunier.

12 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Château-Thierry (*a*).

52. — (Donation.) — Les donations de biens immeubles, stipulées avec réserve d'usufruit et à charge de retour, donnent ouverture, non au simple droit fixe de 3 francs, mais au droit proportionnel de deux et demi pour cent; aux termes des articles 4 et 65, § 6 et dernier de la loi du 22 frimaire an 7.

La régie de l'enregistrement. C. Bazin.

12 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bayeux (*b*).

53. — — La donation d'une somme fixe, payable après le décès du donateur, soit en argent comptant, soit en effets de son hoirie, n'est pas passible d'ores et déjà du droit établi pour les mutations d'immeubles.

Le simple délai accordé au débiteur pour se libérer d'une obligation, constitue en simple atermoiement *une obligation nouvelle* qui puisse donner lieu au paiement d'un droit proportionnel.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69.

La régie. C. Bernard.

15 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Castellane (*c*).

54. — (Dotation de l'Empereur.) — Les dots accordées au sujet du couronnement et du mariage de l'Empereur, ne sont sujètes, pour l'enregistrement et la transcription, qu'au droit fixe d'un franc. — S'il a été perçu des droits plus forts, l'excédant doit être restitué.

20 juin 1810, — décret impérial (*d*).

55. — (Double droit.) — Le double droit dont sont passibles les actes sous seing privé portant transmission d'immeubles, faute d'avoir été soumis à l'enregistrement dans les délais, peut être exigé des héritiers ou représentans de ceux qui ont commis la contravention.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 38. — C. proc. civ., art. 774, anal.

3 février 1810, — avis du Conseil-d'Etat (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 245.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 146.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 294.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 938.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 303.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 522.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 459.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 416.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 342.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 278.

56. — (Double minute.) — Lorsque des actes ont été passés en double minute, ils doivent être enregistrés sur les deux minutes, au bureau de chacun des notaires qui ont instrumenté. — Le droit est acquitté par le plus ancien des notaires, s'ils sont l'un et l'autre domiciliés dans l'arrondissement du même bureau; ou si la résidence de chacun d'eux est étrangère au bureau dans le ressort duquel l'acte a été passé : et par celui des notaires qui réside dans l'étendue du bureau dans le ressort duquel l'acte a été passé, si tous deux n'y sont pas domiciliés. — Les minutes feront mention expresse du notaire tenu du paiement; et l'enregistrement dans le bureau où il n'y aura pas lieu à la perception, doit être fait pour mémoire, avec désignation du bureau où les droits ont été payés.

16 août 1808, — décision du grand-juge et du ministre des finances (*a*).

57. — (Effet rétroactif.) — Les actes sous seing privé translatifs de propriété ou d'usufruit, passés avant la loi du 5 décembre 1790, doivent nécessairement être enregistrés, encore qu'ils ne soient ni produits en justice, ni relatés dans aucun acte public.

L'exception, prononcée par la loi du 9 vendémiaire an 6, ne s'applique qu'aux actes passés dans l'intervalle des deux lois du 5 décembre 1790 et du 9 vendémiaire an 6, et ne doit pas être étendue aux actes antérieurs, que la déclaration du 20 mars 1708 soumettait à l'insinuation.

Merland la Guichardière. C. la régie de l'enregistrement.
19 juin 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Bressuire (*b*).

58. — — L'art. 2 du Code Napoléon, relatif au droit privé, est étranger au droit d'enregistrement.

Les actes enregistrés depuis la loi du 27 ventose an 9, sont soumis aux droits établis par la loi du 22 frimaire an 7, encore qu'ils aient été passés sous l'empire des lois antérieures qui avaient établi des droits moins onéreux.

C. N., art. 2, interp.
La régie de l'enregistrement. C. les époux Gicqueau.
13 décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Anceny (*c*). *V.* 123.

59. — (Exécutoire.) — Les exécutoires de dépens ne sont sujets qu'à un droit fixe d'enregistrement.

16 février 1809, — décision de son excellence le grand-juge (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 258.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 939.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 124.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 190.

60. — (Expertise.) — En matière d'enregistrement les experts chargés d'estimer la valeur d'un domaine considérable, peuvent et doivent, s'il y a lieu, faire autant d'estimations séparées qu'il y a de parties de nature différente dans l'immeuble qu'il s'agit d'apprécier, et comparer ensuite chacune de ces parties détachées avec les fonds voisins de même nature.

Loi du 22 frimaire an 14.
Pourvoi de Mayet, Leroux et Barbier.
9 germinal an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de première instance de Beauvais (*a*).

61. — — En matière d'enregistrement l'expertise ne peut jamais être demandée que par la régie et dans son interêt.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 17 et 19.
La régie de l'enregistrement. C. Colin.
27 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bruxelles (*b*).

62. — — Le cas de surenchère n'autorise pas les tribunaux à différer, jusqu'à l'adjudication, l'expertise demandée par la régie de l'enregistrement, pour constater, à fin de perception du droit de mutation, la véritable valeur de l'immeuble vendu.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 17.
La régie de l'enregistrement. C. Riquebourg.
3 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*c*).

63. — — L'art. 323 du Code de procédure, portant que les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose, n'est pas applicable aux expertises, en matière d'enregistrement, où la loi a indiqué l'expertise comme moyen spécial de vérifier le fait.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 17.
La régie C. Elsberg.
7 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Clèves (*d*). *V.* 108 et 109.

64. — (Exploit.) — L'art. 8 de la loi du 19 décembre 1790, qui veut que les exploits soient enregistrés dans les quatre jours de leur date, s'entend en ce sens qu'on ne doit pas comprendre dans le délai de quatre jours, le jour formant le point de départ, mais qu'il faut y comprendre celui de l'échéance.

Mathevol. C. Brachet.
23 floréal an 6. — Cour de cass. — Rejet (*e*).

65. — (Faillite.) — En matière de faillite

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 904.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 742.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 247.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 212.
(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 441.

il n'est pas nécessaire que les titres soient enregistrés avant la vérification des créances.

Le greffier n'est pas tenu de dresser un acte de dépôt des titres, mais il doit assister le juge pour la rédaction du procès-verbal.

C. proc. civ., art. 1040. — C. de comm., art. 502 et 503.

11 octobre 1808, — décision de leur Exc. le ministre des finances et le grand-juge (*a*).

66. — (FOLLE ENCHÈRE.) — Lorsque l'adjudicataire d'un bien national a été dépossédé pour n'avoir pas payé, dans les délais fixés, la seconde adjudication faite au profit de cet adjudicataire, n'est pas une revente sur folle enchère soumise au droix fixe, mais une nouvelle mutation passible d'un droit proportionnel d'enregistrement.

Loi du 11 frimaire an 8, art. 10, 11, 13 et 14. Wittouch. C. la régie de l'enregistrement.

18 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bruxelles (*b*).

66 *bis*. — (GAINS NUPTIAUX ET DE SURVIE.) — Les gains nuptiaux et de survie, stipulés entre époux par contrat de mariage, sont des avantages purement éventuels, qui ne s'ouvrent au profit du survivant qu'au décès de l'autre époux. — C'est donc à cette époque que la transmission s'opère, et que le droit d'enregistrement est dû.

Les art. 1515, 1516 et 1525 du Code Nap., en réglant les conventions qu'ils rappellent, et en les exceptant des règles relatives aux donations, ne dérogent pas à la loi du 22 frimaire an 7, qui répute *donations* les transmissions de cette espèce, pour les soumettre au droit proportionnel de 2 fr. 50 centimes par 100 francs.

La régie de l'enregistrement. C. Kampenéers.

26 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Gand (*c*).

— (HÉRITIERS.) — V. 55.

— (HYPOTHÈQUE.) — V. 97.

67. — (IMMEUBLE PAR DESTINATION.) — Lorsqu'on vend un bien-fonds avec les objets placés pour son exploitation, le droit d'enregistrement est dû à raison de quatre pour cent sur le prix cumulé du bien, qui est immeuble par sa nature, et des objets qui sont immobiliers par leur destination.

Si dans le bail d'un immeuble le propriétaire donne à cheptel les bestiaux affectés à l'exploitation de cet immeuble, le droit est exigible, comme pour bail d'immeubles, sur la totalité du prix convenu.

C. N., art. 524, ANAL.

9 fructidor an 13, — instruction gén. de la régie (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 12.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 647.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 276.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 316.

68. — (INTÉRÊTS.) — Les quittances de remboursemens de rentes et obligations, dans lesquelles il n'est pas fait réserve des intérêts, ne doivent le droit proportionnel, que sur les sommes qui y sont exprimées; — mais à l'égard des quittances énonçant que tous les intérêts échus ont été payés, le droit est exigible sur le nombre d'années d'arrérages ou intérêts révolus, d'après la date du titre, si elle ne s'élève pas à cinq ans; ou sur cinq années, si la date du titre est plus ancienne, à moins que le paiement desdits intérêts ne résulte d'actes en forme qui seraient mentionnés.

28 juin 1808, — décision du ministre des finances (*a*).

69. — (JUGES.) — Une révocation d'arbitres par des parties qui en ont la faculté, ne peut être prise en considération par un tribunal, si elle n'est enregistrée.

Cupif et la dame Bertin. C. la dame du Rouze.

3 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

70. — — L'art. 47 de la loi du 22 frimaire an 7, ne rend les juges et les arbitres responsables des droits d'enregistrement qu'autant que leurs jugemens sont rendus sur des actes non enregistrés: il ne s'applique pas au cas où le jugement a été rendu sur le dire des parties, quoique l'on puisse en induire qu'il a eu pour cause une mutation de biens.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 47.

Pourvoi de la régie de l'enregistrement.

23 prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Neuf-Château (*c*).

71. — — Le juge peut ordonner d'office l'enregistrement d'une pièce produite par une partie, et de laquelle l'autre veut tirer avantage.

Malot. C. la société des mines de charbon de terre, dite de la Boule.

6 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

72. — (JUGEMENT.) — Lorsqu'un jugement de commerce, portant condamnation de sommes et valeurs mobilières est rendu sur une demande non établie par un titre enregistré, quoique susceptible de l'être, le jugement donne ouverture à un double droit d'enregistrement, savoir: 1° à un droit proportionnel sur la valeur des objets de la condamnation; 2° au droit résultant de ce qu'il y a condamnation rendue sur une demande non établie par titre. Ces deux

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 228.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 314.

(*c*) Id., tom. 2, 1re part., page 319.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 239.

droits sont perçus simultanément par la régie.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 68 et 69.
Administration de l'enregistrement. C. Bellard.
9 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Omer (*a*).

— — Id.

7 floréal an 11, — instruction gén. de la régie (*b*).

74. — — Id.

La régie de l'enregistrement. C. Potol, Affier et autres.
21 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Châlons (*c*).

75. — — La partie qui profite d'un jugement susceptible d'être enregistré sur la minute, doit acquitter le montant du droit; encore que le jugement rendu par défaut ait été depuis annulé sur opposition.

13 frimaire an 13, — déc. du ministre des finances (*d*).
V. 16 et 139.

76. — — Ce n'est pas à la partie condamnée que la régie doit s'adresser pour être payée des droits d'enregistrement dus par un jugement : c'est plutôt à la partie qui a obtenu le jugement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 31 et 37.
Perrochain et Pelon. C. la régie.
24 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Fontenay-le-Peuple (*e*).

77. — — Les jugemens en matière d'enregistrement doivent, à peine de nullité, énoncer qu'ils ont été rendus sur le rapport d'un juge et les conclusions du ministère public.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 65.
La dame d'Hattot-Des-Hayes. C. la régie de l'enregistrement.
19 décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Yvrée (*f*).

78. — — La même décision a lieu, encore qu'il s'agisse de jugemens qui déclarent la régie sans qualité pour intenter l'action.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 54 et 65.
La régie de l'enregistrement. C. le sieur Pérignon.
23 décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*g*). *V.* 101.

79. — (Légion d'honneur.) — Le délai pour l'enregistrement des baux des biens affectés à la dotation de la légion d'honneur, ne court que du jour que la ratification de ces baux par le grand chancelier de la légion est dûment notifié au preneur.

14 janvier 1806, — décis. du ministre des finances (*a*).

80. — (Lettre de change.) — L'acte par lequel le débiteur d'une lettre de change hypothèque des immeubles pour sûreté de cet effet, est passible du droit proportionnel d'un franc par 100 franc, et non du simple droit fixe d'un franc.

La régie de l'enregistrement. C. Copal.
22 décembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Bruxelles.
Loi du 22 frimaire an 7, art. 70, § 3, n° 15 (*b*).

— — Id.

La régie de l'enregistrement. C. Lussie.
17 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bruxelles (*c*).

81. — (Loi.) — Le Code de procédure civile n'est pas applicable aux matières qui, avant sa promulgation, étaient régies par des lois spéciales; telles, par exemple, que les affaires de la régie de l'enregistrement.

1er juin 1807, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

82. — — Les art. 544, 711, 894, 931 et 932 du Code Nap., qui énoncent les divers cas où il y a transmission de propriété, n'abroge pas l'article 12 de la loi du 22 frimaire an 7, d'après lequel tout possesseur est réputé propriétaire, pour le paiement des droits d'enregistrement, par cela que les biens ont été inscrits en son nom au rôle des contributions.

La régie. C. les frères Leist.
25 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Coussel (*e*).

83. — (Majorats.) — Décret impérial concernant les droits d'enregistrement et de transcription des actes relatifs à l'institution des majorats.

24 juin 1808 (*f*).

84. — — Décret impérial concernant les droits d'enregistrement, dans les cours et tribunaux, des lettres patentes portant institution de majorats.

2 février 1809 (*g*).

85. — (Mine.) — La concession, moyennant une rente, d'une mine de houille, par un propriétaire, ne peut être considérée comme féo-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 255.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 155.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 42.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 247.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 541.
(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 138.
(*g*) Id., tome 10, 1re part., page 138.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 248.
(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 376.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 754.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 111.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 35.
(*f*) Id., tome 8, 2e part., page 243.
(*g*) Id., tome 9, 2e part., page 72.

dale, et frappée par les lois abolitives, lorsqu'elle ne contient ni cens, ni réserve dérivant de la féodalité. — C'est plutôt un simple bail à ferme dont la prestation annuelle est le prix; en conséquence, les concessionnaires sont sujets aux droits de mutation établis pour les baux.

Loi du 17 juillet 1793, art. 1 et 2.
La régie de l'enregistrement. C. Fontaine et Cornil.
21 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Charleroi (*a*).

86. — (NAVIRE.) — Depuis la loi du 22 frimaire an 7, les ventes de navire sont assujéties au droit de deux francs par cent francs, comme toutes les autres ventes d'objets mobiliers.

18 germinal an 10, — décision de son Exc. le ministre des finances (*b*).

87. — (NUE PROPRIÉTÉ.) — La vente faite avec réserve d'usufruit est assujétie, non seulement à un droit proportionnel sur le prix de la nue propriété, mais encore sur la valeur de l'usufruit. L'usufruit n'est considéré que comme une charge de l'acquéreur unique propriétaire.

C. N., art. 526. ANAL.
L'administration de l'enregistrement et des domaines. C. Dumolard.
25 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Privas (*c*). *V.* 62.

88. — — Id.

La régie de l'enregistrement. C. Tournal et Lallier.
1er septembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Seine (*d*).

89. — (NULLITÉ.) — Est nulle toute décision rendue par les tribunaux sur le fondement d'une pièce non enregistrée.

Loi du 19 décembre 1790, art. 11.
Alexandre-Gaspard Villeneuve. C. Antoine-Baltazard Villeneuve.
1er pluviose an 10. — Cour de cass. — Cassation — Trib. civil des Basses-Alpes (*e*). *V.* 70 et 71.

90. — — La signification d'une ordonnance d'officier public n'est pas nulle pour avoir été faite avant l'enregistrement d'ordonnance.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 34.
Les mariés Danneville.
6 floréal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

90 *bis*. — (OPPOSITION.) — Les jugemens par défaut, rendus en matière d'enregistrement, sont, comme tous autres jugemens par défaut, susceptibles être attaqués par voie d'opposition.

La régie. C. Urvoy-Portzampare.
4 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Brieux (*a*).

V. 45 et 91.

91. — (PAIEMENT PROVISOIRE.) — Lorsqu'il y a opposition à une contrainte décernée par la Régie, le tribunal saisi n'est pas obligé de s'abstenir de prononcer sur le mérite de l'opposition, jusqu'à ce qu'il y ait eu paiement provisoire de la somme réclamée du contraignable.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 28 et 64.
La régie. C. la veuve Wandenbroux.
15 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Bruges (*b*).

92. — (PARME ET PLAISANCE.) — On n'est point obligé dans les états de Parme et de Plaisance de faire enregistrer les actes publics antérieurs au 4 mars 1793, même lorsque ces actes renferment une mutation immobilière; cependant il ne peut en être fait usage ni en être délivré d'expédition qu'ils n'aient été au préalable enregistrés.

18 septembre 1807, — décret impérial (*c*).

93. — (PARTAGE.) — Lorsque dans un acte de partage de communauté, les enfans se sont libérés envers leur mère survivante, d'une année de son douaire, et des frais funéraires qui étaient à la charge de la succession du père; lorsque, de plus, ces enfans ont délégué à leur mère à prendre sur une créance à terme, une somme excédant celle qu'elle avait droit d'y prétendre comme commune; — chacune de ces deux dispositions donne ouverture à un droit proportionnel distinct et séparé de celui qui est dû pour le partage.

La régie de l'enregistrement. C. la dame Mortémard.
4 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Melun (*d*).

94. — — L'héritier qui, dans un partage, prend un lot plus fort que ceux de ses cohéritiers, à la charge par lui de payer une plus forte portion des dettes de la succession, fait, quant à l'excédant de son lot sur ceux des cohéritiers, une acquisition passible d'un droit proportionnel d'enregistrement.

C. N., art. 833 et 883, ANAL.
Les héritiers Moselman. C. l'administration de l'enregistrement.
6 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Bruxelles (*e*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 173.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 323.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 675.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 938.
(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 210.
(*f*) Id., tome 2, 2e part., page 289.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 88.
(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 266.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 216.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 282.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 328.

95. — — Le copartageant qui prend un lot plus fort que les autres, à la charge d'une soulte, est passible d'un droit proportionnel d'enregistrement sur la valeur réelle des biens à lui abandonnés, sauf son recours contre ses copartageans.

Il ne peut être admis à faire diviser l'action de la régie, sous le prétexte qu'au moyen de la soulte par lui fournie, son lot est égal à celui des autres.

C. N., art. 833 et 883, ANAL.
L'administration de l'enregistrement. C. Huguier.
9 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Maestricht (*a*).

96. — — Le droit proportionnel d'enregistrement doit être perçu sur un acte contenant la rectification d'une erreur commise relativement à l'attribution des lots, dans un partage passé antérieurement.

19 juillet 1808, — décis. du ministre des finances (*b*).

96 *bis*. — — Le partage de ses biens *actuels*, fait par un père entre tous ses enfans, avec réserve d'usufruit, n'a aucunement le caractère de donation entre vifs, s'il y est dit que les enfans paieront les dettes du *père existantes à son décès*. — En ce cas, le partage ne donne ouverture au droit proportionnel qu'après la mort du père.

La régie de l'enregistrement. C. les enfans Mercier.
14 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Vigan (*c*).

97. — (PAYS RÉUNIS.) — Encore que les actes authentiques passés dans les pays de la rive gauche du Rhin avant la réunion de ces pays à la France, aient perdu leur caractère d'authenticité, faute d'enregistrement dans les délais prescrits par l'arrêté du 7 fructidor an 7, ils ont recouvré ce caractère par leur enregistrement ultérieur, et à partir de l'époque de cet enregistrement. — Dès lors, un tribunal n'a pu, sous peine de cassation, déclarer de pareils actes, quoique enregistrés, insusceptibles de produire hypothèque.

Broich (veuve Beckers). C. les créanciers Zilcken.
3 septembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Trèves (*d*).

98. — (PÉREMPTION.) — De ce que l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 8 veut qu'en matière de droits d'enregistrement, les jugemens soient rendus dans les trois mois, à compter de l'introduction des instances, il ne s'en suit pas que la régie soit *déchue* de son action, si elle tarde plus

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 736.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 280.
(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 374.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 938.

de trois mois à la mettre en état : il s'en suit seulement que la cause peut être jugée par défaut.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 65. — Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 5. — C. proc. civ., art. 9, ANAL.
La régie de l'enregistrement. C. la veuve Urvoy-Portzampare.
4 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Saint-Brieux (*a*).

— — Id.

La régie de l'enregistrement. C. l'Hermite.
2 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Toulon (*b*).

99. — (PLAIDOIERIES.) — En matière d'enregistrement il y a lieu à cassation si le jugement a été rendu sur plaidoieries.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69. — Loi du 27 ventose an 9, art. 17.
La régie. C. la veuve Rimbaut.
13 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Seine (*c*).

100. — — Les parties qui plaident contre la régie de l'enregistrement, ne peuvent produire à l'audience des consultations non signifiées.

La régie. C. Galerne.
18 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Loudéac (*d*).

101. — (POSSESSION-JUGEMENT DE RENVOI EN.) — Lorsqu'à défaut de paiement des arrérages d'une rente foncière, un jugement renvoie le bailleur en possession de l'héritage grevé de la rente, il est dû un droit proportionnel, même avant que le jugement soit exécuté par la rentrée du bailleur dans le domaine arrenté.

La régie de l'enregistrement. C. Thillard.
26 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Coutances (*e*).

102 et 103. — (PRESCRIPTION.) — Les droits d'enregistrement d'un testament peuvent être réclamés pendant trente ans, à compter du jour du décès du testateur.

C. N., art. 2262, ANAL.
8 prairial an 9, — lettre du ministre des finances (*f*).

— — Id.

La régie de l'enregistrement. C. la veuve Hérisson.
13 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Pamiers (*g*).

104. — — La prescription, prononcée contre la régie pour défaut de prescription de droits

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 88.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 939.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 134.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 445.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 938.
(*f*) Id., tome 1, 2e part., page 566.
(*g*) Id., tome 7, 2e part., page 52.

établis sur les jugemens, ne peut pas courir avant que ces jugemens aient été présentés à l'enregistrement.

La régie. C. Gautier.
20 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Macon (*a*).

105. — — L'acte par lequel la régie a interrompu la prescription de son action en supplément de droit, n'a pas pu interrompre aussi la prescription de l'action, en restitution de droits perçus ouverte au contraignable.

La régie. C. Copelle.
30 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Toulouse (*b*).

106 et 107. — — La prescription de cinq ans, établie par l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1790, ne concerne que les mutations de biens meubles ou immeubles opérées par successions directes ou collatérales, et non celles qui s'opèrent, soit par des actes synallagmatiques à titre onéreux, soit par des conventions verbales : dans ce cas, il n'y a lieu qu'à la prescription de trente ans.

La régie de l'enregistrement. C. Huart Duplessis.
26 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Issoudun (*c*).

108. — — Lorsque la régie est autorisée à demander une expertise de l'immeuble qui lui paraît avoir été évalué au dessous de sa valeur, il est nécessaire, à peine de déchéance, non seulement que la demande en expertise soit formée dans l'année de la date de l'acte d'enregistrement, mais encore qu'elle soit notifiée aux parties dans le même intervalle.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 61.
La régie des domaines. C. la dame Davan.
7 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Condom (*d*).

109. — — Un requête en expertise, présentée dans l'année de l'enregistrement d'un contrat, mais signifiée seulement après l'expiration de cette année, n'interrompt pas la prescription établie par l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an 7.

Gayet. C. la régie de l'enregistrement.
18 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Montargis (*e*).

110. — — Les prescriptions de deux, trois et cinq ans, établies par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, ne sont pas applicables aux droits dus pour mutations simplement présumées, ces droits ne sont soumis qu'à la prescription de trente ans.

C. N., art. 2226, ANAL.
L'administration de l'enregistrement et des domaines. C. Malassagny.
18 mars 1806. — Cour de cass — Cassation. — Trib. de Lyon (*a*).

111. — — La demande du droit pour une mutation dont le contrat est resté secret et inconnu à la régie, ne se prescrit que par trente ans, à compter du jour où l'acte translatif de propriété a acquis une date certaine.

C. N., art. 2262, ANAL.
La régie de l'enregistrement. C. les héritiers Litière.
17 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Villeneuve (*b*).

112 et 113. — — La prescription établie en faveur des redevables par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, ne s'applique point au cas où la régie réclame à raison d'actes non enregistrés. — Il n'y a lieu dans cette hypothèse qu'à la prescription trentenaire.

C. N., art. 2262, ANAL.
La régie. C. Perrot.
31 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*c*).

114. — — Les peines auxquelles s'exposent les greffiers et les parties par le défaut d'enregistrement ou de remise des extraits des jugemens dans les délais fixés par la loi du 7 frimaire an 7, ne se prescrivent que par trente ans.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 61. — C. N., art. 2262, ANAL.
La régie de l'enregistrement. C. la dame Duchaume, veuve Garnier.
10 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Mâcon (*d*). *V.* 46.

115. — (PRÉSOMPTION LÉGALE. — PREUVE.) — Les mutations d'immeubles dont il n'apparaît point de titres, donnent lieu à la demande des droits d'enregistrement dans les cas prévus par l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an 7, et par l'art. 4 de laloi du 27 ventose an 9, encore que leur existence soit antérieure à la loi du 5 décembre 1790.

La régie de l'enregistrement. C. Huard.
24 floréal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Châteauroux (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 444.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 439.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 394.
(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 354.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 463.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 569.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 284.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 973.
(*d*) Id., tome 7, 2e part, page 263.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 939.

116. — — La demande judiciaire en résiliation d'un contrat de vente, pour autant que la demande existe ou puisse exister, forme une preuve suffisante de l'existence de ce contrat, et légitime la demande en paiement du droit proportionnel dont il serait passible s'il était représenté.

La régie de l'enregistrement. C. Verlisen.

26 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Malines (*a*).

117. — — Pour faire résulter une preuve de mutation de la double circonstance d'imposition et de paiement de l'impôt, il faut qu'il soit constant que la contribution a été imposée et acquittée, précisément à cause de l'objet prétendu aliéné.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 12.

La régie de l'enregistrement. C. Imbert.

5 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'Espalion (*b*).

118. — — Pour autoriser les poursuites de la régie contre le nouveau possesseur, il n'est pas nécessaire que ce possesseur ait *payé* la contribution. — Il suffit qu'il ait payé le prix de l'immeuble en nom personnel, et qu'il soit cotisé au rôle. — Du moins un tribunal a pu le décider ainsi, sans que, pour cela seul, son jugement doive être cassé.

Loi du 9 vendémiaire an 6, art. 33.

Pourvoi des héritiers Lacroix.

13 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

119 et 120. — — Lorsque le possesseur d'un immeuble a payé, en son nom, la contribution foncière, sur le rôle de laquelle il est porté comme propriétaire de l'immeuble, ce possesseur ne peut, sous le seul prétexte qu'il a agi comme gérant et à titre d'ami, être dispensé par les tribunaux d'acquitter un droit proportionnel.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 12.

La régie de l'enregistrement. C. Renusson.

4 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Mans (*d*).

121. — — Il suffit pour donner ouverture au droit proportionnel que le possesseur d'un bien soit inscrit en son nom au rôle de la contribution foncière, et qu'il ait payé. — Il n'est pas besoin d'établir que l'inscription a été faite sur la représentation de titres translatifs de propriété.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 12.

L'administration de l'enregistrement. C. Fournès.

2 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Lavaur (*a*).

122. — — Les tribunaux ne peuvent admettre de simples présomptions, ou les dires des parties, contre la présomption établie par l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an 7, suivant lequel la mutation des immeubles en propriété ou en usufruit est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement, et la poursuite en paiement autorisée contre le nouveau possesseur, par des transactions ou actes quelconques constatant sa propriété ou son usufruit.

La régie de l'enregistrement. C. Caubert.

4 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Girons (*b*).

123. — — L'art. 33 de la loi du 9 vendémiaire an 6, suivant lequel la mutation d'un immeuble est suffisamment établie, à l'égard du nouveau possesseur, par tout acte constatant sa propriété ou jouissance, ne s'applique pas aux mutations antérieures.

C. N., art. 2, ANAL.

La régie de l'enregistrement. C. les sieurs Lachallerie.

29 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Civray (*c*).

— — Id.

La régie de l'enregistrement. C. les frères et sœurs Arnaud.

12 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de la Vienne (*d*).

124 — — Lorsque l'héritier, pour un quart d'une succession, vend les trois quarts des biens qui la composent, il n'y a pas nécessité de croire que la propriété des deux quarts qu'il a vendus en sus de sa portion virile, lui ait été préalablement conférée par quelque acte translatif de propriété donnant ouverture au droit proportionnel. — La présomption est qu'il a acquis les biens excédant sa portion héréditaire par un acte de partage, lequel n'étant que déclaratif de propriété, est dispensé du droit d'enregistrement.

Loi du 9 vendémiaire an 6, art. 32 et 34.—C. N., art. 883, ANAL.

La régie de l'enregistrement. C. Dutil.

20 vendémiaire an 11. Cour de cass. —Rejet. — Trib. de Nerac (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 339.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 300.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 243.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 76.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 251.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 738.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 743.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 644.

(*e*) Id., tome 3, 1re part., page 97.

125 et 126. — — Lorsque le possesseur d'un immeuble a échangé, en son nom, cet immeuble qu'il avait auparavant vendu à un tiers, il résulte de l'échange une présomption légale que ce possesseur a repris par rétrocession la propriété de l'immeuble.

Contre cette présomption les tribunaux ne peuvent alléguer qu'il résulte des circonstances, que si l'échange a été fait au nom du possesseur, c'est parce que le véritable maître n'ayant pas de contrat, n'a pu figurer personnellement dans l'acte d'échange.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 22 et 38. — Loi du 27 ventose an 9, art. 4.

La régie des domaines. C. la dame Liébault.

21 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Mirecourt (*a*).

127. — (Prises.) — Les rapports des capitaines des navires capturés peuvent être visés pour timbre et enregistrés en débet, comme les rapports des capitaines des navires naufragés.

4 juillet 1809, — déc. du ministre des finances (*b*).

128. — (Prix.) — L'acte par lequel l'acquéreur s'oblige à payer au vendeur un supplément de prix, est passible non seulement d'un droit proportionnel, mais en outre du droit en sus, en cas de non acquittement du droit principal dans le délai de trois mois.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 3, 4, 22, 38, 40 et 68, n° 45.

L'administration de l'enreg. C. Fabre et Martin.

23 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Digne (*c*).

— (Quittance.) — V. 48 et 68.

128 *bis*. — (Rapport.) — La nullité qui résulte de ce qu'un jugement a été rendu en matière d'enregistrement sans un rapport préalable, peut être invoquée, même contre la régie qui a obtenu ce jugement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 65.

Pourvoi des héritiers Boilève.

6 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de l'arrondissement de Vendôme (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 172.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 312.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 742.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 232.

129. — (Ratification.) — Un notaire doit faire enregistrer un acte de vente soumise à ratification, avant de recevoir la ratification de cette même vente.

Dans le cas où il aurait reçu cette ratification avant l'enregistrement de la vente, le notaire est passible de l'amende prononcée par l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7.

La régie de l'enregistrement. C. Hallot.

12 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Vitry sur Marne (*a*).

130. — (Réalisation.) — Lorsqu'en paiement d'une somme donnée par contrat de mariage, il y a une réalisation d'immeuble, le droit d'enregistrement de quatre pour cent est dû pour la réalisation, sans diminution du droit perçu sur la donation.

Loi du 22 frimaire an 7.

11 octobre 1808, — déc. du ministre des finances (*b*).

131. — (Receveur.) — Les receveurs de la régie, forcés en recette par suite d'une perception insuffisante, ont (de droit et sans besoin de titres) leur recours contre les redevables, pour obliger ceux-ci au paiement de la totalité des amendes ou des droits dont ils n'ont payé qu'une partie.

Loi du 13 brumaire an 7, art. 31.

Brette. C. Manceau.

17 messidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Saint-Calais (*c*).

132. — (Réméré.) — Le réméré exercé après le délai fixé par le contrat de vente, quoiqu'en vertu d'une prorogation accordée par la justice, est considéré comme rétrocession passible d'un droit proportionnel d'enregistrement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 2, n° 11.

L'administration de l'enregistrement et des domaines. C. Bosio.

22 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Coni (*d*).

133. — (Répudiation.) — La répudiation d'une donation entre vifs duement acceptée est soumise au droit proportionnel d'enregistrement,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 145.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 33.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 340.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 715.

et non au simple droit fixe dont parle l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 1 et 68, § 1er, nº 1er.

L'administration de l'enregistrement. C. Despeyroux.

9 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Auch (*a*).

134. — — Id.

Pourvoi de Guisquet.

28 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil d'Alais (*b*).

135. — (Résiliation.) — La résiliation consentie volontairement par l'acquéreur d'un bien de mineurs, pour éviter les chances d'une action en rescision pour lésion, constitue une véritable rétrocession d'immeubles, donnant ouverture au droit proportionnel.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § 3, nº 7; et 69, § 7, nº 1er.

La régie de l'enregistrement. C. Michaud.

5 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Châtillon (*c*).

136. — — On ne peut assimiler à une *résolution judiciaire*, pour la dispense du droit proportionnel d'enregistrement, la résiliation consentie devant le juge de paix en *bureau de conciliation*.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § 1er, nº. 47, et art. 69, § 7.

La régie de l'enregistrement. C. Laurent Miquelis.

1er frimaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Basses-Alpes (*d*).

137. — — Les résiliemens purs et simples faits par actes sous seing privé plus de vingt-quatre heures après les actes résiliés, sont soumis au droit proportionnel.

La régie peut établir la preuve d'un résiliement par des actes de toute nature tendant à constater le changement de propriété ou de jouissance.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 12, 13 et 68, § 1er, nº 40.

La régie de l'enregistrement. C. Gazai.

12 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de première instance d'Uzès (*e*).

138. — — La résolution d'un contrat, prononcée en justice pour l'inexécution des clauses et conditions qu'il renferme, donne ouverture au droit proportionnel.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § 5, nº 7.

La régie de l'enregistrement. C. Boizot.

13 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de première instance de Paris (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 664.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 384.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 461.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 435.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 119.

(*f*) Id., tome 2, 2e part., page 325.

139. — (Restitution.) — La régie ne restitue pas le droit qu'elle a perçu sur un acte d'adjudication annulé depuis l'enregistrement pour défaut de formalités.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 60. — C. N., art. 1235, anal.

Administration de l'enregistrement. C. Ligier et cons.

13 prairial an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Var (*a*).

140. — — Lorsqu'un droit d'enregistrement a été légalement perçu, il ne peut en être ordonné de restitution sous le prétexte d'événemens ultérieurs; ainsi il n'y a pas lieu de restituer le droit perçu sur un jugement par défaut qui adjuge au demandeur la propriété qu'il revendiquait, par cela seul, que ce jugement est ensuite rétracté sur l'opposition de la partie condamnée.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 60 et 690.

La régie de l'enregistrement. C. Lemeunier.

24 thermidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Alençon (*b*).

V. 144.

141. — — Lorsqu'il a été perçu des droits d'enregistrement trop considérables sur des actes notariés, c'est aux parties elles-mêmes et non aux notaires que la restitution doit être faite. — Si, au contraire, il a été perçu des droits trop faibles, de telle sorte qu'il y ait lieu à une demande en supplément, les parties contractantes sont seules passibles de l'action de la régie.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 29 et 61.

7 juin 1808, — décis. du ministre des finances (*c*).

142. — — Celui qui a payé un droit d'enregistrement plus considérable qu'il ne devait, est déchu de l'action en restitution, s'il a laissé passer deux années sans se pourvoir, encore que, dans l'intervalle des deux ans, la régie ait formé une demande en supplément de droits, et que la liquidation nécessitée par cette demande ait précisément mis en évidence qu'il avait été perçu dès la première fois un droit trop fort.

30 août 1808, — décision de son Exc. le ministre de la justice (*d*).

— — Id.

La régie. C. Copelle.

30 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Toulouse (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 507.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 938.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 213.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 286.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 438.

143. —— Si un acte notarié passé aux colonies a été soumis à un droit proportionnel d'enregistrement, après la loi du 22 frimaire an 7, mais avant l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 10 brumaire an 14, il y a lieu à restitution.

La régie de l'enregistrement. C. Chaudurié.

19 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Lorient (*a*).

144. —— On ne peut, en matière d'enregistrement, considérer comme indûment perçus et par conséquent comme sujets à restitution, des droits qui ont été payés pour un acte depuis annulé ou résolu.

La régie de l'enregistrement. C. Mascrany.

2 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

V. 139 et 140.

145. — (RETRAIT.) — Le retrait, exercé par le cessionnaire d'un droit de réméré, est soumis au même droit d'enregistrement que la vente; — il n'y a pas là simple résolution de la vente; il y a mutation au profit du cessionnaire, comme si le vendeur originaire avait retrait lui-même, et lui avait revendu.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, n°. 11, § 2. — C. N., art. 1659 et 1673, ANAL.

Hais-Best. C. la régie de l'enregistrement.

21 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Gard (*c*).

146. —— Lorsqu'un acquéreur, à pacte de rachat, meurt avant l'expiration du terme fixé pour le réméré, les héritiers de cet acquéreur doivent le droit de mutation par décès, à raison de l'immeuble sujet à rachat, encore que le retrait soit exercé par le vendeur avant la déclaration qui a dû être fournie des biens de la succession de l'acquéreur.

C. N., art. 724, ANAL.

13 frimaire an 13, — décision de son Exc. le ministre des finances (*d*).

147. —— Les retraits en vertu de rémérés sont présumés avoir eu lieu après l'expiration des délais stipulés, quand la rentrée en possession du retrayant n'est pas prouvée par acte enregistré: ils sont alors passibles d'un droit de quatre francs pour cent, comme pour revente, et non du simple droit de 50 centimes pour cent francs, comme les retraits qui ont eu lieu dans le délai stipulé.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, n° 11, § 2, et n° 6, § 7. — Loi du 27 ventose an 9, art. 4.

La régie des domaines. C. Jourdan.

2 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Uzès (*a*).

148. —— En matière de retrait le droit proportionnel est dû pour les prolongations de délai consenties entre le vendeur et l'acheteur.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 5 et 7. — C. N., art. 1661, ANAL.

19 novembre 1809, — décisions du grand-juge et du ministre des finances (*b*).

149. — (SAISIE.) — Pour l'exécution de l'article 696, C. P., il suffit qu'en marge de l'enregistrement des saisies, mention soit faite de l'enregistrement des dénonciations et notifications.

C. proc. civ., art. 696.

30 mai et 18 juin 1809, — avis du Conseil-d'Etat (*c*).

150. — (SÉNAT.) — Les ventes des domaines formant la dotation du Sénat et des sénatoreries ne sont assujéties qu'au droit de 2 fr. pour 100 fr. — Les acquisitions et échanges faits par le Sénat, ainsi que les actes y relatifs, sont enregistrés *gratis*; quant aux baux on suit les règles du droit commun entre particuliers.

28 mars 1806, — lettre du ministre des finances (*d*).

151. —— L'acte de prestation de serment prescrit aux avoués par la loi du 22 ventose an 12, n'est pas passible du droit fixe de 15 francs, lorsque l'avoué était déjà en fonctions, et avait prêté un premier serment. — Cet acte est passible du droit fixe de 1 franc.

La régie. C. Frogerais.

24 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Orient (*e*).

132. —— Id.

30 août 1808, — décision du ministre des finances (*f*).

153. —— La prestation de serment des sous-officiers de gendarmerie, des gendarmes et des agens des ponts et chaussées chargés de constater les contraventions en matière de grande

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 46.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 226.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 175.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 310.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 150.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 140.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 362.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 249.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 259.

(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 512.

voierie, n'est soumis qu'au droit fixe de trois francs.

2 août 1808, — décision du ministre des finances (*a*).

— (Simulation.) — V. 61.

154 et 155. — (Société.) — Les actes contenant cession de portions d'intérêt dans une société en commandite sont assujétis au droit de cinquante centimes, ou de deux francs par cent francs, suivant que le titre de cession ne confère pas, ou confère une propriété dans l'entreprise.

17 floréal an 13, — décision du ministre des finances (*b*).

156. — — Les transmissions, obligations et quittances par un ou plusieurs associés pour le compte et dans l'intérêt général de la société n'opèrent que le droit fixe de l'enregistrement.

3 fructidor an 13, — instruction de la régie (*c*).

157. — (Statut.) — C'est par la loi de la situation des biens, et non par celle du lieu où le contrat est passé, que se décide la question de savoir si les actes translatifs de propriétés immobilières sont passibles ou non du droit proportionnel d'enregistrement.

Les actes de toute nature, passés dans les colonies ou les pays étrangers, pour les biens situés dans ces pays, sont admis en France à la formalité de l'enregistrement, en payant le droit fixe.

4 février et 4 mars 1806, — décision du ministre des finances (*d*).

158. — (Testament.) — Les notaires peuvent délivrer aux testateurs des expéditions de leurs testamens, sans les avoir fait enregistrer.

25 avril 1809, — décis. du ministre des finances (*e*).

159. — (Transaction.) — La transaction par laquelle un héritier collatéral, revendiquant la succession de son parent, cède ses droits à cette succession, pour une somme déterminée, à l'enfant naturel qui l'avait appréhendée, et qui avait acquitté les droits de mutation en ligne directe, ne donne pas lieu à une nouvelle mutation en ligne collatérale.

La régie de l'enregistrement. C. la veuve Pailloux.

24 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Castelnaudary (*a*).

160. — — Il y a lieu à la perception du droit proportionnel de quatre pour cent sur des droits successifs cédés à titre onéreux, quoique l'acte par lequel le transport est fait, terminant un procès, soit une véritable transaction.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69.

La régie. C. Thysibert.

2 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Louvain (*b*).

161. — — Lorsque les parties ont fait un véritable transport de propriété, déguisé sous la forme de transaction, déclarative d'une absence de droit dans le cédant, cette forme de transaction n'empêche pas la régie de percevoir un droit de mutation.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 7.

La régie de l'enregistrement. C. Pierrat.

9 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Barbezieux (*c*).

162. — (Usufruit.) — La cession de l'usufruit moyennant un prix donne lieu au droit proportionnel d'enregistrement, si la nue propriété a été transmise en ligne directe au propriétaire, par décès, dans un tems où les mutations, qui arrivaient dans cette ligne, n'étaient pas passibles du centième denier.

11 avril 1809, — décision du ministre des finances (*d*).

V. 52 et 871.

163. — (Vacations.) — Lorsqu'une vente

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 254.
(*b*) Id., tome 5, 2e part, page 256.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 248.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 244.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 270.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 677.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 143.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 169.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 223.

mobilière a été faite en plusieurs séances ou vacations, chaque séance forme un procès-verbal séparé qui doit être enregistré dans les vingt jours de la date de cette séance.

La régie de l'enregistrement. C. André.

13 messidor an 13. — Cour de cass. — Cass. — Trib. de Guingamp (*a*).

164. — (VENTE.) — Si l'acquéreur a pris possession, tout jugement qui prononce la résolution du contrat de vente pour non paiement de prix, doit être enregistré sur la minute. — Il n'y a pas lieu à restituer le droit perçu, quoique le jugement soit postérieurement annulé sur l'opposition de la partie condamnée.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 7, 60 et 69, § 7. — Loi du 27 ventose an 9, art. 12.

L'administration de l'enregistrement et des domaines. C. Saint-Agnan.

7 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Tribun. d'Argentan (*b*).

165. — (VENTE PUBLIQUE.) — Les officiers publics qui ont qualité pour faire des ventes de meubles ne peuvent suppléer par de simples lettres missives à la déclaration qu'ils doivent faire au bureau de l'enregistrement d'après les art. 2, 3, 4, 5 et 7 de la loi du 22 pluviose an 7.

La régie de l'enregistrement. C. Pugeau.

24 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Rochefort (*c*).

— V. Acte authentique. — Acte notarié. — Acte nul (ou annulable). — Acte public (*acte notarié*). — Acte sous signature privée. — Agent du Gouvernement. — Amende. — Avoué (*constitution*). — Avoué (*serment*). — Bac. — Bail. — Billet à ordre. — Caution. — Caution (*ayant-cause*). — Cautionnement de titulaire. — Cession. — Colon. — Command. — Conservateur des hypothèques. — Contre-lettre (*simulation*). — Dation en paiement (*donation*). — Défense au fond. — Défrichement. — Domaine congéable. — Donation. — Donation (*acceptation*). — Donation (*répudiation*). — Double écrit. — Droits successifs. — Echange. — Effet au porteur. — Enquête. — Expert. — Expert (*foi*). — Exploit. — Faillite (*créances*). — Faux. — Garantie constitutionnelle. — Hospices (*donation*). — Immeuble (*décorations*). — Intérêts judiciaires ou moratoires. — Inventaire (*vacations*). — Jugement. — Jugement contradictoire. — Juifs, § 1er (*Avignon*). — Lettre de change. — Mutation (*douaire*). — Notaire. — Notaire (*date*). — Notaire (*signature*). — Octroi. — Pays réunis, § 2 (*acte sous seing privé*). — Plaidoierie. — Procès-verbal (*police*). — Quittance. — Rapport. — Remploi (*déclaration*). — Rente foncière et féodale (*copropriété*). — Rétrocession (*résiliation*). — Société. — Société (*preuve*). — Subrogation (*caution*). — Testament. — Testament mystique (*suscription*). — Transaction. — Vente (*prix*). — Vente (*propriété*). — Vente verbale (*propriété*). — Id. (*tradition*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts; tome 5, 2e part., page 487

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 666.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 937.

ENROLEMENT. — V. Autorité administrative. — Faux (*nom*).

ENSEIGNE.

— Encore qu'un ouvrier s'établisse à côté de son ancien maître, et y ouvre une boutique en tout semblable à la sienne, afin d'y attirer ses pratiques, par la proximité des boutiques et leur ressemblance, le maître ne peut demander que son ancien ouvrier soit tenu de fermer sa boutique, et de lui payer des dommages-intérêts pour le tort qu'il lui a causé.

C. N., art. 1381 et 1382.

Jouraix. C. Coignet.

25 février 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

ENTRE-CENS.

1. — (FÉODALITÉ.) — Les droits d'entre-cens, que les seigneurs, hauts justiciers du Hainault, s'étaient réservés sur les mines dont ils avaient permis l'exploitation et l'ouverture à des entrepreneurs, sont abolis par les lois suppressives de la féodalité, encore même que postérieurement à la stipulation primitive de ces droits, les seigneurs les aient modifié par transactions.

Deschuistener et cons. C. Carondelet.

16 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

2. — (MINE.) — Lorsqu'un ci devant seigneur du Hainault s'est réservé un droit d'entre-cens, en concédant: 1° le droit d'exploiter une mine de charbon de terre; 2° les établissemens par lui faits pour cette exploitation, l'entre-cens est aboli, pour le tout, par les lois repressives de la féodalité, si à cette redevance, le ci-devant

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 50.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 289.

seigneur a joint celle d'un droit de relief ou de lods et ventes.

Deroyer. C. la femme Barbier.

23 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

— V. Féodalité.

ENTREPOT.

1. — (Dépôt.) — —Le décret impérial du 3 nivose an 13, qui prononce une peine lorsque des carottes de tabacs sont saisies n'étant pas revêtues des marques voulues par la loi, est applicable aux simples dépositaires de ces tabacs, de même qu'aux propriétaires, marchands et fabricans.

La régie des droits réunis. C. Monoyeur.

22 décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. des Deux-Nèthes (*b*).

2. — (Douanes.) — La disposition de l'art. 38 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, qui répute en entrepôt toutes les marchandises autres que celles du cru du pays, qui se trouvent en balles ou ballots, et non accompagnées d'expéditions délivrées dans le jour, s'applique même aux marchandises dont est propriétaire celui dans le domicile ou magasin duquel on les saisit. — Elle ne doit pas être restreinte aux marchandises entreposées chez des commissionnaires.

Pourvoi de la régie des douanes.

5 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Altkirck (*c*).

3. — — Des marchandises en ballotin sous corde et emballage de carton, sont réputées en entrepôt prohibé, dans le sens de l'article 37 du titre 13 de la loi du 22 août 1791.

La régie des douanes. C. Salomon Bernheim.

13 messidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Haut-Rhin (*d*).

4. — (Drilles.) — Un amas de drilles, dans les trois lieues frontières, constituent un entrepôt prohibé par la loi du 3 avril 1791, quoique les drilles ne soient point encaissées dans des balles ou ballots.

La régie des douanes. C. Walroff.

20 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Bonn (*a*).

5. — (Magasin.) — Toute personne chez qui l'on trouve plus de 50 kilogrammes de sel, est réputée entreposeur ou magasinier, et est tenue, comme telle, de payer l'impôt établi par la loi sur le sel, sans qu'on puisse détruire cette présomption, en alléguant que l'on a ces sels pour la consommation de sa famille.

Décret impérial du 27 février 1806, art. 1 et 4.

La régie des droits réunis. C. Corneille Cassau.

17 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Nyons (*b*).

6. — (Responsabilité.) — Les propriétaires de marchandises entreposées à charge de réexportation, ne sont pas tellement responsables de ces marchandises, qu'au cas d'enlèvement la régie puisse recourir contre eux sans prouver que la soustraction a eu lieu par leur fait ou leur négligence.

Bouchard et Sauvage. C. la régie des douanes.

24 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Pas-de-Calais (*c*).

— V. Douanes (*distances*). — Registres (*commerçans*).

ENTREPRENEUR.

— (Compétence.) — Un entrepreneur de travaux publics est soumis, à raison de son entreprise, à la juridiction des tribunaux de commerce.

C. de comm., art. 632, anal.

Hermil C. Girod et consorts.

17 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

— V. Amende. — Enregistrement (*forêts nationales*).

ENTRETIEN. — V. Alimens.

ENVOI EN POSSESSION. — V. Legs univer-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 940.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 262.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 940.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 940.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 940.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 120.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 401.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 52.

sel. — Prescription, § 1er, (*religionnaire fugitif*).

ÉPAVES.

1. — On ne suit pas en France les dispositions du droit romain, qui attribuait les *épaves* (ou choses mobilières égarées ou perdues) à l'inventeur, si le propriétaire ne se présentait pas après les démarches faites pour le découvrir. — Les épaves, avant 1789, appartenaient aux seigneurs hauts justiciers, après l'expiration des délais fixés par les lois générales et les coutumes locales; sous la *déduction du tiers*, dans les cas où ces lois et coutumes accordaient expressément le tiers à l'inventeur. — Le Code Napoléon laisse subsister cet état de choses, et ne fait que substituer le domaine public au droit des seigneurs, à cette seule exception près, que l'Etat n'a rien à prétendre dans le trésor trouvé, tel qu'il est défini par l'art. 716 C. N., lorsqu'il n'est pas propriétaire du fonds.

C. N., art. 713, 716 et 717.

Dissertation (*a*).

2. — Les objets mobiliers restés sans maître dans les greffes des tribunaux et des cours, sont des épaves, dont les préposés de la régie des domaines ont le droit de requérir la remise; et qu'ils sont tenus de faire vendre au profit de l'Etat, dans un bref délai.

La même décision s'applique aux effets mobiliers restés sans maître dans les bureaux des voitures publiques, coches, douanes, etc.

Dissertation (*b*).

— V. Messageries (*effets sans maître*).

EPICIER. — V. Droguiste (*exposition*).

EPOUX. — V. Action. — Action civile. — Action criminelle. — Ainesse (droit d'). — Alimens (*ménage*). — Avantages entre époux (*communauté*). — Cohabitation. — Convol (*rapport*). — Donation — Donation (*loi*). — Legs (*médecin*). — Personne interposée (*conjoint*). — Quotité disponible. — Vol. — Vol (*délit domestique*).

ÉQUIPAGE. — V. Prise maritime. — Recousse.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — V. Calendrier Grégorien.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 4.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., pages 6 et 7.

ERREUR COMMUNE.

1. — (Acquiescement.) — Les jugemens d'arbitres forcés, sont susceptibles de recours en cassation, encore qu'on y ait acquiescé dans un tems où, d'après l'opinion commune, il n'y avait aucune voie légale pour en poursuivre l'annulation.

Loi du 12 prairial an 4, art. 5. — C. N., art. 1351, anal.

Brisy. C. les communes de Fampoux et de Rœux.

12 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*a*).

V. 6.

2. — (Capacité.) — Il est nécessaire, à peine de nullité, que les témoins qui interviennent dans les dispositions à cause de mort, aient réellement les qualités voulues par la loi. — La capacité putative n'a pas, dans cette matière, le même effet que la capacité réelle.

C. N., art. 980 et 1001.

Pellolio. C. Maffri et Alberti.

17 avril 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

3. — (Etat civil.-Fonctionnaire public.) — Les actes reçus, rédigés et signés pendant les journées des 18, 19, 20 et 21 brumaire an 8, par les commissaires du Gouvernement, près les municipalités du canton de Paris, et qui devaient être reçus, rédigés et signés par ces municipalités elles-mêmes, sont valables comme s'ils avaient été faits dans la forme légale.

Loi du 16 frimaire an 8 (*c*).

4. — (Hypothèque.) — Loi qui, en annullant toute inscription hypothécaire faite sans mention de l'exigibilité de la créance, accorde un délai pour rectifier les inscriptions anciennes qui ne contiennent pas cette mention, attendu l'erreur commune, d'après laquelle on la regardait comme formalité non substantielle.

C. N., art. 2148.

14 septembre 1807 (*d*).

5. — (Jurisprudence.) — L'erreur fondée sur une jurisprudence ultérieurement reconnue fausse, n'est pas une cause de nullité des conventions.

D'où il suit que l'héritier qui a reconnu dans un parent du défunt la qualité de successible, ne peut revenir contre cette reconnaissance,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 940.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 887.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 23.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 17.

sous le prétexte qu'elle est le fruit d'une erreur résultant de la fausse jurisprudence des tems.

C. N., art. 1109, ANAL.

Leblanc-Duplessis. C. les dames Ecoutin et Couperin.

13 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

— (TÉMOIN.) — V. 2.

6. — (TRANSACTION.) — On ne peut opposer à celui qui, depuis la loi du 17 prairial an 4, demande la cassation d'un jugement d'arbitres forcés, une fin de non recevoir, tirée de ce qu'il a transigé sur le fond de la cause, sous la loi du 2 octobre 1793, à une époque où l'opinion générale regardait les décisions d'arbitres forcés comme non susceptibles du recours en cassation.

C. N., art. 2052, ANAL.

La dame Belissens et le sieur de Valence. C. la commune de Saint-Jorry.

24 mars 1807. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*b*).

V. 1.

— V. Appel (*qualité*). — Etat civil (*registres*). — Notaire (*déchéance*). — Témoins de testament.

ERREUR DE COPISTE.

— Lorsque l'imperfection d'un acte dérive d'une simple erreur de copiste, cette imperfection n'opère pas une nullité, encore qu'il s'agisse de l'observation d'une règle prescrite, à peine de nullité.

Corbin.

2 nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Calvados (*c*).

— V. Jugement (*expédition*). — Nullité.

ERREUR DE DROIT.

1. — (ACQUIESCEMENT.) — Encore qu'un jugement de première instance n'ait acquis la force de chose jugée que par son exécution de la part des parties, ces parties ne sont point admises à le faire rétracter, sous prétexte qu'elles n'ont acquiescé que par erreur de droit. — En d'autres termes, l'erreur de droit ne vicie point l'acquiescement.

Les héritiers Berg.

15 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*d*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 4, 2e partie, page 677.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 239.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 476.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 941.

2. — (PAIEMENT.) — L'article 1235 du Code Napoléon, portant que ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition, ne s'applique point au cas où le paiement n'a été fait que par erreur de droit, par une personne majeure, ayant la libre faculté de disposer de ses biens.

Les héritiers Leclerc. C. la dame Bovier.

22 août 1806. — Cour d'appel séant à Metz (*a*).

— V. Legs (*réduction*).

ERREUR DE FAIT.

— (LOI.) — Un jugement n'est pas susceptible de cassation, parce qu'il décide que l'erreur sur l'époque de la promulgation d'une loi est une *erreur de fait*, dont on peut se prévaloir, pour demander, même en cause d'appel, la nullité des actes qui reposent sur cette erreur.

C. N., art. 1 et 1110, ANAL.

Pourvoi de la dame Thomas.

25 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

— V. Condition. — Délai (*suspension*). — Hypothèque conventionnelle. — Notaire (*responsabilité*). — Stellionat (*caractères*). — Transaction. — Vente.

ERREUR ÉVIDENTE. — V. Cassation (*mal jugé*).

ERREUR GRAVE. — V. Prise à parties (*mandat d'arrêt*).

ESCALADE. — V. Vol.

ESCLAVAGE. — V. Noirs.

ESCROQUERIE.

1. — (ABUS DE CONFIANCE.) — Un abus de confiance est tout autre chose qu'une escroquerie. — Ainsi, on ne peut condamner comme escroc, celui qui, ayant emprunté sur gage, fait retirer le gage par un de ses domestiques, sous promesse de souscrire une obligation, et après l'avoir recouvré, au lieu de souscrire l'obligation, soutient frauduleusement avoir remboursé le montant de sa dette.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 35.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

25 brumaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Calvados (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 941.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 416.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 261.

2. — — N'est pas escroquerie proprement dite le fait du mandataire qui, dans un acte de vente, dissimule une partie du prix, au *préjudice de son mandant*, et le détourne à son profit.

Celui qui se trouve sans hypothèque sur son débiteur, parce que son propre mandataire et le débiteur auront concerté une inscription antérieure, ne peut se plaindre que ce soit un délit d'escroquerie.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 35.

Raverol. C. Demeaux.

30 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Loire (*a*).

V. 5.

3. — (Abus de crédulité.) — Peut être réputée escroquerie, l'action de vendre, pour une forte somme, après beaucoup d'efforts pour éblouir, le secret de gagner aux jeux de hasard.

Heyer. C. Barbaut (*b*).

4. — — Pour constituer le délit d'escroquerie, d'après la loi du 19 juillet 1791, il faut nécessairement qu'il y ait eu abus de crédulité. — Il ne peut y avoir abus de crédulité sans la réunion de ces deux circonstances : 1° *Connaissance* de la part du prévenu d'escroquerie qu'il en imposait sur ses promesses, ses entreprises et les espérances qu'il donnait; 2° *Ignorance* de la part de ceux avec lesquels a traité le prévenu; que leur adversaire se targuait de fausses promesses, de fausses entreprises, et qu'il les berçait d'espérances chimériques. *V.* 7.

Les cours criminelles ne peuvent appliquer les peines prononcées par la loi contre le délit d'escroquerie, si elles ne constatent, au préalable, les faits d'où résulte nécessairement l'abus de crédulité dans le sens ci-dessus.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 35.

Rasse. C. Bigot et Lemonnier.

13 fructidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Rhône (*c*).

5. — — Celui qui, sous prétexte de faire dire des prières à l'intention des morts, extorque de l'argent qu'il s'approprie, peut et doit être condamné comme escroc.

Pourvoi de Rives.

23 mai 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crimin. du Tarn (*d*).

5 *bis*. — (Cassation.) — Il est nécessaire, à peine de cassation, que les arrêts de cours de justice criminelle, qui statuent en matière d'escroquerie, contiennent le détail de tous les faits simples, de l'ensemble desquels résulte le délit. — La cour de cassation a essentiellement le droit d'apprécier tous et chacun de ces faits, pour juger s'ils ont véritablement le caractère de dol, de fraude, de vaines espérances, de fausses entreprises ou de craintes chimériques, propres à constituer l'escroquerie.

Même arrêt que n° 13.

— (Compétence.) — V. 9.

6. — (Conscription.) — L'officier de santé qui a prévariqué en recevant de l'argent de la part des conscrits, doit être puni non des peines portées par la loi du 22 juillet 1791, contre les escrocs, mais des peines prononcées par l'art. 30 de la loi du 28 nivose an 7, qui règle spécialement le cas d'argent reçu des conscrits par les officiers de santé ou les administrateurs.

Le proc. gén. imp. de la Seine infér. C. Jégu.

8 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Seine inférieure (*a*).

V. 14.

7. — (Crédit imaginaire.) — Celui qui a prêté de l'argent par confiance à l'exposé que l'emprunteur lui a fait de ses ressources pécuniaires, et sans se donner la peine de rien vérifier, ne peut se plaindre *d'escroquerie*.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 35.

Bast. C. Pontet.

28 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Gironde (*b*).

V. 4.

8. — (Dissipation.) — Encore qu'une personne qui a emprunté des fonds, sous la promesse d'en faire un emploi utile, ait eu dès lors l'intention secrète de les dissiper, et qu'elle les ait effectivement dissipés dans la suite, elle n'est point pour cela seul coupable d'escroquerie, aux termes de l'art. 35 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791.

Lagravière. C. le ministère public.

13 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Seine (*c*).

9. — (Etranger.) — On peut poursuivre en France, comme coupable d'escroquerie, un Français qui, par des voies illicites, s'est approprié des biens qu'un étranger possédait en France.

On le peut, encore que les actes qui sont le fruit de ces manœuvres aient été passés en pays étrangers.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 203.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 348.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 22.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 903.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 539.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 285.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 941.

Les héritiers de cet étranger peuvent intervenir dans l'instance criminelle intentée à ce sujet devant les tribunaux français, et demander la nullité des actes.

Flachat et Charpentier. C. la dame Delannoy.

18 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Seine (*a*)

10. — (Fausse qualité.) — Celui qui ne peut contracter, et qui contracte sous une qualification qui lui en suppose la capacité, ne commet pas, par cela seul, un délit correctionnel, dans le sens de l'article 35 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791.

Durst. C. Hirtz père et fils.

21 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du départ. du Haut-Rhin (*b*).

— (Héritier.) — V. 9.

11. — (Paiement.) — Le refus fait par le créancier, de donner reconnaissance d'une somme payée par le débiteur, ne constitue pas le délit d'escroquerie.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 35.

Lefevre. C. Marais.

29 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Eure (*c*).

12. — (Quittance.) — Celui qui, par dol, espérances chimériques et abus de crédulité, fait souscrire à son profit une obligation ou une quittance, commet en cela le délit d'escroquerie prévu par l'art. 35 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791.

Le ministère public. C. Levié.

27 messidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crimin. de Seine et Oise (*d*).

13. — (Tentative.) — La tentative d'escroquerie n'est point punissable comme l'escroquerie consommée.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 35.

Lorier-Delisle. C. Cardon.

3 décembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Loiret (*e*).

14. — — L'escroquerie en matière de conscription est consommée, dès que l'escroc pour fait de congé ou de réforme par lui promis s'est fait compter de l'argent ou en a exigé la consignation entre les mains d'un tiers.

Il n'importe pour le délit d'escroquerie que l'argent ainsi livré ou consigné soit par la suite restitué à son véritable propriétaire.

7 janvier 1807. — Lettre du grand juge (*a*).

15. — (Titre anéanti.) — L'emploi fait d'un titre anéanti ne constitue pas le délit d'escroquerie prévu par l'art. 35 du tit. 2 de la loi du 21 juillet 1791. — Dans ce cas, il ne peut y avoir lieu qu'à une action civile.

Pavyes. C. Lhommé.

6 février 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Aisne (*b*).

— V. Action civile, Action criminelle (*non bis in idem*). — Complice. — Conscription. — Conscription (*concession*). — Faux. — Faux (*nom*). — Faux (*pièces fausses*). — Stellionat (*délit*). — Tentative.

ESPAGNE.

1. — (Séquestre.) — Séquestre et confiscation des biens des Espagnols. — Versement à faire du produit net de ce séquestre pour le compte de la caisse d'amortissement. — Mesures particulières à prendre au sujet du produit des coupes de bois séquestrés et confisqués sur les Espagnols.

24 septembre et 12 novembre 1808, — décrets imp. (*e*).

2. — — Les frais d'apposition et de levée du séquestre mis sur les biens des Espagnols, en exécution du décret du 24 septembre 1808, doivent être supportés par les caisses du domaine, qui s'en rembourseront sur le produit des biens des Espagnols, confisqués par le décret du 12 nov. 1808.

Décret impérial du 24 septembre 1808

9 février 1809, — décision du ministre des finances (*d*).

3. — — Le séquestre des biens appartenans aux Espagnols, s'étend même au cas où l'Espagnol propriétaire a son domicile ou sa résidence dans le territoire de l'Empire français.

22 juillet 1809, — lettre du ministre des finances (*e*).

ESPÈCES ROGNÉES. — V. Monnaie.

ESPION. — V. Commission militaire. — Etranger (*marins*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 581.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 95.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 438.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 945.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 27.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 195.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 942.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 352.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 72.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 356.

ESTAMPILLE. — V. Voiture.

ÉTANG. — V. Emigré, § 1^er. (*restitution*). — Servitude (*prescription*).

ÉTAPES. — V. Autorité administrative.

ÉTATS-UNIS. — V. Etranger (*juridiction*). — Neutre (*blocus*).

ÉTAT CIVIL.

— (ACTION.) — V. 20.

1. — (CITOYEN FRANÇAIS.) — Avant le Code Napoléon, les enfans nés en pays étrangers d'un père français, naissaient Français, lorsque le père n'avait pas perdu l'espoir de retour. — De même aussi les enfans nés en France, quoique d'un étranger, étaient Français par le fait seul de leur naissance sur le territoire français.

C. N., art. 10, ANAL.

Walsch-Serrant père et fils.

8 thermidor an 10. — Cour de cass. — Réglement de juges (*a*).

2. — (DÉFUNT.) — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, les actes de l'état civil ne pouvaient être attaqués cinq ans après la mort de l'un des ci-devant époux; — en d'autres termes, on suivait en France les dispositions du droit romain, au titre *de statu defunctorum post quinquenium quæretur*.

La dame Galard. C. la dame Winifrich.

23 août 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

3. — — Jugé en sens contraire; — c'est-à-dire, que la loi romaine qui défendait de quereller l'état d'un défunt après cinq ans à partir du décès, fondée sur les mœurs et l'état civil des Romains, n'est pas loi en France.

Loi *principaliter*, au Cod. *de liberali causâ*. — C. N., art. 328 et 2273, ANAL.

Davignon.

14 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

4. — — Lorsque des officiers de l'état civil sont appelés à délivrer une expédition authentique des actes de naissance portés sur leurs registres, ils ne doivent aucunement se permettre de supprimer la mention du baptême qui a été administré à l'enfant présenté. — C'est là contrevenir à l'article 45 du Code Napoléon, d'après lequel les extraits de l'état civil doivent être délivrés conformes au registre.

21 avril 1806, — circulaire du grand-juge (*a*).

— (ETRANGER.) — V. 1.

5. — (FILIATION.) — Encore qu'un enfant ait été inscrit aux registres publics, et élevé sous des noms étrangers, il doit être réputé fils légitime des époux qui l'ont reconnu, surtout si c'est par l'un d'eux qu'il a été élevé; — Une telle reconnaissance est au moins un commencement de preuve écrite, suffisant pour autoriser l'enfant à établir sa légitimité par la voie de la preuve testimoniale.

C. N., art. 323, ANAL.

La demoiselle Duclozon. C. Colson.

21 ventose an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

6. — — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, les tribunaux ont pu juger, sans qu'il y ait lieu par cela seul de casser leurs jugemens ou arrêts que le prédécès des père et mère d'un enfant ne le dispensait pas de rapporter l'acte de mariage de ses prétendus auteurs pour justifier sa légitimité.

Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 7. — C. N., art. 197, ANAL.

Le tuteur de Joseph-Antoine Meynard. C. la veuve Meynard.

11 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Aveyron (*c*).

7. — — Sous l'empire des lois antérieures au Code Napoléon, l'enfant qui réclame, après le décès de ses père et mère, la qualité de fils légitime, n'est pas rigoureusement tenu de rapporter l'acte de célébration du mariage de ces derniers, ou la preuve qu'ils ont eu la possession publique de l'état d'époux, lorsque sa qualité de fils légitime paraît d'ailleurs suffisamment établie par son acte de naissance, joint à sa possession personnelle d'état.

C. N., art. 197, ANAL.

Les héritiers Robin. C. Robin-Laborde.

8 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

8. — — Encore qu'un enfant issu de deux individus qui vivaient publiquement comme époux, *ait titre de naissance, et possession d'état d'enfant légitime*, il ne peut prouver sa légitimité, tant que ses père et mère ne sont pas tous deux

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1^re part., page 368.

(*b*) Id., tome 7, 2^e part., page 941.

(*c*) Id., tome 2, 1^re part., page 65.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 7, 2^e part., page 942.

(*b*) Id., tome 1, 2^e part., page 632.

(*c*) Id., tome 3, 1^re part., page 319.

(*d*) Id., tome 6, 1^re part., page 307.

décédés, s'il ne rapporte l'acte de célébration de leur mariage.

C. N., art. 197.
Le tuteur de Furst. C. Furst père.
20 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— (Loi.) — V. 3.

9. — (Modèles.) — Les actes de l'état civil sont rédigés conformément à des modèles du Gouvernement.

8 prairial an 8, — arrêté des Consuls (*b*).

— (Possession.) — V. 3.

— (Prescription.) — V. 2.

10. — (Preuve.) — Avant le Code Napoléon, le délit de suppression d'état pouvait être poursuivi par l'action criminelle, sans qu'au préalable la question d'état eût été jugée définitivement par les tribunaux civils. — Dans ce cas, la preuve acquise, par la voie criminelle, de la suppression d'état, pouvait servir à faire juger quel était l'état qui avait été supprimé.

Loi 1, C. *de ordine cognitionum*, § 13, in. *de actionibus* — Loi 53, ff. *de judiciis*. — Loi 7, ff. *de lege Cornelia de falsis*. — Ordonn. de 1670, tit. 14, art. 8. — C. N., art. 327, ANAL.
Les héritiers Roquelaure. C. la dame Sirey.
23 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*c*).

11 et 12. — (Preuve testimoniale.) — Celui qui attaque l'état d'un citoyen ne doit pas être admis à la preuve de faits nouveaux articulés en cause d'appel, et dont il n'a pas parlé en première instance. — Il ne peut être admis à aucune preuve s'il n'a pas de commencement de preuve par écrit.

La dame Beyer et consorts. C. Henri Kress.
12 fructidor an 11. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).
V. 15 et 19.

13. — (Registres. — Rectification.) — De ce que dans un ou plusieurs départemens, les registres de l'état civil sont infectés d'erreurs, d'omissions et de faux, il ne s'ensuit pas que le Gouvernement doive ordonner la rectification de ces registres par voie de mesure générale. — Les rectifications doivent être faites par les tribunaux selon les cas particuliers.

C. N., art. 99, ANAL.
13 nivose an 10, — avis du Conseil d'Etat (*e*).

14. — — Les actes non inscrits dans les délais prescrits par la loi sur les registres de l'état civil ne peuvent y être inscrits que sur la réquisition des parties intéressées, et en vertu de jugemens rendus en grande connaissance de cause de l'omission, le ministère public entendu.

C. N., art. 99, ANAL.
8 et 12 brumaire an 11, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

15. — — Lorsque les registres de l'état civil ont été mal tenus, et présentent des omissions, la preuve de ces omissions peut se faire tant par titres que par témoins, comme s'il n'avait pas existé de registres.

C. N., art. 46, 194, 195 et 198.
La dame Rolland. C. les héritiers Gary.
9 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Agen (*b*).

16. — — Avis du Conseil d'État portant que les employés des mairies, qui se qualifient de *secrétaires* ou de *secrétaires généraux*, n'ont aucun caractère public; qu'ils ne peuvent en conséquence rendre authentique nul acte, expédition, ou extrait des actes de l'autorité; — que notamment les actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que par le maire, seul dépositaire des registres.

Néanmoins les extraits délivrés conformes aux registres par les secrétaires ou secrétaires généraux, dans l'intervalle de la loi du 28 pluviose an 8 à l'avis du Conseil d'Etat, font foi jusqu'à inscription de faux, si, avant l'époque de la publication de l'avis du Conseil d'Etat, ils ont été duement légalisés; savoir: par les maires et préfets des départemens, ou depuis la loi du 20 ventose an 11, par les présidens des tribunaux de première instance.

C. N., art. 45, ANAL.
6 juin et 2 juillet 1807, — avis du Cons. d'Etat (*c*).

17. — — Avis du Conseil d'Etat sur le mode de transcription des jugemens portant rectification d'actes de l'état civil, et de délivrance des actes rectifiés.

C. N., art. 99 et suiv.
23 février et 4 mars 1808, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

18. — — Avis du Conseil d'Etat sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux, n'est pas nécessaire.

C. N., art. 99 et suiv.
19 et 30 mars 1808 (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 204.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 125.
(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 108.
(*d*) Id., tom. 5, 2e part., page 681.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 36.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 37.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 145.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 208.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 104.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 140.

19. — (SUPPRESSION.) — L'enfant qui conteste l'état que lui donne son acte de naissance, et qui se plaint de suppression d'état, ne peut prouver sa filiation par témoins, s'il n'a pas un commencement de preuve par écrit.

Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 3. — C. N., art. 319, 320, 323, 340 et 341, ANAL.
La veuve Beauharnais et ses enfans. C. Sophie.
21 ventose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Seine et Oise (*a*).

20. — — L'enfant qui prétend que son état a été supprimé n'est pas recevable à intenter une action en dommages-intérêts pour suppression d'état, s'il n'a préalablement établi et fait juger quel est l'état qui lui appartient réellement.

De ce qu'il a reçu des bienfaits d'une personne qui paraît avoir eu le secret de sa naissance, il ne s'ensuit pas qu'il puisse en demander la continuation à titre de dette ou d'indemnité pour suppression d'état.

C. N., art. 324, 327, 1371 et 1384.
Hypolite. C. les hérit. de la dame Raray.
20 février 1810. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).
V. 10.

— V. Aquiescement—Acte de l'état civil (*naissance*). — Acte de notoriété (*preuve*).—Action civile.— Action criminelle .—Agent du Gouvernement. Autorisation de femme mariée (*fraude*). — Chose jugée (*décision virtuelle*). — Commune.— Compromis. — Effet rétroactif. — Erreur commune (*fonctionnaire public*). — Faux nom (*prénom*). — Légitimité (*acte de naissance*). — Possession d'état — Prêtre insermenté. — Preuve testimoniale. — Preuve testimoniale (*registre perdu*). — Registre (*état civil*). — Tables décennales.

ETRANGER.

1. — (ASSIGNATION.) — L'étranger peut être assigné en France, au lieu de sa résidence actuelle, surtout lorsqu'il l'a lui-même indiqué par des actes signifiés.

C. proc. civ., art. 69, n° 8.
La régie de l'enregistrement. C. le comte de Bassenheim.
27 juin 1809. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*c*).
V. 8.

2. — — Suivant l'ordonnance de 1667, tit. 2, art. 7, les étrangers ne sont pas valablement assignés au domicile du procureur impérial, quoique ce soit dans un procès pendant au tribunal de première instance; même, en ce cas, l'assignation doit être donnée au domicile du procureur général impérial près la cour d'appel.

11 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

3. — (CASSATION.) — En matière civile, la demande en cassation n'arrête pas l'exécution du jugement. — En conséquence la partie contre laquelle a été rendu un jugement en dernier ressort, ne peut, sous le prétexte qu'elle va se pourvoir, ou qu'elle s'est déjà pourvue en cassation, exiger qu'avant de l'exécuter son adversaire lui donne caution. — Elle ne le pourrait pas, même dans le cas où celui-ci serait étranger, et se disposerait à emporter hors de France l'objet du litige.

Finetti. C. Giordani.
4 prairial an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Golo (*b*). *V.* 11.

— (CAUTION.) — V. 3.

3 *bis*. — (CESSION DE BIENS.) — Un jugement qui, dans l'étranger, admet un négociant au bénéfice de cession, n'est pas obligatoire pour les créanciers de France, encore que lui-même soit Français d'origine.

Ordonnance de 1629. — C. N., art. 2123 et 2128. — C. proc. civ., art. 546.
Mock et compagnie. C. Senninck.
8 mai 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

4. — (COMPÉTENCE.) — L'article 14 du Code civil, qui permet au français de traduire devant les tribunaux de France l'étranger avec lequel il a contracté en pays étranger, s'applique même au cas d'obligations contractées antérieurement au Code, envers un créancier qui n'est devenu Français que depuis le contrat.

C. N., art. 2 et 14, APPL.
Reinach. C. le comte de....
18 mai 1807. — Cour d'appel séant à Trèves (*d*).

5. — — Les tribunaux français sont compétens pour statuer sur des procès entre étrangers, lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente pour l'exécution duquel il y a un domicile élu en France, aux termes de l'art. 111 du Code Napoléon, et que d'ailleurs les immeubles vendus sont situés dans le territoire de l'Empire. — A cet égard, peu importe que le demandeur ait originairement traduit le défendeur, en pays étranger, devant les juges de son domicile. — Il peut toujours revenir devant les tribunaux français.

Dewilt. C. Devowand-Steenvryt et consorts.
23 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).
V. 13, 14 et 15.

6. — (CONSULS.) — Les consuls étrangers ne

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 204.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 210.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 944.
(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 945.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 943.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 973.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 280.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 280.

peuvent être poursuivis devant nos tribunaux, à raison des actes qu'ils font en France par ordre de leur Gouvernement et avec l'autorisation du Gouvernement français.

Requisitoire du commissaire du Gouvernement.
3 vendémiaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de paix de Marseille (*a*).

— (DÉTENTION.) — V. 17.

7. — (DOMICILE.) — Les étrangers qui ont rendu de grands services, peuvent être citoyens français après un an de domicile.

19 février 1808, — Sénatus-consulte (*b*).

8. — — Les étrangers peuvent, tout aussi bien que les Français, avoir en France un domicile, où ils doivent être assignés, en matière personnelle et mobilière.

C. N., art. 102 et 103, ANAL.
Walsch-Serrant, père et fils.
8 thermidor an 10. — Cour de cass. — Réglement de juges (*c*). *V.* 12 et 17.

— (DOMICILE ÉLU.) — V. 11.

9. — (EXCEPTION DÉCLINATOIRE.) — Les étrangers qui ont défendu au fond devant les tribunaux français, et qui ont même exécuté des jugemens contradictoires rendus sur leur défense, ne sont plus admis, en cause d'appel, à proposer leur déclinatoire.

C. proc. civ., art. 169, ANAL.
Brostrom. C. Ebernstein.
5 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

10. — (EXÉCUTION.) — Un jugement rendu dans un pays étranger entre deux Français morts civilement dans leur patrie, qui se sont retirés dans ce pays, peut être exécuté en France après que les deux parties y sont rentrées, et y ont recouvré l'exercice de leurs droits civils.

Il suffit, dans ce cas, pour faire déclarer le jugement exécutoire, de s'adresser au juge du domicile que la partie condamnée a repris en France.

La disposition de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, qui défend d'exécuter en France les jugemens rendus en pays étrangers, ne s'applique qu'au cas où ces jugemens ont été rendus entre des Français, ou entre des Français et des étrangers, non au cas où il s'agit de jugemens rendus entre des étrangers.

C. N., art. 25, 2123 et 2128, ANAL. — C. proc. civ., art. 546 et 547, ANAL.
Chailliet. C. Nicolas.
7 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*e*). *V.* 18.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 943.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 101.
(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 368.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 783.
(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 129.

11. — (EXPLOIT.) — Les arrêts d'admission obtenus, de la cour de cassation, contre des étrangers, doivent, à peine de nullité, leur être signifiés au domicile du procureur général impérial près la cour de cassation, encore qu'ils aient en France un mandataire au domicile duquel aurait été faite la signification.

C. proc. civ., art. 69 et 70. — Réglement du 28 juin 1738, 1re part., tit. 4, art. 30.
La régie des domaines. C. Marton et Moncup.
5 août 1807. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

12. — (FRANÇAIS.) — Devoirs des Français qui sont en pays étranger, domiciliés, naturalisés ou employés; notamment lorsque leur patrie est en guerre avec les pays qu'ils habitent.

C. N., art. 3.
6 avril 1809, — décret impérial (*b*).

13. — (JURIDICTION.) — Les contestations que des nationaux américains ont en France, sont de la compétence des consuls américains, et non de la compétence des tribunaux français.

Traité du 14 novembre 1788; art. 12 et 13. — C. N., art. 11, ANAL.
Williams Wans. C. Sands.
7 fructidor an 4. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Rouen (*c*).

14. — — Des étrangers non domiciliés en France, qui y ont fait un contrat non commercial, ne sont pas, par cela seul, justiciables, quant à l'exécution de ce contrat, des tribunaux français, encore que les deux étrangers soient citoyens ou sujets d'un état où les Français, qui n'y sont pas domiciliés, sont admis par les lois, pour raison des contrats qu'ils y ont passés, à plaider l'un contre l'autre devant les tribunaux du pays, sans pouvoir les décliner.

L. 19, § 1 et 2, dig. *de judiciis*. — C. N., art. 11 et 14.
Mount-Florence.
22 janvier 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

15. — — Un étranger peut, à l'occasion d'une obligation souscrite en pays étranger envers un Français, être cité devant les tribunaux français, alors même qu'il n'est pas trouvé en France.

C. N., art. 14.
Pourvoi de Frédéric Ingelheim.
7 septembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Trèves (*e*).
V. 4.

16. — — L'étranger non résidant en France peut être traduit devant les tribunaux français, à raison de toutes obligations dont il est tenu envers un Français, encore que ces obligations ne

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 124.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 197.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 92.
(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 257.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 453.

résultent pas d'un contrat, mais d'un quasi-contrat ou d'un délit.

C. N., art. 14.

Un étranger, contre qui un Français poursuit en France l'exécution d'un jugement rendu hors de France, peut y demander la révision de ce jugement, aux termes de l'article 121 de l'ordonnance de 1629, et de l'article 2123 du Code Napoléon.

Hielsm Trom. C. Samuel Canier.
8 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Poitiers (*a*).

17. — — Un étranger qui a une maison de commerce, établie et patentée en France, peut, aussi bien qu'un Français, assigner un autre étranger devant les tribunaux français.

L'étranger détenu en France, au su de son créancier, ne doit pas être assigné au lieu de sa détention. — Il doit plutôt être assigné devant le tribunal du lieu où l'obligation a été contractée.

C. N., art. 13 et 14, APPL.
Ch. Sturt. C. Messal.
30 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

18. — — L'édit de 1778, qui défend à tout Français de traduire un Français devant des juges étrangers, ne défend pas de réclamer des juges étrangers l'emploi de la force publique, pour l'exécution d'un titre paré.

C. N., art. 15, ANAL.
Bouchereau. C. Leguen.
11 décembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*c*).

19. — (MARIN.) — Est déchu de tout droit de protection ou d'hospitalité, et traité comme suspect d'espionnage, le marin étranger qui cherche à se soustraire aux mesures de police commandées à son égard par l'intérêt public.

26 floréal an 12, — arrêté du Gouvernement (*d*).

20. — (NATURALISATION.) — Lorsqu'un étranger, en se conformant aux dispositions de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, a rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français, sa naturalisation ne peut être prononcée que par l'Empereur. — La demande en naturalisation, et les peines à l'appui sont transmises par le maire du domicile du pétionnaire au préfet qui les adresse avec son avis au grand-juge ministre de la justice.

C. N., art. 13 et 17.
17 mars 1809, — décret impérial (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 40.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 211.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 241.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 348.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 164.

— (PROCURATION.) — V. 11.

21. — (RELIGIEUX.) — Une parfaite réciprocité, non seulement de *nation à nation*, mais encore de particulier à particulier, est une condition nécessaire des droits qu'un étranger peut exercer en France pour recueillir ou pour transmettre une succession. — Ainsi les religieux étrangers, morts civilement dans leurs pays, qui ne peuvent y laisser de *succession*, ni disposer aucunement de leurs biens, ne sont pas admis en France à recueillir la succession d'un Français, ou l'effet d'un legs universel, encore bien qu'en France les religieux soient relevés de la mort civile.

C. N., art. 3 et 25.
Husseman. C. les lég. Vonthyssen.
24 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Liége (*a*).

22. — (RENTE VIAGÈRE.) — Les créanciers de rentes viagères, étrangers ou domiciliés en pays étranger, ainsi que ceux domiciliés en France, qui jouissent sur des têtes étrangères, sont admis à fournir des certificats de vie délivrés par les agens extérieurs français, en présence de quatre témoins connus de ces agens, qui attesteront l'individualité des créanciers.

9 frimaire an 11, — arrêté des Consuls (*b*).

23. — (SUCCESSION.) — L'étranger habile à succéder en France, succède même pendant l'état de guerre entre sa nation et la France.

Loi du 6-18 août 1790, — 8 15 avril 1791, — 13-20 avril 1791, — 13-17 avril 1791, — 3 septembre 1791. — Loi du 17 nivose an 2, art. 89. — C. N., art. 11 et 726, ANAL.
Fassi. C. Beraud.
3 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Mont-Blanc (*c*).

24. — — Entre les Français et les citoyens des Etats-Unis, il n'y a pas de droit d'aubaine : ils peuvent réciproquement donner et recueillir à titre de succession.

8 vendém., 15 frimaire an 10. — Traité politique (*d*).

— V. Adoption (*aïeul*). — Agent du Gouvernement. — Arbitrage, § 1er. — Arrestation. — Aubaine. — Autorisation de femme mariée. — Banque de France. — Cabotage (*acte de navigation*). — Caution. — Caution (*enregistrement*). — Caution *judicatum solvi*. — Cession de biens. — Chose jugée. — Citoyen français. — Colon (*prises*). — Compensation (*saisie*). — Consul. — Contrainte par corps (*contribution indirecte*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 332.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 43.
(*c*) Id., tome 2, 1re part, page 75.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 944.

— Contrebande (*tentative*). — Contrefaçon. — Délai. — Divorce. — Domicile. — Id. élu (*cassation*). — Effet de commerce. — Id. publics. — Emigré, § 2, (*mariage*). — Emigré, § 2, (*succession*). — Endossement (*blanc.*) — Enregistrement (*actes sous seing-privé*). — Escroquerie — Etat civil (*enfant*). — Exécution (*jugement*). —Exploit (*lettre chargée*). — Genève. — Hypothèque. — Légitimation (*enfant adultérin*). — Litispendance. — Livres (*douanes*). — Mariage. —Ministère public. — Monnaies. — Mutation. — Mutation (*colonies*). — Mutation (*prescription*). Naturalisation (*marin*). — Pays-Réunis., § 2, (*émigration*). — Pays Réunis, § 2, (*exécution*). — Prisonnier de guerre (*compétence*). — Réciprocité (*étranger*). — Requête civile (*ministère public*). — Séquestre. — Société (*liquidation*). — Souverain (*bail*). — Suisse. — Témoin de testament.

ÉVASION.

1. — La loi du 4 vendémiaire an 6 n'a point dérogé aux lois antérieures relatives aux personnes *étrangères à la garde des détenus*, qui auraient facilité ou procuré leur évasion; ainsi ces personnes ne sont en général passibles que de peines correctionnelles, même depuis la loi du 4 vendémiaire, et ne peuvent être traduites devant les tribunaux criminels, sauf les cas de bris de prison, force, violence et attroupemens.

C. du 3 brumaire an 4, art. 219. — Loi du 4 vendémiaire an 6, art. 14.

Le ministère public. — C. la femme Danlaux.

28 vendémiaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Ordonn. du directeur du jury de Brignolles (*a*).

3. — Celui qui facilite l'évasion d'un détenu encourt une peine plus ou moins grave, suivant la nature du crime reproché au détenu.

En conséquence, lors de la mise en jugement d'une personne qui a facilité l'évasion d'un détenu, la position des questions doit comprendre les questions qui sortent de l'acte d'accusation dressé contre le coupable qui s'est évadé.

Le fait de connivence avec un détenu, pour procurer son évasion, ne peut être excusé par l'intention.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 374 et 380. — Loi du 4 vendémiaire an 6, art. 9.

Proc. gén. près la cour crim. de l'Aveyron. C. J. A. Coudère.

3 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Aveyron (*b*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 352.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 383.

— V. Cour spéciale (*condamné*). — Détenus.

ÉVÊCHÉ *IN PARTIBUS*.

— (Autorisation.) — L'autorisation de l'Empereur est nécessaire à tout ecclésiastique français, pour suivre ou accepter la collation d'un Evêché *in partibus*.

C. N., art. 17.

7 janvier 1808, — décret impérial (*a*).

ÉVÊQUE. — V. Culte catholique. — Domaines nationaux. — Propriété littéraire.

EVICTION.

1. — (Acquéreur.) — L'acquéreur a son recours de droit contre le vendeur, à raison des servitudes occultes non expressément déclarées, encore que la vente ait eu lieu publiquement et aux enchères, indication préalablement faite, de tous les titres originaires constatant les charges de l'immeuble.

Dans ce cas, l'acquéreur peut retenir le montant de son indemnité, sur le prix de la vente qu'il reste encore devoir; les créanciers du vendeur ne peuvent le contraindre à leur payer ce prix en totalité, sauf son recours par voie d'action contre le vendeur.

C. N., art. 1641, anal.

Derécalde. C. Muyroger.

17 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

2. — (Action.) — Encore que tout vendeur transporte à son acquéreur, non seulement la propriété de la chose vendue, mais encore tous les droits et actions qu'il peut exercer à raison de cette chose, l'acquéreur évincé ne peut franchir son vendeur immédiat pour actionner en garantie les vendeurs précédens. — Cette action ne peut être intentée par l'acquéreur que contre le vendeur avec lequel il a contracté.

C. N., art. 1165, 1166, 1625 et 1626.

Les héritiers Hems. C. Kirvan et cons.

6 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

3. — (Echange.) — L'échangiste évincé de la chose reçue en échange, ne peut, selon les lois romaines, revendiquer la chose qu'il a don-

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 7, 2e partie, page 232.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 951.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 489.

née, alors qu'elle a passé dans les mains d'un tiers acquéreur.

L. 1 et 4, Cod. *de rerum permutatione.* — C. N., art. 1705, ANAL.

Bastier. C. Sarran.

16 prairial an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*a*).

4. — (GARANTIE.) — Lorsqu'un vendeur d'immeubles s'est obligé de rapporter main levée des inscriptions hypothécaires, si l'acquéreur a revendu, et qu'il y ait éviction par suite des inscriptions non rayées, le vendeur originaire est tenu envers l'acquéreur primitif, non seulement du prix que cet acquéreur lui a payé, mais encore de la différence de ce prix avec celui de la seconde vente, qu'il est empêché de toucher.

C. N., art. 1636, ANAL.

Chapron. C. Bois et Canot.

3 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

5. — (SURENCHÈRE.) — Le vendeur n'est point garant de l'éviction qui résulte de la surenchère, légalement exercée par un de ses créanciers.

C. N., art. 1626.

La dame Broteuil. C. la femme Peuvret.

25 prairial an 14. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— V. Bail judiciaire. — Cassation (*mal jugé*). — Commune. — Dégradation. — Féodalité. — Fermage. — Garantie. — Hypothèque conventionnelle. — Vente (*chose commune*).

ÉVOCATION.

— Lorsqu'une autorité est instruite qu'une autre autorité, indépendante d'elle, prend connaissance d'une matière de sa compétence, il y a lieu, de la part de l'autorité compétente, à revendication de la cause, et non à évocation.

19 thermidor an 9, — arrêté des Consuls (*d*).

— V. Connexité.

EXCÉDENT. — V. Intérêts (*capital*).

EXCEPTION.

1. — (ADJUDICATION.) — Les demandes en nullité de commandemens, doivent être proposées avant le jugement d'adjudication.

C. proc. civ., art. 733, ANAL.

Legendre. C. les héritiers Manger.

18 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

2. — (CASSATION.) — Observations préliminaires de la cour de cassation, sur le projet de code de procédure civile, où il est traité *des Exceptions.*

C. proc. civ., première part., liv. 2, tit. 9, ANAL. (*b*).

— (COMMUNE.) — V. 5.

3. — (COMPÉTENCE.) — Le particulier non négociant, signataire ou endosseur de billets à ordre, qui s'est laissé condamner, par défaut, au tribunal de commerce, ne peut, en cour d'appel, proposer l'exception d'incompétence, *ratione personæ.*

C. proc. civ., art. 59 et 424.

N.... C. N...

31 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

3 *bis.* — Mais cette exception d'incompétence, *ratione personæ*, peut être proposée devant le tribunal, même de première instance, sur l'*opposition* au jugement par défaut.

Code de Comm., art. 636. — C. proc. civ., art. 424.

Adnet.

23 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

4. — (CONCILIATION.) — Les fins de non recevoir, qui ont été proposées au bureau de conciliation, peuvent être reproduites sur l'appel en tout état de cause.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 5, et tit. 9, art. 1 et 2. C. proc. civ., art. 173, ANAL.

Beysselonce et cons. C. les frères Lambert.

6 nivose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Dordogne (*e*).

— (DÉCLINATOIRE.) — V. 3.

5. — (DÉFENSE AU FOND.) — Conclure purement et simplement à la confirmation du jugement dont est appel, ce n'est pas conclure virtuellement à la nullité de l'acte d'appel.

L'intimé qui défend ou conclut au fond sans relever la nullité de l'acte d'appel, devient non-recevable à proposer ultérieurement cette nullité, encore que l'exception soit péremptoire, en ce sens que l'appelant ne soit plus dans les délais pour émettre un autre appel.

La fin de non recevoir, établie contre la partie qui défend au fond, sans avoir proposé les

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 97.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 952.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 953.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 565.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 10.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 1.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 973.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 261.

(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 52.

nullités de forme, est opposable à une commune, comme à toute autre partie.

Cette omission de proposer *à limine litis* une nullité péremptoire, donnerait-elle, en faveur d'une commune, ouverture à requête civile? — Est-elle considérée comme une non-valable défense?

C. proc. civ., art. 173 et 481.

La commune de Saint-Ouën. C. les hérit. Degrés.

10 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

6. — — La nullité prise du défaut de conclusions du ministère public, ne peut être proposée, pour la première fois, en appel, après les défenses au fond.

C. proc. civ., art. 83, ANAL.

Bardonnex. C. Mercier et Dentaud.

11 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet — Trib. civil de Lyon (*b*).

— (DÉLAI.) — V. 10.

7. (DERNIER RESSORT.) — La fin de non recevoir contre un appel, tirée de ce que le jugement est en dernier ressort, peut être proposée en tout état de cause, c'est-à-dire, même après les défenses au fond. — Si elle n'est pas proposée, le juge doit la suppléer d'office.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 5.

Dutreix. C. Pradier et Rauciat.

17 nivose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges (*c*).

8. — (INCOMPÉTENCE.) — L'exception ne peut être proposée après l'exception de nullité d'exploit.

C. proc. civ., art. 173 et 186, ANAL.

Seytre. C. la dame Navailles.

14 octobre 1806. — Cour de cass. — Réglement de juges (*d*).

9. — (INTÉRÊT.) — L'exception prise du défaut d'intérêt peut être proposée en tout état de cause.

C. proc. civ., art. 173.

Fasciaux et femme.

4 avril 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*e*).

10. — (INTERLOCUTOIRE.) — Celui qui a saisi un tribunal civil d'une affaire commerciale, ne peut ensuite décliner sa juridiction et demander son renvoi devant les juges de commerce, surtout lorsqu'il a été rendu un interlocutoire dans la cause.

Ziegler. C. Vander-Velde etc.

3 août 1808. — Cour d'appel séant à Trèves (*a*).

11. — (JUGEMENT.) — Lorsque le demandeur en opposition, au lieu de plaider au principal, a requis un délai pour se mettre en état de le faire, les juges ont pu, sans encourir de ce chef la cassation de leur jugement, statuer au fond, sans débouter, au préalable, la partie de sa demande en délai, même sans lui enjoindre de plaider au fond.

Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 3, et tit. 9, art. 5.— C. proc. civ., art. 122, ANAL.

Borchgrave. C. Vaustracten.

2 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*b*).

12. —(MARCHAND.) — Lorsqu'une femme, non marchande publique, est assignée, conjointement avec son mari, pour fait de commerce, le vice d'incompétence n'est pas couvert par la défense au fond: il peut être proposé en tout état de cause.

C. proc. civ., art. 168, 169 et 170.

Lancou et femme. C. Valmary.

12 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Agen (*c*).

13. — (NULLITÉ.) — On ne peut faire valoir en tout état de cause, les nullités d'exploits ou d'actes de procédure, quand même elles auraient été indéfiniment réservées à la fin d'un acte de défense.

C. proc. civ., art. 173.

Dufort. C. la dame Dufort.

19 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

14. — — Les nullités d'exploits sont couvertes par une simple demande en communication de titres. — C'est là une véritable exception.

C. proc. civ., art. 173, ANAL.

Les héritiers Chneider. C. les héritiers Bauer.

30 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Trèves (*c*).

15. — — La production d'un exploit, faite

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 122.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 279.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 115.

(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 480.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 218.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 7, 2e partie, page 973.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 512.

(*c*) Id., tome 10, 2e partie, page 365.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 11.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 132.

par l'une des parties, ne la rend point non-recevable à proposer la nullité de l'exploit.

Ordonnance de 1667, tit. 5, art. 5. — C. proc. civ., art. 173, ANAL.

Testu-Balincourt. C. la commune de Champigny.

22 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

V. 5, 6 et 11.

16. — (QUALITÉ.) — Celui qui, sans être héritier, est assigné en cette qualité, ne peut exciper de son défaut de qualité, après avoir proposé ses moyens de défense sur le fond du procès. — Surtout lorsque d'ailleurs il a une qualité à laquelle il ne peut être valablement assigné.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 5. — C. proc. civ., art. 175, ANAL.

Pibaleau. C. Achard de la Haye.

15 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*b*).

— V. Acquiescement. — Appel (*délai*). — Id. § 1^er^, (*nullité*) — Autorisation de commune. — Cassation (*autorisation maritale*). — Cautionnement. — Commissionnaire. — Conciliation. — Conciliation (*huissier*). — Contrariété. — Contrat judiciaire (*surenchère*). — Déclinatoire. — Défense au fond. — Défense au fond (*acquiescement*). — Défense au fond (*opposition*). — Demande nouvelle ou principale. — Dernier ressort. — Enquête (*nullité*). — Etranger. — Exception péremptoire (*intérêts*). — Id. (*marchand*). — Id. (*qualité*). — Expropriation (*nullité*). — Id. forcée (*affiches*). — Incompétence (*acquiescement*). — Inscription hypothécaire (*nullité*). — Interrogatoire sur faits et articles (*office*). — Intervention. — Jugement définitif. — Jugement définitif (*décision*). — Juifs, § 2, — Juifs, § 2, (*effet rétroactif*). — Mineur (*qualité*). — Nullité. — Opposition. — Ordre. — Péremption. — Prescription (*chose jugée*). — Prescription (*matière correctionnelle*). — Saisie exécution (*nullité*). — Saisie immobilière (*mandat*). — Témoins (*reproche*).

EXCEPTION DILATOIRE.

— (NULLITÉ.) — Proposer une exception dilatoire, ce n'est pas renoncer à faire valoir le moyen tiré de ce que l'exploit est nul.

C. proc. civ., art. 173, ANAL.

Renard et cons. C. la veuve Imbert.

14 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— V. Degrés de juridictions (*contestations au fond*). — Exception.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2^e^ part., page 67.

(*b*) Id., tome 8, 1^re^ part., page 353.

(*c*) Id., tome 3, 2^e^ part., page 236.

EXCEPTION *NON NUMERATÆ PECUNIÆ*.

— La question de savoir si l'exception *non numeratæ pecuniæ*, peut être détruite par une renonciation contenue dans l'acte même, n'est formellement prévue par aucune loi. — Ainsi, quelle que soit, sur cette question, la décision des tribunaux, leurs jugemens ou arrêts ne peuvent être cassés de ce chef.

Lois 13 et 14, Cod. *de non numeratâ pecunid.*

Savey. C. Belleville.

2 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*a*).

EXCEPTION PÉREMPTOIRE.

1. — (SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN.) — La femme, caution de son mari, peut invoquer le bénéfice du sénatus-consulte Velléien, en cause d'appel, encore qu'elle ne l'ait pas invoquée en première instance.

La dame Boucanier. C. Vogel.

28 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Aix (*b*).

2. — — Les exceptions péremptoires, nées pendant le cours de l'instance, peuvent être proposées en tout état de cause, au fur et à mesure qu'elles surviennent.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 3. — Loi du 3 brumaire an 2.

Pourvoi de Corbin.

24 vendém. an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— V. Exception. — Prescription, § 1^er^. — Procès-verbal (*nullité*). — Question préjudicielle. — Testament (*signature*).

EXCÈS.

— Les excès, sévices et injures graves, surtout s'il n'y a pas danger pour la vie de l'époux qui se plaint, ne fournissent un moyen de divorce ou de séparation qu'autant qu'ils sont habituels.

C. N., art. 231.

Faivre (Charles-Joseph). C. sa femme.

... pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Besançon (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2^e^ part., page 945.

(*b*) Id., tome 5, 2^e^ part., page 25.

(*c*) Id., tome 4, 1^re^ part., page 65.

(*d*) Id., tome 5, 2^e^ part., page 345.

— V. Cassation (*mal jugé*). — Délai (*assignation*). — Divorce (*sévices*).

EXCÈS DE POUVOIR.

1. — (Affiche.) — Les tribunaux de simple police ne peuvent ordonner d'office, ni l'impression ni l'affiche de leurs jugemens.

Pourvoi de Joseph Festa.

17 fructidor an 9. — Cour de cass.—Cassation.—Trib. de police de Paris (*a*).

V. 5.

— (Délai.) — V. 5.

2. — (Cassation.) — Les parties privées ne peuvent employer l'excès de pouvoir comme ouverture de cassation contre tous les actes judiciaires indistinctement. — Elles ne le peuvent que contre des jugemens définitifs en dernier ressort.

Loi du 27 ventose an 8, art. 80.

Le général Girod. C. les frères Coppens.

26 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

3. — — Encore qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, le ministère public soit admis, comme le condamné, à se pourvoir en cassation, néanmoins le procureur général près d'une cour de justice criminelle, ne peut pas se pourvoir, pour cause d'incompétence, contre un jugement rendu par un Conseil de guerre, sur un fait dont la loi déférait la connaissance à cette Cour.

Le proc. gén. du Morbihan.

29 frimaire an 13. — Cour de cass. (*c*).

4. — (Loi abrogée). — Il y a excès de pouvoir à appliquer une loi qui n'existe plus. — Ainsi, les jugemens des conseils de guerre, qui, depuis la loi du 25 frimaire an 8, ont prononcé la peine de six ans de fers, pour vols commis dans l'intérieur des maisons sans aucune circonstance aggravante, sont susceptibles d'être cassés.

Réquisitoire de M. le proc. gén.

7 germinal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Conseil de guerre de Tours (*d*).

5. — (Tribunaux militaires.) — Les jugemens militaires, même ceux des tribunaux maritimes, sont sujets à cassation pour excès de pouvoir.

Il y a excès de pouvoir lorsqu'un tribunal militaire qui ne doit condamner qu'après déclaration de jury condamne sans qu'il y ait eu déclaration de jury, ou, ce qui est la même chose, s'il y a eu déclaration contradictoire.

Il n'y a de délai que celui de la prescription du crime, pour le pourvoi en cassation exercé au nom du Gouvernement contre de tels excès de pouvoir.

Loi du 12 octobre 1791, tit. 1, art. 4. — Loi du 27 ventose an 8, art. 77 et 80.

Le ministère public. C. Rivoire.

19 prairial an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour martiale de Brest (*a*).

— V. Arbitrage, § 1er. — Autorisation. — Cassation (*Cour spéciale*). — Contradiction (*jury*). — Cour spéciale. — Cour spéciale (*délégation*). — Degrés de juridiction (*incompétence*). — Dénonciation officielle (*faux*). — Injures verbales (*police*). — Juré (*déclaration*). — Mœurs (*cassation*). — Pouvoir judiciaire (*arrêtés*). — Réglement de juges (*autorité judiciaire*). — Réparation d'honneur.

EXCLUSION.

1. — (Succession). — Avant la loi du 8 avril 1791, dans la coutume du Nivernais, la sœur n'était point exclue par son frère, dans la succession d'un oncle, à laquelle ils ne pouvaient venir que par représentation, en ce qu'ils concouraient avec une sœur du défunt.

Coutume de Nivernais, ch. 34, art. 14 et 16.

Chammerot. C. les mariés Godin.

9 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*b*).

V. — Conseil de famille. — Renonciation (*succession*). — Succession (*paterna paternis*). Tutèle.

EXCUSE.

1. — (Bonne-Foi.) — La loi du 9 floréal an 7, qui défend aux juges d'excuser sur l'intention, les contrevenans en matière de douanes, s'applique même aux contrevenans que la loi qualifie délinquans. — Ainsi, dans le cas de la loi du 10 brumaire an 5, qui prohibe toute importation de marchandises anglaises, et punit les délinquans d'une amende triple de la valeur des objets saisis et d'emprisonnement, les tribunaux ne peuvent, sous le prétexte que nul n'est réputé délinquant, s'il a été de bonne foi, décharger de l'emprisonnement et de la triple amende, et ne

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 57.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 973.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 945.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 417.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 387.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 973.

punir que de la confiscation le contrevenant qui, sans le savoir, a introduit en France des marchandises anglaises.

La régie des douanes.

2 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Dyle (*a*).

2. — (Domesticité.) — L'état de domesticité ne peut excuser la complicité d'un délit commis par le maître.

Le ministère public. C. la femme Goffer.

14 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Mont-Tonnerre (*b*).

3. — (Ivresse.) — L'état d'ivresse ne peut excuser le vol.

F. Chiguin.

15 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. du Cher (*c*).

4. — (Jury). — Dans les procédures par jurés, ce n'est point aux Juges qu'il appartient de déclarer l'excusabilité; c'est au jury seul que ce pouvoir est réservé.

C. du 3 brumaire an 4, art. 373 et 374. — Code pénal de 1791, 2e part., tit. 2, sect. 1re, art 9.

Le ministère public. C. Zandor.

27 floréal an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Yonne (*d*).

5. — (Provocation.) — L'excuse tirée de la provocation n'est pas fondée, si le délit n'a pas eu lieu de suite et immédiatement après la provocation.

Code pénal du 6 octobre 1791, 2e part., 1re sect., tit. 2, art. 7, 8 et 9.

Le commissaire du Gouvernement près le trib. crim. de Marengo. C. Schéra.

27 messidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. spécial de Marengo (*e*).

V. — Conseil de famille. — Enregitrement (*bonne foi*). — Faits justificatifs (*compétence*). — Faux (*nom*). — Faux (*notaire*). — Homicide. — Intention. — Ivresse. — Mutation (*bonne foi*). — Poids et Mesures.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 946.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 24.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 24.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 946.

(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 398.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

1. — — L'article 1031 du Code Napoléon, qui autorise l'exécuteur testamentaire à provoquer la vente du mobilier, s'applique même au cas où le testament est argué de nullité.

Francastel. C. Seigneur.

13 therm. an 12. — Cour d'appel séant à Amiens (*a*).

2. — (Compte.) — Le légataire universel majeur, capable d'exercer tous les droits qui lui appartiennent, peut traiter de l'hérédité avec l'exécuteur testamentaire, encore que ce dernier ne lui ait point rendu compte, aux termes de l'article 1031 du Code Napoléon. — Ici ne s'applique pas l'article 472.

Hédon. C. la dame Geisler.

10 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

3. — (Donataire.) — Les contestations qui s'élèvent entre un donataire et l'exécuteur testamentaire, soit sur la validité d'une donation, soit sur le titre de l'exécuteur, doivent être jugées en présence des héritiers.

C. proc. civ., art. 473, anal.

Vanobstuyen. C. Caroline Vandevelde.

2 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

4. — (Dépens.) — L'exécuteur testamentaire qui s'oppose au mode d'exécution que les héritiers légitimes et les légataires conviennent de donner au testament, ne peut être condamné personnellement aux frais du procès, à moins que son opposition soit évidemment mal fondée.

C. N., art. 1031.

Tardif. C. Guérin.

28 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Bourges (*d*).

5. — (Inventaire.) — Encore que l'exécuteur testamentaire ait le droit de nommer les officiers publics, par lesquels il doit être procédé à l'inventaire; il ne peut empêcher les héritiers d'adjoindre aux notaires et huissiers

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 974.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 973.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 544.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 394.

priseurs qu'il nomme, d'autres notaires et huissiers de leur choix.

C. N., art. 1031, APPL.

Les héritiers de Piquais. C. l'exécuteur testamentaire.

6 février 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

EXÉCUTION.

1. — (ACTE ADMINISTRATIF.) — Les huissiers ne peuvent se dispenser d'exécuter les arrêtés des préfets de départemens, sous ce prétexte qu'ils n'ont pas la forme indiquée par l'acte constitutionnel du 28 floréal an 12.

Décision du grand-juge (*b*).

2. — (ACTE NOTARIÉ.) — Sous le régime des lois de la révolution, un titre n'a pu être déclaré non exécutoire, par cela seul qu'il n'était pas revêtu de la formule prescrite par l'art. 14 de la loi du 6 octobre 1791.

C. N., art. 2213, ANAL.

Pâris. C. Ladeux.

25 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*c*).

3. — — Id.

Lois du 6 octobre 1791 et du 21 septembre 1792.

Tardif. C. Foucaud.

8 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*d*).

4. — (CONCILIATION.) — En cas d'opposition tierce à l'exécution d'un arrêt contradictoire, les opposans peuvent être assignés devant la Cour d'appel; il n'est pas nécessaire de les traduire devant le tribunal de 1re instance, avec citation préalable en conciliation.

Impey. C. Gin et autres.

3 prairial an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

5. — (CONTRAT.) — Les grosses des contrats délivrées avant le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, peuvent être mises à exécution sous la formule exécutoire dont elles ont été revêtues au moment de leur confection, sans qu'il soit besoin d'y ajouter aucune nouvelle formule.

2e et 4e jours complémentaire an 13. — Avis du Conseil d'État (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 517.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 314.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 747.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 486.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 974.

(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 46.

6. — (DEGRÉS DE JURIDICTION.) — Lorsque le tribunal de première instance a rejeté une demande en partage de succession; si la Cour d'appel infirme cette décision, elle doit ordonner qu'il sera procédé à la liquidation de la succession, non devant elle, mais devant les premiers juges.

C. proc. civ., art. 472, ANAL.

Les héritiers Chaverot.

12 juin 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*a*).

7. — — Lorsqu'une contestation, relative au partage d'une succession, a présenté des difficultés sur la quotité des droits respectifs, c'est au juge d'appel qui, en réformant, a déterminé la quotité des droits des héritiers, à connaître de la demande en partage des biens qui ont fait l'objet du litige.

C. proc. civ., art. 472.

Seps. C. la veuve Elens.

27 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Liége (*b*).

8. — (DIVORCE.) — Les juges d'appel qui, par arrêt infirmatif, ont admis un divorce, peuvent, par voie d'exécution, ordonner de passer outre une opposition (extrajudiciaire) au divorce, quoique formée antérieurement à l'arrêt, et non jugée en première instance.

C. proc. civ., art. 472.

Darracq. C. Boccalin, sa femme.

5 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*c*).

9. — — Le tribunal qui a autorisé le divorce est compétent pour statuer sur l'opposition à la prononciation du divorce, et sur la liquidation de la communauté, encore que l'époux défendeur ait changé de domicile dans l'intervalle de l'autorisation du divorce à la demande en liquidation. — En cela, il ne fait que connaître de l'exécution de son jugement.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. — Loi du 26 ventose an 4, art. 1er. — C. proc. civ., art. 59.

Beerem-Broeck. C. son épouse.

29 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal d'Anvers (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 974.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 65.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 409.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 318.

10. —(JUGEMENT.-ÉTRANGER.) — Annulation d'une décision du Directoire exécutif, qui autorisait le général en chef de l'armée d'Italie à employer son pouvoir pour l'exécution, sur le territoire ligurien, d'un jugement rendu en France, contre des négocians genevois, au profit du corsaire français l'*Aventurier*.

C. N., art. 11, ANAL.
Le corsaire l'*Aventurier*. C. des négoc. de Gênes.
25 nivose an 8, — arrêté des Consuls (*a*).

11. — (JUGEMENT.—SIGNIFICATION.) — L'article 147 du Code de Proc. civ. qui défend d'exécuter un jugement avant de l'avoir signifié à l'avoué constitué, n'empêche pas que le jugement ne soit valablement signifié à la partie, avant signification à avoué; et qu'une telle signification ne fasse courir le délai pour l'appel.

Lorent. C. Tricot.
29 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

12. — (RÉSERVE.) — On ne peut attaquer comme nul ou simulé un acte de vente que l'on a volontairement exécuté, encore qu'en l'exécutant on se soit vaguement réservé ses droits et exceptions.

C. N., art. 2054.
Rucapel, Desplats et son épouse. C. la dame Buzenac.
19 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Agen (*c*).

— V. Acquiescement. — Acquiescement *contrat*). — Acte nul (*vente*). — Acte notarié (*grosse*). — Acte public (*échevins*). — Acte sous signature privée (*signature reconnue*). — Alimens (*caution*). — Appel, § 1er (*assurance*). —Arbitrage, § 1er (*exécution*). — Autorité administrative. — Id. (*interprétation*). Id. (*jugement*). — Avoué. — Cession. — Communauté.— Compétence. — Conseil d'Etat (*avis*). — Consignation (*jugement par défaut*). — Contrainte par corps. — Id. (*emprisonnement*). — Cour spéciale. — Convention. — Id (*interprétation*). — Défenses — Domicile élu. — Dommages-intérêts (*compétence*). — Dommages-intérêt (*peine*). — Donation. — Enregistrement (*saisie*) — Etranger. — Etrangers (*juridiction*). — Expert (*effet rétroactif*). — Expropriation forcée (*jugement*). — Faillite. — Faux (*accusation*). — Hypothèque judiciaire (*jugement arbitral*). Inscription hypothécaire (*radiation*). — Interdiction. — Jugement. — Jugement par défaut. — Loi. — Opposition judiciaire (*délai*). —Pays réunis, § 2. — Prises maritimes. — Ratification.—Revendication (*compétence*). Serment judiciaire décisoire (*acte authentique.*) — Sursis (*jugement*). — Sursis (*nullité*). — Testament olographe. — Tierce-opposition (*compétence*). — Tribunaux militaires (*frais de justice*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 38.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 977.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 371.

EXÉCUTION PROVISOIRE.

1. — (APPEL.) — Lorsque les juges de commerce ont omis d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, ils ne peuvent prononcer cette exécution par une disposition postérieure. — En ce cas, c'est à la Cour d'appel exclusivement qu'il appartient de réparer l'omission des premiers juges.

C. proc. civ., art. 442, 457 et 458.
Serey. C. Lemaire.
29 juin 1807. — Cour d'appel séant à Liége (*a*).

2. — — Si la partie n'a pas demandé l'exécution provisoire du jugement, dans le cas où il était permis au premier juge de la prononcer, elle ne peut la faire ordonner, pour la première fois, par les juges d'appel.

C. proc. civ., art. 439 et 458.
Lefevre. C. ***.
14 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

3. — (CAUTION.) — Sous l'empire du Code de procédure civile, les jugemens des tribunaux de commerce sont, de leur nature, exécutoires par provision, *moyennant caution;* leur exécution provisoire n'a besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution.

C. proc. civ., art. 135 et 439.
Barre-Desmon. C. Bonnaud.
31 août 1809. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

4. — (JUGEMENT.—POLICE.) — La loi accordant aux parties condamnées, en matière de simple police, trois jours pour émettre leur recours en cassation, le tribunal qui ordonne l'exécution provisoire de son jugement, sans égard au recours réservé, commet une usurpation de pouvoirs.

Code du 3 brumaire an 4, art. 162 et 440.
Moinceaux. C. Grangier.
2 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation — Trib. de police du canton de la Charité (*d*).

— — Id.

Houdel. C. Goubert.
21 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de simple police de Lasseube (*e*).

— V. Acte authentique. — Acte notarié. — Appel (*assurance*). — Contrainte (*droits*

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 326.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 55.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 234.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 158.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 175.

réunis). — Contrainte par corps. — Emprisonnement (*témoin*). — Jugement. — Testament. — Testament olographe.

EXHÉREDATION OFFICIEUSE. — V. Substitution.

EXPEDIENT. — V. Chose jugée. — Mineur (*transaction*).

EXPECTATIVE. — V. dévolution (*effet rétroactif*).

EXPÉDITION.

1. — (Frais.) — Toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, de sous-préfectures et municipalités, doivent être délivrées gratuitement. — Mais les secondes ou ultérieures expéditions de ces décisions, et celles des titres, pièces ou renseignemens déposés aux archives, doivent être délivrées à raison de 75 centimes le rôle.

4 et 18 août 1807, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

2. — (Greffier.) — Le greffier qui délivre des expéditions qui ne contiennent pas vingt lignes à la page et huit syllabes à la ligne, encourt la peine de 100 fr. d'amande et la destitution, s'il perçoit, sur ces expéditions, les droits de greffe tels qu'ils sont fixés par l'art. 5 de la loi du 21 ventose an 7. — C'est là recevoir d'autres droits que ceux établis par la loi.

Loi du 21 ventose art. 23. — Loi du 22 prairial an 7, art. 5.

Pourvoi du sieur Wauters.

16 mai 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de l'Escaut (*b*).

3. — (Procuration.) — Lorsqu'un mandat a eu lieu par acte public, le notaire ne peut refuser la délivrance d'une seconde expédition au mandataire, si le mandant ne s'y est point formellement opposé entre ses mains.

Letort. C. la dame Goupil et autres.

2 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— V. Acte authentique. — Enregistrement (*testament*). — Grosse. — Jugement. — Timbre proportionnel (*cour des comptes*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 947.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 920.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 977.

EXPERT. — EXPERTISE.

1. — (Compétence.) — Lorsque, dans les cas prévus par les art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an 7, il y a lieu de la part de la régie de l'enregistrement, à requérir l'expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande doit être portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu d'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la portion de biens qui produit le plus grand revenu.

Loi du 15 novembre 1808 (*a*).

2. — (Effet rétroactif.) — L'exécution d'un jugement, en ce qui touche les expertises, se fait dans la forme prescrite par la loi en vigueur, à l'époque où cette exécution commence d'avoir lieu, sans égard à la loi existante à l'époque où le jugement a été rendu.

C. N., art. 2.

Valady. C. Boudon.

22 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

3. — (Enregistrement.) — L'article 323 du Code de procédure, portant que les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose, n'est pas applicable aux expertises en matière d'enregistrement.

La régie. C. Elsberg.

7 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Clèves (*c*).

4. — (Foi.) — En matière d'enregistrement, les rapports d'experts nommés, en conformité de la loi du 22 frimaire an 7, font foi de leur date tant à l'égard de la régie, qu'à l'égard des redevables du droit de mutation.

C. N., art. 1328, anal.

La régie de l'enregistrement. C. Makelot.

6 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Verdun (*d*).

5. — (Juges.) — Lorsqu'il a été nommé deux experts, et qu'ils sont d'avis différens, il n'est pas absolument nécessaire que les juges désignent un tiers expert pour vider le partage. — Ils peuvent statuer, nonobstant cette opposition d'avis, si d'ailleurs leur religion se trouve suffisamment éclairée.

Ordonn. de 1667, tit. 21, art. 13. — C. proc. civ., art. 323, anal.

Jaillant. C. Petit.

20 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 28.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 632.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 212.

(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 108.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 977.

6. — (MINEUR.) — L'intérêt d'un mineur n'autorise pas les tribunaux à retarder une expertise demandée par la régie, relativement à des droits de mutation.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 18 et 59.
La régie. C. Sarton.
4 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Issoudun (*a*).

7. — (PROCÈS-VERBAL. — SERMENT.) — Lorsque les biens d'une succession doivent être vendus sur licitation, et que des experts, avant que de les estimer ont promis de remplir fidèlement la mission qui leur est donnée, il n'est pas nécessaire qu'ils prêtent un second serment pour affirmer leur procès-verbal.

C. proc. civ., art. 319, ANAL.
La dame veuve Pillon.
3 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

8. — (SURENCHÈRE.) — Lorsque la régie de l'enregistrement demande une expertise pour constater la valeur des biens vendus, les tribunaux ne peuvent, sous le prétexte qu'il existe une surenchère qui portera le prix à sa valeur réelle, se dispenser d'ordonner cette expertise, dans les dix jours de la demande.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 17, 18 et 59.
La régie de l'enregistrement. C. les sieurs David.
27 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Paris (*c*).

— V. Bois indivis. — Cantonnement. — Compétence (*grains*). — Contrefaçon. — Chose jugée (*virtuelle décision*). — Enregistrement. — Id. (*prescription*). — Faux. — Jugement (*exécution*). — Jugement définitif (*exception*). — Jugement préparatoire. — Lésion. — Lésion (*effet rétroactif*). — Mercuriale (*mutation*). — Mineur (*partage*). — Mutation. — Octroi (*vente*). — Partage. — Récusation (*dépens*). — Succession.

EXPLOIT.

1. — (COPIE.) — Deux parties qui, ayant un intérêt commun, sont appelantes par un seul exploit, avec élection de domicile, peuvent être anticipées au domicile élu par une même copie d'assignation.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. — C. N., art. 111. — C. proc. civ., art. 61 et 68, ANAL.
Blaye et Baron. C. Brandin.
12 avril 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

2. — (COPIE.) — La copie d'un exploit tient lieu de l'original à la partie. — Ainsi la régularité de l'original ne couvre point les nullités de la copie.

Greilh. C. Furdet (les mariés).
1er brumaire an 13. — Cour de cass. — Admission de la fin de non recevoir (*a*).

3. — — Lorsqu'il s'agit, non de la régularité d'un exploit, mais de la foi que peuvent mériter les énonciations qu'il contient, s'il se trouve des différences entre l'original et la copie, les énonciations contraires se détruisent mutuellement, et les tribunaux ne peuvent donner effet à celles qui se rencontrent en l'original, sans qu'il y ait lieu, par cela seul, de casser leurs jugemens.

Dumay.
7 ventose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Haute-Vienne (*b*).

4. — (DATE.) — Un exploit est nul, si la copie est mal datée, encore que l'original soit en règle. — La copie est mal datée, si, à défaut de mention du mois, il n'apparaît pas suffisamment qu'elle ait été faite dans les délais de la loi.

Ordonn. de Blois, art. 173. — Ordonn. de 1667, tit. 19, art. 15. — C. proc. civ., art. 61, ANAL.
Les héritiers Luciot. C. la veuve Luciot.
21 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

5. — (DÉCÈS.) — Une assignation est valable, encore qu'elle ait été donnée au nom d'une personne, après son décès, mais en vertu de son mandat, exécuté de bonne foi.

En d'autres termes, la disposition de l'article 2008 du Code civil, qui déclare valide tout ce que fait le mandataire, dans l'ignorance du mandant, est applicable aux obligations judiciaires, comme aux obligations contractuelles.

C. N., art. 2008. — C. proc. civ., art. 61, APPL.
Soret. C. Roussean-Baguenaud.
23 avril 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

6. — (DÉNOMINATION.) — Lorsqu'on assigne un établissement public, ou une société de commerce, il n'est pas nécessaire que l'exploit contienne les noms des entrepreneurs ou sociétaires.

C. proc. civ., art. 61 et 69.
La régie de l'enregistrement. C. les sieurs Dirven et Castel.
21 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Paris (*e*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 38.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 1.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 249.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 213.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 978.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 947.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 286.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 65.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 40.

7. — (Domicile.) — Depuis la loi du 7 nivose an 7, il y a eu, pour les huissiers, obligation d'énoncer le lieu de leur domicile, dans leurs exploits, à peine de nullité de l'exploit, même dans les pays, tels que ceux du ressort du ci-devant parlement de Douay, où l'ordonnance de 1667 n'avait pas été publiée.

Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 2. — Loi du 7 nivose an 7, art. 2. — C. proc. civ., art. 61, n° 2, ANAL.

Breuvrard. C. Descamps.

9 pluviose an 13. — Cour de cass. — Admiss. de la fin de non recevoir (*a*).

8. — — L'assignation pour procéder sur l'appel ne peut être donnée au *domicile élu*, dans la signification des jugemens de première instance; — c'est un véritable exploit d'ajournement, qui doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou à domicile.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. — C. proc. civ., art. 456, ANAL.

La demoiselle Duquesnoy. C. Coypel.

13 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*b*). *V.* 1.

9. — (Enquête.) — L'assignation, pour être présent à une enquête, donnée à la partie, au domicile de son avoué, est valable, quoique le domicile de cette partie ait été ou mal ou non énoncé.

C. proc. civ., art. 261.

Percharancier. C. Philibert Deshenrys.

27 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Mâcon (*c*).

10. — (Enregistrement.) — En matière criminelle ou correctionnelle, le défaut d'enregistrement d'un exploit fait à la requête du ministère public, n'emporte pas nullité de l'exploit.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 34 et 70, § 1er, n° 2.

Pourvoi de la demoiselle M.....

23 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. du Nord (*d*).

11. — (Époux.) — Lorsqu'une femme séparée de biens est appelée en jugement comme partie principale, et que le mari doit être appelé pour l'autoriser, ils ne sont pas valablement assignés tous deux par un seul exploit signifié à l'un et à l'autre conjointement, à leur domicile commun, s'il n'a été laissé qu'une copie en parlant à la personne du mari.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. — C. proc. civ., art. 68.

Les sieur et dame Berthier. C. la Chaussade de Villemenant.

7 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

12. — (Huissier.) — Est nul un exploit donné par un huissier hors de son arrondissement, encore qu'il ait été autorisé par un préfet, au nom du Gouvernement.

Loi du 19 vendémiaire an 4. — Arrêté des Consuls 22 thermidor an 8.

Le préfet de l'Eure. C. Quintandoine.

12 nivose an 10. — Cour de cass. — Admission de la fin de non recevoir (*b*).

13. — — Les huissiers des cours d'appel ne peuvent signifier les arrêts de la cour de cassation hors de l'arrondissement du tribunal de première instance du lieu où siége la cour d'appel. — Les exploits faits par eux, hors de leur territoire, n'ont pas un caractère public, tel que, pour les déclarer nuls, il soit nécessaire de puiser cette nullité dans une loi expresse.

Leroy. C. la veuve Billoir.

12 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*c*).

14. — — Les huissiers d'appel ont qualité pour signifier les arrêts de la cour à laquelle ils sont attachés, même hors de l'arrondissement du tribunal de première instance du lieu où siége la cour d'appel, et dans toute l'étendue du ressort de la même cour.

Arrêté des Consuls du 22 thermidor an 8, art 7.

La dame Bordenave.

22 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*d*).

15 et 16. — (Immatricule.) — Est nul tout exploit d'assignation postérieur à la loi du 7 nivose an 7, si l'huissier n'a point énoncé le tribunal dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, encore qu'il ait fait mention de l'ancienne juridiction où il avait été immatriculé.

Loi du 7 nivose an 7, art. 1 et 2. — Loi du 4 germinal an 2, art. 2. — C. proc. civ., art. 61 et 173, ANAL.

Monestier. C. la veuve Dayde.

1er floréal an 9. — Cour de cass. (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 99.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 746.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 161.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 252.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 502.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 422.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 244.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 243.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 312.

17. — — Id.

Bouzique. C. Tremean et sa femme.

19 fructidor an 10 et 3 frimaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Indre (*a*).

18. — — Dans l'intervalle de la suppression des anciens tribunaux, jusqu'à la loi du 7 nivose an 7, il y avait nullité d'exploit, si l'huissier ne faisait mention ni de son immatricule, ni du tribunal devant lequel il avait droit d'exploiter.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 2. — Loi du 7 nivose an 7. — C. proc. civ., art. 61, ANAL.

Les mineurs Testu-Balincourt. C. la commune de Champigny.

22 brumaire an 13. — Cour de cass. (*b*).

19. — — Id.

Desgrigny. C. Moreau.

29 avril 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

20. — — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'huissier insère son immatricule dans les réassignés d'usage au tribunal de commerce.

C. proc. civ., art. 61, ANAL.

Les frères Michel. C. Dorsu.

5 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

21. — (LETTRE CHARGÉE.) — Dans la ci-de-Belgique (où l'ordonnance de 1667 a été publiée, en vertu d'un arrêté du directoire exécutif du 5 pluviose an 5) on ne peut plus assigner, par lettres chargées à la poste, les étrangers résidant hors de France.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 7. — C. proc. civ., art. 69, ANAL.

Latour. C. la régie des douanes.

1er germinal an 9. — Cour de cass. — Rejet (*e*).

22. — — Les étrangers domiciliés dans les quatre départemens (réunis) de la rive gauche du Rhin, où le titre 2 de l'ordonnance de 1667, n'a point été publié, peuvent être assignés par lettres chargées à la poste.

Mirbeck. C. le baron de Ritz.

16 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 255.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 32.

(*c*) Id. tome 3, 2e part., page 526.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 245.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 302.

(*f*) Id., tome 5, 2e part., page 28.

23. — (LIBELLE. — MOYEN.) — L'assignation donnée devant un tribunal aux fins de plaider sur la compétence n'est pas suffisamment libellée, si elle ne contient l'exposé sommaire des moyens au fond.

C. proc. civ., art. 61, ANAL.

Balaës. C. Piëtte sœurs.

27 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*a*).

24. — (LIBELLE.) — Le créancier ayant une hypothèque générale sur les biens de son débiteur, peut assigner les détenteurs à titre universel de ces biens, en leur qualité d'héritiers et comme bien-tenans, sans qu'il doive, à peine de nullité, présenter, dans l'exploit de demande, une désignation spéciale des biens soumis à son droit.

Ordonn. de 1667, tit. 9, art. 3. — C. proc. civ., art. 64, ANAL.

Ranchon. C. Gasset.

10 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*b*).

25. — (MINEUR.) — Lorsqu'un mineur émancipé et son curateur ont le même domicile, ils sont valablement assignés tous deux par un exploit signifié au mineur, au domicile du curateur, en parlant à la personne de celui-ci.

C. N., art. 482.

Richon-Brassier et Richon-Grammont. C. Jos.-Ph. Grammont.

17 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

25 *bis*. — (NULLITÉ. — COMPARUTION.) — La comparution de la partie assignée, ne couvre pas, à elle seule, la nullité de l'exploit.

Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 5.

Monestier. C. la veuve Dayde.

1er floréal an 9. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

V. 2 et 45.

26. — (PARLANT A....) — Est nul l'exploit d'ajournement dont le *parlant à...* est rem-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 53.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 515.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 502.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 312.

pli au crayon. Dans ce cas, c'est comme si on l'eut laissé en blanc.

C. proc. civ., art. 61, ANAL.

Dorey. C. Lewy.

25 avril 1807. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

27. — — Signifier un exploit à domicile en parlant *à une femme aux injonctions de droit*, ce n'est pas désigner, comme le veut la loi, la personne à laquelle l'exploit est remis.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. — C. proc. civ., art. 61, ANAL.

Frein. C. Binaud, père et fils.

24 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

28. — — Est nul l'exploit dans lequel l'huissier énonce qu'il a remis la copie au domicile de l'assigné, *à une femme*, sans désigner les rapports qui existent entre cette femme et l'assigné.

La nullité n'est point couverte par une constitution pure et simple d'avoué.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. — C. proc. civ., art. 61 et 163, ANAL.

Martens. C. Devos.

4 avril 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

29. — — Un exploit d'assignation, dans le corps duquel on a intercallé le nom de la personne à qui la copie a été laissée, est nul, si cette partie de l'acte se trouve sans rapport avec la mention.

C. proc. civ., art. 61, APPL.

Vanpeteghem. C. Talboorn.

26 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

30. — — Lorsque, dans un exploit signifié à domicile sous l'empire de l'ordonnance de 1667, l'huissier s'est contenté de dire, *parlant à une personne qui n'a dit son nom, de ce sommée*, sans énonciation des rapports de cette personne avec celle à qui l'exploit est signifié, cet exploit est nul.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. — C. proc. civ., art. 61, § 2.

Louis Gervais de la Marre. C. d'Hornoy.

20 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 754.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 251.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 271.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 48.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 81.

31. — — Est nul un exploit de signification d'arrêt d'admission, laissé au domicile de l'assigné en *parlant à un domestique*, ou *à une femme*, sans exprimer que ce soit le domestique ou la femme de la partie elle même.

C. proc. civ., art. 61 et 68.

Roi-Garnier. C. Lorieux.

28 août 1810. — Cour de cass. — Admission de la fin de non recevoir (*a*).

32. — — Id.

Bouvier. C. Duval.

7 août 1809. — Cour de cass. — Admission de la fin de non recevoir (*b*).

33. — — Jugé en sens contraire; — c'est-à-dire, que l'exploit de signification d'un arrêt d'admission peut être valable, s'il a été laissé au domicile de la partie, *parlant à un domestique*, encore qu'il ne soit pas dit que ce domestique est celui de la partie.

La dame Chalonge. C. le sieur Boudrot et la demoiselle Brossard.

22 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*c*).

34. — — Il n'est pas nécessaire, sous peine de cassation, d'exprimer, dans un exploit d'ajournement, que l'individu à qui la copie est laissée, est parent ou serviteur du maître de la maison. — Il suffit que l'individu soit nommé, et qu'il ait réellement avec l'assigné, les rapports que la loi exige.

C. proc. civ., art. 61 et 68, APPL.

Meuret. C. Cartier.

23 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

35. — — Un exploit d'ajournement signifié au domicile d'un négociant, *parlant à un commis*, peut, selon les circonstances, être déclaré nul par les juges du fond, s'il n'est pas dit que le commis soit celui de l'assigné.

C. proc. civ., art. 61 et 68, APPL.

Maury. C. Dunal.

15 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 384.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 249.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 117.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 130.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 206.

36. — — Un exploit peut être laissé au domicile de l'assigné, en parlant à son salarié. — L'art. 3 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, n'a rien de contraire sur ce point à l'article 22 de l'ordonnance de 1529, qui permettait de laisser la copie à des gens de journée.

C. proc. civ., art. 61, ANAL.

Comte. C. Noguès.

11 messidor an 11. — Cour de cass. (*a*).

37. — — Id.

Perthou. C. la veuve Jaillette.

18 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

38. — — En cas de cohabitation de deux frères dans le même appartement, la copie d'un exploit signifié à l'un d'eux, peut être remise au serviteur de l'autre.

C. proc. civ., art. 68.

Pene. C. Touya.

15 août 1807. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*c*).

39. — — L'huissier qui ne trouve personne au domicile de la partie à laquelle il veut signifier un acte, est tenu, à peine de nullité, d'indiquer dans l'exploit la maison et le nom du voisin auquel il offre de remettre la copie.

C. proc. civ., art. 68 et 70.

Powits. C. Moulard.

28 juin 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

40 et 41. — — L'art. 68 du Code de procédure, au cas où il prescrit de remettre la copie d'exploit *à un voisin* de l'assigné, n'est pas suffisamment observé, lorsque la copie est remise *à un domestique* du voisin.

19 février 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

42 et 43. — (PATENTE.) — Le commis d'une maison de commerce qui fait donner assignation pour un objet relatif au commerce de sa maison, ne peut pas se dispenser d'énoncer une patente. — A défaut de cette énonciation, il doit être nécessairement condamné à l'amende.

Loi du 1er brumaire an 7, art. 37.

La régie. C. Guay.

22 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Guingamp (*a*).

44. — — Depuis la loi du 1er brumaire an 7, qui (art. 37) convertit en une amende la nullité prononcée par l'art. 6 de la loi du 6 fructidor an 4, contre les actes d'huissier dans lesquels serait omise la mention de patente de ce dernier; les tribunaux n'ont pu, sous peine de cassation de leurs jugemens, annuler un exploit pour le défaut de mention de la patente de l'huissier.

Loi du 1er brumaire an 7, art. 37.

Godemard. C. Flajouet.

28 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Lyon (*b*).

— (RÉASSIGNÉ.) — V. 20.

45. — (SIGNIFICATION RÉITÉRÉE.) — Une signification n'est pas reconnue nulle, par cela seul qu'elle a été réitérée à personne ou à nouveau domicile.

Lemercier.

25 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

—V. Cassation.— Date.— Délai (*assignation*). —Délai (*étranger*). — Divorce (*autorisation*). — Divorce (*habitation*). — Domicile. — Domicile (*demeure*). — Id. (*étranger*). — Domicile élu (*lettre de change*). — Id. (*offres réelles*). — Enregistrement (*conciliation*). — Etranger. — Exception (*nullité*). — Exception dilatoire (*nullité*). — Garde forestier. — Huissier (*juge de paix*). — Nullité (*exception*). — Patente. — Signification (*preuve*).

EXPORTATION.

1. — (ACQUIT A CAUTION.) — Le marchand qui lève un acquit à caution avec déclaration

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 10.

(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 222.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 126.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 398.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 47.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 284.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 225.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 70.

qu'il exporte telle marchandise en sortant par tel bureau, et qui ne représente pas la décharge du bureau indiqué, ne peut être affranchi du double droit par la détérioration des marchandises avant leur sortie, lorsqu'elles n'ont pas été conduites en droiture au bureau indiqué.

Loi du 22 août 1791, tit. 3, art. 1, 2 et 8, 2e partie.
La régie des douanes. C. Miramont et comp.
30 thermidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Bayonne (*a*).

2. — (Coton.) — Toutes fausses déclarations de poids ou espèces, des ouvrages de coton provenant des fabriques françaises, exportés à l'étranger, sont punis d'une amende double de la prime qu'on aurait reçue.

11 janvier 1808, — décret impérial (*b*).

3. — (Riz.) — Les dispositions de la loi du 7 vendémiaire an 4, qui prohibent l'exportation des grains et farines, prohibent également l'exportation du riz.

La régie des douanes (pourvoi de).
14 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Seine inférieure (*c*).

— V. Boissons. — Confiscation (*peine*). — Douanes.

EXPOSITION DE PART. — V. Abandon (*exposition de part*). — Enfant (*abandon*).

EXPROPRIATION FORCÉE.

1. — Lois sur les expropriations forcées.

11 brumaire an 7 (*d*).

— — Id. — Code Napoléon.

28 ventose an 12 (19 mars 1804.) (*e*).

2. — (Acquéreur.) — Lorsqu'un débiteur a vendu l'immeuble hypothéqué au paiement de ses dettes, si le créancier hypothécaire veut poursuivre l'expropriation, c'est au débiteur lui-même, et non à l'acquéreur, que doit être fait le commandement prescrit par l'art. 1er de la loi du 11 brumaire an 7.

C. proc. civ., art. 673, anal.
Pourvoi de J. Cl. Raymond et de Joseph Lybord.
6 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 948.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 96.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 404.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 737.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 583.
(*f*) Id., tome 6, 1re part., page 26.

3. — — Le créancier qui, aux termes de l'art. 2169 du Code Napoléon, veut poursuivre l'expropriation d'un immeuble vendu par son débiteur, doit, à peine de nullité, faire à l'acquéreur la somination voulue par ce même article 2169, quoique la vente ait été faite sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, et n'ait point été transcrite.

C. N., art. 2 et 2169.
Billiard (la demoiselle). C. les sieur et dame Mollard et autres.
10 août 1808. — Cour d'appel séant à Grenoble (*a*).

4. — (Adjudication.) — La loi du 11 brumaire an 7, ne s'oppose point à l'adjudication en masse des biens de plusieurs débiteurs solidaires, alors surtout que ces débiteurs ne réclament pas contre ce mode d'expropriation.

C. N., art. 2204, anal.
Delmas. C. Tartière et Reynaud.
20 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*b*).

5. — — L'article 14 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, qui veut qu'au cas où l'adjudication est remise à un autre jour, le délai de la remise n'excède pas trente jours, n'est pas tellement impératif que la remise ne puisse bien être portée au trente-cinquième jour, pour la régularité du service du tribunal, surtout si, entre la notification des affiches et l'adjudication, il y a moins de trente jours. — Le délai dont parle cet article 14, peut être réputé (selon l'art. 7) ne partir que du jour de la notification des affiches.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 14.
Ters. C. Masse.
27 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

6. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, il est nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal d'adjudication contienne le détail des opérations qui ont eu lieu, et par là prouve que chacune des formalités prescrites par la loi a été remplie. — A cet égard, il ne suffit pas de l'énonciation vague que les formalités ont été observées.

C. proc. civ., art. 714, anal.
La dame veuve Gerst. C. la dame veuve Strohlet.
7 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).

7. — — Idem.

La dame Frants, femme Cossat. C. Martin Hauss et Pierre Vernier.
18 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Colmar (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 109.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 83.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 979.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 987.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 673.

8 et 9. — — L'art. 13 de la loi du 11 brumaire an 7, qui exige, en matière d'expropriation forcée, que les bougies soient préparées de manière à durer cinq minutes, n'exige pas, à peine de nullité, que le fait de cette préparation soit mentionné dans l'acte d'adjudication.

Ocher. C. Joslin.

10 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers (*a*).

10. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, lorsqu'après deux feux il n'était survenu aucune enchère, il était permis d'adjuger si toutefois la mise à prix excédait quinze fois le revenu des biens. — Il y a lieu de casser l'arrêt d'appel qui, dans de telles circonstances, aurait annulé l'adjudication.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 14 et 15. — C. proc. civ., art. 707.

Durand. C. Daveraux.

14 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Grenoble (*b*).

11. — — Les adjudications sur expropriation forcée ont leur forme réglée par une loi particulière, indépendante des lois relatives aux formes des procès ordinaires. — En conséquence on ne peut les assujétir aux formes réglées par les lois générales sur la procédure, ni les annuler sous le prétexte que leur rédaction ne contient pas les quatre parties exigées par la loi du 24 août 1790, ou sous le prétexte qu'il n'y est fait aucune mention de la comparution ou de l'absence de la partie saisie.

Loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 15. — Loi du 11 brumaire an 7, art. 1, 2, 4 et 17. — C. proc. civ., art. 141, ANAL.

Prinet. C. Gigot Garville.

27 fructidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*c*).

— — Id.

Cellier. C. Secretan.

18 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 90.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 29.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 24.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 649.

12. — (AFFICHE.) — L'étendue et la superficie d'une maison sont suffisamment indiquées dans une affiche d'expropriation, par la description des bâtimens et l'énonciation des tenans et aboutissans, encore que le nombre de mètres ne soit pas énoncé.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 4, § 2. — C. proc. civ., art. 675, ANAL.

Girout et ses créanciers. C. Verspuy et Laboullée.

6 floréal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

13. — — Idem.

Girout. C. Verspuy et Laboullée.

15 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

14 et 15. — — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'affiche contienne les prénoms du débiteur saisi.

C. proc. civ., art. 682, 684 et 717, ANAL.

Pagnièrees. — C. Tester.

12 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

16. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que toutes les affiches soient posées dans les six mois, à partir du commandement. — A cet égard, il suffit qu'une seule affiche soit posée dans cet intervalle, et que les autres le soient sans interruption, même après les six mois.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 1 et 4.

Arthuys. C. la dame Brionneau.

19 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Orléans (*d*).

17. — — Lorsque la partie saisie élève plusieurs incidens qui empêchent que l'adjudication se fasse au jour indiqué, elle peut être remise au lendemain sans qu'il soit besoin de nouvelles affiches.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 289.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 284.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 950.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 949.

Encore que les actions qui intéressent le domaine ne puissent être exercées que contre le procureur général syndic (aux termes de l'art. 13 du titre 2 de la loi du 5 novembre 1790) cette règle cesse en matière d'expropriation, en ce sens que les affiches, pour parvenir à la vente forcée, sont toujours valablement signifiées à l'État créancier inscrit, au domicile élu par l'inscription.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 4, 28 et 30.

Bonal. C. la veuve Gardarène.

28 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*a*).

18. — — Lorsque l'affiche n'indique pas suffisamment toutes et chacune des parties dont le domaine exproprié se compose, la nullité peut en être proposée, pour la première fois, en cause d'appel. — Ici ne s'applique point l'art. 23 de la loi du 11 brumaire an 7.

C. proc. civ., art. 682, 684 et 733, ANAL.

Huet la Boulaye, Perducet et Pias. C. Delsaut.

1er prairial an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 25 et 66.

19. — (APPEL.) — Le débiteur qui interjette appel du jugement d'adjudication vis-à-vis du poursuivant, ne peut pas assigner l'adjudicataire en déclaration de jugement commun, il doit aussi se rendre appelant vis-à-vis de l'adjudicataire.

Le débiteur exproprié qui a fait défaut lors du jugement d'adjudication, peut sur l'appel opposer au créancier poursuivant la nullité de sa procédure.

C. proc. civ., art. 733 et 734, ANAL.

Morel. C. Gravier et Durieu Ducherve.

20 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

V. 23.

20. — — Les nullités du titre de l'expropriation peuvent être proposées pour la première fois en cause d'appel.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 8. — C. N., art. 2213. C. proc. civ., art. 733, ANAL.

Thouret (la veuve). C. le curateur de Noël Leroy.

2 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

21. — — La partie saisie qui a défendu dans l'instance d'adjudication, ne peut proposer un moyen pris de la nullité des affiches, si elle a négligé de le proposer avant l'adjudication.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 23. — C. proc. civ., art. 733.

Delmas. C. Tartières et Reynaud.

20 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*a*).

22. — — La défense de proposer, en appel, des nullités non proposées avant l'adjudication, n'est pas en faveur du créancier poursuivant comme de l'adjudicataire.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 23. — C. proc. civ., art. 733.

Gaillard. C. Tabard.

21 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

23. — — En matière d'expropriation forcée, la partie saisie, encore qu'elle ait fait défaut en première instance, ne peut, en cause d'appel, proposer, pour la première fois, des nullités de la procédure d'adjudication.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 23. — C. proc. civ., art. 733, ANAL.

La veuve Duprat et les hérit. Lamarre. C. Geoffroy.

5 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix (*c*).

24. — — En matière d'expropriation forcée, on ne peut faire valoir, sur l'appel, que les moyens de nullité proposés en première instance avant l'adjudication. — Ainsi, on ne peut se prévaloir en appel d'une nullité résultant de la fausse *indication* du territoire des immeubles saisis, lorsque, devant les premiers juges, on n'a excipé que d'une *absence totale* d'indication de territoire.

Jeannin. C. Derjot.

11 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*d*).

25. — (AVOUÉ.) — On a pu, avant le Code de procédure, et depuis le rétablissement des avoués, annoncer dans les affiches de ventes par expropriation forcée, que les enchères ne seraient reçues que par le ministère d'avoué.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 14, 15, 19 et 23. — C. proc. civ., art. 707.

Durand. C. Daveraux.

14 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de Grenoble (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 949.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 948.

(*c*) Id., tome 3, 2e part, page 219.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 231.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 550.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 550.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 750.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 552.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 2[illegible].

26 et 27. — (Certificat de vie.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le créancier d'une rente viagère, qui a obtenu jugement de condamnation pour les arrérages échus, fasse signifier au débiteur son certificat de vie avant que de passer à l'expropriation forcée.

C. N., art. 1983.
Parain. C. Porisaud.
4 juin 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

28. — (Commandement.) — Le créancier inscrit, qui a fait les commandement et sommation prescrits par l'art. 2169, Code Napoléon, peut passer de suite à l'expropriation forcée, sans être tenu de faire, à l'expiration du mois, un nouveau commandement au tiers détenteur.

Guérin. C. Ausselin.
21 mars 1808. — Cour impériale de Paris (*b*).

29. — — Dans l'intervalle de la publication du Code civil à la publication du Code de procédure, c'est la loi du 11 brumaire an 7 qui réglait la forme du commandement et des poursuites en matière d'expropriation forcée.

Antoine Goosman. C. Catherine Stoffel, veuve Schackey.
30 brumaire an 13. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

30. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, le commandement qui tend à l'expropriation forcée, ne doit pas nécessairement être précédé d'un commandement pur et simple de payer.

Même arrêt que n°. 29.

31. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, de faire précéder l'affiche d'un second commandement, encore qu'il se fût écoulé six mois depuis le premier, si le créancier n'avait suspendu ses poursuites pendant les six mois, qu'ensuite de ce que l'immeuble saisi était revendiqué sur le débiteur.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 4. — C. proc. civ., art. 674, anal.
La dame de Rohan Guemenée. C. la dame de Lambre.
26 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

32. — — Le commandement fait par l'héritier du créancier, pour parvenir à l'expropriation forcée, est valable, quoiqu'il ne contienne pas copie des pièces justificatives de la qualité de l'héritier. — En conséquence le délai d'un mois, exigé entre le commandement et l'apposition des affiches, court même avant que la qualité d'héritier ait été justifiée.

L'erreur dans les prénoms du créancier poursuivant ne vicie pas le commandement ou les affiches.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 1, 2 et 4. — C. proc. civ., art. 61, 674 et 675, anal.
Maugis. C. la femme Piètre.
31 mars 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— (Compétence.) — V. 52 et 65.

33. — (Créancier omis.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, relative aux expropriations forcées, le créancier poursuivant n'est pas tenu d'insérer dans les affiches le nom des créanciers inscrits qui auraient été omis dans le certificat délivré par le conservateur. Également il n'est pas obligé de notifier à ces créanciers omis les procès-verbaux de l'apposition des affiches. — En tout cas, le débiteur ne pourrait exciper de ces nullités.

C. N., art. 2197, anal.
Les sieur et dame Gillet. C. Marguet.
25 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Besançon (*c*).

34. — (Créancier chirographaire.) — Le droit de poursuivre l'expropriation forcée n'est pas exclusivement réservé aux créanciers hypothécaires. — Il appartient également aux

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 951.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 949.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 407.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 566.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 241.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 572.

créanciers chirographaires qui réunissent toutes les autres conditions exigées par la loi.

C. N., art. 2204, ANAL.

Pagnières. C. Tester.

12 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

35. — (DÉCÈS.) — Les tribunaux peuvent valider une adjudication faite sur la tête du débiteur décédé, si le décès n'avait pas été signifié au créancier poursuivant à l'époque de l'adjudication.

Ordonn. de 1667, tit. 26, art. 1er. — C. proc. civ., art. 344, ANAL.

Pourvoi des dames Bitard Lacombe.

23 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*b*).

36. — (DÉGRADATION.) — Lorsqu'au mépris de l'art. 8 de la loi du 11 brumaire an 7, le saisi fait des dégradations, pendant le cours des poursuites, l'adjudicataire ne peut se faire colloquer par privilége pour le montant de l'indemnité qui lui est due; dans ce cas, il n'a qu'une action personnelle et la contrainte par corps contre le saisi.

C. proc. civ., art. 690, ANAL.

Le sieur de Sorval. C. les mariés Grandin.

19 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

37. — (DETTE LIQUIDE.) — Lorsqu'une dette est liquidée par titres authentiques, les discussions qui s'élèvent sur les à comptes payés au créancier, n'empêchent point les poursuites en expropriation forcée aux termes de l'article 2216 du Code Napoléon.

Lemaitre. C. Dumont.

24 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

38. — — Un immeuble peut être saisi pour créances consistant en denrées non liquidées en deniers par la justice, mais évaluées par le poursuivant d'après les mercuriales.

C. N., art. 2213, APPL.

Pâris. C. Ladeux.

25 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*e*).

39. — (DETTE NON EXIGIBLE.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, l'adjudicataire est non recevable à quereller de nullité la clause de son adjudication, qui l'oblige au remboursement des capitaux de rentes constituées, et des autres dettes non exigibles.

C. N., art. 1134 et 2184, ANAL.

Vankrickengen. C. la dame Deburten.

11 therm. an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

— (DISTRACTION.) — V. 58.

40. — (DIVISIBILITÉ.) — Encore que l'expropriation ait pour objet des biens divisés en plusieurs exploitations, s'ils sont situés dans le même arrondissement, le débiteur ne peut pas exiger que la vente en soit faite divisément.

C. N., art. 2209 et 2210.

La dame Vaugueiin. C. la veuve Ducros.

7 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*b*).

41. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, deux maisons n'ont pu être enchéries et adjugées conjointement lorsqu'elles étaient taxées à la contribution foncière sous deux cotes différentes, que l'affiche les détaillait séparément, et qu'il y avait deux mises à prix distinctes.

Les sieur et dame Maix et Weiler. C. Baldonnez et Vogel.

14 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

V. 44 bis.

— (DOMAINE.) — V. 17.

— (DOT.) — V. 57.

— (ENREGISTREMENT.) — V. 51.

42. — (ETENDUE SUPERFICIELLE.) — L'étendue superficielle d'une maison est suffisamment désignée par une énonciation approximative de la consistance.

C. proc. civ., art. 675 et 676, ANAL.

Vauval. C. la demoiselle Maugis.

9 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

43. — (EVALUATION.) — Il n'est pas nécessaire que l'évaluation des biens soit faite sur un relevé immédiat de la matrice du rôle des contributions; elle peut avoir lieu sur les rôles eux-mêmes, si le débiteur n'en conteste pas l'exactitude.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 14.

La dame Vaugueiin. C. la dame Ducros.

7 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*e*).

— (EXCEPTION.) — V. 18, 20 et suiv.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 950.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 223.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 950.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 338.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 747.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 546.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 81.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 948.

(*d*) Id., , tome 3, 2e part., page 221.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 81.

— (Héritier.) — V. 26 et 52.

44. — (Hypothèque — suffisance.) — Lorsqu'un débiteur veut empêcher la vente de ses immeubles libres, c'est à lui de prouver la suffisance des biens hypothéqués.

C. N., art. 2209.
La dame Vanguerin. C. la dame Ducros.
7 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*a*)

V. 34.

44 *bis*. — (Indivis.) — L'héritier qui a acquis les portions héréditaires de plusieurs cohéritiers, et qui jouit des portions des autres, de manière à faire croire qu'ils ont été désintéressés, peut-être exproprié par son créancier, sans qu'il soit besoin au préalable de faire procéder à un partage ou à une licitation, conformément à l'art. 2205 du Code Napoléon.

Jossand (l'héritier et les créanciers).
22 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Grenoble (*b*).

45. — — Avant le partage d'immeubles indivis, le créancier de l'un des copropriétaires ne peut poursuivre la vente de la portion de son débiteur.

C. proc. civ., art. 1467 et 2205.
Jean Broc. C. Thiebaut-Clerc.
17 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

46. — — Jugé en sens contraire; — c'est-à-dire, que le créancier peut, en thèse générale, poursuivre l'expropriation de la part indivise que possède son débiteur dans une chose commune, sans être obligé de provoquer préalablement un partage; l'article 2205 qui ne le permet pas, est restreint aux créanciers d'un cohéritier.

Fremin. C. Laporte.
1er juin 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

47. — (Inscription hypothécaire.) — Pour que le créancier puisse exproprier les biens qu'il a saisis sur son débiteur, il n'est pas nécessaire qu'il ait une *hypothèque inscrite*, pourvu toutefois qu'il ait un titre en vertu duquel il puisse requérir inscription. — En d'autres termes : le débiteur ne peut, en aucun cas, contraindre son créancier qui l'exproprie, à inscrire son hypothèque avant de passer à la vente forcée des biens saisis.

C. N., art. 2092, 2093, 2209 et 2213, appl.
Vanvelsen C. Schilds.
28 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Liége (*e*).

V. 34.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 81.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 919.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 72.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 666.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 541.

48. — (Intervention.) — En matière d'expropriation forcée, la partie saisie ne peut se rendre intervenante par simples conclusions verbales prises à l'audience, sans requête libellée, et sans signification de pièces justificatives.

Ordonn de 1667, tit. 11, art. 28.—C. proc. civ., art. 339. anal.
Boveau (la dame). C. Chiquet et autres.
21 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

49. — (Jugement.—Exécution.) — l'adjudication définitive peut avoir lieu en vertu d'un jugement de première instance, susceptible d'appel, si, à l'époque de l'adjudication, il n'y avait pas d'appel valablement interjeté.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 2123.
Laborde. C. Francès.
10 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Agen (*b*).

50. — (Jugement provisoire.) — On ne peut poursuivre l'expropriation forcée en vertu de jugemens qui ne prononcent qu'une provision, encore qu'ils soient passés en force de chose jugée.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 8. — C. N., art. 2215.
Thouret (la veuve). C. le curateur de Noël Leroy.
2 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

51. — — Lorsque le droit d'enregistrement, pour une adjudication dont il y a appel, a été exigé pendant la contestation sur l'appel, le jugement qui a condamné l'adjudicataire à le payer est essentiellement *provisoire*, comme tel il ne peut servir de base à des poursuites en expropriation forcée.

L'administration de l'enregistrement. C. Guilhot.
29 octobre 1806. — Cour de cass. — Réglement de juges (*d*).

52. — (Licitation.) — Quoique les héritiers aient provoqué la vente par licitation des immeubles devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, les créanciers hypothécaires du défunt conservent le droit d'en poursuivre l'expropriation devant le tribunal dans le ressort duquel les immeubles sont situés.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 9. — C. N., art. 2210.
Daguilard. C. les héritiers de dame Alissant-Dechaset.
29 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation et renv. Trib. de la Seine (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 503.
(*b*) Id., tome 7, 2e part. page 950.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 231.
(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 467.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 83.

53. — (Matrice de rôle.) — Un procès-verbal de saisie immobilière qui contient l'énonciation, et non l'extrait de la matrice du rôle pour tous les articles saisis, est nul.

C. proc. civ., art. 675.

Lemari. C. Maignier.

9 mai 1808. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

54. — (Mise a prix. — Adjudication.) — Sous la loi du 11 brumaire an 7, relative à l'expropriation forcée, s'il ne se présentait pas de surenchérisseur, l'immeuble était valablement adjugé, même à tout autre qu'au poursuivant pour la mise à prix.

C. proc. civ., art. 698, anal.

Largnèze. C. Genreau.

11 brumaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

55. — (Nullité.) — Les moyens de nullité tirés de l'omission de formalités dans les actes antérieurs à la poursuite en expropriation forcée, ne peuvent être proposés après l'adjudication préparatoire.

C. proc. civ., art. 733.

Herault. C. Delestre.

23 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

56. — — Des procédures en expropriation forcée, commencées sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, et continuées depuis la publication du Code civil, ne peuvent être déclarées nulles, sur le fondement d'une saisie-arrêt faite entre les mains du débiteur qui l'aurait empêché de payer. — Egalement elles ne peuvent être annulées par cela seul que l'expropriation aurait été poursuivie pour une plus forte somme que celle due au poursuivant. — Elles ne sont pas suspendues par l'appel qu'aurait interjeté le débiteur d'un jugement qui a levé les défenses par lui obtenues de continuer les poursuites.

C. N., art. 2213, 2215 et 2216.

Lagrange. C. Dallier.

26 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*d*).

V. 18 et 20.

57. — (Offres.—Partie saisie.) — L'expropriation forcée d'un immeuble extradotal de la femme, (mariée sous le régime dotal) poursuivie contre elle et son mari, ne rend pas ce dernier partie saisie, de manière qu'il ne puisse pas se présenter aux enchères pour y faire des offres.

C. proc. civ., art. 713. — C. N., art. 1576 et 2208.

Bonna. C. les créanciers de sa femme.

27 avril 1809. — Cour d'appel séant à Aix (*a*).

— (Rente viagère.) — V. 27.

— (Réglement de juges.) — V. 52.

58. — (Revendication.) — En cas de revendication d'immeubles dans une expropriation, les juges doivent à peine de nullité, surseoir à la vente des objets revendiqués, et ordonner la vente des autres par un jugement séparé.

La dame Frants, femme Cossat. C. Martin Hauss et Pierre Vernier.

18 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

59. — — En matière d'expropriation forcée, le tribunal qui déclare non recevable une demande en distraction, ne peut passer outre à l'adjudication avant la huitaine pendant laquelle la signification du jugement ne peut être faite, et l'appel interjeté.

C. proc. civ., art. 729 et 730, anal.

La dame Simorre. C. Séguy.

8 ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier (*c*).

60. — — Id,

Colette. C. Toulaville.

1er juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*d*).

61. — (Subrogation.) — Si le créancier poursuivant une expropriation se désiste ou suspend ses poursuites, un autre créancier inscrit peut lui être subrogé, et poursuivre l'adjudication en son lieu et place.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 4 et 36. — C. proc. civ., art. 675 et 721, anal.

Giroust. C. Verspuy et Laboullée.

15 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

62. — — Id.

La dame de Beauveau. C. Buffant.

16 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Rouen (*f*).

63. — (Utilité publique.) — Les expro-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 219.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 948.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 26.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 748.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 9, 2e part., page 237.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 675.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 464.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 749.

(*e*) Id., tome 3, 1re part., page 284.

(*f*) Id., tome 3, 2e part., page 224.

priations pour cause d'utilité publique ne peuvent s'opérer que par l'autorité de justice, l'utilité préalablement constatée, et les parties dont on demande l'expropriation entendues en contradictoire défense. — L'indemnité est réglée par les tribunaux, si elle ne peut l'être à l'amiable; le paiement s'en fait en conformité de l'art. 545 du Code Napoléon.

Loi du 8 mars 1810 (*a*).

64. — — Les décisions rendues par décrets impériaux antérieurs à la loi du 28 mars 1810, et prononçant explicitement des expropriations pour cause d'utilité publique, recevront leur exécution selon la loi du 11 septembre 1807, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux.

18 août 1810, — décret impérial (*b*).

65. — (VACATIONS.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, les chambres de vacations sont compétentes pour prononcer des adjudications sur expropriation forcée.

La veuve Bailac et autres. C. Ricupeyroux.
16 floréal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*c*).

66. — (VALEUR MODIQUE.) — Sous la loi du 11 brumaire an 7, il est nécessaire, à peine de nullité que les affiches et les procès-verbaux de leur apposition soient notifiés à la partie saisie. Encore bien que l'immeuble exproprié soit d'une valeur tellement modique qu'il ne suffise pas à couvrir les frais d'une poursuite régulière.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 13. — C. proc. civ., art. 684, ANAL.
Carré (les mariés). C. Jolly.
15 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— V. Affiche. — Affiches (*procès-verbal*). — Autorisation de femme mariée (*qualité*). — Cession (*exécution*). — Commandement. Compensation. — Demande nouvelle ou principale. — dépens (*taxe*). — Héritier bénéficiaire (*qualité*). — hypothèque spéciale. — Inscription hypothécaire (*prescription*). — Inscription de rente. — Manufacture (*immeubles*). — Ministère public (*mineur*). — Opposition judiciaire (*délai*). — Rente (*remboursement*). — Revendication. — Saisie-arrêt. — Saisie immobilière. Séparation de biens (*liquidation*). — Subrogation (*sous ordre*). — Succession (*partage*). — Tuteur (*autorisation*). — Vacations.

EXTRADITION. — V. Suisse (*aubaine*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 101.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 368.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 568.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 948.

F.

FABRIQUES.

1. — Droits des fabriques. — Administration de leurs biens. — Propriétés particulières. — Procès.

30 décembre 1809, — décret impérial (*a*).

2. — (ACTION.) — L'autorisation nécessaire pour les procès à intenter au nom des fabriques (comme au nom des communes) n'est pas également nécessaire pour réclamer un objet mobilier de peu de valeur.

Arrêté des Consuls du 7 thermidor an 11. — Loi du 14 décembre 1789, art. 50, 51, 54, 55 et 56.
Jeudi. C. le marguillier de la commune de Maison.
21 juin 1808. — Cour de cassat. — Rejet. — Trib. civil de Bar-sur-Aube (*b*).

3. — (BIENS.) — Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

31 juillet 1806, — décret impérial (*c*).

4. — (DONS.) — Les communes, les fabriques et les établissemens d'instruction publique, peuvent accepter, sans arrêté spécial du Gouvernement, les dons et legs au dessous de 300 fr.

C. N., art. 910.
12 août 1807, — décret impérial (*d*).

— V. Autorisation de commune (*acceptation*). — Autorisation de commune (*meubles*). — Contrefaçon. — Fondations. — Juifs, § 2 (*sepulture*).

FABRICIEN. — V. Agent du Gouvernement.

FAIBLESSE D'ESPRIT.

— (DÉMENCE.) — Un état de faiblesse d'esprit, qui n'a pas les caractères de la démence et de l'imbécillité, ne rend pas incapable de tester.

C. N., art. 504 et 901, APP.
Les hérit. Beauquaire. C. la demoiselle Beauquaire.
14 février 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*e*).

— V. Interdiction.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 357.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 429.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 457.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 26.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 315.

FAILLITE.

1. — Loi du 12 septembre 1807, formant le livre 3 du Code de commerce, sur les faillites.

Motifs de la loi, ou discours de MM. Ségur et Maret, orateurs du Gouvernement (*a*).

2. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il suffisait d'une saisie exécution et d'une vente de meubles ainsi que d'une poursuite en expropriation forcée, pour constituer le négociant saisi, ou exproprié, en état de faillite ouverte. — Ainsi tous actes postérieurs à la saisie étaient frappés de nullité, encore qu'ils eussent une date certaine antérieure de dix jours au dépôt du bilan.

Sakosky. C. Michault.

22 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

3. — L'apposition des scellés sur les biens d'un négociant, peut être réputée avoir constitué ce négociant en état de faillite ouverte, encore qu'il soit resté dans son domicile, et qu'il ait continué son commerce.

Ordonn. de 1673, tit. 11, art. 1er. — C. de comm., art. 437, ANAL.

Les frères Dupont. C. Robichon et cons.

3 pluviose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

4. — Lorsque, par lettre circulaire, un négociant annonce à ses créanciers qu'il cesse tout paiement, et que ses créanciers lui accordent un terme, il y a faillite ouverte à partir du jour de la lettre, encore qu'il continue son commerce.

C. de comm., art. 437, ANAL.

Les créanciers du sieur B....

26 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

5. — Un négociant se met en état de faillite, par cela seul qu'il fait un atermoiement avec ses créanciers.

Il y a atermoiement si le négociant fait apposer dans ses bureaux des affiches annonçant qu'il suspend ses paiemens ou qu'il ne fait plus que des paiemens partiels, et si la majorité de ses créanciers adhèrent tacitement à la suspension, en recevant une partie de ce qui leur est dû.

Dans ce cas, les créanciers qui reçoivent des à-comptes sur ce qui leur est dû, ne peuvent ensuite être admis dans les états de répartition des biens du failli, qu'en rapportant à la masse fictivement ou réellement les sommes qu'ils ont reçues.

C. de comm., art. 437, ANAL.

Garnier-Morée Dubuisson, syndic à la faillite Lombard Serilly. C. les créanciers.

23 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

6. — La suspension de paiement suivie de protêt, de condamnations et d'atermoiement est une cessation de paiement, dans le sens de l'art. 437 du Code de commerce, et par suite donne ouverture à la faillite.

En conséquence, si des créanciers non signataires du traité d'atermoiement réquièrent le juge de prononcer l'état de faillite de leur débiteur, le juge ne peut s'en dispenser, encore que le débiteur soit réellement solvable et continue son commerce.

C. de comm., art. 437 et 441.

Barreau. C. Renault.

30 avril 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges (*b*).

7. — De ce que le passif excède de beaucoup l'actif d'une société en commandite, on ne peut conclure qu'il y ait état de faillite.

L'associé commanditaire qui, sous ce prétexte, provoque une apposition de scellés, doit être condamné à des dommages intérêts.

C. de comm., art. 437 et 441, APPL.

Schlumberger. C. Benner.

17 mars 1810. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

8. — Les particuliers non commerçans peuvent (en cas de cessation publique de paiement) être réputés en faillite proprement dite, comme les commerçans.

A l'égard d'un particulier non commerçant, de même qu'à l'égard des commerçans, on peut quereller de nullité une inscription hypothécaire, sur le fondement qu'elle a été prise dans les dix jours qui ont précédé la faillite.

C. N., art. 2146. — C. de comm., art. 437 et 441, APPL.

Dancels. C. les créanciers d'Albert N.....

17 février 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

V. 39, 46, 51 et 56.

9. — (ABSENCE.) — L'état de faillite est suffisamment constaté par une absence, qui est le résul-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 623.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 955.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 211.

(*d*) Id. tome 2, 2e part., page 281.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 525.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 233.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 202.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 235.

tat de l'impossibilité où se trouve le débiteur de faire face à ses engagemens.

Ordonnance de 1673, tit. 11, art. 1. — C. de comm., art. 437.

Perrin. C. Reboul.

2 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Bouches du Rhône (*a*).

10. — (Adjudication.) — L'art. 747 du Code de proc. civ. qui, en cas de saisie immobilière, permet au saisi de requérir l'adjudication aux enchères, sans autres formalités que celles prescrites par les art. 960 et suiv. du Code de proc. civ., n'est pas applicable au failli. — La loi ne le considère pas comme maître de ses droits.

En ce cas, il y a nécessité de suivre les formalités ordinaires de l'expropriation forcée, surtout s'il y a des mineurs parmi les créanciers.

C. proc. civ., art. 747.

Bourcard. C. les mineurs Delchet.

18 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

11. — (Aliénation.) — Le failli ne peut faire un dépôt, à titre de nantissement; de même qu'il ne peut vendre ou hypothéquer.

Ballarini. C. la maison de commerce Tron.

16 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

12. — — Le compromis souscrit sans fraude par le mandataire, depuis la faillite du mandant, et dans l'ignorance de cette faillite, est valable. — Si par suite de ce compromis et toujours dans l'ignorance de la faillite les arbitres rendent leur sentence, les créanciers du failli ne peuvent prendre contre cette sentence la voie de la tierce opposition.

C. N., art. 2000, 2008 et 2009, anal. — C. proc. civ., art. 1003.

Rigal de la Piadera.

15 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*d*).

13. — (Associé.) — Lorsque, pour désintéresser leurs créanciers, deux associés faillis ont abandonné la mise sociale et leur avoir particulier, celui des deux qui avait plus de fortune et qui a fait un abandon plus considérable, n'est pas devenu, par là, créancier de son associé, pour raison de ce qu'il a abandonné en plus.

C. N., art. 1852. — C. de comm., art. 566.

Sch.... et Jam.... C. Ch....

24 février 1808. — Cour d'appel séant à Rennes (*e*).

14. — (Bilan.) — Avant le Code de Commerce, il était nécessaire, à peine de nullité de tout concordat ultérieur, que le failli déposât ses livres, registres et bilan, au greffe du tribunal de commerce de son domicile, ou au greffe du tribunal le plus voisin.

Déclaration du 13 juin 1716.

Gouin (la dame). C. Milhaud.

5 frimaire an 9. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

15. — — Un bilan peut être rectifié par des additions supplémentaires, sans qu'il y ait lieu pour cela seul de le réputer frauduleux.

Razuret, Faber et comp. C. Thibaut.

6 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— (Caution.) — V. 42.

— (Cession de biens.) — V. 44.

16. — (Compétence.) — Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour statuer sur les faillites, et sur les accords ou transactions auxquelles ces faillites donnent lieu. — C'est aux juges civils ordinaires qu'il appartient de prononcer.

Ordonn. de 1673, tit. 11. — C. de comm., art. 631 et suiv., anal.

Ronzo et Régis. C. Spanna et Richetti.

6 pluviose an 12. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

17. — — Lorsqu'un particulier constitué en état de faillite n'a pas été admis au bénéfice de cession, et que postérieurement il lui est survenu des biens nouveaux, ces biens doivent être compris dans la première masse et le sort doit en être réglé par le tribunal saisi de l'ancienne procédure.

Lois 4 et 7, dig. *de cessione bonorum.* — C. N., art. 1270, anal.

Mellot. C. les créanciers du général Colli.

2 décembre 1806. — Cour de cass. — Réglement de juges (*d*).

18. — — Lorsqu'un négociant a deux maisons de commerce dans deux villes différentes, s'il vient à faillir, la connaissance de la faillite est dévolue aux juges du domicile, plutôt qu'au juge du lieu où la faillite a éclaté.

C. proc. civ., art. 59.

Les syndics des créanciers de G. Mayaud.

16 mars 1809. — Cour de cass. — Réglement de juges (*e*).

V. 44 et 57.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 316.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 986.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 540.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 196.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 210.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 433.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 300.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 538.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 42.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 276.

19. — — Les tribunaux de commerce étant des tribunaux d'exception, ne doivent juger que les matières dont la connaissance leur est expressément attribuée par la loi. — Ils ne doivent donc pas connaître de la vente des immeubles d'un failli.

C. de comm., art. 459 et 464.

Réquisitoire du procureur général. C. les créanciers Tabarb.

30 octobre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Grenoble (*a*).

20 et 21. — — Lorsque les syndics d'une faillite sont assignés pour des dettes, résultant de leur fait personnel, ils ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils ont agi en qualité de syndics pour demander leur renvoi devant les juges de l'ouverture de la faillite.

Les syndics des créanciers Cappe et Schnell. C. les frères Bonvarlet.

31 déc. 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

V. 57.

— (Compromis.) — V. 12.

22. — (Concordat.) — Pour que les délibérations des deux tiers des créanciers auxquelles on ne reproche ni fraude ni simulation, lient la minorité, il n'est pas nécessaire que cette minorité ait été appelée ou soit intervenue au concordat.

Un contrat d'atermoiement est valable en la forme, quoique passé sous seing privé, et hors la présence du juge.

Loi 10, au ff *de Pactis*. — C. de comm., art. 519, ANAL.

Brouzet et comp. C. Tranquillio, Lates et Fea.

25 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Turin, 1re section (*c*).

23. — — La loi qui oblige la minorité des créanciers d'un failli à se soumettre au concordat souscrit par la majorité, dispose tant en faveur du débiteur failli qu'en faveur des créanciers signataires. — En conséquence, lorsqu'un concordat a été souscrit par les trois quarts en somme des créanciers d'un failli, les créanciers non signataires, qui n'allèguent ni fraude ni simulation, ne peuvent se dispenser de souscrire aux délibérations prises par la majorité, encore qu'ils s'engagent à n'exercer de poursuites qu'à une époque ou par des actions séparées, ils ne contrarieraient point l'intérêt de la masse.

Ordonn. de 1673, tit. 11, art. 5 et 7. — C. de comm., art. 519 et suiv., ANAL.

Mainony. C. ses créanciers.

29 thermidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Bas-Rhin (*a*).

24. — — Un contrat d'atermoiement n'est pas nul pour n'avoir pas été précédé de l'affirmation et de la vérification des créances.

Lorsqu'un créancier a plusieurs débiteurs solidaires d'une même dette, il concourt, à raison de la totalité de cette dette, dans la faillite de chacun des débiteurs, à établir la majorité des créanciers requise pour la validité du concordat.

C. de comm., art. 519, ANAL.

Razuret, Faber et comp. C. Thibaut.

6 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

25. — — Sous l'empire de l'ancienne législation on contractait valablement avec un failli auquel ses créanciers avaient laissé continuer le cours de ses affaires, et bien que les arrangemens avec eux ne fussent pas homologués.

Recu. C. Coulon.

19 juin 1809. — Cour d'appel séant à Douai (*c*).

V. 28.

26. — — Le failli qui a passé un concordat avec la majorité de ses créanciers, ne peut obtenir, sur requête non communiquée, une surséance provisoire à toutes poursuites de la part des créanciers refusans.

Boucher et comp. C. L...

3 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

27. — — Un débiteur failli qui fait un concordat avec la masse de ses créanciers, et qui pour obtenir la signature de l'un d'eux, lui fait un engagement particulier, où il se trouve mieux traité que les autres créanciers, n'est pas rece-

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 381.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 985.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 578.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 74.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 300.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 984.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 986.

vable à quereller cet engagement particulier, lorsque les créanciers sont désintéressés.

C. N., art. 1134.

M. C. Cavelan.

15 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

28. — — Les délibérations prises par les trois quarts en somme des créanciers unis, ne sont obligatoires, pour les autres créanciers, qu'après l'homologation définitive du juge, accordée aux appelés.

Cette homologation est nécessaire, non seulement au cas d'opposition formelle, mais encore au cas de non signature de ces créanciers.

Ainsi, tant que la délibération n'a pas été homologuée avec les créanciers non signataires, ceux-ci ne sont pas représentés par le syndic de l'union, pour tout ce qui excède les simples soins administratifs.

C'est pourquoi toute aliénation des biens de la masse faite à la requête du syndic des créanciers (avant cette homologation du concordat) peut être querellée et annulée à la requête des créanciers non signataires.

C. de comm., art. 524. — C. proc. civ., art. 466 et 474.

Poujol, Devankerque, Vasseur et autres. C. la veuve Devarsy.

14 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*b*).

V. 25, 33 et suiv.

29. — (Constatation.) — L'affiche du jugement qui déclare la faillite ouverte, doit être constatée par un procès-verbal authentique. — Un certificat, constatant qu'elle a été apposée, ne suffirait pas pour faire courir le délai de l'opposition dans le sens de l'art. 457 du Code de commerce.

Leclair et Gauthier. C. leurs créanciers.

27 février 1810. — Cour d'appel séant à Douai (*c*).

30. — (Contumace.) — Les biens des faillis contumaces ne doivent pas être séquestrés; ils sont le gage des créanciers.

17 prairial an 11. — Décis. du ministre de la justice (*d*).

31. — (Créances.) — Les vérifications et affirmations de créances sur un failli, peuvent être faites sans enregistrement préalable des titres, depuis la publication du Code de commerce.

C. de comm., art. 503, anal.

28 juin 1808, — décision du ministre des finances (*a*)

32. — — Le greffier n'est pas tenu de rédiger un acte de dépôt de la remise que les créanciers du failli font au greffe de leurs titres de créances.

Le procès-verbal de vérification des créances, dressé en exécution de l'art. 503 du Code de commerce, est écrit sous la dictée du juge-commissaire, par le greffier, qui le remet ensuite au greffe pour en donner au besoin des expéditions aux parties.

C. de comm., art. 176 et 503, interp.

9 mars 1809, — instruction générale de la régie des domaines (*b*).

33. — (Créancier hypothécaire.) — Les créanciers hypothécaires et privilégiés ne sont soumis à aucun des articles du concordat qui tendraient d'une manière quelconque, à diminuer leurs droits ou à en suspendre l'exercice et le recouvrement.

Ordonn. de 1669, tit. 6, art. 1er. — Ordonn. de 1673, tit. 11, art. 8. — C. de comm., art. 519 et 520. — C. N., art. 2114, anal.

Broustait. C. Robinot, Lalande et Jouanjon.

7 décembre 1792. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Rennes (*c*).

34. — — Le créancier hypothécaire n'est obligé ni de subir la loi des trois quarts en somme des créanciers, ni de venir prendre son paiement dans la caisse de l'union.

C. de comm., art. 520. — C. N., art. 2214, anal.

Jacques-G. Dorei. C. les créanciers unis de Lestard Dumoutier.

22 pluviose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Seine et Marne (*d*).

35. — — Les créanciers hypothécaires d'un failli peuvent être contraints de prendre part à la nomination d'un syndic de la faillite.

Ordonn. de 1673, tit. 11, art. 5 et 8. — C. de comm., art. 519 et suiv., anal.

Fouchez. C. les créanciers Robinot.

23 prairial an 9. — Cour de Cassation. — Rejet. — Trib. civil du Morbihan (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 7, 2e part., page 985.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 219.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 259.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 255.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 228.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 336.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 18.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 222.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 453.

36. — — L'art. 6 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, qui faisait prévaloir les voix des créanciers, eu égard à ce qui leur était dû, exigeait que, pour le calcul des trois quarts en somme, on comprît dans la masse les dettes hypothécaires.

C. de comm., art. 519 et 520, ANAL.

Desgoffes. C. Déal.

26 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

V. 22 et suiv. et 49.

37. — (CURATEUR.) — Le curateur nommé à une discussion, représente non seulement les créanciers incertains et absens, mais encore les créanciers connus et présens, relativement à l'administration des biens tombés en discussion.

Ainsi la consignation autorisée contradictoirement avec le curateur, est censée poursuivie et ordonnée avec tous les créanciers, même avec ceux présens.

Constitutions sardes, liv. 3, tit. 33, art. 12. — C. N., art. 1258 et 1259. — C. de comm., art. 492, ANAL.

Les créanciers Portas. C. Grassis.

5 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Grenoble (*b*).

V. 20 et 60.

38 — (DÉCÈS.) — La faillite d'un négociant peut être vérifiée et déclarée après son décès.

C. de comm., art. 475. — C. proc civ., art. 426, ANAL.

L'héritier. C. les créanciers Julliard.

23 août 1809. — Cour d'appel séant à Riom (*c*).

39 — (DÉCONFITURE.) — La déconfiture d'un particulier non négociant ni banquier, n'a pas le caractère de faillite, en ce sens qu'un particulier déconfit ne puisse valablement aliéner ses immeubles. — Dans ce cas, l'aliénation n'est annulable qu'autant que les créanciers du vendeur établissent positivement qu'elle n'a eu lieu que pour soustraire le gage commun à l'exercice de leurs droits.

C. N., art. 1167. — C. de comm., art. 444, ANAL.

La dame Labouzelle. C. Raudoulet.

12 fructidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

V. 1, 8, 39, 46, 51 et 56.

40. — — Avant le Code de commerce les lois sur la faillite des commerçans, étaient applicables à un particulier qui tombait en déconfiture après avoir fait de nombreuses négociations en lettres de change, et entretenu correspondance avec des banquiers pour raisons de ces négociations.

C. de comm., art. 444 et suiv., ANAL.

Delabarre. C. Daoust.

25 août 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

41. — (ÉCHÉANCE. — EFFETS A TERME.) — Le cas de faillite autorise le protêt d'effets à terme, comme s'ils étaient échus.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 4, 13, 31 et 32. — C. N., art. 1188. — C. de comm., art. 173, ANAL.

Garnot. C. Blanchard.

11 pluviose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai (*b*).

V. 48.

42. — — Le propriétaire de plusieurs effets de commerce échéant à divers termes, peut, en cas de protêt du premier, exiger caution pour les autres non échus. — Il le peut, encore que, pendant l'instance, le premier effet échu ait été acquitté.

C. N., art. 1188. — C. de comm., art. 448.

N... (la demoiselle). C. Vauhove.

3 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

43. — — Le créancier peut, en cas de faillite de son débiteur, faire saisir et vendre sur celui-ci des effets mobiliers affectés par privilége au paiement d'une créance à terme ou non exigible. — La faillite opère l'exigibilité.

Le débiteur failli peut être contraint de donner caution pour sûreté de ses obligations même éventuelles.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 5. — C. de comm., art. 448.

Corbière. C. Causse.

10 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*d*).

44. — (EFFET RÉTROACTIF.) — Les contestations qui sont la suite d'une faillite doivent être soumises non aux règles existantes à l'époque de la faillite, mais à celles existantes à l'époque où les créanciers ont fait leurs premières poursuites contre le failli. — La circonstance qu'avant 1808 le failli a été admis à la cession de biens, n'est d'aucune considération sur la question de compétence relativement à la faillite.

C. de comm., art. 454, ANAL.

Terrière et autres. C. Bordenave.

19 mai 1808. — Cour d'appel séant à Pau (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 174.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 116.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 954.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 958.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 954.

(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 218.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 293.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 259.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 259.

45. — (Exécution.) — L'art. 494 du Code de commerce, qui ordonne, en cas de faillite, de diriger toutes poursuites contre le syndic des créanciers, n'est pas applicable au cas où il y a eu, contre le failli, jugement ordonnant la vente de ses meubles pour paiement de ses loyers : en ce cas les poursuites peuvent être continuées contre le failli.

C. de comm., art. 494.

Roupelle. C. Cholois.

19 octobre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

46. — (Fonctionnaire public.) — Le fonctionnaire public qui fait des actes de commerce peut, en cas de déconfiture, être réputé commerçant failli.

C. de comm., art. 1.

Allard. C. ses créanciers.

25 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

47. — (Fraude.) — Une vente de marchandises, faite par acte enregistré plus de dix jours avant la faillite, peut être annulée comme frauduleuse ; si lors de cette vente les marchandises n'étaient point livrées au vendeur par celui de qui il les avait achetées, si, en outre le vendeur n'en avait ni facture ni lettres de voitures, et si par conséquent la vente a été faite sans compte, poids ni mesure.

Le premier vendeur de ces marchandises est fondé à les revendiquer, ou le prix dans les mains du dernier acheteur, et a qualité pour opposer la nullité de la vente résultante de ce qu'elle a eu lieu sans poids, compte ni mesure.

C. de comm., art. 444.

La dame Lomprey et le sieur Girard. C. Détours et comp.

11 août 1809. — Cour d'appel séant à Dijon (*c*).

48. — (Garantie.) — Lorsqu'avant l'échéance d'une lettre de change l'accepteur est tombé en état de faillite, cette faillite dispense le porteur de faire le protêt à l'époque et dans les délais ordinaires pour conserver son recours de garantie contre le tireur et les endosseurs.

La dame Bontems. C. Chaurand.

19 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

49. — (Hypothèque.) — Les créanciers porteurs de titres qui leur conférent hypothèque, ne peuvent être rangés dans la classe des créanciers chirographaires, mais au contraire doivent les primer, encore qu'ils n'aient pris inscription que dans le délai pendant lequel les inscriptions faites sur un failli sont nulles. En d'autres termes, l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription ; l'inscription ne sert qu'à fixer le rang entre les créanciers hypothécaires.

C. N., art. 2146. — C. de comm., art. 443.

Delabarre. C. Daoust.

25 août 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

V. 33 et 56.

50. — (Jeux de bourse.) — Le commerçant dont la faillite a pour cause des pertes résultant de jeux de bourses, est privé de la faculté d'atermoyer.

C. N., art. 1965. — C. de comm., art. 526, anal.

Boursier. C. Bardel.

18 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— (Lettre de change.) — V. 48.

51. — (Patente.) — L'état de faillite ne convient qu'au commerçant, c'est-à-dire, à celui qui achète et revend. — Quant au simple particulier, s'il cesse de payer, et de pouvoir payer, il est simplement en déconfiture quand même il serait prouvé avoir fait des ventes de marchandises, avoir souscrit des lettres de change, avoir pris patente ; si réellement il ne faisait pas son état d'acheter et revendre.

Les ventes faites par un déconfit ne sont pas nulles ou annulables comme les ventes faites par failli, hors le cas de fraude constatée.

C. N., art. 1167. — C. de comm., art. 442.

La veuve et les créanciers Delagarde.

21 mars 1810. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

V. 8 et 39.

52. — (Privilége.) — Le privilége du vendeur sur l'immeuble vendu subsiste nonobstant la faillite survenue de l'acquéreur, et quoique l'inscription prise pour la conservation de ce privilége ou hypothèque soit postérieure à la faillite.

C. N., art. 2108. — C. de comm., art. 443.

Les mariés Bolleret. C. Bourdier d'Apremont.

20 mai 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

V. 43 et 55.

53. — (Protêt.) — Un individu n'est pas constitué en faillite, par cela seul que ses billets à

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 21.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 296.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 987.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 962.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 954.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 261.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 974.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 956.

ordre sont venus à protêt, et qu'il a été condamné à en payer le montant, si d'ailleurs les condamnations n'ont pas été suivies de poursuites ultérieures.

C. de comm., art. 437, ANAL.
Tourton et Ravel. C. Hogguer.
11 avril 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

V. 41 et 48.

54. — (REVENDICATION.) — Lorsque des marchandises ont été vendues à un failli, si ce failli, avant l'arrivée des marchandises, les revend à un tiers, le premier vendeur peut les *revendiquer*; encore qu'elles aient été achetées de bonne foi *sur facture* : en ce cas, la revente ne doit être maintenue que lorsqu'elle a été faite avec concours de *facture et de lettre de voiture*. — L'article 578 du Code de Commerce exigeant *facture* ET *connaissement*, *ou lettre de voiture*, on ne peut dire que la facture suffise.

C. de comm., art. 578.
Turpia. C. Everto.
26 juillet 1810. — Cour d'appel séant à Liége (*b*).

55. — — Sous l'empire de la coutume de Paris, celui qui a vendu des meubles peut, à défaut de paiement, les revendiquer dans les mains de l'acheteur, encore que ce dernier ait fait faillite, et qu'il s'agisse d'une vente à terme. — Dans ce cas, le droit du vendeur n'est point borné à un simple privilége sur le prix.

Cout. de Paris, art. 177. — C. N., art. 2102, ANAL.
Les frères Renault. C. les créanciers Perrain.
15 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*c*).

56. — (SAISIE IMMOBILIÈRE.) — La saisie réelle, apposée sur les biens d'un particulier non commerçant, ne suffit pas pour le constituer en état de faillite, de manière à rendre sans effet toute inscription hypothécaire faite depuis la saisie.

C. de comm., art. 437, ANAL.
Garilh et cons. C. la femme Brouve.
11 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nismes (*d*).

— (SEQUESTRE.) — V. 30.

57. — (SOCIÉTÉ.) — Lorsqu'une société a deux maisons de commerce qui existent sous des raisons distinctes dans deux villes différentes, et que des associés, les uns demeurent dans une de ces villes, tandis que plusieurs demeurent dans l'autre; en ce cas, si la société fait faillite, les actions des créanciers doivent être dirigées contre chacune des maisons devant le tribunal dans le ressort duquel elles se trouvent respectivement. — Il n'y a pas lieu à se pourvoir en réglement de juges pour que toutes ces contestations soient dévolues à un seul et même tribunal.

Boursier Incelin.
23 mars 1809. — Cour de cass. — Réglement de juges (*a*).

V. 13 et 18.

58. — (SUCCESSION.) — Quand un débiteur meurt en état de faillite, toutes les contestations relatives à sa succession doivent être portées devant les juges de son domicile.

C. proc. civ., art. 59, ANAL. — C. de comm., art. 475.
Les créanciers Massillier. C. Nodel et comp.
21 vendémiaire an 12. — Cour de cass. (*b*).

— (SYNDICS.) — V. 20, 60 et 37.

59. — (TRÉSOR PUBLIC.) — Les oppositions à une contrainte décernée par le ministère du trésor public contre un comptable en faillite, ou les difficultés nées de l'exécution de cette contrainte, ne peuvent être portées devant le tribunal de commerce auquel est dévolue la connaissance de la faillite. Elles doivent, au contraire, être portées devant le tribunal civil de première instance du domicile du failli.

Les créanciers Duquesnoy. C. l'agent du trésor public.
9 mars 1808. — Cour de cass. — Réglement de juges (*c*).

60. — (UNION DE CRÉANCIERS.) — La signification d'un jugement aux syndics ou directeurs d'une union de créanciers ne fait pas courir les délais de l'appel, de la requête civile ou du recours en cassation dont ce jugement peut être susceptible, contre les créanciers qui n'ont pas accédé au contrat d'union ou avec lesquels ce concordat n'a pas été homologué.

Le contrat d'union, passé en justice d'après un jugement qui a ordonné aux créanciers de s'unir, n'oblige pas de plein droit les créanciers qui n'y ont pas paru et n'y ont point adhéré depuis.

Les créanciers qui interviennent dans une instance bénéficiaire, ne sont pas, pour cela seul, réputés adhérer au contrat d'union qui a été précédemment passé par les autres.

Chemanluis. C. Honitte et autres.
11 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*d*).

61. — (VENTE.) — Lorsqu'une vente a été

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 703.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 956.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 961.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 312.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 276.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 30.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 266.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 957.

faite après la faillite, la bonne foi de l'acquéreur et la transcription du contrat au bureau des hypothèques, ne purgent pas le vice de l'acquisition. — Il y a lieu de casser les jugemens et arrêts qui décident le contraire.

Ordonn. de 1673, tit. 11, art. 1er et 4.—C. de comm., art. 444, ANAL.

Dassin. C. Hervier (les frères).

8 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

V. 19.

— V. Acquiescement. — Affirmation. — Agent de change (*compensation*). — Bail à location. — Cession de biens. — Concordat. — Concordat (*décès*). — Concordat (*registre*). — Concordat commercial (*créancier hypothécaire*). — Id. (*libération*). — Id. (*réhabilitation*). — Contrat d'atermoiement. — Contrat d'union. — Contumace (*séquestre*). — Effet de commerce (*tireur*). — Enregistrement. — Faux nom (*prénom*). — Inscription hypothécaire. — Jeux de bourse (*effets publics*). — Lettre de change. — Lettre de change (*compensation*). — Livres de commerce (*créanciers*). — Mandat. — Mutation (*délai*). — Protêt (*délai*). — Puissance maritale (*cohabitation*). — Revendication. — Id. (*fils de famille*). — Id. (*meubles*). — Trésor public (*opposition*). — Tutelle (*père*).

FAIT DE CHARGE. — V. Agent de change.

FAIT DU GOUVERNEMENT, OU DU SOUVERAIN.

— (CRÉANCE.—HYPOTHÈQUE.) — L'art. 2131 du Code Napoléon, d'après lequel le créancier dont le gage a péri, peut demander le remboursement de sa créance, ou un supplément d'hypothèque, s'applique même au cas où la perte arrive par le fait du Gouvernement.

Peu importe dans ce cas que le Gouvernement soit tenu d'indemniser, et que le créancier trouve dans cette indemnité une garantie suffisante pour le paiement de ce qui lui est dû. — La loi ne distinguant point, ce n'est pas aux juges qu'il appartient de distinguer.

Willemin. C. la dame Ducreux.

16 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. Confiscation (*action hypothécaire*). — Biens nationaux (*garantie constitutionnelle*). — Rente (*garantie*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 744.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 958.

FAITS JUSTIFICATIFS.

— (COMPÉTENCE.) — Sous le Code pénal de 1791 et la loi du 3 brumaire an 4, tant que le prévenu n'est pas en état d'accusation, ou, en d'autres termes, tant qu'il reste devant le directeur du jury, il est non recevable à faire preuve, soit des faits justificatifs, soit même des faits péremptoires qui pourraient amener la conviction de son innocence.

Code du 3 brumaire an 4, art. 225, 237 et 242.

13 et 29 messidor an 4, — circulaire du ministre de la justice (*a*).

FAITS PERTINENS. — V. Faux incident. — Faux incident (*compétence*).

FAUTE GRAVE. — V. Avocat (*consultation*).

FAUX.

1. —(ACCUSATION.) — La plainte en faux principal contre un acte notarié, n'en suspend l'exécution que lorsque le jury a déclaré qu'il y a lieu à accusation.

Loi du 25 ventose an 11, art. 19. — C. N., art. 1319.

Roost. C. Blum.

3 mai 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

2. — — Lorsqu'une plainte en faux principal est dirigée contre des actes qui ne sont pas authentiques et revêtus de la formule exécutoire, l'inscription de faux, elle seule, suspend l'exécution des actes reprochés. Dans ce cas, il n'est pas besoin que l'auteur du faux soit mis en accusation.

C. N., art. 1317 et 1319. — C. proc. civ., art. 250, Pourvoi de l'agent du trésor public.

15 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

3. — (ACTE DE NAISSANCE.) — La fausse déclaration dans l'acte de naissance d'un nouveau né, que son père et sa mère étaient unis par les liens du mariage, ne constitue pas l'espèce de faux dont la connaissance est dévolue aux Cours de justice criminelle spéciale.

Loi du 23 floréal an 10. — C. N., art. 46, ANAL.

Jean-Gabriel Huret. C. le ministère public.

18 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. spécial du Pas-de-Calais (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 975.

(*b*) Id, tome 10, 2e part., page 537.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 174.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 44.

4. — (Acte de Mariage.) — Le conscrit réfractaire qui, pour se mettre à l'abri des recherches, fabrique un extrait de mariage, commet un crime de faux essentiellement soumis à une Cour spéciale.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Le ministère public. C. Castor.

24 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Cantal (*a*).

5. — (Acte nul.) — Pour qu'il y ait faux dans la supposition d'un acte authentique, il n'est pas nécessaire que l'acte supposé ait toute la forme extérieure d'un acte vrai.

Le ministère public. C. Pouydebat.

11 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de Lot et Garonne (*b*).

6. — — Un faux commis avec mauvaise intention n'est pas à l'abri des poursuites du ministère public, par cela seul que l'acte dans lequel on l'a commis est nul dans son principe, ou est devenu après coup sans effet.

Le ministère public. C. Tessier.

20 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de Seine et Marne (*c*).

7. — — Celui qui pour sa libération fait, mais sans succès, usage d'une quittance altérée, est coupable du crime de faux, ou de tentative de faux, encore que la quittance ne soit pas signée.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Vapereau. C. le ministère public.

2 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. spéciale du Loiret (*d*).

8. — — Il n'y a pas crime de faux dans la supposition d'un acte de l'autorité ecclésiastique, dont on ne peut faire aucun usage.

M. le proc. gén. des Deux-Sèvres. C. Gaboreau.

28 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. spéciale des Deux-Sèvres (*e*).

9. — — La fabrication d'un acte constatant qu'un prêtre a donné la bénédiction nuptiale, n'est pas un faux (depuis que les prêtres ne sont plus officiers de l'état civil.)

Loi du 23 floréal an 10.

J. N. Gabriel. C. le ministère public.

13 octobre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. et spéciale de l'Ariège (*a*).

10 et 11. — (Antidate.) — Il y a faux de la part de l'agent de change ou du courtier qui, de manière dommageable à un tiers, antidate sur son registre une vente faite ou supposée faite par son intermédiaire.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Cambon et Masencôl. C. le procur. génér. de la cour spéciale de Bordeaux.

11 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour spéciale de Bordeaux (*b*).

12. — — Celui qui, dans l'intention de porter préjudice à autrui, remplit et antidate, sur une lettre de change, des endossemens en blanc, commet le crime de faux, quoique d'ailleurs il n'y soit pas intéressé personnellement.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Le proc. gén. imp. C. Devolder.

6 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Dyle (*c*).

— (Bacs et bateaux.) — V. 97.

13. — (Banque.) — Il y a faux de la part de celui qui, pour faire revivre des billets de banque retirés de la circulation, et frappés d'un timbre indiquant qu'ils sont annulés, en fait disparaître ce timbre par des procédés chymiques.

Cabourdin.

19 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de la Seine (*d*).

13 *bis*. — — Loi qui attribue à la cour spéciale de la Seine, la connaissance exclusive des crimes de contrefaçons du timbre national, et de fabrication de faux billets de banque.

23 ventose an 12. — Motifs de la loi (*e*).

14 — (Blanc Seing.) — Celui qui abuse d'un blanc seing, en y écrivant une convention que le signataire n'a pas entendu souscrire, commet

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 562.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 979.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 193.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 207.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 428.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 306.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 620.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 429.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 166.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 311.

un crime, autre que le crime de faux en écritures privées.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Le ministère public. C. Lefrançois, etc.

28 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale du dép. de la Sarthe (*a*).

15. — (CACHETS.) — La contrefaçon des cachets des autorités constituées est un crime de faux en écritures publiques, dont la connaissance appartient aux tribunaux spéciaux.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2. — Loi du 3 brumaire an 4, art. 456.

Le ministère public. C. Bronne.

11 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. spécial du Doubs (*b*).

16. — (CERTIFICAT.) — Donner à un conscrit réfractaire, dans le dessein de le soustraire à la conscription, un certificat contenant des faits faux, ce n'est pas là commettre un crime de faux caractérisé. — C'est un délit correctionnel.

Loi du 19 fructidor an 6, art. 56.

Vallant, Lattus et Trouillon. C. le procur. gén. de la cour crim. de la Vienne.

20 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de la Vienne (*c*).

17. — — La fabrication de faux certificats pour mendier, ne constitue pas le crime de faux caractérisé; — mais il y a délit correctionnel.

Loi du 22 juillet 1791, art. 23.

Fallas et Oudot.

19 messidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Haut-Rhin (*d*).

18. — — Id.

Chevalier et Baril. C. le ministère public.

5 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. d'Ille et Vilaine (*e*).

19. — — Id.

Le ministère public. C. Aumaly.

11 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Puy de Dôme (*f*).

20. — — Le particulier qui, en son nom, donne un certificat de bonne conduite à un individu qu'il sait se conduire très-mal, ne commet pas le crime de faux. — Ce n'est là qu'un acte de simple immoralité, dont l'auteur n'est passible d'aucune peine criminelle.

Sottiaux et Léonard. C. le ministère public.

9 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Dyle (*a*).

21. — — La fabrication d'un faux certificat, sous le nom d'un officier de santé, pour faire transférer un prisonnier dans un hospice, est considéré comme un faux en écriture.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Le ministère public. C. Joseph Lagier et Adrien Masse.

22 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. spéciale du département du Pas-de-Calais (*b*).

V. 37.

22. — (CHOSE JUGÉE.) — Encore qu'une personne ait été constituée débitrice par un jugement passé en force de chose jugée qui l'a condamné par corps à payer le montant d'un billet, elle peut toujours faire annuler la contrainte par corps en prenant la voie d'inscription de faux contre le titre de sa prétendue obligation.

Dans ce cas, c'est au juge du lieu où s'est fait l'emprisonnement, et non à celui qui a rendu le premier jugement qu'il appartient de statuer sur le mérite de l'inscription de faux.

Ordonnance de 1737, titre du faux incident, art. 2. — C. proc. civ., art. 214, ANAL.

Signol. C. Loiseau.

11 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

23. — — L'action publique, pour faux au criminel, est autorisée, encore qu'il y ait au tribunal civil jugement qui, sur le même fait, rejette l'inscription de faux incident.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2. — Code du 3 brumaire an 4, art. 5.

Le proc. gén. imp. C. Clerc.

28 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de l'Ain (*d*).

24. — — (COMPÉTENCE.) Pour qu'une cour de justice criminelle et spéciale puisse se déclarer compétente en matière de faux, elle doit, déclarer qu'il s'agit d'un faux commis méchamment

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 205.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 686.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 768.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 397.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 307.

(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 218.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 217.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 250.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 966.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 427.

et dans l'intention du crime : il ne suffirait pas de constater l'existence matérielle du faux.

Le ministère public. C. Simondet.

14 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Puy de Dôme (*a*).

25. — — Lorsqu'un testament est argué de faux, les personnes qui y sont gratifiées sont non recevables à intervenir dans la partie de l'instruction qui a pour objet la question de savoir si c'est par la voie criminelle, ou par la voie civile, qu'il doit être statué sur le faux prétendu.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 5. — Loi du 18 pluviose an 9.

Les administrateurs de.... C. le ministère public et Quiquerez.

8 octobre 1807. — Cour de cass. — Confirmation. — Cour spéciale du Haut-Rhin (*b*).

26. — — Lorsqu'une expédition arguée de faux n'est pas représentée, et que l'on ignore le lieu où elle a été altérée, la connaissance du faux appartient au juge du lieu où il a été fait usage de la pièce.

La présomption que la pièce a été falsifiée dans le lieu du dépôt de la minute n'est d'aucune influence pour le réglement de la compétence.

La dame de Vauban.

28 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Besançon (*c*).

27. — — Lorsque la pièce qui est arguée de faux, a été falsifiée dans un lieu, et qu'on en a fait usage dans un autre lieu, c'est le tribunal du lieu où il a été fait usage de la pièce fausse, qui est compétent pour connaître du faux.

Celui qui, dans le lieu de sa résidence, confie une pièce fausse à un commissionnaire pour la porter et déposer dans un autre lieu, est censé avoir fait usage dans ce dernier lieu de la pièce fausse.

Pourvoi de V....

1er pluviose an 9. — Cour de cass. — Règlement de juges (*d*).

28. — — Id.

14 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. spéciale des Hautes-Pyrénées (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 977.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 958.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 46.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 287.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 338.

29. — — Id.

Le ministère public. C. Feret.

27 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. spéciale du département de la Seine (*a*).

30. — — Id.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp. C. Lebossé.

31 août 1809. — Cour de cass. — Réglement de juges (*b*).

V. 22, 38 et suiv., 47, 64, 65 et 65 *bis*.

31. — (Congé.) — Il y a faux caractérisé de la part de celui qui, dans le but de soustraire un conscrit à la loi, altère le signalement de ce conscrit sur le congé dont il est porteur.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Le ministère public. C. Deslices.

21 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Sarthe (*c*).

32. — (Conscription militaire.) — L'article 41 de la section 2 du titre 2 de la deuxième partie du Code pénal de 1791, et l'article 2 de la loi du 23 floréal an 10, relatifs aux peines du faux, s'appliquent aux faux commis méchamment en écritures, dans l'intention de soustraire des conscrits déserteurs aux recherches de la gendarmerie, comme à ceux commis méchamment dans l'intention de nuire à des particuliers. — Il y a lieu de casser les jugemens et arrêts qui décident le contraire.

Le ministère public. C. Charbonnier.

8 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Haute-Marne (*d*).

V. 16, 31 et 75.

33. — (Constatation.) — C'est aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de faire, relativement au crime de faux, la constatation légale, après laquelle peut courir le délai utile pour la prescription de l'action.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 9.

Le ministère public. C. Ferdinand.

20 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Seine (*e*).

— (Contrefaçon.) — V. 72.

34. — (Contrefacteur de sceaux.) — L'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10, qui attribue

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 25.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 453.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 721.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 979.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 463.

aux tribunaux spéciaux la connaissance du crime de contrefaction des sceaux de l'État, s'applique à la contrefaction des sceaux de toute autorité constituée de l'Empire.

11 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. spécial du Doubs (*a*).

— (CONTRIBUTION.) — V. 117 et 118.

35. (CONVENTIONS.) — Celui qui fait signer à un tiers un acte sous seing privé, autre que celui que le signataire entendait signer, ne commet pas pour cela seul le crime de faux; c'est une simple escroquerie.

M. le proc. gén. de l'Ain. C. Rey.
17 mars 1808. — Cour de cass. — Confirm. — Cour spéciale de l'Ain (*b*).

V. 94.

36. — (CORPS DE DÉLIT.) — Encore que la pièce arguée de faux n'existe plus, on peut poursuivre les auteurs du faux, comme si la pièce existait.

C. du 3 brumaire an 4, art. 545.
Baudry, Vernières et Dulac.
7 thermidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Seine (*c*).

37. — — Le faux peut être poursuivi quoique la pièce arguée de faux ne soit pas représentée.

Celui qui, pour faciliter le remplacement d'un conscrit, délivre au remplaçant un certificat portant qu'il est du même département que le remplacé, lorsqu'il a connaissance qu'il est d'un autre département, commet un faux caractérisé.

Pourvoi de DeLauzières et Edain.
6 mars 1807. — Cour de cass. — Confirm. (*d*).

V. 61.

38. — (COUR SPÉCIALE.) — La connaissance de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, appartient à un tribunal spécial. — Composition de ce tribunal spécial.

Loi du 23 floréal an 10 (*e*).

39. — — Une cour spéciale n'est compétente en matière de faux, pour déclarer la fausseté des actes, qu'autant qu'elle prononce en même tems sur les individus coupables de faux.

Loi du 23 floréal an 10.
D'apsence. C. le ministère public.
4 pluviose an 12. — Cour de cass. — Réglement de juges (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 123.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 85.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 266.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 237.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 135.
(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 93.

40. — — La cour spéciale est compétente pour statuer en matière de faux prétendus commis par un huissier dans les actes de son ministère, encore que ces actes soient revêtus des formes prescrites par la loi, et qu'il n'y ait pas de preuves positives, mais de simples présomptions, qu'ils sont entachés de faux.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 26.
Le ministère public. C. van Ravenstyn.
2 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. et spéciale de la Seine (*a*).

41. — — Les crimes de faux sont de la compétence des cours spéciales, quelle que soit la qualité des prévenus, fussent-ils militaires.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.
Réquisitoire de M. le procur. génér.
16 ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Conseil de guerre de la 24e division militaire (*b*).

V. 24 et suiv.

42. — (DÉCLARATION MENSONGÈRE.) — Le militaire qui, pour accumuler une pension de retraite avec un traitement d'activité de service, signe des déclarations portant qu'il ne jouit point du traitement, commet, non le crime de faux, mais le délit de déclaration mensongère.

Loi du 28 fructidor an 7, art. 60.
Le ministère public. C. Vaillard.
21 avril 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. spéciale de la Seine (*c*).

V. 46 et 87.

— (DÉSAVEU.) — V. 60.

43. — (DOMMAGE.) — La rature d'un acquit mis au dos d'un effet de commerce, pour y substituer un ordre, n'est point un faux criminel, si cette substitution n'a nui et n'a pu nuire à personne.

Libert. C. le ministère public.
11 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de Paris (*d*).

V. 65, 66 et 81.

44. — — Il n'y a pas faux dans l'addition faite après coup à un acte public, de mots indifférens à sa validité et aux effets qu'il doit produire.

Garoteau. C. le proc. gén. imp. de la cour crim. de la Vendée.
9 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Vendée (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 689.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 344.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 21.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 934.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 756.

45. — — On ne peut poursuivre et punir comme faussaire, le simple particulier qui a commis un faux non dommageable.

Ainsi, le particulier qui, dans le seul but de faire remarquer davantage une pétition par lui présentée, imagine de la signer au nom de plusieurs autres, n'est pas, par cela seul, justiciable des tribunaux spéciaux.

Huel. C. le proc. gén. de la cour crim. de Sambre et Meuse.

16 mars 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de Sambre et Meuse (*a*).

— (Douanes.) — V. 56 et 57.

— (Effet de commerce.) — V. 43, 65 et 66.

— (Effet rétroactif.) — V. 58.

46. — (Enonciation mensongère.) — L'énonciation mensongère faite dans les pièces d'une procédure et dans le jugement, qu'un acte est enregistré, ne constitue pas un faux caractérisé.

Pourvoi du sieur Lapierre.

2 avril 1807. — Cour de cass. — Confirm. — Cour de justice crim. du Rhône (*b*).

V. 42, 92, 93 et 95.

47. — (Escroquerie.) — Les tribunaux correctionnels sont incompétens pour statuer en matière d'escroquerie commise à l'aide d'un faux. — Dans ce cas, l'escroquerie se confond avec le faux, et la connaissance du tout appartient aux tribunaux spéciaux.

Boutry. C. le ministère public.

13 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale du Pas-de-Calais (*c*).

V. 16, 67, 79, 84, 85, 96 et 103.

— (Exception.) — V. 56.

— (Excuse.) — V. 40, 45, 50, 55 et suiv., 64 et 95.

48. — (Experts. — Témoins.) — Dans l'instruction d'une procédure en faux, les juges peuvent, indépendamment du procès-verbal ordonné par l'article 526 de Code du 3 brumaire an 4, nommer des experts écrivains pour reconnaître et apprécier le faux. — Les experts, après avoir fait leur rapport, peuvent être entendus, dans les débats, comme témoins.

Réquisitoire du procureur général.

22 prairial an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Puy de Dôme (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 776.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 130.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 699.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 979.

— (Faillite.) — V. 88.

49. — (Flétrissure.) — Tout individu coupable d'un crime de faux en écritures publiques ou privées, est, outre la peine prononcée par le Code pénal, flétri sur l'épaule droite de la lettre *F*.

Loi du 23 floréal an 10.

Motifs de la loi, exposés par le conseiller d'Etat Berlier (*a*).

50. — (Fonctionnaire public.) — Tout faux (dommageable) commis par un officier public, dans les actes de son ministère, est essentiellement criminel.

En conséquence, une cour de justice criminelle ne peut se déclarer incompétente sous le prétexte qu'un huissier qui a inséré dans ses actes de fausses énonciations ou de fausses dates, n'a pas eu intention de nuire.

Le ministère public. C. Lanternier.

22 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice criminelle et spéciale du département des Forêts (*b*).

V. 44, 92 et 95.

51. — (Huissier.) — L'huissier qui certifie, dans un exploit, s'être transporté au domicile de l'assigné, lorsque, dans la vérité, il a fait porter l'exploit par un tiers, comme un faux caractérisé.

C. proc. civ., art. 69, anal.

9 nivose an 12. — Cour de cass. — Confirm. — Trib. spécial de l'Aisne (*c*).

52. — — Id.

Pourvoi de Fauré.

16 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour spéciale de la Haute-Garonne (*d*).

53 et 54. — — Id.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Le ministère public. C. Guiot.

22 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. et spéciale de l'Allier (*e*).

55. — (Inscription.) — Lorsqu'une personne déclare s'inscrire en faux contre un procès-ver-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 135.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 555.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 62.

(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 224.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 576.

bal des préposés des douanes, il est nécessaire, à peine de nullité, qu'elle signe cette déclaration, ou quelle déclare ne savoir ni *écrire*, ni *signer*, tellement que, si elle se borne à dire ne *savoir écrire*, sans ajouter ni *signer*, la déclaration, n'est pas valablement reçue et signée par le juge et le greffier, aux termes de l'art. 12 du tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7.

La régie des douanes. C. Bouveret.

14 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Doubs (*a*).

56. — — Si en comparaissant sur l'assignation qui lui est donnée, le prévenu de contravention à la police des douanes, se borne à demander la nullité de cette assignation pour vices de formes, et qu'elle soit en effet déclarée nulle, il peut encore, sur la nouvelle assignation qui lui est donnée à une autre audience, s'inscrire en faux contre le procès-verbal des préposés.

Loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 12.

La régie des douanes. C. Lefebvre.

22 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de l'Ourthe (*b*).

57. — — Un jugement qui admet une inscription de faux contre un procès verbal en matière de douanes, ne doit pas être annulé pour avoir été rendu, sans qu'au préalable l'acte par lequel la partie saisie a déclaré s'inscrire en faux eût été enregistré.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 35 et 47.

Lemment, Vertenbrouch et autres. C. la régie des douanes.

19 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Meuse inférieure (*c*).

58. — (Instruction.) — Une procédure en inscription de faux, commencée depuis la mise en activité du Code de procédure, par suite d'un appel interjeté au civil antérieurement, doit être instruite et exercée conformément aux dispositions du nouveau Code.

C. N., art. 2. — C. proc. civ., art. 216 et 1041.

Goussault. C. Role.

21 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Angers (*d*).

59. — (Jugement.) — De ce que l'art. 12 du tit. 4 de la loi du 9 floréal an 7, accorde trois jours au prévenu, à compter de celui où échoit l'assignation pour donner ses moyens de faux, il ne s'ensuit aucunement que, dans le cas où le prévenu ne comparaît pas sur l'assignation même, il doive être sursis, pendant trois jours, au jugement.

La régie des douanes. C. Molard.

18 fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Léman (*a*).

60. — — Encore que le greffier ait mentionné, sur le plumitif, qu'un avoué a pris des conclusions au nom d'une partie, et qu'il ait écrit sur le placet que le dispositif du jugement a été passé d'accord avec lui, il n'est pas toujours nécessaire de prendre la voie d'inscription de faux pour établir que ces énonciations du greffier, ne sont point véritables. — Dans ce cas, si l'avoué n'a pas signé le placet on peut prouver, par un ensemble de circonstances, qu'il n'a point occupé, et se borner ainsi à la simple action en désaveu.

Les créanciers Fonfide. C. les sieurs Adan.

27 mars 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

61. — — Sous l'empire de l'ordonnance de 1737, la voie de l'inscription de faux pouvait être prise contre la minute d'un arrêt qu'on prétendait altérée, encore qu'il n'existât d'indice de faux, ni dans la minute arguée, ni dans aucun autre écrit.

Ordonn. de 1737, tit. 2, art. 1er. — C. proc. civ., art. 214 et 232, ANAL.

Grimaldy. C. Pétau.

29 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*c*).

V. 36.

62. — — Les jugemens ou arrêts rendus en matière de faux principal, ne peuvent être rendus sans publicité, à la chambre du conseil.

Soulier. C. l'octroi du Saint-Esprit.

13 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Dax (*d*).

63. — — Si, dans l'expédition d'un jugement, un juge se trouve mal à propos porté au nombre de ceux qui y ont pris part, on peut prouver qu'il n'y a pas concouru; et ce, par la représentation d'un extrait du plumitif ou de la

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 47.

(*b*) Id., tome 7, 2e part, page 959.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 960.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 304.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 981.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 959.

(*c*) Id. tome 7, 1re part., page 388.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 104.

feuille d'audience où son nom ne serait pas porté.

C. proc. civ., art. 214.

Crespin. C. Leforestier.

13 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

64. — (JUSTICE PERSONNELLE.) — Celui qui fabrique une procuration pour toucher ce qui lui est dû, ne commet pas un faux tellement criminel, qu'une cour spéciale, pénétrée de l'*intention excusable*, soit obligée de se declarer compétente.

Le ministère public. C. les sieurs Parisot et Jacquet.

13 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Moselle (*b*).

65. — — L'intention de se faire payer, contre le gré du débiteur, d'une somme réellement due, devient criminelle, s'il y a emploi d'une pièce fausse : en ce cas, la cour spéciale ne peut se dispenser de se déclarer *competente* d'abord, sauf à apprécier ensuite les *intentions* et *raisons d'excuse*.

Le proc. gén. imp. C. Gautron.

3 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Seine (*c*).

65 *bis*. —(LETTRE DE CHANGE.)— Lorsque pour accréditer une lettre de change, une personne y suppose un tireur ou des endosseurs, qui, ou n'existent pas, ou n'y sont pour rien intervenus, la signe ou la fait signer de leurs noms prétendus, et la met ensuite dans le commerce revêtue de sa propre signature, soit comme accepteur, soit comme endosseur. — C'est là un faux de la compétence des Cours spéciales.

On doit aussi poursuivre et punir comme coupable de tentative de faux en écriture celui qui, dans le dessein de faire circuler de pareilles lettres de change, a fait graver les modèles sur les traites originales des banquiers dont il se propose d'emprunter les noms et de contrefaire les signatures.

Le ministère public. C. Assier et Neustadt.

4 septembre 1807. — Cour de cass. — Confirm. — Cour spéciale de Paris (*d*).

V. 80.

66. — — Il y a crime de faux de la part de celui qui ayant en dépôt une lettre de change protestée, faute de paiement, (et que les parties intéressées étaient convenues de regarder comme nulle) en supprime le *pour acquit*, et met en la place un endossement, au moyen duquel il la fait revivre.

Les créanciers des sieurs Claro et Pestrelle.

6 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Jemmapes (*a*).

V. 43.

67. — (LETTRES FAUSSES.) — Lorsque quelqu'un, dans le but de s'approprier des marchandises adressées à un tiers, écrit de fausses lettres aux correspondans chargés de l'expédition des marchandises, il y a là non une simple escroquerie, mais un faux en écriture.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Le ministère public. C. Huguenet.

3 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. spéciale de Dijon (*b*).

— (LOTERIE.) — V. 81.

— (MARIAGE.) — V. 82.

68. —(MARQUES.)—L'emploi frauduleux d'une pièce destinée à apposer les marques du gouvernement sur les tabacs, est un faux caractérisé.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Le procureur gén. des Deux-Nèthes. C. Legrand et comp.

6 octobre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. et spéciale des Deux-Nèthes (*c*).

69. —(MARQUES. — MANUFACTURES.) — Pour qu'il puisse y avoir lieu à une poursuite en faux, d'après l'article 16 du titre 4 de la loi du 22 germinal an 11, il est nécessaire que les marques choisies par des manufacturiers ou artisans, aient été falsifiées, et que ces marques aient été ensuite appliquées à des objets sortis d'une manufacture étrangère.

A l'égard des liquides, elles doivent être appliquées sur les vases qui les renferment, en telle sorte que tant qu'ils seront dans le commerce, les marques du fabricant ne fassent qu'un seul corps avec eux, et qu'ils ne puissent en être extraits sans rompre la marque, et en détruire son application aux vases.

Le ministère public. C. Lauchier et Laboulée.

22 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. spéciale de la Seine (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 122.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 213.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 454.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 90.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 455.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 718.

(*c*) Id., tome 10, 1re partie, page 299.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 235.

70. — (Militaire. — Qualité.) — Celui qui prend par écrit une qualité qu'il n'a pas pour jouir des avantages qui y sont attachés, commet le crime de faux. — Et particulièrement un militaire qui prend faussement par écrit la qualité de capitaine, reçoit les appointemens de ce grade à cet effet, donne des quittances et signe des feuilles de route comme officier, se rend coupable non d'une simple escroquerie, mais d'un véritable faux.

Le ministère public. C. Lemasson Rancé.

21 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Moselle (*a*).

V. 41 42, et 77.

71. — (Marteau national.) — La contrefaçon du marteau national sur des arbres, constitue un crime de faux caractérisé.

Loi du 22 floréal an 10, art. 2.

Didier et Chopin. C. le proc. gén. de la cour spéciale de la Moselle.

2 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour spéciale de la Moselle (*b*).

— (Modèles.) — V. 65.

72. — (Nom.) — Celui qui, dans le dessein de tromper, prend dans un acte notarié un nom qui n'est pas le sien, commet un faux en écritures publiques.

Loi du 19 brumaire an 2.

Vandenboset.

7 fructidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Dyle (*c*).

73. — — Il y a faux, de la part de celui qui se présente chez un notaire, et y fait souscrire un acte, à son profit, par un individu qui s'oblige faussement sous le nom d'un tiers. — Si l'acte n'est pas rendu parfait par la signature du notaire, c'est alors une tentative de faux.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Le proc. gén. de l'Aveyron. C. Corte.

9 juillet 1807. — Cour de cass. — Confirm. — Cour spéciale de l'Aveyron (*d*).

74. — — Celui qui paraît dans un acte authentique, sous un nom supposé, commet un véritable crime de faux, encore qu'il n'ait pas signé l'acte, ayant déclaré ne le savoir.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Le ministère public. C. Chailard.

8 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. et spéciale de l'Hérault (*a*).

75. — — Il n'y a pas crime de faux de la part de celui qui se présente sous un nom qui n'est pas le sien, en remplacement d'un conscrit appelé au service militaire, s'il n'a pris dans aucun acte le nom sous lequel il a été présenté et admis. Encore même que ce nom ait été porté comme étant le sien dans les états et contrôles militaires.

Le ministère public. C. Degalle Zerautry.

29 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de Jemmapes (*b*).

76 et 77. — — Celui qui s'engage au service de l'Etat, sous un nom supposé, commet un faux dans le sens de la loi du 23 floréal an 10.

Lois 13 et 23, ff *ad legem corneliam de falsis.*

Therby. C. le ministère public.

18 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Haute-Marne (*c*).

78. — — Lorsqu'à l'aide d'un acte vrai, appartenant à un autre, un homme, sans rien écrire ni signer, se fait passer pour la personne indiquée par un acte, c'est là une simple escroquerie, et non un faux caractérisé.

Le ministère public. C. Pitre et la femme Barthet.

10 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Gironde (*d*).

79. — — Lorsqu'un voiturier se charge, sous un faux nom qu'il prend verbalement, de marchandises à transporter dans un lieu, et qu'il vend ensuite à son profit individuel, c'est là une escroquerie ou un simple vol, et non un faux caractérisé.

Le ministère public. C. Foret.

14 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de l'Indre (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 105.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 900.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 271.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 86.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 580.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 964.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 128.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 963.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 965.

80. — — Celui qui tire des lettres de change sous un nom supposé, et qui les fait circuler avec son acceptation ou son endossement, se rend coupable de faux caractérisé. — Mais l'usage abusif introduit sur cette matière peut rendre le délit excusable.

L'Hermite. C. Herman.

10 septembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. des Côtes du Nord (*a*).

V. 65.

81. — — Signer une lettre d'un nom imaginaire, afin de persuader, à un receveur de la loterie impériale, que c'est pour un riche actionnaire qu'on lui demande des mises *à crédit*, n'est pas un faux caractérisé, attendu que ce faux n'est pas de nature à pouvoir nuire; puisque cette lettre, vraie ou fausse, n'autorise pas le receveur à faire crédit.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

A.... et G....

2 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéc. du Pas-de-Calais (*b*).

82. — — Celui qui, dans un acte de l'état civil, prend faussement la qualité de père d'un individu, pour consentir à son mariage, commet un faux caractérisé, ou une tentative de faux, selon que l'acte public a reçu ou n'a pas reçu sa perfection.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2. — Loi du 22 prairial an 4.

Martin de Coen.

12 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du dép. de l'Escaut (*c*).

83. — — Idem.

Le proc. gén. de Bruxelles. C. Decaen.

6 août 1807. — Cour de cass. — Confirm. — Cour spéciale de Bruxelles (*d*).

84. — — Signer une obligation d'un nom supposé ou idéal, ce n'est pas là commettre une simple escroquerie, c'est se rendre coupable de faux caractérisé.

Louise Perret.

27 mars 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. et spéciale de Seine et Marne (*e*).

85. — — Celui qui, à l'aide d'un nom idéal pris par écrit, est parvenu à commettre une escroquerie, est justiciable d'une Cour spéciale pour crime de faux.

M. le proc. gén. imp. C. Mollier.

8 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale du Léman (*a*).

86. — — Celui qui se fait délivrer un passeport qu'il signe sous un faux nom, ne commet pas un crime de faux proprement dit; mais il y a délit correctionnel.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 22, 23 et 24. — Loi du 17 ventose an 9.

Thouré. C. le ministère public.

22 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. spécial de la Vienne (*b*).

87. — — Celui qui, dans l'acte de naissance de son fils naturel, signe méchamment et à dessein de nuire, le prénom de son frère, commet en cela un crime de faux caractérisé.

Il n'y a pas faux criminel si le père a déclaré, dans l'acte, que sa concubine, mère de l'enfant, était sa femme, quoique sa véritable épouse existe encore.

Le ministère public. C. Franck.

5 février 1808. — Cour de cass. — Confirm. — Cour spéciale de la Roër (*c*).

V. 42.

88 et 89. — — Il y a faux en écriture lorsque, dans le dessein de frauder ses créanciers, un débiteur en faillite vend son bien devant notaire, en prenant dans l'acte un prénom qui n'est pas le sien, et qui n'appartient à personne.

Le ministère public. C. Loeb.

3 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale du Rhin et Moselle (*d*).

90. — — Celui qui ne prend que verbalement un nom qui n'est pas le sien, ne commet pas un crime de faux proprement dit.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Signoret. C. le ministère public.

16 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. spécial de Saône et Loire (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 170.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 284.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 253.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 86.

(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 312.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 94.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 692.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 88.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 96.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 6.

91. — — Celui qui se présente devant un conseil de recrutement, sous un faux nom, ne commet pas pour cela seul le crime de faux caractérisé. — Il n'y a faux qu'autant qu'il signe le faux nom qu'il a pris, ou si, interpelé de signer sous ce nom, il déclare ne le savoir.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.
Le procureur général de Jemmapes. C. Verdon.
27 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. et spéc. de Jemmapes (*a*).

92. — (Notaire.) — Une énonciation mensongère, dans un acte public, peut n'être pas réputée faux, dans le sens de la loi du 23 floréal an 10, encore qu'elle soit le fait du notaire rédacteur de l'acte.

Ainsi, un notaire qui dit avoir fait signer dans son étude un acte signé ailleurs, mais qui aurait pu l'être régulièrement, n'a pas fait une énonciation essentiellement criminelle.

En conséquence, les Cours de justice criminelle spéciale, dans leurs arrêts de compétence, ne peuvent se dispenser de s'expliquer sur le fait matériel et sur la criminalité d'un tel faux.

Le proc. gén. de la cour crim. du Nord. C. Ferry.
29 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Nord (*b*).

V. 25, 42, 44, 50 et suiv.

93. — — L'énonciation mensongère d'un notaire ayant pour objet de dissimuler qu'un acte a été passé hors de son arrondissement, est une fraude à la loi et un faux caractérisé.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2. — Loi du 25 ventose an 11, art. 6.
Le proc. gén. du Nord. C. Lefevre-Genne.
11 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. spéc. du Nord (*c*).

94. — — Lorsqu'un notaire rédige d'autres conventions que celles des parties, il y a faux caractérisé, encore que les parties aient signé l'acte, et qu'il ne soit pas matériellement faux en tout ou en partie.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.
Le ministère public. C. Colibrant et autres.
7 janvier 1808. — Cour de cass. — Conf. — Cour spéc. d'Anvers (*d*).

V. 35.

95. — — Une fausse énonciation, par un notaire, dans la suscription d'un testament mystique, est susceptible d'excuse, s'il est constant que le notaire a agi sans préméditation, sans intérêt personnel, et par pure ignorance. — Surtout s'il n'est pas constant que l'écrit, trouvé dans le paquet, sur lequel est l'acte de suscription, soit contraire à la volonté du testateur, s'il apparaît au contraire qu'il y soit conforme. — En ces cas, les cours spéciales peuvent réduire la peine du faux à une punition correctionnelle, aux termes de l'art. 646 du Code du 3 brumaire an 4.

Tonniges. C. Tonniges, Herbelin et Bourget.
11 août 1810. — Cour de just. crim. spéc. de Paris (*a*).

— (Partie civile.) — V. 25.

96. — (Ordre.) — Celui qui fabrique un faux ordre pour se faire délivrer des marchandises sous le crédit d'un tiers, commet non une simple escroquerie, mais un crime de faux caractérisé.

Le ministère public. C. Roullé.
13 août 1807. — Cour de cass. — Confirm. — Cour spéciale de Rennes (*b*).

97. — (Pancartes.) — Des fermiers de bacs qui affichent des pancartes sur lesquelles ils indiquent des droits plus forts que ceux autorisés par l'administration, commettent un faux de la compétence des tribunaux spéciaux.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.
Le ministère public. C. Nurroi, la veuve Lyon et son fils.
15 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. spéc. de la Moselle (*c*).

98. — (Passeport.) — Celui qui se sert d'un faux passeport dont il connaît la fausseté, commet le crime de faux caractérisé.

Loi du 25 floréal an 10, art. 2.
Baudoin. C. le proc. gén. près la cour crim. d'Eure et Loire.
4 fructidor an 13. — Cour de cass. — Confirmation. — Cour crim. d'Eure et Loire (*d*).

99. — — N'est pas coupable de faux caractérisé celui qui fait sciemment usage d'un passeport et d'un acte de naissance qui ne sont pas les siens, mais qui ne sont pas faux.

Jean-François Latour. C. le proc. génér. près la cour crim. de Sambre et Meuse
26 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Confirmation. — Cour crim. de Sambre et Meuse (*e*).

100. — — L'altération ou falsification d'un passeport dans le dessein de soustraire un conscrit à la loi, constitue le crime de faux caractérisé. — Dans ce cas, le mode de falsification

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 328.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 222.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., pages 87 et 292.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 85.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 386.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 959.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 102.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 601.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 754.

du passeport et le but de cette opération, empêchent qu'il y ait un simple délit correctionnel.

Le ministère public. C. Gloriant.

16 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéc. du Pas-de-Calais (*a*).

101. — — La fabrication d'un passeport, dans le but de soustraire un prévenu aux poursuites de la justice constitue un faux caractérisé.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Cornillac et Mannillot. C. le ministère public.

10 septembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Drôme (*b*).

102. — — Celui qui fabrique un passeport pour se soustraire à la surveillance de la police, commet le crime de faux caractérisé.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Taffin. C. le ministère public.

26 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. spéciale de Sambre et Meuse (*c*).

V. 86.

— (Pétition.) — V. 45.

103. — (Pièce fausse.) — Lorsqu'on fabrique un acte privé qui ne contient ni obligation ni quittance, mais une simple invitation à donner, pour être employé à des œuvres pieuses, de l'argent qu'on s'approprie; il n'y a là qu'une escroquerie, et non un crime de faux.

Le ministère public. C. Ebbenie.

14 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Deux-Nèthes (*d*).

104. — (Prescription.) — Sous l'empire de la loi du 3 brumaire an 4, il est nécessaire, pour faire courir la prescription en matière de crime, que le délit soit connu et constaté; il ne suffirait pas à cet égard, de la seule connaissance du délit.

C. du 3 brumaire an 4, art. 9.

Cornu. C. le ministère public.

9 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. et spéciale de la Seine (*e*).

V. 33.

105. — (Preuve testimoniale.) — En matière de faux en écriture, comme en matière de tous autres crimes, la preuve testimoniale est admissible, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve écrite.

Le ministère public. C. Delafont.

1er avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de Montpellier (*a*).

— (Procuration.) — V. 64.

106. — (Publicité.) — Les jugemens rendus en matière de faux doivent être rendus publiquement; ils ne peuvent être rendus à la chambre du conseil, sans la présence des parties et du public.

Même arrêt que nº 112.

107. — (Qualité.) — Celui qui, dans l'espoir de faire obtenir à quelqu'un son congé de réforme, lui donne, pour de l'argent, des certificats de visite qu'il signe sous son vrai nom, mais sous une fausse qualité de chirurgien, commet en cela un délit correctionnel, et non un faux caractérisé.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Le ministère public. C. Jourdain.

6 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale du Haut-Rhin (*b*).

108. — — Celui qui, en la qualité de fonctionnaire public, qu'il n'a plus, signe un acte, et le reporte par une antidate à l'époque où il était encore en fonctions, est coupable du crime de faux, s'il en peut résulter un préjudice pour un tiers.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2. — Loi du 18 pluviose an 9, art. 24.

Le proc. gén. du départ. du Nord. C. Descary.

30 juin 1808. — Cour de cass. — Confirmation. — Cour spéciale du Nord (*c*).

109. — — Lorsqu'une femme prend faussement dans un acte la qualité de veuve d'un homme avec lequel elle a vécu en concubinage, pour disposer, en cette qualité, des biens de la succession, elle commet un faux en écritures.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.

Le proc. gén. du départ. de la Seine. C. Marie-Madeleine Vemard.

9 décembre 1808. — Cour de cass. — Confirmation. — Cour de just. crim. de la Seine (*d*).

V. 82 et 87.

110. — (Receveur de Contributions.) — Un receveur commet un crime de faux lorsque, pour masquer ses malversations, il donne aux

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 963.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 723.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 701.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 965.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 710.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 988.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 718.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 238.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 238.

récépissés qu'il délivre aux receveurs des communes, des numéros qui paraissent correspondre avec ceux de son livre, et qui réellement n'y correspondent pas.

Le procureur général de la cour spéciale de la Seine. C. V.... et L....
26 février 1808. — Cour de cass. — Confirm. — Cour spéciale de la Seine (*a*).

— (SCEAUX.) — V. 34.

111. — (SIGNATURE SOCIALE.) — Lorsque chacun des associés a la signature sociale, les abus qu'un associé fait de cette signature pendant la durée de la société, en créant des traites dans son intérêt personnel, ne constituent pas un crime de faux caractérisé, encore que les traites ne soient négociées qu'après la dissolution de la société.

Mais il y a faux si l'associé abuse de la signature sociale après la dissolution de la société.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.
Le ministère public. C. Gor, Vincent et autres.
16 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. et spéciale du Var (*b*).

— (SOCIÉTÉ.) — V. 111.

— (SUBSTITUTION DE CONVENTIONS.) — V. 35 et 94.

112. — (SURSIS.) — Lorque dans un procès, l'une des parties veut se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal, le tribunal saisi doit, avant de surseoir, examiner si le procès peut être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

C. proc. civ., art. 250.
Soulié. C. l'octroi du Saint Esprit.
13 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Dax (*c*).

— (TABAC.) — V. 68.

— (TÉMOIN.) — V. 48.

— (TENTATIVE.) — V. 65, 73 et 82.

113. — (TESTAMENT.) — Il y a faux en écriture dans l'acte de suscription d'un testament mystique, qui énonce qu'il a été lu et cacheté en présence des témoins, quoique, dans le fait, il ait été lu et cacheté en leur absence.

Le ministère public. C. Quiquerez.
8 octobre 1807. — Cour de cass. — Confirm. — Cour spéciale du Haut-Rhin (*d*).

V. 25 et 95.

114. — (TRÉSOR PUBLIC.) — Est attribuée pendant cinq ans au tribunal criminel de la Seine, la connaissance exclusive de tous les crimes de faux, commis soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public.

Loi du 2 floréal an 11. — Motifs de la loi (*a*).

115 et 116. — — Sont prorogées pendant trois ans, la loi du 22 floréal an 11 qui attribue à la Cour spéciale de la Seine, la connaissance des délits de faux et de contrefaçon, qui intéressent le trésor public; et la loi du 23 ventose an 12, qui attribue à la même Cour la connaissance exclusive des crimes de contrefaçon du timbre national, et de fabrication de faux billets de banque.

Loi du 17 septembre 1807. — Motifs de la loi (*b*).

117. — — Il y a faux en pièces de comptabilité intéressant le trésor public, lorsqu'un receveur d'arrondissement altère et surcharge son registre de recette, en substituant, aux valeurs qu'il a reçues, des valeurs moindres.

Ce faux ne cesse pas d'intéresser le trésor public, par la circonstance que le receveur général, en vérifiant et réglant, par provision, le compte du receveur d'arrondissement, a contraint celui-ci de verser dans la caisse la somme formant la différence des deux sortes de valeurs.

Loi du 2 floréal an 12.
Le ministère public. C. Guilhaud-Ducluzeaux.
10 juillet 1806 — Cour de cass. — Confirm. — Cour de just. crim. spéc. de la Seine (*c*).

118. — — Lorsqu'un percepteur des contributions altère ses rôles pour augmenter les cotes des contribuables, ce faux n'est pas celui que la loi qualifie faux en pièces de comptabilité intéressant le trésor public.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2.
Roussel. C. le ministère public.
29 janvier 1807. — Cour de cass. — Confirmation. — Cour de just. crim. de la Somme (*d*).

119. — — Un faux intéressant les droits réunis, n'est pas réputé intéresser le trésor public dans le sens de la loi du 22 floréal an 11.

Le proc. gén. de la cour spéc. du Gard. C Cuminal et Aptel.
18 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Gard (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 177.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 582.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 104.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 169.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 168.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 227.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 677.
(*d*) Id, tome 7, 2e part., page 695.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 398.

— V. Acte authentique. — Amnistie (*complice*). — Bigamie (*question préjudicielle*). — Billet de banque. — Chose jugée. — Connexité (*compétence*). — Cour spéciale de Paris. — Dénonciation officielle. — Douanes. — Effets publics (*étranger*). — Endossement (*en blanc*). — Lettre de change (*bonne foi*) — Monnaie (*étranger*). — Magistrat (*déclaration mensongère*). — *Non bis in idem*. — Notaire. — Partie civile. — Prescription, § 2 (*constatation*). — Réglement de juges. — Id. (*délai*). — Requête civile (*arbitre*). — Simulation. — Sursis. — Testament.

FAUX INCIDENT.

— (Amende.) — V. 13.

1. — (Compétence.) — Le faux incident est toujours de la compétence du tribunal civil saisi de l'affaire principale.

C. du 3 brumaire an 4, art. 535. — C. N., art. 239 et 240, anal.

4 pluviose an 12. — Cour de cass. — Réglement de juges (*a*).

2. — — En matière de douanes, le juge de paix est compétent pour connaître d'un faux incident dans une affaire pendante devant lui.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 535. — C. proc. civ., art. 239 et 240, anal.

La régie des douanes. C. Geensen.

13 frimaire an 12. — Cour de cass — Cassation (*b*).

3. — — Id.

Loi du 4 germinal an 2, tit. 6, art. 12. — Loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 12. — C. proc. civ., art. 14 et 239, anal.

La régie des douanes. C. Geensen.

13 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Assen de (*c*).

4. — — Les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître d'un faux incident : — ils ne peuvent prononcer que sur la pertinence des faits, ou sur l'admission de l'inscription de faux.

Arrêté du Gouvernement, du 4 compl. an 11, art. 9, — et art. 42, décret impérial du 1er germinal an 13. — C. proc. civ., art. 239 et 240.

La régie des droits réunis. C. Ledru.

6 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Calvados (*d*).

V. 7, 9 et 15.

5. — (Délai.) — La demande en permission de s'inscrire en faux incident peut être formée, en tout état de cause, avant le jugement du procès, même après le rapport.

Réglement de 1738, tit. 10, art. 1 et 2.

Pétau. C. Grimaldy.

29 fructidor an 4. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*a*).

6. — — Lorsqu'une inscription de faux incident est dirigée contre un acte passé avec minute, sans mention expresse que c'est la minute qu'on argue de faux, le demandeur est tenu de faire son inscription dans les vingt-quatre heures de la remise au greffe de l'expédition produite au procès, sans qu'il puisse différer jusqu'à l'apport de la minute.

Ordonnance de 1357, titre 2, art 15. — C. proc. civ., art. 221, anal.

Fort Saint-Morin. C. Auzias.

25 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

V. 13 et 14.

7. — — Une Cour de justice criminelle ordinaire n'est pas compétente pour décider si la partie, qui a formé incidemment sa plainte en faux principal, n'est pas recevable dans sa demande, pour n'avoir fait, dans le délai de la loi, aucun acte sur l'inscription de faux. — La connaissance de cette fin de non recevoir est réservée à la cour spéciale.

Loi du 23 floréal an 4, art. 7.

Soulié. C. l'octroi du Saint-Esprit.

13 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Dax (*c*).

8. — (Enquête.) — Lorsqu'en matière de faux incident civil, une partie a été admise à faire la preuve de ses moyens, c'est par enquête et non par information qu'il doit être procédé. — A cet égard, l'article 253 du Code du 3 brumaire an 4, déroge à l'article 30 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

Pétau. C. Grimaldy-Monaco.

16 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Seine et Marne (*d*).

9. — (Faits pertinens.) — Les tribunaux correctionnels compétens pour déclarer admissibles ou pertinens les faits de faux (en matière

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 93.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 93.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 32.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 266.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 962.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 560.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 104.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 980.

de droits réunis), ne le sont pas pour instruire sur la vérité de ces mêmes faits de faux.

C. proc. civ., art. 239 et 240.

L'administration des droits réunis. C. Ledru.

6 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Calvados (*a*).

V. 4.

— — Id.

La régie des droits réunis. C. Jh. Berclaër.

19 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Pas-de-Calais (*b*).

10. — — L'inscription de faux devant un tribunal correctionnel n'autorise la suspension de la procédure, qu'après que les faits soumis au tribunal ont été par lui jugés pertinens et admissibles.

C. du 3 brumaire an 4, art. 536. — C. proc. civ., art. 229.

Le proc. gén. imp. de Loir et Cher. C. Mahoudeau.

24 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de Loir et Cher (*c*).

11. — — En matière de droits réunis les faits du faux, imputés au procès-verbal des préposés, ne sont pertinens et admissibles que lorsqu'ils tendent à établir positivement l'absence de fraude.

Même arrêt que n° 10.

12. — — Lorqu'une inscription de faux est formée incidemment devant un tribunal criminel ordinaire, ce tribunal est compétent pour admettre ou rejeter les moyens de faux, à la charge, si les moyens de faux sont admis, de surseoir à toute décision jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement prononcé sur le faux par la Cour spéciale.

Décret impérial du 1er germinal an 13, art. 42.

Le commissaire impérial près la régie de l'octroi. C. Chollois.

21 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du départ. de la Seine inférieure (*d*).

13. — — (Formes.) — Les formes criminelles prescrites par l'ordonnance de 1737, en matière d'inscription de faux incident, sont abrogées par la loi du 16 septembre 1791, et par l'article 535 du Code du 3 brumaire an 4. — Ainsi, dans cette matière, le rapport et le jugement

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 266.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 328.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 266.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 357.

des moyens de faux, doivent avoir lieu publiquement et à l'audience.

C. proc. civ., art. 111 et 116, anal.

En matière d'inscription de faux incident, la partie privée est recevable à demander la nullité de toute la procédure, à défaut de consignation (dans les trois jours de la permission de s'inscrire en faux) de la totalité de l'amende prescrite par l'article 4 du titre 2 de l'ordonnance de 1737.

Delon et Correnson. C. Cantarette.

27 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nismes (*a*).

V. 16.

14. — (Instruction.) — Une procédure en inscription de faux, commencée depuis la mise en activité du Code de procédure civile, par suite d'un appel interjeté, au civil antérieurement, doit être instruite conformément aux dispositions du nouveau Code.

C. proc. civ., art. 214 et 1041.

La partie sommée de déclarer si elle entend se servir ou nom d'une pièce arguée de faux, n'est pas tenue de faire cette déclaration dans la huitaine, si elle a à faire valoir des exceptions qui la dispenseraient de la déclaration.

C. proc. civ., art. 216.

Goussault. C. Role.

21 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Angers (*b*).

15. — — En matière de faux incident, la voie criminelle ne peut être prise que lorsque le demandeur soutient que son adversaire est l'auteur du faux.

L'ordonnance de 1737 sur le faux incident n'a point été abrogée par le Code des délits et des peines.

C. proc. civ., art. 150, anal.

Pourvoi de la veuve Pila.

6 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

16. — — Les dispositions de l'ordonnance de 1737, tit. 2, article 28 et 29, sont rapportées en ce sens, qu'aujourd'hui les moyens de faux incident doivent être communiqués au défendeur.

Code des délits et des peines, art. 533, 534, 535 et 536. — Loi du 3 brumaire an 2, art. 9. — C. proc. civ., art. 229, anal.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

8 brumaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Ariège (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 960.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 304.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 225.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 174.

17. — (Pouvoir discrétionnaire.) — Celui qui veut s'inscrire en faux incident, doit, pour y être reçu, en demander la permission au juge, qui est libre d'accorder ou de refuser cette permission.

C. proc. civ., art. 214.
Crespin. C. Leforestier.
13 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

18. — (Publicité.) — Le jugement qui admet ou rejette des moyens de faux incident, doit être rendu à l'audience, et non à la chambre du conseil, hors la présence du public.

Ordonn. de 1737, art. 28. — Loi du 3 brumaire an 4, art. 555. — C. proc. civ., art. 251, anal.
La dame Thomas. C. le sieur Dorneau.
1er germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 16.

— V. Acte de naissance (*preuve*).

FAUX TÉMOIGNAGE.

1. — Le délit de celui qui altère la vérité dans sa propre cause, ne constitue point le crime de faux témoignage. Le faux témoignage ne s'entend que des fausses dépositions dans la cause d'autrui.

Code pénal, 2e part., sect. 2, tit 3, art. 47.
Frings et Gener (pourvoi de).
22 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du dep. de la Sarre (*c*).

V. 14.

2. — La fausse déposition à décharge, dans une accusation capitale, n'emporte pas la peine de mort, comme la fausse déposition à charge.

Loi du 3 pluviose an 2, art. 1 et 3.
Pradal. C. le ministère public.
27 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation (*d*).

3. — (Matière civile.) — Une déclaration mensongère faite volontairement quoique hors procès, devant un officier public, ayant caractère pour la recevoir, constitue le faux témoignage en matière civile, passible de six années de fers.

Code pénal, art. 47.
Pourvoi de Thiberti.
6 novembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. des Alpes-Maritimes (*e*).

4. — — Lorsque, par suite de faux témoignage dans un acte de notoriété, il y a eu rectification des registres de l'état civil en vertu d'un jugement, ce faux témoignage n'est pas un faux de la compétence des cours spéciales.

Loi du 23 floréal an 10, art. 2. — C. N., art. 70 et 100.
Le proc. gén. imp. de l'Aveyron. C. Falq. et autres.
24 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de l'Aveyron (*a*).

V. 9.

5. — (Matière criminelle.) — La peine établie contre le faux témoignage en matière civile, s'étend au témoignage porté devant la justice correctionnelle dans une action poursuivie par la partie civile.

Les frères Mougeolle.
14 nivose an 13. — Cour de cassat. — Rejet. — Cour de justice criminelle de la Haute-Marne (*b*).

6. — — En matière criminelle, la loi qui punit de vingt années de fer le faux témoignage, n'est pas applicable à une fausse déposition faite devant le directeur du jury procédant comme officier de police judiciaire, en exécution des art. 140 et 142 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 373, 380, 396 et 414. — Code pénal, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 48. — Loi du 5 pluviose an 2.
Pourvoi de Petermann.
19 messidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Bas-Rhin (*c*).

7. — — Id.

Les frères Beaussard. C. le ministère public.
3 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation (*d*).

8. — — Il n'y a faux témoignage, en matière criminelle, que lorsque la fausse déposition a eu lieu après que la cour a été saisie du procès par une accusation admise. — La fausse déclaration faite par un témoin devant le magistrat de sûreté, dans l'instruction préparatoire, ne caractérise pas le crime de faux témoignage. — Ainsi le provocateur d'une fausse déclaration devant le magistrat de sûreté ne peut être poursuivi comme ayant provoqué un faux témoignage.

Code pénal, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 48. — Code du 3 brumaire an 4, art. 228.
Vignier. C. le ministère public.
19 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Lot (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 122.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 257.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 410.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 415.
(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 523.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 398.
(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 104.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 302.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 428.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 205.

9. — — Le crime de faux témoignage, dans un débat criminel, ne peut être rangé dans la catégorie des crimes de faux dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux, par la loi du 23 floréal an 10.

Lacabanne et Vaissié.
21 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. spécial du Lot (*a*).

V. 4.

10. — (Matière de police.) — Le faux témoignage en matière de simple police, est punissable de six années de gêne, comme le faux témoignage en matière civile.

Code pénal de 1791, art. 47.
Lorrain. C. le ministère public.
19 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Haute-Marne (*b*).

11. — — Ce crime ne peut être puni de vingt années de fers, comme le faux témoignage en matière criminelle.

Loi du 6 octobre 1791, 2e part., sect. 2, tit. 2, art. 47 et 48.
Jean François du Mont-Blanc. C. Orsat.
7 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Mont-Blanc (*c*).

12. — (Procès-Verbal.) — L'omission du procès-verbal, que l'article 367 du Code du 3 brumaire an 4, charge le président de la cour criminelle de dresser contre le faux témoin, n'entraîne pas la nullité des poursuites ultérieures et du jugement qui intervient.

Dans ce cas, le directeur du jury peut suppléer, par une instruction, au procès-verbal que le président a omis de dresser.

Pierre et Jacques Vancoppenoble.
10 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de l'Escaut (*d*).

13. — (Qualification.) — Pour que les variations d'un témoin puissent être réputées *faux témoignage*, punissable de vingt années de fers, il faut que ces variations portent sur le fait matériel du délit, et non pas seulement sur quelqu'une de ses circonstances ou sur l'intention présumée de son auteur.

Code pénal, tit. 2, sect. 2, art. 48.
Forcherio. C. le ministère public.
16 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour criminelle spéciale des départemens de la Sésia et de Marengo (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 391.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 289.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 161.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 310.
(*e*) Id., tome 7, 1re part., page 553.

14. — (Réticence.) — Une simple réticence quand elle n'est pas liée à une déclaration dont elle altère le sens et le résultat, n'est pas un faux témoignage.

Boisard. C. le proc. gén. de la Sarthe.
20 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Sarthe (*a*).

— V. Connexité. — Contradiction (*jury*). — Subordination (*témoins*).

FEMME.

— (Administration.) — V. 1 et 14.

1. — (Autorisation.) — En matière mobilière, l'assignation donnée à la femme séparée de biens, est valable, encore qu'il n'y soit pas fait mention de son mari, pour l'autoriser.

Giard. C. la dame Basmarin et cons.
8 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

2. — (Commerce.) — La femme qui n'est pas marchande publique, ne peut, en son propre nom, obliger son mari. — Peu importe qu'elle fasse le détail du commerce de son mari. — Il en serait autrement si elle était préposée à la gestion ou de la maison de commerce de son mari, ou d'une branche de ses opérations. En ce cas, elle pourrait obliger le mari, pour tous actes concernant sa gestion; et alors il y aurait, du mari, autorisation suffisante.

C. N., art. 220.
Blondeau. C. Caroly.
12 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Liége (*c*).

3. — — (La femme qui se mêle exclusivement du commerce de son mari, n'a pas, comme la marchande publique, le droit, pour cela seul, de consentir des lettres de change qui obligent le mari, encore qu'il y ait communauté entre eux; si d'ailleurs son mari ne l'y a pas expressément autorisée, et s'il n'est prouvé, ni que les lettres de change aient eu lieu pour fait du commerce dont se mêlait la femme, ni que la communauté en ait profité.

C. N., art. 220.
Reyns. C. ses créanciers.
27 février 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles, 1re chambre (*d*).

4. — — (La femme qui a une procuration géné-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 417.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 968.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 969.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 209.

rale de son mari, transporte valablement à un tiers, en vertu de cette procuration, la propriété de billets commerciaux appartenans au mari, si ce transport a lieu pour l'acquit d'une dette de ce dernier. — En ce cas, le transport n'excède pas les bornes d'une simple administration.

C. N., art. 1988.

La dame Brambilla. C. Morin.

21 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

5. — (CURATEUR.) — Lorsqu'une femme mineure demande la nullité de son mariage, elle doit procéder, non point sous l'assistance d'un tuteur, mais sous celle d'un curateur. — Ici s'appliquent les art. 476 et 482, C. N. relatifs au mineur émancipé.

Colombe Impérial. C. Chabloz.

14 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

6. — (DOMICILE.) — Le lieu où une femme, non séparée de corps, est reconnue avoir habité, depuis nombre d'années avant son décès, n'est pas, par cela seul, le lieu de l'ouverture de sa succession. On ne peut admettre qu'elle ait eu un autre domicile que celui de son époux.

C. N., art. 108.

Les héritiers et créanciers de la dame Thesan.

26 juillet 1808. — Cour de cassation. — Reglement de juges (*c*).

7. — (INTERDICTION.) — Lorsqu'une femme a quitté le domicile de son mari, la demande en interdiction, pour démence, formée contre elle doit être portée devant le tribunal de sa résidence. — L'article 492 du Code Nap., a voulu que cette action fût soumise aux juges les plus à portée de vérifier les faits.

C. proc. civ., art. 108 et 492.

Le sieur Ducru. C. la dame Lamesure, son épouse.

20 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*d*).

— (ÉMANCIPATION.) — V. 5.

8. — (HABITATION COMMUNE.) — Lorsqu'une femme après avoir échoué dans sa demande en séparation de corps, veut rentrer dans le domicile du mari, ce dernier ne peut se refuser de la recevoir, sous prétexte qu'elle ne rétablit pas tous les effets qu'elle a emportés en quittant, pour la première fois, la maison commune. — Dans ce cas, le mari n'a que les voies ordinaires pour poursuivre le recouvrement des effets enlevés et non rétablis.

C. N., art. 214, APPL.

Tattegrain (les mariés).

13 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Angers (*e*).

9. — (MINISTÈRE PUBLIC.) — Les femmes mariées peuvent attaquer de nullité les jugemens rendus à leur préjudice, par cela seul que, lors de ces jugemens, le ministère public n'a pas été entendu.

Loi du 24 août 1790, tit. 8, art. 3. — C. proc. civ., art. 83, ANAL.

Charlier. C. de Renzer.

9 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

10. — (POSTULATION.) — Une femme peut plaider sa propre cause, même en matière civile.

La demoiselle Gracieux de la Coste. C. Justin Blanchet.

31 mars 1807. — Cour de cass. (*b*).

11. — (PROCURATION.) — La femme qui, dans un acte, traite en qualité de procuratrice de son mari, ne peut être personnellement responsable des obligations qu'elle a consenties en ce nom; encore moins peut-elle être condamnée à les exécuter solidairement avec son mari.

Guyenot (les mariés). C. Coullas.

8 thermidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Dijon (*c*).

V. 4.

12. — (SÉPARATION.) — Les jugemens obtenus contre deux époux, doivent être signifiés à la femme séparée de biens par exploit particulier.

C. proc. civ., art. 59, ANAL.

Huart le Tertre. C. Florat.

13 juin 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

V. 6 et 7.

— V. Aliénation (*remploi*). — Appel. — Autorisation. — Id. (*marchande*) — Autorité administrative (*liquidation*). — Autorisation de femme mariée (*action*). — Id. (*action conjointe*). — Id. (*commerce*). — Id. (*conciliation*). — Id. (*étranger*). — Id. (*mort civile*). — Id. (*tiers*). — Billet à ordre (*autorisation*). — Id. (*compétence*). — Caution. — Cautionnement. — Communauté (*acquêts*). — Idem (*dépens*). — Id. (*recélé*). — Id. (*solidarité*). — Confiscation (*action hypothécaire*). — Contrainte par corps. — Id. (*gardien judiciaire*). — Désistement. — Divorce. — Divorce (*autorisation*). — Id. (*caution*). — Domicile. — Dommages-intérêts (*déduction*). — Dot (*ac-*

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 988.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 43.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 481.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 124.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 969.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 560.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 68.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 967.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 670.

tion). — Id. (*amélioration*). — Id. (*hypothèque*). — Id. (*marchande publique*). — Id. (*séparation*) — Emigré, § 1. — Emigré, § 2. — Hypothèque légale. — Id. (*inscription*). — Inscription hypothécaire (*radiation*). — Interdiction. — Lettre de change. — Meubles. — Opposition (*tierce*). — Outrage (*pudeur*). — Partage. — Préciput (*communauté*). — Prescription, § 1. — Puissance maritale (*cohabitation*). — Remploi (*autorisation*). — Responsabilité (*fureur*). — Saisie immobilière. — Séparation de biens (*mobilier*). — Séparation de corps (*minorité*). — Substitution.

FÉODALITÉ.

1. — (Abolition.) — Le décret du 11 août 1789, portant suppression de la féodalité, n'a eu force de loi que le 3 novembre suivant, date de sa promulgation.

En conséquence, les rentes créées par baux à cens passés dans cet intervalle du 11 août au 3 novembre, ont reçu, par le titre de leur création, la qualité de rentes seigneuriales, et ont été comme telles, comprises dans l'abolition prononcée par la loi du 17 juillet 1793.

Lesage. C. les héritiers Puissant.
26 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

2. — (Banalité.) — Une rente qui a été aliénée avec réserve de la directe est abolie, si, par le même contrat, il y a eu aliénation d'un droit seigneurial, et notamment d'un droit de banalité.

La dame Gouvio. C. Jossic et cons.
22 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*b*).

3. — (Commune.) — Les lois qui réputent usurpées par la puissance féodale, les terres actuellement occupées par les seigneurs, mais possédées jadis par les communes, ne frappent pas ceux qui n'étaient point seigneurs de la commune qui réclame.

Loi du 28 août 1792, art. 8. — Loi du 10 juin 1793, art. 9.
Dorival et Duchamp. C. la commune de Frasne.
17 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Haute-Saône (*c*).

— (Directe.) — V. 2 et 6.

4. — (Eau cours d'.) — Sont atteintes par la loi du 17 juillet 1793, comme entachées de féodalité, toutes rentes créées à la fois pour concession perpétuelle de fonds, et pour faculté de bâtir un moulin sur le cours d'eau non navigable adjacent au fond, encore que le titre de concession soit une emphytéose, résoluble au cas d'extinction de la postérité du concessionnaire.

Loi du 17 juillet 1793.
Anthès. C. Catherine Veissenhoffer, veuve Ulsas.
12 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*a*).

— (Emphytéose.) — V. 4 et 6.

5. — (Eviction.) — L'acquéreur qui, sous le régime féodal, a été évincé, par jugement en dernier ressort, de droits féodaux dont son vendeur s'était obligé à le faire jouir, peut encore aujourd'hui poursuivre l'action qu'il avait intentée contre son vendeur, avant l'abolition de ses droits.

A cet égard, point de distinction à faire entre le cas où le jugement d'éviction avait été exécuté, de fait, par la dépossession de l'acquéreur réellement opérée avant l'abolition des droits, et le cas où il était jusqu'alors demeuré sans exécution.

Loi 35, D. *de evictionibus*. — Lois des 25 août 1792 et 1793. — Loi du 15 mars 1790, tit. 2, art. 34. — C. N., art. 1630, anal.
Goyet. C. les héritiers Montagne.
13 mai 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

6. — (Fief.) — Dans les parties du ci-devant empire germanique qui sont réunies à la France, on ne doit pas regarder comme fiefs proprement dits les biens qui, avant la réunion de ces pays, ont été concédés par bail à fief, sans réserve de la fidélité.

Dans ces mêmes pays, et notamment dans le ci-devant évêché de Bâle, si le bailleur, par l'acte de concession s'est réservé la *directe*, on ne doit point, par cela seul, considérer les biens comme baillés à cens seigneurial; en ce cas, la *directe* s'entend plutôt d'une *directe roturière* constituant une simple emphytéose, que d'une *directe noble* constituant le bail à cens.

La régie de l'enregistrement. C. Hertzeis.
10 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Delémont (*c*).

7. — — Les rentes créées pour concession de fonds, sont réputées féodales, et comme telles abolies, encore même qu'elles soient créées à titre de *rentes foncières* et non *autrement*, si dans l'acte d'aliénation le seigneur a stipulé que les terres seraient tenues *censivement de son fief*.

Barbot. C. Barris.
2 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Angers (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 640.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 342.
(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 80.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 115.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 691.
(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 186.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 137.

8. —(Mélange.)— Lorsque dans un contrat de vente, l'acquéreur s'est obligé à payer un certain prix, et de plus à acquitter les droits féodaux déjà établis sur les biens vendus, ce n'est pas là un mélange de foncier et de féodal qui emporte l'abolition du tout.

Loi du 17 juillet 1793, art. 1 et 2. — Décret du 2 octobre 1793.
Les héritiers Simond. C. Girard.
26 février 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Valence (*a*).

9. — (Nullité.) — De ce que les titres féodaux ont dû être brûlés, aux termes de l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1793, et du décret du 2 octobre suivant, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse aujourd'hui attaquer de nullité ceux de ces titres qui ont échappé au brûlement.

Millot. C. le préfet de l'Ardèche.
3 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*b*).

10. — (Titre.) — Les titres féodaux peuvent encore aujourd'hui être employés ou invoqués de particulier à particulier non seigneurs.

Loi du 17 juillet 1793, art. 6.
La commune de Labastide-Marnhac. C. Lille-Brives.
16 floréal an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Lot et Garonne (*c*).

— V. Affranchissement (*droits seigneuriaux*). — Banalité. — Bois communaux (*propriété*). — Cens (*rente foncière*). — Chasse. — Douaire. — Eau. — Eau (cours d') (*domaine*). — Id. (*propriété*). — Emphytéose (*propriété*). — Fondations pieuses. — Halle (*rentes*). — Péage (*pont*) — Rente foncière et féodale (*champart*). — Id. (*commune*). — Id. (*domaine*). — Id. (*emphythéose*). — Id. (*locatairie perpétuelle*). Id. (*mines*). — Souverain (*féodalité*). — Rentes. — Id. (*leibgewein*). — Usage (*propriété*).

FERMAGE-FERMIER.

1. — (Arbres.) — L'article 14 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791, qui rend justiciables des tribunaux correctionnels, ceux qui écorchent ou coupent tout ou partie des arbres sur pied appartenant à autrui, ne s'applique point au fermier qui, en faisant ses labours, coupe ou endommage les arbres du propriétaire. — Dans ce cas, les parties ne peuvent procéder qu'à fins civiles.

Guesnier (les époux). C. Lesage.
18 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de l'Eure (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 187.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 569.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 156.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 980.

2. — (Contribution foncière.) — Le fermier tenu, par une clause de son bail, à payer les anciennes impositions, ne doit que la valeur de la dîme, et n'est point obligé au paiement de la contribution foncière.

Loi du 10 avril 1791, art. 3 et 4.
Robelin. C. Belon.
23 nivose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Ain (*a*).

3. — — Les impositions doivent être acquittées par les fermiers des domaines nationaux, en déduction de leurs fermages.

Quant aux réparations à faire, elles ne doivent pas excéder les sommes dues, ou près de l'être, pour le fermage de ces biens.

11 floréal an 9, — lettre du ministre des finances (*b*).

4. — (Dîme.) — Le fermier qui fait à son bailleur des offres réelles pour s'acquitter de tout ce qu'il doit comme fermier, est obligé de comprendre, dans ses offres, le montant de la dîme et de la taille.

En d'autres termes : la dîme et la taille sont réputées *fermages*.

Loi du 10 avril 1791, art. 10. — C. N., art. 1258, anal.
Desrains. C. Delaporte.
22 thermidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Yonne (*c*).

5. — (Domaines nationaux.) — Les contestations relatives au paiement des fermages de biens nationaux sont de la compétence de l'autorité judiciaire.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13. — Loi du 9 octobre 1791, art. 17. — Loi du 21 fructidor an 3, art. 27. — Arrêté du 13 brumaire an 10, art. 3.
Tranchard et Trouillot. C. Pescheur.
9 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*d*).

6. — — Les fruits et fermages des domaines nationaux se partagent entre l'Etat et les acquéreurs de ces domaines, comme les loyers des maisons, à compter du jour de l'entrée en jouissance des fermiers.

Loi du 6 floréal an 4, art. 6.
L'administration de l'enregist. et des domaines. C. Laurent et André.
2 fructidor an 10, — arrêté des Consuls (*e*).

V. 3.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 190.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 577.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 386.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 507.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 266.

7. — (Eviction.) — L'article 3 du titre 1er de la loi du 6 octobre 1791, qui accorde une indemnité aux fermiers évincés, s'applique même au cas où l'éviction résulte d'une vente judiciaire.

Loi du 6 octobre 1791, tit. 1, art. 3. — C. N., art. 1719, ANAL.
Dardenne. C. Lemaire.
7 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*a*).

8. — (Garde champêtre.) — Les fermiers ont, comme les propriétaires, le droit de nommer pour leurs récoltes un garde particulier.

C. du 3 brumaire an 4, art. 40.
Le commissaire du Gouvernement près le tribunal crim. de la Haute-Marne.
27 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Haute-Marne (*b*).

9. — (Mercuriales.) — L'évaluation des rentes ou fermages (stipulés payables en nature) se fait d'après le taux commun des mercuriales des trois dernières années.

26 avril 1808, — décret impérial (*c*).

10. — (Prescription.) — La prescription de cinq ans, établie par les articles 1 et 4 de la loi du 20 septembre 1792, ne s'applique pas aux arrérages de prix de ferme.

Sous l'empire des constitutions sardes, ces arrérages ne se prescrivaient que par 30 ans.

C. N., art. 2277, ANAL.
La régie des domaines. C. Claude Petit.
1er août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib de Saint-Jean-de-Maurienne (*d*).

11. — — L'article 142 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, qui déclare les loyers des maisons et le prix des baux à ferme prescrits par l'espace de cinq ans après les baux expirés, faisait loi avant le Code Napoléon, même dans le ressort du parlement de Paris, où l'ordonnance de 1629 n'avait point été enregistrée.

A cet égard, le bail, résolu par la vente du bien affermé, était censé expiré, dès l'instant de la vente ou de la résiliation.

La régie de l'enregistrement. C. Bourdais.
13 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Chinon (*e*).

— (Taille.) — V. 2 et 4.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 169.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 392.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 171.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 150.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 970.

— V. Action possessoire. — Autorité administrative. — Autorité judiciaire (*hospices*). — Autorité judiciaire. — Id. (*domaine national*). — Cas fortuit. — Contributions (*prescription*) — Copropriétaire. — Garantie. — Liquidation. — Prescription. — Id. § 1er (*ayant cause*). — Id. §. 1er (*effet rétroactif*). — Remboursement. — Rente foncière et féodale (*liquidation*). — Id. (*pays réunis*). — Responsabilité (*trésor public*). — Vol.

FERMIERS GÉNÉRAUX.

1. — Les créanciers des fermiers généraux sont renvoyés à la liquidation de la dette publique.

Loi du 4 germinal an 8 (*a*).

2. — Toutes créances contre l'ancienne ferme générale, sont matière administrative. — En conséquence, sont annulées toutes décisions judiciaires y relatives.

Les fermiers généraux. C. Borel.
9 vendémiaire an 9, — arrêté des Consuls (*b*).

3. — Arrêté qui ordonne la main levée des séquestres et oppositions mis sur les biens des héritiers et co-intéressés des fermiers-généraux, des baux de David, Salzard et Mager.

25 brumaire an 9, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

4. — Le Gouvernement donne main levée de toutes saisies et oppositions pratiquées ensuite de jugemens obtenus contre les ci-devant fermiers-généraux par leurs créanciers.

27 nivose an 9, — arrêté des Consuls (*d*).

5. — La faculté de payer leurs créanciers privilégiés, de la même manière qu'ils sont eux-mêmes payés par le Gouvernement, n'est accordée aux fermiers-généraux qu'à condition d'avertir leurs créanciers, ou de les sommer de recevoir leurs remboursemens, à l'époque où ils sont remboursés eux-mêmes.

Loi des 21 et 22 juillet 1791. — Loi du 24 août 1793, art. 61 et 66.
Bormain Desforges. C. Loiseau Beranger.
20 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*e*).

FERMIER JUDICIAIRE.

— (Domaines. — Administration des) — Les fermiers judiciaires ne peuvent, pour se dispenser

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 112.
(*b*) Id., tome 1, 2e part, page 338.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 368.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 389.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 44.

de compter avec la régie de l'enregistrement, prétendre ne devoir de compte qu'aux saisissans ou saisis, suivant qu'il en sera ordonné par justice.

Loi du 23 septembre 1793.
La régie. C. Lamblard.
14 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Uzès (*a*).

— V. Saisie immobilière.

FÊTE. — V. Concordat ecclésiastique (*dimanche*). — Culte catholique. — Délai. — Jugement (*feuille d'audience*). — Jour férié. — Transcription de vente (*dimanche*).

FEUILLES MORTES.

1. — (FORÊT IMPÉRIALE.) — L'usage reconnu constant, d'enlever les feuilles mortes dans une forêt impériale, ne peut dispenser celui qui les enlève d'en demander la permission à l'administration, conformément à l'article 1^er de la loi du 28 ventose an 11, et le soustraire à l'amende prononcée par l'article 12 du titre 2 de l'ordonnance de 1669, dans le cas où il n'aurait pas obtenu cette permission.

L'inspecteur des eaux et forêts. C. Henri Faul.
16 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Mont-Tonnerre (*b*).

2. — — Id.

L'administration des forêts. C. Schaeffer.
22 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Mont-Tonnerre (*c*).

3. — — Id.

19 juillet 1810, — décret impérial, interprétatif de l'art. 12 du tit. 32 de l'Ordonn. de 1669 (*d*).

FIDUCIE. — V. Substitution fiduciaire. — Id. (*terme*).

FIEF. — V. Communauté. — Communes (*éviction*). — Féodalité. — Mines. — Rente foncière et féodale. — Id. (*qualification*).

FIEFS IMPÉRIAUX.

— Dans la ci-devant Ligurie, les détenteurs de fiefs impériaux sont obligés de déposer copie de leurs titres au secrétariat du département. Ils doivent être remis en possession des moulins et autres biens séquestrés en vertu du décret (du gouvernement ligurien) du 20 novembre 1797.

Toutes contestations qui naîtront de l'examen de leurs titres, entre la régie des domaines et les tenanciers, au sujet de l'application de la loi du 14 ventose an 7, sont de la compétence exclusive des tribunaux.

8 et 13 avril 1809, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

FILIATION. — V. Acte de l'état civil (*naissance*). — Acte de naissance (*identité*). — Enfant naturel (*alimens*). — Etat civil. — Id. (*suppression*). — Légitimité. — Maternité (*chose jugée*). — Paternité.

FIN DE NON RECEVOIR.

1. — L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être reçu avant le jugement définif, encore même que la partie qui aurait intérêt de proposer la fin de non recevoir, renonce tacitement à la faculté que la loi lui donne à cet égard. — En ce cas, l'appel doit être écarté d'office par les juges.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 6. — C. proc. civ., art. 451, ANAL.
Marquet. C. Cuisenier.
24 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*b*).

2. — Encore que les juges aient donné à une convention une interprétation contraire au vœu de la loi, la partie est non recevable à s'en plaindre, si, en cela, les juges n'ont fait qu'adopter le système qu'elle soutenait elle-même.

C. N., art. 1134, ANAL.
Bertaut. C. Faucau.
24 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*c*).

— V. Appel (*délai*). — Billet à ordre (*garantie*). — Cassation (*défaut*). — Id. (*fin de non recevoir*). — Id. (*mal jugé*). — compromis (*dot*). — Concubinage. — Décès. — Divorce. — Id. (*habitation*). — Id. (*péremption d'instance*). — Effet de commerce (*billet à ordre*). — Exécution (*réserve*). — Interdiction. — Jugement interlocutoire (*cassation*). — Mariage (*nullité*). — Ministère public (*cassation*). — Nullité (*fait personnel*). — Péremption (*justice de paix*). — Requête civile. — Scellés (*compétence*). — Simulation. — Tribunal de commerce (*compétence*).

FLAGRANT DÉLIT. — V. Jeu de hasard.

FOI. — V. Acte de l'état civil (*décès*). — Id. (*naissance*). — Acte notarié. — Acte sous seing privé. — Arbitrage, § 1^er. — Contrefaçon (*procès-verbal*). — Droits réunis (*procès-verbal*). — Escroquerie (*dissipation*). — Ex-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1^re part., page 14.
(*b*) Id., tome 7, 2^e part., page 102.
(*c*) Id., tome 7, 2^e part., page 715.
(*d*) Id., tome 10, 2^e part., page 356.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2^e part., page 312.
(*b*) Id., tome 7, 2^e part., page 982.
(*c*) Id., tome 10, 1^re part., page 284.

pert (*foi*). — Garde champêtre. — Garde forestier (*procès-verbal*). — Jugement (*expédition*). — Poids et mesures (*excuse*). — Procès-verbal. — Id. (*douanes*). — Id. (*octrois*). — Registres (*commerçant*). — Id. (*corps religieux*). — Requête civile (*arbitres*). — Rétractation (*procès-verbal*). — Testament olographe (*date*).

FOI PUBLIQUE. — V. Arrestation. — Maraudage. — Vol.

FOL APPEL.

— (Amende). — Tout appel des jugemens des tribunaux de commerce est soumis à l'amende de fol appel, en conformité de la déclaration du 21 mars 1671, et de l'édit de février 1691.

C. N., art. 471, anal.

10 floréal an 11, — arrêté des Consuls (*a*).

— V. Amende. — Amende (*modération*).

FOLLE ENCHÈRE.

1. — (Command.) — Dans le cas d'une adjudication avec déclaration de command, c'est contre le command lui-même que l'on doit poursuivre la surenchère, encore bien qu'il soit insolvable, et qu'en définitive l'adjudicataire soit garant de l'insolvabilité.

Bastia. C. la dame Coste et le maréchal Lannes.

12 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

2. — (Effet rétroactif.) — La poursuite de folle enchère doit être faite suivant le Code de procédure, encore que l'adjudication qui y donne lieu ait été faite par expropriation forcée, dans les formes prescrites par la loi du 11 brumaire an 7.

C. proc. civ., art. 737 et 1041, appl. — Décret impérial du 16 février 1807.

La dame Legamble. C. Laporte.

30 novembre 1809. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

— V. Adjudication (*congé*). — Enregistrement. — Greffe.

FONCTIONS. — V. Agent de change (*autorisation*). — Commissaire général de police. — Directeur du jury.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 170.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 970.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 193.

FONCTIONS JUDICIAIRES.

— (Age.) — Loi qui fixe l'âge auquel on peut être juge, commissaire du Gouvernement ou greffier dans les tribunaux.

16 ventose an 11 (*a*).

FONCTIONS PUBLIQUES.

— (Costume.) — V. 4.

— (Douanes.) — V. 10.

1. — (Éligibilité.) — Les nobles et parens d'émigrés sont éligibles aux fonctions publiques, par l'acte constitutionnel de l'an 8, nonobstant la prohibition des lois antérieures.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 2. — Loi du 19 fructidor an 5. — Loi du 9 frimaire an 6.

4 nivose an 8, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

2. — — De ce que l'art. 448 du Code Nap. a fixé la majorité à l'âge de vingt-un ans, il ne s'ensuit pas que l'âge de vingt-cinq ans, exigé par l'article 1er du titre 3 de la loi du 29 septembre 1791, pour exercer les fonctions de garde forestier, se trouve réduit à vingt-un ans. — Le Code Nap. n'a pas abrogé les dispositions forestières.

L'administration forestière (pourvoi de).

19 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de l'Eure (*c*).

3. — (Injure.) — L'article 557 du Code du 3 brumaire an 4, n'abroge pas l'article 19 du titre 2 de la loi du 19 juillet 1791, sur les peines à infliger aux individus qui se sont rendus coupables d'outrages envers les fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions.

L'insulte faite à un commissaire de police non revêtu de son costume, n'est pas une insulte faite à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

Pourvoi du proc. gén. près la cour crim. des Deux-Nèthes.

23 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. des Deux-Nèthes (*d*).

4. — — Un fonctionnaire public est réputé en fonctions, respectivement aux personnes qui s'adressent à lui pour son ministère, encore qu'il soit dans sa demeure ordinaire et sans costume.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 19. — Code du 3 brumaire an 4, art. 168.

M. le proc. gén. imp.

28 décembre 1807. — Cour de cass. — Réglement de juges (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 63.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 36.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 125.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 720.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 77.

5. — — Des injures dites à un juge de paix, sur le lieu même où il s'est transporté avec ses officiers, pour raison de ses fonctions, par un des témoins cités pour être entendus, doivent être considérées comme adressées à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, encore que lors des injures, le juge de paix n'eût point déclaré la séance ouverte, et qu'il n'eût pas même commencé les opérations pour lesquelles il s'était transporté.

Pourvoi du commissaire criminel des Forêts.
17 thermidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. des Forêts (*a*).

6. — — Le plaideur condamné qui dépose au greffe un mémoire adressé à l'autorité supérieure, contenant des imputations graves contre ses juges, n'est pas, pour cela seul, réputé avoir injurié des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 19. — Code du 3 brumaire an 4, art. 456, 557 et 558.
Pourvoi de Multin.
1er thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'île de la Réunion (*b*).

7. — — Les tribunaux peuvent procéder par voie de discipline contre un officier ministériel, pour avoir injurié un magistrat qui n'était pas précisément dans l'exercice de ses fonctions, mais qui ne faisait que déposer son costume, et qui n'était pas encore sorti de l'enceinte de son tribunal.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp. près la cour de cassation.
5 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*c*).

8. — — On ne doit pas assimiler à l'injure faite à un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, celle qui lui est faite à raison de ses fonctions. — L'injure de la deuxième espèce n'est pas punie comme la première.

M. le proc. gén.
10 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de Lot et Garonne (*d*).

— (Lieu.) — V. 4 et 5.

9. — (Menaces.) — La menace de faire feu, adressée par un chasseur à un maire qui veut le désarmer, lorsque d'ailleurs ce maire n'est pas dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas un délit qui autorise des poursuites d'offices.

Loi du 30 avril 1790. — Code du 3 brumaire an 4, art. 456.
Garnier. C. le ministère public.
10 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du dep. de la Loire (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 400.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 305.
(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 499.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 396.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 449.

10. — (Violences.) — Les préposés des douanes, lorsqu'ils sont en observation, sont réputés dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, les violences et voies de fait commises contre des préposés en observation, sont de la compétence des cours de justice criminelle spéciale.

Le ministère public. C. les époux Muguien et leur fils.
15 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du dep. du Léman (*a*).

— V. Assignation (*domicile*). — Costume (*procès-verbal*). — Erreur commune. — Faillite. — Faux (*qualité*). — Garantie constitutionnelle. — Huissier (*faux*). — Injure. — Injure (*dénonciation*). — Injure verbale (*caractères*). — Jury (*serment*). — Loi (*protestation*). — Outrages. — Rétractation (*procès-verbal*). — Serment. — Serment politique.

FONDATIONS PIEUSES.

1. — (Fabrique.) — Les différens biens, rentes et fondations, chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an 11; c'est-à-dire, qu'ils sont rendus à leur première destination, et administrés comme les biens communaux.

28 frimaire an 12. — arrêté du Gouvernement (*b*).

2. — — Celui qui a constitué une rente au profit d'une fabrique à la charge d'une fondation, en reste débiteur envers la République, encore que la fondation ne puisse plus être desservie.

Loi du 26 septembre 1791, art. 1er. — Loi du 13-23 brumaire an 2, art. 1 et 3. — C. N., art. 1131, ANAL.
La régie de l'enregistrement. C. James.
13 prairial an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Valogne (*c*).

3. — — Id.

La régie des domaines. C. Chapus.
4 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Bouches-du-Rhône (*d*).

4. — (Féodalité.) — On ne peut distinguer entre les rentes créées pour fondation de messes au profit des églises cathédrales ou paroissiales, et celles créées au profit d'églises particulières, telles, par exemple, que celles des ci-devant religieux, pour se dispenser de continuer à la nation le service des rentes de cette dernière espèce.

Loi du 26 septembre 1791, art. 1 et 3. — Loi du 13 brumaire an 2, art. 3.
La dame Robert. C. la régie de l'enregistrement.
12 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 551.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 591.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 507.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 338.
(*e*) Id., tom 7, 2e part., page 971.

5. — — Les fondations pieuses ne sont point supprimées comme féodales, quoiqu'elles renferment des droits purement honorifiques, tels que l'encens, l'eau bénite, le pain béni, etc.

Ithier. C. Clément.

16 pluviose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*a*).

FONDS DE BOUTIQUE.

— (MEUBLE FONGIBLE.) — Un fonds de boutique d'épicerie est un meuble fongible, dont l'usufruitier a droit de se servir, à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, les choses qui composent ce fonds, en pareille quantité, qualité et valeur.

L. 7 et 11, ff. *de usufructu eorum rerum quæ usu consumentur.* INSTIT.; § 2, *de usufructu.* — C. N., art. 587, ANAL.

Pyon. C. les enfans Fourrier.

9 messidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*b*).

— V. Meuble.

FONDS DE COMMERCE. — Succession (*acquéreur*).

FORÇAT.

1. — (IRLANDE.) — Les forçats, extraits des bagnes en l'an 4 pour servir dans l'expédition d'Irlande, et qui sont rentrés en France, doivent-ils être réintégrés dans les bagnes?

8 germinal an 11 (*c*).

2. — (RÉCIDIVE.) — Les cours martiales maritimes peuvent et doivent prononcer la peine de récidive contre les forçats convaincus de crimes qui, dans le droit commun, emportent cette peine.

17 thermidor an 13, — décret impérial (*d*).

3. — (RÉSIDENCE.) — Les forçats libérés ne peuvent établir leur résidence dans une ville de guerre, ni à moins de trois myriamètres de la frontière.

19 ventose an 13, — décret impérial (*e*).

— V. Récidive.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 971.

(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 29.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 13.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 391.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 283.

FORCE ARMÉE.

1. — (GARNISAIRE.) — Des garnisaires faisant les fonctions d'huissiers ou de records, encore qu'ils agissent contre des parens de conscrits réfractaires, à la réquisition de l'autorité compétente, ne peuvent être considérés comme gendarmerie ou force armée; en conséquence, s'il a été commis contre eux des voies de fait et violences, les cours de justice criminelles spéciales sont incompétentes pour en connaître.

Le proc. gén. du Tarn. C. Escaude.

26 décembre 1806. — Cour de cass. — Confirmation. — Cour spéciale du Tarn (*a*).

2. — (GENDARME.) — Lorsqu'un huissier est accompagné d'un gendarme pour l'exécution d'un jugement, la résistance avec violence est un délit de la compétence des cours spéciales.

Loi du 19 pluviose an 13, art. 1.

Le proc. gén. imp. du Doubs. C. Garnier.

7 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Doubs (*b*).

3. — (PRÉPOSÉ.) — Les violences et voies de fait exercées contre les préposés des droits réunis dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas considérées comme des violences envers la force armée. — En conséquence, les auteurs de ces violences ne sont pas, par cela seul, justiciables des tribunaux spéciaux.

Loi du 19 pluviose an 13, art. 1er.

Le ministère public. C. Gordat et Ragon.

21 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. spéciale de l'Indre (*c*).

— V. Cour spéciale. — Douanes. — Garde champêtre.

FORCE MAJEURE.

1. — (CONGÉ.) — En matière de droits réunis le porteur d'un congé expiré est non recevable à prouver, par témoins, qu'il n'a laissé expirer le congé que par suite d'une force majeure. — La force majeure ne peut être prise en considération si elle n'est constatée d'une manière authentique par quelque autorité locale.

Loi du 24 avril 1809, art. 26.

La régie des droits réunis. C. Bona.

21 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du dép. de la Stura (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 24.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 295.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 714.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 356.

2. — (Dépôt.) — Le cas de guerre civile légalement constaté, est un événement de force majeure qui peut, selon les circonstances, dispenser le dépositaire de l'obligation de représenter le dépôt, encore que la perte du dépôt ne soit pas autrement justifiée.

C. N., art. 1929, anal.

La dame Sourdis. C. la dame de Boisy.

24 avril 1807. — Cour d'appel séant à Poitiers (*a*).

— V. Angleterre (*bail*). — Aubergiste (*responsabilité*). — Charte-partie — Emigré, § 2 (*prescription*. — Garantie (*effet de commerce*). — Naufrage (*peine fiscale*). — Preuve testimoniale (*cas fortuit*). — Prise maritime (*relâche*). — Protêt.

FORCLUSION.

— (Délai.) — Lorsqu'un tribunal a accordé un délai péremptoire, mais n'a pas déclaré que la partie qui ne s'y serait pas conformée serait forclose : cette partie peut exécuter le jugement même après le délai. La forclusion n'est pas acquise de plein droit.

C. proc. civ., art. 660, 664 et 756.

Gastaldi et Colombino. C. la dame Garda.

12 mars 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

— V. Appel. — Cassation. — Enquête (*délai*).

FORÊT NATIONALE OU IMPÉRIALE.

1. — (Edifices.) — L'art. 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, qui ordonne la démolition des maisons bâties à une demi-lieue de distance des forêts royales, ne peut être appliqué, dans l'état actuel de la législation, aux maisons construites à la distance prohibée, des forêts particulières qui n'ont passé dans le domaine national que par confiscation.

C. N., art. 544, anal.

25 vendémiaire an 14, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

2. — (Usage.) — Les lois des 18 ventose et 29 germinal an 11, qui ont soumis à la révision les jugemens qui adjugeaient à des communes des droits d'usage dans les forêts nationales, ne sont pas applicables à des jugemens rendus au profit des particuliers.

M. le préfet du Haut-Rhin.

11 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*a*).

— V. Contributions (*bois*). — Emigré, § 1er. — Enregistrement. — Id. (*bois nationaux*). — Feuilles mortes. — Parcours. — Usage (*forêts nationales*).

FORFAITURE.

1. — (Bonne foi.) — Un officier de police judiciaire n'encourt pas la forfaiture, par cela seul que, dans un ordre d'arrestation, il n'en exprime pas le motif et n'y indique pas la loi en vertu duquel il le décerne. — Au moins, la disposition rigoureuse que contient à cet égard l'art. 644 du Code du 3 brumaire an 4, fléchit toujours, dans l'application devant les preuves de bonne foi.

Barbaut. C. Duperron.

11 vendémiaire an 9. — Cour de cass. (*b*).

2. — — Id.

Dupuy. C. Monard.

1er nivose an 9. — Cour de cass. (*c*).

FORME.

— (Loi.) — L'une des principales formes d'un acte public est la compétence des magistrats ou officiers qui doivent y intervenir. — Donc, en ordonnant que la vente des biens d'un failli soit faite en la forme établie pour la vente des biens des mineurs, la loi a entendu en attribuer la connaissance aux tribunaux civils.

C. N., art. 459. — C. de comm., art. 564, appl.

Réquisitoire de M. le proc. génér. imp. C. les créanciers Tabarh.

3 octobre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Grenoble (*d*).

— V. Cassation. — Citation (*police*). — Effet rétroactif. — Lettre de change (*statut*). — Testament olographe (*domicile*).

FORMULE EXÉCUTOIRE.

1. — Un acte est exécutoire lorsqu'il est revêtu de la formule exécutoire qui existait à l'époque de sa confection, encore qu'il ne soit pas

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 655.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 116.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 217.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 262.

(*b*) Id., tome 7, 2e part, page 971.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 971.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 381.

revêtu de la formule existante à l'époque où il en est fait usage.

Les mariés Desmuick. C. Debure.
25 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

2. — — Formule des jugemens, ordonnances et mandats de justice.

21 pluviose an 12, — arrêté du Gouvernement (*b*).

— V. Acte notarié (*grosses*). — Exécution. — Garantie.

FOURRURE. — V. Garantie d'or et d'argent (*soudure*).

FRAIS ET DÉPENS.

1. — Tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris.

16 février 1807, — décret impérial (*c*).

2. — Décret impérial qui rend commun à plusieurs cours et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.

16 février 1807 (*d*).

— V. Frais préjudiciaux.

FRAIS DE JUSTICE RÉPRESSIVE.

1. — Loi relative à la diminution des frais de justice en matière criminelle et de police correctionnelle.

5 pluviose an 13 (*e*).

2. — Circulaire de son excellence le grand-juge, sur le mode d'exécution de la loi du 5 pluviose an 13.

6 brumaire an 14 (*f*).

3. — Mode de réglement des frais de justice criminelle.

24 février 1806, — décret impérial (*g*).

4. — Loi qui fixe l'ordre dans lequel s'exerce le privilége accordé par l'article 2098 du Code Napoléon, au trésor public, pour le recouvrement des frais de justice, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

5 septembre 1807 (*a*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 345.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 250.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 203.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 203.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 258.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 306.
(*g*) Id., tome 6, 2e part., page 281.

5. — (Acquittement.) — Le prévenu qui est convaincu du fait, mais excusé sur l'intention, ne doit pas être condamné aux frais envers la République.

Loi du 18 germinal an 7.
Desbordes-Saint-Luc. C. le ministère public.
17 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Haute-Vienne (*b*).

6. — (Avoué.) — Le tarif des frais et dépens en matière civile, publié par le décret impérial du 16 février 1807, n'est pas applicable en matière criminelle aux taxes des témoins, salaires d'huissiers et frais de justice, excepté pour les droits des avoués et défenseurs vis-à-vis les parties seulement, et sauf le recours de celles-ci contre les condamnés, s'il y a lieu.

18 juillet 1807, — décision de son Exc. le grand-juge, ministre de la justice (*c*).

7. — (Condamné.) — La loi du 5 pluviose an 13, en ordonnant que dans toute affaire criminelle, la partie publique *serait seule chargée des frais d'exécution*, n'a eu pour but que de distinguer ces frais de ceux d'instruction, dont la partie civile est personnellement responsable. — Elle ne déroge point à loi du 18 germinal an 7, qui autorise le recouvrement sur *les condamnés* des frais auxquels donne lieu la *poursuite* et la *punition* des délits.

9 février 1809, — lettre du ministre de la justice au ministre des finances (*d*).

8. — (Notaire. — Dépôt.) — Les frais des sommations faites aux notaires destitués pour les contraindre au dépôt de leur minute, doivent, comme frais de justice, être avancés par la caisse de l'enregistrement, sauf le recours sur la partie intéressée.

16 mai 1809, — décision du grand-juge (*e*).

9. — (Partie civile.) — En matière de police, on peut condamner aux frais la partie civile qui a fait d'injustes poursuites.

Loi du 18 germinal an 7, art. 1er.
Le commissaire de police de Chiavari. C. Devoto.
18 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police de Chiavari (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part. page 33.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 94.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 120.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 165.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 304.
(*f*) Id., tome 9, 1re part., page 83.

10. — — Les frais de poursuite en matière de police correctionnelle doivent être avancés par les receveurs de l'enregistrement, encore qu'il y ait une partie civile, si l'indigence de cette partie civile a été constatée par un certificat authentique.

Loi du 5 pluviose an 13, art. 4.
10 novembre 1808. — Lettre de son excellence le grand-juge (*a*). *V.* 7.

— (TÉMOIN.) — V. 6.

— V. Condamnation (*décès*). — Contrainte par corps. — Contumace. — Privilége (*trésor public*). — Tribunaux militaires.

FRAIS PRÉJUDICIAUX.

— (OPPOSITION.) — Avant le Code de procédure civile il n'était point dû de frais préjudiciaux, en cas d'opposition à un jugement rendu par défaut faute de plaider.

Ordonn. de 1667, tit. 11, art. 6.
Dubarry. C. la dame Lonjon.
21 vendemiaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de l'Aude (*b*).

FRANC. — V. Monnaie décimale (*valeur*).

FRANC ALEU. — V. Bail à cens. — Rente foncière et féodale.

FRAUDE.

1. — Un contrat, autorisé par la loi existante dans toutes ses dispositions et toutes ses circonstances, ne peut être réputé frauduleux, quels que soient les changemens ultérieurs dans la législation, encore que ces changemens aient été prévus à l'époque du contrat, et que les contractans aient voulu rendre sans effet, à l'egard de l'objet du contrat, les dispositions futures de la législation.

C. N., art. 1109 et 1134, ANAL.
Dupuy. C. Dainval.
26 mars 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*c*).

2. — (CRÉANCIERS.) — Lorsqu'une personne vend ses immeubles, au vu et su de ses créanciers, et que ceux-ci ont la faculté de surenchérir, il y a, par cela seul, exclusion de toute possibilité de fraude.

C. N., art. 1167.
Mutelet. C. Grelet et autres.
21 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— — Id.

La veuve et les créanciers de Lagarde.
21 mars 1810. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

3. — (MANDAT.) — Lorsqu'un commissionnaire s'est chargé d'introduire en fraude des marchandises prohibées; que ces marchandises ont par lui été saisies par les préposés des douanes; que le commissionnaire les a rachetées; enfin que celui pour le compte duquel on les a fait venir, les réclame, elles ne peuvent lui être rendues qu'en payant par lui la moitié de l'amende et des faux frais. Ainsi le mandant et le mandataire, qui tous deux ont participé à la fraude, en supportent la peine.

C. N., art. 1131 et suiv.
Lambert et fils. C. Rasella.
13 thermidor an 11. — Cour d'appel séant à Trèves (*b*).

4 et 5. —(PREUVE TESTIMONIALE.)—L'art. 1341, C. N., qui défend la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, n'exclut point la preuve vocale des faits de fraude ou de simulation. Ainsi les parties elles-mêmes peuvent prouver par témoins, surtout en matière de commerce, que la cause énoncée dans une transaction est simulée, et que la cause réelle est illicite.

C. N., art. 1131, 1341 et 2052.
Detoy. C. Chauvelin.
4 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Lizieux (*c*).

— V. Acte notarié (*exécution provisoire*). — Assurance. — Id. (*délaissement*). — Autorisation de femme mariée. — Ayant-cause. — Cassation (*dol*). — Cassation (*mal jugé*). — Communauté (*séparation*). — Conscription. — Contrainte par corps (*élargissement*). — Désaveu (*paternité*). — Distillateur (*boissons*). — Donations. — Douanes (*passavant*). — Endossement (*en blanc*). — Institution contractuelle. — Intérêt (*usure*). — Jugement. — Monnaie (*fabrication*). — Neutralité (*traité*). — Propriété (*condamnation*). — Réglement de juges (*connexité*). — Transcription de vente. — Vente.

FRÈRE UTÉRIN. — V. Succession (*double lien*).

FRÊT.

— (PRISE. — NOLIS.) — Le prix du frêt

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 54, et tome 10, 2e part., page 329.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 971.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 247.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 971.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 974.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 994.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 249.

ou nolis n'est pas dû (à moins de convention contraire) lorsque les marchandises ont été prises par l'ennemi.

Ordonn. de la marine, liv. 3, tit. 3, art. 18. — C. de comm., art. 302.

Les entrepreneurs de la forêt de Parma. C. Lamanon.

24 décembre 1791. — Cour de cass. — Cassation. — Parlement de Provence (*a*).

— V. Prescription, § 1 (*frét*).

FRUITS.

1. — (Action hypothécaire.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, la vente d'une récolte pendante par racines peut être opposée aux tiers, encore qu'elle n'ait pas reçu la formalité de la transcription. — Cette vente est réputée une vente de choses mobilières (pour l'application de l'art. 26 de la loi du 11 brumaire.)

C. N., art. 520, 1583 et 2182, anal.

Michel Schott. C. Wolff.

10 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*b*).

2. — (Bonne foi.) — L'enfant naturel reconnu, mais dont le titre est annulé, doit restituer les fruits des biens de son prétendu père, dont il a joui; il n'est point réputé possesseur de bonne foi.

C. N., art. 550.

La demoiselle de Ceintré. C. Jacques Marin.

25 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Angers (*c*).

3. — — De ce que l'enfant naturel dont le titre de reconnaissance vient à être annulé, peut être réputé possesseur de bonne foi, quant aux biens paternels dont il a joui, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse lui demander aucune restitution de fruits. — Seulement, en ce cas, la restitution se fait, non à dire d'experts, mais par état.

C. N., art. 550.

Sue (les héritiers). C. Eglée.

15 thermidor an 11. — Cour d'appel séant à Montpellier (*d*).

4. — — Lorsque des biens paraphernaux ont été vendus par le mari seul, mais pour libérer la femme, l'acquéreur, condamné à rendre ces biens à la femme, ne doit les fruits qu'à compter du jour où la nullité de la vente est demandée contre lui; encore bien qu'il n'ait pas ignoré la qualité des biens vendus.

C. N., art. 550, anal.

La femme Gravejat. C. Boulet.

25 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

5. — — L'article 94 de l'ordonnance de 1539, qui ordonne de condamner le possesseur de mauvaise foi, à la restitution des fruits, défend, par cela même, de condamner, en aucun cas, le possesseur de bonne foi à cette restitution.

C. N., art. 549 et 550, anal.

Thieffries. C. Verrier et Caffard.

11 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*b*).

6. — — L'acquéreur sur qui le rachat est exercé, n'est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus, qu'à compter du jour où le vendeur a consommé le rachat par le remboursement ou la consignation du prix de la vente.

Loi 20, ff. *de rei vindicatione*. — Loi 2, Cod. *de fructibus et litium expensis*.—Ordonn. de 1539, art. 94. C. N., art. 549 et 550, anal.

Rollan. C. Sarrus et Fajon.

14 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*c*).

7. — — L'usufruitier étant mort, le successeur, qui possède de mauvaise foi, au préjudice du propriétaire, est tenu de restituer les fruits, non seulement à partir du jour de sa mise en demeure, mais encore à compter du jour de son indue possession.

C. N., art. 549 et 550, anal.

Maillet. C. Henriot.

1er mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

8. — — La restitution de fruits que doit faire le mari contre lequel la séparation de corps a été prononcée, doit avoir lieu, non à compter du jour du jugement qui a séparé les deux époux, mais à compter du jour où la femme a formé sa demande en séparation.

C. N., art. 203 et 1445.

La dame S... C. N..., son mari.

28 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

9. — (Domaine national.) — En cas de vente d'un domaine national, l'Etat doit profiter des fruits qui ont été recueillis dans l'année de

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 1.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 65.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 971.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 972.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 529.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 344.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 355.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 116.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 362.

la vente, à proportion du tems qui s'est écoulé entre le premier jour de l'année et celui de l'adjudication, encore même que l'immeuble n'étant point baillé, les fruits consistent, non en loyers ou fermages, mais en récoltes pendantes par racines.

Lois du 3 floréal an 3, et 6 floréal an 4.
La régie des domaines. C. Pierrat.
19 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Barbezieux (*a*).

— (ENFANT NATUREL.) — V. 2 et 3.

— (MARI.) — V. 4 et 8.

10. — (MEUBLES.) — Des fruits pendant par racines sont meubles à certains égards. Ainsi, lorsque des fruits pendant par racines ont été vendus par le propriétaire du fonds, ils ne peuvent plus être saisis sur lui. — Et s'il y a saisie, l'acheteur de ces fruits peut demander la nullité de la saisie; son droit ne se borne point à un recours en garantie contre le vendeur.

C. N., art. 1138.
Rumpler. C. Diémert.
18 brumaire an 11. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

11. — (POSSESSION.) — Lorsque deux personnes se disputent la propriété d'un immeuble, et qu'aucune d'elles n'a exercé l'action possessoire, pour en avoir provisoirement la jouissance, les fruits doivent être perçus, à la charge de donner caution, par la partie qui a le titre le plus apparent.

C. N., art. 547, ANAL.
Gaucher et Quingery. C. Guillier.
9 nivose an 14. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— (RÉMÉRÉ.) — V. 6.

12. — (SAISIE.) — L'article 520, Code Nap, qui déclare immeubles les fruits pendans par racines, n'empêche point que ces fruits ne puissent être saisis mobilièrement.

11 prairial an 13, — lettre du grand-juge (*d*).

13. — — Id.

Girardot. C. Cavirot.
17 messidor an 13. — Tribunal d'arrondissement de Dijon (*e*).

— (SÉPARATION.) — V. 8.

— (USUFRUIT.) — V. 7.

— V. Bonne foi. — Commerce. — Id. (*revendication*). — Emigrés, § 1, (*restitution*). — Id., § 2, (*ascendans d'émigrés*). — Institution contractuelle (*possession*). — Légitime (*substitution*). — Meubles. — Possession (*bonne foi*). — Prescription (*usufruit*). — Privilége (*colon partiaire*). — Id. (*culture*). — Id. (*mutation*). — Séparation de corps (*restitution*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 983.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 983.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 972.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 240.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 45.

FUMIER.

— Celui qui dépose dans sa cour, et sous la fenêtre que son voisin y a ouverte, le fumier qui provient de son étable, ne commet pas un délit, (dans le sens de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4, qui défend de rien *jeter* qui puisse causer des exhalaisons nuisibles).

Loi 17, au ff *si servitus vindicatur*.
Réquisitoire du proc. gén.
18 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Guinguamp (*a*).

FUSIL A VENT.

— (ARMES.) — Est interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent.

2 nivose an 14, — décret impérial (*b*).

G.

GAGE.

— Le gage ne peut être établi, sur des créances mobilières, sans la tradition du titre de ces créances. — Il ne suffit pas de la signification faite au débiteur du titre constitutif du gage.

C. N., art. 1607 et 2075.
La dame Fallon. C. le sieur d'Otreppe de Borteau.
15 mai 1810. — Cour d'appel séant à Liége (*c*).

GAINS NUPTIAUX ET DE SURVIE.

— Les gains de survie, défrés par le statut local au survivant de deux époux, ne sont acquis que du jour du décès de l'époux prémourant; ce n'est qu'à cette époque qu'il est dû un droit de mutation d'après les lois alors existantes.

La régie de l'enregistrement. C. la veuve Olinger.
20 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Luxembourg (*d*).

— V. Avantages entre époux (*convol*). — Id. (*statut*). — Caution (*usufruit*). — Donation (*époux*). — (*effet rétroactif*). — Emigré, § 2. — Quotité disponible (*statut*). — Mutation. — Mort civile (*réintégration*). — Société (*acquisition commune*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 984.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 249.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 993.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 988.

GARANTIE.

1. —(Agent de Change.)—Lorsque celui qui a chargé un agent de change de vendre, en son nom, des effets publics, est en retard de livrer ces effet, l'agent de change qui en a acheté d'autres, pour remplir ses engagemens, a, comme tout autre mandataire, son recours de garantie contre le commettant; —mais, en ce cas, l'agent de change n'a pas la voie de contrainte par corps.

Soubeiran. C. Fissoar.

13 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

2. —(Billet a ordre.) — Le porteur d'un billet à ordre souscrit *valeur en marchandises*, bien qu'il ait trois mois après l'échéance du billet, pour faire ses diligences contre le débiteur (article 31, titre 5, ordonnance de 1673), ne peut prétendre que le délai prescrit pour son action récursoire contre les endosseurs, ne commence, dans tous les cas, à courir que du jour où les trois mois sont expirés. — S'il a fait un protêt, et s'il exerce l'espèce d'action récursoire autorisée par les articles 13 et 14 du même titre, il ne peut se dispenser d'intenter son action recursoire dans la quinzaine du protêt, encore que le protêt ait été fait avant l'expiration des trois mois.

C. de comm., art. 168 et 187, anal.

Saeys. C. Baden et Poupé.

3 mars 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

3. —(Bonne Foi.) — Lorsque la garantie a été stipulée indéfiniment, le vendeur est tenu de toutes les obligations qui en résultent, encore que l'acquéreur connût, lors de la vente, la cause de l'éviction.

L. 27, C. *de evictionibus*. — C. N., art. 1626, 1641, etc.

Pourvoi d'Arnoud.

7 frimaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de la Seine (*c*).

3. — — Id.

Quentin. C. Labontraye, Thomas Lebon, etc.

19 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*d*).

4. — — La garantie a lieu, si elle a été formellement promise, même au cas où l'acquéreur avait connaissance, lors du contrat, que les biens n'appartenaient point à son vendeur.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 276.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 989.

(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 286.

(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 376.

Le fils de famille ne peut attaquer les ventes de ses propres biens que le père a consenties, si, d'ailleurs, le père était tenu de garantir, et que le fils ait accepté purement et simplement la succession paternelle.

Rourre. C. Monnier.

8 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

5. —(Compensation.)—En matière de créance, il y a lieu à la garantie de droit, encore que le titre de créance ait existé matériellement à l'époque du transport, si, dès cette époque, la créance elle-même était éteinte par compensation.

C. N., art. 1628 et 1693, appl.

Prat. C. Dervieux.

6 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*b*).

6. — (Compétence.) — Le garant peut décliner le tribunal dont le garanti a négligé de décliner la juridiction.

C. proc. civ., art. 168, 181 et 420.

Dervas. C. Maystre.

4 octobre 1808. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*c*).

7. — — Le garant qui a été assigné devant le tribunal du garanti, ne peut se plaindre de ce qu'il n'est pas traduit devant les juges de son propre domicile, encore qu'il soit assigné comme débiteur solidaire et non comme garant.

C. proc. civ., art. 59.

Lebrun. C. Boursier et Dufernex.

26 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

8. —(Connexité.)—L'intervention du cessionnaire, dans un procès existant entre le débiteur et le cédant, pour raison de la créance cédée, peut autoriser le juge à statuer à la requête du cédant, sur une demande en garantie portée par le cessionnaire devant un autre tribunal.

C. proc. civ., art. 340.

Fr. Mazza.

18 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*e*).

9. — (Degrés de Juridiction.) — Encore

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 477.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 540.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 28.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 412.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 553.

que la demande en garantie, considérée dans ses rapports entre celui qui la forme et son adversaire primitif, ne soit qu'un incident à la demande originaire; il n'en est pas ainsi si on la considère dans ses rapports entre le garant et le garanti : en ce cas, elle est une action principale qui doit subir deux degrés de juridiction.

Loi du 1er mai 1790. — C. de proc. civ., art. 464, ANAL.

Réquisitoire du procureur général près la cour de cassation.

7 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*a*).

10. — — Id.

Commerson, Froidot, etc.

26 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

11. — — Une demande en garantie peut être portée *de plano* devant les juges d'appel, si la cause de la garantie est postérieure au jugement de première instance, et si la demande en garantie n'a pu être portée devant les premiers juges, pendant qu'ils étaient saisis de la demande principale.

C. N., art. 1626. — C. proc. civ., art. 181 et 337, ANAL.

Pourvoi de Violleau.

4 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*c*).

V. 13.

12. — — La demande formée par un acquéreur évincé contre son garant, en indemnité de toutes les condamnations qui interviendraient contre lui, comprend les dommages-intérêts et la restitution du prix. — Ainsi, lorsqu'en première instance il n'a pas été fait droit sur la restitution du prix, les juges d'appel ne peuvent se dispenser de statuer sur ce chef, sous le prétexte qu'il n'aurait pas parcouru un premier degré de juridiction.

C. N., art. 1630, ANAL. — C. proc. civ., art. 473, ANAL.

Bleicher. C. la dame Fusch.

24 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*d*).

13. — (Délai.) — Le délai de huitaine, à compter du jour de la demande originaire, que l'article 175 du Code de Procédure civile accorde pour appeler le garant, ne court pas, si la demande ne contient le détail des faits donnant lieu à la garantie.

Le garant qui n'a pu être mis en cause en première instance, peut y être mis pour la première fois devant la Cour d'appel.

Loi du 1er mai 1790. — C. proc. civ., art. 33, 59, 175 et 178.

Desstockhem. C. Boucher.

31 mai 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

14. — — Le garant qui n'a pas été appelé en cause, dans le délai de huitaine de la demande originaire, ne peut en exciper pour demander son renvoi. — Ce n'est pas dans son intérêt que le délai a été fixé.

C. proc. civ., art. 175 et 178.

Lebailly. C. la veuve Lieds.

10 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

V. 2.

15. — (Discussion.) — Le cessionnaire d'une rente ne peut recourir en garantie contre son cédant, qu'après discussion de tous les immeubles hypothéqués, encore bien que le débiteur les ait aliénés, qu'il soit prouvé insolvable, et que le cédant ait promis toute garantie de droit et de fait.

C. N., art. 1694.

Bruno. C. Bruno-Deyro.

7 mars 1810. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

— (Dommages-intérêts.) — V. 12.

16. — (Droits féodaux.) — Le vendeur de droits féodaux ne peut, pour se soustraire à l'obligation de garantie résultant d'un contrat passé en 1772, se prévaloir des lois des 25 août 1792, et 17 juillet 1793, qui déclarent éteints tous procès relatifs aux droits féodaux abolis sans indemnité. — Ces lois ne s'appliquent aucunement à l'action *ex empto* : elles n'ont point pour objet de dispenser de restitution celui qui avait vendu une chose non existante à l'époque de la vente.

L. 1 et 11, ff. *de evictionibus et dupla stip.* — Lois des 1792, 25 août art. 12, et 17 juillet 1793, art. 3. — Loi du 15 mars 1790, tit. 2, art. 36. — Loi du 28 nivose an 2, art. 2.

Pollise. C. les héritiers Grassin.

8 ventose an 12, — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*d*).

17. — (Effet de Commerce.) — Celui qui donne des effets de commerce, avec des signatures fausses, mais sans y mettre son aval, ou son endossement, est-il passible de garantie?

Lettres patentes du 11 décembre 1780, art. 1 et 2. — — C. de comm., art. 164, ANAL.

Chaulet. C. Calmer.

18 février 1792. — Cour de cass. — Rejet d'opposition. — Arrêt du ci-devant Conseil d'Etat (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 721.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 22.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 179.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 695.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 53.

(*b*) Id., tom. 10, 2e part., page 53.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 335.

(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 171.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 1.

18. — — La garantie simple d'un effet de commerce a moins d'effet que l'aval, qui renferme substantiellement la promesse de faire valoir.

Ordonnance de 1673, tit. 3, art. 33. — C. de comm., art. 141, ANAL.

Barré. C. le fils Brière.

15 thermidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Seine (*a*).

19. — — Encore que le porteur d'une lettre de change exerce tardivement son recours de garantie contre les endosseurs, ceux-ci ne peuvent opposer la déchéance portée par l'article 168 du Code de Commerce, dans le cas de réunion de ces deux circonstances; défaut de provision légalement constaté, et force majeure qui aurait fait obstacle aux diligences du porteur.

Code de comm., art 168.

Gandelet et Dubernard. C. Picardos.

30 août 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 2 et 21.

20. — (EMIGRÉ.) — Le garant d'une obligation, *en cas de retard de paiement, sur simple dénonciation du commandement fait au débiteur principal*, est toujours resté garant du retard du paiement, lorsque le débiteur principal a émigré, quoiqu'il n'ait été fait aucun commandement à l'échéance, ni à l'émigré ni à l'état qui le représentait.

Gouges. C. les mineurs Butler.

5 thermidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Agen (*c*).

V. 27.

21 et 22. — (ENDOSSEMENT.) — Les endosseurs d'une lettre de change sont tenus de la garantie comme les tireurs, faute de prouver la provision entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée.

Il n'y a pas de distinction à cet égard entre les endosseurs qui n'ont signé que pour la garantie de l'effet, et les endosseurs qui ont fourni la valeur.

Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 16. — C. de comm., art. 118, ANAL.

Mercken. C. Lievens.

14 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

23. — (EVICTION.) — L'obligation de purger, imposée à l'acquéreur par son contrat de vente, ne l'empêche point de recourir en garantie contre le vendeur, s'il vient à être ultérieurement évincé par des créanciers hypothécaires. On ne peut dire, en ce cas, que l'acheteur ait acheté connaissant le danger de l'éviction.

C. N., art. 1626.

Chauvelin. C. les hérit. Vandenyvert.

12 mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

V. 3.

24. — (FAITS DU PRINCE.) — La mobilisation et le remboursement en bons deux tiers, des rentes sur l'Etat, est un événement qui donne lieu à la garantie, s'il y a eu stipulation de la garantie des faits du prince.

La garantie des faits du prince, stipulée dans les contrats passés à une époque antérieure aux événemens de la révolution, est applicable aux actes du Gouvernement qui a succédé à la Monarchie.

Loi du 16 nivose an 6, art. 6.—C. N., art. 1625, ANAL.

Lemairat. C. Gaudot.

5 pluviose an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

Nota. Cet arrêt a été cassé. — *V.* ci-dessous, 28.

25. — (FERMAGES.) — L'article 142 de l'ordonnance de 1629, qui déclare le prix des baux prescrit par cinq ans, n'empêche pas que le fermier ne demeure garant pendant trente ans de la valeur réelle des effets qu'il a donnés en paiement de ses fermages.

C. N., art. 2277, ANAL.

La régie des domaines. C. Pellizati.

25 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers (*c*).

26. — (HÉRITIER.) — Avant le Code Napoléon, l'héritier pouvait, dans le ci-devant Hainaut, revendiquer un bien illégalement aliéné, et à son préjudice, par le défunt, encore qu'il fût garant de la vente. — On n'y suivait pas la règle, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Loi 36, C. *de rebus alienis, non alienandis.*—Loi 73, ff. *de evictionibus.*

Bourdon (la veuve).

11 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*d*).

V. 4.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 17.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 81.

(*c*) Id., tome 5, 2e part, page 501.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 359.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 989.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 542.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 119.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 990.

27. — (Négligence.) — Celui qui, en cédant une créance privilégiée sur un immeuble, s'est obligé de garantir son cessionnaire de toute éviction, de quelque cause qu'elle provint, est déchargé de son obligation par la négligence du cessionnaire à remplir les formalités nécessaires pour la conservation de son privilége.

L. 11 et 27, ff. *de evictionibus*.—C. N., art. 1640, anal.

La dame de Bourbonne. C. les sieurs Renault.

26 février 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*a*).

V. 20.

— (Remboursement.) — V. 29.

28. — (Rente.) — Le remboursement des deux tiers des rentes dues par l'Etat, a dû être fait aux premiers jouissans, et a opéré l'extinction de la dette jusqu'à concurrence; les garans de ces rentes ont dès lors été dégagés de l'action en garantie, qui ne pouvait avoir lieu que par le non paiement.

Gaudot. C. la dame Lemeyrat.

25 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*b*).

29. — (Restitution.) — Celui qui, pour un prix en assignats, a vendu et garanti une rente originairement créée en numéraire, est quitte de son obligation de garantie, en remboursant au taux de l'échelle le prix en assignats qui lui a été payé par l'acquéreur.

Loi du 14 fructidor an 5, art. 1. — Loi du 11 frimaire an 6, art. 9 et 11. — Loi du 16 nivose an 6, art. 5, 7 et 8.

Pourvoi d'Hennet.

4 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*c*).

30. — (Servitude.) — Le vendeur ne peut pas être assigné en garantie et diminution du prix de vente, pour raison d'une servitude, lorsque cette servitude étant dénoncée par voie d'opposition, l'acquéreur a négligé de se pourvoir en main-levée de l'opposition.

C. N., art. 1641 et 1642.

La veuve Vernier.

28 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*d*).

31. — (Surenchère.) — La surenchère donne

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 990.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 337.

(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 362.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 339.

ouverture à la garantie de droit. — (En d'autres termes.) L'acquéreur évincé par le résultat d'une surenchère, peut recourir contre son vendeur, encore que la garantie n'ait pas été stipulée nommément pour ce cas.

C. N., art. 1626, appl.

Les sieur et dame Capon. C. Mottard.

11 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de la Seine (*a*).

— V. Autorité administrative. — Id. (*exécution*). — Liquidation (*travaux publics*). — Aval. — Aval (*billet à ordre*). — Billet à ordre. — Cadeau (*mandat*). — Cession (*transport*). — Conciliation. — Concordat commercial. — Confiscation. — Conservateur des hypothèques. — Contrainte par corps (*aval*). — Donation (*titre onéreux*). — Dot. — Effet de commerce. — Id. (*intervention*). — Id. (*mandat*). — Id. (*porteur*). — Endossement. — Id. (*provision*). — Eviction (*acquéreur*). — Id. (*assignation-surenchère*). — Hypothèque conventionnelle (*créance éventuelle*). — Lettre de change (*compétence, — faillite, — protêt, — provision*). — Mesure (*vente*). — Novation. — protêt. — Provision (*lettre de change*). — Réintégrande. — Rente. — Servitude. — Vente.

GARANTIE CONSTITUTIONNELLE.

1. — Notions générales. — De la garantie des fonctionnaires publics. — De la garantie particulière aux agens du Gouvernement. — Etendue de la garantie des fonctionnaires publics.

Loi du 22 juillet 1792, tit. 2, art. 19 et 41.

Notions générales (*b*).

2. — (Autorisation.) — L'ordre donné par le Gouvernement à un tribunal de justice répressive de connaître d'un délit, et au procureur général de poursuivre tous auteurs et complices, ne renferme pas une autorisation suffisante pour mettre en jugement *de plano* les agens du Gouvernement qui pourraient, à raison de leurs fonctions, être impliqués dans les poursuites.

Pourvoi de Huet et Arreau.

21 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Seine (*c*).

3. — (Comptable.) — Les comptables destitués peuvent être mis en jugement sans autorisation du conseil d'Etat.

19 février et 16 mars 1807, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 358.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 198.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 712.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 27.

4. — (DIRECTEUR DE SCRUTIN.) — Un directeur de scrutin ne peut, sans autorisation préalable du Gouvernement, être traduit devant les tribunaux, à raison d'injures dites par lui aux personnes qui se rendent dans sa maison pour y voter.

Constitution de l'an 8, art. 75.
Armet et Delachaie. C. Wery.
3 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Valenciennes (*a*).

— (EMPRISONNEMENT.) — V. 8.

5. — (ENREGISTREMENT.) — Les préposés externes de l'administration de l'enregistrement sont des agens du gouvernement; en conséquence ils ne peuvent être traduits en justice pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat.

Constitution de l'an 8, art. 75.
Le ministère public. C. Cade.
19 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de l'Ardèche (*b*).

6. (MAIRE.) — On ne peut, sans décision préalable du Conseil d'Etat, citer un maire en justice, pour avoir fait faucher des grains qu'un particulier avait semés sur un terrain qu'il prétend lui appartenir, et que le maire soutient faire partie d'un chemin public.

Acte constit. du 22 frimaire an 8, art. 75.
Réquisitoire de M. le proc. gén. imp. C. la Ronot, veuve Poinsard.
13 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Justice de paix de Sainte-Menehould (*c*).

7. — (MAIRE. — RÔLE.) — Lorsqu'un tribunal condamne une commune à payer une redevance qui est le prix d'un droit d'usage, dont tous les habitans jouissent individuellement, il ne peut, sans excès de pouvoir, condamner le maire à fournir le rôle de ces habitans au créancier, afin que celui-ci puisse se faire payer directement par chacun d'eux.

Les maires de Valois et Haut Valois. C. le sieur Bresson et la dame Normand.
23 octobre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nanci (*d*).

8. — (PERCEPTEUR.) — Lorsqu'un receveur ou percepteur des contributions demande la nullité de son emprisonnement, sur le fondement qu'il a été pratiqué dans des formes que la loi n'avoue pas, c'est à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur cette réclamation.

23 avril 1807, — décret impérial (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 397.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 991.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 55.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 59.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 991.

9. — (TRAVAUX PUBLICS.) — Défenses sont faites aux commissaires de police de rapporter devant les tribunaux aucun procès verbal contre les entrepreneurs de travaux publics, à raison de ces travaux.

Le préfet du Doubs. C. Nicolas et Liard.
9 fructidor an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

— V. Agent du Gouvernement. — Adjoint du maire. — Autorisation (*percepteur des contributions*). — Autorisation (*non bis in idem*). — Biens nationaux. — Propriété (*utilité publique*).

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

1. — Les délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent, sont réglés par la loi du 19 brumaire an 6, et non par les lois des 5 ventose et 5 germinal an 13.

28 floréal an 13, — décret impérial (*b*).

2. — (AMENDE.) — Les orfévres qui n'ont pas soumis au poinçon prescrit par la loi du 19 brumaire an 6, les articles de leur commerce, n'encourent pas, à raison de ce fait, l'amende du quadruple des droits et la confiscation. — Ils ne sont passibles que de l'amende et des autres peines portées par l'article 80 de la loi du 19 brumaire.

La régie des droits réunis. C. Chézeau.
3 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Saône et Loire (*c*).

3. — (APPEL.) — L'administration des droits réunis a qualité (de même que le ministère public) pour appeler d'un jugement qui acquitte un prévenu de contravention aux lois sur le droit de garantie.

Loi du 19 brumaire an 6, art. 102. — Décret impérial du 1er germinal an 13, ch. 7, art. 31.
L'administration des droits réunis. C. Bay.
22 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du dép. de la Stura (*d*).

4. — (CONFISCATION.) — Les ouvrages non poinçonnés ne peuvent être confisqués au préjudice de celui qui n'est ni fabricant, ni marchand.

Pourvoi du procur. génér. de la cour criminelle de la Loire.
1er frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Loire (*e*).

V. 2, 7 et 8.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 269.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 368.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 520.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 251.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 718.

5. — (Coutelier.) — Les couteliers doivent, sous les peines portées par la loi du 19 brumaire an 6, faire apposer le poinçon de garantie, sur les objets d'or et d'argent qui servent à la garniture des couteaux.

Loi du 19 brumaire an 6, art. 1, 21, 77 et 107.
L'administration des droits réunis. C. Hansotte.
2 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Namur (*a*).

6. — — Idem.

L'administration des droits réunis. C. Dominique Laderrière.
4 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Namur (*b*).

7. — (Effet rétroactif.) — L'article 107 de la loi du 19 brumaire an 6 (qui soumet à la saisie et à la confiscation tout ouvrage non poinçonné acheté par un marchand) s'applique aux ouvrages faits antérieurement à cette loi, et revêtus de la marque alors autorisée, — il y a excuse, si l'acheteur justifie légalement n'avoir eu le loisir, dans l'intervalle de la vente à la saisie, de faire poinçonner l'objet de son acquisition, conformément aux lois nouvelles.

Pourvoi du sieur Jeanneau.
8 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de Nantes (*c*).

8. — (Horloger.) — Lorsque des montres sont saisies pour défaut de la marque prescrite par la loi du 19 brumaire an 6, il n'y a pas lieu de distinguer entre les *mouvemens* et les *boîtes*, pour affranchir les premiers de la confiscation. — Les mouvemens et les boîtes une fois réunis, forment, dans les mains de l'horloger auquel ils appartiennent, un tout qui soumet les mouvemens à la confiscation encourue par les boîtes, à défaut de marque, lors de la saisie.

Loi du 19 brumaire an 6, art. 107.
Le proc. gén. près la cour crim. de l'Aveyron.
15 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Aveyron (*d*).

9. — — Ce n'est pas en vertu des dispositions de la loi du 19 brumaire an 6, mais d'après celles de la déclaration du 26 janvier 1749, confirmée par un arrêté du Gouvernement du 6 prairial an 7, que les horlogers sont obligés de tenir un registre sur lequel ils inscrivent les montres non poinçonnées qui leur sont données à raccommoder. — Ainsi, dans les départemens où la déclaration de 1749 et l'arrêté du 16 prairial an 7 n'ont point été publiés, on ne peut poursuivre un horloger, chez lequel on trouve des montres sans marque, lorsqu'elles sont réclamées par des particuliers qui s'en déclarent propriétaires, et qu'il n'est pas prouvé que cet horloger ait vendu ou fabriqué des boîtes de montres.

La régie.
30 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. correctionnel de Verceil (*a*).

10. — (Ministère public.) — Le ministère public a qualité pour poursuivre les contraventions relatives au contrôle des ouvrages d'or et d'argent.

Loi du 19 brumaire an 6, art. 102.
L'administration des droits réunis. C. Jarrin.
13 février 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Puy-de-Dôme (*b*).

11. — (Procès-verbal.) — Les employés de la régie des droits réunis ont qualité, pour constater les contraventions relatives au droit de garantie des matières d'or et d'argent.

Loi du 19 brumaire an 6, art. 101 et 105. — Loi du 5 ventose an 12, art. 81 et 84.
Proc. gén. (pourvoi de M. le) près la cour criminelle d'Indre et Loire.
17 ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. d'Indre et Loire (*c*).

12. — — En matière de garantie des matières d'or et d'argent, les procès-verbaux peuvent être dressés par le préposé de la régie, sans l'assistance des employés des bureaux de garantie. — Le décret impérial du 28 floréal an 13, offre une dérogation à l'art. 101 de la loi du 19 brumaire an 6.

Le procur. génér. impér. des Deux-Nèthes. C. J. H. Vanrooy.
26 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation (*d*).

13. — (Raccommodage.) — Les horlogers, orfévres et bijoutiers qui ont chez eux des effets d'or et d'argent non poinçonnés et non inscrits sur leurs registres, sont passibles des peines portées par les art. 74, 80 et 107 de la loi du 19 brumaire an 6, encore bien qu'ils n'aient ces effets qu'en raccommodage.

La régie des droits réunis. C. Hittorf.
24 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Rhin et Moselle (*e*).

— (Qualité.) — V. 10 et 11.

14. — (Soudure. — Fourrure.) — L'excès de soudure, dans une boîte d'or, n'est pas fourrure dans le sens de l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an 6.

Bautto et comp. C. la régie des droits réunis.
22 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Léman (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 660.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 731.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 716.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 517.
(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 371.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 551.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 343.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 375.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 991.
(*f*) Id., tome 8, 1re part., page 380.

— V. Autorité administrative (*procès-verbal*).

GARDE CHAMPÊTRE.

1. — Rapports entre les fonctions de gardes champêtres et celles de la gendarmerie.

11 juin 1806, — décret impérial (*a*).

2. — (FORCE ARMÉE.) — Un garde champêtre fait partie de la force armée, en tant qu'il exerce ses fonctions de garde champêtre, aux termes du décret impérial du 11 juin 1806.

Il en est autrement lorsqu'il surveille seulement la conservation des propriétés communales.

En conséquence, le délit de violences contre le garde champêtre, au deuxième cas, n'est pas de la compétence des cours spéciales, comme il serait au premier cas.

Décret imp. du 11 juin 1806. — Loi du 19 pluviose an 13, art. 1.

Jean Jriard. C. le ministère public.

2 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. des Basses-Pyrénées (*b*).

3. — (DÉLIT RURAL, QUALITÉ.) — Un garde champêtre n'a pas qualité pour intenter action à raison d'un délit rural.

Guillaume et Raimond Nouilhan et autres.

23 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Galan (*c*).

— V. Agent du gouvernement. — Amende (*enregistrement — droit d'*). — Fermage. — procès-verbal (*délit forestier*). — Rébellion.

GARDE DU COMMERCE.

Décret impérial concernant les gardes du commerce (*d*).

GARDE FORESTIER.

1. — (EXPLOIT.) — Les articles 4 et 15 du titre 10 de l'ordonnance de 1669, qui donnent aux gardes forestiers le droit de faire tous les actes et exploits relatifs à la poursuite des délits forestiers, ne sont abrogés ni par la loi du 15 septembre 1791, ni par le Code du 3 brumaire an 4, ni par l'arrêté du Gouvernement du 24 thermidor an 8, ni enfin par l'art. 1er de la loi du 5 pluviose an 13.

Loi du 15-29 septembre 1791, tit. 5, art. 3 et 4.

L'administration forestière.

6 nivose an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Vienne (*e*).

2. — — Les gardes généraux et particuliers des forêts peuvent, conformément aux articles 4 et 15 du titre 10 de l'ordonnance de 1669, faire toute signification d'exploits en matière de bois et forêts, sans néanmoins procéder aux saisies et exécutions à faire en force de jugemens, lesquelles doivent appartenir exclusivement aux tribunaux.

16 mai 1807, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

3. — (FOI.) — Le procès-verbal, dressé par un seul garde forestier, d'un délit qui emporte condamnation au dessus de cent francs, est absolument nul, en ce sens qu'il ne forme pas une preuve suffisante, alors même que le prévenu ne le détruirait point par une preuve contraire.

Le ministère public. C. Martin et Thiry.

21 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. des Forêts (*b*). *V.* 6 et 7.

4. — (LANGUE FRANÇAISE.) — Nul ne peut être reçu garde forestier, s'il ne sait la langue française.

2 nivose an 14, — décret impérial (*c*).

5. — — Les gardes forestiers, actuellement en exercice au delà des Alpes, sont autorisés à rédiger en langue italienne les procès-verbaux et autres actes relatifs à l'exercice de leurs fonctions, nonobstant ce qui est dit en l'arrêté du 24 prairial an 11, que dans l'année de sa promulgation, tous les actes seront rédigés en français dans les pays réunis.

13 thermidor an 13, — décret impérial (*d*).

— (PAYS RÉUNIS.) — V. 5.

6. — (PROCÈS-VERBAL.) — On ne peut annuler un procès-verbal de gardes forestiers, sous prétexte qu'il ne contient pas en marge le numéro de la transcription que les gardes ont dû faire de ce procès-verbal dans leur registre d'ordre.

Un procès-verbal de gardes forestiers ne peut être regardé comme un acte de procédure, soumis aux lois dont les actes de procédure sont l'objet.

Un procès-verbal, dressé par deux ou plusieurs gardes, n'a pas besoin, pour faire foi, de son contenu, du secours d'un autre témoignage, encore qu'il s'agisse d'un délit de nature à emporter une condamnation de plus de 100 fr.

Loi du 29 septembre 1791, tit. 4, art. 6 et 10, et tit. 9, art. 14.

Réquisitoire de M. le commissaire du Gouvernement.

26 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'arrondissement du Nerac (*e*). *V.* 3.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 383.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 304.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 445.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 137.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 531.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 113.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 992.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 251.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 391.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 373.

7. — — On ne peut, sans le secours de l'inscription de faux, être admis à prouver l'*alibi* des gardes forestiers à l'époque indiquée par leurs procès-verbaux.

Loi du 29 septembre 1791, tit. 9, art. 13.
L'administration des forêts.
10 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Eure (*a*).

— V. Agent du Gouvernement. — Bois (*dépaissance*). — Délai (*heure*). — Procès-verbal (*délit forestier*). — Rébellion. — Serment (*fonctionnaire public*).

GARDE NATIONALE.

1. — (Compétence.) — Les tribunaux militaires sont seuls compétens pour connaître des délits commis par des individus composant la garde nationale en activité de service militaire.

Décret imp. du 8 ven. an 14. — Constitution de l'an 8, art. 85.
Bastin. C. le proc. gén. du Nord.
8 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Nord (*b*).

2. — — Le refus de service de la part des gardes nationales sédentaires, est un délit de la compétence des tribunaux correctionnels, par l'effet de la loi, lors même que la peine, attachée à ce délit, n'excède pas la compétence des tribunaux de simple police aux termes des réglemens municipaux.

Loi du 27 juillet - 3 août 1791, art. 42. — Arrêté du Directoire exécutif du 26 nivose an 6.
Le proc. gén. imp. C. Timermans.
22 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Walmoë (*c*).

3. — (Huissier.) — Les huissiers ne sont pas exempts du service de la garde nationale.

Même arrêt que le précédent.

GARNISAIRE. — V. Force armée (*rébellion*).

GENDARMERIE.

— (Compétence.) — La gendarmerie nationale est justiciable des tribunaux criminels, pour tous les délits qui ne sont relatifs ni au service, ni à la discipline militaire.

Loi du 30 septembre - 19 novembre 1791, titre 2, art. 31.
Réquisitoire du proc. génér. près le trib. criminel des Deux-Nèthes.
30 brumaire an 12. — Cour de cass. — Réglement de juges (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 706.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 293.
(*c*) Id., tom. 9, 1re part., page 430.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 685.

— V. Force armée. — Costume. — Procès-verbal (*foi*). — Garde champêtre (*force armée*). — Injure verbale (*outrage*). — Rébellion. — Responsabilité (*commune*).

GÊNES.

1. — (Code Napoléon.) — Publication du Code Napoléon, dans les trois départemens composant la ci-devant république Ligurienne.

15 messidor an 13, — décret impérial (*a*).

2. — (Certificat d'origine.) — La loi du 30 avril 1806, qui permet d'importer dans le port franc de Gênes, des marchandises étrangères prohibées, autres que celles provenant des manufactures anglaises, ne doit pas être entendue en ce sens que ces marchandises puissent y être introduites sans être accompagnées de certificats constatant leur origine.

Loi du 30 avril 1806, art. 26, 42, 47 et 48. — Décret impérial du 30 ventose an 13, art. 1 et 2.
La régie des douanes. C. Chieralde et Rapello.
19 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Gênes (*b*).

3. — (Douanes.) — Les négocians qui ont des magasins dans le port de Gênes, ne peuvent, à peine d'être privés de la faculté de l'entrepôt, vendre ni laisser sortir aucune marchandise de leurs magasins qu'après en avoir fait une déclaration à la Douane.

25 février 1806, — décret impérial (*c*).

— V. Instruction publique (*Université*).

GENÈVE.

1. — (Aubaine.) — Les citoyens de Genève, avant la réunion, n'étaient pas habiles à succéder en France, à leurs parens français, encore que le droit d'aubaine fût supprimé.

Lettres patentes du mois de juin 1608. — Loi du 18 août 1790, art. 1er. — Loi du 8 avril 1791, art. 3 et 4.
Bastard. C. la femme Gros.
2 prairial an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Maine et Loire (*d*).

2. — (Effet rétroactif.) — Une institution universelle, faite par un Génevois, et ayant date certaine, antérieure à la réunion, est va-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 382.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 291.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 283.
(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 442.

lable, quoique le testateur soit décédé postérieurement à la réunion, et à la promulgation des lois françaises, prohibitives d'institutions universelles.

Loi du 17 nivose an 2.—Traité de réunion du 28 floréal an 6, art. 7.

La dame Bourdonceix.

11 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

— V. Hypothèque. — Pays réunis.

GOLO ET LIAMONE.

— (Commandement.) — Attributions extraordinaires (parmi lesquelles il s'en trouve de relatives à l'ordre judiciaire) conférées au général commandant la 23e division militaire.

22 nivose an 11, — arrêté des Consuls (*b*).

— V. Constitution.

GRACE.

1. — Les lettres de grace pour les colonies sont données dans la même forme et après les mêmes préalables que celles expédiées pour le territoire continental de l'Empire.

21 frimaire an 14, — décret impérial (*c*).

2. — Les condamnés aux travaux publics ou au boulet, qui, ayant obtenu leur grace, ne se rendraient pas à leur destination, sont traduits à un conseil de guerre spécial, et jugés comme déserteurs avec récidive.

7 mars 1808, — décret impérial (*d*).

— V. Amende (*déserteur*). — Condamnation. — Id. (*récidive*). — Constitution. — Sursis (*tribunaux criminels*).

GRAINS.

— (Passavant.) — La loi du 26 ventose an 5, qui défend de transporter des grains ou farines, sans passavant, dans la distance de vingt-cinq hectomètres des côtes maritimes, n'est abrogée ni par la loi du 21 prairial de la même année, ni par l'art. 4 de la loi du 19 vendémiaire an 6. — Ainsi les tribunaux doivent encore aujourd'hui s'y conformer à peine de cassation de leurs jugemens.

La régie des douanes. C. Letyrran, le Carsmeur et autres.

21 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Côtes du Nord (*a*).

— V. Acquit à caution. — Compétence. — Exportation (*riz*). — Incendie (*cour spéciale*). — Rente foncière et féodale (*liquidation*).

GREFFE (Droit de).

1. — Décret impérial, concernant les droits de greffe, qui fixe la quotité de ces droits, détermine les actes qui y sont soumis, et les assujétit aux mêmes prescriptions que celles établies en matière d'enregistrement, par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7.

12 juillet 1808 (*b*).

2. — En cas de revente à folle enchère, et lorsque le droit de greffe, établi par l'art. 2 de la loi du 22 prairial an 7, a déjà été perçu sur le jugement d'adjudication, ce droit n'est perçu sur le jugement de revente que pour l'excédant du prix de la revente sur le prix de l'adjudication.

Si un immeuble est adjugé par licitation à un copropriétaire, le droit de greffe est liquidé sur la portion du prix payé par l'acquéreur à ses colicitans.

21 octobre 1806, — décis. du ministre des finances (*c*).

GREFFIER.

1. — (Commis.) — Les greffiers de justice de paix ont le droit d'avoir un commis assermenté, révocable suivant leur bon plaisir, pour tenir la plume aux audiences, signer les expéditions, et généralement pour remplir toutes les fonctions de leurs charges.

24 pluviose an 12, — lettre du grand-juge (*d*).

2. — (Extrait.) — On ne peut réduire le salaire d'un greffier à un demi-rôle pour chaque extrait qu'il a fourni au ministère public, en exécution de l'art. 191 du Code des délits et des peines. Tous les rôles que forment ces extraits doivent lui être passés, à moins qu'il n'y ait abus.

28 déc. 1808, — décision du ministre des finances (*e*).

— V. Agent du Gouvernement. — Audience (*feuille d'*). — Autorité administrative. — Cautionnement de titulaire (*déchéance*). — Enre-

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 369.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 55.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 247.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 105.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 992.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 242.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 278.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 993.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 6.

gistrement (*faillite*). — Expédition. — Inventaire. — Jugement (*extrait*). — Répertoire (*notaire*). — Témoin. — Vente mobilière.

GRIEFS. — V. Appel, § 1er (*effet rétroactif*). — Id. (*moyens*). — Appel, § 2 (*substance*).

GROSSE.

— (Expédition.) — Le juge ne peut autoriser la partie à se faire délivrer une seconde grosse d'un titre public hors la présence de celui que ce titre concerne.

C. N., art. 1335, anal.

Lussant. C. Graviers (les héritiers).

17 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— V. Acte notarié. — Exécution (*contrat*). — Notaire (*préfecture*).

GROSSESSE.

— (Infanticide.) — Sous la loi du 25 septembre 1791 et du Code du 3 brumaire an 4, une mère n'est pas réputée infanticide par cela seul qu'elle a célé sa grossesse et son accouchement, encore même que son enfant ait disparu. — Il ne peut résulter de ces circonstances que de graves présomptions, dont il appartient à la conscience des jurés d'apprécier la valeur et de déterminer l'effet.

Le ministère public. C. Mazzonne.

28 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Sésia (*b*).

— V. Désaveu (*paternité*).

GUADELOUPE.

— Attributions du capitaine-général de la Guadeloupe, du préfet colonial et du commissaire de justice.

29 prairial an 9. — Arrêté des Consuls (*c*).

— V. Colonies.

H.

HABITATION. — V. Divorce. — Id. (*réconciliation*). — Hypothèque conventionnelle (*usufruit*). — Puissance maritale. — Usufruit (*usage*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 342.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 993.

(*c*) Id., tome 1, 2e part, page 581.

HALLE.

1. — (Complainte.) — Le droit de percevoir une taxe pour étalage de marchandises sur des halles ou marchés, est de nature à autoriser la complainte en cas de trouble dans la possession.

C. N., art. 2226 et 2227.

La commune de Routot. C. Vicquelin.

1er août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Pont-Audemer (*a*).

2. — (Rentes.) — Les rentes pour concession de bancs sous les halles ne sont pas féodales par leur nature.

Le préfet du département de la Charente.

4 août 1807, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

3. — — Les rentes provenant de l'abandon des halles aux communes, ne peuvent être aliénées par la voie du transfert. — Elles doivent rester entre les mains du Gouvernement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

19 octobre 1807, — décision de son Exc. le ministre des finances (*c*).

HÉRITIER.

1. — (Abstention.) — La régie n'a pas le droit de contraindre un héritier présomptif à sortir de son abstention lorsqu'il se trouve un autre héritier qui appréhende.

La régie de l'enregistrement. C. Ouvrard Pelleterie et Ouvrard père.

5 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Charellerault (*d*).

2. — — Pendant l'abstention du premier appelé à une succession, celui qui l'a recueillie a couvert l'hérédité, et en a exercé valablement les actions. — Les poursuites faites par lui ne peuvent donc être annulées à défaut de qualité.

C. N., art. 724 et 1240, anal. — Coutume du Bourbonnais, art. 299 et 323.

Aumaitre et sa femme. C. Limoges et autres.

11 frimaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Allier (*e*).

3. — (Acceptation.) — Pour pouvoir actionner en justice l'héritier appelé par la loi à une succession, il n'est pas nécessaire de prouver que

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 95.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 148.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 340.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 271.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 371.

cet héritier a accepté, il suffit que l'héritier ne prouve point avoir renoncé.

C. N., art. 724, ANAL.

Les héritiers Saint-Martin.

21 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*a*).

5. —— La qualité d'héritier, prise dans une procuration donnée à un tiers pour la levée des scellés, la confection de l'inventaire et la vente du mobilier, n'est pas tellement attributive du titre d'héritier pur et simple, que le successible qui l'a prise ne puisse ultérieurement y renoncer et se porter seulement héritier bénéficiaire, surtout lorsque ce droit a été réservé dans l'inventaire.

C. N., art. 778, ANAL.

Les héritiers Daguillard. C. Monnier.

1er août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*b*).

V. deux autres décisions analogues, page 473, au mot *Héritier par bénéfice d'inventaire*, nos 6 et 7.

— (ACTION.) — V. 2.

6. — (CAUTION.) — L'héritier dont le titre est contesté par d'autres appelés, ne peut appréhender les biens de la succession qu'à la charge de donner caution.

La dame Lamothe. C. la veuve Boulard.

1er ventose an 13. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

7. — (CONCILIATION.) — Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, la cédule délivrée par un juge de paix contre une personne décédée depuis, a été valablement signifiée à ses héritiers, sans qu'il ait été nécessaire d'obtenir une seconde cédule nominativement contre eux.

C. proc. civ., art. 447, ANAL.

La dame Morton. C. les héritiers Lacoste.

27 août 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— (DÉLAI.) — V. 14.

8. — (DÉPENS.) — Des héritiers peuvent être obligés à payer solidairement les dépens de l'instance dans laquelle ils ont collectivement succombé, alors même que la solidarité ne serait point prononcée par la condamnation.

La veuve Bazile. C. Dugard.

17 mars 1808. — Cour d'appel séant à Rouen (*e*).

C. proc. civ., art. 447, ANAL.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 420.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 8.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 114.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 994.

(*e*) Id, tome 8, 2e part., page 337.

— (EFFET RÉTROACTIF.) — V. 10.

9. — (ÉMIGRÉ.) — Un émigré ne peut être réputé laisser une succession ni avoir des héritiers en France, tant qu'il est en état de mort civile — Il n'y a de lui succession (en France) qu'après amnistie et réintégration dans ses biens. — En conséquence, la demande de son amnistie et de sa réintégration ne peut être faite à titre d'héritier acceptant cette qualité.

C. N., art. 739, 744 et 779, ANAL.

De Roode-Debas. C. de Berghes.

8 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*a*).

10. — (EXÉCUTION.) — L'art. 877 du Code civil, qui déclare exécutoires, contre l'héritier, les titres qui l'étaient contre le défunt, est applicable même au cas d'une succession ouverte avant la promulgation du Code.

C. N., art. 2. — C. proc. civ., art. 447, ANAL.

Chevircau. C. Vitry.

9 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

11. —— Le permis d'assigner, obtenu par suite d'un arrêt d'admission, peut être signifié aux héritiers de la partie qui est décédée dans l'intervalle, sans qu'il soit besoin d'en demander à la cour une permission expresse, comme cela se pratiquait avant la publication du Code civil.

C. N., art. 877.

Queste. C. la veuve et enfans Lenoble.

12 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*c*).

12. —— L'art. 877 du Code civil, qui ne permet aux créanciers d'une succession d'exécuter, contre les héritiers, les titres rendus exécutoires contre le défunt que huit jours après la signification à personne ou domicile, n'est pas applicable au cas où les titres ont été rendus exécutoires contre les héritiers eux-mêmes. — Dans ce cas, les héritiers peuvent être poursuivis avant l'expiration de la huitaine.

Hullinz.

15 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

V. 7.

13. — (INTERPRÉTATION.) — Sous l'empire des

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 223.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 8.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 14.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 612.

lois romaines, la disposition par laquelle un testateur veut qu'après la mort de son héritier institué sa succession retourne à ses héritiers *ab intestat*, s'applique non aux plus proches successibles à l'époque du décès du testateur, mais aux plus proches successibles à l'époque du retour par le décès de l'héritier institué.

La dame Amaye. C. les héritiers Vanasten.

12 avril 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

14. — (NULLITÉ.) — Donner une assignation au successeur universel pour qu'il ait en sa qualité à reconnaître l'écriture de son auteur, ce n'est pas le contraindre à prendre qualité dans le sens de l'art. 797 du Code Napoléon.

En conséquence, l'assignation ne peut être déclarée nulle sous prétexte que l'héritier est dans les délais pour faire inventaire et délibérer; seulement l'héritier peut arrêter les poursuites en excipant des délais dans lesquels il se trouve.

Dans ce cas l'exception est purement dilatoire.

C. N., art. 755, 779 et 798.

Gérès. C. Puységur.

10 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*b*).

15. — (RENONCIATION.) — Lorsque des héritiers ont renoncé valablement à une succession; si ensuite sans fraude, et en une autre qualité que celle d'héritiers, ils vendent des immeubles dépendans de la succession répudiée, cette vente n'annule pas leur renonciation.

C. N., art. 778 et 790, ANAL.

Guérin. C. la dame Monnier.

5 messidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

15 *bis*. — (REPRÉSENTATION.) — Se porter héritier par représentation d'un ascendant, ce n'est aucunement se constituer héritier de cet ascendant, s'obliger au paiement de ces dettes.

De Roode-Lebas. C. De Berghes.

8 février 1810. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

16. — (RÉPUDIATION.) — Avant le Code Napoléon et après la suppression du parlement de Bordeaux, les juges qui ont remplacé le parlement n'ont pu, sous peine de cassation de leurs jugemens, juger en conformité de son ancienne jurisprudence ou usage, et contrairement aux lois romaines, qu'un majeur pouvait répudier la succession même après avoir fait acte ou pris la qualité d'héritier.

C. N., art. 783, ANAL.

Les frères Bouvry. C. les femmes Rochart.

2 messidor an 5. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Libourne (*a*).

17. — (SOLIDARITÉ.) — Les héritiers purs et simples ne peuvent être condamnés solidairement à payer une dette divisible et non hypothécaire, du défunt.

Cout. de Paris, art. 332 et 333. — C. N., art. 870, 873 et 1220, ANAL.

Audibert. C. Lalanne et consorts.

3 août 1793. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement du conseil du Cap (*b*).

18. — — Sous l'empire des lois romaines chacun des héritiers détenteurs de biens immeubles de la succession est tenu hypothécairement pour le tout du paiement des legs.

L. 1, Cod. *communia de legatis*. — C. N., art. 1017, ANAL.

Légataires et héritiers Vieilsmaison.

13 nivose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

19. — — Les héritiers qui possèdent des immeubles affectés à la dette du défunt, sont de véritables détenteurs, en ce sens qu'ils cessent d'être passibles de l'action solidaire par l'aliénation des immeubles hypothéqués.

Cout. de Paris, art. 332 et 333. — C. N., art. 873 et 1017, ANAL.

Les héritiers Bailly. C. Serres.

13 pluviose an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

20. — — Encore que chaque héritier soit tenu hypothécairement pour le tout des dettes de la succession, cette obligation n'a lieu qu'autant que les héritiers détiennent les immeubles hypothéqués. — Si donc ils ont vendu ces immeubles, ils ne restent passibles que de l'action personnelle des créanciers du défunt, au *prorata* de leurs émolumens. Dans ce cas, ils ne peuvent être condamnés solidairement.

Cout. de Paris, art. 317, 332 et 333. — C. N., art. 873 et 1017, ANAL.

Flament. C. Joly de Fleury (les héritiers).

26 vendém. an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

V. 8.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 994.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 291.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 210.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 223.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 996.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 4.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 3.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 611.

(*e*) Id., tome 3, 1re part., page 88.

— V. Acceptation (*condition*). — Acceptation de succession. — Accroissement. — Alimens. — Amendes (*douanes*). — Cassation (*mal jugé*). — Id. (*signification*). — Chose jugée (*qualité*). — Communauté. — Compensation. — Compétence. — Condamné (*confiscation*). — Confiscation (*peine*). — Démission de biens (*donation*). — Id. (*mariage avenant*). — Dépens (*légataire universel*). — Id. (*solidarité*). — Déportation (*prêtre*). — Effet rétroactif (*légitimaire*). — Emigré. — Id. § 1er (*amnistie*). — Id. § 2 (*partage*). — Enfant naturel (*possession*). — Escroquerie (*étranger*). — Exécuteur testamentaire. — Exploit (*copie*). — Garantie. — Id. (*bonne foi*). Héritier bénéficiaire. — Inscription hypothécaire (*nom*). — Institution collective (*abrogation*). — Légitime conventionnelle. — Legs (*action hypothécaire*). — Legs universel (*réserve*). — Militaire. — Mutation. — Id. (*héritier bénéficiaire, prescription, — solidarité*). — Notaire. — Id. (*inventaire*). — Prescription (*rente*). — Id. (*suspension*). — Question incidente (*tribunal de commerce*). — Rapport pécuniaire. — Id. (*effet rétroactif*). — Représentation (*dettes*). — Reprise d'instance. — Répudiation (*succession*). — Serment en plaids. — Solidarité. — Subrogation. — Id. (*remboursement*). — Succession (*effet rétroactif*). — Tiers possesseur. — Transcription de donation. — Usufruitier (*inventaire*).

HÉRITIER APPARENT.

— (Ayant-cause.) — Lorsqu'un héritier apparent s'est mis en possession des biens héréditaires, et que la veuve du défunt a traité avec lui de la liquidation de la communauté ainsi que de tous ses autres droits et reprises, l'héritier plus proche à qui la succession est restituée, profite de cette transaction sans qu'on puisse lui opposer que n'y ayant point été partie, elle doit être sans effet à son égard, aux termes des articles 1119 et 2051 du Code Napoléon.

Margariteau (la dame). C. la demoiselle Ceintie.
2 mai 1807. — Cour d'appel séant à Angers (*a*).

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

1. — (Abandon.) — Sous le Code Napoléon, et avant le Code de procédure civile, l'héritier bénéficiaire qui abandonnait les biens de la succession à un créancier, ne perdait pas sa qualité de bénéficiaire, par cela seul que l'abandon avait eu lieu sans autorisation du juge, et hors la présence des autres créanciers.

C. N., art. 778, 780 et 801. — C. proc. civ., art. 988, anal.

Les frères Lacroix. C. la régie des domaines.
25 février 1809. — Cour d'appel séant à Amiens (*b*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 996.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 90.

2. — (Autorisation.) — L'héritier bénéficiaire ne peut faire le transport de rentes au dessus de 50 fr., sans être préalablement autorisé.

C. N., art. 803 et 805, anal.
17 novembre 1807 et 11 janvier 1808, — avis du conseil d'état (*a*).

3. — (Compte.) — Lorsqu'un héritier bénéficiaire s'est fait à lui-même, par acte authentique et de bonne foi, le paiement des sommes qui lui étaient dues par la succession, les créanciers qui ne se sont point rendus opposans, ne peuvent lui demander le rapport de ce qu'il s'est alloué pour éteindre sa créance, encore qu'ils se présentent avant l'appurement de compte, et le paiement du reliquat.

C. N., art. 808 et 809, appl.
Les sieur et dame de Cordouan. C. les sieur et dame Daudifret.
25 juin 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

4. — (Curateur.) — L'héritier sous bénéfice d'inventaire, qui a des intérêts opposés à ceux de succession bénéficiaire, ne peut les exercer que contre un légitime contradicteur qui représente la succession. — En conséquence, il doit agir avec un *curateur à la succession*, plutôt qu'avec les créanciers du défunt, qui, n'ayant que des droits contre la succession, ne peuvent la représenter.

C. N., art. 802, anal.
La dame Ravier. C. le sieur Dieres.
15 floréal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

5. — (Dettes. — Divisibilité.) — Dans une succession ouverte en 1764, sous l'empire de la coutume de Paris, la division des dettes n'a pas lieu à l'égard des héritiers bénéficiaires, comme elle a lieu à l'égard des héritiers purs et simples. — Ainsi, le cohéritier bénéficiaire ne peut, en offrant au créancier sa part contributoire dans la dette, se dispenser de rendre compte. — Il est obligé, comme administrateur, de compter au créancier de tout ce qu'il a recueilli, ou d'abandonner tout ce qui est échu dans son lot, ou de payer toute la dette.

C. N., art. 802, 803, 804, 873 et 1220, anal.
Le sieur de Saint-Laurent. C. le sieur Mérault-Devilleron.
25 août 1810. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

6. — (Héritier pur et simple.) — Celui qui, après avoir pris la qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire, vend ses droits successifs sous la simple qualité d'héritier, devient par cela seul, héritier pur et simple.

C. N., art. 778. — C. proc. civ., art. 988, anal.
Daniel. C. Wibart.
2 mai 1806. — Cour d'appel séant à Amiens (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 87.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 996.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 175.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 357.

(*e*) Id, tome 6, 2e part., page 172.

7. — — L'héritier bénéficiaire qui vend ses droits successifs sans avoir fait un bon et fidèle inventaire, ou sans le faire faire par son acquéteur, devient par cela seul héritier pur et simple.

Lavieuville de Saint-Chamond. C. Petit-Thouars.

9 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

8. — — Le mot héritier, sans addition de qualité, ou pur et simple, ou bénéficiaire, doit s'entendre selon la qualité déjà fixée sur la tête de l'héritier. — Si donc il a pris la qualité de bénéficiaire, les actes par lesquels il s'est obligé comme héritier, ne l'obligent point comme héritier pur et simple.

C. N., art. 800.

La demoiselle Georgeon. C. Fourgeron.

8 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. décisions analogues, page 471, V° Héritier (*acceptation*) n° 5.

9. — (Inventaire.) — L'héritier, qui, dans la ci devant Provence, a été admis au bénéfice d'inventaire, n'est pas déchu de ce bénéfice par cela seul qu'il n'a fait inventaire qu'après le délai fixé par l'article 1er du titre 7 de l'ordonnance de 1667.

Ordonn. de 1667, tit. 7, art. 1er. — Arrêt du conseil, du 9 septembre 1669. — C. N., art. 795, 798 et 800, ANAL.

Antoine Sagni et Anne Bruni. C. J.-J. Bruni et Pauline Bruni.

14 thermidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Gard (*c*).

10 et 11. — — L'article 95 de la coutume de Normandie, qui prononce la déchéance du bénéfice d'inventaire, contre l'héritier qui s'est rendu coupable de fraude ou de recélé, ne s'applique point au cas d'un inventaire irrégulier, dont les imperfections ne peuvent être imputées à la mauvaise foi de l'héritier.

C. N., art. 792, ANAL.

Livry (le sieur de). C. la veuve de Livry.

18 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*d*).

V. 7.

12. — (Renonciation.) — Par sa renonciation à la succession qu'il avait acceptée sous bénéfice d'inventaire, l'héritier présomptif devient sans droit et sans intérêt pour attaquer un jugement rendu contre lui, en sa qualité d'héritier.

C. N., art. 785.

Caratier. C. Capblanc.

15 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*a*).

13. — (Répudiation.) — Sous l'empire des lois romaines, l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire, ne peut ensuite répudier.

Loi *scimus*, au cod. *de jure deliberandi*. — C. N., art. 802, ANAL.

Perronne. C. Righini.

12 avril 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

14. — (Vente.) — L'héritier bénéficiaire est propriétaire des biens de la succession, comme l'héritier pur et simple; il n'est point uniquement administrateur comptable; ainsi lorsqu'il vend sans formalités les immeubles héréditaires, ces ventes ne sont pas nulles, comme faites à *non domino*.

C. N., art. 806. — Cod. de proc. civ., art. 988, ANAL.

La dame de Chabanny. C. le baron de Hompsols.

20 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

V. 5.

— V. Abandon (*prescription*). — Compromis. — Emigré, § 4. — Mutation. — Idem (*prescription*). — Remboursement (*suspension*).

HOLLANDE, — V. Pays-Réunis, § 1er (*Rhin. Bouches du*).

HOMICIDE.

1. — (Compétence.) — En règle générale, la connaissance d'un homicide appartient aux juges du lieu où est trouvé le cadavre, encore qu'on ait quelques raisons de soupçonner que la personne a été tuée dans le ressort d'un autre tribunal.

Réquisitoire du procureur général. C. Marie Debouit.

20 floréal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Deux-Nèthes (*d*).

2 — (Dommages-Intérêts.) — Le père peut avoir une action en dommages-intérêts contre l'auteur de la mort de son fils.

Cette action peut être exercée civilement contre un contumace, même dans les cinq premières années.

Elle peut aussi être exercée contre le prévenu

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 211.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 504.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 476.

(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 61.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 657.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 548.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 997.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 998.

qui, poursuivi par le ministère public, aurait été mis hors d'accusation par un jury.

Code d'inst. crim., art. 1 et 3. — C. du 3 brum. an 4, art. 6. — C. N., art. 31.
Erhard. C. Uttwiller.
3 mars 1810. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

3. — (Excuse.) — L'auteur d'un homicide ne serait pas excusable, pour s'être cru ensorcelé par l'homicidé.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.
16 frimaire an 9 — Cour de cass. — Cassation. — Cour criminelle de la Charente inférieure (*b*).

V. — Dommages-intérêts. — Provocation.

HOMME DE LOI. — V. Suppléant.

HOMOLOGATION. — V. Acte. — Arbitrage, § 1er. — Compte de tutèle (*arbitres.*). — Faillite (*concordat*). — Mineur (*aliénation*) — Opposition judiciaire (*arbitres*). — Tuteur (*destitution*).

HONORAIRES.

— (Trésor public.) — Lorsqu'un avocat a traité avec la régie des douanes, du montant de ses honoraires dans les procès qu'elle aurait à intenter et à défendre, il doit se pourvoir non devant les tribunaux, mais par voie administrative, pour faire exécuter cette convention, attendu que ces honoraires doivent être payés aux dépens de la trésorerie nationale, sur le *visa* du ministre des finances.

Gouget-Deslandes. C. la régie des douanes.
18 nivose an 12. — Cour de cass. — Réglement de juges (*c*).

HONNEURS MILITAIRES.

— (Rang.) — Décret impérial relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

6 frimaire an 13 (*d*).

— V. Avoués. — Notaires (*droits féodaux*).

HORLOGER. — V. Garantie d'or et d'argent.

HORS DE COUR.

— (Matière criminelle.) — En matière correctionnelle, on ne peut mettre un accusé hors de cour. — S'il n'est pas condamné, il doit être nécessairement absous sans aucune addition propre à ternir son honneur, et sans qu'on puisse le condamner à tout ou partie des dépens.

Loi du 18 germinal an 7, tit. 1er, art. 1. — C. du 3 brumaire an 4, art. 188.
Ruffet. C. le tribunal correctionnel de la Seine.
18 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Paris (*a*).

HOSPICES.

1. — (Action.) — Il n'existe aucune loi, actuellement en vigueur, qui déclare les biens des hospices *nationaux*, et qui empêche les administrateurs (duement autorisés dans la forme prescrite par la loi du 29 vendémiaire an 5) de poursuivre et de défendre, devant les tribunaux, les actions résultantes des propriétés des hospices, sauf à l'autorité administrative supérieure à régler le mode d'exécution des condamnations à intervenir.

Loi du 5 novembre 1790, tit. 1er, art. 1er. — C. N., art. 537, anal.
Les administr. de l'hôpital de Chantilly. C. Fortier.
22 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*b*).

2. — — Le défaut d'accomplissement préalable des formalités prescrites par l'édit du mois d'août 1683, ne rend pas les tribunaux incompétens, pour connaître des poursuites intentées contre les communes et les hospices, mais opère seulement, en faveur des hospices et des communes, une nullité que les tribunaux ont le droit, et qu'il est de leur devoir de prononcer.

Effinger. C. Teudé.
23 avril 1807, — décret impérial (*c*).

3. — — D'après les lois du 16 vendémiaire an 5, et du 16 messidor an 7, les fonctions des commissaires administrateurs des hospices civils, sont de même nature que celles des administrations municipales; elles en sont une dépendance, et les arrêtés des commissaires sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative qui en a la surveillance immédiate. — Ainsi les actions contre les commissaires administrateurs des hospices ne peuvent être intentées que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre la République; c'est-à-dire que le créancier ne peut poursuivre, s'il n'en a, au préalable, obtenu

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 233.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 376.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 51.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 218.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 999.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1012.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1000.

la permission par écrit du conseil de préfecture.

Loi du 5 novembre 1790, tit. 1er, art. 13, 14 et 15. — Arrêté des Consuls, du 17 vendémiaire an 10. — C. N., art. 537, ANAL.

Emiliani. C. l'hospice de Bielle.

29 prairial an 10. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

4. — — La commission administrative des hospices de Lyon peut, sur la délibération du conseil général, et sans recourir aux formes prescrites par l'arrêté du 7 messidor an 9, intenter toutes actions judiciaires relatives aux rentes transférées aux hôpitaux de Lyon, en exécution des arrêtés des 15 brumaire et 9 nivose an 9.

C. N., art. 537, ANAL.

15 floréal an 13, — décret impérial (*b*).

5. — (ADMINISTRATEUR.) — L'administration des biens affectés à l'entretien des Hospitalières et des Filles de Charité, appartient aux commissions administratives des hospices et des établissemens de secours à domicile.

Lois des 5 novembre 1790, tit. 1er, art. 13, — 1er mai 1793, art. 2, — 16 vendémiaire an 5, art. 1er.

27 prairial an 9, — arrêté des Consuls (*c*).

6. — — Les administrateurs des hospices sont tenus solidairement des suites de la gestion qui leur est confiée.

L. 55, *princ.*, et § 2, ff *de Administratione et periculo tutorum*, — 60, § 2, ff *Mandati*.

C. N., art. 1202, ANAL.

L'administration des hospices de Mons. C. Griez et Duval.

14 germinal an 9. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*). *V.* 2 et 3.

7. — (DÉSHÉRENCE.) — Les effets mobiliers apportés par les malades, décédés dans les hospices, et qui ont été traités gratuitement, doivent appartenir aux hospices à l'exclusion des héritiers, et du domaine en cas de déshérence.

A l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par les individus décédés, et dans le cas de déshérence, ces mêmes effets appartiennent aux hospices au préjudice du domaine.

Il n'est rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices.

C. N., art. 724 et 768, ANAL.

14 octobre an 1809, — avis du Conseil d'Etat, app. le 3 novembre (*e*).

8. — — Les rentes appartenant à la République, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, et les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de la situation.

Loi du 4 ventose an 9 (*a*).

— — Arrêté (explicatif de la loi du 4 ventose) qui détermine plus particulièrement ce que l'on doit entendre par les rentes et domaines nationaux affectés aux besoins des hospices.

7 messidor an 9 (*b*).

9. — — La loi du 4 ventose an 9, qui abandonne aux hospices les rentes par eux découvertes, ne considère pas comme telles les rentes à l'égard desquelles il y a eu contrainte décernée.

11 janvier 1808, — décret impérial (*c*).

10. — (DOMAINES USURPÉS.) — Les biens des fabriques que les hospices ont découverts depuis la loi du 13 brumaire an 2, qui les déclare nationaux, jusqu'à l'arrêté du 7 thermidor an 11, qui les rend aux fabriques, doivent leur être restitués, quelques démarches préliminaires qu'aient fait les hospices pour en obtenir la jouissance, s'ils n'ont définitivement été envoyés en possession.

On doit ranger parmi les domaines usurpés, et en conséquence leur appliquer les dispositions de la loi du 4 ventose an 9, des biens de fabrique, dont la rente a cessé d'être servie à la régie; encore que le bail ne remonte pas plus haut qu'à l'année 1786.

L'arrêté du 7 thermidor an 11, lequel met en réserve les rentes destinées aux hospices qui, à cette époque, ne leur auraient pas encore été transportées par un transfert légal, ne s'applique pas aux rentes inconnues et douteuses : dans tous les cas, ces rentes appartiennent aux hospices, par le fait seul de la découverte constatée, à moins qu'elles ne proviennent de fabriques.

On ne peut attribuer aux hospices une rente dont le service aurait été interrompu, mais qui aurait été découverte par un agent du domaine, à quelle époque que ces agens aient fait la découverte; et encore qu'ils l'aient faite depuis l'arrêté du 18 brumaire an 9.

C. N., art. 537, ANAL.

28 avril 1807, — avis du Conseil d'Etat, appr. le 31 mai (*d*).

11. — (DONATIONS.) — Les donations faites au profit des hospices, ne sont soumises qu'au droit fixe d'un franc; — la transcription de ces donations n'est également soumise qu'à pareil droit fixe d'un franc.

Loi du 7 pluviose an 12 (*e*). *V.* 13.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 566.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 358.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 1.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 380.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 158.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 485.

(*b*) Id., tome 1, part., page 535.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 101.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 113.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 244.

12. — (Fonds perdu.) — Les hospices civils peuvent, sur la simple autorisation du préfet, recevoir, de la part des pauvres qui existent dans ces établissemens, des placemens à rente viagère ou à fonds perdu, pourvu que les fonds versés n'excèdent pas 500 livres.

C. N., art. 937, anal.
23 juin 1806, — décret impérial (*a*).

13. — (Legs.) — La déclaration de 1780 n'a point dérogé à l'article 9 de celle de 1762, qui permettait aux hôpitaux de recevoir des donations d'immeubles.

C. N., art. 902 et 910, anal.
Montagnac. C. l'hospice de Montauban.
13 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Montauban (*b*). *V.* 11.

14. — (Rente.) — Les rentes des hospices ne sont aliénables, par les administrateurs qu'à concurrence des dettes, et avec l'autorisation du Gouvernement, sur l'avis du préfet.

15 brumaire an 9, — arrêté des Consuls (*c*).

15. — — Les commissions administratives des hôpitaux ont droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par la loi du 4 ventose an 9.

7 messidor an 9, — arrêté des Consuls (*d*).

16. — — Désignation des rentes provenant de l'ancien domaine national, du clergé ou de corporations supprimées, qui sont censées appartenir aux hospices.

C. N., art. 537.
27 frimaire an 11, — arrêté des Consuls (*e*).

17. — — Les administrateurs de fabriques et d'hospices peuvent, sans le concours de l'autorité supérieure, recevoir le remboursement des rentes constituées qui appartiennent à ces établissemens.

C. N., art. 537 et 1239, anal.
Brigaud. C. les administrat. des hospices de Paray.
11 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Côte-d'Or (*f*).

18. — — Les remboursemens faits dans les caisses nationales, (antérieurement à la loi du 9 fructidor an 3), des créances et des rentes originairement dues aux pauvres et aux hôpitaux, sont valables. C'est à l'autorité administrative exclusivement qu'il appartient de statuer sur toutes difficultés auxquelles pourraient donner lieu les remboursemens des dettes des hospices.

14 fructidor an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

19. — — Est valable le remboursement des rentes dues aux hospices (quoique fait sans autorisation) aux administrateurs de ces maisons avant la loi du 9 fructidor an 3, si les sommes remboursées ont tourné au profit des hospices.

22 ventose an 10, — arrêté du Gouvernement (*b*).

20. — — Id.

16 frimaire an 14, — décret impérial (*c*).

21. — (Revenus.) — Poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux, pour la recette et perception des revenus de ces établissemens.

19 vendémiaire an 12, — arrêté des Consuls (*d*).

— (Solidarité.) — V. 6.

— V. Action. — Approbation de supérieur. — Autorité judiciaire. — Id. (*garantie*). — Boisson. — Donation. — Donation (*enregistrement*). — Emigré, § 1er, (*restitution*). — Id., § 2, (*restitution*). — Enfant. — Inscription hypothécaire (*radiation*). — Legs universel. — Rente (*remboursement*). — Tutèle (*enfans abandonnés*).

HOSPITALIÈRES.

— Les congrégations hospitalières de femmes, ayant pour but de desservir les hospices ou de soigner les pauvres, sont autorisées, sous la protection de Madame Mère. — Les novices ne peuvent contracter de vœux qu'à l'âge de 16 ans, et avec la même autorisation qui serait requise pour leur mariage. — La durée des vœux ne peut excéder 5 ans. — Chaque hospitalière conserve la propriété et la libre disposition de ses biens, sans pouvoir se lier, à cet égard, par aucune renonciation générale, soit en faveur de sa famille, soit en faveur de la congrégation.

18 février 1809, décret impérial (*e*).

HUISSIER.

1. — (Cour de Cassation.) — Les arrêts d'admission rendus par la Cour de cassation ne peuvent être signifiés à Paris par d'autres huissiers que ceux de la Cour elle-même.

Hubert. C. les héritiers Coquelin.
1er février 1808. — Cour de cass. (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 403.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 372.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 367.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 535.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 46.
(*f*) Id., tome 2, 1re part., page 54

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 270.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 338.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 240.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 206.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 70.
(*f*) Id., tome 8, 1re part., page 211.

2. — (Cour d'Appel.) — Les huissiers près les Cours d'appel n'ont pas le droit d'exploiter dans toute l'étendue du ressort de ces cours; leur droit d'exploiter est circonscrit dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance où siége la Cour d'appel; les actes qu'ils font hors de cette étendue sont nuls, et cette nullité n'est point couverte par la possession où seraient ces huissiers de faire des actes de leur ministère hors du ressort du tribunal de 1re instance.

Bon. C. Gaujoux.

13 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nismes (*a*).

3. (Défenseur officieux.) — Il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et de défenseur officieux; nul ne peut les exercer concurremment.

18 thermidor an 11, — arrêté des Consuls (*b*).

4. — (Juge de Paix.) — Dans les cas où les huissiers ordinaires ne peuvent signifier les actes de la justice de paix, la signification faite, par un de ces huissiers, ne laisse pas d'être valable; seulement l'huissier encourt une amende de 6 francs.

Loi du 26 octobre 1790, art. 5. — Loi du 27 mars 1791, art. 6 et 13. — C. proc. civ., art. 4, anal.

Andrieu. C. la commune de Villiers-les-Aprey.

24 frimaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'arrondissement de Langres (*c*).

5. — — Les huissiers de juges de paix, qui ne sont pas huissiers ordinaires peuvent, malgré cette circonstance, donner asssignation dans l'arrondissement de ces juges, soit devant les tribunaux de 1re instance, soit devant la Cour d'appel.

Loi du 19 vendemiaire an 4, art. 27.

Withecken et consorts. C. Schlosser.

15 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Mont-Tonnerre (*d*).

6. — — Un huissier du juge de paix peut signifier toutes sortes d'actes dans l'étendue de la justice. Le ministère de ces huissiers ne se borne point aux significations relatives aux justices de paix.

Loi du 19 vendémiaire an 4, art. 27. — C. proc. civ., art. 4, anal.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

27 messidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Jura (*e*).

7. — — C'est aux huissiers des justices de paix qu'appartient la notification des contraintes qui doivent être visées et rendues exécutoires par les juges de paix; ainsi que celle de tous autres actes dépendans de ces contraintes, tant qu'une opposition de la part des redevables n'a pas saisi le tribunal de 1re instance.

8 germinal an 11, — instruct. générale de la régie des domaines (*a*).

8. — — Les huissiers établis près le tribunal civil, ne peuvent instrumenter près la justice de paix, concurremment avec les huissiers de cette justice.

Loi des 6 et 27 mars 1791, art. 13. — Loi du 19 vendémiaire an 4, art. 27.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

10 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Mortagne (*b*).

9. — — L'huissier du juge de paix a le droit exclusif de notifier les citations devant le tribunal de police.

2 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police de Joigny (*c*).

10. — (Péage.) — Les huissiers ne sont dispensés du droit de péage que lorsqu'ils marchent pour le service, accompagnant les membres du tribunal auquel ils sont attachés, ou quelque prévenu.

5 ventose an 12, — avis du Conseil-d'Etat (*d*).

11. — (Protestation.) — Les clauses et protestations qu'un huissier insère de son chef dans la quittance qu'il donne au débiteur poursuivi, ne peuvent, dans aucun cas, s'interpréter au préjudice du créancier. — Elles s'interprètent plutôt en sa faveur.

Vanpoucke. C. Carton et Blanckaert.

14 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

12. — (Receveur.) — Les receveurs ne peuvent refuser de payer aux huissiers le coût des exploits faits à leur requête, sous prétexte que l'état des frais n'est pas taxé. — Les huissiers peuvent agir personnellement contre les receveurs pour obtenir leur remboursement.

10 octobre 1809, — déc. du ministre des finances (*f*).

13. — (Suspension.) — Encore que les huissiers soient commissionnés par le Gouvernement, et révocables par lui, les tribunaux près

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 80.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 222.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 254.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1001.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 227.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 154.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1012.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 96.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 324.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 380.

(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 38.

desquels ils exercent leurs fonctions, ont pleinement le droit de les suspendre.

Doré. C. Morel.
22 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet — Cour d'appel de Rouen (*a*).

— V. Arrestation (*domicile*). — Autorisation (*excès de pouvoir*). — Conciliation. — Contrainte par corps. — Contrainte par corps (*dommages-intérêts*). — Cautionnement de titulaire (*quitus*). — Emprisonnement (*responsabilité*). — Enregistrement. (*avoué*). — Exécution (*acte administratif*). — Exploit. — Id. (*immatricule*). — Id. (*parlant à*). — Id. (*patente*). — Faux. — Force armée (*gendarme*). — Frais de justice repressive (*avoué*). — Garde nationale. — Liberté individuelle. — Nullité (*attributions*). — Offres réelles (*procès-verbal*). — Protêt (*registres*). — Répertoire (*notaire*). — Répertoire (*prix*). — Saisie immobilière (*notification*). — Signification. — Timbre proportionnel (*placard*). — Vente publique.

HYPOTHÈQUE (EN GÉNÉRAL).

1. Loi du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothecaire (*b*).

2. — Loi du 16 ventose an 9 relative aux hypothèques assises sur les biens d'émigrés (*c*).

3. — Loi du 28 ventose an 12 (19 mars 1804). — Motifs de la loi ou discours de l'orateur du Gouvernement (*d*).

4. (COMPÉTENCE.) — Lorsqu'une personne demande la nullité d'un titre hypothécaire qu'elle a souscrit, et par suite la radiation des inscriptions prises en conséquence de ce titre, c'est le juge du domicile du défendeur, et non celui de la situation des biens hypothéqués qui est compétent pour statuer sur le tout. — Il n'en est pas comme si l'action tendait principalement à la radiation de l'inscription; et si la nullité du titre ne devait être jugée qu'accessoirement par forme de question préjudicielle.

C. N., art. 2159.
Sauter et consorts. C. la dame Ménager.
29 brumaire an 13. — Cour de cass. — Réglement de juges (*e*).

— (EFFET RÉTROACTIF.) — V. 7.

5. — (EMIGRÉ.) — La loi du 16 ventose an 9, qui proroge le délai pour l'inscription des hypothèques et priviléges sur les biens des émigrés, s'applique même au cas d'obligations souscrites pendant la durée de leur mort civile par des émigrés dont les biens n'ont point été sequestrés de fait. — Dans ce cas même, le délai commence, non à partir du moment où la radiation définitive de l'émigré a été légalement consentie, mais de celui de la main-levée du séquestre, aux termes de l'article 3.

L'agent du trésor public. C. Salom.
28 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*). *V.* 1.

6. — (ETRANGER.) — Les contrats de mariage passés en pays étrangers ne peuvent donner d'hypothèque que les biens de France.

C. N., art. 2128 et 2148.
Salm-Kirbourg (le prince et les créanciers).
26 mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

6 *bis*. — (INSCRIPTION.) — Celui qui est aux droits de plusieurs créanciers n'est tenu de relater dans son inscription que le titre qui donne naissance à l'hypothèque. — Il n'est pas nécessaire de mentionner les divers titres de cession ou de transport.

Même arrêt que n° 4. *V.* 6 et 9.

7. — (INTÉRÊTS.) — L'article 19 de la loi du 11 brumaire an 7, d'après lequel le créancier inscrit pour un capital produisant interêt n'a droit de venir que pour deux années au même rang d'hypothèque que pour son capital, ne statue aucunement dans l'intérêt du tiers acquéreur. Ainsi, l'acquéreur ne peut conserver l'immeuble grevé d'hypothèque, si, dans tous les cas, il ne paye la totalité des intérêts échus, encore qu'ils n'aient été l'objet d'aucune inscription spéciale.

C. N., art. 2151, ANAL.
Lemaire. C. Vandenborne.
4 avril 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

8. — — Le créancier, utilement colloqué pour un capital produisant intérêts, a droit au même rang d'hypothèque que pour son capital, non seulement aux intérêts que conserve l'inscription, d'après l'article 2151 du Code Napoléon, mais encore à tous ceux courus dans l'intervalle de l'expropriation à la distribution du prix.

C. proc. civ., art. 757, 767 et 770.
Potain. C. Firekin et Bastion.
26 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

9. — (SUBROGATION.) — Ceux qui, antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7, ont acquis la subrogation aux hypothèques des créanciers qu'ils ont payés, n'ont pu, depuis la publication

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 296.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 726.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 487.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 487.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1001.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1002.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1002.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1003.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1003.

de cette loi, conserver leur privilége qu'en inscrivant sur les titres mêmes des créanciers auxquels ils étaient subrogés.

Brigitte Mun (pourvoi de).
26 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*a*).

10. — (TRANSCRIPTION.) — En matière d'hypothèques anciennes (antérieures à la loi du 11 brumaire an 7) l'acquéreur qui n'a pas purgé, est non recevable à se prévaloir de la nullité de l'inscription, ou même du défaut total d'inscription dans les délais fixés par la loi. — La nullité ou le défaut de l'inscription ne concernent que les créanciers ayant hypothèque ou privilége.

Lemaire. C. Vandenborne.
4 avril 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

Nota. Pour les renvois, *V.* à la fin de tous les mots *Hypothèque*.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

1. — (ACQUÉREUR. — OBLIGATION PERSONNELLE.) — L'acquéreur qui, par le contrat de vente, a pris envers un créancier hypothécaire son vendeur, et à cause de l'hypothèque de ce créancier, une obligation personnelle, ne se libère pas de cette obligation en purgeant l'hypothèque.

C. N., art. 2186, ANAL.
La dame Cappy. C. Caillette.
27 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — (ACTES ADMINISTRATIFS.) — Les actes passés par des corps administratifs, pour objet de leur compétence, n'emportent pas hypothèque sans stipulation, au profit de l'Etat. — De même que des actes notariés ne donnent point hypothèque aux parties contractantes, indépendamment d'une convention spéciale.

Loi du 5 novembre 1790, tit. 2, art. 14. — C. N., art. 2129, ANAL.
La régie des domaines. C. les créanciers Vanloo.
27 août 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).
V. 4 et 5.

3. — — Les consentemens accordés devant les corps administratifs, pour la radiation des inscriptions hypothécaires requises par les commissaires du Gouvernement, ont l'authenticité voulue par la loi.

Loi du 11 brumaire an 5, art. 35. — C. N., art. 2157 et 2158, ANAL.
13 ventose an 8, — circul. de la régie de l'enregis. (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1005.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1003.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 259.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 342.
(*e*) Id., tome, 1, 2e part. page 147.

4. — — Les actes passés par les corps administratifs emportent hypothèque de plein droit et sans stipulation expresse, même sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7.

Loi du 23 octobre 1790, tit. 2, art. 14 et 21. — Loi du 11 brumaire an 7, art. 3, § 4. — C. N., art. 2115 et 2129, ANAL.
L'administration des douanes. C. la veuve Gentil.
6 messidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).
V. 2.

5. — — Idem.

26 messidor an 7, — déc. du ministre des finances (*b*).

6. — (ADJUDICATAIRE. — DOMAINES NATIONAUX). — L'adjudication de domaines nationaux ne devient pour l'adjudicataire un titre réel incommutable, la propriété ne se fixe irrévocablement sur sa tête, que du jour qu'il en a rempli les conditions; — il n'y a donc pas lieu à renouveler ou à prendre des inscriptions hypothécaires pour assurer le paiement des biens de l'Etat vendus, ou des cédules souscrites par suite des ventes; excepté dans le cas où il s'agirait d'inscriptions relatives à des immeubles affectés au cautionnement, ou à d'autres biens des acquéreurs, par suite des clauses des adjudications, ou à raison des dégradations.

17 février 1809, — décision du ministre des finances (*c*).

7. — (BOIS.) — Le créancier hypothécaire ne peut empêcher son débiteur de vendre, sans fraude, les bois en âge d'être coupés.

C. N., art. 1167, ANAL.
Bouillard. C. Boudereau et Moreau.
24 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

8. — (COHÉRITIER.) — Lorsque l'immeuble hypothéqué spécialement par un cohéritier pour sa part indivise, est tombé, par l'effet du partage, dans le lot de son cohéritier, l'hypothèque n'est pas transférée sur les autres immeubles tombés dans le lot du cohéritier débiteur.

C. N., art. 882 et 883.
La veuve Simon. C. Vanhamme.
13 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

9. — (COMPTABLE.) — L'hypothèque du

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 463.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 134.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 329.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 216.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 528.

trésor public sur les immeubles des comptables, n'a de rang que par l'inscription.

C. N., art. 2101 et 2134.

30 pluviose an 12 et 23 pluviose an 13, — lettres des ministres de la justice et des finances (*a*).

10. — — La loi du 5 septembre 1807, qui ordonne de requérir des inscriptions hypothécaires, sur les biens des comptables publics, n'est pas applicable aux percepteurs de contributions.

21 mars 1809, — décision du ministre des finances (*b*).

11. — (CRÉANCE ÉVENTUELLE.) — Il ne suffit pas d'avoir formé une demande en rescision à cause de lésion, pour être réputé créancier éventuel, et pouvoir prendre inscription hypothécaire pour le supplément de prix, sur les biens de l'acquéreur.

C. N., art. 2148, n° 4, ANAL.

N.... C. N....

29 nivose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

12. — — La stipulation de garantie, faite par un acte public, antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7, donne à l'acquéreur le droit de prendre inscription hypothécaire, sur les biens du vendeur, pour sûreté de l'obligation éventuelle.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 3. — C. N., art. 2148, ANAL.

Pelgé. C. Teigny.

19 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

13. — — Encore que les obligations de l'héritier contractuel aient leur source dans la donation qui lui est faite ; cependant l'effet de ces obligations ne remonte, dans aucun cas, à l'époque de la donation ; en conséquence elles ne peuvent conférer d'hypothèque qu'après la mort de l'instituant.

C. N., art. 1179, ANAL.

Les dames de Moiseule et de Montrouge. C. de Beaumont.

22 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

14. — — Le créancier d'une dette éventuelle ne peut attaquer la collocation provisoire par préférence à lui, des créanciers postérieurs d'une dette hypothécaire échue, s'ils ont été soumis à

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 235.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 302.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 303.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 709.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 591.

garantir, par un cautionnement, son expectative dans le cas où elle viendrait à se réaliser.

La dame Fillemain et Grillet. C. les créanciers Lemaigre.

4 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

15. — — Est nulle toute hypothèque donnée à une personne pour sûreté des deniers qu'elle prêtera dans la suite ; — dans ce cas, l'hypothèque est réputée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige, puisqu'il peut ne pas emprunter.

C. N., art. 1174, ANAL.

J.-B. Jacquen et L. Mattis-Dupuis. C. Luc Pruswerch.

18 avril 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

16. — (DÉCLARATION.) — L'action en *déclaration d'hypothèque* suppose une hypothèque occulte qu'il soit besoin de rendre notoire. — Ainsi, cette action ne peut avoir lieu sous le régime hypothécaire de la loi du 11 brumaire an 7 et du Code Napoléon. — Le créancier qui veut obliger un tiers-acquéreur à lui payer sa créance, n'a d'autre moyen que de provoquer la surenchère ou de recourir à l'expropriation forcée de l'immeuble vendu.

C. N., art. 2169 et 2185.

Fritz. C. les mineurs Geiger.

15 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

17. — (DÉSIGNATION.) — Une hypothèque conventionnelle est nulle, comme n'ayant pas la spécialité voulue par la loi, si elle porte vaguement sur tous les biens ruraux et toutes les maisons du débiteur situés dans l'enceinte d'une commune désignée.

Loi du 11 brum. an 7, art. 17, § 5. — C. N., art. 2129, AN.

Les créanciers Blanc. C. Desmichels.

30 août 1809. — Cour d'appel séant à Aix (*d*).

18. — — Un contrat d'hypothèque doit, à peine de nullité, indiquer la nature et la situation du bien hypothéqué : encore que la désignation du bien, par sa situation seule, puisse en faire connaître la nature ; et encore que la nature et la situation de l'immeuble soient indiquées dans l'inscription prise en vertu du contrat.

Indiquer la nature des biens hypothéqués, c'est dire, si ce sont des bâtimens, terres labourables, prés, champs, fermes, bois, etc., ou autres.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 4. — C. N., art. 2129 et 2148, ANAL.

Courbon. C. Venoy.

20 février 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 209.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 981.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 537.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 82.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 178.

— (Effet rétroactif.) — V. 23.

19. — (Erreur.) — La rescision d'une vente n'a pas l'effet de faire revivre contre le vendeur, au profit duquel elle s'est opérée, et de reporter à leur ancienne date, les hypothèques dont les créanciers avaient donné main-levée à l'acquéreur sur la foi de ses promesses.

C. N., art. 1183, anal.

Les créanciers Deloince. C. Chaillet.

10 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet — Cour d'appel de Paris (*a*).

20. — (Eviction.) — Lorsqu'une obligation de garantie a été contractée indéfiniment par le vendeur, avec convention d'hypothèque spéciale, l'acquéreur peut se prévaloir de la stipulation d'hypothèque et prendre une inscription, même alors qu'ayant purgé il n'y a plus d'éviction à craindre du chef des créanciers de son vendeur.

C. N., art. 2160, anal.

Pourvoi de la dame Delamotte et de Vitray.

15 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*b*).

— (Garantie.) — V. 12 et 14.

21. — (Intérêts.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7 et du Code Napoléon, comme depuis le Code de procédure, les intérêts courus après l'adjudication ont été dus aux créanciers, au même rang que le capital ; et en outre et pardessus les deux années d'intérêts compris dans l'inscription.

C. N., art. 2151. — C. proc. civ., art. 755, 767 et 777.

Sellon. C. Tourton-Ravel.

28 juin 1810. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

22. — (Lettres de ratification.) — Lorsqu'un acquéreur a pris des lettres de ratification, les créanciers hypothécaires qui ne l'ont pas fait à condamner à payer le montant de leurs oppositions, n'ont d'hypothèque que sur l'immeuble vendu ; encore que, par son contrat, l'acquéreur ait affecté tous ses biens au paiement du prix de la vente.

C. N., art. 2129, anal.

Chapron. C. Perthuis de Menneville.

3 germinal an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

23. — (Meubles.) — Les lois sur le nouveau régime hypothécaire ont anéanti les hypothèques qui frappaient sur les meubles, en même tems

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 493.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 771.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 307.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 270.

qu'elles ont défendu d'en prendre à l'avenir sur cette espèce de biens.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 1, 6 et 7. — C. N., art. 2, 2114, 2118 et 2119, anal.

Les créanciers Guichard.

17 mars 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*a*).

24. — (Meubles immobilisés.) — Les ustensiles d'une fabrique de savon, isolément pris, sont susceptibles d'hypothèque, en tant qu'immeubles par destination (selon la coutume de Gand.)

Coutume de Gand, rub. 6, art. 14. — C. N., art. 524.

Vermerin. C. Hamelinck.

28 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

25. — (Mineur.) — Les hypothèques antérieures à la loi du 11 brumaire an 7, ne sont pas dispensées de l'inscription ordonnée par l'art. 37 de cette loi ; encore qu'il s'agisse d'hypothèques créées en pays étranger, en faveur d'un mineur, et sur des biens qui n'ont été réunis au territoire français que depuis la création de l'hypothèque.

C. N., art. 2, anal.

Nesselrode.

7 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Trèves (*c*).

26. — (Nantissement pays de.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, on ne pouvait, en vertu des art. 37, 38, 39 et 43, faire inscrire sur des biens situés dans les ci-devant pays de nantissement, une hypothèque générale sur les biens présens et à venir, accordée par un contrat qui n'a pas été antérieurement à cette loi, revêtu des formalités nécessaires pour le réaliser.

Dewinck. C. Znarberg.

7 mai 1810 — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

V. 30.

27. — (Priorité.) — Les créanciers d'une rente hypothéquée sur un immeuble dont un père a l'usufruit, et dont la nue propriété est indivise entre lui et ses enfans, ont droit d'être colloqués par préférence aux enfans qui réclament l'indemnité que le père leur doit, pour n'avoir pas acquitté à leur décharge les arrérages de la rente.

Les hérit. Vanmestraeten. C. les hérit. Koelkerberge et Hauffens.

30 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 158.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 124.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 144.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1004.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 524.

28. — (PURGEMENT.) — Si l'acquéreur veut purger, les juges ne peuvent se dispenser d'ordonner la collocation pure et simple de toutes les dettes hypothécaires, tant exigibles que non exigibles.

C. N., art. 2184.
Boudet. C. Lesguillez.
28 novembre 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

29. — — L'acquéreur qui veut purger, doit acquitter sur-le-champ toutes les dettes hypothécaires, tant exigibles que non exigibles, encore que relativement aux dettes non exigibles il y ait eu convention contraire entre le vendeur et l'acquéreur.

C. N., art. 2184.
Potesta. C. Depaix.
18 avril 1806. — Cour d'appel séant à Liége (*b*).

30. — (RÉALISATION.) — L'hypothèque générale sur les biens présens et à venir, stipulée en 1772, dans un pays où elle s'acquérait simplement par acte notarié, n'a pas (indépendamment de toute réalisation) frappé des biens échus au débiteur, dans un pays de nantissement, postérieurement au contrat, et avant la loi du 11 brumaire an 7.

Le créancier n'a pas eu hypothèque sur les biens dont il s'agit, au moyen d'une inscription non spéciale, prise depuis la loi de brumaire et sous l'empire de cette loi.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 3, 17, 31 et 43.
Lefebvre. C. Bourret-de-Vézelai.
28 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

V. 26.

31. — (RENTE.) — Lorsque le créancier d'une rente hypothéquée sur une maison, hypothèque sa rente en faveur d'un tiers, il lui transmet par cela seul le droit réel inhérent à sa rente.

En conséquence, l'hypothèque établie sur la rente produit le même effet que l'hypothèque établie directement sur la maison, en faveur de la rente.

C. N., art. 2118, ANAL.
Kelsen. C. Huygtens et Desrousseaux.
23 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*d*).

32. — (TRANSCRIPTION.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, lorsqu'une personne qui acquiert un immeuble grevé d'hypothèque, en a imposé de nouvelles, sans avoir purgé celles existantes du chef de son vendeur, et a revendu ensuite l'immeuble dans cet état à un second acquéreur, celui-ci, voulant purger les hypothèques, n'est tenu de transcrire que le contrat fait en sa faveur il n'est pas obligé de transcrire le contrat fait en faveur de son auteur.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 26. — C. N., art. 2181, ANAL.
Robineau. C. les enfans Lemaigre.
28 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

33. — (USUFRUIT.) — L'usufruit et le droit d'usage et d'habitation sont des droits réels, faisant partie de la propriété : ce ne sont pas des créances pour lesquelles l'inscription d'office soit nécessaire, lors de la transcription d'un contrat de vente ou d'une donation d'immeubles.

C. N., art. 543, 578, 625 et 2108.
7 et 22 mars 1808, — décis. des ministres de la justice et des finances (*b*).

34. — (VENTE.) — Sous l'empire de l'édit de juin 1771, celui qui avait cessé d'être propriétaire d'un immeuble, par quelqu'acte authentique d'aliénation, ne pouvait le grever postérieurement d'hypothèque.

Edit de juin 1771, art. 15. — C. N., art. 1599, 2124 et 2182, ANAL.
Pradal. C. Cadas et Texier.
14 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier (*c*).

Nota. Pour les renvois, *V.* à la fin de tous les mots *Hypothèque*.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 276.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 260.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 133.
(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 35.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

1. — (JUGE DE PAIX.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, on ne peut prendre d'inscription hypothécaire en vertu d'un billet sous seing privé reconnu devant un juge de paix, si le procès-verbal de celui-ci n'exprime pas qu'il ait agi comme juge.

C. N., art. 2123, ANAL.
Wevelinchoven. C. la dame Albrechts.
22 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Liége (*d*).

2. — — Avant la loi du 11 brumaire an 7 (titre 1er, art. 3, n° 3), la reconnaissance devant un juge de paix de billets sous seing privé, emportait hypothèque, encore que la reconnaissance

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 295.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 229.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 750.
(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 109.

eût été faite au bureau de paix en conciliation et non point en jugement.

C. proc. civ., art. 54, ANAL.
Jean-Etienne Muret. C. Marcel Muret.
30 mai 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

3. — (JUGEMENT ARBITRAL.) — Les sentences arbitrales n'emportent hypothèque qu'après l'homologation en justice : — tant qu'elles ne sont pas homologuées, elles ne peuvent servir de titre pour prendre inscription, encore qu'elles soient enregistrées, et que le dépôt en ait été fait au greffe du tribunal qui doit les homologuer.

Ordonn. de 1673, tit. 4, art. 13. — C. N., art. 2123, ANAL.
Merlino. C. Soria (les héritiers).
25 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*b*).

4. — (JUGEMENT PAR DÉFAUT.) — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, on ne peut prendre une inscription hypothécaire, en vertu d'un jugement par défaut, s'il n'est signifié.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 11. — C. N., art. 2123. — C. proc. civ., art. 155.
Nicolas. C. les créanciers de Chappon.
9 avril 1807. — Cour d'appel séant à Riom (*c*).

— — Id.

Ordonn. de 1539, art. 92. — Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 11. — C. N., art. 2123.
Ricard. C. Février et Guionne.
13 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*d*).

5. — — Sous l'empire du Code de procédure civile, on peut valablement prendre une inscription hypothécaire, en vertu d'un jugement par défaut, encore qu'il ne soit ni signifié, ni expédié, ni enregistré.

C. N., art. 2123. — C. proc. civ., art. 155, ANAL.
Jouvet. C. Aulier.
6 mai 1809. — Cour d'appel séant à Riom (*e*).

6. — (JUGEMENT VOLONTAIRE.) — L'hypothèque générale résulte des condamnations volontaires, comme des condamnations judiciaires.

C. N., art. 2123, ANAL.
Mottoule. C. Caroli et Biston.
7 mars 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*f*).

7. — — Si, par l'acte portant la clause de condamnation volontaire, le débiteur a promis une hypothèque spéciale, qu'il soit prêt de réaliser, le jugement qui prononce la condamnation n'emporte pas une hypothèque générale différente de l'hypothèque promise.

C. N., art. 2123, ANAL.
Krickx. C. Vauschelle.
24 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

— (LOI.) — V. 10.

8. — (RECONNAISSANCE. — SIGNATURE.) — La loi du 11 brumaire an 7 et le Code Nap. autorisent le porteur d'une obligation sous signature privée, à faire reconnaître la signature même avant l'échéance du billet, et à prendre inscription en vertu du jugement de reconnaissance.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 3. — C. N., art. 2123 et 2148, ANAL.
Mugnier. C. Didier.
3 février 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

9. — — Id.

C. N., art. 2123 et 2148.
Deslord. C. Dupetit-Brœuil.
15 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*b*).

— — Id.

Hudin. C. Lance.
17 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

10. — — Disposé en sens contraire, pour l'avenir. — — En conséquence, lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de l'obligation, il ne pourra être pris d'inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, tant que le terme apposé à la créance n'est point expiré.

C. N., art. 2123.
3 septembre 1807. — Loi (*d*).

11. — — La déclaration du 2 janvier 1717, portant que des jugemens de reconnaissance de signature de billets de commerce et lettres de change, n'emportent pas hypothèque avant le terme du paiement, a été abrogée par la loi du 11 brumaire an 7 et le Code Napoléon, sur le régime hypothécaire. En conséquence, est valable l'inscription prise avant l'échéance (antérieurement à la loi du 3 septembre 1807).

Loi du 11 brumaire an 7, art. 56. — C. N., art. 2123.
Housset de Catteville. C. Loisel.
6 avril 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 274.
(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 303.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 646.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 134.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 39.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 722.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 385.
(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 179.
(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 114.
(*d*) Id., tome 7, 1re partie, page 154.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 150.
(*f*) Id., tome 9, 1re part., page 182.

12. — (Réserve.) — Celui qui en jugement se reconnaît débiteur, mais se réserve que son bien ne soit pas grevé d'hypothèques, fait une réserve inutile. Le Jugement qui déclare l'existence de la dette produit l'hypothèque judiciaire.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 3. — C. N., art. 2123, ANAL.

La demoiselle Vanbreugel. C. la veuve Rottiers.

9 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

— (Signification.) — V. 4.

Nota. Pour les renvois, *V.* à la fin de tous les mots *Hypothèque*.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.

1. — Avis du Conseil d'État sur les moyens de prévenir les difficultés, en matière d'hypothèques légales, indépendantes de l'inscription.

C. N., art. 2194. — C. proc. civ., art. 683.

9 mai 1807 (*b*).

2. — (Communes.) — Les communes ont une hypothèque légale, sur les fermiers des octrois, pour les dettes dont ils sont tenus en cette qualité.

C. N., art. 2121.

Le maire de Draguignan. C. le maire de Brignolles.

12 février 1806. — Cour d'appel séant à Aix (*c*).

3. — — Avant le Code Napoléon les communes n'avaient pas d'hypothèque légale sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables.

Loi du 11 brumaire an 7, ch. 6, art. 21 et 22. — C. N., art. 2121, ANAL.

Pourvoi du maire de la commune de Douai.

26 mars 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*d*).

4. — (Contributions.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, l'hypothèque légale du fisc, pour sûreté des contributions directes, n'a de rang que par l'inscription. — Elle ne participe point de la nature du privilége, en ce sens qu'elle n'ait besoin que d'être inscrite à une époque quelconque, pour primer les créances hypothécaires antérieures.

C. N., art. 2134, ANAL.

Charton. C. Kretz.

22 thermidor an 11. — Cour d'appel séant à Trèves (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 332.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 112.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 81.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 758.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1006.

5. — (Femme. — Effet rétroactif.) — Une femme mariée avant le Code civil peut, depuis sa publication (si à cette époque le mariage n'est pas dissous) réclamer l'hypothèque légale, au préjudice des créanciers qui ne se sont inscrits qu'après la publication du Code.

Lois du 11 brumaire an 7, art. 3, 28 ventose et 8 germinal an 12. — C. N., art. 2135.

La dame Priuli. C. les créanciers du sieur Priuli.

24 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

6. — — Même pour le remploi de ses propres aliénés avant le Code.

Les créanciers Lahaie. C. la dame Lahaie.

8 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

7. — — Id.

La dame Priuli. C. Bolster et Vandermotten.

24 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

V. 11 et 12.

8. — — Les créanciers hypothécaires du mari, envers lesquels sa femme s'est obligée solidairement, ont droit d'être colloqués par préférence à elle sur les biens soumis à son hypothèque légale. — Elle est réputée avoir renoncé à la priorité de son hypothèque.

C. proc. civ., art. 778, ANAL.

La dame Barbaut. C. Laubé et Veilleux.

1er juin 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

9. — — La femme qui était devenue veuve avant le Code Napoléon, ne peut réclamer l'hypothèque légale établie par le Code. — Elle ne vient en ordre utile que selon la date de son inscription.

Les héritiers Thurn. C. la veuve Ferrette de Florimont.

31 mars 1810. — Cour d'appel séant à Colmar (*e*).

10. — — En cas de dissolution du mariage par la mort du mari, la femme qui veut conserver son hypothèque légale sur les immeubles de la succession, est obligée de prendre ins-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 45.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 75.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 215.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1007.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 208.

cription dans les deux mois du décès. — Ici s'applique l'art. 2111 du Code Napoléon.

Daumas et la femme Boissier. C. Décombe.

28 mars 1806. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

11. — (MINEUR.) — Le mineur devenu majeur avant le Code n'a pu réclamer, depuis le Code, une hypothèque légale sur les biens de son ancien tuteur, pour la sûreté du reliquat de compte qui lui est dû.

C. N., art. 2 et 2121.

Couteau. C. Bar.

25 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

12. — — Encore que le mineur ait une hypothèque légale sur les biens du second mari de sa mère, dans le cas où celle-ci, convolée à de secondes noces, conserve la tutelle, cette hypothèque n'a pu produire son effet au profit d'un mineur devenu majeur avant le Code Napoléon, si elle n'a été légalement inscrite dans les formes voulues par la loi du 11 brumaire an 7.

C. N., art. 2, 396 et 2135.

Gombault. C. Rapin.

20 novembre 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

Nota. Pour les renvois, *V.* à la fin de tous les mots *Hypothèque*.

HYPOTHÈQUE PRIVILÉGIÉE.

— (OFFICE.) — Sous l'édit de 1683, l'hypothèque privilégiée sur un office n'était pas éteinte, à l'égard du possesseur de l'office (débiteur du prix), faute d'opposition au sceau des provisions.

Edit de 1683, art. 1 et 3. — Déclaration du 17 juin 1703, art 1. — Loi du 24 août 1793, art. 66.

Clément. C. Couture.

28 ventose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de l'Oise (*d*).

HYPOTHÈQUE SPÉCIALE.

1. — (EXPROPRIATION FORCÉE.) — Le créancier qui avait une hypothèque spéciale sur des immeubles désignés, et une hypothèque générale sur tous les biens de son débiteur, n'a pu, même après la loi du 11 brumaire an 7, saisir

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1008.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1028.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1009.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 132.

les biens hypothéqués généralement que discussion préalablement faite des biens grevés de l'hypothèque spéciale.

L. 9, au Code *de distractione pignorum*. — C. N., art 2209.

La veuve Audenrogge. C. Neyvaert.

3 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

2. — (JUGEMENT.) — Encore que le débiteur n'ait stipulé qu'une hypothèque spéciale, le créancier peut prétendre à une hypothèque générale, lorsque, par condamnation, il y a eu hypothèque judiciaire, surtout si d'ailleurs il y a insuffisance des biens affectés par l'hypothèque spéciale.

C. N., art. 2123.

Ladvocat.

4 avril 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Nanci (*b*).

3. — — Un jugement qui ne fait que rendre exécutoire un titre hypothécaire, n'a pas l'effet de convertir l'hypothèque spéciale en hypothèque générale. — La loi du 11 brumaire de l'an 7, ni le Code Napoléon n'ont pas dérogé à ce principe.

C. N., art. 2122 et 2129.

La veuve Audenrogge. C. Reyvaert.

3 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

— (INSUFFISANCE.) — V. 2.

4. — (REMBOURSEMENT.) — Le créancier d'un émigré, pour prix d'un immeuble qu'il lui avait vendu avant son émigration, ne peut donner en paiement, à son propre vendeur (qui s'était réservé sur cet immeuble une hypothèque spéciale), l'inscription provenant de la liquidation de la dette de l'émigré devenue dette de l'État. — Ici ne s'applique point l'art. 66 de la loi du 24 août 1793.

Boubebaen. C. Guiot.

22 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Cher (*d*).

HYPOTHÈQUE SUBSIDIAIRE.

— (CONDITION.) — L'hypothèque donnée subsidiairement, mais pour n'être acquise que dans un cas prévu, n'existe pas avant que la condition soit arrivée.

Lorsque l'inscription est prise sur l'immeuble hypothéqué principalement, avec réserve de la reporter sur l'immeuble hypothéqué subsidiairement, dans le cas où l'hypothèque principale

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 267.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 372.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 267.

(*d*) Id., tome 7, 2e part, page 1009.

cesserait, cette inscription ne doit pas être considérée aussi comme prise sur l'hypothèque subsidiaire.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 2, 3 et 4. — C. N., art. 1181 et 2148, ANAL.

Groscassant-Dorimond et Jagot. C. la dame Bavoux.

5 décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

— V. Acquéreur. — Acte sous signature privée. — Assignat limitatif (*douaire*). — Aval (*garantie*). — Bois particulier (*taillis*). — Cohéritiers. — Colon (*enregistrement*). — Communauté (*acquêts*) — Confiscation. — Conservateur des hypothèques (*certificat*). — Créance à terme. — Discussion. — Domicile élu. — Dot. — Id. (*aliénation*). — Douaire. — Id. (*hypothèque légale*). — Erreur commune. — Escroquerie (*abus de confiance*). — Expropriation forcée. — Faillite (*caractères*). — Fait du souverain (*créance*). — Inscription hypothécaire (*ayant-cause*). — Id. (*exigibilité*). — Id. (*faillite*). — Jour férié (*conservateur*). — Lettre de change. — Id. (*enregistrement*). — Lettres de ratification. — Main-morte. — Novation — Id. (*réserve*). — Ordre (*transcription*). — Pays réunis, § 2. — Privilége (*inscription*). — Id. (*hypothèque spéciale*). — Rente foncière et féodale (*purgement*). — Rente viagère (*remboursement*). — Sous-ordre. — Subrogation. — Succession vacante (*deniers*). — Tierce opposition (*créancier*). — Tiers consolidé (*privilége*). — Transcription. — Transcription de testament. — Transcription de vente. — Trésor public. — Vente (*propriété*). — Viduité (*Normandie*).

I.

IGNORANCE. — V. Homicide (*excuse*). — Notaire (*responsabilité*).

ILLYRIE.

— Organisation du Gouvernement des provinces d'Illyrie.

25 décembre 1809, — décret impérial (*b*).

IMMEUBLE PAR DESTINATION.

— (DÉCORATION-THÉATRE.) — Les machines, décorations, partitions de musique et autres effets mobiliers d'un théâtre, ne sont pas (quant à la perception des droits d'enregistrement) immeubles par destination, dans le sens de l'article 524 du Code civil.

4 mars 1806, — décision du ministre des finances (*a*).

— (USTENSILES.) — Les cuves, chaudières et ustensiles d'un teinturier sont immeubles par destination. — En conséquence, les créanciers ayant hypothèque sur la maison du teinturier où se trouve son établissement, doivent être colloqués sur le prix des cuves et ustensiles, par préférence aux créanciers chirographaires.

C. N., art. 524.

Les créanciers Raymond. C. Pichat.

26 février 1808. — Cour d'appel séant à Grenoble (*b*).

— V. Donation (*meubles*) — Enregistrement. — Fruits (*saisie*). — Hospice (*legs*). — Manufacture. — Meuble. — Péage (*meuble*). — Remboursement. — Id. (*rente foncière*). — Remploi (*meuble*). — Rente (*meubles*).

IMPRIMEUR. — V. Auteurs (*droits et responsabilité*).

IMPUISSANCE. — V. Mariage. — Id. (*nullité*).

IMPUTATION.

1. —(INTÉRÊT.)—Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur les intérêts de la créance, avant de pouvoir l'être sur le capital; encore qu'il s'agisse d'intérêts conventionnels, et que ces intérêts n'aient pas une hypothèque, comme la dette des sommes principales.

Lois 1 et 5, Cod. *de solut. et lib.* — C. N., art. 1255, ANAL.

La dame Rouche. C. les créanciers Guiraud.

7 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — — Si la quittance désigne spécialement celle des deux dettes sur laquelle l'imputation a été faite, le débiteur ne peut demander l'imputation sur une dette différente quoique plus onéreuse. — Si la loi veut que l'imputation soit faite sur la dette la plus onéreuse, cette volonté est subordonnée à la convention positive des parties.

C. N., art. 1255.

Martini. C. Creisseire.

16 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Aix (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 89.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 274.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 93.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1010.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 122.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 81.

— V. Légitime (*substitution*). — Réserve (*légitime*).

INCENDIE.

1. — (Compétence.) — Le crime d'incendie d'un dépôt de *lin* n'est pas de la compétence des tribunaux spéciaux, comme le crime d'incendie d'un dépôt de *grains*.

Loi du 23 floréal an 10, art. 4.
Monier. C. le ministère public.
27 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. spécial du Nord (*a*).

2. — — La loi du 23 floréal an 9, qui attribue aux cours spéciales qu'elle crée, la connaissance du crime d'incendie de granges, meubles, blé et autres dépôts de grains, s'applique à l'incendie d'une écurie dépendant d'une maison, dans le grenier de laquelle se trouvaient des grains qui sont devenus la proie des flammes. — En d'autres termes, pour l'application de la loi du 23 floréal, il n'est pas nécessaire que le feu ait été mis immédiatement à des dépôts de grains; il suffit qu'il y soit communiqué par l'incendie d'un bâtiment ou édifice qui y attienne et en dépende.

Le ministère public. C. Champeaux.
14 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de Saône et Loire (*b*).

3. — (Menaces.) — Les cours criminelles spéciales sont compétentes pour statuer en matière de menaces écrites, encore qu'elles ne portent pas formellement sur l'incendie, si l'auteur a fait connaître, soit en se référant à des menaces antérieures, soit par l'emploi de signes matériels, soit par des propos purement verbaux, que c'était l'incendie qu'il avait en vue.

Loi du 12 mai 1806.
Le ministère public. C. Daigre.
27 mai 1807. — Cour de cass. — Confirm. — Cour spéciale de Jemmapes (*c*).

4. — — La simple menace d'incendie faite verbalement, sans intention de la réaliser, est passible d'une peine correctionnelle.

Loi du 25 frimaire an 8, art. 13.
Le ministère public. C. Berdalle.
20 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Bordeaux (*d*).

5. — (Propriété personnelle.) — Celui qui met le feu à une meule de paille qui lui appartient, dans l'intention d'accuser une autre personne d'avoir mis le feu, ne peut, à raison de ce fait, être puni de mort.

Le fait d'incendie, ainsi circonstancié ne peut même donner lieu à un acte d'accusation.

Code pénal, 2e part., sect. 2, tit. 2, art. 32.
Chaigneau. C. le ministère public.
2 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Charente inférieure (*a*).

— (Preuve.) — V. 7.

6. — (Responsabilité.) — Le propriétaire, dans la maison duquel a éclaté l'incendie qui a dégradé ou détruit celles de ses voisins, est tenu de les indemniser, s'il ne prouve pas que cet incendie est l'effet d'une force majeure.

C. N., art. 1382, anal.
Adam. C. Canelle.
24 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Amiens (*b*).

7. — — Celui dont la maison a été détruite par un incendie communiqué par une des maisons voisines, est privé de tout recours s'il ne peut établir d'une manière certaine, quelle est la maison par laquelle l'incendie a commencé.

C. N., art. 1733 et 1734.
Bernard. C. Chabanon et Avit.
5 mai 1809. — Cour d'appel séant à Riom (*c*).

— V. Compétence (*vol*). — Sommeurs (*menaces*).

INCOMPATIBILITÉ. — V. Chose jugée. — Juge (*directeur du jury*). — Juge de paix (*audience*) — Suppléant.

INCOMPÉTENCE.

1. — (Accessoire.) — Un tribunal incompétent pour statuer définitivement sur une question d'usurpation d'un chemin, ne peut en ordonner le rétablissement provisoire.

Lefevre. C. le tribunal de police de Creuilly.
19 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Creuilly (*d*).

2. — (Acquiescement.) — L'incompétence *ratione personæ*, ne peut être proposée pour la première fois en Cour d'appel.

Ordonn. de 1667, tit. 14, art. 4. — C. proc. civ., art. 169, anal.
Pourvoi du sieur Jousselin.
4 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 391.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1010.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1010.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 190.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 416.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1012.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 56.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 235.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 956.

3. — — Lorsqu'un tribunal est incompétent *ratione materiæ*, son jugement peut être attaqué pour cause d'incompétence, même par la partie sur les poursuites de laquelle il a été rendu.

C. proc. civ., art. 170, ANAL.
La régie des droits réunis. C. Marthe.
23 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du dép. de la Marne (*a*).

4. — (FRAIS.) — Lorsque les tribunaux reconnaissent leur incompétence sur le fond d'une affaire qui leur est soumise, ils ne peuvent prononcer sur les frais auxquels cette même affaire a donné lieu.

Ginck. C. Geyer.
13 brumaire an 11, — arrêté des Consuls (*b*).

5. — (NULLITÉ ABSOLUE.) Lorsqu'un jugement en dernier ressort a été rendu dans la forme criminelle, tandis que, d'après la nature de l'affaire, il devait l'être dans la forme civile, la partie elle-même qui l'a fait rendre est recevable à en demander la cassation.

Petan. C. le sieur Grimaldy.
2 prairial an 12. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*c*).

6. — (PRÉJUGÉ.) — Une cour spéciale qui se déclare incompétente, ne peut préjuger la compétence d'une autre cour, et déclarer constant le délit qui fait l'objet de la plainte.

Chazot et cons.
28 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Nord (*d*).

7. — (PROVISION.) — Les tribunaux ne peuvent, en se déclarant incompétens pour connaître du fond d'un procès, statuer par le même jugement sur le provisoire.

Lefèvre. C. le ministère public.
19 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Creuilly (*e*).

— V. Compétence. (*question préjudicielle*). — Contumace (*cassation*). — Degrés de juridiction (*Déni de justice*). — Nullité (*attribution*). — Prorogation de juridiction.

INDEMNITÉ. — V. Adjudication (*congé*). — Autorité judiciaire (*hospices*). — Cassation (*amende*). — Douanes. — Echange (*contenance*). — Mandat (*convention illicite*). — Voitures publiques (*maître de poste*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 257.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 38.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1012.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 324.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1013.

INDICATION DE PAIEMENT.

— (NOVATION.) — L'article 10 de la loi du 15 pluviose an 6 (qui accorde à l'acquéreur pendant le cours du papier-monnaie, le droit de résilier, lorsqu'il est lésé par suite des indications de paiement que renferme son contrat) s'applique même au cas, où le créancier indiqué étant intervenu à l'acte pour accepter l'indication, et donner en conséquence une décharge au vendeur, cette intervention aurait converti l'indication de paiement, en délégation parfaite, et opérerait novation.

Barbé. C. la dame Boirie.
22 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*a*).

— V. Lettres de Ratification (*paiement.*) — Remboursement. — Id. (*délégation*).

INDIGENCE. — V. Cassation (*pourvoi*). — Frais de justice répressive (*partie civile*). — Saisie-exécution (*bestiaux*).

INDIGNITÉ.

— Le légataire qui se refuse à abandonner ses propres biens en vertu d'une clause du testament, sur ce fondement que le testateur n'en a disposé que par erreur, et qu'ainsi sa disposition est nulle *par défaut de volonté*, ne peut être déclaré indigne du legs, comme ayant critiqué et combattu la volonté du testateur.

Loi 55, § 3, ff *ad Senatusconsultum trebellianum*. — Novelle 1, chap. 1.
C. N., art. 953, 1021 et 1046, ANAL.
Wischer-Celles. C. Brouchoven et cons.
9 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

— V. Legs.

INDIVIS.

— Sous l'empire du Code Nap., la vente de la chose commune, par un des propriétaires indivis, n'est pas nulle comme le serait la vente de la chose d'autrui, — sanf au copropriétaire le droit de revendiquer la portion qui peut lui revenir, et de provoquer à cet effet le partage.

C. N., art. 1599

Si la vente d'un immeuble indivis, a été faite par un des cohéritiers, l'autre cohéritier peut écarter l'acquéreur du partage, aux termes de l'art. 841 du Code Nap., tout aussi bien que si le vendeur avait aliéné l'universalité ou une quote part de ses droits à la succession.

Martelli. C. Mondino.
18 mars 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 363.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 204.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 301.

— V. Commune. — Droits successifs (*cession*). — Echange (*chose d'autrui*). — Emigré, § 2. — Expropriation forcée. — Jugement interlocutoire (*cassation*). — Remboursement.

INJURE.

1. — — Les propos d'une personne qui n'a point eu l'intention de nuire, qui a voulu seulement se défendre, ne peuvent être qualifiés injure, dans le sens de l'art. 605 du Code des délits et des peines.

Code du 3 brumaire an 4, art. 605.
Labronche. C. Guedel.
3 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Bayonne (*a*).

2. — — Des faits relatifs aux éclaircissemens ou aux recherches qu'un officier public est obligé de prendre ou de faire, ne peuvent constituer une injure.

Code du 3 brumaire an 4, art. 153 et 456.
Cornebise.
29 germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Beauvais (*b*).

3 et 4. — — L'action en injures verbales ne peut être admise, de la part des témoins, contre le défenseur de l'accusé, pour raison des faits qu'il aurait allégués dans sa défense, à l'effet d'atténuer la déposition des témoins. — S'il y avait abus de la part du défenseur, cet abus rentrerait dans le domaine du président chargé de la police de l'audience.

Code des délits et des peines, art. 275 et 353.
Duronceroy. C. Chauvin.
18 floréal an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Alençon (*c*).
V. 18.

5. — — Le tribunal devant lequel des injures ont été proférées dans une plaidoierie, est seul compétent pour connaître de ces injures. — L'action qui serait ultérieurement intentée devant un tribunal de police, ne peut être admise.

Celui qui a, mal à propos, formé une demande en réparation d'injures devant un tribunal de police, ne peut être condamné à une amende.

Code du 3 brumaire an 4, art. 153 et 605.
Lecerf. C. Blin.
18 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police séant à Caen (*d*).
V. 13 et 16.

6. — — Lorsqu'un maître émet de bonne foi, le soupçon que son domestique l'a volé, ce n'est pas une injure verbale ou une diffamation.

Duval.
30 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton de Darnetal (*a*).

7. — — Les imputations de faits de vol, ou de violence, à l'occasion desquels il y avait antérieurement plainte et instruction, ne peuvent être considérées comme injures verbales, tant qu'il n'a pas été jugé que cet individu n'est point l'auteur du vol ou des violences.

Vinet. C. Parentreau.
24 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Mathan (*b*).

— — [illegible].

Habert. C. Gramidon.
6 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Langon (*c*). *V.* 23.

8. — — L'imputation à un individu d'avoir la gale ou la teigne, n'est pas de sa nature une injure verbale.

Code du 3 brumaire an 4, art. 605, n° 7.
Deuster. C. Weis.
15 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Vittlisch (*d*).

9. — — Ne sont pas injure verbale des propos même grossiers, qui ne tendent point à attaquer la probité, l'honneur, la réputation de quelqu'un, ou à porter atteinte à son crédit et à la considération dont il jouit.

Ainsi, avoir dit que les ministres du culte sont fort experts à expliquer la bible, mais qu'au surplus ils sont des ânes, n'est pas avoir injurié un ministre du culte.

Brentlano. C. Deitsch.
8 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Meissenheim (*e*).

10. — — L'imputation faite à une femme, d'avoir eu des liaisons illicites, est une injure verbale de la compétence de la simple police, et non point un outrage à la pudeur des femmes dans le sens de la loi du 22 juillet 1791.

Massayon. C. Barrabaud.
22 mai 1810. — Cour de cass. — Réglement de juges (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 168.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 428.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 200.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 337.
(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 325.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 74.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 326.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 162.
(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 298.
(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 248.

11. — (Action civile.) — Sous l'empire de la loi du 3 brumaire an 4, la partie injuriée peut se pourvoir par action purement civile devant le juge de paix.

Code du 3 brumaire an 4, art. 605, § 4.

Le commissaire de police d'Auch.

13 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

12. — (Action publique.) — Encore que la partie injuriée ne poursuive la réparation de l'injure verbale qui lui a été faite, ni devant le juge de paix, ni devant le tribunal de police, le ministère public peut et doit agir d'office, pour faire condamner l'auteur de l'injure à l'amende et à l'emprisonnement.

C. du 3 brumaire an 4, art. 153, 154 et 605, § 7.

L'adjoint de maire. C. le trib. de police de Villedieu.

23 fructidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Villedieu (*b*).

13. — (Audience.) — La punition des injures verbales *appartient aux tribunaux de police*, encore qu'il s'agisse d'injures *proférées devant des juges civils*, non contre ces juges eux-mêmes, mais contre de simples particuliers non parties au procès. — En ce cas, les juges civils ne peuvent contre les délinquans, que leur enjoindre de se retirer; et en cas de refus d'obéir, les faire saisir et déposer dans la maison d'arrêt.

Code du 3 brumaire an 4, art. 556 et 5573. — C. proc. civ., art. 89, ANAL.

Pourvoi de Leclercq.

24 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du canton de Saint-Just en Chaussée (*c*).

V. 3, 4, 5 et 16.

14. — (Compétence.) — En matière d'injures verbales, comme à l'égard de tout autre délit, ce n'est pas le domicile du prévenu, mais le lieu où les injures ont été proférées, qui détermine la compétence du tribunal de police.

Réquisitoire du proc. gén. C. le trib. de police de Fernay.

4 frimaire an 11. — Cour de cass. — Cassation (*d*).

— (Bonne foi.) — V. 6.

15. — — En matière d'injures, proférées contre les préposés au droit de passe ou à la taxe d'entretien des routes, dans l'exercice de leurs fonctions, c'est aux tribunaux de police correctionnelle exclusivement qu'il appartient de statuer.

Loi du 3 nivose an 6, art. 11. — Code du 3 brumaire an 4, art. 168.

Lafon. C. Ducos.

7 nivose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Gironde (*e*).

V. 10, 12, 13, 16, 17, 18 et 19.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1013.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1014.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1014.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1014.

(*e*) Id., tome 7, 2e part, page 1015.

15 *bis*. — (Compétence.) — Les tribunaux de police correctionnelle sont incompétens pour statuer en matière d'injures verbales, de particulier à particulier, quelques graves d'ailleurs que soient les injures, et encore bien qu'elles aient donné lieu à des poursuites criminelles.

Code du 3 brumaire an 4, art. 605.

Jal. C. Moine.

21 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du départ. de la Loire (*a*).

16. — (Défense.) — Les injures qui ont été proférées dans une plaidoierie, à l'audience d'un tribunal civil, criminel, correctionnel ou de commerce, soit contre l'une des parties, soit contre son défenseur, et qui n'ont été ni relevées par la personne injuriée et présente, ni réprimées par le tribunal à cette audience même, ne peuvent plus être poursuivies devant le tribunal de police.

Jaubert. C. Beaucour.

5 messidor an 10. — Cour de cass. — Cass. — Trib. de Lessines (*b*).

V. 3, 4, 5 et 13.

17. — (Dénonciation.) — Lorsqu'après une dénonciation, adressée à l'autorité supérieure contre un fonctionnaire public, l'auteur de cette dénonciation se permet d'en répéter verbalement le contenu, en présence de plusieurs personnes, c'est là une injure justiciable des tribunaux de police.

Didier. C. Kraeser.

2 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Winweiler (*c*).

V. 10.

18. — (Déposition.) — Lorsqu'un témoin a déposé devant un tribunal quelconque, on ne peut ultérieurement le poursuivre devant un tribunal de police, comme coupable d'injures verbales, sous prétexte que, dans sa déposition, il a altéré la vérité au préjudice de l'une des parties. — Dans ce cas, il n'y a lieu qu'à l'accusation criminelle de faux témoignage.

C. du 3 brumaire an 4, art. 605.

Piault. C. Berthon.

1er août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police (*d*).

19. — (Fonctions publiques.) — Lorsqu'en s'adressant à un officier du ministère public en sa qualité, dans un moment où il n'est pas en

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 408.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1016.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1015.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 71.

fonctions, une partie contre laquelle il exerce des poursuites dont la justice est saisie, lui fait des interpellations injurieuses, cette partie est, par cela seul, censée l'injurier dans l'exercice de ses fonctions. — Ainsi, dans ce cas, l'injure est de la compétence des tribunaux correctionnels.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 19 et 41.
Réquisitoire du procureur général. C. Perdriget.
24 décembre 1807. — Cour de cass. — Réglement de juges (*a*).

20. — (FONCTIONNAIRE PUBLIC.) — Les tribunaux de police ne peuvent, même du consentement des parties intéressées, connaître des outrages faits par paroles aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, encore qu'au fait de ces outrages se trouve joint un autre délit qui est de leur compétence.

Réquisitoire du procureur général.
7 octobre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Méry sur Seine (*b*).

21. — (OUTRAGE.) — C'est outrager la gendarmerie que de lui faire la déclaration mensongère d'un délit qui n'a pas été commis, et; par là, de lui faire faire de fausses démarches pour rechercher les auteurs de ce délit imaginaire.

Le proc. gén. de Seine et Marne. C. François-Simon Rocher.
9 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. de Seine et Marne (*c*).

22. — (POLICE.) — Quoiqu'un juge puisse réprimer des injures, il ne s'ensuit pas qu'il puisse prendre des mesures de police pour en prévenir de nouvelles.

C. N., art. 5, ANAL.
Muzy. C. les mariés Legrand.
19 février 1807. — Cour de cass. — Cassation (*d*).

23. — (PROTESTATION.) — On ne peut poursuivre immédiatement comme coupable d'injures celui qui, se prétendant victime d'un acte de violence, à l'aide duquel on lui aurait extorqué une quittance ou une obligation, aurait commencé par faire signifier à l'auteur prétendu de cet acte de violence, une protestation qui en contient tous les détails, et qui, aussitôt après, aurait rendu une plainte en forme devant les juges compétens. — Dans ce cas, la protestation ne peut être jugée injurieuse, avant qu'il ait été statué sur la plainte.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.
11 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Mugron (*e*). *V.* 7.

24. — (RÉPARATION PUBLIQUE.) — Un tribunal de police ne peut, pour injures verbales, condamner les contrevenans à une réparation publique.

Code du 3 brumaire an 4, art. 6.
La femme Destampes. C. Lamarque.
16 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton de Beaumont (*a*).

— — Id.

Cornebise. C. Hamel.
29 germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Beauvais (*b*).

— (QUESTION PRÉJUDICIELLE.) — V. 7, 17, 23 et 25.

25. — (VÉRITÉ.) — Lorsqu'une injure a été faite ailleurs qu'en justice, et dans le dessein d'offenser, elle est punissable, quelque vraie qu'elle soit d'ailleurs, encore qu'elle fît connaître un délit dont il conviendrait de tirer vengeance pour l'intérêt public.

Code du 3 brumaire an 4, art. 605.
Le ministère public. C. le tribunal de Carouge.
20 février 1806. — Cour de cass. — Cassation (*c*).

— V. Amnistie (*Délit révolutionnaire*). — Audience (feuille d'). — Cassation (*moyen*). — Compétence (*appel*). — Divorce. — Dommages-intérêts. — Fonctions publiques. — Garantie constitutionnelle (*directeur de scrutin*). — Interrogatoire (*avocat*. — Militaire. — Réparation d'honneur. — Réparation publique.

INJURE ÉCRITE.

1. — (COMPÉTENCE.) — Les tribunaux de police sont incompétens pour connaître des injures écrites.

Code des délits et des peines, art. 432 et 605.
Pourvoi d'André Pinçon.
11 brumaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de police du canton de Brecy (*d*).

2. — — Idem.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.
11 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de première instance de Dôle (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1017.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1016.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 237.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 74.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1018.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 234.
(*b*) Id., tome 1, 1re parr., page 428.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1019.
(*d*) Id, tome 1, 1re part., page 254.
(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 193.

3. — — Id.

Code du 3 brumaire an 4, art. 605.

Betger. C. Kaufman.

19 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Tribun. de police de Wezel (*a*).

4. — (DIVISIBILITÉ.) — Un jugement de police, qui prononce à la fois et indivisiblement sur des injures verbales et sur des injures écrites, est nul pour le tout.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 605.

Corny. C. Poirier.

18 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Paris (*b*).

5. — (MÉMOIRE.) — La cour de cassation ordonne, sur le réquisitoire du procureur général impérial, la suppression des mémoires contenant des expressions indécentes et irrévérentielles, contre des cours et tribunaux dont les décisions lui sont dénoncées.

11 janvier et 17 mars 1808. — Cour de cassation (*c*).

— (SUPPRESSION.) — V. 5.

INJURE GRAVE.

— (DIVORCE.) — La plainte en subornation de témoins, dirigée par la femme contre son mari, ne constitue pas essentiellement une injure grave dans le sens du 1er § de l'art. 4 de la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce, encore que le jury d'accusation ait déclaré n'y avoir lieu à suivre l'action criminelle. — Dans ce cas, les tribunaux ont pu refuser d'admettre le divorce.

C. N., art. 231.

Deshommais. C. Eulalie Pinson.

19 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*d*).

— V. Cassation (*mal jugé*). — Divorce. — Idem (*provocation*). — Séparation de corps (*mal vénérien*).

INONDATION. — V. Autorité administrative (*inondation*). — Idem (*cours d'eau*).

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

1. — Notions et décisions sur la nature, la forme ou l'effet du bordereau des inscriptions d'hypothèque (*a*).

— (ACQUÉREUR.) — V. 18 et suiv.

2. — (AYANT-CAUSE.) — L'inscription d'office, faite par le conservateur, aux termes de l'art. 29 de la loi du 11 brumaire an 7, ne peut, en aucun cas, avoir effet au profit des créanciers du vendeur, auxquels le prix de la vente est délégué. — Ces créanciers délégués doivent prendre une inscription individuelle. — Ils ne sont pas des ayant-cause du vendeur, dans le sens de l'art. 28.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 28 et 29, ANAL. — C. N., art. 2108.

La demoiselle Guerre. C. Marck Elie.

15 frimaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nanci (*b*).

3. — — Un créancier ne peut, en son nom personnel, requérir inscription sur les biens hypothéqués à son débiteur; seulement il peut, au nom et par représentation du débiteur, requérir l'inscription que celui-ci néglige de prendre.

C. N., art. 1166.

Lettres des ministres de la justice et des finances, des 30 brumaire et 14 nivose an 13 (*c*). *V.* 60.

4. — (BIENS.) — Le créancier qui, avant la publication de la loi du 11 brumaire an 7, avait une hypothèque générale sur les biens de son débiteur, a pu, sous l'empire de cette loi, requérir l'inscription de son titre, sans être tenu d'indiquer la nature ni la situation des immeubles soumis à son droit.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 21, 40 et 43.
C. N., art. 2 et 2148, ANAL.

Lettre du ministre des finan., du 8 ventose an 9 (*d*).

5. — — Les hypothèques anciennes, non inscrites dans les délais prescrits par la loi du 11 brumaire an 7 et lois postérieures, ne peuvent plus l'être utilement si elles ne le sont conformément à la loi sous l'empire de laquelle l'inscription est prise, ou, en d'autres termes : l'inscription prise en vertu d'un titre ancien, mais après les délais prescrits par la loi de brumaire et les lois subséquentes, a dû contenir, à peine de nullité, la désignation spéciale des biens sur lesquels on entendait faire frapper l'hypothèque.

C. N., art. 2148.
Bernard. C. Ode.
13 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 360.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 397.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 473.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1019.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 249.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 131.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 200.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 540.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 544.

6. — — Indiquer dans un acte portant convention d'hypothèque, et dans l'inscription qui en est la suite, que les immeubles hypothéqués sont situés dans deux communes désignées, ce n'est pas remplir le vœu des art. 4 et 17 de la loi du 11 brumaire an 7, qui exigent l'indication de la nature et de la situation des immeubles affectés à l'hypothèque. — Une telle stipulation et l'inscription prise en conséquence sont nulles.

C. N., art. 2148.
Molles. C. Dupont et Delhom.
23 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Toulouse (*a*).

7. — — Lorsqu'on remet au conservateur des hypothèques un bordereau contenant un grand nombre d'articles de biens soumis à l'hypothèque, le conservateur doit indiquer sur son registre la consistance fournie de chaque pièce avec les tenans et aboutissans, — il ne suffit pas de désigner la quantité et la situation de ces biens en masse.

C. N., art. 2129, 2148 et 2150.
11 janvier 1809, — décision du grand-juge (*b*).

8. — (Bordereau.) — Celui qui vend un bien comme libre d'hypothèque, est tenu de fournir à l'acquéreur main levée des inscriptions qu'un certificat du conservateur présente comme faites sur lui vendeur.

Il ne peut s'en dispenser, même lorsque ces inscriptions paraissent faites sur lui, par erreur ou par conformité de nom, et frappent, dans la réalité, sur un individu autre que lui.

En d'autres termes : l'acquéreur n'est pas tenu de discuter le mérite des inscriptions. — C'est au vendeur à obliger le conservateur de rectifier le bordereau qu'il a mal à propos chargé d'inscriptions non applicables.

C. N., art. 2148.
Roux. C. Lefèvre.
3 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*c*).

9. — (Capital.) — L'inscription de l'hypothèque convenue par un adjudicataire de bois nationaux, en faveur de la caution, doit, à peine de nullité, prendre le capital et les accessoires. On ne peut assimiler cette inscription à l'inscription prise par le gouvernement contre un comptable de deniers publics ou sa caution, cas affranchi par l'art. 21 de la loi du 11 brumaire an 7 de la formalité de la mention des capitaux.

C. N., art. 2148.
Saintard. C. Hertzoeq.
5 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*d*).

10. — (Cession.) — Encore qu'une inscription hypothécaire ait été prise par le cessionnaire de la créance avant toute signification préalable du transport, cette inscription ne peut, par cela seul, être annulée comme prise *à non domino*, sur la demande des créanciers du débiteur cédé.

C. N., art. 1690.
Lenormand. C. les hérit. Groubon.
13 ventose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— (Compétence.) — V. 98.

11. — (Conservateur.) — Lorsque le conservateur a omis sur son registre quelque formalité substantielle de l'inscription, le créancier dont l'hypothèque se trouve annulée, ne peut point se faire colloquer sur le prix, tant qu'il n'a pas été payé au vendeur. — Il n'en est pas de ce cas comme de celui où l'inscription valable d'un créancier serait omise par le conservateur dans le certificat qu'il doit délivrer des inscriptions.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 52 et 53. — C. N., art. 2198, anal.
Laroquais. C. Guille.
31 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

12. — — Lorsqu'un acquéreur revend l'immeuble par lui acquis, le conservateur doit comprendre, dans le certificat des inscriptions qu'il donne au second acheteur, toutes les inscriptions prises sur le premier ; encore qu'elles aient eu lieu avant la transcription de son contrat, conséquemment dans un temps où le résultat était non opposable à des tiers. — Si le conservateur omet de telles inscriptions, il est responsable, aux termes des art. 51 et 52 de la loi du 11 brumaire an 7, de tous les dommages et intérêts dus aux créanciers omis.

Dambrené. C. Heudelet.
9 messidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).
V. 75.

13. — — Les conservateurs des hypothèques doivent délivrer l'état des inscriptions sur les immeubles vendus, immédiatement après la transcription du contrat (lorsque les parties le requièrent) sans attendre l'expiration de la quinzaine qui suit cette formalité.

C. N., art. 2196 et 2197.
21 septembre 1808, — lettre de S. E. le grand-juge (*d*).

14. — — Id.

11 octobre 1808, — décis. du ministre des finances (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 489.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 66.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 130.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 536.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 556.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1024.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1021.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 12.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 356.

15. — — Le certificat que le conservateur des hypothèques délivre à l'acquéreur d'un immeuble après la transcription, purge tellement les hypothèques dont il ne fait pas mention, que le créancier dont l'hypothèque y est omise, ne peut plus la faire valoir contre l'acquéreur, encore même qu'il lui fasse, dans le délai accordé à celui-ci pour signifier son contrat aux créanciers inscrits, la notification d'un second certificat qui la désigne.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 53. — C. N., art. 2198, ANAL.

Stubert. C. Biers et Dewinck.

2 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

V. 77.

16. — (CONVENTION.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, entre deux créanciers ayant une hypothèque ancienne, et qui étaient convenus avant la publication de cette loi, que l'un des deux serait préféré à l'autre, l'effet de cette convention a été de dispenser celui en faveur duquel la priorité d'hypothèque était consentie, de prendre inscription dans les délais fixés par l'art. 36 de la loi du 11 brumaire pour conserver le rang que le contrat lui assurait sur son adversaire.

L. 29, au Cod. *de pactis*. — L. 6, au dig. *de obligationibus*. — L. 6, § 6, dig. *depositi vel contrà*. — C. N., art. 1134 et 1135.

Cauffmann. C. Forlivezy.

26 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Trèves (*b*).

17. — — Encore que la nullité d'une hypothèque donnée par l'héritier fiduciaire sur les biens substitués, soit couverte par l'acceptation que font les appelés de la succession du grevé, les inscriptions prises en vertu de l'hypothèque avant l'acceptation, demeurent inefficaces.

C. N., art. 1338, 1599 et 2124, ANAL.

Wecquerai (les demoiselles et créanciers).

10 février 1807. — Cour d'appel séant à Liége (*c*).

18. — (DÉBITEUR.) — Des lettres de ratification ayant été scellées à la charge de l'opposition d'un créancier hypothécaire du vendeur, ce créancier a pu conserver le rang de son hypothèque en prenant, dans le délai fixé par l'art. 37 de la loi du 11 brumaire, une inscription sur le vendeur lui-même. — Il n'a pas eu besoin de prendre une inscription sur l'acquéreur qui avait obtenu les lettres de ratification.

Pourvoi du sieur Mathieu Dumas.

30 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de la Seine (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 637.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 281.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 697.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 421.

19. — — Lorsque des lettres de ratification ont été, avant la loi du 11 brumaire an 7, scellées à la charge de l'opposition d'un créancier hypothécaire du vendeur, ce créancier n'a pu conserver son hypothèque par une inscription prise sur le vendeur lui-même; il a dû, pour cela, prendre une inscription sur l'acquéreur qui avait obtenu des lettres de ratification.

Pourvoi de Didier.

13 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*a*).

20. — — Pour conserver une hypothèque ancienne sous la loi du 11 brumaire an 7, il n'a pas été nécessaire d'indiquer dans l'inscription le possesseur actuel de l'immeuble hypothéqué; à cet égard, il a suffi de mentionner le débiteur originaire.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 17, § 2. — C. N., art. 2 et 2148, ANAL.

Mottoule. C. Caroly et Biston.

7 mars 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

21. — — Une inscription d'hypothèque prise sur la maison affectée, mais sans désigner le détenteur actuel qui n'a pas transcrit, est suffisamment régulière.

Dupré de Saint-Maur. C. la demoiselle Besnard.

10 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

22. — (DÉLAI.) — Les délais établis par les art. 37 et 38 de la loi du 11 brumaire an 7, pour l'inscription des priviléges et hypothèques anciennes, sont prorogés de sept mois, pour le département du Liamone.

Loi du 19 frimaire an 8 (*d*).

23. — — Est prorogé, en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés, le délai accordé pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilége. Ce délai pour l'avenir est de trois mois, à partir du jour où l'individu rayé aura, dans le département de la situation des biens restitués, fait prononcer par le préfet la levée du séquestre.

Ces créanciers ont dû croire, ou qu'il leur était défendu de prendre inscription sur des biens séquestrés, ou que les biens séquestrés, étant définitivement confisqués, toute inscription serait inutile.

Loi du 16 ventose an 9; — et Motifs (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 89.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 721.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 289.

(*d*) Id. tome 1, 2e part., page 23.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 487.

24. — — La loi du 16 ventose an 9, qui proroge le délai pour l'inscription des hypothèques sur émigrés, est applicable au cas où les biens de l'émigré n'ont pas été sous le séquestre.

Le délai de trois mois accordé par cette loi pour prendre inscription sur les biens des émigrés rayés, court du jour de la main-levée du séquestre, et non du jour de la notification de la radiation faite au préfet.

Loi du 18 ventose an 9.
L'agent du trésor public. C. Jacob Salom.
28 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

25. — — L'opposition au sceau des lettres de ratification ne dispensait pas l'opposant pour conserver ses droits (après la loi du 11 brumaire an 7) de prendre inscription dans le délai prescrit pour la conservation des hypothèques anciennes.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 37.
Mauduit et la dame Boucher. C. Estiennot.
21 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

26. — — Id.

Champflour. C. les créanciers Chabant.
13 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

27. — — Le créancier qui n'a fait inscrire son hypothèque ancienne qu'après le délai fixé par la loi du 11 brumaire an 7, a bien perdu vis-à-vis des autres créanciers inscrits, le rang que lui assignait la date de son titre; mais il a conservé son hypothèque vis-à-vis le tiers détenteur qui n'a point purgé.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 37, 38, 39, 44, 46 et 47.
Filliard. C. Loire (la veuve et les enfans).
1er prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai (*d*).

28. — — Sous l'empire du Code Napoléon, les hypothèques soumises à la formalité de l'inscription ne produisent aucun effet, si elles ne sont utilement inscrites.

Ainsi, un créancier privé de rang parmi les créanciers hypothécaires, ne peut être colloqué avant les chirographaires, par cela seul qu'il a une hypothèque non inscrite, et que les autres n'en ont d'aucune espèce.

C. N., art. 2134 et 2135. — C. proc. civ., art. 834.
Berges. C. Ollié.
19 décembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 84.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 179.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 69.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 703.
(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 101.

29. — — Prorogation pendant une année, à partir du 1er mai 1809, du délai accordé pour inscrire les hypothèques anciennes dans les trois départemens de la Toscane.

5 août 1809, — décret impérial (*a*).

30. — — L'hypothèque dont une rente foncière était grevée avant la loi du 11 brumaire an 7, a pu être inscrite depuis l'expiration des délais déterminés par l'art. 37, et par la loi du 11 germinal suivant: et l'inscription qui en a été ainsi faite, peut nuire au tiers qui, ayant acquis la rente après la promulgation de la loi, n'avait pas encore fait transcrire son contrat à l'époque de cette inscription.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 2, 3, 7, 26, 39, 42, 45, 46, 47 et 50.
La dame Coste Champeron. C. le sieur Rouzet-Folmont.
3 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Toulouse (*b*).

31. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, l'acquéreur d'un immeuble qui ne faisait pas transcrire son contrat, était tenu des hypothèques anciennes, quoique inscrites depuis la vente, postérieurement au délai fixé par l'art. 37.

Coda. C. Quaranta.
16 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

32. — — Les hypothèques anciennes non inscrites sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, peuvent encore l'être utilement sous l'empire du Code Napoléon.

La transcription n'est arrêtée que par le cours des inscriptions; ainsi le créancier, antérieur à l'aliénation, peut toujours prendre une inscription utile sur l'immeuble vendu, tant que l'acquéreur n'a pas fait transcrire.

C. N., art. 1583 et 2182. — C. proc. civ., art. 834, APPL.
Huygelen. C. les administrateurs des pauvres de la commune d'Hombeek.
13 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

V. 94.

33. — (DÉLÉGATION.) — Le créancier, au profit duquel une délégation a été faite dans un acte où il n'a point été partie, ne peut, en vertu de ce seul acte, prendre inscription sur les biens du débiteur délégué, s'il n'a préalablement accepté la délégation formellement et authentiquement.

Si ce créancier en vertu de la délégation, a

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 10, 2e partie, page 558.
(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 496.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 717.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 519.

pris une inscription hypothécaire sur les biens du débiteur délégué, cette inscription n'est pas réputée acceptation de la délégation.

L. 36, § 20, ff. *de verborum obligationibus.*—C. N., art. 939, 1120, 1275, 1690 et 2147, ANAL.
Bachelier-d'Ages et veuve d'Houtelot. C. Sevin.
21 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

34. — (DÉSIGNATION.) — Lorsque les héritiers d'une femme mariée prennent une inscription hypothécaire, pour la sûreté des droits et reprises qui leur appartiennent, du chef de leur auteur, l'inscription doit être faite conformément à l'art. 17 de la loi du 11 brumaire an 7; il ne suffit pas d'observer les formalités prescrites en matière d'hypothèque légale par l'article 21. — Ainsi l'inscription est nulle, si elle n'énonce pas l'exigibilité des créances, et si elle n'exprime pas séparément le montant en capital et accessoires de tous et chacun des droits et reprises, ainsi que les contrats d'aliénation ou les obligations dont ils dérivent respectivement.

C. N., art. 2148 et 2153, ANAL.
Les héritiers et créanciers de la dame de Rouault.
31 août 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

35. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, la femme qui, dans une inscription hypothécaire, insère son contrat de mariage en entier, conserve par cela seul son douaire conventionnel, encore que l'inscription ne soit pas faite pour le douaire nominativement, mais pour une créance de reprise.

Les mariés Deludre. C. la dame Custines, Garand et cons.
2 mai 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).
V. 2, 3, 6, 7, 37, 60 et suiv., 72, 100 et 107.

36. — (DOL.) — Le débiteur ne peut opposer au créancier l'irrégularité de son inscription, lorsque cette irrégularité a été occasionnée par le dol, ou par la faute du débiteur lui-même.

Delavallette. C. Courault.
18 février 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

37. — (DOMICILE.) — L'inscription hypothécaire, qui ne contient pas l'indication du domicile réel du créancier, n'est pas nulle pour omission de cette indication.

C. N., art. 2148.
Hocquart (la veuve). C. Ormesson (la veuve d').
16 février 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

38. — — Le défaut d'indication du domicile réel du créancier, dans une inscription hypothécaire, est un moyen de nullité encore qu'il y ait domicile élu.

C. N., art. 2148.
La dame Coste Dechamperon. C. Rouset Folmont.
6 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*a*).
V. 44.

— — (DOUAIRE.) — V. 35.

39. — (EMIGRÉ.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, l'émigration du créancier ne l'a point dispensé (pour conserver son hypothèque ancienne) de la faire inscrire avant que le nouvel acquéreur de l'immeuble ne transcrive son contrat.

Lichtervelde. C. Vanhovrebeke et Sibilli.
24 brumaire an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).
V. 23 et 24.

40. — (ÉVALUATION.) — Le créancier d'une rente viagère, peut, en cas de vente de l'immeuble hypothéqué, demander l'emploi d'une somme dont l'intérêt légal représente sa pension, encore bien que dans le bordereau d'inscription, il ait évalué sa créance à un capital fixe, de valeur inférieure.

C. N., art. 1978 et 2148.
La veuve Martin. C. les créanciers Auvergne.
11 avril 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

41. — — Le créancier d'une rente en grains, ne peut être colloqué que pour la somme à laquelle il en a évalué le capital dans son inscription; encore que depuis l'inscription la valeur des denrées ait augmenté, et qu'au moyen de cette augmentation le capital de la rente ait acquis une valeur plus considérable.

C. N., art. 2148, n° 4.
Les créanciers de N.. C. Dewal et Dozin.
24 août 1809. — Cour d'appel séant à Liége (*d*).
V. 64.

— — (EXCEPTION.) — V.

42. — (EXIGIBILITÉ.) — L'époque d'exigibilité du capital d'une rente (constituée dans un tems où ce capital était, d'après la loi, nécessairement aliéné à perpétuité) n'est pas nécessaire dans une inscription hypothécaire. — Il suffit d'indiquer la date du contrat; et que chacun puisse y voir que le capital est non exigible.

C. N., art. 2148.
Perrier. C. Douglas.
17 février 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).
V. 47.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 209.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1022.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1022.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 247.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 208.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 290.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 521.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 336.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 372.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 260.

43. — — Même décision, relativement au capital de la rente.

Quant aux arrérages, l'inscription doit contenir l'époque de leur échéance, à peine de nullité.

C. N., art. 1912 et 2148.
21 juin 1808, — décision de S. Exc. le grand-juge (*a*).

44. — — Une inscription hypothécaire n'est pas nulle, par cela seul que l'exigibilité de la créance et le domicile du débiteur ne sont énoncés qu'en termes équipollens.

C. N., art. 2148, ANAL.
Alpini. C. les frères et les créanciers Ceva.
11 mars 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

45. — — Le défaut de mention de l'époque de l'exigibilité de la créance, n'emporte pas la nullité des inscriptions prises dans le ci-devant Piémont, en matière d'hypothèques antérieures à la loi du 11 brumaire an 7.

C. N., art. 2148, ANAL.
Cagnassone. C. Vacchieri.
6 juin 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

46. — — Loi qui autorise les créanciers hypothécaires à rectifier les inscriptions par eux prises et non annulées par jugemens irrévocables, en y insérant la mention de l'exigibilité voulue par l'art. 2148 du Code Napoléon. — Dans ce cas, c'est-à-dire après cette rectification, l'inscription primitive, sera considérée comme valable et complète, si d'ailleurs on y a observé les autres formalités prescrites.

4 septembre 1807 (*d*).

47. — — L'inscription doit, à peine de nullité, faire mention de l'époque précise de l'exigibilité; le seul mot exigible ne remplit pas le vœu de l'art. 2148 du Code Napoléon.

Bernard. C. Ode.
13 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

48. — — La mention de l'époque de l'exigibilité de la créance prescrite par l'art. 2148 du Code Napoléon, doit être faite, à peine de nullité, encore qu'il s'agisse d'une hypothèque judiciaire.

Cette mention n'est pas suppléée par la déclaration que l'hypothèque résulte d'un jugement de condamnation.

Les créanciers Caqueray-Grandvol. C. Soulé.
1er août 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*f*).

V. 34.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 230.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 674.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 684.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 17.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 544.
(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 67.

— — Id.

Les créanciers de N.... C. Denval et Dozin.
24 août 1809, — Cour d'appel séant à Liége (*a*).

— — Id.

Même décision que nº 43.

49. — (FAILLITE.) — Les art. 37, 38 et 39 de la loi du 11 brumaire an 7, qui ordonnent l'inscription des hypothèques antérieures à l'effet de conserver le rang, s'appliquent au cas même où le débiteur était en faillite auparavant; et encore au cas où il y avait eu réglement d'ordre entre les créanciers.

L'art. 5, qui défend de prendre sur les biens d'un failli une inscription tendante à conférer hypothèque, ne défend pas de faire une inscription tendante seulement à conserver une hypothèque déjà acquise.

C. N., art. 1351 et 2146. — C. proc. civ., art. 564, ANAL.

Laugier. C. Camoin-Badaraque.
15 décembre 1809. — Cour de cass., Sections réunies. — Cassation. — Cour d'appel de Grenoble (*b*).

50. — — Id.

Laugier. C. la dame Camoin.
5 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix (*c*).

51. — — Id.

Les demoiselles Delapp. C. la dame Peiffer.
18 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*d*).

52. — — *Jugé en sens contraire*, (mais antérieurement) — c'est-à-dire, que l'art. 5 de la loi du 11 brumaire an 7, qui déclare inefficace toute inscription prise sur un failli, *après la faillite*, est applicable au cas où l'on voudrait conserver une hypothèque antérieurement acquise, de même qu'au cas où l'on voudrait acquérir une hypothèque.

Les art. 37, 38 et 39 de la loi du 11 brumaire an 7, qui obligeaient à inscrire les hypothèques antérieures, n'étaient pas applicables au cas de faillite du débiteur et de collocation des créanciers.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 37, 38 et 39. — C. N., art. 2146.

Laugier. C. Camoin-Badaraque.
20 février 1809. — Cour d'appel séant à Grenoble (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 372.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 98.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 216.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 222.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 194.

53. — — Id. — C'est à-dire que l'inscription hypothécaire prise *dans les dix jours qui précèdent la faillite*, est nulle, encore qu'il s'agisse d'une hypothèque antérieure. — Le créancier hypothécaire qui n'a pris inscription que dans ces dix jours, est réputé simple chirographaire, et comme tel soumis au concordat passé entre le failli et ses créanciers.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 5. — C. N., art. 2146. Code de comm., art. 443, ANAL.

Bernard. C. Lacombe.

21 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

54. — — Id.

La veuve Parella et la société de l'imprimerie de la cour d'appel de Turin. C. les frères Richeri.

27 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

55. — — Un créancier (dont le titre a été créé sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7) et qui a pris inscription depuis la faillite du débiteur, mais en vertu d'un jugement rendu avant les dix jours qui ont précédé cette faillite, ne doit pas être reconnu créancier hypothécaire. — Ce créancier est tenu d'adhérer au concordat souscrit avec le débiteur par les créanciers chirographaires.

C. N., art. 2134 et 2146.

Berges. C. Ollié.

5 mai 1808. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

56. — — Id.

Berges. C. Ollié.

19 décembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*d*).

— (HÉRITIER.) — V. 60, 61 et 62.

— (INTÉRÊTS.) — V. 9.

57. — (LÉGATAIRE.) — Un légataire prenant inscription sur les biens du défunt, ne peut acquérir aucun droit de préférence sur les autres légataires qui n'ont pas pris d'inscription, surtout si la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Omahoni. C. Duludre.

12 mars 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

— (LOI.) — V. 23, 46, 59 et 83.

58. — (NANTISSEMENT.) — Dans les pays de nantissement où l'hypothèque s'acquérait non par la force du contrat notarié, mais par l'effet de son inscription au greffe du tribunal civil, l'hypothèque n'a pas été conservée lors du renouvellement prescrit par la loi du 11 brumaire an 7, par la seule indication du titre de créance; il fallait encore indiquer l'inscription de ce titre au greffe compétent.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 17 et 40.

4 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

59. — — L'art. 37 de la loi du 11 brumaire an 7, valide indistinctement toutes les inscriptions faites en conformité de la loi du 9 messidor an 3, même celles prises pour hypothèques non réalisées ou non transcrites au greffe (en pays de nantissement).

Pourvoi de Dammaun Vandervalle.

8 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

60. — (NOM.) — Une inscription est nulle lorsqu'elle donne une fausse date au titre qui en forme la base, et qu'elle est prise sous le nom d'héritiers du créancier, sans énoncer leurs noms, prénoms et domicile.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 17 et 40. — C. N., art. 2148, ANAL.

Les héritiers Guillandeau. C. les syndics des créanciers Robec.

7 septembre 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. de Saint-Brieux (*c*).

V. 2.

61. — — Une inscription hypothécaire n'est pas nulle pour avoir été prise sous la désignation collective d'héritiers non dénommés.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 17. — C. N., art. 2148, ANAL.

Les sieur et dame Montmorency et autres. C. les créanciers du sieur d'Orsay.

19 mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

62. — — Id.

Ormesson (la veuve d'). C. la veuve Hocquart.

15 février 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

63. — — Id.

La dame Testu-Balincourt. C. la dame de Beauveau.

15 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 329.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 746.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 183.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 101.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 267.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1022.

(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 324.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 92.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 127.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 208.

(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 22.

64. — — L'inscription d'une hypothèque légale est valable, encore que la créance, étant indéterminée, n'ait pas été évaluée par l'inscrivant. — Elle est valable dans l'intérêt du créancier, quoique, suivant le sens littéral des termes, elle paraisse n'avoir été prise qu'au profit de l'agent chargé du recouvrement de la créance, si d'ailleurs la nature de la créance indique le véritable créancier.

C. N., art. 2148 et 2153.
Le trésor public. C. les créanciers Jégur-Laroche.
29 juin 1809. — Cour d'appel séant à Agen (*a*).

65. — — Une inscription hypothécaire, dans laquelle le créancier est désigné sous d'autres prénoms que les siens, est valable, lorsqu'il n'y a aucun doute sur l'identité de ce créancier.

C. N., art. 2148.
Œillard-Légec. C. Lemeilleur.
14 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

66. — — Id.

15 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

67. — — L'inscription hypothécaire, prise sous une raison de commerce, est valable, encore qu'elle ne rappelle pas les prénoms des associés.

C. N., art. 2148.
La dame Panchaud. C. Tourton et Ravel.
15 avril 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

68. — — Il ne faut point de prénom dans une inscription hypothécaire faite au nom d'une raison sociale qui n'a pas de prénom.

Une inscription faite au nom de deux associés est réputée faite au nom de la raison sociale connue sous le nom de ces deux associés.

C. N., art. 2148.
Dannoot fils et compag. C. la maison de commerce Palmaërt et Opdemberg.
1er mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*e*).

V. 70, 110 et 111.

69. — (Nullité en général. — Exception.) — L'art. 1030 du Code de Procédure civile (qui n'admet de nullités que les nullités écrites dans la loi) n'est pas applicable aux inscriptions hypothécaires.

En cour d'appel, même sur renvoi après cassation, le défendeur originaire peut proposer, contre une inscription hypothécaire, un moyen de nullité non proposé jusqu'alors. Si c'est là une nouvelle demande, elle est exceptée de la règle générale, posée par l'art. 464 du Code de Procédure civile, en ce que c'est une *défense* à la demande principale.

La dame Coste-Dechamperon. C. Rouset Folmont.
6 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*a*).

— (Ordre.) — V. 40 et 41.

70. — (Préfet.) — Est valable l'inscription d'hypothèque prise par un préfet, en son nom, pour la créance d'une commune sur le fermier des octrois. — En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que l'inscription soit prise sous le nom du maire.

C. N., art. 2148.
Le maire de Draguignan. C. le maire de Brignolles.
12 février 1806. — Cour d'appel séant à Aix (*b*).

V. 76.

71. — (Prescription.) — Les affiches et autres poursuites ultérieures d'expropriation font dormir la prescription de dix ans établie en matière d'inscriptions hypothécaires.

C. N, art. 2154, anal.
Laugier. C. la dame Camoin.
5 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel (*c*).

V. 94.

72. — (Profession.) — L'inscription hypothécaire doit, à peine de nullité, énoncer la profession, soit du créancier, soit du débiteur.

Debry. C. les héritiers Mortelmans.
16 avril 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

73. — — Id.

Ponquet. C. Darmont.
21 juin 1808. — Cour d'appel séant à Besançon (*e*).

74. — — Une inscription hypothécaire n'est pas nulle par cela seul qu'elle ne renferme pas l'énonciation de la profession du créancier (surtout lorsque le débiteur hypothécaire n'a pu se méprendre et ne s'est aucunement mépris en effet sur la personne de l'inscrivant). — Cette formalité n'est pas substantielle.

Loi du 11 brum. an 7, art. 7. — C. N., art. 2148, anal.
Darmond. C. Gourmey et Pouguet.
1er octobre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*f*).

75. — (Propriété.) — L'inscription, prise avant que le débiteur fut propriétaire de l'im-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 309.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 186.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 179.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 67.
(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 180.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 290.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 81.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 216.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 564.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 11.
(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 383.

meuble, ne produit aucun effet à l'égard des tiers inscrits sur cet immeuble.

Mitanchet. C. Putet.
12 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*a*).

V. 12.

76. — (RADIATION.) — Les inscriptions prises par les préposés de la Régie, pour la conservation des créances de l'Etat, dont le recouvrement leur est confié, ne peuvent être rayées qu'en vertu de l'autorisation expresse du préfet.

C. N., art. 2157, ANAL.
21 floréal an 9, — lettre du ministre des finances (*b*).

77. — — Un conservateur des hypothèques qui est assigné, à raison d'omissions ou d'erreurs par lui commises dans l'exercice de ses fonctions, doit se défendre comme tout autre particulier. Ce n'est que dans le cas où il soutient une action pour l'intérêt de la chose ou la conservation des droits des tiers (par exemple, lorsqu'il se refuse à la radiation d'une inscription pour conserver les droits des femmes, des mineurs, etc.), qu'il peut procéder comme agent de l'administration et préposé public. — Dans ce dernier cas seulement, il peut se borner à remettre au tribunal et à signifier à la partie un mémoire expositif des motifs de son refus, pour être statué par les juges sur les conclusions du ministère public.

C. N., art. 2157 et 2199, ANAL.
2 décembre 1807, — décision du grand-juge (*c*).

78. — — Lorsqu'un jugement contradictoire ordonne la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur un bien, il n'est pas nécessaire, pour que le conservateur doive faire cette radiation, aux termes de l'art. 2157 du Code civil, que le jugement ne soit plus susceptible d'appel par l'expiration du délai de trois mois. — A cet égard il suffit qu'il se soit écoulé huit jours depuis la prononciation du jugement (signifié au préalable) et qu'il n'y ait pas d'appel actuellement interjeté.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5.
Charpentier. C. Larcher.
14 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

79. — — Pour qu'une hypothèque doive être rayée par suite de jugement, il n'est pas nécessaire, sous la loi du 11 brumaire an 7, que le jugement soit passé en force de *chose jugée*; la loi exige seulement que le jugement soit *exécutoire*. Ainsi, lorsque la radiation d'une hypothèque est demandée en vertu d'un jugement contre

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 345.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 593.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 3.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1022.

lequel la partie n'a point régulièrement employé les voies de droit, dans la huitaine franche de la signification à domicile, le conservateur ne peut se refuser à cette radiation, sous le seul prétexte que le jugement est susceptible d'appel ou d'opposition.

L. du 11 brum. an 7, art. 25. — C. N., art. 2157, ANAL.
10 thermidor an 11, — décision du grand-juge (*a*).

80. — — Un jugement par défaut, qui n'est plus susceptible d'opposition, et dont il n'est point interjeté d'appel suffit pour que le conservateur soit obligé de procéder à la radiation des inscriptions ordonnées par tel jugement, encore que l'appel soit encore recevable.

Ord. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 2157.
La veuve Dalheu. C. Lavalette.
6 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*b*).

81. — — Lorsqu'un jugement d'ordre prescrit la radiation des inscriptions qui ne viennent point utilement sur le prix, le conservateur est tenu de faire cette radiation, même avant que les délais pour appeler du jugement soient expirés, s'il ne s'est élevé dans le cours de l'ordre aucune contestation relative aux créances colloquées. — En ce cas, le défaut de contestation tient lieu d'acquiescement.

15 nivose an 13, — instruction générale de la régie (*c*).

82. — — Lorsque la radiation d'une hypothèque est ordonnée par un jugement rendu par défaut, il ne suffit pas de prouver au conservateur (pour qu'il puisse opérer la radiation) que, dans la huitaine franche de la signification du jugement, il n'y a ni opposition ni appel, si le délai de l'appel de l'opposition ne sont pas encore expirés. — En ce cas, on ne peut dire que le jugement soit passé en force de *chose jugée*, dans le sens de l'art. 2157 C. N.

C. N., art. 2157. — C. proc. civ., art. 548.
Fidière. C. la veuve Ringard.
14 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

83. — — Lorsque la radiation d'une hypothèque est ordonnée, par un jugement rendu par défaut contre une personne dont le véritable domicile est inconnu, il n'est pas nécessaire d'attendre que le jugement ait été mis à exécution, en conformité de l'art. 159 du Code de proc.

Il suffit que le jugement ait été notifié au domicile élu, et que le délai de trois mois soit écoulé depuis cette notification.

C. N., art. 2157. — C. proc. civ., art. 159 et 548.
Ringard (veuve). C. Fidière.
26 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 156.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 66.
(*c*) Id., tom. 5, 2e part., page 198.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 227.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 18.

84. — — Il n'est pas besoin d'un jugement pour la radiation d'une hypothèque dont le titre est éteint.

C. N., art. 2157 et 2160.
17 novembre 1807, — déc. de S. Exc. le ministre des finances (*a*).

85. — — La femme mariée avant le Code Napoléon, sous l'empire d'un statut qui lui permettait de renoncer à ses hypothèques sur les biens de son mari, peut aujourd'hui faire valablement cette renonciation.

C. N., art. 1557, 2144 et 2157.
Les époux Raymond.
28 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Lyon (*b*).

86. — — Les inscriptions prises sur les débiteurs de l'Etat, sont rayées sur la remise d'une expédition de l'arrêté du préfet qui autorise cette radiation. L'arrêté doit exprimer que les inscriptions n'ont eu lieu que pour la sûreté de créances dont le comptable est libéré par une décision administrative, laquelle est formellement relatée.

C. N., art. 2157, ANAL.
28 brumaire an 14.—Déc. du ministre des finances (*c*).

87. — — Le décret impérial du 11 thermidor an 12, relatif à la radiation des inscriptions hypothécaires prises au profit des hospices, est applicable aux inscriptions prises au profit des communes.

26 sept. 1809. — Décision du ministre des finances (*d*).

88. — — Le tuteur ne peut, seul et sans l'autorisation du conseil de famille, donner mainlevée des inscriptions hypothécaires prises au nom du mineur ou de l'interdit, à moins que la dette pour sûreté de laquelle les inscriptions existent ait été payée.

C. N., art. 2157.
30 frimaire et 14 nivose an 13, — lettres des ministres des finances et de la justice (*e*).

V. 11.

89 — (RÉDUCTION.) — La réduction, autorisée par l'art. 2161 du Code civil, n'est pas applicable aux hypothèques créées antérieurement au Code.

C. N., art. 2161.
Chanmel. C. Lamouroux.
4 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Agen (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 224.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 348.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 233.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 11.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 200.
(*f*) Id., tome 5, 2e part., page 183.

90. — — Id.

La demoiselle Ridon. C. Quedru.
16 février 1808. — Cour d'appel séant à Caen (*a*).

91. — — Id.

Delondre et Lehoux. C la dame Bellanger.
18 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

92. — — Jugé en sens contraire; — c'est-à-dire, que toutes inscriptions excessives, résultant d'hypothèque *générale*, doivent être réduites, aux termes de l'art. 2161 C. N., encore même que les hypothèques soient antérieures au Code. — Ce n'est point faire rétroagir l'art. 2161, puisqu'il ne s'agit pas de détruire le contrat d'hypothèque, mais de lui donner un *mode d'exécution* qui concilie l'intérêt du créancier avec celui du débiteur.

Dragon. C. Caillot.
11 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Aix (*c*).

93. — — Id.

Augier. C. Bouvier.
19 mai 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

94. — (RENOUVELLEMENT.) — Les inscriptions prises en l'an 4, par suite de la loi du 9 messidor an 3, doivent indistinctement être renouvelées dans les dix ans, à partir du jour de leur date, sans qu'on puisse prétendre ne faire courir les dix ans que de l'époque à laquelle a expiré le délai accordé par la loi du 11 brumaire an 7, pour inscrire les hypothèques antérieures.

Le droit proportionnel, fixé par l'art. 40 de la loi du 21 ventose an 7, est exigible pour les inscriptions qui sont renouvelées avant l'expiration de leur durée de dix ans.

Le renouvellement d'une inscription s'opère avec les mêmes formalités, soit de la part du créancier, soit de la part du conservateur, que s'il s'agissait d'une inscription à prendre pour la première fois.

C. N., art. 2154, ANAL.
11 septembre 1806, — instruction de la régie (*e*).

V. 71.

95. — — A quel bureau doit-on faire le renouvellement d'une inscription prise en l'an 7, dans un bureau des hypothèques qui n'est plus celui de la situation des biens?

C. N., art. 2154.
Dissertation (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 29.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 184.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 424.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 185.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 234.
(*f*) Id., tome 9, 2e part., page 256.

96. — — La circonstance que des inscriptions hypothécaires aient été prises, ou sur un mari, ou sur un tuteur, ou sur un comptable, ne fait pas exception à la disposition générale, qui oblige de renouveler après dix ans les inscriptions hypothécaires.

C. N., art 2154.

15 décembre et 22 janvier 1808, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

97. — — Les inscriptions, pour créances antérieures à la loi du 11 brumaire an 7, peuvent être renouvelées sans représentation du titre. — L'art. 2148 du Code Napoléon ne leur est pas applicable.

Le renouvellement de ces inscriptions est sujet au droit proportionnel d'un franc pour deux mille francs seulement.

C. N., art. 2148.

30 mars et 11 avril 1809, — décision des ministres de la justice et des finances (*b*). *V.* 15.

— (Rente.) — V. 40 et 41.

— (Société.) V. 67 et 68.

— (Substition.) — V. 17.

98. — (Succession.) — L'inscription d'une hypothèque antérieure à la loi du 11 brumaire an 7, prise après les délais fixés par cette loi, et par celle des 16 pluviose et 17 germinal de la même année, sur les immeubles d'une succession abandonnée, et depuis l'ouverture de cette succession, a conservé les droits du créancier. — La contestation relative à la validité de cette inscription a pu être portée devant le tribunal de la situation des biens, quoique la succession ne fût pas partagée, et que le tribunal où la succession était ouverte fût déjà saisi des contestations relatives à cette succession.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 5 et 39. — C. N., art. 2146, ANAL.

L'hospice de Tongres.

17 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*c*).

99. — — Les créanciers du défunt pouvaient, avant le Code Napoléon, prendre inscription sur une succession acceptée par bénéfice d'inventaire.

L'art. 2146 C. N., est une innovation législative.

C. N., art. 2146.

Ducluzel. C. Crussol d'Uzès.

23 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 8, 2e partie, page 81.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 215.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 125.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 12.

100. — (Titre.) — L'omission faite par le conservateur dans une inscription hypothécaire, de la date du titre, peut être suppléée par un bordereau énonciatif de cette date, produit par le créancier avant toute distribution du prix.

Les dames de Moiseule et de Montrouge. C. de Beaumont.

22 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

101. — — L'inscription hypothécaire doit contenir, à peine de nullité, toutes les énonciations qui peuvent être considérées comme de son essence, et notamment la date du titre, ou à défaut du titre l'époque à laquelle l'hypothèque a pris naissance.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 2, 17 et 18.

Conne. C. la demoiselle Lahaye.

22 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Liége (*b*).

102. — — Lorsque dans une obligation un mari a affecté les biens personnels de sa femme, et que celle-ci a ratifié, c'est en vertu de la ratification que l'inscription doit être prise à peine de nullité.

C. N., art. 2148.

Boulanger.

11 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

103. — — Le titre dont la loi ordonne l'énonciation dans l'inscription hypothécaire, est le titre originaire constitutif de l'hypothèque, non le titre subséquent par lequel un cessionnaire aurait acquis cette hypothèque.

L'inscription où serait énoncé le titre du cessionnaire au lieu du titre donnant naissance à l'hypothèque, serait viciée d'une irrégularité substantielle emportant nullité.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 17. — C. N., art. 2148, ANAL.

Fasciaux et femme.

4 avril 1810. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

104. — — Lorsqu'un mari s'oblige hypothécairement tant en son nom, que comme se portant fort pour sa femme, et que celle-ci ratifie le contrat par un acte séparé, le créancier ne conserve son hypothèque sur les biens de la femme qu'en énonçant à la fois dans son inscription, le titre constitutif de la créance et l'acte de ratification.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 17. — C. N., art. 2148, ANAL.

Les créanciers Lucy. C. Thory.

11 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 591.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 234.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 287.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 218.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 545.

105. — — Les créances hypothécaires antérieures à la loi du 11 brumaire an 7, sont inscrites par les conservateurs sur la simple représentation des bordereaux. L'art. 2148 du Code Napoléon, qui exige la représentation du titre, ne s'applique point à ces créances.

10 et 25 nivose an 13, —lettres des ministres de la just. et des finances (*a*).

V. 35 et 97.

— (Toscane.) — V. 29.

106. — (Transcription.) — L'inscription prise *après l'acte* de vente, mais *avant la transcription*, ou dans les quinze jours qui la suivent, donne à l'hypothèque ainsi inscrite, tous les effets d'une véritable hypothèque, aux termes des articles 2114 et 2144 C. N. — L'effet de cette inscription n'est pas uniquement relative à la faculté de *surenchère*.

C. proc. civ., art. 834.

24 février 1807, — lettre de M. le conseiller d'Etat, directeur de l'administration des domaines (*b*).

107. — — Une inscription d'hypothèque prise sur la maison affectée, mais sans désigner le détenteur actuel qui n'a pas transcrit, est suffisamment régulière.

C. N., art. 2148.

Dupré de Saint-Maur. C. la demoiselle Besnard.

10 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

V. 30, 31 et 32.

108. — (Transport.) — Le cessionnaire d'une créance hypothécaire ne peut, avant la signification du transport, prendre inscription, en son nom personnel, sur le débiteur cédé. — Les créanciers du débiteur cédé peuvent faire annuler cette inscription.

C. N., art. 1690 et 2148, anal.

Chanet. C. Saint-Phale.

10 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

109. — (Trésor public.) — S'il y a recours en cassation contre un arrêt de cour criminelle qui ne liquide point les frais à la charge du condamné, la régie peut prendre une inscription pour telle somme indéterminée à laquelle elle évalue les frais dans son bordereau.

Si le prévenu est acquitté en définitive, ou si étant condamné, il a payé tous les frais à sa charge, l'inscription prise au nom du trésor public est rayée sur la remise au conservateur d'un

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 215.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 323.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 289.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 704.

acte authentique, portant le consentement du directeur des domaines qui a requis l'inscription, sans qu'il soit besoin de recourir au préfet.

C. N., art. 2148 et 2157, anal.

14 avril 1809, — instruction générale de la régie. (*a*)

110. — — Toute inscription requise au nom du trésor public, en vertu de la loi du 5 septembre 1807, sur les biens du comptable, doit contenir élection de domicile à la préfecture ou à la sous préfecture, suivant que l'inscription est prise au bureau d'un chef-lieu de département, ou au bureau d'un simple chef-lieu d'arrondissement.

L'inscription ne se fait jamais pour une somme fixe: dans tous les cas, elle est prise pour une somme indéterminée, aux termes de l'art. 2132 du Code Napoléon.

Les inscriptions à prendre sur les biens des comptables du trésor public ne peuvent frapper que les individus nommément désignés dans l'art. 7 de la loi du 5 septembre.

22 juillet 1809, — instruction générale de la régie (*b*).

111. — (Usufruitier.) — L'inscription prise par l'usufruitier d'une créance sous son nom individuel, sans pouvoir ni mention du propriétaire, n'est pas suffisante pour conserver l'hypothèque de ce dernier.

Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, la mention de l'exigibilité de la créance était prescrite à peine de nullité de l'inscription.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 17. — C. N., art. 2148, anal.

La dame Fillemain et Grillet. C. les créanciers Lemaigre.

4 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— V. Acte public. — Domicile élu (*hypothèques*). — Expropriation forcée — Intérêts (*collocation*). — Ordre (*affiches*). — Prescription, § 1er (*conservateur*). — Privilége. — Rente (*remboursement*) — Séparation de patrimoines. Succession vacante.

INSCRIPTION SUR LE GRAND LIVRE.

— (Paiement.) — L'article 66 de la loi du 24 août 1793 (qui permet à tout créancier direct de la nation, de rembourser avec le transfert de son inscription sur le grand livre, ceux de ses

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 332.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 326.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 209.

créanciers personnels ayant une hypothèque spéciale et privilégiée sur l'objet dont la liquidation a produit cette inscription), déroge aux clauses des contrats antérieurs, qui obligeaient à rembourser en valeur métallique, avec renonciation à toute loi contraire qui pourrait avoir lieu par la suite.

Il n'a point été dérogé à la loi du 24 août par les lois du 13 fructidor an 5, du 11 frimaire an 6, et du 8 nivose an 11.

Bernard. C. Varenard.

20 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

— V. Compensation (*trésor public*). — Hypothèque spéciale (*remboursement*). — Transfert (*tuteur*).

INSCRIPTION MARITIME. — V. Emigré, § 2 (*marin*).

INSCRIPTION D'OFFICE. — V. Ayant cause — Hypothèque conventionnelle (*usufruit*). — Inscription hypothécaire *ayant cause*). — Responsabilité (*conservateur*).

INSINUATION.

1. — (Don mutuel.) — Avant la publication du Code civil, et dans les lieux de l'ancien territoire français où n'avaient pas été promulguées les lettres patentes du 3 juillet 1769, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, qu'une donation mutuelle, en cas de survie, par contrat de mariage, fût insinuée du vivant des deux époux.

Ordonn. de 1731, art. 20. — Lettres patentes de 1769. C. N., art. 939 et 1091, anal.

Neucourt. C. Détailleur.

25 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

2. — (Donation.) — L'ancienne formalité de l'insinuation est totalement abolie par la loi du 13 floréal an 11 (faisant partie des dispositions du Code Napoléon) pour toute espèce de donations.

C. N., art. 938.

19 brumaire an 12. — Lettre du grand juge (*c*).

3. — (Enregistrement.) — Dans le pays de Nice, un acte sous seing privé n'est pas dispensé de l'enregistrement, quoique portant une date antérieure à la réunion; si, avant la réunion, il n'a été insinué, et revêtu du sceau de l'insinuation

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 320.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 277.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 593.

(formalité nécessaire pour rendre sa date certaine). — Ici ne s'applique point l'exception de la loi du 22 frimaire an 7, art. 70, § 3, n° 16.

La régie de l'enregistrement. C. Carles.

5 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Nice (*a*).

4. — (Testament.) — L'insinuation des testamens, établie par l'édit de mars 1703, n'était pas une disposition de *forme*, prescrite à peine de nullité. — C'était une simple disposition *fiscale*, abolie par l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1790.

Cuvelier et Delasalle.

16 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*b*).

— V. Donation. — Id. (*époux*). — Pays réunis, § 2 (*enregistrement*).

INSISTANCE. — V. Dot.

INSTITUTEUR. — V. Libéralité. — Fraude — Legs. — Substitution (*exhérédation officieuse*).

INSTITUTION.

— (Ame.) — Un testament par lequel le testateur institue son âme, pour son héritière universelle, et nomme un exécuteur testamentaire, qu'il charge de vendre tous ses biens, et d'en *convertir le prix dans la célébration de messes*, ne doit pas être annulé comme ne contenant pas d'institution valable. — C'est une institution pieuse, permise par le décret impérial du 7 mars 1806, mais qui ne peut avoir d'effet que par l'approbation du Gouvernement.

C. N., art. 902 et 906.

Les frères Tournon. C. Garino.

30 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

— V. Legs incertain. — Legs pieux.

INSTITUTION COLLECTIVE.

— (Abrogation. — Faculté d'élire.) — De ce que l'art. 1390 du Code Nap. défend aux époux de stipuler dans leur contrat de mariage que leur association sera réglée par une des coutumes abrogées par le Code, il ne s'ensuit point qu'une institution testamentaire doive être nulle, parce que le testateur aura dit vouloir qu'elle ait effet selon une coutume abrogée. — Au surplus, un testateur qui défère sa succession à des parens plus

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part. page 1023.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1023.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 321.

proches de l'estoc d'où ses biens proviennent, en admettant la représentation à l'infini (à l'instar de telle ou telle coutume) ne fait qu'user de la faculté que la loi accorde de disposer contrairement à l'ordre des successions *ab intestat*.

Cette institution faite en masse, de ses parens plus proches dans tel estoc, sans dénomination individuelle, n'est point vicieuse comme elle le serait si l'instituant avait confié à un tiers le soin de choisir ses légataires : en ce cas, on ne peut pas dire que le légataire recueille autrement que par la volonté du testateur.

C. N., art. 6, 900, 967 et 1390, ANAL.
Millavaux. C. les légataires Chazerat.
19 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*a*).

INSTITUTION CONDITIONNELLE. — V. Substitution.

INSTITUTION CONJOINTE. — V. Legs conjoint. — Substitution (*accroissement*).

INSTITUTION CONTRACTUELLE.

— (EFFET RÉTROACTIF.) — V. 2, 4 et 6.

1. — (FRAUDE.) — Lorsque celui qui a fait une institution contractuelle, sous une certaine réserve, fait ensuite donation de biens équivalans à la réserve, et enfin vend ses autres biens, de manière que l'institution se trouve fraudée, on ne peut décider que ce soit dans la donation que se trouve la fraude à l'institution.

C. N., art. 920, 923 et 953.
La dame Dupuy. C. les époux Dainval.
7 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*b*).

2. — — Une vente faite d'abord après la publication de la loi du 17 nivose an 2, de la part de tel qui avait disposé de sa succession, par institution contractuelle, est valable, et ne peut être réputée frauduleuse, ... encore que les parties aient prévu que l'effet rétroactif de la loi serait rapporté, et que l'institution reprendrait son premier effet, quand même cette vente serait la suite d'un système de spoliation conçu avant la loi qui avait annulé l'institution contractuelle.

Dupuy. C. Dainval.
26 mars 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*c*).

— (IRRÉVOCABILITÉ.) — V. 5.

3. — (POSSESSION.) — De deux institutions contractuelles, faites successivement par un père à deux de ses enfans, lorsque le second institué se trouve par le fait en possession des objets compris dans l'institution, et que le premier a pour lui la tradition résultante de la rétention d'usufruit, la préférence est due à celui-ci.

En ce cas, le second institué ne doit pas la restitution des fruits du jour du décès du père : il n'est réputé de mauvaise foi que du jour de la demande judiciaire.

L. 5, Cod. *de rei vindicatione*; et L. 28, Cod. *de donat.* — C. N., art. 550 et 1138, ANAL.
Jamot. C. Longuaud.
14 pluviose an 9. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*a*).

4. — (QUOTITÉ DISPONIBLE.) — Les institutions contractuelles faites antérieurement au Code par une personne décédée sous le Code, ont leur effet pour tous les biens dont le donateur pouvait disposer selon les lois existantes à l'époque du contrat.

C. N., art. 913 et 1082, ANAL.
Chabloz, frères et sœurs.
15 mars 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

5. — — Lorsque, par institution contractuelle stipulée avant 1792, mais dont l'auteur n'est mort que depuis, un père promet à l'un de ses enfans, non seulement sa propre part héréditaire, mais encore la portion disponible des parts héréditaires de ses frères et sœurs, sous la réserve cependant de la faculté de rappeler ceux-ci à leurs parts entières, l'institué ne peut prétendre qu'il y ait institution irrévocable, en ce qui touche la portion disponible des parts de ses frères et sœurs, encore que le père, décédé avant le Code civil, n'ait pas usé de la faculté de rappel.

Loi du 18 pluviose an 5, art. 1. — C. N., art. 947, ANAL.
Les héritiers Jussiaume.
18 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*c*).

6. — — La quotité des biens dont il a pu être disposé au préjudice d'une institution contractuelle, se règle par les lois existantes à l'époque du contrat, sans égard à celles existantes lors du décès de l'instituant.

En conséquence, dans le cas d'une institution contractuelle faite en 1792, en pays de droit écrit, avec la réserve de la part de l'instituant, que l'institué paierait tous les legs, l'institution a pu être réduite, au préjudice de l'héritier, au quart des biens; encore que le donateur soit

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 361, et 2e part., page 345.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 364.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 247.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 1, 2e partie, page 508.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 457.
(*c*) Id., tome 6, 1re partie, page 28.

décédé sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8. — Il suffit alors que la *quarte falcidie* reste à l'héritier.

Institutes *principio de lege falcidid.*—C. N., art. 2 et 1083, ANAL.
Jabouille. C. Farne.
5 novembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges (*a*).

— V. Hypothèque conventionnelle (*créance éventuelle*). — Mutation. — Promesse de garder (*irrevocabilité*). — Rapport pécuniaire. — Réserve. — Retour stipulé.

INSTITUTION SUBORDONNÉE.

1. — Une institution d'héritier, subordonnée à la faculté d'élire, laissée à un tiers, est nulle, lorsque le tiers a conservé le pouvoir d'élire jusqu'à la publication de la loi du 17 nivose an 2.

Loi du 17 nivose an 2, art. 24. — Loi du 18 pluviose an 5, art. 7. — C. N., art. 1002 et 1040, ANAL.
Jean Pouch.
23 fructidor an 8. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

2. — L'institution d'héritier faite par un père, subordonnément à la condition que la mère de l'institué ne se donnerait *à elle-même* aucun héritier testamentaire parmi ses autres enfans mâles, est devenue irrévocable, et a dû produire tout son effet, à partir de l'époque où la loi du 7 mars 1793 a mis la mère dans l'impossibilité de se choisir un successeur universel.

C. N., art. 1002 et 1040, ANAL.
Graillhe (les héritiers).
17 pluviose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*c*).

3. — — La loi du 7 mars 1793, qui abolit la faculté de disposer en ligne directe, abolit par cela même le droit d'élire un héritier pour un autre en ligne directe.

En d'autres termes, une institution nominative d'héritier faite par un père, subordonnément à l'élection contraire par la mère, a été rendue irrévocable par la loi du 7 mars 1793, en telle sorte que cette institution, devenue pure et simple, a échappé à l'abolition prononcée par l'article 24 de la loi du 17 nivose an 2.

Loi du 7 mars 1793. — Loi du 17 nivose an 2, art. 24. — Loi du 18 pluviose an 5. — C. N., art. 1002 et 1040, ANAL.
Les frères Grimal.
13 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 3.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 341.
(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 173.
(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 114.

— V. Substitution.

INSTRUCTION.

— (JUGEMENT. — NULLITÉ.) — L'instruction, en termes de jurisprudence, se compose de deux parties; celle relative à l'établissement du point de fait, et celle consacrée au développement des points de droit.

Le droit naît du fait : la partie de l'instruction qui sert à fixer les faits dans chaque cause, est donc la première et la plus essentielle; elle est de la substance des jugemens.

Le juge peut suppléer le droit : il le doit même... puisqu'il en est le dépositaire et le dispensateur; — mais il ne peut jamais suppléer le fait.

3 prairial an 8. — Discours de M. Portalis, commiss. du Gouvernement au Conseil des prises (*a*).

— V. Cassation (*moyen*). — Compétence. — Id. (*chose jugée*). — Cour spéciale. — Id. (*juge instructeur*). — Divorce. — Effet rétroactif (*forme*). — Faux. — Faux incident. — Liste civile (*procédure*). Magistrat de sûreté. — Octroi. — Reprise d'instance (*effet rétroactif*).

INSTRUCTION CRIMINELLE.

1. — — Loi relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle. — Institution du mandat de dépôt. — Les plaintes et dénonciations sont adressées au ministère public. Le directeur du jury ne fait aucun acte d'instruction et de procédure sans l'avoir entendu. — Si les ordonnances du directeur du jury, et ensuite la décision des juges ne sont pas conformes aux réquisitions, il en est référé aux juges supérieurs, etc.

— L'objet principal de la loi est de distinguer la poursuite d'avec le jugement; de confier tout ce qui tient à l'une, à des agens du Gouvernement, et tout ce qui tient à l'autre, à des hommes qui en soient indépendans.

Loi du 7 pluviose an 9. — Motifs, etc. (*b*).

2. — — Circulaire du ministre de la justice, portant solution de difficultés élevées sur l'exécution de la loi du 7 pluviose an 9.

21 floréal an 9 (*c*).

3. — (DIVISIBILITÉ.) — Des prévenus d'un même délit, arrêtés ensemble, ne peuvent être jugés séparément. Il y a indivisibilité d'instruction, encore que l'un soit passible d'une

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 163.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 391.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 409.

peine afflictive (pour cause de récidive) et l'autre seulement d'une peine correctionnelle.

Celui des deux qui doit subir l'instruction la plus solennelle, attire à soi son coprévenu. — Ainsi, c'est au tribunal criminel à instruire, en la forme ordinaire par jury, sur le cas correctionnel, à la fois, et sur le criminel.

Code du 3 brumaire an 4; art. 423. — Constitution de l'an 8, art. 62.
Marchand et Lemercier. C. le ministère public.
8 prairial an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de Seine et Oise (*a*).

— V. Colon. — Commissaire de police. — Complicité (*divisibilité*).

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE.

— (Publication.) — Les préfets et commissaires près les tribunaux ne doivent rendre publique aucune instruction ministérielle, sans autorisation préalable: ce genre de correspondance est réputé confidentiel.

17 frimaire an 12, — circulaire du grand-juge (*b*).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

— L'université et les établissemens d'instruction publics à Gênes, sont maintenus.

15 messidor an 13, — décret impérial (*c*).

— V. Autorisation de Commune (*acceptation*). — Université impériale.

INSTRUMENT PUBLIC. — V. Acte public.

INTENTION.

1. — (Excuse). — En matière de contraventions aux réglemens de police locale; les tribunaux ne peuvent pas entrer dans l'examen de l'intention du prévenu. Elle est présumée de plein droit coupable par la nature même du fait matériel.

Le ministère public. C. Picard.
1er thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Lisieux (*d*).

2. — (Nullité.) — Les nullités ne peuvent être excusées par l'intention de procéder régulièrement.

C. proc. civ., art. 61.
Réquisitoire de M. le proc. gén. imp. C....
4 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 477.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 212.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 195.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1023.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 421.

3. — (Question.) — Lorsque les tribunaux criminels ordinaires sont autorisés par la loi à juger sans le concours des jurés, ils doivent, comme y sont tenus les jurés eux-mêmes, reconnaître et juger coupable l'intention de celui qu'ils condamnent. — Sinon, leurs arrêts sont susceptibles d'être cassés de ce chef.

Le ministère public. C. Valzania.
11 septembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Marengo (*a*).

— V. Evasion (*connivence*). — Faux (*justice personnelle*). — Faux témoignage (*qualification*). — Octroi (*procès-verbal*). — Recélé (*vol*). — Subornation (*témoin*). — Vol. (*Fausse clef*).

INTENTION CRIMINELLE.

(Vol.) — Le vol commis, à l'aide de fausses clefs et d'effraction, suppose nécessairement intention criminelle.

M. le proc. gen. C. Vitasse.
12 septembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Pas-de-Calais (*b*).

— V. Contradiction (*jury*). — Faux (*justice personnelle*).

INTERDICTION. — INTERDIT.

1. — (Agent de change.) — Lorsque, sans autorisation de justice, un agent de change négocie des capitaux appartenans à un interdit, sa responsabilité est réglée, non par les lois relatives aux agens de change et à leurs obligations, mais par les lois sur la gestion d'affaires. — Ainsi, l'agent de change répond en ce cas, non seulement de son dol ou de sa fraude, mais encore du plus léger manque de soins et de précautions.

Dugumin. C. Egloff.
3 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

— (Communauté.) — V. 12.

2. — (Compétence.) — Le conseil de famille ne doit pas s'ériger en juge de l'interdiction, en ce sens que ce n'est jamais à lui, mais toujours au tribunal qu'il appartient de la prononcer.

C. N., art. 492 et 498.
Latreille. C. Villesecque.
18 mess. an 13. — Cour d'appel séant à Montpellier (*d*).

— (Conseil judiciaire.) — V. 8.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1023.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 260.
(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 58.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1025.

3. — (Conseil de famille.) — Lorsqu'au mépris de l'art. 495, C. N., ceux qui ont provoqué l'interdiction, assistent et délibèrent au conseil de famille, convoqué d'après l'article 494, la délibération du conseil est, par cela seul, frappée de nullité, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

Même arrêt que le précédent.

4. — (Convention.) — Les tribunaux ne peuvent homologuer l'acte par lequel le mari cède irrévocablement à son épouse l'administration de ses biens, voulant que cette cession équivalle à une interdiction judiciaire.

C. N., art. 6, 490, 491 et 1388.
M. le proc. gen.
7 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de première instance de Parme (*a*).

5. — (Curateur.) — On ne doit pas considérer comme jugement d'interdiction (privant de la faculté de tester) un jugement rendu avant le nouveau Code, portant prohibition absolue de tout acte d'aliénation, et défense d'administrer sans le consentement d'un curateur. — Un état de faiblesse d'esprit, qui n'a pas les caractères de la démence ou de l'imbécillité, ne rend pas incapable de tester.

C. N., art. 504 et 901.
Les hérit. Beauquaire. C. la demoiselle Beauquaire.
14 février 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*b*).
V. 11.

6. — (Démence.) — L'art. 503 du Code Napoléon n'est pas une innovation législative; — c'est-à-dire, que, même avant le Code les actes antérieurs à l'interdiction n'étaient pas nuls de plein droit; mais pouvaient être annullés, si la cause de l'interdiction avait existé notoirement à l'époque de ces actes.

C. N., art. 503, anal.
Les héritiers Poussineau. C. Fonchier.
18 floréal an 9. — Cour d'appel séant à Poitiers (*c*).

7. — — L'article 504 du Code Napoléon est une innovation législative. — En d'autres termes: On peut attaquer pour cause de démence, un acte fait par un individu décédé avant le Code, et dont l'interdiction n'a été ni prononcée, ni provoquée avant le décès, encore même que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte.

La veuve Chevillon C. les héritiers Clément.
24 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

8. — (Effet rétroactif.) — La demande en interdiction doit être jugée d'après les lois existantes à l'époque où le jugement est rendu, sans égard aux lois existantes lorsque la demande a été formée ou instruite.

C. N., art. 2 et 498.
La demoiselle Pavie.
8 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

9. — — Les juges d'appel peuvent, en réformant une sentence d'interdiction, nommer un conseil judiciaire au défendeur à l'interdiction, encore que la sentence réformée sur l'appel ait été rendue avant le Code Napoléon.

C. N., art. 2 et 499, anal.
La femme Staquet. C. son mari.
7 fructidor an 11. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).
V. 7.

10. — (Exécution.) — L'article 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, qui suspend pendant huitaine l'exécution des jugemens non exécutoires par provision, s'applique aux jugemens d'interdiction.

C. N., art. 505. — C. proc. civ., art. 450.
Lainé. C. Dasnières.
14 avril 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

11. — (Faiblesse d'esprit.) — La faiblesse d'esprit, unie à l'épilepsie, ne constitue pas l'état d'imbécillité qui autorise à provoquer l'interdiction.

C. N., art. 487 et 499.
Malphilatre.
2 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).
V. 5.

12. — (Femme.) — Lorsque le mari est interdit, l'administration des biens de la communauté passe de plein droit à la femme. — Dans ce cas, si le conseil de famille, n'a point appelé la femme à être tutrice, les fonctions de tuteur se bornent à la personne de l'incapable et aux sommes de deniers qui lui appartiennent en propre.

C. N., art. 507 et 1421.
La dame Tongrie. C. Huggheers et Vandenbusche.
11 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

13. — (Fin de non recevoir.) — Celui qui a demandé un pouvoir à une personne, ayant par là reconnu sa capacité, est non recevable à intenter, contre cette même personne, une demande en interdiction.

C. N., art. 490, anal.
Pourvoi des héritiers Boussineau.
12 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*f*). *V.* 19.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 468.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 315.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 681.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 269.
(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 664.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 451.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 123.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 188.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1025.
(*f*) Id., tome 2, 1re part., page 97.

14 et 15. — (Fureur.) — L'art. 491, Code Napoléon, qui autorise le ministère public à poursuivre l'interdiction, dans le cas de fureur, n'est pas applicable au cas où un individu, follement épris de son propre mérite, déprise hautement l'autorité supérieure, sans menaces ni provocation.

P. Beaumès. C. M. le proc. imp.
27 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

— (Jugement.) — V. 10 et 23.

— (Ministère public.) — V. 17.

— (Nullité.) — V. 6.

16. — (Procuration.) — Les pouvoirs donnés pour concourir à la nomination d'un tuteur, ne doivent pas désigner l'individu à nommer.

C. N., art. 412.
Saintignon fils. C. la dame Saintignon, sa mère.
24 brumaire an 13. — Cour d'appel séant à Metz (*b*).
V. 17.

17. — (Qualité.) — En matière d'interdiction provoquée par les parens, pour cause de démence, le commissaire du Gouvernement ne peut être intimé sur l'appel, encore que le défendeur ait fait défaut en première instance.

C. N., art. 491 et 515.
La dame Laurent. C. le commiss. du Gouvernement du tribunal civil d'Arbois.
15 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Besançon (*c*).

18. — — Le mari qui, en qualité d'époux, provoque l'interdiction de sa femme, perd le droit de continuer les poursuites, si, pendant l'instance en interdiction, la femme a fait prononcer son divorce.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 3. — Loi du 3 brumaire an 2. — C. proc. civ., art. 186 et 464 — C. N., art. 490.
Pourvoi de Corbin.
24 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour Cour d'appel de Paris (*d*).

19. — — Lorsqu'une interdiction est provoquée pour cause de démence, les juges doivent écarter cette demande, si l'époux et les *plus proches parens*, surtout le *père* de la personne à interdire, s'opposent à l'interdiction.

C. N., art. 494.
Guillaume et sa femme. C. Pareau et Bailli (les dames).
4 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Besançon (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 338.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 80.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 653.
(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 65.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 307.

20. — — Tout tuteur peut, en cette qualité, provoquer, au nom de ses mineurs, l'interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire, que ceux-ci pourraient provoquer eux-mêmes s'ils étaient majeurs.

C. N., art. 450, 490 et 491.
La veuve Slagmulder. C. le tuteur de ses petits-enfans.
15 mai 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

20 *bis*. — (Témoin.) — Des parens peuvent être entendus comme témoins, sur les faits reprochés au défendeur à l'interdiction, encore qu'ils aient fait partie du conseil de famille qui a donné son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

C. N., art. 494. — C. proc. civ., art. 283.
Même arrêt que le n° précédent.

21. — (Tutelle. — Tuteur.) — Celui qui a provoqué l'interdiction n'est pas pour cela même, incapable d'être tuteur.

Saintignon fils. C. la dame Saintignon, sa mère.
24 brumaire an 13. — Cour d'appel séant à Metz (*b*).

22. — — Les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits. Ainsi, la mère a droit à la tutelle de son fils interdit, à l'exclusion de tous autres.

C. N., art. 390 et 509.
La veuve Duplessis. C. Fournier Boisnoir.
15 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

23. — — Il ne peut être procédé à la nomination d'un tuteur à l'interdit qu'après que le jugement d'interdiction a acquis l'autorité de la chose jugée. — Ainsi, et comme un jugement ne peut acquérir cette autorité qu'il ne soit signifié au préalable, toute nomination de tuteur à l'interdit, faite avant la signification du jugement d'interdiction, doit être regardée comme non avenue.

C. N., art. 503.
Dasnières (la dame). C. le sieur Dasnières.
13 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*d*).
V. 20.

— V. Autorisation de femme mariée. — Conseil judiciaire. — Id. (*amis*). — Curateur (*estimation*). — Démence. — Femme. — Id. (*domicile*). — Jugement préparatoire. — Ma-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 706.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 80.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 107.
(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 473.

riage (*démence*). — Prodigue. — Responsabilité (*fureur*). — Testament (*démence*).

INTÉRÊT CONVENTIONNEL OU LÉGAL.

— Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent.
3 septembre 1807 (*a*).

— (ANATOCISME.) — V. 29.

— (BONNE FOI.) — V. 12.

— (CAISSE D'AMORTISSEMENT.) — V. 15.

1. — (CAPITAL.) — Les dispositions des lois romaines, qui ne voulaient pas que les intérêts excédassent le capital, n'ont pas été reçues en France. Ainsi, un créancier peut exiger tous les intérêts échus, encore qu'ils s'élèvent au dessus du capital.

Lois 27, 28 et 29, Cod. *de Usuris*.
Pourvoi de la dame Pajoux.
6 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*b*).
V. 17, 18, 24 et 26.

2. — (COLLOCATION.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, et du Code Napol., comme depuis le Code de procédure, les intérêts courus après l'adjudication ont été dus au créancier, au même rang que le capital; et ce, outre et pardessus les deux années d'intérêts compris dans l'inscription.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 19. — C. N., art. 2151. — C. proc. civ., art. 757, 767 et 770.
Selon. C. Tourton et Ravel.
21 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

3. — — Le créancier antérieur à la loi du 11 brumaire an 7, qui a pris une inscription hypothécaire, immédiatement après la publication de cette loi, a droit d'être colloqué par la seule force de l'inscription, pour cinq années des intérêts dès lors échus, et pour deux années de ceux qui échoiront par la suite. Ainsi se combinent les art. 19 et 38 de la loi du 11 brumaire an 7.

Ordonnance de 1510, art. 71. — C. N., art. 2277.
Les sieur et dame de Villeroy. C. le domaine national.
25 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

4. — — Les intérêts des créances hypothécaires doivent être colloqués d'après la loi existante à l'époque ou l'expropriation se poursuit, sans égard aux lois existantes, soit à l'époque des inscriptions, soit à l'époque des dates des divers titres de créances.

C. N., art. 2 et 2151.
Mottonle. C. Caroli et Biston.
7 mars 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

— (COMMERCE.) — V. 10, 20 et 21.

5. — (CONSIGNATION.) — Les juges peuvent dispenser le débiteur qui a consigné, de payer les intérêts jusqu'au jour de la consignation, si elle a été retardée par le fait du créancier.

Loi 17, Cod. *de usuris*. — C. N., art. 1258, ANAL.
Natey. C. Duvivier.
27 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

6. — (COMPTABLE PUBLIC.) — Avis du conseil d'état sur les intérêts des débets et la compétence en matière de comptabilité.
9 et 20 juillet 1808, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

7. — (DOMAINES NATIONAUX. — MISE EN DEMEURE.) — Toute somme due par des acquéreurs de biens nationaux, et non acquittée, à l'échéance, tant en capital qu'en intérêt, doit intérêt depuis le jour de l'échéance jusqu'à celui de l'acquittement, encore qu'il n'y ait pas eu de mise en demeure.

Loi du 30 août 1792.
Le préfet des Bouches-du-Rhône. C. la veuve Pellen.
7 messidor an 9. — Arrêté des Consuls (*d*).

8. — — Id.
9 vend. an 11. — Décision du ministre des finances (*e*).

9. — (DOT.) — Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'ils ne fussent pas tenus de doter.

C. N., art. 1548, ANAL.
La dame Mathon.
2 nivose an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*f*).

— (ÉCRIT.) — V. 24.

10. — (EFFET DE COMMERCE.) — En général, les intérêts des sommes dues, ne courent pas de *plein droit*, à compter *du jour* de l'échéance : ils ne courent que du jour de la *mise en demeure*, ou de la demande. — Le principe est vrai pour les effets de commerce, comme pour les simples obligations.

Ordonnance d'Orléans de 1560, art. 60. — Edit de novembre 1563, art. 11. — C. N., art. 1153.
Moreau. C. Massin.
3 brumaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Yonne (*g*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 18.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 687.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 73.
(*d*) Id. tome 7, 2e part., page 1026.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 721.
(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 301.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 257.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 539.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 161.
(*f*) Id. tome 6, 2e part., page 689.
(*g*) Id., tome 1, 1re part., page 252.

11. — — Les avances que fait à une société de commerce, le négociant qu'elle a choisi pour son facteur ou commissionnaire, ne sont pas de plein droit productives d'intérêts ; les intérêts n'en sont dus qu'à compter du jour des poursuites intentées en justice pour en récupérer le montant.

Celui qui, après un protêt paye, pour le compte d'un autre, un billet à ordre ou une lettre de change qui ne portait pas remise de place en place, ne peut en répéter les intérêts à dater du jour du paiement.

Loi 38, D. *prosocio.* — Loi du 2-12 octobre 1789. — Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 3, et tit. 6, art. 7.—C. N., art. 1153 et 1846. — Code de comm., art. 159 et 187, ANAL.

Les héritiers Desfontaines. C. Boubert.

6 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*a*). *V.* 20 et 27.

— (EFFET RÉTROACTIF.) — V. 4 et 23.

— (IMPUTATION.) — V. 26.

— (INTÉRÊT D'INTÉRÊT.) — V. 29.

12. — (PAIEMENT NUL.) — Le débiteur qui a fait un paiement nul en papier-monnaie est tenu des *intérêts* comme du *capital*. A cet égard il ne peut invoquer sa bonne foi.

C. N., art. 1378, ANAL.

Bellon. Comp. la c. de l'arsenal de Marseille.

7 décembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*b*).

— (PAYS RÉUNIS.) — V. 22.

13. — (PIÉMONT.) — A compter du 11 nivose an 14, l'intérêt légal dans le ci-devant Piemont, est le même que dans les autres provinces de l'Empire.

C. N., art. 1907, ANAL.

8 fructidor an 13, — décret impérial (*c*). *V.* 19.

14. — (PRESCRIPTION.) — Dans la province d'Alsace, les intérêts se prescrivaient par vingt ans.

La dame Barbaud. C. le sieur Yves.

9 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).

15. — — Les intérêts dus par la caisse d'amortissement se prescrivent par cinq ans.

C. N., art. 2277.

24 décembre 1808, et 24 mars 1809, — avis du Conseil d'Etat (*e*).

16. — (PRÉSOMPTION.) — Encore qu'un contrat ne renferme point de stipulation d'intérêts, les tribunaux peuvent en adjuger, à compter de la date de l'obligation, s'il est résulté des débats de procès, que telle avait été l'intention commune des parties.

C. N., art. 1153 at 1156, APPL.

Parent. C. Vitter.

30 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*a*).

17. — (PRINCIPAL.) — Les intérêts échus doivent être joints à la demande du capital, pour déterminer la compétence du dernier ressort.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — C. proc. civ., art. 453, ANAL.

Albert. C. Bastian.

11 ventose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Léman (*b*). *V.* 1 et 18.

— (PROTÊT.) — V. 11.

— (RENTE.) — V. 25.

18. — (STATUT.) — Lorsque l'hypothèque est située dans un pays où le prêt à intérêt est défendu, et que le contrat a été passé dans un pays où le prêt à intérêt était autorisé, le tiers-détenteur, poursuivi par l'action hypothécaire, ne peut demander que les intérêts payés jusqu'au jour de l'action, soient imputés sur le principal, conformément à la loi du lieu de la situation de l'hypothèque : on doit suivre à cet égard, la loi du lieu du contrat.

Vanzuydtwick. C. Vandecliden.

14 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Trèves (*c*).

19. — (USURE.) — Les constitutions piémontaises, qui défendaient aux sujets Sardes de contracter en pays étrangers, ne s'appliquaient qu'au cas où deux Piémontais auraient traité ensemble en pays étranger, pour frauder les lois de leur pays; nullement dans le cas où le Piémontais contractait en pays étranger avec un étranger.

Sartirana. C. Prinetti.

28 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*d*). *V.* 13.

20. — — Entre négocians, les stipulations d'intérêt se règlent (à défaut de loi expresse) sur l'usage du commerce, non que les stipulations faites à un taux inférieur à l'usage, ne soient licites ; mais en ce sens 1° que l'intérêt ne peut excéder le taux avoué à la bourse et admis par les négocians accrédité; 2° que les stipulations d'intérêts pour prêt à longues années, sont défendus.

C. N., art. 1153, ANAL.

Audifret. C. Clayeux.

11 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Dijon (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 50.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 131.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 406.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 662.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 191.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1027.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 413.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1026.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 537.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 212.

21. — — Avant le Code Napoléon, il n'existait aucune loi qui eût fixé l'intérêt commercial, qui eût défendu de le stipuler au dessus de six pour 100 ; — donc les juges ne peuvent réduire une stipulation d'intérêts portés à 25 pour 100, en nivose et frimaire an 4.

C. N., art. 1907.
Paulée. C. Claro.
11 avril 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai (*a*).

22. — — Avant la loi du 3 septembre 1807 (sous l'empire du Code Napoléon), le taux des intérêts conventionnels était arbitraire en France.

Il en était de même dans les Pays-réunis, encore qu'il y eût existé un statut local, réglant le taux de l'intérêt. — Ce statut local fut abrogé par la publication du Code Napoléon.

C. N., art. 1907.
Stephani. C. Custer.
10 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).
V. 23.

23. — — La loi du 3 septembre 1807, qui fixe le taux de l'intérêt à 6 pour 100, en matière civile, n'est pas applicable aux intérêts résultant de contrats antérieurs, encore qu'ils aient couru depuis le Code.

C. N., art. 2 et 1905.
Posvis. C. Dewalsche.
24 mai 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

24. — — Les intérêts conventionnels, stipulés sous l'empire du Code Napoléon, et avant l'émission de la loi du 3 septembre 1807, sont réductibles au taux légal, s'ils n'ont pas été fixés par écrit.

Le taux des intérêts n'est pas fixé par écrit, dans le sens de l'art. 1907 du Code Napoléon, lorsque les parties cumulent, dans l'obligation écrite, les intérêts avec le principal, de manière à ce qu'on ne puisse les distinguer l'un de l'autre.

C. N., art. 1907, APPL.
Garrac et Saint-Lannes. C. Dartigaux-Laplante.
17 août 1809. — Cour d'appel séant à Agen (*d*).

25. — — Lorsqu'un testateur impose à son héritier l'obligation de payer à un légataire une rente de 6 pour 100, ce n'est pas là une fixation d'intérêt au taux prohibé.

17 juillet 1808, — décret impérial (*e*).

26. — — Celui qui, depuis le Code Napoléon, a payé (dans le ci-devant Piémont, où le taux de l'intérêt de l'argent était fixé par un manifeste du 27 avril 1767) des intérêts excessifs, pour un prêt fait antérieurement au Code, peut demander qu'ils soient imputés sur le capital.

C. N., art. 1906 et 1907.
Les frères Ferroglio. C. Cambiano.
2 mai 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).
V. 22.

27. — — Depuis le Code, mais avant la loi du 3 septembre 1807, l'intérêt pour prêt n'a pu être stipulé à un taux arbitraire. — On n'a pu faire produire intérêt des intérêts. — Si ces intérêts sont renfermés dans des lettres de change elles sont réductibles.

Al. Bertrand. C. J.-B. Gautier.
10 mars 1808. — Cour d'appel séant à Limoges (*b*).

Nota. — Cet arrêt a été cassé, à cause de sa première disposition ; mais non, quant à l'intérêt des intérêts, ou anatocisme.

28. — — Avant la loi du 3 septembre 1807, et depuis le Code Napoléon, il était permis de stipuler à volonté l'intérêt pour prêt d'argent

Bertrand. C. Gauthier.
20 février 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Limoges (*c*).

29. — — La disposition de l'ordonnance de 1673, qui défend de stipuler l'intérêt de l'intérêt, n'a point été abrogée par les lois du 3 octobre 1789, du 11 avril 1793, des 5 thermidor an 4 et 15 fructidor an 6.

Ordonnance de 1673, tit. 6, art. 1 et 2. — C. N., art. 1154, ANAL.
Métais. C. Hommet.
8 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

— V. Action. — Anatocisme. — Autorisation de femme mariée (*qualité*). — Caisse d'amortissement. — Capital (*dernier ressort*). — Cassation (*mal jugé*). — Citation (*conciliation*). — Compromis. — Comptable. — Dernier ressort. — Enregistrement. — Exception. — Hypothèque (*étranger*). — Hypothèque conventionelle. — Imputation. — Quittance. — Rente (*constitution*). — Renvoi (*demande en*). — Retenue. — Retenue de contributions. — Id. (*clause*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 205.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 343.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 567.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 297.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 249.

INTÉRÊT JUDICIAIRE OU MORATOIRE.

1. — (ENREGISTREMENT.) — Les droits d'enregistrement sont des *impôts* ; comme tels, ils ne peuvent éprouver d'*augmentation* ou de dimi-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 89.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 153.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 205.
(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 120.

nution qu'en vertu d'une loi expresse ; ainsi les percepteurs ne peuvent, en aucun cas, exiger des *intérêts*. — Par la même raison, il ne doit pas être accordé des intérêts judiciaires contre la régie de l'enregistrement, encore qu'elle soit condamnée à la restitution d'une somme perçue indûment.

C. proc. civ., art. 57.

L'administration de l'enregistrement. C. Ramus.

12 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*a*).

2. — — Id.

La régie de l'enregistrement. C. Nogarède.

2 floréal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Montpellier (*b*).

3. — (MISE EN DEMEURE.) — Le débiteur d'une somme d'argent ne peut, quoique marchand, être condamné à payer un intérêt non stipulé, s'il n'a été mis en demeure par une demande judiciaire.

C. N., art. 1153, 1904 et 1905.

Montreuil. C. Compagnon.

29 mai 1807. — Cour d'appel séant à Angers (*c*).

4. — — L'intérêt moratoire est dû à partir du jour de la demande régulièrement formée, encore qu'elle n'ait pas été suivie de condamnation.

C. N., art. 1154.

D'Aubusson. C. Perret.

17 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*d*).

INTÉRÊT D'INTÉRÊT.—V. Anatocisme.—Intérêt (*effet de commerce*). — Intérêt (*usure*).

INTÉRÊT CIVIL. — V. Action civile, Action criminelle, etc. — Cassation (*suspension*). Chasse (*délit*). — Commission militaire. — Cour spéciale (*exécution*). — Décès (*action publique*). — Divorce (*compétence*). — Intervention. — Opposition judiciaire (*tribunal de police simple*).

INTERLIGNE. — V. Faux (*dommage*). — Faux (*nom*).

INTERPRÉTATION JUDICIAIRE.

1. —(CHOSE JUGÉE). —Le tribunal saisi d'une demande en interprétation ne peut, sous le prétexte d'interpréter, corriger, modifier ou reformer le jugement qui est l'objet de la demande.

C. N., art. 1351, ANAL.

Nicolas Christophe. C. Lamberty.

30 messidor an 11. —Cour de cass. —Cassation. —Cour d'appel de Nanci (*a*).

2. — — Un tribunal ne peut modifier les jugemens par lui rendus, en déclarant qu'il a voulu décider, *quant à présent*, ce qui a été décidé sans restriction.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. — C. N., art. 1351, ANAL. — C. proc. civ., art. 472, ANAL.

Marinpoëy. C. Jacq. Marinpoëy.

28 brumaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Basses-Pyrénées (*b*).

— V. Autorité administrative (*autorité judiciaire*). — Cassation (*moyen*). — Chose jugée. — Compétence (*adjudicataire*). — Conseil d'Etat, § 2. (*autorité administrative*). — Héritier. — Intérêt (*présomption*). — Loi. — Serment judiciaire non décisoire (*quaker*). — Statut (*contrat*).

INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE. — V. Conseil d'Etat.

INTERPRÈTE.

1. — Un greffier-commis peut être interprète, aux termes de l'article 368 du Code des délits et des peines.

Gazau, dit Musero.

22 janvier 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour de justice crim. de Montenotte (*c*).

2 et 3. — (SERMENT.) — En matière criminelle, lorsque les témoins ne parlent pas la même langue que les jurés, et qu'en conséquence, il y a lieu de nommer un interprète, aux termes de l'article 368 du Code du 3 brumaire an 4, il n'est pas nécessaire que l'interprète jure de traduire les dépositions *fidèlement et suivant sa conscience*; en ce sens que l'omission de ces dernières paroles, et *suivant sa conscience*, n'emporte point nullité.

Le ministère public. C. Dewilde et Gay.

16 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de l'Escaut (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 293.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 462.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 313.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 108.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 347.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 264.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 311.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 311.

INTERROGATOIRE.

— (Accusation.) — Le défaut d'interrogatoire avant l'ordonnance de traduction du prévenu devant le jury d'accusation, peut être réparé par l'interrogatoire du prévenu avant sa traduction effective devant un jury.

Loi du 7 pluviose an 9, art. 10 et 15.

Le ministère public. C. Bulliod.

9 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de l'Ain (*a*).

— V. Serment judiciaire décisoire (*preuve*). Serment judiciaire non décisoire.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

1. — En matière d'interrogatoire sur faits et articles, le jugement qui déclare pertinens les faits signifiés n'est point un jugement préparatoire dans le sens de la loi du 3 brumaire an 2. — C'est un jugement définitif susceptible d'appel.

C. proc. civ., art. 451 et 452, anal.

De la Faille. C. les mariés Dubois.

24 juin 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

2. — A supposer que l'individu présent à l'audience ne puisse être interrogé d'office par un tribunal sur faits et articles, relativement à une contestation qui lui est étrangère, l'irrégularité serait couverte, si elle n'avait pas été opposée devant les premiers juges.

Ordonn. de 1667, tit. 22, art. 5. — C. proc. civ., art. 324, anal.

Bomblin. C. Dupont.

15 ventose an 5. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. séant à Saint-Michel (*c*).

— V. Aveu (*divisibilité*). — Divisibilité (*aveu*).

INTERVENTION.

1. — (Appel.) — Celui qui aurait le droit de former tierce opposition à l'arrêt d'appel, peut intervenir en cour d'appel, sans qu'il lui soit nécessaire de réclamer directement contre le jugement de première instance.

C. proc. civ., art. 466.

Salvagé. C. Garda.

19 août 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

2. — — On peut, en cause d'appel, forcer d'intervenir la partie qui aurait droit de former tierce opposition.

C. proc. civ., art. 466.

Daoust.

13 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

3. — (Avocat.) — L'intervention dans une cause, peut avoir lieu de la part de l'avocat d'une des parties, pour demander la répression des injures dirigées contre lui dans les Mémoires imprimés, et signifiés par l'autre partie.

C. proc. civ., art. 1036.

Bellam. C. Rivière.

25 mars 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

4. — (Cassation.) — La partie plaignante devant une cour spéciale, ne peut intervenir en la cour de cassation, et prétendre y être entendue, lors de l'examen de l'arrêt de compétence.

Brossia. C. la dame Poligny Vauban.

28 fructidor an 12. — Cour de cass. (*d*).

5. — (Conciliation.) — L'héritier qui *intervient* pour défendre à l'action intentée contre ses cohéritiers, n'est pas obligé de faire précéder son intervention du préliminaire de conciliation.

Loi du 24 août 1790, tit. 10, art. 2 et 5. — C. proc. civ., art. 49, anal.

Germain et cons. C. Dreux-Nancré.

23 pluviose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Seine et Marne (*e*).

6. — (Degrés de Juridiction.) — Celui qui intervient devant une cour d'appel, ne peut invoquer en sa faveur la règle des deux degrés de juridiction, encore qu'il ne soit intervenu qu'après sommation.

C. proc. civ., art. 346.

Lorsqu'il y a procès entre le débiteur d'une

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page .

(*b*) Id. tome 7, 2e part., page 1027.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 108.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 709, et tome 9, 2e part., page 118.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 304.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1027.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1028.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 671.

créance cédée et le cédant, l'intervention du cessionnaire autorise le juge à statuer à la requête du cédant, sur la demande en garantie dirigée contre lui devant un autre tribunal.

Mazza. C. Autran.

18 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*a*).

7. — (Exception.) — Lorsque des intervenans ont le même intérêt, et opposent les mêmes moyens que la partie principale, on peut leur opposer les mêmes exceptions.

C. proc. civ., art. 466.

Delavalette. C. Courault.

18 février 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

8. — (Intérêt civil.) — Celui qui n'a pas porté plainte, ne peut intervenir, après la déclaration du jury de jugement, dans un procès criminel, pour y conclure à des dommages-intérêts.

Code des délits et des peines, art. 432.

Gachot. et Bugard. C. Loustaneau.

9 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. des Hautes-Pyrénées (*c*).

9. — — Jugé en sens contraire... dans une espèce où la partie intervenante avait déposé comme témoin.

Code du 3 brumaire an 4, art. 430.

Pourvoi de Mation, Bondinhon et Fulgon.

24 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Haute-Loire (*d*).

— V. Action civile (*intérêts civils*). = Id. (*non bis in idem*). — Autorisation de femme mariée. — Conciliation. — Cour spéciale (*compétence*). — Effet de commerce. — Escroquerie (*étranger*). — Expropriation forcée. — Faux (*compétence*). — Garantie constitutionnelle. — Opposition (tierce). — Partage. — Id. (*créanciers*). — Partie civile (*cassation*). — Id. (*faux*). — Id. (*intervention*).

INVENTAIRE.

1. — (Commune renommée.) — La femme séparée de corps et de biens, qui a à se plaindre d'un premier inventaire, délectueux par le fait de son mari, peut demander qu'il soit fait un nouvel inventaire, même par commune renommée, bien qu'elle n'ait pas encore déclaré qu'elle accepte la communauté.

C. N., art. 1415 et 1456.

Aurat (femme). C. Aurat.

15 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Angers (*a*).

2. — (Greffier. — Juge de Paix.) — Les greffiers des juges de paix n'ont la faculté de faire des inventaires dans l'étendue de leur territoire.

Loi du 27 mars 1791, art. 10. — Loi du 17 septembre 1793. — Arrêté du Directoire du 12 fructidor an 4, 27 nivose an 5.

Perrot. C. Gérard.

11 frimaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Côte-d'Or (*b*).

3. — (Notaire.) — C'est à la veuve commune, et non à l'héritier du mari, qu'appartient le droit de choisir le notaire, pour la confection de l'inventaire du mobilier de la succession.

C. N., art. 1456. — C. proc. civ., art. 941.

La veuve Folignier. C. les héritiers Folignier.

28 octobre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

4. — (Vacation.) — Chaque vacation aux inventaires, à commencer par la première, est soumise à l'enregistrement dans le délai de 10 à 15 jours, à compter de sa date, si l'inventaire est fait par un notaire, et dans celui de 20 jours, s'il est fait judiciairement.

14 nivose an 8, — circulaire de la régie de l'enregistrement (*d*).

— V. Délai. — Enregistrement (*dettes*). — Enfant naturel (*qualité*). — Exécuteur testamentaire. — Héritier bénéficiaire. — Légataire universel (*scellés*). — Notaire. — Prescription, § 1^er^ (*interruption*). — Scellés. — Séparation de corps (*mesures provisoires*). — Usufruit.

INVENTEUR. — V. Trésor.

IRRÉVOCABILITÉ. — V. Donation. — Enfant à naître. — Procuration. — Promesse de garder. — Société conjugale (*contrat de mariage*).

ISLE.

— (Communaux.) — Une île, formée dans le lit d'une rivière navigable, n'a pu être réclamée

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1^re^ part., page 553.

(*b*) Id., tome 9, 2^e^ part., page 247.

(*c*) Id., tome 1, 1^re^ part., page 328.

(*d*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 302.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2^e^ part., page 34.

(*b*) Id., tome 2, 1^re^ part., page 145.

(*c*) Id., tome 9, 2^e^ part., page 38.

(*d*) Id., tome 1, 2^e^ part., page 131.

par les communes comme terre *vaine* et *vague*; surtout, si elle est, et a été, de toute ancienneté, en état de rapport.

Loi du 10 juin 1793, section 4, art. 1 et 8. — C. N., art. 560.

Paulmier. C. la commune de Bannay.

1er brumaire an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*a*).

ISLE DE FRANCE. — ISLE DE LA RÉUNION.

— Organisation administrative et judiciaire des îles de France et de la Réunion.

13 pluviose an 11, — arrêté du Gouvernement (*b*).

— V. Colonies.

IVRESSE. — V. Excuse.

J.

JEU.

— (Billard.) — L'art. 1966 du Code Napoléon, qui accorde action pour dette des jeux qui tiennent à l'adresse du corps, n'est pas applicable au jeu de billard. — On ne peut exiger le paiement de ce qu'on a gagné à ce jeu.

C. N., art. 1965 et 1966, appl.

Bouthet Larichardière. C. Gilbert.

4 mai 1810. — Cour d'appel séant à Poitiers (*c*).

JEU DE BOURSE.

— Le commerçant, dont la faillite a pour cause des pertes, résultantes de jeux de bourse, est privé de la faculté d'atermoyer.

C. de comm., art. 526, anal.

Boursier. C. Bardel.

18 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— V. Faillite.

JEU DE FIEF.

— (Rente.) — La coutume de Normandie ne permettait pas le jeu de fief par *sous inféodation*, comme le jeu de fief par *bail à cens*.

Pour qu'une sous-inféodation soit valable en Normandie, il ne suffisait pas que le propriétaire d'un domaine féodal eût obtenu du roi la faculté de faire telles ou telles sous-inféodations qu'il jugerait convenables, il fallait que chaque sous-inféodation fût autorisée par des lettres patentes spéciales.

En Normandie, les sous inféodations non autorisées par le roi, étaient nulles, non seulement d'une nullité relative et dans l'intérêt du roi, mais encore d'une nullité absolue et à tous égards.

Celui au profit duquel un domaine féodal avait été sous-inféodé sans autorisation spéciale du roi, ne pouvait se jouer de ce domaine par bail à cens: s'il s'en jouait effectivement par cette voie, les rentes qu'il se réservait n'étaient pas seigneuriales, et ces rentes ne sont pas aujourd'hui supprimées.

Loi du 17 octobre 1792. — Avis du Conseil d'Etat, du 30 pluviose an 11.

Pourvoi des sieurs Lebarbouchon.

5 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

JEU DE HASARD.

1. — Les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de l'empire. — Les contrevenans sont poursuivis d'office par le ministère public, et soumis aux peines portées par la loi du 22 juillet 1791. — Toutefois, le ministre de la police est chargé de faire des réglemens particuliers, sur cette partie, pour la ville de Paris, et pour les lieux où il existe des eaux minérales pendant la saison des eaux.

24 juin 1806, — décret impérial (*b*).

2. — (Flagrant délit.) — Il n'est pas nécessaire, pour encourir la peine portée contre ceux qui tiennent maison de jeux de hasard, d'être pris en flagrant délit.

Lois du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 36 et 37.

Pourvoi d'Arnaldy.

11 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. du Pô (*c*).

JOUR.

— (Délai.) — Lorsque la loi prononce condamnation à *un jour* d'emprisonnement, on ne peut entendre qu'il suffise de condamner à un emprisonnement de douze heures.

Code des délits et des peines, art. 606.

M. le proc. gén. imp.

30 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Bagnères (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 115.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 57.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 367.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 261.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 936.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 397.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 92.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 327.

JOUR COMPLÉMENTAIRE.

1. — (Délai.) — Pour déterminer le délai d'appel fixé par la loi, il ne faut pas avoir égard aux jours complémentaires de l'annuaire français.

Lois des 1 et 4 frimaire an 2.

Navier. C....

24 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet — Trib. civil de l'Isère (*a*).

2. — — Les cinq jours complémentaires ne font partie d'aucun mois, et ne doivent point entrer dans la computation des délais qui se comptent au mois.

Loi du 4 frimaire an 2, art. 7.

Vallaert et cons. C. Verstricst.

26 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

— V. Délai (*jour franc*).

JOUR FÉRIÉ.

1. — (Acte.) — En matière criminelle, correctionnelle et depolice, on peut même, hors les cas d'urgence, faire les actes d'instruction les jours de dimanche et de fête, sans que ce soit une nullité.

Loi du 17 thermidor an 6, art. 2.

Le ministère public. C. Jégu.

27 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Somme (*c*).

2. — (Conservateur. — Hypothèque.) — Les bureaux des conservateurs doivent être fermés les jours de dimanches et de fêtes.

Loi du 18 germinal an 10, art. 57.

22 décembre 1807, — décision de LL. Exc. le grand-juge et le ministre des finances (*d*).

V. 5.

3. — (Protêt. — 1er de l'an.) — Le premier janvier est un *jour férié legal*, dans le sens de l'art. 162 du Code de commerce.

En conséquence, le protêt d'effets échus le 31 décembre doit être retardé jusqu'au 2 janvier.

13 et 20 mars 1810, — avis du Conseil d'Etat (*e*).

4. — (Signification. — Transcription.) — La loi du 17 thermidor an 6, qui permet la signification des actes de procédure en matière criminelle, dans les jours fériés, s'applique également aux affaires poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.

Jégu.

25 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de la Seine inférieure (*a*).

5. — — La transcription d'un acte translatif de propriété immobilière n'est pas nulle, si elle est faite un jour férié.

Loi du 17 thermidor an 6, art. 5.

Guillot.

18 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*b*).

V. 2.

— V. Délai.

JOUR FRANC. — V. Appel (*délai*). — Assignation de validité (*saisie-arrêt*). — Délai. — Douanes (*appel*). — Enregistrement (*exploit*). — Opposition judiciaire (*délai*).

JUGE.

1. — (Directeur du jury.) — Le juge peut connaître à l'audience, et comme juge, d'une affaire dont il a connu, comme directeur du jury.

Ces deux fonctions ne sont pas incompatibles.

Code du 3 brumaire an 4, art. 175.

La dame de Lambilly.

3 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Châteaulin (*c*).

2. — (Sort. — Tableau.) — Lorsque des juges d'une section sont appelés pour compléter momentanément une autre section, il n'est pas nécessaire d'employer le *tirage au sort* ou de suivre l'*ordre* du tableau.

Loi du 27 ventose an 8, art. 64. — Loi du 14 prairial an 6, art. 14.

Mathon. C. les hérit. Seignard-Chaumouroux.

2 nivose an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*d*).

3. — (Suspension.) — Suspendre un juge de ses fonctions, après qu'il a été condamné à une peine correctionnelle, c'est (de la part de la cour de cassation) moins infliger une *peine*, que prendre une mesure de haute *police*, déterminée par une *cause grave*, aux termes de l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.

8 décembre 1809. — Cour de cass. (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 1, 2e part., page 284.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 694.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1028.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 224.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 167.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 60.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 255.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 483.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 93.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 202.

— V. Abstention. — Acquiescement. — Allié. — Cour spéciale. — Enregistrement. — Expédition (*jugement*). — Expertise. — Jugement (*audience*). — Id. (*prononciation*). — Jury (*adjoint*). — Parenté (*alliance*). — Pouvoir censorial. — Prescription, § 1er, (*endosseur*). — Id., § 1er (*vérification*). — Réconciliation (*cassation*) — Réglement de juges. — Remplacement. — Renvoi (*demande en*). — Section. — Serment. — Serment politique (*fonctionnaire public*) — Suppléant (*cour criminelle*). — Id. (*cour d'appel*). Suppléant (*parent*). — Traité (*convention*).

JUGE DE COMMERCE.

1. — (Attribution.) — Avis sur des questions relatives aux juges des tribunaux de commerce, et aux greffiers de ces tribunaux et des justices de paix.

Les juges de commerce n'ont ni territoire ni juridiction; leur attribution est personnelle.

28 prairial an 8, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

2. — (Négociant retiré.) — Les négocians, quoique retirés du commerce, et non livrés actuellement à d'autres professions, peuvent être élus aux places mentionnées en l'article 620 du Code de commerce, s'ils ont exercé le commerce pendant le tems prescrit, et s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions imposées par la loi.

2 février 1808, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

JUGE DE PAIX.

1. — (Assesseur.) — Suppression des assesseurs des juges de paix. — Les fonctions des juges de paix, en cas d'empêchement, sont remplies par un suppléant.

Loi du 29 ventose an 9 (*c*).

2. — (Audience) — Le juge de paix qui tient l'audience en sa demeure, n'est pas obligé d'énoncer qu'il l'a tenue les *portes ouvertes*.

Le juge de paix peut procéder chez lui à la réception d'une enquête; encore que ce ne soit pas là le lieu ordinaire de ses séances.

Gouttard. C. Leriche.

16 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

3. — — Les suppléans des juges de paix peuvent tenir les audiences de simple police, même dans les villes où il y a plusieurs juges de paix.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les places de juge suppléant près le tribunal de première instance, et de suppléant du juge de paix.

Loi du 29 ventose an 9, art. 3. — Loi du 28 floréal an 10, art. 12 et 13. — Loi du 24 vendémiaire an 3. Pourvoi du sieur Hémard.

2 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police d'Evreux (*a*).

4. — (Empêchement.) — En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléans, les parties doivent être renvoyées par le tribunal d'arrondissement au juge de paix du canton le plus prochain.

C. proc. civ, art. 1 et 44, anal. — Loi du 16 ventose an 12 (*b*).

— (Enquête.) — V. 2.

— (Incompatibilité.) — V. 3.

5. — (Réparation locative.) — L'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, qui attribue aux juges de paix la connaissance des réparations locatives des maisons et des fermes, ne s'applique point aux réparations plus considérables, encore bien que le locataire ou le fermier en soient expressément chargés par leurs baux.

C. proc. civ., art. 3, n° 3, anal. Thévenin. C. Lianthe.

13 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*c*).

— (Suppléant.) — V. 1.

— V. Appel. — Appel § 1er, (*défaut*). — Compétence. — Condamnation (*curateur*). — Conseil de famille. — Conseil judiciaire (*amis*). — Contrainte par corps. — Id. (*visa*). — Dégradation (*compétence*). — Dernier ressort (*juge de paix*). — Election. — Faux incident (*compétence*). — Greffier (*commis*). — Huissier. — Hypothèque judiciaire. — Inventaire (*greffier*). — Jugement (*appel*). — Jugement par défaut (*exécution*). — Justice de paix. — Opposition (*tierce*). — Paternité (recherche de) (*compétence*). — Péremption. — Pouvoir censorial (*compétence*). — prorogation de juridiction (*incompétence*). — Sauf conduit (*compétence*). — Scellés (*inventaire*).

JUGEMENT.

1. — (adjudication.) — L'article 15, titre 5 de la loi du 24 août 1790, qui met au nombre des quatre parties constitutives d'un jugement la nécessité d'énoncer les noms et qualités des par-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 127.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 88.

(*c*) Id., tome 1, 2e part, page 508.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 233.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 719.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 296.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1029.

ties, n'est pas applicable à l'acte d'adjudication sur expropriation forcée. En conséquence, le défaut de mention des noms et qualités de la partie saisie, n'entraîne pas la nullité de l'acte d'adjudication.

C. proc. civ., art. 116 et 715, ANAL.

Cellier. C. Secretan.

18 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

2. — (APPEL.) — Lorsqu'un jugement est qualifié rendu *en justice de paix*, et que la matière du procès, ainsi que la forme du jugement, indiquent *un jugement de police*, ce n'est point à des juges civils qu'il appartient de connaître de ce jugement sur l'appel.

Loi du 11 pluviose an 4, art 1er. — C. proc. civ., art. 454, ANAL.

Dupuis. C. Blanchet.

22 prairial an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Eure (*b*).

3. — — Les jugemens rendus par un juge de paix, siégeant en tribunal de police, et par conséquent en dernier ressort, sur une question de propriété de la compétence des tribunaux civils, doivent être attaqués non par la voie d'appel, mais par celle de cassation. — Il faut examiner quel est le juge qui a décidé, et non quelle est la *matière* du jugement.

C. proc civ., art. 453, ANAL.

Hyvernaud et cons. C. Ferraud.

11 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Guéret (*c*).

4 et 5. — (AUDIENCE.) — Le demandeur qui a plaidé sa cause à une première audience, doit être entendu de nouveau, lorsqu'à la seconde audience il y a un juge qui n'a pas assisté à la première.

C. proc. civ., art. 116, 138 et 141, ANAL.

Chevalier. C. Duricu.

2 ventose an 12. — Cour de cass. (*d*).

6. — (DÉLIBÉRÉ.) — L'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 2, portant que les juges qui se retirent pour l'examen des pièces, doivent rentrer à l'audience *immédiatement après cet examen* pour y délibérer en public, opiner à haute voix, et prononcer le jugement, n'empêche pas que des juges aient pu rendre un jugement qui *met la cause en délibéré pour le jugement être prononcé le* surlendemain.

C. proc. civ., art. 11.

La commune de Mesnil-Latour, C. le préfet du dép. de la Meurthe et la veuve Migot.

23 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nanci (*a*).

7. — (DÉPENS.) — Les exécutoires de dépens ne sont point, par leur nature, une disposition judiciaire définitive, différente des jugemens: c'est plutôt une partie, ou le complément du jugement même : ils ne sont donc soumis qu'au droit fixe d'un franc.

C. proc. civ., art. 133.

16 février 1809, — décision de son excellence le grand-juge (*b*).

8. — (ENREGISTREMENT.) — L'article 47 de la loi du 22 frimaire an 7, ne prononçant pas la nullité des jugemens rendus sur actes non enregistrés, et se bornant à rendre les juges responsables des droits ; on ne peut prononcer la nullité d'un jugement par cela seul seul qu'il a été rendu sur un acte non enregistré.

La régie des douanes. C. Lemment, Vertenbrouck, Venhamel et Timmermans.

19 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. du dép. de la Meuse (*c*).

9. — (EXÉCUTION.) — L'exécution d'un jugement, en ce qui touche les *expertises*, se fait dans la forme prescrite par la loi en vigueur, à l'époque où cette exécution commence d'avoir lieu, sans égard à la loi existante à l'époque où le jugement a été rendu.

C. N., art. 2. — C. proc. civ., art. 303, ANAL.

Valady. C. Boudon.

22 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

10. — (EXÉCUTION PROVISOIRE.) — L'ordonnance de 1667, qui ordonne l'exécution provisoire des sentences, dans les cas où il y a titre, n'a pas été abrogée, en ce point, par les lois intermédiaires.

Ordonnance de 1667, tit. 17, art. 15. — Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 14.

Giraud. C. Brice.

22 ventose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Bas-Rhin (*e*).

— (EXÉCUTOIRE.) — V. 7.

11. — (EXPÉDITION.) — L'expédition authentique d'un jugement doit faire foi, encore que le le jugement transcrit sur le registre ne soit pas signé des juges : aucune loi n'ordonne cette signature. — Ainsi, l'opposition à un jugement

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 649.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 248.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 14.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 98.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 550.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 190.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 263.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 632.

(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 348.

de police n'est plus recevable dix jours après la signification, quoique ce jugement ne se trouve pas signé des juges.

Code du 3 brumaire an 4, art. 159. — C. proc. civ., art. 139, ANAL.
Irlandès. C. Verdier.
29 messidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Pignau (*a*).

12. — — Un jugement ne peut être annulé, pour cela seul que l'expédition porte le nom d'un juge qui n'y a pas concouru, s'il est d'ailleurs prouvé que c'est là une erreur de copiste.

Belanger.
5 avril 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

13. — (EXTRAIT.) — Les greffiers qui, dans le cas de l'art. 57 de la loi du 22 frimaire an 7, n'ont pas fourni aux receveurs de l'enregistrement l'extrait des jugemens soumis à la formalité sur la minute, ne sont point censés avoir accompli cette obligation par équipollence, en faisant viser par le receveur leur répertoire dans lequel ces jugemens sont énoncés.

La régie de l'enregistrement. C. Vernet.
22 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Vigan (*c*).

14. —(FEUILLE D'AUDIENCE.)— Il n'y a plus, aujourd'hui, d'autre minute des jugemens que la feuille d'audience, d'où il suit qu'elle doit contenir non de simples noms, mais bien le dispositif de chaque jugement, avec les motifs qui lui servent de base.

C. proc. civ., art. 138.
26 septembre 1808, — circulaire du grand juge (*d*).

15 et 16. — (FRAUDE.) — Lorsqu'un jugement de séparation de biens entre époux est querellé comme frauduleux, et concerté au préjudice des créanciers, le juge ne peut prononcer l'infirmation du jugement, sans s'occuper de l'*opposition* ou de l'*appel* des créanciers, et des *fins de non recevoir* proposées contre cette opposition ou cet appel.

La dame Meyer. C. Zimmermann.
30 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*e*).

— (GREFFIER.) — V. 13.

17. — — Il est nécessaire, pour la validité d'un jugement correctionnel, que tous les juges qui y ont concouru aient assisté à toutes les audiences consacrées à l'instruction.

Puvie. C. Guyot.
26 messidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police correctionnelle de Louhans, et Cour de just. crim. de Saône et Loire (*a*).

18. — (LOI.) — L'obligation imposée aux tribunaux de police de rapporter dans leur jugement le texte de la loi, ne s'applique point au cas où ils se bornent à condamner aux frais la partie plaignante, et ne prononcent aucune peine contre les accusés qu'ils renvoient absous *faute de preuves*.

Code du 3 brumaire an 4, art. 163.
Le commissaire de police de Chiavari. C. les frères Giambruni.
18 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Chiavari (*b*).
V. 26.

19. — (MINISTÈRE PUBLIC.) — L'audition du ministère public dans les causes des mineurs, etc, doit être attestée par le jugement même ; des attestations extrajudiciaires ne peuvent suppléer celle que doit contenir le jugement.

C. proc. civ., art. 82.
Reitz. C. les mineurs Mirback.
16 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Coblentz (*c*).

20. — (MOTIFS.) — Les jugemens rendus en matière de police correctionnelle, ne sont pas nuls à défaut de motifs.

Code du 3 brumaire an 4, art. 207.
Le ministère public. C. Malaspina.
28 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. du Golo (*d*).

21. — — Les jugemens par défaut doivent être motivés, de même que les jugemens contradictoires.

Loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 15.
Les maires des communes de Sainte-Croix et de Dessenheim. C. le sieur Moreau et cons.
6 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Colmar (*e*).
V. 29 et 30.

22. — (NULLITÉ.) — La nulité du jugement sur la fin de non recevoir, emporte la nullité du jugement sur le fond.

Baur. C. Gougueinheim et Isaac.
4 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Meurthe (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 261.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 154.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1030.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 298.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 546.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 434.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1053.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 108.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1029.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 597.
(*f*) Id., tome 2, 2e part., page 440.

23. — (Prononciation.) — Un jugement a son existence légale du jour de sa prononciation, et non du jour où il a été délibéré et arrêté. — En conséquence, il est nul, lorsqu'il est prononcé à une audience composée de juges autres que ceux qui l'ont arrêté.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14. — C. proc. civ., art. 116, anal.

Pieters. C. Gyzelinck.

26 vendémiaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Deux-Nèthes (*a*).

24. — — Un jugement n'est pas nul par cela seul qu'il n'a pas été prononcé le jour même où il a été délibéré et arrêté.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 10.

Aerden. C. la régie des douanes.

24 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de première instance d'Anvers (*b*).

25. — — Le président d'un tribunal ne peut, à peine de nullité, prononcer un jugement auquel il n'a pas concouru.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14. — Loi du 3 brum. an 2, art. 10.

Got. C. Prejes.

7 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Perpignan (*c*).

26. — — La prononciation de tout jugement qui inflige une condamnation, doit être précédée de la lecture publique du texte de la loi sur laquelle cette condamnation est fondée. Ce texte doit être inséré dans la rédaction du jugement, le tout à peine de nullité.

Code du 3 brumaire an 4, art. 436 et 437.

Pourvoi du sieur Bonis.

21 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. spéciale de Turin (*d*).

V. 18.

27. — (Publicité.) — Une cour de justice criminelle n'a pu, à la chambre d'instruction, annuler un acte d'accusation, par jugement qu'elle aurait dû prononcer à l'audience (*e*).

28. — (Rapport.) — Un jugement correctionnel est nul si tous les juges qui y ont co-opéré, n'ont pas assisté au rapport.

Code du 3 brumaire an 4, art. 199.

Pourvoi de Benoîte Lau..e, veuve Bovissage.

22 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du dép. du Nord (*a*).

29. — (Rédaction.) — La rédaction du jugement doit présenter toutes les questions essentielles de *fait* et de *droit*, notamment, s'il y a eu *exception* fondée sur une *qualité*.

Loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 15. — C. proc. civ., art. 141, anal.

La dame Serignac. C Delamarre.

4 prairial an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Seine et Marne (*b*).

30. — — Avant la loi du 20 avril 1810, la peine de nullité n'était par attachée à la violation des formalités que les articles 141 et 470 du code de procédure, ordonnent pour la rédaction des jugemens et des arrêts.

La dame Kercado.

8 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

V. 20.

31. (Signature.) — L'article 438 du Code du 3 brumaire an 4, qui ordonne la signature des jugemens criminels pas tous les juges, ne s'applique qu'aux jugemens rendus par les cours de justice criminelle, avec le concours des jurés, et non aux jugemens correctionnels et aux arrêts rendus sur l'appel de ces jugemens. — En ce cas, l'absence de signature n'opère pas nullité.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 438.

Bernard. C. M. le proc. gén. de la Dordogne.

22 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Dordogne (*d*).

— V. Acte conservatoire (*capitaux.*) — Acte nul (*prescription.*) — Acte sous signature privée (*hypothèque*). — Adjudication. — Id. (*propriété*). — Amnistie. — Appel. — Id. (*délai*). — Arbitrage § er (*date*). — Id. (*exécution*). — Id. (*partage*). — Arrêt. — Autorité administrative. — Autorisation de femme mariée (*interdiction*). — Bois communaux (*usage*). — Cassation (*appointemens*). — Id. (*divisibilité*). — Id. (*pourvoi*). — Chose jugée (*accusation*). — Colonies (*ordre judiciaire*). — Communes (*bois et forêts*). — Compétence (*exécution*). — Compromis (*nullité*). — Condamnation (*preuves*). — Confiscation. — Consignation forcée. — Contrainte par corps. — Id. (*emprisonnement*). — Date. — Déclinatoire. —

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 433.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 639.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 381.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 512.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 471.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 283.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 449.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 505.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 306.

Défense (*exécution*) — Dépens (*taxe*). — Dernier ressort. — Id. (*qualification*). — Divorce. — Divorce (*adultère*). — Id., § 1er. — Id (*amnistie*). — Id., § 2 (*action*). — Enregistrement (*jugement*). — Id. (*nullité*). Id. (*prescription*). — Id. (*rapport*). — Enquête. — Exception (*nullité*). — Exécution. — Exécution provisoire (*appel*). — Id. (*police*). — Expropriation forcée (*adjudication*). — Faux. — Faux incident (*publicité*). — Fermier généraux (*autorité administrative*). — Formule. — Hypothèque spéciale. — Injures écrites (*divisibilité*). — Instruction. — Interdiction (*exécution*). — Jugement interlocutoire (*mise en cause*). — Juif, § 2 (*effet rétroactif*). — Lecture et publication. — Légion d'honneur. — Loi. — Loi (*exécution*). — Ministère public (*conclusions*). — Motifs. — Opposition (tierce) (*divisibilité*). — Id. (*émigré*). — Ordonnance d'*exequatur*. — Ordonnance de référé (*motifs*). — Ordre (*procès-verbal*). — Pays réunis, § 2. (*exécution*). — Pays occupés par l'ennemi (*actes*). — Possession. — Prodigue (*interdiction*). — Qualité. — Question (*position de*) — Requête civile. — Séparation de biens (*liquidation*). — Signification. — Sursis. — Id. (*nullité*). — Territoire envahi (*actes*).

JUGEMENT COMMUN. — V. Expropriation forcée (*appel*). — Société (*compétence*).

JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

1. — (Avoué.) — Un jugement rendu en présence des avoués respectifs des parties, est réputé contradictoire, encore que l'un des avoués n'ait parlé que pour s'opposer à ce que la cause soit jugée, soutenant que l'action est éteinte par transaction.

C. proc. civ., art. 149, ANAL.

Bastier. C. Pierre et Marie Treille.

3 ventose an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

2. — (Cause continuée.) — Un jugement est contradictoire, quoique rendu à une audience où la partie n'a pas comparu, si cette audience est la continuation d'une audience précédente, où il y avait eu comparution.

C. proc. civ., art. 149, ANAL.

Loupiat. C. Charles.

22 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. correctionnel séant à Figeac (*b*).

3. — (Cause conclue.) — D'après le décret impérial du 30 mars 1808, pour la police et la discipline des tribunaux, la cause ayant été conclue, et l'un des défenseurs refusant de plaider, le jugement qui intervient est réputé contradictoire, nonobstant ce refus.

C. proc. civ., art. 342 et 343.

La demoiselle Ravel. C. les héritiers Hugot.

31 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

4. — (Défenses.) — Encore qu'un débiteur n'ait comparu que pour dire qu'il n'entendait avouer ni contester les créances demandées, le jugement rendu sur cette comparution peut et doit être qualifié de jugement contradictoire.

Pourvoi du sieur Jousselin.

4 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*b*).

5. — (Enregistrement.) — L'opposition motivée, faite par un redevable à une contrainte décernée par les préposés de l'administration des domaines, n'est point un *mémoire*; elle suffit bien pour lier l'instance; mais ce n'est qu'un acte extrajudiciaire sur lequel on ne peut juger *contradictoirement*.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 65.

C. proc. civ., art. 113.

10 janvier 1809, — décis. du ministre des finances (*c*).

6. — (Matière correctionnelle.) — En matière correctionnelle et de police, lorsque la requête d'appel, prescrite par l'art. 195 du Code du 3 brumaire an 4, a été remise au greffe, l'instance est dès lors contradictoire. — Dans ce cas, encore que l'appelant ne comparaisse point, le jugement rendu contre lui, n'est pas un jugement par défaut susceptible d'opposition.

Chesneau Blanchet.

15 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Loire inférieure (*d*).

7. — — Id.

Rasse (le sieur).

13 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Seine (*e*).

— V. Appel, § 2. — Jugement par défaut.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1. — Un jugement est par défaut, quoiqu'il y ait eu plaidoierie contradictoire sur un incident, si, après le jugement de l'incident et avant le

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 558.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 62.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 280.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 956.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 6.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1053.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1053.

jugement du fond, le défenseur a déclaré qu'il n'avait ni pouvoir, ni instruction pour plaider.

Loi du 3 brumaire an 2. — Ordonnance de 1667, titre 35, art. 2 et 8.

Jouhannem. C. Chamarand.

1er nivose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Haute-Loire (*a*).

2. — (APPEL.) — Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, on a pu, dans la ci-devant Belgique, prendre la voie de l'appel contre un jugement par défaut.

L. 13. § 4, Cod. *de judiciis*. — Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — C. proc. civ., art. 443, ANAL.

Demulder. C. Rostaert.

1er thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

3. — (AVOUÉ.) — L'intimé qui se présente à l'audience, sur l'assignation contenue en l'exploit d'appel, ne peut requérir qu'un défaut faute de comparoir, et non faute de plaider, si l'avoué constitué par l'appelant ne se présente pas.

C. proc. civ., art. 157 et 158.

Spehner. C. Meinrad-Roth-Hammel.

31 décembre 1808. — Cour d'appel scant à Colmar (*c*).

4 — — Lorsqu'il y a eu constitution d'un avoué, qui ensuite et à l'audience, a déclaré ne pas accepter, le jugement qui intervient par défaut n'est pas de ceux contre lesquels il n'y a que huitaine pour l'opposition.

C. proc. civ., art. 156 et 157.

Bernardet. C. Jacquet.

9 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Limoges (*d*).

5. — (CONCLUSIONS.) — Lorsque les parties ont pris respectivement des conclusions sur le fond du procès, la cause est, par cela seul, réputée contradictoire. — Dans ce cas, le refus ultérieur de plaider, de la part d'une des parties, ne donne point lieu à un jugement par défaut qui soit susceptible d'opposition.

Laporte et Gosselin. C. Hélène et Marguerite.

17 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Bayeux (*e*).

6. — (EXÉCUTION.) — L'article 156 du Code de procédure, qui répute non avenus les jugemens par défaut non exécutés dans les six mois

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1032.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 348.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 213.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 213.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1032.

de leur obtention, n'est pas applicable aux jugemens par défaut rendus par les juges de paix.

C. proc. civ., art. 156.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.

13 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Montdidier (*a*).

7. — (OPPOSITION.) — Un jugement par défaut, portant débouté d'opposition, n'est plus susceptible d'opposition.

Ordonnance de 1667, tit 35, art. 3. — Déclaration du 17 février 1688, art. 10. — C. proc. civ., art. 165, ANAL.

Ricottier. C. la dame Ricottier.

3 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Saône et Loire (*b*).

V. 4 et 5.

8. — (TOUR DE RÔLE.) — Un jugement n'est plus réputé contradictoire, par cela seul qu'il est rendu à tour de rôle.

Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 3. — Loi du 24 août 1790, tit 2, art. 18.

Valraud. C. Clément.

3 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Neuchâteau (*c*).

9. — — Les jugemens par défaut, rendus en première instance, pouvaient, dans le ressort du ci-devant parlement de Douai, être attaqués par la voie de l'opposition, même après avoir été rendus à tour de rôle.

Edit du mois de mars 1674, art. 3. — C. proc. civ., art. 157 et 158, ANAL.

Bernier. C. Duwooz.

11 fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Pas-de-Calais (*d*).

— V. Appel. — Id., § 1er (*délai*). — Cassation. — Consignation. — Déclinatoire (*exception*. — Douanes (*appel*). — Hypothèque judiciaire. — Jugement contradictoire. — Opposition judiciaire (*tribunal de commerce*). — Tour de rôle (*opposition*).

JUGEMENT DÉFINITIF.

1. — (CONDAMNATION.) — Pour qu'un jugement soit *définitif*, il suffit qu'il renferme une condamnation; peu importe qu'il ne fixe pas le montant de cette condamnation, et qu'il prescrive jugement contradictoire des mesures préparatoires.

Gervais. C. Boudon.

26 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

2. — (CASSATION.) — Un arrêt qui annule

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 419.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 650.

(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 188.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 484.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 468.

l'instruction faite en première instance, et ordonne qu'il en sera fait une nouvelle, est un jugement définitif susceptible de recours en cassation.

C. proc. civ., art. 451, ANAL.
Huré. C. Chaussin.
5 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

3. — (DÉCISION.) — Est définitif tout jugement qui décide une question de droit, notamment celui qui, rejetant une *exception*, ordonne de plaider au fond.

Desu.
14 frimaire an 12. — Cour de cass. — Rejet (*b*).
V. 5 et suiv.

4. — (DÉCISION VIRTUELLE.) — Un jugement de *sursis* dans l'*instruction* d'un procès a le caractère de *jugement définitif*, s'il contient une décision *virtuellement rendue*, sur une contestation en point de droit ou de procédure.

C. proc. civ., art. 451 et 452.
Barthelon, Ailhoud et comp. C. Vincendon.
27 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Grenoble (*c*).

5. — (EXCEPTION.) — Le jugement qui rejète une exception d'incompétence, est définitif. — En conséquence, il peut être attaqué par la voie d'appel avant le jugement du fond.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 6. — C. proc. civ., art. 451 et 452, ANAL.
Vandergragt. C. la veuve Delys.
12 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

6. — — Sous l'empire de la loi du 3 brumaire an 2, un jugement qui ordonnait une enquête, était réputé définitif, alors qu'il y avait eu contestation sur l'admissibilité de la preuve; — encore que les juges eussent ordonné l'enquête, avant faire droit, et toutes choses tenant au principal.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 6. — C. proc. civ., art. 451 et 452, ANAL.
Bloche. C. Mautor.
24 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*e*).

7. — — Id.

La dame Gérard. C. les frères Latour.
16 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 7, 2e part., page 1032.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 69.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 380.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 556.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 36.
(*f*) Id., tome 7, 1re part., page 109.

8. — — Lorsque la régie, sur une poursuite en paiement de droit de mutation, a demandé que le tribunal prît pour base de sa décision, une ventilation faite par les héritiers, et que les juges, avant faire droit, ont ordonné une expertise, leur jugement est définitif.

Joseph-Gerhard Seyeux. C l'administration de l'enregistrement des domaines.
9 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Trib. civil de Laval (*a*).

9. — (INCIDENT.) — En matière correctionnelle, les jugemens qui, avant de statuer sur le fond, rejète une exception déclinatoire, sont définitifs.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.
8 thermidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de Mayence (*b*).

10. — (PREUVE.) — Tout jugement qui rejète une preuve est définitif.

C. proc. civ., art. 452, ANAL.
Ferrando. C. Rinando.
19 avril 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

11. — (PROVISION.) — En matière d'alimens, un jugement qui joint au fond la demande d'une provision, est un jugement définitif.

Duston (la dame). C. Audrieux.
4 therm. an 12. — Cour d'appel séant à Montpellier (*d*).

12. — (VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.) — Un jugement qui, par suite d'une vérification d'écriture, déclare que la pièce contestée a été écrite par l'auteur de l'héritier qui la déniait, peut être considéré comme un jugement définitif.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 6. — C. proc. civ., art. 451 et 452, ANAL.
Brel. C. Moustellon.
21 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Arriège (*e*).

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

1. — — On ne peut se pourvoir en cassation contre un arrêt définitif, lorsqu'on n'a pas atta-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 2.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1030.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 609.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1031.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 512.

qué un arrêt interlocutoire qui préjuge le fond.

Vanwyndekens. C. le sieur Vanoutrive.
11 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

1 *bis*. —— L'art. 451 du Code de procédure, qui autorise l'appel contre les jugemens purement interlocutoires, ne doit pas être étendu au recours en cassation.

Même arrêt que n° 5.

2. —— Il est des arrêts ou jugemens interlocutoires, contre lesquels le recours en cassation est ouvert avant le jugement définitif; tel, par exemple, l'arrêt qui, au lieu de statuer définitivement sur une opposition à mariage, ordonne avant faire droit, que la fille sera préalablement séquestrée pendant six mois.

C. proc. civ., art. 452.
La demoiselle Folignier. C. la dame Folignier.
9 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

3. —— Tel encore l'arrêt qui, dans une question d'Etat uniquement subordonnée au point de savoir si les actes produits sont *authentiques*, admet *définitivement* l'authenticité contestée, et néanmoins ordonne *avant faire droit* une vérification des signatures.

C. proc. civ., art. 452.
Gombaut. C. Dorian.
16 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*c*).

4. —— Les jugemens interlocutoires ne lient pas les juges. Ils peuvent donc n'y avoir aucun égard dans leurs jugemens définitifs.

Les héritiers Tilsman. C. la dame Delvigne.
17 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*d*).

5. —— Id.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 14.
C. N., art. 451.
Noguès. C. Duplaa.
12 avril 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*e*).

5 *bis*. —— Un jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers pour l'éclaircissement des faits, peut être réputé *interlocutoire*, et comme tel, susceptible d'appel, avant le jugement définitif.

C. proc. civ., art. 451 et 452.
Devroëde. C. Joly (les héritiers).
1er juin 1809. — Cour de cassat. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 187.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 201.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 275.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 135.
(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 274.
(*f*) Id., tome 9, 1re part., page 304.

6. ——Lorsque, sur une demande en reddition de compte de société, il y a contestation sur l'existence même de la société, le jugement qui ordonne que le compte sera rendu, est interlocutoire, en ce qu'il est un préjugé sur le fond. En conséquence, il est susceptible d'appel.

C. proc. civ., art. 452.
Ollery. C. Marteau.
28 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

1. — (Appel.) — Le jugement, qui se borne à ordonner une estimation par experts, (pour servir de base à la réduction du restant du prix d'une acquisition faite pendant le cours du papier monnaie) est un jugement préparatoire dans le sens de la loi du 3 brumaire an 2; l'appel ne peut être reçu pendant le cours de l'instruction.

C. proc. civ., art. 451, anal.
Lebonlanger. C. Piquenot.
4 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*b*).

2. — (Appointement.) — Les jugemens qui appointent à faire preuve sur des faits que l'une des parties soutient n'en être pas susceptibles ou n'en avoir pas besoin, sont considérés comme des jugemens préparatoires ou d'instruction.

Becq. C. Deberles.
24 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

3. — (Expertise.) — Le jugement qui ordonne une seconde expertise pour *nullité* ou *insuffisance* de la première, est un simple jugement d'instruction non sujet à l'appel.

C. proc. civ., art. 451, anal.
Dubois. C. Teyssedre.
4 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*d*).

4. — (Interdiction.) — En matière d'interdiction, le jugement qui nomme un administrateur provisoire, n'est pas un jugement définitif dont l'appel soit recevable même avant qu'il ait été statué sur l'interdiction.

C. N., art. 497, anal.
Mortier. C. Gériou.
2 nivose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 434.
(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 54.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1033.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 272.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 321.

5. — — Id.

Jean et François Garrone. C. Barbetto et Tarello.

5 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

6. — — Un jugement préparatoire dans un chef, et définitif dans un autre, est sujet à l'appel, quant à la disposition définitive.

Le jugement qui relève d'une déchéance (prononcée par un jugement passé en force de chose jugée) n'est pas un jugement préparatoire.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 6. — C. proc. civ., art. 451 et 452.

Collonge et cons. C. Jaillard.

2 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Saône et Loire (*b*).

7. — — Id.

Dumorlt. C. Bodin.

23 frimaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Calvados (*c*).

— V. Appel, § 1^er^ (*délai*).

JUGEMENT PROVISOIRE. — V. Expropriation forcée. — Séparation de corps (*appel*).

JUGEMENT VOLONTAIRE. — V. Chose jugée (*expédient*). — Contrainte par corps (*acquiescement*). — Hypothèque judiciaire.

JUIFS.

§ I^er^.

JUIFS AVANT L'AVÈNEMENT DE NAPOLÉON.

1. — (BILLET.) — Dans la ci-devant Alsace, tous billets obligatoires autres que ceux de banque et de commerce, passés au profit des juifs, et qui n'étaient pas entièrement écrits et signés de la main des débiteurs, devaient, à peine de nullité, être rédigés, écrits et signés en présence de deux témoins, qui devaient également signer.

Arrêt de réglement du conseil de Colmar, du 20 mai 1769. — Lois du 24 décembre 1789, — 28 janvier 1790, — 20 juillet et 7 août 1790, — 27 septembre 1791, — 28 septembre et 13 novembre 1791.

Moyse. C. Schetel.

24 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. des Vosges (*d*).

2. — — Toutes obligations consenties au profit d'un juif dans le ci-devant comtat d'Avignon, avant la réunion de ce pays à la France, sont nulles si elles n'ont été enregistrées dans les trois jours de leur date ou du moins si le créancier ne s'est fait relever de la déchéance encourue à cet égard. — La règle a lieu, encore qu'il s'agisse d'obligations dont on poursuit le paiement sous l'empire du Code, lequel n'exige plus la formalité de l'enregistrement prescrite à l'époque du contrat.

Vidal. C. Pelissier.

3 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

§ II.

JUIFS DEPUIS L'AVÈNEMENT DE NAPOLÉON.

N° 1^er^. — *Dispositions législatives ou réglementaires.*

3. — — Les rabbins ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil.

1^er^ pluviose an 10, — arrêté des consuls (*b*).

4. — — Les art. 22 et 24, titre 5 du décret du 23 prairial an 12, sur les sépultures (articles qui concernent les fabriques et les consistoires), ne sont pas applicables aux Français qui professent la religion juive.

10 février 1806, — décret impérial (*c*).

5. — — Il est sursis à l'exécution contre les cultivateurs de plusieurs départemens de l'empire, de tous contrats et jugemens, lorsque les titres contre ces cultivateurs ont été consentis par eux en faveur des juifs.

30 mai 1806, — décret impérial (*d*).

6. — — Décision du grand sanhédrin où se trouvent des dispositions sur le mariage, le divorce et l'usure, qui tendent à montrer comment les lois religieuses des juifs se concilient avec nos lois civiles et politiques.

2 mars 1807, — décision du grand Sanhédrin (*e*).

7. — — Réglemens sur le culte israélite. — Une synagogue par département ou par 2,000 israélites. — Grand sanhédrin. — Consistoire. — grand rabbin. — Rabbins notables.

Réglement du 10 décembre 1806, et décret impérial du 17 mars 1808 (*f*).

8. — — Règles particulières sur les créances des juifs. — Les engagemens pour prêt faits par des juifs à des mineurs (sans l'autorisation de leurs tuteurs), à des femmes (sans l'autorisation de leurs maris), et à des militaires (sans l'autorisation de leurs capitaines ou chefs de corps), sont nuls de plein droit, en ce sens qu'il ne peut en naître aucune action devant les tribunaux. — Les juifs ne peuvent exiger d'un particulier non commerçant aucune lettre de change, billet à ordre, obligation ou promesse, sans prouver que la valeur en a été fournie entière et sans fraude.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2^e^ part., page 509.

(*b*) Id., tome 1, 2^e^ part., page 275.

(*c*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 1031.

(*d*) Id., tome 3, 2^e^ part., page 573.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2^e^ part., page 719.

(*b*) Id., tome 2, 2^e^ part., page 153.

(*c*) Id., tome 6, 2^e^ part., page 267.

(*d*) Id., tome 6, 2^e^ part., page 375.

(*e*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 196.

(*f*) Id, tome 7, 2^e^ part., page 1033.

— Toute créance dont le capital sera aggravé d'une manière patente ou cachée, par la cumulation d'intérêts à plus de cinq pour cent, est réduite par les tribunaux; elle est même annulée si l'intérêt réuni au capital excède dix pour cent. — Nul juif ne peut se livrer au commerce, qu'à la charge de prendre une patente, et de la faire renouveler chaque année. — Les actes de commerce faits par des juifs non patentés sont de nulle valeur, ainsi que les hypothèques prises pour les créances qui en résultent. — Les contrats non commerciaux souscrits au profit de juifs non patentés, sont soumis à révision. — Les juifs ne peuvent prêter sur nantissement, qu'autant qu'il en est dressé acte pardevant notaires, constatant la numération des espèces, etc. Ces dispositions ont lieu pendant dix ans, sauf à les renouveler, s'il y a lieu.

17 mars 1808, — décret impérial (*a*).

9. — — Les juifs de Livourne sont exceptés du décret du 17 mars 1808.

16 juin 1808, — décret impérial (*b*).

10. — — Les juifs du département des Basses-Pyrénées sont compris dans l'exception portée par l'article 19 du décret du 17 mars 1808.

22 juillet 1808, — décret impérial (*c*).

11. — — Décret impérial concernant les juifs qui n'ont pas de nom de famille et de prénoms fixes.

20 juillet 1808, — décret impérial (*d*).

12. — — Les juifs du Piémont et les propriétaires des maisons à eux louées, sont rentrés dans le droit commun, en matière de location.

6 et 10 septembre 1808, — avis du Conseil d'Etat (*e*).

N° II. — *Application du décret impérial du 17 mars 1808.*

13. — (Effet rétroactif.) — Le décret du 17 mars 1808 n'est pas applicable à des créances à l'égard desquelles il y avait jugement acquiescé avant la loi.

Décret impérial du 17 mars 1808.
De Chalabre. C. Azevedo.
10 avril 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

14. — — L'article 4 du décret comprend les obligations antérieures authentiques et les transactions. — Ainsi le juif, porteur d'une obligation notariée ou d'une transaction, est tenu de prouver que la valeur a été fournie entière et sans fraude.

Zand. C. Berneastel.
24 avril 1809. — Cour d'appel séant à Trèves (*g*).

15. — — Les dispositions de l'art. 3 du décret impérial du 17 mars 1808, ne sont pas applicables aux obligations antérieures.

En d'autres termes, un engagement pour prêt par un juif à un militaire sans l'autorisation de son chef, n'est pas nul de plein droit, s'il est antérieur au décret impérial du 17 mars 1808.

Le débiteur d'un juif qui, outre la nullité absolue de l'obligation, peut lui opposer la présomption d'usure, doit faire expressément cette allégation d'usure présumée. — Les juges ne sont pas tenus d'office d'ordonner que le juif établira que la valeur a été fournie entière et sans fraude.

Schanemberg. C. Hirtz et Schench.
7 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*a*).

16. — — L'obligation imposée aux juifs par l'art. 4 du décret du 17 mars 1808, de justifier qu'ils ont fourni les valeurs portées aux titres dont ils demandent l'exécution, n'offre d'exception qu'en faveur de la personne de leurs débiteurs : cette exception n'appartient point aux créanciers des débiteurs.

Lorsque la légitimité de la créance d'un juif est reconnue par des jugemens acquiescés, quoique par défaut, l'exception ne peut plus être opposée.

C. N., art. 1166 et 1351. — Décret impérial du 17 mars 1808, art. 4.
Les créanciers Adam. C. Macholen-Lévy.
10 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

17. — (Exception.) — L'exception accordée aux débiteurs des juifs par l'art. 4 du décret du 17 mars 1808, peut être exercée par voie d'action; il n'est pas nécessaire que le débiteur soit poursuivi en paiement, pour qu'il ait le droit de la faire valoir.

Le Juif ***. C. ***.
28 avril 1809. — Cour d'appel séant à Trèves (*c*).

18. — — Un aubergiste est réputé commerçant; — Ainsi, lorsqu'il est débiteur d'un juif, il ne peut pas exciper de l'art. 4 du décret du 17 mars 1808, pour faire astreindre son créancier à prouver qu'il a fourni la valeur entière et sans fraude.

D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que la créance provienne d'un fait de commerce; il suffit que le débiteur soit commerçant pour que le décret ne soit pas applicable.

C. de comm., art. 1 et 632. — C. N., art. 1965. — Décret impérial du 17 mars 1808, art. 4.
Schusler. C. la veuve Meyer.
19 avril 1809. — Cour d'appel séant à Trèves (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 181.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 227.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 541.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 250.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 292.
(*f*) Id., tome 9, 2e part., page 272.
(*g*) Id., tome 10, 2e part., page 3.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 315.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 228.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 6.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 408.

19. — — L'art. 4 du décret du 17 mars 1808, qui ne permet pas aux commerçans d'opposer aux juifs l'exception d'usure présumée, est applicable à tous ceux dont les effets sont réputés effets de commerce, notamment aux percepteurs des contributions publiques.

C. de comm., art. 634, ANAL.
Lévy. C. Galmiche.
20 mars 1810. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

20. — — Le débiteur d'une lettre de change qui n'est ni commerçant, ni assimilé aux commerçans, peut exciper du décret impérial du 17 mars 1808, concernant les créances des juifs; il le peut, quand même la lettre, originairement passée au profit d'un juif, aurait été endossée au profit d'un chrétien.

Le décret impérial du 17 mars 1808 est applicable aux juifs étrangers.

Geist. C. Seiths.
28 avril 1809. — Cour d'appel séant à Trèves (*b*).

— V. Serment judiciaire non décisoire.

JURÉ.—JURY.

1. — (ADJOINT.) — Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, le tribunal, avant le tirage de la liste des jurés, peut ordonner, qu'indépendamment des douze jurés et des trois adjoints, il sera tiré au sort trois autres jurés, qui assisteront aux débats; — et s'adjoindre deux juges du tribunal civil.

Loi du 25 brumaire an 8 (*c*).

2. — (AGE.) — Pour qu'un juré ait trente ans accomplis dans le sens de la loi qui les exige pour sa capacité, il faut qu'il ait eu trente ans au jour de sa nomination: il ne suffirait pas qu'il les eût au jour de son entrée en fonctions.

Code du 3 brumaire an 4, art. 483.
Bertrand.
19 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Dyle (*d*).

— (ALLIÉ.) — V. 10.

— (AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.) — V. 8.

3. — (CALENDRIER GRÉGORIEN.) — Les assemblées du jury d'accusation ont lieu les 15 et dernier de chaque mois du calendrier grégorien.

16 frimaire an 14, — décret impérial (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 237.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 1.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 21.
(*d*) Id, tome 4, 2e part., page 150.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 230.

4. — (DÉCLARATION.) — Il n'est pas permis aux cours de justice criminelle d'établir comme constans, sous prétexte qu'ils résultent des débats, des faits sur lesquels il n'y a pas de déclaration du jury.

Pourvoi de Catherine Benoît.
26 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de de justice crim. de Saône et Loire (*a*).

5. — (DÉPOSITION ÉCRITE.) — L'art. 366 du Code des délits et des peines, qui défend de mettre sous les yeux du jury des dépositions écrites de témoins, ne s'applique pas aux rapports des gens de l'art (désignés dans les art. 103 et 104) qui assistent le juge de paix. — Ces rapports peuvent être lus au jury, encore que les auteurs des rapports soient entendus comme témoins dans le cours des débats.

Gaillard et Neuville. C. le ministère public.
12 frimaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du dép. de la Creuse (*b*).

6. — (FONCTIONNAIRE PUBLIC.) — Les jurés ne sont point fonctionnaires publics; ainsi on ne peut casser un arrêt de cour de justice criminelle, parce que le serment des jurés dont la déclaration a servi de base à la condamnation, n'a pas été le serment de fidélité à l'Empereur et d'obéissance aux constitutions.

C. du 3 brumaire an 4, art 207. — Sénatus-consulte organique du 28 floreal an 12, art. 56.
Mauconduit.
5 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Seine inférieure (*c*).

7. — (HAUTE TRAHISON.) — Les fonctions du jury sont suspendues pendant les années 12 et 13 pour le jugement des crimes de haute trahison et des attentats, soit contre le premier Consul, soit contre la sûreté, tant extérérieure qu'intérieure de la République.

8 ventose an 12, — Sénatus-consulte (*d*).

8. — (LISTE.) — La formation des listes de jurés spéciaux appartient à l'autorité administrative. — Le ministère public n'a pas le droit d'y concourir.

Loi du 6 germinal an 8, art. 4 et 5.
Le ministère public. C. Martin et Tholome.
23 ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Loire (*e*).

9. — (MINISTÈRE PUBLIC.) — En matière criminelle le ministère public ne peut récuser

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 579
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 394.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1036.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 281.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1035.

péremptoirement qu'un juré sur dix : toute récusation ultérieure, qui ne serait pas motivée, est une cause de nullité de la liste des jurés, et de tout ce qui a suivi la formation de cette liste.

Pourvoi du sieur Dourdon.
6 floréal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. séant à Alby (*a*).

10. — (PARENT.) — L'accusé ne peut être privé des jurés qu'il a acceptés, sous prétexte qu'ils sont parens entr'eux au degré prohibé; à cet égard, les lois ne contiennent ni exclusion ni défense.

Code du 3 brumaire an 4, art. 418 et 484.
Le ministère public. C. Besset.
10 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Aveyron (*b*).

— (RÉCUSATION.) — V. 9.

11. — (SUSPENSION.) — Est prorogé à deux années le sénatus-consulte du 27 septembre 1806, portant suspension des fonctions des jurés dans les départemens du Pô, de la Doire, de la Stura, de Marengo, de la Sézia, du Golo et de Liamone.

10 septembre 1808, — Sénatus-consulte (*c*).

12. — — Encore que dans les départemens où l'instruction par jury est suspendue, les cours de justice criminelle soient autorisées à connaître, sans accusation préalablement admise, des délits ordinaires et des délits spéciaux, elles ne peuvent être légalement saisies d'après une simple ordonnance de renvoi de la part du directeur du jury, sans mandat d'arrêt, ni ordonnance de compétence préalable. — Ce serait priver le prévenu des deux degrés de juridiction que lui accorde la loi.

Loi du 7 pluviose an 9, art. 15.
Le proc. gén. imp. du Pô. C. Maccin.
19 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Pô (*d*).

— V. Acte de l'état civil (*naissance*). — Conciliation (*grace*). — Contradiction (*jury*).

JURÉS SPÉCIAUX.

— (RÉCUSATION.) — Les jurés spéciaux, comme le jury ordinaire, peuvent être récusés par le ministère public.

Loi du 6 germinal an 8 (*e*).

— V. Attentat contre la sûreté individuelle (*assassinat*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 126.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1036.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 276.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 235.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 124.

JUSTICE DE PAIX.

1. — Loi relative aux justices de paix.

28 floréal an 10 (*a*).

2. — Les justices de paix sont réduites au nombre de trois mille six cents au plus, et trois mille au moins.

Loi du 8 pluviose an 9 (*b*).

— V. Appel, § 1er. — Droit de greffe. — Huissier. — Péremption.

JUSTICE PERSONNELLE. — V. Faux. — Restitution forcée (*vol*).

JUSTICE SEIGNEURIALE. — V. Appel, § 1er.

L.

LAC LÉMAN. — V. Côtes maritimes (*Douanes*).

LANGUE FRANÇAISE.

1. — (ACTE PUBLIC.) — Prorogation du délai, accordé pour la rédaction des actes en langue française, dans les départemens au delà des Alpes, et dans les Etats de Parme et de Plaisance.

20 juin 1806, — décret impérial (*c*).

2. — — Est indéfiniment suspendue dans l'île de Corse, à l'égard des officiers aujourd'hui en exercice, l'exécution du décret du 24 prairial an 11, qui ordonne dans les Pays Réunis la rédaction des actes publics en langue française.

19 ventose an 13, — décret impérial (*d*).

3. — (TÉMOIN.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les témoins d'un testament public entendent la langue française, ni qu'ils soient domiciliés dans le même arrondissement que le testateur; encore que la loi du 25

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 47.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 427.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 394.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 333.

ventose an 11 l'exige pour les actes notariés en général. — La capacité des témoins testamentaires a sa règle spéciale dans les art. 975 et 980 du Code Napoléon.

Vanacker (les héritiers et légataires).

13 février 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

— V. Acte authentique. — Garde forestier. — Testament.

LAPINS.

— (Dommages.) — Le propriétaire d'une garenne, où de nombreux lapins ont leur terrier, est responsable des dommages par eux causés dans les terres voisines, lorsqu'il a négligé de faire détruire ces lapins, et lorsqu'il n'a pas même permis aux voisins d'en opérer la destruction.

C. N., art. 524, 565, 1383 et 1385.

Montmorency. C. Massy.

3 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Vendôme (*b*).

Il en serait peut être autrement, si le propriétaire de la garenne avait autorisé ses voisins à y venir détruire les lapins; car on peut douter si ces lapins sont la *propriété* du maître de la garenne; s'il peut être responsable comme *propriétaire* des animaux dévastateurs.

Dissertation (*c*).

LECTURE.

1. — (Charges.) — Le directeur du jury ne peut se dispenser de donner lecture, aux prévenus, des pièces dont le magistrat de sûreté s'est prévalu comme présentant des *charges*.

Loi du 7 pluviose an 9, art. 10.

Gueyrard et Bonifay. C. le proc. gén. du Var.

9 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Var (*d*).

2. — (Peine.) — La lecture du jugement dans les marchés et lieux publics, est une aggravation de peine qu'un tribunal de police ne peut ordonner, sans excès de pouvoir; encore même que la partie plaignante y ait formellement conclu, à titre de *réparation*.

Molet. C. Pagny.

7 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation — Trib. de police de Caumont (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1036.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 109.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 109.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 307.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 327.

LÉCATAIRE. — V. Legs.

LÉGION D'HONNEUR.

1. — Loi portant création d'une Légion d'Honneur. — Motifs de la loi. — (Acquitter la dette de la reconnaissance, sceller la promesse de nouveaux services, satisfaire dans le cœur de tous les citoyens la passion nationale de l'honneur sans blesser l'égalité, etc.)

29 floréal an 10 (*a*).

2. — (Biens.) — Organisation de la Légion d'Honneur. — Grand conseil d'administration. — Conseil d'administration des cohortes. — Etablissement et administration des hospices.

13 messidor an 10, — arrêté des Consuls (*b*).

3. — — L'administration des biens de la Légion d'Honneur est confiée, dans chaque cohorte, au grand officier chef de la cohorte et à un conseil d'administration. — Les biens affectés à la Légion d'Honneur doivent être affermés. — Les baux sont faits publiquement sur affiches préalables et aux enchères. — Toutes les poursuites judiciaires doivent être autorisées par le grand conseil, faites au nom du grand officier, chef de la cohorte, et suivies par le chancelier de la cohorte, etc.

23 messidor an 10, — arrêté des Consuls (*c*).

— (Convention illicite.) — V. 9.

4. — (Dégradation. — Suspension.) — Aucune peine infamante ne peut être mise à exécution contre un membre de la Légion d'Honneur, qu'il n'ait été préalablement dégradé.

La qualité de membre de la Légion d'Honneur se perd, et l'exercice des droits de légionnaire est suspendu, par les mêmes causes qui font perdre ou qui suspendent les droits de citoyen français.

C. N., art. 17 et suiv.

23 ventose an 12, — arrêté des Consuls (*d*).

5. — (Dotation.) — Loi concernant la dotation définitive de la Légion d'Honneur.

11 pluviose an 13 (*e*).

6. — — Arrêté du Gouvernement, relatif à la

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 160.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 240.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 243.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 193.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 279.

dotation de la Légion d'Honneur sur les biens des émigrés.

17 germinal an 13, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

7. — (JUGEMENT.) — MM. les procureurs généraux doivent rendre compte à Mgr. le grand juge de tous les procès criminels, ou de police, qui s'instruiront contre les légionnaires. — Ils doivent envoyer copie des jugemens qui interviendront.

24 juin 1808, — circulaire du grand-juge (*b*).

8. — (SERMENT.) — Serment à prêter par les légionnaires. — Chaque légionnaire jure, sur son honneur, de se dévouer au service de la République, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son Gouvernement, de ses lois, et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et les qualités qui en étaient l'attribut; enfin, de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

Loi du 29 floréal an 10 (*c*).

9. — (SOLDE.) — Inaliénabilité des soldes de retraite, des traitemens de réforme, des pensions militaires et de celles la Légion d'Honneur. — Ceux qui, depuis le 7 thermidor an 10, ont vendu ces pensions ou traitemens, doivent y être réintégrés, sauf aux acheteurs à répéter contre les cédant, par toutes voies de droit, la restitution des sommes payées.

C. N., art. 1 et 1128, ANAL.
2 février 1808, — avis du Cons. d'Etat (*d*).

10. — (TRAITEMENT.) — Les membres de la Légion d'Honneur qui s'embarquent pour le service, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, tout ou partie de leurs traitemens. — Ces délégations n'ont d'effet que pour une année, sauf à les renouveler.

15 thermidor an 13, — décret impérial (*e*).

— V. Collége électoral. — Enregistrement. — Propriété.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

— Le tribunal de cassation présente un tableau annuel des parties de la législation, dont il a reconnu les vices et l'insuffisance.

Le ministre de la justice rend aussi compte au Gouvernement des observations qu'il a recueillies.

5 ventose an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 129.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 288.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 160.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 103.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 391.

LÉGISLATION GÉNÉRALE. — V. Loi (*droit public*).

LÉGITIMATION.

1. — (DONATION.) — Sous l'empire de l'art. 39 de l'ordonnance de 1731, la légitimation d'un enfant naturel, par mariage subséquent, révoquait la donation, encore que la naissance de l'enfant fût antérieure à la donation.

C. N., art. 960, ANAL.
La dame Lafaye. C. Casimir Lebrun.
28 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*b*).

2. — (ENFANT ADULTÉRIN.) — L'enfant conçu dans l'adultère ne peut être légitimé par mariage subséquent, encore que sa naissance n'ait été constatée, par l'inscription sur les registres de l'état civil, que depuis que ses père et mère sont devenus libres de s'unir par mariage.

C. N., art. 331.
Les héritiers Revellière. C. Gilles Aimé et la demoiselle Duchesne, veuve Revellière.
Du .... Cour d'appel séant à Angers (*c*).

3. — — L'enfant né avant la révolution, du commerce d'un prêtre avec une laïque, n'est pas réputé adultérin ou incestueux, et a pu être légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, valablement contracté en l'an 2.

C. N., art. 331.
Rebecqui (la dame). C. les héritiers Virgile.
14 mars 1809. — Cour d'appel séant à Bourges (*d*).

4. — (ENFANT NATUREL.) — Les lettres de légitimation, dûment enregistrées, obtenues sous l'ancienne législation, par le père de l'enfant naturel, sont, sous l'empire du Code civil, une reconnaissance authentique dans le sens de l'article 334.

Papillon Laferté. C. Mursault.
4 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 17.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 49.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1037.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 206.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 100.

— V. Donation (*révocation*). — Enfant adultérin. — Enfan conçu. — Enfant ncestueux.

LÉGITIMATION DU PRINCE.

1. — (Enfant naturel.) — Des lettres de légitimation, entérinées sans le consentement des collatéraux, n'ont pas conféré, à un enfant naturel, le droit de succéder à son père. — Le sort de cet enfant doit être réglé par les dispositions du Code civil sur les enfans naturels.

Février. C. les héritiers Texandier.
16 juin 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*a*).

2. — — La légitimation d'un enfant adultérin, par rescrit d'un prince étranger, et la reconnaissance de cet enfant par contrat de mariage en pays étranger, ne peuvent aucunement être prises en considération par les tribunaux français.

C. N., art. 3, 331 et 335.
Cardon (les frères). C. la dame Champeaux-Grammont Pithreau.
11 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

N. B. Cet arrêt a été cassé le 15 juillet 1811, mais par des motifs étrangers à la question de légitimation.

LÉGITIME.—LÉGITIMAIRE.

1. — (Biens héréditaires.) — Le légitimaire qui, après un partage égal voulu par la loi du 17 nivose an 2, se trouve réduit à sa légitime, par la loi du 3 vendémiaire an 4, est autorisé à garder des biens héréditaires, pour sa légitime, encore qu'il y ait eu un premier partage, avant la loi de nivose.

Loi du 3 vendémiaire an 4, art. 8.
Couvert et son épouse, Bonenfant et son épouse. C. Piard.
19 vendémiaire an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Ain (*c*).

2. — — L'article 15 de la loi du 18 pluviose an 5, qui autorise le légitimaire à se faire payer en biens fonds, ne confère ni ne déclare, en faveur des légitimaires, un droit de propriété sur les immeubles de la succession. — Ainsi le paiement ultérieur de la légitime en argent, n'est pas réputé cession de droits immobiliers.

12 frimaire an 8, — circulaire de la régie de l'enregistrement (*d*).

3. — — L'expédition d'une légitime en corps héréditaires produit cet effet, que l'enfant est censé avoir succédé *seul* et *immédiatement* aux biens qui lui sont assignés; en conséquence, ces biens lui sont transmis libres de toute hypothèque du chef de l'héritier.

Villevielle. C. Villevielle.
19 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

— (Chose jugée.) — V. 7.

— (Dettes.) — V. 6.

4. — (Dot.) — L'époux qui s'est marié, avec une veuve, sur la foi d'une coutume qui lui assurait la dot de son épouse, et qui n'accordait pas de légitime aux enfans du premier lit, parce qu'à son tour, leur mère était privée de tous droits dans leur succession, peut être obligé à payer sur la dot une légitime à ces enfans, lorsque la mère est décédée sous l'empire du Code.

Quiricus Cagna.
10 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*b*).

5. — (Effet rétroactif.) — Dans le cas d'une institution contractuelle faite avant le Code c'est par la loi existante à l'époque du don, et non par la loi existante, au décès de l'instituant, qu'il faut régler la quotité des légitimes que les enfans peuvent réclamer par voie de retranchement sur l'institution.

Chabloz. C. Chabloz.
15 mars 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

V. 4 et 7.

— (Fruits.) — V. 9.

6. — (Héritier.) — Lorsqu'une personne institue contractuellement l'aîné de ses fils, à la charge de payer à tous et chacun de ses autres enfans, une légitime qu'il fixe à une certaine somme de deniers, les frères de l'institué, qui acceptent cette légitime conventionnelle, sont censés, par cela seul, renoncer à la qualité d'héritiers. — En conséquence, les dettes du défunt, n'étant point à leur charge, ils ne peuvent prendre une inscription hypothécaire sur les biens de l'héritier contractuel, pour sûreté de leur prétendue garantie, au cas où ils seraient poursuivis par les créanciers de la succession.

Périssel (les frères et héritiers).
8 fructidor an 11. — Cour d'appel séant à Riom (*d*).

7. — — Lorsque de simples légitimaires n'ont pas profité de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2, pour provoquer un partage égal avec l'héritier institué, les jugemens obtenus contre eux et passés en force de chose jugée, ne sont aucunement opposables à l'héritier testamentaire

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 33.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 83.
(*c*) Id. tome 7, 1re part., page 112.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 123.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 492.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 377.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 117.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1037.

qui est rentré dans tous ses droits par le rapport de l'effet rétroactif.

Veiay. C. les héritiers Douvreleur.

9 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*a*).

— (HYPOTHÈQUE.) — V. 4 et 6.

8. — (RETRANCHEMENT.) — Sous l'empire du droit écrit, les avantages et gains de survie stipulés par contrat de mariage, sont sujets au retranchement de la légitime des enfans nés du mariage qui a suivi ce contrat.

C. N., art. 920, ANAL.

Saint-Martin et autres. C. Gandon, ve Saint-Martin.

21 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*b*).

9. — (SUBSTITUTION.) — Lorsque sans substituer la légitime, et en la laissant, au contraire, parfaitement intacte, le testateur grevait de substitution les fruits que le légitimaire recueillerait pendant sa vie des biens qu'il était le maître de lui ôter, les héritiers du légitimaire devaient, en ce cas, rapporter tous les fruits qu'il avait tiré des biens libres du testateur; encore que ces fruits absorbassent la légitime qui leur était due de son chef. — Ici ne s'appliquait pas le principe qui autorisait le légitimaire à cumuler la distraction de sa légitime avec la rétention de tous les fruits qu'il avait précédemment tirés de la succession fidéicommissée.

Loi *jubemus*, au Cod. *ad Senatus consultum trebellianum*. — L. *quoniam*, au Cod. *de inofficioso testamento*.

Dumuy. C. la dame Crequy.

21 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

—V. Avantages entre époux (*dol*). — Caution. — Créancier (*ayant cause*). — Donation (*réserve*). — Effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2. — — Emigré, § 2. — Legs (*dette*). — Renonciation. — Réserve. — Substitution.

LÉGITIMITÉ.

1. — (ACTE DE NAISSANCE.) — Lorsque des enfans, après le décès de leurs père et mère, qui ont vécu publiquement comme époux, prouvent leur légitimité par acte de naissance et possession d'état conforme, on ne peut exiger, en *aucun cas*, qu'ils représentent l'acte de célébration de mariage de leurs parens. — L'art. 197 C. N. est général; on ne doit point le restreindre aux seuls cas de perte ou de non tenue des registres, et d'allégation, de la part de l'enfant, qu'il ne peut découvrir le lieu où les père et mère se sont mariés.

C. N., art. 194, 195 et 197.

Les enfans Poutiant.

8 mai 1810. — Cour de cass. — Rejet — Cour d'appel de Lyon (*d*). *V.* 6.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1045.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 557.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 580.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 239.

— (DÉCLARATION.) — V. 2 et 5.

2. — (FILIATION.) — L'enfant, pour établir sa possession d'état d'enfant *légitime*, peut exciper de son acte de naissance où sa mère est qualifiée de *légitime épouse*. — Il peut même exciper d'actes qui ne lui sont pas personnels et qui contiennent cette même qualification, tels, par exemple, que l'acte de décès de la mère, et les actes de naissance de ses frères.

Le père qui a signé l'acte de naissance de son enfant, où celui-ci est qualifié légitime, ne peut porter atteinte à cette légitimité, en le qualifiant enfant naturel dans un testament.

Loi 27, § 1, dig. *de inofficioso testamento*. — C. N., art. 197 et 321, ANAL.

La dame Breton. C. la veuve Thiriot.

3 février 1807. — Cour d'appel séant à Grenoble (*a*).

V. 5.

3. — (POSSESSION.) — L'enfant issu de deux individus, qui ont vécu publiquement comme mari et femme, ne peut prouver sa légitimité, s'il ne rapporte l'acte de célébration de mariage de ses père et mère, (lorsque l'un des deux est encore vivant) encore bien qu'il ait en sa faveur titre positif dans son acte de naissance et possession d'état.

C. N., art. 197.

Le tuteur de Furst. C. Furst père.

20 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 2.

4. — (PRÉSOMPION LÉGALE.) — L'art. 315, Code Nap., portant que « la légitimité de l'enfant, né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée », signifie non que l'enfant né plus de dix mois après le décès du mari, *pourra*, mais bien qu'il *devra* être réputé illégitime.

C. N., art. 315.

Le tuteur de Rosalie Berard. C. les hérit. Chapelet.

12 avril 1809. — Cour d'appel séant à Grenoble (*c*).

5. — (PREUVE.) — Les juges peuvent et doivent prendre en considération (sur la question de légitimité), la déclaration notariée de la mère, par laquelle elle avoue que sa fille est un enfant naturel, et charge les médecins et chirurgiens présens à son accouchement, de transmettre cette déclaration aux commissaires de police et à la mairie. — Peu importe que la mère ait ultérieurement rétracté cette déclaration.

Degrady (les héritiers).

12 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Liége (*d*).

V. 2.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 84.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 204.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 288.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 24.

6. — — Il n'y a pas lieu à casser un arrêt rendu sous l'empire de l'ordonnance de 1667, par cela seul qu'il ne s'est point contenté, pour déclarer légitime un enfant dont les père et mère sont morts, de son acte de naissance, soutenu par des faits prétendus probatifs d'une possession d'état conforme, et parce qu'il aurait, au contraire, exigé même, en ce cas, l'acte de célébration du mariage dont l'enfant se disait issu.

Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 7. — Loi 9, Cod. *de nuptiis*. — C. N., art. 197.

Meynard (l'enfant et les héritiers).

11 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de l'Aveyron (*a*). *V.* 1.

— V. Acte de l'état civil (*naissance*). — Désaveu (*paternité*). — Faux (*acte de naissance*). — Mariage (*bonne foi*).

LEGS-LÉGATAIRE.

1. — (Acceptation. — Autorisation.) — Les communes, les fabriques et les établissemens d'instruction publique peuvent accepter, sans arrêté spécial du Gouvernement, les dons et legs au dessous de 300 francs.

C. N., art. 910.

12 août 1807, — décret impérial (*b*). *V.* 31.

— (Acquiescement.) — V. 33 et 34.

2. — (Action hypothécaire.) — Sous l'empire de la coutume de Paris, l'action hypothécaire, en matière de legs, peut être exercée indivisiblement contre chaque héritier détenteur des immeubles de la succession.

Loi 1, au Cod. *communia de legatis*. — Coutume de Paris, art. 333. — C. N., art. 1017, anal.

Pourvoi de Visset et femme.

11 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de la Seine (*c*).

3. — (Assignat démonstratif.) — Le legs d'une rente, *à prendre sur tel ou tel domaine désigné*, est dans le doute plutôt démonstratif que limitatif.

C. N., art. 1042, anal.

Le général Dumuy. C. la dame de Créquy.

19 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

4. — (Capacité. — Condition.) — En matière de legs conditionnel, il suffit de la capacité du légataire, à l'époque de l'événement de la condition.

Loi 8, D. *de regulâ Catoniand*. — Loi 41, § 2, D. *de legatis*. — C. N., art. 902, anal.

Les héritiers Grisella. C. Defranchi.

24 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

— (Charges.) V. 11.

— (Chose jugée.) — V. 10.

— (Compétence.) — V. 6.

— (Collége.) — V. 14.

5. — (Cumul.) — Lorsque dans un premier testament, un individu lègue une certaine somme à celui qui *sera son secrétaire au moment de son décès*, et que, par un testament postérieur, il lègue une pareille somme *à un tel, son secrétaire*, le testateur a fait deux legs distincts que le légataire peut cumuler.

C. N., art. 1036.

La Turbie. C. Murialdo.

24 février 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

6. — (Délivrance.) — La demande en délivrance d'un legs peut être formée contre l'héritier universel devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C. proc. civ., art. 59.

Ghilini. C. Ponte-Lombriasco.

18 avril 1810. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

7. Un testament ne devient pas caduc, par la voie de fait que commet le légataire universel, en s'emparant de la succession, de sa propre autorité, et sans délivrance préalable de la part de la justice ou de l'héritier, surtout lorsque le testateur lui a permis de se saisir lui-même.

Les sieurs Cuvelier et Delasalle.

18 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*d*). *V.* 32.

8. — (Dettes.) — Le père qui fait un legs à son enfant *pour sa légitime*, est censé par cela seul vouloir que ce legs soit payé par préférence à tous les autres legs, encore même que l'enfant ait reçu entre vifs le montant de sa réserve.

C. N., art. 927.

Omahoni. C. Duludre.

12 mars 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*e*). *V.* 35.

9. — — Celui qui doit une rente à un tiers, et qui, par un testament, charge son héritier de payer une rente à ce tiers, sans expliquer si c'est celle

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part, page 319.

(*b*) Id., tome 8, 2e part, page 26.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 70.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 247.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 60.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 205.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 330.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1037.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 267.

qu'il doit déjà, est censé avoir fait le legs d'une nouvelle rente qui doit être ajoutée à l'ancienne.

C. N., art. 1009 et 1023.

Pierre Henri. C. Perrot.

19 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

10. — (Divisibilité.) — Si de deux héritiers institués conjointement, l'un répudie la succession, tandis que l'autre accepte, celui-ci est tenu de tous les legs faits par le défunt et dont l'héritier qui renonce n'est pas chargé personnellement *en termes exprès*.

Le legs de la chose de l'héritier n'est pas nul comme le legs de la chose d'autrui.

C. N., art. 1021 et 1044, anal.

Gianazio. C. la veuve Gianazio.

26 août 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

11. — (Domestiques.) — La loi du 5 frimaire an 2; qui maintient indéfiniment les legs faits *aux domestiques*, est abrogée par la loi du 17 nivose suivant.

Loi du 17 nivose, art. 34.

Driencourt. C. Cath. Hex et M.-A.-D. Gourdin.

26 thermidor an 2. — Cour de cass. — Cassation. — Décision arbitrale (*c*).

12. — — On ne doit pas considérer comme un legs, mais comme une charge de l'hérédité, faisant partie des premiers frais funéraires, une disposition par laquelle le testateur charge son héritier institué de payer une certaine somme, ou de délivrer une certaine quantité de deniers à ceux de ses domestiques qui porteront son corps en terre. — En conséquence, les domestiques ainsi institués ont pu être appelés comme témoins dans le testament par acte public.

C. N., art. 975.

Les héritiers Tilsman. C. la dame Delvigne.

17 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*d*).

— (Erreur.) — V. 33 et 34.

13. — (Estimation.) — Lorsqu'un testateur a légué une quote de ses biens, dont il a fixé a valeur en argent, l'héritier peut se libérer par le paiement de la somme à laquelle le testateur a évalué le legs. — Cette décision a lieu même au cas, où dans l'intervalle de la confection du testament au décès du testateur, celui-ci a augmenté sa fortune.

Loi 10, § *ult.* — L. 18 et 69, § 7 et 8, ff. *de jure dotium.* — L. 11, ff. *de fundo dotali.* — C. N., art. 1551 et 1552, anal.

Pourvoi de Marie Darrigrand, veuve Cauton.

2 ventose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*a*).

— (Exécution.) — V. 41.

14. — (Instituteur.) — L'édit de 1749 qui annule les legs non autorisés par lettres patentes, faits aux colléges, n'est pas applicable aux legs faits pour payer un instituteur dans une commune.

Edit d'août 1749, art. 1, 2 et 3. — C. N., art. 910, anal.

La régie. C. Dupuy-Lafarge.

1er ventose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Dordogne (*b*).

15 et 16. — (Mineur.) — Si un testateur fait un legs en faveur d'un mineur, sous la condition que le père de celui-ci n'administrera pas les biens légués, cette condition doit être réputée non écrite.

C. N., art. 389.

Magnoncourt. C. Magny.

15 novembre 1807. — Cour d'appel séant à Besançon (*c*).

17. — (Médecin.) — Le legs fait par une personne à la fille de sa sœur, est valable, encore que le père de la légataire, en qualité de pharmacien, ait donné ses soins au testateur, dans la maladie dont il est mort.

C. N., art. 911.

Gruest. C. Hazard.

30 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

18. — — Le mari peut recevoir toutes sortes de dispositions de sa femme, encore qu'il soit docteur en médecine ou en chirurgie, et qu'il ait

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 78.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 778.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 67.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 135.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 234.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 283.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 97.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 210.

traité la testatrice pendant la maladie dont elle est morte.

C. N., art. 909.

Berotti. C. la dame Beordini.

16 avril 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

19. — — Id.

Les frères Rey. C. Broisin.

30 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

20. — (MEUBLES ET EFFETS.) — Le legs de tous les meubles et effets est réputé comprendre les obligations actives, si, par une disposition ultérieure le testateur a excepté du legs les billets et effets de commerce.

C. N., art. 533 et 535.

La demoiselle Rousseau. C. Emeric.

21 juin 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

21 et 22. — — L'incapacité résultant de l'art. 909 du Code civil, en ce qui touche les ministres du culte ne s'applique qu'à ceux de ces ministres qui ont rempli les fonctions de leur culte auprès du testateur.

C. N., art. 909.

Les héritiers Montlovier. C. Saint-Geneys.

18 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*d*).

23. — — Lorsque, pour faire dire des messes, un testateur a légué une certaine somme payable chaque année au ministre du culte desservant la succursale de telle paroisse, et qu'au tems où le testament a été fait le ministre desservant donnait ses soins au testateur, le legs doit être annulé, soit qu'on le considère comme fait au ministre individuellement, soit qu'on le considère comme une fondation au profit de la succursale. Dans le premier cas, le ministre est incapable de recevoir; dans le second, la testatrice aurait dû affecter les fonds nécessaires à la fondation, et en constituer une rente sur l'Etat.

C. N., art. 909. — Convention (ou concordat) du 26 messidor an 9, art. 73.

Fauvelle. C. Maubille.

29 messidor an 12. — Trib. civil de Nivelle (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 736.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 482.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 222.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 287.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 22.

24. — (MINISTRE DU CULTE.) — Les ecclésiastiques peuvent être témoins dans les testamens publics qui contiennent des legs en faveur de la paroisse à laquelle ils sont attachés.

C. N., art. 975.

Les héritiers et légataires Scheins.

23 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Liége (*a*).

25. — — Le legs fait à une église pour être employé en prières, n'est pas censé fait au prêtre desservant; en conséquence, les prêtres desservans d'une église peuvent être témoins dans un testament public où leur église est instituée.

C. N., art. 975.

Les héritiers Mars. C. Lenoble.

13 août 1807. — Cour d'appel séant à Angers (*b*).

26. — — Le prêtre auquel le testateur donne des deniers pour être employés en prières, est réputé *légataire*, dans le sens de l'article 975 du Code Napoléon, de telle sorte qu'il ne peut être témoin dans le testament public qui renferme des dispositions en sa faveur.

Les héritiers et légataires Moreau.

14 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

27. — — La disposition par laquelle le testateur charge son héritier institué de payer une somme d'argent (pour être employé en prières) au ministre du culte, qui, lors de son décès, exercera dans telle commune, n'est pas un legs, ensorte que le prêtre qui se trouve profiter de sa disposition soit incapable d'assister au testament comme témoin, étant le légataire présumé.

C. N., art. 975.

François Vergnaud et Madelaine Faucaud. C. Antoine Bertrand.

11 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*d*).

28. — (NOTAIRE.) — En pays de droit écrit, le legs fait à un notaire par un codicile qu'il a écrit comme *homme privé*, et dont il a dressé la souscription comme *homme public*, est valable si

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 21.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 653.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 161.

(*d*) Id, tome 9, 1re part., page 417.

le testateur a approuvé spécialement la disposition, en la rappelant par sa propre écriture.

L. 1, § 8, 14 et 15, D. *ad legem Corneliam de falsis.* — Loi 2, Cod. *de his qui sibi adscripserunt in testamento.*

Pourvoi des demoiselles Villemeaux.

26 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*a*).

29. — (NULLITÉ.) — La nullité des legs particuliers n'emporte pas la nullité du legs universel.

C. N., art. 1036.

Biard. C. Lelivre.

2 brumaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Aisne (*b*).

V. 15 et 16.

30. — (PAUVRES.) — La capacité, en matière de legs, n'est considérée qu'à l'époque de l'échéance du legs. — Ainsi, lorsqu'un testateur a légué sa succession aux pauvres pour leur être entièrement distribuée, le legs n'ayant d'autre échéance que l'épuisement total de la succession, il suffit que les légataires soient devenus capables dans le tems où il restait encore des deniers entre les mains de l'héritier ou de l'exécuteur testamentaire.

Lemettre. C. les dames Courtin.

4 germinal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

31. — — C'est au bureau de bienfaisance, et non au maire de la commune, à recevoir l'autorisation pour accepter et placer une somme léguée aux pauvres.

C. N., art. 937, ANAL.

4 mai 1809, — décret impérial (*d*).

— (PRÉFÉRENCE.) — V. 8.

32. — (PROPRIÉTÉ.) — Le légataire particulier est propriétaire de la chose léguée du moment de la mort du défunt, et avant toute délivrance ou tradition. — Il n'est pas même obligé de demander la délivrance du legs, lorsque le testateur l'en dispense par une clause expresse.

Loi 7, au Cod. *de Hereditariis actionibus.* — C. N., art. 871 et 1014, ANAL.

La dame Antonioz. C. Aubanel.

11 février 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

— (PUISSANCE PATERNELLE.) — V. 15 et 16.

33. — (RECONNAISSANCE.) — Le créancier qui, sans avoir vu le testament par lequel il lui est fait un legs, énonce dans une quittance que ce legs est en compensation de sa créance, ne se porte point préjudice.

C. N., art. 1338.

Pierre Henri. C. Perrot.

19 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

34. — (RÉDUCTION.) — Le legs d'une rente viagère, à prendre sur une autre rente due au testateur, n'est pas susceptible de réduction, par cela seul que la rente affectée à l'acquit du legs se trouve avoir été réduite.

Dans ce cas, on ne peut opposer au légataire les quittances par lui données, dans lesquelles il a consenti la réduction, faussement persuadé qu'elle était de droit.

C. N., art. 1042 et 1009, ANAL.

Leblond et sa femme. C. Baron.

2 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

35. — — Un legs ne peut être *réduit* pour parfaire un autre legs, à moins que le défunt l'ait expressément ordonné.

C. N., art. 927, ANAL.

M. Genev. Fricot. C. les mineurs Dijon.

3 messidor an 2. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de paix (*c*).

V. 8.

36. — — Avant le Code Napoléon, le legs d'un corps certain ne pouvait être entamé, pour acquitter le legs d'une somme d'argent, au cas d'insuffisance des biens de la succession pour acquitter tous les legs particuliers.

C. N., art. 920 et 926.

La veuve Lacondamine. C. la veuve Calvierre.

29 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— (RENTE.) — V. 9 et 34.

37. — (RÉVOCATION.) — La vente faite au légataire des objets qui lui auraient été précédemment légués, emportait révocation du legs même avant la promulgation du Code civil, — encore qu'il s'agit d'un legs universel.

Les hérit. Bourdaiscan. C. la demoiselle Gourmand.

14 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Poitiers (*e*).

Nota. Cet arrêt a été cassé. — *V.* la notice suivante.

38. — — Lorsque le législateur a dit que la *vente de la chose léguée emportera la révocation du legs*, il n'a pas entendu qu'une vente de

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 214.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 250.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., pages 301 et 311.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 80.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 635.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 78.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 206.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 60.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 36.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 88.

la totalité des biens présens doivent révoquer une institution ou legs à titre universel.

C. N., art. 1038.

Catherine Gourmand. C. les hérit. Bourdaiseau.

9 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers (*a*).

39. — — Lorsque le testateur a disposé en faveur d'un légataire, de la quotité disponible ou d'un immeuble au choix des héritiers, la vente de l'immeuble légué est une révocation du legs de l'immeuble, tellement que les héritiers doivent délivrer la quotité disponible.

C. N., art. 1038.

Saunier. C. Dugast.

11 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Angers (*b*).

40. — — Un legs à titre universel, fait dans un premier testament, n'est pas incompatible avec un legs universel écrit dans un second testament. — — Le second ne révoque point le premier.

C. N., art. 1036.

Sauvet. C. Lambert.

7 février 1809. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

41. — (Statut.) — Un legs de deniers fait entre époux dans un pays où la loi leur défend de s'avantager, ne peut être exigé sur les immeubles que le testateur a laissés dans un pays où les époux peuvent se faire telles donations qu'il leur plaît.

C. N., art. 3, anal.

Pourvoi de la dame Talaru.

2 juin 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

42. — (Témoin.) — La disposition de la loi qui annule un testament auquel un légataire a assisté comme témoin, et la disposition de la loi qui annule l'institution au cas de substitution, ne s'appliquent pas au cas où le *legs* est contenu dans une clause réputée non écrite, ni au cas où l'institution en second degré n'a pas pleinement le caractère de substitution.

C. N., art. 896 et 975.

Platelet. C. Lamiraux.

26 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

V. 12, 17 et 24.

— V. Accroissement. — Concubinage (*loi*). — Condition. — Disposition universelle ou à titre univerel (*effet rétroactif*). — Héritier (*solidarité*). — Hospice. — Indignité. — Inscription hypothécaire (*faillite*). — Institution collective (*abrogation*). — Intérêt (*usure*). — Libéralité (*instituteur*). — Majorité (*effet rétroactif*). — Meubles. — Mutation. — Opposition (tierce). — Ordonnance du président (*chose jugée*). — Paiement — Personne interposée (*pauvres*). — Puissance paternelle (*administrateur*). — Renonciation. — Id. (*testament*). — Tutèle (*autorisation*). — Usufruit (*inventaire*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 355.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 3.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 255.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 968.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 493.

LEGS ALTERNATIF.

— Lorsqu'un testament contient, en faveur d'une personne, le legs alternatif d'une rente viagère de *cinq mille livres*, ou de l'usufruit d'un immeuble affermé 540 francs, l'un et l'autre legs remboursables, moyennant une somme de cinq mille francs une fois payée; dans ces circonstances, les tribunaux peuvent décider qu'il y a erreur dans la quotité de la rente viagère léguée, et que le testateur n'a voulu donner à ce titre que 500 francs.

La demoiselle Lacharme. C. les héritiers Daucourt.

29 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

LEGS CADUC. — V. Accroissement.

LEGS CONDITIONNEL. — V. Substitution (*usufruit*).

LEGS CONJOINT.

— (Substitution.) — Si deux individus sont institués *conjointement* dans la chose léguée, sous la condition néanmoins que le survivant des deux recueillera la totalité du legs, cette disposition ne renferme pas substitution.

C. N., art. 806.

Les sieur et dame Gaubert.

26 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*b*).

— V. Accroissement (*legs conjoints*).

LEGS INCERTAIN.

— (Legs pieux.) — Lorsqu'un testateur a ordonné à son exécuteur testamentaire de mettre une certaine somme à la disposition d'nn ecclésiastique, pour qu'il en fasse emploi, selon des intentions pieuses et secrètes; ce legs pieux est nul, comme n'étant pas fait en faveur d'un légataire certain.

Héritier Marendol. C. Langier.

8 juin 1809. — Cour d'appel séant à Aix (*c*).

V. Institution (*ame*). — Institution collective.

LEGS NUL. — V. Approbation.

LEGS PARTICULIER. — V. Mutation.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1038.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 382.

(*c*) Id., tome, 7 part., page 1033.

LEGS PIE. — V. Institution.

LEGS RÉCIPROQUE. — V. Testament conjonctif.

LEGS A TITRE UNIVERSEL.

1. — Le legs de tout le mobilier qui se trouvera dans la maison du testateur au jour de son décès, ne forme pas un legs à titre universel.

C. N., art. 1010.
Les frères Belli. C. Mocassi.
24 mars 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

2. — (Faiement.) — Un legs à titre universel participe de la nature du legs universel, en ce sens que ni l'un ni l'autre de ces legs ne peuvent être acquittés en argent, contre la volonté du légataire.

Loi 26, au dig. *de legatis* — C. N., art. 1010 et 1243, ANAL.
La veuve Gibert Mitta.
13 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*b*).

LEGS UNIVERSEL.

1. — Le don de tous les *meubles* et immeubles *sans aucune réserve*, est un legs universel.

C. N., art. 533.
La demoiselle Grecy. C. l'héritier Tolmer.
27 mai 1810. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

1 *bis*. — Lorsqu'un legs universel est fait *après* les legs particuliers, et porte seulement *sur le surplus des biens* du testateur, cette universalité n'est pas absolue, et ne donne pas droit à l'institué de prétendre que le testateur ait voulu que les legs particuliers caducs accroissent à son profit par présence aux héritiers légitimes.

Héritier Marendol. C. Laugier.
C. N., art. 1003, 1444 et 1445.
5 juin 1809. — Cour d'appel séant à Aix (*d*).

— (Captation.) — V. 6.

2. — (Charges.) — Les hospices ne peuvent, après avoir accepté un legs universel, se soustraire aux charges, en transportant leurs droits à des tiers.

C. N., art. 780 et 937, ANAL.
29 pluviose an 10, — arrêté des Consuls (*e*).

3. — (Condition.) — Le légataire universel, institué pour le cas où il lui surviendra des enfans mâles, est saisi, du moment du décès du testateur, comme le légataire universel pur et simple.

C. N., art. 1006.
Cantone. C. la femme Gasco.
13 avril 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

— (Dette.) — V. 10.

4. — (Envoi en possession.) — Dans le ci-devant Piémont, le légataire universel institué par un testament ainsi nommé *de nuncupation implicite*, fait avant le Code, n'est pas tenu, depuis le Code, de faire procéder à l'ouverture du testament, et de demander l'envoi en possession, aux termes des articles 1007 et 1008 du Code Napoléon.

La dame Reno. C. Gattino.
30 avril 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

5. — (Héritier présomptif.) — L'héritier présomptif a le droit de faire, en cette qualité, tous actes conservatoires de la succession, tant que le légataire universel, saisi par l'article 1006 du Code Napoléon, ne lui a pas notifié son titre.

Vallet. C.
7 mai 1806. — Cour d'appel séant à Amiens (*c*). *V.* 9.

— (Piémont.) — V. 4.

6. — (Réduction.) — Les juges ne peuvent *réduire* un legs universel, alors qu'il ne porte pas sur une *réserve*.

Aucun prétexte de captation ou de suggestion ne peut autoriser une réduction.

C. N., art. 920 et 921.
Les héritiers Ponthaye. C. Boudrot et Brossard.
22 janvier 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes (*d*).

7. — (Réserve.) — Le legs universel, fait conjointement et sans assignation de parts, à deux personnes dont l'une est appelée par la loi à recueillir *moitié* de la succession, ne confère au successible rien au delà de la moitié que la loi lui assure.

Ainsi décidé pour un legs fait par un *mineur* décédé sans ascendans ni descendans, qui ne pouvait disposer que de *moitié*, à cause de sa *minorité*.

C. N., art. 904 et 913.
La veuve Mondino. C. la dame Ricolfi.
30 août 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*e*).

— (Saisine.) — V. 3.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 553.
(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 121.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 129.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1038.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 15.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 664.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 889.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1057.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 107.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 204.

8. — (Scellés.) — Le légataire universel, saisi de plein droit d'après l'art. 1006 du Code Napoléon, n'est pas obligé d'appeler les collatéraux à la levée des scellés apposés sur les effets de la succession.

C. N., art. 724 et 1006. — C. proc. civ., art. 909, ANAL.

Veuve Coquard. C. les héritiers Coquard.

30 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Dijon (*a*).

9. — — Lorsqu'il y a un légataire universel, par acte public, saisi aux termes de l'art. 1006 du Code Napoléon, les héritiers collatéraux du défunt n'ont pas le droit de requérir l'apposition des scellés et la confection d'un inventaire.

C. N., art. 1006.—C. proc. civ., art. 909, 930 et 941, ANAL.

La dame Surgères. C. le sieur Beaumanoir.

19 messidor an 11. — Trib. de première instance séant à Paris (*b*). *V.* 5.

10. — (Usufruit.) — Le légataire en *pleine propriété* de tous les meubles, et en *usufruit* du seul immeuble de la succession, est réputé *légataire universel* de l'usufruit. — En conséquence ses obligations, relativement aux dettes auxquelles l'immeuble doit contribuer, se règlent par l'art. 612 du Code Napoléon.

Pourvoi de Guigo.

4 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*c*).

— V. Accroissement (*legs conjoint*). — Dépens. — Requête civile.

LEIBGEWIN. — V. Rente. — Rente foncière et féodale (*Pays-Réunis*).

LÉSION.

1. — (Acquéreur.) — L'acquéreur, contre lequel on poursuit la rescision du contrat pour cause de lésion, ne peut acquiescer à la demande au préjudice des tiers-acquéreurs en sous-ordre. En conséquence, ceux-ci intervenant dans l'instance en rescision, ou formant tierce-opposition au jugement qui annule la vente, peuvent faire valoir, mais seulement dans leur intérêt personnel, toute nullité péremptoire que l'acquéreur primitif n'aurait pas proposée.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 2. — Loi du 7 nivose an 2. — C. proc. civ., art. 60, ANAL.

Desgrigny. C. Moreau.

29 avril 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

2. — — De ce qu'un immeuble a été vendu sous l'empire d'une loi qui accordait l'action en rescision pour lésoin, au *vendeur*, tout comme à l'*acheteur*, il ne s'ensuit pas que l'action du *vendeur* étant abolie par une législation ultérieure, celle de l'acquéreur doive être également abolie, lorsque, sous l'empire du Code Napoléon, un acquéreur demande la rescision, pour lésion, d'une vente antérieure au Code, la preuve de la lésion doit être faite d'après le mode établi par le Code Napoléon.

Loi 2, Cod. *de rescindendâ vinditione*. — C. N., art. 2, 1678 et suiv., et 1683.

Arnaldi. C. Usseglio.

14 juin 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

3. — (Action.) — En cas de vente solidaire d'un héritage par plusieurs, chacun des vendeurs solidaires peut intenter seul, et indépendamment de ses covendeurs, une action en rescision pour cause de lésion.

Loi 2, Cod. *de rescind. vend.* — Loi du 19 floréal an 6. — C. N., art. 1197 et 1674, ANAL.

Janin. C. Senepin.

22 nivose an 3. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Moulins (*b*).

4. — — L'action en rescision (pour cause de lésion) de la vente d'un immeuble, a pour objet principal et direct le supplément du juste prix de l'immeuble vendu. — En conséquence, cette action est mobilière, et le mari peut l'exercer sans le concours de la femme, encore qu'il s'agisse de propres qu'elle a vendus.

Coutume de Paris, art. 226 et 228.—C. N., art. 1428, 1674 et 1681, ANAL.

Pourvoi de Dubout.

23 prairial an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

5. — — L'action en rescision pour lésion d'outre moitié de juste prix, est *mobilière*; elle n'est donc pas susceptible d'expropriation forcée.

C. N., art. 2204, ANAL.

Pourvoi de Fabre.

14 mai 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*d*).

6. — (Appel.) — On ne peut, sur l'appel d'un jugement qui a prononcé sur l'action en nullité

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 660.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 34.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 18.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 245.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 676.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 74.

(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 369.

(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 330.

d'un contrat, demander la rescision de ce contrat pour cause de lésion.

C. proc. civ., art., 461.

Leclerc (pourvoi de).

5 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

7. — (Bail Emphytéotique.) — Les baux emphytéotiques (pour 90 ans) ne sont pas soumis à l'action en rescision pour lésion.

Loi 2, Cod. *de rescindendâ venditione.* — C. N., art. 530 et 1674, anal.

Vendamme. C. les héritiers Vandoorne.

28 thermidor an 7. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

8. — (Biens nationaux.) — Les lois du 3 germinal an 3 et du 19 floréal an 6, qui rétablissent l'action en rescision pour lésion en matière de vente, ne s'appliquaient pas aux ventes et reventes de domaines originairement nationaux. Ces ventes ne pouvaient être attaquées pour cause de lésion même avant la loi du 2 prairial an 7, simplement interprétative de la législation antérieure.

Laborde (pourvoi de).

Du 22 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*c*).

9. — — Il suffit qu'une maison soit bâtie sur un terrain national d'origine, pour que les ventes et reventes qui sont faites de cette maison ne puissent être rescindées à cause de lésion.

Loi du 2 prairial an 7, art 3. — C. N., art. 1674, anal.

La veuve et le fils Laserre.

11 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Gers (*d*).

10. — (Droits successifs.) — L'action en rescision, pour cause de lésion, n'est pas admise contre les ventes des droits successifs, encore qu'elles soient faites à des étrangers.

C. N., art. 889, 1313 et 1674.

Henri Levacher. C. Antoine Levacher.

17 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

V. 27.

11. — (Effet rétroactif.) — Lorsque, sur une demande en rescision, pour cause de lésion, des experts ont été nommés, ils doivent procéder suivant les formes établies par le Code Napoléon, encore que leur nomination soit antérieure à la promulgation de ce Code (si, à l'époque de la promulgation, ils n'avaient point encore commencé leurs opérations).

C. N., art. 2 et 1679.

Valady. C. Boudon.

22 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

12. — — Id.

La dame Saint-Pierre. C. la dame Saint-Marceau.

3 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

V. 2.

13. — — Id.

Rinaudo. C. Ferrando.

19 avril 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

14. — — Dans un procès en rescision pour lésion, une expertise *commencée* avant le Code civil, a pu être continuée selon les formes antérieurement prescrites.

C. N., art. 2.

Eschever. C. Ségur.

22 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*d*).

V. 16.

15 et 16. — — L'art. 1681 du Code civil, qui, en matière de lésion, permet à l'acquéreur de déduire le dixième du prix total, en payant le supplément du juste prix, n'est pas applicable aux ventes faites avant la promulgation du Code; encore que l'action en lésion soit exercée sous son empire.

Peyrouse. C. Buisson.

14 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Aix (*e*).

17. — — En matière de rescision, pour cause de lésion, les experts doivent rédiger leur procès-verbal d'estimation, dans la forme prescrite par les articles 1678 et 1679 du Code civil, encore que l'expertise ait été commencée avant la publication du Code.

Troncq (pourvoi du sieur).

23 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*f*).

V. 13.

18. — (Expertise.) — Sous l'empire de la

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 195.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 447.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 137.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 455.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 538.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 632.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 625.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 14.

(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 338, et 2e part., page 14.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 76.

(*f*) Id., tome 7, 1re part., page 151.

loi du 19 floréal an 6, il était nécessaire, à peine de nullité de son rapport, que le tiers-expert nommé dans un procès en lésion, pour estimer les biens vendus, fît suffisamment entendre qu'il avait procédé à l'estimation, eu égard au produit des biens à l'époque de la vente.

C. N., art. 1677 et suiv., ANAL.
Jaillac. C. Baisle.
11 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

19. — — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le rapport d'experts exprime la valeur séparée de chacun des objets, à l'ensemble desquels les experts ont eu égard pour fixer le prix d'une maison.

Roule. C. Malanne.
3 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

20. — — Les experts nommés en vertu de l'art. 1er de la loi du 19 floréal an 6, pour examiner s'il y avait lésion dans les ventes faites en papier monnaie, n'étaient pas obligés de constater le produit net à l'époque de la vente de l'immeuble estimé, ni d'indiquer une valeur comparative.

Pinget. C. Dubout.
13 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

21. — — Les tribunaux ne peuvent annuler un rapport d'experts, comme n'étant pas conforme à la loi du 19 floréal an 6, par cela seul que ce rapport n'indiquerait pas en détail les élémens, calculs et bases de l'opération des experts.

C. proc. civ., liv. 1er, tit. 14, ANAL.
Huré. C. M.....
21 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*d*).

22. — — En matière de lésion, les juges ne sont pas obligés de se conformer au rapport des experts; ils peuvent même, selon la gravité des circonstances, ordonner une nouvelle expertise.

C. N., art. 1674, 1675 et 1678. — C. proc. civ., article 323.
Valady. C. Bourdon.
12 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

23. — — En matière de rescision, la véritable valeur de l'immeuble ne peut être établie par titres.

C. N., art. 2 et 1678, — C. proc. civ., art. 452, ANAL.
Ferrando. C. Rinando.
19 avril 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

— — (EXPROPRIATION.) — V. 5.

24. — (LICITATION.) — Une vente, quoique faite par *licitation*; et à la chaleur des enchères, peut être réputée *vente privée*, et être déclarée sujète à rescision pour lésion.

C. N., art. 460 et 1684.
Cartouzières. C. Cartouzières.
4 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*b*).

25. — (NULLITÉ.) — Les ventes faites pendant le cours du papier-monnaie, n'étaient pas nulles de plein droit, d'après la loi du 19 floréal an 6, quelque considérable que fût la lésion dans le prix. — La lésion ne donnait lieu qu'à la restitution du contrat, et à l'obligation par l'acquéreur de fournir le supplément du juste prix.

En conséquence, les tribunaux n'ont pu, sous la loi de floréal, sans encourir la cassation de leurs jugemens, annuler une vente pour cause de lésion *énormissime*, quelque fût auparavant l'usage dans l'étendue de leurs ressorts.

C. N., art. 1674, ANAL.
Lambert (les mariés). C. les héritiers Audrey.
27 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*c*).

26. — (OPTION.) — Lorsque dans une instance en rescision pour lésion, le premier juge a prononcé la résiliation de la vente, laissant à l'acquéreur la faculté de suppléer le juste prix, et ordonnant que l'*option* serait faite dans le mois de la signification, l'acquéreur qui laisse passer ce mois sans *opter* ni interjeter *appel*, n'est pas pour cela déchu de l'option, encore même que le jugement soit confirmé sur appel.

Le délai accordé par le juge, pour opter entre le délaissement de l'immeuble, ou le supplément du juste prix, ne court que du jour où le jugement (non exécutoire par provision) a acquis l'autorité de la chose jugée.

Loi du 19 floréal an 6, art. 2. — Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 1. — C. N., art. 1681. — C. proc. civ., art. 123 et 452, APPL.
Glouteau et Peret. C. Cartouzières.
12 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier (*d*).

27. — (PARTAGE.) — La loi du 14 fructidor an 3,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 239.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 496.
(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 172.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 361.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 91.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 608.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 64.
(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 356.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 317.

qui abroge l'action en rescision pour lésion, ne s'applique point aux actes de partage et à la lésion du tiers au quart, mais aux seuls contrats de vente dans lesquels le vendeur prétendait éprouver une lésion d'outre moitié.

L'aliénation qu'un cohéritier a faite de tout ou partie des objets compris dans son lot, n'est point un obstacle à ce qu'il intente ultérieurement contre le partage l'action en rescision pour cause de lésion. — Ici ne s'applique pas l'article 892, Code Napoléon.

Fleuriot. C. Tarin.

6 avril 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— (PREUVE.) — V. 2.

28. — (PRIX.) — Sur l'action en rescision, dirigée contre une vente pour lésion d'outre moitié, les juges peuvent annuler le contrat pour défaut de prix.

Les frères Jauffret. C. Martilly.

2 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*b*).

— (RAPPORT.) — V. 18.

— (SOLIDARITÉ.) — V. 3.

— V. Communauté (*forfait*). — Compétence. — Demande nouvelle. — Enregistrement. — Hypothèque conventionnelle (*erreur*). — Loi (*interprétation*). — Mineur. — Id. (*partage*). — Opposition (tierce) (*acquéreur*). — Partage. — Prescription, § 1er, (*mineur*). — Renonciation (*mineur*). — Rente viagère. — Rescision (*compétence*). — Saisie immobilière. — Vente (*prix*).

LETTRE.

— (SOUSTRACTION.) — La soustraction d'une lettre confiée à la poste, n'est punie de la dégradation civique, que lorsqu'elle a eu lieu volontairement et en connaissance de cause. D'où il suit que nul ne peut être dégradé pour cause de soustraction de lettres, s'il n'a été préalablement statué sur la moralité de l'action reprochée.

C. du 3 brumaire an 4, art. 638.

Croce. C. le ministère public.

4 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. des Appenins (*c*).

— V. Divorce (*injure*). — Enregistrement (*vente publique*). — Instruction ministérielle (*publication*). — Poste. — Timbre proportionnel. — Vente (*consentement*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1041.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 353.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 122.

LETTRE DE CACHET.

— (VÉRIFICATION.) — Une lettre de cachet est pièce de comparaison pour vérifier l'écriture et la signature d'un ancien ministre, auteur d'un testament olographe.

C. proc. civ., art. 200, ANAL.

Les sieurs Moreton Chabrillant. C. la dame Laugeac.

28 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

LETTRE DE CHANGE.

1. — (ACCEPTATION.) — Celui qui, en répondant à une lettre, *dit qu'il fera bon accueil* à un mandat, n'est pas censé, pour cela seul, l'avoir accepté.

C. de comm., art. 122, ANAL.

Fould. C. Proost.

23 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

2. — (APPROBATION.) — L'acceptation mise au bas d'une lettre de change, avec le seul mot *accepté*, et la signature est suffisante, alors même que la lettre de change est réputée simple billet. — Il n'est pas nécessaire que cette acceptation contienne un *bon* ou *approuvé*, aux termes de l'art. 1325 du Code Napoléon.

C. de comm., art. 110 et 122.

Lefebre. C. Gardner et comp.

11 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

3. — — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les lettres de change, même celles souscrites par des particuliers non marchands ni négocians, contiennent l'approbation en toutes lettres de la somme, encore qu'elles ne soient pas écrites de la main du tireur.

Déclaration de 1733. — C. N., art. 1326.

La dame Comte. C. Nogués.

10 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Perpignan (*d*).

4. — (ASSIGNATION.) — L'accepteur d'une lettre de change peut être assigné au domicile qu'il a indiqué pour le paiement.

Mariette.

4 février 1808. — Cour de cass. — Rejet, — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

5. — (BONNE FOI.) — Le débiteur d'une lettre

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 304.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 273.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 95.

(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 370.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 153.

de change, qui en acquitte le montant sur un faux ordre, est valablement libéré, s'il a payé de bonne foi.

C. N., art. 1240. — C. de comm., art. 145, ANAL.
Bonnet. C. Gaudry.
13 thermidor an 8. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

6. — — Lorsque le débiteur d'une lettre de change (déchirée depuis) en a payé le montant dans les mains de celui qui en était détenteur et qui lui en a fait la remise, il est valablement libéré. — Si le créancier originaire soutenait que les lettre de change n'ont pas cessé de lui appartenir; qu'il n'en a passé l'*ordre* au profit de personne; qu'il n'a fait que le confier à un *dépositaire*; que nul n'a donc légalement pu en faire la remise au débiteur; il lui serait répondu, avec avantage, qu'avoir confié ces lettres de change à un tiers, c'est avoir donné mandat d'en faire le recouvrement; ou bien qu'en tout cas, le mandat de recouvrer ne peut être nié, et qu'il ne peut être réclamé tant que les lettres, dites de change, ne sont pas produites.

C. N., art. 1239, ANAL.
Souchard. C. Lachasnée.
10 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges (*b*).

7. — (CARACTÈRES.) — Pour former une lettre de change, il faut que le change soit réel et effectif, c'est-à-dire, que la lettre soit tirée d'une place pour être payée dans une autre. — Il ne suffit point de l'intention des parties, que les effets souscrits soient des lettres de change; qu'elles leur aient réellement donné cette qualification, et se soient soumises à la jurisdiction commerciale.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 1er. — C. de comm., art. 110, ANAL.
Pourvoi de Saint-Andéol.
8 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*c*).

8. — — Une lettre de change à l'ordre de soi-même, est réputée tirée dans le lieu où elle a été souscrite, et non dans le lieu où elle est passée au donneur de valeurs.

Ainsi, elle peut être réputée tirée d'un lieu sur un autre, encore qu'elle soit payable dans le même lieu où elle est passée au donneur de valeurs.

C. de comm., art. 110 et 632.
Guilbert. C. Daigremontmares.
28 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*d*).

9. — — Lorsqu'un billet à domicile est payable en un lieu autre que celui d'où il est tiré, lorsque par suite il offre une *remise de place en place*, ce billet a le caractère de *lettre de change*, tellement que les tribunaux de commerce sont compétens pour en connaître, encore bien que les parties ne soient ni banquiers, ni négocians.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 2.
Duvivier. C. Neefs.
17 février 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

10. — — Il n'y a pas lettre de change si le payeur n'est autre que le tireur (surtout s'il n'y a pas remise de place en place).

C. de comm., art. 110, ANAL.
Pourvoi de Schrick.
1er thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*b*).

11. — — Un effet a le caractère de lettre de change, s'il y a remise de place en place, encore bien qu'il n'y ait pas le concours ou l'indication de trois personnes physiques et distinctes, et que le *payeur* ne soit autre que le *tireur*.

Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 1er et 2, tit. 12. — C. de comm., art. 110.
Tirol.
4 novembre 1806. — Trib. de comm. séant à Paris (*c*).

12. — — Id.

Rubichon. C. Desgrand et autres.
30 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

13. — — Id.

Mongenet. C. Garda.
1er mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Turin (*e*).

14. — — Encore qu'une lettre de change pour être parfaite doive présenter le concours de trois personnes, les lettres de change à l'ordre du tireur lui-même sont valables comme celles à l'ordre d'un tiers. — Au premier cas, celui auquel l'ordre est passé est réputé la troisième personne.

C. de comm., art. 110, ANAL.
La dame Comte. C. Nogués.
10 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Perpignan (*f*).

15. — — Une lettre de change tirée d'une place sur une autre place, ne doit pas être réputée simple promesse, parce qu'elle aura été acceptée dans le lieu même d'où elle a été tirée.

Ordonnance de 1673, tit. 12, art. 2. — C. de comm., art. 112, ANAL.
Mongenet. C. Bocrino et Marentino.
29 août 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*g*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 649.
(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 353.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 618.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 289.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 702.
(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 366.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 53.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 629.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 174.
(*f*) Id., tome 3, 1re part., page 370.
(*g*) Id., tome 8, 2e part., page 79.

16. — — On doit considérer comme lettre de change et comme susceptible en conséquence de recevoir l'application de la faveur attachée aux lettres de change, 1° une traite qui, tirée sur une autre place, serait indiquée par l'acceptation de celui qui doit la payer, acquittable dans la ville ou place du tireur; 2° une traite qui, étant faite à l'ordre du tireur, et passée par lui à l'ordre d'un tiers, serait, faute de paiement, protestée à la requête du tireur et non du porteur.

C. de comm., art. 110 et 112.
31 octobre 1808, — Décision du grand-juge (*a*).

17. — — La loi du 6 thermidor an 3, article 1er, qui autorise le dépôt du montant des effets négociables, dont le porteur ne réclame pas le paiement, s'applique même aux lettres de change dans lesquelles la signature du tireur, mise en blanc au dos de la lettre, représente tout à la fois, et dans la même personne, le débiteur et le créancier.

Code de comm., art. 110 et 632, ANAL.

Réquisitoire du commissaire de Gouvernement.

12 vend. an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Haute-Garonne (*b*).

18. — — Pour la validité d'une lettre de change, tirée valeur en soi même, il suffit que le nom d'un bailleur de valeurs soit au dos par forme d'ordre.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 1er. — C. de comm., art. 110, ANAL.

Lauchère. C. Vorme.

2 prairial an 13. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

18 *bis*. — — Le particulier non marchand qui, après avoir fait traite à ordre de lui-même, l'endosse sans exprimer qu'il a reçu la valeur, a réellement souscrit une lettre de change, et se trouve passible de toutes poursuites commerciales, si celui à l'ordre de qui il a passé la traite l'a passée à son tour à l'ordre d'un tiers, en exprimant la valeur.

C. de comm., art. 110, 137 et 138.

Rousseau. C. Masquelier.

30 mars 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

— (CAUSE. — Défaut de) — V. 58.

19. — (CAUSE ILLICITE.) — Lorsqu'on prétend qu'une lettre de change a une cause illicite, on peut astreindre les porteurs à comparaître en personne, et à produire leurs livres de commerce.

Juillerat et cons.
25 mai 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

20. — (COMPENSATION.) — En matière de lettres de change, le terme de paiement est réputé *terme de grace* plutôt que *terme de droit*. En conséquence, le terme ne fait point obstacle à la compensation, surtout au cas de faillite du débiteur.

C. N., art. 1188 et 1292.
La maison Eugène Truqui. C. la maison de commerce Baracco et comp.
18 ventose an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

21. — (COMPÉTENCE.) — L'accepteur d'une lettre de change ne peut être traduit devant le tribunal du domicile de l'endosseur, et réciproquement.

C. N., art. 1203. — C. proc. civ., art. 69 et 420. — C. de comm., art. 140 et 164.
Morin.
14 septembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

22. — — Celui sur qui une lettre de change est *tirée*, ne peut, s'il ne l'a ni endossée ni acceptée, être assigné en garantie devant le tribunal du domicile du tireur, encore qu'il doive au tireur le montant de l'effet.

C. de comm., art. 164.
Gebier Saint Hilaire. C. Leprieur.
22 frimaire an 9. — Cour de cass. — Réglement de juges (*d*).

— — Id.

Parthon, Thoinet et Rouzeau.
21 thermidor an 8. — Cour de cass. — Réglement de juges (*e*).

23. — — Id.

Dissertation (*f*).

24. — — Le tireur d'une lettre de change non acquittée peut être appelé en garantie par celui sur qui il a été fait retraite.

Lancel Carré. C. Bellout Depont.
2 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*g*).

25. — — Les tribunaux de commerce ne peuvent statuer entre particuliers non négocians,

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 13.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 165.
(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 381.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 276.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 334.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 519.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1042.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 656.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 180.
(*f*) Id., tome 8, 2e part., page 180.
(*g*) Id., tome 6, 2e part., page 212.

sur des contrats purement civils faussement qualifiés lettres de change.

C. de comm., art. 631, ANAL.
Biandra. C. Beltz, Porta et autres.
22 août 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

V. 52 et 54.

26. — — L'accepteur d'une lettre de change est valablement traduit à fin de condamnation à paiement, devant le tribunal du lieu où il s'est obligé de payer la lettre de change, encore que ce tribunal ne soit pas celui de son domicile.

Commerson, Froidot. C. Piéplu et Amiel.
26 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

27. — — Le tribunal de commerce du lieu où une lettre de change a été négociée, n'est pas devenu, par cela seul, compétent, pour connaître des différends relatifs à cette négociation. — On ne peut assimiler ce cas, à celui de l'art. 17 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, qui permet de déférer aux juges des lieux où la marchandise est livrée, la connaissance des discussions qui en sont la suite.

C. proc. civ., art. 420, ANAL.
Maystre. C. Dervay.
4 octobre 1808. — Cour de cass. — Réglement de juges (*c*).

28. — — Les tireurs et endosseurs d'une lettre de change, tous coobligés solidaires, sont valablement assignés en la personne de l'un d'eux, et devant le juge du domicile de l'assigné. — Mais les endosseurs, ainsi assignés en la personne d'un seul, ne peuvent se prévaloir de cette demande pour exercer leur garantie contre le cédant devant le même tribunal.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 juillet 1709. — Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 17. — C. N., art. 1203. — C. proc. civ., art. 59, ANAL.
Rubichon. C. Desgrand, Duret, Chanal et Boffard.
30 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

29. — (CONTRAINTE PAR CORPS.) — Encore qu'une lettre de change, soit négociée après son échéance, elle ne perd pas son caractère d'effet de commerce. — Ainsi le porteur, qui n'en est devenu propriétaire qu'après l'échéance, peut obtenir la contrainte par corps contre l'*accepteur*, et même contre l'*endosseur*, son cédant.

C. de comm., art. 168.
Hupais et Darbazan. C. Adam.
6 avril 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 663.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 22.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 28.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 629.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 45.

30. — — La contrainte par corps ne peut être prononcée, ensuite d'actes ayant la forme extérieure de lettres de change, mais qui ne le sont pas réellement, à défaut de remise de place en place.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 1, art. 2, et tit. 2, art. 1 et 2. — C. N., art. 2063 et 2070, ANAL. — C. de comm., art. 112, ANAL.
Pourvoi de Freson.
2 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de commerce d'Auxerre (*a*).

— (DÉLAI.) — V. 38.

— (DÉPÔT.) — V. 17.

— (ECHÉANCE.) V. 28, 60 et 64.

31 et 32. — (EFFET RÉTROACTIF.) — L'art. 112 du Code de commerce, qui déclare simples promesses des lettres de change contenant supposition de lieux ou de personnes, n'est pas applicable au cas où il s'agit de lettres souscrites avant le Code de commerce, et passées à l'ordre d'un tiers porteur.

Puttmans. C. Madelaine Claës.
18 juin 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

33. — (ENREGISTREMENT.) — L'exemption des droits d'enregistrement que l'art. 70 de la loi du 22 frimaire accorde aux lettres de change, ne doit pas être étendue aux actes des notaires qui constatent que des effets de cette espèce ont été passés devant eux.

22 novembre 1810, — déc. du ministre des finances (*c*).

34. — — L'acte de déclaration d'hypothèque, pour assurance de paiement d'une lettre de change, (en donnant une sûreté immobilière à des effets qui n'emportent qu'une garantie personnelle) présente une obligation nouvelle, absolument distincte de celle résultant des lettres de change, et doit le droit proportionnel d'enregistrement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 70, § 3 et 15.
L'administration des domaines.
22 décembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Bruxelles (*d*).

— — Id.

La régie de l'enregistrement. C. Lussic.
17 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bruxelles (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 34.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 241.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 510.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 376.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 171.

35. — (Faillite.) — Sous l'ordonnance de 1673, le porteur d'une lettre de change n'est pas déchu de son recours contre le tireur et les endosseurs, par le défaut de poursuites dans le délai de la loi, si l'accepteur était tombé en faillite avant l'échéance de la traite.

C. de comm., art. 168 et 189, anal.

Chaurand. C. la dame Bontems.

19 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

36. — — Lorsque le tireur de lettres de change souscrites de bonne foi, tombe en faillite ou déconfiture avant l'échéance des traites, et que d'ailleurs la provision à l'échéance n'eut point prouvée, les créanciers du failli ne peuvent empêcher le recours du porteur contre l'accepteur, encore que les lettres de change aient été renouvelées par le tireur depuis la faillite, et qu'elles n'aient été acceptées que postérieurement à cette même époque.

Ordonn. de 1673, tit. 11, art. 4.—Edit de mai 1609 et déclaration du 16 novembre 1762.—C. de comm., art. 444, anal.

Duchemin. C. Dandrez.

10 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 48.

37 et 38. —(Garantie.—Délai.)—Le négociant qui charge un commissionnaire d'acheter pour son compte, et de tirer sur un tiers des lettres de change en paiement des marchandises, n'est pas censé être lui-même le tireur, en ce sens qu'il ne puisse être utilement actionné en garantie que dans le délai fixé par les lois du commerce à l'égard des tireurs. — Au contraire, comme simple obligé, il est tenu de rembourser au vendeur le prix des marchandises en cas de protêt ou de non paiement des lettres de change, quoiqu'on n'ait point agi contre lui dans le tems prescrit pour le recours en garantie contre les tireurs et endosseurs.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 13 et 15.

Panget et fils. C. Délon.

16 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

V. 48.

39. — — En cas de protêt d'une lettre de change, le délai d'un jour par cinq lieues de distance, contre les tireurs et endosseurs éloignés de plus de dix lieues, ne doit être accordé que pour ce qui excède les dix premières lieues pour lesquelles l'art. 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 accorde une quinzaine.

Canet. C. Desprès et Recamier.

16 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

V. 22, 23, 24 et 30.

40. — (Hypothèque.) — L'hypothèque consentie pour sûreté de paiement d'une lettre de change, profite indistinctement à tout tiers-porteur, s'il n'y a stipulation contraire.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 3 et 33. — C. de comm., art. 136, anal.

Michel Perrier, Saint-Etienne et comp. C. Jernau.

5 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

V. 34, 46 et 48.

41. — (Prescription.) — La prescription de cinq ans, introduite par l'art. 21, tit. 5 de l'ordonnance de 1673, s'applique aux lettres de change échues antérieurement à sa publication dans la Belgique, comme à celles qui ne sont échues que depuis.

C. N., art. 2281, anal.

Lerens. C. Delvigne.

21 nov. 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

42. — — L'art. 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 n'établit pas en matière de lettres de change, une prescription absolue après cinq ans de cessation de poursuites, mais une simple présomption de paiement, subordonnée au résultat d'une affirmation que la loi autorise à requérir des prétendus débiteurs; ainsi les juges ne peuvent en ce cas prononcer la prescription d'office purement et simplement, parce qu'ils mettraient par-là le demandeur dans l'impossibilité de requérir l'affirmation.

Gouzy.

9 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Casselnaudary (*d*).

V. 64.

— (Présomption.) — V. 64.

43. — (Procuration.—Acceptation.) — Des lettres de change peuvent être souscrites par un fondé de pouvoir, sans que l'essence en soit altérée.

Celui qui, par forme de garantie solidaire, s'est engagé à accepter les traites d'un tiers jusqu'à concurrence de sa dette envers le porteur, peut

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 735.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 634.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 407.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1043.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 332.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 241.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1061.

être contraint d'accepter avant que la dette soit liquidée.

Parthou. C. Hèbre Saint-Clément et Rouzeau.
22 ventose an 12. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

44. — (PROTÊT.) — Une lettre de change non protestée en tems utile, ne dégénère pas, par cela seul, en un simple billet, pour lequel on ne soit pas reçu à poursuivre devant les tribunaux de commerce.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 2, et tit. 5, art. 15 à 21. Cod. de comm., art. 163, 170, 189, 631 et 632, ANAL.
J.-Ch. Jeanninck. C. Vander-Veldin.
13 frimaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Deux-Nèthes (*b*). *V.* 28.

45. — — En matière de lettre de change la forme du protêt ainsi que le tems de le faire et de le dénoncer, se règlent par la loi du lieu où la lettre de change doit être payée, et non par la loi du lieu d'où elle a été tirée. — En conséquence, pour déterminer l'échéance et l'exigibilité d'une lettre de change tirée d'Amsterdam sur Paris, à deux mois de date, on a dû consulter l'annuaire républicain en usage à Paris, plutôt que l'annuaire grégorien en usage à Amsterdam.

Ord. de 1673, tit. 5, art. 11 et 16. — Code de comm., art. 167 et 168, ANAL.
Coppens et comp.
18 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

46. — — Encore que le porteur d'une lettre de change n'ait fait le protêt que trois ans après l'échéance, il a son recours (tout aussi bien que l'accepteur) contre les endosseurs, qui ne justifient point qu'il y avait provision à l'échéance.

Ord. de 1673, tit. 5, art. 15 et 16. — Code de comm., art. 164 et 168, ANAL.
Botte. C. Falquin-Pierron.
25 prairial an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

47. — (PROVISION.) — L'acceptation d'une lettre de change ne dispense pas le tireur de prouver qu'il y avait provision à l'échéance. — Le tireur est tenu de faire cette preuve, alors même que le protêt n'a pas été fait dans le délai de la loi.

Celui à l'ordre duquel est passé un effet qualifié lettre de change a le droit de le négocier, bien que l'effet n'annonce pas qu'il en a fourni la valeur.

C. de comm., art. 117.
Pierre Allard. C. Joseph Allard.
21 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 257.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 374.
(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 139.
(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 339.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 286.

48. — — Le *tireur* d'une lettre de change doit garantie, au porteur, quoique négligent, si, depuis le tems réglé pour le protêt négligé, il a repris du *tiré* (le failli) une partie des marchandises, pour raison desquelles il avait fait traite. — Vainement il prétendrait compenser les marchandises revendiquées, ou reprises, avec d'autres sommes que le tiré lui aurait dues auparavant : aucune compensation ne pouvant se faire avec un failli.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 15 et 17. — C. de comm., art. 170 et 171, ANAL.
Despres. C. veuve Germon et autres.
7 germinal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

49. — — L'acceptation d'une lettre de change ne prouve pas, à elle seule, qu'il y a eu provision à l'échéance. Ce n'est qu'une simple présomption.

Code de comm., art. 117 et 138.
Allard. C Van Mulder.
21 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).
V. 46.

50. — (REMBOURSEMENT.) — Celui qui, en vertu d'un ordre non daté, a transporté à un tiers une lettre de change, peut en poursuivre le paiement en son nom contre l'accepteur, lorsqu'à l'échéance il l'a remboursée, après protêt faute de paiement.

Kitsner.
27 avril 1808. — Cour d'appel séant à Trèves (*c*).

51. — (SAISIE.) — Une lettre de change régulièrement endossée, dessaisit le tireur avant toute acceptation; en sorte qu'après la lettre de change souscrite et endossée, les créanciers du tireur ne peuvent plus en saisir le montant dans les mains de l'accepteur.

Ord. de 1673, tit. 5, art. 24 et 25. — Code de comm., art. 136, 137 et 138.
André Neveu et comp. C. Devinck.
11 fructidor an 8. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

52. — (SIMULATION.) — Une lettre de change simulée, sans qu'il y ait change de place en place, et pour masquer une simple promesse, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce (en ce sens qu'ils doivent renvoyer après avoir constaté la simulation).

En ce cas les juges de commerce peuvent présumer la simulation par de simples conjectures, comme si le tireur n'est pas négociant, et s'il n'a pas son domicile au lieu où la lettre de change est tirée.

C. de comm., art. 109 et 632. — C. N., art. 1341 et 1353.
Powits. C. Mouiard.
28 juin 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 286.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 257.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 174.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 211.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 394.

53. —— De ce qu'une lettre de change a été déclarée simulée, frauduleuse, nulle à l'égard du détenteur des biens du tireur, il ne s'ensuit pas qu'elle doive également être réputée nulle à l'égard du tireur lui-même.

C. de comm., art. 110, ANAL.
Jean Bord. C. Pierre Martin.
23 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).
V. 25.

54. —— La lettre de change contenant simulation de remise d'argent d'un lieu sur un autre, est réputée simple promesse, et par cela seul, de la compétence des tribunaux civils, lors même que le paiement en est réclamé par un tiers-porteur, si celui-ci a connu la simulation.

C. de comm., art. 112 et 636.
Belz. C. Ottolengo, Porta et Briendra.
26 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*b*).

55. —— Id.

Leavenworth. C. Laurent Fraix.
9 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

56. — (SOCIÉTÉ.) — L'associé qui a accepté une lettre de change, tirée sur lui par son co-associé, et échue après la dissolution de la société, n'est pas obligé, envers le co-associé, d'en acquitter le montant avant qu'il soit établi par une liquidation quel est celui des associés qui demeurera créancier de l'autre.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 11. — Code de comm., art. 164.
Murana. C. Favre.
11 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil des Bouches-du-Rhône (*d*).

— (SOLIDARITÉ.) — V. 30.

57. — (STATUT.) — La validité d'une lettre de change, quant à sa forme, doit être jugée par la loi du lieu où elle doit être payée, non pas celle du lieu d'où elle a été tirée.

Cassel. C. Scilingenstatt.
20 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Trèves (*e*).

58. —— Jugé en sens contraire; — c'est-à-dire, que la forme d'une lettre de change doit être jugée d'après la loi du lieu où elle a été faite; — mais les effets doivent en être appréciés par la loi du lieu où elle est payable.

Geist. C. Seiths.
28 avril 1809. — Cour d'appel séant à Trèves (*f*).
V. 45.

58 *bis*. — (STIPULATION POUR AUTRUI.) — Est valable, une lettre de change tirée au profit d'un prête-nom du donneur de valeur. — On ne peut lui reprocher ni d'être *sans cause*, ni *de contenir une stipulation pour autrui*, dans le sens de l'art. 1119 du Code Napoléon.

C. N., art. 1115.
Beauchamp. C. Boursier.
11 février 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

— (TERME.) — V. 20.

59. — (TIREUR.) — Le tireur d'une lettre de change ne peut se dispenser de payer le porteur sous prétexte que l'endossement étant en blanc le porteur n'est pas propriétaire, mais mandataire. — Cette exception n'est réservée qu'aux créanciers de l'endosseur.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 23, 24, 25 et 26. — Code de comm., art. 138, ANAL.
Lauchère. C. Vorme.
2 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

— (TRANSACTION.) — V. 64.

60. — (TRANSPORT.) — L'accepteur d'une lettre de change qui a intérêt à faire annuler le transport qui en a été fait, ne peut agir contre le porteur avant l'échéance. — Il ne peut que demander la nullité du transport, par exception, lorsque la demande en paiement est dirigée contre lui.

Lefebre. C. Nicolle.
22 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

61. — (TRÉSOR PUBLIC.) — Des lettres de change, tirées sur le trésor public par les agens du Gouvernement aux colonies, ne sont pas obligatoires pour le Gouvernement avant l'acceptation du ministre du trésor public.

18 janvier 1807. — Dissertation officielle (*d*).

62. —— Les traites du caissier général du trésor public sur lui-même, transmissibles à un tiers par un agent du trésor public, spécialement autorisé à cet effet, sont assimilées aux lettres de change de commerce; tant pour le délai après lequel elles sont frappées de péremption, que pour la durée du cautionnement qui pourrait être exigé du propriétaire, lequel aurait, en vertu de jugemens, obtenu le paiement, sans la présentation des originaux desdites traites, en cas que ces originaux fussent adirés. — Les art. 155, 186 et 187 du Code de commerce leur sont en conséquence déclarés applicables.

Néanmoins les cinq années qui acquièrent la prescription, ne courent que de la date de la

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 687.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 181.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 25.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 645.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1042.
(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 1.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1069.
(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 381.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 173.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 12.

transmission faite par le payeur du trésor à la partie prenante.

11 janvier 1808, — décret impérial (*a*).

63. — (VALEUR.) — Lorsque des lettres de change sont tirées par *première*, *deuxième* et *troisième*, elles ne sont censées représentatives que d'une seule et même valeur, dès qu'il y a identité de sommes, de dates, d'échéance, du tireur, du tiré, et de la personne qui fournit les valeurs; encore bien qu'on n'y ait pas employé ces mots usuels *payez par cette seconde*, *si ne l'avez fait par la première*.

Dubasque. — C. Lanclongue et Dupeyron.

20 novembre 1807. — Cour d'appel séant à Pau (*b*).

V. 18 *bis*.

— (VALEUR EN SOI-MÊME.) — V. 18.

64. — (VUE.) — Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, le porteur de lettres de change payables à trois mois de vue, n'était pas tenu de les présenter avant cinq ans.

De ce que le change de valeur entre le bailleur de fonds, et le tireur des lettres de change, aurait été fait avec bénéfice pour le bailleur, on ne peut pas conclure qu'il y ait eu transaction sur les chances des valeurs cédées par le tireur.

Sur ces deux questions les juges n'ont aucunement un pouvoir discrétionnaire. — Ils doivent faire exécuter la loi ou le contrat de change.

Ord. de 1673, tit. 5, art. 4 et 16. — Code de comm., art. 130 et 160, ANAL.

La veuve et le fils du capitaine Bory. C. les héritiers Lombard.

17 février 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel des îles de la Guadeloupe (*c*).

— V. Acceptation de lettre de change. — Agent du Gouvernement. — Autorité administrative. — Id. (*fournisseur*.) — Aval (*garantie*). — Cassation (*mal jugé*). — Colons. — Concordat commercial (*garantie*). — Contrainte par corps. — Domicile élu (*délai*). — Effet de commerce (*dépôt—intervention—provision*). — Endossement (*blanc—provision*). — Enregistrement. — Exploit (*lettre de change*). — Faux. — Id. (*gravure*). — Id. (*nom*). — Femme (*commerce*). — Garantie (*endossement*). — Intérêt (*usure*). — Juifs, § 2. — Livres de commerce. — Mineur. — Monnaie. — Novation (*garantie*). — Prescription, § 1^er^ (*endosseur*). — Prisonnier de guerre (*compétence*). — Protêt (*faillite*). — Id. (*force majeure*). — Id. (*garantie*). — Provision commerciale. — Serment judiciaire décisoire.

LETTRE DE MARQUE. — Armement. — Armateur. — Prise maritime (*course*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2^e^ part., page 62.

(*b*) Id., tome 8, 2^e^ part., page 216.

(*c*) Id., tome 10, 1^re^ part, page 151.

LETTRES DE RATIFICATION.

1. — (HYPOTHÈQUE.) — Des lettres de ratification, scellées depuis la loi du 19 prairial an 4, n'ont pas purgé l'hypothèque d'un créancier qui, à la vérité, n'avait pas formé opposition en vertu de l'édit de 1771, mais qui avait fait une inscription en exécution de la loi du 9 messidor an 3.

Loi du 16 prairial an 4, art. 3.

La demois. Theaulon. C. la veuve Doisy et le sieur Clément.

22 thermidor an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

2. — (PURGEMENT.) — Sous l'empire de l'édit de 1771, l'acquéreur qui a obtenu des lettres de ratification, a pu purger les hypothèques, au préjudice des créanciers indiqués dans le contrat de vente, en acquittant son prix entre les mains du vendeur, avant toute acceptation de l'indication de paiement.

Paumier. C. Jolus et la dem. Beauregard.

18 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— V. Consignation forcée. — Créancier chirographaire (*collocation*). — Domicile élu. Dot. — Hypothèque conventionnelle. — Inscription hypothécaire (*débiteur*). — Décès. — Opposition extrajudiciaire. — Remboursement (*délégation*). — Id. (*suspension*).

LETTRE DE VOITURE.

— (TIMBRE.) — Les lettres de voiture sont soumises au droit de timbre, même avant d'être produites en justice.

Loi du 9 vendémiaire an 6, art. 6 et 56. — Loi du 13 brumaire an 7, art. 12.

La régie de l'enregistrement. C. les sieurs Jacquier père et fils.

13 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Rhône (*c*).

— V. Timbre proportionnel.

LIBÉRALITÉ.

1. — Les libéralités, par actes entrevifs ou de dernière volonté, peuvent être faites au profit des successibles, avec dispense de rapport. — Extension de la quotité disponible jusqu'à la totalité, lorsqu'il n'y a pas de parens au degré de cousins issus de germain.

Loi du 4 germinal an 8. — Motifs de la loi (*d*).

2. — (INSTITUTEUR.) — Les instituteurs et institutrices, établis dans certaines communes pour instruire les enfans, ne peuvent invoquer

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2^e^ part., page 614.

(*b*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 1042.

(*c*) Id., tome 1, 2^e^ part., page 668.

(*d*) Id., tome 1, 2^e^ part., page 99.

(pour les donations qui leur sont faites en vue de ces établissemens) les dispositions de la loi du 7 pluviose an 12, qui n'assujétit qu'au droit *fixe* les donations aux établissemens publics.

2 août 1808, — décision du ministre des finances (*a*).

— V. Don manuel. — Don mutuel — Don rémunératoire. — Donation. — Hospice (*acceptation*). — Legs.

LIBÉRATION.

1. — (PAIEMENT.) — L'écriture non signée qui tend à la libération du débiteur, fait foi, encore qu'elle ait été mise au dos du titre, non par le créancier, mais par le dépositaire auquel le créancier, l'a remis, et qui l'a constamment gardé dans ses mains.

C. N., art. 1332, ANAL.
Les héritiers Grégoire. C. Anceaux.
23 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Metz (*b*).

2. — (PRÉSOMPTION.) — Lorsqu'une femme, plaidant avec son mari, souffre sans contradiction qu'il se dise son *créancier*, elle ne peut ultérieurement se prétendre elle-même créancière du mari pour sommes plus considérables qui lui auraient été dues dès l'époque du procès. — Son silence, lors des dires du mari, forme une reconnaissance de libération, qu'elle est non recevable à rétracter.

La dame de Collandes. C. les héritiers Nicolai.
2 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

3. — — Lorsque deux époux, non communs en biens, sont convenus purement et simplement de contribuer aux frais de ménage, ils n'ont pas besoin, l'un à l'égard de l'autre, d'établir leur libération mutuelle par des quittances en bonne forme. — Dans ce cas, si l'un des époux laisse écouler un tems considérable, sans former des réclamations à la charge de son conjoint, il y a présomption de plein droit, que celui-ci s'est libéré dans l'intervalle. — Ainsi l'exige la dignité du mariage.

La dame de Collandes. C. les héritiers Nicolai.
2 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— V. Command. — Concordat commercial. — Délai (*paiement*). — Droits litigieux. — Endossement. — Hospice.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

— (PRISON D'ETAT.) — Réglement sur les prisons d'état. — Moyen de concilier la liberté individuelle avec la sûreté publique.

3 mars 1810, — décret impérial (*a*).

— V. Acte respectueux. — Arrestation. — Attentat. — Avocat (*consultation*). — Id. (*plaidoirie*). — Caution. — Convention illicite. — Convol (*condition de viduité*). — Cultes. — Offres (*condition*).

LIBERTÉS GALLICANES. — V. Puissance civile (*autorité ecclésiastique*).

LIBERTÉ PROVISOIRE.

1. — (CAUTIONNEMENT.) — L'article 222 de la loi du 3 brumaire an 4 (qui fixe à 3,000 fr. le cautionnement, au cas de mise en liberté provisoire par le *directeur du jury* d'un *prévenu* de délit correctionnel) n'a pas rapporté les dispositions antérieures qui, en cas d'*appel d'un jugement correctionnel*, exigent, pour la mise en liberté provisoire, *une caution triple de l'amende et des dommages-intérêts prononcés*.

Loi du 19 juillet 1791, 2e part., art. 35 et 43. — Loi du 29 thermidor an 4. — Code du 3 brumaire an 4, art. 222 et 595.

Defer. C. le ministère public.

29 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de Paris (*b*).

2. — (CESSION DE BIEN.) — Le débiteur incarcéré, qui, après avoir deposé son bilan, demande à être admis à la cession de biens, ne peut être élargi provisoirement.

C. proc. civ., art. 900. — C. de comm., art. 570.
Paluzol, Gonnon et autres. C. Delhome.
7 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Toulouse (*c*).

— V. Cassation (*pourvoi*). — Cession de biens. — Contrainte par corps (*offres*).

LIBRAIRE. — V. Auteur (*droits et responsabilité*).

LICENCE. — LICENCIÉ.

— Les lettres des anciens licenciés en droit ou les actes de prestation de leurs sermens, sont

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 254.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 1.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1043.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1043.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 165.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 123.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 240.

visés par les procureurs-généraux près les cours d'appel.

10 brumaire an 14, — décret impérial (*a*).

— V. Ecole de droit.

LICENCE.

— (NAVIGATION.) — Il n'est accordé de licences qu'à des bâtimens français. Celles qui ont été données à des bâtimens neutres, quels que soient leurs pavillons, sont retirées au fur et à mesure qu'ils rentrent dans les ports de France.

Extrait de la circulaire du 7 juillet 1810 (*b*).

LICITATION.

1. — (COMPÉTENCE.) — En cas de licitation d'un immeuble dépendant d'une succession où il y a des mineurs, ce n'est pas devant le tribunal qu'on doit y procéder, mais bien devant un juge du tribunal, ou devant un notaire à ce commis. — En d'autres termes: ce n'est point par l'article 827 du Code Napoléon, mais par les articles 459 et 460, que se règlent les formalités à suivre en matière de vente par licitation des biens des mineurs.

C. N., art. 459, 460, 827 et 839.
Les héritiers Tubert de Bouville.
3 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

2. — (MINEUR.) — Le majeur qui veut provoquer la licitation d'un immeuble indivis avec un mineur, n'est pas tenu de faire nommer préalablement un tuteur *ad hoc* à ce dernier : il peut diriger son action contre le tuteur ordinaire.

C. N., art. 459 et 460.
Junot. C. Rochegude.
21 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

3. — (PARTAGE.) — Une maison n'est pas réputée impartageable, dans le sens de l'article 1686 du Code civil, et soumise à licitation, par cela seul qu'elle ne peut être commodément partagée sans soulte et retour.

C. N., art. 833 et 1686.
Dolora. C. Maudron.
30 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Lyon (*e*).

4. — (PUBLICATION.) — Dans une licitation entre majeurs, un seul des colicitans peut requérir, contre la volonté des autres, les trois publications exigées pour les licitations entre mineurs.

C. N., art. 1687, ANAL.
Clausse et sa femme. C. les frères et sœurs Driou.
30 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— V. Cohéritier (*partage*). — Commandement (*partage*). — Compétence (*succession*). — Expropriation forcée. — Lésion. — Mineur. — Société. — Succession (*effet rétroactif*). — Id. (*partage*). — Réglement de juges (*connexité*). — Tuteur *ad hoc*.

LIEUTENANT.

— (PORT.) — Les tribunaux de commerce ne peuvent statuer sur les dommages-intérêts réclamés contre un lieutenant de port, relativement aux ordres qu'il a donnés en sa qualité. — En ce cas, l'autorité administrative est seule compétente.

Loi du 13 août 1791.
Lemoine. C. Levasseur et autres.
25 pluviose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Quillebœuf (*b*).

LIGNE. — V. Retrait successoral (*succession*).

LIQUIDATION.

1. — (COMMUNE.) — La liquidation des dettes des communes, sans distinction des dettes exigibles et des rentes constituées, est de la compétence de l'autorité administrative.

La commune de Theux. C. Goers.
4 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Sambre et Meuse (*c*).

2. — (FERMAGES.) — Les fermages arriérés des biens nationaux, dus par les fermiers qui n'ont pas profité du bénéfice des lois qui les autorisaient à demander la réduction de leurs baux sont liquidés conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 6 messidor an 6.

Lois des 9 fructidor an 5 et 6 messidor an 6.
6 messidor an 10, — arrêté des Consuls (*d*).

3. — (OFFICE.) — Les engagistes ou aliénataires de droits et d'offices domaniaux supprimés, ne peuvent exercer aujourd'hui leurs créances sur l'État, s'ils ne se sont faits délivrer leurs certificats de liquidation avant la loi suppressive des offices, encore bien qu'à l'époque de cette loi,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 211.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 399.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 1.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 598.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 122.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 215.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1044.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 40.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 226.

leurs offices eussent été liquidés, et ces liquidations approuvées par des décrets particuliers.

Lois des 17 juillet 1793, 10 frimaire et 7 pluviose an 2. 9 germinal an 9, — arrêté des Consuls (*a*).

4. — (Société.) — Lorsqu'une société de commerce a cessé, par expiration du tems pour lequel elle avait été faite, la liquidation de son avoir est une *opération de société* à faire dans les formes *commerciales*, et non un *partage de la chose commune*, à faire dans les *formes civiles?*

C. N., art. 1872. — C. de comm., art. 1872.

Baës-de-Baël. C. les liquidataires de la compagnie des assurances d'Ostende.

22 juin 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

5. — (Sursis). — Lorsqu'une pièce produite dans les bureaux du trésor public, à fin de paiement de quelque somme, est reconnue fausse, on ne doit pas la rendre aux parties. Le chef du bureau où la pièce a été produite, en rend compte sans retard au ministre, qui en fait son rapport au gouvernement. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce rapport, il est sursis à toute liquidation et paiement au profit de celui qui a produit la pièce fausse.

5 brumaire an 10, — arrêté des Consuls (*c*).

— V. Autorité administrative. — Cession. — Emigré, § 1 et 2. — Id. § 2 (*femme*). — Exécution (*dégrès de juridiction*). — Fermiers généraux. — Héritier apparent (*ayant-cause*). — Jugement (*procès-verbal*). — Mariage avenant. — Prise maritime. — Id. (*course*). — Remboursement (*société*). — Rente foncière et féodale. — Id. (*pays réunis*). — Rente viagère (*émigré*). — Séparation de biens. — Société. — Toscane.

LISTE CIVILE.

— (Procédure.) — Réglement sur l'instruction des affaires concernant la liste civile.

12 juillet 1807, — décret impérial (*d*).

LITISPENDANCE.

1. — (Compétence.) — Lorsque l'exception de litispendance est admise, son effet est de faire renvoyer la cause devant le tribunal qui a été saisi le premier, quoique d'ailleurs celui devant

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 513.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 277.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 4.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 209.

lequel une des parties l'a portée, soit compétent pour en connaître.

C. proc. civ., art. 171.

Vignat. C. Leclerc et Chaillot.

23 décembre 1807. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*a*).

2. — (Etranger). — L'exception de litispendance en pays étranger, n'est pas proposable contre un français, par un étranger, devant les tribunaux français.

C. proc. civ., art. 546.

Pourvoi d'Ingelheim.

7 septembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Trèves (*b*).

— V. Autorité administrative. — Compétence. — Conciliation. — Congé défaut (*appel*). — Connexité. — Dégré de juridiction. — Exception. — Réglement de juges.

LIVOURNE. — V. Juifs, § 2.

LIVRAISON. — V. Compétence (*voiturier*). — Vente.

LIVRE.

— (Douanes.) — L'entrée des livres venant de l'étranger ne peut avoir lieu que par certains bureaux désignés.

Les livres doivent être expédiés des bureaux ouverts à leur importation, sous plomb et par acquit à caution, pour la préfecture qui y correspond. Ces mesures ne sont pas applicables aux livres que les voyageurs portent, avec eux, pour leur usage; ils peuvent être admis sur une simple déclaration du voyageur qu'ils ne sont pas objet de commerce, la promesse écrite et signée de sa main, qu'il ne s'en défera point.

30 mai 1810. — Extrait du Bulletin des douanes (*c*).

V. Faillite (*bilan*). — Monnaie (*France*).

LIVRE DE COMMERCE.

1. — (Créanciers.) — Des négocians, créanciers d'un failli, peuvent être déchus de leurs créances sur le failli, lors qu'ils n'ont pas tenu les livres de commerce que l'art. 6 du titre 3 de l'ordonnance de 1673 leur impose l'obligation de tenir; surtout s'ils sont suspects de fraude, ayant varié sans cesse sur le titre constitutif et le mon-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 67.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 453.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 400.

tant de leur créance, ainsi que sur les élémens dont elle se compose.

C. de comm., art. 8, ANAL.
Les frères Manuel. C. les créanciers Lerat.
11 floréal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*a*).

2. — (LETTRE DE CHANGE.) — En matière de lettres de change, et pour en connaître la cause réelle, les juges d'appel ont pu ordonner la représentation des livres du marchand, au profit duquel ces lettres ont été souscrites, encore que l'adversaire n'ait pas déclaré, en première instance, vouloir y ajouter foi.

Ordon. de 1673, tit. 3, art. 10. — Cod. de comm., art. 15, ANAL. — C. N., art. 1341 et 1359.
Marimpoëy. C. Dandurain-Camon.
20 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*b*).

— V. Lettre de change (*cause illicite*).

LIVRE d'ÉGLISE. — V. Propriété littéraires (*évêque*).

LOCATAIRE.

1. — (EXPULSION.) — L'art. 1750 du Code Napoléon, portant que si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point date certaine, l'acquéreur peut expulser le locataire, sans être tenu d'aucuns dommages intérêts, s'applique au cas d'un bail fait à un munitionnaire en sa qualité.

Lapareille. C. Rabotin.
16 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — (FAILLITE.) — La faillite du locataire autorise le bailleur à demander *caution hypothécaire*, encore même que le failli offre de garnir les lieux de meubles suffisans.

C. N., art. 1188, 1613, 1655, 1741 et 1752, ANAL.
Poigne. C. Bajet.
16 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*d*).

— V. Loyer. — Privilége (*locataire*).

LOCATAIRIE PERPÉTUELLE.

1. — (ARRÉRAGES.) — Le preneur d'un bail à locatairie perpétuelle, qui oblige tous ses biens présens et à venir au paiement de la rente, est tenu *personnellement* des arrérages tant échus qu'à échoir.

Tout preneur qui aliène l'héritage arrenté est tenu de continuer le service de la rente, jusqu'à ce qu'il ait payé les arrérages échus à l'époque de l'aliénation.

C. N., art. 530 et 2092, ANAL.
Begon. C. Masséquan.
27 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

2. — (PROPRIÉTÉ.) — Le bail à locatairie perpétuelle est transmissif de la propriété, ou du domaine utile, tellement que les biens baillés sont compris dans la succession du preneur et soumis au droit de mutation lors de son décès.

Loi du 29 décembre 1790, art. 1 et 2.
La régie des domaines. C. Tardieu.
5 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Marvejols (*b*).

V. Rente foncière et féodale. — Retenue de contributions.

LODS. — V. Rente foncière et féodale. — Id. (*emphytéose*). — Id. (*cens*). — Id (*mélange*). — Id. (*qualification*).

LOI.

1. — — Les rapports qui existent entre les citoyens d'un même pays sont réglés par les lois particulières à chaque pays. — Ceux qui existent entre les habitans et les Gouvernemens de deux pays ennemis sont déterminés par les lois de la guerre. — Ceux qui existent entre les habitans et les Gouvernemens de deux pays alliés, amis ou neutres, sont fixés par les règles du droit public.

25 nivose an 8, — arrêté des Consuls (*c*).

2. — — Publication, effets, et application des lois en général.

14 ventose an 11 (5 mars 1803). — Disc. de M. Portalis, conseiller d'état (*d*).

3. — — La loi qui suspend les remboursemens en assignats, à *compter du jour du 25 messidor an 3*, ne s'applique pas aux remboursemens faits ce même jour *avant l'instant* de l'émission de la loi.

C. N., art. 2, ANAL.
Pourvoi des héritiers Royer.
22 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

4. — — Ce n'est pas exécuter une loi ou un

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 16.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 313.
(*c*) Id., tom. 7, 2e part., page 1044.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 162.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 279.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 118.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 38.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 374.
(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 277.

jugement que de se conformer à la LETTRE de ses dispositions, en contrariant son VOEU.

Daniel dit Bellicourt. C. Gillot.
12 fructidor an 13.—Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).
V. 8.

5. — (INTERPRÉTATION.)—Une loi interprétative a effet du jour de la loi interprétée.

C. N., art. 2, ANAL.
Pourvoi de Laborde.
22 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*b*).

6. — — Une loi interprétative n'a aucun effet sur les transactions *volontairement* faites, par fausse intelligence de la loi interprétée; (quand même elle annulerait les jugemens rendus par fausse interprétation de cette loi.) — Ces principes sont applicables particulièrement à la loi du 2 prairial an 7, qui déclare les biens nationaux non soumis à la rescision pour lésion.

Lois des 19 floréal an 6 et 2 prairial an 7. — C. N., art. 2052, ANAL.
Chauvin. C. les frères Gibert.
18 messidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*c*).

7. — (JUGEMENT.) — Les tribunaux de police ne peuvent se dispenser d'insérer dans leurs jugemens, le texte de la loi en vertu de laquelle ils condamnent.

Code du 3 brumaire an 4, art. 162.
Réquisitoire du proc. gén. C. Guillaume Raymond, Nouilhan et autres.
23 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton de Galan (*d*).

8. — (MOTIFS.) — On ne peut se prévaloir des motifs d'une loi contre le texte de sa disposition.

Lammesch. C. le proc. génér. imp.
24 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Forêts (*e*). *V.* 4.

9. — (PEINE.) — Une loi pénale faite pour un tems déterminé, cesse de plein droit d'avoir effet à l'expiration de ce tems. Dès lors elle ne peut être appliquée, encore qu'il s'agisse de délits qui ont eu lieu sous son empire.

Loi du 29 nivose an 6, art. 6, § 2. — Loi du 29 brumaire an 7, art. 1er.
Pourvoi de Nicolas Désenfant.
8 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Meurthe (*f*).

10. — (PROCÉDURE.) — Les réglemens ou édits *particuliers à certaines provinces*, et postérieurs à l'ordonnance de 1667, sont abrogés par la loi du 6 mai 1791, qui ordonne de plus fort l'exécution de l'ordonnance.

Boffe et Crevoulin. C. Pin.
6 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

11. — (PROMULGATION.)— Le défaut de preuve positive qu'une loi antérieure à celle du 12 vendémiaire an 4, a été, soit affichée, soit proclamée à son de trompe ou de tambour, dans le ressort d'une administration et d'un tribunal, en exécution des arrêtés et jugemens qui ordonnaient qu'elle le fût, n'emporte pas la conséquence que cette loi n'a point été publiée légalement, et qu'elle n'est devenue obligatoire dans ce ressort que par l'effet de la loi du 12 vendémiaire an 4.

La dame Favre. C. la demoiselle Leduchat.
1er floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Bas-Rhin (*b*).

12. — — Une loi promulguée, le 28e jour d'un mois de 30 jours, est obligatoire le 3 du mois suivant, dans les chefs lieux distans de 36 myriamètres.

15 brumaire an 13, — sénatus-consulte (*c*).

13. — — La loi est loi avant d'être promulguée : la promulgation n'a pas le caractère de sanction. Ainsi les lois doivent avoir leur date du jour de leur émission par le corps législatif, et non du jour de leur promulgation par le Gouvernement.

C. N., art. 1er, ANAL.
5 pluviose an 8, — avis du Conseil-d'Etat (*d*).

14. — — Sous l'empire de la loi du 12 vendémiaire an 4, les lois n'étaient obligatoires que du jour de leur arrivée et de leur distribution au chef-lieu du département, et lorsqu'elles étaient enregistrées par l'administration. — Elles n'étaient point obligatoires du jour où les tribunaux les avaient publiées et enregistrés.

Pène. C. Thouya.
7 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*e*).

15. — — Avant la loi du 12 vendémiaire an 4, les lois judiciaires n'étaient obligatoires que du jour de leur publication par les tribunaux de district.

Loi du 5 novembre 1789. — Loi du 2 novembre 1790. — Loi du 15 mars 1791. — Loi du 13 juin 1791. — C. N., art. 1er, ANAL.
Fréville. C. Fossard.
2 ventose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Eure (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 586.
(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 137.
(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 335.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 445.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 228.
(*f*) Id., tome 1, 1re part., page 327.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 504.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1045.
(*c*) Id., tome 5, 2e part, page 214.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 43.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 282.
(*f*) Id., tome 1, 1re part., page 407.

16. — — Id.

Laborie et sa femme. C. Maubec.
14 frimaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Hérault (*a*).

17. — (PROTESTATION.) — Les officiers publics qui se permettent de recevoir ou de signifier des protestations contre une loi, encourent l'animadversion du Gouvernement; en ce cas, ils peuvent être destitués.

29 nivose an 11, — arrêté des Consuls (*b*).

— V. Abrogation. — Absent (*effet rétroactif*). — Arrêt de réglement. — Bois. — Cassation. — Chose jugée. — Compétence. — Concubinage. — Contumace (*effet rétroactif*). — Convention. — Départemens réunis. — Disposition universelle ou à titre universel (*effet rétroactif*). — Id. (*nullité*). — Distance légale. — Divorce (*instruction*). — Don mutuel. — Donation. — Dol (*aliénation.*) — Enquête. — Enregistrement. — Erreur. — Faillite. (*effet rétroactif*) — Faux incident (*instruction*). — Féodalité (*abolition*). — Forme. — Hypothèque légale. — Jugement. — Id. (*prononciation*). — Majorité (*tutèle*). — Mineur (*tutèle*). — Preuve testimoniale. — Réglement (*police*. — Réglement de juges (*peine*). — Remboursement (*statut*). — Id. (*suspension*). — Renonciation (*succession*). — Révision (*instruction*). — Succession (*Belgique*). — Testament olographe (*domicile*). — Usage (*abrogation*).

LOIS POLITIQUES.

— (PAYS RÉUNIS. — AUBAINE.) — Les lois politiques de la France sont obligatoires de les Pays réunis, du jour de la réuion pour ces pays à la France, indépendamment de toute publication particulière. Telle, par exemple, la loi du 18 août 1790, abolitive du droit d'aubaine.

Les héritiers Grisella. C. Defranchi.
24 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

LOIS CANONIQUES. — V. Concordat ecclésiastique.

LOIS ROMAINES.

1. — (JURISPRUDENCE.) — Les lois romaines ne sont obligatoires qu'avec les modifications introduites par l'usage, même dans les pays où le souverain en a ordonné l'exécution. Ainsi les arrêts rendus dans le ci-devant comté de Bourgogne, où d'après l'usage on ne pouvait prescrire les *servitudes discontinues*, ne peuvent être cassés, quoique contraires aux lois romaines qui admettent la prescription trentenaine, même sans titre ni bonne foi, pour toute espèce de servitudes.

Toto titulo, C. de Prescriptione triginta vel quadraginta annorum.

Conscience. C. Jacquet.
2 ventose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Saône (*a*).

2. — — Par la même raison, on ne peut casser un arrêt rendu dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, pour avoir jugé contrairement à la novelle 107, mais en conformité de l'usage, que le testament entre *enfans* n'était révoqué par un testament solennel posterieur, qu'autant que ce dernier testament en contenait la révocation expresse et individuelle.

Carrion-Nisas. C. les enfans Spinola.
2 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Parlement de Toulouse (*b*).

— V. Adoption.

LOTS.

— (PARTAGE.) — La convenance des parties, relativement aux immeubles contigus qu'elles possèdent, et la circonstance que l'objet à diviser leur appartient pour des portions inégales, ne peuvent être des obstacles à l'application de l'art. 834 du Code Nap., pour la composition des lots et leur tirage au sort.

Les frères Cornisset. C. Bérulle.
19 fevrier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— V. Cohéritiers. — Echange (*mutation*). — Enregistrement (*partage*). — Partage. — Partage (*expert*).

LOTERIE.

— (TIMBRE.) — Lorqu'une propriété particulière est mise en loterie, les billets de cette loterie sont passibles du timbre de dimension, comme pouvant faire titre aux porteurs, soit pour répéter leur argent si la loterie n'a pas lieu, soit pour revendiquer l'immeuble en cas contraire, et s'ils ont le billet gagnant.

Loi du 13 brumaire an 7, art. 12.
L'administration des domaines. C. Couly.
30 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de prem. inst. de Paris (*d*).

— V. Agent du Gouvernement. — Faux (*nom*). — Preuve testimoniale (*société*). — Timbre proportionnel.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 105.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1046.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 60.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 674.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 306.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 130.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 370; et tome 7, 2e part., page 753.

LOUAGE.

—(Code civil.)—Loi sur le contrat de louage.

16 ventose an 12 (7 mars 1804). — Disc. de M. Galli, orateur du Gouvernement (*a*).

LOYER.

—(Remboursement. — Papier-Monnaie) —Les loyers de maisons échus pendant le cours du papier-monnaie, sont payables en assignats, encore que (s'agissant d'un bail fait avant l'émission des assignats) le prix soit stipulé en numéraire.

Loi du 2 thermidor an 3, art. 7 et 8. — Loi du 15 germinal an 4, art. 6. — Loi du 9 fructidor an 5, art 4. — C. N., art. 1895, anal.

Molinier. C. Pié.

11 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Villefranche (*b*).

— V. Locataire.

M.

MAGISTRAT.

1. —(Félicité publique.) — Les qualités militaires ne sont nécessaires que dans quelques circonstances et dans quelques momens : les vertus civiles qui caractérisent le vrai magistrat ont une influence de tous les momens sur la félicité publique.

2 floréal an 8. — Rép. du premier consul Bonaparte, au C. Tronchet, président de la cour de cassation (*c*).

2. — (Faux.) — Encore que la déclaration, faite par un père sur les registres de l'état civil, que son enfant né hors mariage est un fils légitime, ne présente pas un faux proprement dit, par la raison qu'elle est sans influence sur la question de légitimité; néanmoins, si le déclarant est un magistrat, la fausse déclaration est une cause grave, qui autorise sa suspension.

Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, art. 82 et 83. Réquisitoire de M. le proc. gen. imp.

1er et 6 pluviose et 2 germ. an 13. — Cour de cass. (*d*).

— V. Pouvoir censorial (*juges*). — Visite domiciliaire.

MAGISTRAT DE SURETÉ.

1 —(Directeur du jury.) — Le magistrat de sûreté, dont les conclusions se trouvent contrariées par l'ordonnance du directeur du jury, doit, dans tous les cas, soumettre l'affaire au tribunal de l'arrondissement sans qu'il puisse revenir sur sa première opinion, et acquiescer à l'ordonnance du directeur du jury.

Loi du 7 pluviose an 9, art. 16. — C. N., art. 1351, anal.

Pellegrom et Vendiepenberch. C. le ministère public.

15 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation d'une ordonnance du directeur du jury d'Anvers (*a*).

2. — — Le magistrat de sûreté et le juge de paix ne peuvent continuer l'instruction, après le renvoi de l'affaire devant le directeur du jury, si le directeur du jury ne leur a délégué des pouvoirs à cet effet.

Loi du 7 pluviose an 9, art. 7, 9 et 14.

Pourroi d'Antoine Rey.

19 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Haut-Rhin (*b*).

— V. Conflit. — Conflit (*chose jugée*). — Cour spéciale (*juge instructeur*).

MAIN-MORTE (droit de.)

1. — L'aliénation d'un héritage.... faite en partie pour obtenir un affranchissement de la main-morte, en partie pour causes licites...., est nulle pour le tout, si l'abolition de la main-morte n'a pas un prix particulier dans le traité.

Loi des 25 et 28 août 1792. — C. N., art. 1131, anal.

La commune de Magny-lès-Jussey. C. Follenot.

19 pluviose an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*c*).

2. — De ce que l'article 59 de la coutume de Troyes, porte *argent racheté la main-morte*, on ne peut en conclure qu'au cas d'un héritage grevé de deux redevances, l'une en argent, l'autre en nature, la première de ces redevances soit nécessairement pour cause du rachat de la main-morte.

La règle établie par la coutume de Troyes, que *l'argent rachète la main-morte*, n'était pas commune à tout le bailliage de Troyes : elle était particulière à la prévôté de Troyes.

Le droit de taille à volonté emportait, sans autre preuve, celui de l'échute main-mortable.

Joseph Breuillard. C. les hérit. Breuillard.

17 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*d*).

3. — (Hypothèque.) — Dans les pays de main-morte, notamment en Franche-Comté,

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 551.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 657.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 177.

(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 257.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 13.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 348.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 129.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 315.

l'hypothèque, consentie par les mains-mortables sans le concours et consentement du seigneur, était nulle non seulement à l'égard du seigneur, mais encore à l'égard de ceux qui avaient ultérieurement acquis d'une manière légale les fonds hypothéqués. — L'édit de 1771 n'avait point aboli ces dispositions.

Les hérit. Meunier. C. les acquéreurs Vilmont.
6 juin 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*a*).

— V. Prescription, § 1er.

MAIRE.

— (Police judiciaire.) — Les maires et adjoints des communes sont tout à la fois agens du Gouvernement, et officiers de police judiciaire; — en cette dernière qualité, ils se trouvent sous la surveillance et l'autorité immédiate des magistrats des cours de justice criminelle, mais ils ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux correctionnels.

Loi du 27 ventose an 8, art. 81. — C. du 3 brumaire an 4, art. 21.
Réquisitoire de M. le procureur général.
4 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Grasse (*b*).

— V. Autorité administrative. — Id. (*exécution*). — Autorisation de commune (*dépens*). — Dépens. — Garantie constitutionnelle. — Témoin en justice civile (*sénateur*).

MAISON DE PRÊT.

1. — Aucune maison de prêt sur nantissement ne peut être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du Gouvernement. Toute contravention est punie d'une amende payable par corps, de 500 à 3,000 fr., et d'une amende double en cas de récidive.

C. N., art. 2084, anal.
Loi du 16 pluviose an 12, et Motifs (*c*).

2. — (Mont de piété.) — Décret impérial concernant l'administration des monts de piété et les maisons de prêt sur nantissement.

C. N., art. 2084, anal.
24 messidor an 12 (*d*).

3. — — Décret impérial concernant la clôture des maisons de prêt existantes à Paris.

8 thermidor an 13 (*e*).

4. — — Décret impérial contenant réglement sur l'organisation et les opérations du mont de piété de Paris.

8 thermidor an 13 (*a*).

5. — — Réglement sur le mont de piété de Bordeaux.

30 juin 1806, — décret impérial (*b*).

MAITRE.

— (Qualité.) — Les maîtres ont qualité pour rendre plainte des délits commis à l'égard de leurs domestiques, lors que ces délits compromettent ou tendent à compromettre leurs intérêts.

Le ministère public. C. Rambert Bibet.
26 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Confirmation. Cour crim. spéc. de la Loire (*c*).

— V. Responsabilité (*mari*).

MAITRE DE POSTE.

1. — (Abreuvoir.) — Les réglemens locaux, qui fixent le nombre de chevaux qu'un individu peut conduire à l'abreuvoir, ne sont pas applicables aux maîtres de poste.

Déclaration du Roi, du 28 avril 1782.
Justin. C. le commissaire de police de Rouen.
8 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Rouen (*d*).

2. — (Marchand.) — Un maître de poste est un commissionné du Gouvernement, il n'existe aucune raison de le ranger dans la classe des marchands.

Lefebvre. C. Gardner et comp.
11 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

— V. Voitures publiques.

MAJORAT.

1. — Décret impérial concernant les majorats. — Composition des majorats. — Forme et examen de la demande en institution. — Majorats formés par ceux qui ont la faculté de transmettre leurs titres. — Délivrance, publication et enregistrement des lettres patentes. — Majorats de

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1046.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 81.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 271.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 395.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 392.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 394.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 412.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1046.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 293.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 95.

propre mouvement. — Majorats sur demande.— Effets de la création des majorats quant aux personnes. — Condition et jouissance des biens. — Autorisation nécessaire pour l'aliénation d'un majorat. — Remploi du prix des biens aliénés. — Dispositions générales.

1er mars 1808 (*a*).

2. — Décret impérial concernant les droits d'enregistrement et de transcription des actes relatifs à l'institution des majorats.

24 juin 1808 (*b*).

3. — Décret impérial concernant l'instruction des demandes relatives aux majorats.

24 juin 1808 (*c*).

4. — Décret impérial concernant les biens domaniaux de l'Allemagne, formant la dotation de majorats.

28 octobre 1808 (*d*).

5. — Décret impérial sur la disponibilité des inscriptions de cinq pour cent consolidés, et des billets de banque affectés à une institution de majorat qui aurait été rejetée ou retirée.

21 décembre 1808 (*e*).

6. — Les biens propres des femmes peuvent être constitués en majorat, même les biens hypothéqués, lorsque le requérant peut fournir sur ses autres biens une sûreté suffisante pour garantir le majorat de l'effet des inscriptions hypothécaires.

17 mai 1809, — décret impérial (*f*).

7. — Récompenses héréditaires. — Siége des majorats. — Dotation en pays étranger.

3 mars 1810, — décret impérial (*g*).

8. — Décret impérial relatif à la conservation des biens affectés à la dotation des majorats.

4 mai 1810, — décret impérial (*h*).

— V. Bois particulier. — Enregistrement. — Retenue de contributions (*inscription*). — Titre.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 118.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 243.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 244.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 33.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 42.

(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 34.

(*g*) Id., tome 10, 2e part., page 159.

(*h*) Id., tome 10, 2e part., page 320.

MAJORITÉ.

1. — Loi sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire.

8 germinal an 11 (29 mars 1803). — Disc. de M. Emmery, conseiller d'État (*a*).

2 et 3. — (Effet rétroactif.) — En cas d'un legs fait pour être délivré au légataire lors de sa majorité, c'est la loi existante quand la demande en délivrance est formée, qui règle la majorité (de vingt-un ou de vingt-cinq ans) à laquelle le legs est exigible.

C. N., art. 2, anal.

Louis Lavoudez. C. Alexis-Isidor Lavoudez.

19 frimaire an 11. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

4. — — Lorsqu'une obligation a été contractée par un mineur sous l'empire des lois où l'on n'était majeur qu'à vingt-cinq ans, si ce mineur l'était encore lors de la publication de la loi du 20 septembre 1792, qui a fixé la majorité à vingt-un ans, le délai de dix ans, accordé au mineur devenu majeur pour se pourvoir en rescision, doit courir du jour auquel il a atteint la vingt-unième année, sans attendre le jour où il a atteint sa vingt-cinquième.

C. N., art. 2 et 1304.

Delavalette. C. Courault.

18 février 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

5. — (Tutelle.) — L'enfant qui était pubère lors de la promulgation de la loi du 5 germinal an 11, faisant partie du Code Napoléon, retombe par l'effet de cette loi, sous la tutelle de ses père et mère.

C. N., art. 2 et 338.

La dame Veyrans. C. ses enfans.

3 fruct. an 13. — Cour d'appel séant à Montpellier (*d*).

Nota. Cet arrêt a été cassé.

6. — — Celui qui avait atteint sa vingtième année, sous l'empire d'une coutume où la *majorité* était acquise à vingt ans, qui conséquemment avait atteint la *majorité* coutumière, lors de la publication du Code Napoléon, est rentré sous tutelle depuis le Code Napoléon, et il continue d'être *mineur*, jusqu'à ce qu'il ait atteint 21 ans.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 442.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 296.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 247.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 57.

Le compromis souscrit par le majeur redevenu mineur, est révoqué de plein droit par sa rentrée en tutelle. — Il en est de ce cas comme d'une révocation de mandat par interdiction. — Ainsi les arbitres n'ont pu valablement juger après la promulgation du Code Napoléon.

C. N., art. 2 et 2003.

Ponte. C. Gerbo.

17 mai 1806. — Cour d'appel de Turin (*a*).

— V. Acte respectueux. — Fonctions publiques (*éligibilité*). — Promesse de mariage (*dommages et intérêts*). — Puissance paternelle.

MAL VÉNÉRIEN.

—(Séparation.)—Une épouse qui, deux fois, a été infectée du mal vénérien par son mari, ne peut pas, sur ce fait, dégagé de toute circonstance aggravante, fonder une demande en séparation de corps.

C. N., art. 231 et 306.

La dame L... C. son mari.

16 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*b*).

— V. Séparation de corps.

MALTE.

— Les Français, chevaliers de Malte, compris dans la capitulation du 23 floréal an 6, sont relevés d'émigration. Ils rentrent en possession de leurs biens non vendus, et ont droit à une *indemnité* pour ceux qui ont été aliénés comme domaines nationaux.

Loi du 23 frimaire an 8 (*c*).

MANBOURNIE.

— (Propriété.) — La condition de manbournie (condition par laquelle un mari a disposé de ses propres, pour que sa femme, si elle lui survivait, en jouit et fit sa volonté), a transféré à la femme, devenue veuve, la propriété des biens ainsi conditionnés; son second mari peut les aliéner et les hypothéquer.

Piret. C. les hérit. Dalcantara.

14 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1047.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 179.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 9.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 581; et tome 4, 1re part., page 109.

MANDAT.

1. — Loi sur le mandat.

19 ventose an 12 (10 mars 1804). — Motifs de la loi, et disc. de M. Berlier, conseiller d'Etat (*a*).

2. — Le mandat pour toucher les arrérages d'une rente (convenancière), ne suffit pas pour toucher le prix du rachat.

Loi du 9 octobre 1791, art. 9. — C. N., art. 1989, anal.

Corlouer. C. la veuve Coathnon.

4 thermidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil d'Ille et Vilaine (*b*).

3. — Celui qui a procuration pour vendre et toucher le prix de la vente, est, par cela seul, censé avoir procuration pour régler les honoraires de l'officier public, par qui se fait la vente. — S'il y a eu réglement à ce sujet et entre notaire et le fondé de pouvoir chargé de vendre, le vendeur ne peut demander la taxe contre le notaire.

Loi du 25 ventose an 11, art. 51. — C. N., art. 1989, anal.

Mercier. C. Deculant.

21 avril 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

4. — (Acquéreur.) — Le mandataire ne peut acquérir le bien qu'il est chargé de vendre, encore que ce ne soit pas du propriétaire, mais des créanciers de ce dernier qu'il tienne son mandat.

C. N., art. 1596.

Julich. C. la dame Schenckel.

3 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Liége (*d*).

4 *bis*. — Dissertation en sens contraire (*e*).

5. — (Chose illicite.) — Si le mandat a pour objet une chose illicite, le mandataire qui l'exécute ne peut, dans aucun cas, exiger une indemnité du mandant.

En conséquence, celui qui se charge d'introduire en France des marchandises prohibées, ne peut, après avoir exécuté le mandat, recourir contre son mandant, encore qu'il ait ignoré que ces marchandises fussent anglaise.

C. N., art. 1108 et 1131.

Sereno. C. Scapa.

12 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*e*).

6. — (Dépôt.) — Le mandataire ne peut être assimilé au dépositaire, et poursuivi correctionnellement, en restitution des sommes qu'il a re-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 567.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 485.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 473.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 8.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 716.

couvrées pour son mandant, encore qu'il les ait détournées pour son profit.

Loi du 25 frimaire an 8, art. 12. — C. N., art. 1917 et 1986.

Stevens. C. Xhénemon.

16 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Dyle (*a*).

7. — (FAILLITE.) — Est valable, le compromis souscrit *sans fraude*, par le mandataire, depuis la faillite du mandant, et dans l'ignorance de cette faillite.

C. N., art. 2003, 2008 et 2009. — C. proc. civ., art. 1003.

Rigal de la Piadera et ses créanciers.

15 février 1808. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

— (PAIEMENT.) — V. 2, 3 et 8.

8. — (RÉVOCATION.) — Le paiement fait au mandataire révoqué est valable, lorsque la révocation du mandat n'a pas été connue du débiteur avant le paiement.

L. 51, ff. *de solut. et liberat.* — C. N., art. 2005 et 2009, ANAL.

Rochemure. C. Savard.

13 floréal an 12. — Trib. civil de Paris (*c*).

9. — — Tant que la révocation du mandat n'a point été signifiée au mandataire, les tiers traitent valablement avec lui, encore qu'il ait eu connaissance de la révocation.

C. N., art. 2003 et 2005.

Tovaglia. C. Bertolotti.

20 mai 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

10. — (TRANSACTION.) — Avant le Code civil, il n'était pas nécessaire que le mandat, pour transiger, fût littéralement exprès, — Ainsi les juges pouvaient, d'après les circonstances de la cause, juger que tel ou tel mandat général autorisait suffisamment le mandataire à transiger.

C. N., art. 1988, 1989 et 1998, ANAL.

Dolle. C. Dulac.

2 septembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*e*).

— V. Acte sous seing-privé (*foi*). — Agent du Gouvernement (*lettre de change*). — Arbitre de commerce (*amiable compositeur*). — Autorisation de femme mariée (*commune*). — Avoué. — Cadeau. — Cassation. — Crédit (*consignation*). — Domicile élu. — Effet de commerce. — Endossement (*blanc*). — Id (*garantie*). — Id. (*valeur en recouvrement*). — Escroquerie (*abus de confiance*). — Fraude. — Huissier (*protestation*). — Opposition extra-judiciaire — Procuration (*irrevocabilité*) — Prodigalité. — Responsabilité (*messageries*). — Saisie immobilière. — Testament. — Valeur en recouvrement (*valeur en retour*). — Valeur fixe.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 223.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 196.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 135.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 671.

(*e*) Id., tome 7, 1re part., page 450.

MANUFACTURE.

1. — (CONTREBANDE.) — Les fabriques et manufactures qui se trouvent dans la ligne des douanes, peuvent être supprimées par le Gouvernement, lorsqu'elles ont favorisé la contrebande, et que ce fait est constaté par l'autorité judiciaire compétente. — Dans ce cas, il est accordé pour le déplacement un délai qui ne peut être de moins d'un an.

C. N., art 544, ANAL.
Loi du 21 ventose an 11 (*a*).

2. — (IMMEUBLES.) — Les ustensiles d'une manufacture, scellés à fer et à plâtre, sont réputés immeubles, et peuvent être vendus, sur expropriation forcée, en même tems que les bâtimens.

C. N., art. 524 et 2004, ANAL.
Le sieur Montulé. C. la dame Baudrier.
1er floréal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— V. Faux (*marques*). — Prudhomme.

MANUSCRIT. — V. Propriété littéraire (*propriété nationale*).

MARAIS.

1. — Loi relative au desséchement des marais.

Motifs de la loi, ou discours de l'orateur du Gouvernement.
16 septembre 1807 (*c*).

2. — (VAINS ET VAGUES.) — Les marais productifs ne sont pas dans la classe des biens vains et vagues, que la loi réputé appartenir aux communes, si le seigneur ne justifie de sa propriété.

Loi du 28 août 1792, art. 8. — Loi du 20 juin 1793, sect. 4, art. 1er.

Pourvoi des communes de Pons et de Guerrieux.
14 vendemiaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de la Seine inférieure (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part. page 94.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 310.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 218.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 345.

3. — — Un marais planté en bois taillis et en arbres épars n'est pas un terrain *vain et vague*, dans le sens de la loi du 10 juin 1793.

Loi du 28 août 1792, art. 8 et 9. — Loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er.

Wignacourt. C. la commune de Marquilliès.

8 fructidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*a*).

— V. Communaux. — Fourbières.

MARAUDAGE.

— (Foi publique.) — En général, les objets exposés à la foi publique, dans le sens de la loi qui en punit le vol, sont ceux qui ont reçu leur position de la *volonté de l'homme*, et non ceux qui sont ainsi exposés par la *nature* elle-même ou par la *force des choses*. — Ainsi le vol, par récidive, de grains coupés en javelles, ne constitue pas un simple délit de maraudage; ce délit est de la compétence des tribunaux criminels.

Loi du 25 frimaire an 8, art. 11 et 15.

Réquisitoire de M. le proc. génér. imp. C. Accard.

17 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. d'Arras (*b*).

MARCHANDISES ANGLAISES.

1. — (Amende.) — Lorsque des marchandises anglaises sont trouvées dans une maison, les tribunaux qui les confisquent au profit de l'Etat, ne peuvent dispenser le propriétaire de la maison de payer l'amende, sous le prétexte qu'il n'a pas connu l'introduction des marchandises dans son domicile, et qu'il n'entend point les revendiquer.

Loi du 10 brumaire an 5, art. 15.

La régie des douanes. C. Napp.

7 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Rhin et Moselle (*c*).

2. — (Douanes.) — Les dispositions de la loi du 29 nivose an 6, relatives à la confiscation des navires chargés de marchandises provenant d'Angleterre, ne s'appliquent pas aux navires chargés de marchandises, que l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5, répute anglaises par leur nature, et quelle qu'en soit l'origine.

Jacobs. C. Larroulet.

11 vendémiaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. des Basses-Pyrenées (*d*).

3. — (Présomption.) — Il y a présomption de fabrique anglaise, relativement aux marchandises qui circulent dans le myriamètre des frontières, lorqu'*avant* de les enlever et mettre en mouvement, on ne s'est pas pourvu d'un *passavant* qui énonce les qualités, quantités, poids, nombre et mesures. — Surtout lorsqu'on n'est pas porteur du *certificat d'origine*, lequel est prescrit au marchand détailliste, comme au marchand en gros.

Loi du 22 août 1791, tit. 3, art. 15 et 16. — Loi du 19 vendémiaire an 6.

La régie des douanes. C. Kottlat.

5 messidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Mont-Terrible (*a*).

4. — — La présomption établie par l'art. 5 de la loi du 10 brumaire an 5, que certaines marchandises proviennent des fabriques anglaises, n'a lieu qu'autant qu'il est prouvé que les marchandises qu'on voudrait faire considérer comme *anglaises* ont été importées en France de l'étranger.

Loi du 10 brumaire an 5.

Pourvoi de Robert Roussel.

6 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Seine (*b*).

— V. Douanes. — Id. (*passavant*). — Entrepôt (*responsabilité*). — Mandat (*chose illicite*).

MARCHANDISES PROHIBÉES.

— (Prises.) — Décret impérial qui prescrit certaines formalités pour l'admission, dans le commerce, de différentes marchandises provenant de prises faites sur l'ennemi.

24 juin 1808 (*c*).

MARCHÉ A TERME. — V. Effets publics.

MARÉCHAUX FERRANS.

— Les maréchaux ferrans ne peuvent, sans y être autorisés par l'administration municipale, et quelque soit à cet égard leur longue possession, ferrer, saigner, ou médicamenter des chevaux dans les rues, sans encourir les peines de police portées par l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4.

Lechêne. C. Macey.

30 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Caen (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 51.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 85.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1048.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1048.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part. page 524.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 323.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 245.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1048.

MARI.

— (Action.) V. 3 et 4.

— (Amende.) V. 7.

— (Confiscation.) — V. 6.

— (Dépens.) — V. 2.

1. — (Gardien judiciaire.) — Au cas de demande en séparation de corps, le mari cesse provisoirement d'avoir le droit de vendre les meubles : il en est gardien judiciaire : il ne peut les vendre sans le consentement de sa femme, ou sans motifs juridiquement constatés.

C. N., art. 270.
Dezangré (la dame). C. son mari.
11 août 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

2. — (Qualité.) — Le mari, commun en biens, a qualité pour se pourvoir contre une condamnation de dépens, dont sa femme a été frappée, par suite d'une contestation relative à ses biens propres.

C. N., art. 1428, anal.
Reusse.
2 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*b*).

3. — — Le mari qui, sans le concours de sa femme, a intenté une demande en *partage* d'immeubles, *propres* à elle, ne peut régulariser son action, en se réduisant à la demande d'un partage provisionnel.

La fin de non recevoir lui est opposable en cause d'appel, comme en première instance.

C. N., art. 818 et 1428.
Malingreau. C. Guchez.
13 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

4. — — Le mari a *qualité* pour défendre, au nom de sa femme qui a acquis un immeuble, ou a *succédé à l'acquéreur*, à l'action en *représentation de prix*, intentée par un créancier hypothécaire.

C. N., art. 529 et 1428.
Pibaleau. C. Achard Delahaye.
15 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*d*).

5. — — Le mari qui, avant d'être administrateur des biens de sa femme, a pris part à un acte fait par elle, n'est pas, pour cela seul, non recevable à le quereller postérieurement, lorsqu'il est devenu administrateur.

C. N., art. 1338.
Gourrier. C. Riquier.
4 août 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 47.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 124.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 58.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 353.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 261.

6. — (Responsabilité.) — Lorsqu'une fraude aux droits réunis a été commise par une femme, dans la demeure et sous les yeux de son mari, ce dernier est responsable de la confiscation qui en résulte, aux termes de l'art. 35 du décret impérial du 1er germinal an 13.

C. N., art. 1421, anal.
La régie des droits réunis. C. les mariés Dutemple.
31 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. d'Ille et Vilaine (*a*).

7. — (Solidarité.) — En matière de police correctionnelle, le mari ne peut être condamné *solidairement* avec sa femme à payer l'amende encourue par elle.

Loi du 22 juillet 1791, art. 42. — C. du 3 brumaire an 4, art. 606. — C. N., art. 1424, anal.
Labrousse.
28 brumaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Paris (*b*).

— V. Action mobilière. — Appel (*femme*). — Compromis (*dot*). — Contrainte par corps (*femme*). — Dépens. — Dot (*aliénation*). — Id. (*amélioration*). — Expropriation forcée (*partie saisie*). — Legs (*médecin*). — Lésion (*action*). — Quittances (*responsabilité*). — Rembourtement (*dot*). — Responsabilité (*mari*). — Saisie immobilière (*femme*). — Séparation de biens.

MARIAGE.

1. — Loi sur le mariage.

26 ventose an 11 (17 mars 1803). — Motifs de la loi, ou Disc. de M. Portalis, conseiller d'Etat (*c*).

2. — (Acte respectueux.) — Lorsque, dans les actes respectueux prescrits par l'article 151 du Code Napoléon, un enfant requiert le consentement de son père, au lieu de lui demander son conseil; ce n'est pas là une nullité.

Si le père refuse son consentement sur le premier acte respectueux, il n'y a pas nullité des actes respectueux subséquens, par cela seul que l'enfant y aurait protesté être dans la ferme résolution de ne point abandonner son projet de mariage.

Dalbiat (le père). C. sa fille.
24 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*d*).

3. — (Age.) — La loi du 26 ventose an 11, qui fait partie du Code Napoléon, titre du mariage, a été obligatoire dans le Piémont, du jour que sa promulgation a pu y être connue, d'après l'art. 1er

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1048.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 364.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 309.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1048.

du Code Napoléon. — Son effet obligatoire ne doit pas être reculé au jour de l'arrêté de l'administrateur général du Piémont (16 pluviose an 12) qui ordonne, dans l'étendue de la 17e division militaire, l'exécution pleine et entière des lois sur l'état civil des citoyens. — L'arrêté du 16 pluviose an 12, valide les mariages faits à un âge au dessous de celui que prescrit le Code civil, comme il valide les mariages faits sans les formalités prescrites par le Code.

Colombe Impérial. C. Chabloz.
14 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

4. — (Ascendant.) — Pour se marier, les futurs époux ne sont pas tenus de produire les actes de décès de leurs père et mère, lorsque les aïeuls ou aïeules attestent ce décès. — En cas de mort ou d'absence des père et mère et des aïeuls et aïeules, dont le consentement ou le conseil est requis, le défaut de preuve des décès ou de l'absence, est suppléé par une déclaration assermentée des futurs mariés, et des quatre témoins de l'acte de mariage.

C. N., art. 71 et 155.
27 messidor et 4 thermidor an 13, — avis du Conseil d'État (*b*).

5. — (Bonne Foi.) — Le mariage contracté sous la foi d'un divorce, ne laisse pas, encore que le divorce vienne à être déclaré nul, de produire des effets civils en faveur de l'époux qui a été dans la bonne foi.

Dufay de Pro enchère. C. Motte.
9 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

6. — — Des juges d'appel ont pu, sans encourir la cassation de leurs jugemens, ranger dans la classe des enfans légitimes, celui qui est né d'un mariage contracté avant le Code Napoléon, entre un homme libre et une femme déjà mariée, dont le mari était erronément supposé mort; encore qu'il ne se fût pas écoulé un an entre la célébration du mariage et la disparition du mari de la femme; encore que la prétendue mort de celui-ci n'eût été constatée ni par un acte de décès, ni par aucun acte judiciaire, et encore que la célébration du mariage n'eût pas été précédée des publications de bans prescrites par les lois.

Authentiq. *Hodiè*, Cod. *de repudiis*. — Décrétale *in præsentiâ de sponsalibus et matrimoniis*. — Décrét. *cum inhibitio de clandestinâ desponsatione*. — C. N., art. 207, ANAL.
Pastoris. C. Thérèse Bellone.
21 mai 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*d*). *V.* 11 et 25.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 43.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 389.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 216.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 32.

7. — (Clandestinité.) — Dans la ci-devant Belgique, un mariage, bien que contracté avec toutes les formalités voulues par la loi, ne produisait aucun effet civil, s'il n'avait été rendu public avant le décès des époux.

La femme Heeketeyt. C. les hérit. Wanovrewaele.
31 déc. 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

8. — — La validité des dons faits entre époux ne doit pas être subordonnée à la circonstance que leur mariage ait été accompagné de la publicité prescrite par l'ordonnance de 1639. — En d'autres termes, les effets civils du mariage fait dans les formes établies par la loi, ne dépendent aucunement d'une possession d'état ultérieure.

Déclaration du 25 novembre 1539, art. 5. — Loi du 20 septembre 1792. — Loi du 11 nivose an 2.
C. N., art. 165, ANAL.
Sainson Taxis. C. Beaufremont.
15 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*b*).
V. 30 et suiv., et 51.

8 *bis*. — — Un mariage n'est pas clandestin et nul, pour avoir été célébré sans publications préalables, et en présence de deux témoins seulement (au lieu de quatre) dont un mineur.

Même arrêt que nº 10.

9. — (Cohabitation.) — Antérieurement à la promulgation du Code Napoléon, il n'y avait pas de loi qui défendit à un époux de demander l'annulation de son mariage, encore qu'il eût été suivi de ratification et de cohabitation.

La dame Perraut. C. Brichard.
2 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

10. — (Collatéraux.) — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, les collatéraux sont non recevables à attaquer le mariage de leur parent décédé, sous prétexte d'omission des formalités dans l'acte de célébration.

C. N., art. 187, et 191, ANAL.
Delatinne. C. Bertrand.
4 ventose an 10. — Cour d'appel séant à Liége (*d*).
V. 13.

11 — (Convol.) — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, le mariage que contractait, avant l'expiration d'une année à compter du divorce, l'époux divorcé pour incompatibilité d'humeur, était nul. — Cette nullité pouvait être

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 246.
(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 161.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 140.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 458.

proposée par celui qui, ignorant le divorce, s'était uni avec l'époux divorcé.

Loi du 20 septembre 1792, art. 2, § 3. — C. N., art. 228 et 296, ANAL.
Soubiran. C. son épouse.
18 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

12. — — La femme, dont le mariage a été déclaré nul, ne peut se remarier dans les dix mois qui suivent le jour où la nullité de son union a été prononcée. — Il en est de ce cas comme de celui de divorce prononcé pour cause déterminée.

C. N., art. 296.
Julie Crusius. C. le ministère public.
30 avril 1806. — Cour d'appel séant à Trèves (*b*).

13. — — Les héritiers collatéraux ne sont pas recevables à demander la nullité du second mariage contracté par une femme dans les six mois du décès de son premier mari.

C. N., art. 184, 191 et 228, APPL.
Les héritiers Verchère. C. la veuve.
3 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Dijon (*c*).

14. — — La loi du 5 septembre 1792, n'a pas proscrit la clause prohibitive du convol (c'est-à-dire, de la faculté de se *remarier*); comme elle a prescrit la clause prohibitive d'un premier mariage.

Lonjon. C. Maynard et cons.
20 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Agen (*d*).

— (COULEUR. — Homme de) — V. 41.

15. — (DISPENSE.) — Les dispenses relatives au mariage sont accordées, savoir : celles qui concernent l'âge et le degré de parenté, par le Gouvernement, le grand juge entendu; celles qui concernent la publication des bans, par le commissaire du Gouvernement près les tribunaux de première instance.

C. N., art. 145 et 164, ANAL.
20 prairial an 11, — arrêté du Gouvernement (*e*).

— (DONATION.) — V. 8.

16. — (ETRANGER.) — Le mariage valablement contracté par des Français dans leur patrie, ne peut être annulé par des tribunaux étrangers, pour un autre motif que ceux prévus dans nos lois. — On est reçu à attaquer en France un mariage contracté par des Français en pays étranger, contre les dispositions de nos lois, quoique ce mariage ait été soutenu d'une longue possession d'état.

Les frères Cardon. C. la dame Champeaux-Grammont et Pithreau.
11 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).
Nota. Cet arrêt a été cassé; mais pour simple contravention à la *chose jugée*.

— (HONNÊTETÉ PUBLIQUE.) — V. 12.

17. — (IMPUISSANCE.) — Sous l'empire du Code Napoléon, l'impuissance naturelle est une cause de nullité du mariage.

27 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Trèves (*b*).
Nota. Il y a arrêt contraire de la cour de Gênes, en 1811.

18. — (MILITAIRE.) — Les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'Empire, ne peuvent contracter mariage que devant l'officier de l'état civil du lieu où ils ont résidé pendant six mois, ou du lieu du domicile de la future épouse.

C. N., art. 95 et 165.
2e et 4e jours complémentaire an 13, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

19. — — Les commissaires des guerres, officiers de santé et militaires de toutes classes et de tous grades, faisant partie des bataillons des équipages, ne peuvent se marier sans autorisation préalable de leurs chefs.

28 août 1808, — décret impérial (*d*).

20. — — Les officiers réformés, de même que les militaires en activité de service, ne peuvent se marier sans la permission du Gouvernement.

23 novembre et 21 décembre 1808. — Avis du Conseil d'Etat (*e*).

21. — — Est valable, dans le ci devant Piémont, le mariage d'un militaire, célébré en tems de guerre et en présence de l'ennemi, par un aumônier des armées.

Les mariages contractés avant le Code Nap., dans les pays où n'avait pas été publiée l'ordonnance de 1667, et notamment en Italie, peuvent être prouvés par témoins, encore qu'au moment de leur célébration il n'en ait pas été dressé d'acte, et qu'il ne soit pas constaté qu'il n'y avait point de registre dans le lieu où ils ont été célébrés.

Novelle 117, chap. 1. — C. N., art. 46 et 165, ANAL.
Pastoris. C. Thérèse Bellone.
21 mai 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 165.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 139.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 321.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 121.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 211.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 83.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 214.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 58.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 528.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 535.
(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 324.

22. — — Le mariage des militaires en activité de service, sans permission du ministre de la guerre, est puni de destitution et de perte de pension pour eux et pour leurs veuves.

16 juin 1808, — décret impérial (*a*).

23. — — Décret impérial qui applique à tout officier militaire et civil du département de la marine, nommé par l'Empereur, et à tous sous-officiers et soldats des troupes de la marine, les dispositions du décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service.

3 août 1808 (*b*).

24. — (MINEUR.) — Le mineur qui, pour obtenir le consentement de ses proches, a convoqué un conseil de famille, selon le vœu de la loi du 20 septembre 1792 (au lieu d'invoquer la loi du 7 septembre 1793), s'il n'a obtenu qu'un refus de consentement, n'est pas recevable à contester l'effet de ce refus, par des raisons puisées dans la loi du 7 septembre 1793. — Il doit convoquer le conseil de famille, et procéder expressément selon le vœu de cette loi du 7 septembre 1793.

Balainvillers. C. la mineure, le tuteur et les parens.
26 thermidor an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

25. — — Les procureurs impériaux peuvent poursuivre *seuls*, et sans le concours des familles, les officiers de l'état civil en application de la peine d'*amende* et d'*emprisonnement*, pour avoir marié un mineur sans constater et énoncer le consentement de la famille.

Le consentement de la famille, donné après le mariage, n'atténue pas le délit. — La peine serait également applicable quand il y aurait eu *avant* le mariage consentement de chaque parent isolé, et sans délibération de famille.

A cet égard aucune excuse d'ignorance ou de bonne foi ne saurait être admise.

C. N., art. 156, APPL.
M. le procur. génér. de la cour d'appel de Turin. C. Barrelli.
6 avril 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

V. 39.

— (MINISTÈRE PUBLIC.) — V. 25 et 37.

26. — (MINISTRE DU CULTE.) — Le mariage d'un moine français fait, avant la révolution, dans un pays où les moines pouvaient se marier, est nul, quant aux effets civils, encore qu'il n'existât pas de lois en France, mais une simple jurisprudence contre la validité dans le for extérieur de pareils mariages, et encore que le mariage ait été ratifié postérieurement à l'abrogation de la discipline ecclésiastique, qui seule prononçait expressément la nullité des mariages contractés par les prêtres et les moines.

C. N., art. 3, ANAL.
Spiess. C. les héritiers d'Avrilly.
12 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*a*).

26 *bis*. — — Pour les ministres du culte catholique à qui le célibat est ordonné par les réglemens ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage, par ces réglemens, n'est point consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil; ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfans qui en naîtraient seraient légitimes. — Mais dans le for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques. — Ils continueraient de jouir de leurs droits de famille et de cité; mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce.

Motifs du Concordat, ou Discours de M. Portalis au Corps Législatif (*b*).

27. — — La puissance civile, en qualité de protectrice des réglemens ecclésiastiques, peut *empêcher* un ci-devant curé de se marier avec sa ci-devant paroissienne, encore qu'il n'exerce plus son ministère sacerdotal.

14 janvier 1806. — Lettre du secrétaire-général du ministre des cultes à M. l'archevêque de Bordeaux (*c*).

27 *bis*. — — Modifié par la décision suivante. — La puissance civile ne doit pas tolérer le mariage des prêtres qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec leur évêque, et ont *continué* ou *repris* les fonctions de leur ministère.

Décision de S. M. I., sur le rapport des ministres de la justice et des cultes.
30 janvier 1807. — Lettre du ministre des cultes à M. le préfet de la Seine-Inférieure (*d*).

28. — — Le concordat a-t-il remis en vigueur les lois canoniques, jadis reçues en France? — Est-ce vrai du moins relativement au mariage des prêtres? — La prohibition du mariage est-elle même pour les prêtres qui ne sont pas ministres du culte depuis le concordat?

Dissertation.

Le ministère public peut requérir d'office qu'un prêtre frappé d'empêchement par un bref du pape, soit déclaré incapable de mariage.

Loi du 18 germinal an 10, art. 1er. — C. N., art. 172 et 174.
Charouceuil. C. Petit.
20 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 252.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 258.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 618.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 65.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 321.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 63.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 71.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 392.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 389.

29. — — Les tribunaux ne peuvent puiser dans un bref du pape, non autorisé par le Gouvernement, un motif pour interdire le mariage à un prêtre.

Loi du 18 germinal an 10, tit. 1, art. 1.
Charonceuil. C. Petit.
16 octobre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

30. — — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, que le mariage fût célébré dans une commune, où l'un des deux époux aurait acquis domicile par une résidence de six mois, et après une publication préalable de bans ou annonces.

Loi du 20 septembre 1792, sect. 2, art. 2, et tit. 4, sect. 4, art. 1er. — C. N., art. 63 et 74, ANAL.
Spiess. C. les héritiers d'Avrilly.
12 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*b*).

31. — — Un mariage contracté sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, n'est pas nul, par cela seul qu'il a été fait hors de la maison commune, sans publication de bans au domicile du mari, et sans inscription sur un registre timbré.

Loi du 20 septembre 1792, section 4, art. 1 et 3. — C. N., art. 74, ANAL. — Lois des 27 novembre et 1er décembre 1790, art. 3. — Loi du 4 germinal an 2. — C. proc. civ., art. 1030, ANAL.
Pourvoi de la dame Lannefranque.
13 fructidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

32. — — Id.

Rochet. C. Hallosvez, femme Jarry.
4 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

33. — — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, 1° qu'un mariage (entre mineurs) fût précédé de publications au lieu de la célébration; 2° que l'acte du mariage contint la mention du domicile et de la profession des témoins; 3° que tous les témoins fussent de sexe masculin.

C. N., art. 37, 63 et 76, ANAL.
P.... C. Mackert.
28 floréal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*e*).

34. — — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, les agens nationaux de communes n'avaient pas qualité pour recevoir les actes de mariage.

C. N., art. 181, 182 et 196, ANAL.
La dame Perraut. C. Brichard.
2 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 80.
(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 321.
(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 376.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 723.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 528.
(*f*) Id., tome 8, 1re part., page 140.

35. — — Le mariage d'un mineur contracté devant l'officier public compétent, n'est pas ESSENTIELLEMENT nul pour avoir été célébré hors la maison commune, et avec le consentement d'un conseil de famille convoqué le matin pour midi, et composé de parens ou alliés autres que les proches parens indiqués par la loi.

C. N., art. 74, 75 et 407.
La dame Thémines. C. son mari.
22 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*a*).

36. — — L'article 182 du Code Napoléon qui, au cas de mariage fait sans les consentemens requis, a déclaré non recevable à quereller ces mariages toutes autres personnes que les époux ou ceux dont le consentement était requis, et applicable aux demandes en nullité dirigés contre les mariages faits antérieurement au Code.

C. N., art. 2 et 182.
Riquier. C. Gourrier.
4 août 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*b*).

37. — — Le ministère public a l'action pour faire annuler un mariage contracté, entre parens, au degré prohibé, en contravention aux dispositions de l'art. 162. — A-t-il également action pour s'opposer à un tel mariage, avant qu'il soit contracté? — Il a qualité, du moins, lorsque cette opposition est nécessaire pour *conserver* le moyen de le faire annuler après qu'il a été contracté. — (En ce cas) il peut de son chef, et dans l'intérêt de la loi, interjeter appel d'un jugement de première instance.

C. N., art. 162, 184 et 190.
Le proc. gén. imp. C. les sieurs D. et G.
1er août 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

38. — — L'Empereur a le droit d'annuler les mariages des membres de sa famille faits en contravention des articles du Code civil, au titre du mariage.

11 ventose an 13, — décret impérial (*d*).

— (MINISTÈRE PUBLIC.) — V. 25.

39. — (OPPOSITION.) — Sous l'empire du Code Napoléon, un frère mineur ne peut former opposition au mariage de ses sœurs, lorsqu'il existe une aïeule qui y consent.

C. N, art 174 et suiv.

Dans ce cas, l'appel du jugement de main-le-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 320.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 261.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 273.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 311.

vée d'opposition doit être jugé dans les dix jours de la citation ; encore que l'appelant ait assigné à un délai plus long (le délai ordinaire des ajournemens), et que, comptant sur ce délai, il n'ait pas comparu.

Lenfant. C Lachapelle.

30 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

41. — — L'inégalité des conditions, la différence de couleur, d'âge, de fortune et d'état, ne peuvent être, de la part des parens, un obstacle au mariage de leurs enfans.

La dame Crouzeilles. C. Pigeot.

22 mai 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*b*).

42. — — En cas d'opposition au mariage, fondée sur l'état de démence du futur époux, la recherche des preuves de la démence ne peut avoir lieu, sans un jugement préalable qui l'autorise, et fixe le délai.

Des parens à qui la loi ne permet pas de former opposition au mariage, ne peuvent l'entraver, en introduisant une demande en interdiction.

C. N., art. 174 et 490.

Verulst. C. Leclerck et les femmes Conracts.

13 thermidor an 11. — Cour d'appel séant à Bruxelles, 3e section (*c*).

43. — — Celui qui, en vertu de l'article 490 du Code civil, forme opposition au marige de sa sœur, pour cause de démence, doit articuler des faits qui soient de nature, non seulement à faire soupçonner, mais encore à prouver la démence, sur laquelle il fonde son opposition.

C. N., art. 490, 492 et 494.

Les frères Brissot. C. la demoiselle Brissot.

29 messidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

44. — — Le mariage d'un vieillard n'est pas susceptible d'opposition de la part de ses filles et de ses gendres : de tels opposans sont *non recevables*.

C. N., art. 172, 173 et 174.

Goethals. C. ses filles.

22 avril 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

45. — — Le délai de dix jours, pour statuer en appel sur les demandes en main-levée d'opposition à mariage, n'est pas de rigueur contre le futur époux qui poursuit cette main-levée.

C. N., art. 153, 154 et 178.

Morel père.

4 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

46. — — Un père ne peut motiver son opposition au mariage de sa fille majeure, sur le fait que le gendre futur l'a gravement calomnié.

C. N., art. 173.

Le sieur M... C. sa fille.

17 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

47. — (PARENTÉ.) — Le mariage entre le grand oncle et la petite nièce ne peut avoir lieu, qu'en conséquence de dispenses accordées conformément à ce qui est prescrit par l'art. 164 du Code Napoléon.

7 mai 1808, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

V. 15 et 38.

48. — (PREUVE. — REGISTRE.) — Celui qui prétend être l'époux veuf d'une personne décédée, doit représenter l'acte de son mariage (à moins qu'il n'ait pas été tenu de registres, ou que les registres soient perdus) : il ne suffit pas que l'état de l'époux prétendu ne soit contesté que par des héritiers collatéraux, plus de cinq ans après la mort du défunt ; et encore que ces héritiers paraissent avoir reconnu le mariage en qualifiant leur adversaire de *veuf du défunt*, et en acceptant la tutèle de son enfant, comme d'un enfant légitime.

C. N., art. 46, 191 et 194.

Alexandre. C. Catherine Middelcer.

7 juin 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

49. — — L'insertion d'un acte de mariage dans les registres de l'église paroissiale était nécessaire (en Belgique) pour établir légalement l'existence du mariage (avant la publication de la loi du 20 septembre 1792.)

C. N., art. 46 et 194, ANAL.

La veuve Heeckstyl. C. Vanowerwale.

21 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*e*).

50. — (PROMESSE.) — Celui qui, sous la loi du 20 septembre 1792, a souscrit une promesse de mariage, pour le temps où il *aurait atteint sa vingt-unième année*, est dispensé, par la survenance du Code civil, de remplir cette promesse, tant que ses père et mère refusent leur consentement. — Il ne peut, en ce cas, être condamné en des

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1050.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1050.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 513.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 172.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 157.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 57.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 268.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 248.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 350.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 45.

dommages-intérêts, par suite de son refus d'exécuter le contrat.

C. N., art. 172, 1142 et 1147.
Ratti. C. Laure Sanino.
14 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

51. — (Publication.) — Les publications prescrites par la loi du 20 septembre 1792, pour parvenir à la célébration des mariages, ne peuvent avoir lieu que les jours de décadi, dans le lieu et à l'heure des séances municipales.

La déclaration de mariage ne peut être reçue que huit jours après la publication.

C. N., art. 63 et 64, anal.
7 thermidor an 8, — arrêté des Consuls (*b*).

52. — — Les publications de mariage ne peuvent avoir lieu que le dimanche, conformément à l'article 3, section 2 de la loi du 20 septembre 1792, sur l'état civil des citoyens.

Loi du 18 germinal an 10, tit. 3, art. 57. — Arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an 8, art. 1. — C. N., art. 63, anal.
13 floréal an 10, — arrêté des Consuls (*c*).

V. 8, 30 et suiv.

— (Qualité.) — V. 10, 13 et 25.

— (Témoin.) — V. 8 et 33.

— V. Absence (*militaire*). — Acte respectueux (*comparution*). — Allié. — Appel, § 1er (*qualité*). — Bigamie (*question préjudicielle*). — Conciliation. — Condition (*société*). — Convention matrimoniale (*confirmation*). — Dépens. — Divorce (*nullité*). — Dommages-intérêts. — Egypte. — Emigré, § 2. — Faux (*acte nul*). — Faux (*nom*). — Femme (*curateur*). — Juifs, § 2. Id. (*divorce*). — Ministère public (*appel*). — Serment judiciaire décisoire. — Démission de biens (*mariage avenant*). — Opposition extrajudiciaire. — Pari (*convention illicite*). — Rapport pécuniaire (*mariage avenant*).

MARIAGE (articles de). — V. Acte sous seing privé.

MARIAGE AVENANT.

— (Liquidation.) — Le mariage avenant, légalement fixé et liquidé selon les lois anciennes, n'est pas susceptible de liquidation nouvelle, ou de supplément.

Loi du 18 pluviose an 5, art. 14, 15 et 16.
La dame Leremois, née Durand. C. la ve Durand.
12 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 5.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 131.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 121.
(*d* Id., tome 4, 1re part., page 207.

MARIAGE *IN EXTREMIS*. — MARIAGE SECRET.

1. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1639, les mariages *in extremis* produisaient tous les effets civils, si les parties n'avaient été empêchées de se marier plutôt, que par des événemens de force majeure.

Ordonnance de 1639, art. 6. — Edit du mois de mars 1697.
Braylens. C. les époux Bazas.
11 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

2. — Le Code civil abroge la déclaration de 1639, qui privait de tous effets civils les mariages *secrets*; c'est-à-dire ceux qui, quoique contractés selon les lois, avaient été tenus cachés pendant la vie des époux. — Il abroge également la disposition de la même loi, qui ne reconnaissait point les mariages *in extremis*; c'est-à-dire, ceux contractés à l'extrémité de la vie d'un des époux.

Motifs de la loi sur les mariages, ou discours de M. Portalis (*b*).

— V. Autorisation de femme mariée. — Mariage (*clandestinité*).

MARIN. — MARINE.

1. — Administration de la marine dans les ports.

7 floréal an 8, — arrêté des Consuls (*c*).

2. — Organisation des conseils de marine. — Police et justice à bord des vaisseaux.

La police sur les bâtimens est exercée par les capitaines commandans.

Tout délit emportant peine de la cale ou de la bouline, est jugé par un conseil de justice.

Les crimes emportant une peine plus grave, sont de la compétence exclusive des conseils de guerre.

22 juillet 1806, — décret impérial (*d*).

— V. Amende. (*modération.*) — Amnistie. — Arbre. — Désertion. — Emigré, § 2. — Etrangers. — Mariage (*militaire.*) — Naturalisation. — Opposition extrajudiciaire (*trésor public*). — Récidive. — Réglemens (*chef d'escadre.*)

MARQUE (Or et argent).

1. — Autorité administrative.) — Lorsque

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 674.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 407.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 127.
(*d*) Id., tom. 6, 2e part., page 444.

les propriétaires d'objets saisis pour défaut de poinçon, prétendent que ces objets en sont exempts, aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du 1er messidor an 6, ce n'est point aux tribunaux, mais à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur cette question.

Dissertation (*a*).

2. — (CONFISCATION.) — La loi du 19 brumaire an 6 qui autorise la confiscation des ouvrages non poinçonnés, n'est pas applicable à un particulier non marchand, ni fabricant.

Buisson.
1er frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

3. — (EFFET RÉTROACTIF.) — Les ouvrages d'or et d'argent, fabriqués antérieurement à la loi du 19 brumaire an 6, quoique revêtus de la marque alors autorisée, doivent être empreints de la marque nouvelle.

En conséquence, l'orfévre ou marchand de bijoux qui en achète de hasard, est obligé de faire incessamment apposer la marque sur ces objets.

Et s'il n'a pas de registres en règle qui justifient que ces ouvrages sont achetés depuis peu, il est réputé les avoir depuis longtems, et avoir voulu les soustraire à la marque.

Loi du 19 brumaire an 6, art. 10.
Pourvoi de Jeanneau.
8 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

4. — (PROPRIÉTÉ.) — Les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière, dont la propriété leur est assurée, lorsqu'ils l'ont fait empreindre sur des tables communes déposées aux sous-préfectures.

23 nivose an 9, — arrêté des Consuls (*d*).

— V. Contrefaçon. — Faux. — Garantie d'or et d'argent.

MARQUE (SIGNATURE).

1. — Un acte sous seing-privé, au bas duquel les parties n'ont apposé qu'une marque au lieu de signature, ne peut pas même servir de commencement de preuve écrite, encore qu'il ait été rédigé en présence de deux témoins qui l'ont signé.

C. N., art. 1347.
Bordman. C. sa sœur.
23 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Colmar (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 230.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 77.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 76.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 388.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 268.

2. — Les actes sous-marqués, passés dans le ci-devant pays de Luxembourg, conformément à l'usage local, avant la publication, dans ce pays, de l'ordonnance de 1667, ne doivent pas être annulés, si l'existence n'en est point déniée, et si d'ailleurs ils ont reçu entre toutes parties leur exécution.

Les héritiers Vivenot. C. Lacave.
20 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*a*).

— V. Croix.

MARTEAU NATIONAL. V. Faux.

MATERNITÉ.

— (CHOSE JUGÉE.) — L'enfant qui, par jugement, a été déclaré, sur sa propre requête, fils d'une certaine femme, ne peut intenter une action en déclaration de *maternité* contre une autre femme, avant d'avoir fait réformer le premier jugement.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5, et tit. 35, art. 34. — C. N., art. 1351, ANAL.

Lepinait. C. les frères Carles.
3 prairial an 7. — Cour de cass. — Confirm. — Trib. civil du Gers (*b*).

— V. Enfant naturel.

MÉDECIN.

— (EXERCICE.) — Loi relative à l'exercice de la médecine, contenant des dispositions pénales relatives aux personnes qui, par la suite, exerceront quelques parties de la médecine ou de la chirurgie, sans avoir de certificat ou de lettres de réception.

19 ventose an 11 (*c*).

— V. Amende (*modération*). — Legs. — Vente (*prix*).

MÉMOIRE.

1. — (SUPPRESSION). — Les juges peuvent ordonner *incidemment* la suppression d'un mémoire injurieux, répandu, quoique *non signifié* dans l'instance, et condamner la partie dont il émane à des dommages et intérêts.

C. proc. civ., art. 1036.
Henrion-Magnoncourt. C. Froissard et Magny.
22 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1051.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 213.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 64.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 88.

2. — — La Cour de cassation ordonne, sur le réquisitoire de M. le procureur général, la suppression des mémoires contenant des expressions indécentes et irrévérentielles contre les cours et tribunaux dont les décisions lui sont dénoncées.

Meusnier et Folon (les sieurs).

11 janvier et 17 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

— V. Avocat. — Domaine (*action immobilière*). — Domaine de l'Etat. — Fonctions publiques (*injures*). — Injures écrites. — Jugement contradictoire (*enregistrement*).

MENACE. — V. Fonctions publiques. — Incendie. — Rebellion (*gendarmes*). — Sommeurs.

MÉNAGE. — V. Alimens. — Puissance maritale (*bourse*).

MENDIANT. — MENDICITÉ. — V. Faux (*certificat*). — Quête (*culte*). — Sûreté individuelle. — Transportation.

MERCURIALE.

— (MUTATION.) — Dans les déclarations de mutation par décès, la valeur foncière des biens affermés en nature doit être déterminée par les *mercuriales*. — La loi ne permet pas de recourir à l'*expertise* contre la régie.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15 et 19.

La dame Target. C. la régie de l'enregistrement.

14 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Versailles (*b*).

— V. Fermage, etc. — Rente foncière et féodale (*liquidation*). — Id. (*Pays-Réunis*).

MESSAGERIES.

1. — Il est dû, par le directeur des messageries, une indemnité au voyageur dont le sac de nuit a été perdu par le fait du conducteur, encore que ce sac n'ait pas été inscrit dans les registres de la direction.

Loi du 19 janvier 1793. — Loi des 23 et 24 juillet, et 11 août 1793, art. 59 et 62. — C. N., art. 1782 et suiv., ANAL.

Les frères Gaillard et Treillard. C. Elisab. Durand, femme Dupont.

19 frimaire an 7. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Isère (*c*).

2. — Les entrepreneurs de messageries particulières ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi des 23 et 24 juillet 1793, relative à l'indemnité due pour effets perdus. En conséquence, lorsqu'une malle qui leur a été remise s'est perdue, ils ne sont pas quittes pour une indemnité de 150 francs, encore qu'il y ait impossibilité de faire estimer, par experts, la valeur de la malle. Les tribunaux peuvent fixer arbitrairement les dommages-intérêts.

Lois des 23 et 24 juillet 1793, art. 62. — C. N., art. 1785, ANAL.

Pourvoi de Duclos.

13 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

3. — Les entrepreneurs de voitures publiques répondent des accidens arrivés par cas fortuits, lorsque ces cas fortuits sont occasionnés par un défaut de précautions de leur part.

Loi du 10 avril 1791, art. 10. — Loi des 23 et 24 juillet 1793, art. 60. — C. N., art. 1782 et 1786, ANAL.

Pourvoi de Monthieu.

2 thermidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Haute-Garonne (*b*).

4. — Lorsqu'une caisse de marchandises est avariée, parce que la voiture des messageries a roulé dans la rivière, au moment d'être embarquée dans le bateau, il y a lieu à responsabilité. En ce cas, la messagerie est responsable envers le propriétaire, encore qu'il ait retiré les marchandises (mais sous réserve). — Le fermier des bacs et bateaux est responsable envers la messagerie, encore que l'accident soit provenu d'un acte de complaisance du passager pour les conducteurs de diligence.

C. N., art. 1784. — C. de comm., art. 103.

Les administrateurs des messageries. C. la dame Dancemont et Vital Saugeon.

31 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

5. — (EFFETS SANS MAÎTRE.) — A qui appartiennent les effets et tous les objets mobiliers restés sans maître dans les bureaux des voitures publiques, coches, etc.? Quelles sont les formalités à remplir à cet égard?

Dissertation (*d*).

— V. Contrainte par corps (*roulage*). — Epaves. — Responsabilité.

MESURE.

— (VENTE.) — La stipulation que le ven-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 473.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 283.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 196.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 72.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 315.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 278.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 7.

deur ne sera point garant du défaut de mesure, n'a effet qu'autant que le déficit n'excède point un vingtième.

C. N., art. 1617 et 1618.

La notification faite aux créanciers du vendeur par l'acquéreur qui veut purger, n'opère pas contre lui une fin de non-recevoir, qui l'empêche de se plaindre ultérieurement du défaut de mesure.

Harlet. C. Bertinot.

16 juin 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— V. Mètre.

MESURE CONSERVATOIRE.

— (Chose jugée) — Un jugement attaqué par la voie d'appel, est un titre suffisant pour autoriser des mesures conservatoires, relativement aux capitaux du débiteur. — Il ne suffit pas également pour autoriser des oppositions portant sur des revenus.

C. proc. civ., art. 557.

La veuve Guillot. C. la veuve Lebouthéillier.

8 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— V. Divorce. — Divorce (*caution, communauté, habitation*). — Louaire. — Mari (*gardien judiciaire*).

MÈTRE.

— (Mesure.) — La longueur du mètre, dans son rapport avec les anciennes mesures, est définitivement fixée à trois pieds onze lignes deux cent quatre-vingt-seize millièmes.

Loi du 19 frimaire an 8 (*c*).

MEUBLE.

1. — (Femmes.) — Dans le cas de non communauté, la femme peut réclamer, comme lui appartenant, tout le mobilier qui garnit la maison conjugale, encore qu'elle ne justifie point de son apport par actes notariés. — Il suffit qu'elle en justifie par de simples quittances privées, lorsqu'elles ont une date certaine.

Les frères Emeric. C. les mariés Pacotte.

6 fructidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

2. — (Fonds de boutique.) — Un fonds de boutique est meuble, et ne peut être considéré comme un immeuble fictif, pour la détermination de ce qui est *acquêt* dans une *succession*.

Cout. de Lorraine, tit. 2, art. 1er. — Loi du 17 nivose an 2, art. 13. — C. N., art. 528 et 529, anal.

N. Mager. C. les héritiers Mathise.

8 fructidor an 3. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*a*).

3. — (Fruits.) — Les fruits échus postérieurement à la faillite, des biens abandonnés par un failli à ses créanciers, ont pu (quant à l'effet des *hypothèques*) être réputés meubles, avant la publication du Code de procédure civile, dans un pays qui n'était pas régi par le droit romain.

L. 29, au dig. *de Pignoribus et Hypothecis*. — C. N., art. 520. — C. proc. civ., art. 689, anal.

Les créanciers Guichard.

17 mars 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

4. — (Immeuble par destination.) — Le cheval et la charrette d'un brasseur de bière, ne sont point immeubles par destination. — Ainsi, l'art. 592, Code de Procédure civile, ne s'oppose pas à ce qu'ils soient saisis-exécutés.

21 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

5. — (Legs.) — Lorsqu'un testateur lègue à une personne le quart de ses meubles et de ses immeubles en propriété, le mot meuble s'entend en ce cas, non seulement des meubles meublans, mais encore de tous les effets mobiliers que possède le défunt.

C. N., art. 533.

Roisin. C. Ghardin.

6 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— V. Autorisation de communes. — Avantages entre époux (*effet rétroactif*). — Bateau (*meuble*). — Contenance (*sequestre*). — Domaine concéable (*enregistrement*) — Domaines nationaux (*remboursement*). — Donation. — Donation (*époux*). — Enregistrement (*navire*). — Faillite (*revendication*). — Fruits. — Id. (*action hypothecaire*). — Id. (*saisis*). — Héritier bénéficiaire (*autorisation*). — Hypothèque conventionnelle. — Péage. — Privilége (*aubergiste*) — Id. (*avances*). — Id. (*location*). — Id. (*vente*). — Remploi. — Rentes. — Revendication. — Saisie. — Usufruit légal.

MEUBLES ET EFFETS. — V. Legs.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1051.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 254.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 24.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1052.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 79.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 158.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1052.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1052.

MILITAIRE.

1. — (Absence.) — Le ministre de la guerre doit être consulté, sur le fait d'absence des militaires.

C. N., art. 115, anal.

16 décembre 1806, — circ. du grand-juge (*a*).

V. 12.

2. — (Aliénation.) — Avis du conseil d'état sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, des traitemens de réforme, et des pensions militaires et de la légion d'honneur.

23 janvier et 2 février 1807, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

3. — (Appointement.) — Les officiers de l'armée de terre qui s'embarquent pour le service de l'Etat, ont la faculté de déléguer un quart de leurs appointemens.

16 brumaire an 10, — arrêté du Gouvernement (*c*).

4. — (Code civil.) — Instruction du ministre de la guerre sur l'exécution des dispositions du Code civil applicables aux militaires de toute arme.

24 brumaire an 12 (*d*).

5. — (Compétence.) — La loi qui fait juger les militaires par des conseils de guerre, ne s'étend pas aux militaires hors d'activité de service.

Loi du 2 complémentaire an 3, art. 1er. — Loi du 23 fructidor an 6, art. 5.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

8 prairial an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Marne (*e*).

6. — — La connaissance des délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires.

30 thermidor an 12. — Avis du Conseil-d'Etat (*f*).

7. — — Tout militaire sous les drapeaux, marchant avec son corps dans un pays allié ou neutre, s'il commet un délit, doit être traduit devant le conseil de guerre de la division à laquelle il appartient.

21 février 1808, — décret impérial (*g*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 30.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 103.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 7.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 743.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 210.

(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 188.

(*g*) Id., tome 8, 2e part., page 103.

8. — — Le militaire prévenu d'un viol commis sur la même route et en suivant la même étape que le corps dont il fait partie, et dont il ne s'est éloigné que momentanément, est de la compétence des conseils de guerre, à l'exclusion des cours criminelles et spéciales.

Constit. de l'an 8, art. 85.

Le proc. gén. près la cour de just. cr. de Loir et Cher.

5 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Loir et Cher (*a*).

9. — — Un militaire qui a commis le double délit de *désertion à l'intérieur* et de *vol avec effraction*, doit être jugé sur le vol avant de l'être sur la désertion ; attendu que la peine du vol est la plus grave. — Il doit être jugé sur le vol par une cour spéciale, à cause de l'effraction. — Il ne doit pas être jugé par un conseil de guerre, attendu que tout délit commis par un militaire n'est pas pour cela délit militaire : il n'y a de délit militaire que ceux que la loi répute tels.

Loi du 30 septembre 1791, art. 2. — Loi du 13 brum. an 6, art. 1er. — Loi du 18 pluviose an 9, art. 9.

Jacques François, C. le ministère public.

10 fructidor an 12. — Cour de cass. — Réglement de juges (*b*).

10. — — Si parmi les prévenus d'un même délit, il y a un ou plusieurs militaires (marin), et un ou plusieurs individus non militaires, les cours martiales maritimes sont incompétentes pour connaître de ce délit, et doivent renvoyer d'office l'instruction aux tribunaux ordinaires.

Loi du 22 messidor an 4, art. 2.

Guillot et Carbonnel.

17 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour martiale maritime de Toulon (*c*).

V. 12.

11. — (Héritier.) — Décret impérial concernant les justifications à faire par les héritiers des officiers décédés, pour obtenir le paiement des sommes acquises à ces militaires à l'époque de leur décès, à titre de solde d'activité, solde de retraite, traitement de réforme, ou autres attributions d'un service personnel.

1er juillet 1809 (*d*).

12. — (Injure verbale.) — En matière d'injures, comme en matière de tous autres délits, un militaire vétéran en activité de service, n'est justiciable que des conseils de guerre.

Godard. C. Duchey.

9 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police d'Angoulême (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 311.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 178.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 88.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 385.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 420.

13. — (MINISTÈRE PUBLIC.—PROCÈS.) — Dans la cause des militaires absens, il n'est pas absolument nécessaire que le commissaire du Gouvernement soit entendu.

Loi du 6 brumaire an 5, art. 8. — C. proc. civ., art. 83, ANAL.
Carcau.
13 messidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil des Hautes-Pyrénées (*a*).

— V. Absence. — Compétence. — Contumace. — Cour spéciale (*juge*). — Délit spécial. — Domicile. — Emigré, § 1er, (*restitution*). — Faux. — Faux (*cour spéciale*). — Garde nationale. — Hospices (*déshérence*). — Juifs, § 2, (*effet rétroactif*). — Mariage. — Mutation (*délai*). — Mutation (*prescription*). — Pension (*retenue*). — Récidive. — Retenue de pension ou de traitement. — Succession (*armes d'honneur*).

MINES.

1. — L'article 4 de la loi du 12 juillet 1791, en faveur des concessionnaires qui ont découvert des mines qu'ils exploitent, doit s'entendre d'une exploitation en activité à l'époque de la promulgation de cette loi.

Godard et Defrise. C. Butin.
1er pluviose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Lys (*b*).

2. — (MAÎTRE DE FORGES.) — Avant la loi du 12 juillet 1791, les maîtres de forges ne pouvaient pas, dans le ci-devant pays de Liége, exploiter, sans le consentement des propriétaires fonciers, les mines de fer existantes dans les héritages de ces propriétaires.

Les maîtres de forges n'ont pu revendiquer les minerais qu'ils ont extrait des fonds d'autrui depuis la loi du 12 juillet 1791, sans avoir rempli envers les propriétaires les formalités prescrites par cette loi.

Daoust. C. Lefebvre.
23 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*c*).

3. — (PROPRIÉTÉ.)—Les mines ne sont pas une propriété domaniale; toutefois l'intérêt public exige qu'on n'attribue pas indistinctement la propriété des mines à celui qui possède le dessus. — C'est au Gouvernement qu'il appartient de statuer à cet égard par actes délibérés au conseil de S. M., après avoir assuré au propriétaire de la surface une juste et préalable indemnité. Ainsi désintéressé, ce propriétaire n'a plus, à la concession, un droit de préférence; et les mines deviennent, entre les mains du concessionnaire quelconque qui les obtient, des propriétés immobilières nouvelles, auxquelles s'appliquent toutes les dispositions de nos lois civiles sur les immeubles.

C. N., art. 554, ANAL.
Loi du 21 avril 1810. — Motifs de la loi, ou discours de M. Regnault de Saint Jean-d'Angely (*a*).

— V. Autorité administrative. — Enregistrement. — Entre-cens. — Rente foncière et féodale.

MINEUR.—MINORITÉ.

1. — Loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.

5 germinal an 11 (26 mars 1803). — Disc. de M. Berlier, conseiller d'Etat (*b*).

2. — (ACTION.) — Celui qui, après avoir atteint la majorité, a paru dans un arrêt en qualité de mineur, ne peut se plaindre de ce qu'on l'a assigné en la forme usitée pour les mineurs, surtout lorsqu'il avait pris en plaidant des prénoms qui n'étaient pas ceux que lui donnait son acte de naissance.

Le mineur pubère ou émancipé doit être assigné en nom. — Son curateur ne doit être assigné que pour l'assister.

C. N., art. 482. — C. proc. civ., art. 61.
Lamothe Lupiac. C. demoiselle Lamothe Disant.
24 juin 1809. — Cour de cass. (*c*).

3. — (ALIÉNATION.) — La vente faite par un mineur de ses biens immeubles, n'est pas nulle de plein droit. Seulement le mineur peut être restitué contre la vente en exerçant une action en rescision pour lésion dans les formes et les délais prescrits par la loi pour les actions rescisoires en général.

L. 2, 10 et 15, au Cod. *de prædiis et aliis rebus minorum*. — Loi du 11 septembre 1790, tit. 4, art. 21. — C. N., art. 457, 1124 et 1307, ANAL.
La dame Liguier. C. les héritiers Liguier.
12 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

4. — — D'après le réglement des tutelles de la ci-devant Normandie, les immeubles du mineur ne pouvaient être aliénés sans l'avis préalable du même nombre de parens qui devaient intervenir à la nomination du tuteur.

Les formalités exigées pour l'aliénation des

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 460.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 497.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 520.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 177.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 438.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 40.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 489.

biens des mineurs sont de rigueur ; le juge ne peut se dispenser de les observer, sous prétexte de la modicité des objets à aliéner.

Réglement du 7 mars 1673, art. 13, 21, 51, 52 et 56. — C. N., art. 457, 458 et 459, ANAL.

Avice. C. Maudet.

22 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil. des Andelys (*a*).

5. — — Avant la publication du Code Napoléon l'action donnée aux mineurs, pour demander la nullité des ventes de leurs biens, faites sans formalités, ne se prescrivait que par trente ans.

Roure. C. Monnier.

8 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

6. — — Les juges ne peuvent, par des considérations d'équité, et pour épargner des frais aux mineurs, dispenser de l'observation des formalités prescrites pour l'aliénation de leurs biens et les partages dans lesquels ils sont intéressés.

C. N., art. 450, 457, 459, 466 et 467.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.

26 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

7. — — Les formes prescrites par la loi du 7 messidor an 2, relativement aux trois publications qui doivent précéder les ventes des biens indivis avec des mineurs, n'ont pas été abolies par la loi du 9 ventose an 4, suppressive des tribunaux de famille.

Loi du 7 messidor an 2, art. 1 et 4. — C. N., art. 457 et 458, ANAL.

Rosalie Bloquet. C. Fosserand.

9 avril 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai (*d*).

8. — — Lorsqu'une délibération du conseil de famille autorise la vente des biens du mineur, les tribunaux ne peuvent se dispenser d'homologuer purement et simplement la délibération du conseil, à moins de constater en fait que la vente est inutile ou dommageable au mineur.

C. N., art. 458.

Les mineurs Leyniers.

19 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

9. — — Sous l'empire du Code Napoléon, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la vente des biens des mineurs se fasse dans le lieu même où ils sont situés en tout ou en partie. — A cet égard, le lieu de la vente est abandonné à la sagesse des tribunaux.

L'art. 459, qui veut que les biens soient vendus publiquement, ne s'oppose point à ce que l'adjudication se fasse dans l'étude d'un notaire.

C. N., art. 511.

Molinaro.

27 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

V. 20.

10. — (COMPROMIS.) — La nullité d'un compromis passé par un majeur avec un mineur, n'est que relative. — Le majeur, partie capable pour compromettre, ne peut s'en prévaloir.

C. N, art. 1125 et 2045, ANAL. — C. proc. civ., art. 83 et 1004, ANAL.

Gay. C. la veuve Cariglio.

19 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

11. — (COMPTE.) — Toute renonciation faite par un mineur, en faveur des héritiers d'un tuteur qui n'a pas rendu son compte, est nulle, aux termes de l'art. 131 de l'ordonnance de 1539 ; à ce point que l'action en restitution subsiste pendant trente ans.

Ordonn. de 1539, art. 131.—Ordonn. de 1667, tit. 29, art. 1er. — C. N., art. 472, 1304 et 2262, ANAL.

Pinthon. C. la veuve Laporte.

3 messidor an 4. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Vaux (*c*).

12. — — Le majeur qui traite avec son cidevant tuteur, avant toute reddition de compte, n'a que dix ans pour demander la nullité du traité.

C. N., art. 472, 475 et 1304.

Chany. C. Couret.

30 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Riom (*d*).

13. — — Pour qu'un traité, fait entre le mineur devenu majeur et son tuteur, soit valable, il est absolument nécessaire que, par *récépissé* de l'oyant compte, il soit constaté que le traité a été précédé d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.

C. N., art. 472.

Isnard l'Escaillon. C. Isnard.

10 août 1809. — Cour d'appel séant à Aix (*e*).

14. — (DÉLAI.) — Lorsqu'un jugement en

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 658.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 477.
(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 437.
(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 275.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 542.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1053.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 620.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 83.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 384.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 383.

dernier ressort a été rendu contre un mineur, et lui a été signifié, avant la loi du 27 novembre 1790, sans que cette signification lui ait été renouvelée, ni depuis la publication de cette loi, ni depuis qu'il a atteint sa majorité, le mineur a, pour se pourvoir en cassation, tout le tems de la prescription ordinaire, c'est-à-dire, trente ans.

Carrion Nizas (pourvoi de).
7 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*a*). *V.* 5, 11, 12 et 25.

15. — (Divisibilité.) — En matière divisible, la restitution accordée à des héritiers mineurs, ne profite point à des cohéritiers majeurs et maîtres de leurs droits.

C. N., art. 710, anal.
Les héritiers Leclerc. C. la dame Bovier.
22 août 1806. — Cour d'appel séant à Metz (*b*).

16. — — La fille mineure à qui son père, en la mariant, a constitué une dot, à la charge par elle de ne pas lui demander de compte de sa tutelle, ne peut, aux termes du droit romain, exiger ce compte, sans renoncer à sa dot. — En général, les contrats sont indivisibles, même à l'égard des mineurs.

C. N., art. 472 carg.
Possel et femme. C. Ottevaere.
15 juillet 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*). *V.* 32.

17. — (Domicile.) — Le mineur a son domicile chez son tuteur, et non chez l'agent chargé de l'administration de ses biens; encore que cet agent, nommé par le conseil de famille, ait été qualifié de *tuteur onéraire* dans l'acte de nomination.

C. N., art. 108.
La dame Narboune Pelet. C. les hérit. Rodier.
28 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

18. — (Effet rétroactif.) — Le Code Napoléon ne place les enfans mineurs sous la tutelle de leurs père et mère, qu'autant qu'ils ne sont point *émancipés* (art. 390). — Ainsi l'enfant *émancipé* avant le Code (ou ce qui revient au même, l'enfant qui antérieurement au Code était réputé émancipé, parce qu'il était *pubère*), n'est point retombé en tutelle depuis le Code, quoiqu'il n'ait pas l'âge de 21 ans. — Il y a lieu de casser un arrêt qui décide le contraire.

C. N., art. 2.
Les époux Fabre. C. la veuve Veyrans.
6 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nismes (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1054.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1054.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 49.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 699.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 241.

19. — (Enfant naturel.) — Avant le Code Napoléon, la prohibition au pubère d'aliéner ou de plaider, sans assistance d'un curateur, n'emportait point prohibition de reconnaître un enfant naturel.

La survenance du Code Napoléon qui n'admet plus cette capacité du *pubère*, n'a pas changé sa capacité antérieure, du moins quant à la reconnaissance d'un enfant naturel.

§ 2, *Instit. de curatoribus.*—C. N., art. 2, 334, 450 et 488.
Etienne. C. Mourre.
3 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Aix (*a*).

20. — (Fief.) — Est nul, ou annulable, le contrat de fief des biens appartenans à un mineur, fait par le tuteur, sans l'avis préalable de la famille, et sans que l'on ait constaté, soit l'urgente nécessité, soit l'évidente utilité de cette aliénation.

Réglement des tutelles de Normandie, art. 51.—C. N., art. 457, anal.
La femme Groulh. C. Michel Haulfort.
3 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*b*).

— (Hypothèque.) — V. 36.

21. — (Jugement arbitral.) — Un jugement arbitral n'est pas nul, pour avoir été rendu avec les héritiers mineurs d'un des compromettans, s'il n'y a eu aucune réclamation devant les arbitres.

Demet. C. Daywaille.
21 nivose an 11. — Cour de cassat. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*c*).

22. — (Lésion.) — En cas de minorité, la lésion qui donne lieu à restitution, ne résulte pas de cette seule circonstance, que les objets acquis par un mineur sont plutôt des objets de luxe que des objets de nécessité ou d'utilité.

La dame de Roisin. C. le mari et la femme Maskens.
20 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).
V. 27.

23. — (Lettre de change.) — Celui qui, prenant la qualité de négociant, a souscrit une lettre de change, ne peut exciper de sa minorité, pour se dispenser de payer un tiers porteur de bonne foi.

C. de comm., art. 2, et 164. — C. N., art. 487, anal.
Thurot. C. Huchet.
24 nivose an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 693.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1055.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1055.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 511.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 610.

MINEUR.—MINORITÉ.

24. — (Nullité.) — Une adjudication de biens de mineurs, par suite de *revente* sur *folle enchère*, est nulle, si elle a été faite au dessous du prix de l'estimation originaire, sans une nouvelle autorisation du tribunal qui a ordonné l'adjudication.

C. de proc. civ., art. 964, anal.
Talveau (les mineurs). C. la veuve Champion.
1er ventose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

25. — — Le mineur n'a que dix ans à compter de sa majorité, pour demander la nullité des arrangemens de famille qu'il a faits pendant sa minorité. — On ne peut considérer un arrangement de famille comme donation, et la nullité comme absolue ou radicale.

Ordon. de 1539, art. 134. — C. N., art. 1304, anal.
Lespinasse-Langeac. C. Lespinasse-Darlet.
25 frimaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*b*).

V. 5 et 36.

26. — (Partage.) — Lorsqu'il n'y a eu avec un mineur qu'un partage provisionnel aux termes de l'art. 840 du Code Napoléon, ce mineur peut toujours demander un partage définitif sans qu'il doive, à cet effet, attendre l'époque de sa majorité, ni établir qu'il éprouve une lesion par suite de partage provisionnel.

La dame Dauthier. C. Depratz.
22 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Aix (*c*).

27. — — Le partage qui ne renferme pas lésion ne peut être attaqué par le mineur, encore que les formalités n'aient pas été observées.

C. N., art. 1305, anal.
Maillier. C. les héritiers Thiberville.
4 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. Trib. civil de Seine et Marne (*d*).

28. — — Tous partages définitifs de biens indivis avec des mineurs, même de biens meubles, doivent être faits en justice, pour obtenir à l'égard du mineur tous les effets qu'ils auraient entre majeurs.

C. N., art. 466.
Henrion. C.....
13 pluviose an 12. — Trib. de première instance séant à Paris (*e*).

29. — — Encore bien que dans un partage où des mineurs sont intéressés, les experts doivent être nommés d'office par les tribunaux; cette nomination d'office peut porter sur des experts que les parties auraient indiqués.

C. N., art. 466 et 824.
Les héritiers Ayrault.
19 août 1806. — Cour d'appel séant à Poitiers (*a*).

30. — (Prescription.) — Sous l'empire des lois romaines et de l'édit de 1559, le mineur peut demander la nullité d'une vente de ses immeubles, faite sans décret de justice, en vertu d'une procuration qu'il a donnée pendant sa minorité, encore même que la vente n'ait été effectuée qu'après sa majorité. — Si toutefois depuis cette majorité, il n'a point ratifié la procuration.

Edit de 1539, art. 134. — Loi 4, au *Cod. de Prædiis, et aliis rebus minorum*.
Désiré Bouiller et consorts. C. Doneux.
18 frimaire an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Salins (*b*).

V. 11, 14 et 25.

31. — (Qualité.) — Le mineur contre lequel on a procédé, en première instance, sans mettre en cause son tuteur ou curateur, peut faire valoir ce moyen de nullité en cour d'appel, encore qu'il soit devenu majeur dans l'intervalle.

Labriffe. C. Delcour.
17 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

32. — (Ratification.) — Celui qui, pendant sa minorité et sans y être autorisé par la justice, a reçu des immeubles en paiement des sommes qui lui sont dues, et qui, devenu majeur, aliène une partie de ces immeubles, ne ratifie la dation en paiement que pour les objets dont il dispose. — La ratification peut donc être partielle.

C. N., art. 1338, anal.
Cabarrus. C. Fontenay.
9 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

33. — (Remboursement.) — Le tuteur, nommé aux enfans communs par l'époux décédé, confirmé par le conseil de famille, et usufruitier de la succession, a pu, sans décret de justice, traiter pour ses mineurs de la dissolution d'une société commerciale, et recevoir le remboursement des capitaux et dettes actives de l'hérédité.

Loi 46, § 7, ff. *de Administratione et peric. tut.* — Loi 25 et 27, *Cod. de adm. tut.* — § 2, inst. *quib. licet. alienare vel non.*
C. N., art. 450, anal.
Frachon et Malgoutier. C. Peilleux.
30 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1056.
(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 182.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1056.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 321.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 100.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 227.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 121.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1058.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 406.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 275.

34. — — La clause par laquelle il a été stipulé que l'adjudicataire conserverait entre ses mains une portion quelconque du prix de son adjudication, jusqu'à ce qu'il en aurait été fait emploi, ou que les mineurs auxquels le prix appartient auraient atteint leur majorité, n'est pas un obstacle à ce que l'acquéreur se libère avant l'époque fixée.

L. 46, ff. *de adm. et perie. tutor.* — Cout. de Paris, art. 194. — C. N., art. 1187, ANAL.

Les sieurs Saulx-Tavanne. C. les mineurs Lebas-de-Courmont.

16 floréal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

35. — — L'acquéreur d'un bien de mineur, vendu par adjudication, peut payer entre les mains du tuteur, sans être tenu de suivre l'emploi du prix, encore qu'une clause de l'adjudication soumette le tuteur à faire emploi du prix, en y *appelant l'adjudicataire.*

C. N., art. 450, ANAL.

Barat. C. Chassin.

22 germinal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

36. — — Le paiement d'une dette hypothécaire, fait au mineur dans le ci-devant Piémont, sous l'empire du droit romain, est nul de plein droit s'il a été fait sans intervention de justice; dans ce cas le mineur, qui exige un second paiement du débiteur, ne peut être renvoyé à discuter au préalable le tuteur et les cautions.

Loi 25, C. *de administratione tutorum et curatorum.* — C. N., art. 450, ANAL.

Donadio (les mineurs et héritiers).

22 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

37. — (TRADITION.) — Un mineur ne peut valablement faire la tradition de ses immeubles, sans l'assistance de son curateur et l'autorité de justice, encore qu'il approche de sa majorité. En conséquence, dans le cas de deux ventes successives d'un même immeuble, la tradition faite par le mineur seul ne peut être un motif de préférer l'un des acquéreurs.

L. 2, 9, 10, 11, 15 et 16, C. *de prædiis et aliis rebus minorum.* — L. 101, ff. *de verb. oblig.* — L. *quoties*, au code *de rei vindicatione.*

Richard. C. Rigal.

4 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

38 et 39. — (TRANSACTION.) — Encore qu'un expédient volontaire ait été obtenu pour confirmer une transaction passée avec des mineurs, la transaction peut être attaquée, pour n'avoir pas été faite dans la forme prescrite par le Code, devant les juges de première instance, par action principale, sans qu'il soit besoin d'interjeter appel du jugement d'expédient.

C. N., art. 15, 448 et 467. — C. proc. civ., art. 889.

La veuve Rosso. C. les sœurs Pochettini.

29 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

40. — (VENTE.) — Avant la publication du Code Napoléon la vente des biens de mineurs faite sans formalité, n'était validée par aucune approbation ou ratification tacite des mineurs devenus majeurs.

Rouvre. C. Monnier.

8 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

— V. Acceptation de don. — Adoption. — Id. (*acceptation*). — Appel, § 1er. — Compromis. — Id. (*nullité*). — Compte. — Compte de tutèle (*renonciation*). — Conscription (*domicile*). — Délai (*appel*). — Désistement. — Enfant naturel (*reconnaissance*). — Expert. — Exploit. — Femme (*curateur*). — Garantie (*bonne foi*). — Hypothèque conventionnelle — Legs. — Licitation. — Majorité. — Id. (*effet rétroactif*). — Mariage. — Id. (*nullité*). — Ministère public. — Id. (*action*). — Mutation (*expertise*). — Id. (*sursis*). — Nullité. — Ordre (*compétence*). — Partage. — Peine (*effet rétroactif*). — Prescription, § 1er (*compte de tutèle*). — Puissance paternelle. — Question incidente (*tribunal de commerce*). — Ratification. — Renonciation. — Requête civile. — Séparation de corps. — Société. — Transfert (*tuteur*). — Tutelle (*compte*). — Tuteur (*éducation*).

MINISTÈRE PUBLIC.

1. — En France, le ministère public est le défenseur né de tous ceux qui n'en ont point. — Il est partie principale dans les affaires importantes, et partie jointe dans toutes.

La partie publique veille, et tous les citoyens sont tranquilles; elle exerce toutes les actions du public; elle est la *vive voix* du faible et du pauvre; elle représente les absens; elle facilite l'accès de la justice aux étrangers; elle propose leur défense; elle leur offre un appui, et se rend, à leur égard, le garant de la loyauté nationale.

3 prairial an 8. — Discours de M. Portalis, commiss. du Gouvernement au conseil des prises (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 179.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 153.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 728.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 232.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 225.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 477.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 173.

2. — (Action.) — Le ministère public n'a pas qualité pour provoquer et poursuivre d'office une délibération du conseil de famille, relativement à la tutèle d'un mineur. — Ce serait une violation de l'art. 2 du titre 8 de la loi du 24 août 1790, qui refuse au ministère public la voie d'action, et ne lui accorde que celle de réquisition.

C. N., art. 406, anal.

Le ministère public. C. Gailliard.

27 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

3. — — La loi du 24 août 1790, qui ne donne au ministère public que la voie de *réquisition*, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la police des audiences : dans ce cas, le ministère public peut agir par voie d'*action*.

Le ministère public. C. Fusibey.

3 novembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges (*b*).

4. — (Appel.) — Les procureurs généraux près les Cours de justice criminelle peuvent appeler des jugemens correctionnels, encore qu'ils aient été rendus conformément aux conclusions des procureurs impériaux. — En d'autres termes, le ministère public n'est pas *un et indivisible*.

Le ministère public. C. Flachat et Charpentier.

18 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Seine (*c*).

V. 19.

— — Id.

Le commissaire près le tribunal criminel du Tarn.

18 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation (*d*).

5. — — Une procédure faite incompétemment devant un tribunal correctionnel, peut, en cause d'appel, être annulée sur le réquisitoire du procureur général de la Cour de justice criminelle, encore que ce magistrat n'ait pas attaqué avant le jugement du fond en première instance, l'ordonnance du jury qui avait réglé la compétence.

Code du 3 brumaire an 4, art. 221 et suiv.

Le procureur gén. impérial du départ. des Bouches-du-Rhône. C. Tays.

15 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du départ. des Bouches-du-Rhône (*e*).

6. — — Le ministère public peut interjeter appel d'un jugement qui a déclaré nul un mariage. — Il n'est pas obligé d'interjeter cet appel dans les délais déterminés par l'art. 443 du Code de procédure civile.

C. N., art. 184 et 191. — C. proc. civ., art. 443.

Le procureur génér. imp. de la cour d'appel de Pau, C. V.... S....

28 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Pau (*a*).

7. — (Autorité administrative.) — Lorsqu'une question attribuée à l'autorité administrative est portée devant les tribunaux, les commissaires du Gouvernement près les tribunaux sont tenus de requérir le renvoi à l'autorité compétente, de faire insérer leur réquisition dans le jugement qui intervient; et si le tribunal refuse d'ordonner le renvoi, d'en instruire le préfet, pour qu'il élève le *conflit*.

Loi du 21 fructidor an 3, art. 27.

13 brumaire an 10, — arrêté des Consuls (*b*).

8. — (Cassation.) — Le ministère public est non recevable à se pourvoir en cassation contre une ordonnance d'acquittement rendue sur la déclaration du jury, lorsque, d'ailleurs, le jury a été légalement composé, et qu'il n'a pas été refusé de faire droit sur des réquisitions faites dans l'intérêt de la loi.

Le proc. gén. imp.

8 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. du Gers (*c*).

8 *bis*. — — En matière correctionnelle, c'est au ministère public à parler le dernier. — Les prévenus n'ont point la réplique sur les procureurs impériaux.

Même arrêt que n° 4.

9. — (Conclusions.) — Les formalités qui, de la part des juges ou du ministère public, doivent précéder ou accompagner, soit la délibération, soit la prononciation d'un jugement, sont censées omises lorsque le jugement même n'en fait pas une mention expresse. — Ainsi, dans les causes où le ministère public doit être entendu, il est nécessaire, à peine de nullité,

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1058.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 914.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1059.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 138.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 233.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 241.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 5.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 56.

que le jugement constate que son audition a réellement eu lieu.

Loi du 24 août 1790, tit. 8, art. 3. — C. proc. civ., art. 83, ANAL.
Charday et Renard (pourvoi de).
29 fructidor an 3. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Pont-Levêque (*a*).

10. — — Dans les causes où la loi exige que le ministère public soit entendu, il ne suffit pas de la simple présence, aux procès, des commissaires du Gouvernement; il faut encore que ces commissaires donnent des conclusions.

Code de proc. civ., art. 83, ANAL.
La dame Grimaud. C. Davin.
13 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Sisteron (*b*).

11. — — Le ministère public ne peut, dans l'intérêt des parties, prendre des conclusions qu'elles n'aient pas prises elles-même.

Loi du 24 août 1790, tit. 8, art. 2. — C. proc. civ., art. 83.
Montaxier. C. les enfans Veau.
18 prairial an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Haute-Vienne (*a*).
V. 4.

12. — (DÉPENS.) — Le ministère public ne peut être condamné personnellement aux dépens.

Pourvoi du commissaire de police de Stavelot.
25 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Stavelot (*d*).

13. — (ETRANGER.) — Le ministère public doit être entendu dans les causes où il s'agit de l'*arrestation* des étrangers, comme dans celles où il s'agit de contrainte par corps.

C. proc. civ., art. 480, 795 et 805.
Swann. C. Lubert et comp.
22 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).
V. 1.

— (EXPROPRIATION.) — V. 15.

14. — (MINEUR.) — Lorsque dans une instance en nullité de testament, il n'y a de parties que l'héritier *ab intestat* et le légataire universel, tous deux majeurs, les conclusions du ministère public ne sont pas nécessaires, du chef des légataires particuliers, mineurs, ou jouissant des priviléges de la minorité, encore que le légataire universel ait expressément conclu à la délivrance de leurs legs, attendu que le légataire universel n'a pas qualité pour agir dans l'intérêt des légataires particuliers.

C. proc. civ., art. 83, ANAL.
Dutrône (pourvoi de).
28 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

15. — — En matière d'expropriation forcée, sous le régime de la loi du 11 brumaire an 7, on doit entendre le ministère public dans les causes des mineurs, à peine de nullité de l'adjudication.

C. proc. civ., art. 83, nº 6, 714 et 718.
Folliex. C. Tabuis.
26 avril 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

16. — (PARTIE CIVILE.) — Lorsque le ministère public n'a dirigé de poursuites criminelles que sur la plainte de la partie privée, s'il arrive que la plainte soit annullée ou déclarée non avenue, il peut néanmoins, surtout s'il s'agit d'un cas spécial, requérir la continuation des procédures.

Le ministère public. C. Seneff, Cornu et Bellard.
9 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour spéc. de Versailles (*c*).

17. — (POLICE.) — Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police, sont remplies par les commissaires de police, ou à défaut par les adjoints du maire.

Loi du 27 ventose an 8 (*d*).

18. — — Les tribunaux de simple police ne peuvent juger une exception d'incompétence, sans avoir, au préalable, entendu le ministère public en ses conclusions.

Code du 3 brumaire an 4, art. 162.
Pourvoi de Hiron.
16 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton de Secz (*e*).

19. — (POLICE CORRECTIONNELLE.) — Lorsque le commissaire du Gouvernement a poursuivi, en première instance, un délit correctionnel; s'il arrive, sur l'appel, que le commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, conclue à ce qu'il soit déclaré n'y avoir lieu aux poursuites, le premier commissaire conserve néanmoins son caractère de partie poursuivante, tellement que les juges d'appel ne peuvent se dispenser de faire droit sur sa réclamation.

La régie des douanes. C. Chaigneau.
6 messidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. des Côtes-du-Nord (*f*). *V.* 4.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1059.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 357.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 217.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 335.
(*e*) Id., tome, 9, 1re part. page 203.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1060.
(*b*) Id., tome 9, 1re part, page 248.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1060.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 90.
(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 354.
(*f*) Id., tome 1, 2e part., page 252.

— V. Acte de l'état civil (*rectification*). — Action civile — Action criminelle (*état civil*). — Acquittement (*cassation*). — Appel, § 1er, (*délai*). — Appel, § 2, (*adhésion*). — Id. (*matière correctionnelle*). — Id., § 1er, (*qualité*). — Id., § 2, (*qualité*). — Avoué. — Banqueroute frauduleuse. — Cassation. — Id. (*moyens*). — Chose jugée. — Contrefaçon. — Cour spéciale (*cassation*). — Dépens. — Etat civil (*registre*). — Enquête (*témoins*). — Exception. — Id. (*défense au fond*). — Excès de pouvoir (*transaction*). — Femme. — Garantie d'or et d'argent. — Interdiction (*fureur*). — Id. (*qualité*). — Jugement. — Id. (*Cour spéciale*). — Juré (*récusation*). — Jury spécial (*récusation*). — Mariage. — Marine. — Id. (*ministre du culte*). — Id. (*nullité*). — Matière correctionnelle. — Militaire (*procès*). — Peine. — Répertoire (*notaire*). — Requête civile. — Suppléant. — Témoin en matière correctionnelle (*délit forestier*).

MINISTRE.

— C'est aux ministres à rappeler l'esprit des arrêtés du Gouvernement, leur principe et leur motif.

22 nivose an 8, — circulaire du ministre de la police générale (*b*).

MINISTRE DU CULTE. — V. Déportation. Legs. — Mariage. — Mort civile. — Prêtre insermenté (*état civil*). — Serment politique (*fonctionnaire public*).

MISE EN CAUSE. — V. Exécuteur testamentaire (*héritier*). — Jugement interlocutoire.

MISE EN DEMEURE.

— (Arbitre.) — Le juge ne peut remplacer, par une nomination d'office, les arbitres choisis par les parties, tant que ces arbitres n'ont pas été mis légalement en demeure, par une sommation de remplir leurs fonctions.

Le curateur de la dame Sey. C. les communes de Magny et de Villers-la-Ville.

1er brumaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*b*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 37.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1061.

— V. Intérêt (*domaines nationaux*). — Id. (*effet de commerce*). — Intérêt judiciaire ou moratoire. — Obligation (*condition impossible*).

MOEURS.

— La décision des juges d'appel, que telle convention est contraire aux bonnes mœurs, ne peut être un excès de pouvoir : c'est une décision, en point de fait, qui ne donne pas ouverture à cassation.

C. N., art. 6, 900 et 1172, anal.

Les héritiers Collin.

11 nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de l'Orne (*a*).

— V. Divorce. — Faux (*certificat*). — Ordre public.

MOINE.

— (Pays réunis.) — Suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin.

20 prairial an 10, — arrêté des Consuls (*b*).

— V. Mariage (*ministre du culte*). — Réciprocité (*étranger*).

MOIS. — V. Jour complémentaire (*délai*).

MONNAIE.

1. — (Billon.) — La monnaie de cuivre ne peut être admise que pour le *quarantième* de la somme à payer, de quelque nature que soient les contributions ou les droits à acquitter. — Cependant le redevable peut toujours en donner pour six francs.

Lettre du ministre des finances, du 5 nivose an 4. — Arrêté du Direct. exécutif, du 14 nivose an 4.

15 germinal an 9, — circ. de la régie de l'enregist. (*c*).

2. — — La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne peut (si ce n'est de gré à

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 386.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 223.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 549.

gré) être employée dans les paiemens que pour l'appoint de la pièce de cinq francs.

18 août 1810, — décret impérial (*a*).

3. — (CONTREFAÇON.) — Les auteurs, fauteurs et complices de l'altération ou de la contrefaçon des monnaies nationales sont punis de mort.

Loi du 14 germinal an 11 (*b*).

4. — — Rogner la monnaie dans l'intention de la remettre en circulation sous une fausse valeur, c'est la *contrefaire* dans le sens de la loi.

Lois des 1er brumaire an 2 et 14 floréal an 3.
Lefranc et Picard.
19 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Seine (*c*).

5. — (ESPÈCES ROGNÉES.) — Les espèces rognées ne sont plus monnaie. — Elles sont considérés comme lingot, et ne sont admises qu'au poids dans les caisses de la trésorerie nationale.

22 germinal an 9, — lettre du ministre des finances (*d*).

6. — (ETRANGER.) — Les monnaies étrangères ne sont pas admises en paiement des sommes dues au trésor public.

C. N., art. 1243, ANAL.
11 septembre 1806, — instruction de la régie (*e*).
V. 8 et 12.

7. — — Les monnaies de l'Empire, de Prusse, de Hollande, de Liége et de Maestricht, n'ont cours dans les départemens réunis de la ci devant Belgique et de la rive gauche du Rhin, que pour la valeur fixée par le tarif annexé au décret impérial du 18 août 1810, sur les monnaies étrangères.

18 août 1810, — décret impérial (*f*).

8. — (FABRICATION.) — La peine de flétrissure prononcée par la loi du 23 floréal an 10, contre les fabricateurs de fausse monnaie, est applicable aux fabricateurs de fausse monnaie étrangère.

6 et 13 fructidor an 13, — avis du Conseil d'Etat (*g*).

9. — — Loi sur la fabrication et la vérification des monnaies.

En cas de fraude dans le choix des échantillons des pièces de monnaie, servant à constater l'état de la fabrication, les auteurs et complices de ce délit sont punis comme faux monnayeurs.

7 germinal an 11 (*a*).

10. — (FRANC.) — Décret qui tarife les pièces de 48, 24, 6 et 3 liv., d'après le rapport effectif avec leurs valeurs en francs, en raison du titre auquel elles ont été fabriquées, et du poids qu'elles ont généralement conservé.

12 septembre 1810, — décret impérial. — Sur le rapport du ministre des finances à S. M. l'Empereur et Roi (*b*).

11. — — A l'avenir, les engagemens stipulés en livres seront payés en francs sans réduction d'un franc sur 80; si la stipulation est postérieure à la loi du premier vendémiaire an 8, et en francs, sauf réduction d'un sur 80, si la stipulation est antérieure.

18 août 1810, — décret impérial (*c*).

12. — — Le porteur qui a reçu en francs le montant d'un billet conçu en livres tournois, est obligé de restituer la différence des francs à l'endosseur qui n'a reçu de lui que des livres tournois.

C. N., art. 1376, ANAL.
Marical. C. Lafosse.
1er frimaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de commerce d'Yvetot (*d*).

13. — (LETTRE DE CHANGE.) — Lorsqu'une lettre de change tirée de Hambourg sur Paris, n'est pas acceptée par celui qui doit en faire le paiement; lorsqu'à la prière du tireur, un banquier de Paris se charge de l'acquitter, et qu'à l'époque de l'échéance, il en tire le montant sur le tireur en monnaie de Hambourg qu'il négocie, (de l'aveu de son commettant hambourgeois) sur la place de Paris en monnaie française; si, dans ces circonstances, la lettre de change tirée de Hambourg n'est pas présentée à son échéance au banquier de Paris; si en outre elle est acquittée à son insu par une personne tierce; si enfin il n'en est informé que plusieurs années après, et par la demande que lui fait le tireur de la restitution de sa somme. — En ce cas, la restitution doit s'effectuer non en monnaie de Hambourg, mais en monnaie de France.

Le roi de Suède. C. Tourton-Ravel.
26 germinal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 369.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 100.
(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 152.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 560.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 242.
(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 370.
(*g*) Id., tome 5, 2e part., page 434.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 118.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 371.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 395.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 1.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 106.

— V. Confiscation (*jugement*). — Papier-monnaie (*assignats*).

MONT DE PIÉTÉ. — V. Maison de Prêt.

MORALE.

— (Droit universel.) — La morale est obligatoire, pour le corps des nations, comme pour les simples particuliers : elle est le droit commun de l'univers.

14 floréal an 8, — disc. de M. Portalis, commiss. du Gouvernement au conseil des prises (*a*)

MORT.

— En cas même de paix générale, la peine de mort continuera d'être appliquée, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Loi du 4 brumaire an 4.
6 brumaire an 10, — circ. du ministre de la justice (*b*).

— Id.

Loi du 8 nivose an 10. — Motifs de la loi, ou Discours de M. Réal, orateur du Gouvernement (*c*).

MORT CIVILE.

1. — (Action.) — Avant le Code Napoléon, la mort civile n'emportait pas l'incapacité d'ester en justice, sans l'assistance d'un curateur, lorsqu'il s'agissait d'exercer une action dérivant d'un contrat de droit des gens; par exemple, d'un contrat de vente.

L. 15, ff. *de interdictis et relegatis et deportatis.* — C. N., art. 25, anal.
Gauthier. C. le sieur de Brivazac.
17 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*d*).

V. 7.

2. — (Compromis.) — Un prêtre émigré rentré en France, ayant prêté serment de fidélité, et déjà placé sous la surveillance du Gouvernement, a pu valablement signer un compromis, encore que de fait il ne lui eût pas été accordé alors de brevet d'amnistie.

Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 15. — C. N., art. 1123.
Lainé. C. Lainé.
17 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet — Cour d'appel de Rouen (*e*).

— (Contrat.) — V. 1, 11 et 12.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 160.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 1.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., pages 12 et 278.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1068.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 215.

3. — (Déportation.) — Les ecclésiastiques déportés et réintégrés dans leurs droits civils, n'ont pas acquis, par cette réintégration, la faculté de reprendre leurs biens des mains de leurs héritiers présomptifs, à qui la loi du 22 fructidor an 3, les avait abandonnés.

Belin.
7 fructidor an 10, — lettre du ministre de la justice.

V. 9 et 10.

Cette décision n'a lieu qu'au cas où les héritiers auraient été *mis de fait en possession*, par suite de quelque arrêté administratif.

Heremberg.
19 brumaire an 13, — décret impérial.

Si les biens n'ont pas été restitués de la sorte aux héritiers de l'ecclésiastique déporté, celui-ci peut, après sa réintégration, les réclamer sur eux, mais à la charge d'entretenir les hypothèques créées de leur chef.

Belin. C. Leroy.
5 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

— (Émigré.) — V. 1, 2, 3, 8 et 11.

4. — (Moine.) — Les religieux d'ordres supprimés ont été relevés de toutes incapacités attachées à leur état par l'art. 8 du Code Napoléon qui dispose généralement que tout Français jouit des droits civils.

Les sieurs Canarisio.
26 avril 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

— (Gains de survie.) — V. 8.

5. — (Paternité.) — La mort civile d'un Français ne confère pas à sa femme la faculté de le *représenter*, dans une contestation élevée sur la filiation d'un enfant, attribué à l'un et à l'autre, comme né de leur mariage.

C. N., art. 25. — C. P., art. 474.
Voyneau père. C. Voyneau fils.
7 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers (*c*).

6. — (Prêtre. — Réclusion.) — Les prêtres restés en France, sans avoir prêté le serment prescrit par les lois des 23 avril et 17 septembre 1793, ont encouru la mort civile, à partir de la dernière de ces lois, indépendamment de toute décision judiciaire ou administrative, et n'ont pu dès lors faire valablement des donations entre vifs de leurs biens.

Tourres. C. les héritiers Laborieux.
9 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 33.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 721.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 49.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1068.

7. — (Procès.) — Lorsqu'une action judiciaire a été formée, et qu'un jugement a été obtenu et signifié par une personne frappée de *mort civile*, cette signification ne fait pas courir le délai de l'appel.

C. proc. civ., art. 443.

La dame Defeuillens. C. Deremigny.

23 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*a*).

V. 1.

8. — (Réintégration.) — L'amnistie ne rend pas à la femme émigrée le droit de demander des gains de survie, sur la succession de son mari, ouverte durant la mort civile.

Veuve Bechais. C. les héritiers Bechais.

13 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*b*).

9. — — Un prêtre sorti de France pour obéir à la loi du 26 août 1792, sans jugement ni arrêté qui l'y ait contraint, est un déporté, dans le sens de la loi du 17 septembre 1793. — S'il y a eu déportation, il y a eu mort civile et incapacité de succéder. — En ce cas, la rentrée du prêtre et sa réintégration ne lui ont pas conféré le droit de réclamer sa portion d'une succession, ouverte après les lois des 20 et 22 fructidor an 3, et durant la mort civile.

Vernede. C. la dame Lomet.

2 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*c*).

V. 3.

10. — (Vente.) — Les prêtres déportés, faute d'avoir prêté le serment prescrit par la loi du 27 novembre 1790, n'ont pu vendre pendant leur mort civile, au préjudice de leurs héritiers, ceux de leurs biens qui avaient échappés au séquestre national.

Loi du 17 septembre 1793. — C. N., art. 25, anal.

Maury. C. les héritiers Cabanel.

12 prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*d*).

V. 1.

11. — — Les héritiers d'un émigré ne peuvent attaquer les ventes par lui faites, de ses biens échappés au sequestre national pendant l'état de mort civile et de confiscation, surtout si, à l'époque de la vente, il était rayé provisoirement, et si cette radiation provisoire ait été suivie de radiation définitive. — L'émigré mort civilement était bien incapable des contrats du droit civil, mais non de ceux, tels que la vente, qui dérivent du droit des gens. — En tout cas, le fisc seul serait capable pour proposer la nullité. — Elle ne peut être invoquée par l'émigré lui-même, ni par ses *ayant-cause*.

C. N., art. 25, anal.

Pourvoi des héritiers Maulcon.

28 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

12. — — Même décision pour les obligations, telles que les cautionnemens, souscrites par l'émigré en état de mort civile. Ces obligations sont valables et ont pu conférer hypothèque sur les biens échappés au sequestre national et rendus à l'émigré.

C. N., art. 25.

Jacob Salom. C. l'agent du trésor public.

28 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

— V. Acceptation de succession (*émigré*). — Autorisation de femme mariée. — Deportation (*prêtre*). — Emigré, § 1er. — Emigré, § 2 (*mariage*). — Id. (*amnistie*). — Id. (*prévention*). — Id. (*nullité*, — *succession*, — *testament*). — Etrangers (*religieux*). Héritiers (*émigrés*). — Prescription, § 1er (*émigré*). — Rente viagère (*déporté*).

MOTIFS.

— (Jugement.) — Lorsqu'un tribunal admet le divorce, il est réputé avoir suffisamment déduit les motifs de sa décision, aux termes de l'article 290 du Code civil; s'il a déclaré que la preuve des sévices allégués par le demandeur était acquise; il n'est pas nécessaire que le jugement contienne le détail de tous et chacun des sévices.

N. C. N.

12 messidor an 12.—Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

— V. Arrêt. — Cassation (*moyens*). — Chose jugée. — Jugement. — Loi. — Nullité. — Offres réelles. — Opposition judiciaire. — Ordonnance de référé. — Question (*jugement*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 43.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 343.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 157.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 303.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 106.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 84.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1063.

MOULIN.

1. — (Autorité administrative.) — Nul ne peut réparer ou établir des moulins (sur une rivière du ci-devant Piémont) sans l'intervention des ingénieurs, et sans avoir rempli les formalités prescrites par l'arrêté du directoire exécutif, du 19 ventose an 6, ainsi que celles énoncées dans la circulaire du ministre de l'intérieur, du 19 thermidor de la même année.

7 thermidor an 12, — décret impérial (*a*).

2. — (Chomage). — Aucune loi n'a abrogé l'art. 45 du titre 27 de l'ordonnance de 1669 (des eaux et forêts), qui, pour le chomage des moulins, occasionné par la navigation ou le flottage, fixe l'indemnité à deux francs par jour, et défend de rian exiger au delà de cette somme. — Toute fixation de dommages intérêts à un taux plus considérable, donne ouverture à cassation du jugement qui la contient.

Lefevre-Demailly. C. Gally.

27 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Avallon (*b*).

— V. Autorité administrative. — (*eau-cours d'*) — Eau — cours d'.

MUR MITOYEN. — V. Servitude.

MUTATION PAR CONTRAT. — V. Enregistrement. (Droit d')

MUTATION PAR DÉCÈS (droit de).

1. — (Absent.) — Il suffit que les héritiers d'un absent se soient mis en possession de ses biens, pour qu'ils doivent le droit de mutation, et pour qu'ils soient tenus en conséquence de faire leur déclaration dans les six mois, encore que la régie ne puisse rapporter aucune preuve légale du décès de l'absent.

Lois du 22 frimaire an 7, art. 24. — C. N., art. 135, anal.

La régie de l'enregistrement. C. les hérit. Kayroles.

27 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Espalion (*c*).

V. 17.

— (Acquiescement.) — V. 56.

2. — (Avantages entre époux.) — Les gains nuptiaux et de survie stipulés entre époux par contrat de mariage, sont des avantages purement éventuels qui ne s'ouvrent au profit du survivant qu'au décès de l'autre époux. C'est donc à cette époque que la transmission s'opère et que le droit d'enregistrement est dû.

Les dispositions des art. 1515, 1516 et 1525 du Code Napoléon, en réglant les conventions qu'elles rappellent, et en les exceptant des règles relatives aux donations, ne portent aucune dérogation à la loi du 22 frimaire an 7, qui assujétit les transmissions de l'espèce, comme donations, au droit proportionnel de deux francs cinquante centimes par cent francs.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 6, nos 1 et 3.

La régie de l'enregistrement. C. Kempeniers.

26 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Gand (*a*).

3. — (Bail.) — Lorsqu'à l'époque de l'ouverture d'une succession les biens qui la composent sont affermés par des baux que la régie ne conteste point, les tribunaux ne peuvent se dispenser d'avoir égard à ces baux pour l'évaluation des immeubles transmis par décès. — Ce n'est qu'en l'absence de tout bail de l'espèce qu'on peut rechercher le produit matériel de l'immeuble, ou se fixer sur les renseignemens fournis par le rôle des contributions pour payer le droit en conséquence.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 5, no 7.

La régie de l'enregistrement. C. les hérit. Garnier.

5 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de la Vienne (*b*).

4. — (Biens a venir.) — Lorsqu'en mariant son fils, un père lui a donné tous ses biens présens et à venir, à la charge de payer les légitimes de ses autres enfans, le fils doit, à la mort de son père, indépendamment des droits qu'il a payés pour les biens présens à l'époque du contrat de mariage, fournir une déclaration des biens qui ont pu échoir à son père dans l'intervalle de cette époque au décès; et les légitimaires sont, dans ce cas, tenus de déclarer eux-mêmes ce qu'ils recueillent à titre de légitime.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 4 et 14, no. 8.

La régie des domaines. C. Ginhoux. Saint-Vincent et Ginhoux-Ladevèze.

20 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Nismes (*c*).

5. — (Bonne foi.) — La peine des déclarations insuffisantes ne peut être modérée par les

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 387.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 374.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 742.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 276.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1063.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 764.

tribunaux, sous prétexte de la bonne foi des déclarans.

Loi du 19 décembre 1790, art. 6. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 39 et 59.

L'administration de l'enregistrement et des domaines. C. Larregny.

20 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bayonne (*a*).

6. — (Cession de biens.) — La cession de biens volontaire, faite par un failli à ses créanciers, n'est pas de sa nature translative de propriété. — En conséquence, les biens abandonnés et restés invendus jusqu'à l'époque du décès du failli, sont alors passibles des droits de mutation.

C. N., art. 1267 et 1269.

L'administration de l'enregistrement et des domaines. C. les héritiers Mabille.

28 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Angers (*b*).

7. — (Charges.) — Sous l'empire de la loi du 19 décembre 1790, le droit de mutation par décès est perçu sur la valeur des biens, sans aucune déduction des charges. Ainsi l'héritier auquel on demande le droit de mutation pour décès, ne peut prétendre qu'il faut, pour le calculer, déduire de la valeur des biens de la succession, les rentes *fieffales* dont ils sont grevés.

Loi du 19 décembre 1790, art. 5.

La régie de l'enregistrement. C. Bacon.

13 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'arrondissement de Falaise (*c*).

V. 60.

— (Code Napoléon.) — V. 43.

8. — (Colonies.) — Il y a lieu d'appliquer aux successions ouvertes en Amérique, la règle établie par l'art. 25 de la loi du 22 frimaire an 7, pour les successions des absens, et de ne faire courir le délai de la déclaration que du jour de la mise en possession des biens.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 61.

30 mai 1809, — décision des ministres de la justice et des finances (*d*).

9. — — Les droits de succession sont dus sur tous les immeubles situés en France, ainsi que sur les meubles, rentes et créances payables en France, quel que soit le domicile de la personne décédée et de ses héritiers; et même sur le montant des effets et traites acceptées et payables en

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 643.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 369.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 264.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 271.

France pour des créances originairement exigibles aux colonies et dans les pays étrangers.

Il n'y a lieu ni à déclaration, ni au paiement des droits, à raison des créances ou rentes sur l'étranger ou sur des colons, quoique dépendantes de successions ouvertes en France, et échues à des régnicoles.

Dans le premier cas, lorsque les rentes et créances dépendantes de successions ouvertes, soit en pays étranger, soit dans les colonies, sont sans assiette déterminée, la déclaration doit en être fournie, et le droit acquitté au bureau du domicile des débiteurs.

14 pluviose, 21 messidor, 12 thermidor an 12; — 10 floréal et 25 thermidor an 13, — décisions du ministre des finances (*a*).

— (Créancier.) — V. 31.

10. — (Déclaration.) — Lorsqu'une contrainte provisoire est décernée par la régie de l'enregistrement à fin de paiement d'une somme déterminée pour droit d'une mutation qui n'a pas été déclarée, le tribunal ne peut laisser au débiteur l'option de payer le montant de la contrainte, ou de passer déclaration de la consistance des biens.

Le débiteur doit, dans tous les cas, être condamné à faire la déclaration.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 27.

La régie de l'enregistrement. C. Laroche.

30 octobre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Barbezieux (*b*).

11. — — Dans la perception du droit de mutation par décès, la valeur foncière des biens déclarés s'établit par le prix des biens existans à l'époque où la succession est ouverte, et non par le prix des biens existans lorsque les héritiers font leur déclaration.

12 germinal an 13, — décision de son Exc. le minist. des finances (*c*).

12. — — C'est du moment où les héritiers sont saisis de droit sans aucun égard à l'époque de leur appréhension de fait, qu'ils sont tenus de faire, dans les six mois, la déclaration des biens qui leur échoient.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 24 et 39.

La régie des domaines. C. les héritiers Sue.

11 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Montpellier (*d*).

V. 64.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 324.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 82.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 294.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 732.

13. — — La régie peut réputer non existante une déclaration de succession ainsi que le paiement de droits de mutation, lorsque la déclaration n'a été ni écrite ni signée sur les registres du receveur.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 27.

La régie de l'enregistrement. C. Mergen.

26 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Luxembourg (*a*).

14. — — Les héritiers qui doivent faire, au bureau de l'enregistrement, déclaration de la consistance et de la valeur de la succession, dans les six mois de son ouverture, ne satisfont pas à cette obligation en faisant enregistrer l'acte de partage des biens de la succession.

Loi du 19 décembre 1790, art. 2 et 12.

Les héritiers l'Allemand. C. la régie de l'enregist.

23 prairial an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Ourthe (*b*).

15. — — L'héritier ou donataire qui rectifie sa déclaration dans le délai de six mois, à compter du décès, n'est passible d'aucune peine; — mais, dans aucun cas, les déclarans ne peuvent, après l'expiration des six mois, être dispensés du droit en sus, par l'offre volontaire qu'ils font de rectifier leur déclaration.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 24.

10 sept. 1807, — instruction générale de la régie (*c*).

16. — — La peine du double droit a lieu pour toute insuffisance constatée dans l'estimation des biens déclarés, sans que les tribunaux puissent faire de distinction, à raison de la différente nature des actes employés pour constater l'insuffisance.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15, n° 7 et 39.

La régie. C. les héritiers Giry-Lasserve.

22 messidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Nontron (*d*).

17. — (Délai.) — Les militaires absens pour le service de la patrie, ne sont pas soumis au délai de six mois, dans lequel les héritiers doivent acquitter le droit de mutation par décès. — Ils sont relevés de toute déchéance, par l'art. 2 de la loi du 6 brumaire an 5.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 39.

1er frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil des Côtes du Nord (*e*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 41.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 503.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 283.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 341.

(*e*) Id., tome 1, 2e part, page 642.

18. — — Lorsque les biens d'un décédé consistent dans une créance sur un failli, cette circonstance ne proroge pas le délai accordé aux héritiers pour payer le droit de mutation. — En d'autres termes, les héritiers ne peuvent dire que la masse du débiteur dans laquelle leurs droits sont confondus, étant en état *de sequestre*, il y a lieu d'appliquer ici la maxime, que l'état de sequestre suspend les délais en matière des droits de mutation.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 24.

La régie. C. les enfans d'Hircht Moyse.

4 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saverne (*a*).

19. — — Lorsqu'un prêtre est décédé pendant le séquestre de ses biens, le délai dans lequel ses héritiers ont dû faire la déclaration pour la perception des droits d'enregistrement, ne court que du jour de la mise en possession des héritiers... savoir, après la loi du 22 fructidor an 3, si le prêtre était déporté; ou après le certificat d'amnistie, si le prêtre était émigré.

28 juin 1808, — décision du ministre des finances (*b*).

V. 12, 15, 30, 64 et 72.

— (Dette.) — V. 31.

20. — (Divisibilité.) — Le droit de mutation dû par une succession n'est pas un et indivisible. — Le droit se divise comme les biens de la succession, et forme un droit particulier relatif à chaque receveur des arrondissemens où sont situés les biens de la succession.

La régie. C. les héritiers Labeaume-Montrevel.

7 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de Charolles (*c*).

21. — (Douaire.) — L'ouverture du douaire qui, selon l'art. 377 de la coutume, a lieu en Normandie lors de la séparation des époux, n'est pas réputée transmission d'usufruit dans le sens de la loi du 22 frimaire an 7, et en conséquence n'est pas soumise au droit proportionnel d'enregistrement.

L'administration de l'enregistrement. C. la dame Bonneville.

27 nivose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil d'Alençon (*d*).

V. 29.

22. — (Droit successif.) — Le cessionnaire de droits successifs est, comme l'héritier lui-

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 39.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 490.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 15.

(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 199.

même, tenu de payer le droit de mutation par décès.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15.

La régie de l'enregistrement. C. la dame Daumont.

20 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Paris (*a*).

23 et 24. — (ENFANT NATUREL.) — En cas de décès de leurs père ou mère, les enfans naturels légalement reconnus doivent, quoique non héritiers, fournir déclaration de la portion des biens que la loi leur accorde, et en payer le droit, comme pour mutation par décès en ligne directe.

C. N., art. 756 et 757, ANAL.

7 messidor an 12, — décision de son Excellence le ministre des finances (*b*).

— (ETRANGER.) — V. 9.

25. — (EXPERTISE.) — L'expertise peut être demandée par la régie de l'enregistrement, même au cas où les immeubles soumis aux droits de mutation sont évalués par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, conformément à l'art. 2165 du Code civil.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15 et 19. — C. N., art. 2165, INTERP.

Bogaert. C. la régie de l'enregistrement.

4 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Gand (*c*).

26. — — On ne peut obliger la régie de recourir à l'expertise pour estimer des biens passibles d'un droit de mutation, lorsqu'il y a titre authentique constatant le revenu de ces biens.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15, n°. 7 et 19.

La régie de l'enregistrement. C. les hérit. Baron.

13 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Marennes (*d*).

27. — — L'intérêt d'un mineur n'autorise pas les tribunaux à retarder une expertise demandée par la régie, relativement à des droits de mutation.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 18 et 59.

La régie. C. Sarton.

4 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. d'Issoudun (*e*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 143.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 619.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 117.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 145.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 38.

28. — — L'art. 1041 du Code de procédure civile n'abroge pas les dispositions particulières de la loi du 24 frimaire an 7; concernant les formes de procéder en matière d'expertise sur les demandes du droit de mutation.

Loi du 22 frim. an 7, art. 18. — C. proc. civ., art. 303. — Avis du Conseil d'Etat, des 12 mai et 1er juin 1807.

La régie de l'enregistrement. C. les hérit. Calvières.

25 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Nismes (*a*).

29. — (HÉRÉDITÉ. — HÉRITIER.) — La régie peut réclamer les droits de mutation pour douaire et gains de survie, tant que, de la part de la veuve, il n'y a pas eu une renonciation formelle à ces avantages.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 59.

La régie de l'enregistrement. C. la veuve Dursel.

3 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de première instance de Bruxelles (*b*).

30. — — De ce que les héritiers présomptifs n'ont que six mois à partir de la mort de leur auteur pour déclarer les biens dont sa succession se compose, il ne s'ensuit pas nécessairement que ces héritiers doivent répudier l'hérédité dans les six mois, à peine d'être censés l'avoir acceptée pour le paiement du droit de mutation.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 22. — C. N., art. 789, ANAL.

La régie de l'enregistrement. C. les héritiers Vanhollebrecke.

23 frimaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Bruges (*c*).

31. — — Les droits de mutation par décès sont d'une quote proportionnelle de l'hérédité et non d'une quote proportionnelle des biens. — La déclaration à faire pour ces droits ne peut en conséquence être différée jusqu'à l'époque où les dettes de la succession étant liquidées, on connaîtra précisément le montant des biens.

Les contraintes pour paiement des droits peuvent être exercées sur les revenus des biens à déclarer, encore que ces biens soient entre les mains des créanciers de la succession.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 24 et 27.

La régie de l'enregistrement. C. la veuve et les créanciers Anthennis.

3 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement d'Anvers (*d*).

32. — — L'héritier qui n'a que la nue propriété des biens déclarés, est tenu de payer les

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 168.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 147.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 100.

(*d*) Id. tome 3, 2e part., page 294.

droits de mutation, encore que la régie puisse exercer une action récursoire contre l'usufruitier.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 32.

L'administration de l'enregistrement et des domaines. C. Charpentier.

21 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Château-Thierry (*a*).

— — Id.

Même arrêt que nº 33.

— — Id.

La régie de l'enregist. C. les hérit. Dauphin.

21 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation (*b*).

33. — (Héritier bénéficiaire.) — L'héritier bénéficiaire est tenu (jusqu'à concurrence des forces de la succession) des mêmes droits de mutation par décès, qui sont dus par l'héritier pur et simple.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 32.

La régie de l'enregistrement. C. les hérit. Vallery.

29 germinal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Meaux (*c*).

34. — — Id.

La régie des domaines. C. Schepens.

5 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. séant à Anvers (*d*).

35. — (Institution contractuelle.) — En cas d'institution contractuelle, le droit de mutation n'est pas dû à l'instant même où elle est souscrite; il ne s'ouvre que par la mort de l'instituant.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § 3, nº 5.

L'administration de l'enregistrem. C. Joseph Broca.

19 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Mont de Marsan (*e*).

36. — — Id.

La régie de l'enregistrement. C. Norbert Catuhe.

24 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Mont de Marsan (*f*).

37 et 38. — (Legs.) — Lorsque l'héritier du sang a acquitté les droits de mutation sur l'universalité de la succession, tant en meubles qu'immeubles, les légataires particuliers ne sont pas tenus d'acquitter un nouveau droit de mutation, à raison de

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 652.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 589.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 311.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 52.

(*e*) Id., tome 3, 1re part., page 193.

(*f*) Id., tome 5, 2e part., page 456.

la chose qui leur a été léguée, si, par leurs rapports avec le défunt, ils ne sont pas soumis à un droit plus fort que l'héritier légitime.

C. N., art. 1016

La régie. C. la dame Marchand.

12 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil d'Annecy (*a*).

39. — — Réciproquement, si le droit de mutation a été perçu sur les legs particuliers lors de l'enregistrement du testament, l'héritier peut demander que le prix en soit déduit lors de la perception du droit sur l'universalité de la succession.

La régie de l'enregistrement. C. Lioud.

8 septembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Seine (*b*).

40. — — Le droit proportionnel d'enregistrement qui est dû par un légataire universel grevé de legs particuliers, ne doit être pris sur la valeur entière des biens compris dans la succession disponible que distraction faite des droits qui sont dus pour chacun des legs particuliers, au paiement desquels il est tenu; encore bien qu'il s'agisse de legs de sommes d'argent qui ne se trouvent pas dans la succession, et que le légataire universel doit payer de ses propres deniers.

C. N., art. 1006 et 1007.

L'administration de l'enregistrement et des domaines. C. les frères Lioud.

27 mai 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal de Paris (*c*).

41. — — La déclaration à faire, à la régie des domaines, par l'héritier ou légataire universel, n'embrasse pas les legs particuliers, lorsque la chose léguée se trouve dans la succession. — Elle les embrasse lorsque le legs particulier consiste en sommes à payer ou rentes à servir sans désignation.

C. N., art. 1009, 1013, 1014, 1016 et 1017.

27 février 1807, — décision du ministre des finances (*d*).

42 et 43. — — Décidé en sens contraire; — c'est-à-dire, que lorsque des héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers, de sommes non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour les legs. — Con-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 265.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 142.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 670.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 227.

séquemment les droits déjà payés par les légataires particuliers, doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

C. N., art. 1016 et 1017.

2 et 10 septembre 1808. — Avis du Conseil-d'État (*a*).

— (MILITAIRE.) — V. 17.

— (MINEUR.) — V. 27.

44 et 45. — (NUE PROPRIÉTÉ.) — Les héritiers de la nue propriété doivent payer le droit de mutation par décès dans les délais ordinaires, sans attendre que par la cessation de l'*usufruit* ils aient la jouissance effective.

Loi du 22 frimaire an 7, tit. 1, art. 4.

La régie de l'enregistrement. C. Wargée et Anssiaux.

13 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Sambre et Meuse (*b*).

— (OPTION.) — V. 10.

46. — (PARTAGE.) — Le partage de succession n'opère pas une mutation de propriété qui soit soumise au droit proportionnel.

Loi du 9 vendémiaire an 6, art. 33. — C. N., art. 883, ANAL.

Coustard et Champagne. C. la régie.

14 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Mayenne (*c*).

47 et 48. — — Si, lors d'un partage de biens indivis, les lots sont inégaux, celui qui a un excédent est présumé cessionnaire, et tenu d'un droit de mutation pour raison de cet excédent.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 4 et 68, § 3, n° 2.

La régie des domaines. C. Lemercier.

2 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Segré (*d*).

49. — (PRESCRIPTION.) — Lorsque la succession à déclarer est celle d'une personne dont le décès n'est pas constaté par les registres de l'état civil, le délai de cinq ans pour exiger la déclaration et les droits d'enregistrement se compte non du jour du décès, mais du jour où la régie des domaines en a eu connaissance.

Loi du 20 septembre 1792, tit. 2, art. 3 et 6, et tit. 5, art. 1 et 2. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 12, 54 et 55.

La régie de l'enregistrement. C. Pachès.

30 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Saint-Pons (*e*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 8 et tome 10, 2e part., page 503.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 442.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 461.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 320.

(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 336.

— — Id.

11 octobre 1808, — décis. du ministre des finances (*a*).

50. — — Il y a exception, si le décès non inscrit sur les registres de l'état civil, est d'ailleurs constaté par un acte public : par exemple, s'il en est fait mention sur les registres (duement déposés à la mairie) d'un hôpital où le défunt est mort.

La régie de l'enregistrement. C. les hérit. Durand.

30 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil d'Yvetot (*b*).

51. — — Lorsqu'un militaire est décédé en activité de service, hors de son département, la prescription du droit de mutation ne commence à courir que du jour où la régie a connu son décès.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 24.

La régie de l'enregistrement. C. les hérit. Meréadier.

20 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Gaillac (*c*).

52. — — La prescription du droit de mutation par décès dû par le véritable héritier, ne court pas au préjudice de la régie, si les droits ont été payés par un héritier apparent, lequel aurait réellement succédé en cas de répudiation ou abstention de l'héritier véritable.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 61, n° 3. — C. N., art. 2251.

La régie de l'enregistrement. C. Ouvrard-Pelletérie et Ouvrard père.

5 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Châtellerault (*d*).

53. — — En cas de décès dans les pays étrangers, la prescription des droits de mutation par décès, ne court que du jour de la prise de possession en France des biens du décédé.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 24 et 61. — C. N., art. 2251, ANAL.

La régie de l'enregistrement. C. Derenette.

8 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bruxelles (*e*).

54. — — La prescription de cinq ans, qui a lieu en matière de droits de mutation par décès, s'applique même au cas où la succession a déclarer se compose entièrement d'actions immo-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 338.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 149.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 740.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 271.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 133.

bilières, que les héritiers n'ont exercées qu'après les cinq ans de la mort de leur auteur.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 61.
Pourvoi de l'administration de l'enregistrement.
8 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Lot et Garonne (*a*).

55. — — Id.

La régie de l'enregistrement. C. la dame Vivian.
20 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Chambéry (*b*).

56. — — Lorsqu'il y a eu déclaration de succession, la prescription de deux ans, établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7, ne court que du jour de la déclaration.

Toute action en restitution de droits indûment perçus se prescrit par deux ans, encore que le paiement des droits ait été accompagné de réserves.

La régie n'est pas liée par les acquiescemens que donnent ses agens non pourvus d'un mandat aux fins d'acquiescer.

L'administration de l'enreg. et des domaines. C. les héritiers Dauphin.
21 avril 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Conflens (*c*).

V. 17 et 64.

57. — (PREUVE.) — La régie de l'enregistrement peut, à l'appui d'une contrainte décernée pour une mutation déniée, invoquer des actes postérieurs à cette contrainte, qui prouvent qu'en effet la mutation a eu lieu.

C. N., art. 1317 et 1321, ANAL.
La régie de l'enregistrement. C. Gay et Blachier.
7 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Suze (*d*).

58. — (PRIVILÉGE.) — L'action de la régie de l'enregistrement, sur les revenus des biens transmis par décès, pour le paiement des droits de mutation, s'exerce par préférence sur tous les autres créanciers de la succession.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15 et 32. — C. N., art. 2098, ANAL.
La régie. C. les héritiers Leprêtre.
9 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Lyon (*e*).

V. 73.

59. — (RENTES.) — Dans une succession qui se compose de rentes, le droit de mutation est dû sur le capital réel des rentes et non sur leur prix vénal ou d'estimation.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 14.
La régie des domaines. C. les hérit. Stréobault.
4 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bruxelles (*a*).

60. — (RENTES FONCIÈRES.) — La loi qui prohibe la distraction des charges pour la fixation du droit d'enregistrement pour les immeubles transmis par décès, s'applique non seulement à la contribution foncière et aux dettes mobilières de la succession, mais encore aux rentes spécialement affectées sur l'immeuble.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15.
La régie de l'enregistrement. C. Maigue.
19 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de première instance de Brioude (*b*). *V.* 7.

— (RÉPUDIATION.) — V. 29 et 30.

61 et 62. — (RÉSERVE.) — Le paiement du droit de mutation pour les réserves stipulées dans un acte de donation, est surbordonné au cas où le donateur ne disposerait pas de l'objet réservé. Il ne peut donc être dû qu'à la mort du donateur.

La régie de l'enregistrement. C. Bernard.
15 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Castellane (*c*).

— (RESTITUTION.) — V. 56.

63. — (SAISIE-IMMOBILIÈRE.) — Les héritiers de la partie saisie doivent déclarer l'immeuble saisi que leur auteur a aliéné, si ce n'est que l'aliénation ait été suivie de la consignation prescrite par l'art. 693 du Code de Procédure civile.

7 juin 1808, — décision du ministre des finances (*d*).

64. — (SÉQUESTRE.) — Lorsqu'à l'époque de son ouverture, une succession est frappée du séquestre national, la prescription de cinq ans, pour les droits de mutation, ne commence à courir que du jour de la main-levée du séquestre.

Loi du 19 décembre 1790, art. 18. — Loi du 9 vend. an 6, art. 24. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 24.
La régie de l'enregistrement. C. les héritiers Veymeranges.
2 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Paris (*e*).

65. — — Id.

La régie de l'enregistrement. C. les héritiers Barond-du-Soleil.
14 germinal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Lyon (*f*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 4, 1re partie, page 20.
(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 245.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 589.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 750.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 112.
(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 744.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 335.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 416.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 233.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 288.
(*f*) Id., tome 3, 2e part., page 305.

66. — — Le délai court contre la régie, non à partir du jour du décès, ni même à partir du jour de la main-levée provisoire, mais seulement à compter du jour de la main-levée définitive. — En d'autres termes, la prescription est suspendue pendant toute la durée du séquestre domanial.

Loi du 19 décembre 1790, art. 12 et 18. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 24 et 62. — C. N., art. 2251, ANAL.

La régie. C. Guenêt Saint-Just.

23 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Louviers (*a*).

67. — Id.

La régie de l'enregistrement. C. Tonzé Dubocage.

11 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Segré (*b*).

68. — — L'article 24 de la loi du 24 frimaire an 7, qui ne fait courir le délai accordé pour la déclaration d'une succession séquestrée, que du jour où le séquestre a été levé, n'est point applicable au cas de séquestre conventionnel établi par la volonté des héritiers eux-mêmes ; dans ce cas, le délai court du jour de l'ouverture de la succession.

La régie de l'enregistrement. C. Daudeleux.

6 août 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Malmedy (*c*).

V. 12, 18 et 19.

69. — (SOLIDARITÉ.) — Les héritiers sont tenus solidairement au paiement du droit de mutation par décès.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 32. — C. N., art. 1202, ANAL.

L'administration de l'enregistrem. et des domaines. C. Marguerite Rivals.

21 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Villefranche (*d*).

70. — (SUCCESSION VACANTE.) — Il y a succession ouverte, et le droit de mutation est dû, par le seul fait du décès, encore que la succession demeure vacante.

Loi 80, ff *de Legatis* 2°. — Loi 34, ff *de Requirendo rerum dominis*.

C. N., art. 814, ANAL.

La régie. C. Bresson.

18 nivose an 12. — Cour de cass — Cassation. — Sur le pourvoi de la régie (*e*).

71. — Id.

L'administration de l'enregistrem. et des domaines. C. Isabeau la Prade.

15 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Tarbes (*f*).

V. 73.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 137.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 745.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 357.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 656.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 143.

(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 703.

72. — — Le délai de six mois pour faire la déclaration d'une succession *vacante*, court du jour du décès, et non du moment de la nomination du curateur.

1er jour complémentaire an 12, — décision du ministre des finances (*a*).

73. — — Les curateurs aux successions vacantes sont tenus, comme les héritiers, à la déclaration et au droit d'enregistrement.

La régie de l'enregistrement. C. Clerx.

3 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Charleroi (*b*).

V. 70 et 71.

74 et 75. — — Le curateur à une succession vacante peut être condamné au paiement du droit de mutation, encore qu'il déclare n'avoir entre les mains aucun deniers provenant de la succession. — (Sauf, à lui, de compter ensuite et de prouver qu'il ne doit pas.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 4, 27 et 32.

La régie.

4 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Thionville (*c*).

76. — (TIERS ACQUÉREUR.) — Le droit de mutation par décès n'est pas une simple créance hypothécaire sur les immeubles de la succession, c'est une partie de la propriété. — — La régie a donc action contre les acquéreurs d'immeubles héréditaires, encore qu'elle n'ait point *inscrit*. — — En ce cas, l'acquéreur ne peut être exécuté que sur les fruits des immeubles de la succession, jusqu'à ce qu'il ait acquitté la totalité du droit proportionnel.

23 nivose an 12, — déc. du grand-juge (*d*).

77. — — Les immeubles dépendans d'une succession restent affectés entre les mains des tiers acquéreurs volontaires, ou des adjudicataires en justice, pour sûreté des droits de mutation par décès dus, à la régie, tant qu'ils n'ont pas purgé... conformément aux règles du régime hypothécaire.

La régie des domaines. C. Quesnon.

29 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Gand (*e*).

78. — — Les acquéreurs et adjudicataires sont déchargés de toute obligation (relativement au

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 44.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 450.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 290.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 593.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 252.

droit de mutation) s'ils ont payé leur prix conformément aux bordereaux de collocation délivrés d'après l'homologation d'un procès-verbal d'ordre, sans qu'il y eut ni appel de la part de la régie (en ce qu'elle n'était pas colloquée), ni opposition à ce que les adjudicataires payassent au préjudice de sa non collocation.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 32. — C. N., art. 2121 et 2186.

La régie de l'enregistrement. C. Malvielle, Boissier et Dufour.

15 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Marvejols (*a*).

— — Id.

La régie. C. Meslet.

9 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Liége (*b*).

79. — — Lorsqu'un immeuble provenant d'une succession non déclarée dans le délai, a été vendu, l'acquéreur doit payer non seulement les droits de mutation, mais encore les *doubles droits* qui sont dus par le vendeur.

21 octobre 1806, — décis. du ministre des finances (*c*).

80 et 81. — (Tuteur.) — Le tuteur qui, relativement à une succession dévolue à des mineurs, ne fait pas les déclarations requises pour les droits de mutation, est *personnellement* passible du demi droit qu'entraîne le défaut de déclaration.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 39.

La régie de l'enregistrement. C. Bouillon.

25 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Nontron (*d*).

— (Usufruit.) — V. 32 et 45.

— (Veuve.) — V. 21 et 29.

— V. Absence. — Adjudication (*propriété*). — Communauté (*héritier*). — Divisibilité. — Domaines engagés. — Donation (*époux*). — Donation à cause de mort (*partage*). — Douanes. — Echange. — Enregistrement (*cession*). — Expert (*mineur*). — Id. — (*surenchère*). — Gains de survie. — Locataire perpétuelle (*propriété*). — Mercuriales. — Privilége. — Retour stipulé. — Société (*acquisition commune*). — Id. (*enregistrement*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 246.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 252.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 228.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 169.

N.

NANTISSEMENT.

1. — Loi sur le nantissement.

25 ventose an 12 (16 mars 1804). — Discours de M. Berlier, conseiller d'Etat (*a*).

2. — (Bibliothèque.) — L'acte par lequel un débiteur donne sa bibliothèque en gage à son créancier, n'est pas valable, s'il n'y est fait mention que du nombre des volumes, sans désignation des ouvrages, formats éditions et autres signes de leur valeur.

C. N., art. 2074.

L'agent judiciaire du trésor public. C. Roger.

8 juin 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

3. — (Compétence.) — Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et de la loi du 24 août 1790, les tribunaux de commerce peuvent statuer sur un nantissement fait par suite de négociations commerciales; encore que la négociation à laquelle le nantissement se rattache, soit terminée.

Edit de mars 1673, tit. 6, art. 8 et 9. — Loi du 24 août 1790, tit. 12, art. 2. — C. de comm., art. 631 et suiv., ANAL.

Delmas. C. Stevens.

4 prairial an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

— V. Billet à ordre (*tiers-porteur*). — Dot. — Faillite (*aliénation*).

NANTISSEMENT (pays de). — V. Donation — Hypothèque. — Hypothèque conventionnelle. — Inscription hypothécaire.

NAPOLÉON.

1. — (Consul.) — Nomination d'une commission consulaire exécutive, au lieu du direc-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 580.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 71.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 329.

toire exécutif. — Le général Bonaparte est nommé l'un des trois Consuls.

Loi du 19 brumaire an 8 (*a*).

2. — (PREMIER CONSUL.) — Le peuple français élit constitutionnellement Bonaparte premier Consul.

Constitution du 22 frimaire an 8 (*b*).

3. — — Bonaparte, premier Consul, promet de rendre la patrie chère aux citoyens, respectable aux étrangers, formidable aux ennemis.

Proclamation du 4 nivose an 8 (*c*).

4. — (CONSUL A VIE.) — Le peuple français sera consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?*

20 floréal an 10. — Arrêté des Consuls (*d*).

5. — — Le peuple français nomme, et le Sénat proclame, Napoléon Bonaparte premier Consul à vie.

Votans..... 3,577,259 citoyens,
Pour..... 3,568,885.

14 thermidor an 10. — Sénatus-consulte (*e*).

6. — (EMPEREUR). — V. Dignité impériale.

NATURALISATION.

— (MARINE.) — Tous marins étrangers, résidant sur le territoire de la République, qui ont épousé une femme française, et navigué sur les bâtimens du commerce français, sont assujétis à servir sur les vaisseaux de l'Etat. Ils participent dès lors aux avancemens, augmentations de paie, parts de prise, et pensions accordées par les lois aux gens de mer.

C. N., art. 17, ANAL.

14 fructidor an 8, — arrêté des Consuls ( ).

— V. Etranger.

NAUFRAGE.

1. — (PEINE AFFLICTIVE.) — Il est hors du droit des nations policées, de profiter de l'accident d'un naufrage, pour livrer, même au juste courroux des lois, des malheureux échappés aux flots.

Naufragés de Calais.

18 frimaire an 8, — arrêté des Consuls (*a*).

2. — (PEINE FISCALE.) — Un navire naufragé peut être de bonne prise, si sa neutralité n'est pas constatée.

Ordonnance du 21 mai 1696.

Le navire prussien *la Maria-Arendz*. C. le contrôleur de la marine.

29 fructidor an 8, — décis. du Conseil des prises (*b*).

3. — — Jugé en sens contraire ; — c'est-à-dire, — qu'un navire poussé par la tempête sur les côtes de France, doit être relâché, neutre ou non neutre. — Ainsi le veut notre respect pour le malheur.

Le navire prussien *la Diana*. C. le contrôleur de la marine.

13 ventose an 9, — décis. du Conseil des prises (*c*).

4. — (SAUVETAGE.) — L'article 27 du titre 9 de l'ordonance de la marine, qui accorde la troisième partie des effets naufragés à ceux qui les ont sauvés, ne s'applique qu'aux effets trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond ; nullement aux effets sauvés d'un vaisseau, à la proximité de la côte où il a échoué.

Les pêcheurs de l'Isle-Dieu. C. le capitaine du brick *le Saint-Joseph*.

2 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

— V. Assurances. — Relâche.

NAVIGATION (OCTROI DE.)

1. — Etablissement d'un droit de navigation intérieure ; — ses produits sont affectés spécialement et limitativement au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, et à celui des pertuis, écluses, barrages, ou autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation. — Toutes contestations en cette matière sont décidées administrativement par les conseils de préfecture.

Loi du 30 floréal an 10 (*e*).

2. — Le droit de navigation doit être acquitté, non seulement par les bateaux qui franchissent le point où est situé le bureau de perception, mais en général par tous ceux qui arrivent dans l'espace que la loi détermine comme lieu d'arrivée.

2 février 1808, — décision du ministre des finances (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 1.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 12.
(*c*) Id., tom. 1, 2e part., page 1.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 116.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 257.
(*f*) Id., tome 1, 2e part., page 147.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 6.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 208.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 296.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 199.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 178.
(*f*) Id., tome 8, 2e part., page 233.

— V. Licence. — Octroi.

NEUTRALISATION.

— (Pavillon.) — Un bâtiment français peut obtenir la permission de simuler son pavillon, et de sortir comme neutre.

Le commissaire de la marine du port auquel appartiennent les bâtimens, peut accorder les neutralisations pour un an.

Extrait de la circulaire du 3 juillet 1810 (*a*).

NEUTRALITÉ.—NEUTRES.

1. — (Blocus.) — Décret impérial qui déclare les îles Britanniques en état de blocus.

25 octobre 1806 (*b*).

2. — — Décret impérial portant saisie et confiscation des bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, entreront dans les ports de France.

23 novembre 1807 (*c*).

3. — — Décret impérial, contenant de nouvelles mesures contre le système maritime de l'Angleterre.

17 décembre 1807 (*d*).

4. — — Décret impérial additionnel aux décrets contenant des mesures contre le système maritime de l'Angleterre.

11 janvier 1808 (*e*).

5. — — Saisie et vente des bâtimens sous le pavillon des Etats-Unis, entrés dans les ports possédés par S. M., à compter du 20 mai 1809.

23 mars 1810, — décret impérial (*f*).

6. — — Les Etats-Unis ayant rapporté leur prohibition aux bâtimens français d'entrer dans leurs ports, S. M. rapporte la prohibition aux bâtimens américains d'entrer soit en France, soit dans les ports sous son influence.

Toutefois S. M. se réserve que les Etats-Unis feront respecter leur neutralité...., si les Anglais ne changent leurs principes sur le *blocus*.

5 août 1810, — lettre du ministre des relations extérieures (*g*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 398.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 59.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 62.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 60.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 61.

(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 286.

(*g*) Id., tome 10, 2e part., page 291.

7. — (Délit. — Juridiction.) — Un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et la protection qui lui est accordée dans les ports français ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'état. — Ainsi, le vaisseau neutre, admis dans un port de l'Etat, est, de plein droit, soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu. — Les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, et pour les conventions qu'ils pourraient faire avec elles. — Mais il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre, de la part d'un homme de l'équipage envers un autre homme de l'équipage — En ce cas, les droits de la puissance neutre doivent être respectés, comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle la puissance locale ne doit pas s'ingérer toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, et que la tranquillité du port n'est pas compromise.

28 octobre et 20 novembre 1806, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

8. — (Pavillon.) — Le pavillon couvre la marchandise. Ainsi l'art. 1er de la loi du 29 nivose an 6, relative à la course maritime, est abrogé.

Loi du 23 frimaire an 8 (*b*).

9. — — Révocation des permissions accordées pour l'importation, sous pavillon neutre, des marchandises et denrées coloniales venant d'Angleterre.

27 messidor an 8, — arrêté des Consuls (*c*).

10. — — La qualité du navire, neutre ou ennemi, doit-elle être déterminée par celle du pavillon, ou par celle de la cargaison? Sur ce point les lois ont varié selon les mœurs et les circonstances. Presque partout, les circonstances l'ont emporté sur les principes. Les réglemens français ont toujours incliné vers l'équité générale. La France a eu l'initiative des maximes douces et généreuses.

Loi du 29 nivose an 6. — Loi du 23 frimaire an 8. — Réglement du 26 juillet 1778, art. 1er.

Le navire *la Statira*. C. le corsaire *le Hazard*.

6 thermidor an 8, — discours de M. Portalis, comm. du Gouvernement au Conseil des prises (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 501.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 26.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 576.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 201.

11. — — Le pavillon couvre la marchandise. Tout bâtiment escorté est exempt du droit de visite.

Ces deux principes sont comme l'essence de la neutralité maritime.

Convention entre les puissances du Nord.
25 juillet 1803 (*a*).

12. — (Réglemens.) — Arrêté des Consuls de la République, qui remet en vigueur le réglement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres.

29 frimaire an 8 (*b*).

13. — (Traité.) — La neutralité, qui est, en tems de guerre, le seul lien des relations sociales et des communications utiles entre les hommes, doit être religieusement observée comme un vrai bien public. — Les puissances belligérantes sont sans doute autorisées à prévenir et à surveiller les fraudes d'une neutralité feinte. — Toutefois il ne faut pas méconnaître les traités, les coutumes consacrées par la conduite constante de nations, et les principes qui garantissent la souveraineté et l'indépendance des peuples.

14 floréal an 8, — discours de M. Portalis, commiss. du Gouvernement au Conseil des prises (*c*).

— V. Licence (*navigation*). — Pêche (*mer*). — Prises maritimes. — Id. (*courses*). — Id. (*passeport*). — Id. (*pièces de bord*). — Id. (*preuve*). Recousse. — Séquestre.

NOBLE.

— (Infançon.) — Dans les ci-devant provinces de Navarre, de Béarn et de Labour, les expressions d'*infançon* et de *noble*, n'étaient pas tellement synonymes, que les tribunaux aient dus, à peine de cassation, avant la loi du 15 mars 1790, appliquer aux *biens infançons* l'ordre de succession tracé par la coutume de Labour pour les biens *nobles*.

Les héritiers d'Hospital.
23 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*d*).

— V. Otage (*émigrés*).

NOCES (Secondes). — V. Convol (*avantages*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 565.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 29.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 160.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1064.

NOIRS.

1. — (Esclavage.) — L'esclavage est maintenu (conformément aux lois et réglement antérieurs à 1789) dans les colonies restituées à la France, en exécution du traité d'Amiens.

Loi et motifs.
30 floréal an 10 (*a*).

2. — (Territoire continental.) — Défense est faite aux Noirs, Mulâtres et autres gens de couleur qui ne sont point au service, d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la République.

13 messidor an 10, — arrêté des Consuls (*b*).

— V. Mariage (*opposition*).

NOLIS. — V. Fret (*prise*). — Prescription (*fisc*).

NOM.

1. — (Prénoms.) — Les noms en usage dans les différens calendriers, et eux des personnages connus de l'Histoire ancienne, peuvent seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans; il est interdit aux officiers publics d'en recevoir aucun autre dans leurs actes.

Toute personne qui veut changer de nom, et qui en a quelque juste cause, ne peut le faire sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

C. N., art. 34, anal.
Loi du 11 germinal an 11 (*c*).

2. — — On n'a pu, même avant la loi du 11 germinal an 11, donner pour prénom à un enfant, le nom de famille d'un individu qui ne reconnaît pas en être le père. — Celui dont le nom a été ainsi usurpé, a action pour en obtenir la suppression et peut même demander des dommages-intérêts contre ceux qui l'ont donné à l'enfant.

C. N., art. 57, anal.
Bovy. C. Riga.
5 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

— V. Faux. — Inscription hypothécaire. — Juifs, § 2, n. 1er.

NON BIS IN IDEM.

1. — (Chose jugée.) — Lorsqu'un agent du Gouvernement, poursuivi pour un délit sans l'autorisation préalable du conseil d'état, a été ac-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 185.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 274.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 118.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 62.

quitté par le jugement qui est intervenu sur les poursuites dirigées illégalement contre lui, on ne peut, en annulant ce jugement, ordonner que le prévenu sera poursuivi et jugé de nouveau. — En ce cas, le jugement ne doit être annulé que dans l'intérêt de la loi.

Cathala (le sieur).

12 et 17 décembre 1809, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

2. — — Deux qualifications différentes du même fait, ne constituent pas deux délits différens.

V.... C. le ministère public.

23 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. spéciale de la Dordogne (*b*).

3. — — Lorsque le prévenu d'un délit, mêlé d'escroquerie et de faux, a été mal à propos traduit, pour raison de ce délit, à la police correctionnelle comme escroc, et acquitté par un jugement passé en force de chose jugée, on ne peut plus le poursuivre comme faussaire au grand criminel.

C. du 3 brumaire an 4, art. 426.

Le minist. pub. C. Vassal, Dalmas, Chartau et Bos.

10 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour spéciale du Cantal (*c*).

4. — — De ce qu'un fait a été compris dans un acte d'accusation, comme *signe*, ou même comme l'un des *élémens* du crime poursuivi, il ne s'ensuit pas qu'après le jugement criminel d'acquittement ou d'absolution, le même fait ne puisse bien devenir la matière de nouvelles poursuites comme *constituant*, à lui seul, un délit autre que le délit jugé.

Et particulièrement, de ce qu'un orfévre, pour avoir acheté des matières d'or ou d'argent volées, aura été accusé de complicité de vol, et de ce qu'en *signe* du délit, l'acte d'accusation aura énoncé le défaut d'*inscription* de l'achat sur les registres de l'orfévre, il ne s'ensuit pas qu'en cas d'acquittement du délit de complicité, l'orfévre ne puisse bien être poursuivi correctionnellement, pour contravention à la loi du 19 brumaire an 5.

C. du 3 brumaire an 4, art. 426.

Le proc. gén. de la cour spéciale criminelle d'Ille et Villaine. C. Leclerc et Latouche.

27 octobre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. d'Ille et Villaine (*d*).

5. — (Compétence.) — Lorsque le prévenu d'un cas spécial, oppose qu'il a déjà été acquitté du crime qu'on lui impute, la cour criminelle doit prononcer sur cette exception en statuant sur sa compétence. — Elle ne peut joindre l'exception au *fond* du procès.

Le ministère public. C. Plissard.

10 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Lys (*a*).

6. — (Faux.) — Lorsque l'accusé d'un crime de faux, et d'un crime de concussion commis à l'aide de ce faux, est acquitté par la cour de justice criminelle spéciale devant laquelle il a été traduit à raison du premier de ces crimes, il ne peut plus être poursuivi à raison du deuxième, devant la cour de justice criminelle ordinaire. — Ce serait contrevenir à la maxime *Non bis in idem*.

L. 9 et 11, Cod. *de accusationibus et inscriptionibus*.

Le ministère public. C. Villeregnier.

23 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Charente (*b*).

— V. Acquittement (*chose jugée*). — Action civile. — Action criminelle. — Autorisation. — Chose jugée. — Condamnation (*chose jugée*).

NOTAIRE. — NOTARIAT.

1. — Loi contenant organisation du Notariat. — Motifs de la loi, ou discours de M. Réal, orateur du Gouvernement.

25 ventose an 11 (*c*).

2. — (Chambre.) — Etablissement et organisation de la chambre des notaires.

2 nivose an 12, — arrêté des Consuls (*d*).

3. — (Date.) — Les notaires ne doivent donner qu'une date aux contrats qu'ils reçoivent.

Si les parties signent à des jours différens, et qu'à cause de cette circonstance il soit donné à l'acte deux dates correspondantes aux jours des diverses signatures, le délai pour l'enregistrement court du jour où l'acte a été signé par le notaire.

Loi du 23 frimaire an 7, art. 20 et 25.

27 avril et 9 mai 1809, — décisions de LL. Exc. les ministres de la justice et des finances (*e*).

4. — (Déchéance) — Le notaire qui n'a pas remis ses titres et pièces au greffe du tribunal,

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1064.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 48.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 757.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 261.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1064.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1065.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 65.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 231.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 340.

dans le délai de trois mois, aux termes de l'article 65 de la loi sur le notariat, du 25 ventose an 11, est, par cela seul, déchu de plein droit de ses fonctions. En conséquence, un testament, qu'il a reçu après l'expiration de ce délai, est nul, (si toutefois ce notaire n'a pas été compris dans la confirmation ultérieure du Gouvernement). A cet égard, il n'y a pas d'erreur commune qui préserve les actes de nullité.

Loi 3, dig. *de officio prætorum.* — § 5, *Instit. de testamentis ordinandis.* — Loi 3, § 5, dig. *de suppellectile legatâ.*

Marengo. C. Marengo.

C. N., art. 976 et 1001.

21 avril 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

V. 29.

5. — (Destitution.) — Lorsqu'il y a lieu à prononcer la destitution d'un notaire, il n'est pas absolument nécessaire que la chambre de discipline donne son avis avant que le tribunal prononce.

Loi du 25 ventose an 11, art. 53. — Réglement du 2 nivose an 12, art. 11.

Pourvoi du sieur Champeaux.

13 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*b*).

6. — — Les jugemens prononçant la suspension ou la destitution d'un notaire, ne peuvent être rendus en son absence, et sans qu'il ait été assigné pour comparaître.

Marengo. C. le proc. imp. d'Alba.

12 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

7. — (Droits féodaux.) — La loi du 9 septembre 1792, abolitive des procès antre notaires et féodistes, ne s'applique pas au cas d'un notaire réclamant d'un simple particulier, des honoraires pour actes relatifs aux droits féodaux; elle ne s'applique aux notaires que dans le cas où ils plaident contre des féodistes ou commissaires à terrier, et autres employés féodaux des ci-devant seigneurs.

Loi du 9 septembre 1792.

Papineau.

7 frimaire an 12. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

8. — (Enregistrement.) — Les notaires *peuvent recevoir en dépôt sans enregistrement préalable*, les testamens et les pièces qui s'y trouvent renfermées, lorsque la remise leur en est faite *en vertu d'ordonnance du juge.*

29 septembre 1807, — décis. du minis. des finances (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 668.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 109.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 385.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 69.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 265.

9. — — Les notaires ont qualité pour se pourvoir eux-mêmes en restitution des droits d'enregistrement qu'ils ont payé de trop pour les parties.

Lorsqu'un même procès-verbal contient plusieurs ventes d'objets mobiliers, le droit d'enregistrement doit être calculé et perçu cumulativement sur tous les articles réunis, encore que les unes aient été faites en comptant et les autres à termes.

Loi du 22 pluviose an 7, art. 6. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 11, 31 et 61.

La régie de l'enregistrement. C. Gosselin.

5 février 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Montreuil-sur-Mer (*a*).

— (Erreur commune.) — V. 4.

— (Imputation.) — V. 10 *bis.*

10. — (Faux.) — Il y a faux caractérisé de la part d'un notaire, lorsqu'il déclare mensongèrement dans l'acte de suscription d'un testament mystique, qu'il a été lu et cacheté en présence des témoins.

Les administrateurs nommés par la dame Billieux.

8 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. du Haut-Rhin (*b*).

10 *bis.* — (Grosses.—Expéditions.)—Encore que les notaires ne puissent faire que des copies collationnées des actes dont ils ne sont pas dépositaires, il y a exception à cette règle par l'art. 60 de la loi du 25 ventose an 11, pour les actes faisant partie des dépôts de minutes connues sous les noms de *chambre de contrats, bureaux de tabellionnage* et *autres*, et qui restent à la garde de leurs possesseurs actuels. — En ce cas, les notaires peuvent délivrer des grosses et même de simples expéditions, sans les soumettre à l'enregistrement et sans les inscrire sur leur répertoire. Ils ne sont assujétis à cette double formalité que s'ils délivrent des copies collationnées.

18 avril 1809, — décis. du ministre des finances (*c*).

11. — (Incapacité.) — C'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de décider si un notaire est incapable d'exercer ses fonctions.

Loi du 6 octobre 1791.

Leblanc.

23 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

12. — (Inventaire.) — Si la veuve commune en biens, et l'héritier du mari, ne sont pas d'accord sur le choix du notaire, pour la

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 137.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 169.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 313.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 300.

confection de l'inventaire, c'est le notaire choisi par la veuve qui doit être préféré.

C. N., art. 1456.
La veuve et la demoiselle Folignier.
5 octobre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

13. — (MINUTES.) — La question de savoir si le testateur qui est dans l'intention de révoquer ou de supprimer ses dispositions de dernière volonté, peut retirer d'entre les mains du notaire qui l'a reçue, la minute de son testament public ou mystique, est d'une telle importance et difficulté, qu'elle a été soumise au Gouvernement.

6 vendémiaire an 13. — Lettre de son Exc. le grand-juge (*b*).

14. — — Le remplaçant d'un notaire décédé ne peut contraindre les héritiers du notaire remplacé, à lui remettre les minutes de leur auteur, lorsque, avant toute demande de sa part, et même avant sa nomination, ces héritiers avaient déjà traité de ces minutes avec un autre notaire.

Loi du 29 septembre 1791, tit. 3, art. 13 et 14. — 7 pluviose an 3.
Martinet. C. Bougereau.
26 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*c*).

15. — — La veuve, restée en possession des minutes de son mari jusqu'à la loi du 25 ventose an 11, a pu les remettre, en exécution de cette loi, à l'un des notaires résidans dans le canton, exclusivement à celui qui n'avait obtenu qu'une commission provisoire de l'administration centrale, pour remplacer le notaire décédé.

Rouvière. C. la veuve Molines.
14 messidor an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

16. — — Le notaire qui se trouve dans l'impuissance d'instrumenter, d'après une des causes exprimées dans l'article 8 de la loi du 25 ventose an 11, ne peut, quand il a recours au ministère de l'un de ses confrères, retenir le dépôt de l'acte, alors même que les parties y ont consenti par une clause expresse.

Loi du 25 ventose an 11, art. 8.
18 janvier 1809, — décision du grand-juge (*e*).

17. — — Les notaires ne peuvent plus continuer de recevoir les minutes de leurs actes sur des registres; ils doivent les inscrire sur des feuilles isolées.

Loi du 3 brumaire an 7, art. 23. — Loi du 25 ventose an 11, art. 22.
15 février 1809, — lettre du ministre de la justice (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 1066.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 92.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 66.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 546.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 314.
(*f*) Id., tome 9, 2e part., page 314.

18. — (OBLIGATION PERSONNELLE.) — Dans les actes de juridiction volontaire, la personne même qui est revêtue de l'autorité publique, peut en même tems être partie intéressée, si la loi ne le lui interdit pas formellement. — Ainsi, dans le ci-devant Piémont, où il n'existait aucune loi qui défendit aux notaires de recevoir des actes contenant, en leur faveur, obligation de la part d'un tiers, l'acte public d'une vente faite par un notaire, des biens qui lui appartenaient, ne pouvait être annulé sous le prétexte de l'incompétence de l'officier rédacteur du contrat.

Lois 3 et 4, ff *de Adoptionibus*.
Arnalde. C. Gamba.
23 frimaire an 11. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

19 et 20. — (RÉPERTOIRE.) — La loi du 25 ventose an 11, veut (art. 29) que les notaires tiennent répertoire de *tous* les actes qu'ils recevront; sans aucune exception; donc les testamens des personnes vivantes y sont compris comme les autres; donc aussi leur insertion dans le répertoire doit contenir non seulement la date, mais encore le nom des parties.

6 vendémiaire an 13, — lettre du grand-juge (*b*).

21. — — Les notaires ne sont pas dispensés par l'art. 30 de la loi du 25 ventose an 11, de déposer annuellement au greffe des tribunaux un double de leurs répertoires. — Ni de les faire viser tous les trois mois par les receveurs de l'enregistrement. En d'autres termes, les lois des 6 octobre 1791, 16 floréal an 4, et 22 frimaire an 7, sur la forme, le visa, et le dépôt des répertoires des notaires, ne sont point abrogées par la loi du 25 ventose an 11.

9 sept. 1806, — lettre du ministre des finances (*c*).

22. — — Le notaire qui, pour le dépôt du double de son répertoire au greffe, est en retard seulement *d'un* ou *deux jours*, est passible de la peine que la loi inflige de *cent francs pour un mois de retard*.

Loi du 6 octobre 1791, tit. 3, art. 16. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 59.
Anselme Ripert, Mathieu et Clapier. C. l'administration des domaines.
6 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Apt (*d*).

22 *bis*. — — Id.
25 octobre 1809, — circulaire de la régie (*e*).

23. — — C'est au greffe du tribunal indiqué que le dépôt doit avoir lieu dans les délais de

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 605.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 92.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 239.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 257.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 355.

droit; le notaire n'est donc pas dispensé de l'amende, par cela seul qu'il a remis dans le délai utile, à la poste de son domicile, le paquet contenant le double de son répertoire.

Même décision que n° 22 *bis*.

24. — (Résidence.) — Pour remplir le vœu de la loi sur la manière dont on doit énoncer le lieu où est reçu un acte notarié, il suffit que l'énonciation, sans être expresse, ne laisse aucun doute sur le lieu où l'acte a été passé.

Loi du 25 ventose an 11, art. 12.
Perron. C. Gaudron.
9 mars 1809. — Cour d'appel séant à Rennes (*a*).

— (Prescription.) — V. 27.

25. — (Responsabilité.) — Les notaires ne sont garant des actes de leur ministère que pour dol *personnel*, *faute grave*, ou erreur *grossière*, équipollente à *dol*. — On ne peut considérer comme une *faute grave*, donnant ouverture à la responsabilité, la négligence du notaire à insérer dans un testament, la mention expresse de la lecture en présence des témoins, encore bien qu'avant la rédaction du testament, la partie ait présenté une formule d'acte que le notaire n'a point voulu suivre.

C. N., art. 972 et 1382.
Le notaire P... C. R...
7 juin 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

26. — — Jugé en sens contraire; — c'est-à dire, — qu'il y a faute *lourde*, *équipollente à dol*, ou *ignorance crasse*, donnant ouverture à la responsabilité du notaire, si cet officier ne mentionne pas convenablement la lecture en présence des témoins, et qu'ainsi le testament soit annulé.

C. N., art. 972 et 1382.
Siess. C. le notaire....
4 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

27. — — Le notaire qui n'a pas pris soin de faire apposer les signatures, ou qui, dans l'expédition par lui fournie aux donataires de l'acte de donation, a faussement énoncé que les signatures existaient sur la minute, est responsable envers les donataires de tous dommages-intérêts.

La prescription de l'action des donataires ne court que de l'époque à laquelle la donation ayant été déclarée nulle à leur égard, ils ont eu intérêt de se pouvoir contre le notaire.

C. N., art. 1382 et 2257, anal.
Les sieurs Graillot. C. la dame Breuiller et cons. et le sieur Delaage.
1er floréal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 216.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 403.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 403.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 298.

28. — (Résidence.) — Les notaires qui résident dans des bourgs ou villages faisant partie d'une justice de paix, dont le chef-lieu est une ville, siége d'un tribunal ou d'une cour, peuvent bien exercer dans la partie de cette ville dépendant de leur justice de paix, mais ne peuvent être considérés comme notaires ayant droit d'exercer dans tout le ressort de la cour ou du tribunal.

3o thermidor an 12, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

29. — (Ressort.) — Les anciens notaires ont pu instrumenter, même depuis la publication de la loi du 25 ventose an 11, dans toute l'étendue du département de leur résidence, tant qu'ils n'ont pas eu la nouvelle commission du Gouvernement qui devait circonscrire leur ressort.

Loi du 25 ventose an 11, art. 5 et 6.
Housset et Catteville. C. Loisel.
6 avril 1809. — Cour de cass. — Rejet (*b*).
V. 24.

30. — (Signature.) — Un notaire n'est pas tenu de faire enregistrer un acte qu'il n'a pas revêtu de sa signature.

Loi du 25 ventose an 11, art. 14 et 68. — C. N., art. 1217.
La régie. C. Passemard.
2 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. crim. de Sarlat (*c*).

31. — — Les lois nouvelles sur l'enregistrement et le notariat, (27 frimaire an 7, et 25 ventose an 11) ont abrogé les déclarations de 1696 et 1699, qui défendaient aux notaires d'écrire et de signer comme témoins, des actes faits sous signature privée.

La régie. C. Tor.
3o novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Saint-Omer (*d*). *V.* 3 et 27.

— (Témoin.) — V. 31.

32. — (Timbre.) — Les notaires ne peuvent délivrer, sur papier libre, ni sur papier d'une moindre dimension que celui au timbre de 75 centimes, des notes ou extraits signés d'eux, retenus en minute.

Loi du 13 brumaire an 7, art. 12 et 19.
La régie de l'enregistrement. C. Barthélemy.
23 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Vic (*e*).

33. — — Le notaire qui écrit, sur une enveloppe non timbrée, l'acte de suscription d'un testament mystique, n'encourt pas, pour cela seul, l'a-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 444.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 277.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 33.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 85.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 265.

mende prononcée par l'art. 76 de la loi du 15 brumaire an 7.

3 novembre 1807, — déc. du ministre des finances (*a*).

— V. Acte sous signature privée. — Amendes. — Id. (*prescription*). — Appel, § 1er (*qualité*). — Contrainte par corps. — Enregistrement (*compensation*). — Id. (*contrat de mariage*). — Faillite (*déconfiture*). — Faux. — Frais de justice répressive (*domaine*). — Inventaire (*communauté*). — Legs. — Parme et Plaisance. — Rente viagère (*certificat de vie*). Répertoire. — Responsabilité. — Testament (*signature*). — Testament mystique (*présentation*). — Testament olographe. — Timbre (*amende*).

NOVATION.

— (Billet a ordre.) — V. 4.

— (Confusion.) — V. 3.

1. — (Délégation.) — La clause par laquelle un acquéreur s'oblige de garder partie du prix, pour sûreté d'une dette de son vendeur, n'emporte pas novation, en ce sens que l'acquéreur soit constitué débiteur de la dette même du vendeur, au même titre que lui.

Boyer. C. Verdier.
2 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

2. — (Garantie.) — Le porteur d'une lettre de change dont l'échéance ne devient certaine que par l'acceptation, ne peut recourir contre le tireur lorsqu'à l'échéance il accorde prorogation de délai à l'accepteur, en faisant substituer une seconde acceptation à la première. — Cette substitution, faite à l'insu du tireur et des endosseurs, opère novation. — La preuve de cette substitution ainsi concertée frauduleusement entre le porteur et l'accepteur, peut résulter de simples présomptions. — La fin de non recevoir résultant de cette novation, peut être opposée par le tireur aux porteurs de la traite fournie en retour, lorsque les porteurs de cette seconde traite n'étaient pas endosseurs de la première.

Cabarrus et Bechade.
21 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

3. — (Hypothèque.) — Est valable la réserve que s'est faite un créancier par l'acte de novation passé avec le débiteur, de l'hypothèque sur les biens de la caution, encore que celle-ci n'y ait pas accédé, si, depuis, le débiteur succède à la caution.

Loi 11, dig. *de pignoratitiâ actione*. — C. N., art. 724 et 1281, anal.
Les dames de Moideseule et de Montronge. C. le sieur de Beaumont.
22 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

4 et 5. — (Quittance.) — Si le propriétaire donne quittance à son fermier de ce qu'il doit sur le prix du bail, en recevant de lui des billets à ordre pour le montant de sa dette, les tribunaux ont pu, sans contrevenir à la loi, décider que, par cela seul, il y avait eu novation, et prononcer en conséquence la décharge des cautions du fermier.

C. N., art. 1273.
La régie de l'enregistrement. C. les sieur et dame Vergne.
2 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*b*).

— V. Délégation. — Indication de paiement. — Prescription (*rente*). — Quittance (*condition*).

NULLITÉ.

1. — L'omission d'une formalité prescrite par la loi n'est pas une nullité lorsque la formalité n'est pas constitutive de l'acte, et que l'accomplissement n'en est pas exigé, à peine de nullité.

L'administration forestière. C. N...
5 janvier 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Dép. des Forêts (*c*).

2. — (Arrêt.) — Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrits, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont nuls.

Loi du 20 avril 1810 (*d*).

3. — (Attribution.) — La nullité résultante de l'incompétence du pouvoir judiciaire, ne peut aucunement se couvrir.

5 fructidor an 9, — arrêté des Consuls (*e*).

4. — — L'art. 1030 du Code de procédure civile, qui défend d'annuler les exploits autrement que pour des nullités formellement prononcées par la loi, n'est pas applicable à une signification faite par un huissier sans caractère. Ainsi le Code de procédure n'empêche point d'annuler les actes faits par les huissiers ordinaires, contre le privilége des huissiers de la Cour de cassation, en-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 265.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 498.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 245.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 59.
(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 61.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 359.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 169.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 592.

core bien que ni le Code lui-même, ni aucune autre loi, ne prononcent textuellement la peine de nullité.

Hubert. C. les héritiers Coquelin.
1er février 1808. — Cour de cass. — Admiss. de la fin de non recevoir. (*a*).

5. — (AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.) — La nullité résultant du défaut d'autorisation d'une femme mariée, est absolue. — Ainsi la femme mariée peut se faire un moyen de cassation de ce qu'elle n'a pas été autorisée en première instance; encore bien qu'elle n'ait fait aucune démarche pendant le procès pour se pourvoir de l'autorisation, et qu'ayant fait défaut lors de l'audience, elle ait laissé ignorer à ses adversaires le défaut dont elle se plaint pour la première fois.

C. N., art. 217.
La femme Demaux. C. Ménager et cons.
29 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Châteaudun (*b*).

5 *bis*. — (DÉLIT FORESTIER.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les procès-verbaux de visites et recolemens, sur délits forestiers, soient faits en présence des parties intéressées. — Les parties qui n'y ont pas été présentes, ont seulement droit de faire procéder à une nouvelle vérification et d'y intervenir.

Ordonn. du mois d'août 1669, tit. 16, art. 1er.
L'administ. forestière C. la commune de Sewartzenbach.
5 janvier 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. des Forêts (*c*).

6. — (ERREUR DE COPISTE.) — Lorsque l'imperfection d'un acte dérive d'une simple erreur de copiste, cette imperfection n'opère pas nullité de l'acte, encore qu'elle soit l'inobservation d'une formalité prescrite, à peine de nullité.

Corbin.
2 nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Calvados (*d*).

7. — (EXCEPTION.) — Lorsqu'un partie a été assignée pour la même affaire devant les juges de référé et devant les juges ordinaires, si les deux assignations successives ont été données à un même domicile, qui n'est pas celui du défendeur, il peut arguer de nullité la seconde assignation, encore qu'ayant comparu et défendu sur la première, il en ait par cela seul reconnu la validité. — Dans ce cas le sort des deux assignations est indépendant.

Bérenger (les mariés). C. Leix.
13 messidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 211.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 213.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 277.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 476.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1067.

8. — (FAIT PERSONNEL.) — Les juges d'appel ne peuvent avoir égard à un moyen de nullité provenant du fait de celui qui le propose, et d'ailleurs non proposé en première instance.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 5. — Loi des 6 et 27 mars 1791. — Loi du 4 germinal an 2, art. 4. — C. proc. civ., art. 173.
La veuve Lebreton. C. Laperrière.
4 germinal an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Maine et Loire (*a*).

— (INCOMPÉTENCE.) — V. 3.

9. — (JUGEMENT.) — Le jugement nul pour défaut des signatures requises sur l'expédition, ne peut être attaqué que par la voie d'appel, dans les délais prescrits par la loi. — Ce n'est pas le cas d'appliquer la loi 1ere, § 2, liv. 49, tit. 6, au ff. *Item cùm contra sacras constitutiones judicatur, appellationis necessitas remittitur*.

Wanwamel. C. Berens.
7 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

10. — (MINEUR.) — Lorsqu'il y a eu vice dans la nomination d'un curateur, cette nullité est relative, et ne peut être opposée que par le mineur.

C. N., art. 1125.
Borelli. C. Brezun
11 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de district de Saint-Esprit (*c*).

— V. Acte nul (*prescription*). — Acte public (*instrument public*). — Acte respectueux (*copie*). — Action (*domaine*). — Acquiescement (*exception*). — Adoption. — Appel (*déchéance — délai*). — Id., § 1er (*exception*). — Id., § 2 (*Code de procédure civile*). — Approbation d'écriture (*billet*). — Arbitrage, § 1er. — Arbitre. — Arbitre (tiers) (*délai*). — Arrêt. — Arrêt de propre mouvement. — Assignation (*délai*). — Assurance. — Id. (*fraude*). — Autorisation de commune. — Autorisation maritale. — Aveu (*mineur*). — Cassation. — Cassation (*exploit*). — Cautionnement. — Cautionnement (*femme*). — Clause révocatoire (*testament*). — Communauté (*billet*). — Compétence (*vente*). — Compromis. — Id. (*mineur*). — Compte (*mineur*). — Conciliation (*assignation*). — Confiscation (*douanes*). — Conseil de famille. — Consignation (*autorité de justice*). — Contre-lettre. — Crainte (*obligation*). — Date (*exploit*). — Défense au fonds. — Id. (*exception*). — Id. (*opposition*). — Degrés de juridiction. — Demande nouvelle (*lésion*). — Disposition universelle ou à titre universel. — Id. (*effet rétroactif*). — Divorce (*compromis*). — Id. (*enquête*). — Domaine (*action mobilière*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 243.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 502.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 278.

— Donation (*époux*). — Id. (*meubles*). — Id. (*témoin*). — Écrou (*procès-verbal*). — Effet de commerce (*billet à ordre*). — Emigré. — Id., § 2 (*action*). — Id. § 1er (*prévention*). — Id. (*remboursement*). — Enchère (*caution*). — Enquête. — Enregistrement. — Id. (*rapport*). — Id. (*vente*). — Exception. — Id. (*défense au fonds*). — Exception dilatoire. — Exploit (*copie*). — Id. (*date*). — Expropriation forcée. — Id. (*affiche*). — Femme (*ministère public*). — Féodalité (*titre*). — Héritier (*qualité*) — Huissier (*juge de paix*). — Inscription hypothécaire (*biens*). — Id. (*capital*). — Id. (*conservateur*). — Id. (*convention*). — Id. (*exigibilité*). — Id. (*nom*). — Id. (*profession*). — Id. (*titre*) — Id. (*usufruitier*). — Instruction (*jugement*). — Intention. — Interdiction (*compétence*). — Id. (*conseil de famille*). — Id. (*convention*). — Interrogatoire sur faits et articles (*office*). — Jugement (*enregistrement*). — Id. (*expédition*). — Id. (*fraude*) — Id. *juges*). — Id. (*ministère public*). — Id. (*prononciation*). — Id. (*rapport*). — Id. (*rédaction*. — Legs. — Lésion — Id. (*expertise*). — Lettre de change (*transport*). — Mariage (*cohabitation*). — Id. (*convoi*). — Id. (*militaire*). — Mineur (*aliénation*). — Id. (*licitation*. — Id. (*qualité*). — Ministère public (*conclusion*). — Opposition judiciaire (*délai*). — Id. (*divisibilité*). — Ordre. — Ordre public (*mœurs*). — Patente (*exploit*). — Partage (*intervention*). — Id. (*mineur*). — Partie civile. — Préciput (*nullité*). — Prescription. — Prétérition (*dot*). — Prises maritimes (*passeport*). — Procès-verbal (*délit forestier*). — Procès-verbal (*garantie d'or et d'argent*). — Rapport judiciaire (*enregistrement*). — Recolement. — Id. *procès-verbal*). — Récusation. — Récusation péremptoire. — Retention (*donation*). — Saisie (*meubles*). — Saisie exécution. — Saisie immobiliere *pouvoir spécial*). — Serment (*juge*). — Signification (*huissier*). — Simulation. — Sous marqué (*croix*). — Substitution. — Suppleant. — Surenchère. — Sursis. — Témoins (*nombre*). — Témoin de testament. — Testament (*approbation*). — Id. (*effet rétroactif*). — Id. (*exécution provisoire*). — Id. (*lecture*). — Id. (*signature*). — Testament olographe (*ouverture*). — Tiers détenteur (*notification*). — Timbre (*amende*). — Vente (*fraude*). — Vérification. — Visite domiciliaire (*droits réunis*). — Id. (*magistrat*).

O.

OBLIGATION.

1. — (Condition impossible.) — La publication d'une loi qui rend un fait impossible, équivaut à un acte de mise en demeure, à l'égard de celui qui avait à remplir une obligation subordonnée à l'existence de ce fait.

Texier. C. Gouges.

5 thermidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Agen (*a*).

2. — (Présomption.) — Celui qui a souscrit un billet conjointement avec un autre, ne peut être dispensé de le payer, sous le prétexte qu'il n'a point reçu l'argent du prêteur, et que le co-obligé a pris l'entière somme prêtée. — Peu importe que le prêteur même convienne de ce fait; cet aveu ne serait pas une preuve qu'il a voulu libérer l'emprunteur qui n'a rien reçu, et lui remettre sa dette. — La remise d'une dette ne résulte jamais de présomptions qui laissent un doute sur l'intention du créancier.

Loi 6, au cod. *de non numerata pecunia*. — Lois 6 et 7, dig. *de exceptionibus*. — Loi 3, *de pactis*, et 26, *de probationibus*.

Cuneo d'Ornano. C. Olivetti.

23 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Golo (*b*).

— V. Angleterre. — Autorisation de femme mariée (*administration*). — Cause. — Communauté (*héritier*). — Compétence (*loi*). — Crainte. — Procuration générale (*administration*). — Remboursement (*statut*). — Terme (*créance*). — Tiers détenteur (*rente*). — Tiers porteur. — Timbre proportionnel (*billet*). — Vente (*divisibilité*). — Id. (*prix*).

OBLIGATION NATURELLE.

— (Remboursement.) — Celui qui avait, avant le papier monnaie, emprunté une somme d'argent, était obligé naturellement à payer en valeurs réellement égales, quoique la loi l'autorisât à se libérer en valeurs fictives : — si donc il a payé au taux de l'échelle, en assignats dépréciés, une plus forte somme nominale, il n'a fait que remplir son obligation naturelle : il ne peut répéter cet excédant.

C. N., art. 1235, anal.

Mereuil. C. Rosset.

25 août 1809. — Cour d'appel séant à Grenoble (*c*).

— V. Mineur (*enfant naturel*). — Mort civile (*action*).

OBLIGATION PERSONNELLE. — V. Emigrés, § 2. — Hypothèque conventionnelle (*acquereur*). — Locataire perpétuelle (*arrerages*). — Notaire. — Rente (*arrerages*). — Rente viagère.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 501.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1093.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 353.

OBLIGATION SANS CAUSE. — V. Eau (cours d') (*domaine*).

OCTROI MUNICIPAL.

1. — (Amende.) — En matière d'octrois municipaux l'amende est égale à la valeur de l'objet soumis au droit d'octroi.

Les tarifs et réglemens faits par les conseils municipaux pour les octrois ont force de loi si le Gouvernement les a approuvés. — Les tribunaux ne peuvent donc se dispenser de les prendre pour règles de leurs décisions.

Les procès-verbaux des préposés aux octrois font foi jusqu'à inscription de faux, des contraventions qu'ils constatent, encore qu'ils ne soient rédigés et signés que par un seul préposé.

On ne peut appliquer à ces procès-verbaux les règles générales établies pour les procès-verbaux par l'ordonnance de 1667, ni celles prescrites pour les procès verbaux en matière de douanes. — A cet égard, les lois concernant les octrois sont seules à consulter.

Encore qu'un procès-verbal soit nul, le prévenu ne doit pas être acquitté, si la contravention est suffisamment établie de toute autre manière légale, soit par l'existence même des objets saisis, soit par des témoins, soit par l'aveu du prévenu.

14 germinal an 10. — Circ. du ministre de la justice (*a*).

2. — — Celui qui refuse de payer le droit au moment précis de son entrée a la barrière, est passible des peines attachées à la contravention. Encore qu'il ait déclaré vouloir payer, plus tard, à un autre bureau, et qu'en effet il ait payé.

La régie des octrois. C. Gauthier Saint-Lambert.
18 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Calvados (*b*).

3. — (Aveu.) — La preuve résultante des déclarations inscrites sur son registre par un préposé aux droits d'octroi, peut être atténuée par les aveux judiciaires de ce même préposé.

Les fermiers de l'octroi de Cologne. C. Farina et Clémens.
11 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de la Roër (*c*).

4. — (Bière.) — Les bières fabriquées dans l'intérieur des villes, pour y être fabriquées, ne sont pas affranchies de l'octroi de bienfaisance établi sur les objets de consommation locale.

Lois des 9 prairial an 7 et 5 ventose an 8, art. 1er. — Décret impérial du 11 janvier 1808.
Kern et Dubray. C. la régie de l'octroi.
9 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Nantes (*d*).

5. — (Chargement.) — Les marchandises, chargées sur un navire qui est entré dans un port de mer, ne sont pas assujéties au droit d'octroi, tant qu'elles restent en chargement dans le navire.

Loi du 27 frimaire an 8, art. 11.
Pourvoi du sieur Boiton.
23 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

6. — (Contentieux.) — Les préfets ne peuvent décerner de contraintes en matière d'octrois, et s'attribuer, par ce moyen, la connaissance du contentieux en cette partie.

Lemoine. C. le préfet de la Seine.
10 novembre 1807, — décret impérial (*b*).

7. — (Domicile.) — Le décret impérial du 1er germinal an 13, qui exige que les préposés de la régie déclarent, dans les procès-verbaux de saisie, leur domicile réel, n'est pas applicable en matière d'octroi.

L'administration de l'octroi de Paris. C. Putoi et Megnard.
1er mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Seine (*c*).

8. — (Enregistrement.) — Les baux d'octroi sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 4 et 69, § 3, nº 2. — Loi du 27 ventose an 9, art. 8.
La régie de l'enregistrement. C. Coudère.
29 messidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Cahors (*d*).

9. — (Instruction.) — La forme de procéder prescrite par la loi du 5 ventose an 12 et par le décret impérial du 1er germinal an 13, ne concerne que les préposés des droits réunis nullement les préposés des octrois.

21 août 1806, — circulaire du grand-juge (*e*).

10. — (Navigation.) — Le droit d'octroi de navigation doit être acquitté, non seulement par les bateaux qui franchissent le point où est situé le bureau de perception, mais généralement par tous ceux qui arrivent dans l'espace que la loi détermine comme lieu d'arrivée?

2 juillet 1807, — décis. du ministre des finances (*f*).

11. — (Procès-verbal.) — En matière d'octrois municipaux, la preuve testimoniale ne peut

---

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 7, 2e partie, page 1070.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1068.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 297.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1008.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 714.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1071.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 567.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 345.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 287.
(*f*) Id., tome 8, 2e part., page 233.

être admise contre et outre le contenu des procès-verbaux dressés et affirmés par les préposés.

Les contrevenans ne peuvent être excusés par l'intention.

Loi du 27 frimaire an 8, art. 8 et 11.
La régie de l'octroi. C. Aurès.
23 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib crim. du Gard (*a*).

12. — — Le procès-verbal de saisie des préposés aux droits d'octroi, ne peut être annulé, sous prétexte qu'il n'a point été donné lecture de l'affirmation aux saisis.

Lombardi. C. Cortassa et Rosso.
22 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Stura (*b*).

13. — — En matière d'octrois (à la différence des matières de douanes et de droits réunis), le procès-verbal des préposés fait foi, encore qu'il n'ait pas été lu au contrevenant, et qu'il n'y ait pas apposé sa signature.

Loi du 9 floréal an 7. — Décret impérial du 1er germ. an 13. — Loi du 27 frimaire an 8.
La régie et l'octroi.
9 juin 1808. — Cour de cass. — Cour de justice crim. des Pyrénées orientales (*c*).

— (Préfet.) — V. 6.

14. — (Réglement.) — Réglement relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance.

17 mai 1809, — décret impérial (*d*).

15. — (Timbre.) — Les registres de perception des octrois municipaux sont assujétis à la formalité du timbre.

Loi du 13 brumaire an 7, tit. 2, art. 12 et 16.
La régie de l'enregistrement. C. la commune de Rennes.
14 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Rennes (*e*).

16. — (Vente.) — Les régisseurs des octrois municipaux peuvent, sans expertise préalable, et sans le ministère d'un officier public, faire procéder à la vente des objets saisis par leurs préposés, en observant les quatre conditions suivantes : 1° que les ventes soient constatées par les chefs des préposés des octrois ; 2° que les procès-verbaux soient assujétis au timbre et au droit proportionnel d'enregistrement de deux pour cent. ; 3° qu'ils soient enregistrés dans les quatre jours de leur date ; 4° enfin que l'objet des ventes n'excède pas 200 francs.

15 nov. 1808. — Décision du ministre des finances (*f*).

— V. Agent du Gouvernement (*douanes*). — Boissons (*vente*). — Navigation. — Id. (*intérieur*). — Privilége. — Contributions indirectes (*agent diplomatique*). — Procès-verbal.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 383.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 232.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 480.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 363.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1072.
(*f*) Id., tome 9, 2e part., page 13.

OFFICE.

— (Remboursement.) — L'acquéreur d'un office qui a été supprimé depuis l'acquisition, peut, en vertu de la loi du 24 août 1793, rembourser son vendeur, en lui transférant l'inscription délivrée pour le montant de la liquidation, bien que dans l'acte de vente il y ait eu indication de paiement du prix de l'office.

La caution de l'acquéreur a la faculté d'exercer ce droit, encore que celui-ci n'en fasse pas usage.

C. N., art. 2036, anal.
Lefrançois-Lacouture. C. Lecamus.
17 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*a*).

— V. Avoué. — Cause (*fausse*). — Enregistrement. — Hypothèque privilégiée. — Inscription sur le grand-livre. — Interrogatoire sur faits et articles. — Remboursement. — Transfert.

OFFICIER MINISTÉRIEL.

— (Discipline.) — Les tribunaux peuvent, pour obliger un officier ministériel à se présenter devant la chambre de discipline, le suspendre de ses fonctions jusqu'à ce qu'il se soit soumis à y comparaître.

Barbey.
3 novembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges (*b*).

— V. Audience (feuille d') (*publicité*). — Fonction publique (*injure*).

OFFRES.

— (Compétence.) — V. 3.

1. — (Condition.) — Des offres non intégrales, et d'ailleurs conditionnelles, ne peuvent autoriser la mise en liberté provisoire du débiteur emprisonné.

Ordonnance de 1670, tit. 13, art. 33. — C. N., art. 1258.
Gabrielle Amiot, veuve Winther. C. Saint-Christophe Reverdin.
27 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

2. — (Pollicitation.) — Les offres faites par le failli de payer les dettes qui lui ont été remises ne produisent d'obligation en faveur des

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 740.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 914.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 273.

créanciers qu'autant que ces offres ont été acceptées par le concordat avant la rétractation du failli. Jusque là les offres ne constituent qu'une simple pollicitation, dénuée de toute force obligatoire.

Loi 3, D. *de Pollicitationibus.* — C. N., art. 1121, ANAL.
Chevalier. C. Kirch Patrich.
9 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*a*).

3 — (SAISIE IMMOBILIÈRE.) — En matière de saisie immobilière le tribunal de la situation des biens peut seul connaître de la validité des offres faites par le débiteur au domicile élu dans le commandement, encore que ce domicile élu se trouve dans le ressort d'un autre tribunal.

C. proc. civ., art. 673.
Les héritiers Cambier. C. Diedman.
10 décembre 1807. — Cour de cass. — Réglement de juges (*b*).

4. — (SURENCHÈRE.) — Les offres faites par l'adjudicataire de désintéresser les créanciers inscrits, peuvent être reçues encore qu'il ait déclaré d'abord ne vouloir payer qu'à concurrence de son prix, et qu'à la suite de cette déclaration il y ait eu surenchère.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 30 et 35. — C. N., art. 2184, ANAL.

Celui qui est créancier hypothécaire du vendeur, en ce sens seulement qu'il est à son occasion grevé lui-même d'une hypothèque pour créance éventuelle, est assez désintéressé par l'offre que lui fait l'acquéreur d'assurer tous les événemens sur son avoir personnel, et d'y affecter l'immeuble acquis.

Pierlot. C. Buphile Debraucas.
3 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*c*).

— V. Acceptation de lettre de change. — Acquiescement. — Contrainte par corps. — Contrat judiciaire (*surenchère*). — Remboursement (*rentes viagères*). — Retrait.

OFFRES RÉELLES.

1. — (MOTIFS.) — Le créancier qui, en vertu de l'art. 1er de la loi du 12 frimaire an 4, a refusé d'accepter les offres réelles que lui faisait, en papier-monnaie, son débiteur, n'était pas obligé de motiver son refus.

Loi du 12 frimaire an 4, art. 1er.
Les frères Pulvignon. C. Decan.
21 nivose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*d*).

2. — (PAPIER-MONNAIE.) — Les offres réelles en assignats ne sont valables qu'autant que les assignats y sont spécifiés par valeur, série et numéro, que les offres sont de la totalité de la dette, qu'elles ne sont pas faites à diverses reprises, et que le créancier est présent ou appelé à la consignation.

La veuve Boglin. C. Lutz.
9 mai 1807. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

3. — (PROCÈS VERBAL.) — Le procès-verbal de dépôt, fait par suite d'offres réelles, doit être dressé par huissier et non par des receveurs de consignations, sans caractère pour rédiger ces sortes d'actes.

C. N., art. 1259.
Eymar. C. les frères Charpal.
22 août 1809. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

4. — (SUFFISANCE.) — Les offres réelles sont suffisantes, encore qu'elles ne soient pas de toute la somme due, quand elles sont de la somme demandée par le créancier dans son commandement.

C. N., art. 1258.
Bourgon de Septenville. C. Baisnée.
11 août 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— V. Compétence. — Consignation. — Domicile élu. — Emigré, § 2, (*prévention*). — Fermage (*contributions*) — Paiement (*tiers*).

OMISSION DE PRONONCER. — V. Cassation (*moyen*).

OPPOSITION (DÉBOUTÉ D'). — V. Cassation.

OPPOSITION EXTRAJUDICIAIRE.

1. — (AVANCES OU DÉBOURSÉS.) — On ne peut former d'opposition sur les mandats délivrés aux procureurs impériaux et autres magistrats judiciaires, pour le remboursement de leurs frais de ports de lettres et paquets. — En conséquence, ces mandats ne sont point assujétis à la formalité du visa du directeur de l'enregistrement, établie par le décret impérial du 13 pluviose an 13.

31 mars 1807, — décision du ministre de la justice, relatée dans une lettre de son Exc. le ministre des finances (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 518.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 94.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 129.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 654.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 760.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 553.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 228.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 256.

2. — (Caisse d'amortissement.) — Des particuliers ne peuvent former opposition sur les fonds des communes déposés à la caisse d'amortissement.

C. N., art. 537, ANAL.

18 juillet et 12 août 1807, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

3. — (Compétence.) — Les tribunaux de commerce peuvent statuer sur une demande en main-levée d'opposition, lorsqu'elle est accessoire à la demande principale.

C. de comm., art. 631 et suiv., ANAL.

Olvar. C. la dame Brus.

16 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

4. — (Lettres de ratification.) — Sous l'édit de 1771, l'opposition au sceau des lettres de ratification formée par l'usufruitier, conservait également ses droits et ceux du *nu-propriétaire*.

Mais la main-levée de cette opposition, donnée par l'*usufruitier*, ne pouvait nuire au *nu-propriétaire*.

Les héritiers Courtois. C. Gaston de l'Infernant et Gaillard.

26 mai 1809. — Cour d'appel séant à Orléans (*c*).

5. — (Mariage.) — La demande en main-levée d'opposition à mariage ne doit pas être précédée de la tentative de conciliation.

Loi du 24 août 1790. — C. N., art. 177. — C. proc. civ., art. 49, ANAL.

La dame Dufay. C. sa fille.

21 prairial an 11. — Cour d'appel séant à Angers (*d*).

6. — (Saisie immobilière.) — L'opposition à une saisie immobilière peut être faite au domicile élu par le commandement.

Roquemartine. C. Faucher.

24 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

7. — (Trésor public.) — Les lois faites pour les oppositions à la trésorerie, ne sont point applicables aux oppositions faites entre les mains des délégués des fournisseurs de la marine.

Lois des 19 février 1792 et 30 mai 1793. — C. proc. civ., art. 555, ANAL.

Pouette. C. Servier.

3 prairial an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 209.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 281.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 77.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 398.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 479.

(*f*) Id., tome 1, 1re part., page 444.

OPPOSITION JUDICIAIRE.

1. — (Arbitrage.) — La voie d'opposition est ouverte, contre une ordonnance du juge, portant homologation d'une seconde décision arbitrale, rendue alors que les arbitres avaient consommé la mission.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — C. proc. civ., art. 1027, ANAL.

Belfer. C. Mahon.

5 frimaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Haut-Rhin (*a*).

2. — — L'opposition aux sentences arbitrales rendues par défaut, pendant le cours de l'arbitrage forcé, doit être portée devant les tribunaux ordinaires.

La commune de Thiefrans. C. la comm. de Presle.

23 messidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*b*).

3. — — L'ordonnance portant homologation d'un jugement d'arbitres, si elle a été rendue sans parties appelées, peut être attaquée par voie d'opposition, devant les tribunaux de première instance.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — C. proc. civ., art. 1028, ANAL.

Genet et Lautier. C. la veuve Bressi.

28 brumaire an 11. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

4. — (Audition cathégorique.) — Le jugement rendu par défaut, contre la partie à qui une audition cathégorique avait été déférée, est soumis à l'opposition, comme tous autres jugemens par défaut. — Les juges ne peuvent se dispenser d'entendre la partie si elle se présente.

Ordonn. de 1667, tit. des interrogatoires, art. 5. — C. proc. civ., art. 331, ANAL.

Perton. C. Ludinar.

13 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de l'Allier (*d*).

5. — (Date.) — L'exploit d'opposition est nul, si la copie signifiée au défendeur ne porte aucune date, encore que l'original soit régulier.

C. proc. civ., art. 157.

Praet. C. Vandeneschen.

30 avril 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

6. — (Défaut joint.) — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667 et du réglement de 1738, la voie de l'opposition n'était pas ouverte contre

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1072.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 423.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 509.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1073.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 285.

les arrêts ou jugemens, qui, en statuant sur une contestation entre parties présentes, adjugeaient le profit d'un défaut joint à la cause.

Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 2. — Réglement de 1738, 2e part., tit. 2, art. 14. — C. proc. civ., art. 153, ANAL.

François Bernard. C. les frères Désisnard.

16 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

7. — — Id.

Maître-Jean. C. Sarrazin.

8 février 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

8. — (DÉLAI.) — L'usage introduit dans l'ancien ressort du parlement de Paris, d'admettre, après la huitaine, l'opposition aux jugemens rendus par défaut, *faute de comparoir*, n'a pas opéré dérogation, même pour l'ancien ressort de ce parlement, à l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, qui, à cet égard, ne faisait aucune différence entre les jugemens rendus par défaut faute de comparoir, et ceux rendus par défaut, faute de plaider.

C. proc. civ., art. 157 et 158, ANAL.

Réquisitoire de M. le procureur général.

25 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Confolens (*c*).

V. 28.

9. — — L'opposition *tardive* à un jugement ou arrêt par défaut, n'est pas un obstacle à l'exécution quand même il s'agirait d'expropriation forcée.

C. N., art. 2213 et 2215.

Lemithois. C. Lebarrier.

12 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*d*).

V. 26.

10. — — L'exécution d'un jugement par défaut, n'est pas suspendue par une opposition faite après le délai de huitaine. Il n'est pas nécessaire d'en faire prononcer la nullité avant de continuer les poursuites.

Vanpoucke. C. Carton et Blanckaert.

14 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

11. — — Dans la huitaine accordée par l'article 157 du Code de procédure civile, pour former opposition à un jugement par défaut, ne sont compris ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance

C. proc. civ., art. 157 et 1033.

Michel. C. Durand.

22 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*f*).

— V. décision contraire, au mot DÉLAI (*jours francs*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 203.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 498.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 79.

(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 79.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 380.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 663.

12. — — Le supplément de délai accordé à raison des distances, par l'art. 1033 du Code de procédure, s'étend aux oppositions par requête, réitérées par suite d'une opposition extrajudiciaire.

C. proc. civ., art. 162 et 1033.

Brée. C. l'agent du trésor public.

16 mars 1809. — Cour d'appel séant à Rennes (*a*).

13. — — De ce que l'art. 162 Cod. proc. civ. exige que l'opposant, qui a formé une opposition par acte extrajudiciaire, la renouvelle dans la huitaine par *requête*, il ne s'ensuit pas qu'après ce délai expiré, l'opposant soit déchu de cette faculté : il s'ensuit seulement que, si le défendeur demande le rejet de l'opposition avant que l'opposant se soit mis en règle, l'opposition doit être rejetée.

Daziano. C. Botte.

27 février 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

V. 21, 29 et suiv.

14. — (DIRECTEUR DU JURY.) — Lorsqu'il a été formé opposition à l'ordonnance du directeur du jury, par laquelle il condamne un juré défaillant aux peines portées par la loi du 10 germinal an 5, c'est à ce directeur lui-même qu'il appartient de statuer sur le mérite de l'opposition.

Loi du 10 germinal an 5, art. 3.

Lumbeck (pourvoi de).

8 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. d'Anvers (*c*).

15. — (DIVISIBILITÉ.) — Lorqu'une cause a été jugée contradictoirement avec quelques-unes des parties, et par défaut contre d'autres, celles-ci peuvent se pourvoir par opposition, mais celles-là ne peuvent revenir contre le jugement que par la voie d'appel, lorsqu'elle peut avoir lieu; et si le jugement est en dernier ressort, elles ne peuvent l'attaquer que par requête civile ou cassation, sans qu'en aucun cas l'opposition de leurs consorts puisse leur profiter.

Ordonn. de 1667, tit. 34, art. 1er. — C. N., art. 1351. — C. proc. civ., art. 153, ANAL.

Sarrans et Corbieres. C. d'Hérisson.

28 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Toulouse (*d*).

16. — — Id.

Même arrêt que n° 16 *bis*.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 320.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1081.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1073.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1074.

16 *bis*. — — L'opposition formée par un exploit d'ajournement, peut être valable, encore que l'exploit soit nul comme assignation pour défaut de constitution d'avoué. — En ce cas, il y a divisibilité.

C. proc. civ., art. 157 et 158, ANAL.
Les enfans du Parc. C. Montredon.
12 février 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

17. — — De ce qu'un exploit contenant opposition n'a pas de suite comme assignation, il ne s'ensuit pas qu'il doive rester sans effet comme opposition.

C. proc. civ., art. 148, ANAL.
Debarges. C. Duval.
12 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Nord (*b*).

18. — (DOUANES.) — Les jugemens par défaut, rendus, par les juges de paix, en matière de douanes, sont, comme tous autres jugemens par défaut, susceptibles d'opposition.

Loi du 14 octobre 1790, tit. 3, art. 3.—C. proc. civ., art. 20.
Les frères Juillerat. C. la régie des douanes.
1er fructidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de district de Porentruy (*c*).

19. — — Lorsqu'une saisie de denrées coloniales a été faite sur un inconnu, contre lequel des poursuites ont été régulièrement dirigées, le jugement par défaut rendu sur ces poursuites, ne peut être ultérieurement rétracté sur l'opposition d'une personne qui se prétend propriétaire des marchandises, et qui n'ayant formé aucune demande en intervention, n'a été ni citée, ni entendue lors du jugement de confiscation.

Loi du 11 prairial an 7, art. 4.
Le ministère public. C. Geyssens.
3 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. des Deux-Nèthes (*d*).

20. — (EFFET RÉTROACTIF.) — L'opposition à un arrêt rendu par défaut, depuis le premier janvier 1807, sur un appel interjeté avant cette époque, doit être formée, non d'après les règles prescrites par le Code de procédure, mais d'après celles de la législation ancienne.

Brion et Platin. C. Powis et Baydaels.
8 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

21. — (EXCEPTION.) — On est non recevable à se faire un moyen de cassation contre un arrêt de Cour d'appel, de ce qu'il a admis une opposition, quoique tardive, si le demandeur n'a point proposé la fin de non recevoir devant les juges dont il critique la décision.

Marguerite Robert. C. Fargeot.
14 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*a*).

22. — (MOTIFS.) — L'opposition à un arrêt par défaut est suffisamment motivée, lorsqu'elle se réfère à l'acte d'appel dans lequel les griefs sont énoncés.

C. proc. civ., art. 161.
Vanwammel. C. Beerens.
7 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

23. — (ORDONNANCE D'EXEQUATUR.) — L'ordonnance d'*exequatur*, d'un jugement arbitral, ne peut être anéantie, sur l'opposition d'une des parties compromettantes, lorsque ce jugement a été rendu par des arbitres autorisés à juger en dernier ressort et sans aucune espèce de recours.

Demet. C. Daywaille.
21 nivose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*c*).

24 et 25. —(RÉFÉRÉ.)—L'opposition n'est pas recevable contre une ordonnance de référé, rendue par défaut. — Elle est recevable contre un arrêt par défaut, rendu sur l'appel d'une ordonnance de référé.

C. proc. civ., art. 470 et 809.
Lombard. C. la veuve Bosquet.
7 août 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

26. — (SURSIS.) — Les procédures faites, sans égard à une opposition régulière, sont nulles et de nul effet (notamment en matière d'expropriation forcée) encore que l'opposition soit faite non à l'audience, mais au domicile élu par le commandement.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 23.
Roquemartine. C. Faucher.
24 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

V. 9 et 10.

27. — (TRIBUNAL DE COMMERCE.) — De ce que l'ordonnance de 1667, titre 16, art. 6, donne la faculté de rabattre à l'audience, les jugemens par défaut, rendus en matière de commerce, il ne s'ensuit pas que ces mêmes jugemens ne puissent bien (comme les jugemens par dé-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 333.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 444.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 651.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 349.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 314.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1074.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 502.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1055.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 47.
(*e*) Id. tome 5, 2e part., page 479.

faut en matière civile) être relevés par la voie d'opposition.

C. proc. civ., art. 435 et suiv., ANAL.

Vanhaute. C. Meret.

17 frimaire an 10. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

28. — — L'opposition aux jugemens de commerce rendus par défaut, n'est pas recevable après la huitaine de la signification. Un usage local ne peut déroger à la loi.

Ordonn. de 1667, tit. 16, art. 5 et 6, tit. 35, art. 3. — Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 21. — C. de proc. civ., art. 436, ANAL.

François Etienne. C. Françoise Dupeysset.

6 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Riom (*b*). *V.* 8.

29. — (TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.) — Les jugemens correctionnels rendus par défaut, sont susceptibles d'être attaqués par voie d'opposition. — La voie d'appel contre ces jugemens n'est ouverte qu'après l'expiration des délais pour former opposition.

Code du 3 brumaire an 4, art. 159 et 192.

11 et 18 février 1806, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

30. — — Le délai pour former une opposition est le même en matière correctionnelle, qu'en matière civile, c'est-à-dire de huitaine.

C. proc. civ., art. 157. — Avis du Conseil d'Etat du 18 février 1806.

Le proc. gén. imp. C. Pécon.

1er avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. des Pyrénées-Orientales (*d*).

31. — — Le jugement rendu en dernier ressort, sur l'appel d'un jugement de police correctionnelle, contradictoirement entre la partie publique et le prévenu, et par défaut contre le plaignant, est susceptible d'opposition de la part de celui-ci, relativement à ses intérêts *civils*. — Mais, dans ce cas, il ne peut être statué par jugement nouveau entre la partie publique et le prévenu.

Code des délits et des peines, art. 4, 5, 6, 56 et 436. — C. N, art. 1351, ANAL.

Jean-Gilles Marie et Pierre le Dô.

29 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Seine (*e*).

— V. Action principale. — Appel (*matière correctionnelle*). — Arbitrage forcé, § 2. — Banque de France — Caisse publique (*saisie-arrêt*). — Cassation — Id. (*défaut*). — Id. (*pourvoi*). — Colon (*Saint-Domingue.*) — Compétence (*offres réelles*). — Conciliation; — Contrainte (*droits réunis*). — Créancier chirographaire (*collocation*). — Défense au fond. — Délai (*jours francs*). — Dépens. — Id. (*mariage*). — Divorce. — Id. (*enquête*). — Enregistrement (*péremption*). — Fermier général (*saisie*). — Frais préjudiciaux. — Jugement (*expédition*). — Jugement contradictoire (*enregistrement*). — Jugement par défaut (*comparution*). — Mariage. — Mariage (*péremption d'instance*). — Péremption. — Référé. — Saisie-arrêt (*notification*). — Saisie immobilière. — Subrogation) *saisie immobilière*). — Tiers consolidé (*privilége*). — Tour de rôle. — Transport (*saisine*). — Trésor public. — Visite domiciliaire (*magistrat*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 445.

(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 102.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 106.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 89.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 474.

OPPOSITION SUR SOI MÊME.

— (SAISIE.) — La partie saisie qui forme opposition, entre ses mains, comme personne étrangère, ne peut arrêter les poursuites qu'en justifiant d'un titre.

Thierry. C. Huguier.

28 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

OPPOSITION (TIERCE).

1. — (ACQUÉREUR.) — Celui qui a acheté de l'héritier apparent, les biens d'une succession, ne peut attaquer par tierce opposition, le jugement qui ne fait que dépouiller son vendeur de la qualité d'héritier, encore que le jugement soit intervenu après la vente.

C. proc. civ., art. 474, ANAL.

Les sieurs Lefevre. C. la demoiselle Rollandeau, tutrice de la mineure Lasalle.

18 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

2. — — Un command est recevable à attaquer par tierce opposition le jugement qui déclare la vente nulle, et ordonne le délaissement de l'immeuble vendu, lorsque ce jugement a été obtenu contre l'acquéreur seul : une action en revendication ne pouvant être dirigée que contre le possesseur de l'héritage revendiqué.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — C. proc. civ., art. 474, ANAL.

Veiss. C. le curateur à la succession vacante de la veuve Gotteville.

10 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 253.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 250.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 262.

3. — (APPEL.) — Encore qu'une personne ait été partie dans un jugement, elle ne peut appeler de celui où elle n'a été ni entendue, ni représentée, qui en est la suite et l'exécution; dans ce cas, la voie de tierce opposition est la seule ouverte.

C. proc. civ., art. 474, ANAL.
Gervais. C. Boudon.
26 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

— (COMMAND.) — V. 2.

4. — (COMPÉTENCE.) — Les jugemens des tribunaux criminels ne peuvent être attaqués, même incidemment, par voie de tierce opposition devant un tribunal civil.

C. proc. civ., art. 474, ANAL.
La dame Anthelmette Chevrier, veuve Rougris. C. le préfet du dép. de la Seine.
18 fructidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

5. — — Celui qui veut former, par action principale, tierce-opposition à un jugement confirmé sur appel, doit la porter devant le tribunal de première instance qui a rendu le jugement.

C. proc. civ., art. 475.
La veuve Schamp. C. Débit.
9 avril 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

5 *bis*. — (CONCILIATION.) — La tierce-opposition à un jugement est une demande principale, qui doit être précédée du préliminaire de conciliation.

C. proc. civ., art 48, ANAL.
Même décision que n° 12.

6. — (CO-OBLIGÉ.) — Le cessionnaire et co-obligé solidaire de celui qui a été condamné par jugement civil, n'est pas recevable dans la tierce-opposition, lorsque ses moyens s'identifient avec ceux du condamné.

C. proc. civ., art. 474.
Baron et Aucibert. C. Vandevelde.
20 mars 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

7. — CRÉANCIER.) — Les créanciers hypothécaires ne peuvent former tierce opposition aux jugemens passés en force de chose jugée, qui mettent d'autres créanciers de leur débiteur, en possession à titre *d'antichrèse*, des immeubles hypothéqués.

C. N., art. 2091. — C. proc. civ., art. 474.
Nisia et Merlo. C. les créanciers Pansoja.
3 mai 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 468.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 454.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 107.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 293.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 301.

8. — (DERNIER RESSORT.) — Un tribunal civil, jugeant le mérite d'une tierce opposition formée contre un arrêt de parlement, rendu *omisso medio*, ne doit pas juger en *dernier ressort*, comme auraient fait les juges du parlement. — Il doit juger, à la charge de l'appel, comme serait jugée la cause principale elle-même, s'il n'y avait pas eu arrêt. — Relativement au tiers-opposant, la cause est comme non jugée.

Loi du 12 octobre 1790, art. 6.—Loi du 20 septembre 1793, art. 3.
Ricard. C. la veuve Grousssac.
25 pluviose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Haute-Garonne (*a*).

9. — (DIVISIBILITÉ.) — En matière divisible, l'opposition d'un tiers n'entraîne point la révocation du jugement à l'égard des parties entre lesquelles il a été rendu.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5.
Blanpoil. C. Déliard.
23 germinal an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Meurthe (*b*).

10. — — Id.

Les héritiers Debrie. C. la veuve Debrie.
15 pluviose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Meurthe (*c*).

11. — — La tierce-opposition à un jugement de dernier ressort, entraîne la rétractation du jugement, même en faveur des parties entre lesquelles il a été rendu, si l'objet du jugement attaqué par tierce-opposition est indivisible; — c'est-à-dire, s'il y a impossibilité d'exécuter le second jugement, et de conserver au premier tous ses effets.

C. proc. civ., art. 474, ANAL.
Darfeuil - Derff. C. les dames Dupont et de Beauslacq et le domaine.
6 fructidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*d*).

12. — (ÉMIGRÉ.) — Encore que la nation n'ait figuré, dans un procès, qu'au nom et comme exerçant les droits de tel émigré dénommé, elle a cependant représenté virtuellement tous émigrés ayant droit à l'objet litigieux.

En conséquence, un émigré réintégré ne peut former tierce opposition au jugement rendu avec la nation.

C. proc. civ., art. 474, ANAL.
Joseph-Antoine Lemnet. C. les demoiselles Lemnet.
21 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 479.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 139.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 401.
(*d*) Id. tome 2, 2e part., page 426.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 552.

13. — (FEMME.) — Avant le code civil, lorsqu'une succession était échue à une femme mariée, et que son mari, comme maître de ses droits et actions, avait été condamné à faire la tradition d'un immeuble qui en dépendait légué à un tiers, la femme était non recevable à former tierce opposition à ce jugement, encore qu'elle n'y eût point été appelée. Dans ce cas, le mari était censé l'avoir représenté.

C. N., art. 142, ANAL.

La dame Linoy. C. les dames Lambert et Courtois.

30 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

14. — (INTERVENTION.) — On peut, en cause d'appel, forcer d'intervenir la partie qui aurait droit de former tierce opposition.

Daoust. C. Taffin.

13 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

15. — (JUGE DE PAIX.) — Les jugemens de la justice de paix sont, comme tous autres jugemens, susceptibles d'être attaqués par voie de tierce opposition.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — C. proc. civ., art. 474, ANAL.

Pourvoi du sieur Allard.

23 juin 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. de l'Esparre (*c*).

16. — (JUGEMENT DE COMMERCE.) — La voie de la tierce-opposition est admise contre les jugemens de commerce, même après la huitaine du jour de leur signification.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 3.

La dame Gouin. C. Milhaud.

5 frimaire an 9. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

17. — (LÉGATAIRE.) — Les héritiers ou légataires universels, représentent les légataires particuliers, dans tous procès relatifs aux dettes actives et passives de la succession. — En conséquence, les légataires particuliers ne peuvent attaquer, par la voie de tierce-opposition, les jugemens rendus sur les dettes contre les héritiers.

C. proc. civ., art 474, ANAL.

La veuve Marsial C. les héritiers Marsial.

18 février 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

18. — (LÉSION.) — Le vendeur qui demande la rescision ou la nullité de l'acte de vente doit diriger son action contre l'acheteur, sans être tenu d'appeler les tiers qui ont acquis à leur tour de l'acheteur. — En conséquence, ces tiers, quoique non appelés, ne peuvent attaquer, par tierce-opposition, le jugement qui a déclaré la vente nulle.

C. proc. civ., art. 474, ANAL.

Bourgmalon. C. les frères Ménies.

29 prairial an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

19 — (POLICE.) — En matière criminelle ou de police, les jugemens ne peuvent avoir d'effet que contre ceux avec qui ils ont été rendus; c'est pourquoi la tierce-opposition ne peut être admise.

Champneuf. C. Boisgentier.

25 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Parquefou (*b*).

20. — — Id.

Charles.

3 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police de Joigny (*c*).

21. — (VŒUX MONASTIQUES.) — La tierce-opposition est recevable, de la part des intéressés contre un arrêt qui a déclaré nuls des vœux monastiques.

C. proc. civ., art. 474.

Dancette. C. Massadier.

14 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*d*).

— V. Arbitrage, § 1er. — Acquéreur (*ayant-cause*. — Ayant-cause (*créancier*). — Id. (*fraude*). — Chose jugée (*acquéreur*). — Emigré (*chose jugée*). — Enfant naturel (*chose jugée*). — Id. (*qualité*). — Mort civile (*paternité*). — Prises maritimes.

OPTION.

1. — (ACCUSATION.) — Le renvoi du tribunal de cassation devant le tribunal criminel du lieu où le prévenu sera mis en accusation, n'empêche pas l'option accordée par l'article 303 du code des délits et des peines.

Le ministère public. C. Grasset.

7 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de l'Isère (*e*).

2. — — L'accusé qui a fait l'option permise par l'article 303 du code des délits et des peines,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1075.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 94.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 94.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 433.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 338.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 2, 2e partie, page 295.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1076.

(*c*) Id., tome 8, 1re partie, page 432.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 143.

(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 159.

a pu faire une seconde option, si, avant son jugement, les fonctions du jury près le tribunal qu'il a opté, ont été suspendues.

Code du 3 brumaire an 4, art 303.
Marie Lagardère.
11 pluviose an 12. — Cour de cass. — Réglement de juges (*a*).

— V. Communauté (*forfait*). — Contumace. — Lésion.

ORDONNANCE.

— (Cassation.) — Les ordonnances que rendent et les actes que font les officiers de police judiciaire ne peuvent être annulés, par les cours de justice criminelle, que lorsqu'avant de passer au jugement des procès dans lesquels ces ordonnances ont été rendus ou ces actes faits, les cours criminelles examinent, ainsi que le leur enjoignent les art. 325 et suivans du Code du 3 brumaire an 4, si les formes prescrites par la loi ont été observées.

Roustand. C. le ministère public.
18 ventose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Vaucluse (*b*).

Il en est de même des ordonnances que rendent les directeurs du jury, lorsqu'ils procèdent non comme officiers de police judiciaire, mais comme juges d'instruction. Les cours de justice criminelle ne peuvent également les annuler que dans les cas prévus par les articles 325 et suivans du Code du 3 brumaire an 4.

Groslevin et cons. C. le ministère public.
4 fructidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Nord (*c*).

— V. Cour spéciale (*cassation*).

ORDONNANCE D'*EXEQUATUR*.

— L'ordonnance d'*exequatur*, rendue sur un jugement arbitral, n'est pas un *jugement*; en conséquence, l'*appel* n'en est pas recevable; les parties doivent soumettre à un tribunal de première instance, par voie d'action principale, les moyens qu'elles ont à proposer contre cette ordonnance.

C. proc. civ., art. 1020 et 1021, ANAL.
Coppens.
26 vendémiaire an 12. — Cour de cass. (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 75.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1076.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1077.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 43.

— V. Opposition judiciaire (*arbitre*).

ORDONNANCE DE PRÉSIDENT.

— (Chose jugée. — Degré de juridiction.) — Le tribunal de première instance n'a pas qualité pour annuler, ni même pour réformer les ordonnances de son président, qui renferment excès de pouvoir ou contravention aux lois. Dans ce cas, c'est à la cour d'appel qu'il appartient de statuer.

Lorsque la cour d'appel annule une ordonnance du président du tribunal de première instance, qui a refusé d'envoyer en possession le légataire universel, institué par testament olographe, elle ne peut ordonner elle-même l'envoi en possession; elle doit renvoyer le légataire devant un juge du tribunal de première instance autre que le président. Autrement la partie non appelée serait privée du premier degré de juridiction.

C. N., art. 1006 et 1008. — C. proc. civ., art. 473.
Levillain. C. Leboucg.
27 mai 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ.

— (Motifs.) — L'ordonnance de référé est un véritable jugement dans le sens de l'article 15 du titre 5 de la loi du 16 août 1790; en conséquence, il est nécessaire, à peine de nullité, que cette ordonnance contienne des motifs.

C. proc. civ., art. 141, ANAL.
10 frimaire an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

ORDONNANCE DE 1629.

— L'art. 42 de l'ordonnance de 1629, dite *Code Michaud* a eu force de loi dans le ressort du ci devant parlement de Paris. En conséquence, les fermages s'y prescrivaient par le laps de 5 ans.

Chinon. C. l'administration des domaines.
13 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. séant à Chinon (*c*).

ORDONNANCE DE 1667.

— (Lorraine.) — L'arrêté du 18 fructidor an 12, n'a voulu l'exécution de l'ordonnance de 1667, que dans les lieux où elle avait été précédemment publiée, et non dans la Lorraine, où est en vigueur l'ordonnance de 1707.

Pourvoi de Duraud.
26 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 651.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 438.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 158.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 11.

ORDRE.

1. — (Affiche.) — Le créancier qui, dans l'affiche, a placé, avant son inscription, d'autres inscriptions qui ne devaient pas le primer, doit supporter que les juges se conforment à l'ordre qu'il a lui même établi. Il ne peut réclamer sa collocation dans l'ordre légal, particulièrement lorsque l'adjudicataire est un des créanciers qu'il a faussement annoncés comme ayant un droit de priorité sur lui.

C. N., art. 1109 et 1134.
Mitauchet. C. Putot.
12 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*a*).

— (Appel.) — V. 10.

2. — (Collocation.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, le défaut de production de la part du créancier inscrit à l'ordre, n'empêchait pas la collocation de ce créancier à la date de son hypothèque, lorsqu'il ne s'élevait point de réclamation contre la créance.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 32 et 33. — C. proc. civ., art. 756, anal.
La demoiselle Donis. C. la régie de l'enregist.
13 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

3. — (Compétence.) — Lorsque pour éteindre des dettes de son pupille, un tuteur est autorisé à vendre des immeubles sur publications, et affiches à l'audience des criées, la vente est réputée *faite en justice*, dans le sens de l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7, tellement que le tribunal civil qui a fait l'adjudication, est seul compétent pour procéder à l'ordre et distribution du prix, encore même que les biens vendus soient situés dans l'arrondissement d'un autre tribunal.

C. proc. civ., art. 750, anal.
Le fils et les créanciers du prince de Salm-Kirbourg.
26 frimaire an 14. — Cour de cass. — Réglement de juges (*c*).

4. — — Lorsque plusieurs immeubles hypothéqués aux mêmes créanciers, sont vendus en même tems sur le même débiteur, dans des arrondissemens différens, il n'y a pas lieu à joindre les deux ordres pour la distribution des deniers; mais chaque ordre doit être poursuivi devant le tribunal de la situation des biens.

C. proc. civ., art. 751, anal. — Loi du 14 novembre 1808, art. 4.
Les créanciers Hecquet.
3 janvier 1810. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*d*).

4 *bis*. — — Il n'en est pas de même en cas de ventes aux criées, sur publications et affiches, par majeurs non poursuivis en expropriation forcée. — En ce cas, l'ordre a lieu devant les tribunaux de la situation des lieux.

Duplessis Richelieu.
11 février 1806. — Cour de cass. — Rejet de la demande en réglement de juges (*a*).

5. — — Lorsqu'il s'agit de distribuer le prix de différens immeubles, situés dans des arrondissemens divers, et vendus volontairement, la majorité des créanciers ne peut exiger qu'il n'y ait qu'une seule distribution, et qu'elle soit faite devant le tribunal dans le ressort duquel est située la plus grande partie des biens.

La distribution doit se faire, pour chaque immeuble, devant le tribunal de la situation.

C. proc. civ., art. 749, 750 et 751.
Pelletier. C. Seguin.
13 juin 1809. — Cour de cass. — Réglement de juges (*b*).

6. — (Exception.) — La partie saisie et les créanciers, qui n'ont point contesté en première instance les titres et les droits des créanciers venant en ordre utile, sont non recevables à critiquer sur l'appel le rang des collocations, tel qu'il est fixé par le jugement d'ordre. — Ce serait là une demande nouvelle dans le sens de la loi du 3 brumaire an 2, et de l'article 461 du Code de procédure civile.

Les créanciers qui ne sont point personnellement appelans du jugement d'ordre, ne peuvent intervenir dans l'instance, à l'effet de surveiller les intérêts communs, sur l'appel interjeté par la partie saisie.

Les héritiers Baudon. C. les mariés Giroux et Boursault.
6 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

7. — — Lorsque le jugement d'ordre prononce une compensation que les créanciers n'ont point contestée, ils ne peuvent ultérieurement la critiquer en cause d'appel.

Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, les créanciers ne peuvent contester, pour la première fois en cour d'appel, la clause d'exigibilité des capitaux aliénés à titre de constitution de rente que renferme le contrat d'adjudication.

Les mariés Deludre. C. la veuve Custines, Gæraud et cons.
2 mai 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

8. — (Nullité.) — La poursuite d'un ordre n'est pas nulle, par le seul motif que l'inscription du créancier qui l'a introduite est nulle et irrégulière, surtout lorsque la poursuite a passé à un autre créancier par voie de subrogation.

C. de proc. civ., art. 750.
La dame Panchaud. C. Tourton et Ravel.
15 avril 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 345.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 317.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 777.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 240.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 774.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 282.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1079.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1078.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 67.

9. — (Procès-verbal.) — Un procès-verbal d'ordre n'est pas un jugement, — donc il n'est point susceptible d'appel : on ne peut l'attaquer qu'en la forme prescrite par l'art. 755 du Code de Procédure civile.

Cornier. C. Martin.
25 mars 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

— (Qualité.) — V. 7 et 8.

10. — (Sous ordre.) — Les créanciers en sous-ordre sont dans une classe à part des créanciers directs du saisi.

En conséquence, l'appel qu'un créancier hypothécaire émet d'un jugement d'ordre par suite de saisie immobilière est valable, quoique non signifié aux créanciers en sous-ordre, même à ceux qui sont colloqués par le jugement.

C. proc. civ., art. 667, 669, 763, 765 et 778.
La régie des domaines. C. les héritiers Bouchet.
2 mai 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*b*).

11. — (Transcription.) — Lorsque l'acquéreur d'un bien situé dans plusieurs arrondissemens n'a fait transcrire son contrat que dans un arrondissement, le créancier poursuivant n'est pas obligé d'appeler à l'ordre les créanciers inscrits dans l'arrondissement où le contrat n'a point été transcrit.

La demoiselle Cosson. C. la veuve Coupil et autres.
12 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

— (Subrogation.) — V. 8.

— V. Acquiescement (*comparution*). — Id. (*créancier*). — Id. (*exécution*). — Appel, § 1er (*domicile élu*). — Id. (*qualité*). — Compétence (*succession*). — Créancier poursuivant (*divisibilité*). — Demande nouvelle ou principale. — Domicile élu. — Faux (*dommage*). — Lettre-de-change (*bonne foi*). — Privilége. — Réglement de juges (*connexité*). — Vente aux criées.

ORDRE JUDICIAIRE.

1. — (Juges a vie.) — Les provisions qui instituent les juges à vie, ne leur sont délivrées qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions, si, à l'expiration de ce délai, Sa Majesté reconnaît qu'ils méritent d'être maintenus dans leur place.

12 octobre 1807, — Sénatus-consulte (*d*).

2. — (Pension.) — Dispositions relatives aux officiers de justice auxquels des infirmités donnent droit à une pension de retraite.

2 octobre 1807, — décret impérial (*a*).

3. — (Traitement.) — A compter du premier janvier 1807, deux millions de plus sont affectés au traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

20 juin 1809, — décret impérial (*b*).

— V. Autorité judiciaire. — Colon (*ordre judiciaire*). — Magistrat. — Pouvoir judiciaire. —

ORDRE PUBLIC.

— (Mœurs.) — Quel est le sens et l'effet des art. 6 et 900 du Code Napoléon, qui prohibent toutes conventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs?

C. N., art. 6 et 900.
Dissertation (*c*).

— V. Acquiescement (*état civil*). — Appel (*délai*). — Cassation (*moyens*).

ORDRES SACRÉS.

— (Age.) — Décret impérial qui fixe à 25 ans l'âge de consécration évangélique des ministres des cultes protestans de l'une et de l'autre communion.

25 mars 1807 (*d*).

— V. Concordat ecclésiastique (*brefs du pape*).

OTAGE.

— (Emigré.) — Les parens d'émigrés, leurs alliés, et les ci-devant nobles, ne sont plus en ôtage, responsables des assassinats et des brigandages commis dans l'intérieur, en haine prétendue de la République.

Loi du 22 brumaire an 8 (*e*).

OUTRAGE.

1. — (Fonctionnaire public.) — Les outrages faits à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, sont punis par la loi, encore qu'ils aient pour cause sa conduite privée, ou un acte de simple particulier.

Un notaire est outragé dans l'exercice de ses fonctions publiques, lorsqu'il donne lecture aux parties intéressées d'un testament mystique dont

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 399.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 244.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 26.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 230.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 229.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 389.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 345.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 203.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 4.

il est dépositaire, surtout s'il en a fait l'acte de souscription.

Loi du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 19. — C. proc. civ., art. 91, ANAL.

Vincent. C. la dame N...

8 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Loire (*a*).

2. — (PUDEUR.) — Les outrages à la pudeur des femmes, dont parle la loi du 19 juillet 1791, s'entendent, non de simples injures verbales, mais de faits ou d'actions, qui offensent publiquement la pudeur et les bonnes mœurs.

Loi du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 8.

Cloteau. C. Lebas.

30 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. des Ardennes (*b*).

— V. Injures verbales (*outrage*).

P.

PACAGE.

— (BOIS NATIONAUX.) — Celui qui a des droits de pacage dans des bois nationaux ou communaux, ne peut les y exercer, tant que ces bois n'ont pas été déclarés défensables par l'administration forestière.

Ordonn. de 1669, tit. 32, art. 10, et tit. 19, art. 1er.

L'administration des forêts. C. Richard, André et autres.

26 floréal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Mont-Blanc (*c*).

V. Action possessoire.

PACTE COMMISSOIRE.

— La condition résolutoire, stipulée en termes formels dans un contrat de bail à rente, le résout aussitôt qu'elle arrive, sans qu'il soit besoin de recourir à la justice. — En d'autres termes, le pacte commissoire opère de *plein droit* la résolution du contrat dans lequel il a été stipulé.

C. N., art. 1183 et 1184, ANAL.

Montesquiou. C. les mariés Protot.

28 thermidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

—. Privilége (*vente*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 190.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 403.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1082.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 354.

PACTE DE PRÉFÉRENCE. — V. Dommages-intérêts.

PAIEMENT.

1. — (DÉPOT.) — Le dépôt autorisé par la loi du 6 thermidor an 3, du montant des billets à ordre, dont le porteur ne se présente pas, a pu être valablement fait au nom du débiteur par un tiers, encore même que ce tiers ne fût pas son fondé de pouvoirs.

Loi du 6 thermidor an 3, art. 1er.

Roger. C. Vaissière.

13 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Tarn (*a*).

1 *bis*. — (DIVISIBILITÉ.) — Lorsqu'un acquéreur a stipulé qu'il se retiendra le prix de la vente jusqu'à ce que le vendeur ait fait emploi des sommes dotales hypothéquées sur l'immeuble, le vendeur peut au fur et à mesure qu'il fait emploi des sommes hypothéquées, exiger un paiement partiel du prix retenu.

C. N., art. 1217, 1220 et 1221.

Marchand. C. Tempier et Bonafoux.

18 août 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

2. — (LETTRES DE CHANGE.) — L'accepteur d'une lettre de change ne peut exciper contre le le tiers, au profit duquel l'ordre est passé, de ce que cet ordre est causé valeur en compte, pour se dispenser d'en payer le montant à l'échéance, et jusqu'à l'événement du compte à faire entre ce tiers porteur, et celui qui en a passé l'ordre.

C. de comm., art. 138.

Dupont et comp. C. la veuve Liais et Mariette.

10 pluviose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*c*).

3. — (LEGS.) — Le legs d'une somme d'argent ne peut être acquitté, malgré le légataire, par la délivrance d'un contrat de rente produisant un revenu égal à l'intérêt annuel de cette somme; encore que le légataire soit un hospice, ou une généralité de pauvres, ou un établissement d'utilité publique.

Lois 11, § 17, 12, § 2, et 71, § 4, dig. *de legatis* 3o. — Edit du mois d'août 1749, art. 18. — Déclaration du 26 mai 1774, art. 8... 13.

Réquisitoire du proc. gén. C. Capelle.

8 fructidor an 13. — Cour de cass. — Cass. — Cour d'appel de Riom (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1083.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 723.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1086.

(*d*) Id. tome 7, 2e part., page 1083.

4. — (Tiers.) — Le créancier qui poursuit son débiteur peut être désintéressé malgré lui, par un tiers agissant au nom et en l'acquit du débiteur, encore que ce tiers n'ait aucun intérêt au paiement de la dette. — Si, au mépris des offres réelles faites par ce tiers, le créancier continue ses poursuites, il est passible de dommages-intérêts.

C. N., art. 1236 et 1382.
Bourdon de Septenville. C. Baisnée.
11 août 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— V. Autorité administrative. — Id. (*trésor public*). — Bonne foi. — Compétence. — Id. (*voiturier*). — Déchéance (*biens nationaux*). — Délai. — Dettes. — Domaines engagés. — Domicile élu (*juridiction*). — Dot. — Droits féodaux. — Id. (*lettres de ratification*). — Effet de commerce (*assignation*). — Enregistrement. — Erreur de droit (*jugement*). — Id. (*vente*). — Escroquerie. — Hypothèque conventionnelle. — Imputation (*intérêts*). — Legs à titre universel. — Lettre de change. (*bonne foi*). — Id. (*compétence*). — Libération. — Prise maritime (*quittance*). — Mandat (*révocation*). — Monnaie (*billon*). — Passe. — Ratification (*co-créanciers.*) — Remboursement. — Revendication (*marchandises*). — Valeur.

PAPIER-MONNAIE.

— (Assignat. — Mandat.) — C'est au 1^er^ germinal de l'an 5, que doit être fixée l'époque à laquelle les assignats et les mandats ont été retirés de la circulation.

23 fruct. an 10, — déc. du ministre des finances (*b*).

— V. Compensation (*dette liquide*). — Loyer (*remboursement*). — Obligation naturelle (*remboursement*). — Offres réelles. — Remboursement (*clause alternative*). — Id. (*indication de paiement*). — Id. (*prix de vente*). — Id. (*terme*). — Rente (*constitution*). — Rente foncière et féodale (*liquidation*).

PAPIERS DOMESTIQUES. — V. Preuve testimoniale.

PARCOURS.

1. — (Commune.) — Une commune ne peut prétendre l'exercice du droit de parcours sur le territoire d'une autre commune, si elle n'offre à cette dernière commune une juste réciprocité dans l'étendue de son territoire. — Ainsi, il n'y a pas lieu de rendre aux bouchers de Paris, l'exercice du droit de parcours dans la banlieue de cette capitale.

28 et 30 frimaire an 12, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

2. — (Forêt.) — Les droits de pâturage ou de parcours dans une forêt, ne peuvent être exercés par les communes ou particuliers qui en jouissent, en vertu de leurs titres, ou des usages et statuts locaux) que dans la partie de cette forêt déclarée défensable, conformément aux articles 1 et 3 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, et sous les prohibitions portées par l'art. 13 du même titre.

14 nivose an 13, — décret impérial (*b*).

3. — (Récolte.) — Pour que le parcours soit permis, il est nécessaire que la récolte soit achevée depuis deux jours, dans la totalité du champ où les troupeaux sont conduits.

Loi du 6 octobre 1791, tit. 2, art. 22. — C. N., art. 647 et 648, anal.
Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.
19 brumaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Gondreville (*c*).

4. — (Vaine Pature.) — La loi du 28 septembre 1791, titre 1, section 4, sur la manière d'user de la vaine pâture, ne déroge point aux usages locaux qui interdisaient aux propriétaires de moutons de les mettre paître dans les prairies, après l'enlèvement des foins.

Coutume de Normandie, art. 82. — Loi du 28 septembre 1791, sect. 4, art. 1, 11, 12, 13 et 14. — Loi du 6 août 1790, art. 1^er^.
Mulot. C. les héritiers Delessart, etc.
30 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

PARENS PATERNELS.

— — Lorsqu'une succession se partage entre les lignes paternelles et maternelles, les parens paternels par les *mâles* n'excluent pas les parens paternels par les *femmes*.

C. N., art. 733 et 734.
Secondé. C. Rochenet et Poinsenet.
4 avril 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

PARENTÉ.

— (Alliance.) — Encore que depuis la loi du 27 ventose an 8 (qui donne au gouvernement le droit de nommer les membres des tribunaux)

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2^e^ part., page 228.
(*b*) Id., tome 2, 2^e^ part., page 278.
(*c*) Id., tome 5, 2^e^ part., page 237.
(*c*) Id., tome 1, 1^re^ part., page 260.
(*d*) Id., tome 5, 2^e^ part., page 664.
(*e*) Id., tome 8, 2^e^ part., page 295.

l'Empereur ne soit limité dans son choix par aucune des prohibitions antérieures relatives aux parentés et alliances entre les membres d'un même tribunal; néanmoins le grand juge doit, en présentant les candidats, indiquer s'ils sont parens ou alliés jusqu'au degrés de cousin germain inclusivement de juges exerçant déjà près le même tribunal. — Ainsi, le choix de l'Empereur étant éclairé sur ce fait, S. M. s'abstiendrait de nommer le candidat qui aurait un parent dans le tribunal, ou si elle le nommait, cette nomination emporterait une dispense donnée en connaissance.

17 mars et 23 avril 1807, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

PARI.

— (Convention illicite. — Mariage. — Le pari qu'un individu se mariera dans un tems donné, n'est pas excepté de la prohibition générale : il est contre les bonnes mœurs; et la loi refuse au gagnant une action pour se faire payer.

Si les parieurs ont fait des billets de la valeur de la somme payée, et les ont remis entre les mains d'un tiers, la remise des billets faite au gagnant, sans l'aveu du perdant, n'est point un paiement, qui empêche la répétition dans le sens de l'art. 1967 du Code Napoléon.

C. N., art. 6.
G.... C. L. V. P.
22 février 1809. — Cour d'appel séant à Angers (*b*).

PARLANT A. — V. Exploit. — Faux (*huissiers*).

PARLEMENTAIRE.

— (Arrestation arbitraire.) — On ne peut, dans un port français, arrêter (pour contravention prétendue aux lois sur les douanes) le capitaine d'un vaisseau parlementaire, sans un ordre du Gouvernement. — Le juge qui méconnaît ce principe, se rend coupable d'arrestation arbitraire.

Loi du 13 vendémiaire an 2.
John Davidson. C. Wequel.
29 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. (*c*).

PARME ET PLAISANCE.

1. — Décret impérial relatif au dépôt et à l'enregistrement des actes publics, passés dans les états de Parme et de Plaisance, antérieurement à leur réunion à la France, et qui n'avaient été ni notariés, ni notifiés, et déposés aux archives, en conformité des édits des ducs de Parme des 26 et 17 décembre 1757, et 4 mars 1793.

9 août 1806, — décret impérial (*a*).

2. — — Publication du Code Napoléon dans les Etats de Parme, de Plaisance et de Guastalla. — Abolition, dans ces mêmes pays, à partir du 1er juillet 1806, des substitutions fidéi-commissaires, des droits de juridiction et du régime féodal. — Exceptions pour les redevances ou prestations annuelles en argent, volailles, graines ou autres denrées de cette nature, qui continueront à être payées comme simples rentes, rachetables à la volonté du débiteur, sans qu'il puisse résulter aucun droit ni privilége de leur origine féodale.

14 prairial an 13, — décret impérial (*b*).

— V. Enregistrement. — Langue française (*acte public*). — Pays réunis, § 1er.

PARTAGE.

1. — (Créancier.) — Les créanciers de la succession n'ont droit de provoquer le partage et de le poursuivre, qu'autant qu'il y a fraude ou négligence de la part du cohéritier qui a commencé la procédure.

C. N., art. 88.
Lesné. C. Godin.
23 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — — Le créancier hypothécaire de l'un des héritiers d'une succession, ne peut critiquer un partage fait entre cohéritiers, sous prétexte que ce partage n'est, de la part du cohéritier son débiteur, qu'une vente de ses droits successifs. — Le créancier aurait dû intervenir au partage.

C. N., art. 882 et 2166.
Gibon. C. Anneau.
25 janvier 1809 — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

3. — (Divisibilité.) — Les experts nommés pour procéder à l'estimation et au partage d'un immeuble commun, doivent recevoir des juges la mission d'examiner, et décider d'abord, si l'immeuble peut être commodément partagé; encore bien que de sa nature il soit divisible.

C. N., art. 824.
Les frères Corniset. C. Bérulle.
19 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

— (Divorce.) — V. 8.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 28.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 244.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 473.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 466.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 381.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1084.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 139.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 130.

4 et 5. — (Expertise.) — Sous l'empire de la coutume de Paris, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un partage entre majeurs fut précédé d'une estimation des biens immeubles indivis.

L. 52, § dernier, ff. *familiæ erciscundæ*. — L. 3, C. *communi dividundo*. — C. N., art. 824, ANAL.

Lamarre. C. la dame Caqueron.

18 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— (Expertise.) — V. 10 et 16.

6. — (Femme.) — De ce que les cohéritiers d'une femme mariée ne peuvent provoquer le partage définitif de la succession qui leur est échue, qu'en mettant en cause le mari et la femme, il ne s'ensuit pas que la femme ne puisse exercer seule et sans le concours de son mari l'action de partage, si les biens à partager ne sont pas dotaux.

C. N., art. 818.

Lamothe (les héritiers).

2 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Toulouse (*b*).

7. — (Intervention.) — Les tiers acquéreurs d'un des héritiers, qui ne sont point intervenus au partage pour veiller à la conservation de leurs droits, ne peuvent, après qu'il est consommé, en critiquer les opérations.

C. N., art. 882.

Les héritiers et acquéreurs Caumette.

26 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

V. 2.

8. — (Lésion.) — La convention, par laquelle des époux divorcés renoncent, avant de partager la communauté, à leurs reprises et remplois respectifs, est considérée comme une clause dépendante du partage, et est susceptible de rescision pour cause de lésion.

C. N., art. 888.

Guérin. C. Jollinier.

12 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

9. — — Est réputé partage, et susceptible de l'action en rescision pour lésion, tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore que l'acte soit qualifié transaction, et qu'il existât un procès, auquel cet acte était en partie destiné à mettre fin.

C. N., art. 888 et 2052.

Les mariés Pradel. C. Thomas Pradel.

19 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part, page 1087.

(*b*) Id., tome 7, 2e part, page 318.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1083.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 502.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 624.

10. — (Lot.) — Sous l'empire des coutumes qui veulent que, dans le partage de successions entre frères, le puîné fasse les lots et les présente à ses copartageans, qui font leur choix, chacun à son rang de naissance; le puîné peut, au lieu de faire les lots lui-même, demander qu'ils soient faits par experts.

Coutume de Normandie, art. 352, 353 et 354.

Lempereur (la veuve). C. Lempereur.

16 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

11. — (Mineur.) — L'article 33 de la loi du 17 nivose an 2, qui prescrit le concours d'un conseil de famille dans tout partage où un mineur est intéressé, n'est pas applicable aux partages faits en justice.

En pays de droit écrit, un partage dans lequel des mineurs se trouvent intéressés, ne peut être déclaré nul, sous le seul prétexte que les lots n'ont pas été tirés au sort.

Loi du 17 nivose an 2, art. 16 et 53. — Loi 27, au ff *de Legatis*, 3°. — C. N., art. 465, 466, 817, 819 et 838, ANAL.

Les héritiers Lescure.

3 thermidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Dordogne (*b*).

12. — — Un partage fait avec une mineure, sans assistance de tuteur, ni avis de conseil de famille, (en contravention aux dispositions de l'art. 53 de la loi du 17 nivose an 2) est nul; encore bien que la loi du 17 nivose ne prononce pas textuellement la peine de nullité.

Loi du 17 nivose an 2, art. 53.

Gourier. C. Riquier.

4 août 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*c*).

13. — (Nullité.) — Lorsqu'un partage de succession fait entre trois frères se trouve illégal, en ce que l'un des copartageans a recueilli, en son propre nom, les droits de deux sœurs non présentes au partage, ces deux sœurs ont le droit de refaire le partage avec les trois copartageans.

Il ne suffit pas de refaire le partage de la portion échue au frère qui a trop reçu.

C. N., art. 1165.

Vernière et Jusserand. C. Verny.

19 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*d*).

V. 4, 11 et 14.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 514.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 471.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 261.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 403.

14. — (Témoins.) — Les partages anticipés de succession, faits au profit des enfans par les ascendans, pour n'avoir d'effet qu'après leur mort, sont compris dans les dispositions de l'ordonnance de 1735, encore qu'ils soient sous la forme d'actes entre vifs. — Ainsi, même en ce cas, il est nécessaire, à peine de nullité, qu'ils soient signés par deux témoins.

Ordonn. de 1735, art. 15, 16, 17 et 44.

Jean, fils d'Humbert Maître. C. Jean, fils de Joseph Maître.

17 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*a*).

15 et 16. — (Tirage au sort.) — Lorsqu'un des cohéritiers a bâti sur un terrain de la succession, cette circonstance autorise suffisamment les juges du fond à décider que le sol sur lequel les constructions ont été faites restera dans le lot du constructeur. La règle *Ædificium solo cedit*, ne s'applique pas dans toute sa rigueur au copropriétaire qui a bâti sur le sol commun. — En ce cas, le *tirage au sort* prescrit par l'art. 834 du Code Napoléon, n'est pas nécessaire; l'exécution de l'art. 834 est subordonnée à l'existence d'une *égalité parfaite* dans les portions et dans les *chances* des copartageans.

Les héritiers Chastel.

11 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

V. 9.

— (Sort—Tirage au). — V. 11.

— (Transaction.) — V. 9.

17 et 18. — — Lorsqu'un père a fixé, par son testament, la part de chacun de ses enfans dans sa succession, et qu'après sa mort il s'élève, entre eux, des contestations sur cette fixation, l'acte par lequel elles sont terminées, et les droits respectifs réglés, ne doit pas être considéré comme un premier acte de partage, mais comme une transaction irréfragable.

Lorsque des cohéritiers demandent également le partage d'un immeuble, dont l'un prétend avoir exclusivement la propriété, l'acte qui intervient sur cette prétention, si elle est réelle et sérieuse, n'est point réputé un acte de partage, susceptible de rescision pour lésion.

C. N., art. 888 et 2052.

Reynaud. C. Vourey.

7 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*a*).

— V. Arbitrage, § 1er. — Arbitre (*tiers*). — Bois communaux. — Bois indivis (*commune*). — Cohéritier. — Id. (*hypothèque*). — Commandement. — Communes. — Id. (*jouissance*). — Id. (*revendication*). — Compétence (*succession*). — Donation à cause de mort. — Droits successifs (*cession*). — Id. (*retrait*). — Emigré. — Id. (*héritier*). — Id., § 1er (*restitution.*) — Id., § 2. — Id. § 2 (*indivis*). — Enregistrement. — Id. (*preuve*). — Expropriation forcée (*indivis*). — Hypothèque conventionnelle (*cohéritier*). — Indivis (*chose d'autrui*). — Légitime (*biens héréditaires*). — Lésion. — Licitation. — Lot. — Mari (*qualité*). — Mineur. — Mutation. — Privilége (*inscription hypothécaire*). — Société (*liquidation*). — Solidarité (*héritier*). — Succession (*aînesse*). — Tiers successeur (*héritier.*) — Tourbière (*marais.*)

PARTAGE ADMINISTRATIF. — V. Emigré, § 2.

PARTAGE D'OPINIONS.

1. — L'adjonction de trois juges n'est plus nécessaire pour vider un partage. — L'adjonction d'un seul départiteur suffit. — — La règle, établie par la loi du 14 prairial an 3, ne reçoit plus d'application dans le système introduit par la loi du 27 ventose an 8.

C. proc. civ., art. 118 et 468, Anal.

17 germinal an 13, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

2. — Encore que des juges aient émis leur opinion dans une délibération où il y a eu partage, ils peuvent en embrasser une autre après les nouvelles plaidoiries.

Lorsqu'un juge qui a concouru au partage ne peut coopérer au jugement en définitive, on doit, pour vider le partage, appeler des juges en nombre pair, afin qu'il ne puisse y avoir lieu à nouveau partage.

C. proc. civ., art. 118 et 468.

André (veuve). C. Dessinard.

12 avril 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 66.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 529.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 210.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 515.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 234.

3. — (Chose jugée.) — Dans un procès criminel civilisé, le partage d'opinions ne fait pas nécessairement passer l'avis le plus favorable au prévenu ou défendeur.

Loi 38, au *digeste, de re judicatâ*. — Ordonnance de 1770, tit. 25, art. 12. — C. proc. civ., art. 118, anal.

Les héritiers de Roquelaure. C. la dame veuve Sirey.

26 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*a*).

4. — (Président.) — Le président d'une cour de justice criminelle est juge de la cour d'appel, en ce sens, qu'il peut être appelé, comme départiteur en cas de partage, selon l'art. 468 du Code de procédure.

C. proc. civ., art. 468.

Les sieurs Bastiat et Monclar. C. le sieur Ducru.

8 août 1807. — Cour d'appel séant à Pau (*b*).

5. — (Récusation.) — Les juges appelés pour vider un partage d'opinions sont investis, relativement à l'affaire qui en est l'objet, du même pouvoir que les autres juges. — En conséquence, ils peuvent connaître d'une récusation proposée, incidemment, contre l'un des juges dont les opinions étaient partagées.

C. proc. civ., art. 118 et 468, anal.

Van Broechem. C. la comp. des concessionnaires des mines de charbon de terre de Trivières.

15 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

6. — (Tiers arbitre.) — Lorsqu'il y a un partage d'opinions, entre plusieurs arbitres de commerce, il n'y a pas lieu de recourir au tiers arbitre pour vider le partage, si l'un des arbitres a été remplacé depuis la décision rendue.

C. proc. civ., art. 1018.

Valentin et cons.

14 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

PARTIE. — V. Dommages-intérêts (*compétence*). — Opposition (tierce) (*appel*). — Récusation (*dépens*). — Réglement de juges. — Renvoi (*demande en*).

PARTIE CIVILE.

1. —Pour devenir partie civile, dans une affaire de justice répressive, il n'est pas nécessaire d'en exprimer formellement la volonté : il suffit de requérir acte d'une inculpation dirigée contre le prévenu.

Devoto. C. le commissaire de police de Chiavari.

18 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police de Chiavari (*a*).

2. — (Appel.) — L'appel d'un jugement correctionnel rendu à la requête du ministère public, n'est pas recevable de la part de la partie civile seule, si d'ailleurs elle n'est pas intervenue en première instance.

Briansiaux.

13 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Nord (*b*).

3. — (Administration forestière.) — Les agens de l'administration forestière sont réputés *partie civile*, et non recevables à appeler des jugemens, rendus dans les affaires correctionnelles, qui, en première instance ont été poursuivies à la seule requête du ministère public.

Denelle. C. Laglaire et cons.

7 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de Turin (*c*).

4. — (Cassation.) — La partie civile intéressée à un arrêt de compétence, rendu par une cour criminelle spéciale, n'est pas recevable à intervenir devant la cour de cassation.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 5.

Les administrateurs nommés par la dame Billieux.

8 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet — Cour de justice crim. et spéciale du Haut-Rhin (*d*).

5. — — Avant le 14 juillet 1789 la partie civile pouvait, dans le silence du ministère public, se pourvoir en cassation, pour ses intérêts civils, contre un jugement de la justice criminelle.

Décret des 8 et 9 octobre 1789, art. 17 et 27.

Robas et la veuve Martin.

29 vendémiaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de Seine et Marne (*e*).

5 *bis*. — — La partie civile ne peut, en aucun cas, se pourvoir sans l'intervention de la partie publique, contre les décisions de la justice criminelle spéciale.

Pourvoi de Bigot.

12 pluviose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. du dép. de la Seine (*f*).

6. — — Le recours en cassation est ouvert, en matière correctionnelle, à la partie plaignante.

Dans les affaires de douanes qui se traitent correctionnellement, le recours en cassation peut

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 108.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 162.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 40.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 71.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 82.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1089.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1091.

(*d*) Id, tome 8, 1re part., page 169.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 248.

(*f*) Id, tome 3, 1re part., page 158.

être valablement formé par le receveur principal d'un fondé de pouvoir de la régie.

Lois des 28 septembre et 6 octobre 1791, sect. 7, art. 8. L'administration des douanes. C. Klenck.
17 floréal an 11. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*a*).

7. — — Au grand criminel, une partie civile qui est intéressée au rejet d'un pourvoi en cassation formé par un condamné, peut être reçue partie intervenante.

Les créanciers de Manconduit.
4 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non recevoir (*b*).

8. — — La partie civile est non recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a statué dans la forme déterminée par la loi du 7 pluviose an 9, sur l'appel d'un jugement rendu sur un point d'instruction ou de compétence, au sujet duquel une dissidence d'opinions s'était élevée entre le directeur du jury et du ministère public. — En ce cas le recours en cassation ne peut être exercé que par le ministère public.

Les héritiers Dujardin de Rusé.
13 juin 1806. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

9. — — La partie civile est non recevable à se pourvoir contre l'ordonnance de mise en liberté rendue par le directeur du jury.

Pourvoi de la dame Coutanceau.
9 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

— (COMPÉTENCE.) — V. 4.

10 et 11. — (DÉNONCIATEUR.) — Une cour de justice criminelle ne peut prononcer des dommages-intérêts au profit d'un simple dénonciateur, qui n'a pas été partie civile au procès.

C. du 3 brumaire an 4, art. 432.
Quélin. C. Delarue.
29 vendémiaire an 5. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Seine (*e*).

12. — — Lorsque le dénonciateur n'est pas partie au procès criminel qui s'est ensuivi de sa dénonciation, ce n'est pas à la cour criminelle de prononcer contre lui, en acquittant l'accusé, une condamnation de dommages et intérêts, — c'est au tribunal civil du lieu de son domicile.

Code du 3 brumaire an 4, art. 426 et 432. — Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14. — C. proc. civ., art. 59, ANAL.
Warnejanville. C. Mousset.
25 fructidor an 4. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Pas-de-Calais (*f*).

— (DOUANES.) — V. 6.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 421.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 27.
(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 484.
(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 159.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1090.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 1090.

13. — (INTERVENTION.) — La partie civile, n'a pas qualité pour intervenir dans les contestations relatives à la compétence d'une cour spéciale, en matière de faux.

Brossia. C. le ministère public.
28 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

14. — — Pour que la partie civile puisse intervenir, en matière de simple police, sur la citation donnée à la requête du ministère public, il faut que les choses soient encore entières de sa part; elle ne peut plus user de ce droit, si, avant la citation donnée au prévenu à la requête du ministère public, elle s'était déjà pourvue par action privée.

Code du 3 brumaire an 4, art. 6 et 8.
Brassi. C. Destin.
18 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Benzeville (*b*).

15. — — En matière criminelle la partie lésée ne peut intervenir pour ses dommages et intérêts, après l'ouverture des débats, encore bien qu'ayant été portée sur la liste des témoins, notifiée à l'accusé, il soit vrai de dire, — 1° que l'accusé a dû s'attendre à la voir paraître aux débats comme témoin, et préparer ses réponses en conséquence; — 2° que l'accusé n'a pas intérêt à empêcher de paraître comme *partie plaignante*, celui qui peut paraître comme témoin.

C. du 3 brumaire an 4, art. 346 et 356.
Le ministère public. C. Loyard.
7 fructidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Cher (*c*).

15. — — Même *avant les débats*, la partie civile ne doit pas être admise à intervenir, si elle ne se présente que la veille des débats, lorsque son apparition doit surprendre et embarrasser l'accusé.

Code du 3 brumaire an 4, art. 89 et 226, ARG.
Aubry. C. la femme Philippe.
1er pluviose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Meuse (*d*).

Nota. Il y a arrêt contraire. — V. Intervention (*intérêts civils*).

17. — (NULLITÉ.) — L'admission irrégulière d'une partie civile dans un procès criminel, n'annulle pas la procédure, en ce qui touche l'action publique.

Le ministère public. C. Letourneur et Boulan.
8 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Rouen (*e*).

— V. Acquittement. — Action civile. —

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 46.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1092.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1093.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1091.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1094.

Amende (*cassation*). — Appel, § 2. — Cour spéciale (*compétence*). — Désistement. — Faux (*compétence*). — Frais de justice répressive. — Intervention (*intérêts civils*). — Ministère public.—Opposition judiciaire (*tribunal de police*). — Peine (*ministère public*). — Témoin.

PASSAGE. — V. Action possessoire. — Servitude.

PASSAVANT.

— (Cheval.)—Les chevaux ne sont pas compris sous le mot *bestiaux* dans l'art. 4 de la loi du 19 vendémiaire an 6, portant que les bestiaux peuvent, lorsqu'ils ne font pas route vers la frontière, circuler sans passavant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger. — Il y a ouverture à cassation contre les jugemens qui décident le contraire.

L'administration des douanes.
17 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bayonne (*a*).

— V. Boissons (*congé*). — Douanes. — Grains.

PASSE.

1. — (Paiement.) — Le débiteur qui paie en pièces d'argent, une somme au dessus de 500 fr., est tenu de fournir sac et ficelle; pour quoi il peut faire la retenue de 15 cent.

1er juillet 1809, — décret impérial (*b*).

2. — — On ne peut dans les paiemens retenir 25 cent. par 1,000 fr. pour la passe des sacs.

Godenot et Gossonel. C. Vincent.
5 avril 1809. — Trib. de commerce de Lyon (*c*).

— V. Autorité administrative (*interprétation*). — Injure (*compétence*). — Monnaie (*franc*).

PASSEPORT.

— (Vagabond.) — Celui qui, ayant été arrêté sans passeport, ne justifie pas qu'il a un domicile et qu'il est inscrit sur le tableau de la commune où il est domicilié, est, par cela seul, prévenu de vagabondage, et il doit être traduit devant le tribunal compétent pour connaître de ce délit. — Ce tribunal doit, s'il ne justifie pas devant lui de son domicile, le condamner d'abord à une année de détention; cette année expirée, de deux choses l'une, ou le condamné fournit enfin la preuve de son domicile, ou il ne la fournit pas; au premier cas mise en liberté, au second transportation. — Ainsi se combinent et se concilient les lois des 24 vendémiaire an 2, 10 vendémiaire an 4, et 18 pluviose an 9, sur le vagabondage.

Le ministère public. C. Bressano et autres.
19 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Pô (*a*).

— Faux. — Faux (*nom*). — Prise maritime. — Id. (*relâche*).

PATENTES.

1. — Loi sur les patentes.

1er brumaire an 7 (*b*).

2. — L'art. 2 de la loi du 7 nivose an 7, sur les patentes, est modifié par l'art. 1041 du Code de procédure civile, en ce sens que depuis le Code, il n'y a plus *nullité*, pour défaut, dans un exploit, de mention de la patente de l'huissier.

Franc. C. la régie.
2 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

3. — (Assignation.) — Le commis d'une maison de commerce qui fait donner assignation pour un objet relatif au commerce de sa maison, ne peut pas se dispenser d'énoncer une patente; à défaut de cette énonciation il doit être nécessairement condamné à l'amende.

Loi du 1er brumaire an 7, art. 37.
La régie. C. Guay.
22 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Guingamp (*d*).

4. — (Commerçant.) — Lorsqu'un négociant intente une action pour un fait de commerce antérieur à l'année dans laquelle il se pourvoit en justice sans faire mention de la patente dont il doit être muni pour l'année présente, on ne peut le décharger de l'amende sous le prétexte qu'il était patenté à l'époque de l'acte commercial qui est le fondement de son action.

La régie de l'enregistrement. C. Parter.
21 thermidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Gironde (*e*).

5. — — Celui qui, devant un tribunal, intervient et revendique deux ballots de marchandises comme lui appartenant, pour les avoir achetés, afin de les revendre, doit être réputé marchand, et déclaré non recevable, s'il ne justifie d'une patente.

Loi du 1er brumaire an 7, art. 30.
La régie des douanes. C. Zvinger.
8 thermidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Haut-Rhin (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1095.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 382.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 191.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1095.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 705.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 168.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 284.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1096.

(*f*) Id., tome 1, 2e part., page 262.

6. — (CULTIVATEUR.) — Les cultivateurs qui font un commerce de grains et de bestiaux, indépendant de la culture et de l'exploitation de leurs terres, sont assujétis à prendre patente.

Loi du 6 fructidor an 4, art. 19.
Le commissaire du Gouvernement. C. Duvrac.
3 floréal an 6. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Eure (*a*).

7. — (EXPLOIT.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la date et le numéro de la patente soient énoncés dans un exploit.

Loi du 1er brumaire an 7, art. 37. — C. proc. civ., art. 61, ANAL.
Corbin.
2 nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Calvados (*b*).

8. — (PÊCHE.) — Les marins qui commandent des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas assujétis au droit de patente pour le fait de ce commandement.

25 octobre 1806, — décret impérial (*c*).

9. — (PEINE.) — Les tribunaux sont incompétens pour prononcer une peine quelconque contre un particulier qui étant en défaut de prendre patente, ne fait devant eux aucun acte dans lequel il soit tenu d'énoncer celle qu'il aurait dû obtenir.

Le commissaire de police de Turin. C. Festa.
21 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police de Turin (*d*).

— V. Autorité administrative.

PATERNITÉ.

1. — (CODE CIVIL.) — Loi sur la paternité et la filiation.

2 germinal an 11 (23 mars 1803). — Disc. de M. Bigot Préameneu, conseiller d'Etat (*e*).

— (COMPÉTENCE.) — V. 12.

2. — (DÉSAVEU.) — L'enfant né plus de trois cents jours après la mort du mari n'est pas illégitime de plein droit; — l'art. 315 du Code civil ne décide rien d'absolu sur ce point; — et la légitimité pouvant être admise ou rejetée, la présomption est pendant le procès que l'enfant est légitime.

C. N., art. 315.
Les hérit. Fredy. C. la dame Fredy et le tuteur de sa fille.
6 avril 1807. — Cour d'appel séant à Aix (*f*).

Nota. V. arrêt contraire, au mot LÉGITIMITÉ (*présomption légale*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 142.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 476.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 480.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1100.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 421.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 643.

3. — — Avant le Code civil il n'y avait pas de délai de rigueur durant lequel le mari fût tenu de désavouer la paternité.

C. N., art. 316.
Le sieur C... C. le tuteur de Marie-Basile Edouard.
28 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Toulouse (*a*).

— (FRAUDE.) — V. 11.

— (POSSESSION D'ÉTAT.) — V. 9.

4. — (PRÉSOMPTION.) — Selon le droit intermédiaire la présomption que le mari est le père, n'a pas effet à l'égard d'un enfant qui a été conçu après la séparation de corps prononcée entre les époux, et qui a été reconnu par un autre père, en vertu de l'art. 14 de la loi du 12 brumaire an 2.

C. N., art. 312, ANAL.
Brudieu. C. les héritiers Brunet.
29 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

5. — — Sous la jurisprudence antérieure au Code Napoléon, comme sous l'empire du Code (art. 323 et 325), le mari pouvait méconnaître l'enfant dont accouchait sa femme séparée de lui de corps et de biens pour mauvais traitemens, et domiciliée à dix lieues de sa propre demeure; si d'ailleurs le jugement de corps et de biens avait été précédé, de la part du mari, de reproches faits à la femme de mener une vie scandaleuse; si en outre la naissance de l'enfant lui avait été célée; si l'enfant inscrit sur les registres publics comme né de père et mère inconnus, avait en conséquence passé les premières années de sa vie sans état; si enfin la femme, en se déclarant par un acte postérieur, mère de l'enfant, en avait attribué la paternité à un autre qui l'aurait lui-même reconnue.

L. 6, ff *de His qui sui vel alieni juris sunt.* — L. 1, § 14, ff *de Agnoscendis et alendis liberis.*
Bradieu. C. Brunet.
9 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*c*).

6. — (RECHERCHE.) — Toute recherche de paternité non reconnue est abolie, non seulement par rapport aux droits successifs, mais même relativement aux alimens pour l'enfant, aux frais de gésine et aux dommages-intérêts pour la mère.

Loi du 12 brumaire an 2, art. 10 et 18. — C. N., art. 340, ANAL.
Garaud. C. Manton.
19 vendémiaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Mirecourt (*d*).

7. — — Id.

Sprimont. C. la fille Desforges.
3 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Liége (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 8, 2e part., page 317.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 311.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 77.
(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 168.
(*e*) Id., tome 3, 1re part., page 185.

8. — — Id.

Marthe. C. Marie-Anne Linstruiseur.

26 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Chaumont (*a*).

Nota. V. Arrêt analogue, au mot ENFANT NATUREL (*recherche*, etc.), n° 39.

9. — — Celui qui avant la publication du Code civil était en possession de l'état d'enfant naturel de tel père, a pu, depuis la promulgation des lois nouvelles, réclamer des alimens sur la succession de ce père, encore qu'il n'eût pas une reconnaissance authentique dans le sens de l'article 334 du Code Napoléon. La preuve tirée de la possession d'état ne peut être considérée comme une recherche de paternité.

C. N., art. 2 et 334. — Loi du 4 juin 1793.

Antoine. C. Mahul.

28 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Montpellier (*b*).

10. — — On peut repousser des légataires universels en prouvant qu'ils sont enfans adultérins du testateur, encore que par leur acte de naissance et par le testament du défunt, ils soient qualifiés fils de père inconnu. — Cette preuve peut résulter de faits de cohabitation avec la mère et de soins paternels donnés aux enfans.

C. N., art. 340.

Dubois. C. Lemur.

31 mars 1808. — Cour d'appel séant à Limoges (*c*).

Nota. Cet arrêt a été cassé.

11. — — L'art. 340 du Code Napoléon doit être entendu en un sens général et absolu. — La recherche de la paternité est interdite, même lorsqu'il s'agit de contester (par voie d'exception) à des enfans un legs prétendu fait par un père adultérin.

Il ne suffit pas qu'un acte soit en fraude d'une prohibition de la loi pour qu'il soit permis aux juges de l'annuler : il est possible que la loi ait prévu et toléré cette fraude pour éviter de plus graves inconvéniens.

Lemur. C. Dubois.

14 mai 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Limoges (*d*).

12. — — La demande en provision qui n'excède pas 100 fr., mais qui a pour objet la nourriture d'un enfant, dont la mère prétend attribuer la paternité au défendeur; n'est pas de la compétence du juge de police ou de paix.

C. proc. civ., art. 134, ANAL.

La demoiselle Gallard. C. Fouques.

5 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Bourguebus (*e*).

— V. Alimens (*enfant naturel*). — Désaveu. — Emigrés, § 2 (*tierce-opposition*) — Enfant (*adultère*) — Enfant naturel (*recherche*) — Mort civile.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 570.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 391.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 162.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 272.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 51.

PATURAGE.

1. — (BOIS.) — Il ne suffit pas qu'une commune ait exercé jadis le droit de pâturage dans une forêt de l'Etat, pour qu'elle puisse prétendre y être réintégrée en vertu des lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793. — Il faut, de plus, que la commune justifie avoir été dénommée en l'état arrêté au conseil du roi, conformément à l'art. 1er du tit. 19 de l'ordonnance de 1669.

Ordonn. de 1669, tit. 19, art. 1er. — Lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793.

Le préfet de la Haute-Marne. C. la commune de Nogent.

1er prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*a*).

2. — — L'usager ne peut introduire des bestiaux quelconques dans des bois non déclarés défensables. Si ces bestiaux sont des chèvres, brebis et moutons, il encourt les peines portées par l'art. 13 du tit. 15 de l'ordonnance de 1669. — Si ce sont d'autres bestiaux, il est passible de l'application de l'art. 32 du même titre de l'ordonnance. — Le délit résulte de la seule introduction, et la peine est indépendante de la réparation des dommages causés.

Deux propriétaires qui ont un droit réciproque de parcours sur leurs bois, ne peuvent également y introduire leurs bestiaux, tant que les bois ne sont pas déclarés défensables (sous les peines portées par l'art. 38 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791); mais la répression de cette contravention n'appartient point, par action principale, à l'administration des forêts.

Le propriétaire peut, en tout tems, introduire ses bestiaux dans ses bois. Quelque soit l'intérêt de l'Etat à l'organisation des bois, on ne peut empêcher un propriétaire d'user et d'abuser de sa chose, et l'on doit se reposer sur lui du soin de ne pas la dégrader.

C'est aux administrateurs généraux des forêts à déterminer les tems où les bois sont défensables.

16 brumaire an 14, — avis du Conseil d'état (*b*).

3. — — La prohibition de mener ou d'envoyer paître les bêtes à laine dans les bois de particuliers, intéresse l'ordre public, à tel point que le propriétaire de bois ne peut, par son consentement, couvrir cette prohibition, et que les gardes forestiers ont le droit de dresser procès-verbal pour constater d'office un tel délit.

Ordonn. de 1669, tit. 19, art. 13.

Le ministère public. C. Vieux et cons.

5 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Mont-Blanc (*c*).

— (COMPÉTENCE.) — V. 4.

— (PARCOURS.) — V. n° 2, al. 2.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 317.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 52.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 156.

— (Propriété.) — V. n° 2, al. 3, — et n° 3.

4. — (Terres vagues.) — Le conseil municipal de la commune a le pouvoir de déterminer le nombre des têtes de bétail que chacun peut envoyer au pâturage sur les vacans de la commune.

Loi du 21 novembre 1789, art. 7, sect. 3. — Loi du 16 fructidor an 3.

L'adjoint municipal de Latour. C. Girone.

28 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Latour (*a*).

— V. Bois. — Dommages-intérêts (*bois*). — Question préjudicielle (*dépaissance*).

PAVÉ.

— (Propriété.) — La loi du 11 frimaire an 7, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'État, de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler la manière dont cette dépense serait acquittée dans chaque ville; à cet égard, on doit suivre l'usage établi par chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un réglement général sur cette partie de la police publique. — En conséquence, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent autoriser la dépense à la charge des propriétaires, comme avant la loi du 11 frimaire an 7.

19 février et 3 mars 1807, — avis du Conseil d'État (*b*).

— V. Propriété.

PAVILLON. — V. Neûtralisation. — Neutralité. — Prises maritimes (*combat*).

PAYS OCCUPÉS PAR L'ENNEMI.

— (Actes. — Jugement.) — Les *actes* passés à Valenciennes et autres places voisines, pendant leur occupation par l'ennemi, dans l'année 1793, sont déclarés bons et valables. — Les jugemens rendus dans ces villes, pendant le même espace de tems, sont définitivement annulés. — Aucune prescription n'a pu courir depuis l'invasion de l'ennemi.

C. N., art. 2251, anal.

Loi du 28 frimaire an 8. (*c*).

PAYS RÉUNIS.

§ I^er. — *Décrets de réunion.*

1. — Réunion des pays de la rive gauche du Rhin.

Loi du 18 ventose an 9 (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1^re part., page 167.

(*b*) Id., tome 8, 2^e part., page 27.

(*c*) Id., tome 1, 2^e part., page 33.

(*d*) Id., tome 1, 2^e part., page 548.

2. — — Mise en activité de la constitution dans les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, à compter du premier vendémiaire an 10.

11 messidor an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

2 *bis*. — Arrêté des Consuls qui introduit la nouvelle organisation judiciaire dans les départemens de la rive gauche du Rhin.

14 fructidor an 10 (*b*).

3. — Sénatus-consulte organique, portant la réunion du Piémont à la France.

24 fructidor an 10 (*c*).

4. — Réunion de l'île d'Elbe au territoire français.

8 fructidor an 10. — Sénatus-consulte (*d*).

5. — Sénatus-consulte organique, portant réunion des villes de Kell, Cassel, Wesel et Flessingue, au territoire de l'Empire français.

21 janvier 1810 (*e*).

6. — Sénatus-consulte organique, qui réunit à l'Empire français les duchés de Parme, Plaisance, et les états de Toscane, et qui fixe au 1^er janvier 1807 l'époque à laquelle commence, pour ces départemens, le régime constitutionnel.

24 mai 1808 (*f*).

6 *bis*. — Réunion de l'Etat de Rome à l'Empire français.

17 février 1810. — Sénatus-Consulte orgnique (*g*).

7. — Sénatus-consulte qui réunit à l'Empire français les pays situés sur la rive gauche du Rhin, depuis les limites du département de la Roër et de la Meuse inférieure jusqu'à la mer.

24 avril 1810 (*h*).

8. — — Organisation civile, militaire et religieuse du département des Bouches-du-Rhin et des arrondissemens réunis au département des Deux-Nèthes. — Division territoriale. — Réglement sur la justice.

26 avril 1810, — décret impérial (*i*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2^e part., page 227.

(*b*) Id., tome 2, 2^e part., page 270.

(*c*) Id., tome 2, 2^e part., page 272.

(*d*) Id., tome 2, 2^e part., page 268.

(*e*) Id., tome 10, 2^e part., page 493.

(*f*) Id., tome 8, 2^e part., page 251.

(*g*) Id., tome 10, 2^e part., page 269.

(*h*) Id., tome 10, 2^e part., page 311.

(*i*) Id., tome 10, 2^e part., page 322.

9. — — Organisation du département des Bouches de l'Escaut et de l'ancien Brabant hollandais, réuni au département des Deux-Nèthes.

15 mai 1810, — décret impérial (*a*).

10. — — Sénatus-consulte organique, qui détache du département des Deux-Nèthes, pour en former un nouveau département, sous le nom de département des Bouches de l'Escaut, les îles de Walcheren, Beveland, Schowen et Tholen.

5 juin 1810 (*b*).

11. — — Prorogation du délai accordé par le décret impérial du 15 mai 1810, pour la rentrée des citoyens des départemens des Bouches-du-Rhin, Bouches-de-l'Escaut, etc., qui sont au service d'une puissance étrangère.

14 juin 1810 (*c*).

12. — — Publication de diverses lois et de différens décrets dans les départemens des Bouches-du-Rhin et de l'Escaut. — Les lois et décrets dont la publication n'est pas prescrite, ne deviennent obligatoires dans ces pays qu'au fur et à mesure que l'Empereur juge à propos de l'ordonner.

22 juin 1810 (*d*).

13. — — Décret impérial qui ordonne l'exécution des lois et réglemens concernant les cultes dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches de l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda.

22 juin 1810, — décret impérial (*e*).

§ II. — *Jurisprudence.*

14. — (Actes sous seing privé.) — Les actes sous seing privé, passés dans les pays réunis avant la réunion de ces pays à la France, et qui, dès avant la réunion, avaient acquis une date certaine aux termes de la loi locale, sont dispensés de l'enregistrement, encore qu'ils n'aient pas été visés conformément aux arrêtés des 7 fructidor an 7, 3 nivose et 19 ventose an 8.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 23, 42, 47 et 70, § 3, n° 16.

Aufschneider. C. l'administration de l'enregist.

29 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Mont-Tonnerre (*f*).

— (Amende.) — V. 21.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 323.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 331.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 288.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 311.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 334.

(*f*) Id, tome 4, 1re part., page 148.

15. — (Asile.) — Le condamné qui a fui sa patrie, et s'est retiré dans un Etat voisin, ne peut réclamer le droit d'asile, lorsque son pays vient à être réuni à celui où il s'était réfugié, et où il réside.

Odonn. C. M. le proc. gén. de Gênes.

11 juin 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour de justice crim. de Gênes (*a*).

16. — (Education.) — Les habitans des départemens situés au delà des Alpes, ne peuvent envoyer leurs enfans dans des pays étrangers pour y recevoir leur éducation, sans la permission spéciale de l'Empereur.

28 juillet 1806, — décret impérial (*b*).

17. — (Effet rétroactif.) — Une institution universelle faite par un Genevois, et ayant date certaine, antérieurement à la *réunion*, est valable, quoique le Genevois soit décédé postérieurement à la réunion et à la promulgation des lois françaises, et quoique ces lois françaises fussent prohibitives de l'institution universelle.

Traité de réunion du 28 floréal an 6, art. 7. — C. N., art. 2, anal.

La dame Bourdonceix

11 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

V. 22, 23 et 24.

18. — (Emigration.) — Sont déchus de tous droits civils et politiques, et en outre déclarés incapables de posséder aucuns biens dans l'Empire, ceux qui, ayant quitté le domicile qu'ils avaient dans les départemens au delà des Alpes, lors de la réunion de ces pays à la France, n'y sont pas rentrés depuis, dans les délais fixés par la loi.

C. N., art. 1123.

18 septembre 1807, — décret impérial (*d*).

19. — (Enregistrement.) — Les actes passés en Piémont, sous signature privée ou devant notaires, et qui n'auraient pas été insinués avant la réunion de ce pays à la France, ont pu être présentés à l'enregistrement jusqu'au 1er messidor an 10, et être enregistrés sans amende, sans payer de droits plus forts que ceux antérieurement établis dans la 27e division militaire. — Passé ce délai, les actes dont il s'agit sont en tout passibles de l'application des lois des 22 frimaire an 7, 6 prairial de la même année, et 27 ventose an 7.

2 nivose an 10, — arrêté des Consuls (*e*).

V. 14.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 90.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 440.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 369.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 217.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 44.

20. — (Exécution.) — Les jugemens rendus en France, contre des étrangers demandeurs, ne sont pas devenus exécutoires de plein droit dans les pays où ceux-ci ont leur domicile, par la réunion de ces pays au territoire français.

C. proc. civ., art. 547, anal.
La veuve Cotin. C. Michel Selys.
18 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*a*).

21. — — Les habitans des départemens réunis, qui, avant la réunion, ont été condamnés à des amendes par les tribunaux français, ne sont pas reçus aujourd'hui à exciper de leur ancienne qualité d'étrangers, pour se soustraire à l'exécution pure et simple des condamnations encourues.

31 mai et 4 juin 1806, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

— (Genève.) — V. 16 et 22.

22. — (Hypothèque.) — Un Genevois qui, par acte public passé à Genève, avait une hypothèque générale sur les biens de son débiteur, a pu, dès l'instant de la réunion, étendre son hypothèque aux biens de ce débiteur situés en France, lorsqu'à l'époque de la réunion, aucun autre créancier n'avait ni *hypothèque* ni *titre* sur le même débiteur.

Traité de réunion entre la république française et celle de Genève, art. 1 et 7. — Loi du 11 brumaire an 7, art. 37, 38 et 43. — C. N., art. 2123 et 2128. — C. proc. civil., art. 256, anal.
Sellon. C. Tourton et Ravel.
21 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

23. — — Id.

Sellon. C. Tourton et Ravel.
28 juin 1810. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

— (Jugement.) — V. 20.

24. — (Révision.) — Le fait de réunion de deux nations fait-il cesser le droit de révision, en ce qui touche les intérêts privés ?

C. N., art. 1351.
Le corsaire l'*Aventurier*. C. l'*Europe*.
29 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Gênes (*e*).

— V. Acte public (*inscription hypothécaire*). — Adoption. — Asile (*condamné*). — Cassation (*effet rétroactif*). — Contrefaçon. — Enregistrement (*acte sous seing privé*). — Genève (*effet rétroactif*). — Hypothèque conventionnelle (*mineur*). — Inscription hypothécaire (*exigibilité*). — Instruction publique (*université*). — Intérêts (*usure*). — Lois politiques. — Mariage (*Piémont*). — Moines (*suppression*). — Monnaie (*étranger*). — Propriété littéraire. — Rente foncière et féodale. — Sauf conduit. — Succession (*Belgique*). — Usure (*caractères*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 73.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 385.
(*c*) Id., tome 10, 1re part, page 65.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 307.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 188.

PAYS RÉVOLTÉS.

— (Audience.) — Les tribunaux des pays révoltés peuvent établir leurs séances et rendre la justice partout où ils se sont retirés.

Loi du 19 frimaire an 8 (*a*).

PÉAGE.

1. — (Meuble.) — Un droit de péage accordé par le Gouvernement, à titre d'indemnité, à des particuliers constructeurs et propriétaires d'un canal, n'est pas réputé *meuble*, dans le sens de l'article 529 du Code Nap.

C. N., art. 529.
Les créanciers Fillemin.
17 février 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

2. — (Pont.) — Le particulier qui s'est obligé d'entretenir un pont à la décharge d'un ci-devant seigneur, est affranchi de son obligation par la loi du 15 mars 1790 qui, en abolissant les droits de péage, a dispensé le seigneur de l'entretien du pont.

Pourvoi de la commune de Montners.
5 mai 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Angers (*c*).

— V. Huissier. — Pontage. — Ponts de Paris (*taxe*).

PÊCHE.

1. — (Action publique.) — En cas de pêche dans une rivière non navigable ni flottable, mais en tems prohibé, ou avec des engins défendus, le ministère public peut et même doit agir d'office, encore que le propriétaire riverain ne se plaigne pas contre le pêcheur.

Ordonnance de 1669, tit. 31, art. 5.
Le ministère public. C. N...
17 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Mont-Blanc (*d*).
V. 6.

— (Commune.) — V. 12.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 25.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 249.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 983.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1097.

2. — (Mer.) — Les bateaux destinés à la pêche sur les côtes, ne sont pas de bonne prise — *En d'autres termes :* La pêche est toujours neutre. — — A cet égard, le Gouvernement français n'use pas de représailles contre les Anglais.

Ordonnance du 1er octobre 1692.

Le bateau pêcheur portugais *Nostra-Segnora de la Piedad y animas*. C. le cors. franc. *la Carmagnole*.

9 thermidor an 9, — déc. du Conseil des prises (*a*).

3. — — Loi qui prohibe la pêche *dite* pêche aux bœufs, ou à la drège, et la pêche au gauguy.

C. N., art. 715, anal.

21 ventose an 11 (*b*).

4. — — La pêche du corail est libre à tous les Français, moyennant une rétribution qui sera payée à la compagnie d'Afrique, par chaque bâtiment pêcheur, et dont la quotité sera fixée tous les ans par le Gouvernement.

C. N., art. 715, anal.

17 floréal an 10, — arrêté des Consuls (*c*).

5. — — La pêche des moules et autres coquillages sur les plages des côtes maritimes, est libre, ainsi que la pêche en pleine mer (sauf le maintien des réglemens existant pour assurer la reproduction du poisson), et ne peut être l'objet d'un privilége exclusif.

En tout cas, ce privilége exclusif ne peut être considéré comme implicitement compris dans celui d'indiquer et de mettre en culture les terrains provenant des schorres et alluvions. — Il faudrait une concession textuelle et littérale.

Ordonn. de 1681, liv. 5, tit. 1er, art. 1er.

24 septembre 1807, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

6. — (Propriété.) — Le fait de pêche dans les eaux d'un particulier qui ne s'en plaint pas, n'est pas un délit, donnant lieu à une action publique.

Loi du 22-30 avril 1790, art. 1er. — C. N., art. 715, anal.

Pourvoi de M. le proc. gén. de Sambre et Meuse.

5 février 1807. — Cour de cass. — Rejet (*e*).

V. 1 et 12.

— (Représailles.) — V. 2.

7 et 8. — (Rivières.) — Les engins et filets prohibés par l'ordonnance, sont défendus à quiconque pêche dans une rivière. — Encore même que le pêcheur ne soit pas maître pêcheur, et qu'il pêche dans des rivières non flottables et non navigables.

L'administration des forêts. C. Dumoulin.

12 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Mont-Blanc (*a*).

9. — (Rivière navigable.) — Le droit exclusif de pêche dans les fleuves et rivières navigables, est irrévocablement anéanti dans la main de ceux qui en jouissaient, soit patrimonialement, soit à titre d'engagiste ou d'échangiste, encore que leurs titres de possession fussent antérieurs à l'édit de 1566. A cet égard, la loi du 14 floréal an 10, en rétablissant, en faveur de l'Etat, le droit exclusif de pêche dans les fleuves et rivières navigables, n'a point fait revivre les dispositions de l'article 41 du titre 23 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669.

30 messidor et 11 thermidor an 12, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

10. — — Nul ne peut pêcher dans les fleuves ou rivières navigables, s'il n'est fermier de la pêche, ou muni d'une licence. — Peines et dommages-intérêts, en cas de contravention.

La police de la pêche appartient à la Conservation des forêts.

C. N., art. 715, anal.

Loi du 14 floréal an 10, tit. 5 (*c*).

11. — — Nul autre que le fermier de la pêche, ou un pourvu de licence, ne peut pêcher sur les fleuves et rivières navigables, autrement qu'avec une ligne flottante tenue à la main.

C. N., art. 715, anal.

17 nivose an 12, — arrêté du Gouvernement (*d*).

12. — (Rivière non navigable.) — La pêche des rivières non navigables, ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes; les propriétaires riverains doivent en jouir, sauf à eux de se conformer aux lois générales ou aux réglemens locaux sur la pêche. — Néanmoins ils ne peuvent le conserver lorsque, par la suite, une rivière réputée aujourd'hui non navigable, deviendra navigable. — Sont annulés tous actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes mal à propos en possession du droit de pêche sur les rivières non navigables.

C. N., art. 715, anal.

27 et 30 pluviose an 13, — avis du Conseil d'Etat (*e*).

— V. Amende. — Patente.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 331.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 94.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 125.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 165.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 74.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 251.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1097.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 103.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 240.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 433.

PEINE.

— (Affiche.) — V. 5.

1. —(Augmentation.)—La loi du 23 thermidor an 4, qui a augmenté la peine du délit rural simple, a, par cela même, augmenté la peine du délit, qui doit être puni au double du délit rural simple.

Loi du 23 thermidor an 4, art. 2.

Le proc. gén. imp. de la Haute-Saône. C. Parat.

8 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. correctionnel de Vesoul (*a*).

2. — (Compétence). — Lorqu'à un crime compris dans la disposition spéciale d'une loi, viennent se rattacher d'autres crimes plus graves qui sont compris dans une disposition générale, c'est la disposition générale qui doit prédominer. — Ainsi, quoique la supposition d'un ordre de la justice ne doive, d'après l'article 69 des bans généraux de Benoît XIV, être punie que de la peine de six années de fers; cependant, si, à ce crime, venait se mêler celui de vol avec violences, auquel la même loi, article 90, inflige la peine de mort; c'est cette dernière qui doit être appliquée au coupable.

Réquisitoire du proc. gén. C. Dainelli et cons.

18 mai 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Trasimène (*b*).

3. — (Cumul.) — Lorsque la loi a déterminé deux peines cumulativement pour la répression d'un délit, les tribunaux ne peuvent prononcer l'une et remettre l'autre.

Le proc. gén. imp. près la cour crim. de Plaisance. C. Collini et Ferrari.

23 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Plaisance (*c*).

4. — — Id.

Le proc. gén. C. Béoldo.

15 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Gênes (*d*).

5. — — Les juges de paix et le tribunal de simple police ne peuvent ni appliquer à la fois la peine d'amende et de l'emprisonnement, ni ordonner d'office l'affiche de leurs jugemens, ni enfin condamner aux frais la partie publique.

C. du 3 brumaire an 4, art. 605.
23 ventose an 13, — circ. du grand-juge (*a*).

6. — (Effet Rétroactif.) — C'est par la loi en vigueur à l'époque où le crime a été commis et non par la loi en vigueur à l'époque où l'accusé a été mis en jugement, qu'il faut décider si, à raison de la *minorité* du coupable, il y a lieu à commutation de peine; — en ce sens que la peine appliquée ne peut jamais être plus grave que ne voulait la loi existante à l'époque du délit.

C. N., art. 2.

Miglietta. C. le ministère public.

16 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. spécial séant à Turin (*b*).

— (Frais.) — V. 5.

— (Mineur.) — V. 6.

7. — (Ministère public.) — Les tribunaux criminels ne peuvent prononcer de condamnation pénale contre une personne, lorsqu'il n'y a ni plainte, ni conclusions du ministère public qui la concerne.

Sauvannet. C. Hugnet.

4 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Puy-de-Dôme (*c*).

8 et 9. — — Le tribunal criminel peut condamner le prévenu à une peine, encore que le ministère public ait conclu à l'absolution.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

14 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Jura (*d*).

V. Acquittement (*compétence*). — Affiche. — Id. (*police*). — Chose jugée (*délit*). — Compétence. — Complicité. — Complot (*chef*). — Compromis (*nullité*). — Condamnation (*décès*). Confiscation. — Id. (*hypothèque*). — Divisibilité (*prévenu*). — Dommages-intérêts. — Id. (*com-*

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 26.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1098.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 285.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 166.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 213.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 37.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1099.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 138.

pétence). — Douanes (*amende*). — Effet rétroactif. — Enregistrement (*double droit*). — Id. (*prescription*). — Faux témoignage (*matière civile et correctionnelle*). — Id. (*matière de police*). — Forçat (*commutation*). — Juge (*suspension*). — Lecture. — Loi. — Mort. — Naufrage. — Patente. — Recelé (*attentat*). — Id. (*vol*). — Partage d'opinions. — Réglement de juges. — Répertoire. — Restitution (*délit forestier*). — Vol. (*effet rétroactif*).

PENSION.

1. — (Cession. — Transport.) — Il n'est reçu au trésor public aucune signification de transports ou cessions des pensions à la charge de l'Etat. — Les créanciers d'un pensionnaire ne peuvent exercer qu'après sa mort, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits.

Déclaration du 7 janvier 1779.

Muller. C. Joseph-Brono Bereswil.

7 thermidor an 10, — arrêté des Consuls (*a*).

2. — (Militaire. — Retenue). — Le ministre de la guerre peut ordonner une retenue du tiers au plus sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfans, les obligations qui lui sont imposées par les chapitres 5 et 6 du titre 5 du Code Napoléon.

22 décembre 1807 et 11 janvier 1088, — avis du conseil d'Etat (*b*).

— V. Charge. — Dot. — Emigré, § 1er (*restitution*). — Enregistrement (*auditeur*). — Légion d'honneur. — Militaire (*aliénation*). Ordre judiciaire.

PERCIÈRE. — V. Rente foncière et féodale (*champart*).

PÉREMPTION.

1. — Il n'y a pas péremption, aux termes de l'art. 7 du titre 7 de la loi du 14 octobre 1790, par cela seul que le juge de paix n'a point rendu de décision dans l'espace des quatre mois, si d'ailleurs les parties n'ont pas négligé de mettre la cause en état dans ce délai.

Coste. C. Sarret.

20 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Beziers (*c*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 254.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 99.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1100.

2. — (Action principale.) — La péremption d'instance n'est pas acquise de plein droit, et ne peut être proposée par voie d'exception.

En d'autres termes, celui contre lequel la péremption a couru, peut la couvrir par un acte quelconque de procédure, tant que sa partie adverse n'a pas formé sa demande en déclaration d'instance périmée.

Ordonn. de 1563, art. 15. — C. proc. civ., art. 399; anal.

Moisy. C. Gousseau.

12 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*a*).

3 et 4. — — Id.

Pourvoi de Bouilleron.

12 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*b*).

5. — — Il y a exception, c'est-à-dire, — la péremption est acquise de plein droit, lorsqu'en la supposant acquise il s'ensuit la prescription de l'action.

Pourvoi des sieurs Boyer.

11 et 12 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*c*).

6. — (Commune.) — La péremption d'instance est opposable à une commune, encore qu'elle ait plaidé sans être munie de l'autorisation de l'administration supérieure.

C. proc. civ., art. 398.

Dugretz et cons. C. la commune de Saint-Onen.

17 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

7. — (Décès.) — Le décès de l'une des parties empêche le cours de la péremption.

Ordonn. de 1563. — C. proc. civ., art. 397.

27 germinal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*e*).

8. — (Effet rétroactif. — Délai.) — La demande en péremption d'instance est, par sa nature, une demande principale qui doit être jugée d'après les lois en vigueur à l'époque où elle a été formée, encore que le procès sur le fond ait été intenté sous l'empire d'une législation antérieure.

Le délai additionnel de six mois (outre les trois ans après lesquels l'instance est ordinairement périmée), établi par l'art. 397, Code de Procédure, pour le cas où il y a lieu à reprise

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 511.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 68.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., pages 361 et 367.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 267.

(*e*) Id., tome 5, 1re part., page 363.

d'instance pour décès, ne peut être invoqué que par les représentans de la personne décédée.

C. proc. civ., art. 397 et 1041, ANAL.

Jouffroy et la veuve Selves. C. Laubépine.

12 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

9. — — Le décès non signifié de l'une des parties, n'empêche pas le cours de la péremption d'instance.

C. proc. civ., art. 397.

Jouffroy et Selves. C. Mouchet de l'Aubépine.

17 avril 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 11.

10 et 11. — — La demande en péremption d'instance est le principe d'une demande nouvelle. — Elle doit être *instruite* et *jugée* d'après les lois en vigueur au moment où elle est formée. — Sous le Code de Procédure civile, la péremption d'instance ne peut être demandée dans les six mois du décès de l'une des parties, encore bien qu'avant le décès, il y ait eu discontinuation de poursuites pendant trois années.

C. proc. civ., art. 397 et 399.

Les hérit. David. C. les hérit. Roussilhe.

5 janvier 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*c*).

12. — (INTERRUPTION.) — Un acte de procédure devant un tribunal incompétent, suffit pour empêcher la péremption.

C. proc. civ., art. 397, ANAL.

Ribeyrols.

20 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

13. — — L'effet de la péremption n'a pas été empêché en l'an 4, par la substitution des tribunaux civils de départemens aux tribunaux de district.

Rongier. C. Michaud.

23 nivose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Vienne (*e*).

Il ne l'a pas été davantage en l'an 8, par la substitution des tribunaux d'arrondissement et des cours d'appel, aux tribunaux de départemens.

Pollard. C. Lepoivre.

21 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*f*).

V. 21.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 368.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 70.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 119.

(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 365.

(*e*) Id., tome 5, 1re part., page 364.

(*f*) Id., tome 5, 1re part., page 364.

14. — (JUGE DE PAIX.) — L'article 7 du titre 7 de la loi des 14 et 26 octobre 1790 sur la péremption des instances devant le juge de paix qui n'ont pas été mises en état d'être jugées définitivement au plus tard dans le délai de 4 mois, n'autorise point le juge à prononcer la péremption au préjudice d'une partie, lorsque le délai fatal est expiré, non par son fait ou celui des fonctionnaires qu'elle a employés, mais par celui de son adjoint.

C. proc. civ., art. 15, ANAL.

Paillard. C. Petit.

13 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Nièvre (*a*).

15. — — Lorsqu'un procès devant le juge de paix, a duré plus de quatre mois, l'instance est périmée, sans que ce délai de quatre mois puisse être étendu par le juge, sous prétexte de retards apportés à l'instruction et au jugement de la cause par la partie demanderesse en péremption.

Loi du 26 octobre 1790, tit. 7, art. 7. — C. P. civ., art. 15, ANAL.

Jouanne. C....

16 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil d'Argentan (*b*).

16. — — Jugé en sens contraire ; — c'est-à-dire, que l'art. 7 du titre 7 de la loi du 26 octobre 1790, n'est point applicable, si l'instruction a été retardée par le dol ou la faute de la partie demanderesse en péremption. — En ce cas, il y a lieu de casser un arrêt qui déclare l'action éteinte par le laps de quatre mois.

La veuve Mancini et fils. C. Rocca-Serra.

4 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Ajaccio (*c*).

17. — — La loi qui annule tout jugement rendu par le juge de paix après l'expiration de quatre mois, à partir du jour où l'affaire lui a a été soumise ..., ne s'applique pas aux jugemens par lesquels le juge de paix se déclare incompétent.

Loi du 26 octobre 1790, tit. 7, art. 5 et 7. — C. proc. civ., art. 15, ANAL.

Pluvis. C. Landry.

24 frimaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Saône et Loire (*d*).

18. — (OPPOSITION.) — L'opposition simple

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1101.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 502.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 40.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 377.

est autre chose qu'une *saisie-arrêt*; elle ne peut être que l'exercice d'une action personnelle : d'où il suit qu'on ne peut lui appliquer les lois (purement réelles) sur les saisies immobilières et la prescription de dix ans; qu'elle n'est pas sujète à tomber en péremption, aux termes de l'art. 91 de l'ordonnance de 1629; que son effet subsiste pendant trente ans.

C. proc. civ., art. 397. ANAL.
Trouillebert. C. la veuve Baron.
2 frimaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

19. — (PRESCRIPTION.) — Sous l'ordonnance de 1563, la péremption était restreinte par l'art. 15 de cette loi, au cas où elle concourrait avec la prescription de l'action principale.

C. proc. civ., art. 401, ANAL.
Dossin. C. Véron.
10 fruct. an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*b*).

20. — (REPRISE D'INSTANCE.) — L'action en reprise d'instance, se prescrit par le même laps de tems que l'action principale. — Ainsi, lorsque l'action principale est une action en rescision soumise à la prescription de dix ans par les ordonnances de 1510 et de 1535, l'action en reprise d'instance est également passible de la même prescription.

Ordonnance de 1510 et de 1535. — C. proc. civ., art. 347 et 397, ANAL.
Les héritiers de la demoiselle Aubert-Dubois. C. Massec-Duval.
24 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*c*).

21. — — De ce que les avoués ont été supprimés par la loi du 3 brumaire an 2, et de ce que les tribunaux de district ont été supprimés par la loi du 19 vendémiaire an 4, on n'a pu en conclure que les instances lors pendantes fussent supprimées; ou que l'on fût dispensé de faire des poursuites. — L'ordonnance de 1563, institutive de la *péremption*, n'a pas cessé d'être en vigueur : ainsi les demandeurs, sans être obligés à reprise d'instance, ont dû poursuivre dans les trois ans devant le nouveau tribunal, sur une simple citation, à peine de péremption.

Michaud. C. Rongier.
23 nivose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Vienne (*d*).

V. 13.

— V. Appel, § 1er. — Appel (*juge de paix*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 161.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1102.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 64.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 221.

— Arbitrage, § 1er, (*présomption*). — Conciliation. — Degré de juridiction. — Divorce. — Douanes. — Enregistrement. — Mariage. — Saisie-exécution. — Saisie immobilière.

PERSONNE INTERPOSÉE.

1. — (ASCENDANS.) — Les ventes à fonds perdus, faites aux ascendans des successibles, ne sont pas prohibées, par suite de la prohibition de telles ventes envers les successibles. — En d'autres termes, les ascendans ne sont pas (relativement à leurs descendans successibles) *personnes interposées*, dans le sens de l'art. 26 de la loi du 17 nivose an 2.

C. N., art. 911, ANAL.
Pourvoi de Roux et cons.
6 prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*a*).

2. — — Id.

Marie Bonneau. C. les hérit. Dalleau.
7 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

3. — — Id

La veuve Thomas. C. les hérit. Darnay.
10 fructidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

4 et 5. — (CONJOINT.) — La prohibition des ventes à fonds perdus au successible, s'étend au conjoint du successible.

Loi du 17 nivose an 2, art. 26. — C. N., art. 911 et 1100, ANAL.
V.-A. Lebatteur, veuve Chevalier. C. J.-B.-F. Osmont.
28 ventose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Eure (*d*).

6. — — Jugé en sens contraire, — c'est-à-dire, que l'art. 26 de la loi du 17 nivose an 2 ne regarde que le *successible*, et que cette disposition étant *prohibitive*, ne peut être étendue à l'époux du *successible*.

Les héritiers Wagenard.
18 fructidor an 9. — Cour de cass. — Rejet (*e*).

7. — (ENFANS.) — Avant le Code Napoléon

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 271.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 200.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 404.
(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 292.
(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 482.

aucune loi ne réputait personnes interposées les enfans des personnes incapables. — A cet égard, quelque décision qu'aient rendu les tribunaux, elles échappent à la censure de la cour de cassation.

Les demoiselles Devillers. C. la veuve Billoir.

24 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*a*).

8 et 9. — (Mère.) — Avant la publication de l'art. 911, Code Napoléon, la mère n'était pas réputée personne interposée à l'égard de ses enfans.

Marie Hidreau. C. les hérit. Bonnin.

2 juin 1808. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

10. — — La mère d'un enfant adultérin est réputée personne interposée pour ses enfans; et en conséquence les libéralités testamentaires qu'elle reçoit du père de l'enfant sont nulles; encore qu'elle soit ultérieurement devenue l'épouse du donateur, et que par là le don puisse avoir été dicté par des motifs légitimes, personnels à la mère. — Dans ce cas néanmoins, la dot et les conventions matrimoniales, ne peuvent être annulées, comme feintes et renfermant un avantage indirect prohibé.

Les héritiers et la femme la Révelière.

13 août 1806. — Cour d'appel séant à Angers (*c*).

11. — (Pauvres.) — De ce que les pauvres ne sont capables de recevoir un legs qu'avec l'autorisation du Gouvernement, il ne s'ensuit pas qu'il soit permis d'annuler un legs fait, pour eux, à une personne interposée.

C. N., art. 910 et 911.

Les légataires et héritiers de Pétronille Vanhoeck.

28 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

12. — (Tribunal de Commerce.) — La loi qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance de tout engagement pris par des négocians, ne reçoit pas d'exception, au cas d'un acte, passé entre négocians qui ont été

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1103.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 232.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1104.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 207.

personnes interposées pour particuliers non commerçans.

C. de comm., art. 631, anal.

Les héritiers Bartelier. C. Astruc.

27 frimaire an 11. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

— V. Legs (*médecin*). — Lettre de change (*caractères*). — Testament.

PESAGE.

— (Mesurage.) — Etablissement de bureaux publics de pesage, mesurage et jaugeage.

7 brumaire an 9, — arrêté des Consuls (*b*).

PHARMACIEN. — V Droguiste (*exposition*).

PIÈCES.

— (Communication.) — Lorsqu'une pièce a été communiquée à des arbitres, elle devient, dès lors, commune à toutes les parties. — Ainsi, elle ne peut être retirée à volonté par celui qui l'a produite, mais doit rester au procès pour y être invoquée à charge ou à décharge.

Mercier et comp. C. R...

14 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— V. Arbitrage, § 1er (*foi.*) — Communication.

PIERRES A FEU.

— L'exportation des pierres à feu est prohibée, sous peine de confiscation et de 300 fr. d'amende.

Loi du 19 brumaire an 8 (*d*).

PILOTE LAMANEUR.

1. — Les navires et bateaux, faisant habituellement le petit cabotage de la Seine, ne sont pas tenus de se faire piloter, aux termes de l'arrêté du réglement de 1759.

Les pilotes Lamaneurs de Quillebœuf. C. Exmelin et Carrey.

23 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

Cet arrêt a été cassé. — V. 3.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 633.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 366.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1104.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 21.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 465.

2. — (Compétence.) — Les pilotes-lamaneurs sont justiciables : — du tribunal de commerce du port, en ce qui touche leurs droits de pilotage, indemnités et salaires ; — de l'officier chef des mouvemens maritimes, lorsqu'il s'agit de leur infliger des peines correctionnelles, telles que la prison et l'interdiction pendant moins d'un mois ; — des tribunaux de police correctionnelle et des cours criminelles, en matière d'amendes et de toutes peines afflictives.

12 décembre 1806, — décret impérial (*a*).

3. — (Réglemens.) — L'obligation de se faire piloter, imposée aux capitaines et maîtres de navires au dessus de quinze tonneaux qui naviguent sur la Seine, dans les parages de Quille-Bœuf, regarde indistinctement tous bâtimens au dessus de quinze tonneaux, encore qu'ils s'agisse de bâtimens qui ne naviguent point au large et sur les côtes, mais de petits bateaux dont les conducteurs habitent à la proximité de l'écueil, et descendent habituellement la Seine.

Arrêt de Réglement du 16 août 1759. — Décret du 6 messidor an 3.

Renée Borée et autres pilotes Lamaneurs. C. Exmelin et Carrey.

20 mess. an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*b*).

PIRATE. — V. Armement-Armateur (*Ennemi.*)

PLAIDOIRIE.

1. — (Enregistrement.) — En matière d'enregistrement, il y a lieu à cassation, si le jugement a été rendu sur plaidoieries.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 65. — Loi du 27 ventose an 9, art. 17.

La régie. C. la veuve Ramibant.

13 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Seine (*c*).

2. — — Dans les contestations relatives aux droits d'enregistrement, il n'est pas permis d'entendre l'avoué du défendeur à bureau ouvert.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 65. — Loi du 27 ventose an 9, art. 17.

La régie de l'enregistrement. C. Leborgne.

19 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Savenai (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 512.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 376.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 134.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 129.

— V. Avocat. — Id. (*conclusions.*) — Enregistrement. — Jugement (*audience.*)

POIDS ET MESURES.

1. — Le simple usage de poids et mesures abolis et suprimés, sans aucune prévention de mauvaise foi, est de la compétence du tribunal de police.

Loi du 1er vendémiaire an 4, art. 11.

M. le proc. gén.

20 juillet 1808. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*a*).

2. — Ce n'est pas vendre à faux poids que de vendre des denrées qui n'ont pas le poids déterminé par les réglemens. — Ici ne s'appliquent ni l'article 22 du titre premier de la loi du 22 juillet 1791, ni l'article 11 de la loi du premier vendémiaire an 4, mais au contraire, l'article 605 n. 6, du Code des délits et des peines.

Le proc. gén. de Tours.

2 ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Tours (*b*).

— V. Roulage. — Tabac.

POIDS PUBLICS.

— L'obligation de recourir au poids public pour le pesage et mesurage de toutes les denrées qui sont vendues dans les halles, marchés et ports, ne s'étend pas jusqu'aux pesage et mesurage que fait faire dans ce port au moment de l'arrivée des denrées et marchandises qui lui sont adressées, celui qui les a achetées, et en a pris livraison dans un autre port où elles ont été embarquées pour son compte.

Vermylen et autres. C. le fermier des poids publics de Malines.

29 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Malines (*c*).

2. — D'après la loi du 29 floréal an 10, le ministère des jaugeurs, peseurs et mesureurs publics, n'est *obligatoire* ou *forcé* que dans les *cas de contestations* relativement aux objets soumis au jaugeage, pesage et mesurage ; dans les autres circonstances, ce ministère est purement *facultatif*, et toute personne indistinctement peut se livrer à cette opération.

Becquerisse. C. les préposés de poids publics de Bordeaux.

17 avril 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. civil de Bordeaux (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 521.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1106.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1104.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1105.

3. — Les peseurs, jaugeurs et mesureurs publics n'ont pas un droit exclusif au pesage, jaugeage ou mesurage, qui se fait dans un port, dans une halle, ou dans un marché pour le compte seul d'un particulier, et pour sa seule satisfaction personnelle.

Loi du 29 floréal an 10, art. 1er.

Les frères Dugucy.

26 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Caen (*a*).

POLICE.

1. — (Commissaires généraux.) — Fonctions des commissaires généraux de police. — Passeport. — Mendicité. — Vagabondage. — Prison. — Maison publique. — Attroupement. — Librairie et imprimerie. — Théâtre. — Poudres et salpêtre. — Émigré. — Culte. — Déserteur. — Voirie. — Salubrité. — Incendie. — Débordement. — Police de la bourse et du change. — Sûreté du commerce. — Patente. — Taxe. — Mercuriale. — Marchandises prohibées. — Lycées publics. — Navire neutralisé. — Approvisionnement. — Monumens et édifices publics.

5 brumaire an 9, — arrêté des Consuls (*b*).

2. — — Les commissaires généraux de police sont chargés, conjointement avec les maires, de la police des théâtres; savoir : les commissaires généraux, en ce qui concerne les ouvrages représentés aux théâtres, et les maires sous tous les autres rapports d'ordre et de sûreté.

21 frimaire an 14, — décret impérial (*c*).

3. — (Préfet.) — Fonctions du préfet de police.

12 messidor an 8, — arrêté des Consuls (*d*).

4. — (Procès-verbal.) — Il n'est pas absolument nécessaire que les contraventions aux réglemens de police soient constatées par des procès-verbaux, pour être poursuivies en justice. Il suffit que la contravention puisse être prouvée par témoins.

Loi du 19 juillet 1791, art. 35. — Loi du 3 brumaire an 4, art. 162.

7 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Peruwelz (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 7, 2e part., page 1105.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 351.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 252.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 128.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 21.

POLICE JUDICIAIRE.

— (Délit forestier.) — Les agens supérieurs de l'administration forestière ont la police judiciaire, jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement, pour la poursuite des délits commis dans les forêts, en deux cas 1° au cas de flagrant délit; 2° lorsque, parmi les prévenus ou complices, il y a des préposés de cette administration.

Loi du 12 mars 1806 (*a*).

— V. Correspondance. — Instruction criminelle. — Maire.

POLLICITATION. — V. Offres.

POMPES FUNÈBRES. — V. Commerçant.

PONT.

1. — (Compétence.) — Un tribunal ne peut condamner des citoyens à construire un pont.

Loi du 7-11 septembre 1790, art. 6.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

8 prairial an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton de Blamont (*b*).

2. — (Contribution.) — Décret impérial qui casse pour excès de pouvoir un arrêté par lequel le préfet du département de l'Aube avait fixé la répartition des dépenses relatives aux réparations d'un pont.

7 octobre 1807 (*c*).

— V. Péage.

PONTS DE PARIS.

— (Taxe.) — Les contestations sur le paiement de la taxe perçue au passage des ponts de Paris, sont jugées comme celles de l'octroi de bienfaisance.

Loi du 24 ventose an 9 (*d*).

PONTS ET CHAUSSÉES.

— Établissement à Strasbourg d'une commission centrale, sous le nom de magistrat du Rhin, pour veiller aux travaux à faire sur le fleuve, et décider tout le contentieux qui pourrait s'élever à l'occasion de ces travaux, et des lais et relais du Rhin.

27 octobre 1808, — décret impérial (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 309.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 211.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 234.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 499.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 533.

PONTAGE.

— (Péage.) — Le droit de pontage perçu par les communes, n'est pas atteint par les lois suppressives de la féodalité, comme le droit de péage perçu par les seigneurs

Loi du 28 mars 1790, art. 15, § 2 et 3. — Loi du 25 août 1792, art. 7. — Loi du 17 juillet 1793, art. 1er.

La régie de l'enregist. C. Lallier et Delamarre.

26 germinal an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Eure (*a*).

— V. Ponts de Paris (*taxe*).

PORT D'ARMES. — V. Armes. — Chasse (*confiscation*).

POSSESSION.

1. — (Bonne Foi.) — L'enfant naturel, envoyé en possession des biens de son père décédé sous l'empire de la loi du 12 brumaire an 2, est considéré comme possesseur de bonne foi; il n'est tenu, quant aux fruits provenans de la portion de ces biens déférée aux héritiers présomptifs par la loi du 14 floréal an 11, qu'à la restitution de ceux qu'il a perçus depuis le jour de la demande.

Les héritiers Jolivet. C. Jolivet.

9 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

2. — (Jugement.) — Celui qui possède en vertu d'un jugement, est réputé posséder du jour de la demande sur laquelle est intervenu le jugement.

Delahaye. C. Col.

8 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

— V. Acte de l'état civil (*naissance*). — Action possessoire (*pacage*). — Brevet d'invention — Commune. — Enfant naturel. — Enregistrement (*vente*). — Fruits. — Institution contractuelle. — Opposition (tierce) (*acquéreur*). — Privilége (*avances*). — Question préjudicielle (*propriété*). — Triage. — Vente.

POSSESSION D'ETAT.

— (Etat civil.) — On peut invoquer la possession d'état pour établir que l'on est *cousin* et successible du défunt. — Cette faculté n'est pas restreinte au cas où il s'agit de prouver la *filiation*.

C. N., art. 320, 321 et 322.

Davost. C. la dame Bouvery.

19 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 205.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 661.

(*c*) Id., tome 5, 2e part, page 528.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 110.

— V. Acte de l'état civil (*naissance*). — Etat civil (*filiation*). — Légitimité. — d. (*acte de naissance*). Id. (*filiation*). — Paternité (*recherche*).

POSTE.

— Le port des lettres, journaux et paquets, au dessous de deux livres pesant, continue d'être confié exclusivement à l'administration des postes aux lettres. — Amende de 150 à 300 fr. pour les contrevenans.

27 prairial an 9, — arrêté des Consuls (*a*).

— V. Agent du Gouvernement.

POSTHUME. — V. Prétérition.

POSTULATION. — V. Femme. — Avoué (*mandat*).

POSTULATION FRAUDULEUSE. — V. Avoué (*prête-nom*).

POT DE VIN. — V. Escroquerie (*abus de confiance.*)

POUDRE.

1. — — L'article 26 de la loi du 13 fructidor an 5, relatif à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des salpêtres et poudres, est modifié, en ce qu'au lieu de deux officiers municipaux, dont il exige la présence pour la saisie des poudres prohibées, la présence d'un seul suffira.

10 septembre 1808, — décret impérial (*b*).

2. — (Vente.) — La circonstance qu'il ne se trouve, dans une commune, aucun agent commissionné légalement pour le débit des poudres, ne suffit pas pour autoriser tout citoyen à vendre des poudres dans cette commune.

Le ministère public. C. Ulmann.

25 frimaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Mont-Tonnerre (*c*).

— V. Agent du Gouvernement.

POUVOIR CENSORIAL.

1. — (Impassibilité.) — Le magistrat, dans

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 532.

(*b*) Id. tome 8, 2e part., page 294.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1107.

l'exercice de ses fonctions, doit être semblable à la loi, qui ne consulte ni la pitié, ni l'indignation, mais pour qui la justice est tout — En conséquence, les juges qui se laissant aller à une pitié mal entendue, acquittent un particulier, d'ailleurs évidemment coupable, commettent une faute grave qui les soumet à la censure de la Cour de cassation.

Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, art. 82.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement. C. les juges du trib. spécial de Mont-Brison.

15 prairial an 11. — Cour de cassation (*a*).

2. — (SURVEILLANCE.) — La surveillance attribuée aux tribunaux de première instance sur les juges de paix, n'emporte pas le droit de leur faire des injonctions par jugement.

Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, art. 82.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

26 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Lyon (*b*).

— V. Audience. (feuille d') (*publicité*). — Constitution (*grâce*).

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

— — Le pouvoir discrétionnaire d'un président du tribunal criminel, va jusqu'à faire sortir un accusé de la salle d'audience pendant l'audition des témoins, pourvu qu'il lui soit ensuite donné connaissance de ce qui s'est passé.

Code du 3 brumaire an 4, art. 323.

Lefranc et Picard.

19 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. crim. de la Seine (*c*).

— V. Défense. — Faux incident. — Preuve testimoniale.

POUVOIR JUDICIAIRE.

1. — — Organisation des tribunaux.

Loi du 27 ventose an 8 (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 289.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 291.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 152.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 67.

2. — — Création des Cours impériales pour rendre la justice en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel. — Leurs arrêts quand ils sont revêtus des formalités prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour contravention expresse à la loi. — Il y a nullité si les arrêts ne sont pas motivés, s'ils ne sont rendus par le nombre de juges suffisant, et si tous les juges n'ont assisté aux plaidoieries. — Dispositions sur les juges auditeurs, les Cours d'assises, les Cours spéciales, les tribunaux de 1re instance et le Ministère public. — Discipline des Cours impériales. — Conditions requises pour y remplir les fonctions de juge ou de suppléant. — Empêchemens qui dérivent de la parenté ou de l'alliance.

Loi du 20 avril 1810. — Motifs de la loi (*a*).

3. — — Organisation des tribunaux civils et des tribunaux de police.

18 août 1810, — décret impérial (*b*).

4. — (ARRÊTÉS.) — Les tribunaux ne peuvent prendre des arrêtés que relativement à la police et l'ordre de leurs audiences. Ainsi un tribunal de commerce ne peut délibérer sur des matières de droit d'enregistrement, déclarer *fiscale* telle prétention de la régie, ordonner l'impression d'un ouvrage qui tend à établir cette doctrine, et en arrêter l'impression et l'envoi à tous les tribunaux.

Loi du 27 mars 1791, art. 35. — C. N., art. 5, ANAL.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.

14 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce séant à Châlons-sur-Saône (*c*).

5. — (JURIDICTION.) — Élémens dont se compose l'autorité judiciaire. — Juridiction et commandement. — Différentes espèces de juridiction.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 169.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 376.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 270.

— Juridiction volontaire, contentieuse, déléguée, extraordinaire, prorogée.

Dissertation (*a*).

— V. Autorité judiciaire. — Conflit d'attributions (*sursis*). — Conseil d'Etat. — Huissier (*suspension*). — Juge. — Magistrat.

POUVOIR SPÉCIAL. — V. Contrainte par corps. (*huissier*). — Saisie immobilière.

PRAIRIE.

— (Cloture.) — Le droit de jouir des herbes d'une prairie est un droit de servitude, non un droit de copropriété; en conséquence, les propriétaires des prairies peuvent s'affranchir, par la clôture, du droit dont les communes sont en possession immémoriale, de vendre à leur profit les secondes herbes, si la possession des communes n'est point fondée sur un titre.

Durozoir. C. la commune de Hainin.

14 août 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

PRÉCIPUT.

1. — (Caractères.) — Encore qu'un don n'ait pas été fait, expressément, hors part ou avec dispense de rapport, on peut lui donner l'effet d'un préciput, s'il apparaît suffisamment que telle était l'intention du testateur.

C. N., art. 843 et 919.

Les héritiers. C. le légataire Diémoz.

6 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

2. — — Id.

Moscati. C. Belli.

24 mars 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

3. — — Id.

Ghisolfo. C. Ghisolfo.

29 août 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*e*).

3 *bis*. — — Id.

Même arrêt que n° 8.

4. — — Le legs fait à des successibles, du quart de tous les biens du testateur pour être ce quart réuni à la moitié qu'ils sont appelés à recueillir dans sa succession, est censé fait par préciput et hors part.

C. N., art. 843.

Les héritiers et légataires Colin.

18 prairial an 12. — Trib. civil séant à Melun (*a*).

5. — — Le testateur qui, après un legs fait à sa femme, institue cette dernière conjointement avec d'autres héritiers dans tous les biens restans, est censé, par cela seul, avoir fait le legs avec dispense de rapport, c'est-à-dire, par préciput et hors part.

C. N., art. 843, 919, 1010 et 1012.

Les frères Belli. C. les sieurs Mocaffi.

24 mars 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

6. — (Communauté.) — La femme peut stipuler que la dissolution de la communauté donnera ouverture, en sa faveur, à un préciput, indépendant de la condition de survie.

C. N., art. 1387 et 1452.

Daveluy. C. son épouse.

26 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*c*).

7 et 8. — (Effet rétroactif.) — Le don contractuel d'un préciput, fait sous l'empire d'une loi qui le prohibait, est nul, quoique le donateur soit décédé sous l'empire du Code civil, autorisant les préciputs pour l'avenir.

C. N., art. 2, 913 et 919.

Les frères Desbordes.

25 mai 1808. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*d*).

9. — — L'héritier venant à une succession ouverte sous l'empire du Code Napoléon, n'est pas tenu de rapporter ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, avec stipulation expresse, autorisée par la loi d'alors, que le don était fait par préciput.

Authentique *ex tertio*. C. *de Collationibus*. — Loi du 17 nivose an 2, art. 8 et 9. — Loi du 18 pluviose an 5, art. 1er. — C. N., art. 2 et 843, anal.

Les sieurs Bolla.

15 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 141.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 42.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 17.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 131.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 695.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 159.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 553.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 209.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 2.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 116.

9 *bis*. — — Id.

Les frères Rivoire.

22 messidor an 5. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Isère (*a*).

10. — — Lorsqu'une donation entre vifs a été faite sous l'empire des lois romaines, qui la dispensait de plein droit du rapport à succession, c'est comme si l'acte de donation renfermait une clause expresse de *préciput* et *hors* part. — Ainsi on ne peut la soumettre au rapport, encore bien que la succession se soit ouverte sous le Code Napoléon, qui n'affranchit les dons et legs du rapport qu'autant que le défunt en a témoigné l'intention en termes exprès.

C. N., art. 2 et 843, ANAL.

Les frères et sœurs Deheusch.

27 février 1810. — Cour d'appel séant à Liége (*b*).

— V. Communauté (*dissolution*). — Rapport pécuniaire (*effet rétroactif*).

PREFECTURE. — PRÉFET.

1. — Établissement des préfectures en remplacement des administrations centrales.

17 ventose an 8, — arrêté des Consuls (*c*).

2. — (ALIÉNATION.) — C'est au préfet (seul chargé de l'administration supérieure, de son département) et non au conseil de préfecture qu'il appartient d'éclairer le Gouvernement sur les demandes des communes, tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de leurs propriétés.

13 nivose an 10, — arrêté des Consuls (*d*).

3. — (CONTRIBUTIONS.) — L'examen et l'approbation de la demande que fait une commune de s'imposer extraordinairement, rentre dans les fonctions *administratives* du préfet. Ce n'est point du contentieux attribué aux conseils de préfecture.

Le Conseil municipal de la commune de Fraisle-Cabardès. C. le Conseil de préfecture de l'Aude.

9 fructidor an 10, — arrêté des Consuls (*e*).

4. — (DOMAINE.) — Les préfets sont recevables à interjeter appel, au nom de la République, des jugemens qui statuent en matière de redevances dues à l'Etat, encore qu'ils ne soient point intervenus en première instance, et que la nation n'y ait été représentée que par la régie de l'enregistrement.

Le préfet des Vosges. C. Saintin.

22 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nanci (*f*).

(*a* Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 110.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 261.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 64.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 12.

(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 268.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 1108.

5. — (ROUTE.) — Les préfets ne peuvent, sans l'autorisation du Gouvernement, adjuger les travaux des chaussées, ni imposer des taxes pour la réparation et l'entretien des routes.

Le préfet du département du Nord.

16 frimaire an 14, — décret impérial (*a*).

— V. Action. — Id. (*domaine public*). — Autorisation (*excès de pouvoir*). — Commune (*impôt*). — Conseil de préfecture (*fournitures*). — Inscription hypothécaire. — Id. (*radiation*). — Notaire. — Octroi (*contentieux*). — Police. — Ports (*contributions*). — Témoin en justice civile (*sénateur*).

PRÉFET COLONIAL. — V. Isle de France (*Isle de la Réunion*).

PRÉFET MARITIME.

—(RANG.) — Le rang des préfets maritimes est fixé avant les préfets, et immédiatement après les généraux de division; mais ils ne peuvent jouir de ce rang que dans le lieu de leur résidence.

16 juillet et 12 août 1807,—avis du Conseil d'État (*b*).

PRÉMÉDITATION.

1. — (EMPOISONNEMENT.) — Le crime d'empoisonnement emporte toujours préméditation.

Ainsi, la déclaration du jury portant, d'une part, qu'il y a eu crime commis dans le dessein d'empoisonner, et de l'autre, qu'il n'y a pas eu de préméditation ou intention criminelle, est nulle comme contradictoire, et ne peut être la base d'un jugement.

Pourvoi de Jean Bourdarie.

26 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Dordogne (*c*).

2. — (QUESTION.) — Lorsque plusieurs accusés sont mis en jugement pour cause d'assassinat, il est nécessaire que la question de préméditation soit posée de manière à se référer personnellement et distinctement à chacun d'eux. — Il ne suffirait donc pas de la poser d'une manière vague et sur le seul fait matériel du délit.

Code du 3 brumaire an 4, art. 373. — C. d'inst. crim., art. 377, ANAL.

Le ministère public. C. Dutrouilh.

20 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Landes (*d*).

— V. Complicité (*peine*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 244.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 2[illegible].

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 513.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1108.

PRÉNOM. — V. Faux (*nom*). — Juifs, § 2, n° 1 (*nom*). — Noms.

PRÉPOSÉ. — V. Aveu (*octroi*). — Droits réunis (*procès-verbal*). — Femme (*autorisation*). — Fermier (*autorisation*). — Force armée.

PRESCRIPTION.

§ Ier.

MATIÈRE CIVILE.

1. — Loi sur la prescription, motifs, ou discours de M. Bigot-Prémaneu, conseiller d'état.

24 ventose an 12 — (15 mars 1804) (*a*).

2. — (ACTION HYPOTHÉCAIRE.) — La prescription de dix ans commencée avant la loi du 11 brumaire an 7, au profit d'un tiers acquéreur contre un créancier hypothécaire, a cessé de courir après cette loi, à défaut de transcription (de créancier hypothécaire ayant inscrit).

Dupré de Saint-Maur. C. la demoiselle Besnard.

10 fevrier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

Nota. Cet arrêt a été cassé. *V.* 22.

3. — (AMENDE.) — Les amendes non adjugées pour défaut de comparution au bureau de paix, ne se prescrivent que par trente ans. — On ne peut étendre à ce cas la prescription de deux ans établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7.

Loi du 21 août 1790, tit. 10, art. 10. — C. proc. civ., art. 59.

La régie de l'enregist. C. Cunaud et Coudrin.

11 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Fontenay (*c*).

4. — (APPEL.) — L'art. 2 du titre 3 de la loi du 20 août 1792, qui porte que la prescription des droits corporels et incorporels est suspendue depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 21 novembre 1794, ne s'applique qu'aux rentes et autres redevances de cette nature, nullement aux délais de l'appel.

C. N., art. 2251, ANAL.

N... C. N...

28 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*d*).

5. — (ARRÉRAGES.) — Les arrérages de rente foncière, échus avant la loi du 20 août 1792, n'ont pas été soumis à la prescription de cinq années établie par cette loi.

La régie. C. Desouches.

30 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de Tours (*a*).

V. 18.

6. — — Avant la promulgation du Code Napoléon, les arrérages d'une rente constituée pour le prix de la vente d'un immeuble ne se prescrivaient que par trente ans.

Ordonnance de 1510, art. 71. — C. N., art. 2277, ANAL.

La dame de Navailles. C. les sœurs Clapier-Cabris.

14 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*b*).

7. — — La prescription de cinq ans, établie par l'art. 71 de l'ordonnance de 1510, en matière d'arrérages de rentes, doit être suppléée d'office par le juge.

C. N., art. 2223, ANAL.

Lainé. C. Durand.

8 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

V. 10, 18, 60, 61 et 67.

8. — (AVOUÉ.) — La prescription établie contre les avoués pour la demande de leurs frais et déboursés, commence à courir du jour du décès de l'avoué, encore bien que son fils, devenu son successeur, ait continué ses services pour la suite de l'affaire.

Placard de Charles Quint du 4 octobre 1540, art. 16. — Déclaration du mois de février 1549. — Arrêt de réglement du 28 mars 1692, art. 1 et 2.

Les héritiers Fourmestreaux. C. les hérit. Corvroyer.

18 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai (*d*).

9. — (AYANT CAUSE.) — Le demandeur en revendication d'un immeuble peut s'aider, pour compléter la prescription, de la possession du tiers détenteur évincé, encore bien qu'avant l'usurpation de ce détenteur, il n'eut aucunement lui-même la possession de fait.

Loi 13, § 9, ff *de Acquirendâ vel amittendâ possessione.* — C. N., art. 2235, ANAL.

Delahaye. C. Col.

8 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

10. — — Le débiteur peut opposer à celui qui a payé sa dette à son insu, mais dans un tems où elle n'était pas prescrite, la même exception de prescription qu'il pourrait faire valoir

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 593.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 289.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1109.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1109.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 36.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 597.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1109.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1109.

(*e*) Id., tome 5, 2e page part., 528.

contre le créancier primitif, s'il se présentait pour être payé.

Le fermier d'un domaine national qui en est devenu acquéreur, a pu prescrire par cinq ans ses fermages antérieurs à l'acquisition.

Ordonn. de 1629, art. 142. — C. N., art. 2277.
La régie de l'enregist. C. Bodet.
18 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Bressuire (*a*).

11. — (Chose jugée.) — Encore que la prescription ne soit pas couverte par des défenses au fond, cette règle cesse, si, avant que le défendeur ait excipé de la prescription, un jugement en dernier ressort, statuant sur les moyens au fond, décide qu'il n'a point payé, et ne laisse indécise que la question de savoir à quelle somme il doit être condamné.

C. N., art. 2224, anal.
Elie et Laschenayseude. C. Fontaine et Schedet.
25 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*b*).

12. — (Cohéritier. — Communiste.) — Un père peut prescrire contre son fils majeur et émancipé.

Un frère et une sœur peuvent prescrire l'un contre l'autre une action personnelle dérivant d'une succession commune. — L'art. 4 du tit. 17 de la coutume de Cambray, portant qu'en matière de cerquemanage il n'y a point de prescription, ne déroge aucunement à cette règle.

C. N., art. 2251 et 2262, anal.
La veuve Bourdon. C. Franqueville.
11 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*c*).

13. — (Compte de tutelle.) — Le délai de dix ans donné, par l'ordonnance de 1539, au mineur devenu majeur, pour se pourvoir en restitution, ne s'applique pas aux actes d'apurement des comptes de tutelle, lorsque ces comptes ont été faits sans une remise et discussion préalable des pièces justificatives. — Dans ce cas l'action contre le tuteur dure trente ans.

Ordonn. de 1539, art. 144. — C. N., art. 472, 473 et 475, anal.
Pourvoi de Janin.
6 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*d*).

— (Conciliation.) — V. 35 et suiv., et 47.

— (Condamnation.) — V. 17.

14. — (Conservateur.) — Le droit dû pour les inscriptions et transcriptions hypothécaires est soumis à la prescription des droits d'enregistrement établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7.

Loi du 24 mars 1806 (*a*).

15 et 16. — (Contribution foncière.) — Lorsque (par contrat de l'an 6) l'acquéreur s'est engagé, en termes formels, à acquitter la contribution foncière de l'année, cette obligation étant une *charge réelle*, et faisant partie du prix de vente, n'est prescriptible que par trente ans. — En ce cas, on ne peut considérer la *contribution foncière*, ni comme un *impôt*, ni comme *représentant* des fermages, pour y appliquer, soit l'arrêté des Consuls du 16 thermidor an 8, qui fait remise des contributions non soldées pour exercices antérieurs à l'an 9; soit l'ordonnance de 1629, qui établit en matière de fermages une prescription de cinq ans.

C. N., art 2262 et 2277.
L'administ. des domaines. C. Allard-la-Reynerie.
30 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Bressuire (*b*).

— (Divisibilité.) — V. 43 et 44.

— (Divorce.) — V. 63.

17. — (Effet de commerce.) — La prescription de cinq ans, établie par la loi du 20 août 1792, en matière d'arrérages de rente foncière, n'a lieu que pour l'avenir, et ne frappe point les arrérages antérieurement échus qui ne se prescrivent que par trente ans.

C. de comm., art. 189.
Commerson, etc. C....
26 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

18 et 19. — (Effet rétroactif.) — La prescription de cinq ans, qui a lieu en matière d'arrérages, n'est pas applicable aux arrérages échus avant la loi qui établit cette espèce de prescription.

C. N., art. 2 et 2277, anal.
La régie de l'enregist. C. Chisson.
24 prairial an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Côtes du Nord (*d*).

V. 5, 29 et 29 *bis*.

20, 21 et 22. — — Le tiers-acquéreur d'immeuble, en faveur de qui a commencé une pres-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 37.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1110.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 532.
(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 134.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 315.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 129.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 22.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 249.

cription de dix ans, sous l'empire d'une loi qui n'exigeait pas la transcription du titre pour faire courir la prescription, continue de prescrire, encore qu'il survienne une loi ordonnant la transcription, et qu'il ne transcrive pas.

En d'autres termes. — La loi qui exige la transcription du titre pour que la prescription commence à courir, ne peut, sans effet rétroactif, s'étendre aux prescriptions antérieurement commencées.

La prescription de dix ans, commencée avant la loi du 11 brumaire an 7, au profit d'un tiers acquéreur contre un créancier hypothécaire, n'a pas cessé de courir après cette loi, à défaut de transcription du contrat de vente (quoique le créancier hypothécaire eût inscrit son titre de créance).

C. N., art. 2 et 2180.

Dupré de Saint-Maur. C. Besnard.

1er août 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

23. — (Emigré.) — La prescription a couru contre l'émigré pendant sa mort civile.

C. N., art. 2257, ANAL.

Réquisitoire de M. le proc. gén.

16 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Nivelle (*b*).

V. 40.

24. — (Endosseur.) — L'endosseur d'une lettre de change ne peut invoquer la prescription établie en faveur des cautions.

Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 20.

La prescription acquise à l'endosseur, comme tel, au bout de cinq ans, ne peut être suppléée d'office par le juge.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 21. — C. de comm., art. 189, ANAL.

Ganzy. C. Boreldal et cons.

9 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Castelnaudary (*c*).

25. — (Exception.) — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la prescription pouvait être valablement opposée en tout état de cause, et jusqu'au jugement définitif; il n'était pas nécessaire de l'opposer *in limine litis*.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 5.

C. N., art. 2224, ANAL.

François. C. Lecomte.

6 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Faulaise (*a*).

26. — — Repousser l'exception de prescription comme tardive, ce n'est pas dire qu'il y ait renonciation présumée d'après les circonstances.

Ainsi, un jugement qui rejète l'exception de prescription, parce qu'elle est proposée après défenses au fond et *rebus non integris*, offre une contravention expresse à l'art. 2224 du Code Napoléon.

C. N., art. 2224.

Parizet. C. Poulain.

5 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*b*).

V. 7 et 24.

27. — (Faculté.) — Lorsqu'une rente a été constituée au denier 25, mais sous la condition expresse qu'après six années, à dater du contrat, le créancier pourra l'exiger sur le pied du denier 20, le non exercice pendant trente ans du droit que le créancier s'est réservé, n'en opère pas l'extinction, à moins que le contrat de rente lui-même ne soit prescrit.

C. N., art. 2248 et 2262.

Delafaille. C. Lecmans.

30 novembre 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

28. — (Femme.) — Cette règle que la prescription est suspendue pendant le mariage dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari, reçoit exception lorsque le mari étant engagé lui-même, l'action en recours, dont il deviendrait passible, ne rendrait pas sa condition pire.

C. N., art. 1431 et 2256, n° 2.

Delavaleite. C. Courault.

18 février 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 319.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 236.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 82.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 72.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 282.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 232.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 247.

29. — (FERMAGE.) — Avant le Code Napoléon, les fermages ne se prescrivaient que par trente ans dans le ressort du ci-devant parlement de Bordeaux. — On n'y observait pas l'article 142 de l'ordonnance de 1629, encore bien que cette ordonnance y eut été enregistrée.

C. N., art. 2281, ANAL.

La régie des domaines. C. Guyot.

7 septembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

29 *bis*. — — Les constitutions sardes n'admettaient, en matière de *fermages*, que la prescription de trente ans. — La loi du 20 août 1792 n'a aucunement dérogé à cette disposition.

Constitution Sardes du 7 avril 1770, liv. 5, tit. 18, chap. 1er. — Loi du 20 août 1792, tit. 3, art. 3 et 4.

L'administration des domaines. C. Miquet.

5 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Saint-Jean-de-Maurienne (*b*).

30. — (FOURNITURES.) — La prescription, établie par l'art. 7 du titre 1er de l'ordonnance de 1673, ne s'applique point au cas où un marchand demande, après cinq années, aux héritiers d'un autre marchand, le montant des fournitures qu'il a faites à leur auteur.

C. N., art. 2272, ANAL.

Stevens. C. les mineurs Crevecœur.

8 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Namur (*c*).

V. 49.

31. — (FRÊT.—NOLIS.) — Toute demande en paiement du frêt ou nolis, est soumise à la prescription annale établie par l'art. 2 du tit. 12 du liv. 1er de l'ordonnance de la marine.

C. de comm., art. 302.

Les entrepren. de la forêt de Parma. C. Lamanon.

24 décembre 1791. — Cour de cass. — Cassation. — Arrêt du ci-devant parlement de Provence (*d*).

— (HÉRITIER.) — V. 39 et 64.

32. — (INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.) — Les affiches et autres poursuites ultérieures d'expropriation font dormir la prescription de dix ans, établie en matière d'inscription hypothécaire.

C. N., art. 2154.

Laugier. C. la dame Camoin.

5 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix (*e*).

33. — (INTERRUPTION.) — La prescription de l'action personnelle n'est pas interrompue par des poursuites dirigées contre le tiers-acquéreur des biens hypothéqués à la dette. — En ce cas, et si pendant la durée de ces poursuites la dette personnelle est prescrite, l'acquéreur peut opposer cette prescription pour faire tomber l'action dirigée contre lui.

C. N., art. 2214, ANAL.

Chautard. C. Gay.

16 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Riom (*a*).

34. — — La prescription n'est pas interrompue par une sentence qui est restée 30 ans sans exécution.

C. N., art. 2244, ANAL.

Dumejouls. C. Curières.

5 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier (*b*).

35 et 36. — — Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, la citation en conciliation a suffi pour interrompre une prescription décennale, encore que l'ajournement n'ait eu lieu que dix mois vingt-trois jours après.

Loi du 22 août 1793, — Loi du 24 août 1790, tit. 10, art. 6. — C. proc. civ., art. 57, ANAL.

Pourvoi des sœurs Bourgeois.

6 vendém. an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*c*).

37. — — La citation en conciliation, suivie d'ajournement, interrompt la prescription, encore que l'ajournement ne soit donné qu'après la prescription accomplie.

Alazar. C. les héritiers Metayer.

20 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— — Id.

Schultz. C. Brou et Dry.

13 vendém. an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*e*).

38. — — La demande en compensation formée au bureau de paix par le défendeur en conciliation, interrompt le cours de la prescription.

Loi du 24 août 1790, tit. 10, art. 6. — C. proc. civ., art. 57.

Descamps. C. B...

30 frimaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'arrondissement de Saint-Pol (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1115.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 127.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1120.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 1.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 216.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1113.

(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 247.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 128.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 245.

(*e*) Id., tome 3, 1re part., page 28.

(*f*) Id., tome 3, 2e part., page 435.

39. — — Les délais accordés aux veuves et héritiers par l'ordonnance de 1667, pour faire inventaire et délibérer, n'interrompent pas le cours des prescriptions. — Ainsi les créanciers et autres ayant droits contre la succession, doivent exercer leurs actions pendant ces délais, sauf aux veuves et héritiers à proposer l'exception *dilatoire* que l'ordonnance établit en leur faveur.

La veuve Guenin et son fils. C. Piquar.
24 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*a*).

40. — — Les émigrés rentrés ne peuvent pas déduire de la prescription qu'on leur oppose le tems qui a couru pendant l'émigration.

Les héritiers Villeroy. C. le sieur Lassandraye.
3 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

V. 23.

41. — — La réclamation faite à la République par le créancier d'un émigré du montant de sa dette, interrompt la prescription, vis-à-vis de l'émigré amnistié.

La dame Barband. C. le sieur Yves.
9 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

42. — — Les créances pour ouvrages et fournitures des ouvriers ne sont pas soumises à la prescription de six mois, lors qu'il y a eu offres réelles de la part du débiteur. — En ce cas l'action dure trente ans.

C. N., art. 2248, 2271 et 2274.
Fournier. C. les héritiers Foulon.
20 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

43. — — Une contrainte signifiée dans un délai utile, en conservant l'action du trésor public pour une demande en supplément des droits d'enregistrement, ne conserve pas en même tems les droits de la partie pour réclamer une restitution.

C. N., art. 2242, ANAL.
30 août 1808, — circulaire du grand-juge (*e*).

44. — — L'interpellation faite (avant partage) à l'un des cohéritiers (qui détenait l'entière succession) personnellement pour sa part, et hypothécairement pour le tout, interrompt la prescription à l'égard des autres cohéritiers.

C. N., art. 2249.
Brunet et Vadon. C. Grangier.
20 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Riom (*f*).

45. — — La prescription des rentes sur l'État n'est interrompue par des réclamations qu'autant qu'elles sont appuyées de pièces justificatives, ou que dans l'an et jour de sa réclamation, le créancier a pris soin de la justifier.

C. N., art. 2244.
8 et 13 avril 1809, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

46. — — Le titre nouvel que fournit un donateur au créancier d'une rente, interrompt la prescription même à l'égard du donataire universel chargé par la donation du service de cette rente.

C. N., art. 2244, ANAL.
Lande. C. Larsenne.
22 août 1809. — Cour d'appel séant à Agen (*b*).

47. — — L'art. 2245 du Code Napoléon portant que la citation en conciliation interrompt la prescription, est applicable même au cas où l'action à intenter n'est pas soumise au préalable de conciliation, et notamment à l'action en désaveu de paternité.

C. N., art. 318. — C. proc. civ., art. 57, ANAL.
Bradieu.
9 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*c*).

48. — (LOYER.) — Avant le Code Napoléon les loyers de maisons ne se prescrivaient que par trente ans en Normandie. On n'y observait pas l'art. 142 de l'ordonnance de 1629, qui paraît n'y avoir pas été publiée.

C. N., art. 1377.
La régie de l'enregistrement. C. Harsent.
24 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Hâvre (*d*).

49. — (MAIN-MORTE.) — La prescription de l'action en purgement de saisine peut être proposée par ceux qui n'ont pas la faculté d'acquérir, tels que des gens de main morte.

Statuts de Liége, ch. 23, art. 1er et 27. — C. N., art. 712, ANAL.
Le préfet de l'Ourthe. C. Lambrecht et consorts.
23 germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Sambre et Meuse (*e*).

50. — (MARCHAND.) — La prescription de six mois ou d'un an, établie par l'art. 7 du tit. 1er de l'ordonnance de 1673, en faveur des particuliers contre les marchands, pour les marchandises qu'ils vendent, n'a pas lieu de marchand à marchand.

Ordonn. de 1673, tit. 1er, art. 7. — C. N., art. 2272, ANAL.
Jodard.
3 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Nord (*f*). *V.* 30.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 658.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 193.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 662.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 263.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 286.
(*f*) Id., tome 9, 2e part., page 123.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 304.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 299.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 77.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 303.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 424.
(*f*) Id., tome 1, 1re part., page 366.

51. — (Militaire.) — La prescription n'a pu s'acquérir pendant le cours de la guerre contre un militaire en activité de service, encore qu'il soit dans le lieu même de son domicile.

C. N., art. 2277, anal.

Chenevrière. C. la dame Lacaze.

26 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. du district de Strasbourg (*a*).

52. — (Mineur.) — Sous l'empire des ordonnances de 1510, de 1535 et de 1539, les cours et tribunaux ont pu, sans qu'il y ait lieu à casser de ce chef leurs arrêts ou jugemens, faire courir contre un mineur la prescription de l'action en rescision pour lésion d'un partage, surtout si la prescription avait commencé sur la tête d'un majeur.

Ordonn. de 1510, art. 46, — de 1539, art. 134. — C. N., art. 887 et 1304, anal.

Les héritiers Desprès.

6 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*b*).

53. — (Nullité.) — L'action en nullité, autorisée par la loi du 25 messidor an 3, à l'égard des remboursemens faits en papier monnaie contre le vœu de la loi, est soumise non à la prescription de dix ans, mais à celle de trente ans.

C. N., art. 1304 et 2262, anal.

Bellon. C. la c. de l'arsenal de Marseille.

7 décembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*c*).

54 et 55. — (Ouvriers.) — La prescription d'un an ou de six mois, établie par les art. 7 et 8, titre 1er de l'ordonnance de 1673, n'est pas applicable aux artistes mécaniciens, pour raison des fournitures et ouvrages de leur profession.

C. N., art. 2271 et 2272, anal.

Deprez. C. Reul.

19 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

56. — — La prescription annale, établie contre les ouvriers pour raison de leurs ouvrages, par l'art. 127 de la coutume de Paris, ne forme qu'une simple présomption de libération, qui peut être

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 235.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 19.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 131.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 557.

détruite par des preuves, ou même par de plus fortes présomptions contraires.

C. N., art. 2271, anal.

La veuve Annisson. C. la veuve Carbillet.

19 thermidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

57. — (Religionnaire fugitif.) — La prescription de cinq ans, établie par la loi du 9 décembre 1790, contre les parens non réclamans des religionnaires fugitifs, ne peut avoir lieu si l'envoyé en possession ne rapporte les exploits de signification du jugement de main-levée, qui ont dû précéder l'envoi en possession.

Il ne lui suffit pas de rapporter, soit un jugement rendu entre d'autres parties qui énonce ces exploits, soit le certificat de leur enregistrement.

Elisabeth Olivier. C. Chauvet.

6 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*b*).

— (Remboursement.) — V. 53.

58. — (Renonciation.) — En cas de renonciation à une succession future, faite en pays de droit écrit, en l'absence de celui de l'hérédité duquel il s'agissait, l'action en nullité de la renonciation durait trente ans. — Ici ne s'applique pas la disposition des ordonnances qui soumettent les actions rescisoires à la prescription décennale.

C. N., art. 1130 et 1304, anal.

Les héritiers Chaverot.

12 juin 1806. — Cour de cassat. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*c*).

59. — (Rente.) — De ce que le créancier d'une rente ne s'est pas fait passer un titre nouvel au bout de trente ans, à partir de l'époque où la rente a été constituée, il ne s'ensuit pas que la rente soit prescrite, si les arrérages ont continué d'être servis par le débiteur. — La prescription n'a lieu qu'à partir du jour où le débiteur de la rente a cessé de la payer.

C. N., art. 2263, anal.

Grimaud et cons. C. la dame Clouet.

1er nivose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

60. — — Avant le Code Nap. (art. 2281) les arrérages de rentes constituées à prix d'argent ne

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1114.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 538.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1115.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 610.

se prescrivaient que par trente ans dans les pays où l'ordonnance de 1510 n'avait pas été publiée.

La régie des domaines. C. Joguet.

3 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

61 et 62. — — Les arrérages d'une rente constituée jadis à prix d'argent dans la ci-devant Savoie et possédée aujourd'hui par le domaine, n'ont pas été soumis à la prescription de cinq ans, avant la publication du Code Napoléon.

La régie. C. le sieur Jon.

23 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bonneville (*b*).

63. — (Suspension.) — La prescription établie par la loi du 20 septembre 1792, contre l'époux demandeur en divorce, qui laisse écouler plus de six mois sans continuer les poursuites, est suspendue pendant toute la partie du délai fatal qui a été employé à tenter la conciliation.

Toupelin (les mariés).

10 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*c*).

64. — — La prescription des dettes d'une succession est suspendue pendant tout l'intervalle de tems que l'héritier n'a point pris qualité, et qu'ainsi le créancier a été empêché de faire valoir ses droits et actions.

C. N., art. 2251, anal.

Rossel. C. les héritiers Débonnaire.

12 pluviose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— (Titre nouvel.) — V. 46 et 59.

— (Trésor public.) — V. 43 et 45.

— (Transcription.) — V. 21.

65. — (Usufruitier.) — L'acquéreur d'un immeuble ne prescrit point par dix ans contre l'usufruitier qui n'a pas été mis en demeure de se représenter. — Dans ce cas, tous les fruits perçus par l'acquéreur, même ceux perçus avant la demande doivent être restitués, sauf à les compenser avec les améliorations dont profite l'usufruitier.

Maillet. C. Paul Henriot.

1er mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

66. — (Usure.) — L'action en rescision d'un contrat pour usure, est prescriptible par dix ans, comme toute autre action en rescision.

Ordonn. de 1510, art. 46. — Ordonn. d'octobre 1535, ch. 8, art. 30. — Loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 10. — C. N., art. 1304.

Degouville. C. les enfans Fleuriau.

11 prairial an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Manche (*a*).

67. — (Vérification.) — Le juge ne peut suppléer le moyen résultant de la prescription, lorsque la partie qui l'a proposé au bureau de paix fait défaut pardevant lui. — Proposer la prescription en conciliation, et refuser de comparaître en première instance, c'est renoncer tacitement à cette exception.

C. N., art. 2223.

Leth. C. Brun.

22 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Aix (*b*).

V. 7 et 24.

Nota. Pour les renvois, voyez à la fin du § II.

§ II.

MATIÈRE CRIMINELLE ET DE POLICE.

68. — (Constatation.) — Sous l'empire de la loi du 6 octobre 1791, il n'est pas nécessaire, pour faire courir la prescription, de la réunion des deux circonstances, que le délit soit connu et qu'il soit constaté : il suffit de la seule connaissance du délit.

Code pénal de 1791, tit. 6, art. 1er et 2. — Loi du 3 brumaire an 4, art. 9 et 10.

Jean-Joseph Dumoulin.

22 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Nord (*c*).

69. — — Pour que la prescription d'un délit commence à courir, il ne suffit pas que le magistrat, chargé de poursuivre la punition du coupable, ait connaissance du fait qui constitue le délit ; il faut de plus que ce fait soit légalement constaté. — En d'autres termes : sous le Code du 3 brumaire an 4, il faut le concours de la connaissance du crime et de sa constatation, pour que la prescription puisse courir.

Le crime de faux est légalement constaté par un procès-verbal de deux experts écrivains, dressé sur la réquisition du magistrat de sûreté, par voie d'information. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu procès-verbal de description des pièces arguée de faux.

Code du 3 brumaire an 4, art. 10 et 456.

Dubost, Lamarche et comp. C. le ministère public.

13 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. spéciale de la Seine (*d*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 134.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 407.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1116.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1116.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1118.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 215.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 187.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 382.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 10

70. — — Si la pièce arguée de faux est déposée au greffe en vertu d'un jugement, et paraphée par le président, le crime de faux se trouve par cela seul constaté; en ce sens qu'à dater de ce jour la prescription peut courir.

Code du 3 brumaire an 4, art. 9 et 10.

Guidaccioli. C. le ministère public.

12 février 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Liamone (*a*).

71. — (DÉLAI.) — Lorsque sur un délit il y a eu jugement à l'égard d'un des auteurs, et de simples poursuites à l'égard d'un autre, l'action contre ce dernier se prescrit, sans égard au jugement, par le délai de six ans, selon l'art. 10 de la loi du 3 brumaire an 4.

C. N., art. 25 et 2251, ANAL.

Pourvoi de Brière.

14 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Orne (*b*).

72. — — Lorsqu'un délit a été constaté par plusieurs procès-verbaux, dont le dernier est fait à la réquisition du prévenu, le délai pour la prescription ne court que du jour du dernier procès-verbal.

Le proc. gén. de l'Ain. C. Brondel.

9 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Ain (*c*).

73. — — Lorsqu'il y a eu déclaration du directeur du jury, portant qu'il n'y a pas de poursuites à faire contre un délit, l'attestation ultérieure d'un magistrat de sûreté, portant qu'il a fait une procédure qui s'est égarée, ne suffit pas pour faire décider que la prescription de trois ans a été suspendue.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 9 et 10.

Renaud et Ruffier Lanche. C. M. le procur. gén. du Mont-Blanc.

25 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Mont-Blanc (*d*).

74. — — Lorsqu'il s'agit d'un délit commis sous l'empire d'une législation qui, comme la législation actuelle, admettait la prescription de l'action publique, mais par un délai différent, comment s'apprécie le délai couru sous la législation ancienne?

Il faut calculer quelle quotité de délai avait couru sous la loi ancienne; et si elle était d'un quart ou d'un tiers, il restera à courir trois quarts ou deux tiers du délai établi par la législation nouvelle.

Si donc dix ans se sont écoulés sous une législation qui en exigeait trente, il suffira de quatre ans après la publication d'une loi nouvelle qui en exige seulement six.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 9 et 19. — C. N., art. 2 et 2281.

M. le proc. gén. du Pô. C. Ruscone.

29 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Pô (*a*).

V. 77 et 92.

75 et 76. — (DÉLIT FORESTIER.) — Le propriétaire de bois, qui a fait des défrichemens en contravention à la loi du 9 floréal an 11, peut bien invoquer la prescription de trois mois, établie par l'art. 8 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791; mais cette prescription ne peut opérer d'autre effet que d'éteindre la peine du délit et la réparation civile: elle ne dispense point le contrevenant de l'obligation de replanter une surface égale à celle qu'il a indûment défrichée.

Loi du 9 floréal an 11, art. 1, 2, 3 et 4.

M. le proc. gén. C. Brigaud.

8 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Saône et Loire (*b*).

V. 85 *bis*.

77. — — Les art. 9 et 10 du Code du 3 brumaire an 4, n'abrogent pas l'art. 8 du titre 9 de la loi des 15-29 septembre 1791.

En d'autres termes: Sous l'empire de la loi du 3 brumaire an 4, et en matière de délits forestiers, lorsque les délinquans sont désignés par les procès-verbaux, les poursuites doivent être faites dans les trois mois où le délit a été reconnu.

Marquet, Mocquot et Constantin. C. l'administration forestière.

2 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Seine et Marne (*c*).

78. — — La prescription de trois mois, établie par l'art. 8 du titre 9 de la loi du 15 septembre 1791, est seule applicable, en matière de délits forestiers de toute espèce, commis dans les bois communaux.

Pourvoi de l'administration forestière.

9 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Yonne (*d*).

79. — — Pour la prescription établie par l'article 8 du titre 9 de la loi des 15-25 septembre

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 312.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 702.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 416.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 400.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 413.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 256.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 518.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 493.

1791, il n'y a pas lieu de distinguer entre les *délits* proprement dits, et les faits que la loi qualifie de *malversations*, ou de *contraventions*. — L'article est général et s'applique indistinctement à toute espèce de délits forestiers, quelles que soient leur nature, et la qualité des agens chargés de les constater.

Le défaut d'obtention de *congé de cour* n'empêche pas la prescription de s'accomplir en faveur de l'adjudicataire d'une coupe de bois, si les délits ont été *reconnus par procès-verbaux*.

Le proc. gén. près la cour de justice criminelle des Vosges. C. Vincent.

17 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. des Vosges (*a*).

79 *bis*. —— Id.

L'administration forestière. C. Petit.

24 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Nièvre (*b*).

80. —— L'introduction des bestiaux dans un bois non défensable, appartenant à un particulier, constitue un délit rural, susceptible, quant à la durée de l'action et la nature des peines, de l'application de la loi du 6 octobre 1791, et non un délit forestier auquel s'appliquent l'art. 8 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, et l'art. 10 du titre 32 de l'ordonnance de 1669. — La prescription du délit s'accomplit donc par un mois, et l'amende ne peut excéder trois francs.

Loi du 6 octobre 1791, tit. 1^er^, sect. 7, art. 8, et tit. 2, art. 38.

Le général Leveneur.

10 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. Cour crim. de la Mayenne (*c*).

81 et 82. —— Lorsque le procès-verbal qui constate un délit forestier ne désigne pas son auteur, le délit n'est pas prescriptible par défaut de poursuites dans trois mois.

Une notification de procès-verbal ne suffit pas pour interrompre la prescription.

Loi du 29 septembre 1791, tit. 9, art. 8.

M. le proc. gén. des forêts. C. Dufour.

8 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Forêts (*d*).

83 et 84. —— En matière de délits forestiers, la prescription doit être suppléée d'office par le juge; — et les tribunaux ne peuvent, dans aucun cas, modérer l'amende prononcée par la loi.

Loi des 15 et 19 septembre 1791, tit. 9, art. 8. — Edit de mai 1716, art. 50.

La régie des eaux et forêts. C. Darbois et Henri.

26 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du dép. des Côtes du Nord (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2^e^ part., page 130.

(*b*) Id., tome 9, 1^re^ part., page 411.

(*c*) Id., tome 8, 1^re^ part., page 540.

(*d*) Id., tome 9, 1^re^ part., page 386.

(*e*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 330.

85. —— En matière de délits forestiers, la prescription de trois mois, établie par l'art. 8 du titre 9 de la loi du 15 septembre 1791, est interrompue par un mandat d'amener, décerné contre le prévenu par suite d'une procédure dirigée contre lui et à la fois contre des agens forestiers, poursuivis comme ayant autorisé les malversations.

L'administration des forêts. C. Grimprel et cons.

26 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de Seine et Marne (*a*).

85 *bis*. —— Le Code des délits et des peines abroge l'art. 8, sect. 7, tit. 1^er^ de la loi du 28 septembre 1791, quant à la prescription des délits ruraux. Ainsi la prescription est au moins de trois ans au lieu d'un mois.

Code du 3 brumaire an 4, art. 9, 10, 594 et 609.

L'administration forestière. C. Antoine-Philippe Lazeu.

17 brumaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de jus. crim. des Pyrénées-Orientales (*b*).

86. — (DÉLIT RURAL.) — Jugé en sens contraire; — c'est-à-dire, que le Code des délits et des peines, en établissant des prescriptions générales pour les délits, n'a pas dérogé aux lois qui établissent des prescriptions particulières. — Et notamment que la prescription, établie en matière de délits ruraux par l'art. 8, sect. 7 de la loi du 28 septembre 1791, n'est point abolie par la loi du 3 brumaire an 4.

Sureau (la femme), Dufour et autres.

16 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Aigre (*c*).

87. —— La prescription d'un mois, établie par la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, en matière de délit rural, n'est pas interrompue par la plainte; elle n'est interrompue que par la citation du prévenu.

Lasmartres. C. Savez.

2 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de la Haute-Garonne (*d*).

88. —— L'article 8, titre 1^er^, section 7 de la loi du 28 septembre 1791, portant que la poursuite des délits ruraux sera faite, au plus tard, dans le délai d'un mois à peine de déchéance, ne doit pas être entendu en ce sens que l'assignation doive être donnée dans le mois; il suffit que, dans ce délai, il soit fait des actes

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2^e^ part., page 1112.

(*b*) Id., tome 1, 1^re^ part., page 258.

(*c*) Id., tome 3, 2^e^ part., page 421.

(*d*) Id., tome 5, 2^e^ part., page 234.

quelconques par un magistrat compétent pour la découverte ou l'instruction du délit.

Delbono. C. Dodino.

18 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Montenotte (*a*).

— (DIVISIBILITÉ.) — V. 71.

89. — (DROITS RÉUNIS.) — En matière de droits réunis, la prescription d'un an, établie par l'article 50 du décret impérial du premier germinal an 13, ne s'applique point aux amendes et confiscations, mais seulement aux droits que la régie peut exercer par voie de contrainte, et qui sont exigibles sans recours préalable aux tribunaux.

La régie des droits réunis. C. Vancasacle.

6 septembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Escaut (*b*).

90. — (EXCEPTION.) — La règle qui défend aux juges de suppléer la prescription n'a lieu qu'en matière civile; il en est autrement lorsqu'il s'agit, soit d'un crime, soit d'un délit correctionnel, soit d'une contravention de police.

Le ministère public. C. Jeudy et d'Autun.

28 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Puy-de-Dôme (*c*).

— (FAUX.) — V. 69.

91. — (INTERRUPTION.) — La condamnation par contumace, intervenue même par suite de procédures irrégulières, suspend la prescription du délit.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 10.

Le proc. gén. de la Stura. C. Alloisio.

8 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Stura (*d*).

V. 85.

92. — (SUSPENSION.) — Lorsque sur une dénonciation ou plainte qui comprend à la fois un crime de la compétence des cours spéciales, et un délit de police correctionnelle, le prévenu a été d'abord poursuivi à raison du crime, et qu'après une condamnation par contumace il a été acquitté contradictoirement à une époque où était écoulé le délai fixé pour la prescription du délit de police correctionnelle, on peut encore le poursuivre à raison de ce délit. — En d'autres termes, la prescription a dormi à l'égard du délit de police correctionnelle pendant tout le tems qu'ont duré les poursuites du crime.

Picheire. C. le ministère public.

19 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. des Pyrénées-Orientales (*a*).

— (VÉRIFICATION.) — V. 83 et 90.

— V. Abandon. — Acte nul. — Action possessoire (*communaux*). — Amende. — Antichrèse. — Arrérages. — Id. (*effet rétroactif*). — Bigamie (*bonne foi*). — Billet à ordre. — Communauté. — Conciliation. — Contributions. — Délai (*cassation*). — Id. (*émigrés*). — Dot (*insistance*). — Droit de greffe. — Emigré, § 2. — Enregistrement. — Id. (*acte sous seing privé*). — Id. (*restitution*). — Etat civil (*défunt*). — Faux. — Fermage. — Intérêt. — Lettre de change. — Mariage (*preuve*). — Mineur. — Id. (*aliénation*). — Id. (*nullité*). — Mutation. — Id. (*colonies*). — Id. (*séquestre*). — Notaire (*responsabilité*). — Pays occupés par l'ennemi (*actes*). — Péremption. — Id. (*interruption*). — Id. (*reprise d'instance*). — Procuration (*frais*). — Religionnaire fugitif. — Rentes convenancières. — Servitude. — Id. (*communes*). — Testament.

PRÉSÉANCE. — V. Cour spéciale. — Honneurs militaires (*rangs*). — Rangs.

PRÉSOMPTION.

1. — (COMPTE.) — Pour que les tribunaux soient autorisés, sous l'empire du Code Napoléon, à présumer que le créancier d'un compte en a fait la remise à son débiteur, il n'est pas précisément nécessaire du concours des trois circonstances indiquées dans la loi *procula* (26 au digeste *de probationibus et præsumptionibus*. Il suffit de présomptions quelconques, que les juges du fond déclarent graves, précises et concordantes, aux termes de l'article 1353.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 369.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1112.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 165.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 433.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1116.

Le principe est applicable même au cas où il s'agirait d'un compte du bien antérieurement à la publication du Code Napoléon.

C. N., art. 1353.
Bellecombe. C. la dame Sarrazin.
11 novembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*a*).

2. — (CONTRAT.)—L'article 1353 du Code Napoléon, qui restreint l'usage des présomptions non établies par la loi, au cas où la preuve testimoniale serait admissible, est une innovation législative. — En conséquence, les juges peuvent déclarer, d'après de simples présomptions, notamment s'il y a vilité de prix, faculté de rachat et relocation au vendeur, qu'un contrat de vente, antérieur au Code, est simulé, et le qualifier antichrèse : — il en serait autrement si le contrat était postérieur au Code Napoléon.

Loi 16 au ff *de Periculo et commodo rei venditæ.* — C. N., art. 2085, ANAL.
Rey. C. Rey.
22 mars 1819. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*b*).

3. — (DÉPOT). — On ne peut, par de *simples présomptions*, affaiblir la foi qui, d'après l'art. 1924 du Code Nap., est due à celui qui est attaqué comme dépositaire, lorsqu'il nie le fait du dépôt qui n'est point prouvé par écrit.

Vaucheret. C. Piquet.
18 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Claude (*c*).

4. — (EFFET RÉTROACTIF.) — Les présomptions simples peuvent être admises sous l'empire du Code Napoléon pour prouver l'extinction d'une dette, encore qu'il s'agisse d'une somme excédant 150 francs, si les faits d'où l'on fait résulter la présomption sont antérieurs à la promulgation du Code.

C. N., art. 1353, ANAL.
La veuve Cathoir. C. Thielmans.
11 février 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

5. — — Les présomptions simples, c'est-à-dire celles abandonnées à la prudence des juges, sont admissibles, non seulement lorsqu'il s'agit d'une somme au dessous de 150 francs, mais encore lorsque la somme réclamée excède cette valeur, s'il y a un commencement de preuve par écrit.

C. N., art. 1341 et 1353.
Guillaume Destrez. C. Antoine Destrez.
18 mai 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Soissons (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1117.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 362.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 740.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 542.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 729.

— V. Absence — (*militaire*). — Absent. — Bois (*arbres marqués*). — Conjecture (*preuve*). — Contre-lettre (*aveu*). — Démence. — Dol personnel. — Emigré, § 1er (*usufruit*). — Enregistrement (*cession*). — Intérêt. — Légitimité. — Lettre de change (*simulation*). — Libération. — Marchandises anglaises. — Paternité. — Id. (*recherche*). — Requête civile (*pièces nouvelles*). — Simulation (*vente*). — Usure (*simulation*).

PRÉSOMPTION LÉGALE.

— (AVEU.)—Les articles 1350 et 1352 du Code civil, sur les présomptions légales, ne sont pas applicables aux aveux exprès ou tacites sur la régularité d'un acte de procédure.

Pourvoi des créanciers de Devichy.
19 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*a*).

V. Enregistrement. — Id. (*prescription*). — Id. (*preuve*). — Juifs. — Légitime.

PRÉSUCCESSION. — V. Autorité administrative (*interprétation*). — Emigré (*héritier*). — Emigré. — Id. (*partage*). — Id., § 2.

PRET.

1. — Loi sur le prêt.

18 ventose an 12 (19 mars 1804). — Disc. de M. Galli, orateur du Gouvernement (*b*).

2. — Le sénatus-consulte macédonien, qui déclare nuls les prêts faits aux enfans de famille, sans le concours de leur père, est applicable aux contrats de prêts déguisés sous la forme de constitutions de rente viagère.

C. N., art. 1909 et 1910, ANAL.
Marie-Marguerite Piette. C. N.-A. Lasserre.
14 ventose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Sambre et Meuse (*c*).

— V. Contrainte par corps. — Escroquerie. — Intérêt. — Société.

PRÊT SUR GAGE.

1 — (COMPÉTENCE.) — Les tribunaux de police correctionnelle ne pouvant connaître que des délits dont la peine excède la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement, sont incompétens pour statuer en matière de contraventions au réglement du 21 nivose an 6, relatif aux prêteurs sur gages,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 288.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 558.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 285.

qui ne prononce aucune peine contre les contrevenans.

Bougon. C. Monciny.

3 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Seine (*a*).

2. — — Les prêteurs sur gages, encore qu'ils soient patentés, ne sont pas commerçans; — donc, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des difficultés qui s'élèvent pour cause de simple prêt entre eux et des commerçans. — A cet égard, l'incompétence est absolue et d'ordre public.

C. proc. civ., art. 170. — C. de comm., art. 631, ANAL.

Wonter. C. Schalle.

4 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

3. — (PROROGATION DE JURIDICTION.) — Les prêts sur gage ne sont pas des matières commerciales de la compétence des tribunaux de commerce.

La juridiction de ces tribunaux n'est pas, dans ce cas, susceptible de prorogation.

C. proc. civ., art. 170. — C. de comm., art. 631.

Questroi. C. Herrens.

28 mai 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

— V. Prorogation de juridiction (*incompétence matérielle*).

PRÊTE-NOM.

— (COURTIER.) — Le courtier, par cela seul qu'il commet et approuve le particulier non commissionné qui traite et conclut des ventes de marchandises, lui prête réellement son nom.

Loi du 28 ventose an 9, art. 7 et 8. — Arrêté des Cons. du 27 prairial an 11.

Le ministère public. C. Tisseyre.

4 messidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Haute-Garonne (*d*).

— V. Agent de change. — Avoué.

PRÉTÉRITION.

1. — (DOT.) — Les effets de la prétérition sont réglés par les lois du domicile du testateur, ou de la situation des biens, et non par les lois du lieu où le testament a été fait.

L'omission d'une fille est une *prétérition*, encore même qu'elle eût reçu sa dot, et renoncé d'avance à la succession.

Novelle 115, chap. 1.

La veuve Régal. C. Régal.

18 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Riom (*a*).

2. — (NULLITÉ.) — La nullité résultante de la prétérition, peut être invoquée, même par d'autres que le prétérit.

Ordonn. d'août 1735, art. 50 et 53.

Preuilh. C. Preuilh.

24 vendémiaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Landes (*b*).

— — Id.

Même arrêt que n° 1.

2 *bis*. — — Elle pouvait être proposée même par l'enfant qui avait reçu sa légitime en conformité du testament. — La quittance de la légitime n'est pas une ratification du testament.

Même arrêt que n° 1.

3. — (POSTHUME.) — Un testament est nul, *pour prétérition des posthumes*, encore que le testateur ait institué *le posthume* ou les *posthumes dont sa femme se trouverait enceinte*, si depuis le testament il est né d'autres enfans que ceux dont la femme se trouvait enceinte.

L. *Posthumi*, ff. *de Posth. exh., etc.* — Inst., liv. 2, tit. 13, § 1.

Louis Charvel. C. Joseph Charvet.

24 frimaire an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Latour-du-Pin (*c*).

PRÊTRE.

— La loi du 21 nivose an 8 a changé l'état civil et politique antérieurs des ministres du culte.

26 prairial an 8, — lettre du ministre de la police générale (*d*).

— V. Déportation. — Id. (*restitution*). — Déporté. — Détention. — Enfant incestueux. — Ecclésiastique. — État civil. — Mariage (*ministre du culte*). — Ministres du culte. — Mort civile. — Id. (*amnistie*). — Mutation (*délai*).

PREUVE.

— (JUSTICE CRIMINELLE.) — Les Cours de justice criminelle, dans les cas où elles jugent

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 395.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 312.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 33.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 424.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 270.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 348.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 123.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 251.

sans jurés, sont affranchies, comme le sont les jurés eux-mêmes, de tout compte des moyens par lesquels elles se sont convaincues de la culpabilité de l'accusé.

Le ministère public. C. Calvi.

3 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. des Alpes maritimes (*a*).

— V. Absence. — Acte de l'état civil (*naissance*). — Acte de notoriété. — Acte nul. — Id. (*offres*). — Acte sous seing privé (*foi*). — Adultère. — Alimens. — Autorisation maritale. — Aveu. — Bail. — Bail verbal. — Banqueroute frauduleuse (*société*). — Bigamie (*bonne foi*). — Brevet d'invention (*possession*). — Cassation (*mal jugé*). — Condamnation. — Conjecture. — Dépôt. — Double écrit. — Enfant (*adultère*). — Enfant naturel (*maternité*). — Enregistrement. — Etat civil. — Id. (*filiation*). — Id. (*registres*). — Jugement définitif. — Id. (*exception*). — Légitimité. — Lésion (*acquéreur*). — Lettre de change (*simulation*). — Mariage. — Id. (*ascendant*). — Id. (*militaire*). — Marque (*signature*). — Mutation. — Id. (*déclaration*). — Octroi (*procès-verbal*). — Présomption. — Prises maritimes. — Id. (*connaissement*). — Procès-verbal (*crime*). — Provision commerciale (*effet de commerce*). — Rente foncière. — Rente viagère (*maladie mortelle*). — Requête civile (*pièce nouvelle*). — Séparations de biens. — Serment judiciaire décisoire. — Signification. — Simulation *preuve*). — Société. — Id. (*force majeure*). — Testament nul. — Vente (*fraude*). — Vente verbale. — Vice redhibitoire. — Usure.

PREUVE PAR ECRIT (Commencement de).

1. — (Aveu.) — Décider qu'un commencement de preuve par écrit résulte de ce que la partie aurait varié dans ses aveux, c'est contrevenir à l'ordonnance de 1667.

Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 2. — C. N., art. 1341 et 1347, anal.

Panier. C. Massé.

1er juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation (*b*).

2. — — S'il y a plusieurs parties contre lesquelles une action a été dirigée, les aveux faits par une d'elles sur la parenté des demandeurs devant le juge de paix siégeant en bureau de conciliation, sont un commencement de preuve écrite, même à l'égard des autres défendeurs.

C. N., art. 1347.

Les héritiers Wiberlings.

19 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Trèves (*a*).

3. — — Avant le Code civil, le refus de s'expliquer, au bureau de conciliation, sur une dette, pouvait être réputé commencement de preuve écrite de son existence.

C. N., art. 1347 et 1363.

Monnier. C. la veuve Bardou.

9 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*b*).

4. — (Cassation.) — Le jugement en dernier ressort d'un tribunal, sur la question de savoir quelles pièces forment un commencement de preuve écrite, n'est pas susceptible de recours en cassation. — La loi s'en réfère à la conscience des juges sur les commencemens de preuves par écrit, comme sur la force des présomptions.

La soi disant veuve Douhault.

30 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Seine (*c*).

5. — (Cession) — Tout acte par écrit émané du demandeur ou de celui *qu'il représente*, peut, si cet acte rend vraisemblable les exceptions alléguées par le défendeur, servir de commencement de preuve par écrit de ces exceptions, et faire admettre la preuve testimoniale. — Le cessionnaire d'une créance représente le cédant.

C. N., art. 1347.

Camosso et Pecchio. C. Bertalozone.

4 mars 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

6. — — Lorsqu'un cessionnaire poursuit le débiteur de la dette cédée, et que celui-ci lui oppose une quittance sous seing privé du cédant, n'ayant pas date certaine; la déclaration du cédant sur la vérité de la dette, ne forme ni preuve ni commencement de preuve par écrit.

C. N., art. 1691.

Bouvier. C. la veuve Desrumeaux et Fontaine.

15 novembre 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

— (Divisibilité.) — V. 2.

7. — (Quotité.) — Une lettre, par laquelle un individu écrit à un autre : *qu'il est au déses-*

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1117.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 341.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1120.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 214.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1119.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 909.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1128.

poir de ne pouvoir pas rembourser l'argent qu'il lui avait obligeamment prêté, peut, d'après les circonstances, être envisagé comme un commencement de preuve par écrit quant à la *quotité* de la créance réclamée.

C. N., art. 1347.

Descornaix. C. Saint-Aubin.

10 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Trèves (*a*).

8. — — Id.

Pourvoi du sieur Saint-Aubin.

29 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*b*).

— V. Aveu. — Acte de naissance (*identité*). — Croix (*sous marque*). — Etat civil (*suppression*). — Serment supplétoire. — Société.

PREUVE TESTIMONIALE.

1. — (A COMPTE.) — Peut-on prouver par témoins qu'on a payé une somme moindre de 150 francs, en *à compte* sur une plus forte somme due par convention écrite? On le peut, du moins en matière commerciale.

C. N., art. 1341 et 1344. — C. de comm., art. 109.

Pasquet. C. Tarriot et Larrioux.

19 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

2. — (ALIMENS). — La personne qui doit des alimens peut prouver par témoins qu'elle les a fournis, encore qu'il s'agisse de choses excédant cent livres.

Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 2. — C. N., art. 1341, 1344 et 1348.

Donemont. C. la femme Limeyrat.

3 prairial an 9. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

3. — (CAS FORTUIT.) — En cas de force majeure, la preuve par témoins de la perte des actes sous seing privé, est admise comme pour la perte des actes autheniques.

C. N., art. 1348, ANAL.

Les héritiers Lanier.

14 therm. an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*e*).

4. — — La preuve par témoins de la perte d'un acte, et notamment d'unacte sous seing privé, qui a pour objet une va-leur de plus de cent fr., n'est pas admissible sans le concours de la preuve

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 56.

(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 331.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 318.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 447.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 495.

de l'accident même qui a fait disparaître ou anéantir l'acte, surtout dans le cas où l'acte est supposé dérogatoire à un contrat public antérieur.

Loi 2, Cod. *de testamentis*. — Loi 18, Cod. *de testibus*. — Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 2 et 3. — C. N., art. 1348, ANAL.

Sanseys. C. Gaube.

7 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Gironde (*a*).

5. — (COMMERCE.) — La preuve testimoniale, pour engagement de commerce, est admise, encore qu'il s'agisse d'une somme excédant cent francs (aujourd'hui cent cinquante).

Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 2. — C. N., art. 1341, — Code de comm., art. 109, NAAL.

Fouquet. C. Denis.

3 prairial an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine inférieure (*b*).

6. — — Id.

La veuve Schwindenhammer. C. le sieur George Blen.

19 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

7. — (COMMODAT.) — Le commodat, ou simple prêt à usage, n'est pas compris dans la disposition de l'ordonnance de 1667, qui veut qu'il soit dressé acte de toutes choses excédant cent francs. C'estun *fait* plutôt qu'une *convention*.

C. N., art. 1341, ANAL.

L'agent du trésor public. C. Sitter.

18 avril 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).

8. — (DÉLIT. — DOL.) — La preuve testimoniale ne peut être admise pour dol, contre et outre le contenu aux actes notariés, qu'autant que les faits reprochés présentent les caractères d'un délit soumis à la vindicte publique.

Si le dol n'est pas accompagné de tous ces caractères, les tribunaux correctionnels sont incompétens pour statuer sur l'action en nullité du contrat. C'est aux tribunaux civils seuls qu'il appartient d'en connaître.

C. N., art. 1341 et 1347, ANAL.

La dame Fleurot-Bayard et Douville. C. Beaufort.

13 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Seine (*e*).

9. — — L'art. 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, qui prohibe la preuve testimoniale

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 227.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 666.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 666.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 965.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 717.

contre et outre le contenu aux actes, ne s'applique point au cas de simulation prohibée.

C. N., art. 1341 et 1348. ANAL.

La veuve Bardon. C. Monier.

18 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

10. — — Lorsqu'un délit présuppose une convention antérieure dont la preuve testimoniale n'est pas admise par la loi, il serait inutile, et il est par suite défendu de prouver le délit par témoins, tant que la convention n'est pas prouvée par une autre voie légale, parce que le défaut de preuve légale de la convention entraîne nécessairement la conséquence que le délit n'a pas été commis;

Mais de là il ne résulte pas que la plainte et les premiers actes de la procédure criminelle relative à un pareil délit, soient nuls; il en résulte seulement que si le prévenu, dans son premier interrogatoire, dénie la convention présupposée par l'imputation du prétendu délit, et si cette convention n'est pas prouvée par écrit, ou s'il n'en existe pas un commencement de preuve littérale, la procédure criminelle doit être suspendue jusqu'à ce que les juges civils aient prononcé sur le fait de l'existence préalable de cette même convention;

Tel est le résultat de la combinaison du principe qui admet la preuve par témoins de tout délit, tant avec la disposition de l'article 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, qui défend cette preuve pour toute convention dont l'objet excède cent francs, qu'avec la disposition de l'article 3 du même titre qui la permet, lorsqu'il y a commencement de preuve écrite, et avec la règle qui assimile la preuve confessionnelle à la preuve par écrit.

Merlin Hall. C. Potter.

20 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de Melun (*b*).

11. — (EFFET RÉTROACTIF.) — La question de savoir si une espèce de preuve ou de présomption est ou n'est pas admissible, appartient plus au droit qu'à la forme. — En conséquence, elle doit être jugée non selon les lois actuelles, mais selon les lois existantes à l'époque où s'est formé le droit des parties.

Arrêté du Gouvernement, du 5 fructidor an 9.

Rey. C. Rey.

22 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*c*).

12. — — Id.

Moutavon. C. Poupet.

19 therm. an 12. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).

13. — (ETAT CIVIL.) — Les juges peuvent, selon leur prudence, suppléer par la preuve testimoniale, au *silence* ou *omission*, des registres de l'état civil.

C. N., art. 46.

Nanteau. C. Bolleret.

5 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de Paris (*a*).

— — Id.

Même arrêt que n° 16.

— (FORCE MAJEURE.) — V. 3.

14. — — En droit romain, la preuve testimoniale n'était admise sur les questions d'Etat qu'en deux cas; savoir, 1° s'il existait un commencement de preuve par écrit; 2° s'il y avait, en faveur du réclamant, des présomptions ou indices résultant de faits déjà certains.

L. 2, Cod. *de testibus*. — L. 6, Cod. *de fide instrumentorum*. — L. 9, Cod. *de nuptiis*. — C. N., art. 319, 320, 323, 340 et 341, ANAL.

Georges Leger.

21 nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Ain (*b*).

15. — — Le décès d'une personne morte d'une mort imprévue et violente, est suffisamment constaté par l'acte inscrit sur le registre de l'état civil, dressé par l'officier public, quoique cet acte ne fasse aucune mention des renseignemens donnés par l'officier de police.

Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 7. — Loi du 20 sept. 1792, tit. 5, art. 9. — C. N., art. 81 et 82, ANAL.

La veuve et les héritiers Buzot.

12 frimaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Seine et Oise (*c*).

16. — — Ceux qui ont contracté avec une femme dont ils croyaient le mari absent, peuvent soutenir la validité des actes qu'elle a souscrits, sans autorisation, en prouvant (par une série d'actes où la femme prenait la qualité de veuve, et par la notoriété publique), qu'elle était réellement veuve à l'époque où les obligations furent passées.

Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 14. — C. N., art. 46.

Desmée (la dame). C. Demons.

12 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*d*).

17. — (LOI) — Lorsque les registres, destinés à la transcription et publication des lois, ont

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 640.

(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 20.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 362.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 177.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 221.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 392.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 183.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 261.

été perdus, on peut prouver, tant par titres que par témoins, qu'une loi a été transcrite et publiée.

C. N., art. 1er, ANAL.
Gaudin. C. Colinet.

18 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*a*).

— (LOTERIE.) — V. 20.

17. — (PAPIERS DOMESTIQUES.) — Les papiers domestiques font foi contre celui qui les a écrits, encore qu'ils ne contiennent pas la mention expresse qu'ils sont faits pour suppléer le défaut de titre, en faveur de celui au profit duquel ils énonçaient une obligation.

L. 5, 6 et 7, Cod. *de probationibus*. — C. N., art. 1341, ANAL.

Pourvoi des héritiers Meymat.
26 mai 1806. — Cour de cass. — Rejet — Trib. de Riom (*b*).

18. — (POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.) — Aucune loi ne prescrit aux tribunaux d'admettre la preuve testimoniale ; — seulement ils ont la faculté de la recevoir dans certains cas. — — En conséquence, les juges peuvent user ou ne pas de la faculté que la loi leur laisse, en certains cas, d'admettre une preuve testimoniale.

Dasson.
25 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Bagnères (*c*).

19. — (REGISTRES PERDUS). — Lorsque les registres de l'état civil sont perdus, ceux qui se prétendent parens collatéraux du défunt, aux fins de succéder, sont admis à la preuve testimoniale de leur parenté, encore qu'ils n'aient aucun commencement de preuve par écrit.

Les héritiers Weberlings.
19 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Trèves (*d*).

20. — (SOCIÉTÉ.) — Lorsque des individus conviennent avoir fait en société une mise à la loterie, la preuve testimoniale est admissible touchant la condition de cette société, si la mise est moindre de 150 francs, encore que les gains s'élèvent à une somme plus considérable.

C. N., art. 1341 et 1834.
Marocco. C. Franco.

24 mars 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*e*).

— V. Absence. — Enfant naturel (*alimens*). — Concubinage. — Démence. — Etat civil. — Faux. — Fraude. — Présomption. — Id. (*dépôt*). — Preuve par écrit. (Commencement de). — Simulation.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 368.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 948.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 215.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1120.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 641.

PRIME.

1. — (ANTICIPATION.) — La prime d'anticipation de paiement accordée aux acquéreurs de domaines nationaux, dont le prix était délégué à la caisse d'amortissement, ne doit pas être allouée aux acquéreurs de biens vendus pour le compte du trésor public.

26 mai 1809, — décision du ministre des finances (*a*).

2. — (ASSURANCE.) — Il n'y a pas lieu de la part du Gouvernement, à fixer par une mesure générale, pour toutes les places de commerce, et suivant les parages et les époques, le montant des primes à payer par les assurés aux assureurs, à raison des risques de la guerre, — C'est aux tribunaux exclusivement qu'il appartient de statuer en cette matière, selon les divers cas particuliers, et avec toute la célérité que requièrent des contestations commerciales.

8 germinal an 13, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

3. — (CASSATION.) — Lorsqu'après convention dans un contrat d'assurance, que la prime serait augmentée en cas de survenance de guerre, à proportion des risques courus, et suivant qu'il sera réglé par MM. de la chambre du commerce qui sont priés de se charger de ce soin, les parties ajoutent : *S'il survient des contestations entre nous sur le fait de la présente assurance et dépendances d'icelle, pour quelque cause que ce soit, nous conviendrons d'arbitres pour juger nos différens*, il n'y a pas ouverture à cassation contre une décision portant que les parties ont entendu, dans cette espèce, mettre hors de l'arbitrage général, le réglement de l'augmentation de prime en cas de guerre.

Boudet, Bardon et c. C. les assureurs de l'Achille.
14 janvier 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

— (COMPÉTENCE.). — V. 2.

— (COMPROMIS.) — V. 3.

— V. Assurance. — Id. (*privilége*).

PRINCES.

— (ETAT CIVIL. — ACTIONS.) — L'existence sociale des princes appartient plus au droit politique qu'au droit civil. — — Statut constitutionnel réglant les devoirs envers l'Empereur, l'état civil

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 271.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 171.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1120.

et les droits des membres de la famille impériale. — Des personnes qui composent la famille impériale. — Puissance paternelle et droit de surveillance attribués à l'Empereur. — Conditions requises pour la validité du mariage et des conventions matrimoniales des princes et princesses. — Le divorce leur est interdit. — Séparation de corps. — Adoption. — Reconnaissance d'enfant naturel. — Tutelle en cas de minorité et d'interdiction. — Conseil de famille. — Actes de naissance, de mariage et de décès. — Education des membres de la famille impériale. — Douaire de l'impératrice. — Testament de l'Empereur.

Senatus consulte, du 28 floréal an 12, art. 14. 30 mars 1806, — décret impérial (*a*).

PRISE MARITIME.

1. — Loi qui ôte au pouvoir judiciaire, et renvoie au Gouvernement la connaissance des contestations relatives à la validité des prises maritimes.

Le motif est pris de ce que la course est une espèce de guerre, dont le but et les règles doivent nécessairement être indiqués par le Gouvernement.

26 ventose an 8. — Loi et motifs (*b*).

2. — Création d'un conseil des prises. — Ce conseil connaîtra des contestations relatives à la validité et l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtimens échoués et naufragés. — Réglemens y relatifs.

6 germinal an 8, — arrêté des Consuls (*c*).

3. — Principes du Gouvernement français sur les droits de la guerre, de la course, et de la neutralité.

14 floréal an 8, — disc. de M. Portalis, commissaire du Gouvernement au Conseil des prises (*d*).

4. — Règles du conseil des prises, sur les délais, pour l'instruction, dans les contestations qui lui sont attribuées.

3 prairial an 8, — délibération du Cons. des prises (*e*).

5. — Règles sur la procédure des prises.

9 ventose an 9, — arrêté des Consuls (*f*).

6. — (AGENT POLITIQUE.) — Un agent diplomatique peut bien, comme protecteur, recommander les affaires de prises de ses compatriotes; mais il n'est pas recevable à se présenter comme défenseur pour les absens, même étrangers, indéfendus.

Le consul danois.
3 prairial an 8, — décision du Conseil des prises (*a*).

7 et 8. — (ARMATEUR.) — Lorsqu'un corsaire en relâche dans un port réclame la permission de sortir pour courir sus à des bâtimens ennemis qui sont en vue, l'autorité maritime du port est en droit de lui imposer la condition qu'il fera sa sortie concurremment avec des bâtimens de l'Etat, et qu'en cas de prise il y aura partage. — Cette condition, acceptée par le consignataire au nom des armateurs du corsaire, les oblige aussi efficacement que s'ils l'eussent acceptée eux-mêmes.

S'il y a dénégation tant de la part des armateurs que de celle des consignataires relativement à l'acceptation de la condition; il n'est pas absolument nécessaire que la preuve de l'acceptation soit faite par écrit; en ce cas il suffit de la déclaration assermentée du préfet maritime et du commissaire principal de la marine.

Dufresne. C. le corsaire *le Duc de Dantzick*.
2 novembre 1808, — déc. du Conseil des prises (*b*).

9. — (BONNE FOI.) — Les questions de neutralité sont des questions de bonne foi. — Il faut avoir égard au fond des choses. — Les déclarations de bonne prise, par défaut de telle ou telle formalité, ne sont que comminatoires. — Il ne s'agit donc pas, dans toutes les hypothèses, de justifier de la propriété neutre par le concours simultané de toutes les pièces énoncées dans les réglemens; mais il suffit, selon les circonstances, que l'une d'elle constate cette propriété, si elle n'est contredite ou combattue par des circonstances plus décisives.

Le navire américain *le Pégou*.
9 prairial an 8, — déc. du Conseil des prises (*c*).

— (CARGAISON.) — V. 13.

10. — (CAUTIONNEMENT.) — Règles sur les cas où il y a lieu à décharge de cautionnement, en matière de prises.

Le consul danois.
3 prairial an 8, — déc. du Conseil des prises (*d*).

11. — — Les décisions du conseil des prises (encore qu'il y ait recours au Conseil d'Etat) sont exécutoires, sans bail de caution.

22 décembre 1807 et 11 janvier 1808, — avis du Conseil d'Etat (*e*).

— (CHOSE JUGÉE.) — V. 41 et 45.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 303.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 538.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 113.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 160.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 163.
(*f*) Id., tome 1, 2e part., page 481.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 173.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1121.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 186.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 173.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 99.

12. — (Combat.) — Est de bonne prise le neutre qui fait feu après avoir amené pavillon.

Le Rodolphe-Fréderick. C. *la Laure.*

13 vendém. an 10, — déc. du Conseil des prises (*a*).

13. — (Connaissement.) — Le connaissement qui n'est pas signé du chargeur, mais seulement du capitaine, ne fait aucune foi de la neutralité de la cargaison.

La preuve contraire aux pièces de bord peut être faite, même par des témoins qui ne font point partie de l'équipage.

Ordonnance de 1681, tit. 2, art. 1 et 3. — Titre des prises, art. 7. — Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 2.

Dauchy et Torris. C. le navire *la Liberté.*

29 brumaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Pas-de-Calais (*b*).

14. — (Contrebande.) — Les bois de construction, portés par des bâtimens neutres dans des ports ennemis, ne sont pas des objets de contrebande. — Il n'y a donc pas lieu de prononcer la confiscation du navire dont ces bois composent la cargaison.

L'Etoile de Bonaparte. C. le navire *il Volante.*

9 septembre 1807, — déc. du Conseil des prises (*c*).

15. — — Les tribunaux ne peuvent, sans contrevenir à l'art. 1er du réglement de 1778, confisquer un navire neutre, sous le prétexte qu'il aurait à bord des marchandises de contrebande de guerre, dont la valeur serait au dessous des trois quarts de celle de la cargaison entière.

Le navire *l'Elisabeth.* C. les corsaires *le Bon-Ordre* et *la Providence.*

25 frimaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Finistère (*d*).

16. — (Course.) — Une prise faite par la mouche d'un corsaire, peut être adjugée au capteur, par préférence au Gouvernement, encore qu'elle ait été faite après le désarmement du navire pour lequel le corsaire avait une lettre de marque, surtout lorsque la prise a été faite par une barque qui avait servi de mouche au corsaire.

Le corsaire *le Volney.* C. *le Jésus-Maria-Joseph.*

17 prairial an 9, — déc. du Conseil des prises (*e*).

17. — — Dispositions sur les sociétés pour la course, sur les lettres de marque, la procédure et la vente des prises, leur répartition, etc.

2 prairial an 11, — arrêté du Gouvernement (*a*).

18. — (Désistement.) — En matière de prises (où toutes conventions obscures pourraient être préjudiciables à l'intérêt du Gouvernement, à celui des matelots qui ont concouru à la prise, à celui même du capitaine et des propriétaires étrangers, qui ne doivent pas être exposés à des rançons injustes et oppressives) une transaction ne doit pas être exécutée sans l'attache du Conseil, le commissaire du Gouvernement préalablement entendu. — Il en est de même pour les désistemens.

Le navire danois *la Paix.*

13 prairial an 8, — déc. du Conseil des prises (*b*).

18 *bis.* — — Lorsqu'une prise est nulle et illégale et que par suite de cette prise les objets capturés ont péri, par cas fortuit, dans le port où ils ont été conduits par le corsaire capteur, ce n'est pas sur le propriétaire, c'est plutôt sur le capteur que doit retomber cette perte.

Même arrêt que nº 21.

19. — (Equipage.) — Un navire qui a renouvelé son équipage, en pays neutre, n'est pas tenu, à peine de confiscation, de justifier de la nécessité de ce renouvellement. — Ici ne s'applique point l'art. 10 du réglement du 26 juillet 1778.

Le navire *le Phénix.* C. le corsaire *l'Aigle.*

1er frimaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Morbihan (*c*).

20. — — Un équipage n'est pas réputé ennemi, encore qu'il soit composé de plus d'un tiers de matelots sujets d'un prince ennemi, lorsque ces matelots habitent une partie des états de ce prince qui, par un traité particulier fait avec une autre puissance, sont considérés comme neutres.

Le corsaire *le Hasard.* C. le navire *la Jeune Catherine.*

6 germinal an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Nord (*d*).

20 *bis.* — — Il n'appartient pas aux tribunaux de statuer sur le sort d'une prise faite par des Français montés sur un navire étranger portant pavillon étranger.

John Mun. C. la veuve Sauvinet et son fils.

17 frimaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. des Basses-Pyrénées (*e*).

V. 46 et 50.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 454.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1122.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1124.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1125.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 324.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 188.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 194.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1127.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1127.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1126.

21. — (Exécution.) — Ce n'est pas au conseil des prises ; c'est au juges ordinaires qu'appartient la connaissance des suites d'un jugement qui déclare nulle et illégale la prise faite en mer soit d'un bâtiment, soit de sa cargaison.

C. N., art. 1302, anal.
Dupuis. C. Strafurello et comp.
22 nivose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. des Basses-Pyrénées (*a*).

22. — (Liquidation.) — Le décime par franc établi par l'arrêté du 14 brumaire an 8, est dû, même sur le produit des prises dont la liquidation particulière, faite à cette époque, n'avait pas été suivie de la liquidation générale de l'armement; encore que par suite des liquidations particulières, il y ait eu des répartitions de deniers.

7 brumaire et 16 frimaire an 14, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

22 *bis*. — Id.

L'inspecteur de la marine. C. les armateurs du *Bordelais* et autres.
14 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*c*).

23. — — Toutefois, si à raison des répartitions faites d'après les liquidations particulières antérieures au 14 brumaire an 8, il ne restait pas à l'armateur, dans le produit net de la liquidation générale, une somme suffisante pour acquitter en totalité le montant du décime par franc ; il n'est pas tenu de suppléer à l'insuffisance, soit personnellement, soit par des appels de fonds sur les intéressés, ou des demandes en rapport aux gens de l'équipage qui auraient eu part aux répartitions.

Même arrêt que n° 22.

23 *bis*. — — Les tribunaux de commerce chargés de la liquidation des produits de l'armement en course, doivent vérifier les pièces produites par l'armateur, et rejeter les dépenses exagérées.

Arrêté du 2 prairial an 11, art. 94 et 97.
20 avril 1807, — circul. de M. le grand-juge, ministre de la justice, aux juges des trib. de commerce (*d*).

— (Nullité substantielle.) — V. 31.

24. — (Opposition-tierce.) — En matière de prises; le capitaine représente, en justice, les propriétaires du navire et de la cargaison : la voie d'opposition-tierce est interdite à ces propriétaires.

Les propriétaires de *la Juliane*. C. le corsaire *l'Esperance*.
29 prairial an 8 et 17 nivose an 9, — déc. du Conseil des prises (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1128.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 238.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 684.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 349.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 198.

25. — (Part de.) — Les canonniers de terre, qui concourent à la prise d'un bâtiment ennemi, doivent avoir part au produit. — La répartition se fait de la manière prescrite par les lois et réglemens généraux pour les prises qui auraient été faites concurremment par plusieurs bâtimens de l'Etat ou armés en course. — Si le fait de coopération est contaté, c'est au conseil des prises à statuer, et à régler quelles personnes ont droit à la capture.

4 avril 1809, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

26. — — La loi qui accorde aux marins débarqués pour cause de maladie une part dans les prises, s'applique aux corsaires comme aux vaisseaux de l'Etat.

Il n'est pas nécessaire, à l'effet de jouir du bénéfice de la loi, que la maladie ait été contractée à bord; que, descendus à terre, les marins malades soient entrés dans un hôpital, et qu'à leur rétablissement ils se soient rembarqués sur le même bâtiment où ils faisaient leur service.

Loi du 1er octobre 1793, art. 30.
Bellas. C. Laurue.
12 floreal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Basses-Pyrénées (*b*).

27. — (Part éventuelle.) — Est déclarée nulle la vente des parts éventuelles dans le produit des prises : l'acheteur perd son prix, et encourt une amende de mille francs.

9 ventose an 9, — arrêté des Consuls (*c*).

28. — (Passeport.) — Est nul le passeport accordé à un navire par un gouvernement, dans l'un des ports duquel ce navire ne se trouve pas à l'époque de sa date.

Réglement du 26 juillet 1778, art. 4.
Le corsaire *le Zénodore*. C. le corsaire *la Charitas*.
12 vendémiaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Bouches-du-Rhône (*d*).

V. 30.

29. — — Le passeport peut être valide, encore que le navire pour lequel il est délivré soit dans un port étranger au moment de la délivrance.

Il suffit que le navire se soit ultérieurement rendu dans le port où le passeport le suppose, et que ce soit de ce port que le navire ait été réellement expédié.

En tout cas la nullité du passeport n'emporterait pas confiscation.

Réglement du 26 juillet 1778, art. 4.
La Constance. C. *les Deux-Amis*.
3 messidor an 8, — déc. du Conseil des prises (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 292.
(*b*) Id, tome 1, 2e part., page 377.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 481.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1131.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 498.

30. — — Pour établir qu'un navire n'était pas, au moment où son passeport lui a été expédié, dans les états du prince qui l'a accordé, des présomptions ne suffisent pas, il faut, à cet egard, des preuves proprement dites.

Reglement du 26 juillet 1778, art. 4.

La nullité du passeport n'entraîne pas nécessairement la saisissabilité du navire; elle ne produit cet effet qu'à défaut d'autres pièces de bord suffisantes pour justifier la neutralité du capturé.

Même réglement, art. 2.

Le Furet. C. *l'Elisabeth.*

17 pluviose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. des Bouches-du-Rhône (*a*).

31. — — Un acte n'est rien s'il n'est signé : le défaut de signature est une nullité substantielle qui n'a pas besoin d'être prononcée par la loi (spécialement en matière de passeport de navire).

Le navire américain *le Républicain.* C. *le Spartiate.*

6 thermidor an 8, — déc. du Conseil des prises (*b*).

32. — — Un passeport peut être délivré sans destination précise.

Le Quintus. C. *l'Epervier.*

16 thermidor an 8, — déc. du Conseil des prises (*c*).

33. — — Le passeport est la preuve spécifique que l'on n'est pas l'homme de l'ennemi, et que l'on voyage sous la protection d'une puissance neutre : il prouve que le pavillon n'est pas un masque, que la propriété du navire n'est pas devenue ennemie. — Dans la mer Baltique on peut le remplacer par un certificat de construction et de propriété prussienne; il n'en est pas de même pour les navires qui sortent de la Baltique.

Réglement du 26 juillet 1778, art. 2 et 9.

La Carolina-Wilhelmina. C. *le Dragon.*

16 thermidor an 8, — déc. du Conseil des prises (*d*).

V. 36.

34. — (Pièces de bord.) — Lorsqu'après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se sont saisis des pièces de bord, et les ont déposées dans un coffre ou sac, aux termes de l'article 59 de l'arrêté du 2 prairial an 11, sans interpeler le capitaine capturé de le sceller de son cachet, la prise doit être déclarée nulle, si le capitaine pris soutient qu'il était muni, an moment de la capture, de toutes les pièces justificatives de sa neutralité.

Le corsaire *l'Autour.* C. le navire *la Méditerranée.*

28 floréal an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Loire inférieure (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1130.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 484.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 474.

(*d*) Id., tom. 2, 2e part., page 478.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1131.

35. — — Sont pièces de bord des pièces présentées après la capture, s'il est constant qu'elles étaient à bord lors de la capture.

L'Antoinette. C. *le Bordelais.*

17 brumaire an 10, — déc. du Conseil des prises (*a*).

35 *bis.* — (Preuve. — Neutralité.) — Le navire présumé neutre, d'après l'ensemble de pièces exigées, peut cependant être déclaré de bonne prise, si par quelqu'une des pièces trouvées à bord, il y a preuve qu'il est ennemi.

Le Winyau. C. *l'Arriège.*

17 brumaire an 10, — déc. du Conseil des prises (*b*).

36. — — La présomption de neutralité du navire résultante du passeport, est détruite par une lettre trouvée dans les papiers du capitaine, portant que la propriété est réellement ennemie.

La Molly. C. *l'Eole.*

17 brumaire an 9, — déc. du Conseil des prises (*c*).

— (Preuve testimoniale.) — V. 7, 13 et 50.

37. — (Quittance.) — Les paiemens faits par des armateurs, sur simple quittance du trésorier de la marine, sont valables.

On ne peut arguer de nullité ces paiemens, sous prétexte que la quittance n'a pas été transcrite sur les registres du contrôleur de la marine, ni visée par lui.

Il n'est pas nécessaire que la quittance soit donnée au bas d'un état de répartition.

Edit de 1720, tit. 26, art. 12 et 13. — Loi du 3 brum. an 4, art. 46.

Le commissaire principal de la marine à Nantes. C. les armateurs du corsaire *l'Hydre.*

2 nivose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nantes (*d*).

38. — (Recousse.) — Un navire recous par son propre équipage, ensemble avec des aides, doit être rendu au propriétaire, sauf gratification arbitrée par le Gouvernement.

La Tartane l'Assomption. C. *Marcautelli* et autres.

13 fructidor an 11, — déc. du Conseil des prises (*e*).

39. — (Relache.) — La relâche forcée ne peut être considérée comme une infraction au passeport, et donner lieu d'après l'art. 5 du réglement du 26 juillet 1778 à la saisie du navire neutre.

Le navire *la Retrève.* C. le corsaire *l'Impromptu.*

2 floréal an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Basses-Pyrénées (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 490.

(*b*) Id., 2 tome, 2e part., page 460.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 460.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 187.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 29.

(*f*) Id., tome 7, 2e. part., page 1132.

40. — — Est privé de toute part de prise le capteur qui a relâché le navire capturé sans emmener au moins les deux principaux officiers du vaisseau capturé.

Ordonn. de 1681, liv. 3, tit. 10, art. 19.
La Caroline. C. *la Nanci*.
19 thermidor an 8, — déc. du Conseil des prises (*a*).

— (Représentation.) — V. 24.

41. — (Requête civile.) — La voie de requête civile n'est pas admissible contre les décisions du Conseil des prises.

Les corsaires *l'Effronté* et *la Légère*. C. le navire américain *la Perle*.
3 pluviose an 9, — déc. du Conseil des prises (*b*).

41 *bis*. — — Le conseil des prises jouit néanmoins, relativement à ses décisions (rendues sur pièces fausses ou altérées), de la même faculté qu'ont les corps administratifs en général, pour la rétractation de leurs arrêtés.

Le Wilhemsbourg. C. *la Revanche*.
23 ventose an 10, — déc. du Conseil des prises (*c*).

42. — (Restitution.) — L'actionnaire qui a reçu son dividende dans le produit d'une prise, illégalement faite, peut être directement poursuivi par le capturé en restitution des sommes touchées. — Il est, à cet égard, réputé dépositaire, et compris dans la disposition judiciaire qui condamne à la restitution l'armateur et tout dépositaire.

Décret impérial du 10 avril 1806, art. 3.
Tecken-Gayen. C. Acquart.
18 mars 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de la Guadeloupe (*d*).

43. — — Lorsque la main-levée d'une prise est donnée sans dommages-intérêts ni dépens, les frais de déchargement du navire, de son gardiennage, de l'emmagasinement des marchandises et de la nourriture de l'équipage, doivent être remboursés au capteur.

Arrêté du 23 décembre 1704. — Loi du 4 février 1793, art. 4.
Metois et Lechantre. C. Andréas Bottwigg.
27 germinal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*e*)

— (Retenue.) — V. 22.

44 et 45. — (Revendication.) — La loi qui permet aux Français de revendiquer les marchandises prises en mer sur eux par l'ennemi, et par lui rapportées en France, sous le nom d'étrangers neutres, autorise également la revendication, dans le cas où la prise a été faite par un neutre sur un étranger son ennemi, mais prête-nom d'un Français.

La loi est applicable, même lorsque, par les juges du neutre capteur, il y a eu jugement portant que la prise était ennemie; — et encore lorsque celui qui introduit en France ces marchandises, les a achetées en pays neutre à l'encan, et par suite du jugement de confiscation.

Sur la question de savoir si les marchandises confisquées comme de bonne prise, appartenaient réellement au Français, ou si elles appartenaient à l'étranger, le jugement rendu par les juges du capteur, n'a pas en France l'effet de la chose jugée pour empêcher la revendication.

Déclaration de 1638. — C. N., art. 1351. — C. proc. civ., art. 546, anal.
L'algérien Coën-Bacry. C. Roux et comp.
19 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*a*).

46. — (Rôle d'équipage.) — Un navire américain peut être tenu pour neutre, encore qu'il n'ait pas le rôle d'équipage exigé par les réglemens de 1774 et 1778.

Le navire américain *le Pégou*.
9 prairial an 8, — déc. du Conseil des prises (*b*).

47. — — On ne peut considérer comme un rôle d'équipage, un contrat d'engagement qui ne désigne point la demeure des matelots engagés.

Réglement de 1778, art. 9.
L'Anna. C. *la Julie*.
24 vendémiaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Loire inférieure (*c*).

48. — — Lorsqu'un rôle d'équipage qui ne contient pas les nom, prénoms et demeure des matelots, n'a pas été arrêté par un officier public du lieu de départ du navire, les juges ne peuvent, sans contrevenir à l'art. 9 du réglement de 1778, faire main-levée du bâtiment.

La Gertruida. C. *le Juste*.
1er brumaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Morbihan (*d*).

49. — — Un rôle d'équipage n'est pas nul, par cela seul que les officiers qui l'ont arrêté, n'y auraient pas fait mention de leur qualité, si d'ailleurs cette qualité était bien constatée.

Réglement de 1738, art. 2, 5, 7 et 9.
L'Anne Louise. C. *l'Entreprenant*.
24 thermidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. des Basses-Pyrénées (*e*).

49 *bis*. — — L'art. 9 du réglement du 26 juil-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 469.
(*b*) Id, tome 1, 2e part., page 289.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 508.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 181.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 156.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 113.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 186.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1134.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1134.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1133.

let 1778, qui exige un rôle d'équipage, entend que ce soit un rôle particulier pour chaque voyage.

Même décision que nº 31.

49 *ter.* — — La neutralité d'équipage résulte du rôle d'équipage arrêté par les officiers publics du lieu du départ.

Le rôle, s'il est irrégulier, peut avoir quelque effet; mais s'il est altéré, il est réputé frauduleux : il y a prévention légale d'hostilités ou inimitiés.

Même décision que nº 33.

50. — (SEMONCE.) — Les déclarations des gens de l'équipage du navire capteur ne suffisent pas pour établir que le coup de semonce a été tiré sous pavillon étranger.

Ordonn. de la marine, de 1681, titre des prises, art. 21 et 24.

Le corsaire *le Pourvoyeur*. C. *le John William*.

19 germinal an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Pas-de-Calais (*a*).

— (SOCIÉTÉ.) — V. 17 et 23.

51. — (TRAITÉ DE PAIX.) — Lorsqu'une prise a été faite après un traité de paix, mais avant le tems fixé pour qu'il soit réputé connu, la prise est valide s'il n'est prouvé que le capteur avait du traité une connaissance positive et indubitable.

Le navire anglais *le Porcher*. C. le corsaire français *la Bellonne*.

2 floréal an 11, — déc. du Conseil des prises (*b*).

— (TRANSACTION.) — V. 18.

— (VENTE.) — V. 27.

— V. Asile. — Capitaine. — Cargaison. — Caution. — Colon. — Connaissement (*charte partie*). — Contrat aléatoire. — Corsaire. — Dommages-intérêts. — Enregistrement. — Exécution (*jugement*). — Frêt. — Marchandises prohibées. — Naufrage (*peine fiscale*). — Neutralité (*règlement*). — Id. (*traité*). — Pêche (*mer*). — Recousse (*allié*). — Id. (*délai*). — Retenue (*prises*). — Rôle d'équipage (*formalités*).

PRISE A PARTIE.

1. — (MANDAT D'ARRÊT.) — Il y a prise à partie contre le magistrat qui a décerné un mandat d'arrêt, alors qu'il ne pouvait croire à l'existence du délit sans commettre une erreur ou faute grave (par ex., pour *stellionat*).

Loi du 3 brumaire an 4, art. 565. — Loi 26, Dig. *de verbor. significatione*.

Deboileau. C. Dubellay.

23 juillet 1806. — Cour de cass. (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1135.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 15.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 486.

2. — (REQUÊTE.) — La requête à présenter au tribunal de cassation, section des requêtes, tendante à être autorisé dans une action de prise à partie, doit préalablement être notifiée aux magistrats inculpés. — *En d'autres termes :* L'article 567 du Code du 3 brumaire an 4, n'est pas abrogé par l'art. 60 de la loi du 27 ventose an 8.

Pourvoi de Sombret Guillebert.

8 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

— V. Agent des relations commerciales. — Avocat (*consultation*).

PRISONNIER DE GUERRE.

1. — (COMPÉTENCE.) — Les prisonniers de guerre, étrangers, sont justiciables des conseils de guerre, pour tous les délits dont ils se rendent coupables, excepté les cas de révolte à main armée, dans lesquels ils sont jugés par les commissions militaires.

16 pluviose an 8, — arrêté des consuls (*b*).

2. — — Les délits commis par les prisonniers de guerre dans l'étendue de l'empire, sont jugés par des commissions militaires.

17 frimaire an 14, — décret impérial (*c*).

3. — — Un prisonnier de guerre est justiciable des tribunaux français, à raison des traites par lui souscrites en France. — Dans ce cas même il n'y a pas d'exception à la règle qu'un étranger qui contracte en France des obligations, se soumet aux tribunaux français.

Lord Barington. C. Perdonnet.

16 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— V. Pêche (*représailles*).

PRIVILÈGE.

1. — Loi sur les priviléges et hypothèques, et sur l'expropriation forcée.

28 ventose an 12 (19 mars 1804). — Discours de M. Treilhard, Conseiller d'Etat (*e*).

— (AMENDE.) V. 10.

— (ARRÉRAGES.) — V. 15.

2. — (ASSURANCE.) — Les assureurs ont un privilége sur la chose assurée, pour le paiement de la prime.

Ord. de la marine, liv. 3, tit. 5, art. 18, et tit. 6, art. 6. Dubose Delessart.

5 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 364.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 44.

(*c*) Id., tom. 6, 2e part., page 233.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 563.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 583.

(*f*) Id., tome 8, 2e part., page 8.

3. — (Aubergiste.) — Le privilége d'un aubergiste sur les effets d'un voyageur, ne s'étend point au cas de fournitures faites lors d'un précédent voyage. — Les effets ne répondent et ne sont le gage que des fournitures faites pendant le voyage pour lequel ils ont été transportés.

C. N., art. 2102, anal.
Baudouin. C. Clément.
16 messidor an 8. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

4. — — L'aubergiste qui sait que les meubles transportés chez lui par un voyageur, ne sont pas payés, ne peut exercer de privilége sur ces meubles au préjudice du vendeur.

C. N., art. 2102, anal.
Duweltz. C Gosseau.
12 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

5. — (Avances.) — Un négociant commissionnaire qui a avancé des sommes sur les marchandises consignées ou déposées chez lui, a-t-il un privilége sur ces marchandises ?

C. N., art. 2074 et 2084, anal.
Roccaffort. C. Decroix et Caffary.
16 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*c*).

6. — — L'art. 2102 du Code Napoléon, qui met au nombre des créances privilégiées le prix d'effets mobiliers non payés, si ces effets sont encore en la possession du débiteur....., s'applique en matière commerciale comme en matière civile.

La possession dont parle l'article 2102, est une possession de droit, une possession civile, sans qu'il soit besoin d'une possession de fait.

En conséquence, l'acquéreur d'une balle de marchandises, qui expédie cette balle pour le compte d'un tiers, est réputé la posséder, dans le sens de l'art. 2102, jusqu'à ce que la marchandise soit arrivée à sa destination.

C. N., art. 2102, anal.
Curti. C. Camosso.
16 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

7. — (Cautionnement.) — Décret impérial qui prescrit des formalités pour l'acquisition du privilége du second ordre établi par les lois des 25 nivose et 6 ventose an 13, en faveur des prêteurs de fonds pour cautionnement.

28 août 1808 (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1135.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 289.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 147.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 657.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 281.

8. — (Colon partiaire.) — Le journalier préposé par un colon partiaire, à la culture de l'héritage, peut se faire payer par privilége sur les fruits, aux termes de l'art. 2102, Code Napoléon, au préjudice tant du colon que du propriétaire, encore qu'il n'ait pas réclamé au fur et à mesure, l'acquittement de ses journées.

C. N., art. 2102, appl.
Chaussonnet. C. Argilet.
24 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de première instance de Lyon (*a*).

9. — — Les propriétaires d'héritage ont un privilége sur la portion de fruits dévolue au colon partiaire, non seulement pour le prix de ferme, mais pour les dommages intérêts résultant de l'inexécution des obligations du bail.

C. N., art. 2102, anal.
Soulier. C. la dame Cremieu.
7 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Nismes, 2e section (*b*).

— (Déchéance.) — V. 28.

— (Déconfiture.) — V. 23.

10. — (Dépôt.) — L'amende prononcée en vertu de la loi du 3 fructidor an 3, contre le dépositaire infidèle, n'a point de privilége sur les biens du condamné. — Dans ce cas le trésor public, vient par contribution avec les créanciers simples chirographaires.

Il en est de même pour le décime par franc qui n'est qu'un accessoire de l'amende.

C. N., art. 2121, anal. — Déclarations du 21 mars 1671 et du 16 août 1707.
La régie de l'enregistrement. C. Julliot.
13 octobre 1806. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

11. — (Domestique.) — Sous l'empire de la Coutume de Paris, les domestiques avaient, par l'usage, un privilége subsidiaire sur les immeubles de leurs maitres, pour raison de leurs gages et salaires.

C. N., art. 2101 et 2104, anal.
Bellanger et cons. C. les créanciers P...
14 thermidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

12. — (Douanes.) — Les marchandises entreposées, qui sont vendues avant leur sortie de l'entrepôt, ne peuvent être saisies par l'administration des douanes, pour des droits dus par le vendeur, à raison d'autres marchandises.

Kunkel et comp. C. la régie des douanes.
27 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 289.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 516.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1136.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1136.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 261.

13. — — L'administration des douanes a conservé (même depuis le Code Napoléon) le privilége qui lui est accordé par l'article 23, titre 13 de la loi du 22 août 1791, sur les immeubles des débiteurs des droits de douane, sous la condition de l'exercer par la voie de l'inscription hypothécaire et au rang que sa date lui assigne. — L'inscription ne peut être prise après l'ouverture de la faillite.

C. N., art. 2098. — C. de comm., art. 443.

12 juillet 1810. — Extrait du bulletin des douanes (*a*).

— (FAILLITE.) — V. 13.

— (FERMAGES.) — V. 28.

14. — (HYPOTHÈQUE SPÉCIALE.) — Le créancier qui a une hypothèque générale sur les biens de son débiteur, et qui de plus, a privilége sur certains immeubles, ne peut (lorsque les immeubles spécialement hypothéqués, lui offrent un gage plus que suffisant) être colloqué dans l'ordre du prix des autres biens vendus.

C. N., art. 2166.

L'hospice de Paris. C. les créanciers du sieur Paschal.

10 mars 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

15. — (INSCRIPTION.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, les cohéritiers ou copartageans étaient tenus de prendre inscription sur les immeubles partagés, à l'effet d'obtenir rang, et de conserver leur privilége pour la garantie du partage, des soultes et retours des lots.

Un créancier colloqué sur le prix d'un immeuble, a droit de venir au même rang pour le montant des arrérages qui ont couru depuis l'adjudication, indépendamment des deux années d'arrérages conservés par l'inscription.

C. N., art. 2109 et 2151, ANAL.

Potain. C. Finkin et Bastion.

26 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

16. — — Le privilége qui, à l'époque de la publication de la loi du 11 brumaire an 7, appartenait au vendeur d'un immeuble précédemment aliéné, s'est éteint faute, par celui-ci, de l'avoir fait inscrire au bureau des hypothèques dans le délai fixé par l'article 37.

C. N., art. 2108, ANAL.

Pourvoi du sieur Desfours.

16 fructidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*d*).

17 et 18. — — La transcription de l'acte de vente n'est pas indispensable pour la conservation du privilége du vendeur. — Ce privilége se conserve par la simple inscription, prise en vertu de l'acte sous seing privé sans avération de signature.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 2 et 29.

C. N., art. 2108, ANAL.

Lagrange. C. la demoiselle Itier.

6 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Agen (*a*).

V. 15 et 17.

19 et 20. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, l'acquéreur non transcriptionnaire ne peut conférer d'hypothèque à ses créanciers, au préjudice du vendeur, encore que celui-ci n'ait pas requis l'inscription de son privilége.

C. N., art. 2103 et 2108, ANAL.

Les frères et sœurs Blanc. C. Jeanne Combe.

20 février 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

— (JOURNALIER.) — V. 8.

21. — (LOCATAIRE.) — Le locataire ne peut, en laissant des meubles d'une valeur suffisante pour acquitter tous les loyers échus et à échoir, enlever le surplus de ceux qui garnissent la maison. — S'il a fait des soustractions, le propriétaire a le droit de faire rétablir les meubles enlevés.

C. N., art. 1752 et 2102.

Le marquis de Gallo. C. Leix.

2 octobre 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

22. — — L'art. 2102 du Code civil, n'a pas établi en principe général que tous les meubles qui garnissent une maison (même ceux du sous-locataire) soient le gage des loyers dus aux propriétaires. — Les droits respectifs du propriétaire et du sous-locataire sont réglés par l'art. 1753.

L'art. 1753 du Code civil (portant que le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location) peut être appliqué au sous-locataire qui n'a pas de bail authentique ou dont le bail n'a pas de date certaine. Il suffit, à cet égard, que l'existence du sous-bail ne soit pas contestée, et qu'il apparaisse de la bonne foi du sous-locataire.

Pourvoi de la régie. C. Martin.

2 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Domfront (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 400.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 315.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 63.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 263.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 42.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 517.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 30.

(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 247.

23. — — Le propriétaire ne peut exercer de privilége sur le prix des objets qui garnissent sa maison ou sa ferme, s'il ne lui est dû aucun terme échu, s'il a des sûretés suffisantes pour les termes à échoir, et si en outre son locataire n'est pas constitué en état de déconfiture.

C. N., art. 2102.

Debar. C. Dechizelles.

8 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*a*).

24. — (MUTATION.) — La régie de l'enregistrement n'a pas de privilége sur les immeubles de la succession, pour la perception du droit de mutation par décès. — Elle vient avec les créanciers hypothécaires à la date de son inscription.

C. N., art. 2103, ANAL.

Donis (la demoiselle). C. la régie de l'enregist.

13 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

25. — — Jugé en sens contraire; — c'est-à-dire, que la régie, a un privilége, en vertu duquel elle prime, pour les droits de mutation après décès, même les créanciers hypothécaires du défunt. — L'art. 2098 du Code Napoléon (portant que le trésor public ne peut obtenir de privilége au préjudice de droits antérieurement acquis à des tiers), ne s'applique point au droit de mutation par décès.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15. — C. N., art. 2098.

La régie de l'enregistrement. C. Lavareille.

18 juin 1809. — Cour d'appel séant à Limoges (*c*).

Nota. V. d'autres arrêts, au mot *Mutation*, 58 et 76.

26. — — Les fruits d'un fonds pour lequel est dû le droit de mutation par décès, peuvent être saisis pour le paiement de ce droit, au préjudice du fermier, encore même qu'il ait payé le prix de son bail.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 32. — C. N., art. 2098.

La régie de l'enregistrement. C. Pipon.

3 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Uzès (*d*).

— (NANTISSEMENT.) — V. 31.

27. — (OCTROI.) — La régie des droits réunis ne peut, de sa seule autorité, retenir des marchandises, pour sûreté des droits dus sur d'autres marchandises par le propriétaire. Les marchandises ne répondent et ne sont le gage que des droits d'octroi qui peuvent être dus à leur occasion.

C. N., art. 2121, ANAL.

Sancé. C. la régie de l'octroi.

30 frimaire an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

28. — (ORDRE.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, les créanciers privilégiés inscrits, à la différence des créanciers non inscrits, n'encourent pas la déchéance de plein droit, faute par eux d'avoir produit leurs titres dans les trente jours de l'ouverture de l'ordre.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 31, 32, 33 et 34. — C. proc. civ., art. 754, 757 et 763, ANAL.

Terrasson. C. la dame Rossari.

22 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

— (POSSESSION.) — V. 6.

29. — (PROPRIÉTAIRE.) — Lorsque le propriétaire a saisi successivement deux fois les bestiaux et ustensiles de son fermier, pour être payé de ses fermages, et que lors de la première saisie, le fermier a emprunté de l'argent pour en payer les causes; en ce cas, le prêteur quelque subrogation qu'il ait stipulé, ne doit pas être préféré au propriétaire sur le prix de la seconde saisie.

C. N., art. 2102, ANAL.

Beaufort. C. Saint-Hubert.

19 brumaire an 11. — Cour d'appel séant à Liége (*c*).

30. — (REVENDICATION.) — Le privilége, accordé aux ouvriers de Lyon sur les marchandises par eux fabriquées, ne s'étend pas à celles qui sont hors des mains du fabricant.

Réglement du 2 juin 1667, art. 14.

Méjar. C. Liébaux.

12 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*d*).

31. — (SAISIE.) — Sous l'empire du Code Napoléon, la saisie d'un effet mobilier, ne confère pas de privilége sur le gage saisi; l'article 2102, qui parle de privilége sur le gage dont le créancier est saisi, s'entend d'un gage dont il est saisi à titre de nantissement dans le sens des articles 2073 et 2076.

Danoort. C. la dame de Vaudemont.

11 déc. 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 52.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 317.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 157.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 140.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 436.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 202.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1137.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1149.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 243.

32. — (TRANSCRIPTION.) — Lorsqu'un contrat de vente ne fait pas connaître le prix, la transcription qui en est faite ne conserve point le privilége du vendeur, aux termes de l'art. 2108 du Code Napoléon.

Levac. C. Corbesier.
17 mars 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

33. — (TRÉSOR DE LA COURONNE.) — Les articles 2098 et 2121 du Code Napoléon, ainsi que toutes les dispositions de la loi du 5 septembre 1807 (concernant les priviléges du trésor public sur les meubles et immeubles des comptables), s'appliquent au trésor *de la couronne*, et lui assurent les mêmes hypothèques sur les biens de ses agens comptables.

En conséquence les art. 7, 8 et 9 de la loi du 5 septembre, sont communs aux trésoriers, receveurs et payeurs du trésor de la couronne, et les receveurs de l'enregistrement, et les procureurs impériaux sont aussi tenus de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions de ces articles, dans les cas qui y sont prévus.

25 février 1808, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

34. — (TRÉSOR PUBLIC.) — Le Code Nap., en révoquant toutes les lois antérieures, a excepté celles faites en faveur du trésor public, dont il maintient formellement le privilége par son art. 2098.

16 février 1807, — circulaire du grand-juge (*c*).

35. — — Loi qui règle le privilége et l'hypothèque maintenus par les art. 2098 et 2121 du Code Napoléon, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles des comptables, chargés de la recette ou du paiement de ses deniers.

5 septembre 1807. — Loi (*d*).

36. — — Le privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, ne s'étend point aux immeubles des contribuables. — Il est restreint, savoir : pour la contribution foncière, aux fruits et revenus des immeubles qui y sont sujets, et pour la contribution mobilière et autres de cette nature, aux meubles du débiteur. — Ainsi limité, ce privilége est *absolu* en ce sens qu'il s'exerce avant tout autre.

C. N., art. 2098.
19 novembre 1808, — loi et motifs (*e*).

37. — — Le trésor public ne peut exercer de privilége ou d'hypothèque sur des biens qui auraient été aliénés par le prévenu avant le jugement de condamnation, — seulement, le trésor peut, comme les autres créanciers, provoquer la rescision des aliénations simulées ou qui seraient faites en fraude de ses droits. — Pour faire révoquer les aliénations onéreuses, il ne suffit pas de prouver la fraude de la part de celui qui a disposé, il faut encore prouver la participation de l'acquéreur à cette fraude.

C. N., art. 2101, ANAL.
9 août 1808, — lettre du grand-juge (*a*).

38. — — Loi qui règle le privilége maintenu par l'art. 2098 du Code Napoléon, au profit du trésor public, pour le recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

5 septembre 1807. — Loi (*b*).

39. — — Le privilége accordé au trésor public par la loi du 5 septembre 1807, pour frais de justice en matière criminelle et correctionnelle, ne s'étend pas aux amendes.

Mais ce privilége doit primer le privilége de l'indemnité due à la partie civile.

C. N., art. 2098, ANAL.
19 et 29 mars 1808, — lettres de S. Exc. le ministre de la justice (*c*).

40. — — Le privilége accordé par la loi du 5 septembre 1807, au trésor public, pour le recouvrement des frais de poursuite criminelle, correctionnelle et de police, peut, quand il s'agit des meubles du condamné, être opposé aux tiers-créanciers dont les titres sont antérieurs à la loi, et même au titre du trésor public.

Lois du 18 germinal an 7, et 5 septembre 1807, art. 2. — C. N., art. 2, 2098 et 2101.
La régie de l'enregistrement. C. Décarreau.
6 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Bayeux (*d*).

41. — (VENTE.) — Lorsqu'une vente d'effets mobiliers a été faite à terme, le vendeur, qui n'est pas payé, exerce un privilége sur le prix des effets vendus qui se trouvent encore dans la possession du débiteur ; mais il ne peut point revendiquer les effets eux-mêmes, ni en empêcher la revente.

Cout. de Paris, art. 176 et 177. — C. N., art. 2102, nº 4, ANAL.
Les créanciers Lardenois. C. le sieur Jaulain.
9 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

V. 3.

42. — — Le vendeur qui se réserve la pro-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1139.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 102.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 31.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 22.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 9.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 270.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 33.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 265.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 268.

priété jusqu'à parfait paiement, conserve sans inscription hypothécaire, le droit de revendiquer l'immeuble, même au préjudice des tiers acquéreurs, ou des créanciers hypothécaires inscrits du premier acheteur.

Loi 1, Cod. *de pactis inter emptorem.*
Les héritiers N... C. N...
10 février 1806 et 27 mai 1807. — Cour d'appel séant à Trèves (*a*).

43. — (VOITURIER.) — Le voiturier conserve son privilége sur les choses voiturées, même après la délivrance qu'il en a faite, encore que le propriétaire soit tombé en faillite, et qu'il y ait eu atermoiement.

C. N., art. 2102.
Caquet C. Brucelle.
2 août 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— V. Assurance. — Communauté (*acquêts*). — Expropriation (*dégradation*). — Hypothèque légale (*contribution*). — Mutation (*privilége*). — Propriété littéraire (*cession*). — Saisie immobiliaire (*dégradation*). — Subrogation. — Tiers consolidé. — Tiers détenteur (*impenses*). — Transcription de vente. — Id. (*hypothèque*). — Trésor public (*hypothèque*).

PROCÉDURE.

1. — Sont exécutées provisoirement les lois des 6 et 20 mars 1791, relativement aux avoués, greffiers et huissiers.

18 fructidor an 8, — arrêté des Consuls (*c*).

2. — Loi qui prescrit des mesures relativement à la procédure en matière criminelle et correctionnelle.

La cour de justice criminelle, qui, sur l'appel d'un jugement de police correctionnelle, annule un jugement pour violation ou omission des formes prescrites, doit statuer elle-même sur le fond. Il est dérogé sur ce point à l'article 204 du Code des délits et des peines.

Le prévenu en police correctionnelle est non recevable à présenter comme moyens de cassation, les nullités commises en première instance et non relevées en appel (excepté toutefois la nullité pour incompétence).

Le droit d'option accordé aux accusés par les art. 303 et suivans, jusqu'au 314 inclusivement, du Code du 3 brumaire an 4, est restreint au seul cas où la commune dans laquelle siége la cour criminelle, est celle de la résidence habituelle de l'accusé, et a moins de dix mille habitans.

24 avril 1806 (*a*).

3. — On ne peut étendre les règles de procédure d'une espèce de tribunal à une autre, par exemple, d'un tribunal d'arrondissement à une justice de paix.

C. proc. civ., art. 156.
Réquisitoire de M. le procur. gén. imp. de la cour de cassation.
13 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Montdidier (*b*).

— (DEGRÉ DE JURIDICTION.) — V. 2, 2e al.

4. — (DÉLIT FORESTIER.) — Les dispositions du Code de procédure civile, ne sont pas règle absolue dans la poursuite des délits forestiers devant les tribunaux correctionnels.

L'administration forestière. C. Pozzi et Berzano.
5 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du dép. de la Stura (*c*).

5. — (EFFET RÉTROACTIF.) — Les seuls procès intentés depuis le premier janvier 1807, doivent être instruits conformément aux dispositions du Code de procédure civile, — mais il ne faut comprendre dans la classe des affaires antérieurement intentées, ni les appels interjetés depuis l'époque du premier janvier 1807, ni les saisies faites depuis, ni les ordres et contributions, lorsque la réquisition d'ouverture du procès-verbal est postérieure, ni les expropriations forcées, lorsque la procédure régie par la loi du 11 brumaire an 7, a été entamée par l'apposition des affiches avant le premier janvier 1807.

C. proc. civ., art. 1041.
6 janvier et 24 février 1807, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

6. — Encore que le Code de procédure ne s'applique qu'aux procès intentés depuis le 1er janvier 1807, cela ne doit s'entendre que des dispositions de ce Code qui concernent l'instruction.

C. N., art. 2.
Roustan. C. Pradelle.
12 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*e*).

— (EXCEPTION.) — V. 2, 3e al.

— (OPTION.) — V. 2, 4e al.

7. — (TITRE.) — Les demandes en nullité de titres ne peuvent être réputées matières sommaires, et comme telles, jugées sans procédures ni formalités.

Décret impérial de la taxe des frais et dépens, art. 75.
La dame Vandin. C. la dame Lefevre.
15 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1138.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 168.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 150.
(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 363.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 419.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 358.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 54.
(*e*) Id., tome 7, 1re part., page 433.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 1140.

— V. Amnistie. — Délai (*opposition*). — Divorce (*enquête*). — Droits réunis. — Effet rétroactif (*formes*). — Instruction. — Intention (*nullité*). — Liste civile. — Loi. — Procureur. — Reprise d'instance (*effet rétroactif*).

PROCÈS-VERBAL.

1. — (Acte d'accusation.) — Le procès-verbal constatant le délit est moins une déposition qu'une *dénonciation*; il peut, en conséquence, être mis sous les yeux des jurés de jugement.

Code du 3 brumaire an 4, art. 365.
Pourvoi de Simon Durand.
29 vendém. an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. crim. de l'Allier (*a*).

2. — — Les procès-verbaux, constatant le corps du délit, doivent être annexés à l'acte d'accusation, encore qu'ils contiennent des dépositions de témoins.

Code du 3 brumaire an 4, art. 231.
Pourvoi du sieur Saint-Cyr.
5 thermidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Rhône (*b*).

3. — — Id. — Encore que le fonctionnaire rédacteur ait été entendu comme témoin.

Pourvoi des frères Jacquier.
1er thermidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. séant à Lyon (*c*).

4. — — Le procès-verbal fait par un médecin ou un chirurgien, relativement à un homicide, doit être annexé à l'acte d'accusation; il ne suffit pas d'y annexer le rapport de l'officier de la gendarmerie.

Le ministère public. C. Garot.
24 juillet 1807. — Cour de cass. — Cour de just. crim. de l'Ourthe (*d*).

5. — (Arpenteurs forestiers.) — Les arpenteurs forestiers ont qualité, pour dresser procès-verbal des délits qu'ils reconnaissent, dans le cours de leurs opérations.

Loi du 15-29 septembre 1791, tit. 9, art. 15.
L'administration forest. C. les habitans de Nexeville.
6 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Meuse (*e*). *V.* 9.

6. — (Commissaire de police. — Témoin.) — L'obligation imposée aux commissaires de police, par la loi du 22 juillet 1791, de faire signer leurs procès-verbaux par deux témoins pris dans le plus prochain voisinage des délinquans, ne subsiste plus, depuis que par l'article 594 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, toutes les lois antérieures, sur la forme de procéder et de juger en matière criminelle, correctionnelle et de police, sont abrogées.

Pourvoi du commissaire de police de Béziers.
28 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Béziers (*a*).

7. — (Culpabilité.) — Pour qu'il y ait lieu à poursuivre un crime ou délit, il n'est pas absolument nécessaire qu'il en ait été dressé procès-verbal; il suffit, à cet égard, qu'il existe contre le prévenu d'autres preuves légales de culpabilité.

Le ministère public. C. Mignet.
28 novembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Mayence (*b*).

8. — — La circonstance que le procès-verbal n'a pas été dressé immédiatement après le délit, n'est pas un motif suffisant pour faire renvoyer le prévenu contre lequel il existe d'autres preuves de culpabilité.

Code du 3 brumaire an 4, art. 102.
Chareille. C. le ministère public.
3 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Haute-Vienne (*c*).

9. — (Délit forestier.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité du procès-verbal, que le garde forestier qui s'introduit dans une maison, pour y rechercher les bois coupés en délits, soit précisément accompagné de l'officier municipal de la commune où se font les recherches. — A cet égard, il suffit de la présence de l'officier municipal de la commune voisine.

Loi du 15-29 septembre 1791, tit. 4, art. 5 et 8.
L'administration forestière. C. N...
21 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Sarre (*d*).

10. — — Les nullités des procès-verbaux de gardes forestiers ne peuvent être prononcées par les tribunaux, sans une disposition expresse de la loi. — On ne peut assimiler ces procès-verbaux à des actes de *procédure*, et leur appliquer les dispositions *irritantes* de la loi du 4 germinal an 2.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.
26 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Nérac (*e*).

11. — — L'art. 14, titre 9 de la loi du 29 septembre 1791, qui veut que si le délit est de nature à emporter une condamnation excédant 100 fr., le procès-verbal soit soutenu d'un autre

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 92.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 399.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 158.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 447.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1141.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1141.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1142.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1142.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1143.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 60.

témoignage, n'est applicable qu'au cas où ce procès verbal a été dressé par un seul garde.

Loi du 27 septembre 1791, tit. 9, art. 14.
Réquisitoire de M. le proc. gén.
16 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Tarn (*a*).

12. — — Pour satisfaire à la loi du 21 septembre 1791, titre 9, article 14, il ne suffit pas que le procès-verbal ait été signé de deux gardes, il faut encore qu'il soit affirmé par les deux signataires, ou que celui des deux signataires qui n'aurait point affirmé, vienne déposer en justice de la vérité des faits.

Pourvoi de la commune d'Olzheim.
6 février 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Sarre (*b*).

13. — — Le délai de vingt-quatre heures, fixé par l'art. 7, titre 4 de la loi du 29 septembre 1791, pour l'affirmation des procès-verbaux en matière de délits forestiers, court, non du jour du délit, ou de la reconnaissance qui en est faite, mais du jour de la signature du procès-verbal constatant le délit.

Pourvoi de l'administration forestière.
2 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Haute-Saône (*c*).

14. — — Les procès-verbaux des gardes forestiers ne peuvent être affirmés devant les maires de communes autres que celles où les délits qu'ils énoncent ont été commis.

L'administration forestière. C. Loriaux.
2 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. du Nord (*d*).

15. — — Les procès-verbaux des gardes forestiers de l'Etat sont valables et font foi, même lorsqu'ils constatent les délits commis dans les bois de particuliers.

Ordonn. de 1669, tit. 19, art. 13.
L'administration forestière. C. Vieux, dit Rollet.
5 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Mont-Blanc (*e*).

V. 26 et suiv.

16. — — Le procès-verbal de récolement sur un délit forestier, ne doit pas être annulé, quoique dressé hors la présence des parties intéressées.

Ordonn. de 1669, tit. 16, art. 1.
L'administration forestière. C. la commune de Braunhausen, etc.
25 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Sarre (*f*).

V. 5.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 655.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 550.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 373.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 733.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 729.

(*f*) Id., tome 9, 1re part., page 290.

17. — (Douanes.) — La simple allégation d'un faux, portant sur la substance du procès-verbal des douaniers, ne suffit pas, sans inscription de faux formée par la partie saisie, pour autoriser les juges à charger le ministère public de poursuivre d'office ce faux prétendu, et de surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur ces poursuites.

Loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 11.
La régie des douanes. C. Silvano.
9 ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Tanaro (*a*).

18. — — On ne peut, sans inscription de faux, être admis à prouver par témoins que des douaniers ont altéré la vérité, dans un procès-verbal de saisie de marchandises hors la ligne des douanes, en attestant qu'ils ont vu pénétrer ces marchandises dans l'intérieur, et qu'ils ne les ont pas perdu de vue. — Lorque cette preuve a été mal à propos admise, le jugement qui en définitive annule la saisie, doit être cassé comme contraire à l'art. 11 du titre 4 de la loi du 9 floréal an 7, quoiqu'il ne soit pas expressément motivé sur le résultat des dépositions des témoins entendus.

La régie des douanes. C. Indermans et autres.
15 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Meuse inférieure (*b*).

19. — — En matière de douanes, il résulte une double nullité (qui empêche de prononcer la triple amende) 1° du défaut de déplacement des marchandises saisies; 2° du défaut d'énonciation dans le procès-verbal des préposés, qu'il en a délivré copie à la partie saisie. — La seconde nullité n'est point couverte par la présence du saisi à la rédaction du procès-verbal.

Loi du 9 floréal an 7, art. 6 et 7. — Arrêté du 4e jour complémentaire an 11, art. 12.
Vignes. C. la régie des douanes.
1er février 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Haute-Garonne (*c*).

20. — — En matière de douanes, la différence de date qui se trouve entre l'original du procès-verbal de saisie, et la copie de cet acte en emporte la nullité.

Il n'y a pas nullité de la confiscation, par cela seul que les douaniers se sont introduits sans l'assistance d'un officier de police compétent, dans une maison, pour y rechercher et saisir des marchandises de contrebande.

La régie des douanes. C. Smagge.
22 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. des Deux-Nèthes (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1143.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1143.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1143.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1143.

21 et 22. — —Lorsqu'il est constaté par un procès-verbal que le conducteur de marchandises circulant dans la ligne des douanes, s'est écarté de la route qui lui était tracée par le passavant, la preuve testimoniale ne peut être admise pour établir le contraire. L'inscription de faux est la seule voie autorisée par la loi.

Loi du 19 vendémiaire an 6, art. 3. — Loi du 9 floréal an 7, tit. 10, art. 11.

Pourvoi de l'administration des douanes.

7 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Pyrénées orientales (*a*).

23. — — Les procès-verbaux des douaniers ne font foi, jusqu'à inscription de faux, qu'autant qu'ils constatent des contraventions aux lois sur les douanes, et non point autant qu'ils énoncent des excès et voies de fait exercés sur les douaniers eux-mêmes.

Loi du 22 floréal an 7, tit. 4, art. 11.

Le ministère public. C. N...

12 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de de justice crim. spéciale de Casal (*b*).

24. — — Id.

Les préposés des douanes. C. Geileu.

11 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de la Meuse inférieure (*c*).

25. — (Droits réunis.) — En matière de droits réunis, si le contrevenant est présent à la rédaction du procès-verbal de saisie, copie doit lui en être délivrée, immédiatement après la clôture, à peine de nullité.

Décret impérial du 1er germinal an 13, art. 24.

La régie des droits réunis. C. Le.....

9 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. du dép. de la Loire (*d*).

V. 31 et 37.

— (Enregistrement.) — V. 40.

26. — (Foi.) — L'inscription de faux n'est pas nécessaire pour atténuer les procès-verbaux des gardes forestiers, lorsque ces procès-verbaux constatent des injures ou des voies de fait contre les gardes.

Chaudemanche et Lavilette C. Janvier.

18 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Sarthe (*e*).

V. 15.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part, page 347.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 339.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 264.

(*d*) Id., tome 7, 2e part, page 344.

(*e*) Id., tome 7, 2e part, page 1144.

27. — — Un procès-verbal dans lequel des gardes forestiers attestent qu'ils ont trouvé en délit un animal qu'ils ont reconnu appartenir à telle personne, fait foi jusqu'à inscription de faux, qu'effectivement c'est l'animal de cette personne qui a été trouvé en délit.

Loi du 15-29 septembre 1791, tit. 9, art. 13. — Ord. de 1669, tit. 32, art. 10.

L'administration forestière. C. Hervieux.

14 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Eure (*a*).

28. — — On ne peut, sans prendre la voie de l'inscription de faux, être admis à prouver la non identité du bois trouvé dans une visite domiciliaire, et constaté, par un procès-verbal en bonne forme, être le même que celui qui a été réellement coupé en délit.

Loi du 28 septembre 1791, art. 13. — Ordonnance de 1669, tit. 32, art. 1, 2, 3 et 8.

L'administration forestière. C. Branchard et la veuve Baudemont.

24 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Eure (*b*).

29. — — Lorsque le procès-verbal des gardes forestiers ne désigne pas l'essence et les dimensions, tant du bois coupé en délit que de celui qu'ils ont trouvé dans une perquisition domiciliaire, et conséquemment ne constate pas les signes matériels de l'identité de l'un avec l'autre, mais énonce seulement que les gardes ont reconnu cette identité; en ce cas, l'inscription de faux n'est pas nécessaire, ni même admissible contre le procès-verbal.

L'administration forestière C. Faber.

15 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour spéciale de la Sarre (*c*).

30. — — Le défaut de signature de l'officier municipal qui a assisté à une perquisition de bois de délit, n'ôte pas au procès-verbal de cette perquisition, l'effet de faire foi jusqu'à inscription de faux.

Loi du 15-29 septembre 1791, tit. 9, art. 13.

L'administration forestière. C. Lemaître.

5 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Eure (*d*).

31. — — L'énonciation consignée dans un procès-verbal des préposés aux droits réunis, qu'un fait est de notoriété publique, peut être

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1144.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1144.

(*c*) Id., tome 7, 2e part, page 1144.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1144.

détruite par une preuve contraire, sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux.

Le ministère public. C. Vié.

18 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de.... (*a*).

32. — — Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, autres que les gardes forestiers, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux; et tout prévenu peut les débattre par une preuve contraire.

Nicolas. C. le commissaire de police de Verdun.

30 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police de Verdun (*b*).

33. — — Les procès-verbaux des gendarmes et sous-officires de gendarmerie, dressés conformément à l'art. 125 de la loi du 28 germinal an 6, ne font pas foi jusqu'à l'inscription de faux.

Le ministère public. C. Ryssel.

11 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Drôme (*c*).

V. 38.

34. — (Garantie d'or et d'argent.) — Les dispositions de la loi du 5 ventose an 12, relatives aux formalités des procès-verbaux en matière de droits réunis, ne sont pas applicables aux procès-verbaux des contraventions à la loi du 19 brumaire an 6, concernant la garantie des ouvrages d'or et d'argent. — Ainsi, un procès-verbal de contravention aux droits de garantie des matières d'or et d'argent, ne peut pas être annulé sur le fondement que la copie qui en a été délivrée au prévenu, ne contient pas la mention de la signature apposée à l'original par le commissaire de police qui a assisté à la visite des préposés de l'administration. — La nullité d'un procès-verbal des contraventions à la loi du 19 brumaire an 6, n'empêche pas la confiscation des objets saisis.

Loi du 19 brumaire an 6, art. 101, 102, 103 et 105. — Décrets impériaux des 28 germinal an 13 et du 1er germinal an 13, art. 34 et 46.

La régie des droits réunis. C. Germain.

17 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Pas-de-Calais (*d*).

35. — — Lorsque des ouvrages d'or et d'argent ont été saisis pour défaut de contrôle, la confiscation doit en être prononcée, bien que le procès-verbal de saisie soit déclaré nul pour vices de forme.

Loi du 19 brumaire an 6, art. 101.

La régie des droits réunis. C. Lacoudraye.

22 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Calvados (*e*).

— (Gendarmes.) — V. 33.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1146.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1146.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1146.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1148.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 229.

36. — (Nullité.) — Lorsqu'un procès-verbal est nul dans la forme, le délit qu'il énonce peut être prouvé par témoins, et si le prévenu en fait l'aveu, on doit le punir comme si le procès-verbal était régulier.

L'administration forestière. C. N...

28 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Drôme (*a*).

37. — — Les nullités de forme des procès-verbaux en matière de droits réunis, ne sont pas de simples nullités d'instruction et de procédure qui doivent nécessairement être proposées *in limine litis*... Elles constituent, au contraire, des exceptions péremptoires, qui tombant sur le titre même de l'action et tendant à l'anéantir, peuvent, comme telles, être proposées en tout état de cause, et par conséquent pour la première fois sur l'appel.

La régie des droits réunis. C. Pichard.

10 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. du Morbihan (*b*).

38. — (Octrois.) — En matière d'octrois (à la différence des matières de *douanes* et de *droits réunis*), le procès-verbal des proposés fait foi, encore qu'il n'ait pas été *lu* au contrevenant, et qu'il n'y ait pas apposé sa signature.

Loi du 9 floréal an 7. — Décret impérial du 1er germinal an 13. — Loi du 27 frimaire an 8.

9 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Pyrénées-Orientales (*c*).

39. — — Les préposés à la perception des octrois municipaux peuvent se dispenser de rédiger des procès-verbaux des saisies au dessous de 10 fr.

28 mars 1809, — déc. de son excellence le ministre des finances (*d*).

40. — (Police.) — Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, qui ne tendent qu'à constater des contraventions punissables de peines correctionnelles, sont soumis à la formalité de l'enregistrement — Ici ne s'applique point l'exception (portée par le n° 10 du § 3 de l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7), relativement au cas de la police générale et de la vindicte publique.

Le ministère public. C. Saumade.

3 septembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Lozère (*e*).

41. — (Saisie immobilière.) — Le procès-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1146.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1147.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 480.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 284.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1147.

verbal de saisie immobilière est nul, s'il ne désigne pas l'arrondissement communal dans lequel l'immeuble saisi se trouve situé, encore qu'il énonce la commune qui se trouve le chef lieu de cet arrondissement.

C. proc. civ., art. 675 et 717.
La veuve Couture. C. la femme Nicolas.
25 février 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*a*).

42. — (TIMBRE.) — Les procès-verbaux dressés par la régie, pour constater les contraventions en matière de droit de timbre, ne sont pas nuls à défaut d'affirmation.

Loi du 6 prairial an 7, art. 4 et 5. — Loi du 14 fructidor an 7.
La régie de l'enregistrement. C. les sieurs Jacquier, père et fils.
13 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Rhône (*b*).

43. — — Id.
La régie de l'enregistrement. C. Coste.
2 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Montpellier (*c*).

44. — — Id.
Pourvoi de la régie de l'enregistrement. C. Caille.
26 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de première instance de Marseille (*d*).

— V. Accusation. — Affiche. — Arpenteur géomètre. — Bois (*d'paissance*). — Commune (*responsabilité*). — Conciliation. — Confiscation (*douanes*). — Contrefaçon. — Costume. — Douanes. — Droits réunis. — Ecrou. Enregistrement (*vacation*). — Expropriation forcée (*adjudication*). — Faux témoignage. — Garantie d'or et d'argent. — Garde forestier. — Id. (*langue française*). — Hypothèque judiciaire (*juge de paix*). — Jugement. — Nullité substantielle (*délit forestier*). — Octroi. — Id. (*amende*). — Offres réelles. — Ordre. — Police. — Récolement. — Réglement de juges (*police*). — Responsabilité (*commune*). — Rétractation. — Saisie immobilière. — Visite domiciliaire (*droits réunis*). — Voierie.

PROCURATION.

— (IRRÉVOCABILITÉ.) — La procuration donnée au mari, par contrat de mariage, à l'effet de recevoir et quittancer les sommes dues à la femme, est irrévocable comme toute autre convention matrimoniale.

C. N., art. 1395 et 2003.
Les mariés Foriel.
2 mai 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

— V. Appel, § 1er. — Id. § 2. — Autorisation de femme mariée. — Conseil de famille (*amis*). — Contrainte par corps (*emprisonnement*). — Divorce. — Id. (*enfant*). — Domicile élu. — Donation. — Endossement. — Expédition. — Interdiction. — Lettre de change. — Mandat. — Promesse de mariage (*dommages intérêts*). — Serment judiciaire décisoire. — Tutèle.

PROCURATION GÉNÉRALE.

— (ADMINISTRATION.) — La clause générale d'une procuration pour régir et administrer, ne donne pas le droit d'obliger le mandant, par des billets étrangers à l'administration qu'il confie au mandataire.

C. N., art. 1988, ANAL.
Bouchereau. C. la veuve Rivière.
22 pluviose an 9. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*b*).

— V. Femme (*commerce*).

PROCURATION SPÉCIALE.

— (POLICE.) — La procuration exigée pour représenter quelqu'un devant le tribunal de police, ne doit être *spéciale* qu'afin de *comparaître*; inutile qu'elle soit spéciale, pour avouer ou désavouer les faits du procès.

C. N., art. 216. — C. du 3 brumaire an 4, art. 161.
Les femmes Oriol. et Barillon. C. Baptissard.
24 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Rochefort (*c*).

PROCUREUR.

1. — (FRAIS.) — L'héritier d'un procureur est non recevable à demander les frais de procédure faits par son auteur, s'il ne représente un registre en bonne forme du procureur décédé, constatant les avances.

Ordonn. de 1433, art. 4. — C. N., art. 2273, ANAL.
Picart. C. Delion.
23 ventose an 10 — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Neufchâteau (*d*).

2. — — L'arrêt de réglement du 16 mars 1692, qui soumettait à la prescription de six ans toute action des procureurs, en paiement de leurs frais et salaires, a cessé d'être loi à l'époque de la suppression du parlement de Paris. — Dès lors, l'ac-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 279.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 668.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 332.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 479.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 657.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 699.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 192.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 433.

tion des procureurs n'a pu se prescrire que par trente ans, encore qu'il s'agît de frais faits en 1787.

C. N., art. 2273, ANAL.
Jobelin, le jeune. C. Chevigny.
15 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

3. — — Le procureur (ou avoué) qui a obtenu un jugement par défaut, portant condamnation des frais taxés contre son client, ne peut exécuter le jugement sans remettre les pièces sur lesquelles les frais ont été liquidés. Il ne peut se prévaloir (pour échapper à cette remise de pièces), de la prescription de dix ans (établie par l'arrêt de réglement du parlement de Toulouse, du 26 mars 1746), qu'autant qu'elle aurait couru après l'expiration du délai accordé pour relever appel de la condamnation de frais.

C. N., art. 2273, ANAL.
Salet. C. Viguier.
26 août 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

4. — (PROCÉDURE.) — On ne peut plaider par procureur; c'est-à-dire, que tous les actes de procédure doivent être faits nécessairement au nom de ceux qu'ils concernent. — Sont nuls tous actes faits par le mandataire (même un *avoué*) en son nom personnel, encore même qu'il donne connaissance de son pouvoir.

Martini. C. la dame Eusebi.
18 février 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*c*).

— V. Conciliation (*frais*).

PRODIGUE.

1. — (CONSEIL JUDICIAIRE.) — Il peut être nommé un conseil judiciaire au prodigue, quel que soit l'état de sa fortune, et encore qu'elle ne consiste qu'en une pension viagère.

C. N., art. 513.
Bolla. C. Gresy.
20 février 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

V. 4 et 5.

2. — (DOMICILE.) — L'interdit pour cause de prodigalité, a pu changer de domicile depuis l'interdiction.

S'il veut être réintégré dans l'exercice de ses droits, il doit s'adresser, non au juge qui a prononcé l'interdiction, mais au juge de son nouveau domicile.

C. N., art. 513 et 514, ANAL.
Les parens de la veuve Merlin. C. la veuve Merlin.
13 germinal an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 389.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 725.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 109.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 652.
(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 308.

— (EFFET RÉTROACTIF.) — V. 3, 4 et 5.

3. — (INTERDICTION.) — L'art. 513 C. N., qui porte que désormais le prodigue n'aura plus de *curateur*, mais un simple *conseil judiciaire*, n'a pas révoqué de plein droit l'interdiction des prodigues, déclarés tels sous l'empire des lois romaines. — Ainsi, même depuis le Code, les actions du prodigue interdit antérieurement, n'ont pu être exercées que par son curateur.

C. N., art. 513.
Cauda. C. Gardini.
5 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

Cassé par l'arrêt suivant.

4. — — Depuis la publication du Code Napoléon qui a rendu aux interdits pour cause de prodigalité l'exercice de leurs actions, les actions d'un prodigue interdit avant le Code n'ont pu être exercées par le curateur du prodigue seul, au nom, en l'absence, et à l'insu du *prodigue*. — Ces actions ont dû être exercées par le prodigue personnellement..., mais avec l'assistance d'un conseil.

C. N., art. 2, 489 et 513.
Françoise Pogliani. C. le curateur de Cauda.
20 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Turin (*b*).

5. — — Avant le Code Napoléon, il n'existait pas de loi abolitive de l'interdiction pour prodigalité.

Une sentence antérieure d'interdiction, pour prodigalité, conserve, depuis le Code, l'effet qu'aurait un jugement portant nomination d'un conseil judiciaire.

Celui qui, en 1792, avait été frappé d'interdiction judiciaire pour prodigalité, est resté incapable (nonobstant toutes les lois ultérieures, et même depuis le Code), de souscrire seul des actes d'aliénation, non précisément qu'il soit interdit, mais parce qu'il est réputé avoir un conseil judiciaire.

C. N., art. 2 et 513, ANAL.
Devroede. C. Baudry de Boisin.
6 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

6. — (MANDAT.) — Le choix d'un fondé de pouvoir dilapidateur ne suffit pas pour justifier le reproche de prodigalité contre la personne qui l'a choisi.

C. N., art. 513.
Pouthier. C. Pezeux.
9 avril 1808. — Cour d'appel séant à Besançon (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 12.
(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 293.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 338.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 158.

7. — (Ratification.) — La ratification que fait le prodigue relevé de son interdiction, d'une obligation passée pendant l'interdiction, a effet rétroactif au jour du contrat, attendu qu'il est de sa nature capable de consentement, que ses engagemens ne sont donc nuls que d'une nullité relative (à la différence des engagemens du furieux ou imbécille).

C. N., art. 1338, anal.
Boudet et plusieurs de ses créanciers. C. d'autres créanciers.
14 prairial an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

—V. Contrainte par corps. — Effet rétroactif.

PROMESSE DE GARDER.

— (Effet rétroactif.) — Selon les statuts normands, la promesse de garder succession est irrévocable comme une institution contractuelle. — Donc une promesse de garder (stipulée en ligne directe avant la loi du 7 mars 1793) est comprise dans l'exception de l'art. 1er de la loi du 18 pluviose an 5.

Loi du 18 pluviose an 5, art. 1er. — C. N., art. 1082 et 1083, anal.
Pourvoi de la femme Creuille.
2 thermidor an 8. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

PROMESSE DE MARIAGE.

1. — (Dommages-Intérêts.) — L'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, une promesse de mariage peut être stipulée par un majeur de vingt-un ans, sans le consentement de ses père et mère.

La promesse peut être stipulée par un tiers au nom du futur époux, se portant fort pour lui.

C. N., art. 148, 1119, 1120 et 1142, anal.
Rey. C. Brigite Magalon.
6 août 1806. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

2. — — L'inexécution arbitraire d'une promesse de mariage (suivie d'affiches et de publication) donne lieu à une action en dommages-intérêts.

C. N., art. 1142.
Henry Theyson. C. la demois. Frédérique Schmitt.
5 février 1808. — Cour d'appel séant à Trèves (*d*).

PROMULGATION. — V. Distances légales (*loi*). — Erreur (*loi*). — Loi.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 293.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 318.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 476.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 169.

PROPRIETÉ-PROPRIÉTAIRE.

1. — — Loi sur la propriété.
6 pluviose an 12 (27 janvier 1804). — Discours de M. Portalis, conseiller d'Etat (*a*).

2. — (Cimetière.) — On ne peut, sans autorisation, élever des habitations ni creuser des puits à moins de cent mètres de distance des nouveaux cimetières, transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens. — Les édifices existans ne peuvent être augmentés ni réparés sans autorisation.

C. N., art. 674, anal.
7 mars 1808, — décret impérial (*b*).

3. — (Condamné.) — Les aliénations faites par le condamné, à partir du mandat d'arrêt, ne sont pas nulles indistinctement; — seulement le trésor public peut les attaquer comme frauduleuses; et si elles ont été faites à titre onéreux, elles sont maintenues toutes les fois que les acquéreurs n'ont point participé à la fraude du vendeur.

C. N., art. 544, anal.
Déc. de MM. Exc. les minist. de la just. et des finances. — Inst. de la régie, du 14 avril 1809 (*c*).

4. — (Compétence.) — L'autorité judiciaire est compétente pour juger de la validité ou invalidité d'une vente faite par l'autorité administrative de certains biens, comme nationaux, toutes les fois que l'opposition ou action de celui qui réclame la propriété des biens vendus a précédé la vente.

Rapp. du min. de la just., du 2 niv. an 6, appr. par le G. J.
La ve Bayne, Fagés et cons. C. la dem. Fourquevaux.
4 thermidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Lot et Garonne (*d*).

5. — (Déchéance.—Domaines nationaux.) — Dans le cas de litige sur la propriété d'un domaine national, la déchéance, pour défaut de paiement d'un terme échu du prix de l'acquisition, ne peut être prononcée contre l'acquéreur, avant la décision définitive de la contestation.

Loi du 29 vendémiaire an 4.
Averkerke.
1er avril 1808, — décret impérial (*e*).

6. — (Légion d'honneur.) — Les parcs et jardins clos de murs, qui font partie des chef-lieux de cohorte de la légion d'honneur, sont soumis au même régime que les bois des particuliers.

Loi du 9 floréal an 11, tit. 1er, sect. 1, art. 5, et section 2, art. 7, 8 et 9. — C. N., art. 537, anal.
18 septembre 1806, — décret impérial (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 448.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 509.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 332.
(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 320.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 187.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 193.

7. — (Mur de Ville.) — Décret impérial qui remet en vigueur les déclarations et réglemens relatifs aux constructions autour de Paris, et qui ordonne en conséquence que nul ne puisse y bâtir sans avoir demandé et obtenu la permission, et reçu un alignement; comme il est réglé pour les cas de grande voierie.

Même avec permission, on ne peut faire des constructions à une distance moindre de 98 mètres (50 toises) du mur de clôture de la ville de Paris; conformément à l'ordonnance du bureau des finances, du 16 juillet 1789.

11 janvier 1808, — décret impérial (*a*).

8. — (Pavé.) — Les propriétaires continuent d'entretenir les pavés des rues, selon l'ancien usage des localités.

3 et 25 mars 1807, — avis du Conseil-d'Etat (*b*).

9. — (Utilité publique.) — Le concours de l'autorité législative n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de priver quelqu'un de sa propriété, pour cause d'utilité publique, aux termes de l'article 545 du Code Napoléon. — Dans ce cas, le législateur ne pourrait intervenir avec sûreté et avec dignité, parce que la question de savoir s'il y a utilité dans le sens de l'article 545 est une question de fait, dont la solution exige des connaissances locales que n'a pas toujours le législateur, et qu'il ne doit pas se transformer en juge, sur des questions qui ne présentent d'ordinaire qu'un mince intérêt.

1er et 18 août 1807, — avis du Conseil d'Etat (*c*).

— V. Accusation (*scellés*). — Acquéreur indivis (*co-acquéreur*). — Action possessoire (*pacage*). — Adjudication. — Aliénation forcée (*haras*). — Arbres (*grandes routes*). — Id. (*marine*). — Autorité administrative. — Autorité judiciaire. — Id. (*chemin vicinal*). — Bail à complant. — Bail emphythéotique. — Bois (*défrichement*). — Bois communaux. — Bois nationaux (*commune*). — Cassation (*mal jugé*). — Canaux. — Cession de biens. — Command. — Commune. — Compétence. — Conscription (*fraude*). — Contentieux (*domaines nationaux*). — Domaines engagés (*mutation*). — Id. (*rentes*). — Domaines nationaux (*adjudicataire*). — Eau (cours d'). — Emphythéose. — Emphythéose perpétuelle (*rente*). — Endossement (*blanc*). — Enregistrement (*prescription legale*). Fabrique (*biens*). — Inscription hypothécaire. Légitime (*biens héréditaires*). — Legs. — Locatairie perpétuelle. — Manbournie. — Manufacture (*contrebande*) — Marque. — Mine. — Nom patronimique. — Pâturage (*bois*). — Pavé. — Pêche. — Id. (*rivière navigable*). — Privilége. — Privilége (*trésor public*). — Question préjudicielle (*domaine*). — Rente féodale. — Rente foncière et féodale (*emphythéose à terme*). — Id. (*engagiste*). — Id. (*pays réunis*, § 2). — Id. (*remboursement*). — Société en participation. — Triage. — Vente. — Vente verbale. — Id. (*tradition*). — Vétérans (*récompense*). — Usage.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 492.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 27.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 149.

PROPRIÉTÉ IMPÉRIALE. — V. Dotation (*couronne*).

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

1. — (Auteur.) — Les propriétés littéraires peuvent être exploitées, par le propriétaire, de même que les propriétés foncières, sans que les achats ou ventes nécessaires à cette exploitation soient réputés des actes de commerce.

Ainsi, un auteur n'est pas réputé commerçant, parce qu'il vend son ouvrage.

Ni même parce qu'il achète du papier, et prend à son compte les frais d'impression.

En conséquence, dans tels cas, il n'est pas justiciable du tribunal de commerce.

C. de comm., art. 638.

Babam. C. Veillard.

4 novembre 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

V. 3.

2. — (Cessionnaire.) — Les cessionnaires de propriétés littéraires, qui ont acquis avant la loi du 19 juillet 1793, ont leurs droits régis par les lois existantes à l'époque de la cession, non par la loi du 19 juillet.

Ducaurroy et Lenormand. C. Bruisset.

27 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du dép. de la Seine (*b*).

3. — — Id.

Pourvoi de Bruisset.

16 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

4. — (Compétence.) — L'auteur d'un ouvrage relatif à la profession particulière qu'il exerce, n'est point à raison des fournitures qui lui ont été faites pour l'impression de cet ouvrage, considéré comme ayant fait une entreprise commerciale, et justiciable du tribunal de commerce.

Despilles. C. N...

1er décembre 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

V. 1.

— (Domaine public.) — V. 10.

5. — (Effet rétroactif.) — Les peines portées par la loi du 19 juillet 1793, sont applicables, même à un ouvrage dont l'auteur est mort avant

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1152.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 403.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 923.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1152.

cette loi. — Elles peuvent être poursuivies contre un libraire qui, ayant contrefait cet ouvrage en pays étranger, avant sa réunion à la France, l'y débite après la réunion.

Il faut donc ou que le libraire du pays réuni ne fût pas propriétaire de sa contrefaçon; ou que son droit de propriété ait dû céder au privilége de l'auteur; ou bien que cette espèce de propriété de libraire ait pu être frappée de proscription par des lois d'ordre public.

Lois des 4 et 20 août 1789. — Loi du 19 juillet 1793, art. 1, 2, 3 et 7.
La veuve Buffon. C. Behmer.
29 therm. an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz (*a*). *V.* 9.

6. — (Evêque.) — Les évêques sont *propriétaires* de leurs instructions pastorales.

Il y a contrefaçon à les imprimer sans leur autorisation.

Loi du 19 juillet 1793, art. 1 et 3.
Pourvoi de la dame Malassis.
29 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Nantes (*b*).

7. — — Les imprimeurs ou libraires qui font imprimer ou réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans la permission de l'évêque diocésain, sont poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. — La permission doit être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

7 germinal an 13, — décret impérial (*c*). *V.* 11.

— (Manuscrit.) — V. 10.

8. — (Ouvrage posthume.) — Les propriétaires quelconques d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur à la charge d'imprimer l'ouvrage séparément, et sans le joindre aux ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

C. N., art. 537, anal.
1er germinal an 13, — décret impérial (*d*).
V. 5.

9. — (Pays réunis.) — La loi du 19 juillet 1793, doit être appliquée aux libraires de la ci-devant Belgique, en appréciant les circonstances particulières et les cas divers.

8 juillet et 12 août 1807, — avis du Conseil d'État (*e*).

10. — (Propriété nationale.) — Tous manuscrits qui, aux termes des anciens réglemens, ont dû être déposés dans les bibliothèques de l'Etat ou des établissemens publics, sont une propriété nationale. — En conséquence, ces manuscrits ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

20 février 1809, — décret impérial (*a*).

11. — (Théatre.) — Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur; et la disposition sur la propriété des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an 13.

8 juin 1806, — décret impérial (*b*). *V.* 8.

— V. Auteur. — Contrefaçon (*caractères*). — Id. (*ministère public*). — Id. (*propriété nationale.*)

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 33.
(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 353.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 357.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 356.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 32.

PROROGATION DE JURIDICTION.

— (Consentement.) — V. 4 et suiv. et 13.

1. — (Connexité.) — Un tribunal civil, seul compétent, pour connaître de la demande formée contre un fermier, relativement à des pailles et fumiers, devient compétent pour connaître, dans la même affaire, d'une demande à fin de réparations et dégradations, objets placés dans les attributions de juge de paix.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10. — C. proc. civ., art. 3, anal.
Lianthey. C. Thévenin.
13 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*c*).

2. — — L'outrage envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est un délit dont la cour spéciale doit connaître, si ce délit accompagne un délit de rébellion envers la garde nationale.

Loi du 19 pluviose an 13, art. 1.
Le proc. gén. imp. C. Lot et Jacquot.
21 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Haute-Saône (*d*).

3. — — Un tribunal auquel on demande de prononcer s'il est dû des intérêts moratoires, en vertu d'un acte de mise en demeure, peut donner effet à cet acte de mise en demeure, quoique ce soit une assignation déférée à un autre tribunal, et restée impoursuivie.

Lois 40, ff. *de actionibus empti*, etc., 4, ff. *locati conducti*, 35 et 82, ff. *de usuris*. — Ordonn. d'Orléans, art. 60. — C. N., art. 1153. — C. proc. civ., art. 157, anal.
Daubusson. C. Perret et Mabit.
17 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*e*).

— (Evocation.) — V. 13.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 547.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 389.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 271.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 162.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 108.

4. — — Un juge de paix peut prononcer, en matière civile, sur une somme excédant 100 fr., lorsque les parties consentent à proroger sa juridiction.

Il le peut, encore que l'une des parties, après avoir donné ce consentement, oppose l'incompétence, au moment où le juge de paix va rendre son jugement.

C. proc. civ., art. 7, ANAL.
Aguesseens. C. Delimmingh.
3 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Justice de paix de la Dyle (*a*).

5. — — La juridiction du juge de paix à raison des parties, est prorogeable par le consentement des parties, pour la conciliation, comme pour le jugement.

Loi du 26 octobre 1790, tit. 1er, art. 11. — C. proc. civ., art. 48, ANAL.
Fogliano. C. Ferrari.
29 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

6. — (INCOMPÉTENCE POUR VALEUR.) — Il n'y a pas prorogation valable de la juridiction du juge de paix, si les parties n'ont pas employé la forme prescrite par l'art. 11 du tit. 1er de la loi du 14 octobre 1790, et par l'art. 7 du Code de proc. civ.; c'est-à-dire, si leur consentement n'a été *exprès*, *formel* et *signé*. — En ce cas, le juge de paix ne peut excéder les bornes de sa compétence ordinaire, sans qu'il y ait lieu, par cela seul, de casser son jugement. — La partie qui a elle-même saisi le juge incompétent, est recevable à se plaindre de ce qu'il a jugé.

C. proc. civ., art. 7, ANAL.
La Légion-d'Honneur. C. Pasquet.
22 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Angoulême (*c*).

7. — — La compétence du juge de paix peut être étendue à un objet qui ne sort de sa compétence que par le degré de sa valeur.

C. proc. civ., art. 7.
Lefèvre. C. Marckand.
10 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Charolles (*d*).

7 *bis*. — — En quelle forme le consentement doit il être donné, pour qu'il y ait prorogation?

Dissertation (*e*).

8. — — La comparution sans opposer l'incompétence, ou le consentement tacite, suffit pour qu'il y ait prorogation.

L. 74, § 1, ff. *de judiciis*. — Loi du 26 octobre 1790, tit. 1er, art. 11. — C. proc. civ., art. 7, ANAL.
Viennot. C. Lamothe.
5 août 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 641.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 616.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 582.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 170.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 172.
(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 190.

9. — (INCOMPÉTENCE MATÉRIELLE.) — La juridiction des tribunaux de commerce ne peut être prorogée, par le consentement des parties, en matière de prêt sur gage.

C de comm., art. 631.
Herrens. C Questroy.
28 mai 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

10. — — La juridiction des tribunaux civils peut être étendue aux matières commerciales, par le consentement des parties.

C. de comm., art. 631.
Claro (frères). C. Villegards.
28 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

11 — — Dans les arrondissemens où les tribunaux civils rempliissent les fonctions de tribunaux de commerce, un tribunal saisi, comme tribunal civil, d'une contestation dont il ne pouvait connaître à raison du domicile du défendeur, a pu néanmoins se déclarer compétent, sur ce fondement qu'il pouvait en connaître comme juge en matière de commerce.

Hermil. C. Girod et consorts.
17 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

12. — (INCOMPÉTENCE PERSONNELLE.) — Le consentement des parties ne suffit pas pour qu'un tribunal (compétent à raison de la matière) doive nécessairement juger des parties qui ne sont pas ses justiciables.

Loi 52, ff. *de judiciis*. — L. 23, Cod. *de exceptionibus*. — Nov. 53, ch. 3. — C. proc. civ., art. 169, ANAL.
Bégué. C. Aubasgès.
11 mars 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de commerce d'Auch (*d*).

13. — (TUTEUR.) — Les parties comparantes dans un procès sur appel, ne peuvent donner à la cour le pouvoir d'évoquer que la loi ne lui accorde point, si l'une d'elles est tutrice et que d'autres fassent défaut.

Margeret (la femme et les héritiers).
23 mars 1806. — Cour d'appel séant à Besançon (*e*).

— V. Compétence (*divisibilité*). — Connexité — Connexité (*compétence*). — Délai. — Incompétence (*acquiescement*). — Prêt sur gage.

PROTÊT.

1. — (DÉLAI.) — Lorsque le domicile du tireur et des endosseurs d'une lettre de change

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 33.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 24.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 52.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 73.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1149.

n'est ni indiqué par la lettre elle même, ni connu du porteur, celui-ci n'est pas moins tenu de notifier le protêt dans le délai fixé par l'article 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; sauf à faire cette dénonciation *par cri public* suivant l'art. 9 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

C. de comm., art. 173, ANAL.

Bouchard. C. Oudot et Blondel.

22 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

2. — — Une lettre de change payable à jour *fixe* doit être protestée le jour même de son échéance.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 4. — Déclarat. du 20 février 1714. — C. de comm., art. 162, ANAL.

Anoteau. C. Bougnols.

7 nivose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Poitiers (*b*).

V. 6.

3. — — Id.

Debaussay. C. Charvet et Revoire.

6 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*c*).

4. — — Celui qui a fait protester un effet de commerce avant son échéance, à cause de la faillite du débiteur, et qui a laissé passer les délais du recours contre les endosseurs, peut faire faire un nouveau protêt à l'échéance, et exercer son recours par suite de ce nouveau protêt.

C. de comm., art. 163 et 168.

Beaumarié. C. Gombault.

10 février 1809. — Cour d'appel séant à Orléans (*d*).

Nota. Confirmé par l'arrêt suivant.

5. — — Le *recours* facultatif autorisé, au cas de faillite, par l'art. 163 du Code de commerce, contre tous les débiteurs obligés solidairement avec le failli, n'a pour objet que d'obtenir *caution* de paiement à l'échéance. Il n'a pas pour objet d'obtenir *paiement*, ainsi que le recours établi par l'article 164 du Code de commerce.

Ainsi, au cas d'un premier protêt après la faillite, et d'un deuxième protêt après l'échéance le délai de quinzaine pour exercer le recours tendant à paiement, ne court qu'à dater du deuxième protêt fait après l'échéance.

C. de comm., art. 163 et 164.

Beaumarié. C. Gombault.

16 mai 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*a*).

6. — (DÉLAI DE GRACE.) — Lorsqu'il y a lieu aux dix jours de grâce pour le paiement d'un effet de commerce, le protêt ne doit être fait que le dernier des jours de grâce. — Tout protêt fait avant ce dernier jour est nul et de nul effet.

C. de comm., art. 135, ANAL.

Pourvoi du sieur Dandin.

23 frimaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Mamers (*b*).

V. 2.

7. — (DÉNONCIATION.) — Un protêt n'est pas valablement *dénoncé par voie de correspondance.* — Le porteur ne peut se dispenser de poursuites judiciaires.

Ordon. de 1673, tit. 5, art. 13 et 15, ANAL. — Code de comm., art. 173, 174 et 175.

Les frères Vaurabais. C. Chardon.

24 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil des Ardennes (*c*).

8. — (EFFET RÉTROACTIF.) — Quel jour doit être fait le protêt d'une lettre de change, échue après le premier janvier 1808, mais souscrite avant cette même époque?

Dissertation (*d*).

9. — — L'art. 68 du Code de proc. civile ne déroge pas aux lois du commerce, sur les formes à observer pour le protêt des effets commerciaux, sans néanmoins qu'on puisse arguer de nullité, les protêts faits avant le 25 janvier 1807, dans les formes indiquées par le Code de procedure.

3 et 25 janvier 1807, — avis du Conseil d'Etat (*e*).

10. — (FAILLITE.) — Encore que le porteur d'une lettre de change n'ait pas protesté, dans les délais fixés par l'ordonnance de 1673, il conserve son recours contre le tireur et les endosseurs, si l'accepteur était en fallite à l'échéance.

Chanrand. C. Bontems.

C. de comm., art. 163, ANAL.

19 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

11. — — La faillite du payeur de la lettre de change, ne dispense pas le porteur de faire protester à l'échéance, à peine de perdre toute

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1150.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 187.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 457.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 400.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 282.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 125.

(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 146.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 72.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 195.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 1150.

garantie contre le tireur, si, de sa part, il y a eu provision.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 15. — Code de comm., art. 163 et 164, ANAL.
Martin Lacoste. C. la veuve Roffiac.
3 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*a*).
V. 4 et 5.

— — Id.

Debaussay. C. Charver et Revoire.
6 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).
V. 10.

12. — (FORCE MAJEURE.—GARANTIE.) — Le cas de force majeure, peut, selon l'arbitrage des juges, offrir une exception à l'art. 168 du Code de commerce, qui prive de tout recours, contre les endosseurs, le porteur d'une lettre de change, s'il n'a fait la présentation ou le protêt à l'échéance.

Ainsi, il n'est pas vrai que la *présentation soit à la charge du porteur*, aussi rigoureusement que la *réalisation* des fonds est à la charge des tireurs et endosseurs.

Les frères Bodin. C. Oneto.
28 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Gênes (*c*).

13. — — Lorsqu'une lettre de change est négociée à une époque tellement voisine de son échéance, qu'elle ne peut arriver au lieu où elle doit être protestée, sans l'emploi d'un courrier extraordinaire, le cessionnaire de la lettre conserve son recours contre le cédant, encore qu'il ait pris la voie ordinaire de la poste, s'il apparaît qu'il n'a pu vouloir prendre sur lui ni les frais d'un courrier extraordinaire, ni les chances d'un protêt tardif, et que le cédant n'a pas exigé l'emploi de cette mesure dispendieuse.

C. de comm., art. 162 et 168.
Barre-Desmon. C. Bonnaud.
31 août 1809. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

14. — — Il n'en est pas de même s'il apparaît que le cédant a averti le cessionnaire de l'urgence, et a entendu lui laisser, ou au porteur, la chance de protêt tardif.

C. de comm., art. 162 et 168.
Salignan. C. Vollan.
11 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

Nota. Confirmé par l'arrêt suivant.

15. — — L'obligation de justifier de la provision à l'échéance, n'est imposée qu'au tireur; l'endosseur en est dispensé, soit que la lettre de change ait été acceptée, soit qu'il n'y ait pas eu d'acceptation.

L'omission du protêt en tems utile est à la charge du porteur (et non de son cédant), encore qu'il n'ait reçu l'effet que le jour même de l'échéance, et que le lieu du paiement fût à vingt lieues de distance; s'il a connu l'urgence, surtout s'il n'y avait pas impossibilité absolue de faire le protêt en tems utile.

En ce cas, le porteur n'est pas censé avoir voulu déverser sur l'endosseur le risque de l'omission du protêt.

C. de comm., art. 117 et 162. — C. N., art. 1641.
Salignan. C. Vollan.
21 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*a*).

16. — (REGISTRE.) — Le registre des protêts que les huissiers doivent tenir dans les mêmes formes que les répertoires, aux termes de l'article 176 du Code de commerce, n'est pas soumis comme les répertoires, au visa du receveur de l'enregistrement.

20 mars 1809, — instruction génér. de la régie des domaines (*b*).

— V. Faillite (*protêt*). — Id. (*effet à terme*). — Jour férié (*premier de l'an*). — Lettre de change. — Id. (*caractères*). — Id. (*provision*). — Provision.

PROVISION.

1. — (COMPÉTENCE.) — Des juges d'appel, saisis de l'appel d'un jugement de renvoi, peuvent accorder une provision avant de statuer sur l'appel de renvoi lorsqu'il y a urgence pour la provision.

Ord. de 1667, tit. 6, art. 3.—C. proc. civ., art., 172.
Plantade.
20 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*c*).

2. — (DEMANDE NOUVELLE.) — Il n'y a pas contravention à l'article 7 de la loi du 3 brumaire an 2, (qui défend aux juges d'appel de prononcer sur de nouvelles demandes,) par cela seul qu'un tribunal d'appel accorde à l'une des parties qui plaident devant lui une provision qu'elle n'avait pas demandée en première instance.

C. proc. civ., art. 464, ANAL.
Le sieur de Laturbie. C. la dame son épouse.
14 juillet 1806 — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 15.
(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 457.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 236.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 223.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 224.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 323, et 2e part., page 224.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 336.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 321.
(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 563.

— V. Alimens. — Compétence (*question préjudicielle*). — Demande nouvelle. — Enfant naturel (*alimens*). — Incompétence. — Id. (*provision*). — Jugement définitif. — Puissance paternelle (*alimens*). — Requête civile (*jugement*). — Séparation de corps (*alimens*). — Testament olographe (*exécution*).

PROVISION (EN MATIÈRE DE COMMERCE).

1. — En cas, soit de défaut de protêt à tems d'une lettre de change, soit de défaut de dénonciation du protêt aux tireurs et endosseurs dans les délais fixés, le porteur peut (pour écarter la fin de non recevoir résultante contre lui, de l'une ou de l'autre omission) obliger le tireur et les endosseurs de prouver que celui sur qui la lettre de change était tirée, avait provision, ou était redevable au tems où le protêt eût dû être fait.

Ord. de 1673, tit. 5, art. 16. — C. de comm., art. 168, ANAL.

Semin (la veuve et les héritiers). C. Gotschler.

21 thermidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*a*).

2. — Les dispositions des lois romaines, ni celles du Code civil, ne sont pas applicables aux matières de commerce, pour ce qui concerne les preuves de la provision; sur ce point, la loi laisse aux juges la plus grande latitude; — ils peuvent s'en rapporter à la déclaration ou affirmation de celui sur qui la lettre de change est tirée, à plus forte raison à des écrits émanés de lui, encore que ces écrits n'aient pas une date certaine.

L. 5 et 7, au Cod. *de probationibus*. — C. N., art. 1328. — C. de comm., art. 170 et 171, ANAL.

Martin Lacoste. C. la veuve Roffiac.

3 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*b*).

3. — En matière de lettres de change, le tireur n'est pas admis à prouver par témoins la provision contre le porteur négligent, surtout si le tiré a déclaré lors du protêt qu'il ne devait rien au porteur, et n'avait pas de provision.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 13.

Wouters. C. Daudels.

29 février 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

— V. Billet à domicile. — Effet de commerce. — Endossement. — Garantie. — Lettre de change. — Id. (*protêt*). — Protêt (*garantie*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1151.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 15.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1150.

PROVOCATION.

— (HOMICIDE.) — L'homicide volontaire est excusable, s'il est la suite de provocations violentes. Si donc la défense et les débats présentent des circonstances de provocation, il y a nécessité de poser la question de provocation.

Code du 3 brumaire an 4, art. 374 et 380.

Pourvoi de Tartanson.

7 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cass. — Cour crim. de la Seine (*a*).

— V. Divorce. — Embaucheurs. — (*désertion*). — Excuses. — Question.

PRUD'HOMME.

1. — Loi qui autorise le Gouvernement à établir partout où besoin sera, des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers (aujourd'hui les prud'hommes), — sur le rapport desquelles il pourra être fait des réglemens d'ordre public relatifs aux produits des fabriques françaises qui s'exportent à l'étranger. — Police des manufactures. — Peines contre les coalitions d'ouvriers. — Obligations respectives des ouvriers et de ceux qui les emploient. — Dommages-intérêts auxquels donne lieu la contrefaçon des marques particulières de chaque fabricant. — Attribution au préfet et aux commissaires généraux de police, ou, à leur défaut, aux maires et adjoints, de toute contestation de simple police, entre les manufacturiers et leurs ouvriers.

22 germinal an 11 (*b*).

2. — Loi qui (en exécution de celle du 22 germinal an 11) établit à Lyon un conseil de prud'hommes, pour juger les contestations qui s'élèvent entre les fabricans, ouvriers, chefs d'ateliers, compagnons et apprentis.

18 mars 1806 (*c*).

3. — Décret impérial contenant réglement sur les conseils de prud'hommes. — Composition des ces conseils, mode et époque du renouvellement de leurs membres. — Attributions et juridiction. — Mode de citation. — Jugemens par défaut et opposition. — Enquêtes. — Exécution des jugemens. — Récusation des prud'hommes.

11 juin 1809 (*d*).

4. — Nouvelle rédaction du décret impérial

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 2, 1re partie, page 126.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 100.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 292.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 335.

du 11 juin 1809, portant réglement sur les conseils de prud'hommes.

20 février 1810, — décret impérial (*a*).

5. — Juridiction des prud'hommes en matière civile et de police.

3 août 1810, — décret impérial (*b*).

PUISSANCE CIVILE.

— Les rois et les souverains ne sont aucunement soumis à l'autorité ecclésiastique dans tout ce qui tient au gouvernement de l'Empire.

Décret impérial qui publie, remet en vigueur, et rend communs à tout l'Empire les libertés de l'église gallicane. — Texte de la déclaration du clergé de France.

21 et 28 février 1810 (*c*).

— V. Concordat ecclésiastique. — Culte (*puissance temporelle*). — Rome. — Sacerdoce.

PUISSANCE MARITALE.

— (Administration générale.) — V. 8.

1. — (Bourse commune.) — Lorsque les époux sont séparés de biens, le mari ne peut exiger qu'il soit fait une bourse commune, dont il ait la manutention, pour les dépenses du ménage.

C. N., art. 1448.

Montmorency.

5 août 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

2. — (Cohabitation.) — Le mari dont la femme refuse d'habiter avec lui, peut l'y contraindre par la saisie de ses biens.

C. N., art. 214 et 1142.

Pleumartin. C. sa femme.

22 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Pau (*e*).

3. — — Le mari peut contraindre par corps sa femme à venir habiter avec lui.

C. N., art. 214.

La dame Ampère. C. son mari.

29 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

4. — — Lorsque le mari a recours aux tribunaux pour obliger sa femme à le suivre dans son domicile, il ne suffit pas que les juges fassent de simples *injonctions* à la femme; ils doivent accorder au mari des moyens coërcitifs, — tels que la faculté de faire conduire sa femme par un huissier dans le domicile commun.

C. N., art. 214.

Latrille. d'Abère. C. sa femme.

12 avril 1810. — Cour d'appel séant à Pau (*a*).

5. — — Le mari, encore qu'il soit en état de faillite et contraignable par corps, peut obliger sa femme de venir habiter avec lui.

C. N., art. 214.

La femme Poot. C. son mari.

13 août 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

6. — — L'obligation de la femme d'habiter avec son mari ne peut être affaiblie ni par la séparation de biens, ni par l'offre de la femme de payer au mari une pension alimentaire.

C. N., art. 214.

Wernest (les mariés).

12 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

7. — — La femme ne peut être contrainte d'habiter avec son mari, qu'autant que ce dernier a un logement à lui, et destiné à son ménage particulier.

C. N., art. 214.

La femme Poot. C. son mari.

11 mars 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

8. — (Convention illicite.) — Les tribunaux ne peuvent pas homologuer l'acte par lequel un mari cède irrévocablement à son épouse l'administration de ses biens, voulant que cette cession équivaille à une interdiction judiciaire.

C. N., art. 490, 491, 492, 493, 494, 496 et 498.

Le proc. gén. imp.

7 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Parme (*e*).

9. — (Divorce. — Remploi.) — Encore que la demande en divorce ne suspende point les effets de la puissance maritale, le mari peut être dispensé de l'obligation de remploi relativement aux propres de sa femme qui ont été aliénés depuis la demande.

La dame Quarré. C. Leroux.

11 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*f*).

V. 1.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 292.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 369.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 68.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 9.

(*e*) Id., tome 6, 2e part, page 15.

(*f*) Id., tome 8, 2e part., page 199.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 241.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 28.

(*c*) Id., tome 7, 2e part, page 1151.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 262.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 468.

(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 45.

— V. Femme (*habitation commune*). — Mari (*qualité*). — Séparation de biens (*mari*). — Séparation de corps.

PUISSANCE PATERNELLE.

1. — Loi sur la puissance paternelle.

3 germinal an 11 (24 mars 1803). — Disc. de M. Réal, conseiller d'État (*a*).

2. — (Acquêts.) — Le fils de famille ne peut revendiquer, comme provenant de son industrie, les acquêts faits par le père, sous la puissance duquel il se trouvait à l'époque des acquisitions.

C. N., art. 387 et 745, § 2.
Tomasino. C. sa sœur.
16 août 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

3. — (Administration.) — Si un testateur fait un legs en faveur d'un mineur, sous la condition que le père de celui-ci n'administrera pas les biens légués, cette condition doit être réputée non écrite.

C. N., art. 389.
Magnoncourt. C. Magny.
15 novembre 1807. — Cour d'appel séant à Besançon (*c*).

4. — (Alimens.) — Les tribunaux, en admettant la fille à prouver qu'elle ne peut, sans danger, rentrer dans la maison paternelle, ne peuvent, dès ce moment, lui adjuger une provision alimentaire; ce n'est que lors du jugement définitif et en connaissance de cause que cette provision doit être adjugée.

C. proc. civ., art. 208, 209, 210 et 211.
La demoiselle A..... C. son père.
21 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

— (Bonne foi.) — V. 16.

5. — (Détention.) — Lorsque, pendant une demande en divorce entre ses père et mère, une fille s'est retirée auprès de sa mère, en quittant la maison du père, cette retraite de l'enfant n'autorise point le père (qui veut se ressaisir de l'éducation de sa fille) à user pour cet effet des moyens de correction que donne l'art. 376 du Code Nap.

C. N., art. 374 et 375.
La demoiselle M..... C. son père.
2 pluviose an 12. — Ordonn. du président de la Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

6. — (Education.) — Le mari qui, dans une instance en séparation de coprs, a demandé et fait ordonner, par justice, que les enfans communs fussent mis dans une pension indiquée par lui, ne peut pendant le cours de l'instance, et sous prétexte

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 434.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 644.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 97.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 105.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 85.

que la surveillance de l'éducation de ses enfans lui appartient, les retirer du lieu où le tribunal a ordonné qu'ils fussent placés.

C. N., art. 372.
La dame Dubois. C. son mari.
18 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Angers (*a*).

— (Divorce.) — V. 5 et 7.

— (Effet rétroactif.) — V. 10, 14 et 15.

7. — (Enfant.) — Dans le cas de séparation de corps, comme dans le cas de divorce, les enfans peuvent être confiés à la mère par préférence au père, *si les tribunaux le jugent convenable.*

C. N., art. 302, 306, 307 et 373.
Bornier C. Trotignon.
1er prair. an 13. — Cour d'appel séant à Montpellier (*b*).

7 *bis*. — — Id.

C. N., art. 267, 299, 373 et 374.
Les époux Duronceray.
19 juin 1807. — Cour d'appel séant à Riom (*c*).

8. — — Lorsqu'une femme obtient contre son mari un jugement de séparation de corps, il n'y a pas lieu de lui confier l'éducation des enfans, si de plus il n'apparaît au juge que l'avantage des enfans exige qu'ils soint confiés à la mère, par préférence au père.

C. N., art. 302 et 373.
Les époux Tressé.
12 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

9. — — En cas de séparation de corps, comme en cas de divorce, les enfans peuvent être confiés à la mère, s'il y a inconvénient à les laisser au pouvoir du mari, — ce n'est pas là une violation de la puissance paternelle.

C. N., art. 302, 373 et 374.
La dame S.... C. N....., son mari.
28 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

10. — — Lorsqu'une femme obtient contre son mari un jugement de séparation de corps, il y a lieu, par cela même, à lui confier l'éducation de ses enfans, s'il n'y a, d'ailleurs, rien de répréhensible dans sa conduite, et si le père ne prouve pas que l'avantage des enfans demande qu'ils lui soient confiés par préférence.

C. N., art. 302 et 374.
Les sieur et dame d'H.....
4 août 1810. — Cour d'appel séant à Caen (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 117.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 7.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 177.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 488.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 362.
(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 485.

11. — (Majorité.) — Les lois qui règlent la puissance paternelle, ont effet dès l'instant de leur promulgation, soit en ce qui touche l'état personnel de l'enfant, soit en ce qui touche les droits réels du père.

En conséquence, la loi du 28 août 1792, qui abolit la puissance paternelle sur les enfans majeurs, ravit aux pères le droit que les lois antérieures leur avaient conféré sur l'usufruit des biens de leurs enfans.

Si le fils est mort avant l'âge de vingt-un ans, les héritiers du fils peuvent faire prononcer l'extinction de l'usufruit à l'époque où le fils aurait eu ce droit lui-même s'il avait survécu.

C. N., art. 2 et 384, anal.

Bardenet. C. les hérit. de Marie Bardenet.

26 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel séant à Besançon (*a*).

12. — (Mineur.) — Le mineur ne pouvait, dans la ci-devant Belgique, disposer de ses immeubles par contrat de mariage, sans autorisation de son père.

C. N., art. 1398, anal.

La veuve Depaëpe.

2 germinal an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Escaut (*b*).

— (Séparation de corps.) — V. 6, 7, 8, 9, et 10.

13. — (Usufruit.) — L'article 384 du Code civil, qui accorde à la mère, après la dissolution du mariage, la jouissance des biens de ses enfans, profite à la mère, encore qu'elle soit devenue veuve avant la promulgation du Code. — Il est bien vrai que depuis le jour du décès de son père, le fils est investi de la pleine propriété de ses biens: mais les soins présumés de la mère pour son fils peuvent recevoir un prix de la loi, sans qu'il y ait atteinte à sa propriété ou à ses droits acquis.

C. N., art. 2 et 384.

Cadeau. Dassy. C. le subrogé tuteur de ses enfans.

3 germinal an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

14. — — Les dispositions du Code civil qui ont changé les droits du père à l'usufruit des biens de son fils, sont applicables au cas même où le père se trouvait déjà en possession de cet usufruit, lors de la publication du code.

C. N., art. 2, 384 et 476.

Garonne. C. Garonne.

7 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

15. — — L'usufruit des biens échus à un enfant soumis à la puissance paternelle, a pris fin par le décès de cet enfant arrivé sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2.

Le père qui, depuis ce décès, a joui des biens, ne doit pas être réputé possesseur de bonne foi, et par suite, affranchi de la restitution des fruits.

C. N., art. 384, 549, 550, 620 et 754, anal.

Gauterie.

18 novembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges (*b*).

— V. Acte respectueux (*fondé de pouvoir*). — Autorité administrative (*émolument*). — Donation (*acte sous seing privé*). — Emancipation (*acquisition*). — Id. (*effet rétroactif*). — Enfant naturel. — Legs (*mineur*). — Père (*enfant de famille*). Tutèle (*effet rétroactif*).

PURGEMENT.

— (Créancier.) — Si les créanciers hypothécaires inscrits ont sommé l'acquéreur de purger, aux termes de l'article 2183 du code Napoléon, il doit obéir à cette sommation dans le mois, à peine de déchéance. — Dans ce cas, il n'est pas nécessaire, pour que la déchéance ait lieu, que les créanciers aient fait le commandement et la sommation dont parle l'art. 2169.

C. N., art. 2183.

Gourdon et Boissier. C. Marie Audemard.

4 juin 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

— V. Hypothèque conventionnelle. — Rente (*remboursement*). — Rente foncière et féodale. — Transcription de vente (*hypothèque*).

Q.

QUAKER. — V. Serment judiciaire non décisoire.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 348.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 429.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 97.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 37.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 477.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 704.

QUALIFICATION. — V. Appel, § 1er.— Bail à rente (*vente*). — Cassation (*contrat*). — Id. (*moyens*).—Id. (*pourvoi*). — Chose jugée (*identité de fait*). — Compétence. — Dernier ressort (*jugement*). — Faux témoignage. — Jugement (*appel*). — Partage (*lésion*). — Rente foncière et féodale (*champart*). — Id. (*mélange*). — Id. (*purgement*).

QUALITÉ.

— (Jugement). — La loi du 24 août 1790, en exigeant, titre 5, art. 15, que les qualités des parties soient rappelées dans les jugemens, n'a entendu parler que des qualités relatives à l'instance, telles que celles de demandeur et de défendeur, d'appelant et d'intimé... non des titres qui appartiennent à un individu à raison de son état, de son emploi ou de sa profession.

C. proc. civ., art. 141 et 142, anal.
Fohe (pourvoi de).
21 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

— V. Acte de l'état civil (*rectification*). — Action possessoire (*fermier*). — Appel. — Id. (*femme*). — Autorisation de femme mariée. — Cassation (*moyen*). — Chose jugée. — Communauté (*rétablissement*). — Compétence (*question incidente*). — Compromis (*nullité*). — Dernier ressort. — Divorce. — Douanes. — Effet rétroactif (*légitimaire*). — Emigré, § 2 (*domaine*). — Enfant naturel. — Erreur de droit. — Exception. — Faux. — Id. (*militaire*). Garde champêtre. — Héritier. — Id. (*renonciation*). — Héritier bénéficiaire. — Interdiction. — Maître. — Mari. — Mariage (*nullité*). — Mineur. — Mort civile (*procès*). — Notaire (*enregistrement*). — Partage (*femme*). — Partie civile (*administration forestière*). — Id. (*appel*). — Prises maritimes (*agent politique*). — Question incidente (*tribunal de commerce*). — Répertoire (*notaire*).

QUALITÉS POSÉES. — V. Jugement par défaut (*conclusions*).

QUARTE FALCIDIE. — V. Institution contractuelle (*quotité disponible*).

QUASI CONTRAT et QUASI DÉLIT. — Loi sur les engagemens qui se forment sans convention.

10 pluviose an 12 (9 février 1804). — Disc. de M. Thibaudeau, orateur du Gouvernement (*b*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1152.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 525.

QUESTION.

1. — (Appel.) — Les juges d'appel peuvent, d'après les circonstances, être réputés avoir rempli le devoir qu'ils ont, de poser les questions de fait et de droit qui naissent de la cause, encore qu'ils n'aient posé que cette question unique : *Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont appel?*

Loi du 24 août 1790. — C. proc. civ., art. 141, anal.
Les frères Michel. C. Bosset.
5 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet — Cour d'appel de..... (*a*).

2. — (Complexité.) — La complexité d'une question ne résulte pas de ce que son énoncé embrasse plusieurs circonstances particulières, mais bien de ce qu'elle renferme plusieurs autres questions dont chacune présente une circonstance qui modifie le crime ou qui l'excuse.

Code du 3 brumaire an 4, art. 377.
Pourvoi de Laurent Thinot.
29 thermidor an 9. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

3. — (Défense.) — Il y a nécessité de soumettre au jury de jugement une question sur le fait qui constitue la défense de l'accusé.

Et cette question ne doit pas être implicitement renfermée dans une autre, qui, dès lors serait complexe.

C. du 3 brumaire an 4, art. 373 et 377.
Bontemps veuve Perthuis. C. le ministère public.
22 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Charente (*c*).

4. — (Démence.) — Lorsque le conseil d'un accusé allègue, pour sa justification, qu'il était en démence lorsqu'il a commis le fait qu'on lui impute à délit, le juge doit statuer nommément sur cette exception; ce ne serait pas la rejeter d'une manière suffisante que de se borner à déclarer que l'accusé a commis le fait volontairement.

C. du 3 brumaire an 4, art. 373 et 374.
Widersbach. C. le ministère public.
12 frimaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Haut-Rhin (*d*).

5. — (Provocation.) — Les tribunaux criminels doivent poser *nommément* la question de *légitime défense*, si l'accusé s'est prévalu de cette exception, ou si elle résulte des débats.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 374.
Quichaud-Lyon. C. le ministère public.
24 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Dordogne (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 526.

(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 31.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 164.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1153.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 96.

— V. Intention. — Préméditation. — Provocation (*homicide*). — Subornation (*témoin*).

QUESTION INCIDENTE. — QUESTION PREJUDICIELLE.

§ Ier.

TRIBUNAL CIVIL.

1. — Lorsque dans un procès se présente la question préjudicielle de savoir, si telles ou telles corporations ont été supprimées, et si leurs biens sont devenus nationaux; ou si, au contraire, ils sont restés propriété privée, les tribunaux ne peuvent statuer avant que l'autorité administrative ait au préalable résolu la question préjudicielle.

La régie de l'enregistrement. C. Cheper et consorts.

29 thermidor an 11. — Cour de cass. — Réglement de juges (*a*).

2. — L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la question de savoir s'il y a eu émigration, ou si une inscription sur la liste concerne telle ou telle personne qui n'y est pas nommément désignée.

Dasse. C. Lastic.

10 fructidor an 12. — Cour de cass. — Réglement de juges (*b*).

3. — Lorsque pour défense à une action formée par la régie des domaines, la partie propose un moyen qui présente la question de savoir, si telle propriété appartient à l'Etat ou à cette partie, les tribunaux ne peuvent statuer sur cette question sans qu'au préalable l'autorité administrative en ait délibéré.

Loi du 5 novembre 1790, tit. 3, art. 14 et 15.

La régie de l'enregistrement. C. la bourse des garçons cordonniers de Maëstricht.

29 thermidor an 11. — Cour de cass. — Réglement de juges (*c*).

4. — Lorsqu'une exception péremptoire en la forme est soumise aux juges, elle doit être l'objet d'une question préjudicielle et absolument indépendante du fond de l'affaire. — Elle ne peut donc être écartée par des motifs pris de ce que l'auteur de l'exception n'a pas droit au fond.

Ord. de 1667, tit. 5, art. 5. — C. proc. civ., art. 173, ANAL.

Papy. C. Denat.

17 mars 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Toulouse (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1170.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1154.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1154.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 222.

§ II.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

1. — Un tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'exception proposée par le défendeur, tendant à établir qu'il n'est point héritier du négociant débiteur du demandeur.

Ord. de 1673, tit. 12, art. 16. — C. de comm., art. 631 et suiv. — Code de proc., art. 426, ANAL.

Richard. C. Rahon.

23 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Clermont-Ferrand (*a*).

V. 5.

2. — Les tribunaux de commerce ne sont pas tenus de surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce qu'il soit prononcé par les juges compétens sur la vérification d'écriture ou l'inscription de faux, lorsque le sort de ces incidens ne peut influer sur leur décision.

Ordonn. de 1667, tit. 17, art. 7 et 9. — Code du 3 brumaire an 4, art. 8 et 536. — C. proc. civ., art. 250, ANAL.

Tetrel. C. la dame Noyée.

18 août 1806. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

3. — La question de savoir si un débiteur était majeur ou mineur à l'époque de ses engagemens, est essentiellement hors de la juridiction commerciale.

Ord. de 1673, tit. 12, art. 9. — C. de comm., art. 631. — C. proc. civ., art. 426.

Ansperger. C. Frankental.

10 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

4. — Un tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la qualité d'héritier, encore que la question s'élève incidemment.

Il doit se déclarer incompétent, même d'office.

Son jugement rendu à ce sujet est susceptible d'appel, quoique qualifié en dernier ressort.

C. proc. civ., art. 426 et 494.

Reboul. C. Pelatan.

6 mai 1809. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

V. 1 et 2.

5. — (COMMUNAUTÉ. — SUCCESSION.) — Lorsqu'une personne est poursuivie en paiement d'un billet à ordre, comme ayant succédé à la communauté qui subsistait entre le souscripteur du billet et sa femme, si le défendeur nie la prétendue succession, ce n'est pas aux tribunaux de commerce qu'il appartient de statuer. — Dans ce cas les tribunaux civils sont seuls compé-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 672.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 388.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 77.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 209.

tens comme s'agissant de l'état et de la qualité des personnes.

Morel. C. de l'Ecluse.

13 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bruges (*a*).

§ III.

Tribunal criminel.

1. — Lorsque sur des poursuites devant un tribunal criminel, fondé sur un dommage prétendu pour causé à la propriété d'autrui, le prévenu allègue sa défense l'exception *feci, sed jure feci*, il n'y a pas lieu à sursis et à renvoi devant les juges civils, si cette exception est détruite par la production d'un jugement antérieur non attaqué et irrévocable.

Perret. C. les colons de Chabrier.

18 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cou crim. du Puy-de-Dôme (*b*).

2. — — Une coupe d'arbres ne peut être considérée comme un délit de la part de celui qui l'a fait ou l'a fait faire indûment, si en la faisant ou la faisant faire il agissait comme propriétaire, et avait un titre coloré pour agir comme tel.

Bouret. C. la veuve Schaks.

9 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Pas de Calais (*c*).

3. — — Lorsque dans un procès de police, de propriété, possession ou servitude, fondé sur un dommage prétendu causé à la propriété d'autrui, le défendeur allègue avoir sur le bien endommagé des droits quelconques qui l'autorisent à y faire ce qu'il y a fait, le tribunal doit surseoir aux poursuites jusqu'à ce que les parties aient fait juger la question préjudicielle par les tribunaux civils.

Réquisitoire du commissaire de Gouvernement.

16 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton de Bastogne (*d*).

4. — — Id.

Corrège. C. Barrera.

10 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. des Hautes-Pyrénées (*e*)

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 80.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1153.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1153.

(*d*) Id, tome 3, 2e part., page 381.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 527.

5. — — Id.

Laburthe. C. le ministère public.

4 messidor an 111. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Gers (*a*).

6. — — Id.

Closset. C. le ministère public.

3 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton d'Andenne (*b*).

7. — — Id.

Antoine Montagné.

4 janvier 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de l'Hérault (*c*).

8. — — La question de propriété qui s'élève incidemment à la poursuite d'un délit, commis dans une forêt nationale, est une question préjudicielle qui n'est pas de la compétence des tribunaux criminels.

L'administration forestière. C. Senger.

12 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Sarre (*d*).

9. — — Les tribunaux criminels ne peuvent statuer immédiatement sur les délits qui ont eu lieu à l'occasion de la vente d'une coupe de bois par l'autorité administrative, alors qu'il y a sûreté sur le véritable sens du procès-verbal d'adjudication.

Dupuis. C. Hautefeuille.

28 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Seine et Oise (*e*).

10. — — Lorsqu'au sujet d'une contravention soumise à la cour criminelle, relativement à la coupe d'arbres réservés à l'Etat dans un bois particulier, le prévenu élève une question préjudicielle de propriété la cour doit surseoir à toute décision jusqu'à ce que cette question préjudicielle ait été jugée par l'autorité compétente.

Le proc. imp. près la cour crim. de Montenotte. C. Scarone.

10 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Montenotte (*f*).

11. — — L'exception de propriété, lorsqu'elle est opposée par les prévenus de délits forestiers, ne peut être considérée comme préjudicielle que dans le seul cas où elle tend à écarter toute idée de délit.

Réquisitoire de M. le proc. général.

9 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Tarn (*g*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 54.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 350.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 277.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 668.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 100.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 705.

(*g*) Id., tome, 7, 2e part. page 153.

12. — (Renvoi.) — Lorsque l'adjudicataire d'une coupe de bois, pour repousser l'imputation qui lui est faite d'avoir exploité les arbres compris dans son exploitation d'une manière prohibée par la loi, allègue que ce mode d'exploitation est justifié par le cahier des charges; cette allégation ne constitue pas une question préjudicielle qui nécessite le sursis au jugement jusqu'à ce qu'il y ait statué par les tribunaux civils, si elle est démentie évidemment par le cahier des charges.

L'administ. forestière. C. Petit et Pichon.

30 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Eure (*a*).

13. — (Servitude.) — Un tribunal de police n'est pas compétent pour statuer sur l'étendue d'une servitude, ou sur une question de propriété de chemin.

Jouan. C. Chauteau.

10 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton de Pujols (*b*).

— V. Autorité administrative (*paiement*). — Bigamie. — Chose jugée. — Compétence. — Dernier ressort. — Preuve testimoniale (*délit*). — Prorogation de juridiction (*compétence*).

QUÊTE.

— (Culte.) — On ne peut poursuivre comme coupable du délit de mendicité ceux qui font des quêtes dans une commune pour le desservant ou curé de la paroisse.

Le maire d'Allerey. C. Bonnefond et Guepey.

10 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police de Verdun sur le Doubs (*c*).

QUIDAM.

— (Accusation.) — Lorsque l'auteur d'un délit est inconnu, et qu'en conséquence la plainte a été dirigée contre un quidam, si les informations prises par le juge ne font pas découvrir quel est celui auquel s'adapte la dénomination vague de quidam, on ne peut mettre le quidam en état d'accusation, et poursuivre contre lui un jugement par contumace.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 75.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

9 pluviose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Jura (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1155.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 40.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1155.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 378.

QUITTANCE.

1. — (Condition.) — Lorsqu'un créancier hypothécaire reçoit en paiement des billets à ordre, et déclare que les billets acquittés seront reçus à compte de la créance; cette espèce de quittance est conditionnelle et n'opère pas novation. Ainsi le créancier conserve son droit d'hypothèque et les priviléges qui y sont joints, surtout au cas de non acquittement des billets à leur échéance.

L. 8, Cod. *de novationibus*. — C. N., art. 1273, anal. Etienne. C. Chobert.

22 germinal an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

2. — (Date certaine.) — Un débiteur ne peut opposer au cessionnaire de son créancier une quittance sous signature privée, donnée par le créancier sous une date antérieure à la signification du transport, mais enregistrée depuis cette signification.

C. N., art. 1322, 1328 et 1347.

Bouvier. C. la veuve Desrumeaux et Fontaines.

15 novembre 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

3. — (Enregistrement.) — Il n'est pas dû deux droits proportionnels d'enregistrement, pour une quittance donnée, à un acquéreur, par le créancier auquel le prix a été délégué, à l'acquit du vendeur.

9 août 1808, — décision du grand-juge (*c*).

4. — (Mari.) — La quittance donnée par le mari d'une créance de sa femme, le rend responsable envers cette dernière du montant des sommes qui lui étaient dues.

C. N., art. 1478, anal.

Huguet (la demoiselle.) C. Saint-Pol.

11 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

5. — (Timbre.) — Ce n'est pas au créancier qui a délivré une quittance sur papier libre de payer l'amende : c'est au débiteur qui l'a reçue.

Loi des 10-17 juin 1791, art. 9. — Loi du 13 brumaire an 7, art. 29.

La régie de l'enregistrement. C. Ratier.

24 septembre 1808, — décis. des ministres de la justice et des finances (*e*).

6. — — Id.

La régie de l'enregistrement. C. Ratier, dit Ponlet.

28 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Gaillac (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1155.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 282.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 234.

(*d*) Id. tome 5, 2e part., page 304.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 18.

(*f*) Id., tome 9, 1re part. page 409.

— V. Approbation. — Créance liquide. — Dot. — Enregistrement (*délégation*). — Escroquerie. — Legs (*réduction*). — Novation. — Prise maritimes. — Remboursement (*suspension*). — Timbre proportionnel. — Valeur reçue. — Vérification.

QUITUS. — V. Cautionnement de titulaire.

QUOTITÉ DISPONIBLE.

1. — (Effet rétroactif.) — Pour connaître quelle est la quotité disponible, aux termes des articles 913 et 915 du Code Napoléon, et pour déterminer la réduction, il faut réunir à la masse, même les biens donnés antérieurement au Code.

Les héritiers Bolla. C. leurs sœurs et nièces.

15 mars 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

3. — — Id.

Marenco. C. Marenco.

20 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

2. — — La quotité disponible doit être réglée par la loi existante à l'époque de l'acte entre vifs qu'il s'agit de réduire, sans égard à la loi existante à l'époque du décès du donateur.

C. N., art. 913 et 922.

Les frères Desbordes. C.....

25 mai 1808. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

3 *bis*. — — Peu importe que l'acte entre vifs soit une donation de biens à venir, ou une institution contractuelle; la décision s'applique également à l'une et à l'autre.

Même arrêt que n° 1.

4. — — La question de savoir si un contrat de vente est annulable ou réductible, comme donation déguisée, et comme excédant la portion disponible, doit être jugée, non par les lois existantes à l'époque du contrat de vente ou de donation, mais par les lois existantes à l'époque du décès du vendeur ou donateur.

Loi du 4 germinal an 8, art. 3. — C. N., art. 2, 920 et 922.

Labarbe. C. Samson.

22 août 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*a*).

5. — (Enfant naturel.) — L'art. 2 de la loi transitoire du 14 floréal an 11, en maintenant les libéralités faites antérieurement au Code, au profit d'enfans naturels, sauf la réduction à la quotité disponible, aux termes du Code civil, a entendu, par ces dernières expressions, *quotité disponible*, non la quotité que l'enfant naturel peut *recevoir*, aux termes de l'art. 757, mais la quotité dont on peut *disposer*, en faveur de quiconque, aux termes des articles 913, etc.

De Saint-Gilles. C. la dame Amphoux.

24 floréal an 12. — Trib. civil séant à Nismes (*b*).

6. — (Époux.) — Un époux ayant des enfans peut disposer cumulativement de la moitié de ses biens en usufruit en faveur de son époux, et d'un dixième en pleine propriété au profit d'une personne étrangère.

Loi du 17 nivose an 2, art. 13, 14 et 16. — Loi du 18 pluviose an 5, art. 6. — C. N., art. 913, 915 et 1094, anal.

Les frères Rivoire.

22 messidor an 5. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Isère (*c*).

7. — — L'article 1094 du Code Napoléon, d'après lequel un époux qui laisse des enfans, peut donner à son épouse un quart en propriété et un quart en usufruit, ou une moitié en usufruit seulement, est limitatif en ce sens que c'est là le *maximum* de disponibilité entre époux. — Ainsi l'époux légataire ne peut rien prétendre au delà de cette portion, encore que le testateur lui ait donné la moitié en propriété, aux termes de l'art. 913, et ne laisse qu'un enfant.

Les héritier et légataire Alauzun.

10 juin 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

8. — — Lorsqu'un père, laissant deux enfans et une épouse, a donné contractuellement à l'un de ses fils le tiers disponible selon l'art. 913 du Code Napoléon, il peut encore faire une libéralité au profit de l'épouse, aux termes de l'art. 1094.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 535.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 709.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 2.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 371.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 163.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 110.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1156.

La libéralité au profit de l'épouse ne peut être, en ce cas, de l'entière portion déterminée par l'art. 1094.

Elle doit être seulement de la différence entre le tiers en propriété (8/24es) que donne l'art. 913, et le quart en propriété avec le quart en usufruit (9/24es) que donne l'art. 1094.

La dame Gardouch, épouse d'Haulpoult. C. la demois. Lordat, veuve Gardouch.

20 juin 1809. — Cour d'appel séant à Toulouse (*a*).

9. — (STATUT.) — Le don de survie fait par contrat de mariage, est régi (quant à la quotité disponible) par les lois existantes à l'époque de la donation, et non par les lois existantes au jour du décès.

C. N., art. 2, ANAL.

Leclerc. C. Chéron.

5 vendémiaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de l'Orne (*b*).

10. — — Lorsqu'un testateur a donné généralement tout ce que la loi lui permettait de donner, pour savoir ce qui est compris dans le legs il faut consulter la loi existante à l'époque du décès du testateur, et non la loi existante à l'époque de la confection du testament.

C. N., art. 2, ANAL.

Jousseaume. C. Jeanne Jaque.

21 frimaire an 9. — Cour d'appel séant à Poitiers (*c*).

— V. Donation. — Id. (*loi*). — Enfant naturel. — Id. (*réserve*). — Institution contractuelle. — Vente à fonds perdu (*réduction*).

R.

RABBIN. — V. Juif.

RANG.

— Rangs et préséances des autorités dans les cérémonies publiques, et honneurs tant civils que militaires qui leur sont dus.

24 messidor an 12, — décret impérial (*d*).

— V. Honneurs militaires. — Préfet maritime.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 13.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 161.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 678.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 466.

RAPPORT D'EXPERT. — V. Légion (*expert*).

RAPPORT DE JUGE.

1 et 2. — (APPEL.) — L'ordonnance de 1667, qui prohibait de statuer à l'audience d'après de simples plaidoieries, sur l'appel d'un jugement en première instance, qui avait été rendu à la suite d'un rapport, n'emportait pas à cet égard peine de nullité, en cas de contravention. — Ainsi l'inobservation des art. 14, 16, 17, 18 et 19 du titre 41 de l'ordonnance, n'est pas un moyen de cassation : c'est seulement un moyen de requête civile.

Chapouille. C. Lacoste.

9 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

3. — (DÉLIBÉRÉ.) — Lorsqu'un jugement intervient sur un délibéré contenant la nomination d'un rapporteur, il est nécessaire, à peine de nullité, d'énoncer, même en ce cas, que le rapporteur a fait son rapport, et qu'il l'a fait à l'audience.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14. — Loi du 3 brum. an 2, art. 10. — C. proc. civ., art. 111, ANAL.

Paris. C. Creton.

11 therm. an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Jura (*b*).

4. — — Sous l'empire de la loi de 24 août 1790, les délibérés avec nomination de rapporteur ne peuvent être vidés que sur un rapport fait *publiquement* et à l'*audience*. — La contravention à cette règle emporte nullité du jugement.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14. — Loi des 27 nov., 1er décembre 1790, art. 13. — Loi du 3 brumaire an 2, art. 10. — C. proc. civ., art. 111, ANAL.

Les communes de Rixouse et de Villars. C. la commune de Leschaux.

13 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Jura (*c*).

5. — (ENREGISTREMENT—Droit d'.) — Il est nécessaire, à peine de nullité, que les jugemens rendus en matière d'enregistrement, énoncent qu'ils ont été précédés du rapport d'un juge. — On ne peut suppléer à cette formalité par des attestations extrajudiciaires du président du tribunal.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 65.

Dubois. C. la régie de l'enregistrement.

25 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Tarbes (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1158.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1159.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1159.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 47.

6 et 7. — — Un jugement rendu en matière de droit d'enregistrement est nul, s'il ne mentionne le rapport d'un juge et les conclusions du ministère public.

Cette nullité est proposable encore que le jugement soit rendu au profit de la régie.

L'article 1030 du Code de procédure civile qui détermine des règles sur les nullités de procédure, n'est pas applicable aux matières d'enregistrement.

Nicolis (la dame). C. la régie de l'enregistrement.

19 décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Ivrée (*a*).

8. — (Matière correctionelle.) — Lorsqu'un rapport a été fait avant un jugement rendu par défaut, il doit, à peine de nullité, être renouvelé lors du jugement sur l'opposition, si l'un des juges, qui concourent à ce jugement, n'était pas présent lors du jugement par défaut.

Code du 3 brumaire an 4, art. 199.

La veuve Bovisage.

22 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Nord (*b*).

— V. Enregistrement. — Id. (*jugement*). — Id. (*prises*). — Jugement. — Juré (*déposition écrite*). — Registre (*navire*).

RAPPORT A SUCCESSION.

1. — (Créancier.) — Encore que les créanciers d'une succession soient préférables aux légataires et légitimaires, cependant, s'il arrive qu'une hérédité soit acceptée purement et simplement, l'héritier fait sien tout ce qui la compose; les biens ne sont plus les biens de la succession, mais les biens de l'héritier. Si donc l'héritier paie des légataires ou légitimaires, ceux-ci sont réputés n'avoir reçu que des valeurs appartenantes à l'héritier; ils ne sont point réputés avoir reçu des valeurs faisant partie de la succession; — c'est pourquoi il n'y a pas lieu au rapport de leur part.

Toutefois, il en serait autrement, s'ils avaient reçu des immeubles hypothéqués au créancier réclamant.

L. 22, Cod. *de jure deliberandi.* — L. 13, Cod. *de hæredibus instituendis.* — C. N., art. 808 et 809, anal.

Pourvoi d'Anne Buisson.

2 prairial an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*a*).

2. — (Don manuel.) — Les transmissions manuelles de sommes d'argent, meubles et effets mobiliers, faites à des personnes non successibles, pouvant avoir pour objet l'acquittement d'une dette ou la récompense d'un service, n'ont pas essentiellement le caractère de *don*. — En conséquence il n'y a pas lieu de casser l'arrêt d'une cour d'appel, qui, sur le fondement qu'une transmission manuelle n'est pas prouvée avoir été faite à titre gratuit, dispense le légataire à titre universel, venant à partage, de rapporter le montant d'un don manuel par lui reçu.

C. N., art. 843, anal.

La veuve Cibert Mittaut.

13 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*b*).

3. — (Effet rétroactif.) — Celui qui a reçu du défunt un objet particulier à titre de donation, sous l'empire d'une loi qui dispensait les héritiers du rapport (mais sans clause formelle de *préciput* ou *hors part*) est obligé à rapporter, s'il se présente comme héritier dans une succession ouverte après le 17 nivose an 2. — En d'autres termes, la question de savoir si on peut se prétendre *héritier*, sans *rapporter* (un objet donné entre vifs), se règle, non par les lois existantes à l'époque de la donation, mais par les lois existantes à l'époque où a été acquise la qualité d'héritier.

C. N., art. 2 et 843, anal.

Les héritiers Milon. C. les mariés Garsement.

23 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Yonne (*c*).

4. — — Id.

La dame Pigenat.

16 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 288.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1158.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 387.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 121.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 467.

(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 84.

5. — — Id.

Leveratto. C. la dame Pernigotti.
29 juin 1807. — Cour d'appel séant à Gênes (*a*).

6. — (Héritier.) — Celui qui reçoit un don sans dispense de rapport, sous l'empire d'une loi qui permettait le cumul des qualités de donataire et d'héritier, est tenu au rapport, s'il veut prendre part comme héritier dans une succession ouverte sous l'empire d'une loi qui ne permet point d'être à la fois héritier et donataire. — Celui qui reçoit un don, à condition de le rapporter à la succession d'un tiers, s'il y est appelé, ne contracte pas l'obligation de ne prendre part à la succession qu'après y avoir fait rapport. — Il peut d'abord prendre sa portion dans la succession, sauf aux cohéritiers à exercer contre lui une action en restitution pour leur quote-part dans l'objet donné.

Les sieur et dame Cazier.
21 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

7. — (Institution partielle.) — L'héritier contractuel, institué en 1769, dans les meubles et acquêts, peut; sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, recueillir, comme il le pouvait jadis, une portion des propres, cumulée avec la totalité des objets compris dans l'institution. — Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi qui prescrit le rapport entre cohéritiers.

Loi du 18 pluviose an 5, art. 1er. — C. N., art. 2 et 843, anal.
Les frères Dumas-Faure.
25 nivose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges (*c*).

8. — (Mariage avenant.) — La fille normande qui a reçu son *mariage avenant*, ne peut, quoique rappelée à la succession de ses père et mère par la loi du 8 avril 1791, demander le rapport des dons entre vifs faits aux frères antérieurement à cette loi.

Coutume de Normandie, art. 434.
Duval Poutrel et sa femme. C. les frères Leprevot.
2 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

9. — (Réserve.) — L'ascendant à qui il a été fait un legs, et qui vient en concours avec un légataire universel, peut cumuler le legs avec sa réserve.

C. N., art. 845 et 857.
Montalen-bert. C. la dame Laroque.
28 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Agen (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 315.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 413.
(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 129.
(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 161.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 7.

— V. Consignation. — Convol. — Donation (*aïeul*). — Dot. — Préciput. — Représentation.

RASSEMBLEMENS ARMÉS.

1. — (Compétence.) — Ceux qui ont fait partie de rassemblemens armés, mais qui sont arrêtés hors du rassemblement, (encore qu'ils fussent *chefs* ou *capitaines*) doivent être jugés par les tribunaux criminels, et non par les conseils de guerre.

Loi du 30 prairial an 3, art. 6, 7 et 8.
Cosme, Papouin, etc.
27 germinal an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Mayenne (*a*).

2. — — Les lois du 30 prairial an 3 et du 1er vendémiaire an 4, qui rendent justiciables des conseils de guerre tous ceux qui ont été arrêtés dans un rassemblement séditieux et armé contre le Gouvernement, ne sont point abrogées par l'art. 62 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8.

Le ministère public. C. Macarty.
17 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Loire inférieure (*b*).

— V. Chose jugée (*accusation*).

RASSEMBLEMENS SÉDITIEUX.

— (Compétence.) — Pour être justiciable d'une cour spéciale, lorsqu'on a fait partie d'un rassemblement, il faut avoir été surpris dans ce rassemblement.

Loi du 18 pluviose an 9, art. 12.
Verdillon. C. le ministère public.
21 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. des Basses-Alpes (*c*).

RATIFICATION.

1. — (Cession.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que celui qui accepte une cession au nom d'un tiers, soit fondé des pouvoirs de ce tiers, ou se porte fort pour lui; la cession quoiqu'imparfaite, peut recevoir sa perfection par la ratification expresse ou tacite du tiers; — la ratification tacite s'induit de cette circonstance que le tiers aurait exécuté les stipulations faites au profit du cédant.

C. N., art. 1119 et 1338.
Saint-Leu. C. Kops Goedschalckt.
7 février 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 199.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1160.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 726.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 634.

2. — (Co-créancier.) — Celui qui a reçu pour lui et pour ses co-créanciers, à la charge de leur ratification, n'est obligé envers le débiteur, qu'à titre de dépositaire, lorsque, par le défaut de ratification, le paiement n'est valable que pour sa quote-part. — Si donc il n'a reçu que du papier-monnaie ultérieurement avili, la perte ne doit pas tomber sur lui.

Loi du 5 messidor an 5, art. 1er. — Loi du 11 frimaire an 6, art. 12.

Van-Windekens. C. Van-Outrive.

11 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

3. — (Exécution.) — Avant le Code civil, la simple *exécution* d'un acte nul, n'emportait pas une *ratification tacite*. — Elle n'empêchait point d'intenter ultérieurement une action en rescision ou en nullité.

C. N., art. 1338, anal.

Les frères Avogadro.

26 mai 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

4. — (Mineur.) — La réception, depuis la majorité, du prix d'un bien irrégulièrement vendu pendant la minorité, est une *ratification* de la vente, qui en couvre la nullité.

L. 10, ff. *de rebus eorum qui sub tutelâ*, etc. — C. N., art. 1338, anal.

Marie Bordenave.

4 thermidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil des Hautes-Pyrénées (*c*).

5. — (Vente.) — Lorsqu'une personne a fait, de son chef, une acquisition, au nom et pour le compte d'un tiers, la déclaration subséquente de ce tiers, qu'il est propriétaire de la chose achetée, est une ratification qui a effet rétroactif à la date de l'obligation.

C. N., art. 1338, anal.

Les sieur et dame Saint-Pierre. C. les sieurs Barailles et Toussaint.

3 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— V. Appel. — Approbation (*legs nul*). — Cautionnement (*femme*). — Défense au fond (*exception*). — Donation (*exécution*). — Dot. — Emigré, § 2, (*partage*). — Enregistrement. — Id. (*légion d'honneur*). — Inscription hypothécaire (*titre*). — Mariage (*co-habitation*). — Id. (*nullité*). — Mineur. — Id. (*vente*). — Prodigue. — Registre (*état civil*). — Testament (*approbation*). — Tutèle (*mère*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 187.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1164.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 473.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 241.

RÉALISATION. — V. Enregistrement. — Hypothèque (*nantissement* pays de). — Hypothèque conventionnelle.

RÉASSIGNÉ.

1. — La réassignation que plusieurs tribunaux de commerce sont dans l'usage d'ordonner, peut être regardée comme surérogatoire. — On peut se dispenser d'avoir égard aux vices de la réassignation, si d'ailleurs la première assignation n'est pas querellée.

Mariette.

4 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

2. — Les réassignés d'usage en matière de commerce ne sont pas de véritables assignations qui soient soumises, à peine de nullité, aux formalités des exploits d'ajournement.

Arrêt du Conseil, du 24 décembre 1668.

Blancart. C. Clouet.

4 fructidor an 8. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— V. Exploit (*immatricule*).

REBELLION.

1. — (Douanes.) — Les violences et voies de fait, exercées avec armes contre des douaniers, placés dans un poste d'observation, constituent un crime de rébellion armée, de la compétence des tribunaux spéciaux, encore qu'elles aient été commises par des personnes qui ne portaient ni n'accompagnaient des marchandises de contrebande.

Loi du 19 pluviose an 13, art. 1er.

Le ministère public. C. N... et autres.

23 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Mont-Tonnerre (*c*).

2. — (Garde champêtre.) — Les gardes champêtres, lorsqu'ils sont requis par le maire de leur commune, pour arrêter un prévenu de délit, doivent être considérés sous le rapport de la rébellion qu'ils éprouvent, et de la compétence du tribunal qui doit en connaître, comme une force armée agissant sur les réquisitions d'une autorité compétente.

Le ministère public. C. N...

15 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale du Nord (*d*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 153.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 456.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1160.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1160.

3. — — Pour que la rébellion armée aux gardes champêtres faisant la recherche des conscrits ou déserteurs, constitue un crime de la compétence des tribunaux spéciaux, il n'est pas nécessaire que ces gardes champêtres aient été requis par l'autorité compétente.

Décret impérial du 11 juin 1806, art. 3, 4, 5 et 6.
Le ministère public. C. les femmes Voghèse.
10 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Lys (*a*).

4. — (GARDE FORESTIER.) — Les violences et voies de fait exercées contre les gardes forestiers des bois de l'Etat, des communes et des établissemens publics, constituent le crime de rebellion à la force armée, de la compétence des tribunaux spéciaux.

Le ministère public. C. Strempler.
6 fructidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Sarre (*b*).

5. — — Les violences avec armes contre les gardes champêtres, ou gardes forestiers d'un simple particulier, ne constituent pas le crime de rebellion à la force armée, de la compétence des tribunaux spéciaux.

Le ministère public. C. Mathieu.
5 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Marne (*c*).

— — Id.
12 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de l'Hérault (*d*).

6. — (GARNISAIRE.) — La résistance à main armée, faite à des *garnisaires*, ne constitue pas un crime de rebellion à la force publique. — Cette résistance ne peut être jugée par les cours spéciales.

Le ministère public. C. Boisseau.
7 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. et spéciale de Saône et Loire (*e*).

7. — (GENDARME.) — Pour que la rebellion armée à la gendarmerie, forme un *cas spécial* il n'est pas nécessaire que les gendarmes soient porteurs d'une réquisition émanée d'une autorité compétente.

Pillion. C. le ministère public.
4 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Charante (*f*).

8. — — Ce n'est point comme coupables de simples *menaces verbales*, mais comme coupables de rebellion armée, que doivent être poursuivis ceux qui, en se portant à grands cris sur des gendarmes, avec des faulx et des fourches qu'ils tenaient levées sur eux, sans néanmoins les en frapper, les ont empêché de remplir une fonction à laquelle ils étaient appelés par la loi.

Loi du 19 pluviose an 13, art. 1er.
Le ministère public. C. les frères Coaert.
28 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Meuse inférieure (*a*).

9. — — Ce n'est point comme auteurs de simples outrages envers la gendarmerie, mais au contraire comme coupables de rebellion proprement dite, que doivent être poursuivis ceux qui se sont jetés sur des gendarmes en fonctions, les ont pris au collet, les ont terrassés, et ont cherché à les désarmer.

Loi du 19 pluviose an 13, art. 1er.
Le ministère public. C. Leclerc.
19 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Seine et Oise (*b*).

10. — — On doit considérer comme une rébellion à la gendarmerie, l'action d'un particulier armé d'un fusil, qui, interpellé par un gendarme de lui exhiber son permis de port d'armes, et cherchant à se débarasser de lui, le couche en joue, en lui disant que, s'il avance, il fera feu.

Loi du 19 pluviose an 13, art. 1 et 2.
Le ministère public. C. Anglade.
29 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. et spéciale de la Haute-Garonne (*c*).

11. — — La gendarmerie est réputée dans l'exercice de ses fonctions, aussitôt qu'elle est légalement réunie pour les exercer. — Ainsi, lorsque requise par un huissier de lui prêter main-forte pour l'exécution d'une contrainte par corps, elle se réunira cet effet, et investit la maison du débiteur pour l'arrêter, les violences et voies de fait exercées contre la gendarmerie, dans ces circonstances, sont réputées exercées contre les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions.

La décision est la même, encore que les violences ayant eu lieu avant le lever du soleil, elles aient précédé le moment où l'arrestation pouvait être effectuée.

Loi du 19 pluviose an 13, art. 1er.
Le ministère public. C. Geneste.
27 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de Lot et Garonne (*d*).

— (RÉSISTANCE.) — V. 6 et 11.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1160.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1160.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1160.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1160.
(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 352.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 1160.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1161.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1161.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1161.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1161.

— V. Armes (*bâton*). — Connexité. — Cour spéciale (*force armée*). — Droits réunis. — Force armée (*garnisaire*). — Garde champêtre. — Gendarmes.

RECÉLÉ.—RECÉLEMENT.

1. — (Attentat.) — Loi qui punit de la même peine que le crime principal, le recèlement du nommé Georges, et des soixante autres brigands, soudoyés par l'Angleterre, et venus à Paris pour attenter à la vie du premier Consul et à la sûreté de la République.

9 ventose an 12 (*a*).

2. — (Vol.) — Le recéleur d'objets qu'il sait avoir été volés, ne peut être excusé par une intention autre que l'intention de restituer au propriétaire.

Code pénal, 2e partie, tit. 3, art. 3.
Réquisitoire du commissaire du Gouvernement. C. la veuve Mahé.
27 pluviose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Gironde (*b*).

3. — — Le recéleur d'un vol commis par des domestiques, encore qu'il ait ignoré cette circonstance aggravante du vol, est puni de la même peine que le voleur.

De la Berthe et la femme Leroux. C. le ministère public.
22 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour just. crim. du Morbihan (*c*).

4. — — En cas de vol fait avec armes, les complices par recélé ne peuvent être punis de mort, comme les auteurs du vol avec armes; attendu que la loi spéciale du 18 pluviose an 9 ne fait pas mention des *complices par recélé*.

Code pénal de 1791, tit. 3, 2e sect., art. 3. — Loi du 18 pluviose an 9, art. 9 et 29.
Le ministère public. C. Reynero.
14 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. spécial de la Stura et du Tanaro (*d*).

5. — — Id.

Pourvoi de Cantarello.
10 germinal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. spécial du dép. du Pô (*e*).

5 *bis*. — — Ils sont néanmoins passibles des peines portées au code pénal contre les auteurs et complices de vols avec circonstances aggravantes.

Même décision que n° 4.

— V. Communauté. — Connexité. — Conscription. — Id. (*chose jugée*). — Vol (*complice*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 304.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 404.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 412.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 405.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 419.

RECEVEUR DES DOMAINES.

— (Avances.) — Le receveur *démissionnaire* n'a d'action directe contre l'administration, pour les *avances* qu'il peut avoir faites, que lorsque les objets pour lesquels ces avances ont eu lieu sont tombés en *non-valeur*.

Dans tout autre cas, le remboursement de ces avances ne peut être demandé qu'au successeur à l'emploi.

Loi du 27 mai 1791, tit. 5, art. 58. — Loi du 22 frim. an 7, art. 66.
La régie des domaines. C. Caplane.
7 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. des Landes (*a*).

— V. Acte sous seing privé (*signature reconnue*). — Enregistrement. — Id. (*compensation*). — Succession vacante.

RÉCIDIVE.

1 et 2. — (Chose jugée.) — La cour criminelle qui, ignorant la circonstance de récidive, omet de prononcer la flétrissure, ne peut, par un arrêt postérieur, infliger cette peine. — Après le premier arrêt, ses pouvoirs sont épuisés.

Loi du 23 floréal an 10, art. 1er.
Pourvoi de Joseph Arnaud.
18 fructidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Ysère (*b*).

3. — (Contumace.) — Il n'y a pas lieu, soit à la déportation, soit à la flétrissure, en cas de récidive, si le jugement qui prononce la première condamnation n'a été rendu que par contumace.

Le ministère public. C. Burgrave.
22 vendémiaire an 5. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Lys (*c*).

— (Délai.) — V. 13.

4. — (Déportation.) — Sous l'empire du Code pénal de 1791, lorsqu'un particulier commet un crime punissable de peines afflictives et infamantes, après avoir été repris de justice pour un autre crime, il peut être condamné à la déportation comme coupable de *récidive*, dans le sens de l'art. 1er du tit. 2 du Code; encore que

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 129.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 366.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1162.

le premier crime ait eu lieu sous l'ancienne législation, et ait été dès lors puni par sentence passée en force de chose jugée.

Le ministère public. C. Charlemagne.

16 thermidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Marne (*a*).

5. — — La déportation ne peut être prononcée, pour cause de récidive, lorsque le délit, réputé *criminel* à l'époque de la première condamnation, n'est réputé que correctionnel à l'époque de la deuxième.

Loi du 25 frimaire an 8, art. 4 et 15.

Pourvoi de François Rochet.

7 messidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Jura (*b*).

V. 10 et 11.

— (Effet rétroactif.) — V. 6 et 7.

6. — (Flétrissure.) — La peine de flétrissure, établie par la loi du 23 floréal an 10, dans le cas de récidive, ne peut être appliquée que lorsque le premier crime était qualifié *tel* par la loi existante à l'époque de la récidive.

Le ministère public. C. Brillac.

26 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Aude (*c*).

7. — — Id.

La femme Soulier.

25 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Bas-Rhin (*d*).

8. — — La loi du 23 floréal an 10, qui, dans le cas de récidive, prononce la flétrissure, n'est pas applicable en matière de crimes, commis par des forçats non libérés : ceux-ci restent soumis aux règles des chiourmes.

Loi du 12 octobre 1791, tit. 3, art. 6.

Réquisitoire de M. le proc. gén.

15 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour martiale de Toulon (*e*).

V. 10 et 11.

— (Forçat.) — V. 8.

9. — (Militaire.) — Les militaires et marins condamnés aux fers pour désertion ou insubordination, et qui après avoir subi leur peine ou obtenu leur grâce, commettront de nouveau le crime de désertion, sont punis pour cette récidive de dix ans de fers.

19 octobre 1808, — décret impérial (*a*).

10. — (Peine cumulée.) — La peine de flétrissure et celle de déportation ne peuvent être cumulées dans le cas de récidive.

Loi du 23 floréal an 10, art. 7.

Charavel.

22 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du dép. du Rhône (*b*).

11. — — Id.

Jean-Claude Fischer. C. le ministère public.

16 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Rhône (*c*).

12. — (Peine double.) — La loi qui autorise une *punition double* en cas de récidive, doit être entendue en ce sens, que les juges peuvent prononcer par leur second jugement le double de la peine qu'ils avaient le droit de prononcer par le premier, encore qu'ils aient prononcé une peine moindre.

Ainsi, celui qui a été puni d'un an d'emprisonnement pour un délit que la loi autorisait à punir d'un emprisonnement de deux ans, peut, en cas de récidive, être puni de quatre ans d'emprisonnement.

Loi du 22 juillet 1791, art. 35.

Le ministère public. C. Ménégault.

10 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Seine (*d*).

13. — (Police correctionnelle.) — En matière de police correctionnelle ordinaire, la question de savoir s'il y a *récidive* ne dépend aucunement du tems écoulé entre le premier et le second délit. — Ce n'est pas comme en matière de simple police, ou en matière criminelle.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 32. — Loi du 23 frimaire an 8, art. 15. — Code du 3 brumaire an 4, art. 608.

Allard. C le ministère public.

14 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Charente (*e*).

— V. Amnistie. — Compétence (*vol*). — Complice. — Condamnation. — Faux (*flétrissure*). — Forçat. — Grace (*destination*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1162.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 301.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 112.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 670.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 222.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 344.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 410.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 39.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 103.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 97.

RÉCIPROCITÉ. — V. Adoption (*aïeul*). — Parcours (*commune*). — Séparation de corps.

RÉCOLEMENT.

1. — (Délit forestier.) — En matière de délits forestiers, le récolement n'est pas nul, par cela seul qu'il n'a pas été fait dans le délai prescrit par la loi, et que les prévenus n'y ont été ni présens ni appelés. — Les adjudicataires des coupes, dans le cas où ils n'ont pas été appelés, peuvent contredire le récolement, et même demander une nouvelle vérification.

Ord. de 1669, tit. 16, art. 1er.

L'administration forest. C. la commune de Schwartzembach.

25 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Sarre (*a*).

2. — — Id.

L'administration forest. C. la commune de Schwartzembach.

5 janvier 1810. — Cour de cass. (sect. réunies). — Cassation. — Cour de just. crim. des Forêts (*b*).

3. — — Id.

L'administration forestière. C. les communes de Braunhausen, etc.

25 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Sarre (*c*).

— V. Procès-verbal (*délit forestier*). — Sommation verbale.

RECOMMANDATION.

— (Emprisonnement.) — Celui qui est détenu pour délit, peut être recommandé pour dettes.

C. proc. civ., art. 792, anal.

Beausset. C. la Rochefoucault.

22 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— V. Ecrou (*procès-verbal*).

RÉCONCILIATION.

1. — La femme qui étant sortie de la maison maritale, pour mauvais traitemens de son mari, demande à y rentrer, sous toutes réserves, n'est pas, pour cela seul, réputée s'être réconciliée, et avoir renoncé à son action en divorce ou séparation.

Mannati (les époux).

14 février 1810. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

2. — (Cassation.) — Pour autoriser l'époux demandeur en séparation de corps à s'aider des faits antérieurs à la réconciliation, il n'est pas nécessaire que les faits postérieurs à cette réconciliation, en les supposant isolés, soient assez graves pour justifier la demande. — En ce cas, la loi s'en remet à la conscience du juge pour l'appréciation de la gravité des faits.

C. N., art. 231, 272 et 273.

Decordey. C. sa femme.

2 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*b*).

3. — — Les décisions rendues par les juges du fond, sur ce qui est sévices et injures graves, ou sur ce qui est réconciliation, ne sont pas soumises à la censure de la cour de cassation.

C. N., art. 231 et 272.

Desmorandais (les mariés).

25 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*c*).

4. — (Séparation de corps.) — L'exception de réconciliation est opposable, en matière de séparation de corps, comme en matière de divorce.

C. N., art. 272.

Bories. C. sa femme.

8 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Trèves (*d*).

— V. Cassation (*moyens*). — Cohabitation. — Divorce. — Séparation de corps.

RECONNAISSANCE. — V. Acte sous signature privée. — Alimens. — Approbation (*legs nuls*). — Approbation d'écriture. — Créancier. — Enfant adultérin. — Enfant naturel (*acte authentique*). — Id. (*maternité*). — Enregistrement (*acte sous signature privée*). — Id. (*simulation*). — Etat civil (*filiation*). — Hypothèque judiciaire. — Légitimation (*enfant naturel*). — Legs. — Mineur (*enfant naturel*). — Paternité (*recherche*). — Prescription, § 1er, (*interruption*). — Vérification.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 109.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 290.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 290.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 719.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1163.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 202.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 412.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 15.

RECOUSSE.

1. — (Allié.) — La recousse par un bâtiment français, d'un navire étranger, qui était de bonne prise pour le premier capteur, est de bonne prise pour le deuxième (fût-il même un allié); toutefois la rigueur de ce principe n'est appliquée qu'en faveur des corsaires. — Il pourrait en être autrement, si le navire avait été recous par un vaisseau de l'Etat.

Le navire espagnol *l'Inesperado* et le *San-Antonio y animas*. C. le corsaire français *l'Eole*.

23 pluviose an 9, — déc. du Conseil des prises (*a*).

V. 4.

2. — (Délai.) — Lorsque des bâtimens français auront été repris par des bâtimens de l'Etat, après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtimens et la cargaison appartiendront aux équipages capteurs; mais si la reprise a été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire repris et du tiers de la cargaison; et si le bâtiment repris est un bâtiment de guerre, la valeur du bâtiment, dont le tiers doit être adjugé, sera toujours calculé sur le pied de 5,000 fr. pour chaque canon monté sur un affût, des vaisseaux de 90 canons; — sur le pied de 4,000 francs pour chaque canon des vaisseaux de 80 canons jusqu'à 60 inclusivement; — et sur le pied de 3,500 fr. pour chaque canon des vaisseaux et frégates de 20 canons et au dessus jusqu'à 60.

9 ventose an 9, — arrêté des Consuls (*b*).

3. — (Équipage.) — Il n'y a pas *recousse* dans le cas où le navire est repris par l'équipage capturé, qui se délivre lui-même. — En tel cas, on ne doit à l'équipage qu'une récompense proportionnée à l'importance du service.

Ord. de 1669, liv. 3, tit. 9, art. 8.
Michel Garnier. C. l'armateur de la goëlette dite *la Française*.
7 vendémiaire an 12, — déc. du Conseil des prises (*c*).

4. — (Neutre.) — Un navire étranger se prétendant neutre, et *recous* par un français sur l'ennemi, doit être relâché, si sa neutralité est constatée.

Le corsaire *le Hazard*. C. le navire *la Statira*.
6 thermidor an 8, — déc. du Conseil des prises (*d*).

V. 1.

— V. Prise maritime.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 293.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 481.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 5.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 201.

RECTIFICATION.

— (Déclaration.) — L'art. 12 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, qui permet, dans certains cas, de rectifier les déclarations précédemment faites aux bureaux des douanes, ne s'entend que de rectifications relatives au *poids*, au *nombre*, à la *mesure* ou à la *valeur* des marchandises; la rectification n'est jamais admissible *quant à l'espèce*.

La régie des douanes. C. Schwargen.
12 vendémiaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Anvers (*a*).

— V. Acte de l'état civil. — Id. (*naissance*). — Echange (*mutation*). — Enregistrement (*partage*). — Etat civil (*registre*). — Faux témoignage (*matière civile*). — Mutation (*déclaration*).

RÉCUSATION.

— (Amende.) — V. 8.

1. — (Compétence.) — Le juge récusé ne peut concourir à juger la récusation.

Ordonn. de 1667, tit. 24, art. 12, 16, 19, 21 et 24. — C. proc. civ., art. 385, anal.

Largentie. C. le ministère public.
8 thermidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Marne (*b*).

2. — — Id.

Pourvoi de Bry.
30 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Thenesay (*c*).

3. — — En matière criminelle, un juge qui a connu d'une affaire dans un tribunal qui s'est déclaré incompétent, peut ensuite faire partie du tribunal auquel l'affaire est portée. Ce n'est pas là un motif de récusation.

Bonino. C. le ministère public.
2 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour spéc. de Montenotte (*d*).

4. — (Dépens.) — Un juge récusé qui ne se déporte pas, et qui laisse juger la récusation ne devient point pour cela *partie* au procès, et ne peut être condamné aux dépens.

C. proc. civ., art. 130 et 393.
Héreau. C. Alix.
13 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1163.
(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 60.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 309.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 224.
(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 80.

5. — (EXPERT.) — L'art. 17 du titre 24 de l'ordonnance de 1667, relatif aux juges qui savent en leur personne des causes de récusation valables, ne peut s'appliquer à un tiers expert nommé par les parties. — Ce tiers expert peut valablement juger, quoique cousin germain de l'une des parties.

Ordonn. de 1667, tit. 24, art. 17. — C. proc. civ., art. 308, 310 et 380, ANAL.

Pourvoi de Choussy.

13 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*a*).

6. — (NULLITÉ.) — Au cas de récusation vicieuse en la forme d'un de leurs membres (récusation d'ailleurs non notifiée aux juges récusés, trois jours francs avant le jugement), les tribunaux peuvent statuer sur le fond du procès, sans juger au préalable le mérite de la récusation.

Loi du 23 vendémiaire an 4. — C. proc. civ., art. 384, ANAL.

Bouchot. C. Colombet.

15 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Beaune (*b*).

— (PARTIE.) — V. 4.

7. — (RÉGLEMENT DE JUGES.) — A la cour de cassation seule il appartient de statuer sur la récusation de tous les membres composant une cour d'appel, — c'est là une demande en renvoi d'une cour d'appel à une autre.

C. proc. civ., art. 363 et 378.

Pérat. C. Boujot.

6 décembre 1808. — Cour de cass. — Réglement de juges (*c*).

8. — — L'art. 391 du Code de procédure qui veut que tout jugement sur récusation soit susceptible d'appel, et qui suppose, par conséquent, que toute récusation doit être jugée en première instance, n'est point applicable au cas où la récusation est dirigée contre un tribunal entier.

Lorsque le tribunal de premier instance est paralysé par une telle récusation, c'est à la cour d'appel à lever l'obstacle.

La partie qui, sans motifs, a récusé tout un tribunal, peut être condamnée à une amende.

C. proc. civ., art. 363 et 390.

Lacoste-Glandières.

28 août 1809. — Cour d'appel séant à Agen (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 133.

(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 64.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 148.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 303.

— V. Juge (*directeur du jury*). — Juré. — Jurés spéciaux — Réglement de juges (*cassation*).

RÉCUSATION PÉREMPTOIRE.

1 et 2. — (ARBITRE DE COMMERCE.) — Avant le Code de procédure civile, et sous la loi du 23 vendémiaire an 4, on ne pouvait pas récuser péremptoirement le tiers-arbitre nommé par le tribunal de commerce, conformément à l'art. 2 du titre 4 de l'ordonnance de 1673, pour départager les arbitres respectifs des deux associés.

Loi du 23 vendémiaire an 4, art. 3. — C. de comm., art. 51 et suiv., ANAL.

Simons. C. Tort-la-Sonde.

13 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

3. — (DÉLAI.) — La récusation péremptoire, autorisée par la loi du 23 vendémiaire an 4, doit être signifiée trois jours au moins *avant la première audience de plaidoirie*.

Ordonn. de 1667, tit. 24, art. 19 et 21. — Loi du 23 vendémiaire an 4, art. 5. — C. proc. civ., art. 389, ANAL.

Haymans. C. les frères Sevennes.

25 prairial an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

4. — — Id.

Heymans.

4 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

5 et 6. — (MATIÈRE CRIMINELLE.) — La récusation péremptoire d'un juge, ne peut avoir lieu dans les matières criminelles.

Loi du 23 vendémiaire an 4. — Loi du 3 brumaire an 4, art. 184 et 594.

Le commissaire du Gouvernement. C. Callau aîné.

8 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. d'Indre et Loire (*d*).

7. — (NULLITÉ.) — Lorsqu'au mépris de la loi du 23 vendémiaire an 4, une partie récuse péremptoirement plus d'un juge, le tribunal dont font partie les juges régulièrement récusés, peut statuer sur le fond du procès, sans s'arrêter à la récusation, ni par conséquent la juger. — En ce cas, les juges récusés peuvent prendre part au

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 253.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 296.

(*c*) Id., tom. 4, 2e part., page 78.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 425.

jugement du fond, comme s'il n'avait pas été fait de récusation.

Laperrière. C. la veuve Guillaume.

16 prairial an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*a*).

— V. Donation (*loi*). — Dot. — Enfant naturel (*quotité disponible.*) — Inscription hypothécaire. — Legs. — Legs universel. — Remboursement (*délégation*). — Id. *effet de commerce*). — Id. (*immeuble*). — Id. (*indication de paiement*).—Id. (*rente foncière*).—Id. (*rente viagère*). Id. — (*stipulation*). — Vente à fonds perdu.

REFENTE.

1. — (Succession.) — Dans le sens de l'article 77 de la loi du 17 nivose an 2, le mot *ligne* s'entend respectivement au défunt; ainsi tous les collatéraux qui descendent d'ascendans maternels du défunt sont de la même ligne. — C'est pourquoi les descendans des ascendans les plus proches, excluent dans chacune des lignes paternelle et maternelle, les descendans des ascendans plus éloignés.

Loi du 17 nivose an 2, art. 76, 77, 82 et 90. — C. N., art. 734, anal.

Lecacheux. C. Heronard.

13 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine inférieure (*b*).

2. — — Id. — C'est-à-dire, que la refente n'est pas admise dans les successions collatérales ouvertes sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2.

Ainsi, entre descendans de diverses souches, le descendant d'un trisaïeul maternel du défunt est exclu par le descendant d'un bisaïeul de la même ligne, qui est le plus proche dans la ligne *considérée respectivement au défunt.*

Loi du 17 nivose an 2, art. 76, 77, 82 et 90. — C. N., art. 734, anal.

Despinoy. C. Nollet.

13 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

— V. Succession.

RÉFÉRÉ.

1. — Des cas où il y a lieu à référé.

C. proc. civ., art. 806.

Dissertation (*d*).

2. — (Appel.) — L'article 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, qui défend d'interjeter appel d'un jugement contradictoire, avant l'expiration du délai de huitaine, s'applique même aux jugemens rendus sur référé.

C. proc. civ., art. 809, anal.

Bourdon-Neuville et femme. C. Delorne et femme.

1er prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

— (Compétence.) — V. 4 et 6.

3. — (Opposition.) — L'opposition n'est pas recevable contre une ordonnance de référé rendue par défaut. — Mais elle est recevable contre un arrêt par défaut, sur appel d'une ordonnance de référé.

C. proc. civ., art. 470 et 809.

Lombard. C. la veuve Bosquet.

7 août 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

4 et 5. — (Saisie-arrêt.) — La main-levée d'une saisie-arrêt ne peut être la matière d'un référé.

C. proc. civ., art. 806.

Frassi. C. Avit et Brachi.

15 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

6. — (Sequestre.) — Le président du tribunal ne peut statuer en référé sur la question de savoir, si, pendant la séparation de corps, il y a lieu au séquestre des fruits des biens communs.

La dame R.... C. son mari.

13 février 1809. — Cour d'appel séant à Liége (*d*).

7. — (Sursis.) — Le juge du référé ne peut suspendre jusqu'à l'arrêt à intervenir en Cour d'appel, l'exécution des jugemens en premier ressort du tribunal de commerce.

C. proc. civ., art. 441, anal.

Fabre. C. les frères Sarus.

19 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

— V. Action principale (*opposition*). — Appel. — Enregistrement (*responsabilité*). — Opposition judiciaire. — Ordonnance de référé.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1154.

(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 292.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 729.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 192.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 273.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 47.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 279.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 295.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1165.

RÉGIME DOTAL. — RÉGIME DE COMMUNAUTÉ.

— La stipulation d'une somme en dot, d'un augment de dot et d'un douaire, n'est ni une soumission au régime dotal, ni une exclusion de communauté.

C. N., art. 1392, 1393, 1529 et 1581.
Arnaud. C. l'hospice de Busca.
23 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

REGISTRE.

1. — (COMMERÇANT.) — Tout négociant doit produire ses registres, lorsque sa partie adverse offre d'y ajouter foi.

Cette offre d'y ajouter foi peut avoir lieu en cause d'appel, encore qu'elle n'ait pas été faite en première instance.

Ordonn. de 1673, tit. 3, art. 10. — C. N., art. 1330, — Code de comm., art. 17, ANAL.
Tubeuf. C. d'Yvaudré.
25 nivose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Seine et Marne (*b*).

2. — (COMMISSIONNAIRE.) — Les registres d'un commissionnaire font foi, à l'égard des tiers, d'une vente de marchandises entreposées, faite sans déplacement; c'est-à-dire, sans tradition réelle et apparente.

C. N., art. 1329.
Soulier. C. Chauvin et cons.
8 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

3. — (CORPS RELIGIEUX.) — Lorsqu'il y a lieu de procéder à une vérification d'écritures, on peut admettre, comme pièce de comparaison, les registres de corps ou communautés religieuses.

C. proc. civ., art. 200, ANAL.
Les sieurs Molé.
2 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

4. — (ETAT CIVIL.) — Avis du Conseil d'Etat, sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil, par les tribunaux, n'est pas nécessaire.

19 et 30 mars 1808, — avis du Conseil d'Etat (*e*).

— (EXCEPTION.) — V. 1.

5. — (NAVIRE. — TIMBRE.) — Les registres destinés aux rapports que doivent faire les capitaines de navires dans les cas prévus par le Code de commerce, sont sujets au timbre.

Les extraits ou relevés de ces rapports, sont exempts de toute formalité de timbre et d'enregistrement.

C. de comm., art. 242.
15 juillet 1808. — Décision du ministre des finances (*a*).

— V. Acte sous signature privée. — Acte authentique. — Banqueroute frauduleuse. — Cassation. — Cession de biens (*compétence*). — Concordat. — Etat civil (*filiation*). — Faillite (*bilan*). — Mariage (*preuve*). — Octroi (*aveu*). — Procureur (*frais.*) — Protêt. — Faux témoignage (*matière civile*). — Notaires (*minute*). — Preuve testimoniale (*état civil*).

RÉGLEMENT.

1. — (AUTORITÉ JUDICIAIRE.) — Les tribunaux de police ne peuvent faire aucune *défense* à des particuliers qui ne sont point en cause; ce serait statuer par voie de *réglement*: ce qui leur est défendu.

C. N., art. 5.
Réquisitoire de M. le proc. gén. imp. C. Mercier.
20 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Riom (*b*).

2. — (CHEF D'ESCADRE.) — Les généraux, commandans des escadres ou divisions, peuvent faire des réglemens provisoires, pour le maintien de l'ordre et de la discipline, à bord des bâtimens armés de l'Etat.

19 frimaire an 8, — arrêté des Consuls (*c*).

3. — (PEINE.) — Les tribunaux de police ne peuvent se déclarer incompétens pour statuer sur des contraventions, dont la connaissance leur est attribuée, sous prétexte que les réglemens administratifs, qui prévoient ces contraventions, prononcent une peine excédant trois journées de travail. — Dans ce cas, le tribunal de police doit statuer, en restreignant les peines prononcées par les réglemens, dans les bornes établies par la loi.

Le ministère public. C. le tribunal de police d'Anvers.
1er décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police d'Anvers (*d*).

4. — (PEINE. — POLICE.) — En matière de peines de police, les juges doivent se guider par la loi plutôt que par des réglemens municipaux, qui altèrent la loi en voulant l'exécuter. Ainsi un réglement municipal qui prononce contre un

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 322.
(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 207.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 27.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 65.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 150.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 527.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 424.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 25.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 309.

délit des peines de *simple police*, ne fait pas que le délit puisse être jugé et puni de cette manière, lorsque la loi en attribue la connaissance au tribunal correctionnel, et lui inflige des peines excédant trois journées de travail.

Réquisitoire de M. le procur. genér. impér. C. Timmermans.

22 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Walmoë (*a*).

5. — — Les contraventions aux règlemens de police peuvent être poursuivies, encore qu'il n'en ait point été dressé de procès-verbal.

Loi du 19 juillet 1791, art. 12. — Loi du 3 brumaire an 4, art. 162.

Le ministère public. C. Bangnies.

7 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Peruwels (*b*).

— V. Adoption (*aïeul*). — Audience (*feuille d'*). — Autorité administrative (*police*). — Conseil d'État (*contentieux*). — Octroi municipal (*amende*). — Voie de fait.

RÈGLEMENT A L'EXTRAORDINAIRE. — V. Civilisation (*procès criminel*).

RÈGLEMENT DE JUGES.

— (Abstention.) — V. 18.

1. — (Cassation.) — Depuis la publication du Code de procédure civile, ce n'est plus exclusivement à la cour de cassation, qu'il appartient de statuer en matière de renvoi pour insuffisance dans le nombre des juges.

Si le tribunal dans lequel ne se trouve pas le nombre suffisant de juges est un tribunal d'arrondissement, on doit se pourvoir devant la cour d'appel du ressort, qui renvoie devant un autre tribunal d'arrondissement.

C. proc. civ., liv. 2, tit. 19 et 20.

Coupé. C. Maiges.

17 mars 1807. — Cour de cass. (*c*).

2. — — Il n'appartient plus à la cour de cassation de prononcer directement sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour parenté ou alliance, et récusation; dans ce cas et depuis la publication du code de procédure civile, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens.

C. proc. civ., art. 368, anal.

Dagobert. C. Gissendoffer.

24 mars 1807. — Cour de cass. (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, part., page 430.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 352.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 508.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 57.

3 et 4. — — Si un tribunal correctionnel ne peut se compléter, c'est à la cour de cassation, et non au tribunal criminel qu'il appartient de renvoyer devant un autre tribunal correctionnel. — Les règles établies en matière *civile* ne sont pas applicables à l'instruction *criminelle*.

La régie des droits réunis C. Arduin.

11 novembre 1807. — Cour de cass. — Réglement de juges (*a*).

5. — (Compétence.) — On ne peut attaquer par une simple demande en réglement de juges, un jugement par lequel un tribunal, sur la question de savoir s'il devait procéder comme juridiction civile, ou juridiction criminelle, a déclaré ne pouvoir procéder qu'en la première de ces deux qualités.

Ordonn. de 1737, tit. 2, art. 21. — C. proc. civ., art. 363, anal.

Petau. C. Grimaldy.

2 prairial an 12. — Cour de cassation. — Rejet de la demande en réglement de juges (*b*).

6. — — Il y a lieu à réglement de juges, lorsque les tribunaux de première instance et d'appel ont dû se déclarer incompétens.

C. proc. civ., art. 363, anal.

Pourvoi de la compagnie d'Ouin.

24 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Réglement de juges (*c*).

7. — — Lorsque le tribunal rejette le déclinatoire, et statue sur le fond, il n'y a pas lieu au réglement de juges, mais seulement à la voie d'appel ou de cassation.

Ord. de 1737, tit. 2, art. 19.

Pourvoi de Laurent Meulan et autres.

21 nivose an 13. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

V. 10 et 13.

8. — — Jugé en sens contraire. — n d'autres termes : lorsqu'un différent est engagé devant un seul tribunal, que le défendeur y a opposé son déclinatoire, et qu'il a succombé, il peut se pourvoir en réglement de juges devant la Cour de cassation. — Il n'est pas obligé de prendre la voie d'appel ou de cassation, encore que le tribunal ait statué sur le fond.

Guenifey-Savonières. C. les frères Juif.

30 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de commerce de Lyon (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 174.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1165.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 73.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 110.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 229.

9. — (Conflit négatif.) — Lorsque, sur l'allégation d'un faux, commis dans les registres de l'état civil, par la supposition du décès d'une personne encore vivante, le juge civil a sursis à prononcer sur une cause dont il était saisi; qu'il a renvoyé devant le tribunal criminel pour décider si la pièce prétendue fausse est réellement telle; et que les délais pour se pourvoir contre les jugemens sont expirés, le juge criminel ne peut se dispenser de connaître du faux prétendu.

Il ne peut se trouver dans notre organisation judiciaire, des cas où une partie puisse être repoussée à la fois par les tribunaux civils et les tribunaux criminels.

La veuve Doubaut. C. Champignele de Lusignan.
29 thermidor an 10. — Cour de cass. — Réglement de juges (*a*).

10. — (Connexité.) — Quoique les héritiers aient provoqué la vente par licitation des immeubles, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, les créanciers hypothécaires du défunt conservent le droit d'en poursuivre l'expropriation devant le tribunal dans le ressort duquel les immeubles sont situés.

C. N., art. 806, 822 et 2210.
Daguillard.
29 octobre 1807. — Cour de cass. — Réglement de juges (*b*).

11. — — S'il y a connexité entre les demandes formées devant deux tribunaux, la connaissance en appartient au tribunal saisi le premier (nonobstant la connexité prétendue).

En matière personnelle, lorsque le véritable intérêt de la cause est tout entier entre deux individus, le demandeur ne peut se donner plusieurs adversaires, pour avoir l'occasion de distraire le défendeur principal de ses juges naturels. — En ce cas, et surtout lorsque la matière du procès doit être plus facilement jugée par le tribunal du domicile du défendeur principal, c'est à ce tribunal que la cause doit être renvoyée.

C. proc. civ., art. 59.
Lacau. C. Alix et Aubry.
5 juillet 1808.—Cour de cass. — Réglement de juges (*c*).

— — Id.

Lacau. C. Alix et Aubry.
6 avril 1808.— Cour de cass. — Réglement de juges (*d*).

12. — — Si, à raison de la connexité de plusieurs contestations, il y a lieu d'en attribuer la connaissance à un seul tribunal, il faut recourir à la cour d'appel de laquelle ressortissent les divers tribunaux qui auraient pu connaître de ces contestations.

Boisset.
28 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*a*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 361.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 83.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., pages 426.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 241.

12 *bis*. — (Déchéance.) — Le demandeur en réglement de juges, qui n'a pas fait signifier en tems utile l'arrêt ou le jugement portant permission d'assigner, encourt la déchéance, et l'effet de cette déchéance est qu'il ne peut faire un nouveau pourvoi en réglement de juges.

Ordonnance de 1737, tit. 2, art. 13. — C. proc. civ., art. 366.
Delamarre. C. Carpentier.
11 mai 1807. — Cour de cass. (*b*).

— (Faillite.) — V. 6.

13. — (Faux.) — Lorsque, sur une action de bigamie, le prévenu argue de faux l'acte de son premier mariage, c'est devant les juges du lieu où la pièce prétendue fausse a été fabriquée, que doit être renvoyée l'instruction tant sur la bigamie que sur le faux.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.
6 janvier 1807. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*c*).

V. 9.

14 et 15. — (Juges.) — De ce que deux juges d'un tribunal de première instance sont parties dans un procès dont est saisi ce tribunal, il ne s'ensuit pas que l'autre partie puisse demander le renvoi devant un autre tribunal, aux termes de l'article 368 du Code de Procédure.

C. proc. civ., art. 368.
Rigonneau et Bertrand. C. Rochette.
8 juin 1809. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*d*).

16. — (Litispendance.) — La Cour de cassation ne peut, sur la demande du syndic d'une faillite, attribuer à un seul tribunal, par voie de réglement de juges, des contestations élevées par ce syndic lui-même devant des tribunaux différens. — Il n'y a là ni conflit ni litispendance qui exigent un réglement de juges.

C. proc. civ., art. 363, anal. — C. de comm., art. 440, anal.
Dufour.
4 pluviose an 11. — Cour de cass. (*e*).

V. 17.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 136.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 87.
(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 222.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 297.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 100.

17. — (Matière mixte.) — Lorsqu'en matière mixte, deux tribunaux sont également compétens pour connaître d'une contestation, c'est le premier saisi qui doit la juger.

C. proc. civ., art. 59.

La dame Fargues. C. Perrin.

2 février 1809. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*a*).

18. — (Renvoi.) — Lorsque tous les juges d'un tribunal sont contraints de s'abstenir, le président resté seul ne peut rendre une ordonnance de renvoi de l'affaire devant un autre tribunal. En ce cas, il y a lieu de se pourvoir devant la Cour de cassation par voie de réglement de juges.

Constitution de l'an 8, art. 65.

Beer. C. Berlimer.

22 janvier 1806. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*b*).

— V. Agent de Gouvernement (*étranger*). — Attribution (*tribunal d'*). — Id. (*renvoi*). — Banqueroute frauduleuse. — Chose jugée (*directeur du jury*). — Compétence (*juges*). — Id. (*indication de*). — Id. (*saisie-arrêt*). — Connexité (*compétence*). — Id. (*litispendance*). — Déclinatoire. — Domicile (*assignation*). — Ordre (*compétence*). — Récusation. — Suspicion légitime.

RÉINTÉGRANDE.

— (Garantie.) — Le juge de paix, saisi d'une action en réintégrande, peut connaître accessoirement d'une action en garantie contre celui qui a occasionné la voie de fait, pour raison de laquelle il y a action en réintégrande. — Ce n'est pas là connaître du *pétitoire*.

C. proc. civ., art. 7.

Saint-Arroman. C. Lassuscomon.

11 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de paix du canton de Montrejean (*c*).

RELACHE FORCÉE.

1. — (Confiscation.) — L'exception de la relâche forcée, ne soustrait point le chargement à la confiscation, si dans les vingt-quatre heures de son abord, le capitaine n'a déclaré son chargement, ainsi que les causes de la relâche.

Loi du 22 août 1791, tit. 6, art. 3.

La régie des douanes. C. Scarrati.

14 germinal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de première instance de Marseille (*a*).

— — (L'exception prise de la relâche forcée (légalement justifiée) ne peut plus être accueillie pour les bâtimens de 100 tonneaux et au dessous.

Loi du 22 août 1791, tit 7, art. 1er. — Loi du 4 germinal an 2, tit. 2, art. 7. — Loi du 10 brumaire an 5, art. 1, 2 et 3.

La régie des douanes. C. Underdown.

19 décembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Lys (*b*).

— V. Naufrage. — Prises maritimes.

RELIEF DE TEMS.

— (Cassation.) — L'article 12 du titre 4 de la première partie du réglement de 1738, qui permettait d'accorder des reliefs de tems, pour se pourvoir, même après les délais, contre les jugemens, a été abrogé par la loi du 2 brumaire an 4.

Charles Beauregard.

19 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

— V. Appel, § 1er (*désertion*). — Cassation (*pourvoi*). — Rente foncière et féodale (*Mélange*).

RELIGIEUX.

— (Succession.) — Dans le ci-devant Piémont, les religieux profès n'étaient pas inhabiles à succéder; mais les successions qu'ils recueillaient étaient dévolues au monastère.

En cas de renonciation à toute succession future, faite par le religieux lors de son entrée dans les ordres, le religieux était exclu du droit de succéder; mais cette renonciation n'avait d'effet, à son égard, que parce qu'elle était un moyen d'empêcher les mains-mortes d'acquérir au préjudice des familles.

En conséquence, on n'a pu, depuis la suppression des ordres monastiques, opposer sa renonciation à un ex-religieux, pour l'empê-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 133.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1167.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 95.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 304.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 731.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 45.

elier de recueilir, *à son profit particulier*, les successions de ses père et mère.

L. 66, § 1^er^, Cod. *de episcopis et clericis.* — Novelle 5, chap. 5. — Constitutions piémontaises, liv. 5, tit. 6, § 2.

Les sieurs Canarisio.

26 avril 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

— V. Acte public (*vérification d'écriture*). — Dénonciation (*domaine*). — Etranger. — Moine. (*suppression*). — Mort civile (*déportation*).

RELIGIONNAIRE FUGITIF.

1. — (PRESCRIPTION.) — Lorsque des parens d'un religionnaire fugitif demandent à rentrer dans la possession des biens que celui-ci a laissés lors de son émigration, et qu'ils intentent leur action contre d'autres parens du religionnaire d'un degré plus éloigné, qui détiennent les biens; en ce cas, la prescription quinquennale établie par la loi du 9 décembre 1790, ne commence à courir que du jour où les détenteurs se sont fait envoyer en possession.

Loi du 9 décembre 1790, art. 13 et 17.

Lafaye. C. Delon.

2 germinal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*b*).

2. — (PROTESTANT.) — Une vente d'immeubles faite en 1757, par un protestant, sans autorisation préalable du Gouvernement, était nulle, tellement qu'aucune autorisation subséquente ne couvrait la nullité.

Déclarat. du 5 mai 1699. — Lettres patentes de 1757.

Lambert. C. Palissier.

21 nivose an 2. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Bordeaux (*c*).

3. — (SUCCESSION.) — Relativement aux biens restitués par la loi du 10 juillet 1790, la succession d'un religionnaire qui, longtems avant cette loi, avait abandonné la France, n'est réputée ouverte, ni du jour où ses biens ont été séquestrés, ni du jour qu'ils lui ont été rendus, à lui ou à sa famille. — La succession est ouverte du jour de son décès ou de sa disparition sans nouvelles ultérieures.

Faure et Nicolas. C. les frères Vigneau.

30 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*d*).

— V. Prescription, § 1^er^.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2^e^ part., page 721.

(*b*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 1167.

(*c*) Id., tome 1, 1^re^ part., page 46.

(*d*) Id., tome 6, 1^re^ part., page 291.

REMBOURSEMENT.

1. — (A-COMPTE.) — Les à-comptes payés en numéraire, sur des arrérages de rente viagère, échus pendant et après le cours du papier-monnaie, ne peuvent être imputés, sans réduction, sur ce qui est échu pendant le cours du papier-monnaie, encore que les quittances ne règlent point le mode d'imputation, et qu'en thèse générale, l'imputation se fasse sur la date la plus ancienne.

Loi du 25 brumaire an 6, art. 3. — Loi du 6 floréal an 6, art. 4. — C. N., art. 1253, ANAL.

Sengenwald. C. Euth.

2 germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Bas-Rhin (*a*).

V. 16.

2. — (ANTICIPATION.) — L'acquéreur d'un immeuble dont le prix est payable dans un délai déterminé, avec défense d'anticipation du terme, et qui doit faire son paiement à un créancier indiqué, ne peut obliger ce créancier indiqué à recevoir son paiement avant le terme.

Loi du 11 frimaire an 6, art. 2 et 5. — Loi du 16 niv. an 6, art. 1^er^. — Loi du 27 thermidor an 6. — C. N., art. 1187, ANAL.

Drouet. C. Bateste.

15 nivose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Loiret (*b*).

V. 51.

— (BILLET A ORDRE.) — V. 14 et 43.

3. — (CLAUSE ALTERNATIVE.) — Encore qu'un prêt fait en assignats, avec stipulation de remboursement en numéraire, ait été dans l'origine accompagné de l'alternative de remboursement en assignats s'ils avaient cours à l'époque du remboursement, l'emprunteur est obligé de rendre les sommes prêtées en numéraire métallique sans réduction, si, lors du paiement qu'il veut faire, l'alternative a été anéantie par la disparition des assignats.

Loi du 15 fructidor an 5, art. 5. — Loi du 11 frimaire an 6, art. 2, 4 et 8. — C. N., art. 1193 et 1895, ANAL.

Carboni. C. les mariés Duchatel et Berthelin.

1^er^ thermidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

3 *bis*. — — L'acquéreur d'une maison (pendant le cours du papier-monnaie) moyennant 3,000 fr. payables en trois ans, et par tiers, *en espèces sonnantes*, ou *en bons effets ayant cours, et non autrement*, doit payer en numéraire mé-

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 1, 2^e^ partie, page 657.

(*b*) Id., tome 1, 2^e^ part., page 220.

(*c*) Id., tome 3, 1^re^ part., page 1.

tallique, et sans réduction, les termes échus postérieurement à la disparition des assignats.

Loi du 15 fructidor an 3, art. 6. — Loi du 16 nivose an 6, art. 2.

Philippe (les mariés). C. Michelin.

1er thermidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Seine et Marne (*a*).

4. — (CLAUSE PROHIBITIVE.) — Si la prohibition de payer avant un terme convenu, n'équivaut pas, *vi propriâ*, à une stipulation de payer en numéraire, elle suffit du moins pour autoriser les juges à induire *ex arbitrio* (d'après l'ensemble des circonstances) que les parties ont eu l'intention de stipuler en numéraire.

Loi du 16 nivose an 6, art. 2 et 3. — Loi du 27 therm. an 6, art. 14.

Moinat. C. Saint-Denis.

21 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet — Trib. de Loir et Cher (*b*).

5 et 6. — — La clause prohibitive de rembourser le prix avant une certaine époque, insérée dans un contrat de vente pendant le cours du papier-monnaie, n'emporte pas nécessairement pour l'acquéreur, l'obligation d'acquitter son prix en numéraire métallique.

Pourvoi du sieur Armand.

30 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*c*).

— — Id.

Pourvoi de Philippes. C. Crampon.

9 thermidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

7. — (COMPTABLE PUBLIC.) — Les comptables qui se sont acquittés de leur débet, envers la République, durant le cours du papier-monnaie, sont valablement libérés.

Loi du 23 frimaire an 8 (*e*).

8 et 9. — (DÉLÉGATION.) — Celui qui a reçu des assignats à charge d'acquitter une créance due en numéraire, de même valeur nominale, n'est pas pour cela débiteur délégataire obligé au paiement en numéraire.

Loi du 11 frimaire an 6, art. 11. — C. N., art. 1275 et 1277, ANAL.

Bureau. C. Bourgoin.

14 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Haute-Marne (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1167.

(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 225.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 688.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 342.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 26.

(*f*) Id., tome 1, 1re part., page 432.

10. — — Le débiteur, encore qu'il n'ait pas satisfait à la délégation portée en son contrat, peut demander la réduction au taux qu'avaient les assignats à l'époque où le créancier délégant a payé lui-même le créancier délégataire.

Loi du 11 frimaire an 6, art. 10.

Vassieux. C. Tessier et Rebly.

12 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*a*).

11. — — Lorsqu'un contrat de vente contient une indication de paiement, encore que cette indication n'ait pas été acceptée par le créancier hypothécaire indiqué, l'indication ne peut être révoquée par le vendeur, si l'acquéreur a pris des lettres de ratification qui aient été scellées, sans opposition de la part du créancier, indiqué.

Edit de juin 1771, art. 7 et 15. — C. N., art. 1121, ANAL.

Lafontaine Grandcourt. C. Morard et autres.

6 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

12. — — Il n'y a pas indication de paiement, dans le sens de la loi, lorsque le vendeur charge l'acquéreur de payer à un tiers une rente foncière uniquement due par l'immeuble vendu.

Il en serait autrement si le vendeur s'était obligé hypothécairement sur tous ses biens au paiement de la rente.

Loi du 16 nivose an 6, art. 10. — C. N., art. 1277, ANAL.

Oricult et Callon. C. Baillehache.

13 germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine inférieure (*c*).

V. 23.

12 *bis*. — — Id.

Huré. C. Langlois.

18 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

— (DOMAINES NATIONAUX.) — V. 16 et 22.

13. — (DOT.) — Si le mari n'a touché une créance dotale que postérieurement à son échéance, il ne doit rendre (sauf le cas de fraude) que la valeur de cette créance au moment où elle a été remboursée, quelle que fût sa valeur à l'époque de l'exigibilité.

Loi du 27 thermidor an 6, art. 25. — C. N., art. 1573, ANAL.

Dangereux. C. Delorme.

20 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 179.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 448.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 658.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 302.

(*e*) Id., tome 7, 1re part., page 49.

— (Douaire.) — V. 28 et 29.

14. — (Effet de commerce.) — Le débiteur d'un billet à ordre stipulé à long terme pendant le cours des assignats, et non présenté à l'échéance, peut demander la réduction, quoiqu'il n'ait pas renoncé au long terme.

Loi du 11 frimaire an 6, ars. 5 et 6. — Loi du 6 floréal an 6, art. 1, 8 et 9.

Bonteiller. C. Gosset de la Rousserie.

6 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*a*).

V. 43.

15. — (Effet rétroactif.) — Celui qui a reçu en l'an 3 une somme en assignats, pour des droits successifs, que l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2 lui avait attribués, et que la loi du 3 vendémiaire an 4 lui a ôtés, est obligé de rembourser cette somme d'après la valeur qu'avaient les assignats qu'il a reçus. — Il ne peut rembourser suivant la valeur qui restait aux assignats à l'époque de la loi de vendemiaire an 4.

Loi du 3 vendémiaire an 4, art. 5.

Les héritiers de la Grange. C. Regnault.

4 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Sémur (*b*).

16. — (Fermage.) — En matière de fermages de biens qui ne sont pas nationaux, toutes les fois qu'il y a lieu à liquider des à-comptes payés ou fournis sur ces fermages, les juges ont à faire deux opérations distinctes, l'une pour déterminer quel est en numéraire le prix réel ou effectif du bail, l'autre pour connaître à quelle somme le fermage s'élevait, aussi en numéraire, aux époques de paiement des à-comptes, et de quelle portion de ce fermage les à-comptes ont opéré libération ; mais ensuite cette partie ne fournit plus qu'un terme de comparaison, pour fixer la portion semblable du prix réel et effectif du bail, que le fermier est réputé avoir payée, et pour fixer aussi ce qui lui reste à payer de ce prix réel et effectif en numéraire, sans réduction.

Loi du 9 fructidor an 5, art. 22.

Jouenne. C. Lecœur Lachenaye.

17 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*c*).

17. — (Fournitures.) — Le prix des fournitures et constructions faites pendant le cours du papier-monnaie, est réduit en numéraire métallique, eu égard à la valeur des assignats à l'époque des fournitures et constructions, et non

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 190.

(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 243.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 734.

eu égard à la valeur du papier à l'époque où le mémoire qui les constate, a été réglé.

Loi du 5 messidor an 5, art. 1er.

La dame Doyen. C. Péré.

13 ventose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Seine et Oise (*a*).

18. — (Immeuble.) — Les acquéreurs d'immeubles pendant le cours du papier monnaie, débiteurs de tout ou partie du prix, ont été tenus, pour être admis à la réduction, de déclarer, dans un délai fatal, leur soumission au paiement des intérêts au taux de 5 pour 100.

Loi du 16 nivose an 6, art. 2, 3 et 6. — Loi du 27 thermidor an 6, art. 2 et 20.

Despinay. C. la veuve Mulin.

4 messidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

19. — — Id.

Peiriac. C. Valton.

25 prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

20. — — Toute somme due à raison de ventes d'immeubles, faites pendant le cours du papier-monnaie, doit être acquittée en espèces métalliques d'après réduction, à moins que l'acquéreur (ou le vendeur) n'ait, dans le délai fixé par les lois des 16 nivose et 27 thermidor an 6, déclaré vouloir s'en tenir aux clauses de son contrat.

Loi du 16 nivose an 6, art. 2. — Loi du 27 thermidor an 6, art. 1er.

Dubost. C. Lafrasse.

18 vendém. an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*d*).

V. 28.

21. — — Celui qui, ayant acquis un immeuble pendant le cours du papier-monnaie, a payé partie de son prix en numéraire avant la loi du 16 nivose an 6, n'est libéré d'une partie proportionnelle de la valeur estimative de l'immeuble, qu'en raison de la valeur nominale des sommes qu'il a payées.

Loi du 16 nivose an 6, art. 5.

Lotzbutk. C. Meyer.

10 vend. an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*e*).

22. — — Le prix des domaines nationaux n'a pas dû subir la réduction résultante de l'échelle de proportion déterminée par la loi du 15 ger-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 347.

(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 375.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 365.

(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 100.

(*e*) Id., tome 4, 1re part., page 103.

minal an 4, lorsque les acquéreurs, pour se libérer, ont versé des mandats au lieu d'assignats. — La loi du 15 germinal n'est relative qu'aux transactions entre particuliers.

10 juillet 1807. — Lettre de M. le conseiller d'Etat, directeur général de l'admin. des domaines (*a*).

23. — (INDICATION DE PAIEMENT.) — Lorsque l'acquéreur d'un immeuble consent à garder entre ses mains une partie du prix, et d'en payer les intérêts à une personne indiquée pour l'acquit d'une rente dont ce bien est grevé, il ne peut pas obtenir la réduction de cette somme dans les formes de l'art. 2 de la loi du 11 frimaire an 6; mais la personne indiquée peut en demander la réduction comme aurait fait le vendeur, suivant le mode prescrit par les art. 2 et 3 de la loi du 16 nivose an 6.

La dame Lafage et les hérit. Meulan. C. Sannegon.
30 germinal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Aisne (*b*).

V. 11.

24. — (INDIVIS.) — Sous l'empire de la loi du 1er floréal an 3, le copropriétaire de biens indivis avec la nation, qui produisait ses titres de propriété, pouvait exiger de l'acquéreur le paiement entre ses mains de la portion du prix qui lui était due, encore que la vente fût antérieure au 1er floréal. — Tout paiement fait dans ce cas à la caisse nationale, des sommes dues au copropriétaire, était nul et non libératoire.

Loi du 1er floréal an 3, art. 107 et 109. — C. N., art. 1239, ANAL.
Mazard. C. Cardinet.
1er frimaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de l'Allier (*c*).

25. — — Le paiement d'une créance immobilière due à une succession indivise, est nul pour le tout, s'il n'a été fait à tous les héritiers.

Loi du 18 décembre 1790. — C. N., art. 1239, ANAL.
Les mineurs Paturaut.
21 prairial an 10. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

26. — — Celui qui a reçu pour lui et pour ses cocréanciers, à la charge de leur ratification, n'est obligé, envers le débiteur, qu'à titre de dépositaire, lorsque par le défaut de ratification le paiement n'est valable que pour sa quotepart.

C. N., art. 1915.
Van-Wyndekens. C. Van-Ortrive.
11 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 328.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1168.
(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 106.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 197.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 187.

27. — (OFFICE.) — Le défaut d'opposition au sceau des provisions, n'éteint pas les hypothèques sur l'office, à l'égard du possesseur débiteur du prix. — Ainsi, encore que des créanciers qui avaient hypothèque ou privilége sur un office, liquidé aux termes de la loi du 20 août 1793, n'aient pas formé opposition au sceau des provisions, leur hypothèque continuant de subsister, ils sont remboursables par le transfert de l'inscription sur le grand livre, provenante de la liquidation.

Loi du 24 août 1793, art. 66.
Clément. C. Couture.
28 ventose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Oise (*a*).

— (POSSESSION.) — V. 27.

28. — (PRIX DE VENTE.) — Celui qui, pendant le cours du papier monnaie, a d'abord acquis purement et simplement un immeuble, moyennant un prix déterminé, et s'est ensuite obligé de garder ce prix, entre ses mains, pour acquitter un douaire, à la décharge des vendeurs, n'est pas aujourd'hui tenu de payer ce douaire sans réduction.

Il n'est pas d'ailleurs non recevable à requérir le bénéfice de la réduction, pour n'avoir pas fait faire au vendeur, dans les trois mois de la publication de la loi du 16 nivose an 6, la notification qu'elle prescrit par son article 3.

La dame Panchaud. C. Tourton et Ravel.
22 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

V. 18.

29. — — L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué a un douaire non ouvert, qui, par le contrat de vente passé pendant le cours des assignats, a consenti qu'un immeuble demeurât spécialement et exclusivement grevé de cette hypothèque jusqu'à l'ouverture du douaire, et qui en conséquence a retenu entre ses mains une somme équipollente au capital de cette créance, n'a point par cela seul contracté l'obligation d'acquitter le douaire en monnaie métallique. — Du moins les tribunaux ont pu le juger ainsi, sans qu'il y ait lieu de casser leur jugement.

La clause prohibitive de rembourser une portion de prix avant une certaine époque, insérée dans un contrat de vente passé pendant le cours du papier-monnaie, n'emporte pas nécessairement pour l'acquéreur l'obligation d'acquitter cette dette en monnaie métallique.

Bellanger Desboulets. C. Imbert.
21 fructidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 290.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1169.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1168.

30. — (Rente.) — L'art. 17 de la loi du 11 frimaire an 6, qui oblige de payer, sans réduction, les rentes dues à titre de libéralité, n'est pas applicable aux arrérages de ces rentes, courus pendant l'existence du papier-monnaie.

Mayffren-Laugier. C. les frères Estrivier.
24 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Vaucluse (*a*).

31. — — Les rentes constituées dans la ci-devant Belgique, avant la réunion de ce pays, ont été valablement remboursées en assignats, à l'époque du 8 ventose an 3.

La veuve Améels. C. Campenaers.
29 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

32. — — Les débiteurs des rentes et créances des communes et fabriques, peuvent en faire le remboursement : mais ils doivent prévenir les administrateurs un mois d'avance.

21 décembre et 22 novembre 1808. — Avis du Conseil d'État (*c*).

33. — (Rente foncière.) — La réduction, autorisée pour le prix des immeubles achetés durant le papier-monnaie, n'est pas également autorisée pour le capital des rentes foncières, créées comme prix de la vente.

Loi du 16 nivose an 6, art. 2.
Duclieu. C. Leprieur.
13 frimaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

34. — (Rente viagère.) — Les créanciers d'un débiteur de rentes viagères, qui veulent user de la faculté accordée à ce débiteur pendant le cours du papier-monnaie, de requérir la réduction de la dette, doivent, à peine de déchéance, faire cette réquisition, dans le même délai qui est prescrit au débiteur lui-même, c'est-à-dire, au plus tard, dans le mois de la publication de la loi du 26 prairial an 6. — Peu importe qu'ils n'aient eu connaissance du contrat de constitution, qu'après l'expiration de ce délai; ils n'en sont pas moins irrévocablement déchus, faute d'avoir fait leurs diligences dans le tems fixé.

Lois du 13 pluviose an 6, art. 13, du 9 floréal an 6, art 1er, et du 26 prairial, même année.
Labarre. C. les héritiers Chevillon.
21 ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*e*).

35. — — Les rentes viagères, créées pendant le cours du papier-monnaie, sont réductibles, aux termes de la loi du 13 pluviose an 6; mais les capitaux n'en sont pas remboursables au gré des débiteurs.

Loi du 13 pluviose an 6. — C. N., art. 1979, anal.
Mathevot. C. les enfans Brachet.
23 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Saône et Loire (*a*).

36. — — Lorsqu'une rente viagère a été constituée pour valeurs antérieurement reçues, la réduction de la rente viagère doit être faite, en remontant, non à l'origine de la créance, ou de la réception des valeurs, mais à la date du contrat de constitution.

Loi du 11 frimaire an 6, art. 9. — Loi du 13 pluviose an 6, art. 7 et 8.
Lanes et Delginer. C. Lamartinie.
24 thermidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Tarn (*b*).

37. — — L'obligation pour les débiteurs de rentes viagères, d'en requérir la réduction dans un délai, à peine d'en continuer le paiement, valeur métallique, concerne même les débiteurs qui étaient alors en contestation sur la dette de la rente.

Loi du 13 pluviose an 6, art. 13. — Loi du 26 prairial an 6, art. 1er.
J.-B. Poulin. C. Cottu-Millon.
23 thermidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Somme (*c*).

38. — — Les rentes viagères, créées postérieurement au 1er janvier 1792, pour prix de la résiliation qu'un associé a consentie du contrat de société, ne sont pas sujètes à la réduction prononcée par l'art. 5 de la loi du 13 pluviose an 6.

La veuve Goyer. C. Daubré.
6 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*d*).

38 *bis*. — — Les créanciers d'un débiteur de rente viagère ont pu, dans les deux mois, à compter du jour où ils ont eu connaissance de la rente, en demander la réduction au nom de leur débiteur.

Loi du 13 pluviose an 6, art. 13. — C. N., art. 1166, anal.
Labarre. C. Delaunay.
28 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

39. — — Encore qu'une rente viagère soit due

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 469.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 523.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 42.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 668.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1169.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 436.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 479.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 478.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 234.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 263.

successivement à deux personnes différentes, si le second rentier ne peut réclamer, au décès du premier, qu'une partie de la rente, elle n'est pas censée intégralement sur deux têtes dans le sens des art. 7 et 9 de la loi du 13 pluviose an 6. — En conséquence, le débi-rentier ne peut réclamer sur toute la rente la réduction autorisée par cette loi.

La dame Leherte. C. Legeret et la demoiselle Biart.

13 nivose an 11. — Cour de cassat. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*a*).

40. — — Une rente viagère, créée moyennant un capital fourni en papier-monnaie, si elle n'est dans un des cas d'exception positivement indiqués par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 13 pluviose an 6, est sujète à réduction à moins que les parties n'aient expressément convenu qu'elles renoncent à la réduction, même en prévoyant le changement des espèces. — On ne peut suppléer au défaut de renonciation formelle, par aucune induction indirecte, qu'on ferait résulter, soit du titre même consittutif de la rente, ou d'actes étrangers.

Louis Pillé. C. Alexandre-Louis Pillé.

13 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*b*).

41. — — Le délai de deux mois, accordé par la loi du 13 pluviose an 6, pour faire les déclarations tendantes à réduction de rente viagère, court de l'époque où la loi a été publiée, et non du jour où le créancier a présenté son contrat.

Vial. C. Savalette.

19 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

42. — — L'offre de rembourser en papier monnaie, le capital d'une rente viagère, n'a pas rendu le remboursement exigible à l'apparition du numéraire.

C. N., art. 1258.

Duteil. C. Berger.

3 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*d*).

43. — (Société.) — Sont payables en numéraire, sans réduction, des effets de commerce souscrits par suite d'une liquidation de société pendant le cours du papier-monnaie. — Comme s'il s'agissait de la vente faite par un associé de sa part dans le fonds social, ou de la vente faite à un tiers, de l'entier fonds du commerce.

Loi du 16 nivose an 6, art. 18.

Jougla et Causson. C. Roillet.

20 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*a*).

V. 38.

44. — (Statut.) — L'obligation de rendre une somme recouvrée est régie par la loi du lieu où la réalisation a dû s'effectuer.

La Rossigneux. C. Belot.

28 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*b*).

45 et 46. — (Succession vacante.) — Le curateur d'une succession vacante, qui, pendant le cours forcé du papier-monnaie, a fait vendre les meubles de la succession, et a touché le prix en assignats, n'est tenu de remettre que les assignats par lui reçus, s'il n'a été mis en demeure de faire le dépôt. — L'art. 16 de la loi du 11 frimaire an 6, relatif au mode de remboursement des sommes touchées par les tuteurs et curateurs, ne s'applique qu'aux tuteurs et curateurs de mineurs.

La régie de l'enregistrement. C. les hérit. Moreau.

19 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Rochefort (*c*).

47. — (Suspension.) — L'art. 1er de la loi du 25 messidor an 3, ne suspend pas la faculté de faire des remboursemens à des créanciers opposans au sceau des lettres de ratification, attendu qu'ils sont en état habituel de *provocation* de paiement.

Loi du 25 messidor an 3, art. 1 et 5. — Loi du 18 therm. an 5.

Guichard.

21 vendémiaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Seine et Oise (*d*).

48. — — Sous l'empire de la loi du 12 frimaire an 4, suspensive des remboursemens, un héritier bénéficiaire n'a pas pu consigner valablement le montant de sa dette contre le gré de son créancier, encore que celui-ci en eût provoqué le paiement. — La distinction entre les remboursemens *offerts* et les remboursemens *provoqués*, n'est pas dans la loi.

Les frères Repingon. C. Armenjeat et cons.

23 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*e*).

V. 50.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 146.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 362.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 142.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 135

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 124.

(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 378.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 153.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 350.

(*e*) Id., tome 3, 1re part., page 376.

49. — — Les remboursemens faits après la loi du 25 messidor an 3, sans mention dans les quittances, de la part du créancier, que cette loi lui était connue, sont valables, si c'est le créancier qui a sollicité son remboursement.

Loi du 25 messidor an 3, art. 1 et 3.
Pourvoi de Stoflet.
12 messidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de la Seine (*a*).

50. — — Encore qu'une loi soit réputée connue à partir du jour de sa promulgation, il a été nécessaire, à peine de nullité, même depuis la publication de la loi du 25 messidor an 3, suspensive du remboursement des créances à termes et des rentes créées avant le 1er janvier 1792, d'exprimer dans la quittance que le débiteur, qui avait reçu son paiement, connaissait la loi suspensive.

Loi du 25 messidor an 3, art. 5.
Cartely. C. Vareigne.
3 messidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de la Haute-Marne (*b*).

— — Id.

Pourvoi de Pairon.
2 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

51. — (Terme.) — La disposition de la loi du 25 messidor an 3, qui a défendu aux débiteurs de se libérer en papier-monnaie avant l'échéance de leurs dettes, est applicable à ceux mêmes qui avaient, par le titre constitutif de leurs dettes, la faculté de se libérer dans un espace donné.

Loi du 25 messidor an 3, art. 1er et 5.
Les mariés Leblanc. C. Pillard.
3 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

V. 2 et 14.

52. — (Trésor public.) — Nulle dette envers la République, contractée depuis la suppression du papier-monnaie, ne peut être acquittée qu'en numéraire, s'il n'en est autrement ordonné par le Gouvernement.

C. N., art 1895, anal.
17 prairial an 11. — Arrêté des Consuls (*e*).

53. — (Tuteur.) — Le tuteur qui, pendant le cours forcé des assignats, a rendu son compte et payé le reliquat, peut, s'il est contraint de rendre un nouveau compte pour erreurs et omissions dans le premier, porter en dépense la valeur entière et sans réduction des paiemens par lui faits en assignats lors du précédent compte.

Loi du 16 avril 1790, art. 3. — Loi du 12 septembre 1790, art. 4. — C. N., art. 1895, anal.
Plou. C. Priot.
23 vend. an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers (*a*).

— V. Acquéreur (*demeure—mise en*). — Anticipation. — Billon. — Codébiteur. — Commissionnaire (*dépôt*). — Commune (*rente*). — Compte courant (*banquier*). — Consignation. — Co-obligé. — Délai (*émigré*). — Id. (*paiement*). — Domaines nationaux. — Dot (*emploi*). — Emigré, § 2 (*acquéreur*). — Fermiers généraux. — Garantie (*restitution*). — Hospice (*rente*). Hypothèque spéciale. — Indication de paiement (*novation*). — Lettre de change. — Loi (*émission*). — Loyer. — Mineur. — Monnaie décimale (*valeur*). — Obligation naturelle. — Office. — Prescription, § 1er (*nullité*). — Ratification (*cocréancier*). — Receveur (*avances*). — Rente (*constitution*). — Id. (*garantie*). — Id. (*rachat*). — Rente foncière et féodale. — Rente viagère. — Id. (*rachat*). — Subrogation. — Tutèle (*autorisation*).

REMÈDE SECRET.

1. (Vente.) — Nul inventeur ou propriétaire de remèdes secrets ne peut vendre ou débiter lui-même ce remède. — Les inventeurs ou propriétaires doivent, dans tous les cas, remettre leur recette au ministre de l'intérieur, qui la fait examiner par gens de l'art, et traite, s'il y a lieu, avec l'inventeur ou le propriétaire, pour publication de son remède.

18 août 1810, — décret impérial (*b*).

2. — — La défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets, ne concerne point les remèdes dont la distribution a été permise par le gouvernement, soit avant, soit depuis la loi du 21 germinal an 11.

C. N., art. 2, anal.
25 prairial an 13, — décret impérial (*c*).

RÉMÉRÉ. — RACHAT.

1. (Cession.) — Le droit de réméré peut être cédé comme toute autre espèce de créance.

C. N., art. 1689, anal.
Celebrini. C. Brunetti.
17 germinal an 12. — Cour d'appel séant à Turin, 2e section (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 327.
(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 5.
(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 383.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1170.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 216.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 78.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 364.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 366.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 557.

2. — (Déchéance.) — Avant le Code Napoléon, le terme fixé pour l'exercice de la faculté de rachat n'était pas de rigueur dans le ressort du parlement de Paris. — Le vendeur n'était déchu de cette faculté qu'autant que l'acquéreur en avait fait prononcer la déchéance, encore qu'il y eût convention expresse sur le fait de déchéance de réméré, au cas de non exercice dans le délai.

C. N., art. 1661, anal.
La veuve Marie. C. Simon.
5 février 1810.—Cour d'appel séant à Paris (*a*).

2 *bis*. — — Même décision pour le ressort du ci-devant parlement de Bordeaux.

Bernard. C. Roux..
8 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Barbezieux (*b*).

3. — — En thèse générale, et d'après les principes du pur droit romain, le vendeur qui n'exerce pas la faculté de rachat dans le tems fixé par le contrat, ne peut plus l'exercer dans la suite, encore que l'acquéreur n'ait point fait prononcer la déchéance du droit de réméré.

L. 1, Cod. *de pactis inter emptorem et venditorem.* — C. N., art. 1662, anal.
Pourvoi de Gobelet.
2 frimaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

4. — — Des juges peuvent décider sans que leur jugement soit sujet à cassation, que, dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, où la jurisprudence prorogeait la faculté de rachat pendant trente ans, nonobstant toute stipulation contraire, les renonciations, à cette jurisprudence, en quelques termes qu'elles fussent énoncées, n'étaient jamais de rigueur, et n'empêchaient dans aucun cas l'exercice du droit de rachat.

C. N., art. 1660, 1661 et 1662, anal.
Rolland. C. Sarus et Fajon.
14 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*d*).

5. — (Prix.) — On peut valablement stipuler que le vendeur, sous pacte de rachat, n'usera de cette faculté qu'en payant à l'acquéreur une somme plus forte que celle qui constitue le prix de la vente. Cette stipulation n'est pas *usuraire*.

C. N., art. 1659, anal.
Barthélemy et la dame Rohan.
9 mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

6. — V. Antichrèse. — Enregistrement. — Id.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 395.
(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 332.
(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 79.
(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 350.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 159.

(*retrait*). — Fruits (*bonne foi*). — Tutelle. — Usure (*caractères*).

REMPLACEMENT.

— Il sera pourvu par le Gouvernement au remplacement des juges et suppléans nommés en exécution de la loi du 27 ventose an 8, qui ne se sont pas fait recevoir avant le 15 brumaire an 9. — Il en sera de même des juges et suppléans nommés à l'avenir, qui ne se feront pas recevoir dans le mois où leur nomination aura été dûment notifiée.

19 vendém. an 9, — arrêté des Consuls (*a*).

REMPLOI.

1. —(Autorisation.) — La femme non commune ne peut demander à son mari le remploi de ses propres aliénés, par cela seul que le mari avait autorisé la vente. — Cette autorisation n'établit pas nécessairement que le mari ait profité du prix; elle ne forme pas même, à cet égard, de présomption qui ait effet jusqu'à preuve contraire.

La dame de Collandes. C. les héritiers Nicolai.
2 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

2. — (Déclaration.) — Le mari qui, après avoir vendu un immeuble à lui propre, en achète un autre, quelques jours après, peut être censé faire remploi, encore que le contrat ne contienne aucune déclaration à cet égard.

C. N., art. 1434, anal.
La régie de l'enregistrement. C. Lafond.
14 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'arrondissement de Saint-Sever (*c*).

3. — — Notions sur les droits de mutation, résultans des déclarations et acceptations de remploi dans les cas prévus par les art. 1434, 1435, 1436 et 1595 du Code Napoléon.

C. N., art. 1434, 1435, 1436 et 1595.
28 juin 1808, — décis. du ministre des finances (*d*).

4. — (Meuble. — Immeuble.) — L'action en remploi n'appartient point au successeur de l'universalité des meubles, lorsque dans la personne du défunt à qui elle appartenait, elle concourait avec le droit de revendiquer l'immeuble dont la vente y donnait lieu. — Dans ce cas, l'héritier immobilier est préféré, pour l'exercice du droit de revendication.

La veuve Bourdon.
11 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 340.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1171.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 47.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 492.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1172.

5. — (Propres conventionnels. — Propres fictifs.) — Avant le Code Napoléon, le mari, même en cas de non communauté de biens avec sa femme, était responsable, envers elle, des deniers qu'elles lui avait apportés en mariage, et qu'elle s'était stipulés propres. — L'art. 439 de la coutume de Bretagne, qui accorde à la femme la récompense de ses *propres*, s'applique tant aux *propres fictifs*, qu'aux *propres réels*.

C. N., art. 1503, anal.

Les héritiers Cornibert. C. la veuve Cornibert.

22 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Maine et Loire (*a*).

— V. Aliénation. — Autorisation de femme mariée (*tiers*). — Avantage entre époux (*biens. nature de*) — Douaire (*hypothèque*).

RENONCIATION.

1. — (Communauté.) — L'acte par lequel un enfant, moyennant une donation entre vifs qui lui est faite par ses père et mère, renonce à la faculté de demander compte des biens de la communauté au survivant des donateurs, est nul, soit quant à la renonciation (Code Nap., art. 791 et 1130), soit quant à la donation (Code Nap., art. 900 et 1172).

Poix-Menu. C. son père.

13 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— (Dot.) — V. 6.

2. — (Légitime.) — C'est aux juges du fond exclusivement, qu'il appartient de décider quels termes suffisent pour emporter, de la part du légitimaire, sa renonciation expresse à toute demande en supplément de légitime. Quelle que soit leur décision sur ce point, elle échappe à la censure de la Cour de cassation.

C. N., art. 784, anal.

Les hérit. de la dame Définod. C. J.-P. Définod.

13 messidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Jura (*c*).

3. — (Legs.) — Le légataire qui a renoncé à son legs, ne peut revenir contre cette répudiation, sous prétexte qu'elle a eu lieu, sans avoir pris lecture du testament; *non visis*; *nec inspectis tabulis*.

Les héritiers et légataires Boucher.

30 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

V. 8.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 355.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 195.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 456.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1174.

4. — (Société d'acquêts.) — Pour la validité ou efficacité d'une renonciation, de la veuve, à la société d'acquêts, il n'était pas nécessaire (dans le ressort du parlement de Bordeaux) que la renonciation eût été précédée d'un inventaire dans les trois mois du décès du mari.

La veuve qui contractait d'abord, en son nom personnel, comme associée aux acquêts et usufruitière, puis en qualité de tutrice de ses enfans ne s'obligeait personnellement que dans l'hypothèse éventuelle où elle ne renoncerait pas à la société d'acquêts. — Si, postérieurement, elle renonçait à cette société, son obligation personnelle, se réduisant à une intercession pour autrui, était annulée par le sénatus-consulte Velléien.

Ord. de 1667, tit. 7, art. 1 et 5. — C. N., art. 1456, 1458 et 1459, anal.

Lagarelie. C. la veuve Dupui.

22 ventose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

5. — (Succession.) — L'article 4 de la loi du 8 avril 1791 (qui maintenait indistinctement toute *renonciation* à successions, faite par contrats) a été modifié par l'article 9 de la loi du 18 pluviose an 5. — Cette dernière loi considérant les renonciations faites dans les pays d'exclusion comme surérogatoires, ou n'exprimant pas la véritable intention de la partie renonçante, n'a maintenu que les renonciations faites dans les pays de *non-exclusion*.

C. N., art. 791, anal.

Montfrenelle.

8 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. (*b*).

6. — — L'article 745 du Code Napoléon, qui défère la succession des ascendans à leurs enfans et descendans sans distinction de sexe, s'applique au cas d'une succession ouverte dans le ci-devant Piemont, sous l'empire du Code, encore qu'avant le Code, et moyennant une dot congrue, les filles eussent renoncé à la succession paternelle au profit des enfans mâles.

Cette renonciation des filles au profit des mâles ayant pour but (d'après la loi qui l'autorisait) de conserver l'agnation, n'a plus d'objet, et conséquemment a été annulée depuis le Code civil, qui ne connaît plus d'agnation; d'ailleurs, elle ne conférait pas aux enfans mâles un droit acquis sur la succession de leur père, mais une simple expectative que le père pouvait leur enlever par son testament, et que l'article 745 du Code Napoléon a pu en consé-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 675.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 24.

quence leur ôter, comme il la leur ôte en effet, sans rétroactivité.

C. N., art. 2 et 746.

Les frères et sœurs Robasti.

4 ventose an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

7. — — La Coutume d'Auvergne est Coutume d'exclusion, dans le sens de la loi du 18 pluviose an 5.

En d'autres termes : Une renonciation à la succession de son père, faite par une fille mariée et dotée, sous l'empire de la Coutume d'Auvergne, ne peut avoir l'effet d'empêcher son rappel à la succession.

Loi du 18 pluviose an 5, art. 9.

Jusseraud et Vernière. C. Verny.

19 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*b*).

— (SUCCESSION DE VIVANT.) — V. 1.

8. — (TESTAMENT.) — La renonciation à l'effet d'un testament (*s'il en existe*), n'est pas valable; — elle ne pourrait l'être qu'autant que le testament aurait été *lu* et *reconnu* par le légataire qui renonce.

L. 6 et 9, au dig. *de transactionibus*. — C. N., art. 2057, ANAL.

La femme Garreau. C. les héritiers Serventeau.

23 therm. an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*c*).

V. 3.

— V. Acquêts (*société*). — Alimens. — Autorisation de femme mariée (*action immobilière*). — Bail (*vente*). — Communauté. — Compte de tutèle. — Contre-lettre. — Convention illicite. — Démission de biens (*acceptation*). — Double écrit. — Héritier. — Id. (*acceptation*). Héritier bénéficiaire. — Hypothèque légale (*femme*). — Mineur (*compte*). — Mutation (*héritier*). — Partage (*lésion*). — Prescription, § 1^er^, (*exception péremptoire*). — Religieux (*succession*). — Remboursement (*immeubles*). — Répudiation (*succession*). — Séparation de biens. — Séparation de patrimoines. — Testament (*demande nouvelle*). — Tutèle (*compte*).

RENONCIATION TACITE. — V. Prescription, § 1^er^, (*vérification*).

RENTE (EN GÉNÉRAL).

1. — (ARRÉRAGES.) — Sous l'empire de la Coutume de Paris, le détenteur d'un héritage chargé d'une rente constituée, est tenu *personnellement* d'acquitter les arrérages de cette rente courus pendant le tems de sa jouissance.

Coutume de Paris, art. 99 et 100. — C. N., art. 2167, ANAL.

Delabarbe. C. Bouret de Vezelay.

27 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*a*).

2. — (BIENFAISANCE.) — Sont mis à la disposition des bureaux de bienfaisance, les biens qui ont appartenu aux caisses de secours, de charité, ou d'épargne.

La régie des domaines. C. la bourse des pauvres garçons cordonniers de la ville de Maestricht.

12 juillet 1807, — décret impérial (*b*).

3. — (CONSTITUTION.) — La clause insérée dans un contrat de vente, que l'acquéreur ne sera obligé de payer son prix principal qu'à sa volonté seulement, et que, jusqu'au paiement, il servira des intérêts fixés, équivaut à une constitution de rente, et rend la créance non exigible.

C. N., art. 1909.

L'héritier Navarre. C. Prevot-Long-Perrier.

14 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

4. — — Il ne suffit pas qu'un capital produise *intérêt*, pour qu'il y ait *rente*, dans le sens de la loi du 25 messidor an 3, qui tolérait le remboursement des rentes créées durant le papier-monnaie ou après le premier janvier 1792.

C. N., art. 1909.

Le sieur Bellon. C. la compagnie de l'arsenal de Marseille.

7 décembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*d*).

5. — (MEUBLE. — IMMEUBLE.) — La femme qui s'est mariée sous l'empire d'une loi qui lui promettait de recueillir un tiers des meubles de son mari, ne peut pas y faire comprendre les rentes, jadis réputées immeubles, sous prétexte que la succession s'est ouverte sous l'empire du Code Napoléon, qui les répute meubles.

C. N., art. 2 et 529, ANAL.

La veuve Dubus. C. les héritiers Dubus.

12 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*e*).

6. — (PAIEMENT.) — Le paiement d'une rente

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2^e^ part., page 618.

(*b*) Id., tome 9, 1^re^ part., page 403.

(*c*) Id., tome 3, 2^e^ part., page 492.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1^re^ part., page 46.

(*b*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 151.

(*c*) Id., tome 5, 2^e^ part., page 570.

(*d*) Id., tome 10, 1^re^ part., page 131.

(*e*) Id. tome 8, 2^e^ part., page 7.

non due ne saurait être un titre pour l'exiger encore.

C. N., art. 1235 et 1338, ANAL.

Grammon. C. Avon.

6 août 1806. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

7. — (REMBOURSEMENT.) — L'aliénation faite (par le débiteur d'une rente constituée) de l'immeuble hypothéqué au paiement, ne donne droit au créancier, de prétendre le remboursement du capital que sur le prix de la vente. — Ainsi lorsque l'immeuble a été vendu et que l'acquéreur a purgé la propriété, et payé son prix, sans obstacle de la part du créancier de la rente (c'est-à-dire, sans inscription hypothécaire ou opposition aux lettres de ratification) : il n'a droit qu'au service de la rente.

C. N., art. 1912 et 1913, ANAL.

Les héritiers Bailly. C. Serres.

13 pluviose an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

8. — — Les capitaux des rentes constituées ne deviennent point exigibles, par l'expropriation de l'immeuble hypothéqué, si le créancier n'a fait juger l'*exigibilité* avec son débiteur, avant de laisser procéder à la vente, ou du moins à l'audience de l'expropriation et avant les enchères.

C. N., art. 2184.

Stégueu. C. Béreux.

11 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

9. — — Le cas de saisie immobilière, sur le débiteur, ne fait pas que le créancier d'une rente constituée avant le Code Napoléon, puisse exiger son remboursement, si le service de la rente est mis à la charge de l'acquéreur ou adjudicataire, avec affectation de l'immeuble.

C. N., art. 1913 et 2184.

Leyniers. C. Stuckens.

17 mai 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

10. — — Les remboursemens de rentes ou obligations contractées au profit d'établissemens de bienfaisance, ont pu être valablement faits à la République, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les lois des 25 messidor an 3 et 16 vendémiaire an 5.

C. N., art. 537, ANAL.

21 et 23 ventose an 12, — avis du Conseil-d'Etat (*e*).

— V. Arrérages. — Autorité administrative. — Id. (*transfert*). — Avantages entre époux (*effet rétroactif*). — Bureau de bienfaisance (*domaines nationaux*). — Chose jugée (*divisibilité*). — Commune. — Confiscation. — Contrainte. — Créancier (*reconnaissance*). — Domaines engagés. — Id. (*redevance*). — Domaine. — Eau (*cours d'*). — Emigré, § 2, (*obligation naturelle*). — Emphythéose (*propriété*). — Emphythéose perpétuelle. — Féodalité (*abolition*). — Id. (*banalité*). — Id. (*eau cours d'*). — Fermage (*mercuriale*). — Halle. — Héritier bénéficiaire (*autorisation*). — Hospice (*action*). — Id. (*aliénation*). — Id. (*domaines usurpés*). — Hypothèque conventionnelle. — Inscription hypothécaire. — (*évaluation*). — Jeu de fief. — Legs (*dette*). — Locataire perpétuelle (*arrérages*). — Mélange. — Mutation. — Préfet (*domaine*). — Prescription (*arrérages*). — Remboursement. — Retenue (*contribution*). — Retrait. — Solidarité. — Surenchère. — Tierce détenteur. — Transfert (*tuteur*). — Viduité (*Normandie*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 456.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 611.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 265.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 402.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 334.

RENTE COLONGÈRE.

— Des rentes colongères ne sont pas, de leur nature, réputées féodales, encore qu'elles soient dues à un ci-devant seigneur.

Loi du 17 juillet 1793.

Pourvoi de Flechthin et cons.

3 pluviose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'arrondissement de Strasbourg (*a*).

RENTES CONVENANCIÈRES.

— (PRESCRIPTION.) — Les rentes convenancières, qui ne sont que les fermages des baux à domaine congéable, ne sont pas sujètes à la prescription de cinq ans, établie par l'art. 1er du titre 3 de la loi du 20 août 1792, en matière de cens, de rentes foncières et de redevances ci-devant perpétuelles.

L'administration des domaines. C. le conseil de préfecture du dép. du Nord.

4 août 1806, — décret impérial (*b*).

RENTE FONCIÈRE ET FÉODALE, ou MÉLANGÉE DE FÉODALITÉ.

— (AGENSEMENT.) — V. 5, 6, 43 et 44.

1 et 2. — (ARRÉRAGES.) — La régie des domaines ne restitue point les sommes versées à la caisse nationale, pour paiement d'arrérages de rentes foncières mélangées de cens, avant la publication de l'avis du conseil d'Etat du 30 pluviose an 11,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 215.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1174.

portant que ces sortes de rentes sont comprises dans la suppression.

21 fructidor an 11. — Avis du Conseil-d'Etat (*a*).

— (ARRIÈRE.—CENS.) — V. 62.

3. — (ARROTUREMENT.) — Les lois des 25 août 1792, et 17 juillet 1793 n'ont pas indistinctement supprimé toutes rentes féodales ou mélangées de féodalité ; elles n'abolissent que les prestations de cette nature, qui, lors de leur publication, étaient encore dues à des ci-devant seigneurs, non celles qui, au moment de la suppression, ne tenaient plus à la féodalité, et étaient dues à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs.

Sezée. C. Lemaître.

10 nivose an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Orléans (*b*).

4. — — Les rentes seigneuriales, qui n'ont été ARROTURÉES qu'après la loi du 4 août 1789, sont indistinctement comprises dans l'abolition portée par la loi du 17 juillet 1793.

Joly. C. Brilly.

2 mars 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*c*).

V. 56.

5. — (BAIL A CENS.) — Sous le régime féodal, les droits essentiellement nobles, et recognitifs de la directe, ne pouvaient être arroturés par voie d'accensement. — En supposant qu'il eût été possible d'arroturer, cette opération n'aurait pu valablement se faire, sans que le seigneur se réservât la directe sur les ténemens grevés de la rente. — D'où il suit que toute clause d'arrotur ement, insérée dans un contrat où le seigneur ne se serait point réservé la directe, était nulle de plein droit, et a toujours dû être regardée comme non écrite.

Dumoustier Cossin. C. la veuve Chauvin et cons.

10 février 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers (*d*).

6. — — Tout bail à cens, fait par le propriétaire d'un franc-alleu roturier, ne peut valoir que comme bail à rente foncière, ou comme bail emphytéotique. — De là il suit que la redevance qu'il s'est réservée par cet acte, n'est pas abolie par la loi du 17 juillet 1793.

La régie des domaines. C. Barbaroux et cons.

25 nivose an 13, — décret impérial (*e*).

V. 8, 10, 17, et 41.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 160.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 148.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 173.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 1174.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1174.

— (BANALITÉ.) — V. 39 et 69.

7. — (BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.) — On ne peut regarder comme FÉODALES des rentes qui ont pour but primitif de servir de dotation à des bénéfices ecclésiastiques.

L'hospice de Chinon. C. Chalabre.

16 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Orléans (*a*).

8. — (CENS.) — La clause qui, dans un contrat constitutif de redevances, établit un *cens portant lods, lot, amendes, retenues et seigneurie.... est essentiellement féodale.*

Le maire d'Arbois.

2 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*b*).

V. 5, 6, 10, 38, 43, 44, 63, 68, 70, 71 et 72.

9. — (CHAMPART.) — En pays d'allodialité, une *persière*, ou rente en portions de fruits, est réputée *foncière*, nonobstant la qualité de *seigneur* dans le propriétaire de la rente. — Le débiteur ne peut en être affranchi qu'en prouvant directement, et par titre, que la rente fut créée seigneuriale.

Delasalle et Jacoux Mouly.

23 vendémiaire an 13. — Cour de cass. (*c*).

V. 17 *bis* et 47.

10. — — Les rentes crées à titre de *cens* et *fiefs* (même pour concession de fonds), sont féodales par leur nature, et comme telles, supprimées sans indemnité.

Lafeuillade. C. la dame Mesplei-Verthamont.

19 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. d'Uzès (*d*).

V. 93.

11. — (CHARGE.) — Sous le rapport de la perception du droit d'enregistrement, les rentes foncières sont considérées comme une *charge du fonds*, et non comme une copropriété réservée dans le fonds par le bailleur primitif.

C. N., art. 530, ANAL. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 73, n° 6.

L'administration de l'enregistrement. C. Fierlands.

9 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. séant à Bruxelles (*e*).

V. 14 et 15.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 745.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 312.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 29.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 12.

(*e*) Id., tome 4, 1re part., page 382.

12. — (Commune.) — Les rentes connues dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin et Moselle et du Mont-Tonnerre, sous les noms de *pacht* et *Herrenpacht*, sont présumées seigneuriales, et comme telles abolies, notamment, lorsqu'elles sont assises sur la généralité des biens d'une commune dépendans du même seigneur.

On doit les considérer comme assises sur la généralité de ces biens, lorsqu'il n'y a d'exempts que les biens possédés par des castres ci-devant privilégiés, et environ un cinquantième du total possédé par les habitans de la seigneurie, lors surtout qu'il est prouvé que la plupart de ceux-ci ne sont exempts de ces redevances que parce qu'ils ont été anciennement contraints à les racheter.

Décret impérial du 9 vendémiaire an 13, art. 1er.

Zumputz. C. Dahlen et cons.

5 juillet 1810. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. de Cologne (*a*).

13. — — Dans le doute, si une rente due par une commune en denrées est foncière ou *personnelle*, on doit en présumer la *personnalité* plutôt que la *réalité*.

Loi du 25 avril 1792, art. 12.

La commune de Gueberschwir. C. la veuve Gall.

22 prairial an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. du Mont-Terrible (*b*).

— (Compétence.) — V. 18.

14. — (Confusion.) — Les rentes foncières s'éteignent par confusion lorsque le débiteur de la rente succède au propriétaire.

C. N., art. 530 et 1300.

Les héritiers Grimault.

15 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*c*).

15. — (Copropriété.) — La rente foncière n'est pas seulement une charge du fonds; c'est une partie réservée dans le fonds même, par le bailleur de ce fonds. — En conséquence, les rentes foncières ne doivent pas être ajoutées au capital du prix des ventes, pour la liquidation du droit d'enregistrement auquel les ventes donnent ouverture.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15, § 6.

Pourvoi de la régie.

4 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'arrondissement de Chambery (*d*).

V. 11 et 14.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 200.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 667.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 484.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 236.

16. — — Depuis la loi du 11 brumaire an 7, qui déclare les rentes foncières rachetables, ces rentes (pour la perception du droit d'enregistrement), sont réputées des charges, et non plus une portion de la propriété.

C. N., art. 530, anal.

16 brumaire an 12, — inst. générale de la régie (*a*).

— (Créancier.) — V. 11, 14 et 17.

V. Mutation par décès (*rente foncière*).

17. — — Une rente foncière est réputée *charge inhérente* au fonds, et non *prix de vente*, en ce qui concerne le mode de remboursement avec ou sans réduction.

Leprieur.

13 frimaire an 12. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

17 *bis*. — (Directe.) — Le mot *directe* inséré dans un acte relatif à une rente foncière, n'est pas synonyme de *seigneurie*, et ne suffit pas à lui seul pour prouver que cette vente est féodale.

Même arrêt que n° 25.

V. 9, 36 et suiv., 44 et 72.

18. — (Domaine.) — La circonstances qu'une rente a été transférée par le gouvernement, ne fait pas que les tribunaux soient dépouillés de leur compétence sur la question de savoir si la rente est ou n'est pas féodale.

8 et 14 mars 1808. — Avis du Conseil-d'État (*c*).

19. — — Les rentes qui sont le prix de la concession d'un droit d'usage sur des biens domaniaux, ne peuvent être réputées féodales.

Loi du 25 août 1792, art. 5 et 10.

Les communes de Vallois et Sans-Vallois. C. Rollet et Claude.

23 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nanci (*d*).

V. 20.

— (Domaines engagés.) — V. 23.

20. — (Echange.) — L'art. 32, titre 8 de la loi du 15 mars 1790 (qui déclare les rentes foncières anéanties par le seul fait de l'anéantissement des droits féodaux dont elles formaient le prix) est applicable à la rente foncière qui a été constituée dans un acte qualifié d'échange, et dans lequel des droits aujourd'hui supprimés ont été concédés moyennant cette rente.

Les hospices de Gerberoy. C. le sieur d'Armentières.

15 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*e*).

V. 18.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 157.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 89.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 140.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 288.

(*e*) Id., tome 7, 1re part., page 337.

21 et 22. — (Emphytéose.) — Les redevances dues sur des fonds, en vertu d'emphytéose à terme, ne peuvent être comprises dans l'abolition des rentes féodales. — Mais l'emphytéose perpétuelle est une aliénation absolue, qui autorise le preneur à invoquer les lois abolitives de la féodalité. — C'est en ce sens que doit être entendu le décret impérial du 25 nivose an 13.

1er et 7 mars 1808, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

V. 6, 40 et 42.

23. — (Engagiste.) — L'engagiste qui, pour devenir propriétaire incommutable, a payé, conformément à la loi du 14 ventose an 7, le quart de la valeur du bien engagé, n'a pas profité de l'abolition prononcée par les lois de 1792 et 1793, des rentes féodales ou mélangées de féodalité.

Loi du 17 juillet 1793. — Loi du 14 ventose an 7, art. 35.

La régie. C. Tête-Noire Lafayette.
10 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

— (Enregistrement.) — V. 11 et 15.

24. — (Féodalité conditionnelle.) — Une rente, créée pour être seigneuriale, au cas d'une érection de fief, n'est pas réputée féodale et abolie, si dans le fait il n'y a pas eu érection de fief.

Loi du 17 juillet 1793, art. 1er.
Olivier. C. Mouchel dit Lamarre.
19 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Valogne (*c*).

25. — (Fief.) — Les rentes et redevances foncières, qui avant le 4 août 1789, étaient possédées comme fief, par celui à qui elles appartiennent, mais dont les redevables n'ont jamais été liés avec lui par aucun rapport féodal ni censuel, ne sont pas comprises dans l'abolition portée par la loi du 17 juillet 1793.

Marquis et cons. C. Schawembourg.
26 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*d*).

V. 10, 45, 61, 62 et 70.

26. — (Franc-aleu.) — Les redevances que le propriétaire d'un franc-aleu roturier s'est réservées en concédant ce bien, ne sont pas comprises dans l'abolition portée par la loi du 17 juillet 1793, encore qu'elles aient été qualifiées de *rentes seigneuriales*, et créées par un acte nommé *bail à cens*.

Pour qu'une rente foncière soit abolie, aux termes de la loi du 17 juillet 1793, il ne suffit pas que cette rente soit *réunie* dans un titre constitutif de redevances seigneuriales; il faut, de plus, qu'elle soit *créée* ou établie par ce titre.

Pourvoi du sieur Lartigues.
19 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*a*).

— (Justice.) — V. 69.

27. — (Leib-gewin.) — Les redevances connues dans le département de la Roër, sous le nom de *Leib-gewin*, ne dérivent pas d'une servitude personnelle; elles sont présumées foncières, et ne sont pas abolies.

Salomon. C. Boves.
30 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Trèves (*b*). *V.* 50.

28. — (Liquidation.) — Pour les rentes perpétuelles ou viagères, et pour les baux à loyer ou à ferme, lorsque ces loyers, fermages ou rentes sont stipulés payables en nature, ainsi que pour les transmissions par décès, de biens dont les baux sont également stipulés payables en nature, l'évaluation, soit du montant des rentes, soit du prix des baux, se fait d'après le taux commun résultant des mercuriales des trois dernières années.

26 avril 1808, — décret impérial (*c*).

29. — — Les rentes en grains, dues à la République, sont liquidées (pour le rachat) selon le prix commun aux dix années précédentes.—Ces dix années sont prises sur les dix-huit précédentes, en ôtant les deux plus fortes, les deux plus faibles, et les années pendant lesquelles le papier-monnaie a eu cours.

4 fructidor an 8, — arrêté des Consuls (*d*).

30. — (Locataire perpétuelle.) — La rente purement foncière, créée par un bail à locatairie perpétuelle, pour prix de droits seigneuriaux et de concession de terres, est sujète à réduction, pour la partie correspondante à la valeur des droits seigneuriaux.

Loi du 15 mars 1790, tit. 2, art. 38.
Salesses. C. Daigouy.
7 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier (*e*). *V.* 32.

31. — (Main-ferme.) — Les redevances pour concessions de fonds à tenir en main-ferme, sont féodales, et, par conséquent, supprimées sans indemnité.

Lois de juillet et octobre 1793.—Loi du 7 ventose an 2.
Wavrechin. C. Pasbecq.
8 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 134.

(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 46.

(*c*) Id., tome 9, 1re partie, page 157.

(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 161.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 443.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 526.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 171.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 149.

(*e*) Id., tome 4, 1re part., page 236.

(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 67[illegible].

32. — (Mélange. — V. 60.) — Propositions du Gouvernement, tendantes au rétablissement des rentes *foncières*, en ne faisant porter l'abolition que sur les droits *féodaux* dont elles seraient *mélangées*. — Motifs, fondés sur le respect pour le droit de *propriété*. — Rejet par le tribunat, fondé sur la crainte du *bouleversement* que produirait le retour tardif aux principes conservateurs de la propriété. — La longue et paisible possession, à titre de propriétaire, a aussi des droits sacrés.

27 ventose an 8 (*a*).

33. — — Encore qu'une rente foncière soit créée avec une rente féodale, par un seul et même titre constitutif, il n'y a pas mélange de féodalité dans le sens des lois abolitives de 1792 et 1793, si les deux rentes sont établies par clauses distinctes et séparées.

Robine et sa femme. C. Solange et sa femme.
19 frimaire an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).
N. B. Cet arrêt a été cassé. — *V.* la notice suivante.

34. — — La rente foncière, stipulée dans un bail à cens seigneurial, quoique par des dispositions distinctes, n'en a pas moins été abolie par l'article premier de la loi du 17 juillet 1793.

Loi du 17 juillet 1793, art. 6 et 7. — Décret du 2 octobre 1793, et du 7 ventose an 2.
Bertier. C. Robine.
12 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

35. — — Id.

Rovillois. C. la dame de Bethune.
20 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*d*).

36. — — Lorsque le *domaine direct* a été cédé avec *l'exercice de la haute, moyenne et basse justice*, sur un immeuble affecté à une rente, cela suffit pour imprimer à cette redevance le caractère de féodalité.

Loi du 25 août 1792, art. 5 et 17. — Loi du 17 juillet 1792, art. 1 et 2.
Labarthe. C. la commune de Vaudoncourt.
22 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nanci (*e*).

37. — — Id.

Réquisitoire de M. le proc. génér.
7 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*f*).

V. 27.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 226.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 439.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 159.
(*d*) Id. tome 4, 2e part., page 230.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 714.
(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 170.

38. — — Une rente féodale, qui a été aliénée avec réserve de la directe, est abolie, lorsqu'il y a eu, par le même contrat, aliénation d'un droit de banalité.

La dame Gouvio. C. Jossie et cons.
22 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*a*).

39. — — Suppression des redevances à portion de fruits mêlées de cens, dans le département du Jura.

30 frimaire an 13, — arrêté du Gouvernement (*b*).

39 *bis*. — — Il y a mélange de féodalité, lorsque dans un bail emphytéotique la redevance est qualifiée de cens annuel et perpétuel, portant lods et ventes, retenues et tous autres droits censaux et seigneuriaux.

Loi du 26 août 1792, art. 5. — Loi du 17 juillet 1793, art. 1er. — Avis du Conseil d'Etat, des 23 avril 1807 et 7 mai 1808.
Delmasse. C. Réculot.
30 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*c*).

40. — — Toutes redevances emphytéotiques, établies à perpétuité par des titres qui portent en même tems, soit des droits de lods et ventes à chaque mutation, soit réserve de la seigneurie directe, soit stipulation d'un droit de relief, — sont comprises dans l'abolition de la féodalité, dans le ci-devant pays de Porentrui, comme dans l'ancienne France; encore bien que celui qui les a constitués ne se soient pas dit *seigneur*, et qu'il ait qualifié les redevances de *foncières*.

Loi du 18 juin 1792, art. 1er. — Loi du 17 juillet 1793, art. 1er.
Salomon. C. Belot.
4 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*d*).

41. — — Id.

Thevenot. C. Montaudon.
5 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de Colmar (*e*).

42. — — Il y a mélange suffisant de féodalité, lorsque, dans un bail emphythéotique, il y a réserve de droits à chaque mutation par vente, ou de droits de relief, et soumission à la peine de commise.

Loi du 17 juillet 1793.
Chariotte. C. Beichaux.
18 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*f*).

43. — — La redevance établie à titre d'acensement par un seigneur sur un moulin et un cours

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 342.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 229.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 255.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 387.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 391.
(*f*) Id., tome 9, 1re part., page 393.

d'eau situés en Alsace, dans la justice et la directe de ce seigneur, est essentiellement féodale.

La régie des domaines. C. Heydt.

13 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*a*).

V. 30, 60 et 80.

44. — — Une rente créée par un ci-devant seigneur sur des fonds dépendans de sa seigneurie, et à titre d'acensement, doit être considérée comme féodale, quoiqu'il n'y ait pas eu de réserve expresse de la reconnaissance de la directe.

L'administration des domaines. C. Viard.

4 avril 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*b*).

45. — — La rente réservée dans le ci-devant val d'Aoste, par l'acte de concession d'un bien, peut être possédée à titre de fief *ôturier*; c'est-à-dire, non sujet à foi et hommage, est abolie par la loi du 17 juillet 1793, — notamment, lorsqu'à cette rente sont mêlés un *servis* et un droit de plait, — encore même qu'il soit prouvé ou qu'il y ait lieu de présumer qu'avant la concession, le bien était possédé par celui qui l'a faite, en franc aleu.

Une redevance constituée par un bail emphytéotique est abolie par cela seul que le titre qui la constitue au profit du bailleur contient de la part de celui-ci, réserve de la seigneurie directe, et stipulation d'un droit de lods ou autre semblable à chaque mutation.

Loi du 17 juillet 1793, art. 1er.

Réquisitoire de M. le proc. génér. imp. C. Villot et Cerise.

10 juillet 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Turin (*c*).

46. — (Mine.) — De ce que c'est un *seigneur* qui a concédé, moyennant une prestation annuelle, l'exploitation d'une mine de houille, il ne s'en suit pas que cette prestation soit féodale, si d'ailleurs elle ne contient ni cens, ni réserve dérivant de la féodalité.

La régie de l'enregistrement. C. Fontaine et Cornil.

21 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Charleroi (*d*).

— (Mutation.) — V. 11 et 28.

47. — (Pays Réunis.) — Décret impérial qui détermine les caractères auxquels on peut distinguer les rentes foncières des rentes féodales, dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

9 vendémiaire an 13 (*a*).

V. 51.

49. — — Toutes les rentes, redevances et prestations féodales supprimées dans l'ancienne France, le sont également dans les départemens composant la vingt septième et la vingt-huitième divisions militaires.

12 et 13 mars 1808, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

V. 76 *bis*.

50 et 51. — — Décret impérial concernant le rachat des redevances connues sous la dénomination de *leib-gewin*, dans les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin.

24 juin 1808, — décret impérial (*c*).

V. 27 et 47.

52. — — Décret impérial qui ordonne la publication, dans plusieurs départemens, de lois relatives au rachat et à l'aliénation des rentes foncières.

17 juillet 1808, — décret impérial (*d*).

V. 67.

53. — — Les habitans des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, autorisés à racheter les redevances créées à titre de *leib-gewin*, remboursent en numéraire les arrérages échus et les capitaux de ces rentes, prenant pour base de la liquidation le prix commun des mercuriales des dix dernières années.

6 mai 1810, — décret impérial (*e*).

V. 93.

— (Percière.) — V. 9.

54. — (Preuve.) — Pour établir la vérité de l'existence d'une rente foncière dont on se prétend propriétaire, on n'est pas toujours obligé de représenter le titre primordial, c'est-à-dire le contrat de constitution; à défaut de ce contrat, on peut justifier son droit par des actes de reconnaissance qu'ont passés les tiers détenteurs des héritages hypothéqués.

C. N., art. 1337, anal.

L'hospice de Chinon. C. Chalabre.

10 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Orléans (*f*).

55. — (Propre.) — Avant la loi du 17 nivose an 2, la rente foncière était subrogée dans la personne du bailleur, à la qualité de propre paternel ou maternel qu'avait dans ses mains l'hé-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 301.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 302.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 346.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 173.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 29.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 189.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 229.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 7.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 280.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 745.

rtage aliéné moyennant cette rente ; encore que la rente eût été stipulée rachetable, qu'il eût été donné des deniers d'entrée, mais modiques au bailleur, et que la question s'élevât dans des coutumes où le bail à rente rachetable, ou fait avec des deniers d'entrée, était soumis au retrait soit féodal, soit lignager.

Chopelin. C. Rothier et le sieur Mesnard Lugrove.
12 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Angers (*a*).

55 *bis*. — (Propriété.) — Lorsque la concession de fonds a été faite avec réserve que le preneur ne pourrait ni vendre, ni hypothéquer, ni transmettre par succession, sans le consentement du bailleur ; en ce cas, la propriété n'a pas été transmise ; le détenteur n'a pas reçu la propriété des biens arrentés ; il n'est pas recevable à provoquer l'application des lois abolitives des rentes féodales.

14 juillet et 18 août 1807, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

56. — — Lorsqu'un seigneur féodal, en transportant des rentes seigneuriales, avant la loi du 4 août 1789, s'est réservé le droit de les percevoir lui-même, et n'a contracté d'autre obligation envers l'acquéreur que celle de lui en remettre chaque année le montant, ce n'est point le cas d'appliquer la maxime, d'après laquelle un cens *aliéné* avant 1789, avec la réserve de la directe de la part du seigneur, devient, à l'égard des redevables, une prestation purement foncière, non supprimée par les lois abolitives de la féodalité.

Coudrin et Pinau. C. Majou.
5 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers (*c*).

57. — (Purgement.) — Sous le régime hypothécaire de 1771, les lettres de ratification ne purgeaient pas les rentes foncières non seigneuriales, encore bien que par son contrat d'acquisition, l'acquéreur n'eut pas été expressément chargé de la continuation de la rente, — surtout si dans le contrat il y avait une clause qui exprimât que les vendeurs n'eussent eux-mêmes acquis l'immeuble que moyennant et à la décharge de la rente.

Edit de 1771, art. 7.
Les héritiers Seron. C. Fortin.
7 thermidor an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).
V. 11, 21, 30 et 83.

57 *bis*. — — Id.

Les héritiers Seron. C. Fortin.
12 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*). *V.* 11 et 77.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1178.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 190.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1178.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 595.
(*e*) Id., tome 3, 1re part., page 217.

— (Qualification.) — V. 32.

58. — — Lorsqu'une vente avait lieu, dans la ci-devant Normandie, pour un prix déterminé, et qu'en paiement de ce prix, les parties constituaient une rente qualifiée foncière, mais déclarée *rachetable* ; ce n'était pas le cas d'appliquer à cette rente la disposition de l'art. 578 de la coutume qui dispense de former opposition au décret judiciaire d'un bien pour les rentes seigneuriales ou foncières dont il est grevé.

La veuve Barbey. C. Honoré.
12 vend. an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*a*).

60. — — Le bail emphytéotique à titre de *bail en rente seigneuriale*, est, par cela seul, compris dans la suppression des droits féodaux prononcée par la loi du 17 juillet 1793.

Loi du 17 juillet 1793. art. 1 et 2.
Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.
14 ventose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Ardennes (*b*).

61. — — Des rentes pour concession de fonds ne sont pas réputées féodales et supprimées, par cela seul qu'elles sont *dites* payables en *froment de fief*, avec réserve du droit de *retrait féodal*, si l'auteur de la concession n'eut aucune seigneurie ou fief sur les objets par lui arrentés.

Lois des 24 août 1789, 28 mars 1790, 25 août 1792, 17 juillet 1793, 2 octobre 1793, 7 ventose et 29 floréal an 2. — Message du Gouvernement du 17 ventose an 8.
Pourvoi de Jean Eschecopart et Arnaud Eschaoun.
4 vendém. an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. des Basses-Alpes (*c*).

62. — — Les rentes auxquelles les anciens titres qui en contiennent la reconnaissance au profit du ci-devant seigneur, attribuent la dénomination de *fiefs* et d'*albergues*, sont de plein droit présumées seigneuriales.

Loi du 20 août 1792, art. 5. — Loi du 17 juillet 1793. — Loi du 2 octobre 1793. — Loi du 7 ventose an 2.
La commune de Bajordan. C. Joseph Baron-Gadechat.
7 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*d*).

62. — — Une rente qualifiée d'arrière cens, et due à un particulier non seigneur, mais constamment reconnue par des déclarations communes à ce particulier et au seigneur direct du fonds, ne doit pas, par cela seul, être présumée seigneuriale dans son origine, et comme telle abolie par l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793.

La régie de l'enregistrement. C. d'Arnat.
17 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Marcellin (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 237.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 202.
(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 129.
(*d*) Id, tome 4, 1re part., page 384.
(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 334.

63 et 64. ——La dénomination de *cens* employée pour qualifier une redevance et la qualité de *seigneur*, prise dans l'acte de constitution, ne suffisent pas pour établir que la rente soit féodale, lorsqu'elle a été créée sous l'empire d'une coutume d'*allodialité*.

Anthez. C. les habitans de Nambsheim.
11 germinal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*a*).

65. — — Dès qu'une redevance a été constituée comme seigneuriale, et sans que le titre même de sa constitution fournisse la preuve qu'elle ne pouvait être seigneuriale que de nom (ou, en d'autres termes, que celui au profit duquel on l'a stipulée n'était pas seigneur), cette redevance est présumée avoir réellement le caractère qui lui a été attribué par le titre, et cette présomption ne peut être détruite par des preuves tirées du dehors.

13 messidor an 13, — décret impérial (*b*).

66. — — Lorsque le titre constitutif d'une rente la qualifie *féodale*, et lui donne les attributs de la *féodalité*, la rente est par cela même féodale; sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le cédant possédait les fonds à titre de seigneurie.

Philippon. C. les ci-devant religieux de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon.
23 avril 1807, — décret impérial (*c*).

67. — — Si, en aliénant des terres dépendantes de son fief, le seigneur du fief a stipulé que les terres seraient tenues censivement de son fief, c'est là un signe de féodalité, de telle sorte que la rente, prix d'une telle aliénation, est abolie, encore qu'elle soit stipulée foncière.

Barbot. C. Borin.
2 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Angers (*d*).

68. — — La clause qui, dans un contrat constitutif de redevances, établit un cens portant lods, loi, amendes, retenues et seigneurie, est essentiellement féodale.

Bernard et consorts. C. le maire d'Arbois.
2 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*e*).

69. — — Une rente est entachée de féodalité et abolie, lorsqu'il résulte de l'acte qui fait titre au demandeur que les tenanciers ont reconnu dépendre d'un seigneur, et se sont soumis à sa juridiction, ainsi qu'au droit de banalité.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 148.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 111.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 80.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 137.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 312.

Il en est de même, quoique la redevance soit établie en pays allodial.

Loi du 17 juillet 1793, art. 1er.
Les tenanciers Ruthie. C. Ruthie.
27 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*b*).

70. — — Pour qu'une prestation annuelle de cinquante mesures de froment soit supprimée, il suffit qu'elle soit établie par un bail à cens, où le bailleur ait pris la qualité de seigneur, et ait dit que les terres baillées dépendaient de son ancien fief.

Loi du 17 juillet 1793, art. 1er.
La régie des domaines. C.....
29 avril 1809. — Cour d'appel séant à Besançon (*c*).

71. — — La qualification de cens et rente donnée à une prestation dans des quittances, est suffisante pour lui imprimer un caractère de féodalité, dans les coutumes régies par la maxime *nulle terre sans seigneur*.

Une telle décision ne serait pas sujète à cassation, encore qu'il parût que le fonds arrenté eût un seigneur autre que le bailleur.

La régie des domaines. C. Descorches et Bailleul.
27 août 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Nogent (*d*).

72. — — Le domaine direct d'un héritage ne peut appartenir à deux personnes en même tems; en conséquence, et comme le cens emporte le domaine direct, nul ne peut bailler à cens des immeubles qu'il possède lui-même comme censitaire. — Ainsi, quelque dénomination que le censitaire ait donné à son acte de concession et aux rentes qui en forment le prix, la concession n'est dans la réalité qu'un bail à rente, et les redevances ne sont que des rentes foncières non atteintes par les lois abolitives de la féodalté.

Roux. C. Drouard.
29 therm. an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*e*).

73. — — Id.

Jean-Poisson-Marguerite Charliat et la veuve Bouchel. C. Bugues.
21 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*e*).

74 et 75. — — La nature d'une redevance dépend moins de sa qualification que de la substance même de l'acte constitutif. — En conséquence, des rentes qualifiées *féodales* sont dues ou non abolies, s'il résulte de l'acte même que celui

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 248.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 242.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 212.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 332.
(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 250.

qui les a établies, n'étaient pas *seigneur* des terres concédées.

Brancas. C. Genet.

19 février 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Avignon (*a*).

V. 26, 79 et 82.

76. — (RACHAT.) — Sous l'empire de la loi du 18-29 décembre 1790, la faculté de contraindre à souffrir le rachat, tout créancier de rentes foncières, n'appartient qu'au propriétaire des fonds assujétis. Elle n'appartient pas également à ceux qui se sont rendus caution de l'acquittement de la rente.

C. N., art. 530 et 2036, ANAL.

Pourvoi de Lombard.

24 mars 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*b*).

V. 58.

76 *bis*. — — Publication dans le ci-devant Piémont et dans les Etats de Parme, de la loi du 29 décembre 1790, relative au rachat des rentes foncières. — Publication dans les mêmes pays, ainsi que dans la Ligurie, de la loi du 21 nivose an 8, concernant le rachat et l'adjudication des rentes dues à l'Etat, et de l'arrêté du Gouvernement, du 18 ventose de la même année, sur le mode de liquidation de ces rentes.

17 juillet 1808, — décret impérial (*c*). *V.* 49.

77. — (REMBOURSEMENT.) — Les lois qui ont déclaré les rentes foncières *rachetables*, ont produit cet effet, que l'acquéreur qui veut purger doit en rembourser le capital, aux termes de l'art. 2184 du Code Napoléon.

C. N., art. 530, ANAL.

Blanc. C. Fauvety.

23 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

V. 14 et 17.

— (RETRAIT.) — V. 55.

78. — (SOLIDARITÉ.) — Les habitans d'une commune ne peuvent être condamnés *solidairement* au paiement d'une rente de dix mesures de vin, quoique originairement établie pour concession de fonds.

Loi du 20 août 1792, tit. 2, art. 1er. — C. N., art. 530 et 1202, ANAL.

La commune de Gueberschwir. C. la veuve Gall.

29 nivose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Mont-Terrible (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 124.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 289.

(*c*) Id., tome 3, 1ree part., page 12.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 280.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 667.

79. — (TERRAGE.) — On ne doit point regarder comme ci devant seigneurial, et par suite comme supprimé, un droit de champart ou de terrage, qui, dans une contrée ci-devant régie par le droit écrit, se percevait sur des héritages dont rien ne prouve que la concession eût été primitivement faite, à titre féodal ou censuel, quoique d'ailleurs il se soit glissé dans les titres recognitifs de cette prestation quelques expressions ayant trait à la féodalité.

Loi du 17 juillet 1793, art. 1 et 2.

Gualy. C. Vareiller.

23 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier (*a*).

V. 26 et 32.

80. — (TITRES FÉODAUX). — Sont supprimées toutes prestations, même foncières, établies par des titres constitutifs de redevances seigneriales et de droits féodaux.

30 pluviose an 11, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

V. 26 et 32.

81. — (TITRE PRIMORDIAL). — Lorsque le débiteur d'une rente foncière, mêlangée de féodalité, en a passé, postérieurement à l'abolition du régime féodal, un acte de reconnaissance, dans lequel ne se trouve aucune énonciation ayant trait à la féodalité, cette reconnaissance, s'il n'y a pas eu novation expresse au titre constitutif de la rente, ne donne pas le droit de l'exiger comme purement foncière. — Ici s'applique la règle que les actes récognitifs se réfèrent aux titre primordiaux.

C. N., art. 1337, ANAL.

Darry. C. Facquet

25 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*c*).

V. 54, 65, 66, 71, 74 et 79.

82. — (TRIAGE) — Les rentes établies par un seigneur sur une terre dont il n'était pas réellement propriétaire, et dont il n'avait la possession qu'en vertu d'un triage postérieur à l'ordonnance de 1669, ne peuvent, dans aucun cas, être réputées féodales, et comme telles, abolies par la loi du 17 juillet 1793.

Loi du 28 août 1792, art. 1er.

Pourvoi de Barbier.

19 vend. an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*d*).

— (USAGE.) V. 19.

83. — (VIGNES.) — Les redevances connues dans les départemens de la rive gauche du Rhin

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 270.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 62.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1198.

(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 54.

qui faisaient autrefois partie de l'Empire germanique, sous les noms de *quart, tiers*, ou *demi raisin*, et consistant dans le tiers, le quart ou la moitié du produit des vignes dont sont plantées les terres qui en sont grevées, ne sont point réputées féodales ou mélangées de féodalité, mais au contraire purement foncières, et non atteintes par la loi du 17 juillet 1793.

Comes et Keil. C. le préfet de la Sarre.

9 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Trèves (*a*).

— V. Cens. — Champart. — Id (*foi et hommage*). — Domaine congéable. — Directe seigneuriale. — Inscription hypothécaire (*délai*). — Mutation. — Prescription (*arrérages*) — Remboursement. — Id. (*délégation*). — Saisie-Arrêt. — Transcription.

Nota. — V. aussi les renvois indiqués à la fin du mot Rente (en général).

RENTE SECONDE.

— On ne doit pas considérer comme rente seigneuriale, et conséquemment comme abolie par la loi du 17 juillet 1793, une prestation réservée par l'acte de concession d'un fonds déjà asservi à un cens ségneurial, encore même que par l'acte de concession il ait été stipulé que cette prestation tiendrait nature de cens, et emporterait des profits seigneuriaux.

Jean Roux et Jeanne Saurinne. C. les mariés Dromard.

29 therm. an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*b*).

— V. Rente foncière et féodale.

RENTE VIAGÈRE.

1. — (Arrérages.) — Les rentes viagères dues par l'Etat, dont les intérêts n'ont pas été réclamés pendant trois ans, sont présumées éteintes, sauf aux créanciers de les faire rétablir sur les états de paiement, en justifiant au trésor de leur existence par des certificats de vie en bonne forme.

8 ventose an 13, — décret impérial (*c*).

2. — (Certificat de vie.) — Les certificats de vie, nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'Etat, sont délivrés exclusivement par les notaires, lesquels sont garans et responsables envers le trésor public de la vérité des certificats.

21 août 1806, — décret impérial (*a*).

3. — — Attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat qui ne peuvent, pour cause de maladie ou d'infirmité, se transporter au domicile du notaire-certificateur.

23 septembre 1806, — décret impérial (*b*).

— (Décès.) — V. 6.

4. — (Déporté.) — Le débiteur de rentes viagères dues aux prêtres déportés, ne peut opposer à l'Etat qui jouit de ces rentes, ni la mort civile du déporté, ni le défaut de preuves de son existence.

La régie des domaines. C. Trouillon.

16 messidor an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Vienne (*c*).

— (Donation.) — V. 19.

5. — (Emigré.) — Les rentes viagères dues par l'Etat et possédées par des individus non prévenus d'émigration, sur la tête et pendant la vie d'un individu maintenu sur la liste des émigrés, sont liquidées d'après la loi du 8 nivose an 6.

15 prairial an 11, — arrêté du Gouvernement (*d*).

6. — (Extinction.) — L'acquéreur à charge d'une rente viagère, est déchu du bénéfice de son contrat, lorsque l'*incertitude de la durée du paiement de la rente* vient à cesser par *son fait*.

En d'autre termes : — La rente viagère n'est pas éteinte par le décès du rentier, lorsque c'est le débiteur de la rente qui lui donne criminellement la mort. — En ce cas il a lieu à la résolution du contrat.

Loi 6, au Cod. *de pactis inter empt. et vendit.*, etc. — C. N., art. 1184, anal.

Les héritiers Blondeau. C. les hérit. Bonguillaume.

13 nivose an 10. — Cour d'appel séant à Poitiers (*e*).

V. 1.

7. — (Lésion.) — Une vente à charge de rente viagère, est réputée ne contenir aucun prix et doit, en conséquence, être annulée, si le prix stipulé est inférieur aux revenus annuels des biens aliénés.

C. N., art. 1583, anal.

Les héritiers Venault C. Geoffroy.

23 therm. an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1175.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1177.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1179.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 431.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 472.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 148.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 214.

(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 129.

(*f*) Id., tome 3, 2e part., page 490.

8. — — La constitution de rente viagère est valable si le crédi-rentier survit de vingt jours, encore qu'il meure d'une maladie dont il était atteint à l'époque de la constitution.

C. N., art. 1974 et 1975.
Berlioz. C. les héritiers Euphrosine.
5 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Grenoble (*a*).

9. — (MALADIE MORTELLE.) — L'article 1975 du Code Napoléon qui déclare sans effet toute constitution de rente sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours, s'applique au cas où la rente a été créée sur la tête du constituant lui-même.

Odelin. C. les héritiers Lévêque.
9 février 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

10. — — Id.

Le Prévost. C. Manoury.
25 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

11. — — Lorsqu'un contrat de rente viagère est attaqué, sous prétexte que la rente a été constituée, sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée, dans les vingt jours de la date du contrat, c'est au débiteur de la rente à prouver que l'individu est mort d'une autre maladie.

C. N., art. 1974 et 1975.
Cretté. C. Cretté.
13 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— (MORT CIVILE.) — V. 4.

12. — (OBLIGATION PERSONNELLE.) — La rente viagère réservée en argent sur un fond aliéné à perpétuité, est due même après la destruction de l'héritage pris à rente. — En ce cas, la rente n'est point réputée *foncière*, c'est la personne qui doit, non la terre.

Le Volland. C. Rumets.
2 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*e*).

13. — (RACHAT.) — Le débiteur d'une rente viagère ne peut contraindre le créancier à en souffrir le rachat.

Loi du 18 décembre 1790, tit. 1er, art. 1er. — C. N., art. 1979.
Les frères Lecomte. C. Roger.
21 messidor an 4. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du district d'Avranches (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 49.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1179.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 72.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 221.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1180.
(*f*) Id., tome 1, 1re part., page 87.

14. — — Le débiteur d'une rente viagère qui n'ayant pas payé les arrérages, a été poursuivi en rescision du contrat, avant la publication du Code, et aux termes des lois anciennes, ne peut, depuis la survenance du Code, exciper de l'art. 1978, qui, dans ce cas, n'autorise point celui en faveur de qui l'a rente a été constituée à demander le remboursement du capital.

L. 6, au cod. *de pactis inter emptorem et venditorem.*
C. N., art. 2 et 1978.
Gauffreteau. C. Jean Derives.
12 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

15. — — Id.

C. N., art. 2 et 1978.
Gauffreteau. C. Derives.
9 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*b*).

16. — — Même décision, relativement à une rente viagère antérieure au Code, mais arréragée depuis, et dont la rescision n'a été demandée aux termes des lois anciennes, qu'après la promulgation de l'art. 1978.

Duchesne-Beaumanoir. C. la veuve Dessaus.
10 février 1807. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

17. — — Le créancier d'une rente viagère constituée sur un immeuble, sous l'empire de l'édit de 1771, ne peut, en cas de vente de cet immeuble (sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7), demander le remboursement de son capital sur le prix, lorsque l'acquéreur est expressément chargé de servir la rente, et qu'ainsi les sûretés ne soient pas diminuées.

Boulanger.
11 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

18. — — Le créancier d'une rente viagère a droit de demander, lors de la collocation, qu'une somme de deniers suffisante pour assurer le service de sa rente, soit laissée aux mains de l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué. — On ne peut le contraindre à recevoir le remboursement du capital constitué.

C. N., art. 2184, ANAL.
Luzac. C. Girardin.
8 août 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

19. — (SURVIVANT.) — Lorsqu'une personne place sa fortune en rentes viagères dont elle sti-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 145.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 65.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 136.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 287.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 236.

pule la survivance au profit de ses neveux et nièces, cette stipulation, quoique purement gratuite en faveur des survivanciers, ne peut être considérée comme une donation, révocable par survenance d'enfans.

C. N., art. 960, ANAL.

La veuve et les enfans Barbier.

25 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

20. — (TRANSACTION.) — De ce que les lois prohibent toute transaction sur des alimens, il ne s'en suit pas qu'on ne puisse transiger sur une rente viagère créée à titre onéreux, qui n'a pas été constituée en termes formels pour alimens.

L. 8, § 2, au dig. *de transactionibus*.

La dame Saurice. C. Mocquai.

30 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

21. — (USURE.) — Une constitution de rente viagère ne peut être réputée *usuraire*, quel que soit le rapport entre le capital et la prestation annuelle.

C. N., art. 1976, ANAL.

Degouville. C. les enfans Fleurian.

11 prairial an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Manche (*c*).

— V. Arrérages (*effet rétroactif*). — Compensation. — Etranger. — Inscription hypothécaire (*évaluation.*) — Mutation. — Remboursement. — Id. (*à compte.*) — Retenue de contribution. — Subrogation (*hypothèque.*) — Vente (*prêt.*).

Nota. — V. aussi les renvois indiqués à la fin du mo RENTE (en général).

RENVOI (DEMANDE EN).

— Pour former une demande en renvoi, ou pour y défendre, il ne suffit pas d'avoir intérêt à l'affaire principale; il est en outre nécessaire d'y être partie.

On peut fonder une demande en renvoi sur l'intérêt qu'un des juges du tribunal saisi de l'affaire a dans l'affaire même, quoiqu'il n'y soit pas partie.

C. proc. civ., art. 368 et suiv. — Ordonn. de 1737, tit. 1er, art. 62.

Quiquerez. C. les héritiers Billieux.

15 octobre 1807. — Cour de cass. — Réglement de juges (*d*).

— V. Acquittement. — Appel, § 1er (*délai.*) — Attribution (*tribunal d'*). — Compétence (*chose jugée*). — Dégré de juridiction. — Domicile. — Faux (*dommage*). — Juge de paix (*empêchement*). — Litispendance (*compétence*). — Ordonnance de président (*chose jugée*). — Question préjudicielle. — Récusation (*réglement de juges*). — Réglement de juges (*cassation*). — Id. (*juges*). — Sections (*compétence*). — Testament.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1181.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 487.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 215.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1181.

RÉPARATION D'HONNEUR.

1. — (EXCÈS DE POUVOIR.) — Un tribunal de police ne peut condamner à une réparation solennelle, sous prétexte de diffamation. — C'est de sa part un excès de pouvoir.

Code du 3 brumaire an 4, art. 600.

Guerlin. C. Potet-Bodin.

19 messidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Bléri (*a*).

2. — — Id.

Dugussan. C. Deneitz.

6 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police séant à Auch (*b*).

3. — — Id.

Morand. C. Antoine Morand.

20 vendém. an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Juge de paix de Verny (*c*).

RÉPARATION PUBLIQUE.

— (INJURE.) — Encore que les tribunaux de police ne puissent, en matière d'injures verbales, ordonner une réparation publique en faveur de la personne offensée, leur jugement qui prescrit cette réparation n'est point succeptible d'être cassé, si les juges ont employé cette alternative, *sinon que le jugement en tiendra lieu.*

Meyer. C. Mittler.

30 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police de Mayen (*d*).

— V. Injures verbales.

RÉPERTOIRE.

— (GREFFIER.) — V. 2 et 4.

— (HUISSIER.) — V. 6.

1. — (NOTAIRE.) — Lorsqu'un tribunal a rendu un jugement contraire aux lois des 6 octobre 1791, 16 floréal an 4 et 25 ventose an 11, ce n'est pas à

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 673.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 75.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 9.

(*d*) Id. tome 7, 2e part., page 1182.

l'administration, mais au ministère public à se pourvoir en cassation.

25 avril 1808, — Décision du grand-juge (*a*).

2. — — Les greffiers doivent tenir acte de la remise qui leur est faite annuellement par les notaires, du double de leur répertoire, en exécution des lois des 6 octobre 1791 et 16 floréal an 4.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 43.
27 juin 1808, — circ. du grand-juge (*b*).

3. — — L'art. 16 du titre 3 de la loi du 6 octobre 1791, et la loi du 16 floréal an 4, relatifs au dépôt annuel des doubles des répertoires des notaires, sont étendus aux départemens de Gênes, de Montenotte, des Appenins et du Tanaro.

10 septembre 1808, — décret impérial (*c*).

4. — — Les notaires sont tenus d'inscrire dans leur répertoire, avant la mort du testateur les testamens qu'ils ont reçu.

Les notaires, greffiers et huissiers qui tiennent leurs répertoires sur papier non timbré, ou qui n'y inscrivent leurs actes que par intercalation, encourent, dans le premier cas, une amende de 100 fr.; et dans le second, une amende de 50. — En d'autres termes, ces lois des 19 décembre 1790 et 11 février 1791, n'ont été abrogées ni par la loi du 22 frimaire an 7, ni par celle du 25 ventose an 11.

Lois du 19 décembre 1790, art. 14; du 11 février 1791, art. 3, 12 et 33; du 22 frimaire an 7, art. 37 et 49.
La régie de l'enregistrement. C. Pascaud.
19 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Confolens (*d*).

5. — — Les répertoires des notaires sont soumis au visa du receveur de l'enregistrement, même depuis qu'il y a nécessité de les faire viser par le président du tribunal civil.

Loi du 25 ventose an 11, art. 30 et 69. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 51.
La régie de l'enregistrement. C. Douvelle et autres.
24 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Riom (*e*).

6. — (PEINE.) — L'huissier qui, pour la présentation de son répertoire à l'enregistrement a été en retard seulement d'*un ou deux jours*, est passible de la peine que la loi inflige de 10 fr. *pour une décade de retard*.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 59.
La régie des domaines. C. Bories.
31 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Alby (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 188.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 288.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 294.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 231.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 222.
(*f*) Id, tome 10, 1re part., page 117.

— V. Amende (*prescription*). — Notaires.

REPRÉSENTATION.

1. — (DETTE.) — L'héritier de la grand'mère, par représentation de la mère, ne doit pas payer les dettes de la mère qu'il représente, s'il n'est pas son héritier.

Nov. 118. — C. N., art. 744, ANAL.
Les frères Lorrin. C. Builat.
5 frimaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Ain (*a*).

2. — (ENFANT NATUREL.) — Lorsque l'enfant naturel est en concours avec des neveux de son père, la portion qu'il a droit de prendre dans sa succession n'est pas réglée comme s'il était en concours avec les frères du défunt. — Les neveux ne viennent pas par représentation.

C. N., art. 742 et 757.
Grozelier. C. Delachapelle.
29 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Riom (*b*).

3. — (RAPPORT.) — Sous le régime de la loi du 17 nivose an 2, les enfans du donataire venant après la mort de leur père, à la succession collatérale du donateur, et remplissant exclusivement l'une des lignes, ne sont point obligées envers l'autre ligne au rapport des choses données, comme succédant par représentation.

Les héritiers Coudres.
18 mars 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

— V. Amnistie (*jugement*). — Droits litigieux. — Emigré (*amnistie*). — Exclusion (*succession*). — Héritier (*emigré*). — Succession (*ainesse*). — Surenchère (*chose jugée*).

REPRISE D'INSTANCE.

1. — Lorsque certains tribunaux sont supprimés pour être remplacés par d'autres, il n'est aucunement nécessaire que les parties fassent des actes de reprise d'instance.

Code de proc. civ., art. 342, ANAL.
Michaud. C. Rongier.
23 nivose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Vienne (*d*).

2. — (EFFET RÉTROACTIF.) — Une instance engagée avant la publication du Code de procé-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 182.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 266.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1182.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 221.

dure, mais reprise après cette publication, doit continuer d'être instruite suivant les anciennes lois.

C. proc. civ., art. 1041.
La veuve Legrelle. C. la veuve Bontemy.
10 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

3. — (Héritier.) — Lorsqu'une affaire qui, d'après la loi, doit s'instruire par écrit, est mise en état d'être jugée par les productions des deux parties, ou par le défaut dans lequel l'une d'elles a été constituée de produire, si l'une des parties vient à mourir avant que le rapport en soit fait à l'audience, il n'est pas nécessaire d'assigner ses héritiers en reprise d'instance : et si le rapport se fait sans qu'ils aient été assignés, l'arrêt qui intervient à la suite de ce rapport ne doit pas être annulé sur ce seul fondement.

Réglement de 1738, 2e part., tit. 13, art. 1er. — Ord. de 1667, tit. 26, art. 2, 3 et 4. — C. proc. civ., art. 111 et 113, ANAL.
La dame de Houchain, veuve Sirey. C. les héritiers de Roquelaure.
19 ventose an 9. — Cour de cass. — Rejet de la tierce opposition (*b*).

— V. Divorce. — Péremption.

REPUBLICOLE. — V. Témoin de testament, etc.

RÉPUDIATION.

— (Succession.) — L'héritier qui n'a ni accepté ni répudié la succession, peut la répudier, même après les délais pour faire inventaire et délibérer, tant qu'il n'a pas fait acte d'acceptation, ou qu'il n'a point été condamné comme ayant accepté.

§ 2, Inst. *de hæredum qualitate et differentiâ*. — L. 13, Dig. *de acquirendâ vel omittendâ hæreditate*. — C. N., art. 778, 784 et 811, ANAL.
Geyr. C. Schmitz.
5 février 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Sarre (*c*).

— V. Donation. — Double écrit (*renonciation*). — Enregistrement. — Héritier. — Héritier bénéficiaire. — Legs (*mineur*). — Mutation (*héritier*). — Succession vacante (*curateur*). — Id. (*inscription hypothécaire*).

REQUÊTE CIVILE.

1. — (Amende.) — Le Code de proc. civile abroge la loi du 1er thermidor an 6, qui dispensait les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile.

C. proc. civ., art. 494 et 1041.
13 et 20 mars 1810, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

2. — (Arbitre. — Faux.) — Une décision d'arbitres volontaires peut être attaquée par la voie de la requête civile, lorsque ces arbitres ont été nommés moins pour *composer* que pour *juger*. — Mais la requête civile dirigée contre un jugement, ne peut être fondée sur un faux reproché à ce jugement même.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 34. — C. proc. civ., art. 480, ANAL.
Guibert et femme. C. la dame Duvantenet.
11 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes (*b*).

3. — — La requête civile est ouverte contre les décisions arbitrales dans les mêmes cas et pour les mêmes motifs qu'elle est ouverte contre les jugemens ordinaires.

On est reçu à prouver, sans prendre la voie d'inscription de faux, que telles choses que le jugement arbitral énonce avoir été demandées, ne l'ont pas effectivement été.

C. de proc. civ., art. 1026, ANAL.
Froment. C. Gaussard.
30 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

4. — — Un jugement arbitral ne peut être attaqué par voie de requête civile, lorsque, dans le compromis, les parties ont déclaré que le jugement à intervenir aurait force de transaction sur procès.

Ord. de 1667, tit. 35, art. 1er. — C. N., art. 2052. — C. proc. civ., art. 1026, ANAL.
Pourvoi de Duhaut.
15 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

5. — (Chose non demandée.) — Les moyens résultant de ce que les juges ont prononcé *ultrà petita*, ne sont que des ouvertures de requête civile, et non des moyens de cassation.

C. proc. civ., art. 480, ANAL.
Les frères Michel. C. Dosset.
5 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet (*e*).

6. — — Lorsqu'une partie réclame la restitution entière d'une somme qu'elle prétend avoir payée indûment, et que l'autre veut retenir en entier comme lui étant légitimement due, la dé-

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 319.
(*b*) Id., tome 7, 2e part, page 1183.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 525.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 303.
(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 257.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 597.
(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 26.
(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 526.

cision du tribunal qui, dans ce cas, ordonne une restitution partielle, n'offre pas de ce chef un moyen de requête civile.

C. proc. civ., art. 480, ANAL.
Maurandi. C. Guari-la-Gache.
5 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Figeac (*a*).

V. 13.

7. — (COMPÉTENCE.) — Sous l'empire de la loi du 27 ventose an 8, la requête civile doit être portée devant le tribunal même dont le jugement est attaqué par cette voie.

Le rescisoire doit être jugé par le même tribunal que le rescindant.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — Loi du 18 février 1792. — C. proc. civ., art. 490, ANAL.
Olivier. C. Espert.
18 prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

8. — — Id.

Sartin. C. Darmay et Desjobert.
18 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement d'Issoudun (*c*).

9. — (CONSULTATION.) — La régie de l'enregistrement et en général la partie qui stipule les intérêts de l'Etat, doit, comme toute autre partie, lorsqu'elle se pourvoit par requête civile, signifier en tête de sa demande, une consultation de trois avocats.

Dans une instance liée avec la régie sur requête civile, la plaidoierie est admise, même dans les matières où la plaidoierie est défendue pour l'instruction ordinaire.

Loi du 27 ventose an 9, art. 17. — C. proc. civ., art. 494 et 495.
La régie de l'enregistrement. C. Deflorenne.
30 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Charleroi (*d*).

10. — (CONTRARIÉTÉ.) — La contrariété qui donne lieu à la requête civile est celle qui existe entre les dispositions d'un arrêt, et non celle qui peut se trouver dans les motifs.

Basterot. C. Cheyron.
4 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*e*).

— (DÉFENSE VALABLE.) — V. 14.

— (ENREGISTREMENT.) — V. 9.

— (FAUX.) — V. 2.

11. — (FIN DE NON RECEVOIR. — CASSATION.) — Lorsque des juges ont décidé qu'une partie était non recevable dans un moyen de requête civile, à défaut d'intérêt, il peut y avoir là un moyen de cassation.

Ord. de 1667, tit. 35, art. 1er et 34. — C. proc. civ., art. 480.
Thouvery. C. Chaive.
16 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*a*).

12. — (JUGEMENT PROVISOIRE.) — La voie de requête civile est ouverte contre tout jugement en dernier ressort, encore qu'il soit *provisoire*, et ne décide que *quant à présent*.

Ordonn. de 1667. — C. proc. civ., art. 480, ANAL.
Pourvoi de Lambin.
10 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. séant à Coulommiers (*b*).

13. — (LÉGATAIRE UNIVERSEL.) — Un légataire universel peut intenter, de son chef, une action en requête civile contre les jugemens obtenus par le testateur qui l'a institué. Sa qualité de légataire universel ne le rend pas non recevable; c'est-à-dire, qu'elle ne confond pas ses droits avec ceux du testateur.

C. N., art. 1002, ANAL.

Il y a ouverture à requête civile contre le jugement qui, dans le cours d'une saisie réelle, a prononcé le congé d'adjuger contre des mineurs non défendus, et avant toute discussion préalable de leurs meubles.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 5. — C. proc. civ., art. 489, ANAL.
Le préfet de l'Aisne. C. la dame de Belle-Isle.
1er germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*c*).

14. — (MINEUR.) — Pour qu'un mineur soit réputé valablement défendu, il suffit qu'on propose dans son intérêt tous les moyens et exceptions que fournit sa cause, sans qu'il soit besoin que, sur chaque moyen, il y ait des conclusions expresses au nom du mineur.

Ord. de 1667, tit. 35, art. 35. — C. proc. civ., art. 481, ANAL.
Les héritiers Berulle. C. les mineurs Berulle.
8 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*d*).

15. — — Id.

C. proc. civ., art. 481, ANAL.
Pourvoi du sieur Destouches, tuteur de Berulle.
2 et 3 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 148.
(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 382.
(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 71.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 426.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 453.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 375.
(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 256.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 535.
(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 262.
(*e*) Id., tome 4, 1re part., page 134.

16. — (Ministère public.) — L'omission de la communication au ministère public, ordonnée par l'art. 83 du Code de procédure civile, ne donne pas ouverture à la cassation. — C'est un moyen de requête civile.

C. de proc. civ., art. 480, § 8.
Les sociétaires de Feydeau.
26 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

17. — — Le ministère public doit être entendu dans les causes où il s'agit de l'arrestation des étrangers, comme dans les causes où il s'agit de contrainte par corps. — L'inobservation de cette règle est un moyen de requête civile.

C. proc. civ., art. 480, 795 et 805.
Swann. C. Lubert, et Dumas.
22 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*b*).

18. — (Pièce nouvelle.) — En matière de requête civile, le jour de la découverte des pièces nouvelles doit être déterminé par des écrits et non par de simples présomptions.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 12. — C. proc. civ., art. 488. — C. N., art. 1353, anal.
Les mineurs Vernay. C. Larmedieu.
17 pluviôse an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix (*c*).

— (Rescisoire.) — V. 13.

— V. Arbitrage, § 1er. — Cassation. — Id. (*moyen*). — Degrés de juridiction. — Prises maritimes. — Rapport (*appel*).

RÉQUISITIONNAIRE. — V. Bail (*défenseur de l'Etat*).

RESCISION.

— (Compétence.) — Lorsque, sous prétexte de lésion ou pour cause de dol, l'héritier réclame contre la vente qu'il a faite de ses droits successifs à un étranger, l'action doit être portée, non devant le tribunal de l'ouverture de la succession, mais devant celui du domicile du cessionnaire. — Encore que relativement aux biens vendus, il y ait instance liée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, entre l'acquéreur et l'un des cohéritiers du vendeur, qui prétend exercer le retrait successoral.

C. N., art. 822 et 849.
Cochin. C. Guery et Deval.
13 messidor an 13. — Cour de cass. — Réglement de juges (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 322.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 202.
(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 217.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 241.

— V. Hypothèque conventionnelle (*erreur*). — Lésion (*licitation*). — Id. (*partage*). — Mineur (*aliénation*). — Partage (*transaction*).

RÉSERVE.

1. — (Donation.) — Donner les deux tiers de ses biens, et dire, relativement à l'autre tiers, que ne disposant dudit tiers réservé en propriété, il fera suite à ladite donation, ce n'est pas établir une réserve dans le sens de l'art. 18 de l'ordonnance de 1731. — Du moins, une cour d'appel a pu le décider ainsi sans que, de ce chef, son arrêt donne ouverture à cassation.

C. N., art. 1086, anal.
Pourvoi de Marie Carrié.
9 août 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*a*).

2. — — Sous l'empire de l'ordonnance de 1731, en cas de non disposition de la part d'un donateur de biens présens et à venir, des biens qu'il s'est réservés, la réserve appartenait au donataire et à ses héritiers, à l'exclusion des héritiers du donateur.

Ord. de 1731, art. 18. — C. N., art. 1086, anal.
Cabanis. C. les frères Cabanis.
5 février 1806. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

3. — — Sous l'empire de la loi du 18 pluviose an 5, la réserve faite par le donateur dans une donation de biens présens et à venir, appartenait, en cas de non disposition, aux légitimaires non institués, cumulativement avec leur légitime, encore que le donataire eût répudié les biens à venir pour s'en tenir aux biens présens.

Loi du 18 pluviose an 5, art. 2.
Les héritiers et donataire Marcoux.
2 septembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

4. — — Si en donnant des biens présens le donateur s'est réservé la faculté d'assurer sur ces biens une pension viagère à son épouse, les héritiers du donateur ne peuvent prétendre qu'il y ait là une réserve, dans le sens de l'art. 949 du Code Napoléon, qui doive leur appartenir au cas de décès du testateur sans disposition. — Ils ne peuvent donc, en ce cas, réclamer un capital propre à produire la rente stipulée.

Roure. C. les héritiers Vincent.
17 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Aix (*d*).

5. — (Effet rétroactif.) — C'est la loi du

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 377.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 370.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 268.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1183.

18 pluviose an 5 qui doit régler le sort des réserves faites sous l'empire de l'ordonnance de 1731, dans une donation en faveur de mariage, encore que le donateur soit décédé sous l'empire du Code civil.

C. proc. civ., art. 1086.

Les héritiers Joannon.

19 thermidor an 12. — Tribunal d'arrondissement de Bourgoin (*a*).

6. —— Jugé en sens contraire; — c'est-à-dire, que les réserves stipulées dans une donation, par contrat de mariage, sont réglées par les lois existantes à l'époque du don, ou par celles existantes lors du décès du donateur, non par les lois rendues dans l'intervalle de ces deux époques.

Ces réserves sont soumises au retranchement pour les légitimes d'après les lois sous l'empire desquelles le donateur est décédé.

C. N., art. 2 et 1086, ANAL.

Les héritiers et donataires Joannon.

29 août 1806. — Cour d'appel séant à Grenoble (*b*).

7. — (INSTITUTION CONTRACTUELLE.) — Lorsque par trois clauses distinctes du contrat de mariage de son fils, un père l'institue son héritier, lui fait donation particulière entre-vifs d'un domaine désigné, et se réserve quelques portions de ce domaine, pour en jouir en toute propriété et disposer à sa volonté, les biens retranchés de la donation entre vifs ne le sont pas également de l'institution contractuelle. — Donc ils ne forment pas des réserves qui, dans le sens de l'article 2 de la loi du 18 pluviose an 5, appartiennent aux héritiers *ab intestat* exclusivement au fils institué.

Les héritiers Montigny.

17 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

8. — (LÉGITIME.) — Sous l'empire de la loi du 18 pluviose an 5, les héritiers non compris dans l'institution contractuelle, peuvent réclamer cumulativement la réserve et leur légitime légale.

Loi du 18 pluviose an 5, art. 2. — C. N., art. 1086, ANAL.

Les frères et sœurs Chassaing.

14 frimaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*d*).

9. —— En ce cas, les légitimaires ne sont tenus d'imputer aucune partie de la réserve sur leur *légitime*.

Loi du 18 pluviose, an 5, art. 2. — C. N., art. 1086, ANAL.

Les enfans d'Antoine Chassaing. — C. Antoine-Bernard Chassaing.

1er frimaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*a*).

10. —— Les légitimes sont affranchies de l'imputation des réserves, encore bien qu'elles ne soient pas mises expressément à la charge du donataire contractuel.

Martin. C. Martin.

24 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

— V. Donation. — Id. (*enregistrement*). — Enfant naturel. — Institution contractuelle *quotité disponible*). — Legs universel. — Mutation. — Id. (*prescription*). — Novation. — Rapport pécuniaire.

RESPONSABILITÉ.

1. — (ANIMAL.) — Lorsqu'un animal a été mis sous la garde d'un *pâtre établi par la commune*, c'est à ce pâtre, plutôt qu'au propriétaire de l'animal, à répondre des dommages qu'il a causés.

Loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, tit. 2, art. 12. — C. N., art. 1385.

Pourvoi de Collin.

14 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police de Stenay (*c*).

2. — (COMMISSIONNAIRE. — ROULAGE.) — Lorsque des caisses de marchandises ont été livrées à un commissionnaires de roulage, pour les faire parvenir à une destination convenue, le commissionnaire doit veiller lui-même à ce qu'elles soient remises à la maison de commerce indiquée dans la lettre de voiture pour les recevoir. — Si elle ne sont point remises à cette maison par le fait ou la négligence du voiturier, le commissionnaire répond du défaut ou du retard de la remise.

Rodrigue. C. Legret.

9 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 85.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 15.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1184.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 167.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 123.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 483.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 127.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1184.

3. — — Le commissionnaire de roulage, qui, devant expédier des marchandises pour le compte d'autrui, a joint au chargement une caisse contenant des acides nitreux et des huiles à vernis, est responsable de l'encendie des marchandises occasionné par le contact des acides. — Dans ce cas, il y a *faute* ou *négligence* imputable au commissionnaire.

Pernet. C. Rozet.

1er frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

4. — (Communes.) — Il n'y a lieu à procéder sommairement et extraordinairement dans les formes prescrites par les art. 2 et 4 de la loi du 10 vendémaire an 4, que dans le cas où l'administration municipale a constaté sur-le-champ, et sans délai, les attroupemens dont il est résulté des excès. Hors ce cas, les délits ne peuvent être constatés et jugés qu'en la forme ordinaire.

La commune de Courtison. C. Michel et autres.

2 fructidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Vaucluse (*b*).

5. — — Les particuliers, à qui, en exécution de de la loi du 10 vendémiaire an 4, il a été adjugé, sur le seul réquisitoire du ministère public, des dommages intérêts à raison de délits commis dans le territoire de la commune, ont qualité pour faire signifier eux-mêmes le jugement qui a fixé ces dommages-intérêts. — Et la signification qui en est faite à leur requête, fait courir contre la commune les délais, soit de l'appel, soit de la requête civile, soit de la cassation.

La commune de Privanchères.

23 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

6. — — Les gendarmes assaillis par un rassemblement formé dans une commune doivent faire constater les violences par les officiers municipaux dans les vingt-quatre heures du délit, pour pouvoir ensuite réclamer les dommages-intérêts prononcés par la loi du 10 vendémaire an 4.

Pourvoi de la commune de Massat.

30 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Saint-Girons (*d*).

7. — (Conservateur.) — L'art. 2108, Code Napoléon, qui rend le conservateur des hypothèques responsable envers le vendeur qui a fait transcrire, de n'avoir point pris une inscription d'office pour la sûreté des créances qui résultent du contrat de vente, ne s'applique pas au cas où le contrat n'exprime aucunement le prix à payer par l'acquéreur ou cessionnaire.

Corbesier. C. Lerac.

17 mars 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

— (Contrainte par corps.) — V. 16.

8. — (Course publique.) — Celui qui, dans une course publique, blesse quelqu'un par la rapidité de ses chevaux, n'est tenu d'aucune responsabilité.

Loi du 16 juillet 1791, tit. 2, art. 16. — Loi 7, § 4, dig. *ad legem aquiliam*. — C. N., art. 1382 et 1383.

Ottino. C. Cortina.

26 août 1809. — Cour de justice crim. de Turin (*b*).

9. — (Dommages-intérêts. — Enfans. — Veuves.) — En cas de meurtre d'un préposé aux douanes, par suite d'un rassemblement, les dommages-intérêts à exiger des communes sont dus aux veuves et aux enfans.

Loi du 10 vendémiaire an 4, tit. 1er, art. 4.

4e jour complém. an 11. — Arrêté du Gouvernement, art. 14 (*c*).

V. 18.

10. — (Fermier.) — Le fermier d'un bien national, qui donne à son sous-fermier l'ordre d'ébrancher les arbres qui se trouvent sur le domaine, est responsable du fait du sous-fermier, et peut être poursuivi sans que celui-ci soit mis en cause.

L'administration forestière. C. Aubert.

11 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Stura (*d*).

11. — (Fureur. — Femme.) — La femme dont le mari se trouve dans un état de démence ou de fureur, n'est pas obligée de provoquer son interdiction, ou de le contenir de manière à l'empêcher de se livrer à des excès, sous peine de répondre des dommages-intérêts qu'il a pu causer, et d'encourir les peines de simple police portées par l'article 605 du Code du 3 brumaire an 4.

C. N., art. 213, 490 et 1384.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.

26 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Caen (*e*).

12. — (Mari. — Maitre.) — Le mari n'est pas responsable des amendes encourues par sa femme pour délits ordinaires.

Le maître n'est responsable des dommages causés par son domestique, que dans le cas où

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1184.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 536.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1185.

(*d*) Id., tome 5 2e part., page 62.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1185.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 138.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1186.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 217.

(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 356.

ils ont eu lieu dans les fonctions auxquelles il l'a employé.

C. N., art. 1384 et 1424.

Réquisitoire de M. le proc. gén.

9 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Heiltz-le-Maurupt (*a*).

13. —(Messageries.)—Les courtiers de roulage ne sont affranchis de toute responsabilité envers le propriétaire, qu'autant qu'ils peuvent lui faire connaître positivement le roulier auquel ils ont confié ses marchandises, et le mettre en état de recourir directement contre ce roulier.

C. N., art. 1785, anal.

Godet. C. Jarasse.

30 therm. an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

14. — — Lorsqu'une caisse de marchandises est avariée, parce que la voiture des messageries a roulé dans la rivière, au moment d'être embarquée dans le bateau, il y a lieu à responsabilité. — En ce cas, la messagerie est responsable envers le propriétaire, encore qu'il ait retiré les marchandises (mais sous réserve). — Le fermier des bacs et bateaux est responsable envers la messagerie, encore que l'accident soit provenu d'un acte de complaisance du passager pour les conducteurs de diligence.

C. N., art. 1784. — C. de comm., art. 103.

Les administrateurs des messageries. C. la dame Baucemont et le sieur Vital-Saugeon.

31 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

15. — — L'article 62 de la loi du 23 juillet 1793, est modifié par les articles 1784 et 1785 Code Napoléon.

En d'autres termes : les directeurs des messageries doivent payer l'entière valeur réelle des effets perdus.

C. N., art. 1784 et 1785.

Jouenne et Briton. C. la veuve Courant.

6 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Caen (*d*).

16. — — Les directeurs des messageries sont responsables, par corps, de la perte des objets qui leur ont été confiés, si elle n'est pas arrivée par cas fortuit.

Les voyageurs ne sont pas obligés de déclarer en détail, sur le registre des messageries, tous les objets que leurs malles ou paquets peuvent contenir.

On doit s'en rapporter à la déclaration des voyageurs sur l'importance des objets perdus, lorsqu'il est impossible de la constater autrement.

Les directeurs des messageries ont un recours contre les conducteurs, lorsque la perte vient de la faute ou de la négligence de ceux-ci.

C. N., art. 1369, 1784, 1785 et 2060.

Dumontel. C. Fadate et Floquet.

19 avril 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

V. 2.

17. — (Négligence.) — Les consignataires publics de deniers, sont responsables de la perte de ces deniers arrivée par un cas fortuit auquel leur *négligence* a donné lieu.

C. N., art. 1382, anal.

Condraye. C. Cousseau de Montreau.

26 therm. an 10. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

V. 3.

18. — (Notaire.) — Lorsque des inscriptions sur le grand-livre ayant été volées dans les bureaux du trésor public, puis transférées en vertu de procurations notariées dans lesquelles le voleur a pris le nom du propriétaire, ... le trésor public a été contraint de rendre à ce propriétaire des inscriptions équivalentes à celles dont on l'avait dépouillé; il peut, à son tour, se faire indemniser par le notaire qui a reçu les fausses procurations. — En ce cas, l'indemnité s'estime, en égard à la distraction que la caisse générale du trésor a dû subir au profit des propriétaires d'inscriptions volées sur les rentes inscrites sous son nom sur le grand livre.

Ordonn. de 1498, art. 65. — Ordonn. de 1535, ch. 19, art. 7. — Loi du 29 septembre 1791, tit. 1, § 2, art. 5. — Loi du 25 ventose an 11, § 2. — C. N., art. 1382.

L'agent du trésor public. C. Colin, Portier et Lallemand.

19 mai 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— (Renonciation.) — V. 14.

19. — (Retention.) — Lorsqu'un négociant reçoit des marchandises, que la lettre de voiture qui les accompagne indique devoir être remises à toute autre personne, il s'oblige, par cela seul, de veiller lui-même à ce que cette remise s'effectue convenablement. — S'il retient les marchandises dans son magasin, sans les réexpédier à qui de droit, il se rend indéfiniment responsable de toutes les suites de l'indue rétention.

Legret. C. Zindel.

9 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— (Roulage.) — V. 2 et 13.

20. — (Voiturier.) — Les dispositions du

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 461.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 493.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 278.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 173.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 394.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 222.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1214.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1186.

Code civil sur la responsabilité des voituriers, peuvent être appliquées même à celui qui aurait déclaré, par sa lettre de voiture, ne pas répondre *du bris ou coulage*.

La responsabilité peut être invoquée, encore que le consignataire ait reçu les objets transportés sans aucune réclamation.

C. N., art. 1137 et 1917, ANAL.

Pourvoi de Merillon.

21 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de commerce de Pau (*a*).

21. — (VOLAILLES.) — Le propriétaire des volailles qui ont été trouvées à l'abandon sur le terrain d'autrui, est personnellement passible des peines de simple police, aux termes de l'art. 606 du Code du 3 brumaire an 4.

Vacquier. C. le ministère public.

11 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police (*b*).

— V. Agent de change. — Id. (*fait de charge*). — Armement (*armateur*). — Aubergiste. — Avocat. — Bois (*coupe*). — Caution. — Commandement (*enregistrement*). — Commissionnaire. — Commune. — Conscription (*père*). — Course maritime. — Contrainte par corps (*dommages-intérêts*). — Id. (*roulage*). — Contumace (*comparution*). — Dernier ressort (*commune*). — Désaveu (*avoué*). — Dommages-intérêts (*homicide*). — Emprisonnement. — Enregistrement (*juges*). — Entrepôt. — Exploit. (parlant à) — Incendie. — Inscription hypothécaire (*conservateur des hypothèques*). — Lapins (*dommages*). — Mari. — Messagerie. — Notaire. — Otage (*émigré*). — Quittance. — Subrogé-tuteur.

RESTITUTION.

1. — (DÉLIT FORESTIER.) — Lorsqu'une amende est prononcée pour l'introduction de bestiaux dans un bois, il est dû une restitution comme si cette amende avait pour cause des bois coupés en délit.

Ordonn. de 1669, tit. 32, art. 8.

Le ministère public. C. Souvaux.

19 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Sambre et Meuse (*c*).

V. 6.

2. — — De ce que l'art. 4, titre 32 de l'ordonnance de 1669, ne prononce pas de restitution, mais seulement une amende, contre celui qui a abattu des baliveaux en réserve, il ne s'ensuit pas que la restitution ne puisse être ordonnée.

Ordonn. de 1669, tit. 32, art. 3. — C. du 3 brumaire an 4, art. 456.

Réquisitoire de M. le proc. gén.

22 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Pas-de-Calais (*a*).

3. — — En matière de délits forestiers, la *restitution* pécuniaire ordonnée par l'art. 8 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, *tient lieu* de la confiscation du bois coupé en contravention. — En conséquence, le délinquant ne peut être condamné à la fois à la restitution pécuniaire, dont parle l'ordonnance, et à celle des bois trouvés en sa possession.

Pourvoi du procureur génér. de la cour criminelle de l'Oise.

15 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de l'Oise (*b*).

4. — — La restitution ordonnée par la loi, en matière de délits forestiers, est une peine. — Le ministère public peut y conclure en tout état, et les juges doivent la prononcer d'office.

Ord. de 1669, tit. 32, art. 8 et 15.

Le proc. gén. imp. de Loir et Cher. C. Bezard.

28 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Loir et Cher (*c*).

5. — — Les délits forestiers sont punis d'amende avec restitution, et la restitution a lieu en cas d'enlèvement de chaux, de sable ou de marne, comme en cas d'enlèvement de bois.

Ord. de 1669, tit. 32, art. 8.

Réquisitoire de M. le proc. gén. C. Lammesch.

24 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. des Forêts (*d*).

6. — — L'art. 8 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, qui veut que les délinquans soient condamnés à une restitution égale à l'amende, s'applique non seulement au cas de vol de bois, mais à tous délits forestiers prévus par l'ordonnance.

Jalu et la femme Berson. C. l'administ. forestière.

7 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. d'Ille et Vilaine (*e*).

V. 1.

— V. Commune (*fruits*). — Compétence. — Condamné (*confiscation*). — Déporté. —

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 138.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1186.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1183.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 4, 2e part., page 405.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 712.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 165.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 228.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 355.

Dot (*adultère*). — Emigré, § 1er. — Enregistrement (*adjudicataire*). — Id. (*vente*). — Fruits (*bonne foi*). — Garantie. — Mineur (*divisibilité*). — Notaire (*enregistrement*) — Possession (*bonne foi*). — Rapport pécuniaire (*héritier*). — Rente foncière et féodale (*arrérages*). — Séparation de corps. — Séquestre (*français*). — Vol.

RESTITUTION FORCÉE.

1. — (Vol.) — Le vol consiste essentiellement à dépouiller quelqu'un dans l'intention du crime. — Ainsi celui qui, sur une grande route, et avec violence, se fait restituer ce qui lui est dû, ne commet pas, par cela seul, un vol proprement dit.

Pourvoi de Burlando.

1er thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Pô (*a*).

2. — — Ce n'est pas comme vol proprement dit, mais comme simple voie de fait que doit être punie l'action de celui qui, se prétendant propriétaire d'une chose, l'enlève à un tiers qui lui conteste son droit, avant que la justice ait vidé leur différent.

Le ministère public. C. Perrochain.

17 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Vendée (*b*).

3. — — Celui qui ayant enlevé ou soustrait des effets, prétend ne l'avoir fait que parce qu'il lui était dû des sommes supérieures ou du moins égales, ne doit pas, pour cela seul, être *excusé* du vol. — Une créance ne peut légitimer un vol.

Fabre. C. le ministère public.

22 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Haute-Loire (*c*).

RETENUE DE CONTRIBUTIONS.

— (Bail a rente.) — V. 3.

1. — (Clause.) — Les contributions foncières ont remplacé les impositions territoriales. — En conséquence, l'ancienne clause de *non retenue*, pour *impositions territoriales*, doit avoir effet comme clause de *non retenue pour contributions directes*.

Loi du 1er décembre 1790, tit. 2, art. 6.

La régie. C. Lepetit-Montfleury.

17 pluviose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Calvados (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 102.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1187.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 1187.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 282.

2 et 3. — — L'obligation contractée par le preneur, dans un bail à rente d'acquitter les vingtièmes qui pourraient être imposés à l'avenir sur les biens arrentés, l'empêche aujourd'hui de faire la retenue pour contribution foncière.

Loi du 3 frimaire an 7, art. 99.

La veuve Guichard. C. Henrep.

8 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Charolles (*a*).

4. — — La clause insérée dans un contrat d'emphytéose, que le preneur ne pourra, dans aucun cas, hors celui où il éprouverait les ravages de la guerre, demander de diminution du canon emphytéotique, n'équivaut pas à la clause expresse de non retenue pour impositions publiques.

Loi du 3 frimaire an 7, art. 55.

Le sieur Kerliug. C. les sieurs Lacombe et cons.

2 mars 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

V. 15.

5. — (Douaire.) — Les arrérages du douaire ne sont assujétis qu'à la retenue du dixième, comme les arrérages d'une rente viagère.

La dame Masson. C. les héritiers Favre.

6 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

6. — (Emphytéose.) — Les canons emphytéotiques sont compris dans les redevances, sur lesquelles la loi du 1er décembre 1790, autorise une retenue pour la contribution.

Loi du 1er décembre 1790, tit. 2, art. 6.

Spinner. C. la dame Voyer.

2 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*d*).

V. 4.

7. — (Inscription.) — Décret impérial qui soumet à la retenue du dixième, les arrérages des inscriptions de inq pour cent consolidés, affectées à la dotation des majorats.

4 juin 1809 (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 713.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 984.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1188.

(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 241.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 361.

8. — (Intérêt.) — Suivant la loi sur le taux de l'intérêt de l'argent, la retenue n'a lieu qu'au cas de stipulation. — En d'autres termes : *la non retenue* n'a plus besoin d'être stipulée. — Elle est de droit pour l'intérêt conventionnel, comme pour l'intérêt légal.

3 septembre 1808. — Loi (*a*).

9. — — Les intérêts conventionnels ne peuvent, à moins d'une stipulation expresse, être exemptés de la retenue qui a lieu pour les contributions.

Loi du 1er décembre 1790, art. 6 et 9.

Pellet. C. Rey.

13 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Aveyron (*b*).

10. — — Encore que la dette soit commerciale.

Chambon-Beaumont. C. Rigot.

2 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

— (Intérêt usuraire.) — V. 15.

11. — (Intérêt. — Transaction.) — Lorsqu'une veuve s'est obligée par transaction, antérieurement à la loi du 4 septembre 1807, de payer à ses enfans mineurs, après leur majorité ou leur établissement, une somme d'argent déterminée, pour leur tenir lieu de leur part dans la communauté, et de leur en faire valoir l'intérêt à six pour cent, jusqu'à l'expiration des termes communs, elle peut exercer sur ces intérêts, la retenue de la contribution foncière. — Peu importe qu'il s'agisse d'intérêts stipulés par un pacte de famille plus avantageux à la veuve du second mariage, qu'aux enfans du premier. — Peu importe aussi que la stipulation ait eu lieu par une transaction, qui, de sa nature, est un titre irrévocable, auquel il ne peut être rien ajouté, et qui doit être exécuté tel qu'il est conçu.

Le sieur Descamps. C. les mineurs Breuvard.

29 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Nord (*d*).

12. — (Locatairie perpétuelle.) — Le rendage pour bail à locatairie perpétuelle, n'est pas susceptible de la retenue du cinquième que les débiteurs de rentes foncières et constituées sont autorisés de faire à raison de la contribution.

Girod. C. Monniot.

5 ventose an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Gray (*a*).

— (Majorat.) — V. 7.

13. — (Prises.) — L'arrêté du 14 brumaire an 8, qui ordonne la retenue d'un décime par franc sur le produit net des prises déjà faites, mais dont la liquidation et la répartition ne sont pas encore consommées, ne s'applique point au cas de plusieurs prises, dont chacune en particulier a été liquidée avant la publication de l'arrêté, encore que la liquidation générale de la course et du désarmement, n'ait eu lieu que longtems après.

L'agent de la marine. C. les frères Bustarèche.

22 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*b*).

14. — (Rentes.) — Les rentes qui, dans les pays nouvellement réunis à la France, ont été constituées avant la publication des lois des 1er décembre 1790 et 3 frimaire an 7, ne sont pas sujètes de plein droit à la retenue de la contribution foncière.

Loi du 1er décembre 1790, art. 7. — Loi du 3 frimaire an 7, art 98.

La régie des domaines. C. Conturier.

4 floréal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz (*c*).

15. — — La clause de non retenue des impositions publiques, insérée dans un contrat de constitution de rente, antérieur à l'édit de 1749, n'est aujourd'hui susceptible d'aucun effet. — Dans ce cas, l'exemption des impositions, stipulée dans le contrat, équipolle à une clause d'intérêts excessifs.

Edit de juin 1725, — de mai 1749, art. 8 et 9. — Loi du 15 pluviose an 5. — Loi du 3 frimaire an 8, art. 98 et 99.

Les sieurs Majorel. C. Deserres.

21 ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Toulouse (*d*).

16. — — Avant la loi du premier décembre 1790, la retenue des impositions sur les rentes viagères était autorisée.

Loi du 1er décembre 1790, tit. 2, art. 7 et 8. — Loi du 7 juin 1791, art. 1er.

Bordenave. C. Loubert.

14 ventose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Hautes-Pyrénées (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 18.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 354.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 419.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1188.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 100.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1188.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1188.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1188.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 284.

— V. Dot. — Emphytéose (*contributions foncières*). — Prises maritimes.

RETENUE DE PENSION OU TRAITEMENT.

— (Militaire) — Le ministre de la guerre peut ordonner une retenue du tiers, au plus, sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas envers sa femme et ses enfans les obligations imposées par les chapitres 5 et 6 du titre 5 du livre 1er du Code Napoléon (sauf le recours du mari au Conseil d'Etat, dans le cas où il se croirait lésé par la décision du ministre).

22 décembre 1807 et 11 janvier 1808, — avis du Conseil d'Etat (*a*).

RÉTICENCE. — V. Faux témoignage.

RETOUR (Droit de).

1. — (Confiscation.) — Le retour a lieu en faveur du père au cas de confiscation des biens du fils condamné, — encore que le fils ait des enfans.

Loi 6, Dig. *de jure dotium*. — L. 2, Cod. *de bonis quæ liberis*. — Novelle 25, *de l'empereur Léon*. — C. N., art. 25 et 747, anal.

Armand Romieu. C. Louis Romieu.

13 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*b*).

2. — (Dot.) — En pays de droit écrit, et avant la loi du 17 nivose an 2, le droit de retour ne pouvait être exercé par le bisaïeul et la bisaïeule (sur les biens par eux constitués en dot, et donnés entre vifs à leur fille) dans la succession de leur arrière petit-fils, décédé sans enfans après son père et sa grand'mère.

Loi 6, au dig. *de jure dotium*, — 12, au Cod. *de communia utriusque judicii*. — Loi du 23 ventose an 2, art. 5. — C. N., art. 747, anal.

Les héritiers Delarivière. C. Chosson.

28 therm. an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

— V. Acquêts (*donation entre-vifs*). — Echange. (*enregistrement*). — Enregistrement (*donation*). — Retour légal. — Retour stipulé.

RETOUR LÉGAL.

1. — Le retour légal est un droit successif; donc il est passible du droit proportionnel de mutation par décès: — il n'en est pas de même du retour conventionnel, qui s'opère au profit du donateur. Le retour est une simple condition de la donation: ce qui le dispense de tout droit de mutation.

Loi du 17 nivose an 2, art. 69 et 74. — C. N., art. 747 et 951, anal.

23 brumaire an 8, — circulaire de la régie de l'enregistrement (*a*).

1 *bis*. — Les ascendans, dont le fils est décédé sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, ne peuvent reprendre les biens qu'ils lui ont donné, dans la succession de leur petit-fils mort sans enfans depuis le Code civil.

C. N., art. 747.

Martin (les mariés). — C. les femmes Cathus et Guillaume Martin.

28 février 1807. — Cour d'appel séant à Angers (*b*).

2. — (Donation.) — La question de savoir s'il y a lieu au droit de retour légal, doit être décidée par la loi existante à l'époque de la donation, et non par la loi existante à l'époque du decès du donataire

Ainsi, il n'y a pas lieu au retour légal, dans une donation faite sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2 (qui n'admettait que le retour conventionnel), encore bien que le donataire décède sous l'empire du Code Napoléon.

Le retour légal, établi par l'art. 747 du Code Napoléon, n'a pas lieu si le donataire laisse des descendans légitimes, encore que ces descendans décèdent sans postérité avant le donateur.

C. N., art. 747 et 1089.

Martin. C. Catherine Cathus.

20 février 1807. — Cour d'appel séant à Agen (*c*).

3. — (Dot.) — Dans le ci-devant comtat Vénaissin, la dot faisait retour au père constituant, lors de la dissolution du mariage de la fille.

Esther Milhaud. C. Saul Gremieu.

3 messidor an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

— (Enfans.) — V. 3.

— (Mutation.) — V. 1.

RETOUR STIPULÉ.

1. — (Conjecture.) — Sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, pour établir un retour conventionnel, il n'est pas besoin d'une disposition expresse; des conjectures suffisent: on peut, par exemple, le faire résulter d'une stipulation de dot, en avancement d'hoirie et de droits successifs.

Loi du 17 nivose an 2, art. 74. — C. N., art. 951, anal.

Ménard. C. les époux Guyot Hardronière.

11 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 99.

(*b*) Id. tome 6, 1re part., page 54.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 530.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 117.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1189.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 204.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 38.

(*e*) Id., tome 3, 1re part., page 117.

2. — — Id.

C. N., art. 951, ANAL.
Louis Fajon. C. la dame Duffès.
20 août 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

3. — (INSTITUTION CONTRACTUELLE.) — Le retour stipulé par le donateur, dans un acte portant à la fois institution contractuelle et donation entre vifs, ne se réfère qu'aux biens donnés entre vifs.

La stipulation de retour, dans une institution contractuelle, est doublement nulle, 1° comme proscrite par l'art. 951 C. N.; 2° comme se confondant avec l'effet de l'institution.

Delsol. C. Delsol.
24 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Riom (*b*).

4. — (MUTATION.) — L'exercice du droit de retour stipulé ne donne pas ouverture à un droit de mutation pour succession, attendu qu'il a lieu en vertu d'une condition de la donation.

C. N., art. 747 et 951.
22 février 1808. — Inst. de M. le directeur général de l'enregistrement, etc. (*c*).

5. — (SUBSTITUTION.) — Le retour de la dot, stipulé dans le ressort du ci devant parlement de Pau, conformément à la coutume, par contrat de mariage de 1669, *au profit du donateur et de ses héritiers*, n'est pas une substitution fidéicommissaire abolie par la loi du 14 novembre 1792. — En conséquence, les héritiers du donateur ont pu même après cette loi, se prévaloir de la stipulation de retour.

Loi du 17 nivose an 2, art. 74. — Loi du 25 ventose an 2, art. 5. — C. N., art. 896 et 951, ANAL.
Le sieur Larregoyen. C. la dame Navailles.
11 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*d*).

6. — — Id.

C. N., art. 351 et 951.
Guinharte. C. Bordenave.
17 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*e*).

— V. Retour (*dot*). — Retour légal (*dot*). Id. (*substitution*).

RÉTRACTATION.

— (PROCÈS-VERBAL.) — Un procès-verbal auquel la loi ajoute foi jusqu'à inscription de faux, ne peut être affaibli par la rétractation du fonctionnaire qui a verbalisé.

L'administration forestière. C. Goërs, Grimm, etc.
19 octobre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Sarre (*a*).

V. Chose jugée.

RETRAIT.

1. — (OFFRES.) — Lorsque le retrait est exercé sur une vente de la faculté de retrait, le retrayant de cette faculté doit, en assignant son acheteur, offrir et déposer les deniers du contrat, comme le retrayant d'un immeuble.

Coutume de Normandie, art. 109, 116 et 503.
Gericault. C. le Bigot.
22 frimaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*b*).

2. — (RENTE.) — Le retrait des rentes (autorisé par la coutume de Bergues) est compris dans la suppression générale des retraits.

Loi du 19 juillet 1790, art. 1er. — Loi du 25 août 1792, art. 39. — Loi des 22 et 30 septembre 1793. — Loi du 19 floréal an 2.
François Play. C. Philippe Beck.
2 thermidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Pas-de-Calais (*c*).

— V. Consignation. — Droits litigieux (*caractères*). — Droits successifs. — Id. (*cession*). — Enregistrement.

RETRAIT LIGNAGER.

— Le droit de retraire les biens vendus à gens de main-morte, a le caractère de retrait lignager: il est du nombre des retraits abolis.

Loi du 19 juillet 1790, art. 1 et 2.
Le commissaire du pouvoir exécutif. C. Garcia.
23 floréal an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Ourthe (*d*).

— V. Communauté (*fief*).

RETRAIT SUCCESSORAL.

— (LIGNES.) — Si une succession est dévolue aux deux lignes, les cohéritiers de l'une ne peuvent exercer le retrait successoral contre l'héritier de l'autre, et refuser ainsi de l'admettre au partage dans leur ligne.

C. N., art. 841.
Lamaury. C. Hulot.
21 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*e*).

— V. Cohéritiers. — Droits successifs (*partage*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 563.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 341.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 229.
(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 136.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 305.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 302.
(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 158.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 314.
(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 207.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 49.

RETROCESSION.

— (Résiliation.) — On doit considérer comme rétrocession volontaire (pour la perception des droits d'enregistrement) la *résiliation* d'un contrat de vente consentie au bureau de conciliation.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 89, § 7.
La régie de l'enregistrement. C. Miquelis.
1er frimaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Alpes-Maritimes (*a*).

— V. Contre-lettre (*simulation*). — Enregistrement (*réméré*). — Vente (*propriété*).

REVENDICATION.

1. — (Compétence.) — Il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal de commerce, à connaître d'une question de propriété, ou de revendication.

Loi du 24 août 1790, tit. 12, art. 2. — C. proc. civ., art. 442. — C. de comm., art. 631, anal.
La dame Rayssal. C. la veuve Azimond.
13 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Toulouse (*b*).

2. — (Courtier.) — Un courtier ne peut ni demander, en son nom, le paiement du prix des marchandises vendues à un tiers, par son entremise, ni revendiquer ces marchandises à défaut de paiement. — Ces deux actions n'appartiennent qu'au propriétaire.

Les héritiers Desvignes. C. Bouly.
2 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*c*). *V.* 7.

3. — (Expropriation.) — Lorsqu'un immeuble n'est revendiqué qu'en vertu de la vente faite par le saisi depuis la poursuite en expropriation, il n'est pas nécessaire que la revendication soit rejetée par un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, pour qu'on puisse procéder à l'adjudication.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 29. — C. proc. civ., art. 692, anal.
Pourvoi des sieurs Duval et Sapinault.
21 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

4. — (Faillite.) — Encore qu'un enfant qui demeure dans la maison de son père y fasse un commerce séparé, il ne peut, en cas de faillite du père, revendiquer aucun des objets saisis dans le domicile de ce dernier, s'il ne constate sa propriété par les livres et registres qu'il a dû tenir en sa qualité de négociant.

Trépagne. C. Mehlen.
23 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

5. — — Les marchandises déposées dans un entrepôt public, pour y demeurer jusqu'à l'acquittement des droits d'entrée, peuvent être revendiquées par le vendeur, en cas de faillite de la part de l'acheteur, comme si elles étaient encore en route.

C. de comm., art. 577.
Vanrossum frères. C. les syndics de la faillite de Vaudebol.
25 avril 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).
V. 6.

— (Fils de Famille.) — V. 4.

6. — (Marchandises.) — Selon les lois romaines, le vendeur, à défaut de paiement, a un droit de suite sur les meubles qu'il a vendus pour être payés au comptant : le privilége cesse, s'il a vendu à crédit ou à terme — Ainsi, le vendeur qui, en paiement de son prix, a accepté des lettres de change, ne peut plus revendiquer ses marchandises, encore qu'elles soient sous balles et sous cordes.

L. 19, dig. *de contrahendâ emptione*, § 45, Inst. *de rerum divisione*, § 41. — C. N., art. 2102, anal.
Engelbrecth Sekrmann. C. le curateur à la succession vacante de Jean Bardenès et Charles Bardenès fils.
4 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).
V. 9.

7. — — Le *commissionnaire* qui a payé, de sa caisse, les marchandises qu'il a achetées pour son commettant, ne peut pas (comme pourrait le vendeur) les revendiquer, en cas de faillite du commettant son débiteur.

C. de comm., art. 576.
Salzmann. C. Calliano et comp.
26 avril 1809 — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).
Nota. Cet arrêt a été cassé.
V. 2.

8. — (Meubles.) — Des matériaux de construction, vendus, livrés, enlevés et employés de bonne foi, ne peuvent plus être revendiqués.

C. N., art. 554, anal.
Demarche. C. Lombard.
3 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

9. — — Sous l'empire de la coutume de Paris, le vendeur à terme d'effets mobiliers, pouvait,

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tom. 1, 2e part., page 652.
(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 471.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1188.
(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 359.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 623.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 272.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 972.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 395.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 100.

en cas de faillite de l'acheteur, les revendiquer, pourvu qu'ils ne fussent point passés dans les mains d'un tiers. — En ce cas, son privilége ne se bornait pas à un droit de préférence sur le prix.

Coutume de Paris, art. 176 et 177.—C. N., art. 2102, n° 4, anal.
Renault. C. les créanciers Parain.
25 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).
V. 6.

10. (Navire. — Saisie.) — Sous l'empire de la loi du 9 germinal an 2, les effets saisis sur un navire, pouvaient être retenus pour sûreté des condamnations prononcées contre le capitaine, nonobstant la revendication exercée par les prétendus propriétaires.

Loi du 22 août 1791, tit. 13, art. 20.—Loi du 4 germ. an 2, tit. 2, art. 2.
La régie des douanes. C. Timmermann et Vanlaër.
11 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Escaut (*b*).

— V. Angleterre. — Autorité administrative (*propriété*) — Commune. — Compétence (*propriété*). — Domicile. — Effet au porteur — Enfant naturel (*qualité*). — Expropriation forcée. — Faillite. — Fruits (*meubles*). — Patente (*commerçant*). — Prises maritimes (*revendication*). — Privilége (*vente*).

RÉVERSION. — V. Retour.

RÉVISION.

— (Grace.) — V. 3.

1. — (Instruction.) — Depuis la loi du 30 vendémiaire an 4, les causes de grande révision ont dû être instruites en la forme prescrite pour les appels. On n'a plus été tenu d'observer les règles prescrites par l'ordonn. du 13 avril 1604.

Wischer-Celles et cons. C. Bronchoven et cons.
9 février 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

2. — (Jugemens inconciliables.) — La loi du 15 mai 1793, qui permet la révision des jugemens criminels inconciliables, n'est pas rapportée par l'art. 594 du Code des délits et des peines.

Loi du 15 mai 1793, art. 1 et 2. — Code des délits et des peines, art. 594.
Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.
9 vendémiaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. du Haut-Rhin (*d*).

3. — — Depuis le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, la loi du 15 mai 1793, qui établit la révison des condamnations *contraires* en matière criminelle, ne doit plus être appliquée.

Dans les cas prévus par la loi de 1793, le condamné a le recours en grâce, — et la grâce est accordée non comme effet *de la clémence*, mais comme effet *de la justice*.

François et Jean-Claude Petit-Renaud, et Jeanne-Françoise Petit-Renaud.
16 thermidor an 10. — Décision du Conseil privé (*a*).

—V. Bois communaux (*usage*). — Cantonnement (*nullité*). — Cassation (*effet rétroactif*). — Pays réunis, § 2. — Tribunaux maritimes.

RÉVOCATION. — V. Adoption. — Arbitrage (*arbitre volontaire*). — Id. (*arbitrage forcé*). — Assurance (*navire*). — Compromis. — Disposition universelle ou à titre universel. — Donation. — Id. (*époux*). — Dot (*augment*). — Légitimation. — Legs. — Mandat. — Séparation de corps. (*avantage.*) — Testament. — Triage.

RIVIÈRE NAVIGABLE.

— (Hallage.) — Décret impérial qui déclare l'article 7 de l'ordonnance de 1669, applicable à toutes les rivières de l'Empire, même à celles qui ne sont devenus navigables que depuis l'ordonnance. — En conséquence, tous propriétaires sont tenus de l'obligation relative aux chemins de hallage (sauf indemnité).

22 janvier 1808 (*b*).

— V. Pêche.

RÔLE D'ÉQUIPAGE.

— (Sceau.) — Un rôle d'équipage peut être régulier, encore qu'il ne soit revêtu d'aucun sceau.

La Constance. C. *les Deux-Amis*.
3 messidor an 8, — déc. du Conseil des prises (*c*).

— V. Prise maritime. — Id. (*passeport*).

ROME.

1. — (Autorité spirituelle.) — D'après les vrais principes catholiques, le pouvoir souverain, en matière spirituelle, réside dans l'église et non dans le pape, comme d'après les principes de notre ordre politique, la souveraineté, en matière temporelle, réside dans la nation et non dans un magistrat particulier. Rien n'est arbitraire dans l'administration ecclésias-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1189.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 663.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 204.
(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 344.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 4.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 100.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 498.

tique; tout doit s'y faire par conseil; l'autorité du pape n'est que celle d'un chef, d'un premier administrateur qui exécute, et non celle d'un maître qui veut et qui propose ses volontés comme des lois.

Motifs du concordat, ou discours de M. Portalis au Corps législatif (*a*).

2. — (Douanes.) — Organisation des douanes dans les Etats Romains.

1er février 1810, — décret impérial (*b*).

3. — — Le trône impérial est indépendant de toute autorité ecclésiastique sur la terre.

Le pape, lors de son exaltation, prête serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions contenant les franchises de l'eglise gallicane.

Rome est déclarée la seconde ville de l'Empire. — Un prince du sang, ou un grand dignitaire y tient la cour de l'Empereur. — Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de roi de Rome. — Les Empereurs, après avoir été couronnés à Paris, le sont une deuxième fois à Rome.

Les Etats romains sont réunis à la France, et forment deux départemens.

17 février 1810. — Sénatus-consulte organique (*c*).

— V. Concordat ecclésiastique. — Culte (*puissance temporelle*). — Sacerdoce.

ROULAGE.

— (Compétence. — Conseil de Préfecture.) — Décret impérial concernant le poids des voitures et la police des roulages. — Les contestations sont jugées sommairement par les maires, et exécutoires par provision, nonobstant, et sauf le recours aux conseils de préfecture.

23 juin 1806 (*d*).

— V. Contrainte par corps. — Responsabilité (*commissionnaires*). — Id. (*messageries.*)

RUES. — V. Propriété, etc. (*pavé*).

S.

SACERDOCE.

1. — (Souveraineté temporelle.) — Les principes de l'Empire s'opposent à ce qu'un souverain étranger exerce une autorité spirituelle quelconque dans l'intérieur de la France.

17 février 1810. — Sénatus-consulte organique (*a*).

2. — — L'Empereur révoque la nomination d'un prélat français que le prince primat de la confédération du Rhin s'était choisi pour son successeur.

1er mars 1810. — Message de S. M. au Sénat (*b*).

V. Puissance civile. — Rome.

SAINT-DOMINGUE. — V. Colonies.

SAISIE-ARRÊT.

— (Caisse publique.) — V. 5.

1. — (Compétence.) — Lorsqu'il s'agit d'une créance commerciale, les tribunaux de commerce, seuls compétens pour juger de la légitimité de la créance, le sont aussi pour autoriser le créancier qui n'a point de titre exécutoire, à faire saisir-arrêter les sommes dues à son débiteur.

Lorsque l'ordonnance n'énonce pas la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite, il n'y a pas nullité pourvu que cette somme soit énoncée dans la requête.

C. proc. civ., art. 414, 417 et 559.
Clareton. C. Bagard et autres.
17 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

2. — (Créancier.) — Le créancier d'un associé, pour une cause étrangère à la société, n'a pas le droit d'arrêter ce qui est dû aux autres associés.

En général, le créancier ne peut saisir que ce qui est dû à son débiteur. — En conséquence, le débiteur saisi n'est responsable que de ce qu'il doit à celui sur qui la saisie a été exercée, nullement de tout ce qui pourrait être dû par ce dernier au créancier; si donc, malgré la saisie, il lui arrive de faire des paiemens à d'autres qu'au saisissant, il n'assume sur lui l'obligation de payer une seconde fois que dans le cas où ce qu'il aurait payé la première, serait véritablement la chose du saisi. — Tel est le sens de l'art. 1242 du Code Napoléon.

Bobet. C. Santerre et Thomas.
11 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes (*d*).

3. — (Expropriation.) — Lorsqu'un créan-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 65.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 267.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 269.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 400.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 269.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 278.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 273.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1214.

cier poursuit l'expropriation forcée des biens de son débiteur, si une saisie-arrêt est formée entre ses mains, le débiteur peut contraindre le créancier à suspendre ses poursuites, en lui notifiant la saisie.

C. N., art. 2204, ANAL.
Gilbert. C. Geoffroy.
19 therm. an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

4. — — Un créancier hypothécaire ne peut faire une saisie-arrêt, au préjudice du détenteur des biens affectés à sa créance, si ce tiers détenteur n'est obligé personnellement, — c'est la voie d'expropriation qu'il doit employer.

C. N., art. 2169. — C. proc. civ., art. 557.
La dame de Bouville. C. la dame de Richelieu.
23 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

5. — (FORMALITÉ.) — Décret impérial qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts et oppositions, entre les mains des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

13 pluviose an 13 (*c*).

6. — — Décret impérial concernant le mode de notification des saisies-arrêts et oppositions relatives à des paiemens à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine.

28 floréal an 13 (*d*).

7. — — Décret impérial qui prescrit des formalités à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses ou deniers publics.

C. proc. civ., art. 1041.
18 août 1807 (*e*).

— (OPPOSITION.) — V. 1.

— (ORDONNANCE.) — V. 1.

8. — (RENTE FONCIÈRE.) — La saisie-arrêt des noms, droits et actions d'un débiteur ne comprend point la saisie des rentes foncières qui lui appartiennent. — On ne peut donc annuler le remboursement d'une rente foncière faite au débiteur au préjudice d'une telle saisie.

La dame Bancel. C. Faix.
13 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Nismes (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 181.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 50.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 266.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 376.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 156.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 1190.

9. — (TRAITEMENT.) — Les traitemens des fonctionnaires publics sont saisissables (jusqu'à l'entier acquittement des créances), savoir: pour un cinquième sur les sommes non excédant mille francs; pour un quart sur les cinq mille francs suivans; et pour un tiers sur la portion excédant six mille francs.

Loi du 21 ventose an 9 (*a*).

10. — — Les traitemens ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité.

C. proc. civ., art. 581, ANAL.
18 nivose an 11, — arrêté des Consuls (*b*).

11. — (TRÉSOR PUBLIC.) — Les créanciers du Gouvernement ne peuvent former, à son préjudice, des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la République.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.
16 thermidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Wissembourg (*c*).

— V. Acte conservatoire (*capitaux*). — Assignation. — Caisses publiques. — Compétence. — Délai. — Expropriation forcée (*nullité*). — Référé.

SAISIE-EXÉCUTION.

1. — (BESTIAUX. — CHEPTEL.) — La disposition de l'ordonnance de 1667, qui prescrit au saisissant de laisser au saisi une certaine quantité de bestiaux, ne s'applique point au cas où ces bestiaux ont été donnés à cheptel.

Ord. de 1667, tit. 33, art. 14. — C. proc. civ., art. 592, ANAL.

Pourvoi de Damien-Simon Dumarzet.
1er thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*d*).

2. — (COMPÉTENCE. — DOMICILE ÉLU.) — La loi qui oblige le saisissant à élire domicile dans l'exploit de saisie-exécution, produit cet effet que le saisi peut assigner à ce domicile, dans toutes les contestations incidentes qui naissent de la poursuite. — Les juges du lieu où se pratique la saisie sont compétens pour statuer sur les réclamations du saisi. — Ce n'est point au juge du domicile du saisissant que se portent les contestations incidentes.

Viteux. C. Chassaigne.
13 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 497.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 57.
(*c*) Id., tome 2, 2e part, page 361.
(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 382.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1191.

3. — (Meubles.) — Lorsqu'au mépris de l'article 11, titre 33 de l'ordonnance de 1667, l'huissier n'indique pas pour la vente des meubles saisis le marché le plus voisin, cette contravention, bien qu'elle opère nullité de l'exploit indicatif et de tout ce qui s'est ensuivi, n'emporte pas nullité de la saisie elle-même.

C. proc. civ., art. 617, anal.
Vanaelbrouck (les mariés).
12 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

4. — — Avant le Code de procédure civile les saisies-exécutions devaient être recordées de témoins à peine de nullité. — A cet égard, les art. 3 et 4 du titre 33 de l'ordonnance de 1667 n'étaient abrogés ni par l'édit de 1669 portant établissement du contrôle, ni par la déclaration du 22 mars 1671.

C. proc. civ., art. 585, anal.

La nullité résultante de ce que la saisie n'est pas recordée de témoins, peut être proposée pour la première fois en cour d'appel. — Ici ne s'applique point l'art. 3 de la loi du 4 germinal an 2.

Lamaillanderie. C. Vandrimey.
15 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Dijon (*b*).

5. — (Péremption.) — Les saisies-exécutions ne sont pas sujètes à tomber en péremption par la discontinuation des poursuites pendant une année.

Ord. de 1667, tit. 19, art. 22. — C. proc. civ., art. 397 et 605, anal.
Thierry. C. Hugnier.
28 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— V. Domicile élu.

SAISIE IMMOBILIÈRE.

1. — (Affiches.) — En matière d'expropriation forcée, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les affiches énoncent la profession du débiteur saisi.

Même arrêt que n° 10.

1 *bis*. — (Arrondissement.) — La saisie immobilière des biens du débiteur, situés dans plusieurs arrondissemens, peut être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale de ces biens est inférieure au montant réuni des sommes dues, tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits. — La valeur des biens sera établie d'après les derniers baux authentiques sur le pied du denier 25, ou, à défaut de bois authentiques, d'après le rôle des contributions foncières, sur le pied du denier 30.

Loi du 14 novembre 1808 (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1193.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1191.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 253.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 1.

2. — (Cahier des charges.) — Le cahier des charges qui, d'après l'art. 697 du Code de procédure, doit contenir l'énonciation de tous les actes faits lors de sa remise au greffe, est nul s'il n'énonce que le commandement et le procès-verbal, et ne fait mention ni de l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur, ni de l'insertion du placard aux journaux.

Pic. C. Mar.
28 juin 1809. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

— (Caution judicatum solvi.) — V. 6 *bis*.

— (Contrainte par corps.) — V. 4.

3. — (Créancier poursuivant.) — De même que le paiement du créancier poursuivant n'empêche pas l'expropriation s'il plaît à un autre créancier non payé de se faire subroger aux poursuites du poursuivant; ainsi, le créancier qui est porteur de plusieurs créances, et qui poursuit pour raison de l'une d'elles, peut, encore qu'il soit payé de cette créance, continuer ses poursuites à raison de la créance non payée.

C. proc. civ., art. 696.
Vandat. C. Baud.
14 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Grenoble (*b*).

4. — (Dégradation.) — Si postérieurement à l'apposition des affiches la partie saisie commet des dégradations dans les biens à exproprier, l'adjudicataire qui en souffre n'a pas droit à la collocation, par privilége, du montant de ces dégradations : il n'a qu'une action en dommages-intérêts contre la partie saisie, qui devient alors contraignable par corps.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 81. — C. proc. civ., art. 692.
Grandin. C. Paillet.
2 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

5. — (Demande principale.) — La demande en nullité d'une saisie immobilière est, de sa nature, une opposition incidente, qui peut être formée par acte signifié d'avoué à avoué.

C. proc. civ., art. 406, 675, 681, 718 et 735.
Galiina. C. Masera.
6 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

— (Dommages-intérêts.) — V. 4.

6. — (Effet rétroactif.) — Avis du Conseil d'Etat, portant qu'il y a doute et par conséquent lieu à décision législative sur la question de savoir si les poursuites de saisies réelles existantes au moment de la publication de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 565.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 366.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 37.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 240.

doivent être continuées d'après les anciennes lois.

10 floréal an 13 (*a*).

6 *bis*. — (ETRANGER.) — Un étranger, demandeur en expropriation forcée, n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, dont parle l'art. 16 du Code Nap.

Même arrêt que n° 10.

7. — (FEMME.) — Les poursuites en expropriation forcée ne peuvent être dirigées contre la femme seule quoique séparée de biens. — En ce cas, le commandement préalable à la saisie doit être fait au mari et à la femme conjointement.

C. N., art. 2208.

La femme Soutter. C. Montaron et autres.

2 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

8. — (FERMIER JUDICIAIRE.) — Les fermiers judiciaires établis après saisie réelle ne peuvent se dispenser de compter avec la régie de l'enregistrement.

Loi du 23 septembre 1793.

La régie. C. Lamblard.

14 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Uzès (*c*).

— (HUISSIER.) — V. 12.

9. — (LÉSION.) — L'action en rescision pour cause de lésion n'autorise pas le vendeur qui l'intente à demander qu'il soit suspendu aux poursuites en expropriation et à l'adjudication de l'immeuble vendu, saisi sur l'acquéreur.

C. N., art. 2204. — C. proc. civ., art. 727.

Lorii. C. Fleuriau.

18 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

10. — (MANDAT.) — Lorsqu'une expropriation forcée est poursuivie au nom du créancier, le débiteur est non recevable à opposer le défaut de pouvoir spécial exigé par l'art. 556 du Code de procédure civile. — Cette exception ne profite qu'au créancier lui-même, à l'encontre de l'huissier ou de l'avoué pour les cas de désaveu.

Loi du 11 brumaire an 7, art 4. — C. proc. civ., art. 682 et suiv., et 717, ANAL.

Blanemarie. C. Sabatier.

8 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

11. — (MATRICE DE RÔLE.) — L'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière que doit contenir le procès verbal de saisie, peut être remplacé par une simple mention du montant de cette contribution.

C. proc. civ., art. 675.

Gallina. C. Masera.

6 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 336.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1192.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 14.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 374.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1192.

(*f*) Id., tome 10, 2e part., page 240.

12. — (NOTIFICATION.) — La notification prescrite au tiers-détenteur par l'art. 2183 du Code Napoléon, doit être faite par un huissier commis, à peine de nullité.

C. proc. civ., art. 832.

Guerin. C. Duluth et les mariés Ancelin.

21 mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

13. — (OPPOSITION.) — On peut se pourvoir par la voie de l'opposition contre les jugemens ou arrêts rendus par défaut, sur des incidens relatifs à une saisie immobilière.

C. proc. civ., art. 158, 460, 735 et 736.

Rosano. C. Ponte de Lombriasco.

26 mai 1810. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

14. — — Id.

Huet. C. Plumier.

28 octobre 1809. — Cour d'appel séant à Liége (*c*).

15. — — Jugé en sens contraire; — c'est à-dire que les jugemens rendus sur les contestations incidentes aux saisies immobilières, ne sont pas susceptibles d'opposition; ils ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel, et dans la huitaine de leur prononciation.

C. proc. civ., art. 443, 735 et 736, ANAL.

Dobbeler. C. Redder.

20 déc. 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

16. — — Id.

Blancardi-Roéro de la Turbie. C. Saint-Martin Garessio.

6 juin 1810. — Cour d'appel de Turin (*e*).

17. — (PÉREMPTION.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, est valable la saisie immobilière faite par un créancier, encore qu'il en existe une première faite dans un autre département par le même créancier sur le même débiteur, mais périmée par défaut de poursuites pendant six mois à partir de l'époque du commandement. — Peu importe, dans ce cas, que la péremption n'ait point été demandée ni prononcée. — Elle a lieu de plein droit.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 4. — C. N., art. 2210. — C. proc. civ., art. 674, ANAL.

Gauffereau. C. la dame Raffay.

1er prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 161.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 281.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 272.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 235.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 281.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 1193.

18. — (Pouvoir spécial.) — Le pouvoir spécial dont l'huissier doit être porteur pour procéder à une saisie immobilière, n'est pas exigé, à peine de nullité de la saisie. — La loi ne l'exige que dans l'intérêt de l'huissier, et pour prévenir un désaveu de la part du créancier poursuivant.

En tout cas, l'irrégularité, résultante du défaut de pouvoir spécial, devrait être proposée avant l'adjudication provisoire.

Il suffit de signifier à avoué, il n'est pas nécessaire de signifier à personne ou domicile, l'appel d'un jugement rendu sur la validité d'une saisie immobilière.

C. proc. civ., art. 456, 556, 733, 763, 765 et 1030.
Dappassano et Vallino. C. Saint-Martin Garessio.
9 février 1810. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

19. — — L'huissier qui a fait une saisie immobilière sans un pouvoir spécial de la part du poursuivant, n'a pas fait un acte nul, si le poursuivant le ratifie.

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de saisie immobilière contienne la date de la première publication: il suffit que cette date soit mentionnée dans l'acte de dénonciation de la saisie.

C. proc. civ., art. 556, 675 et 681.
Delescailles. C. Destiéères.
25 février 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

20. — (Procès-verbal.) — Le procès-verbal de saisie immobilière est nul, s'il ne désigne pas l'arrondissement communal dans lequel l'immeuble saisi se trouve situé, encore qu'il énonce la commune qui est le chef-lieu de cet arrondissement.

C. proc. civ., art. 675.
La veuve Couture. C. la femme Nicolas.
25 février 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*c*).

21. — — Lorsque l'immeuble saisi est situé dans une ville divisée en plusieurs justices de paix, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de saisie soit signifié à chacun des greffiers, et que l'original de la signification soit visé par chacun d'eux; il suffit que ces formalités soient remplies à l'égard du greffier de la justice de paix dans le ressort de laquelle l'immeuble est situé.

Il en est de même relativement aux maires ou adjoints.

C. proc. civ., art. 676.
Berckmans. C. Mellery.
13 juin 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

22. — (Publication.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie contienne la date de la première publication; il suffit qu'elle soit contenue dans la dénonciation de ce procès-verbal.

C. proc. civ., art. 681.
Gallina. C. Massera.
6 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

— V. Appel, § 1er (*domicile élu*). — Délai (*prorogation*). — Domicile élu. — Expropriation forcée (*dette liquide*). — Faillite. — Mutation. — Offres. — Opposition extrajudiciaire. — Procès-verbal. — Rente (*remboursement*). — Subrogation. — Transcription de vente.

SAISINE.

— (Héritier légitime.) — Sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, les héritiers légitimes, encore qu'ils ne fussent que parens en ligne collatérale, étaient saisis de plein droit de la qualité d'héritiers, nonobstant toutes dispositions contraires de la coutume dans le territoire de laquelle s'ouvrait la succession. — En d'autres termes, la disposition des coutumes qui refusaient la saisine de plein droit aux héritiers collatéraux, est abrogée par la loi du 17 nivose an 2.

Cout. de Bretagne, art. 540. — Loi du 17 nivose an 2, art. 61. — C. N., art. 724, anal.
Les sœurs Lesguern. C. Nedellec.
6 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes (*b*).

— V. Billet à ordre. — Don mutuel. — Legs (*propriété*). — Legs universel (*condition*). — Transport.

SALAIRE. — V. Conservateur des hypothèques (*bordereau*).

SAUF-CONDUIT.

1. — Les sauf-conduits accordés à des débiteurs emprisonnés, ne peuvent être donnés que pour le tems nécessaire à leur comparution en témoignage.

Ils ne doivent être renouvelés qu'au cas de nécessité.

La délivrance d'un sauf-conduit, sans nul motif réel, caractérise une véritable prévarication.

Loi du 15 germinal an 6. — C. proc. civ., art. 782, anal.
15 messidor an 8, — lettre du ministre de la justice (*c*).

2. — Id.

Même décision que n° 2 *bis*.

2 *bis*. — L'exécution de la contrainte par corps ne peut être suspendue par un sauf conduit accordé au débiteur non appelé en témoignage.

En d'autres termes, le sauf-conduit accordé

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 325.
(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 248.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 279.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 562.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 240.
(*b*) Id, tome 6, 1re part., page 83.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 255.

au débiteur, hors le cas prévu par la loi, est nul de plein droit.

Loi du 15 germinal an 6, art. 8. — C. proc. civ., art. 782, ANAL.

Leroy. C. Van der Motten.

17 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

3. — Id. — Les tribunaux correctionnels ne peuvent annuler des emprisonnemens faits au préjudice de sauf-conduits qu'ils ont accordés. — C'est une entreprise sur la juridiction des tribunaux civils.

Loi du 15 germinal an 6, art. 8.

Le commissaire du Gouvernement près le tribun. de cassation.

5 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Cassation (*b*).

4. — (CAUTION.) — Le débiteur emprisonné pour dettes peut obtenir, en fournissant caution et sous garde d'huissier, la permission d'assister en personne à l'audience où sa cause est plaidée, et de prendre lui-même au greffe communication des pièces dont il prétend faire résulter sa libération.

Loi du 15 germinal an 6, art. 8. — C. proc. civ., art. 782, ANAL.

Deroi. C. Vandermoot.

25 août 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

5. — (COMPÉTENCE.) — Les tribunaux de commerce et les juges de paix ne peuvent donner des sauf-conduits. — Si les parties ont à faire entendre devant ces tribunaux ou ces juges, des témoins en état de contrainte par corps, elles doivent s'adresser au président du tribunal civil d'arrondissement, qui, sur la représentation du jugement d'enquête, et le ministère public entendu, délivrera, s'il y a lieu, le sauf-conduit nécessaire.

C. proc. civ., art. 782.

30 avril 1807, — délibération du Conseil d'Etat, appr. par S. M. l'Empereur, le 30 mai (*d*).

V. 3.

— (NULLITÉ DE PLEIN DROIT.) — V. 2 et 3.

6. — (PAYS RÉUNIS.) — Le prévenu d'un délit, qui a obtenu un sauf-conduit ou une promesse d'impunité, aux termes des constitutions piémontaises, ne peut, depuis la réunion, être traduit de nouveau en justice, s'il n'a pas manqué aux conditions que lui imposait le sauf-conduit.

Constit. piémontaises, liv. 4, tit. 34, chap. 3, art. 34.

Cesano frères.

27 vendém. an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de Marengo (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 168.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 226.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 677.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 30.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 20.

SAUVETAGE.

— Arrêté des Consuls relatif au sauvetage des bâtimens, et à la vente de ces bâtimens et des prises.

C. de comm., art. 331. — C. N., art. 717, ANAL.

17 floréal an 9. — Arrêté des Consuls (*a*).

— V. Naufrage.

SAVOIE. — V. Arrérages (*prescription*).

SCEAU DE L'ÉTAT.

— Type du sceau de l'Etat. — D'un côté, l'effigie de l'Empereur assis sur son trône, revêtu des ornemens impériaux, la couronne sur la tête, tenant le sceptre et la main de justice. — De l'autre côté, l'aigle impérial couronné, reposant sur la foudre.

Loi du 6 pluviose an 13 (*b*).

SCEAU DES AUTORITÉS CONSTITUÉES.

— Type du sceau des autorités constituées: l'aigle impérial, tel qu'il forme un des côtés du grand sceau de l'Etat, et pour légende, le titre de l'autorité par laquelle il sera employé.

Loi du 6 pluviose an 13 (*c*).

SCELLÉS.

1. — (COMPÉTENCE.) — Lorsque le tribunal civil a commis un de ses membres pour apposer les scellés sur les meubles et effets de la communauté, aux termes de l'art. 270 du C. N. le mari qui a assisté (sans réclamer) à cette apposition, est non recevable à en demander ultérieurement la nullité, sous le prétexte qu'elle était de la compétence exclusive du juge de paix.

Vanaelbroeck (les mariés).

12 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

2. — (DESCRIPTION.) — Lorsque les scellés ont été apposés sur les effets d'une succession, à la requête d'un individu qui prétendait avoir des droits dans cette succession, et en vertu d'un titre contesté par l'héritier, celui-ci ne peut faire lever les scellés *sans description*, quelqu'informe que soit le titre contesté.

C. proc. civ., art. 930 et 931.

Panquet. C. Picat.

1er décembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

— (ENREGISTREMENT.) — V. 5.

3. — (FRAUDE.—INVENTAIRE.) — L'art. 923 du C. de Proc. qui ne permet pas l'apposition des

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 528.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 265.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 265.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1193.

(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 153.

scellés, lorsqu'il a été fait inventaire, n'est pas applicable au cas où l'inventaire est irrégulier, et paraît fait en fraude des héritiers absens, ou des mineurs intéressés dans la succession.

C. N., art. 819. — C. proc. civ., art. 923.
La veuve Deguilain.
28 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

4. — (OFFICIERS GÉNÉRAUX.) — Après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires ordonnateurs, des inspecteurs aux revues et des officiers de santé, les scellés sont apposés sur leurs papiers, cartes, plans et mémoires militaires.

13 nivose an 10, — arrêté des Consuls (*b*).

5. — (SÉANCES.) — Tous officiers ayant droit d'apposer les scellés, de rédiger des inventaires, ou de faire d'autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer à chaque séance l'heure du commencement et celle de la fin. — S'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en est fait mention dans l'acte, qui sera sur-le-champ signé par les parties et les officiers, pour constater cette interruption. — Le procès-verbal doit être enregistré dans les délais fixés par la loi: le droit est fixé à 2 fr. par vacation, et exigible par vacation, dont aucune ne peut excéder quatre heures.

10 brumaire an 14, — décret impérial (*c*).

— V. ACCUSATION. — Divorce. — Enfant naturel (*qualité*). — Faillite (*caractère*). — Légataire universel.

SECTIONS DE TRIBUNAL.

1. — (COMPÉTENCE.) — L'irrégularité résultante de ce qu'une section de tribunal d'appel a statué sur l'opposition à un jugement par défaut rendu par une section différente du même tribunal, ne donne pas ouverture à cassation.

Léon. C. Martin.
1er brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*d*).

2. — — Une section d'un tribunal d'appel peut, pour des motifs légitimes, renvoyer à une autre section du même tribunal une affaire dont elle est saisie.

C. proc. civ., art. 368, ANAL.
Tripier C. Feraire.
16 ventose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

3. — — Une section d'un tribunal ne peut, sous peine de cassation, lorsqu'il s'y trouve un nombre suffisant de juges, appeler ou admettre au jugement d'une affaire dont elle est saisie, des juges pris dans une autre section.

Loi du 12 oct. 1790. — Loi du 27 vent. an 8, art. 49.
La dame de Houchain. C. les hérit. Roquelaure.
18 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet de l'opposition (*a*).

4. — — Encore qu'une section de tribunal qui se trouve composée en nombre de juges suffisans, ne puisse appeler des juges d'une autre section pour statuer sur une affaire dont elle se trouve saisie, rien n'empêche que des tribunaux d'appel divisés en sections, ne prononcent dans une cause en sections réunies.

Loi du 27 ventose an 8, art. 23.
La commune de Jasseron. C. Groslier.
18 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

SEL.

1. — Les fabricans chez lesquels il a été inventorié des sels, ou matières salées, ne peuvent réclamer l'exemption des droits établis par la loi du 24 avril 1806, sous prétexte qu'ils ne vendent point de sel; que les matières salées qu'ils emploient ne sont pas propres à être livrées au commerce, et qu'elles servent uniquement à leur fabrication.

La régie.
7 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de Remiremont (*c*).

2. — Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'envisager comme *magasinier* tout individu chez qui l'on trouve une quantité de sel excédant cinquante kilogrammes.

Décrets impériaux des 27 mars, 11 juin 1806, et 1er juin 1807.
La régie des droits réunis. C. Coste.
6 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Beaune (*d*).

— V. Douanes (*passavant*). — Droits réunis.

SEMONCE. — V. Prise maritime.

SÉNAT CONSERVATEUR.

— Etablissement du Sénat conservateur pour maintenir la constitution. — Il choisit lui-même ses membres entre trois candidats présentés par le Corps législatif, le Tribunat et le premier Consul. — Tout sénateur est à jamais inéligible à d'autres fonctions publiques. — Le Sénat nomme les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges au tribunal de cassation, et les com-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 299.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 11.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 213.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 16.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 109.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1194.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1195.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 600.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 263.

missaires à la comptabilité nationale. — Il annulle tous les actes, même ceux de l'autorité judiciaire, que le Tribunat lui défère comme inconstitutionnels. — Des domaines nationaux déterminés sont affectés à ses dépenses. — Ses séances ne sont pas publiques. — Le traitement de chacun de ses membres est égal au vingtième de celui du premier Consul. — Les Sénateurs sont au nombre de 80.

Acte constitutionnel du 22 frimaire an 8 (*a*).

2. — Le Sénat règle par des actes intitulés *sénatus-consultes organiques*, 1° la constitution des colonies; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et est nécessaire à sa marche; 3° il explique les divers articles de la constitution qui donnent lieu à interprétation.

Le Sénat, par des actes intitulés *sénatus-consultes*, suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire, déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors la constitution, détermine le tems dans lequel des individus arrêtés en vertu de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation; annule les jugemens des tribunaux lorqu ils sont attentatoires à la sûreté de l'Etat, dissout le Corps législatif et le Tribunat, nomme les Consuls.

Les sénatus consultes organiques et les autres sénatus-consultes sont délibérés par le Sénat, sur l'initiative du Gouvernement.—Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes; il faut les deux tiers des voix pour les sénatus consultes organiques.

Le sénat choisit ses membres sur la présentation du premier Consul, qui prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux.

Les membre du Grand Conseil de la Légion d'honneur sont, de plein droit, sénateurs quel que soit leur âge.

Le premier consul peut nommer des citoyens distingués par leurs services et leurs talens aux fonctions de sénateurs, en outre et par delà le nombre de 80, sans que le nombre des membres du sénat puisse excéder 120.

Les sénateurs peuvent être consuls, ministres, membres de la Légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

16 thermidor an 10. — Sénatus-consulte organique (*b*).

3. — Les Consuls convoquent le Sénat, et indiquent les jours et heures des séances. Quand le premier Consul ne préside pas, il indique celui des deux Consuls chargés de le remplacer. — Quand il s'agit d'élire des membres du Sénat, des députés au Corps législatif, des membres du Tribunat ou du Tribunal de cassation, le premier Consul peut désigner un sénateur pour présider à la séance. — Le sénateur désigné prend le titre de *vice-président*, et ses fonctions finissent avec la séance.

22 fruct. an 10. — Sénatus consulte organique (*a*).

4. — Le Sénat se compose des princes français ayant atteint leur dix-huitième année, des titulaires des grandes dignités de l'Empire, de 80 membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'Empereur sur les listes formées par les colléges électoraux des départemens; et des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur. — Le nombre des sénateurs peut excéder 120. — Deux commissions sont chargées, l'une de conserver la sûreté individuelle, l'autre de veiller à la liberté de la presse. — Il y a un président annuel nommé par l'Empereur. ce président convoque le Sénat, sur un ordre de propre mouvement de S. M.

En outre, le Sénat peut être convoqué, ou sur la demande d'un sénateur pour annuler, s'il y a lieu, les décrets du Corps législatif, ou par les commissions de la liberté individuelle et de la liberté de la presse (sauf, dans ces deux cas, le compte à rendre à l'Empereur), ou enfin, sur la demande du Tribunat, pour annuler, au besoin, tous actes inconstitutionnels.

28 floréal an 12. — Sénatus-consulte organique (*b*).

5. — (Biens.) — Le chancelier du Sénat administre les biens affectés à la dotation de ce corps; mais il ne peut, sans autorisation spéciale, rien faire qui en compromette la propriété.

8 vendémiaire an 12. — Sénatus-consulte (*c*).

6. — — Les ventes des biens affectés au Sénat et aux sénatoreries, sont faites dans les mêmes formes que les ventes de biens nationaux. Les actes d'échange et les baux à longues années des mêmes biens sont passés administrativement, et consentis par le chancelier du Sénat.

C. N., art. 537, anal.

30 pluviose an 13. — Décret (*d*).

7. — (Candidat.) — Aucun membre du collége électoral ayant donné sa démission depuis la séance indiquée, aucun président du collége élec-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 12.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 257.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 269.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 350.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 211.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 312.

toral n'est apte à être élu candidat au Sénat, hors du sein de son collége électoral.

24 nivose an 13, — décret impérial (*a*).

— V. Enregistrement. — Sénatorerie. — Témoin en justice civile.

SÉNATORERIE.

1. — — Sénatus-consulte qui crée une sénatorerie par arrondissement de Cour d'appel, et règle l'administration économique du Sénat, ainsi que sa police tant intérieure qu'extérieure.

14 nivose an 11 (*b*).

2. — — Les biens affectés à la dotation des sénatoreries, sont administrés par le titulaire, qui est tenu d'user en bon père de famille, et de conserver la substance de la chose.

8 frimaire an 12, — sénatus-consulte (*c*).

3. — — L'Empereur, sur la demande d'un sénateur titulaire d'une sénatorerie, peut le faire passer à une autre dont le titulaire est décédé. La sénatorerie devenue vacante, par la translation, se confère dans les formes prescrites par les constitutions de l'Empire.

21 mars 1806, — Sénatus-consulte (*d*).

SÉNATUS-CONSULTE VELLEIEN. — V. Caution (*femme*). — Exception péremptoire.

SENTENCE ARBITRALE. — V. Arbitrage, — Arbitre.

SENTIER. — V. Chemin de Service. (*voie publique*).

SÉPARATION DE BIENS.

1. — (Biens dotaux ou paraphernaux.) — Encore qu'une femme se soit mariée sans contrat, et qu'elle n'ait actuellement aucuns droits ni reprises à faire valoir, elle peut demander sa séparation de biens, dans le cas de désordre notoire des affaires de son mari.

C. N., art. 1443.
La dame Lefoulon.
16 mars 1808. — Cour d'appel séant à Angers (*e*).

2. — — La séparation de biens peut être demandée, par une femme, alors même que de sa fortune il n'y a en péril que les biens paraphernaux.

C. N., art. 272, 306, 1443 et 1563.
Sicard. C. la dame Sicard.
23 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*a*).

— (Cassation.) — V. 10.

3. — (Convention.) — L'art. 1443 C. N., qui ordonne de poursuivre en justice les séparations de biens n'a pas annulé les séparations conventionnellement faites avant le Code civil, dans les pays dont la loi locale l'autorisait.

Mais une telle séparation, faite pendant que la femme, de gré à gré, habitait chez son père, peut rester sans effet, si la femme résiste à la volonté du mari qui la rappelle dans la maison commune.

C. N., art. 212, 214 et 1443.

Nigra. C. sa femme.

28 mars 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

4. — — Dans la ci-devant Belgique, et notamment à Dunkerque, la séparation de biens consentie par un simple contrat ayant date certaine, entre un mari et sa femme, *pouvait* être opposée par la femme tant aux héritiers qu'aux créanciers du mari.

Nov. 117, ch. 10. — C. N., art. 1443, anal.

Pourvoi de Duhayon.

6 prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*c*).

5. — — Id.

Murat. C. la veuve Cassina.

30 germinal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*d*).

6. — — Avant le Code Napoléon, il n'existait pas de loi en France qui prohibât la séparation de biens volontaire entre le mari et la femme; ainsi l'arrêt qui a déclaré valable une telle séparation n'est pas susceptible de cassation.

C. N., art. 1443, anal.

La dame Quarré. C. Leroy.

11 juillet 1809. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*e*).

— (Effet rétroactif.) — V. 3.

7. — (Liquidation — Jugement.) — Suivant le statut de Strasbourg, la liquidation des droits de la femme qui demandait la séparation

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 247.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 47.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 211.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 289.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 320.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 434.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 135.
(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 278.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 558.
(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 45.

de biens, devait précéder le jugement qui la prononçait.

La dame Frants, femme Cossat. C. Martin Hauss et Pierre Vernier.

18 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

8. — (MARI.) — Pendant l'instance en séparation de biens, le mari conserve l'administration provisoire des biens de sa femme, et peut, en conséquence, en passer des baux.

C. N., art. 1428.

La dame Frangeul. C. son mari.

2 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Rennes (*b*).

9. — (MOBILIER.) — Lorsqu'un contrat de mariage renferme la clause expresse de séparation de biens, que ceux de la femme ne consistent qu'en effets mobiliers, et que la libre administration lui en est laissée, la reconnaissance faite dans ce même acte par le mari qu'il a les objets en sa possession, ne suffit pas pour autoriser la femme à les répéter contre sa succession, si elle ne prouve que le mari en a disposé.

Les frères Cardon, C. les frères Champeaux, Grammont et Pithreau.

11 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

10. — (PREUVE.) — Lorsqu'une femme demande sa séparation de biens, sur le fondement que sa dot est en péril, la loi n'astreint les juges à un aucun genre de preuves sur la vérité du fait : elle s'en remet à leur sagesse ; en conséquence, il n'y a pas lieu à cassation encore que la cour d'appel n'ait statué que sur le vu des pièces et titres fournis par la femme.

Les mariés Daveluy.

26 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

11. — (SÉPARATION DE CORPS.) — L'action en séparation de biens n'est pas une renonciation tacite, à une demande en séparation de corps. — Donc cette seconde demande peut être formée par la femme, même après qu'elle aurait échoué dans la première.

Même arrêt que n° 2.

— V. Dernier ressort.

SÉPARATION DE CORPS.

1. — Encore qu'une femme soit obligée de résider avec son mari, cette règle de l'article 214 du Code Napoléon, n'a lieu qu'autant que le mari donne à sa femme une habitation convenable et proportionnée à son état et à sa fortune.

Les mariés Daveluy.

26 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

1 *bis*. — (ALIMENS.) — La femme demanderesse en séparation de corps, ne peut exiger de provision alimentaire tant qu'elle est dans le domicile marital.

C. N., art. 259 et 268.

Tattegrain. C. sa femme.

4 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Amiens (*b*).

2. — — La femme, demanderesse en séparation de corps, peut réclamer une provision, encore qu'elle ait quitté le domicile marital sans l'autorisation de justice.

C. proc. civ., art. 259.

La dame Antic. C. son mari.

29 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Aix (*c*).

V. 11.

3. — (APPEL.) — Lorsqu'un jugement en matière de séparation de corps, déclare le mari déchu du droit de proposer l'exception de réconciliation, et lui ordonne, au mépris de l'article 450 du Code de procédure civile, de plaider au fond dans la huitaine qui suit la prononciation, ce jugement ne peut être, pour cela seul, rangé dans la classe des jugemens exécutoires par provision, dont il est permis d'interjeter appel, avant l'expiration des huit jours qui suivent celui où ils ont été rendus. Ici, comme dans les cas ordinaires, s'applique la prohibition de l'art. 449 du Code de procédure civile.

Bories. C. sa femme.

8 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Trèves (*d*).

4. — (AUTORISATION.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la demande en séparation de corps soit *précédée* d'une autorisation obtenue par la femme aux fins d'ester en justice. — Il suffit que la femme se soit fait autoriser à une époque quelconque de la demande.

C. N., art. 215, 268 et 307.

Les mariés Royer.

13 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*e*). *V.* 12.

5. — (AVANTAGE ENTRE ÉPOUX.) — La séparation de corps fait, comme le divorce, perdre les avantages entre époux, dans le cas au moins de séparation pour sévices ou mauvais traitemens.

C. N., art. 299 et 306.

Le sieur C... C. la dame T...

21 mai 1808. — Cour d'appel séant à Rennes (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 673.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 105.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 83.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1195.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1195.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 273.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 68.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 15.

(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 111.

(*f*) Id., tome 8, 2e part., page 299.

6. — — La femme mariée sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, encore qu'elle n'ait obtenu la séparation de corps que depuis le Code Napoléon, peut révoquer les donations qu'elle avait faites à son mari par contrat de mariage.

C. N., art. 299 et 959, ANAL.
La dame F... C. C...
10 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*a*).

— (EFFET RÉTROACTIF.) — V. 18 et 19.

6 *bis*. — (INJURE GRAVE.) — Une accusation de vol, dirigée calomnieusement contre la femme par son mari, est une injure *grave*, donnant lieu à séparation de corps, encore que l'action n'ait été portée que devant les tribunaux civils. — En ce cas, on ne peut opposer de fin de non recevoir à la femme, tirée de ce qu'elle aurait transigé sur l'accusation.

Même arrêt que n° 7.
V. 17.

— (JUGEMENT.) — V. 3.

7. — (MAL VÉNÉRIEN.) — La communication du mal vénérien donnée par le mari, est une injure *grave*, dont la femme peut se faire un moyen de séparation de corps, surtout lorsqu'elle a d'autres moyens.

C. N., art. 231, 259 et 306, ANAL.
La dame Lami. C. son mari.
1er février 1806. — Cour d'appel séant à Besançon (*b*).

8 et 9. — — Une épouse qui, deux fois, a été infectée du mal vénérien par son mari, ne peut sur ce fait seul, dégagé de toute circonstance aggravante, fonder une demande en séparation de corps.

C. N., art. 231 et 306.
La dame L... C. son mari.
16 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*c*).

10. — (MESURE PROVISOIRE.) — La femme peut, même avant d'avoir obtenu sa séparation de corps, requérir un inventaire des meubles et effets de la communauté.

C. N., art. 270.
Tattegrain. C. sa femme.
5 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Amiens (*d*).

11. — — Les mesures provisoires prescrites par le Code Napoléon, dans le cas d'une demande en divorce pour cause déterminée, sont applicables aux demandes en séparation de corps. — Ainsi, pendant l'instance en séparation de corps, la femme peut obtenir une provision alimentaire.

C. N., art. 267 et 307.
La dame Dubois. C. son mari.
18 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Angers (*a*).
V. 15 et 16.

12. — (MINORITÉ.) — Une femme mineure a pu, sous l'empire du Code, intenter et poursuivre une demande en séparation de corps, sans autorisation de justice, ni assistance de curateur.

C. N., art. 218, 306, 482 et 484.
La dame S... C. son mari.
1er juillet 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*b*).

13. — (MOYENS NOUVEAUX.) — En matière de séparation de corps, après le jugement qui appointe les parties à faire preuve de leurs moyens respectifs, elle ne peuvent proposer des faits nouveaux à l'appui de la demande ou de la défense.

Meeus. C. la femme Detiège.
27 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

14. — — L'époux demandeur en séparation de corps, ne peut, en cause d'appel, justifier sa demande par de nouveaux faits antérieurs à l'action qu'il a formée.

Ord. de 1667, tit. 22, art. 1er. — C. proc. civ., art. 464. — C. N., art. 249, ANAL.
Arson. C. Mandonnet.
23 avril 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

15. — (PUISSANCE MARITALE.) — L'administration de la communauté ne peut être enlevée au mari, même pendant la demande en séparation de corps formée par la femme.

Les tribunaux ne peuvent ordonner que pendant l'instance en séparation, les revenus communs seront perçus par un tiers chargé de rendre compte.

C. N., art. 270 et 1421.
Tattegrain. C. sa femme.
4 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Amiens (*e*).

16. — — Les fruits des biens communs ne peuvent être séquestrés pendant l'instance en séparation de corps formée par la femme.

C. N., art. 270 et 1961.
La dame R... C. son mari.
13 février 1809. — Cour d'appel séant à Liége (*f*).
V. 10.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 96.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 401.

(*c*) Id., tome 8, 1re part. page 279; et tome 6, 2e part., page 441.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 445.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 117.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 182.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 519.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 248.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 273.

(*f*) Id., tome 9, 2e part., page 295.

17. — (Réciprocité.) — L'inconduite de la femme ne la rend pas non recevable à demander la séparation de corps, pour excès, sévices ou injures graves.

Meeus. C. la femme Detiège.
27 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

18. — (Réconciliation.) — La réconciliation anéantit tellement les jugemens de séparation de corps, que s'il survenait une cause nouvelle, l'époux coupable ne pourrait faire revivre la première séparation pour éviter qu'on en prononce une autre qui lui serait plus dommageable.

C. N., art. 309.
Charpy. C. la femme Porterie.
16 avril 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

19. — — Pour autoriser l'époux demandeur en séparation de corps, à s'aider des faits antérieurs à la réconciliation, il n'est pas nécessaire que les faits postérieurs à cette réconciliation en les supposant isolés, soient assez graves pour justifier la demande. — En ce cas la loi s'en remet à la conscience du juge pour l'appréciation de la gravité des faits.

C. N., art. 231, 272 et 273.
Decordey. C. sa femme.
2 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*c*).

V. 3.

20. — (Résidence.) — La femme séparée de corps peut, en général, habiter où il lui plaît.

Le jugement qui lui ordonne de demeurer avec ses père et mère, est considéré comme non avenu, encore qu'il soit passé en force de chose jugée, si ses père et mère ne veulent la recevoir.

C. N., art. 1351.
La dame Benon. C. son mari.
28 avril 1807. — Cour d'appel séant à Dijon (*d*).

21. — — Les article 268 et 269 du code civil, d'après lesquels la femme peut être déclarée non recevable dans sa demande en divorce, lorsqu'elle ne justifie pas de sa résidence au lieu fixé par le tribunal, ne sont pas applicables à la séparation de corps.

La dame Royer. C. son mari.
21 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*e*).

V. 2.

22. — (Restitution.) — La restitution de fruits que doit faire le mari contre lequel la séparation de corps a été prononcée, doit avoir lieu, non à compter du jour du jugement qui a séparé les deux époux, mais à compter du jour où la femme a formé sa demande en séparation.

C. N., art. 203 et 1445.
La dame S... C. son mari.
28 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

— (Sévices.) — V. 17.

23. — (Témoins.) — Les règles sur la qualité des témoins et leur reprochabilité ne sont pas précisément des *formes* de procéder. — En conséquence, les articles 307 du Code Napoléon et 879 du Code de procédure, qui ordonnent d'instruire dans les *formes* ordinaires les demandes en séparation de biens, n'empêchent pas d'admettre les parens comme témoins, ainsi que cela est autorisé par l'article 251 du Code Napoléon.

En d'autres termes : Les parens peuvent également être témoins dans les procès en séparation de corps et dans les procès en divorce.

C. N., art. 306.
Pascau. C. Lussy.
8 mai 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*b*).

— V. Cassation (*sursis.*) — Communauté (*dépens.*) — Divorce (*provocation.*) — Fruits (*bonne foi.*) — Mal vénérien. — Paternité (*présomption.*) — Puissance paternelle. — Réconciliation (*cassation.*) — Référé. — Renonciation.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 517.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 661.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 202.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 284.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 138.

SÉPARATION DE PATRIMOINES.

1. — (Collocation.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, les créanciers qui obtiennent la séparation des patrimoines sont toujours colloqués par préférence aux créanciers hypothécaires de l'héritier, quel que soit la date des inscriptions respectives.

C. N., art. 2111, anal. — C. proc. civ., art. 464, anal.

Les demoiselles et créanciers Wecqeray.
10 février 1807. — Cour d'appel séant à Liége (*c*).

1 *bis*. — (Degré de juridiction.) — La demande en séparation des patrimoines peut être formée pour la première fois en cause d'appel.

Même arrêt que n° 1.

— — Id.

Même arrêt que n° 9.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 362.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 229.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 697.

2. — (Effet rétroactif.) — L'art. 2111, Cod. Nap., qui prescrit des formalités pour la conservation du droit de demander la séparation des patrimoines, s'applique même aux successions ouvertes antérieurement. — La loi ne rétroagit point, lorsqu'elle trace de nouvelles formalités pour la conservation des droits acquis.

C. N., art. 2, 878 et 2111.

Daumas et la femme Boissier. C. Décombe.

28 mars 1806. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

3. — — Id.

C. N., art. 2 et 2111.

Gausy. C. les créanciers Praignans.

12 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Toulouse (*b*).

4. — — Id.

C. N., art. 2 et 2111.

Les créanciers Remoussin. C. Leroux.

23 août 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

5. — — L'article 2111, Code Napoléon, qui assujétit les créanciers et légataires à prendre inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession, pour conserver le privilége résultant de la demande en séparation de patrimoines, ne peut s'appliquer aux successions ouvertes avant le Code.

Antérieurement au Code (et sous la loi du 11 brumaire an 7), il n'y avait pas de délai fatal pour l'inscription du privilége relatif à la séparation des patrimoines.

Piazza. C. Fea et autres.

7 mars 1810. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

Nota. La cour d'appel de *Limoges* a jugé dans le même sens que celle de *Turin*; — et ces deux arrêts, dénoncés à la Cour de cassation, ont été maintenus par elle.

5. *bis.* — (Exception.) — Demande nouvelle.) — On peut demander, pour la première fois, en cause d'appel, la séparation des patrimoines, comme moyen d'obtenir la préférence de la collocation qu'on a demandée en première instance.

Même arrêt que n° 9.

6. — (Inscription hypothécaire.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, il n'était pas nécessaire de prendre une inscription hypothécaire pour conserver le droit de demander la séparation des patrimoines.

Grimaud et cons. C. la dame Clouët Duliége.

1er nivose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

Nota. Cet arrêt a été confirmé par la cour de cassation. *V.* la notice suivante.

7. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, les créanciers d'un défunt pouvaient réclamer efficacement le bénéfice de la séparation des patrimoines, à l'égard des immeubles sur lesquels des créanciers hypothécaires de l'héritier s'étaient inscrits, encore qu'eux-mêmes n'eussent pris aucune inscription pour conserver leurs droits.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 14 et 39. — C. N., art. 2111, anal.

La dame Duliége. C. les héritiers Grimaud.

22 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

8. — — Id.

Magne et Lefaideux. C. les frères Gibault.

8 septembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*c*).

9. — — L'action en séparation des patrimoines pouvait être exercée sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, indépendamment de toute inscription hypothécaire.

La séparation pouvait être demandée même après la vente des immeubles de la succession, pourvu que le prix n'en eût pas été distribué.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 14. — C. N., art. 880 et 2111. — C. proc. civ., art. 464, anal.

Jeanne Gonadin et la dame veuve Apion. C. le sieur Loumiet et la dame Micyville.

17 octobre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau (*d*).

10. — (Renonciation.) — Le créancier d'une rente, qui reçoit de l'héritier de son débiteur le paiement des arrérages échus, n'est pas censé, par cela seul, avoir accepté cet héritier pour débiteur, et s'être privé du droit de demander la séparation des patrimoines du débiteur originaire de la rente et de son héritier.

Grimaud et cons. C. la dame Clouet.

1er nivose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

— V. Demande nouvelle ou principale.

SEPTUAGÉNAIRE. — V. Contrainte par corps.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1197.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 280.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 89.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 344.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 610.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 193.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 403.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 34.

(*e*) Id., tome 5, 1re part., page 610.

SÉPULTURE.

1. — (Empereur.) — L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des Empereurs. — L'église de Sainte-Geneviève est consacrée à la sépulture des membres des grandes autorités de l'Empire et des citoyens qui ont rendu d'éminens services à l'État.

20 février 1806, — décret impérial (*a*).

2. — (Propriété particulière.) — Plus de sépultures ni dans les temples, ni dans l'enceinte des villes. — Sépultures privées. — Police et cérémonies religieuses.

23 prairial an 12, — décret impérial (*b*).

— V. Enregistrement (*concession*). — Juifs, § 2, n. 1.

SÉQUESTRE.

1. — (Étranger.) — La levée du séquestre, mis sur les biens des étrangers, ne peut être effectuée sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

30 fructidor an 10, et 9 brumaire an 11, — lettre du ministre des finances (*c*).

2. — (Français.) — La restitution des revenus des biens séquestrés sur des Français, ne peut être effectuée sans l'autorisation expresse du ministre des finances.

30 fructidor an 10, et 9 brumaire an 11, — lettre du ministre des finances (*d*).

3. — (Neutre.) — Les bâtimens ottomans (et barbaresques) qui se seront dénationalisés en payant une imposition au gouvernement anglais, seront saisis et confisqués conformément au décret du 17 décembre 1807.

9 avril 1810. — Ordre de S. M.

Tout bâtiment ottoman arrivant dans les ports de France, sera provisoirement séquestré, et la même mesure sera appliquée aux barbaresques, de quelles marchandises que leur cargaison soit composée.

26 mai et 22 août 1810. — Dispositions transmises par le conseiller d'état directeur général des douanes (*e*).

— V. Alger. — Autorité administrative. — Bois nationaux (*émigré*). — Colon (*résidence*). — Confiscation (*action hypothécaire*). — Contumace. — Id. (*désertion*). — Emigré, § 1er, (*mort civile*). — Id. (*prévention*). — Espagne. — Hypothèque (*émigré*). — Inscription hypothécaire (*délai*). — Faillite (*contumace*). — Fermiers généraux. — Mutation. — Id. (*délai*). — Référé (*séparation de corps*). — Séparation de corps (*puissance maritale*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 273.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 372.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 278.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 278.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 399.

SÉQUESTRE DE GUERRE. — V. Confusion.

SERMENT. — V. Aveu (*preuve par écrit*). — Avoué. — — Chose jugée (*enquête*). — Culte catholique (*évêque*). — Délégation. — Enquête. Enregistrement. — Expert. — Interprète. — Légion d'honneur. — Suppléant.

SERMENT JUDICIAIRE.

— (Affirmation. — Promesse.) V. 1, 7 et 8 *bis*.

1. — (Enquête.) — L'enquête faite devant le juge de paix n'est pas nulle par cela seul que les témoins, au lieu du serment, ont fait une promesse de dire vérité.

C. de proc. civ., art. 35.
Leguyader. C. Lefur.
19 avril 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Napoléonville (*a*).

2. — (Interrogatoire.) — Il y a excès de pouvoir à exiger que des prévenus d'un délit de simple police prêtent serment lors de leur interrogatoire.

Ramel. C. Bardin.
12 messidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton de Ferrières (*b*).

3. — (Juif.) — Un juif ne peut être contraint de jurer selon le rit judaïque, alors qu'il offre de jurer selon les lois civiles.

Treves. C. Ferteret-Ormen.
22 février 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

4. — — Lorsqu'un Français est reconnu professer le culte juif, on peut exiger que son serment judiciaire soit fait selon le rit judaïque.

C. N., art. 1357. — C. proc. civ., art. 121.
Coblentz. C. R...
15 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Nanci (*d*).

5. — — Aucune loi ne défend que des juifs, té-

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 228.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 60.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 328.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 237.

moins dans une enquête, prêtent leur serment selon le rit judaïque.

Loi 5, ff. *de jure jurando*. C. proc. civ., art. 262.
Hirtz. C. Spinner.
12 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar (*a*).

6. — (MINEUR.) — Le serment (*in litem*) sur la valeur de la chose demandée, peut être déféré même à un mineur, et encore qu'il s'agisse d'un dépôt fait à son père, dont il est héritier.

Loi 42, dig. *de regulis juris*. — Loi 34, dig. *de jure jurando*. — C. N., art. 1369, ANAL.
François D... C. le mineur D...
9 vend. an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*b*).

— (PROMESSE.) — V. 1 et 8 *bis*.

7. — (QUAKER.) — Un quaker qui affirme en conscience, comme l'y autorise sa religion, satisfait à l'obligation du serment judiciaire.

Fenwick, Masson et compagnie. C. Jonas-Jones.
22 mars 1809. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

Nota. Cet arrêt a été confirmé par la cour de cassation. *V.* la notice suivante.

8. — — En général les juges doivent entendre les lois civiles dans un sens concordant avec la liberté des cultes.

L'affirmation en âme et conscience faite par un quaker, suffit au vœu de la loi, qui prescrit le serment judiciaire. — Les juges peuvent permettre qu'un quaker fasse le serment en cette forme.

C. N., art. 1357. — C. proc. civ., art. 121.
Fenwick. C. Jones.
28 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*d*).

8 *bis*. (SECTE.) — En général, faut-il que les juges obligent chaque sectaire à prendre le *serment de secte*?

Dissertation.
Même page que n° 5 et n° 8.
V. 1.

9. — (TRADUCTEUR.) — Promettre de traduire fidèlement c'est remplir le vœu de l'article 368 du Code des délits et des peines, qui exige le serment de traduire fidèlement et suivant sa conscience.

Jacques Dewilde et Thomas Gay.
16 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de l'Escaut (*e*).

— V. Serment judiciaire décisoire (*procuration*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 329.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1199.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 235.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 226.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 311.

SERMENT JUDICIAIRE DÉCISOIRE.

1. — (ACTE AUTHENTIQUE.) — Le serment décisoire peut être déféré contre et outre le contenu des actes authentiques.

Moglia. C. les frères Frana.
8 avril 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

2. — — Id.

Georges Fleith. C. Dernois.
18 avril 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

2 *bis*. — — Id.
Même arrêt que n° 4.

3. — — Dans ce cas, l'exécution de l'acte n'est pas suspendue par le serment déféré.

C. N., art. 1319.
Vernaut. C. Oggero.
10 nivose an 14. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

4. — (ACTION.) — On ne peut déférer le serment décisoire aux personnes contre lesquelles on n'a pas d'action.

C. N., art. 1358 et 1359.
Gazagne. C. Renaud, Giraud et la dame Gibord.
11 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Grenoble (*d*).

— (AUDITION CATHÉGORIQUE.) — V. 11.

5. — (CHOSE JUGÉE). — Le serment décisoire ne peut être déféré sur la sincérité de sa créance à celui qui l'établit par un jugement de condamnation passé en force de chose jugée. — Art. 1358 et 1360, Cod. Nap.

Moscone. C. Belletrutti.
15 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*e*).

6. — (CONCILIATION.) — La partie qui, en conciliation chez le juge de paix, a refusé de prêter le serment décisoire, est recevable à le prêter ensuite devant le tribunal, pour éviter l'application de l'article 1361 du Cod. Nap., qui fait de ce refus une cause de condamnation.

C. N., art. 1361. — C. proc. civ., art. 55.
Levite. C. Moreau.
17 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon (*f*).

— (CONTRE SOI-MÊME.) V. 13 et 14.

— (INTERROGATOIRE.) V. 11.

7. — (LETTRE DE CHANGE.) — Encore qu'une lettre de change ait été endossée pour valeur reçue, si l'endosseur soutient que le porteur en a assumé sur lui les risques et périls, et a renoncé à toute garantie, il peut lui déférer sur ce fait

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 900.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 988.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 87.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 47.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1198.
(*f*) Id., tome 10, 1re part., page 327.

le serment décisoire, aux termes de l'art. 1358 du Cod. Nap., surtout quand il ne s'agit pas de retarder le paiement de la lettre de change.

C. N., art. 1360.
Dutto. C. Hugon et comp.
30 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

8. — (Mariage.) — Le serment décisoire peut être déféré sur la question de savoir si la personne à laquelle on le défère est ou n'est pas mariée, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une obligation subordonnée au fait du mariage.

C. N., art. 1358.
Degrégoire. C. la dame Dubois.
20 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

9. — (Omission.) — Celui qui, en prêtant un serment décisoire, a omis un des points qu'il devait affirmer, peut être admis à prêter un nouveau serment pour réparer cette omission.

C. N., art. 1358.
Canosio. C. Operti.
7 avril 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

10. — (Preuve.) — Le serment qui précède un interrogatoire sur faits et articles, n'est pas un serment décisoire contre lequel nulle preuve ne puisse être admise. — Ainsi, une partie peut être admise à la preuve d'un fait, encore que sur sa demande l'autre partie, après avoir prêté serment, ait été interrogée sur ce fait et qu'elle l'ait dénié.

Nollet. C. les héritiers Charlet.
6 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Bourg (*d*).

11. — — Lorsqu'une des parties a demandé que l'autre soit entendue catégoriquement sous serment purgatif et décisoire, elle peut encore être reçue à faire une preuve contre ce serment.

C. N., art. 1363. Cod. proc. civ. art. 334.
Monnier. C. la dame Bardon.
9 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*e*).
V. 10.

12. — (Procuration.) — Le serment judiciaire ne peut être prêté par procureur.

Loi 15, *de jure jurando*. — Loi 3, *de rebus creditis*. — C. N., art. 1357. — C. proc. c., art. 120. ANAL.
21 prairial an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers (*f*).

13. — (Séduction.) — Le serment litisdécisoire, déféré sur des faits de séduction et d'attentat à la liberté de tester, ne peut être refusé, sous prétexte que nul n'est tenu de s'accuser.

C. N., art. 1358.
Buscaglione. C. Formica.
13 avril 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

14. — (Usure.) — Le serment litisdécisoire ne peut, dans une action pour usure, être refusé, sous prétexte que nul ne doit être obligé d'avouer sa turpitude.

C. N., art. 1358, 1361 et 1907.
Dubois. C. Goemine.
1er février 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

SERMENT JUDICIAIRE SUPPLÉTOIRE.

1. — En matière civile, dont la valeur excède 150 francs, le juge peut déférer au demandeur le serment supplétoire, encore qu'il n'y ait pas de commencement de preuve par écrit, pourvu que les déclarations, faites par les parties à l'audience, rendent le fait vraisemblable.

C. N., art. 1347, 1356 et 1367.
Letellier.
5 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Neufchâtel (*c*).

2. — Celui qui réclame une somme excédant 150 francs, et qui ne produit à l'appui de sa demande que le relevé de ses livres, ne peut être admis au serment supplétoire.

C. N., art. 1331 et 1367.
Martin. C. la dame Lacroix et le sieur Acre.
2 mai 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Marseille (*d*).

SERMENT POLITIQUE.

1. — (Fonctionnaire public.) — Le serment des fonctionnaires publics consiste dans la promesse d'être fidèles à la Constitution.

Loi du 21 nivose an 8 (*e*).

— (Garde forestier.)

2. — — De ce que les fonctionnaires publics ne peuvent valablement faire un acte de leur charge, sans avoir au préalable prêté leur serment, il ne s'ensuit pas qu'un garde forestier qui a prêté son serment devant le juge du lieu où il est pour la première fois entré en fonctions, ne puisse pas, lorsqu'il est transporté dans un

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 922.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 658.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 646.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 680.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 214.
(*f*) Id., tome 3, 2e part., page 478.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 77.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 217.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 433.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 246.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 38.

autre arrondissement, y instrumenter sans avoir renouvelé son serment devant le juge territorial.

Loi du 29 septembre 1791, tit. 3, art. 12, et tit. 7, art. 13. Loi du 16 nivose an 9, art. 7.
L'administration forestière. C. Breton.
11 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Loir et Cher (*a*).

— (JUGE DE PAIX.)

3. — — Décret impérial sur le mode de prestation du serment des juges de paix, des membres des tribunaux de première instance, de commerce, etc.

24 messidor an 12 (*b*).

4 et 5. — — Les suppléans de juges de paix ne peuvent, à peine de nullité, faire aucun acte d'autorité publique ni rendre de jugement, s'ils n'ont au préalable prêté leur serment de fidélité à l'Empereur, et d'obéissance aux constitutions de l'Empire.

Loi du 29 ventose an 9, art. 8.
La femme Roque. C. Deschamps.
12 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Saint-Tropez (*c*).

— (MINISTRE DU CULTE. — PROMESSE).

6. — — La promesse de fidélité à la Constitution, exigée des ministres des cultes, n'est pas un serment proprement dit : elle est la promesse non d'agir pour maintenir la Constitution, mais de s'abstenir de ce qui lui porterait atteinte.

7 fructidor an 8. — Extrait du Moniteur (*d*).

SERVICE ENNEMI.

— (CONSEIL DE GUERRE.) — Tout Français prévenu d'avoir été employé sur des vaisseaux ou bâtimens ennemis, est traduit devant un conseil de guerre, pour y être jugé conformément au décret impérial du 22 juillet 1806.

23 avril 1807, — décret impérial (*e*).

— V. Amnistie.

SERVITUDE.

1. — Loi sur les servitudes ou services fonciers.

10 pluviose an 12 (31 janvier 1804). — Motifs de la loi, ou Discours de M. Berlier, conseiller d'Etat (*f*).

2. — (COMMUNE.) — Le droit de puisage, ou même le droit de faire sa lessive à la source d'autrui, est en soi un droit de servitude discontinue et conséquemment imprescriptible.

Il y a exception lorsqu'il s'agit d'une source fournissant aux habitans d'une commune, d'un village ou d'un hameau, l'eau qui leur est nécessaire.

Mais un particulier ne peut exciper, *ut singulus*, du droit acquis aux habitans, *ut universi*, lorsque la communauté paraît ne vouloir pas réclamer à cet égard.

C. N., art. 643 et 688, ANAL.
La dame Strub. C. Georges Wölff.
5 mai 1809. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

3. — (DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.) — En matière de servitudes, la destination de père de famille vaut titre, encore qu'elle ne soit pas justifiée par écrit.

C. N., art. 692, 693 et 694, ANAL.
Martin. C. Lavallée.
10 pluviose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

4. — — De ce qu'un propriétaire a construit un mur entre deux maisons à lui appartenantes, il ne s'ensuit pas que, par destination du père de famille, il y ait, pour les acquéreurs de ces deux maisons, servitude ou obligation de ne pas élever le mur, de le conserver tel qu'il a été construit.

C. N., art. 692 et suivans.
Faynot. C. Hulot.
12 juin 1807. — Cour d'appel séant à Metz (*c*).

5. — (EAU.) — La servitude stipulée par bail à rente, et consistant à laisser les bailleurs fouiller, quand bon leur semblera, dans toute l'étendue des héritages cédés, pour y chercher et rassembler des eaux, n'étant pas d'un exercice usuel et continuel, ne peut être rangée au nombre des servitudes qui s'éteignent par le non usage pendant trente ans.

Cout. de Paris, art. 186. — C. N., art. 706, ANAL.

Ainsi, les preneurs de l'héritage locaté sont non recevables à offrir la preuve qu'ils ont fait, depuis plus de trente ans, des actes contraires à la servitude.

C. N., art. 707, ANAL.
Fleuret. C. les héritiers Pelletier.
18 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).
V. 2 et 15.

6. — (EAUX PLUVIALES.) — Celui qui par droit de servitude est obligé de recevoir les eaux pluviales d'un mur mitoyen, ne peut, en cas d'é-

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1198.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 393.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 308.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 27.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 204.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 458.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 61.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 727.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 188.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1200.

lévation du mur, se plaindre que la servitude soit aggravée.

C. N., art. 702.
Faynot. C. Hulot.
12 juin 1807. — Cour d'appel séant à Metz (*a*).

— (ESCALIER.) — V. 13.

— (ETANG.) — V. 14.

— (FACULTÉ.) — V. 5.

7. — (GARANTIE.) — Le vendeur ne peut être assigné en garantie et diminution du prix de vente, pour raison d'une servitude, lorsque cette servitude étant dénoncée par voie d'opposition, l'acquéreur a négligé de se pourvoir en main levée de l'opposition.

C. N., art. 1641, ANAL.
La veuve Vernier.
28 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

— (LAVOIR.) — V. 13.

8. — (MUR MITOYEN.) — L'art. 658 du Code Napoléon, d'après lequel tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, est susceptible d'être modifié par des considérations d'équité.

Faynot. C. Hulot.
12 juin 1807. — Cour d'appel séant à Metz (*c*).
V. 4, 6 et 17.

9. — (PASSAGE.) — Dans la ci-devant Alsace une servitude discontinue ne pouvait s'acquérir, à défaut de titre, que par la possession immémoriale, à moins qu'elle ne fût apparente; auquel cas il suffisait d'un possession de trente ans.

C. N., art. 691, ANAL.
La dame Jullin. C. Granner.
8 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).

10. — (PRESCRIPTION.) — Les servitudes discontinues ne pouvaient, dans la ci-devant Franche-Comté, s'acquérir par la simple possession de trente ans. Il fallait une possession immémoriale.

L. 3, § 4, *de aquâ quotidianâ*. L. ult., C. *de præscriptione long. temporis*. — C. N., art. 691, ANAL.
Conscience. C. Jacquet.
2 ventose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Saône (*e*).

11. — — Dans le ci-devant parlement de Toulouse, les servitudes discontinues ne se prescrivaient que par une possession immémoriale.

L. 3, § 4, *de aquâ quotidianâ*. — C. N., art. 691, ANAL.
Ducrejols. C. Curières.
5 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 188.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 339.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 188.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 992.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 674.
(*f*) Id, tome 4, 1re part., page 247.

12. — — Selon le même droit romain trente ans suffisent pour acquérir par prescription une servitude discontinue.

L. ult. C. *de præscriptione longi temporis*.
Declercq. C. Vandevivier.
21 therm. an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

13. — — Le droit d'avoir continuellement et de manière très-apparente, des escaliers et des lavoirs sur le terrain d'autrui, n'est pas une servitude continue, dans le sens de l'art. 688 C. N.: donc elle est imprescriptible, et l'action en complainte ne peut être admise.

Joffrenet. C. la veuve Marcellot.
30 novembre 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. de Tours (*b*).

14. — — Le propriétaire d'un étang inférieur qui a construit des vannes et relais pour le mettre en rapport avec l'étang supérieur, ne peut, après un siècle, être querellé, sous prétexte, 1° que la hauteur excessive de ces relais, empêche le dessèchement de l'étang supérieur; 2° que c'est là une servitude imprescriptible selon le statut local.

C. N., art. 640.
Durand. C. Chantreau.
30 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

15. — (PUISAGE.) — Le droit de puiser de l'eau à une fontaine ne peut être exercé, à titre de servitude, par celui qui n'a pas de propriété auprès du fonds dans lequel est la fontaine (excepté le cas de nécessité pour une commune, village ou hameau).

C. N., art. 641 et 642.
Chegaray. C. Sallenave.
23 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Bayonne (*d*). — *V.* 2.

16. — (SOL.) — Qui a le sol a le dessus et le dessous, sans que possession ni édifice prouvent servitude.

Cout. de Clermont, art. 216. — Cout. de Senlis, art. 268. — Cout. de Paris, art. 186 et 187. — C. N., art. 552 et 553, ANAL.
J.-B. Barrauld. C. J.-F. l'Hôtelier et cons.
25 messidor an 2. — Cour de cass. — Cassation. — Arrêt du ci-devant Parlement de Paris (*e*).

17. — (VUE.) — Celui qui a acquis par une possession de trente ans le droit d'ouvrir des fenêtres sur son terrain à une distance inférieure à celles que prescrivent les art. 678 et 679 du Code Napoléon, n'a pas par cela seul acquis une servitude de vue sur son voisin, et il ne peut, en conséquence, empêcher ce voisin d'élever, soit sur son propre fonds, soit sur

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 51.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 37.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 248.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 35.
(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 6.

un mur mitoyen, un bâtiment qui rende inutile l'usage de ses fenêtres.

C. N., art. 658 et 701.
Morand. C. Carpentier.
10 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*a*).

— V. Action possessoire (*eau* (*cours d'*). — Id. (*haie séparative*). — Id. (*passage*). — Eau (cours d') (*propriétaire riverain*). — Emigré, § 2. — Eviction (*acquéreur*). — Garantie. — Prairie (*herbes*). — Question préjudicielle (*propriété*). — Rente (*leib-gewinn*). — Vaine pâture. — Vente (*garantie*).

SERVITUDE PERSONNELLE. V. Convention illicite.

SÉVICES.

1. — (Délit domestique.) — Un mari est justiciable des tribunaux et peut être poursuivi d'office, à la requête du procureur impérial, pour sévices graves envers son épouse, si les faits qui constituent ces sévices sont de nature à troubler la tranquillité publique.

Loi du 22 août 1791, art. 13 et 14. — C. N., tit. 2, art. 231, anal.
Le ministère public. C. Geeraert.
28 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de l'Escaut (*b*).

2. — (Détention.) — Le mari qui, avec autorisation de la police, fait détenir sa femme en démence dans une maison de santé pour y rester jusqu'après sa guérison, ne se rend pas par cela seul coupable de sévices ou d'injures graves dans le sens de l'art. 231 du Code Napoléon. — Dans ce cas, la femme ne peut, après sa guérison, demander le divorce ou la séparation de corps, sur le motif unique que son mari l'a éloignée du domicile commun sans en avoir au préalable référé aux juges civils.

Les mariés Vincent.
10 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— V. Cassation (*mal jugé*). — Id. (*moyen*). — Divorce (*effet rétroactif*). — Id. (*provocation*). — Excès. — Injures.

SIGNATURE.

— (Jugement arbitral.) — Le défaut de signature de la part d'un des arbitres, ne rend pas nulle la sentence arbitrale, lorsqu'il est d'ailleurs constant que l'arbitre non signataire y a co-opéré.

Seberger et cons. C. Valentin Hauck.
21 thermidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. des Vosges (*d*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 176.
(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 5.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1200.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1201.

— V. Acte notarié. — Arbitrage (*signatures*). — Arbitre (*tiers*). — Autorité administrative (*exécution*). — Chose jugée. — Contrat judiciaire. — Croix. — Donation. — Double écrit (*acte nul*). — Faux (*nom*). — Hypothèque judiciaire (*reconnaissance*). — Jugement. — Libération (*paiement*). — Marque. — Notaire. — Société. — Témoin. — Témoin de contrat. — Testament.

SIGNATURE SOCIALE. — Faux.

SIGNIFICATION.

1. — (Domicile.) — Le créancier, même au cas où, ayant fait emprisonner son débiteur contraignable par corps, il dirige des poursuites en expropriation forcée sur les biens du détenu, n'est pas obligé de signifier à personne le commandement qui précède la saisie. Il suffit toujours d'une signification du commandement au domicile.

C. proc. civ., art. 780, anal.
Suret. C. Brou.
25 vendémiaire an 14. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

2. — (Exploit.) — On ne peut établir qu'on a fait faire une signification, qu'en produisant l'original de l'exploit. Des énonciations, qui se trouveraient dans d'autres actes, ne sauraient remplacer une telle pièce, puisque, quand même elles en établiraient l'existence, elles n'en prouveraient pas la validité.

Portalis. C. la commune Dausony.
7 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

3. — (Huissier.) — Les huissiers d'appel ont qualité pour signifier les arrêts de la cour à laquelle ils sont attachés dans toute l'étendue du ressort de cette cour.

La dame Bordenave.
22 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*c*).

4. — — Les arrêts d'admission rendus par la cour de cassation, ne peuvent être signifiés à Paris par d'autres huissiers que ceux de la cour elle-même.

Hubert. C. les héritiers Coquelin.
1er février 1808. — Cour de cass. — Rejet (*d*).

5. — — Les huissiers des cours d'appel ne peuvent signifier les arrêts de la cour de cassation hors de l'arrondissement du tribunal de première instance du lieu où siége la cour d'appel.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 478.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 31.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 243.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 241.

Les exploits faits par eux, hors de leur territoire, n'ont pas tellement le caractère d'actes publics que pour les déclarer nuls il soit nécessaire de puiser cette nullité dans une loi expresse.

C. proc. civ., art. 1030.
Leroy. C. la veuve Billoir.
12 avril 1808. — Cour de cass. — Admis. de la fin de non recevoir (*a*).

6. — (JUGEMENT.)—Le jugement qui ordonne à une partie de produire ses moyens de défense dans un certain délai, doit lui être signifié à personne ou domicile, sous peine de nullité de toutes procédures ultérieures.

Pistone. C. Bongioanni et Tana.
16 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

— (NULLITÉ.) — V. 5.

— V. Acquiescement. — Acte respectueux (*domicile*). — Appel, § 1er (*avoué*). — Cassation. — Contrainte (*domicile*). — Délai (*jours francs*). — Id. (*saisie-arrêt*). — Domicile (*cassation*). — Domicile élu (*hypothèque*). — Id. (*lettres de ratification*). — Id. (*revendication*). — Enquête (*délai*). — Enregistrement (*nullité*). — Exploit (*lettre chargée*). — Faillite (*union de créanciers*). — Femme séparée. — Huissier (*juge de paix*). — Hypothèque judiciaire. — Id. (*jugement par défaut*). — Inscription hypothécaire (*transport*). — Jours fériés. — Protêt (*dénonciation*). — Saisie immobilière (*demande principale*). — Transport.

SIGNIFICATION RÉITÉRÉE. — V. Exploit.

SIMULATION.

1. — (CAUSE fausse.) — Les tribunaux ne peuvent, sans qu'il y ait lieu de casser leurs arrêts ou jugemens, annuler un contrat public, par cela seul qu'on y a substitué une fausse cause à la cause réelle de l'obligation.

Ordonnance de 1510, art. 46; — de 1535, chap. 8, art. 30; — et de 1539, art. 134. — C. N., art. 1132.
Geyler, Jordan et c. C. Bourieune.
13 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*c*).

2. — — On peut prouver par témoins que la cause énoncée dans une transaction est simulée, et que la cause réelle est illicite, surtout en matière commerciale.

C. N., art. 1131 et 1341.
Detoy.
4 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de commerce de Lizieux (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 244.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 551.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 961.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 249.

3. —(CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE.)—Lorsqu'un débiteur a simulé la vente d'un immeuble, son créancier, quoique simple chirographaire, est recevable à quereller cette vente.

C. N., art. 1167 et 2092.
Michel. C. Gallès.
22 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*a*).

3 *bis*. — (DONATION. — VENTE.) — Si les lois existantes au décès autorisaient un don quelconque, la simulation n'est pas une cause d'annulation d'un contrat de vente — Elle autorise seulement une réduction de la libéralité, au cas qu'elle excède la quotité disponible.

Loi du 4 germinal an 8. — C. N, art. 2, 920 et 922.
Labarbe. C. Samson.
22 août 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*b*). — *V.* 9.

— (DOT.) — V. 5.

4. — (FAUX.) — La simulation entre deux contractans, dans un acte, au préjudice d'un tiers, n'est pas un faux caractérisé.

Le minist. public. C. Horix, Stoppelbein et Seyler.
12 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. du Mont-Tonnerre (*c*).

5. —(FIN DE NON RECEVOIR.) — Celui en faveur duquel a été simulé un acte, n'est pas recevable à en alléguer la simulation contre un tiers. — Ainsi, lorsqu'un mari, pour assurer à sa femme des reprises plus considérables, lui fait une reconnaissance fictive de dot. Cette reconnaissance est un titre contre la femme, en faveur des héritiers de ses père et mère (qui sont supposés l'avoir dotée), pour l'obliger de rapporter à leur succession le montant de sa prétendue dot, sans qu'elle puisse exciper de la simulation de la quittance.

La dame Lambert. C. les héritiers Legris.
9 messidor an 10. — Cour d'appel séant à Lyon (*d*).

6. — (PREUVE TESTIMONIALE.) — Lorsque la simulation d'un acte est opposée par des tiers dont elle tend à frauder les droits, la preuve par témoins de cette simulation peut être reçue.

Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 2. — C. N., art. 911, 1341 et 1348, ANAL.
Combry. C. les héritiers Daclos.
22 thermidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Eure (*e*).

7. — — Id.
Pasquier. C. Huart.
11 frimaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Oise (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 208.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 371.
(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 204.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1201.
(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 24.
(*f*) Id., tome 2, 1re part., page 149.

8. — — Les parties contractantes elles-mêmes sont autorisées à offrir la preuve testimoniale de simulation, lorsque déjà il existe un commencement de preuve par écrit, ou un *aveu*, même tacite.

C. N., art. 1341, 1348 et 1353, ANAL.
Mounier. C. la veuve Badon.
9 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*a*).

9. — (VENTE.) — Lorsqu'une vente est attaquée comme renfermant une donation *tacite* au préjudice de l'enfant légitime, héritier du vendeur; la vilité du prix, jointe à l'aisance dont jouissait le prétendu vendeur, et au peu de fortune du prétendu acquéreur sont des indices suffisans de fraude et de simulation.

C. N., art. 1353, ANAL.
Les héritiers Malanne. C. la femme Boulle.
29 therm. an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).
V. 3 *bis*.

— V. Cassation (*mal jugé*). — Contrat pignoratif. — Contre-lettre. — Divorce. — Donation déguisée. — Id. (*formalités*). — Effet de commerce (*tiers-porteur*). — Enregistrement (*acte nul*). — Lettre de change. — Id. (*effet rétroactif*). — Neutralisation (*pavillon*). Société (*prêt*). — Transcription de vente (*fraude*). — Vente (*prix*).

SOCIÉTÉ.

1. — Loi sur le contrat de Société.

17 ventose an 12 (8 mars 1804). — Motifs de la loi, ou Disc. de M. Treilhard, conseiller d'Etat (*c*).

2. — (ACQUISITION COMMUNE.) — Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat d'acquisition, faite en commun par deux personnes, que le survivant serait seul propriétaire de l'objet acquis, cette stipulation n'opère pas, au décès de l'un des acquéreurs, une mutation de propriété passible du droit proportionnel d'enregistrement.

La régie de l'enregistrement. C. la veuve Jusserand.
11 germinal an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Rhône (*d*).

3. — Lorsque des biens sont achetés en commun, pour être payés solidairement, ils appartiennent à chaque propriétaire, par *portions égales*. — Si, lors du partage, les lots sont inégaux, celui qui a un excédent, est présumé cessionnaire, et tenu d'un droit de mutation à raison de cet excédent.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 4 et 68, § 3, n. 20.
La régie. C. Lemercier.
2 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Segré (*e*).

— (ACTION.) — V. 8.

— (AGENT.) — V. 25.

— (COMMISSION.) — V. 15.

4. — (COMPÉTENCE.) — L'individu assigné comme *associé*, par les créanciers d'une société, devant le tribunal où siégeait l'établissement social, ne peut obtenir son renvoi devant les juges de son domicile, en alléguant que la société avait été dissoute à son égard, antérieurement aux titres de créances sur lesquels sont fondées les poursuites dont il est l'objet. — C'est là, non le fondement d'un *déclinatoire*, mais une *exception* à la demande: et le juge de l'action est le juge de l'exception.

C. proc. civ., art. 59.
Pourvoi de Cardon.
10 décembre 1806. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*a*).

5. — — Lorsque les membres d'une société ont été condamnés au paiement d'une somme comptée pour leur société, s'il y a lieu à poursuivre un particulier en déclaration de jugement commun; comme *coassocié* ce ne sont pas ses juges naturels qui doivent décider la question de savoir *s'il est associé*, ce sont les juges du lieu où la société est établie.

C. proc. civ., art. 59.
Jouenne. C. Dumesnil.
14 mars 1810. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*b*).

6. — — Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des contestations élevées entre deux négocians associés qui ont comparu volontairement devant eux; encore qu'ils fussent convenus dans leur acte de société de s'en remettre à des arbitres pour tous leurs différens.

Ordonn. de 1673, tit. 3, art. 9. — C. proc. civ., art. 168, 169 et 170. — Code de comm., art. 51, ANAL.
Dubelin. C. Garnot.
1er germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

7. — — Les contestations survenues entre deux personnes associées pour l'achat et la revente de diverses coupes de bois, doivent être portées devant des arbitres, aux termes de l'article 51 du code de commerce.

Wolff. C. Schmitt.
24 août 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).
V. 15.

8 — (CONTINUATION.) — La société contractée sous la raison *veuve un tel et fils*, entre la veuve et les enfans d'un négociant; lesquels ont continué sans interruption, sans inventaire, et sans liquidation préalable, le commerce que le négociant faisait sous la raison *un tel et compagnie*, et qui, en outre, ont payé des dettes

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 214.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1201.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 554.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 660.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 320.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 521.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 250.
(*c*) Id., tom. 7, 2e part., page 1203.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1203.

par lui contractées sous cette raison, ne peut, par cela seul, être réputée une continuation de la société primitive avec le défunt, et rester passible des mêmes actions; — ces actions doivent être intentées, comme les actions ordinaires, contre les héritiers détenteurs de la succession.

La dame Bosc. C. les héritiers Dullié.

4 août 1807. — Cour d'appel séant à Agen (*a*).

— (DISSOLUTION.) — V. 14.

9 et 10. — (DOMICILE.) — Lorsqu'une société a plusieurs maisons de commerce, le domicile de la société est au lieu où est établi le principal siége du commerce.

C. N., art. 102. — C. proc. civ., art. 59, ANAL.

Chaine. C...

18 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet de la demande en réglement de juges (*b*).

11. — (DURÉE.) — Une société contractée pour une affaire à achever dans un certain tems, doit durer jusqu'à ce que l'affaire soit achevée, si la considération du tems n'a été que secondaire entre les associés.

Une société contractée pour exécuter des travaux publics suivant un plan donné, n'est pas dissoute par cela seul que le Gouvernement change de plan, et passe en conséquence un nouveau marché, si les travaux sont toujours les mêmes, et s'il paraît d'ailleurs que les associés ont voulu continuer leurs travaux en commun.

C. N., art. 1865 et 1866, ANAL.

Jacobs. C. Depauw.

13 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

12. — (ENREGISTREMENT.) — L'acte par lequel un associé transmet, par *sa mise en commun*, des meubles ou des immeubles à la société n'est sujet qu'au droit fixe de 3 francs. — Les droits résultans de l'acte de dissolution de la société : sont 1° un droit proportionnel, si l'associé reçoit dans son lot des biens qu'il n'a pas apportés pour une valeur excédant celle des objets par lui mis en commun; 2° Un droit fixe au cas contraire. — L'héritier de l'associé décédé doit faire sa déclaration, et acquitter les droits dans les six mois du décès, comme la loi le prescrit pour les successions ordinaires. — En cas de continuation de société avec des héritiers, on ne doit percevoir pour la portion qui, par l'événement du décès, revient aux héritiers, que le droit proportionnel déterminé par les objets mobiliers.

8 décembre 1807, — décision du ministre des finances (*a*).

V. 2, 3 et 18.

— (INTERVENTION.) — V. 16.

— (JUGEMENT COMMUN.) — V. 5.

13. — (LICITATION.) — Encore que des associés soient convenus qu'en cas de dissolution de la société, les immeubles ne seraient licités qu'entre eux, néanmoins, s'il y a des mineurs, à l'époque de cette dissolution, la licitation doit nécessairement se faire en y appelant les étrangers, et suivant les dispositions des articles 460, 1686 et 1687 du Code Napoléon.

La veuve Dunel. C. Chatel et Garvey.

26 juin 1806. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

14. — (LIQUIDATEUR.) — Après la dissolution d'une société, une commission donnée à cette société n'autorise pas le liquidateur de la société à s'en prévaloir pour remplir la commission. — Le gérant de mon commissionnaire ne peut se dire mon commissionnaire.

Loi du 15 germinal an 4, art. 12. — C. N., art. 2003, ANAL.

Combe. C. Rivet.

11 vendémiaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Loire inférieure (*c*).

15. — (LIQUIDATION.) — Les actions relatives à la liquidation d'une société doivent s'intenter devant le tribunal du lieu où la société a été contractée, encore qu'elles soient dirigées contre l'associé gérant qui a perdu la qualité de Français par sa naturalisation en pays étranger.

C. proc. civ., art. 59, ANAL.

Nadau et Copman. C. la veuve Vachez.

13 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

16. — — Le créancier d'un associé a le droit d'intervenir à la liquidation et au partage de la société, pour que rien ne se fasse en fraude de ses droits, mais s'il n'est pas intervenu, il ne peut attaquer la liquidation et le partage consommés sans oppposition de sa part.

C. N., art. 882 et 1872.

Beauvais. C. Brière.

13 juin 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

— (MINEUR.) — V. 13.

— (PARTAGE.) — V. 16.

— (PRÉPOSÉS.) — V. 22.

17. — (PRÊT.) — Celui qui, sous le titre de *prêt*, a fourni des fonds à une maison de commerce avec stipulation d'un intérêt déterminé, doit être réputé *associé commanditaire*, et non simple *prêteur*, si outre l'intérêt convenu, il

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1201.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 163.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 215.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 271.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1203.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 163.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1203.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 719.

s'est réservé une quote part dans les bénéfices présumés, le droit de prendre communication des registres, celui d'assister aux inventaires et autres prérogatives de ce genre qui régulièrement n'appartiennent qu'à un associé.

C. de comm., art. 23 et suiv.
Les créanciers Person. C. M...
10 août 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

18. — (PREUVE.) — Une société dont il n'existe point d'acte rédigé par écrit, peut être prouvée par d'autres titres.

Pour qu'une société soit obligatoire, il n'est pas absolument nécessaire que l'acte de société ait été enregistré dans la forme prescrite par l'ordonnance de 1673.

Ordonn. de 1673, tit. 4, art. 1, 2 et 3. — C. N., art. 1834. — Code de comm., art. 39 et suiv., ANAL.
Veuve Normand. C. Peros.
22 messidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Lot (*b*).

19. — — L'écriture n'est point de l'essence du contrat de société; elle n'est requise que pour la preuve. — Ainsi, pour être fondé à se prévaloir d'une société dans une matière au dessus de 150 francs, il n'est pas absolument nécessaire de représenter un traité social signé de toutes les parties.

Lorsqu'une personne s'engage de donner à une autre une somme fixée pour qu'elle consente à la dissolution d'une société qui est dite exister entre eux; cet acte prouve entre les parties l'existence de la société, et ne peut être annulé comme un contrat *sur fausse cause*, par cela seul que la société n'a point été rédigée par écrit.

La dame Dalvimart. C. les frères Véry.
17 avril 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

20. — — L'ordonnance de 1673, en prescrivant de rédiger par écrit les contrats de société, et en défendant de recevoir aucune preuve par témoins contre et outre le contenu à l'acte d'association, ne s'oppose pas par cela seul, à ce qu'à défaut d'acte d'association une société soit prouvée, soit par d'autres écrits émanés des associés eux-mêmes, soit par leurs aveux judiciaires, soit par toute autre voie non expressément prohibée.

Ordonn. de 1673, tit. 4, art. 1er. et 7. — Code de comm., art. 39, 40 et 41, ANAL.
Billaud. C. Aloncle.
28 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges (*d*).

21. — — L'article premier du titre 4 de l'ordonnance de 1673, qui ordonne de rédiger par écrit toute société générale ou en commandite, défend, par cela même, de prouver par témoins qu'un contrat de société concerne des personnes qui n'y sont pas nommément comprises.

Un commencement de preuve par écrit n'autoriserait aucunement la preuve *testimoniale* sur ce point : tout ce qui tient à l'étendue comme à l'existence des sociétés commerciales, doit rigoureusement être prouvé par *écrit*.

C. de comm., art. 39, ANAL.
Michel Simons. C. Tort-la-Sonde.
10 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).
Nota. Cet arrêt a été cassé. *V.* la notice suivante.

22. — — L'article premier du titre 4 de l'ordonnance de 1673, qui ordonne que toute société générale ou en commandite soit rédigée par écrit, ne s'oppose point à ce que la preuve testimoniale, soit d'une société générale ou en nom collectif, soit d'une société en commandite, soit d'une société anonyme, soit reçue *entre associés*, lorsqu'il en existe des commencemens de preuve par écrit.

C. de comm., art. 39, 40 et 41, ANAL.
Michel Simons. C. Tort-la-Sonde.
16 avril 1806. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*b*). *V.* 24.

22 *bis*. — (RESTITUTION.) — Lorsqu'un associé se plaint devant les tribunaux criminels, d'une soustraction d'effets de la part de son coassocié, ces tribunaux ne peuvent ordonner de restitution que celle des objets déclarés soustraits ou d'une somme représentative de leur valeur. — Ils ne peuvent étendre la restitution à la *totalité de la mise de fonds* de la partie plaignante, parce qu'ils préjugeraient une action civile; et, sous ce rapport, commettraient un excès de pouvoir.

La dame Delor. C. la dame Wentzel.
22 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Seine (*c*).

23. — (SIGNATURE.) — Le contrat de société ne peut, en aucun cas, être invoqué contre les membres d'une compagnie, pour le paiement d'un billet souscrit par un associé, sans addition de ces mots : *et compagnie*.

Ordonn. de 1673, tit. 4, art. 7. — C. de comm., art. 22, ANAL.
Crahai. C. Paulée.
13 fructidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de la Seine (*d*).

24. — — Lorsqu'un associé, en souscrivant un

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1203.
(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 11.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1204.
(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 65.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 596.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1204.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 107.
(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 50.

engagement, n'a pas ajouté à son nom ces mots *et compagnie*, on peut prouver, par des actes ou des circonstances qu'il a signé pour la société.

Ordonn. de 1673, tit. 4, art. 7. — C. comm., art. 22, ANAL.
Paulée. C. Famin.
23 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de commerce de la Seine (*a*).

25. —— Un agent général établi par les associés pour des achats, oblige tous les associés, quoique la société n'ait donné la signature qu'à l'un d'eux, et que l'agent ne la représente pas.

Ordonn. de 1510, art. 36, de 1535, ch. 8, art. 30, de 1539, art. 134. — Loi de 1673, tit. 7, art. 4. — C. N., art. 1862. — C. comm., art. 22, ANAL.
Curiel. C. Collot.
30 prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris (*b*).

26. — (SOLIDARITÉ.) — Un associé peut, du consentement des autres associés, se retirer de la société à une époque où elle n'est pas en perte, et s'affranchir ainsi, à l'égard des tiers, de toute solidarité, résultante des opérations ultérieures de ses associés.

Ord. de 1673, tit. 4, art. 7.—C. N., art. 1865, ANAL.
Doncteau. C. Letissier.
8 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*c*).

27. — — Ceux qui s'associent pour acheter et pour revendre des immeubles, ne sont pas, par cela seul, obligés solidairement envers tous et chacun des vendeurs ou acquéreurs. — C'est là une société *extraordinaire*, à laquelle on ne peut appliquer la disposition de l'art. 7 du titre 4 de l'ordonnance de 1673, relatif aux sociétés de commerce.

C. N., art. 1202, ANAL.
Duhamean.
28 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*d*).

28. — (TONTINE.) — Une association de la nature des tontines ne peut avoir lieu, sans l'autorisation du Gouvernement, et sans rester sous sa surveillance.

C. de comm., art. 37.
1er avril et 25 mars 1809, — avis du Conseil d'Etat (*e*).

— V. Acquêts. — Action (*actionnaire*). — Arbitrage forcé, § 2. — Autorité administrative (*inondation*). — Avocat. — Banqueroute frauduleuse. — Canal (*propriété*). — Condition. — Contrainte par corps (*associe*). — Dernier ressort (*société*). — Enregistrement. — Faillite (*competence*). — Faux (*signature sociale*). — Inscription hypothécaire (*nom*). — Intérêt (*effet de commerce.*) — Jugement interlocutoire. — Lettre de change. — Liquidation. — Preuve testimoniale. — Prises maritimes (*course*). — Remboursement. — Id. (*rentes viagères*). — Renonciation. — Témoin en justice civile.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 675.
(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 1202.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1204.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1203.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 291.

SOCIÉTÉ ANONYME.

1. — La société formée par actions pour exploiter des mines de houilles, est une société *anonyme*, et par conséquent une société commerciale.

En conséquence, les demandes formées contre une telle société pour fournitures, constructions ou réparations nécessaires à son exploitation, sont de la compétence des tribunaux de commerce.

C. de comm., art. 19, 37 et 40, ANAL.
Beghin. C. la société dite des produits.
3 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

2. — Réglement de son excellence le ministre de l'intérieur, sur l'exécution de l'article 37 du Code de commerce, relatif aux sociétés anonymes.

31 décembre 1807. — Réglement du ministre de l'intérieur (*b*).

3. — (ACTIONS.) — La valeur des actions, composant le capital d'une société anonyme, peut être augmentée, ensuite d'une délibération prise par les administrateurs. — Dans ce cas, chaque actionnaire est tenu de souscrire à l'augmentation, si mieux il n'aime se retirer de l'entreprise, en renonçant à sa mise de fond au profit de la société.

C. de comm., art. 3 et 34, ANAL.
Daunent, Verdier et Archinard. C. Talon et Chavanier.
3 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*c*).

4. — (DETTES.) — L'associé anonyme, ou partiaire et secret, ne peut être tenu des dettes contractées par l'associé, sous le nom duquel la société est connue, lorsque ces dettes n'ont pas été contractées au nom de la société, et pour son intérêt.

C. comm., art. 33, ANAL.
Honoré. C. Ramier.
18 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).
V. 6.

5. — (RÉVOCATION.) — Dans une société par actions, les pouvoirs de l'associé, qui a l'administration de la société, sont révocables à volonté,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1206.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 14.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 549.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 129.

à moins que son mandat ne fasse partie du contrat social.

Code de comm., art. 31.
Les frères Drion.
9 mai 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

6. — (SOLIDARITÉ.) — L'associé anonyme, ou partiaire et secret, est débiteur solidaire, et peut être condamné pour raison du marché de son associé, lorsque la cause de l'obligation a tourné à son profit.

Ordonn. de 1673, tit. 4, art. 1er. — Code de comm., art. 33, 40 et 41, ANAL.
Billaud. C. Voisin.
28 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges (*b*).

V. 4.

— V. Société en participation. — Société (*tontine*).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

1. — (CARACTÈRES.) — De ce qu'un acte de société en commandite présente *le chef visible*, *le complimentaire*, comme commanditaire lui-même, il ne s'ensuit pas que les créanciers de cette société puissent prétendre qu'elle n'a de la commandite que le nom, qu'elle doit être à leur égard considérée comme pure et simple, et que tous les intéressés sont indéfiniment obligés envers eux.

C. de comm., art. 23, ANAL.
Delon. C. Fontanelle, Geyler-Jordan et Lottin.
8 prairial an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — — Une société qualifiée en commandite, et relative à un seul objet d'entreprise, peut être considérée comme société ordinaire, encore qu'il y ait un principal gérant, si les autres associés ont été chargés de l'administration intérieure et de la surveillance de l'entreprise avec voix délibérative.

Ordonn. de 1673, tit. 4, art. 7 et 8. — C. de comm., art. 23, ANAL.
Bruley et autres. C. Lenoble.
16 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

3. — — Le commanditaire qui a géré ou administré, doit être réputé associé pure et simple.

Pourvoi de Lafon-Ladebat.
27 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*e*).

4. — — Ce n'est pas comme société en commandite, mais comme société ordinaire que l'on

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 16.
(*b*) Id., tome 5, 1re part., page 65.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 192.
(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 274.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 676.

doit considérer une association entre deux négocians par le contrat de laquelle il est dit : 1° que les affaires sociales seront régies par l'un des associés seulement, sous la raison un *tel et compagnie*; 2° que l'autre associé pourra, quand il le jugera à propos et d'après une nouvelle convention, joindre sa signature à celle du premier; 3°. que ce même associé pourra céder son intérêt à un tiers, et que son cessionnaire prendra part à l'administration de la société; 4° que chacun des associés supportera les pertes proportionnellement à sa mise; 5° enfin que la société sera dissoute par la mort de l'associé gérant, et qu'elle continuera avec les héritiers de l'associé non gérant.

Les créanciers d'une pareille société qui ont contracté avec l'associé gérant, ont action contre l'associé non gérant, encore qu'ils ne l'aient pas connu.

Ordonn. de 1673, tit. 4, art. 7 et 8. — C. de comm., art. 23, ANAL.
Les frères Lubert. C. Van Caneghen.
28 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

5. — — Il n'y a pas lieu de casser un arrêt qui, d'après les clauses combinées, qualifie société en commandite un acte contenant, de fait, une société générale, surtout s'il s'agit d'une société formée à une époque où la loi n'avait pas déterminé les caractères de chaque espèce de société.

C. de comm., art. 23, ANAL.
Les frères Hubert. C. Van Caneghen.
2 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

6. — — Encore qu'une société soit qualifiée en *commandite*, elle doit être réputée générale, pure et simple, lorsque les prétendus commanditaires se sont réservés l'administration de la caisse sociale, et l'inspection des livres, avec surveillance réciproque.

C. de comm., art. 27.
Labonglie. C. Louis et Bignon.
16 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

7. — (GESTION.) — Ne sont pas actes de gestion, dans le sens des articles 27 et 28, Code de commerce, les transactions passées entre le commanditaire et la société. Ces articles ne s'appliquent qu'aux actes que feraient les associés commanditaires, en représentant comme gérant, la maison commanditée, même par procuration.

Code de comm., art. 27 et 28.
29 avril et 17 mai 1809, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

— V. Société (*prêt*). — Id. (*preuve*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 314.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 183.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 223.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 381.

SOCIÉTÉ CONJUGALE.

1. — (Communauté.) — La femme normande, quoique mariée sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, peut réclamer les droits de propriété que la coutume de Normandie déclarait appartenir aux femmes mariées et à leurs héritiers, sur les meubles et acquêts formant le fonds ou le produit de l'association conjugale.

Ces droits sont autre chose que des droits de *succession* ou *donation*, abolis par la loi du 17 nivose.

Cout. de Normandie, art. 389.—Loi du 17 nivose an 2, art. 61.

La veuve et les héritiers Dubourg.

16 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

2. — (Contrat de mariage.) — Lorsqu'une *société de commerce* a été stipulée par contrat de mariage, la société a le caractère de pacte matrimonial, et ne peut plus finir par la seule volonté des époux associés.

C. N., art. 1395 et 1865, anal.

La veuve Coulomb. C. Martel.

25 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

3. — (Divorce.) — La société pécuniaire des époux peut continuer d'exister, après le divorce, par la volonté des parties et même par la volonté présumée, dans les pays qui admettent les sociétés tacites.

Brandy. C. Larivière.

1er messidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Limoges (*c*).

SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — V. Renonciation (*société*.)

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

1. — Une *société en participation* n'est pas réputée avoir d'assiette ou d'*établissement*. — Elle n'est donc pas comprise dans la disposition de l'article 59 du Code de Procédure qui, en matière de société, attribue la connaissance des contestations aux juges du lieu où la société est *établie*.

Le principe est applicable, surtout au cas où il s'agit de compter d'une opération terminée.

C. proc. civ., art. 59. — C. de comm., art. 48 et 50.

Pasquin. C. Bertin.

14 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*d*).

2. — — Dans une société en participation de bénéfices, celui qui fournit les fonds à l'associé qui a la régence ou la direction, est propriétaire des marchandises, et même du prix des ventes de ces marchandises, jusqu'à concurrence des avances faites.

C. de comm., art. 47 et suiv., anal.

La maison de Broëta.

15 mars 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

— V. Caution. — Société anonyme (*dettes*). — Id. (*solidarité*).

SOCIÉTÉ TACITE.

— Deux personnes qui demeurent ensemble, sous l'empire d'une coutume qui par le fait de cohabitation, présume société tacite, font cesser l'effet de cette présomption par une déclaration expresse qu'il n'y a pas société.

Cette déclaration a tout son effet, quoi que faite après une acquisition de biens par l'un des co-demeurans.

Usance de Saintes, art. 73.

Pourvoi de la dame veuve Pailhon.

27 janvier 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*b*).

— V. Société conjugale (*divorce*).

SOLIDARITÉ.

1. — La décharge donnée par le créancier à l'un de plusieurs codébiteurs solidaires, n'a d'effet que pour la part et portion de ce codébiteur, encore qu'il se trouve chargé du paiement intégral de la dette, par une convention passée entre lui et les autres débiteurs, mais à l'insu et sans la participation du créancier. — Ainsi, même en ce cas, le créancier conserve son action solidaire (C. N., art. 1210), contre les débiteurs non déchargés; et si ceux-ci, après avoir payé sur poursuites, exercent leur recours de garantie contre le débiteur déchargé, ce débiteur n'a point à son tour d'action contre le créancier.

C. N., art. 1210 et 1213.

Fabre et cons. C. la dame Bertrand.

30 mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — (Achat en commun.) — La solidarité a lieu, de plein droit, entre marchands qui achètent, en commun, une marchandise de leur état.

C. N., art. 1202. — C. de comm., art. 22.

La régie des domaines. C. Normand.

3 février 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

3. — — De ce qu'un mari et sa femme, séparés de biens, ont acheté *conjointement*, et se sont obligés *solidairement* au paiement du prix, il ne s'ensuit pas qu'ils puissent être réputés ne faire *qu'un seul* acquéreur, et qu'on puisse leur adresser une seule copie de l'acte, portant réquisition de mise aux enchères.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 162.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 532.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 331.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 207.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 200.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 128.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1209.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 242.

En ce cas, la *solidarité* n'est censée stipulée que pour le *paiement* du prix ou pour l'exécution du contrat; elle n'est pas censée stipulée pour une action tendante à la résolution du contrat.

La signification unique adressée par les acquéreurs conjoints aux créanciers inscrits, n'autorise pas ces créanciers à faire également une notification unique à deux acquéreurs distincts.

C. proc. civ., art. 69, ANAL.
Lemarchand-Domicourt. C. Duval-Debrunville.
12 mars 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*a*).

4. — (AMENDE.) — Lorsque plusieurs individus sont condamnés, comme auteurs d'un délit correctionnel, et que chacun d'eux est condamné au *maximum* de l'amende, la solidarité peut être prononcée entre eux. — On ne peut dire que cette solidarité soit une condamnation excédant le *maximum* de l'amende autorisée.

Le sieur Jean D... et autres.
11 septembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. de la Meuse (*b*). *V.* 9.

5. — (COHÉRITIER.) — Lorsque des cohéritiers ont vendu *solidairement* un immeuble de la succession, chacun d'eux est tenu, pour le tout, de garantir l'acquéreur, non seulement des troubles qui proviennent du fait de l'auteur commun, mais encore de ceux qui résultent du fait personnel d'un ou de quelques-uns de ses covendeurs.

C. N., art. 1627, ANAL.
Péan Saint-Gilles. C. Cordier.
27 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

6. — (COMMERÇANT.) — Un individu non marchand peut être traduit devant un tribunal de commerce, pour l'exécution des engagemens qu'il a contractés solidairement avec un marchand.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 14.
Boissonneau. C. Martinel et Cambon.
13 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Agen (*d*).

7. — (COMMUNE.) — De ce que la loi du 24 août 1793, a déclaré les biens des communes domaines nationaux, et en ce sens a rendu plus difficile le recours de leurs co-obligés ou cautions solidaires, il ne s'ensuit pas que ces co-obligés et cautions puissent se prétendre quittes de leur obligation primitive envers les créanciers des communes.

Hamon. C. Grandin.
14 floréal an 9. — Cour d'appel séant à Rouen (*e*).

— (COMPÉTENCE.) — V. 6 et 13.

8. — (DÉROGATION.) — Lorsque deux débiteurs se sont obligés solidairement, la déclaration faite dans l'acte par l'un des débiteurs qu'il cautionne l'autre, et que celui-ci a seul profité de la somme prêtée, ne concerne que les débiteurs entr'eux, et ne déroge nullement à l'obligation solidaire.

C. N., art. 1200 et 1216, ANAL.
Lagrange. C. Larochette.
19 prairial an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Cantal (*a*).

9. — (DOMMAGES INTÉRÊTS.) — En matière criminelle, la solidarité des accusés pour dommages-intérêts et frais, n'a pas lieu lorsque la condamnation porte sur des délits différens.

Loi du 18 germinal an 7, art. 1 et 2.
Perillat et autres. C. le ministère public.
1er nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Paris (*b*). *V.* 4.

10. — (EMIGRÉ.) — Les créanciers des émigrés en devenant, par la loi du 1er floréal an 3, créanciers de la République, n'ont pas, par cela seul, perdu leurs actions solidaires contre les co-obligés de l'émigré.

Loi du 1er floréal an 3, art. 11 et 12.
Lecomte et cons. C. Duval Bonneval.
14 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Oise (*c*).

11. — — Id.
Lagoublay. C. Dumas Laroque.
5 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*d*).

— (EXTINCTION.) — V. 1 et 14.

12. — (HÉRITIER.) — Lorsque des héritiers ont partagé la totalité de la succession, ils ne peuvent être condamnés *solidairement* à délaisser la portion de ceux qui ne se sont pas présentés au partage.

Les héritiers Hertzog. C. N...
11 mars 1807. — Cour d'appel séant à Colmar (*e*).

13. — (LETTRE DE CHANGE.) — Une lettre de change, souscrite par le mari, approuvée et signée par la femme, est censée tirée par tous les deux, de telle sorte que la femme, quoique non marchande, est réputée débitrice solidaire du montant de la lettre de change, et, comme telle, justiciable des tribunaux de commerce.

La dame Despalcine. C. Morin.
22 novembre 1809. — Cour d'appel séant à Riom (*f*).

— (MARCHANDS.) — V. 2.

14. — (PRESCRIPTION.) — Après la prescription acquise de la dette, la reconnaissance

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 208.
(*b*) Id., tom. 8, 1re part., page 32.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1207.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 7.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1207.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 219.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 97.
(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 196.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 451.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 281.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 1208.

d'un débiteur solidaire ne préjudicie aucunement à ses co-obligés.

C. N., art. 1200, ANAL.
Martin. C. les héritiers Despré.
8 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

15. — (RENTE. — TRÉSOR PUBLIC.) — Les dispositions de la loi du 20 août 1792, abolitive de toute solidarité pour le paiement des *cens*, *rentes* et *redevances annuelles*, sont applicables aux rentes constituées, dues au trésor public.

24 fructidor an 12, — avis du Conseil d'État (*b*).

— V. Administrateur (*hospices*). — Alimens. — Amende. — Appel, § 1er, — Billet à ordre (*compétence*). — Communauté (*dette*). — Caution (*femme*). — Confiscation (*garantie*). — Contrainte (*régie des domaines*). — Créanciers unis. — Dépens. — Id (*exécutoire*). — Effet de commerce. — Expropriation forcée (*adjudication en masse*). — Fraude (*mandat*). — Héritier (*dépens*). — Hypothèque légale (*femme*). — Mari. — Mutation. — Rente foncière féodale. — Société. — Id. (*acquisition commune*). — Société anonyme.

SOMMATION VERBALE.

— (RECOLEMENT.) — Relativement aux recolemens à faire par l'administration forestière, elle n'est point mise en demeure par des sommations verbales. — Il faut des sommations faites par acte public, et adressées aux agens de l'administration ayant caractère pour procéder au recolement.

Ord. de 1669, tit. 32, art. 4 et 8.
L'administration forestière. C. Henricy.
6 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Rhin et Moselle (*c*).

SOMMEURS.

— (MENACE.) — Le crime de menaces d'incendie faites par écrit, est puni de vingt-quatre ans de fers et de la flétrissure. — Les poursuites appartiennent aux cours de justice criminelle spéciale.

Loi du 12 mai 1806 (*d*).

SORTILÉGE. — V. Homicide (*excuse*).

SOUCHE. — V. Délit forestier (*bois*).

SOULTE. — V. Enregistrement (*partage*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 319.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 634.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 326.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 371.

SOUS MARQUÉ.

— (CROIX). — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, un acte simplement sous marqué, est sans effet, au cas de dénégation, encore qu'il soit signé de deux témoins. — Tout usage contraire, en Alsace, est sans effet, comme étant *partiel* et contraire à la loi.

Les héritiers Blaise. C. Remy.
27 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

— V. Croix.

SOUS ORDRE.

— (HYPOTHÈQUE.) — Le sous ordre hypothécaire n'a point été aboli par la loi du 11 brumaire an 7; en d'autres termes, sous l'empire de cette loi, le montant de la collocation d'un créancier hypothécaire se distribue par ordre d'hypothèque entre les créanciers opposans en sous ordre.

C. proc. civ., art. 778, ANAL.
Devaisnes. C. Battilhon.
15 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— V. Inscription hypothécaire (*ayant cause*). — Subrogation.

SOUS-PRÉFET. — V. Témoin en justice civile (*sénateur*).

SOUVERAIN.

1. — (FÉODALITÉ.) — Les lois qui ont réintégré les communes dans les biens jadis possédés par elles (à moins de preuve d'achat légitime par le détenteur), ne sont pas applicables lorsque ces biens se trouvent dans les mains d'un souverain, qui n'est pas seigneur féodal.

Loi du 28 août 1792, art. 8. — Loi du 4 juin 1793, sect. 4, art. 1, 8 et 9.
M. le préfet du Haut-Rhin. C. les communes de Zwingen.
5 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar (*c*).

2. — (JURIDICTION.) — L'acte par lequel un prince souverain fait ou annule le bail de ses revenus, est un acte de souveraineté pour lequel il n'est pas justiciable des tribunaux, quand même il ne s'agirait que d'indemnités réclamées par le fermier.

Peu importe que la principauté fût sous la protection de la France...; que le bail eût été fait devant notaires...; que le prince eût fait élection de domicile pour recevoir tous exploits ...; que

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1210.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 386.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 239.

le fermier se fût soumis au tribunal suprême de la principauté...

Un arrêt du parlement qui aurait jadis jugé la question en sens contraire, n'a pas l'effet de la chose jugée, tellement que les juges soient obligés aujourd'hui d'entrer dans l'examen du fond de la demande en dommages-intérêts.

C. N., art. 545 et 1351, ANAL.

Petau. C. Grimaldi-Monaco.

2 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— V. Commerce (*éviction*).

SPECTACLE.

— (POLICE.) — La contravention d'un entrepreneur de spectacle, à l'ordonnance du maire, qui lui enjoint de faire jouer jusqu'à la fin de l'année théâtrale, tient à l'ordre public, de telle sorte que l'entrepreneur, par sa désobéissance, encourt les peines de simple police, prononcées par l'art. 606 du Code des délits et des peines.

Pourvoi de Beaussier.

10 avril 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. de police de Marseilles (*b*).

— V. Contrainte par corps (*acteur*).

STATUT.

— (CONTRAT.) — Pour l'interprétation des contrats et la force de leurs dispositions, il faut consulter le statut du lieu où ils ont été passés plutôt que le statut du domicile des parties contractantes.

L. 34, ff. *de regulis juris*.

Crahai. C. Paulee.

13 fructidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de la Seine (*c*).

— V. Aînesse (droit d') (*époux*). — Avantages entre époux (*dot*). — Clause résolutoire. — Contrainte par corps (*effet rétroactif*). — Convention. — Coutumes. — Don mutuel (*loi*). — Donation. — Dot (*aliénation*). — Effet rétroactif. — Endossement. — Enregistrement. — Intérêt (*usure*). — Legs (*statut*). — Lésion (*effet rétroactif*). — Lettre de change (*protêt*). — Mariage (*ministre des cultes*). — Prétérition (*dot*) — Quotité disponible. — Remboursement. — Testament olographe (*date*). — Id. (*domicile*). — Usure.

STELLIONAT.

1. — (CARACTÈRES.) — Celui au profit de qui a été consentie une hypothèque affectée sur un immeuble déjà grevé d'hypothèque, ne peut se plaindre qu'il y ait stellionat, s'il n'y a eu déclaration expresse que l'immeuble fût libre d'hypothèque.

Il ne peut même, en ce cas, demander une sûreté nouvelle, une caution, si l'hypothèque préexistante a dû être connue de lui.

C. N., art. 1626, 1653 et 2059.

La veuve Davon. C. Emmanuel Davon.

28 déc. 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

2. — (CHOSE D'AUTRUI). — Celui qui hypothèque des immeubles qu'il sait appartenir à autrui, est par cela seul contraignable par corps, comme stellionataire, encore que ses biens propres soient plus que suffisans pour répondre de sa dette.

Les mariés Liégant. C. Leroy.

5 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

3. — (DÉLIT.) — Le simple stellionat, à lui seul, ou la fausse déclaration que des immeubles qu'on veut hypothéquer sont francs d'hypothèque, ne suffit pas pour autoriser des poursuites criminelles ou correctionnelles.

Loi du 22 juin 1791, tit. 2, art. 35. — Loi du 15 germ. an 6, tit. 1er, art. 3. — C. N., art. 2059, ANAL.

Leclerc. C. Giroust.

9 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Seine (*c*).

4. — — Id.

Colignon, Thissé et Boileau. C. Fremion.

2 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Meuse (*d*).

— V. Echange (*chose d'autrui*). — Prise à partie (*mandat d'arrêt*).

SUBORNATION.

1. — — En matière de subornation de témoins, l'intention criminelle résulte de la nature même du délit, tellement qu'il n'y a pas lieu, pour ce genre de crime, de poser la question intentionnelle.

Le faux témoin peut être condamné à une peine moindre que celle du suborneur, s'il a paru excusable.

C. du 3 brumaire an 4, art. 374.

Lorrain. C. le ministère public.

19 novembre 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour crim. de la Haute-Marne (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 194.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 895.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 50.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 209.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1210.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 372.

(*d*) Id., tome 9, 1re part, page 299.

(*e*) Id., tome 7, 2e part, page 289.

2. — — La subornation de témoins, lorsqu'il n'y a pas eu faux témoignage porté ou tenté, n'est point un délit, passible par lui-même de poursuites criminelles.

Jardin. C. le proc. gén. du Calvados.
9 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Calvados (*a*).

SUBROGATION.

1. — (Caution.) — La caution d'un fermier, qui, après la faillite de l'obligé principal et la résiliation de son bail, obtient d'être mis aux droits et aux charges du fermier, reçoit un véritable transport de droits, soumis à un droit proportionnel d'enregistrement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69. — C. N., art. 2029, ANAL.
La régie C. Guille.
23 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Lyon (*b*).

2. — — Avant le Code Napoléon, la caution qui payait, après contrainte, pour le débiteur principal, n'était pas de plein droit subrogée aux droits du créancier.

C. N., art. 2029.
Le sieur Pierre.
1er septembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nanci (*c*).

— (Enregistrement.) — V. 1.

3. — (Héritier.) — L'héritier qui, par l'effet de l'hypothèque dont il était grevé, a remboursé de ses deniers un créancier de la succession, et s'est fait subroger aux droits et hypothèques de ce créancier, ne peut, même en ce cas, recourir hypothécairement pour le tout contre chacun des cohéritiers en vertu de la subrogation.

C. N., art. 875.
Besnard. C. Auger.
30 ventose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

4. — (Hypothèque.) — L'inscription hypothécaire prise par un créancier, profite au tiers qui, en le payant, obtient une subrogation légale à ses droits.

C. N., art. 1251.
Mersanne. C. Noirs et Gras.
13 février 1806. — Cour d'appel séant à Aix (*e*).

5. — — Encore qu'une rente viagère soit amortie par le remboursement du capital, et que ce remboursement éteigne l'hypothèque originairement donnée pour sûreté de la rente, cette règle ne reçoit point d'application au préjudice de celui qui a fourni les deniers pour rembourser le capital, et s'est, en même tems, fait subroger aux droits et priviléges du créancier.

Le créancier d'une rente viagère ne peut prétendre à être colloqué pour le capital : il n'a droit qu'au service de la rente ; ainsi l'acquéreur du bien hypothéqué doit retenir, jusqu'à l'extinction de la rente, une somme suffisante pour produire des intérêts égaux aux arrérages.

C. N., art. 1250, 2180 et 2184.
Prevôt-Dacier. C. Lousteau.
5 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

6. — — Celui qui purge un immeuble, en payant des créanciers qui avaient sur cet immeuble une hypothèque spéciale, et sur tous les autres biens du vendeur, une hypothèque ancienne non inscrite, ne peut, en vertu de la subrogation à l'hypothèque générale des créanciers payés, recourir sur les biens qui faisaient l'objet de cette hypothèque, alors qu'ils se trouvent entre les mains de tiers-acquéreurs qui ont transcrit.

C. N., art. 1251, ANAL.
Genie. C. Baudouin.
26 juin 1807. — Cour d'appel séant à Aix (*b*).

7. — (Privilége.) — La subrogation, au privilége du créancier payé avec des deniers empruntés, peut être accordée au bailleur de fonds, encore qu'il ne fait pas stipulée en termes exprès, si d'ailleurs il apparaît suffisamment de l'emploi.

Loi 1, au Cod. *de his qui in priorum.* — Edit du mois de mai 1609. — C. N., art. 1250.
Pourvoi du syndic des créanciers de Couturier.
9 septembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*c*).

8. — (Remboursement.) — Lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce-personne non intéressée à la dette, la subroge dans ses droits, cette subrogation équipolle à un transport que ferait le créancier de l'obligation ; en ce sens que la subrogation donne, tant au subrogé qu'à ses cessionnaires quelconques, le droit de réclamer contre le débiteur la totalité de la créance, quelle que soit la somme qui ait été déboursée pour acquérir la subrogation.

Loi du 11 frimaire an 6, art. 11. — C. N., art. 1250, ANAL.
La dame Poitevin et Demonsseaux. C. Devaux.
3 prairial an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

V. 10.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 252.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 164.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 451.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 561.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 127.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 230.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 308.
(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 401.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 186.

9. — — Le cohéritier qui, pendant le cours du papier-monnaie, a acquis sur la succession des créances hypothécaires antérieures à l'émission du papier, ne peut, après la suppression du papier, se prévaloir de la subrogation aux droits et hypothèques des anciens créanciers, pour exiger de chacun des héritiers le paiement intégral et sans réduction de sa part afférente dans la dette cédée.

Loi du 11 frimaire an 6, art. 10.
Bourlon-Chavagnes. C. Jacobé et son épouse.
7 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

V. 8.

10. — — Celui qui, moyennant subrogation, a payé en papier-monnaie l'obligation contractée par un tiers, n'acquiert pas, par cela seul, le droit de réclamer contre le débiteur originaire, la totalité de la créance : il ne peut réclamer que le montant des valeurs qu'il a réellement déboursées pour éteindre la première dette et acquérir la subrogation. — Donc la subrogation n'équivaut pas à transport.

Loi du 11 frimaire an 6, art. 10 et 11.
M. de Talleyrand. C. Belanger.
5 avril 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

Nota. Cet arrêt a été confirmé, le 21 mars 1810, par la Cour de cassation (sect. des requêtes).

11. — (Saisie immobilière.) — Le jugement de subrogation à une saisie immobilière, lors même qu'il est rendu par défaut, ne peut être attaqué que par voie d'appel, dans le délai fixé par l'art. 725 du Code de procédure. — A cet égard il y a exception à la règle générale qui permet l'opposition.

C. proc. civ., art. 157 et 158.
La dame Josset. C. Baton.
27 septembre 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

12. — (Sous ordre.) — Un créancier en sous-ordre peut être subrogé aux poursuites d'expropriation forcée, commencées par un créancier direct.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 14. — C. N., art. 1167. — C. proc. civ., art. 721, anal.
Levavasseur. C. les héritiers Levacher et les créanciers Bonnet.
10 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*d*).

— (Transport.) — V. 10.

— (Valeur.) — V. 8 et 10.

— V. Cession. — Droits litigieux (*caractères*). — Enregistrement. — Expropriation forcée. — Hypothèque. — Surenchère.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 311.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 154.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 260.
(*d*) Id., tome 4, 1re part., page 219.

SUBROGÉ-TUTEUR.

— (Responsabilité.) — Le subrogé-tuteur est responsable des prévarications du tuteur, commises à son vu et su et par ses conseils.

C. N., art. 420, anal.
Barabbé. C. Maire.
1er mai 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— V. Conseil de famille (*enfant naturel*).

SUBSTITUTION.

1. — L'institution, faite à la charge du rappel des héritiers légitimes, dans le cas où l'héritier testamentaire décéderait sans postérité, est nulle comme renfermant une substitution prohibée par l'art. 896 du Code Napoléon.

Les héritiers Poot. C. Welvis.
26 avril 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

2. — (Accroissement.) — L'acte par lequel divers copropriétaires se donnent mutuellement, avec accroissement entre eux, à mesure du décès des prémourans, ne renferme pas une substitution.

Ordonn. de 1747, art. 30 et 34 — Loi du 14 novembre 1792. — C. N., art. 896, anal.
Lemoine.
12 pluviose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de la Seine (*c*).

3. — — Si deux individus sont institués conjointement dans la chose léguée, sous condition néanmoins que le survivant des deux recueillera la totalité du legs, cette disposition ne renferme pas substitution.

C. N., art. 896.
Les sieur et dame Gaubert.
26 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Mortagne (*d*).

3 *bis*. — — Il y a substitution dans la disposition par laquelle deux époux se donnent réciproquement tous leurs biens, à condition que les héritiers du prédécédé recueilleront la moitié de la succession du survivant.

Même arrêt que n° 24.

— (Cassation.) — V. 6, 11 et 28.

4. — (Charge d'institution.) — L'obligation imposée par le testateur à son héritier d'établir une substitution en faveur des descendans mâles, par ordre de primogéniture, équipolle à une substitution faite par le testateur lui-même.

C. N., art. 896.
Ernst et femme. C. Vanderheyden.
20 février 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 89.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1210.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 397.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 382.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 546.

5. — — La clause d'un testament conjonctif par laquelle chacun des époux institue, dans ses biens propres, des héritiers autres que son conjoint, sous la clause cependant que l'époux survivant pourra vendre et charger les biens du prédécédé, ne contient pas en cela une substitution. — Il n'y a là qu'une charge de l'institution.

C. N., art. 896.
Van-Frachen. C. Van-Ellewyck.
30 août 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

6. — (Conjecture.) — Avant l'ordonnance de 1747 et sous l'empire des lois romaines, la question de savoir si le testateur avait suffisamment énoncé son intention de faire un fidéi-commis, était laissée à l'arbitrage du juge, de telle sorte que quelle décision qu'il rendit à cet égard, son jugement ne pouvait être cassé de ce chef.

Bourdon, veuve Anselme. C. Franqueville.
11 ventôse an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

V. 13.

6 *bis*. — — Les conjectures, prohibées par l'ordonnance de 1747, sont admissibles en matière de substitutions créées antérieurement à l'ordonnance, les lois n'ayant pas d'effet rétroactif.

Même arrêt que n° 11.

7. — (Condition.) — Celui qui fut appelé à une succession en 1790, en vertu d'une substitution encore soumise à la faculté d'élection par un tiers, n'eut pas par cela même et avant l'événement de la condition un droit acquis, tellement que ce droit fut hors de l'atteinte de l'abolition prononcée par la loi du 25 octobre 1792, sur les substitutions.

Les sieur et dame Sansac.
23 mai 1808. — Cour de cassat. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*c*).

V. 10 et 18.

8. — (Degré.) — Le grevé qui décède sans avoir accepté la disposition fidéi-commissaire, et sans s'être immiscé dans la possession des biens substitués, ne remplit pas un degré de substitution.

Desroblet Deliot. C. Liot.
16 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*d*).

— (Divisibilité.) — V. 25.

9. — (Effet rétroactif.) — Encore que dans le ci-devant Piémont la loi du 13 nivose an 9 attribuât aux cadets de famille la moitié des biens fidéi-commissés sur la tête de leurs aînés, dans le cas où ces aînés mourraient sans laisser d'enfans habiles à recueillir la substitution aux termes des lois d'alors..., si l'enfant grevé de fidéi-commis est décédé sous l'empire du Code civil, le sort des biens grevés se règle par la loi du 29 germinal an 11, faisant partie du Code sur les successions.

C. N., art. 2, anal.
Solaro. C. la dame veuve Solaro.
4 février 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

10. — (Élection.) — On doit considérer comme une substitution fidéi-commissaire, abolie par la loi du 25 octobre 1792, la disposition par laquelle, en donnant à un tiers la faculté de lui élire un héritier, dans le cas où l'héritier qu'il a institué mourrait sans enfans, ou sans avoir disposé, un testateur prévoyant le cas de défaut d'élection de la part de ce tiers, institue lui-même pour ce cas, un second héritier.

Les sieur et dame Sansac.
23 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*b*).

V. 7 et 18.

11. — (Enfans.—Petits enfans.) — Lorsque, dans une substitution créée en 1699, le testateur a appelé les enfans mâles de son héritier, par ordre de primogéniture, et qu'à défaut de ceux-ci, les filles ont été appelées dans le même ordre, on peut décider, sans qu'il y ait lieu à la cassation, que les petits enfans mâles de l'héritier se trouvent dans la substitution.

L. 220, ff. *de verborum significatione*. — C. N., art. 2 et 914, anal.
Pourvoi des héritiers de la veuve Dupuy.
5 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

12. — (Enfans a naître.) — La disposition par laquelle un testateur lègue à son neveu célibataire l'usufruit de ses biens, et la propriété aux enfans de ce neveu, à naître en sortable mariage, constitue une véritable substitution fidéicommissaire, abolie par la loi d'octobre 1792 et par l'art. 895 du Code Napoléon. — On ne peut l'envisager comme renfermant deux legs simultanés, l'un en usufruit, et l'autre en nonpropriété, pour y appliquer l'exception de l'art. 896.

La dame Lafeuilland C. la dame de la Chanssée.
1er décembre 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

V. 27 et suiv.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 220.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 546.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 418.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 387.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 926.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 418.
(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 23.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1211.

13. — (Enfans nés et a naître.) — Pour faire valablement une substitution telle que le permettent les art. 1048 et 1049 du Code Napoléon, il n'est pas absolument nécessaire d'exprimer que la charge de rendre est au profit de tous les enfans nés et à naître; il suffit que des termes du testament on puisse induire que telle est l'intention du testateur.

C. N., art. 1048, 1049 et 1050.

Les héritiers Hardy.

31 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

14. — — Encore que le testateur n'ait légué à son fils qu'un usufruit, et lui ait substitué ses enfans nés et à naître, les tribunaux ont pu, sans que leurs jugemens doivent être cassés de ce chef, considérer le fils du testateur comme propriétaire grevé, et voir dans le testament une substitution fidéicommissaire plutôt qu'une exhérédation officieuse.

Loi des 25 octobre et 14 novembre 1792. — C. N., art. 896, anal.

Les mariés Desjardins.

13 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nanci (*b*).

15. — (Exhéridation officieuse.) — L'espèce de substitution connue dans le droit romain sous le nom de *substitution* ou *exhérédation officieuse* (par laquelle un père pouvait réduire son fils à un usufruit, en instituant ou substituant les enfans de ce fils), n'est pas une substitution fidéicommissaire, dans le sens des lois abolitives des 25 octobre et 14 novembre 1792.

C. N., art. 896, anal.

Les héritiers Barth.

11 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*c*).

16. — (Femme.) — Avant l'ordonnance de 1747, et sous l'empire des lois romaines, la femme du grevé n'avait pas de recours subsidiaire sur les biens substitués pour le recouvrement des propres fictifs échus pendant le mariage.

Novelle 39, ch. 1er. — C. N., art. 1054, anal.

Desroblet Deliot. C. Liot.

16 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*d*).

17. — (Formalité.) — Celui qui, pour revendiquer des biens substitués, se prévaut d'une substitution ouverte sur sa tête sous l'empire de l'ordonnance de 1737, ne peut se refuser à faire preuve qu'il a rempli les formalités d'envoi en possession prescrites par les art. 35, 36 et 37. — Il ne peut tirer avantage de l'abolition prononcée par la loi du 14 novembre 1792, pour en conclure que les substitutions étant abolies, il ne doit plus y avoir à examiner si l'on a observé les formalités prescrites pour assurer leur effet. — Le principe est vrai dans le cas où le substitué agit pour évincer un tiers-acquéreur des biens substitués, tout comme si, déjà détenteur, il était lui-même attaqué par un appelé ultérieur, à qui fussent destinés les biens substitués.

Le sieur Dubouzet. C. le sieur Dijon.

3 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

— (Hypothèque.) — V. 14.

18. — (Institution conditionnelle.) — Est réputée non écrite la clause par laquelle le testateur appelle un tiers à recueillir les biens qu'il donne à un premier institué dans le cas où celui-ci n'en disposerait pas autrement. Cette clause n'est pas une substitution proprement dite, qui annule l'institution.

C. N., art. 895.

Platelet. C. Lamiraux.

20 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 7 et 10.

— (Institution conjointe.) — V. 3 et 5.

19. (Institution subordonnée.) — Encore qu'une simple institution subordonnée à la faculté d'élire de la part d'un tiers, ne renferme pas une substitution fidéicommissaire; il n'en est point ainsi du cas où la mère est instituée pour jouir et disposer de l'hérédité comme de sa chose propre, à charge de la remettre à celui de ses enfans qu'elle élira. — Dans ce cas, et si le père nomme un héritier au cas de non élection par la mère, il y a substitution annulée par les lois des 24 octobre et 14 novembre 1792.

Les héritiers Berail.

9 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Agen (*c*).

20. — (Légitime.) — Avant le Code civil les biens substitués par l'aïeul à son petit fils devaient, comme les dettes, être distraits de la masse de la succession, pour opérer la fixation de la légitime.

Loi 77, dig. *de legatis* 2°. — Lois 6 et 8, au cod. *ad legem Falcidiam*. — Novelle 39, ch. 1er. — C. N., art. 922, anal.

Peytavin. C. Peytavin.

7 mars 1806. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 193.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 132.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 129.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 387.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 132.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1241.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1212.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 165.

— (Meubles.) — V. 25.

21. — (Nullité.) — Les dispositions à charge de conserver et de rendre, ne sont nulles que relativement aux substitués; elles sont valables quant aux institués.

C. N., art. 896.

Esteron. C. Esteron et Hervier.

7 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

22. — — Décidé en sens contraire; — c'est-à-dire que, lorsqu'au mépris de la défense consignée dans le § 1er de l'art. 896, l'auteur d'une libéralité la grève d'une substitution fidéicommissaire, la substitution annule la libéralité.

C. N., art. 896.

Les frères Rayet.

30 avril 1806. — Cour d'appel séant à Agen (*b*).

23. — — Id.

Les frères Rayet.

18 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*c*).

— — Id.

Ernst. C. Vanderheyden.

20 février 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

24. — — L'art. 896 du Code Napoléon, qui annule l'institution, de même que la substitution, est applicable à une substitution insérée dans une donation à cause de mort, contractuellement faite antérieurement à la publication du Code.

C. N., art. 2 et 896.

Les héritiers Waquenaere. C. les hérit. Stobeleere.

6 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

25. — — La disposition que fait une personne n'ayant pas de descendans, de tout ou partie de ses biens, au profit de l'un de ses frères, à la charge de rendre les biens donnés, moitié à ses enfans, et l'autre moitié aux enfans d'un autre frère, n'est pas nulle pour le tout, tant à l'égard de l'institué que des substitués. — Le vice résultant de la substitution partiellement faite au profit des neveux de l'institué, n'infecte pas, d'après l'art. 896 C. N., l'institution et la substitution valablement faites au profit des enfans, aux termes de l'art. 1049.

En tout cas, la nullité de la substitution et de l'institution quant aux immeubles substitués, ne vicie pas l'institution quant aux meubles non substitués.

C. N., art 896, 1048, 1049 et 1050.

La dame Drion. C. les enfans Drion.

14 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

Nota. Cet arrêt a été cassé le 27 juin 1811.

— (Piémont.) — V. 9.

26. — (Usufruit.) — La disposition par laquelle un époux donne à son conjoint l'usufruit de ses biens, dans le cas où les enfans que l'époux donateur laissera à son décès, mourront avant le conjoint donataire, n'est pas une substitution prohibée.

C. N., art. 896, ANAL.

Levrens. C. Rollier.

17 avril 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

V. 12.

27. — — Le père qui a été institué héritier de l'usufruit (la nue propriété étant donnée à son fils, grevé de substitution), n'est pas pour cela seul héritier grevé de substitution.

Loi du 14 novembre 1792, art. 2. — C. N., art. 896, ANAL.

Pourvoi de Barbe Vanmarke.

14 prairial an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Escaut (*c*).

28. — — Lorsqu'un testateur a déclaré léguer à un père de famille l'usufruit de ses biens, et vouloir que les enfans de ce père de famille lui fussent substitués, pour la nue propriété et l'usufruit, il n'y a pas nécessité d'entendre que le père a reçu la propriété à charge de la rendre: les juges peuvent décider que le père n'est pas propriétaire, et qu'une telle clause n'est pas une substitution.

L. 12, ff. *de usufructu earum rerum.* — L. 15, ff. *de auro et argento legato.* — Loi du 9 fructidor an 2, art. 9 et 20. — C. N., art. 896 et 897.

Le mineur Bérulle.

4 nivose an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Seine et Oise (*d*).

29. — — Lorsqu'un testateur, après avoir disposé de ses biens en pleine propriété à titre d'institution universelle ou de legs, restreint par une clause subséquente du testament, sa libéralité à l'usufruit des objets donnés, et ordonne qu'ils retourneront à une tierce-personne à la mort de l'héritier ou légataire; cet héritier ou légataire est considéré comme propriétaire avec charge de rendre. — En ce cas, il y a substitution.

C. N., art. 896, ANAL.

Saint-Lambert de Fassin.

19 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 11.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 113.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 234.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 546.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 217.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 7.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 271.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 299.

(*d*) Id., tome 1, 1re part., page 274.

(*e*) Id., tome 4, 1re part., page 111.

3°. — — La disposition par laquelle le testateur lègue ses biens..... mais seulement en usufruit, dans le cas où l'héritier légitime parviendrait à sa majorité, ne renferme pas une substitution ; c'est, quant à la nue propriété, un legs fait sous une condition résolutoire.

C. N., art. 896.

Massart.

13 décembre 1809.—Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

— V. Cassation (*mal jugé*). — Emigré (*mort civile*). — Enfant. — Enfans à naître (*irrévocabilité*). — Légitime. — Legs conjoint. — Retour stipulé. — Substitution fiduciaire. — Substitution vulgaire.

SUBSTITUTION D'ACTE. — V. Faux (*convention*).

SUBSTITUTION FIDUCIAIRE ou FIDUCIE.

1. — — L'institution d'héritier, à charge par l'institué de rendre l'hérédité, quand bon lui semblera, à tels de ses fils ou filles qu'il jugera convenable...., est une véritable substitution avec pouvoir d'élire, et non une fiducie.

C. N., art. 896, ANAL.

Jean Vignier.

18 frimaire an 5. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Lot (*b*).

2. — — Les lois romaines n'ont pas déterminé le caractère distinctif entre le fidéicommis et la fiducie. — La question de savoir si une disposition testamentaire offre une fiducie, ou si elle offre un fidéi-commis, est une simple question de volonté. — Une disposition par laquelle un père, ayant des enfans mineurs, a disposé en faveur de son frère, à charge de remettre à ses enfans, sans fixer d'époque à la remise, et en lui donnant la faculté d'élire, peut être qualifiée fiducie.

La régie. C. Barral.

23 novembre 1807. — Cour de cass. (*c*).

3. — — L'institution faite par le mari en faveur de sa femme, pour jouir à ses plaisir et volonté, et à la charge de remettre les biens à la fin de ses jours, ou quand bon lui semblerait, à celui de leurs enfans qu'elle voudrait choisir, constitue non une fiducie, mais une substitution abolie par les lois des 25 octobre et 14 novembre 1792.

Cette disposition ne cesse point d'être fidéi-commissaire, par cela seul que le testateur aurait dispensé l'institué de rendre compte ; et lui aurait accordé la faculté de vendre en cas de besoin.

Les frères Molière.

17 août 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

4. — — Lorsqu'un fidéi-commis est fait sans apposition de terme, le grevé est présumé, selon la jurisprudence des arrêts, n'avoir été chargé de rendre qu'à sa mort. — Le fidéi-commis est donc réputé *conditionnel*. — Ainsi, un legs conçu en ces termes : « Je lègue à un tel, un tel objet, dont je » le prie de disposer en faveur d'un tel », n'a pas le caractère d'une *fiducie*. — D'où il suit que les lois abolitives des substitutions ont éteint le droit du fidéi-commissaire.

L. 41, § 14, dig. *de legatis* 3°.

La dame Kercado.

8 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

SUBSTITUTION PUPILLAIRE.

— L'art. 903 du Code civil, qui prolonge l'incapacité des mineurs, relativement à leur faculté de tester, n'a pas fait revivre une substitution pupillaire éteinte avant la promulgation du Code par la puberté du fils institué.

Les héritiers. C. le légataire Milano.

1er février 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

SUBSTITUTION *DE RESIDUO*.

1. — La clause d'un testament conjonctif par laquelle le prémourant de deux époux laisse à l'autre conjoint la totalité de ses biens, avec charge de rendre à ses héritiers légitimes ce dont cet époux n'aura pas disposé lors de son décès, constitue un fidéi-commis *de residuo*, compris dans l'abolition portée par les lois des 25 octobre et 14 novembre 1792.

C. N., art. 896, ANAL.

Les héritiers Valschaert. C. les héritiers Lauwens.

24 février 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles, 2e chambre (*d*).

2. — Jugé en sens contraire ; — c'est-à-dire que le Code Napoléon ne prohibe pas l'espèce de substitution que les Romains appelaient *de residuo*.

En d'autres termes : La disposition par laquelle le testateur donne ses biens, avec faculté au légataire de les aliéner ou charger, et d'en faire comme de son bien personnel et propre, sans en donner, à qui que ce soit, état, inventaire ou inspection, n'est pas viciée par une dis-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 227.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 99.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 105.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 554.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 505.

(*c*) Id., tome 6, 2e part, page 101.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 692.

position subséquente, suivant laquelle les biens ainsi donnés et qui se trouveraient dans la succession du légataire devraient retourner aux héritiers légitimes du testateur, existans au décès du légataire.

C. N., art. 896.
Les hérit. Schrausman. C. Anne-Catherine Lahaye.
14 novembre 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles, 3e chambre (*a*).

SUBSTITUTUTION VULGAIRE.

— (Enfans a naître.) — Il n'y a pas ouverture à cassation contre l'arrêt d'un tribunal d'appel qui aurait vu, non une substitution vulgaire, mais une substitution fidéi-commissaire, dans la clause d'un contrat de mariage antérieur à l'ordonnance de 1747, ainsi conçue : *Je donne à un tel* ou *à ses enfans à naître.*

Loi 54, dig. *de legatis* 1°. — L. 35, dig. *de verborum significatione.* — Loi 4, au cod. *de rerum et verborum significatione.* — C. N., art. 896 et 1081, anal.

Jouve et ses neveux. C. les enfans Jouve.
27 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*b*).

SUCCESSEUR.

— (Acquéreur.) — L'acquéreur d'un fonds de commerce peut s'intituler *successeur* de celui dont il a acquis la propriété.

C. N., art. 791, anal.
La veuve Derosne. C. Cadet-Gassicourt.
29 thermidor an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

SUCCESSION.

1. — Loi sur les successions.

29 germinal an 11 (19 avril 1803). — Discours de M. Treilhard, conseiller d'Etat (*d*).

2. — (Adition.) — Celui qui, sur les poursuites d'un créancier de la succession, donne des défenses au fond, ne fait point en cela *un acte d'héritier* qui ait nécessairement pour effet d'empêcher toute répudiation ultérieure de l'hérédité.

C. N., art. 778.
Plommageac. C. Lapontonnière.
29 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

3. — (Ainesse — Représentation.) — L'enfant d'un aîné, dont le père est mort avant les lois des 15 mars 1790 et 8 avril 1791, mais qui était lui-même marié ou veuf à l'époque de la publication de ces lois, exerce, par représentation de son père, les droits d'ainesse, et les avantages que les lois conservaient aux aînés mariés ou veufs avec enfans.

La dame Gouyon. C. les hérit. Gouyon.
26 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes (*a*). — *V.* 11 et 13.

4. — (Armes d'honneur.) — Les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur peuvent en disposer par testament; s'ils n'en ont point disposé, ces armes sont remises à leurs héritiers. — Il en est de même de l'épée d'un militaire décédé sur le champ de bataille, ou des suites de ses blessures.

5 brumaire an 13, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

5. — (Belgique.) — La loi du 17 nivose an 2 sur les successions, a été exécutoire dans la ci-devant Belgique, à l'époque du 7 frimaire an 4, par suite de l'ordre des représentans du peuple, du 28 brumaire an 4.

Loi du 12 vend. an 4. — Loi du 24 brumaire an 7.
Vendermeer-Beeckmann. C. Deladouze.
2 therm. an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Meuse inférieure (*c*).

— (Compétence.) — V. 16.

6. — (Conventions matrimoniales.) — Sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, des époux ne peuvent, même par contrat de mariage, faire de conventions ou de renonciation dont l'objet soit de changer, par rapport à eux, l'ordre légal des successions dans les biens de leurs enfans.

Loi du 17 nivose an 2, art. 1er. — C. N., art. 1389, anal.
Devos. C. Vanleuven.
23 août 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

7. — (Double lien.) — Dans le cas de concours de descendans de sœurs consanguines, et de cousins Germains de la défunte, il n'y a pas lieu à la division en deux lignes; la succession est déférée aux descendans des sœurs à l'exclusion des cousins-germains.

C. N., art. 733, 750 et 752.
Quinzin-Gérard.
8 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Nanci (*e*).

8. — — Les frères, même *utérins*, succèdent à l'exclusion des collatéraux de la ligne paternelle.

C. N., art. 733 et 750.
Les frères utérins de Staerke. C. les oncles paternels du même.
20 therm. an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*f*).

V. 15 et 17.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 238.
(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 500.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 627.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 462.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1216.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 325.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 197.
(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 390.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 468.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 78.
(*f*) Id., tome 5, 2e part., page 39.

9. — (Effet rétroactif.) — Une convention faite pour le cas où l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2 serait rapporté, est valable et obligatoire : elle est autre chose qu'une *convention ayant son fondement dans l'effet rétroactif* de la loi du 17 nivose. En conséquence, une vente de biens (*successifs*) faite pour le cas où l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2 serait rapporté, n'est point annulée par l'article 11 de la loi du 3 vendémiaire an 4.

Loi du 3 vendémiaire an 4, art. 11.
Jourdan. C. Balcon.
21 fructidor an 6. — Cour de cass. — Cass. — Trib. civil de l'Hérault (*a*).

10. — — Les héritiers rappelés par l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2, ne sont pas maintenus par la loi du 3 vendémiaire an 4, dans la possession des objets qu'ils ont acquis par voie de licitation en procédant au partage.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.
19 messidor an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Aude (*b*).

11. — — Encore qu'un jugement rendu en matière de succession, et un acte de partage fait en vertu de ce jugement, soient antérieurs à la loi du 17 nivose an 2, et aient leur fondement dans la loi du 8 avril 1791, ils sont annulés par la loi du 3 vendémiaire an 4, s'ils n'ont été mis à l'abri de toute atteinte que par l'effet rétroactif des lois de brumaire et de nivose.

Cotvet et cons. C. Blondel.
16 frimaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

12. — (Emigrés.) — L'émigré, amnistié après sa mort, est supposé, relativement à ses héritiers légitimes, être décédé amnistié; d'où il suit que c'est l'héritier légitime, à l'époque de la mort naturelle de l'émigré, qui a dû recueillir sa succession; d'où il suit encore, par l'effet de la même fiction et du principe *le mort saisit le vif*, que, si l'héritier légitime de l'émigré qui lui a survécu, décède lui-même avant l'amnistie, l'on doit supposer que ceux des biens dont le sénatus-consulte ordonne la restitution, ont fait partie des biens délaissés par cet héritier immédiat de l'émigré, et ont été transmis par une conséquence ultérieure à ses propres héritiers, à l'exclusion des plus proches parens de l'émigré à l'époque de l'amnistie et de la restitution.

Guillemette. C. la demoiselle Deloncelles.
21 décembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*c*).

13. — (Emphytéose.) — Les art. 732 et 745 du Code Nap., sur les successions, peuvent être invoqués par des filles, relativement à des biens donnés à leurs aïeuls, à titre d'emphitéose, pour être possédés par les mâles. — *En d'autres termes :* les biens qui sont dans une famille, en vertu d'un titre qui originairement les baillait à emphytéose pour être possédés par les mâles, sont, au décès du père, transmis aux enfans à titre de succession proprement dite. — On ne peut dire que, relativement aux enfans, la transmission en soit réglée par le contrat originaire, et non par les lois existantes au décès du père.

M. le proc. gén. imp.
13 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Turin (*a*).
V. 7 et 17.

14. — (Expertise.) — Pour le partage d'une succession, les tribunaux peuvent renvoyer devant des experts; encore que l'art. 828 du Code Napoléon porte que le juge renvoie devant un notaire. — La disposition n'est pas impérative; elle n'est que facultative à cet égard.

26 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*b*).

— (Expropriation.) — V. 16.

— (Licitation.) — V. 10 et 16.

15. — (Ligne.) — Lorsqu'une succession se partage entre les lignes paternelle et maternelle, les parens parternels par les mâles n'excluent pas les parens paternels par les femmes.

C. N., art. 733 et 734.
Secondé. C. Rochenet et Poinsenet.
4 avril 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).
V. 7 et 18.

16. — (Partage.) — Quoique les héritiers aient provoqué la vente par licitation des immeubles devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, les créanciers hypothécaires du défunt conservent le droit d'en poursuivre l'expropriation devant le tribunal dans le ressort duquel les immeubles sont situés.

C. N., art. 822 et 2210. — C. proc. civ., art. 806, anal.
Gaguilard. C. les hérit. Chaset.
29 octobre 1807. — Cour de cass. — Régl. de juges (*d*).

17. — (Paterna paternis.) — La loi du 8 avril 1791 n'a pas eu pour objet de déterminer quelles seraient à l'avenir les personnes appelées à recueillir une succession, et n'a rien changé à cet égard à l'ordre de vocation ancienne; ainsi cette loi n'a pas abrogé la règle *paterna paternis;* elle a voulu seulement détruire les inégalités que des exclusions coutumières, fondées ou sur la primogéniture, ou sur le double lien, ou sur la différence des sexes, établissaient entre

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 153.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 523.
(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 111.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 113.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 62.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 339.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 295.
(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 83.

divers héritiers appelés par les lois anciennes à recueillir une succession.

Cout. de Lovedan, tit. 6, art. 19. — Loi du 8 avril 1791, art. 1er. — Loi du 3 vend. an 4, art. 11. — C. N., art. 732, ANAL.

A. Cayré. C. J. Capdevielle.

16 brumaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Gers (*a*).

18. — (REFENTE.) — Sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, dans une succession collatérale, le descendant d'un trisaïeul du défunt était exclu par le descendant d'un bisaïeul dans la même ligne.

Ou, *en d'autres termes :* la refente n'était pas admise dans les successions collatérales, sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2.

Loi du 17 nivose an 2, art. 71. — C. N., art. 734, ANAL.

Pourvoi de la dame Navarria.

1er nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Maine et Loire (*b*).

Nota. Il y a deux autres arrêts au mot REFENTE, V. let. R.

19. — — Même décision ; — en d'autres termes, sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, le descendant du bisaïeul paternel, exclut le descendant du trisaïeul paternel, encore que ces descendans soient de différentes souches.

C. N., art. 734, ANAL.

Whagenard (les héritiers).

4 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

V. 15.

— (REPRÉSENTATION.) — V. 3.

— (SEXE.) — V. 13 et 17.

— V. Absence (*présomption*). — Acceptation de succession (*émigré*). — Angleterre. — Ayant cause (*créancier*). — Compétence. — Convol (*tutelle*). — Domicile (*femme*). — dommages et intérêts (*effet rétroactif*). — Droits successifs (*retrait*). — Émigré, § 1er. — Id. § 2. — Id. § 2 (*chose jugée*). — Id. (*prévention*). Id. (*partage*). — Enfant naturel (*collatéraux*). — Id. (*droits*). — Enregistrement (*dettes*). — Étranger (*religieux*). — Exclusion. — Exécution (*degrés de juridictions*). Faillite. — Genève (*aubaine*). — Héritier (*abstention*). — Inscription hypothécaire (*domicile*). — Id. (*nom*). — Légitimation (*enfant naturel*). — Loi (*promulgation*). — Mort civile (*réintégration*). — Prescription (*renonciation*). — Question préjudicielle (*communauté*). — Réciprocité (*étranger*). — Refente. — Réglement de juges (*connexité*). — Religieux. — Religionnaire fugitif. — Remboursement (*effet rétroactif*). — Renonciation. — Répudiation. — Suisse (*aubaine*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 256.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 648.

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 297.

SUCCESSION VACANTE.

1. — (ACCEPTATION.) — Le créancier d'une succession vacante n'a pas la faculté de l'accepter, comme le créancier d'un héritier pourrait accepter la succession déférée à son débiteur.

C. N., art. 788.

Beauvais. C. Brière.

13 juin 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

V. 7.

— (COMPÉTENCE.) — V. 2.

— (COMPTE.) — V. 3.

2. — (CRÉANCIER.) — Les contestations entre deux créanciers, d'une succession vacante, dont l'un est poursuivi en restitution de sommes que l'autre prétend qu'il a touchées au delà de son juste dû, doivent être portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, plutôt que devant le tribunal du lieu du domicile du défendeur.

C. proc. civ., art. 59, ANAL.

Dejunie. C. la veuve Dumejean.

21 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 1 et 8.

3. — (CURATEUR.) — L'administration des domaines n'a pas le droit d'exiger des comptes d'un curateur à une succession vacante ; lorsqu'il est constant en fait que le curateur n'a eu en mains aucuns deniers héréditaires, qu'il n'y avait aucun mobilier dans la succession, et qu'il était impossible de donner à bail les biens immeubles à cause de leur mauvais état et de leur peu de valeur.

C. N., art. 813.

Pourvoi de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

20 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Barbezieux (*c*).

4. — — Lorsque les héritiers plus proches renoncent à une succession, les parties intéressées peuvent faire nommer un curateur à la succession, sans qu'il soit besoin de faire une sommation d'accepter ou de répudier aux héritiers du degré subséquent qui ne se sont pas présentés.

C. N., art. 811.

Moublet. C. Bret.

17 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Aix (*d*).

V. 6.

5. — (DENIERS.) — Dans le cas de ventes judiciaires de biens appartenans à des successions vacantes, mais grevés d'hypothèques inscrites, l'article 813 du Code civil n'ordonne le versement du prix de la vente dans la caisse du receveur des

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 719.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1217.

(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 59.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 667.

domaines que distraction préalablement faite de ce qui est dû aux créanciers hypothécaires.

12 messidor an 13, — circulaire du grand-juge (*a*).

6. — — Les deniers provenant d'une succession vacante, doivent être versés, par le curateur, dans la caisse du receveur placé près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

C. N., art. 813.

26 mars 1807, — lettre du grand-juge (*b*).

— (DOMAINE.) — V. 3, 5 et 6.

7. — (FORMALITÉ.) — Formes à suivre pour accepter les successions vacantes, ou pour en administrer les biens et en acquitter les charges.

C. N., art. 767, 768, 770 et 813, EXPL.

8 juillet 1806, — circulaire du grand-juge (*c*).

8. — (INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.) — Sous la loi du 11 brumaire an 7, les créanciers hypothécaires ne pouvaient valablement réquérir d'inscription sur les biens d'une succession vacante, dans les dix jours qui précédaient la répudiation des héritiers, et la nomination d'un curateur.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 5. — C. N., art. 2146, ANAL.

Eugène Prévost. C. la veuve Moran.

4 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*d*).

— (RENONCIATION.) — V. 4.

— V. Curateur. — degrés de juridiction (*compétence*). — Dépens. — Mutation. — Remboursement.

SUCCESION DE VIVANT.

1. — La loi du 17 nivose an 2 n'autorise pas les stipulations que des héritiers présomptifs feraient entre eux sur la succession de leur auteur vivant. Elle laisse en vigueur les dispositions des lois anciennes. — A cet égard, on ne peut rien conclure de ce qu'elle permet au propriétaire de donner à rente viagère ou de vendre à fonds perdu à un de ses successibles, du consentement des autres.

Loi 2, § 2, ff. *de vulg. et pupil. subst.* — Loi 1re, § 21, ff. *de collation. bonorum.* — L. 30, cod. *de pactis.* — C. N., art. 791, 918 et 1130, ANAL.

Collin.

11 nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Orne (*e*).

2. — La succession d'un vivant ne peut être la matière d'un traité, à moins que le vivant *de cujus* n'intervienne dans l'acte. Il ne suffirait pas de l'approbation et de l'adhésion du vivant, donnée ultérieurement au bas du traité.

L. ult., C. *de pactis.* — C. N., art. 791 et 1130, ANAL.

Falcimaigne aîné. C. Falcimaigne cadet.

1er brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet — Trib. civil du Puy-de-Dôme (*a*).

3. — Sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, tout traité entre successibles sur la succession d'une personne vivante, était nul, encore qu'il eût été fait du consentement de celleci. La preuve qu'elle n'a pas voulu admettre l'exception consacrée par l'ancienne jurisprudence, c'est qu'elle a prohibé ces sortes de pactes dans les contrats de mariage, où l'ancienne jurisprudence les autorisait.

Loi du 17 nivose an 2, art. 11. — Loi du 22 ventose an 2, art. 56. — C. N., art. 791 et 1130, ANAL.

Les frères Hallo.

9 juin 1809. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

— V. Testament conjonctif. — Transaction (*succession*).

SUÈDE — V. Traité.

SUGGESTION.

— (TESTAMENT.) — Le Code Napoléon permet d'annuler un testament pour captation et suggestion artificieuses.

C. N., art. 901.

Les hérit. de la dame Gillion. C. le sieur Boulart.

21 avril 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

— V. Legs universel (*rédaction*). — Testament. — Id. (*démence*).

SUISSE.

1. — (AUBAINE.) — Extrait du traité d'alliance défensive entre l'Empereur des Français, et la confédération Suisse.

Dispositions particulières sur la propriété, le commerce, les successions, la juridiction, la chose jugée, l'extradition, le droit d'aubaine, la caution *judicatum solvi*.

27 septembre 1803 (4 vendémiaire an 12) (*d*).

2. — (CAUTION JUDICATUM SOLVI.) — Les Suisses poursuivant des actions devant les tribunaux de France, ne sont point tenus de fournir la caution *judicatum solvi*. L'art. 14 du traité du 4 vendémiaire an 12, rend inapplicable l'art. 16 du Cod. Nap.

Zasslin et Ottendorf. C. Dietrich et femme.

28 mars 1810. — Cour d'appel séant à Colmar (*e*).

— V. Témoin de testament.

SUJET DE L'EMPEREUR. — V. Témoin de testament.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 45.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 32.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 180.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1217.

(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 386.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 117.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 552.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 246.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 201.

(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 288.

SUPPLÉANT.

— (Avoué.) V. 9 et 11.

1. — (Cour criminelle.) — La loi du 30 germinal an 5, qui permet aux tribunaux civils d'appeler des défenseurs officieux en remplacement des juges ou suppléans empêchés, est applicable aux tribunaux criminels.

Loi du 30 germinal an 5, art. 16.
Pourvoi de Jan-Paul Jamaigne.
11 prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Sambre et Meuse (*a*).

2. — — Sous l'empire de la loi du 27 ventose an 8, les cours de justice criminelle ont pu, tout aussi bien que les tribunaux civils, s'adjoindre des hommes de loi, en cas d'absence ou autre empêchement légitime des juges et suppléans.

Loi du 27 ventose an 8, art. 34 et 36.
Gleisse et autres. C. le ministère public.
12 pluviose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. des Pyrénées orientales (*b*).
V. 3 et 8.

3. — (Cour d'appel.) — Un tribunal d'appel peut s'adjoindre des hommes de loi pour se compléter, il peut même s'en adjoindre jusqu'à trois.

En cas d'insuffisance de juges dans un tribunal d'appel, pour connaître d'une affaire, les membres choisis pour présider les tribunaux criminels du ressort, peuvent compléter le nombre prescrit par la loi du 27 ventose an 8, à l'effet de prononcer.

Avis du Conseil d'Etat, du 17 germinal an 9.
La veuve Coutin-Schis.
4 pluviose an 10. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

4. — (Cour spéciale.) — Les juges d'un tribunal criminel spécial peuvent être remplacés par des juges et des suppléans d'un tribunal civil, à défaut de juges et de suppléans criminels.

Loi du 23 floréal an 10, art. 3.
Morel. C. Deyrieu.
7 floréal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour spéciale de Lyon (*d*).

5. — (Homme de loi.) — La loi du 30 germinal an 5, qui autorise l'admission des hommes de loi pour remplacer les juges, n'est pas abrogée par la loi du 27 ventose an 8, sur l'organisation judiciaire.

Loi du 30 germinal an 5. — C. proc. civ., art. 468, anal.
Pourvoi de la veuve Bouliech.
22 thermidor an 9. — Cour de cass. — Rejet (*e*).

6. — — Un tribunal n'est pas légalement constitué si des juges ou suppléans n'y siégent en majorité.

Loi du 27 ventose an 8, art. 16.
Jean Chopin. C. Benoit.
7 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Semur (*a*).

6 *bis*. — Id.

Même arrêt que n° 1.
V. 12.

7. — (Incompatibilité.) — Les fonctions de commissaire de police ne sont pas incompatibles avec les fonctions de suppléant de juge.

Ferregata. C. Canaveri.
2 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*b*).

— (Majorité.) — V. 6.

8. — (Ministère public.) — Le commissaire du Gouvernement, près le tribunal criminel, peut être remplacé par un juge suppléant.

Pourvoi de Durand.
29 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. crim. de l'Allier (*c*).

9. — — Les avoués peuvent être appelés, comme tous autres hommes de lois, pour remplacer le ministère public.

C. proc. civ., art. 118, anal.
Schmitt. C. Billet.
4 août 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

10. — (Nullité.) — Un jugement n'est pas nul par cela seul qu'au nombre des juges qui l'ont rendu se trouve un homme de loi appelé en remplacement d'un juge absteuu, sans que l'absence ni l'empêchement des autres juges ou des suppléans aient été attestés par le jugement même.

C. proc. civ., art. 118 et 468, anal.
Astier et cons. C. Laurent.
12 pluviose an 9. — Cour de cass. — Rejet (*e*).

11. — (Parent.) — Un avoué appelé pour compléter un tribunal, peut siéger avec un juge qui est son parent au degré de cousin-germain inclusivement.

Loi des 25 août et 2 septembre 1790.
Debeut.
18 janvier 1808. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. civil de Rochechouart (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 372.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1218.
(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 601.
(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 115.
(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 4.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 98.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 142.
(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 92.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1219.
(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 291.
(*f*) Id., tome 8, 1re part., page 263.

12. — (SERMENT.) — Lorsque des juges se trouvant en nombre insuffisant, appellent un homme de loi pour compléter le tribunal, le jugement doit, à peine de nullité, faire mention que cet homme de loi a prêté le serment.

Schaenebourg. C. Aman.
11 ventose an 13. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

— V. Juge de paix (*assesseur.*) — Id. (*audience.*) — Remplacement. — Serment politique (*fonctionnaire public*).

SURCHARGE. — V. Testament. — Id. (*lecture.*)

SURENCHÈRE.

1. — (ACQUÉREUR.—ADJUDICATAIRE.)— Sous l'empire de l'édit de 1771, le bénéfice de la surenchère est pour le vendeur, en ce sens que l'acquéreur ne peut pas contraindre le créancier qui a surenchéri à se désister de l'enchère, par cela seul qu'il a sûreté entière dans le prix de la vente.

Edit de 1771, art. 9. — C. N., art. 2185, ANAL.
Châtillon et Goujet. C. Stoch Kauser et cons.
16 messidor an 4. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bitche (*b*).

2. — — L'acquéreur qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, ne fait, *à l'égard des créanciers* (même chirographaires) *du vendeur*, que porter l'immeuble à son juste prix. — En conséquence, il ne peut concourir avec eux dans l'ordre, ou prétendre, en vertu de son hypothèque, à être colloqué par préference à eux, sur l'excédant du prix de son contrat.

Loi de 1771, art. 9 et 19. — C. N., art. 2189, ANAL.
Renoult. C. les créanciers Dubuc.
2 ventose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Calvados (*c*).
V. 6, 7 et 8.

3. — — Sous la loi du 11 brumaire an 7, le saisi ne peut se faire un moyen de cassation, de ce que les juges du fond ont subrogé un autre créancier aux poursuites du saisissant, dans l'espèce particulière où l'adjudication ayant eu lieu à la requête du saisissant lui-même, nonobstant la subrogation, le jugement de subrogation n'a pas été suivi d'exécution.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 18.—C. N., art. 2190, ANAL.
Giroust. C. Verspuy et la Boullée.
15 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

4. — — La notification de surenchère faite par le créancier surenchérisseur, aux termes de l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7, à l'acquéreur et au vendeur, est étrangère aux créanciers non requérans, et ne peut leur donner aucune action, soit contre le requérant lui-même, soit contre l'acquéreur, tant que la procédure n'est pas liée avec eux par la publication du procès-verbal d'affiches et son inscription sur les registres hypothécaires. — Jusque-là le créancier requérant demeure libre de renoncer à sa réquisition. — D'où il résulte que réciproquement il peut être contraint de s'en désister, lorsqu'il est désintéressé par le paiement de sa créance.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 31. — C. N., art. 2185, ANAL.
R... C. N... et la dame Poncet.
16 therm. an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

5. — — Lorsqu'aux termes de l'article 2185 du Code Civil, un acquéreur a notifié son contrat aux créanciers inscrits, et qu'il y a eu une surenchère, cet acquéreur ne peut se soustraire aux suites de la surenchère, en offrant de payer toutes les créances inscrites, sous la réserve d'une discussion préalable de leur validité.

Pourvoi de Dabernad.
23 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse (*b*).

6. — — Les créanciers chirographaires du vendeur, n'ont pas droit au prix de la *surenchère*, par préference à l'acquéreur inscrit avant la surenchère, pour sûreté de l'obligation de garantie contractée par le vendeur.

Edit de 1771, art. 10. — C. N., art. 2190, ANAL.
Gilbert et comp. Dumesnil et femme.
20 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*). *V.* 2.

7. — — Les offres faites par l'adjudicataire, de désintéresser les créanciers inscrits, peuvent être reçues encore qu'il ait déclaré d'abord ne vouloir payer qu'à concurrence de son prix, et qu'à la suite de cette déclaration, il y ait eu surenchère.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 30, 31 et 35.
Pierlot. C. Buphile et Brancas.
3 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens (*d*).

8. — — L'effet légal de la surenchère est d'anéantir le contrat volontaire sur lequel elle intervient, en tout ce qui est relatif au prix de la vente, et aux accessoires de ce prix; à cet égard l'adjudicaire ne peut et ne doit se référer qu'aux charges, clauses et conditions apposées dans l'affiche, sans pouvoir recourir pour les expliquer, ou y suppléer, au contrat volontaire qui ne subsiste plus.

C. N., art. 2185, 2187 et 2188. — C. proc. civ., art. 832 et suiv., ANAL.
Léorier de l'Isle. C. les créanciers Bernier.
23 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans (*e*). *V.* 1, 2 et 6.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part, page 669.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 86.
(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 343.
(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 285.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 461.
(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 298.
(*c*) Id., tome 4, 1re part., page 350.
(*d*) Id, tome 8, 1re part., page 129.
(*e*) Id., tome 7, 1re part., page 65.

9. — — Lorsque des biens immeubles ont été vendus en masse, l'article 838 du Code de Procédure ne permet pas au créancier surenchérisseur de faire procéder à la revente par *lots*.

Cette irrégularité emporte nullité, encore que la nullité ne soit pas expressément prononcée par la loi.

C. N., art. 1592 et 2192. — C. proc. civ., art. 838.
Delespinasse. C. Champigny.
15 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

10. — (Caution.) — Le créancier surenchérisseur qui *offre* de donner caution, aux termes de l'art. 2185 du Cod. Nap., n'est pas déchu de sa surenchère, faute par lui de l'avoir fournie de suite, et avant toute fixation de délai par les tribunaux.

Petit. C. Chevillé.
20 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Aix (*b*).

11. — — Le créancier surenchérisseur doit, à peine de nullité, désigner la caution dans l'acte même de surenchère.

C. N., art. 2185. — C. proc. civ., art. 832 et 833.
Nicolas-Josn Steus.
22 déc. 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

12. — (Chose jugée.) — Lorsque l'un des créanciers a fait une surenchère, et que cette surenchère a été déclarée nulle avec lui, les autres créanciers ne peuvent, sans attaquer le jugement qui l'a annulée, faire revivre la surenchère, sous prétexte que le jugement a été l'effet d'une collusion.

C. N., art. 2190. — C. proc. civ., art. 833.
Duplagnie. C. Daran Darcagnac.
8 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*d*).

13. — (Délai.) — Le dimanche ne compte pas pour le délai de 24 heures établi par l'article 711 du Code de procédure. (*en d'autres termes.*) Un acte de surenchère fait le samedi est utilement signifié le lundi.

Fontaine. C. Gittard.
4 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

— (Désistement.) — V. 3.

14. — (Lettres de ratification.) — Sous l'empire de l'édit de 1771, les créanciers hypothécaires conservent le droit de surenchérir, même après l'expiration du délai de deux mois, pendant lequel le contrat reste déposé au greffe, et jusqu'à ce que l'acquéreur ait obtenu des lettres de ratification.

Edit de 1771, art. 6 et 7. — C. N., art. 2186, anal.
La dame Denorth. C. Dewinck.
29 germinal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens (*a*).

— (Lot.) — V. 9.

— (Nullité.) — V. 16.

15. — — Sous la loi du 11 brumaire an 7, lorsqu'un créancier a requis la mise aux enchères, et qu'il n'a point signé la copie de son exploit de réquisition délaissée au vendeur, la nullité prononcée en ce cas par l'article 31, profite à l'acquéreur, encore même que sa propre copie ne soit infectée d'aucun vice emportant nullité.

C. N., art. 2185, n° 4, anal.
Authier. C. Rauconnet-Noyau.
25 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

16. — — Même décision sous l'empire du Code Napoléon.

Jullien. C. Rollet.
19 août 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— (Prix.) — V. 18.

17. — (Rente.) — Lorsqu'un immeuble a été vendu un certain prix, et que l'acquéreur a été en outre chargé du service d'une rente foncière imposée sur cet immeuble, le créancier surenchérisseur doit surenchérir sur le capital de la rente, comme sur le prix de la vente.

C. N., art. 2185.
Privat. C. Bonfils.
12 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

18. — (Subrogation.) — Celui qui est subrogé à une créance hypothécaire, et qui a fait signifier l'acte de subrogation, peut surenchérir les biens affectés à la créance, encore qu'il n'ait pas fait transcrire le titre de subrogation.

L'article 710 du Code de procédure, portant que la surenchère doit être d'un quart, ne s'applique pas aux adjudications volontaires.

C. N., art. 2185. — C. proc. civ., art. 710.
Charrier. C. Bigle.
2 mai 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).
V. 3.

— V. Acquiescement (*offres*). — Adjudication (*créancier*). — Caution. — Contrat judi-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 171.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 68.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 48.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 328.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 283.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 308.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1220.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1219.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 269.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 238.

ciaire. — Délai (*fête*). — Dot (*action*). — Enregistrement (*expertise*). — Eviction. — Expert. — Garantie. — Offres. — Vente aux criées (*ordre*).

SURETÉ INDIVIDUELLE.

— (MENDICITÉ.) — Précautions pour la sûreté individuelle, dans les dépôts de mendicité.

22 décembre 1808, — décret impérial (*a*).

— V. Sénat conservateur.

SURETÉ PUBLIQUE.

— (RÉGLEMENT DE JUGE.) — Lorsque le Gouvernement dénonce à la cour de cassation que le maintien de la sûreté publique exige le renvoi d'une cause d'un tribunal à un autre, la Cour doit ordonner le renvoi, sans pouvoir juger elle-même si la sûreté publique le commande réellement.

Constitut. de l'an 4 et de l'an 8. — Loi du 27 ventose an 8.
La dame Courlande. C. la dame Villefranche.
9 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet d'opposition (*b*).

SURSIS.

1. — (DETTE.) — L'art. 1244 du Cod. Nap., qui permet aux juges d'accorder à un débiteur des délais pour le paiement et de surseoir aux poursuites, ne s'applique pas en matière de dettes commerciales. — Dans ce cas, et s'il ne s'agit pas de lettres de change, les tribunaux peuvent seulement, aux termes de l'ordonnance des répits de 1669, en condamnant à payer quelque somme, accorder une surséance de trois mois, sans qu'ils puissent jamais la renouveler.

Ordonn. de 1669, tit. 6, art. 1 et 11.
Barne Gougenheim. C. Nicolas Karckes.
24 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).
V. 6.

2. — (DIVISIBILITÉ.) — Encore que, parmi plusieurs prévenus de contrebande, quelques-uns s'inscrivent en faux contre le procès-verbal des préposés aux douanes, les tribunaux ne peuvent surseoir au jugement de ceux qui n'ont pas pris cette voie, jusqu'après le jugement sur l'inscription.

Loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 11.
L'administration des douanes. C. Pierre Elser.
20 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crimin. du départ. de la Seine inférieure (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 56.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 184.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 974.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 299.

3. — (FAUX.) — Lorsque dans un procès, l'une des parties veut se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal, le tribunal saisi *doit*, à peine de nullité de son jugement, examiner, avant de surseoir, si le procès peut être jugé, indépendamment de la pièce arguée de faux.

C. proc. civ., art. 250.
Soulié. C. l'octroi du Saint-Esprit.
13 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Dax (*a*). *V.* 5.

— (GRACE.) — V. 7.

4. — (JUGEMENT EXÉCUTOIRE.) — Les cours d'appel ne peuvent surseoir provisoirement à l'exécution des jugemens de première instance, que l'ordonnance de 1667 déclare exécutoires nonobstant l'appel.

Ordonnance de 1667, tit. 17, art. 15 et 16. — C. proc. civ., art. 135, ANAL.
Estieu. C. le général Marescot.
18 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*b*).

5. — (LETTRE DE CHANGE.) — Les tribunaux de commerce peuvent ordonner le paiement d'une lettre de change, encore bien qu'il y ait dénégation de la part du défendeur, ou même déclaration de sa part de vouloir s'inscrire en faux. — Il n'y a nécessité de suspendre aux poursuites qu'autant qu'il existe une inscription en faux légalement formée.

C. proc. civ., art. 427.
Chomel. C. Savoyes.
9 août 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

6. — (NULLITÉ DE PLEIN DROIT.) — Les tribunaux civils ne peuvent, en aucun cas, surseoir à l'exécution d'une sentence des juges de commerce. L'art 1244 du Code Napoléon ne déroge pas sur ce point, à l'art. 15 du titre 12 de l'ordonnance de 1673. — S'ils prononcent un sursis, le créancier peut, sans égard au jugement, continuer les poursuites de droit, notamment l'expropriation forcée.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 15. — C. N., art. 1244. — C. proc. civ., art. 442, ANAL.
Lewy. C. Hohl.
12 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*). *V.* 1.

7. — (TRIBUNAUX CRIMINELS.) — Les tribunaux criminels ne peuvent *surseoir* à l'exécution des condamnations par eux prononcées. C'est là prendre l'initiative sur le droit de grâce, qui, d'après les constitutions, réside tout entier et exclusivement dans la personne du chef de l'empire.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.
16 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Haute-Garonne (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 104.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 84.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1241.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 523.
(*e*) Id., tome 5, 1re part., page 187.

— V. Angleterre (*obligation*). — Cassation — Colons (*Saint-Domingue*). — Conflit d'attribution. — Contrainte par corps. — Divorce. Faux. — Id. (*inscription*). — Juifs, § 2, n. 1, (*créances*). — Liquidation. — Mutation. — Opposition judiciaire. — Question incidente (*tribunal de commerce*). — Référé. — Saisie immobilière (*lésion*). — Sauf-conduit.

SURVEILLANCE. — V. Pouvoir censorial. — Maire (*police judiciaire*).

SUSPICION LÉGITIME.

1. — Le juge de paix qui a tardé plusieurs jours à délibérer sur les pièces des parties dont il a ordonné le dépôt, donne lieu, par-là, à une *suspicion légitime* suffisante pour autoriser le renvoi à d'autres juges.

Loi du 26 octobre 1790, tit. 8, art. 5.—C. proc. civ., art. 378, ANAL.

Pourvoi de la régie des douanes.

1er thermidor an 9. — Cour de cass. — Réglement de juges (*a*).

2. — A un vieillard faible d'esprit, et capté par une femme, les juges peuvent donner un *conseil judiciaire*, sans que ce jugement élève contre eux une *suspicion légitime*.

C. N., art. 499, ANAL.

Vincent Bourgneuf.

21 fructidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Romorantin (*b*).

3. — La cour de cassation est seule compétente (dans les matières criminelles, correctionnelles ou de police) pour statuer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime.

Acte const. du 22 frimaire an 8, art. 65. — C. proc. civ., art. 363 et 373.

Réquisitoire de M. le procureur général. C....

9 novembre 1808. — Cour de cass. — Réglement de juges (*c*).

4. — Depuis le Code de Procédure civile, les demandes en renvoi d'un tribunal de première instance à un autre, pour cause de suspicion légitime, doivent être portées devant la cour d'appel à laquelle ressortissent les deux tribunaux.

Pourvoi du sieur Foucaut.

29 juillet 1807. — Cour de cass. (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 36.

(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 1.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 23.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 120.

— V. Banqueroute frauduleuse. — Réglement de juge.

T.

TABAC.

1. — (ACQUIT A CAUTION.) — Des tabacs étrangers en feuilles, sortis d'un entrepôt des douanes avec des acquits à caution, mais trouvés à l'intérieur dans des lieux non déterminés par ces acquits, sont confiscables aux termes de l'art. 26 de la loi du 5 ventose an 12.

La régie des droits réunis. C. Karcher et Yung.

14 floréal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Moselle (*a*).

2. — (CULTURE.) — Décret impérial relatif à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac.

16 juin 1808, — décret impérial (*b*).

3. — (EFFET RÉTROACTIF.) — Les tabacs trouvés chez un débitant, dépourvus du signe légal de nationalité, sont confiscables avec amende; dans le cas même où il est reconnu que ce débitant les possédait antérieurement à la publication de la loi du 5 ventose an 12.

Loi du 5 ventose an 12, art. 38 et 48.

La régie des droits réunis. C. Franck.

12 floréal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Strasbourg (*c*).

4. — (LICENCE.) — La licence de fabricant de tabac ne confère aucunement, à celui qui l'a obtenue, le droit de vendre, même par parties d'un kilogramme et au dessus, des tabacs provenant de fabriques autres que la sienne.

Loi du 5 ventose an 12, art. 31.—Décret du 30 therm. an 12, art. 2.

La régie des droits réunis. C. Dervaux et Laurent.

4 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib civil de Tours (*d*).

5. — — Les marchands de tabacs en gros ont dû prendre une licence, après le décret du premier germinal an 13.

La régie. C. les frères Delaunay.

24 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Rennes (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1221.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 252.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1221.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 733.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 273.

6. — (Poids.) — Ce n'est pas le poids des feuilles entrées dans la fabrication du tabac, c'est le poids du tabac fabriqué qui doit servir de base à l'établissement du droit de deux décimes imposé, sur chaque kilogramme de tabac, par l'art. 46 de la loi du 24 avril 1806.

La régie des droits réunis. C...
8 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

TABLES DÉCENNALES.

— (État civil.) — Arrêté consulaire qui ordonne la formation des tables décennales de l'état civil, à partir de l'an 11 ou 1802.

25 vendémiaire an 9 (*b*).

TACITE RECONDUCTION.

1. — (Bail à ferme.) — Ce n'est pas l'art. 1738 du Code Napoléon qui doit régler les effets de la tacite réconduction, en matière de baux écrits des héritages ruraux; mais bien les art. 1774, 1775 et 1776, comme étant placés sous le titre *des règles particulières aux baux à ferme*.

En conséquence, la tacite réconduction d'un pré, opérée par suite d'un bail écrit, cesse de plein droit, et sans qu'il soit besoin de donner congé, après l'expiration de l'année dans laquelle les fruits sont perçus.

C. N., art. 1736, 1738, 1774, 1775 et 1776.
Hoëefs. C. Tauk.
15 mars 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

— (Congé.) — V. 1 et 3.

2. — (Durée.) — L'effet de la tacite réconduction de biens ruraux ne s'étend qu'à une année, dans un pays où les héritages, étant composés de culture et d'herbages, il n'y a pas de division par soles ou par saisons : en ce cas, les fruits peuvent se recueillir en entier, dans le cours d'une année.

C. N., art. 1774.
Bourdonnerie. C. ses fermiers.
29 avril 1808. — Cour d'appel séant à Angers (*d*).

3. — (Moulin.) — Un moulin (lorsqu'il est l'objet principal d'un bail), n'est pas réputé *héritage rural*; c'est une *propriété urbaine*.

Les terres qu'on y ajoute accessoirement, participent à sa nature de *propriété urbaine*.

En conséquence, lorsque le bail de ce moulin et des terres annexées a été prolongé par tacite réconduction, le bailleur ne peut rentrer dans le bien affermé, qu'en donnant congé au preneur et en observant, à cet égard, les délais fixés par l'usage des lieux.

C. N., art. 687, 1711, 1736, 1738, 1774 et 1776, anal.
La dame Villers. C. Robbe.
29 nov. 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

— V. Bail à ferme (*congé*).

TÉMOIN DE CONTRAT.

1. — (Signature.) — Dans les lieux où étaient reconnus valables, avant la loi du 6 octobre 1791[t] les contrats passés devant un notaire et deux témoins, il suffisait, avant la loi du 25 ventose an 11, que l'un des deux témoins sût signer, lorsque les parties contractantes ou l'une d'elles ne le savait pas.

Ordonn. de 1579, art. 166. — Loi du 6 octobre 1791, sect. 2, art. 4.
Joseph Royon. C. la dame Royon.
25 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Puy (*b*).

2. — (Signature.—Mention.) — Sous l'empire des lois des 25 ventose et 13 floréal an 11, un contrat de mariage est nul, ainsi que les donations qu'il renferme, si le notaire n'y a pas fait mention de la signature des témoins et des parties, encore que cette signature soit matériellement prouvée.

Les héritiers Poot. C. Welvis.
26 avril 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

TÉMOIN DE TESTAMENT ET DONATION.

1. — (Erreur commune.) — Les témoins testamentaires doivent, à peine de nullité, réunir toutes les qualités exigées par la loi. — A cet égard, la loi ne se contente pas d'une capacité *putative*.

C. N., art. 980.
Les hérit. C. les légataires Maffei.
17 février 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

— (Étranger.) V. 5 et 6.

2. — (Identité.) — La nullité résultante de ce que des parens d'un légataire sont témoins au testament, ne s'applique pas au cas où les témoins sont uniquement appelés pour certifier l'identité du testateur.

Vander-Buseck. C. Bosch.
6 avril 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de Liége (*e*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 9, 1re partie, page 109.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 341.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 536.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 35.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 97.
(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 76.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1222.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 887.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 225.

3. — (Mention.) — La mention faite à la fin d'un testament de la présence des témoins, suffit pour établir que les témoins ont été présens à la prononciation que le testateur, et à la lecture que les notaires en ont faite.

C. N., art. 972, anal.

Les héritiers et légataires Gilibert.
13 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*a*).

4. — (Nombre.) — Lorsqu'à un testament fait en présence du nombre requis par la loi, de témoins capables, et réunissant toutes les qualités nécessaires, il assiste d'autres témoins manquant de quelques-unes de ces qualités, le testament ne doit pas, pour cela seul, être déclaré nul. — Ici s'applique la maxime : *utile non vitiatur per inutile.*

C. N., art. 975.

Vandenbussch et Martens.
6 avril 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

— (Suisse.) — V. 5.

5. — (Sujet de l'Empereur.) — Un étranger qui a fait en France un établissement de commerce depuis moins de dix ans, n'est pas, par cela seul, *sujet de l'Empereur*, surtout s'il a manifesté constamment l'intention de continuer d'appartenir à sa nation ; ainsi il ne peut être témoin dans un testament. — Rien à conclure de ce que, par les traités, les Suisses jouissent en France des droits civils. Jouir *des droits civils*, ce n'est pas être *sujet de l'Empereur*, dans le sens des lois qui exigent cette qualité pour les témoins testamentaires.

C. N., art. 980 et 1001.

Vic. C. Ménard.
11 août 1809. — Cour d'appel séant à Rennes (*c*).

6. — — *L'étranger d'origine* est devenu *républicole*, et même sujet *de l'Empereur*, tellement qu'il a pu être témoin dans un testament, *s'il a résidé plus de 20 ans en France*, s'il y jouit *de tous les droits civils*, et s'il a annoncé constamment vouloir être Français.

La capacité d'être *témoin* dans un testament, est un *droit civil*, de même que la capacité *de faire soi-même* un testament.

C. N., art. 11, 13 et 980.

Bava. C. Mercandini.
10 avril 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

Nota. De ces deux arrêts, le premier a été confirmé par arrêt de la cour de cassation.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1222.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1222.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 7.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 85.

TÉMOIN EN JUSTICE CIVILE.

1. — (Divorce.) — Si, dans une demande en séparation de corps formée pour excès, sévices et injures graves, des témoins appelés pour déposer des excès et sévices, ont articulé en outre des faits d'adultère, ils ne peuvent être entendus lors de la demande en divorce formée ultérieurement pour cause d'adultère ; on doit les écarter comme légitimement suspects.

Ordonn. de 1667, tit. 22, art. 26. — C. proc. civ., art. 283, anal.

La dame Baillon. C. son mari.
18 février 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

2. — (Préfet. — Sénateur.) — Mode de citation en témoignage des sénateurs, préfets, sous-préfets et maires. — On suit, à leur égard, les formalités prescrites par la loi du 20 thermidor an 4, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être déplacés.

7 thermidor an 9, — arrêté des Consuls (*b*).

3. — (Société.) — L'associé peut produire et faire entendre comme témoin son associé. — En d'autres termes l'*associé* n'est compris ni expressément ni *implicitement* dans les prohibitions de l'article 283 du Code de procédure civile.

Detoy. C. Lepont.
4 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Lizieux (*c*).

— (Suspicion.) — V. 1.

TÉMOIN EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

— (Allié.) — V. 5.

1. — (Appel.) — En matière correctionnelle, on peut entendre, sur l'appel, des témoins qui n'ont pas déposé en première instance, mais dont les déclarations devant un juge de paix commis par le directeur du jury pour les recevoir, ont été lues à l'audience.

Code du 3 brumaire an 4, art. 200.
Mason. C. le ministère public.
26 pluviose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de Jemmapes (*d*).

2. — — Encore que le prévenu n'ait pas fait entendre de témoins au tribunal correctionnel, il peut, en appel, provoquer leur audition devant la cour de justice criminelle.

Code du 3 brumaire an 4, art. 200.
Pourvoi de Neuville.
6 nivose an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. d'Arras (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 572.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 555.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 249.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1221.

(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 222.

3. — (Délit forestier.) — En matière de délits forestiers, encore que le ministère public n'ait pas demandé à faire entendre des témoins devant le tribunal correctionnel, il est recevable à en requérir l'audition devant la cour de justice criminelle saisie de l'appel.

Loi du 29 septembre 1791, tit. 9, art. 14. — C. du 3 brumaire an 4, art. 193, nº 4, et 200.

Pourvoi de M. le procur. gén. près la cour crim. de l'Aveyron.

9 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Aveyron (*a*).

4. — (Greffier.) — Le greffier d'un tribunal de police peut être entendu comme témoin dans une affaire portée devant ce tribunal; attendu que le greffier d'un tribunal de police ne doit pas tenir note des dépositions.

Code du 3 brumaire an 4, art. 166.

Bouthet Richardière. C. le tribunal de police de Lusignan.

2 février 1809. — Cour de cass. — Rejet (*b*).

5. — (Parent.) — L'article 358 du Code des délits et des peines qui ne permet pas d'entendre comme témoins les parens et alliés de l'accusé, ne s'applique point en matière correctionnelle.

Dacheux et cons. C. le ministère public.

10 septembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Somme (*c*).

6. — — Id.

Le ministère public. C. Berra.

14 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Stura (*d*).

7. — — Même décision; — en d'autres termes, dans une procédure instruite devant les tribunaux correctionnels, tous les témoins présentés doivent indistinctement être entendus, sauf aux juges d'apprécier les moyens de reproches et les défenses qui peuvent être proposés ensuite, et d'y avoir tel égard que de raison pour opérer la conviction.

C. du 3 brumaire an 4, art. 184.

Le ministère public. C. Daco.

18 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice criminelle des Hautes-Pyrénées (*e*).

8. — — Lorsque des tribunaux correctionnels

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 133.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1221.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 48.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 594.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 124.

ont mal à propos refusé, ou se sont mal à propos dispensés d'entendre des témoins produits par eux, sous ce prétexte qu'ils étaient reprochables, cette infraction peut autoriser un *pourvoi* du ministère public, encore bien qu'elle n'ait pas été relevée par lui en cause d'appel.

Code du 3 brumaire an 4, art. 184.

Le ministère public. C. Bertrand.

14 août 1807. — Cour de cass. — Cass. — Cour crim. de la Moselle (*a*).

TÉMOIN EN JUSTICE CRIMINELLE.

1. — (Age.) — Le nom, l'âge et la profession de chacun des témoins doivent être notifiés à l'accusé, sous peine de nullité de la liste des témoins, et de tout ce qui s'ensuit.

Code du 3 brumaire an 4, art. 346.

Pourvoi de Marie-Pauline Huet.

9 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Ardennes (*b*).

1 *bis*. — — Id.

Pourvoi de Pecheux et Pivain.

17 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de l'Yonne (*c*).

— (Allié.) — V. 8.

— (Contumace.) — V. 12.

2. — (Décharge—Témoin à.) — Le tribunal criminel peut se dispenser d'appeler le témoin à décharge qui n'est indiqué que pendant les débats.

Code du 3 brumaire an 4, art. 357 et 456.

Pourvoi de Frégère.

17 fructidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. crim. du Haut-Rhin (*d*).

3. — (Déclaration écrite.) — La déclaration (renfermée dans l'acte d'accusation) d'une personne qui n'a point été entendue aux débats, doit être voilée, lorsque l'acte d'accusation est remis au jury de jugement, sous peine de nullité des débats et de cassation de l'arrêt de condamnation.

Code du 3 brumaire an 4, art. 365.

Pourvoi de Girard.

7 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. des Bouches-du-Rhône (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1223.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 525.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 151.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 61.

(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 64.

4. — — La disposition de l'article 365 du Code des délits et des peines, qui défend de lire aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présens à l'audience, s'applique aux dépositions à décharge comme à celles à charge.

Réquisitoire de M. le proc. gén. imp.
11 vendémiaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Cantal (*a*).

— (DÉSISTEMENT.) — V. 13.

— (DIVISIBILITÉ.) — V. 12.

— (EXCEPTION.) — V. 14.

5. — (LISTE.) — En matière criminelle, il y a nullité, si l'on entend aux débats un témoin dont le nom ne s'est porté ni dans l'original de la liste des témoins qui doivent être entendus à la requête du ministère public, ni dans la copie de cette liste qui a été donnée à l'accusé.

Code du 3 brumaire an 4, art. 46.
Lafon. C. Daussel.
21 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. d'Angoulême (*b*).

6 et 7. — — S'il n'y a pas eu vingt-quatre heures entre la notification de la liste des témoins et l'heure indiquée pour la comparution, il y a nullité, tant des débats que de la déclaration du jury de jugement et de l'arrêt de la cour de justice criminelle.

Code du 3 brumaire an 4, art. 346.
P. Fourrey. C. le proc. gén. du Calvados.
13 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Calvados (*c*).

8. — (PARENT.) — Lorsque plusieurs individus sont accusés pour raison d'un *même fait*, et sont compris dans le même acte d'accusation, les parens ou alliés d'un des accusés ne peuvent être entendus comme témoins, même contre les accusés non parens.

Loi du 15 ventose an 4. — C. des délits et des peines, art. 358.
Pourvoi des sieurs Tournon, Palis et Page.
24 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Loire (*d*).

9 et 10. — — La défense d'entendre pour ou contre un accusé, ses parens ou alliés, s'étend aux parens ou alliés du coaccusé, alors même que ces témoins seraient appelés à décharge.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 358.
Pierre Noël.
28 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. des Pyrénées orientales (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 503.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 118.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 337.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 360.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 501.

11. — — La loi qui réprouve, en matière criminelle, le témoignage des parens et des alliés, ne s'applique qu'au cas où la parenté et l'alliance sont pleinement constatés lors des débats.

Code du 3 brum. an 4, art. 358. — Loi du 15 ventose an 3.
Goyon.
26 brumaire an 10. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour crim. de la Seine (*a*).

12. — — Un frère peut (dans une affaire criminelle où son frère est impliqué) être témoin contre les autres coaccusés, si son frère est contumace. — En ce cas, la cause de tous n'est pas indivisible.

Loi du 15 ventose an 4. — Code du 3 brumaire an 4, art. 358.
Pourvoi de N...
9 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. crim. de la Seine (*b*).

13. — (PARTIE PLAIGNANTE.) — La partie qui ne s'est pas désistée de sa plainte dans les vingt-quatre heures, ne peut être entendue comme témoin dans le cours de l'instruction.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 358, 370 et 380.
Pourvoi des sieurs François-Joly Aimé et Humbert.
4 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de l'Aube (*c*).

14. — — En matière criminelle, la partie plaignante ne peut être entendue comme témoin, encore même que l'accusé y consente, sous peine de cassation de l'arrêt à intervenir.

Code du 3 brumaire an 4, art. 370.
Duval. C. le ministère public.
21 thermidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Seine et Marne (*d*).

— (PROFESSION.) — V. 1.

— V. Acte respectueux. — Acte sous signature privée. — Id. (*notaire*). — Allié. — Appel, § 2. — Banqueroute frauduleuse. — Conseil d'État. — Dégradation civique. — Commissaire général de police. — Commune (*responsabilité*). — Dénonciateur. — Désaveu (*partie civile*). — Divorce (*effet rétroactif*). — Dommages-intérêts (*compétence*). — Donation. — Emprisonnement. — Enquête (*disposition écrite*). — Id. (*serment*). — Faux (*experts*). — Frais de justice répressive (*avoué*). — Injure (*déposition*). — Injure verbale (*caractères*). — Interdiction (*qualité*). — Juifs, § 1er (*Alsace*). — Langue française. — Legs. — Id. (*domestique*). — Id. (*ministre du culte*). — Mariage (*collat-*

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 2, 1re part., page 153.
(*b*) Id., tome 2, 1re part., page 150.
(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 693.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1225.

raux). — Id. (*nullité*). — Partage. — Pouvoir discrétionnaire (*accusé*). — Procès-verbal (*commissaire de police*). — Saisie-exécution (*nullité*). — Séparation de corps. — Société (*preuve*). — Subornation. — Testament (*aveugle*). — Id. (*cécité*). — Id. (*langue française*). — Id. (*signature*). — Testament mystique (*présentation*). — Vérification.

TENTATIVE.

1. — Pour que la tentative soit punissable comme le délit, il faut que le jugement constate que le commencement d'exécution du délit n'a été suspendu que par des circonstances fortuites.

Loi du 22 prairial an 4, art. 17. — Loi du 25 frimaire an 8.

Piannocci et Balsotti. C. le proc. gén. de l'Elbe.

25 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'Elbe (*a*).

2. — La loi du 22 prairial an 4, contre les tentatives de crime, est applicable aux délits de vol et de menace d'incendie, etc., dont la loi du 25 frimaire an 8, attribue la connaissance aux tribunaux correctionnels.

Loi du 25 frimaire an 8 (*b*).

3. — Avant le nouveau Code pénal (art. 405), la tentative d'escroquerie n'était pas punie comme l'escroquerie consommée.

Loi du 25 frimaire an 8.

Le sieur C...

3 décembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Loiret (*c*).

4. — — Sont condamnés à mort quatre individus qui avaient tenté d'assassiner le premier Consul. Leur pourvoi en cassation est rejeté.

Demerville, Séracchi, Arena et Topineau-Lebrun.

19 nivose an 9, — 9 pluviose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Cour criminelle de la Seine (*d*).

— V. Banqueroute frauduleuse. — Compétence (*vol*). — Contrebande. — Escroquerie. — Faux (*acte nul*). — Id. (*gravure*). — —Id. (*nom*). — Faux nom. (*donation*). — Viol.

TERME.

— (Créance.) — Une créance n'est pas réputée sans *terme*, ou déjà *échue*, parce qu'elle est remboursable à volonté; il y a *terme*, dès qu'il y a époque *fixée pour l'exigibilité*.

C. N., art. 1185 et 1186.

Bellon. C. la compagnie de l'arsenal de Marseille.

7 décembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*a*).

— V. Assurance. — Caution. — Créance à terme. — Lettre de change (*compensation*). — Remboursement. — Rente (*constitution*).

TERRAGE.

1. — En Hainault, le terrage n'était pas réputé féodal; en conséquence, il peut être réclamé, encore que la foncièreté ne soit pas justifiée par titre primordial.

Thobois. C. Derieux.

17 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai (*b*).

2. — Les terrages, persières et champarts qui, lors de l'abolition du régime féodal, étaient perçus au profit des ci devant seigneurs ne sont point atteints par les lois suppressives dans les pays allodiaux, tels que la coutume d'Auvergne, où avait lieu la maxime, nul seigneur sans titre, si les débiteurs qui invoquent les lois de 1792 et de 1793, ne prouvent eux-mêmes la féodalité des redevances.

Jacoux, Mouly et cons. C. Delasalle et sa femme.

23 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*c*).

— V. Champart. — Domaines engagés. — Rente (*mélange*).

TERRITOIRE ENVAHI.

— (Actes.) — Sort des actes et des jugemens qui ont eu lieu sur le territoire français pendant l'invasion de l'ennemi.

Loi du 28 frimaire an 8 (*d*).

TERRITOIRE FRANÇAIS.

— Loi concernant la division du territoire de la République et l'administration. — Attribution des préfets, des conseils de préfecture, des conseils généraux, etc.

28 pluviose an 8 (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 399.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 30.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 27.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 119.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 131.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 238.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 57.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 33.

(*e*) Id., tome 1, 2e part., page 118.

TESTAMENT.

1. — (Ambassadeur. — Etranger. — Militaire.) — Les ambassadeurs et les autres ministres publics peuvent, dans les pays étrangers où ils exercent leur mission, tester dans la forme autorisée par la loi de leur nation. — Ils ne sont pas soumis à la règle *locus regit actum*. — On doit, à cet égard, considérer comme étant en pays étranger l'ambassadeur qui exerce sa mission dans un Etat appartenant à son prince, mais distinct et séparé de celui en qualité duquel son prince lui a confié cette mission.

L'ambassadeur ou ministre public qui, pour l'exercice de sa mission, est adjoint à une armée agissante, peut tester militairement, encore qu'il ne soit point au centre des hostilités, et pourvu qu'il réside à portée du théâtre de la guerre.

Les dames de Rodoan et de Gavres. C. le sieur d'Argenteau.

28 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*a*).

2. — (Approbation.) — La nullité d'un testament n'est couverte par aucune ratification ou acquiescement de la part des successibles. Il faut qu'ils aient, par transaction ou par autre titre légitime, admis comme regulier le testament, quoique nul en sa forme, *inspectis, lectis et cognitis ejus verbis*.

C. N., art. 1338.

Les héritiers. C. le légataire Albertini.

22 mars 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

3. — (Aveugle. — Témoin.) — L'art. 25 de l'ordonnance de 1735, qui permet de tester dans la forme nuncupative en pays coutumier, n'exige pas, comme le fait la même ordonnance pour les testamens nuncupatifs de pays de droit écrit, qu'il soit appelé un témoin de plus dans le cas où le testateur est aveugle. — Ainsi le testament nuncupatif d'un aveugle est valable en pays coutumier, quoiqu'il n'y ait été appelé que deux témoins avec le notaire.

Les héritiers Bonnet.

11 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*c*).

4. — — — Manquer de vue suffisante pour signer son testament nuncupatif, ce n'est point là n'avoir pas l'usage de la vue, dans le sens de l'art. 7 de l'ordonnance de 1735.

En d'autres termes : si le testateur ne voit pas suffisamment pour signer, ce n'est point le cas d'appeler pour cela seul un septième témoin.

Les successibles et la veuve Malignier.

28 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

5. — — Id.

La veuve Maneglier. C. les héritiers Maneglier.

14 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Lyon (*b*).

5 *bis*. — (Captation.) — On peut attaquer un testament pour cause de *captation* ou de *suggestion*, lorsque des faits de captation se rattachent à d'autres faits d'imbécillité ou de démence, articulés par les héritiers légitimes.

Même arrêt que n° 12.

V. 10 et 112.

— (Clause révocatoire.) — V. 85.

6. — (Confirmation.) — Sous l'empire du Code Napoléon, la clause codicillaire ne peut avoir l'effet de soutenir un testament nul.

C. N., art. 932, 972 et 1001.

Les sieurs Gancia. C. leurs sœurs.

22 février 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

7. — — La confirmation, en termes généraux, renfermée dans un testament postérieur, ne peut valider, sous l'empire du Code Napoléon, un testament nul dans son principe. — En ce cas, il est absolument nécessaire, pour que le premier testament puisse valoir, que ses dispositions soient littéralement repétées dans le second.

C. N., art. 1338 et 1339.

Les légataires Duport. C. les héritiers.

19 mai 1809. — Cour d'appel séant à Besançon (*d*).

8. — (Demande nouvelle.) La partie que l'on poursuit en délaissement des biens d'une succession, peut, en cause d'appel, demander pour la première fois la validité du testament dont elle n'avait pas excipé en première instance. — Ce n'est point là une demande nouvelle dans le sens de l'art. 461 du Code de procédure civile.

Les héritiers Losée. C. le sieur Legros.

23 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1223.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 558.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1251.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 338.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 14.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 610.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 331.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 126.

— Idem.

Les frères Vinardi. C. leurs sœurs.

25 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

9 et 10. — (DÉMENCE.) — On ne peut arguer un testament de nullité pour cause de démence du testateur, ou pour cause de captation, sans un commencement de preuve par écrit, qui soit propre à justifier la démence ou la captation.

C. N., art. 901, ANAL.

Les héritiers Lecouteux. C. les légataires Lecouteux.

30 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

11. — — On doit appliquer aux testamens la disposition de l'art. 504 du Code Napoléon, qui ne permet pas d'attaquer les actes (sages en soi) d'individus en démence, si leur interdiction n'a pas été provoquée de leur vivant.

C. N., art. 504 et 901.

Gruest. C. Chasard.

30 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

12. — — Jugé en sens contraire; — c'est à dire, que la restriction portée en l'article 504 du Code Napoléon ne s'applique qu'aux contrats ordinaires, et non aux donations et aux testamens, pour lesquels la règle est tracée dans l'art. 901.

Les héritiers. C. les légataires de la dame Jallet.

27 mars 1809. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

Nota. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation.

13. — (DICTÉE.) — Le mot *rédigé* n'exclut pas l'idée que le testament a été écrit tel qu'il était dicté.

Il n'est pas nécessaire que la mention de l'écriture par le notaire soit faite à la fin du testament. Il suffit qu'elle soit faite au commencement.

C. N., art. 972.

Gaubert. C. Hamelin.

26 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*e*).

14. — — Il n'y a pas nullité d'après les art. 972 et 1001 du Code Napoléon, dans un testament reçu par deux notaires et deux témoins, où il est dit, qu'il a été dicté non aux deux notaires, mais à celui des deux qui l'a écrit en présence de l'autre.

Les sieur et demoiselles Marchand Duchaume.

19 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*a*).

15. — — La mention expresse que le testament a été écrit par le notaire, n'est pas renfermée dans la mention expresse, que le testateur a dicté son testament au notaire.

C. N., art. 972.

Les héritiers et légataires Drichaterne.

5 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 77.

16. — — La déclaration que le testament a été prononcé par le testateur, et écrit par le notaire à mesure que le disposant prononçait, constate suffisamment la dictée au notaire par le testateur.

C. N., art. 971, 972, 973 et 974.

Le légataire. C. l'héritier Masset.

17 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

17. — — La mention faite par le notaire qu'il a *retenu le testament au fur et au mesure qu'il lui a été dicté*, n'est pas équipollente à la mention exigée par la loi que le notaire a écrit le testament tel qu'il lui a été dicté.

C. N., art. 972 et 1001.

Catherine Bregan et Marguerite Delsol. C. Pierre Grach.

16 déc. 1806. — Cour d'appel séant à Toulouse (*d*).

18. — — En supposant que le testament public, encore qu'il ne soit reçu que par un notaire; doive contenir la mention qu'il a été dicté au notaire; cette mention résulterait suffisamment de la déclaration du notaire qu'il a écrit ce que le testateur a dicté.

C. N., art. 972.

Les héritiers Hannecart. C. Viseur.

7 février 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

19. — — Un testament qui renferme la mention de la dictée par le testateur et de l'écriture par le notaire, ne doit pas nécessairement contenir, en outre, une mention spéciale que

---

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 665.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 273.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 210.

(*d*) Id. tome 10, 2e part., page 23.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 363.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 428.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 184.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 191.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 273.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 253.

le notaire a écrit le testament tel qu'il lui a été dicté.

C. N., art. 972 et 1001.

Bertotti. C. la dame Beordini.

16 avril 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

20. — — Id.

Tornavacca. C. ses sœurs.

25 avril 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

21. — — L'obligation imposée aux notaires par l'art. 972 du Code Napoléon, d'écrire le testament tel qu'il a été dicté, est suffisamment accomplie, par la mention que le testament a été dicté et nommé de mot à mot par la testatrice, et écrit par le notaire. — Ce même article ne s'oppose pas à ce qu'il soit dit que le notaire a été prié de rédiger, et qu'il a rédigé en effet le testament.

Les héritiers Chabot.

13 décembre 18[illegible]. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers ( ).

22. — — La déclaration faite par le notaire qu'il a rédigé le testament par écrit ne remplit pas le vœu de l'art. 972 du Code Napoléon, qui veut que le notaire fasse mention expresse qu'il a lui-même écrit le testament tel qu'il lui a été dicté.

Malengo. C. Malengo.

14 avril an 1810. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

23. — — La mention de l'écriture ne peut être suppléée par les mots, *fait*, *lu*, *passé* et *redigé* par le notaire.

C. N., art. 972.

Les légataires et héritiers Bolot.

27 nov. 1806. — Cour d'appel séant à Besançon (*e*).

24. — — Id.

Bolot.

4 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*f*).

25. — — La mention que le testament a été dicté par le testateur et écrit par le notaire, remplit le vœu de l'article 972 du Code Napoléon, quoiqu'il ne soit pas dit que c'est au notaire que la dictée a été faite.

La mention que le testament a été lu au testateur et aux témoins, remplit également le vœu de cet article, quoiqu'il ne soit pas énoncé que la lecture ait été faite en présence des témoins.

C. N., art. 972.

La dame Debroue. C. les héritiers Vanderverden.

16 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

26. — — De ce que le testament public reçu par deux notaires, doit contenir la mention expresse qu'il a été dicté aux notaires, il ne s'ensuit pas nécessairement que le testament doive, à peine de nullité, contenir la même mention, s'il n'a été reçu que par un notaire et par deux témoins.

C. N., art. 972.

Les héritiers et légataires N...

25 juin 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

27. — — Id.

Les héritiers. C. le légataire Pierret.

25 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

V. 78.

28. — (Disponibilité.) — C'est la loi en vigueur à l'époque du décès du testateur, et non celle en vigueur à l'époque de la confection du testament qui doit fixer, en ce qui touche la disponibilité des biens, le sort des dispositions testamentaires.

C. N., art. 2, anal.

Les héritiers Crugeot. C. la dame Dervillers.

28 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*d*).

29 et 30. — (Écriture.) — La mention expresse de la dictée du testament au notaire, ne renferme pas nécessairement la mention de l'écriture du testament par le notaire.

C. N., art. 972.

28 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

V. 25.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 736.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 650.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 103.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 277.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 22.

(*f*) Id., tome 8, 1re part. page 173.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 503.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 18.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 125.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 448.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 145.

31 et 32. — — Il est nécessaire, à peine de nullité, que la mention expresse de l'écriture soit faite dans le corps même du testament, en présence du testateur et des témoins, et avant leur signature.

C. N., art. 971, 972, 973, 974 et 1001.

La dame Scaroupi. C. les héritiers Grosso.

30 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

33. — — La mention que le notaire a reçu le testament ne remplit pas le vœu de la loi, qui exige la mention expresse de l'écriture.

C. N., art. 972.

Les héritiers et légataires Albertini.

22 mars 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

34. — — La mention que le testament public a été écrit par le notaire peut être faite dans le préambule et avant que les dispositions testamentaires soient écrites.

La mention que le testament a été lu en présence du testateur et des témoins équivaut à celle qu'il a été lu au testateur en présence des témoins.

C. N., art. 901, 902, 1003, 1006 et 1023.

Marette et Larmanger. C. Leraistre, Royer et Monsset.

18 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*c*).

35. — — La déclaration du notaire que le testament lui a été dicté, qu'il l'a rédigé, fait et dressé, et qu'il en a donné acte, ne peut suppléer la mention expresse et textuelle que c'est lui qui l'a écrit.

C. N., art. 972.

Les héritiers Bianquin. C. les légataires.

2 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*d*).

V. 15 et 77.

36. — (Effet rétroactif.) — La validité d'un testament, en ce qui touche les formes extérieures, dépend de sa conformité à la loi existante au moment de la confection du testament.

C. N., art. 2, anal.

La veuve Devilliers. C. la demoiselle Limmingh.

15 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

37. — — Id.

Lucot. C. Gurgey.

3 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*a*).

V. 28 et 41.

38. — (Enregistrement.) — Un testament notarié ne perd pas son caractère d'acte public à défaut d'enregistrement dans les trois mois.

Les héritiers Losée. C. le sieur Legros.

23 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

— (Exception.) V. 102.

39. — (Exécution.) — On peut ordonner l'exécution provisoire d'un testament régulier en la forme, encore qu'il soit argué de nullité.

C. N., art. 1031.

Francastel. C. Seigneur.

13 therm. an 12. — Cour d'appel séant à Amiens (*c*).

40. — (Faux.) — Lorsqu'il y a inscription de faux pour prouver que les témoins n'ont pas assisté à toute la confection du testament, les témoins eux-mêmes peuvent être entendus, et leurs dépositions suffisent pour motiver des poursuites ultérieures à l'effet de constater le faux du testament.

Le ministère public. C. Delafont.

1er avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de l'Hérault (*d*).

V. 84.

— (Force majeure.) — V. 83.

41. — (Formalité.) — La validité d'un testament quant aux formes doit être jugée d'après les lois existantes à l'époque de la confection du testament non d'après les lois existantes à l'époque du décès du testateur.

Pourvoi de la veuve Devilliers.

1er brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*e*).

V. 36 et 37.

42. — — La loi du 25 ventose an 11, qui ré-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 65.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 134.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 57.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 342.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 73.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 124.

(*b*) Id., tome 10, 1ee part., page 126.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 18.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1226.

(*e*) Id., tome 5, 1re part., page 55.

gle la forme des actes de notaires, n'est pas applicable aux testamens.

Les héritiers Gardavoie. C. Isidore Brunin.

27 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

V. 105.

43. — — Id.

Les hérit. Vanacker. C. les légataires Vanacker.

13 février 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

44. — — Id.

Martel. C. Robin et Vellery.

17 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Riom (*c*).

Note. La cour de cassation s'est prononcée en sens contraire, par arrêt de cassation du 1er octobre 1810.

V. 1 — 83, 104, 105 et 110.

45. — (LANGUE FRANÇAISE.) — Est valable un testament rédigé en français par le notaire, encore qu'il ait été dicté par le testateur, en langue étrangère.

Arrêté du 24 prairial an 11. — C. N., art. 972.

24 nov. 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

46. — — Même décision, ou en d'autres termes, les notaires sont tenus de rédiger en langue française les testamens publics qu'ils reçoivent, encore que ces testamens leur soient dictés dans une langue étrangère. Le testament ne doit pas alors être annulé sous ce prétexte qu'il n'a pas été écrit tel qu'il a été dicté.

Arrêté du 24 prairial an 11. — C. N., art. 372, EXPL.

Pourvoi de Brammerz.

4 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége (*e*).

47. — — Pour allier en ce qui concerne les testamens des personnes qui ne savent pas le français, l'exécution des reglemens qui prescrivent aux notaires la rédaction de tous leurs actes en langue française, et celle de l'art. 972 du Code Napoléon, qui oblige les notaires d'écrire le testament tel qu'il leur est dicté par le testateur, les notaires peuvent écrire dans une langue étrangère le testament qui leur est dicté dans cette langue, avec une traduction française à mi-marge.

Arrêté des Consuls, du 24 prairial an 11. — C. N., art. 972.

Les dames Reinhard. C. Weipert.

10 juin 1807. — Cour d'appel séant à Trèves (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 55.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 154.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 73.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 19.

(*e*) Id., tome 7, 1re part., page 224.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 341.

48. — — Lorsque dans les pays réunis un testateur a dicté son testament dans sa langue naturelle qui n'est pas la langue française, et que d'ailleurs le testament a été écrit tel qu'il a été dicté, puis traduit en français à mi-marge, c'est la rédaction originale plutôt que la traduction française qu'il faut consulter pour juger si le testament contient toutes les mentions exigées par la loi.

Arrêté des Consuls, du 24 prairial an 11. — C. N., art. 972.

1er décembre 1806. — Cour d'appel séant à Trèves (*a*).

49. — — Le testament public n'est pas nul, encore que les témoins ne connaissent pas la langue française.

C. N., art. 971 et 980.

Les héritiers Senens. C...

13 déc. 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

50. — — Id.

Beckmans. C. les héritiers et légataires.

4 février 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

51. — — Id.

Les héritiers et légataires Vanacker.

13 février 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

52. — (LECTURE.) — Les mots : *lu à la testatrice et aux témoins*, ne remplissent pas le vœu de l'art. 972 C. N., qui veut qu'il soit donné lecture du testament au *testateur*, *en présence des témoins*, et qu'il en soit fait mention expresse.

C. N., art. 972 et 1035.

Les héritiers Boisse. C. Mathis.

8 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Limoges (*e*).

53. — — Avant la publication de l'ordonnance de 1735, la lecture des testamens publics n'était pas prescrite, à peine de nullité, dans les pays de droit écrit.

Ordonn. de 1735, art. 5, 80 et 81. — C. N., art. 972, ANAL.

Joseph Giscard. C. Luc Lassalle.

24 frimaire an 2. — Cour de cass. — Cassation. — Arrêt du ci-devant Parlement de Toulouse (*f*).

54. — — Sous l'empire de l'ordonnance de

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 317.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 300.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 301.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 154.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 234.

(*f*) Id., tome 1, 1re part., page 36.

1735 il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il fût fait mention que la lecture avait été faite du testament en entier ; la simple énonciation de lecture faite remplissait le vœu de la loi.

C. N., art. 972, ANAL.
Riss. C les sieur et dame Boiswilwald.
12 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*a*).

55. — — La mention expresse de la lecture du testament au testateur, n'était pas exigée en Provence, à peine de nullité, sous l'empire de l'ordonnance de 1735. — Tel était l'effet d'une jurisprudence particulière.

Ordonn. de 1735, art. 5 et 23. — C. N., art. 972.
Cuvalier. C. les héritiers.
3 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*b*).

56. — — Sous l'empire de l'ordonnance de 1731, un testament pouvait être valable, encore que dans la mention de la lecture il ne fût pas ajouté : *au testateur*.

Ordonn. de 1731, art. 3. — C. N., art. 972, ANAL.
Lucot. C Gaugey.
3 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon (*c*).

57. — — Sous l'empire de l'ordonnance de 1735, on pouvait ne placer la mention de la lecture qu'après la signature du testateur ou après la mention de sa déclaration de ne savoir signer.

Ordonn. de 1735, art. 23. — C. N., art. 972, ANAL.
Les héritiers et légataires Bonnet.
11 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

58. — — Pour qu'un testament soit réputé avoir été *lu* en présence des témoins (C. N., art. 972), il faut que cette présence soit énoncée immédiatement après la lecture ; il ne suffit pas de la clause finale, où le notaire aurait vaguement énoncé la présence des témoins à tout ce que dessus.

Les enfans du sieur Quesnay.
15 février 1808. — Cour d'appel séant à Rouen (*e*).

59. — — Lorsque la mention de la lecture d'un testament se trouve placée après l'institution d'héritier universel, mais avant l'institution d'un légataire particulier, les juges peuvent décider que la mention de lecture ne se réfère pas au legs.

En ce cas la nullité frappe le testament entier, même la disposition dont la lecture a été mentionnée.

C. N., art. 972.
Danesy. C. Crosa.
19 avril 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin (*a*).

60. — — Si, après la mention de la lecture on ajoute un legs auquel cette mention ne se rapporte pas, le testament est nul pour le tout.

C. N., art. 972.
Les légataires. C. les héritiers Lagat.
13 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*b*).

61. — — Il y a mention suffisante de la lecture en entier du testament, toutes les fois qu'il ne résulte pas des termes dont le notaire s'est servi pour exprimer que la lecture a eu lieu, ou de la contexture de l'acte, que le testament n'a été lu qu'en partie.

Ordonn. de 1735, art. 5. — C. N., art. 972, ANAL.
Pourvoi de Marie Felloneau.
8 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*c*).

61 *bis*. — — Il est nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit fait une mention expresse que la lecture a été faite au testateur; il ne suffit pas des mots *lu, reçu* et *publié* le testament en présence des témoins, encore qu'en joignant ces mots à d'autres qui se trouvent au commencement de l'acte, desquels il résulte que le testateur et les témoins se sont réunis devant le notaire, on puisse conjecturer que le testateur a entendu la lecture du testament.

Même arrêt que n° 32.

62. — — De ce que des témoins ont été présens à la confection du testament et à l'interpellation de signer cet acte ; de ce qu'en outre il est constant qu'ils ont tous signé, *immédiatement après la lecture*, il ne s'ensuit pas qu'ils aient assisté à la *lecture :* on ne peut suppléer par des inductions, à la mention expresse qu'exige l'art. 972.

Jean Vandervoordt. C. Josephine Linard
23 pluv. an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

63. — — Id.

Les héritiers Meulenberg. C. les légataires.
18 ventose an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 54.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 150.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 184.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1223.
(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 137.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 244.
(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 432.
(*c*) Id., tome 4, 1re part, page 18.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 523.
(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 120.

64. — — Il est nécessaire, à peine de nullité, que dans un testament public où se trouve la mention qu'il a été dicté et écrit en présence d'un notaire et de quatre témoins, et que les quatre témoins l'ont signé, il soit, en outre, énoncé que c'est en présence des témoins que la lecture en a été faite.

La clause, qu'après la lecture du testament le testateur y a persisté, n'équivaut pas à la mention expresse que c'est au testateur lui-même qu'a été faite la lecture de l'acte.

C. N., art. 972 et 1001.

Les héritiers Meulembergh.

19 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

65. — — La mention que le testament a été lu en présence du testateur et des témoins, équivaut à la mention exigée par la loi que ce testament a été lu au testateur en présence des témoins.

C. N., art. 972.

Les frères et sœurs Perruca.

31 mars 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

66. — — La mention expresse que le testament a été lu au testateur en présence des témoins, ne peut être suppléée par la mention que le testament a été fait et clos en présence des témoins.

Les héritiers Serre. C...

7 février 1807. — Cour d'appel séant à Riom (*c*).

67. — — La mention que le testament a été lu par le notaire, dans *l'appartement* et *à côté du lit du testateur*, n'équipolle pas à la mention que le testament a été lu au testateur.

C. N., art. 972 et 1001.

Les héritiers de la dame Rogier. C. le sieur Rogier, son mari.

11 mai 1807. — Cour d'appel séant à Aix (*d*).

68. — — Encore qu'un testament fasse mention de plusieurs testamens antérieurs pour les révoquer, il y a mention suffisante de la lecture, par ces mots, *lecture faite du testament précité*, comme s'il était dit, lecture faite du présent testament.

C. N., art. 972.

Les dames Reinhard. C. Weipert.

10 juin 1807. — Cour d'appel séant à Trèves (*e*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 155.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 897.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 203.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 294.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 341.

69. — — Le défaut de mention expresse de la lecture au testateur n'est pas suppléé par la mention que le testament a été dicté par le testateur, écrit par le notaire tel qu'il a été dicté, et de suite relu tout d'une même continuité, sans aucun acte ni affaire.

C. N., art. 972.

La veuve Crombez. C. les héritiers Crombez.

18 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

70. — — De ce qu'à la fin du testament il y a mention de la présence des témoins, on peut induire qu'ils ont été présens à sa prononciation par le testateur et à sa lecture par le notaire.

La décision sur ce point telle quelle ne peut offrir un moyen de cassation.

Ord. de 1735, art. 5 et 47. — C. N., art. 972.

Eymin. C. Gilibert.

13 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*b*).

71. — — Un testament doit, à peine de nullité, mentionner non seulement que la lecture a été faite au testateur et aux témoins, mais encore que cette lecture a été faite en présence les uns des autres.

Les héritiers Boisse. C. le sieur Mathis.

8 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Limoges (*c*).

72. — — Lorsque le testament porte que lecture en a été faite à la testatrice, et que plus bas il est dit, le tout fait par moi notaire, témoins présens, après lecture faite, ce n'est pas là une mention expresse de la lecture en présence des témoins, selon le vœu de la loi.

C. N., art. 972.

Le légataire. C. Boursin.

22 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

73. — — La mention de la lecture, insérée dans un testament, s'applique aux renvois approuvés comme au corps de l'acte.

C. N., art. 972.

Les dames Ricoltier et cons.

3 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*e*).

74. — — La mention de la lecture au tes-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 334.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 156.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 234.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 22.

(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 557.

tateur et aux témoins, n'est pas la mention de la lecture en présence des témoins exigée par la loi.

C. N., art. 972 et 1001.
Marton. C. Lagat.
13 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*a*).

75. — — Encore que la présence des témoins soit mentionnée au commencement et à la fin de l'acte, il est nécessaire de la mentionner aussi dans la partie de l'acte où il est question de la lecture du testament au testateur.

Si les juges décident que la mention expresse exigée par la loi résulte suffisamment des termes du testament, leur décision peut offrir non seulement un mal jugé, mais encore une contravention à la loi, donnant ouverture à cassation.

C. N., art. 972 et 1001.
Les héritiers Davonneau. C. les légataires universels.
23 mai 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Tours (*b*).

76. — (Mandat.) — Les lois qui défendent d'insérer dans un testament des actes qui lui sont étrangers, ne s'appliquent pas au cas d'un mandat donné par le testateur, surtout si le mandataire n'est pas intervenu pour accepter.

L. 21 et 28, cod. *de testamentis*. — C. N., art. 976, ANAL.
P. et Dom. Osello. C. leur oncle.
27 août 1806. — Cour d'appel seant à Turin (*c*).

77. — (Mention expresse.) — La mention expresse que le notaire a écrit le testament n'est pas renfermée implicitement dans la mention de la *dictée*. Elle est nécessaire, à peine de nullité, par le Code civil, encore même que l'écriture ne soit pas contestée.

C. N., art. 972.
Pourvoi de Froidefond-Duchatenet.
10 therm. an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).
V. 13 et suiv., 29 et suiv., 52 et suiv., 97 et suiv.

78. — (Personne.) — De l'obligation imposée au notaire d'écrire les dispositions du testament telles que le testateur les lui dicte, il ne s'ensuit pas que le testament soit nul si les dispositions du testateur sont conçues à la troisième personne.

C. N., art. 972.
Les héritiers de Marie-Madeleine Mars. C. le sieur Lenoble.
13 août 1807. — Cour d'appel séant à Angers (*e*).

79. — — Id.

Martel. C. Robin et Vellery.
17 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Riom (*a*).

80. — — Un testament public rédigé à la troisième personne, n'est pas réputé écrit par le notaire, tel qu'il a été dicté.

C. N., art. 972.
Decour. C. Audonnet.
12 juin 1807. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).
Nota. Cassé par l'arrêt suivant.

81. — — Le testament public, rédigé à la troisième personne, ne doit pas, par cela seul, être réputé n'avoir pas été écrit par le notaire, tel qu'il a été dicté.

C. N., art. 972.
Décourt. C. Audonnet.
18 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers (*c*).

82. — (Prescription.) — Si un testament n'a pas été produit dans les trente ans qui ont suivi sa confection, ou le décès du testateur, il n'en résulte pas prescription : ainsi l'héritier institué peut s'en prévaloir, mais par voie d'exception.

C. N., 2262.
Bergougnoux (enfans de Catherine). C...
29 déc. 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

83. — (Preuve.) — Lorsqu'il s'agit d'un testament dont la destruction par force majeure est articulée et prouvée, il ne suffit pas, pour assurer la validité de ses dispositions, que les témoins en rappellent la teneur; il faut de plus que de leur témoignage il résulte que cet acte était revêtu de toutes les formalités requises par la loi.

Ordonn. de 1735, art. 5 et 47. — Loi 30, au dig. *de verborum obligationibus*. — C. N., art. 1348, ANAL.
La dame Gérard. C. les frères Latour.
16 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*e*).

84. — — Lorsqu'un testament contient la mention de l'accomplissement d'une formalité exigée par la loi, on ne peut, sans s'inscrire en faux, prouver par témoins que cette formalité n'a point été observée.

C. N., art. 1319 et 1341.
Les héritiers et légataires Martens.
14 juin 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*f*).

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 291, et tome 9, 1re part., page 432.
(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 232.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 653.
(*d*) Id., tome 5, 1re part., page 370.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 653.

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 73.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 682.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 129.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 253.
(*e*) Id., tome 7, 1re part., page 97.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 17.

85 et 86. — — Un contrat de mariage par lequel deux époux se sont assuré l'usufruit de leurs biens, n'est pas une révocation du testament que le futur avait fait à la future quelques années auparavant.

C. N., art. 1035 et 1036.
Legat et hérit. Dupont. C...
19 mai 1809. — Cour d'appel séant à Besançon (*a*).

87. — — Dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, les juges ont pu décider sans qu'il y ait lieu par cela seul de casser leurs jugemens, qu'un testament *inter liberos*, soit solennel, soit imparfait, n'était révoqué par un testament postérieur régulier qu'autant que ce dernier testament en contenait la révocation expresse et individuelle.

A supposer que la novelle 107 décidât le contraire, la violation de cette novelle, modifiée par le parlement de Toulouse dans le sens ci-dessus, n'offrirait pas un moyen de cassation.

C. N., art. 1035, ANAL.
Carion de Nisas. C. les enfans Spinola.
2 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Parlement de Toulouse (*b*).

88. — — Pour qu'un testament soit révoqué par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté, il n'est pas nécessaire que cette déclaration de changement de volonté soit expresse, il suffit que l'acte public dont on l'induit renferme des dispositions contraires à celles du testament.

C. N., art. 1035 et 1036.
Les héritiers Ducros. C...
9 mai 1809. — Cour d'appel séant à Limoges (*c*).

89. — — En pays de droit écrit et avant le Code Napoléon, un testament solennel, contenant la clause révocatoire et nul pour vice de forme (comme testament) ne révoquait pas les testamens et codiciles antérieurs réguliers, encore qu'il fût revêtu des conditions requises en général pour la validité des actes notariés.

Loi 35, dig. *de regulis juris*. — C. N., art. 1035, ANAL.
Pourvoi des héritiers Oudart.
14 floréal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*d*).

90. — — Le testament authentique qui contient une clause révocatoire de tous testamens antérieurs, ne peut, si l'acte est nul comme testament, valoir comme acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté.

C. N., art. 1035 et 1037.
Les héritiers Bon. C. la veuve Gironin.
29 août 1806. — Cour d'appel séant à Poitiers (*e*).

91. — — Id.

Anselmetti. C. Anselmetti.
4 avril 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

92. — — Un testament qui contient la clause révocatoire de tout testament antérieur, quoique nul en la forme, vaut néanmoins comme acte de révocation s'il est revêtu des formes d'un acte notarié.

C. N., art. 1035.
Demoor. C. les héritiers Maes.
20 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

93. — — La clause révocatoire contenue en un testament nul, pour défaut de lecture au testateur, n'a pas l'effet d'annuler un testament antérieur, fait en faveur du même légataire.

C. N., art. 1035.
La veuve et héritiers Minville. C...
3 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Pau (*c*).

94. — — Id.

29 août 1806. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

— (RENVOI.) V. 73.

94 *bis*. — (RÉVOCATION.) — Un testament nul pour défaut de lecture au testateur en présence des témoins, ne révoque pas un testament fait antérieurement au profit du même légataire universel.

C. N., art. 972 et 1035.
Les héritiers Boisse. C. Mathis.
8 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Limoges (*e*).

95. — (SIGNATURE.) — L'art. 977, qui ordonne d'appeler un septième témoin si le testateur ne sait ou ne peut signer, ne s'applique pas au cas où le testateur n'a pu signer qu'en appuyant sa main à celle d'une tierce-personne.

C. N., art. 977.
La demoiselle Bersonzi. C. les frères Magnanini.
5 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*f*).

96. — — Un testament non signé du testateur, et ne contenant pas de sa part la déclaration de ne pouvoir signer, est nul, s'il n'y a mention de l'interpellation qui a dû lui être faite à ce sujet par le notaire.

Ordonn. de 1580, art. 84. — Ord. de 1579, art. 175. — Ordonn. de 1735, art. 5, 23 et 28. — Loi du 28 sept. 1791. — C. N., art. 973 et 976, ANAL.
Les héritiers Coulon. C. Fèvre.
2 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. des Deux-Nèthes (*g*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 331.

(*b*) Id., tome 3, 1re part., page 306.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 323.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 544.

(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 205.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 644.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 673.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 105.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 105.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 234.

(*f*) Id., tome 5, 2e part., page 525.

(*g*) Id., tome 2, 1re part., page 42.

97. — — L'énonciation que les témoins et le testateur n'ont pas signé, parce qu'ils étaient illétrés, de ce enquis et requis, prouve suffisamment que le testateur et les témoins ont déclaré ne savoir signer.

Ordonn. de 1735, art. 5. — C. N., art. 976, ANAL.
Chabrier. C. les enfans Carlat.
11 pluviose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Loire (*a*).

98. — — Si après la mention que le testateur a signé, il est dit, qu'ayant essayé de le faire il a déclaré ne le pouvoir à cause de sa maladie ou de sa faiblesse, la contradiction qui règne entre ces deux énonciations ne suffit pas pour entraîner la nullité du testament.

C. N., art. 973.
Pourvoi du sieur Hasard.
21 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*b*).

99. — — La déclaration que le testateur ne sait signer, remplit suffisamment le vœu de la loi qui exige que le testament énonce la cause qui empêche le testateur de signer.

C. N., art. 972.
Hérit. C. lég. Bragard.
24 novembre 1806. — Cour d'appel séant à Liége (*c*).

100. — — Lorsque le notaire a déclaré que le testateur n'a pu signer, il faut encore la mention expresse que le testateur a déclaré ne le pouvoir.

C. N., art. 973.
Masgoutier, femme Latour. C. femme Masgoutier.
17 juin 1808. — Cour d'appel séant à Limoges (*d*).

101. — — Le testateur qui, interpellé de signer, déclare qu'il ne sait écrire, satisfait au vœu de l'art. 973 du Code Napoléon.

Limsen. C. Desmet.
15 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

102. — — La nullité résultant de ce que le testateur n'a pas été interpelé par le notaire de déclarer s'il savait et pouvait signer, n'est point couverte par cela seul qu'elle n'aurait pas été proposée en première instance.

Ord. de 1560, art. 84, de 1579, art. 175, et de 1735, art. 5, 23 et 28. — Loi du 8 septembre 1791. — C. N., art. 973 et 976, ANAL.
Les héritiers Coullon. C. Fevre.
2 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. des Deux-Sèvres (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 194.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 950.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 22.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 218.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 258.
(*f*) Id., tome 2, 1re part., page 42.

103. — — La preuve qu'un testament a été reçu par deux notaires, résulte suffisamment et sans qu'à cet égard il soit besoin de mention expresse, de la circonstance avérée que deux notaire ont signé et paraphé le testament en leur qualité d'officiers publics.

C. N., art. 972 et 1001.
Bertoni. C. la dame Beordini.
16 avril 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

104. — — Le défaut de mention à la fin d'un testament de la signature du testateur, des témoins et du notaire, n'entraîne pas la nullité du testament, lorsque d'ailleurs il y a eu réellement signature.

Les héritiers Gardavoie. C. Isidore Brunin.
27 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

105. — — La loi du 25 ventose an 11, qui ordonne la mention de la signature du notaire, ne s'applique pas aux testamens, où cette mention n'est aucunement prescrite par le Code à peine de nullité.

Loi du 25 ventose an 11, art. 14.
Martel. C. Robin et Vellery.
17 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Riom (*c*).

106. — (SURCHARGE.) — La méprise du notaire qui, datant un testament, écrit un mois pour l'autre, et rectifie son erreur au moyen d'une surcharge qui laisse apercevoir les deux noms, n'emporte pas nullité, si d'ailleurs il est indifférent que le testament ait été fait dans un mois plutôt que dans l'autre.

Loi du 25 ventose an 11, art. 16.
Fuzir. C. Brogniet.
22 février 1809. — Cour d'appel séant à Grenoble (*d*).

107. — — La surcharge d'une lettre dans un mot essentiel à la validité d'un testament, n'en opère pas la nullité. — La mention de la lecture insérée dans un testament, s'applique aux renvois approuvés comme au corps de l'acte.

Les dames Ricoltier et cons.
3 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen (*e*).

107 *bis* — — La surcharge d'une lettre dans un mot essentiel à la validité d'un testament, n'en opère pas la nullité.

Même arrêt que n° 73.

108. — (TÉMOIN.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit fait mention de

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 736.
(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 36.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 73.
(*d*) Id., tome, 9, 2e part. page 299.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 557.

la présence des témoins au commencement du testament authentique.

C. N., art. 972.
Pourvoi des héritiers Bonnet.
9 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

108 *bis*. — — La mention de la présence des témoins ne doit pas, à peine de nullité, suivre immédiatement la mention de la lecture. Cette mention peut être placée après l'énonciation d'autres faits auxquels elle se rapporte également.

Même arrêt que n° 16.

109. — — Il n'est pas nécessaire que les témoins appelés à un testament soient domiciliés dans l'arrondissement communal où se passe le testament.

C. N., art. 971 et 980.
Les légataires de la dame Vanacker. C. les héritiers Vanacker.
13 février 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

110 — — Le défaut de mention du lieu de la résidence des témoins d'un testament reçu par acte public, n'emporte pas nullité du testament. — En d'autres termes, la loi du 25 ventose an 11 ne s'applique point aux testamens.

C. N., art. 980.
Collins. C. Roëlants.
9 août 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

Nota. Cet arrêt a été cassé.

V. 3, 40, 52 et suiv., 95 et suiv.

111 et 112. — (Suggestion.) — Le Code civil permet d'annuler un testament pour cause de suggestion. — Il laisse à l'arbitrage des juges toutes les anciennes règles sur cette matière.

C. N., art. 901 et 1109, anal.
Les héritiers Montlovier.
14 avril 1806. — Cour d'appel séant à Grenoble (*d*).

113. — — Id.

Les héritiers Mortens.
14 juin 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

114. — — Le Code Napoléon permet d'annuler un testament pour captation et suggestion artificieuses.

Les hérit. de la dame Gilion. C. la dame Boullart.
21 avril 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*f*).

V. 5 *bis*.

— V. Acte nul (*preuve*). — Approbation. —

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 350.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 154.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 59.
(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 158.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 158.
(*f*) Id., tome 8, 2e part., page 248.

Autorisation de femme mariée (*effet rétroactif*). — Clause impérative prohibitive. — Clause révocatoire. — Dommages-intérêts (*dol*). — Emigrés, § 2. — Enregistrement. — Faiblesse d'esprit (*démence*). — Faux. — Insinuation. — Interdiction (*curateur*). — Langue française (*témoin*). — Legs (*domestique*). — Notaire (*minute*). — Id. (*répertoire*) — Partage (*témoin*). — Renonciation. — Témoin de testament. — Transcription de testament.

TESTAMENT *AB IRATO*.

1. — L'action *ab irato*, n'est pas formellement conservée par le Code Napoléon; elle ne peut être admise que comme une suite du principe, que pour faire un testament il faut être *sain d'esprit*. — En conséquence un testament est valable, encore qu'il ait été fait par une personne *en colère*, si cet état de colère ne lui a pas ôté la liberté d'esprit et atténué sa raison.

C. N., art. 901, 970, 979 et 1001.
Viale. C. Rigo.
18 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*a*).

2. — Sous l'empire du Code Napoléon, un testament peut être annulé comme fait *ab irato*. — Quoique l'intention du législateur ait été plutôt de restreindre que d'étendre les effets de l'ancienne action *ab irato*, il n'a pas voulu l'abolir.

Les enfans de J.-P.-H. Teillier Desfarges.
28 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

V. 3 et 40.

TESTAMENT CONJONCTIF.

1. — (Effet rétroactif.) — Les testamens faits par un seul acte, antérieurement au Code Napoléon, entre deux personnes qui se sont réciproquement légué leurs biens, n'ont pas dû, pour être valables, être refaits depuis la publication du même Code.

C. N., art. 2 et 968.
Combaire. C. Lejeune.
28 mars 1809. — Cour d'appel séant à Liége (*c*).

2. — (Effet rétroactif. — Fausse cause.) — L'article 908 du Code Napoléon, qui prohibe les testamens conjonctifs, n'est pas applicable aux testamens antérieurs à la promulgation du Code, encore que les testateurs soient morts postérieurement.

Un testament conjonctif ne peut être annulé comme fondé sur une fausse cause, ou sur une cause immorale, par cela seul que les testateurs

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 521.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 160.
(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 330.

concubins se qualifiant d'époux auront dit se donner à cause qu'ils n'ont pas d'enfans.

C. N., art. 2, 902, 968 et 1131.

Les héritiers Servetti. C. Ellena.

7 juin 1809. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

3. — (INTERVENTION.) — Un testament conjonctif par lequel deux époux ont disposé des biens réservés, ou affectés à l'enfant de l'un d'eux, et se sont institués réciproquement héritiers universels, n'est pas vicié par l'intervention de cet enfant qui l'a approuvé, sous la condition que le dernier vivant lui laisserait sa succession. Dans ce cas, le pacte qui s'est formé entre l'enfant et les deux cotestateurs, est devenu irrévocable par la mort de l'un de ceux-ci.

Loi 21, § 3, dig. *qui testamenta facere possunt.* — Loi 4, cod. *de inutilibus stipulationibus.* — L. 5 et 15, au cod. *de pactis.* — C. N., art. 976 et 1130, ANAL.

Lankgpaep. C. Decort.

30 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*b*).

4. — (LEGS RÉCIPROQUES.) — La disposition par laquelle deux époux s'instituent réciproquement, au cas de survie, dans l'usufruit de moitié de leurs biens, est un simple *legs* réciproque autorisé, et n'est pas un *testament conjonctif* de l'espèce prohibée.

Cout. de Valenciennes, art. 17. — Ordonn. de 1731, art. 46. — Ordonn. de 1735, art. 77. — Loi du 17 nivose an 2, art. 13 et 14. — C. N., art. 968, ANAL.

Guille. C. Pichon.

1er ventose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Pas-de-Calais (*c*).

5. — (RÉVOCABILITÉ.) — Suivant la coutume de Liège, un testament conjonctif, par lequel deux sœurs disposent confusément de leurs biens, n'est pas tellement irrévocable, que la survivante ne puisse ultérieurement donner les biens qu'elle a acquis après le décès de sa cotestarice.

Pourvoi du sieur Bosquet.

22 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Sambre et Meuse (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 146.

(*b*) Id., tome 3, 2e part., page 542.

(*c*) Id., tome 1, 2e part., page 317.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 549.

6. — — Sous l'empire de la coutume de Liège qui autorisait les testamens conjonctifs, ces testamens devenaient irrévocables par le décès de l'un des testateurs. — Du moins il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui l'a décidé de la sorte, se fondant sur un usage que les juges déclarent constant.

Goffin. C. Schôier.

17 vendém. an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*a*).

— (SUCCESSION DE VIVANT.) — V. 3.

— V. Substitution. — Id. (*charge d'institution*).

TESTAMENT MILITAIRE. — V. Testament (*ambassadeur*).

TESTAMENT MYSTIQUE.

— (ACTE DE SUSCRIPTION.) — V. 9.

1. — (AMENDE.) — Les notaires n'encourent point l'amende de 100 fr., prononcée par l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an 7, en écrivant, sur une enveloppe non timbrée, l'acte de suscription des testamens mystiques.

C. N., art. 976 et 1007, ANAL.

3 novembre 1807, — décision du ministre des finances (*b*).

2 et 3. — (DATE.) — Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un testament mystique, qu'il soit daté autrement que par la date de l'acte de suscription.

C. N., art. 976.

Capdeville. C. Triboulon.

14 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*c*).

4. — (DÉCLARATION.) — Le défaut de déclaration par le testateur aux témoins qu'il a écrit

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 287.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 313.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 255.

et signé le testament mystique qu'il leur présente, annule le testament.

C. N., art. 976 et 1001.

Les héritiers. C. le légataire de Marguerite Core.

1er février 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

5 et 6. — (Ouverture.) — Sous l'empire de l'ordonnance de 1735, un testament mystique ne devenait pas caduc,... encore qu'au lieu d'être ouvert à l'audience, il le fut au greffe; ... encore que la minute n'en fût ni paraphée, ni transcrite dans le procès-verbal d'ouverture; — encore que les juges de la juridiction étant absens ou empêchés, l'ouverture s'en fît devant le plus ancien gradué du lieu;.... enfin, encore que le greffier ne signât ni l'ordonnance rendue par le juge pour l'ouverture, ni le procès-verbal de l'ouverture du testament.

Ordonn. de 1735, art. 47 et 79.

Les héritiers et légataires Desmoutiers.

7 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

7. — (Présentation.) — Enoncer qu'un testament mystique a été *remis* au notaire en présence de six témoins, c'est remplir le vœu de la loi qui prescrit de *présenter* le testament à sept témoins, compris le notaire.

Ordonn. de 1735, art. 9. — C. N., art. 976, anal.

Pourvoi d'Olivier et de la femme Preand.

7 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

8. — — Encore qu'il ne soit pas dit par le Code, que la présentation d'un testament mystique au notaire, par le testateur, en présence des témoins, doive être *mentionnée* à peine de nullité, il n'en est pas moins vrai qu'il y a nullité si la présentation ne résulte pas des termes de l'acte.

Un testament mystique n'est pas réputé scellé dans le sens de l'art. 976 du Code Napoléon, s'il est seulement clos et cacheté en pain sur les bords, sans aucune empreinte.

C. N., art. 976 et 1001.

Les légataires de Marie-Thérèse-Philippine Buvet.

7 août 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 99.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1226.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 287.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 353.

— (Sceau.) — V. 8.

9. — (Suscription.) — Le testament mystique est nul, si l'acte de suscription n'est pas écrit sur la feuille même qui contient le testament, ou sur celle qui lui sert d'enveloppe. Il n'y a pas lieu de distinguer les formalités de l'acte de suscription de celles du testament lui-même, pour l'application de l'art 1001.

C. N., art. 976.

La demoiselle Bergonzi. C. les frères Magnanini.

5 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

10. — — Le testament mystique n'est pas nul parce que la feuille destinée à servir d'enveloppe a été pliée en deux, et que l'une des parties de cette feuille se trouve seule envelopper le testament, tandis que l'acte de suscription est écrit sur l'autre partie.

Il y a déclaration suffisante que le testament a été écrit par *un autre que le testateur*, si le testateur dit avoir *dicté* son testament.

La présentation du testament *au notaire en la présence des témoins*, équivaut à la présentation *au notaire et aux témoins*, exigée par l'art. 976.

C. N., art. 976.

Audifredi. C. Chiavassa.

3 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

11. — — Un testament mystique n'est pas nul parce que le notaire qui a dressé l'acte de suscription, a déclaré qu'elle était sur le papier contenant le testament, tandis qu'elle se trouvait sur l'enveloppe.

C. N., art. 976 et 1001.

L'héritier Deconingk. C. les légataires.

9 août 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

12. — — Les actes de suscription des testamens mystiques doivent être enregistrés, non dans le délai de vingt jours, déterminé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an 7, mais dans le délai de trois mois, à compter de la mort du testateur (parce qu'ils ne forment qu'un seul et même acte avec le testament, à la validité duquel ils sont nécessaires).

3 fructidor an 3, — instruction gén. de la régie (*d*).

13. — (Témoin) — La disposition de l'art. 974

(*a*) Recueil génér. des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 525.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 760.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 63.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 333.

du Code Napoléon qui dit, que dans les campagnes il suffit que la moitié des témoins signe le testament, n'est relative qu'au testament par acte public dont il est parlé à l'art. 971. — On ne peut l'appliquer par analogie au testament mystique. Dans ce cas, tous les six témoins doivent signer, à peine de nullité.

Le légataire. C. les héritiers Kepper-Sugermann.
29 mai 1806. — Cour d'appel séant à Liége (*a*).

14. — — Id.

Ottofroitzheim. C. Kupper.
29 mai 1808. — Cour d'appel séant à Liége (*b*).

15. — — Id.

Durand Dureclus et femme. C. Brochard-Puijolly.
12 avril 1808. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*c*).

16. — — Id.

Durand Dureclus. C. les héritiers Brochard.
20 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux (*d*).

— V. Faux (*notaire*). — Notaire (*enregistrement*).

TESTAMENT NUL.

1. — (Preuve.) — Un testament nul comme testament public, ne peut, quoique signé du testateur, valoir comme acte sous signature privée. — Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1318 du Code Napoléon, qui consacre le principe contraire à l'égard des obligations authentiques.

En conséquence, le testament public nul pour défaut de mention expresse de la lecture, ne peut jamais servir de preuve ou de commencement de preuve écrite des dettes que le testateur y a reconnues.

C. N., art. 1318.
Sola. C. Pialou Milanésio.
14 mars 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*e*).

2. — (Testament olographe.) — un testament écrit, daté et signé par le testateur peut valoir comme olographe, encore qu'ayant été revêtu de la forme mystique, l'acte de suscription soit irrégulier.

C. N., art. 970, 979 et 1001.
Viale. C. Rigo.
18 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*a*).

— V. Testament (*révocation*).

TESTAMENT OLOGRAPHE.

1. — Un acte entièrement écrit, daté et signé de la main de la personne qui y parle, et dans lequel cette personne déclare donner *telle* chose à un *tel*, peut n'être pas considéré comme un testament olographe, lorsque d'ailleurs il ne contient aucune expression annonçant qu'il a été fait dans l'intention de tester ou de disposer à cause de mort.

Ordonn. de 1735, art. 20. — C. N., art. 970, anal.
Renou. C. la dame Serpins-Brossière.
6 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Angers (*b*).

— (Conjecture.) — V. 2.

2. — (Date.) — Lorsqu'un testateur ajoute à son testament olographe, plusieurs dispositions dont il ne date aucune en particulier, s'il se contente de mettre une seule date à la fin de toutes les dispositions additionnelles, et déclare en même tems restreindre cette date aux deux dernières, les autres dispositions additionnelles sont nulles pour défaut de date.

Contre la déclaration positive du testateur, on ne peut argumenter de son *intention présumée*, et suppléer ainsi, par des conjectures, au défaut d'une formalité extrinsèque du testament.

Les héritiers Majainville.
12 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz (*c*).

3. — — Un testament olographe est valable, encore que la date en soit surchargée, si les juges ont pu la reconnaître, et qu'ils l'aient en effet reconnue.

Ordonn. de 1735, art. 38. — C. N., art. 970, anal.
Les héritiers. C. le légataire Héreau.
11 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges (*d*).

4. — (Ecrit.) — Un testament olographe peut être écrit sur un registre ou livre de compte.

Il a pu être daté en chiffres..... et même selon l'annuaire grégorien après l'établissement de l'annuaire républicain.

Depuis qu'il peut être fait en tous lieux, l'obli-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 173.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 245.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 158.
(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 370.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 662.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 520.
(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 30.
(*c*) Id., tom. 6, 1re part., page 282.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 285.

gation de le dater n'emporte pas l'obligation d'indiquer le lieu où il a été fait.

C. N., art. 970.

Les héritiers Pical.

20 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

5. — (DOMICILE.) — Est nul un testament olographe fait dans le pays de droit écrit où cette forme de testament est prohibée, quoique fait par une personne domiciliée dans le ressort de la coutume de Paris, qui l'autorise. — Cette question doit se résoudre par les règles sur la *forme* des actes, et non par les régles sur la *capacité* du testateur.

Les héritiers Dalpuget. C. les sieur et dame Desnots.

7 thermidor an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

6. — — Réciproquement, un testament olographe, fait à Paris, est valable, encore qu'il soit fait par une personne domiciliée en pays de droit écrit.

Pourvoi des enfans Brunel.

28 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*c*).

7. — (EXÉCUTION.) — L'héritier institué en vertu d'un testament olographe, peut, lorsque son titre est contesté, demander une provision.

C. N., art. 970, 1004 et 1006.

Andrieu. C. la dame Duston.

4 therm. an 12.—Cour d'appel séant à Montpellier (*d*).

8. — — Lorsqu'un acte présente les caractères extérieurs d'un testament olographe, le président du tribunal de première instance ne peut refuser d'envoyer en possession le légataire universel, sous prétexte des nullités intrinsèques qui se trouvent ou qui pourraient se rencontrer dans le testament.

C. N., art. 1006 et 1008.

Levillain.

27 mai 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*e*).

9. — — Si l'écriture d'un testament olographe est contestée, le légataire universel ne peut être envoyé en possession de l'hérédité avant que la vérification ait été faite.

C. N., art. 1006.

Dejouy. C. Contant.

11 août 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 231.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 600.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 357.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 179.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 651.

(*f*) Id., tome 12, 2e part., page 139.

10. — (NOTAIRE.) — Sous l'empire de l'ordonnance de 1735, un testament *purement* olographe n'était pas valable, dans les coutumes qui, admettant cette forme de disposer, l'astreignaient, néanmoins, à certaines formalités particulières. — Ainsi, dans la coutume de Bayonne, un testament écrit, daté et signé du testateur, ne pouvait produire d'effet, s'il n'était en outre souscrit au dos de la signature d'un notaire, ou de deux témoins, au vœu de l'art. 5 de la coutume.

Lataulade. C. les héritiers Casaubon.

28 therm. an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau (*a*).

10 *bis*. — — Les testamens olographes, quoique *solennels*, et faisant foi par eux-mêmes de leur date, ne sont point, pour cela seul, des actes notariés. — Donc la loi du 25 ventose, sur le notariat, leur est inapplicable.

Même arrêt que n° 3.

11. — (OUVERTURE.) — L'inobservation des formalités prescrites pour l'ouverture d'un testament olographe, n'entraine pas la nullité de ce testament.

C. N., art. 1007.

Prévost. C. Manoury.

25 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

12. — — Lorsqu'un testament olographe, qui était cacheté et sous enveloppe, a été, avant sa présentation au président du tribunal civil, ouvert et décacheté par celui là même qui y est institué, ce n'est pas une raison suffisante pour en prononcer l'annulation.

C. N., art. 1007.

La dame Boutarel. C. Delort.

17 mars 1807. — Cour d'appel séant à Riom (*c*).

— (STATUT.) — V. 5 et 16.

— (SURCHARGE.) — V. 3.

— V. Acte authentique (*enfant naturel*). — Enfant adultérin (*reconnaissance*). — Enfant naturel (*reconnaissance*). — Ordonnance de procédure (*chose jugée*). — Testament nul.

TIERCE-OPPOSITION.

1. — (COMPÉTENCE.) — Lorsqu'un jugement de première instance, *confirmé* sur appel, est attaqué par voie de tierce-opposition, et que le demandeur se pourvoit par action principale, la tierce-opposition doit être portée non devant

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 1re part., page 378.

(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 72.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1227.

la cour d'appel, mais devant les juges de première instance.

C. proc. civ., art. 472 et 475.

La veuve Schamp. C. Debio.

9 avril 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

2. — (HYPOTHÈQUE.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, lorsqu'un acquéreur n'a pas fait notifier son contrat aux créanciers hypothécaires inscrits, et qu'ultérieurement le vendeur provoque la résiliation de la vente, il y a nécessité de mettre en cause ces créanciers hypothécaires. — Autrement, ils ont le droit d'attaquer le jugement de résiliation par voie de tierce-opposition, et de le faire annuler dans leur intérêt.

Les créanciers Darmens. C. Melleville.

5 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— V. Appel, § 1er (*qualité*). — Emigré, § 2. — Intervention (*appel*). — Opposition tierce.

TIERS-ACQUÉREUR. — V. Acquéreur. — Eviction (*échange*). — Garantie (*communaux*). — Mutation. — Opposition (*tierce*). — Partage (*intervention*). — Prescription (*interruption*). — Privilége (*mutation*).

TIERS-ARBITRE. — V. Arbitre (*tiers*).

TIERS CONSOLIDÉ.

— (HYPOTHÈQUE.) — La loi du 8 nivose an 6, qui a défendu toutes oppositions sur les inscriptions du tiers consolidé, a, par cela seul, supprimé sur les effets de cette nature les priviléges et hypothèques réservés par l'art. 66 de la loi du 24 août 1793.

Les créanciers et la veuve Picard.

12 ventose an 12. Cour d'appel séant à Paris (*c*).

— V. Effet de commerce.

TIERS COUTUMIER.

1. — Le tiers coutumier (de Normandie) est aboli par la loi du 17 nivose an 2, même en ce sens, qu'il ne peut être réclamé dans les successions ouvertes depuis cette loi, par les enfans nés de mariages contractés antérieurement.

Loi du 17 nivose an 2, art. 61. — Loi du 22 ventose an 2, art. 49. — Loi du 9 fructidor an 2, art. 24 et 34. — Cout. de Normandie, art. 399, 401, 402 et 403.

René-Deslandes. C. la mère tutrice des enfans Anquetil.

27, 28 et 29 messidor an 12. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

2. — — Id.

Houel. C. les demoiselles Lemazier.

27 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*b*).

3. — — L'enfant qui, sous la coutume de Normandie, mourait après avoir renoncé à la succession de son père, mais sans avoir opté pour le tiers coutumier, ne transmettait pas à ses héritiers collatéraux, l'action en délivrance de ce tiers.

Cout. de Normandie, art. 399 et 401.

Duhéron. C. Maréchal.

31 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*c*).

4. — — Le tiers coutumier qui, avant la loi du 17 nivose an 2, avait été assigné aux enfans par un *jugement* rendu entre leur père et ses créanciers, n'était pas pour cela seul devenu leur *propriété*. — Il n'y a d'exception à l'abolition générale prononcée par l'art. 61 de la loi de nivose, qu'en faveur des tiers coutumiers, qui auraient été réglés contradictoirement avec les parties intéressées (c'est-à-dire, avec les enfans), par contrats entre vifs, parfaits et consommés avant la loi abolitive.

Loi du 9 fructidor an 2, art. 34.

Brancas. C. Brancas.

20 avril 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

TIERS DETENTEUR.

1. (DISCUSSION.) — Dans le cas d'une expropriation forcée dont les procédures ont commencé sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, le tiers détenteur de l'immeuble exproprié ne peut requérir, aux termes de l'art. 2170, C. N., la discussion préalable des autres immeubles affectés à la dette du créancier poursui-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1228.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1228.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1229.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 321.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 471.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 275.

(*d*) Id., tome 9, 1re part., page 447.

vant, et qui sont restés dans la possession du principal où des principaux obligés.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 14 et 16. — C. N., art. 2 et 2170.
Cagnard. C. Vincent.
16 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

2. — (DONATAIRE.) — Celui qui détient les biens hypothéqués, comme donataire d'usufruit, est compris dans la disposition de l'art. 2176 C. N., relative au tiers détenteur. — Donc il ne doit les fruits de l'immeuble aux créanciers hypothécaires du débiteur direct, qu'à compter du jour de la sommation qui lui est faite de payer et de délaisser. — Donc, tant qu'il n'y a point de sommation, les créanciers ne peuvent former à son préjudice des oppositions entre les mains des fermiers.

C. N., art. 2169.
La dame de Richelieu. C...
23 déc. 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

3. — (IMPENSES.) — Si un second acquéreur a fait transcrire et notifier son contrat aux créanciers inscrits sur le vendeur originaire, tandis que le premier acquéreur n'a pas rempli ses formalités, les créanciers inscrits ont droit au prix de la deuxième vente, quoique supérieur aux prix de la première. — En ce cas, le premier acquéreur ne peut invoquer les dispositions de l'article 2175 du Code Napoléon, relatives au tiers détenteur, et répéter ses impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value de l'immeuble. — Il doit, au contraire, justifier de l'accomplissement des formalités que l'article 2110 impose au constructeur, qui veut acquérir et conserver un privilége, à raison des impenses.

Cayrol
9 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*c*).

4. — (NOTIFICATION.) — La notification prescrite au tiers détenteur par l'article 2183 du Code Napoléon, doit être faite par un huissier commis, à peine de nullité.

C. proc. civ., art. 832, ANAL.
Guérin. C. Duluth, Ancelin et sa femme.
21 mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— (OPPOSITION.) — V. 2.

5. — (RENTES.) — Encore qu'un tiers détenteur n'ait contracté qu'envers son vendeur et hors la présence du créancier, l'obligation de servir les rentes hypothéquées sur l'immeuble, il est *personnellement* obligé au service de ces rentes dans le sens de l'article 2172 du C. N., et ne peut plus délaisser.

Morel. C. Campion.
21 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

TIERS PORTEUR.

— (OBLIGATION.) — Le tiers porteur d'une obligation sans cause, qui en a connu le vice lors de la cession, est passible de l'exception du défaut de cause, ouverte à l'obligé contre le cédant.

C. N., art. 1131, ANAL.
Kacker. C. les créanciers Platian.
18 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*b*).

— V. Billet à ordre. — Concubinage (*billet*). — Contrat à la grosse. — Effet de commerce. — Id. (*saisie*). — Id. (*tireur*). — Endossement. — Id. (*blanc*). — Lettre de change (*hypothèque*). — Id. (*protêt*). — Id. (*simulation*). — Mineur (*lettre de change*). — Protêt (*faillite*). — Tiers possesseur.

TIERS POSSESSEUR.

1. — (EFFET RÉTROACTIF.) — Le cessionnaire de droits successifs, compris dans la disposition rétroactive de la loi du 17 nivose an 2, est du nombre des tiers possesseurs dont les droits sont conservés par la loi du 3 vendémiaire an 4.

Loi du 3 vendémiaire an 4, art. 1er.
Pourvoi de Jacq.-Etignard Lafaulote.
2 prairiall an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Yonne (*c*).

2. — — Le donataire contractuel de biens compris dans les dispositions rétroactives des lois du 5 brumaire et du 17 nivose an 2, est un *tiers possesseur* dans le sens de l'article 1er de la loi du 3 vendémiaire an 4. — En conséquence, le rapport de l'effet rétroactif ne lui préjudicie pas.

Les mariés Lonjon. C. Dubarry.
21 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Aude (*d*).

3. — — Les héritiers rappelés par l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2, ont dû être maintenus en possession des objets par eux acquis en procédant au partage, et sont compris dans les dispositions de l'art. 1er de la loi du 3 vendémiaire an 4.

Remuzat. C. Agam.
8 ventose an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Haute-Garonne (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 12.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 50.
(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 97.
(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 161.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 278.
(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 381.
(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 297.
(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 406.
(*e*) Id., tome 1, 1re part., page 151.

TIMBRE.

1. — Loi sur le timbre.
3 brumaire an 7 (*a*).

— (ACTE PUBLIC.) — V. 4.

2. — (ACTE SIMULÉ.) — Les reconnaissances de dépôt entre particuliers ne sont pas sujètes au timbre proportionnel.
Loi du 13 brumaire an 7, art. 12. — Loi du 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3.
Pourvoi de la régie de l'enregistrement.
29 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Nantua (*b*).

V. 8.

3. — (AMENDE.) — Les extraits que les notaires délivrent des actes qu'ils ont précédemment reçus, ne peuvent être écrits sur papier libre.

Les amendes pour contravention à la loi du timbre ne peuvent être modérées par le juge, sous prétexte que le contrevenant a été de bonne foi.
Loi du 13 brumaire an 7, art. 12, 19 et 26, § 4.
La Régie de l'enregistrement. C. Barthélemy.
23 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Vic (*c*).

4. — — Sous l'empire de la loi du 13 brumaire an 7, un acte public n'est pas nul pour n'être pas écrit sur papier timbré du timbre prescrit. En ce cas, la contravention ne donne lieu qu'à une amende.
Loi du 13 brumaire an 7, art. 18 et 24.
Les mariés Margerin. C. Vigier.
23 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

5. — (BILLETS.) — Les simples billets et obligations, même ceux qui ne sont pas de commerce, sont assujétis au timbre proportionnel en raison de la somme.
Loi du 6 prairial an 7, art. 6.
La régie de l'enregistrement. C. Vander-Bruggen.
1er mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Oudenarde (*e*).

— (CHARTE PARTIE. — CONNAISSEMENT.) — V. 10.

6. — (CONTRAINTE.) — La contrainte décernée par la régie, le *visa* du juge de paix et l'exploit de signification de la contrainte, peuvent être écrits sur une même feuille de papier timbré à l'extraordinaire.
Loi du 13 brumaire an 7, art. 18 et 23. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 64.
La régie de l'enregistrement. C. la dame Thoinard.
15 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Orléans (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 717.
(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 939.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1233.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1232.
(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 250.
(*f*) Id., tome 6, 2e part., page 698.

7. — (COUR DES COMPTES.) — Le greffier de la cour des comptes n'est pas obligé d'employer du papier timbré, pour les expéditions des arrêts rendus par cette cour, sur les comptes généraux présentés par l'administration.
1er août 1809, — décision du ministre des finances (*a*).

8. — (DÉPÔT.) — Les reconnaissances de dépôt ne sont soumises au timbre proportionnel qu'autant qu'elles déguisent un billet ou une obligation donnant ouverture au droit proportionnel.
19 mars et 1er avril 1808, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

V. 2.

— (EFFET RÉTROACTIF.) — V. 11.

9. — (LETTRE MISSIVE.) — Les avis imprimés circulant sous la forme de lettres missives, sont assujétis au timbre.
Loi du 6 prairial an 7, art. 1er.
La régie de l'enregistrement. C. Ducômuy.
12 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*c*).

10. — (LETTRE DE VOITURE.) — Les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance, continuent d'être assujétis au timbre de dimension, sauf aux parties de se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugeront convenable, sans être tenues d'employer exclusivement à cet usage du papier frappé du timbre d'un franc.

Les propriétaires qui font conduire par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers les produits de leurs récoltes ne soint point assujétis à se pourvoir de lettres de voiture timbrées.
3 janvier 1809 (*d*).

11. — — Les instances engagées antérieurement au décret impérial du 3 janvier 1809) par suite de contravention à la loi du 13 prairial an 7, relative au timbre des lettres de voiture, doivent être abandonnées, à la charge, par ceux contre lesquels il a été rapporté des procès-verbaux, de payer les frais.
18 avril 1809, — déc. du ministre de la justice (*e*).

12. — — La disposition du décret du 16 messidor an 13, qui accorde aux préposés des douanes et des octrois, la moitié des amendes des contraventions au timbre des lettres de voiture, n'est pas abrogée par le décret du 13 janvier 1809.
6 juin 1809, — décision du ministre des finances (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 2e part., page 397.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., page 171.
(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 86.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 73.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 256.
(*f*) Id., tome 9, 2e part., page 271.

13. — (Loterie.) — Les billets des loteries particulières sont soumis au timbre de dimension.

L'administration des domaines. C. Goriles.
30 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*a*).

14. — (Placards.) — Depuis la promulgation du Code de Procédure, les placards annonçant vente sur saisie immobilière, signés d'un huissier, doivent être frappés du timbre de dimension.

C. proc. civ., art. 685.
18 juillet 1809, — décis. du ministre des finances (*b*).

15. — (Quittance.) — Le timbre d'une quittance est à la charge du débiteur.

Loi du 13 brumaire an 7, art. 12. — C. N., art. 1248, anal.
Pourvoi de la régie.
2 fructidor an 9 — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Lyon (*c*).

16. — — Lorsqu'une quittance écrite sur papier libre, revêtue d'un timbre extraordinaire qui y est apposé, moyennant l'amende portée par la loi, est produite en justice par le défendeur à la demande en paiement de la somme qu'elle justifie avoir été payée, le juge ne peut, en prenant cette quittance pour base du jugement par lequel il déboute le demandeur, condamner celui-ci à rembourser au défendeur le montant de l'amende qu'il a été contraint de débourser pour le défaut primitif du timbre.

Loi du 13 brumaire an 7, art. 26.
Bonnecarrère. C. Roncolle.
17 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Toulouse (*d*).

— V. Amende (*modération*). — Consultation (*avocat*). — Contrainte (*droits réunis*). — Effet de commerce. — Endossement (*blanc*). — Faux (*billet de banque*). — Lettre de change. — Lotterie. — Notaire. — Octrois municipaux. — Procès-verbal. — Id. (*affirmation*). — Quittance. — Registres (*navire*).

TITRES.

1. — Les titulaires des grandes dignités de l'Empire portent le titre de *prince* et d'*altesse sérénissime*. — Leurs fils aînés ont de plein droit le titre de *duc de l'Empire*, lorsque leur père a institué en leur faveur un majorat produisant deux cent mille francs de revenus. — Les ministres, sénateurs, conseillers d'état à vie, présidens du corps législatif et archevêques, portent, leur vie durant, le titre de comte. — Les présidens de colléges électoraux, qui ont présidé le collége pendant trois sessions, les premier président et procureur général des Cours de cassation et des comptes et des Cours impériales, et les maires des *bonnes villes* de l'Empire, tous après dix ans d'exercice, portent le titre de *baron*. — Les membres de la Légion d'honneur celui de *chevalier*.

1er mars 1808 (*a*).

2. — — Décret impérial contenant différentes dispositions relatives à la transmission et la cumulation des titres.

4 juin 1809 (*b*).

— V. Aveu (*preuve*.) — Avoué (*contrainte par corps*.) — Biens nationaux. — Compensation. — Condamnation (*preuve*.) — Endossement (*libération*.) — Enregistrement (*faillite*.) — Féodalité. — Fiefs impériaux. — Grosse (*expédition*.) — Inscription hypothécaire (*designation*.) — Id. (*nom*.) — Id. (*renouvellement*.) — Libération (*paiement*.) — Lésion (*expertise*.) — Privilége (*ordre*.) — Procédures sommaires. — Rente foncière et féodale (*qualification*.) — Usage (*forêts nationales*).

TOMBEAUX. — V. Trésor.

TONTINE. — V. Société.

TOSCANE.

1. — Sénatus consulte qui réunit à l'empire français les duchés de Parme, Plaisance et l'état de Toscane.

24 mai 1808 (*c*).

2. — — Sénatus-consulte organique qui érige le gouvernement général des départemens de la Toscane en grande dignité de l'Empire.

2 mars 1809 (*d*).

3. — — Décret impérial concernant les attributions de la grande duchesse de Toscane, et l'organisation du gouvernement général.

3 mars 1809 (*e*).

4. — — Les pouvoirs du conseil de liquidation établi en Toscane, sont prorogés jusqu'au premier janvier 1811 pour tout délai.

Passé cette époque du premier janvier, nul ne pourra produire de titres relatifs à des créances

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 370.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 397.
(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 33.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 737.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 54.
(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 355.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 530.
(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 566.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 550.

antérieures à l'année 1809, pour obtenir une liquidation.

20 juin 1810, — décret impérial (*a*).

— V. Code civil. — Inscription hypothécaire (*délai.*) — Pays réunis § 1er (*Parme.*)

TOUR DE ROLE.

1. — On peut former opposition à des jugemens par défaut et en dernier ressort, quoiqu'ils aient été rendus à tour de rôle.

La disposition de l'ordonnance de 1667, qui déclarait ces jugemens passés en force de chose jugée, est abrogée par les lois nouvelles de 1790 et 1791.

Kiski. C. Pérard.

4 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Simmern (*b*).

2. — Id.

Le tuteur de la demoiselle Bonneville. C. Fabre.

9 fructidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier (*c*).

3. — La même décision n'a pas lieu lorsque les Cours ou tribunaux ont, à cet égard, des réglemens approuvés par S. M.

C. proc. civ., art. 149, ANAL.

Richard et Domange.

7 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*d*).

— V. Jugement par défaut.

TOURBIÈRE.

— (PARTAGE.) — Les partages faits en vertu de la loi du 10 juin 1793, de marais communaux renfermant des tourbières, sont nuls, en ce qui touche les terrains tourbeux.

Loi du 10 juin 1793, sect. 1re, art. 9.

22 frimaire an 13, — décret impérial (*e*).

TRADITION.

— (VENTE.) — Sous l'empire des lois romaines, entre deux acquéreurs successifs d'un immeuble, la préférence était due à celui qui, le premier, avait été mis en possession réelle, encore que l'autre eut pour lui, une TRADITION FEINTE antérieure.

Loi 15, au cod. *de rei vindicatione.* — C. N., art. 1138, ANAL.

Crivelly. C. Cruvellier.

26 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes (*a*).

— V. Mineur, etc. — Vente (*propriété.*) — Vente verbale.

TRAITÉ.

1. — Les traités ont force de loi.

18 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Trèves (*b*).

2. — Les traités sont suspendus pendant la guerre.

Dissertation (*c*).

3. — Quel est le devoir des juges lorsque les réglemens nationaux sont en opposition avec les traités ?

En général, les conventions entre les peuples doivent être fidèlement gardées.

Mais n'y ayant point de tribunal commun, auquel les nations diverses puissent porter leurs plaintes respectives, et y dénoncer la violation des traités, chaque gouvernement qui croit avoir à se plaindre d'un autre gouvernement voisin, neutre ou allié, est autorisé à demeurer juge dans sa propre cause, et à prendre telles mesures qu'il croit utiles à sa sûreté.

Le navire *le Pegou.*

9 prairial an 8. — Disc. de M. Portalis, commissaire du Gouvernement (*d*).

4. — Loi qui ordonne la promulgation de la convention conclue le 8 vendémiaire an 9, entre la République Française et les États-Unis.

15 frimaire an 10 (*e*).

5. — Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu le 7 germinal an 9, entre la République Française et le roi des Deux-Siciles.

16 frimaire an 10 (*f*).

6. — Loi qui ordonne la promulgation du traité

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 338.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 227.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 507.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 69.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 237.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 207.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 26.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 208.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 186.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1253.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 1253.

de paix conclu le 6 fructidor an 9, entre la République Française et l'électeur palatin de Bavière.

17 frimaire an 10 (*a*).

7. — Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu le 16 vendémiaire an 10, entre la République Française et l'empereur de toutes les Russies.

18 frimaire an 10 (*b*).

8. — Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu le 7 vendémiaire an 10, entre la République Française et le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves.

19 frimaire an 10 (*c*).

9. — Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix conclu à Lunéville le 9 février 1801, entre l'empereur d'Allemagne et la République Française.

28 ventose an 9 (*d*).

10. — Traité de paix conclu le 20 décembre 1805, entre l'Empereur des Français, roi d'Italie, et l'empereur d'Allemagne et d'Autriche.

19 janvier 1806 (*e*).

11. — Traité de paix et d'alliance conclu entre S. M. l'Empereur des Français et le roi de Saxe.

11 décembre 1806 (*f*).

12. — Traité de paix conclu entre S. M. l'Empereur des Français et les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen et Saxe Hilbourghausen.

15 décembre 1806 (*g*).

13. — Traité de paix conclu entre l'Empereur des Français et celui de toutes les Russies.

7 juillet 1807 (*h*).

14. — Traité de paix conclu entre l'Empereur des Français et le roi de Prusse.

9 juillet 1807 (*i*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1253.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1253.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1253.
(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 508.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 254.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 194.
(*g*) Id., tome 7, 2e part., page 194.
(*h*) Id., tome 7, 2e part., page 208.
(*i*) Id., tome 7, 2e part., page 209.

15. — Traité de paix entre les couronnes de France et de Suède.

6 janvier 1810 (*a*).

— V. Prise maritime. — Saisie (*aubaine*).

TRANSACTION.

1. — Loi sur les transactions.

29 ventose an 12 (27 mars 1804). — Motifs de la loi, ou disc. de M. Bigot, orateur du Gouvernement (*b*).

2. — (Abandon.) — Lorsque par transactions une partie abandonne à l'autre un objet non litigieux, pour l'indemniser du sacrifice de ses prétentions sur les choses en litige, l'abandon de cet objet constitue une mutation de propriété qui donne ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 4.
La régie de l'enregistrement. C. Collard.
11 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Namur (*c*).

— (Avocat.) — V. 10.

3. — (Chose jugée.) — Encore qu'une contestation ait été décidée par un jugement en *dernier ressort*, elle peut être la matière d'une transaction, si le jugement était susceptible de recours en cassation.

C. N., art. 2044 et 2056, anal.
Bourgeois. C. Lamotte.
16 prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Autun (*d*).

4. — (Commune.) — Les communes ne peuvent transiger qu'après une délibération du conseil municipal prise sur l'avis de trois jurisconsultes, et approuvée par le Gouvernement.

C. N., art. 2045.
12 frimaire an 12, — arrêté du Gouvernement (*e*).

5. — (Conciliation.) — Comment doit-on procéder, pour parvenir à l'exécution forcée des transactions librement et volontairement consenties aux bureaux de paix et de conciliation, lorsqu'une des parties refuse de s'y soumettre?

Dissertation (*f*).

6. — (Enregistrement.) — Il y a lieu à la perception du droit proportionnel de quatre pour cent sur des droits successifs cédés à titre onéreux, quoique l'acte par lequel le transport

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 278.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 572.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1234.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1230.
(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 46.
(*f*) Id., tome 2, 2e part., page 275.

est fait, ne puisse être qualifié *vente* ni *cession*, mais soit une vraie transaction.

La régie. C. Thysebacs.
2 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Louvain (*a*).

7. — (ERREUR.) — Les transactions ne peuvent être attaquées sous prétexte de pièces nouvellement recouvrées, si ces pièces n'ont été retenues ou détournées par le fait de l'une des parties.

Ordonn. de 1560. — C. N., art. 2057, ANAL.
Binet. C. Guillot et Tilliard.
1er germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Caen (*b*).

8. — — L'article 2054 du Code Napoléon qui autorise l'action en rescision contre les transactions faites en exécution d'un titre nul, si les parties n'ont pas expressément traité sur la nullité, ne s'applique pas au cas où le titre sur l'exécution duquel il a été transigé, n'était supposé valable que par une erreur de droit, comme il s'applique au cas où le titre était supposé valable par erreur de fait.

C. N., art. 1340 et 2054.
Les héritiers Montjoux.
25 mars 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble (*c*).

— (ERREUR DE DROIT OU DE FAIT.) — V. 7 et 8.

9 — (EXPROPRIATION.) — Est valable une transaction entre un avocat et son client, pour couvrir les vices d'une société faite précédemment entr'eux, dans l'objet de devenir pour le profit commun, adjudicataires des biens dont le client poursuivait l'expropriation.

C. N., art. 2052, ANAL.
Prinet. C. d'Affry.
11 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*d*).

10. — (SUCCESSION DE VIVANT.) — Est nulle, même entre frères, une transaction faite sous la condition expresse que l'une des parties deviendra propriétaire du tiers de l'hérédité de l'autre, si celle-ci prédécède sans enfans mâles.

C. N., art. 1130 et 1172.
Les dames Caffarato. C. Guillaume.
2 mai 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*e*).

— (TRANSACTION.) — V. 6.

— V. Arbitrage, § 1er (*foi.*) — Communes (*titre légitime.*) — Conciliation. — Convention verbale. — Curateur. — Démission. — Eau (*féodalité*). — Enfant naturel (*reconnaissance*). — Enregistrement. — Erreur commune. — Faillite (*compétence*). — Juifs, § 2, n. 2 (*effet rétroactif*). — Lettres de change à vue (*présentation*). — Loi (*interprétation*). — Mandat. — Mineur. — Partage (*lésion*). — Prises maritimes (*désistement*). — Rentes viagères. — Retenue (*intérêts*). — Succession de vivant.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 143.
(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 351.
(*c*) Id., tome 7, 1re part., page 199.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1235.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 628.

TRANSCRIPTION DE DONATION.

1. — (CRÉANCIER). — Une donation d'immeubles, quoique par contrat de mariage, ne peut être opposée aux créanciers hypothécaires du donateur, légalement inscrits avant la transcription prescrite par l'art. 939 C. N.

Millière. C. Chatelain et femme.
18 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

2. — (HÉRITIER.) — Les héritiers légitimes du donateur ne peuvent opposer au donataire le défaut de transcription de la donation.

C. N., art. 941.
Les héritiers et donataire Lafont.
29 mars 1808. — Cour d'appel séant à Toulouse (*b*).

3. — — Id.

Les héritier Villaye. C. Fusil.
8 avril 1808. — Cour d'appel séant à Angers (*c*).

4. — — Id.

C. N., art. 941.
Pflieger. C. Keiffer.
13 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).
La Cour de cassation a jugé de même le 12 décembre 1810.

5. — — Les créanciers du donateur peuvent attaquer une donation faite en fraude de leurs droits, encore que le donataire ait fait transcrire.

C. N., art. 1167.
Cherbut. C. Hours.
20 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

TRANSCRIPTION DE TESTAMENT.

— (HYPOTÈQUE.) — La transcription d'un testament sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, purge les legs de toute hypothèque non inscrite.

Loi 7, cod. *de Hæreditariis actionibus.* — C. N., art. 871 et 2181, ANAL.
La dame Antonioz. C. Aubanel.
11 février 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 226.
(*b*) Id., tome 8, 2e part., pages 166 et 219.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 219.
(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 319.
(*e*) Id., tome 6, 2e part., page 107.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 635.

TRANSCRIPTION DE VENTE.

1. — (Acquéreur.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, la préférence entre deux acquéreurs dont chacun avait fait transcrire, se réglait par la date de la transcription; et non par la date de la mise en possession.

Loi 15, cod. *de rei vindicatione.* — Loi du 11 brum. an 7, art. 26 et 28. — C. N., art. 2182, ANAL.

Talagran. C. Vidal.

21 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

2. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, l'acquéreur transcriptionnaire est préféré à l'acquéreur non transcriptionnaire, quoique celui-ci soit antérieur en titre, et que, lors de son contrat, le second acquéreur ait connu la première vente.

Loi 9, dig. *de publicianâ in rem actione.* — Loi 31, § 2, dig. *de actionibus empti.* — Loi du 11 brumaire an 7, art. 26. — C. N., art. 2182, ANAL.

Michel Girard. C. Girard et les frères Monnier.

3 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*b*).

V. 10.

3. — — Sous l'empire du Code civil, l'acquéreur qui néglige de transcrire son contrat, peut-il être primé par un second acquéreur, ou par un créancier hypothécaire?

La transcription du contrat est-elle nécessaire pour que la vente soit parfaite *à l'égard des* tiers?

Dissertation (*c*).

V. 16.

4. — — Sous l'empire du Code civil, la transcription n'est pas nécessaire pour préserver l'acquéreur de l'effet d'une seconde vente par son vendeur.

Pour déterminer l'effet de la transcription entre deux acquéreurs d'immeubles, qui ont acquis sous la loi de brumaire an 7, et dont l'un seulement a transcrit: on ne doit pas consulter la loi sous l'empire de laquelle les contrats ont été passés, mais la loi sous l'empire de laquelle la transcription a été faite.

L'acquéreur, qui a transcrit sous l'empire du Code civil, n'a pas la préférence sur l'acquéreur qui n'a pas transcrit, encore qu'il eût acquis sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7.

C. proc. civ., art. 834. — C. N., art. 2, 1583, 2181 et 2182.

Gibert. C. Guin.

11 juin 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 585.

(*b*) Id., tome 6, 1re part., page 60.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 161.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 31.

TRANSCRIPTION DE VENTE.

5. — — Sous l'empire du Code Napoléon, si, pendant les poursuites en expropriation forcée, le débiteur vend un des immeubles saisis, le saisissant doit poursuivre l'expropriation sur l'acquéreur; autrement cet acquéreur, encore qu'il n'ait pas fait transcrire, pourra former soit une opposition à fin de distraire, soit une action en revendication.

C. N., art. 2169 et 2174.

Buisson. C. Mallet.

28 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

6. — (Acte sous seing privé.) — Les actes sous seing privé, translatifs de propriété d'immeubles, ne doivent pas être transcrits sur les registres de la conservation des hypothèques, s'ils ne sont préalablement reconnus ou déclarés tels par un jugement.

C. N., art. 2181, ANAL.

25 nivose an 8, — déc. du ministre de la justice (*b*).

7. — — Décision contraire; — c'est-à-dire, que sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, les actes sous seing privé pouvaient être transcrits, encore qu'ils n'eussent pas été reconnus.

Loi du 11 brumaire an 7, tit. 2, art. 24. — C. N., art. 2181, ANAL.

Guymond. C. Delaveau et Leclerc.

27 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet (*c*).

8. — — Id.

Pourvoi de Signol.

23 messidor an 10 — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

9. — — Un acte de vente sous seing privé et enregistré peut être transcrit.

C. N., art. 2181.

3 floréal an 13, — avis du Conseil d'Etat (*e*).

10. — (Bonne Foi.) — Lorsque la vente n'est pas simulée, la transcription perfectionne le titre de l'acquéreur (au préjudice des tiers), encore que cet acquéreur ait connu une première vente non transcrite.

Pourvoi de Signol.

23 messidor an 10. — Cour de cassation. — Rejet (*f*).

V. 2.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 331.

(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 144.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 296.

(*d*) Id., tome 3, 1re part., page 31.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 157.

(*f*) Id., tome 8, 1re page 543.

— — Id.

Girard. C. Monnier.

3 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

11. — (Conservateur.) — Lorsqu'un contrat de vente a été présenté et transcrit à un bureau des hypothèques qui n'était pas celui de la situation des biens, on peut rectifier cette erreur en le faisant transcrire de nouveau au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Dans ce cas, il n'est dû pour frais de la seconde transcription, que les droits attribués au conservateur, et le timbre de la partie de registre employée à la formalité de la transcription.

26 septembre 1809, — décis. du minis. des finances (*b*).

12. — — Les conservateurs des hypothèques n'ont pas, comme les receveurs de l'enregistrement, la faculté de demander une expertise pour fixer la valeur des biens, et par suite les droits de transcription; ils doivent prendre pour règle ce qui a été fait à l'enregistrement.

Loi du 24 mars 1806.

21 mars 1809, — décision du grand-juge et du ministre des finances (*c*).

13. — (Détenteur. — Tiers) — Si un second acquéreur a fait transcrire et notifier son contrat aux créanciers inscrits sur le vendeur originaire, tandis que le premier acquéreur n'a pas rempli ces formalités, les créanciers inscrits ont droit au prix de la seconde vente, quoique supérieure au prix de la première. — En ce cas, le premier acquéreur ne peut invoquer les dispositions de l'article 2175 du Code Napoléon, relatives aux tiers détenteurs, et répéter les impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus value de l'immeuble. — Il doit, au contraire, justifier de l'accomplissement des formalités que l'article 2110 impose au constructeur qui veut acquérir et conserver un privilége à raison des impenses.

Cayrol.

5 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*d*).

14. — (Dimanche. — Fête.) — Encore que la loi ne défende pas formellement de transcrire ou d'inscrire les jours de dimanches ou de fêtes reconnues par le concordat, il y a lieu, par le ministre des finances, d'ordonner aux conservations des hypothèques de tenir leurs bureaux fermés les jours de fêtes légales, et de rendre de fait, toute transcription impossible pendant leur durée.

Lettre du ministre de la justice (*a*).

15. — (Divisibilité.) — Lorsqu'une vente, ou une donation est commune à plusieurs, il n'est pas permis à chacun isolément de n'en requérir la transcription qu'en ce qui le concerne, pour ne pas payer le droit en totalité.

C. N., art. 2181.

17 et 28 mars 1809, — décision des ministres de la justice et des finances (*b*).

16. — (Effet rétroactif.) — La *transcription* n'est plus nécessaire pour rendre la vente opposable à des tiers. — L'art. 2182 C. N. abroge, à cet égard, les art. 26 et 28 de la loi du 11 brumaire an 7.

La question de savoir si un contrat de vente doit être *transcrit* pour être opposable à des tiers, doit être jugée non par les lois existantes à l'époque du contrat, mais par les lois existantes à l'époque où la vente est opposée.

C. N., art. 2181 et 2182.

Pallès et Beaudouin. C. Pelletier.

8 mai 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*c*).

V. 4.

17. — (Expropriation.) — La transcription de la vente n'est pas nécessaire pour transférer à l'acheteur la propriété de la chose vendue : ainsi, des créanciers hypothécaires ne peuvent faire saisir, sur la tête de leur débiteur, les biens qu'il a déjà vendus, encore que la vente n'ait pas été transcrite.

C. N., art. 1583, 2181, 2182 et 2184. — C. proc. civ., art. 727.

Lortie. C. Fleuriau.

18 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Poitiers (*d*).

V. 5.

18. — (Fraude. — Simulation.) — La transcription d'une vente simulée ne confère (selon la loi du 11 brumaire an 7) au prétendu acquéreur, aucun droit opposable à des tiers, soit créanciers, soit premier acquéreur.

La dame Demole. C. Lescail.

19 nivose an 12. — Cour de cassat. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*e*).

V. 35.

V. un arrêt rapporté lettre F, au mot Fraude (*créancier*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 543.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 11.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 164.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 97.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 255.

(*b*) Id., tome 9, 2e part., page 166.

(*c*) Id., tome 10, 1re part., page 265.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 374.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 58.

20. — (Hypothèque.) — La transcription arrête le cours des inscriptions; ou *en d'autres termes*:

Lorsque l'acquéreur a fait transcrire son contrat, les créanciers du vendeur ne peuvent plus prendre d'inscriptions sur l'immeuble vendu.

C. proc. civ., art. 834, ANAL.

La dame Simorre. C. Séguy.

8 ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier (*a*).

21. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, les hypothèques anciennes ne peuvent plus être inscrites après la vente transcrite de l'immeuble affecté.

Lichtervelde. C. Vanhoorebeke et Sibilli.

24 brum. an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

V. 25 et 26.

22. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, il n'était pas nécessaire qu'une vente antérieure fût transcrite pour être opposable par les créanciers de l'acquéreur aux créanciers du vendeur, qui n'avaient sur l'immeuble vendu qu'une hypothèque ancienne, non inscrite dans les délais fixés par les articles 36, 38 et 39.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 26, 44 et 47. — C. N., art. 2282, ANAL.

Les enfans Lambert. C. les créanciers Paul.

13 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*c*).

23. — — L'effet de la transcription est de purger l'immeuble acquis, de toutes hypothèques judiciaires ou conventionnelles non inscrites à l'époque de la transcription, sans que la loi excepte celles dont l'acquéreur a pu avoir la connaissance légale à l'époque où il a rempli cette formalité.

Albert. C. les héritiers Bastian.

12 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Thonon (*d*).

24. — — A l'époque de la loi du 22 floréal an 6, la transcription d'un contrat de vente, en vertu de la loi du 19-27 septembre 1790, ne purgeait pas les hypothèques non inscrites.

C. N., art. 2182. — C. proc. civ., art. 834, ANAL.

Duval et Eulard. C. Legrand.

20 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai (*e*).

25. — — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, le créancier ayant *une hypothèque ancienne* qu'il n'a point inscrite dans les délais fixés par les articles 37 et 38, conserve néanmoins la faculté de prendre inscription sur l'immeuble hypothéqué (encore que son débiteur l'ait vendu), jusqu'à ce que l'acquéreur ait fait transcrire.

Deschamps. C. Gougy et Mulot.

13 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

26. — — Id.

Charrier. C. Radoux.

16 ventose an 13. — Cour d'appel séant à Poitiers (*b*).

V. 21

27. — — Le créancier du vendeur, ayant hypothèque antérieure à l'aliénation, a pu, même avant la publication du Code de procédure, prendre utilement inscription hypothécaire sur le bien que ce dernier a vendu sous l'empire du Code Napoléon, si l'acquéreur n'a pas fait transcrire son titre.

En d'autres termes, l'article 834 du Code de proc. civile est moins une *innovation* qu'une *interprétation* du Code Napoléon, sur la nécessité de la transcription.

C. N., art. 1583. — C. proc. civ., art. 834.

Regmans. C. Jacquemyns.

31 août 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

28. — — Décision contraire; — c'est-à dire qu'avant le Code de procédure, et sous le Code civil, le créancier hypothécaire ne pouvait prendre une inscription utile sur l'immeuble vendu par son débiteur, encore que l'acquéreur de l'immeuble n'eût pas fait transcrire son contrat, et que l'hypothèque du créancier fût d'une date antérieure à la vente.

C. N., art. 1583 et 2181. — C. proc. civ., art. 834, ANAL.

Perrot. C. la dame Laubé.

22 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

29. — (Hypothèque. — Privilége.) — La transcription faite en l'an 12, d'un contrat de vente antérieur à la loi du 11 brumaire an 7, n'a point conservé le privilége du vendeur, au préjudice des créanciers de l'acquéreur inscrits avant cette transcription, et sous la loi de brumaire.

Loi du 11 brumaire an 10, art. 37, 38 et 39. — C. N., art. 2108.

Binet. C. Desbordeaux.

17 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*e*).

30. — — Le privilége du vendeur d'un im-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 464.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 521.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 92.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 543.

(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 122.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 101.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 641.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 45.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 192.

(*e*) Id., tome 9, 1re part., page 261.

meuble s'exerce par préférence aux hypothèques des créanciers de l'acquéreur, encore que ces hypothèques soient inscrites avant la transcription du contrat de vente.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 27, 28 et 29. — C. N., art. 1184 et 1654.

Les sieurs Bourcy et Sullier. C. les sieurs de Torcy.

7 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

31. — (PRIVILÉGE.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, l'acquéreur non transcriptionnaire n'a pu donner d'hypothèque au préjudice du privilége de son vendeur, encore que ce dernier n'ait pas pris d'inscription.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 1, 2, 14, 16 et 29. — C. N., art. 2108, ANAL.

La dame Baur. C. la dame Kulh.

6 déc. 1806. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

32. — — La transcription de l'acte de vente n'est pas indispensable pour la conservation du privilége du vendeur. — Il suffit de l'inscription requise par le vendeur.

C. N., art. 2108, ANAL.

Lagrange. C. la demoiselle Itier.

6 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Agen (*c*).

33. — — Le privilége du vendeur se conserve sans inscription ni transcription; en ce sens, que le vendeur peut, en tout tems, exercer son privilége, pourvu que préalablement il fasse transcrire son acte de vente : — Il le peut, encore que depuis la vente non transcrite, l'acquéreur ait été exproprié, et que l'adjudicataire ait fait transcrire l'acte d'adjudication.

C. N., art. 2103, 2108, 2113 et 2182. — C. proc. civ., art. 834.

Bernard. C. Barry.

8 février 1810. — Cour d'appel séant à Grenoble (*d*).

34. — (RENTE FONCIÈRE.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, la transcription purge les rentes foncières non inscrites.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 11.

Tayole. C. N...

2 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Nismes (*e*).

35. — (SIMULATION.) — De deux ventes successives du même objet, celle qui est notariée et transcrite ne doit pas prévaloir sur l'autre, quoique faite sous seing privé, et non transcrite, lorsque la première est viciée de simulation.

Charpin. C. Bondil.

17 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*a*).

V. 18.

— V. Acquéreur (*hypothèque*). — Action possessoire. — Enregistrement (*dotation de l'Empereur*). — Id. (*majorat*). — Expropriation forcée (*acquéreur*). — Fruits (*action hypothécaire*). — Hospices (*donation*). — Hypothèque. — Hypothèque conventionnelle. — Inscription hypothécaire (*débiteur*). — Id. (*délai*). — Jours fériés (*signification*). — Ordre. — Prescription (*action hypothécaire*). — Prescription, § 1^er (*effet rétroactif*). — Privilége. — Subrogation (*hypothèque*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2^e part., page 83.

(*b*) Id., tome 6, 2^e part., page 978.

(*c*) Id., tome 8, 1^re part., page 42.

(*d*) Id., tome 10, 2^e part., page 382.

(*e*) Id., tome 7, 2^e part., page 1232.

TRANSFERT.

1. — (FORMALITÉ. — OFFICE.) — Le créancier, pour vente d'office, peut être contraint par les tribunaux à recevoir un transfert de son débiteur, dans tous les cas où la loi du 24 août 1793 autorise ce mode de libération.

Lorsque les formalités prescrites pour opérer le transfert sur le grand livre n'ont pas été pleinement observées, celui en faveur de qui le transfert a été fait, n'a pas qualité pour le faire annuler. — L'observation de ces formes n'intéresse que le liquidateur, sous le rapport de sa responsabilité personnelle.

Loi du 24 août 1793, art. 66, 162, 163 et 169.

Lecordier. C. Lucas.

12 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Seine inférieure (*b*).

2. — (TUTEUR. — MINEUR.) — Le transfert des inscriptions de cinq pour cent consolidés, est un acte que peuvent faire, 1° le tuteur du mineur ou interdit, sans autorisation spéciale; 2° le mineur émancipé, avec la simple assistance de son curateur; le tout, quand la rente à transférer n'excéde pas 50 francs.

C. N., art. 450 et 481, ANAL.

24 mars 1806, — décret impérial (*c*).

— V. Autorité administrative. — Autorité judiciaire. — Id. (*fournisseur.*) — Remboursement (*office*).

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 5, 2^e partie, page 672.

(*b*) Id., tome 1, 2^e part., page 646.

(*c*) Id., tome 6, 2^e part., page 316.

TRANSPORT.

1. — Encore qu'un cessionnaire de créance trouve, lors de la signification du transport, des oppositions sur son cédant, il peut que des actes conservatoires de son droit, tels faire des saisies et oppositions entre les mains des fermiers et locataires du débiteur cédé.

C. N., art. 1690, ANAL.

Grimond. C. la dame Caqué.

2 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

2. — (TRANSPORT.) — Pour qu'un cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers par la signification du transport au débiteur, il n'est pas nécessaire que la créance cédée lui soit précédemment délivrée par la remise du titre, aux termes de l'article 1689 du Code Napoléon.

Le cessionnaire qui a fait signifier son transport avant *midi*, prime le saisissant qui n'a fait sa saisie que le même jour après *midi*.

Torfs. C. Malengreaux.

30 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

— V. Billet à ordre (*saisine.*) — Caution (*ayant cause*). — Cession. — Command (*cession*). — Dépends (*taxe*). — Inscription hypothécaire. — Lettre de change. — Quittance (*date certaine*). — Pension (*cession*). — Remeré (*cession*).

TRANSPORTS MILITAIRES.

— (AMENDE.) — Les individus qui, ayant à leur disposition des voitures ou des chevaux, refusent de les fournir pour les transports militaires, lorsqu'ils en sont requis par le maire dans la forme prescrite par le décret impérial du 10 avril 1806, sont condamnés par les tribunaux compétens, à payer au profit du trésor public une amende égale au prix qu'a coûté la fourniture qu'ils ont refusée.

3 août 1808, — décret impérial (*c*).

TRANSPORTATION.

— (MENDICITÉ.) — Encore que la peine de *transportation*, à laquelle la loi du 24 vendémiaire an 2, condamne tout mendiant repris en récidive, ne soit pas abrogée par la loi du 3 brumaire an 4; néanmoins, sous cette loi, elle ne peut être appliquée par un tribunal criminel, sans acte d'accusation préalable, et sans déclaration de jury.

C. du 3 brumaire an 4, art. 301 et 594.

Le ministère public. C. Prévost.

29 prairial an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Ord. du directeur du jury de Neufchâtel (*a*).

TRAVAUX PUBLICS.

— (COMPÉTENCE.) — L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration sur le sens et l'exécution des clauses de leur marché.

Loi du 28 pluviose an 8, art. 4. — Lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an 3.

Lesueur Florent.

22 fructidor an 12, — décret impérial (*b*).

— V. Autorité administrative. — Garantie constitutionnelle.

TRÉSOR.

1. — (INVENTEUR.) — La moitié du trésor découvert dans le fonds d'autrui appartient à l'inventeur, encore qu'il l'ait découvert en travaillant pour le propriétaire, moyennant un salaire.

Celui-là est réputé avoir *découvert* le trésor, qui l'a rendu visible en fouillant. — Ce n'est pas celui qui le premier a reconnu que c'était un trésor et s'en est saisi.

C. N., art. 716.

Droissart. C. Berton.

15 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

2. — (TOMBEAUX.) — Les choses cachées ou enfouies, que le législateur a désignées sous le nom de trésor, sont celles qui ont une valeur commerciale, et que leur possesseur cache ou enfouit pour s'en assurer la conservation; ainsi, des tombeaux, destinés à soustraire aux regards les dépouilles mortelles qu'ils renferment, ne sont pas un *trésor* qui appartienne en tout ou en partie à celui qui les découvre.

C. N., art. 716.

Blanchetot. C. Conilhy.

6 août 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 3, 2e part., page 505.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1253.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 528.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1235.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1231.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 230.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 175.

TRÉSOR DE LA COURONNE. — V. Privilége.

TRÉSOR PUBLIC.

1. — (Hypothèque.) — Loi relative aux droits du trésor public, sur les biens des comptables.

5 septembre 1807, (*a*).

2. — — La radiation des inscriptions prises à la requête de l'agent du trésor public, doit être opérée sur la remise des mains levées authentiques consenties par cet agent, et qui feront mention ou des arrêts de la cour des comptes, ou des arrêtés ministériels en exécution desquels elles seront données.

C. N., art. 2157, anal.

28 novembre 1808 et 24 février 1809. — Décisions de leurs excellences les ministres des finances et du trésor public (*b*).

3 — (Opposition.) — Les oppositions à une contrainte décernée par le ministère du trésor public contre un comptable en faillite, ou les difficultés nées de l'exécution de cette contrainte, ne peuvent être portées devant le tribunal de commerce auquel est dévolue la connaissance de la faillite. — Elles doivent, au contraire, être portées devant le tribunal civil de première instance du domicile du failli.

Les créanciers Quesnoy. C. l'agent du trésor public.

9 mars 1808. — Cour de cass. — Réglement de juges (*c*).

4. — (Traite.) — Les traites du caissier général du trésor public sur lui-même, transmissibles à un tiers, en paiement, par un agent du trésor public, spécialement autorisé à cet effet, sont assimilées aux lettres de change de commerce, tant pour le délai après lequel elles sont frappées de péremption, que pour la durée du cautionnement qui pourrait être exigé du propriétaire, lequel aurait, en vertu de jugement, obtenu le paiement sans la présentation des originaux desdites traites, en cas que ces originaux fussent adirés. — En conséquence, les articles 155, 187 et 189 du Code de commerce leur sont déclarés applicables.

11 janvier 1808, — décret impérial (*d*).

— V. Absence (*constatation*). — Autorité administrative, autorité judiciaire. — Id. (*lettre de change*). — Id. (*fournisseur*). — Id. (*paiement*). — Commune (*dettes*). — Compensation. — Contrainte par corps. — Id. (*jugement*). — Cour spéciale de Paris. — Faillite. — Faux. — Honoraires. — Hypothèque conventionnelle (*comptable*). — Inscription hypothécaire. — Lettre de change. — Monnaie étrangère. — Opposition extrajudiciaire. — Id. (*caisse d'amortissement*). — Privilége. — Id. (*dépôt*). — Propriété (*condamné*). — Remboursement. — Responsabilité.

TRIAGE.

1. — (Possession.) — Un triage postérieur à 1669 prouve seul, et indépendamment de toute autre preuve de possession, que les biens qui en sont l'objet étaient communaux.

Plotho. C. la commune de Rumaucourt.

30 juin 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai (*a*).

2. — (Propriété.) — En révoquant les triages exercés postérieurement à l'ordonnance de 1669, la loi du 28 août 1792, n'a pas entendu dépouiller les ci-devant seigneurs des droits de propriété qu'ils pouvaient avoir acquis, soit avant, soit depuis cette ordonnance dans des biens indivis entr'eux et des communes.

Le sieur de Monmort. C. la commune de Givry.

20 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*b*).

3. — (Révocation.) — En supposant que l'édit du mois d'avril 1669 s'applique aux triages antérieurs, il ne révoque point les triages faits en 1635; — mais seulement ceux postérieurs à l'année 1636.

La commune de Champigny. C. les mineurs Testu Balincourt.

22 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*c*).

4. — — Les triages faits avant l'ordonnance de 1669, ne sont pas annulés par la loi du 28 août 1792.

Testu Balincourt. C. la commune de Champigny.

20 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Section arbitrale (*d*).

5. — — Id.

Thevenin de Tanlai. C. la commune de Saint-Vianemer.

12 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 22.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 331.

(*c*) Id., tome 8, 1re partie, page 265.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 62.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 363.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1236.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 234.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 319.

(*e*) Id. tome 10, 1re part., page 252.

6. — — II.

Le préfet de la Côte-d'Or. C. la commune de Villotte.

14 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*a*).

7. — — Les ci-devant seigneurs n'ont pas été maintenus par la loi du 10 juin 1793, dans les triages qu'ils avaient fait prononcer dans l'intervalle de l'ordonnance de 1669, à la loi du 15 mars 1790. — En d'autres termes, la loi du 10 juin 1793, n'abroge pas, sur ce point, l'art. 10 de la loi du 28 août 1792.

Loi du 10 juin 1793, art. 10 et 11, section 2.

La Frenaye Saint-Aignan. C. la commune de Saint-Aignan.

9 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*b*).

— V. Rente foncière et féodale.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

— (Appel.) — V. 7 et 8.

— (Caution.) — V. 8.

1. — (Compétence.) — Loi du 14 septembre 1807 sur la compétence des tribunaux de commerce (formant le liv. 4 du Code de comm.).

Motifs de la loi, ou discours de M. Maret, orateur du Gouvernement (*c*).

2. — — Décret impérial concernant l'organisation des tribunaux de commerce.

6 octobre 1809 (*d*).

3. — — L'individu non négociant, signataire d'un billet à ordre, peut être appelé en garantie devant le tribunal de commerce, si l'endosseur est justiciable de ce tribunal.

Grimoult de Moyen. C. R...

2 août 1809. — Cour d'appel séant à Grenoble (*e*).

4. — — Encore que d'après la loi du 24 août 1790, les tribunaux de commerce établis dans une des villes du district, connaissent des affaires de commerce dans toute l'étendue du district, et qu'aujourd'hui les districts soient remplacés par les arrondissemens, le tribunal de commerce, précédemment établi dans une ville de district, n'a point de compétence dans les parties de l'arrondissement correlatif qui ne faisaient pas partie du district lors de la loi du 24 août 1790; — les tribunaux de commerce étant d'exception, ne peuvent statuer que dans les termes formels que comporte la loi non abrogée de leur organisation.

Larrosse. C. Darramon.

26 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Pau (*a*).

4 *bis*. — — L'art. 640 du Code de commerce n'a pas fait cesser dès la publication de ce Code l'attribution donnée par les lois précédentes à certains tribunaux de commerce, d'une juridiction s'étendant au delà de l'arrondissement communal où ils se trouvaient établis.

Cet article n'a pas conféré *ipso facto* cette attribution aux tribunaux de district dans l'arrondissement desquels n'est pas le siége des anciens tribunaux de commerce.

Code de comm., art. 615 et 646.

Jouve. C. Bellier.

2 août 1809. — Cour d'appel séant à Grenoble (*b*).

5. — — Les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître de la validité d'un acte notarié, contenant obligation par suite d'une opération commerciale, et attaquée pour vices de formes.

27 juillet 1810. — Cour d'appel séant à Trèves (*c*).

6. — — Celui qui, dans un exploit signifié à sa requête, prend la qualité de négociant, reconnaît par cela seul la compétence des juges de commerce à son égard, et n'est plus recevable à la contester ensuite.

C. N., art. 1351, anal.

Corbeau. C. Crattel.

11 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— (Exception.) — V. 6.

— (Exécution.) — V. 8 et 9.

— (Garantie.) — V. 3.

7. — (Opposition.) — Les tribunaux de commerce ne peuvent recevoir l'opposition à leurs jugemens par défaut, formée plus de huitaine après la signification.

Ord. de 1667, tit. 35, art. 3.

François Etienne. C. François Dupeysset.

6 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Riom (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 1re part., page 234.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 438.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 631.

(*d*) Id., tome 10, 2e part., page 305.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1231.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1237.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 48.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1232.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 380.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1239.

8. — (Procédure.) — Les jugemens d'un tribunal de commerce, qui ne font que rejeter un déclinatoire, et ne prononcent aucune condamnation pécuniaire, sont exécutoires nonobstant l'appel, sans bail de caution.

C. proc. civ., art. 439.

Cardon. C. Marc.

3 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*a*).

9. — — L'appel d'un jugement du tribunal de commerce n'est pas non recevable par cela seul qu'on n'attaque point les jugemens du tribunal civil rendus sur son exécution.

Hertzog. C. Braunschweig.

26 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

— V. Compétence (*héritier*). — Id. (*grains*). — Id. (*propriété*). — Id. (*qualification*). — Id. (*question incidente*). — Id. (*vente*). — Exécution provisoire (*appel*). — Lettre de change (*compétence*). — Nantissement (*compétence*). — Opposition extrajudiciaire (*compétence*). — Opposition judiciaire. — Personne interposée. — Prorogation de juridiction (*incompétence matérielle*). — Question incidente. — Réassigné. — Revendication (*compétence*). — Saisie-arrêt (*compétence*). — Sauf-conduit (*compétence*).

TUTELLE.—TUTEUR.

1. — (Acquisition.) — Encore que le tuteur soit, en règle générale, incapable d'acquérir les biens de son pupille, ce principe reçoit exception dans le cas où la vente est faite en justice.

L. 34, § 7, ff. *de contrahendâ emptione.* — Loi 5, C. *eod.*, tit. 1. — C. N., art. 1596.

Corty. C. les mineurs Monnet.

16 février 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*c*).

2. — (Action.) — L'art. 464 du Code Napoléon, d'après lequel aucun tuteur ne peut *introduire* en justice, une action relative aux droits immobiliers de mineurs, sans y être autorisé par le conseil de famille, ne s'applique point au cas où le tuteur ne fait que *reprendre* une action régulièrement introduite à une époque antérieure à la tutelle.

Les mariés Guillon. C. la dame Rolly.

26 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Metz (*d*).

V. 8 10 et 43.

— (Administration.) — V. 4 et 5.

— (Alimens.) — V. 10.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1259.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1259.

(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 565.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1242.

3. — (Autorisation.) — L'autorisation du conseil de famille n'est point nécessaire au tuteur pour défendre à une expropriation forcée dirigée contre les biens de son mineur.

Maillier. C. Héomet.

19 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

4. — — Le tuteur qui exproprie des biens au nom de son mineur, pour recouvrer les créances mobilières qui lui sont dues, ne fait, en cela, qu'un acte d'administration. — Ainsi, les poursuites n'ont pas besoin d'être autorisées, par le conseil de famille, aux termes de l'art. 464 du Code Napoléon.

Degrez.

12 nov. 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

5. — — Le tuteur nommé aux enfans communs par l'époux décédé, confirmé par le conseil de famille, et usufruitier de la succession, a qualité pour recevoir le remboursement des capitaux et dettes actives de l'hérédité.

L. 46, § 5 et 7, ff. *de administ. tutor.* — L. 5 et 27, C. *eod.*, § 27, *quib. licet alienare.* — C. N., art. 450 et 1239.

Frachon et Malgoutier. C. Peilleux.

30 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

6. — — Il n'est alloué au tuteur aucune des réparations, même de celles utiles ou nécessaires, qu'il a faites aux immeubles de ses mineurs, sans autorisation *préalable* du conseil de famille.

C. N., art. 450, ANAL.

Le subrogé-tuteur des demoiselles Margueré. C. Margueré.

12 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

7. — — Le tuteur, autorisé à poursuivre la délivrance d'un legs fait à son mineur, est par cela même autorisé à recevoir le montant du leg

C. N., art. 1239, ANAL.

Dejassand. C. les héritiers Butler.

6 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

8. — — L'art. 464 du Code civil qui défend au tuteur d'introduire, en justice, aucune action relative aux droits immobiliers du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille, n'empêche pas que le tuteur ne puisse, sans cette autorisation,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1242.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1242.

(*c*) Id., tome 8, 1re part., page 275.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 287.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 283.

défendre aux actions immobilières dirigées contre son mineur.

Héomet. C. Mailler.

19 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

9. — — Le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour défendre à une demande en licitation formée contre son mineur.

Junot. C. Rochegude.

21 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

10. — — La mère, qui réclame des alimens au nom de son fils, né hors mariage, dont elle a la garde et l'éducation, n'a pas besoin, à cet effet, de l'autorisation du conseil de famille.

La femme Pison. C. Amar.

15 therm. an 13. — Cour d'appel séant à Grenoble (*c*).

V. 19.

11. — (AÏEUL. — AÏEULE.) — Dans le cas de concurrence de deux aïeules (paternelle et maternelle), qui se disputent la tutelle de leurs petits enfans, il n'y a pas nécessité de préférer l'aïeule paternelle. — Il faut à cet égard examiner quel est l'intérêt du mineur.

C. N., art. 402, 403, 404 et 442, ANAL.

La dame Chevalier. C. la dame Richebourg.

24 prairial an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

12. — (COMPTE.) — La loi qui annule tout traité, fait entre un mineur et son tuteur, avant la reddition du compte de tutelle, n'est pas applicable à un traité, fait par le mineur, avec un *tiers* du *consentement* du tuteur, si ce traité n'a aucun rapport avec le compte de tutelle.

Et particulièrement : la renonciation faite, avant le Code, par une fille à la succession de sa mère vivante, du consentement de cette mère, n'est pas nulle par cela seul que la mère, qui consent à la renonciation, est tutrice de la renonçante, et ne lui a pas rendu un compte de tutelle.

C. N., art. 472 et 1130, ANAL.

Les sœurs Gouttes-Faugeas.

7 août 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*e*).

13. — — Le tuteur suspect, condamné par jugement, à rendre compte de la tutelle, ne peut, après avoir acquiescé au jugement, différer de rendre compte, sous le prétexte qu'un tuteur

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 460.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 598.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1240.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 578.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 380.

en exercice ne doit jamais un compte de tutelle, mais de simples états de gestion.

C. N., art. 471.

En ce cas, le refus persévérant que fait le tuteur de rendre son compte, fournit au subrogé tuteur un légitime motif de demander la suspension du tuteur. — Ceste suspension peut être prononcée, par le juge, sans délibération préalable du conseil de famille.

Dumont. C. Dubiez.

28 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

V. 16.

— (APPEL.) — V. 20.

— (CONSEIL SPÉCIAL.) — V. 40.

14. — (CONVOL.) — Les actes faits par la mère, comme tutrice de son fils, quoique déchue par le convol, aux termes de l'art. 395 du Code Napoléon, sont tellement nuls, qu'ils ne peuvent être validés par la nomination ultérieure de la mère, rappelée à la tutelle par le conseil de famille.

Clavel. C. la veuve Leblanc.

19 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

15. — — L'art. 395 du C. Nap., d'après lequel la mère remariée ne peut être tutrice sans un avis préalable du conseil de famille, s'applique même au cas où le convol est antérieur au Code et à l'ouverture de la tutelle.

La dame Suleau. C. le sieur de Vouassoux.

4 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

16. — — Dans le cas où la mère remariée perd la tutelle de ses enfans du premier lit, d'après l'art. 395 du Code Nap., la tutelle n'est pas dévolue de plein droit à l'aïeul paternel; il y a lieu à la tutelle dative.

C. N., art. 394, 395, 402 et 405.

La veuve Daide.

26 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier (*d*).

17. — — La femme divorcée, qui a convolé à un second mariage, n'est pas de plein droit, lors du décès de son premier mari, tutrice des enfans provenus de leur union. — L'obligation de convoquer le conseil de famille imposée à la mère tutrice, qui se remarie, est imposée à la femme

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 376.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 30.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1240.

(*d*) Id., tome 7, 1re part., page 156.

divorcée, qui a contracté un nouveau mariage avant l'époque où la tutelle eut pû lui être déférée. — Dans le cas où le conseil de famille refuse de lui conférer la tutelle, il n'est pas obligé de motiver son refus.

C. N., art. 390, 395 et 447.

La dame Suleau et son mari. C. Devouassoux et consorts.

5 mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

18. — — La mère qui a perdu la tutelle par le défaut de convocation du conseil de famille, en cas de convol, n'est pas réputée exclue ou destituée d'une tutelle dans le sens de l'art. 445 du Code Napoléon. — En conséquence, elle n'est pas incapable d'être membre d'un conseil de famille.

C. N., art. 395 et 445.

Côme. C. Côme.

30 mai 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*b*).

— (Culte.) — V. 25.

19. — (Désistement.) — Le tuteur, ne peut, dans une instance qui a pour objet les droits immobiliers de son mineur, se désister, sans l'autorisation du conseil de famille, de l'appel qu'il a interjeté, ni renoncer à l'opposition qu'il a formée à un jugement par défaut.

Vanvolxem.

23 nov. 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*c*).

20. — (Destitution.) — Un tuteur destitué ne peut appeler du jugement qui lui enlève la tutelle, sur le fondement que, depuis la destitution, il a changé de conduite. — Le seul parti qui lui reste est de s'adresser au conseil de famille, qui décidera s'il doit être réintégré.

Berthet. C. Lachiche et Jeannin.

18 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Besançon (*d*).

21. — — Lorsqu'un tuteur a été destitué, si le subrogé tuteur néglige de faire homologuer la délibération du conseil de famille, le plus proche parent qui a provoqué la destitution peut alors agir en son lieu et place.

Braquemont.

9 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Orléans (*e*).

22. — — Un tuteur est destituable si, par sa négligence, sa pupille a été séduite, surtout si elle a été séduite par le fils même du tuteur.

C. N., art. 444, anal.

Balainvillers. C. la mineure, le tuteur et les parens.

26 thermidor an 9. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

23. — — La mère tutrice est destituable comme un tuteur ordinaire.

C. N., art. 444.

Vilatine Logent.

4 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Riom (*b*).

24. — — Le père adoptif est destituable de la tutelle.

C. N., art. 444.

Le tuteur de la demoiselle Bredin. C. Turlot.

4 août 1808. — Cour d'appel séant à Besançon (*c*).

25 et 26. — (Dispense.) — La dispense accordée par l'art. 477 du Code Napoléon, à toute personne exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable généralement à tous ceux qui exercent pour les cultes des fonctions qui exigent résidence.

C. N., art. 427, expl.

4 et 20 novembre 1806, — avis du Conseil d'Etat (*d*).

27. — (Divisibilité.) — Sous l'empire du Code civil, la tutelle peut être divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens.

C. N., art. 402.

Dupucé. C. Boyard et Barbier.

24 pluviose an 12. Trib. d'arrondissement de Paris (*e*).

28. — Id.

Dupucé. C. la mineure Duvancelle.

15 messidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*f*).

28 *bis*. — (Divorce.) — La mère survivante, peut, après le décès du père, réclamer la tutelle légale de ses enfans, aux termes de l'art. 390 du Code Napoléon, encore qu'elle ait antérieurement demandé et obtenu son divorce pour cause d'incompatibilité d'humeurs.

Même arrêt que n° 15.

V. 17.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 124.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 397.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1242.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1243.

(*e*) Id., tome 5, 2e part., page 14.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 618.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 183.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 264.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 508.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 119.

(*f*) Id., tome 4, 2e part., page 171.

29. — (Dommages-intérêts.) — Un père peut défendre au tuteur testamentaire qu'il nomme à ses enfans, de placer les deniers des mineurs dans les fonds publics; si le tuteur contrevient à cette défense, il y a lieu à dommages-intérêts.

C. N., art. 6 et 900.

Héritiers Flaming. C. Meulemberg.

15 déc. 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

30. — (Éducation.) — Le mari, tuteur des enfans que sa femme a eus de son premier mariage, est, en cette qualité, maître de leur éducation. — Il peut les placer, à cet effet, dans tel lieu qu'il juge convenable. — Il n'est pas obligé de les recevoir dans sa propre maison.

C. N., art. 396 et 450.

Les mariés Tattegrain.

13 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Angers (*b*).

31. — (Effet rétroactif.) — Le mineur de vingt-un ans qui a reçu un curateur, sous l'empire du droit écrit, n'est pas retombé en tutelle, par la promulgation du Code Napoléon.

C. N., art. 371, 372, 384 et 391.

Mineur Rivière.

19 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Aix (*c*).

32. — — Id.

Bertrand. C. Morangier.

21 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Nismes (*d*).

V. 14, 37, 37 *bis* et 38.

33. — (Enfant abandonné.) — Loi relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices.

15 pluviose an 13 (*e*).

— (Enfant naturel.) — V. 10.

34. — (Exclusion.) — Les liaisons illicites, dévoilées par une correspondance *tenue secrète*, ne peuvent être opposées comme inconduite notoire excluant de la tutelle.

C. N., art. 444.

La veuve Delvaille.

15 pluv. an 13. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 711.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1243.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 121.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 76.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 67.

(*f*) Id., tome 5, 2e part., page 103.

35. — — Les causes d'exclusion de la tutelle énoncées dans les art. 442 et 445 du Code Napoléon, sont les seules qui puissent être admises; ces articles n'étant pas démonstratifs, mais limitatifs, doivent être pris à la lettre.

La dame Danières. C. Danières.

13 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux (*a*).

36. — (Mère.) — La mère ne peut réclamer la tutelle de son enfant naturel, si l'enfant est pourvu d'un tuteur que lui a nommé le père avec le consentement de la mère.

C. N., art. 390, anal.

Giraut. C. la dame Quérus.

17 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

37. — — L'art. 444 du Code Napoléon confère la tutelle à la mère, même dans le cas où, antérieurement à la publication du Code, il y a eu un tuteur nommé par le père et approuvé par le conseil de famille et la justice.

La veuve Cuneaz. C. le tuteur de l'enfant de Cuneaz.

4 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

V. 14, 37, 37 *bis* et 38.

37 *bis*. — — Id.

La dame Leseure. C. Tenans.

17 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Agen (*d*).

V. 31 et 32.

38. — — Sous l'empire des lois romaines, la mère, privée pendant sa minorité de la tutelle légitime de ses enfans, pouvait toujours la réclamer lorsqu'elle était majeure. — En conséquence, ce n'est pas donner effet rétroactif à l'art. 390 du Code civil, que de l'appliquer au cas d'une tutelle ouverte avant le Code, et réclamée aujourd'hui par la mère majeure, contre le tuteur qui avait été nommé aux enfans pendant la minorité de leur tutrice légitime.

C. N., art. 2 et 390.

La veuve Delvaille. C. Jacob Delvaille.

6 mess. an 12. — Cour d'appel séant à Bordeaux (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 1re part., page 473.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 401.

(*c*) Id. tome 6, 2e part., page 94.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1259.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 150.

40. — — Un père ne peut donner l'*administration des biens* du mineur au conseil spécial qu'il nomme à la mère survivante et tutrice.

C. N., art. 391 et 392.

Vermusch. C. la veuve Bract.

21 mai 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

V. 4.

— (Nullité.) — V. 14.

41. — (Père. — Faillite.) — Le père survivant n'a pas droit à la tutelle légale de ses enfans, lorsqu'il se trouve en état de faillite.

C. N., art. 390 et 444.

Goin. C. les héritiers Panthemier.

28 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Dijon (*b*).

— (Placement.) — V. 29.

42. — (Procuration.) — Lorsque, d'après l'art. 412 du Code Napoléon, les parens, alliés ou amis du mineur, convoqués en conseil de famille, se font représenter par un fondé de pouvoir, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité de la procuration, qu'elle contienne le vœu personnel de celui qui l'a donnée.

C. N., art. 412.

Saint-Ignon (la dame).

24 brumaire an 13. — Cour d'appel séant à Metz (*c*).

43. — (Réméré.) — Le tuteur ne peut exercer la faculté de rachat au nom de ses mineurs, sans l'autorisation du conseil de famille. — C'est là une action immobilière dans le sens de l'art. 464 du Code Napoléon.

Lafontaine. C. Pillion.

9 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— (Réparation.) — V. 6.

— (Suspension.) — V. 13.

— V. Acceptation de don. — Appel, § 1er. — Id. (*dernier ressort*). — Autorisation de femme mariée (*interdiction*). — Conseil de famille — Convol.— Degrés de juridiction. (*compétence*). — Enfans (*hospices*). — Exploit (*mineur*). — Inscription hypothécaire (*radiation*). — Interdiction. — Id. (*procuration*). — Id. (*qualité*). — Majorité. — Mineur. — Id. (*compte*). — Id. (*effet rétroactif*). — Id. (*domicile*). — Id. (*remboursement*). — Mutation. — Prorogation de juridiction. — Remboursement. — Renonciation. — Subrogé tuteur (*responsabilité*). — Transfert.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 301.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 166.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 5.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1258.

TUTEUR *AD HOC*.

— (Licitation.) — Le majeur qui veut provoquer la licitation d'un immeuble indivis avec un mineur, n'est pas tenu de faire nommer préalablement un tuteur *ad hoc* à ce dernier; il peut diriger son action contre le tuteur ordinaire.

Junot. C. Rochegude.

21 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

TUTEUR HONORAIRE.

— (Tuteur onéraire.) — Si le mineur est à la fois pourvu d'un tuteur *onéraire*, nommé à sa personne, et d'un ou plusieurs tuteurs *onéraires*, nommés à ses biens, c'est le tuteur onéraire qui est le seul et véritable tuteur; en conséquence, il a qualité pour défendre aux actions intentées contre le mineur. Les tuteurs *onéraires* ne sont que des agens, des préposés ou mandataires pour gérer tout ou partie de la tutelle sous la direction du tuteur honoraire, envers lesquels ils sont comptables.

Junot. C. Rochegude.

21 frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

U.

ULTRA PETITA. — V. Cassation (*moyen*). — Id. (*requête civile*). — Lésion. (*prix*). — Requête civile (*chose non demandée*).

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

1. — Formation d'un corps enseignant, sous le nom d'*université impériale*.

Loi du 10 mai 1806 (*c*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 598.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 598.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 370.

2. — Organisation de l'université impériale.

17 mars 1808, — décret impérial (*a*).

3. — Décret impérial qui donne à l'université impériale, les biens restés disponibles, des anciens établissemens d'instruction publique.

11 décembre 1808 (*b*).

4. — Réglement concernant les droits du sceau de l'université.

17 février 1809, — décret impérial (*c*).

— V. Instruction publique.

USAGE.

— (COMMUNE.) — V. 3.

1. — (FORÊT NATIONALE.) Les droits d'usage dans les forêts domaniales abolis par l'ordonnance de 1669, titre 20, article 1^er^, n'ont point été rétablis par les lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793.

Ordonnance du mois d'août 1669, tit. 20, art. 1 et 10. Le sieur de Teruau. — C. la commune de Gendrey. 1^er^ frimaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon (*d*).

2. — — Loi qui ordonne (à peine de déchéance) aux communes et particuliers, prétendant des droits quelconques d'usage dans les forêts nationales, de produire dans un délai de six mois, devant l'autorité compétente, les titres d'où ils inférent l'existence de leurs droits.

28 ventose an 11 (*e*).

3. — — Loi qui proroge le délai accordé pour la production des titres relatifs aux droits d'usage dans les forêts nationales, et qui prononce déchéance contre tous prétendans droit qui n'auraient pas produit dans les tems fixés.

14 ventose an 12 (*f*).

4. — (GARDE BOURGEOISE. — PROPRIÉTÉ.) — Un droit d'usage est une propriété reelle et immobilière.

Le droit d'usage dont un particulier jouissait en sa qualité de garde bourgeoise (qualité qui lui avait été conférée par un seigneur) n'est pas un droit féodal aboli comme le titre dont il dérive.

Pourvoi des communes de Lompues, Hauteville et Comoranches.

25 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*g*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2^e^ part., page 513.

(*b*) Id., tome 9, 2^e^ part., page 77.

(*c*) Id., tome 10, 2^e^ part., page 551.

(*d*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 1244.

(*e*) Id., tome 3, 2^e^ part., page 91.

(*f*) Id., tome 4, 2^e^ part., page 307.

(*g*) Id., tome 7, 1^re^ part., page 489.

5. — (TIERS-DENIER.) — Dans les ci-devant duchés de Lorraine et de Bar, la concession faite à une commune de l'usage d'un bois n'emportait pas (à raison du droit du tiers denier auquel cet usage était assujéti envers le concédant) la translation de la propriété du bois même.

M. le préfet de la Haute-Marne. C. la commune de Saint Thiébault.

27 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon (*a*).

— V. Affouage (*bois*). — Bois communaux. — Bois nationaux. — Cantonnement (*usage.*) — Commune. — Forêt nationale. — Parcours (*vaine pâture*). — Pâturage (*bois*). Rente foncière et féodale (*domaine*). — Vaine pâture.

USTENSILES. — V. Manufacture (*immeubles*).

USUFRUIT.

1. — Loi sur l'usufruit, l'usage et l'habitation.

9 pluviose an 12 (30 janvier 1804). — Motifs de la loi, ou Discours de M. Galli, conseiller d'Etat (*b*).

2. — (ADJUDICATION.) — Un usufruit peut être adjugé à la première séance, encore qu'il ne soit pas porté à sept fois et demi le montant de son revenu.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 10. — C. proc. civ., art. 675 et 676, ANAL.

Vauval. C. la demoiselle Maugis.

9 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

3. — — Id.

Marchand-Duvanval.

17 floréal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*d*).

4. — (CAUTION.) — L'usufruitier ne peut se dispenser de fournir caution, aux termes de l'art. 601 du code Napoléon, encore qu'il ait donné à ferme les immeubles soumis à son droit, s'il ne justifie en même tems de la solvabilité du preneur.

Mongin. C. les frères Théas.

28 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Aix (*e*).

5. — — Lorsque des biens immeubles doivent être donnés à ferme, parce que l'usufruitier ne

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2^e^ part., page 285.

(*b*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 456.

(*c*) Id., tome 3, 2^e^ part., page 221.

(*d*) Id., tome 4, 2^e^ part., page 171.

(*e*) Id., tome 7, 2^e^ part., page 1245.

peut trouver la caution exigée par l'article 602 Code Napoléon, il n'est pas nécessaire que le bail soit fait aux enchères.

C. N., art. 595, 602 et 1429.

Aimonino. C. Aimonino.

29 août 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

6. — (CURATEUR.) — Encore qu'un donateur de terres qui a déclaré se réserver l'usufruit, ait voulu être exempt de charges, impositions et semences, tellement que la clause semble se réduire en résultat, à une réserve de fruits, les juges doivent voir là un véritable usufruit susceptible d'expropriation, non une simple réserve de fruits susceptible de saisie arrêt.

Jean Bord. C. Pierre Martin.

23 déc. 1807. — Cour d'appel séant à Nismes (*b*).

7. — (INVENTAIRE.) — Le légataire en usufruit peut être dispensé par le testateur de faire inventaire du mobilier.

C. N., art. 600.

La veuve. C. les héritiers Chabrié.

3 nivose an 14. — Cour d'appel séant à Agen (*c*).

8. — — La clause que le donataire ou légataire *ne sera point tenu de faire inventaire*, ne dispense pas l'usufruitier de faire dresser un inventaire ou état des objets soumis à son droit; — son effet se borne à donner à l'usufruitier le droit de répéter contre les héritiers du donataire les frais de l'inventaire auquel ceux-ci peuvent toujours le contraindre de procéder.

C. N., art. 600, ANAL.

Fouet. C. les héritiers Verger.

20 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

9. — — Même décision, ou en d'autres termes, encore que l'usufruitier soit dispensé par le testateur de faire un inventaire, l'héritier de la nue propriété peut y procéder à ses frais.

Les héritiers et légataires Ragot.

29 avril 1807. — Cour d'appel séant à Poitiers (*e*).

— (SAISIE.) — V. 3.

Nota. Voyez, pour les renvois, au bas du mot *usufruit légal.*

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 713.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 687.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 111.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 276.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 647.

USUFRUIT LÉGAL.

1. — (DURÉE). — L'article 384 du Code Napoléon, qui règle la durée de l'usufruit légal des pères et mères sur les biens de leurs enfans, s'applique même au cas de jouissance commencée sous l'empire d'une loi dont les dispositions relatives à la durée de l'usufruit différaient de celles du Code.

C. N., art. 2 et 384.

Richini père. C. Richini fils.

1er fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*a*).

2. — — La jouissance des pères et mères sur les biens de leurs enfans, n'est accordée que pour mettre les parens en état de remplir d'autant mieux l'obligation dont ils sont tenus, de nourrir, élever et entretenir leurs enfans, et pour les dédommager des soins qu'ils prennent à cet égard. — En conséquence, cette jouissance n'a pas d'objet dès que les enfans n'existent plus; elle cesse donc à la mort de l'enfant propriétaire.

C. N., art. 384 et 620.

Chauletti. C. Ballada.

19 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*b*).

— (EFFET RÉTROACTIF.) — V. 1.

3. — (MEUBLES.) — L'article 453 du Code Napoléon, portant que les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les *meubles* s'il préfèrent de les garder pour les remettre en nature..... ne s'applique qu'aux *meubles meublans*, et ne peut être étendu aux *marchandises* faisant l'objet d'un commerce.

C. N., art. 453.

Joseph Natta. C. Thérèse-Stéphanie, veuve Natta.

Du .... 1806. — Cour d'appel séant à Aix (*c*).

— V. Caution. — Id. (*effet rétroactif*). — Chemin public (*usurpation*). — Chose jugée (*non bis in idem*). — Donation. — Effet rétroactif (*état civil*). — Emancipation (*effet rétroactif*). Emigré, § 1er. — Id. § 2. — Enregistrement. — Id. (*nue propriété*). — Hypothèque conventionnelle. — Légataire universel. — Mutation (*héritier bénéficiaire*). — Opposition extrajudicaire (*lettres de ratification*). Prescription. — Puissance paternelle. — Substitution. — Vente à fonds perdu (*caractères*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 510.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 659.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 452.

USURE.

1. — (Action civile.) — La plainte relative à l'usure ne donne ouverture qu'à une action civile.

30 ventose an 10, — circ. du grand-juge (*a*).

V. 7 et 8.

2. — — Même décision, c'est-à-dire, que le particulier qui se prétend lésé par des intérêts usuraires, n'a pas la voie de police correctionnelle contre son créancier, — encore qu'il lui impute de se livrer habituellement à l'usure.

Loi du 3 septembre 1807, tit. 5. — C. N., art. 1907 et 1909.

Dujardin. C. Ameline.

3 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Manche (*b*).

3. — (Caractères.) — Dans les pays réunis à la France, dans lesquels le taux de l'argent était positivement réglé (par exemple, dans le ci-devant Piémont, où l'intérêt était fixé par un manifeste du Sénat, du 27 avril 1767), on n'a pu avant le Code Napoléon, stipuler l'intérêt du prêt à raison de deux pour cent par mois.

Les frères Ferroglio. C. Cambiano.

2 mai 1807. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

4. — — Ni à raison de dix-huit pour cent par an.

Filepp'. C. Verona.

12 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Turin (*d*).

5. — — On peut valablement stipuler que le vendeur sous pacte de rachat, n'usera de cette faculté qu'en payant à l'acquéreur une somme plus forte que celle qui constitue le prix de la vente : ce n'est pas là une stipulation *usuraire*.

Barthelemy et la dame de Rohan. C. les mariés Dupuy.

9 mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

6. — (Constitution de rente.) — On ne peut déclarer usuraire, et réduire une constitution de rente en grains, faite en France sous l'empire des lois intermédiaires; c'est-à dire, avant la loi du 3 septembre 1807.

Daniel. C. Provost.

3 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen (*f*).

7. — (Présomption. — Preuve.) — Lorsqu'une des parties demande l'exécution d'un contrat fait en sa faveur, et que l'autre partie soutient ce même contrat entaché d'usure et de simulation, les juges peuvent admettre la preuve testimoniale, et même de simples présomptions pour constater l'usure.

Le sieur Saint-Pierre.

18 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

8. — — L'usure est un délit occulte qui peut être prouvé par témoins contre et outre le contenu aux actes, surtout s'il existe un commencement de preuve par écrit.

C. N., art. 1348, anal.

Cuisenier. C. la dame Marguet.

24 mess. an 9. — Cour d'appel séant à Besançon (*b*).

V. 1.

— (Rémeré.) — V. 5.

9. — (Statut.) — Pour juger s'il y a *usure* dans telle ou telle stipulation d'intérêts, il faut suivre la loi en vigueur dans le lieu où le contrat a été passé, et où il doit recevoir son exécution, plutôt que la loi du domicile du prêteur.

Sartinara. C. Prinetti.

28 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Turin (*c*).

— V. Intérêts. — Juifs, § 1 (*Alsace*). — Id. (*Avignon.*) — Juifs, § 2, n. 1 (*creances.*) — Id. (*divorce.*) — Id. (*Livourne.*) — Juifs, § 2, n. 2. — Id. (*effet rétroactif.*) — Prescription, § 1er. — Rente viagère. — Retenue de contributions (*clause*). — Serment judiciaire décisoire.

UTILITÉ PUBLIQUE. — V. Aliénation forcée (*haras.*) — Expropriation forcée. — Propriété.

V.

VACANCES.

1. — Les tribunaux de cassation, de justice criminelle et de commerce, n'ont pas de vacances.

5 fructidor an 8, — arrêté des Consuls (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1244.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 206.

(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 89.

(*d*) Id., tome 8, 2e part., page 91.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 157.

(*f*) Id., tome 9, 1re part., page 257.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1244.

(*b*) Id., tome 2, 2e part., page 315.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 537.

(*d*) Id., tome 1, 2e part., page 146.

2. — En tems de vacance, les tribunaux civils ont une audience par section chaque semaine.

18 fructidor an 8, — arrêté des Consuls (*a*).

3. — Les vacances n'ont été accordées que pour le repos des juges, — les jugemens rendus pendant les vacances, ne doivent pas être annulés pour ce seul motif.

Charasse. C. Gontardier.

22 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Creuse (*b*).

4. — Les vacances des cours d'appel et des tribunaux de première instance, ont lieu depuis le premier septembre jusqu'au premier novembre.

10 février 1806, — décret impérial (*c*).

— V. École de Droit.

VACATIONS.

1. — (Expropriation.) — Les chambres de Vacations sont compétentes pour procéder aux adjudications sur expropriation forcée, qui, par leur nature, sont des affaires urgentes.

Les héritiers Legendre. C. Manger.

18 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

— V. Acquiescement (*compétence.*) — Enregistrement. — Expropriation forcée. — Inventaire.

VAINES ET VAGUES (Terres).

— — Qu'est-ce que des terres *vaines et vagues*, dans le sens des lois du 28 août 1790 et du 10 juin 1793? — Les terres en état de culture et de production ne sont pas des terres vaines et vagues. — Pour fixer la dénomination de terres vaines et vagues, ou de terres cultivées et en état de production, il faut faire abstraction de leur nature ancienne, et considérer l'état où elles étaient lors de la publication des lois du 28 août 1792, et du 10 juin 1793.

La dame Blosseville. C. la commune de Montrolier.

27 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 2e part., page 146.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 90.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 267.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 444.

(*e* Id., tome 8, 1re part., page 489.

VAINE PATURE.

1. — (Clôture.) — Le propriétaire d'un fonds asservi par titre à un droit de vaine pâture, ne peut s'affranchir en le faisant clore.

Loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, sect. 4, art. 7, 8 et 11.

La dame Dupuy. C. les habitans de Saint-Martin.

14 fructidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Maine et Loire (*a*).

— — Id.

Lus et Venin. C. les communes de Revonas et Ceyzeriat.

13 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

2. — — L'article 5 de la loi du 28 septembre 1791, qui dispose que le droit de *parcours* et le droit *simple de vaine pâture*, ne peuvent empêcher les propriétaires d'héritages de se clore; ne s'applique point au cas où il s'agit d'un droit de *pâturage* dans l'étendue d'un bois communal.

Les héritiers Sauvage. C. la commune de Glaudein.

27 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*c*).

3. — (Usage.) — Les dispositions de la loi du 28 septembre 1791, titre 1, section 4, sur la manière d'user de la vaine pâture, ne dérogent point aux usages locaux qui interdissaient aux propriétaires de moutons la faculté de les mettre en vaine pâture dans les prairies après l'enlèvement des foins.

Coutume de Normandie, art. 82.

Mulot. C. les héritiers Delessart.

30 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen (*d*).

— V. Parcours.

VALEUR.

1. — (Paiement.) — S'il y a différence dans le cours des valeurs numéraires entre l'époque du *contrat* et l'époque du *paiement*, la faculté de payer la somme numérique prêtée en valeur existantes à l'époque du paiement, s'étend au

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 78.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 79.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 696.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 664.

cas où les parties sont convenues que le paiement sera fait *en mêmes valeurs* que le prêt ou placement.

C. N., art. 1895.

Hoensbroeck et femme. C. les hérit. de Wespien.

27 nov. 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

2. — (USUFRUIT.) — Lorsqu'un mari donne à sa femme l'usufruit de moitié de ses biens, pour déterminer la valeur du don, on ne doit point faire entrer dans la masse héréditaire le capital des immeubles dont le mari n'avait qu'une nue propriété.

C. N., art. 882, 1094 et 2105.

Lesné. C. la femme Godin.

23 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— V. Lettre de change. — Livre de commerce (*lettre de change*). — Mercuriale (*mutation*). — Monnaie (*francs.*) — Monnaie décimale (*valeur*). — Prise maritime. — Remboursement (*dot*).

VALEUR COMPTANT. — V. Billet à ordre.

VALEUR EN COMPTE. — V. Endossement.

VALEUR EN IMMEUBLES. — V. Effet de commerce.

VALEUR EN MARCHANDISES. — V. Garantie (*billet à ordre*).

VALEUR EN QUITTANCE. — V. Effet de commerce.

VALEUR ENTENDUE. — V. Valeur reçue (quittance).

VALEUR ENTRE NOUS. — V. Effet de commerce.

VALEUR FIXE.

— Le mot *valeur fixe* dans un billet à ordre, souscrit durant le règne des mandats, ne signifiait pas *valeur numéraire*. — Il ne désignait qu'une valeur en mandats, différente d'une valeur en assignats.

Loi du 15 fructidor an 5, art. 1, 2 et 6. — C. de com., art. 110, ANAL.

Olivier. C. Bernard.

17 frimaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Allier (*a*).

VALEUR EN RECOUVREMENT.

— L'endossement causé *valeur en recouvrement*, ou *valeur* en *retour*, n'équipolle qu'à un simple mandat; il n'est point translatif de propriété.

C. de comm., art. 138, ANAL.

Mony d'Herbisse. C. Laurent.

13 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*b*).

— V. Endossement.

VALEUR REÇUE.

1. — (BILLET A ORDRE.) — Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il n'est pas nécessaire que la valeur du billet à ordre soit fournie *en argent* ou en *marchandises*; elle peut l'être de toute autre manière. — Ainsi n'est pas nul un billet causé pour soins et bons offices rendus au signataire.

Ordonn. de 1673, tit. 5, art. 23, 24 et 25. — Code de comm., art. 188, ANAL.

La dame Choiseul. C. Secestre.

13 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*c*).

2. — (QUITTANCE.) — La clause *valeur reçue* vaut *quittance*, pour celui à l'ordre duquel les lettres de change ont été tirées, et le dispense de toute autre preuve qu'il a réellement donné les fonds. — Ces expressions, *valeur reçue*, ont le même sens que *valeur reçue comptant*; et diffèrent de ces autres expressions, *valeur en compte* ou *valeur entendue*.

Les héritiers Beydaels. C. les frères Walkiers.

28 therm. an 11. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

VENTE.

1. — Loi sur la vente.

12 ventose an 12 (6 mars 1804). — Motifs de la loi, ou Disc. de M. Portalis, conseiller d'Etat (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 207.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1245.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 380.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1245.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1246.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 399.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 536.

2. — (Chose d'autrui.) — Sous l'empire des lois romaines, la vente du bien d'autrui, quoique permise, ne dépouillait pas le véritable maître de la propriété, tant qu'il n'avait point ratifié la vente.

La chose vendue venant à périr avant la ratification de la vente, périssait pour le compte de celui qui, *malgré la vente*, était resté propriétaire.

Il en était ainsi, même au cas où, *postérieurement à la perte de la chose*, le propriétaire aurait ratifié l'acte de vente.

Loi 28, ff. *de contrahendâ emptione.* — L. *ratihabitio*, ff. *de regulis juris.* — C. N., art. 1599, ANAL.

La dame Soudraye. C. Poupet.

13 fruct. an 10. — Cour d'appel séant à Poitiers (*a*).

3. — — Est nulle la clause par laquelle un créancier est autorisé, en cas de non paiement, à vendre l'immeuble hypothéqué, en l'absence et sans participation du débiteur.

C. N., art. 6, 900 et 2217, ANAL.

Les mariés Sellier et Putemans. C. Stroobants.

7 floréal an 9. — Cour d'appel séant à Bruxelles, 3e section (*b*).

4. — — Id.

Julich. C. la dame Schenekel.

3 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Liége (*c*).

5. — (Chose commune.) — En quel sens est-il vrai que le père, qui a donné moitié de ses biens à son fils, pour en jouir après son décès, peut vendre légitimement jusqu'à concurrence de la moitié non donnée?

Est-ce vrai, dans ce sens, que le père puisse, à lui seul, faire cesser l'*indivis*, et assigner au donataire une moitié qui soit sa propriété exclusive, désormais profitant ou se détériorant pour lui seul?

En d'autres termes: Si les biens non vendus par le donateur viennent à être confisqués par son fait (d'émigration), — l'acquéreur est il soumis à l'éviction, fondée sur ce qu'il aurait acquis *a non domino*?

Il y a solution... en ce sens que le donataire peut attaquer la vente des biens donnés, attendu que l'obligation à lui imposée de respecter la vente faite par le donateur jusqu'à concurrence de sa portion, suppose, non absence de droit, mais absence d'intérêt; c'est-à-dire qu'il reste au donataire sa moitié intacte.

En aucun cas, l'acquéreur (dont le droit se confond avec celui du donateur) ne peut être riche des biens donnés, tandis que le donataire n'en aurait aucune portion.

Loi 35, § 4, au cod. *de donationibus.* — C. N., art. 1599, ANAL.

Dissertation (*a*).

6. — (Chose périe.) — La disposition de l'article 1601 du Code Napoléon, portant que, si au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle, est applicable à la vente d'un vaisseau en mer.

C. N., art. 1601.

Ebernstein. C. Brostrom.

5 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers (*b*).

7. — (Consentement.) — Le consentement des parties contractantes, nécessaire pour la validité d'une vente, ne peut intervenir entre absens, par de *simples lettres*, qu'il est au pouvoir de l'une des parties de supprimer à volonté.

C. N., art. 1325 et 1582, ANAL.

Lozeau. C. Musset.

11 ventose an 10. — Cour d'appel séant à Poitiers (*c*).

8. — (Divisibilité.) — Lorsque deux frères ont vendu conjointement un immeuble, à condition d'en rester fermiers, la nullité de la convention de l'un d'eux n'annule la convention de l'autre, ni quant à la vente, ni quant à la ferme.

Boudet. C. Daligre.

20 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

V. 10.

9. — (Dol.) — Un acheteur qui, par le dol de son vendeur, a été trompé sur la consistance et la valeur du bien qu'il a acheté, peut poursuivre, par la voie de plainte et devant les tribunaux correctionnels, la résolution du contrat de vente, et les dommages-intérêts qui peuvent lui être dus.

Loi du 19 juillet 1791, tit. 2, art. 35. — C. N., art. 1116, ANAL.

Castellane. C. Méat.

17 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Seine (*e*).

— (Donation déguisée.) — V. 26.

— (Droits féodaux.) — V. 27.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part, page 230.

(*b*) Id., tome 4, 2e part, page 508.

(*c*) Id., tome 7, 2e part, page 8.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 242.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 783.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 126.

(*d*) Id, tome 8, 2e part., page 284.

(*e*) Id., tome 2, 1re part., page 89.

— (Enregistrement.) — V. 18, 19, 30 et 31.

10. — (Erreur.) — Lorsque deux héritages ont été vendus, pour un seul et même prix que les parties ont ensuite divisé, pour en appliquer partie à l'un des héritages et partie à l'autre, l'*erreur* qui tombe sur le prix d'un des biens vendus, et qui résulte de ce que ce bien, affermé pour le prix le plus considérable, a été vendu le moins cher, annule le contrat pour le tout.

C. N., art. 1109, anal.
Ficatier et cons. C. Testot et l'Huilier.
25 prairial an 11. — Cour d'appel séant à Paris (*a*).

— (Experts.) — V. 18, 21, 23 et suiv.

11. — (Fraude.) — Lorsqu'une vente est reconnue frauduleuse, les juges ne peuvent se dispenser d'en prononcer la nullité.

Ordonn. de 1510, art. 46. — Ordonn. d'octobre 1535, chap. 8, art. 30. — C. N., art. 1116 et 1658, anal.
Guignard et Jeanne Bellot. C. Granger et Maurey.
4 vendémiaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du dép. de Seine et Oise (*b*).

12. — — Si les parens des conscrits réfractaires vendent leurs biens en fraude de la loi qui les condamne à une amende, la vente doit être annulée, combien que l'acte soit régulier en la forme. — En ce cas, comme dans toutes les matières où il y a fraude, la réunion des indices et présomptions doit tenir lieu de preuve.

21 janvier 1808, — circulaire du grand-juge (*b*).

13. — (Garantie.) — L'existence d'une servitude discontinue, n'est pas un défaut caché qui donne lieu à la garantie, si chaque fois que la servitude est exercée, il doit être payé une indemnité.

C. N., art. 1641.
Vernier C. Cramer.
10 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Lyon (*d*).

— (Hypothèque.) — V. 28.

— (Lettres.) — V. 7.

14. — (Livraison.) — L'acheteur auquel on ne délivre pas les marchandises qui ont fait l'objet du marché, ne peut exiger qu'on l'autorise à acheter la même quantité de marchandises aux frais du vendeur. — Il ne lui est dû que des dommages-intérêts.

C. N., art. 1142, 1144, 1147, 1149 et 1610.
Bogaert. C. Joostens.
9 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*e*).

15. — (Livraison.) — Une vente de tabacs non livrés n'est pas opposable à la régie, lorsque la vente n'est constatée que par un acte sans date certaine.

C. N., art. 1583.
La régie des droits réunis. C. Rosella et comp.
11 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Mayence (*a*).

16. — (Mandat.) — L'art. 1586 du Code Napoléon, qui défend au mandataire d'acquérir les choses qu'il est chargé de vendre, s'applique même au cas où le mandant n'est pas propriétaire de l'objet à vendre.

Jurisch. C. la dame Schenckel.
3 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Liége (*b*).
V. 3.

— (Marchandises.) — V. 14 et 37.

17. — (Navire.) — La vente des navires saisis en exécution de jugemens de tribunaux de commerce, doit avoir lieu devant les tribunaux ordinaires.

C. de comm., art. 627. — C. proc. civ., art. 414, anal.
17 mai 1809, — décret impérial (*c*).

— (Nullité.) — V. 10, 11, 12 et 22.

18. — (Prix.) — Lorsqu'une vente a été faite moyennant un prix à déterminer par des experts, que les parties se sont réservé de nommer, et que, néanmoins, l'évaluation du bien vendu a été provisoirement fixée pour l'assiette du droit d'enregistrement, le refus que font ensuite les experts convenus de déterminer le prix de ce bien, n'annule pas tellement la vente qu'il n'en soit dû aucun droit.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 7 et 8. — C. N., art. 1592.
La régie de l'enregistrement. C. Bourmet et Tournemine.
14 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Marvejols (*d*).

19. — — Lorsque, par un contrat de vente, il est stipulé que l'acquéreur paiera le droit d'enregistrement en déduction du prix convenu, il faut, pour la liquidation de ce droit, déduire du prix de la vente la somme à laquelle s'élève le droit d'enregistrement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15, nos 6 et 31.
25 germinal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Morlan (*e*).

20. — — Lorsqu'un immeuble a été vendu,

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1248.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 160.
(*c*) Id., tome 8, 2e part., page 289.
(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 71.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 532.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 9, 1re part., page 30.
(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 8.
(*c*) Id., tome 10, 2e part., page 33.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1248.
(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1247.

moyennant tant de pièces de vin, *que les parties ont estimées* en argent, cette estimation n'est censée faite que pour servir de base à la perception des droits d'enregistrement, et ne confère pas à l'acquéreur le droit de se libérer en payant la *valeur* des vins, plutôt que les vins en nature.

Rué Saget. C. la veuve Bouthier.

25 thermidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

21. — — Une vente faite au prix qui sera fixé par des experts dont les parties font choix, est valable tant que les experts n'ont point été légalement mis en demeure d'accepter la mission qui leur a été confiée.

L. *ut si quidem*, Inst. *de emptione et venditione*. — C. N., art. 1592, ANAL.

Villa. C. Peyrottes.

15 ventose an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Tarn (*b*).

22. — — Une vente n'est pas toujours nulle, parce qu'elle est faite pour un prix en partie indéterminé.

Loi 7, § 2, *de contrahendâ emptione et venditione*. — C. N., art. 1582, ANAL.

La demoiselle Civadier. C. les hérit. Contamine.

22 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Pas-de-Calais (*c*).

23. — — Lorsque le prix de la vente doit être déterminé par deux experts désignés, la mort survenue de l'un d'eux, avant la fixation du prix, empêche qu'il n'y ait vente.

Loi ult. cod. *de contrahendâ emptione et venditione*. — C. N., art. 1592, ANAL.

Roure. C. Taillandier.

1er ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*d*).

24. — — Si la vente a été faite pour une *somme fixe*, et, en outre, pour une rente viagère, on ne peut dire que la vente soit sans prix, quelque modique que soit le capital fixe, et encore que la rente soit au dessous des revenus annuels du bien vendu.

C. N., art. 1583, ANAL.

Hilaire. C. les héritiers Barbaut.

10 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Poitiers (*e*).

25. — — La vente d'un immeuble peut être déclarée nulle pour défaut de prix, lorsqu'elle est faite uniquement à la charge d'une rente viagère, inférieure aux revenus du bien aliéné.

C. N., art. 1583, ANAL.

Les frères Jauffrei. C. Martelly.

2 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix (*a*).

26. — — De ce que partie du prix de la vente consentie par un malade, pendant sa dernière maladie, au médecin qui l'a soigné, a consisté dans une rente viagère et dans une réserve de l'usufruit du bien vendu, les tribunaux ont pu juger en FAIT, sans contrevenir à aucune loi que la vente renfermait une libéralité déguisée. — Ils ont pu, en conséquence, et sans autre examen, l'annuler aux termes des art. 909 et 911 du Code Napoléon.

Lacarrière. C. la veuve Truel.

5 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*b*).

V. 28.

— (PROCURATION.) — V. 3.

27. — (PROPRIÉTÉ.) — Lorsqu'une vente de droits féodaux a été faite en bloc et pour un prix certain, le péril en a passé immédiatement à l'acquéreur, encore qu'elle ait eu lieu sous la réserve de vérifier ultérieurement, d'une manière plus exacte, la quotité déjà déterminée par aperçu, des rentes qui pouvaient être dues au vendeur, afin d'augmenter ou de diminuer proportionnellement le prix, et qu'il n'y ait eu aucune tradition de titres.

Il y a ouverture à cassation contre les arrêts ou jugemens qui auraient refusé de donner effet à la vente, dans ces circonstances, sous prétexte qu'elle n'était point parfaite, avant la vérification réservée et la tradition des titres.

Loi 8, dig. *de periculo et commodo rei venditæ*, § 3, Inst. *de emptione venditione*. — C. N., art. 1583, ANAL.

Ferrière Sauvebœuf. C. les héritiers Dufayet.

20 fructidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom (*c*).

28. — — La résolution de la vente prononcée faute de paiement du prix, ensuite de la convention *expresse* des parties, fait rentrer l'immeuble dans les mains du vendeur, franc et quitte des hypothèques imposées par l'acquéreur.

L. 6, C. *de pactis interemptorem et venditorem*. — L. 54, ff. *de regulis juris*. — C. N., art. 1183, 1184 et 1655.

La dame Brice. C. Hermel.

14 déc. 1808. — Cour d'appel séant à Rouen (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 5, 2e part., page 505.

(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 136.

(*c*) Id., tome 2, 2e part., page 329.

(*d*) Id., tome 2, 1re part., page 230.

(*e*) Id., tome 4, 2e part., page 375.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 353.

(*b*) Id., tome 7, 1re part., page 284.

(*c*) Id., tome 3, 1re part., page 37.

(*d*) Id. tome 9, 2e part., page 317.

29. — — Même décision pour le cas où la résolution de la vente n'a lieu qu'en vertu de la coudition résolutoire tacite, aux termes de l'article 1184 C. N.

Bourcy et Sellier. C. Torcy.
7 décembre 1810. — Cour d'appel séant à Riom (*a*).

30. — — Les jugemens portant résolution de contrats de ventes pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, et prononcée avant l'entrée en possession de l'acquéreur, ne sont assujétis qu'au droit fixe d'enregistrement, tel qu'il est réglé pour les jugemens portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale. — En ce cas, l'acquéreur est réputé n'avoir pas été propriétaire, et n'a pu faire de transmission.

Code N., art. 12 et 1183, ANAL.
Loi du 27 ventose an 9 (*b*).

31. — — Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de vente, qu'à défaut de paiement, l'acquéreur serait dépossédé, la rentrée en possession obtenue en justice par le vendeur en exécution de cette clause, est considérée comme une rétrocession quant aux droits d'enregistrement, si l'acquéreur était déjà entré en jouissance.

Loi du 27 ventose an 9, art. 12.
L'administration de l'enregistrement des domaines. C. la veuve Brousse.
27 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation — Trib. de Dijon (*c*).

32. — — La vente peut être parfaite, encore qu'elle soit faite sous condition d'être non avenue si le prix n'est payé dans un délai déterminé.

Une telle condition est résolutoire et non suspensive, en ce qui touche les droits d'enregistrement.

C. N., art. 1583.
L'administration de l'enregistrement. C. Montant.
14 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Condom (*d*).

33. — — Lorsque l'acte de vente ne présente qu'un acquéreur, et que les tribunaux décident qu'il y a erreur, que dans le fait deux ont acquis; le deuxième acquéreur doit un nouveau droit d'enregistrement pour sa moitié.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 4 et 69, § 7.
La régie de l'enregistrement. C. Groc.
7 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Toulouse (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 83.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 501.
(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 765.
(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 291.
(*e*) Id., tome 8, 1re part., page 488.

— RENTE VIAGÈRE.) — V. 24 et suiv.

34. — (RÉSOLUTION.) — Les tribunaux peuvent, dans certaines circonstances, quoique le vendeur n'ait pas délivré la chose au tems convenu, juger qu'il n'y a pas lieu à la résolution de la vente demandée par l'acheteur.

C. N., art. 1184 et 1610.
Pombelle. C. Guébeneux.
8 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

35. — — En pays de droit écrit, la tradition était nécessaire pour transférer la propriété de la chose vendue, même par *adjudication*.

Loi 20, cod. *de pactis*. — C. N., art. 1138, ANAL.
Kienner. C. les mariés Scheuller.
3 nivose an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Mont-Terrible (*b*).

V. 30 et suiv.

— VAISSEAU.) V. 6.

36. — (VICE CACHÉ.) — Le marchand qui, sans vérification préalable, achète des nankins, peut faire annuler la vente s'il y découvre des vices cachés.

C. N., art. 1641, 1643 et 1644.
Leclerc et Poussard. C. Boutigny.
11 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

37. — (VOITURIER.) — On peut acheter valablement d'un voiturier des marchandises de son chargement, dont la vente a été annoncée publiquement par permission du maire. — Ici s'applique l'art. 2280, Cod. Nap.

Vogtheim Thaler. C. les sieurs Dubost et comp.
27 mai 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*d*).

— V. Acquéreur (*demeure — mise en*) — Id. (*dette non exigible*) — Id. (*hypothèque*). — Acte nul. — Id. (*enregistrement*). — Action possessoire (*fermier*). — Antichrèse (*réméré*). — Bail (*vente*). — Bail à rente. — Boissons. — Command (*libération*). — Compensation (*saisie*). — Compétence. — Comptabilité. — Contrat pignoratif (*simulation*). — Dommages-intérêts (*pacte de préférence*). — Dot. — Double écrit. — Enregistrement (*bois nationaux*). — Id. (*ratification*). — Faillite. — Fraude (*créanciers*). — Fruits (*action hypothécaire*). — Id. (*meubles*). — Hypothèque conventionnelle (*bois*). — Inscription (*créanciers*). — Legs (*révocation*). — Lésion énormissime. — Mesure. — Mineur (*biens*). — Mort civile. — Novation. — Octroi. — Poudre. — Prête nom

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 95.
(*b*) Id., tome 1, 1re part., page 126.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 10.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1259.

(*courtier*). — Prises maritimes (*course*). — Id. (*part éventuelle*). — Privilége (*transcription*). — Purgement (*délai*). — Ratification (*mineur*). — Religionnaire fugitif (*protestant*). — Remèdes secrets. — Rente viagère (*lésion*). — Rescision (*compétence*). — Revendication (*expropriation*). — Saisie (*meubles*). — Sénat conservateur (*biens*). — Simulation. — Tradition. — Transcription de vente (*divisibilité*). — Id. (*hypothèque*). Id. (*simulation*). — Vice rédhibitoire (*délai*).

VENTE AUX CRIÉES.

1. — L'art. 746 du Code de procédure civile ne prohibe que les ventes volontaires que l'on revêtirait des formalités exigées pour les ventes forcées, et dont les enchères seraient faites en justice. — En d'autres termes, cet article a pour objet unique de proscrire ce qu'autrefois on nommait décret volontaire. — Ainsi, il n'y a pas lieu d'annuler une vente, par un majeur, pour avoir été faite avec permission du juge, et aux enchères par devant notaires.

C. proc. civ., art. 746.

Villeserres. C. Marie.

30 déc. 1808. — Cour d'appel séant à Nismes (*a*).

2. — Les ventes volontaires entre majeurs, faites sur publications et affiches à l'audience des criées, ne sont pas des ventes en justice dans le sens de l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7. — Dans ce cas, il est procédé à l'ordre et distribution devant le tribunal civil de la situation des immeubles vendus.

C. proc. civ., art. 750, ANAL.

Pourvoi du sieur Duplessis-Richelieu.

11 février 1806. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*b*).

3. — Id.

Pourvoi de Papillon.

13 août 1807. — Cour de cassation. — Réglement de juges (*c*).

VENTE A FONDS PERDU.

1. — (CARACTÈRES.) — Les ventes faites à des successibles, avec réserve d'usufruit, sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, sont valables et ne peuvent être annulées comme ventes à fonds perdu déguisées.

Loi du 17 nivose an 2, art. 26. — Loi du 22 ventose an 2, art. 26. — C. N., art. 918, ANAL.

Dumont. C. les sœurs Dumont.

23 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen (*a*).

2. — — Une vente faite avec réserve d'usufruit pour le vendeur, et d'une rente viagère pour la femme du vendeur, si elle lui survit, n'est pas une vente à fonds perdu ou donation déguisée comprise dans la prohibition.

Loi du 17 nivose an 2, art. 26. — C. N., art. 918, ANAL.

Les héritiers Richardier.

27 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*b*).

3. — (RÉDUCTION.) — Sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, les ventes à fonds perdu au profit d'un successible, ne sont pas nulles pour le tout, comme elles l'étaient sous la loi du 17 nivose an 2; elles sont seulement réductibles à la quotité disponible.

C. N., art. 918, ANAL.

Lesergeant. C. Dubois.

21 ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai (*c*).

4. — — Id.

Petit d'Ossonville. C. Bassinet et sa femme.

28 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

— V. Donation déguisée. — Personne interposée (*ascendant*). — Id. (*conjoints*).

VENTE CONDITIONNELLE. — V. Contrat pignoratif.

VENTE EN BLOC.

— Lorsque l'expropriation a pour objet des biens divisés en plusieurs exploitations, mais

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 559.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 774.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 430.

(*a*) Recueil gén. des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 31.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 414.

(*c*) Id., tome 5, 1re part., page 247.

(*d*) Id., tome 2, 2e part., page 152.

situés dans le même arrondissement, le débiteur ne peut exiger que la vente en soit faite divisément.

C. N., art. 2209 et 2210.

La dame Vauguerin. C. la dame Ducros.

7 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes (*a*).

VENTE MOBILIÈRE.

1. — (ENCAN.) — Les ventes publiques à l'encan, de marchandises et matières premières, ne sont pas nécessaires au commerce ailleurs que dans les ports de mer.

Dissertation (*b*).

2. — (GREFFIER.) — Sous l'empire du Code de procédure civile, les greffiers des justices de paix peuvent faire des ventes mobilières concurremment avec les huissiers et commissaires-priseurs. — A cet égard, les lois des 26 juillet 1790 et 27 septembre 1773, sont encore en pleine vigueur.

C. proc. civ., art. 625 et 946.

Les huissiers de Dieppe. C. Lappel.

20 mars 1807. — Cour d'appel séant à Rouen (*c*).

3. — (HUISSIER.) — L'huissier, qui procède à une vente publique de marchandises, est réputé s'immiscer dans les fonctions de courtier de commerce, et encourt l'amende fixée par la loi du 28 ventose an 9.

Loi du 28 ventose an 9, art. 7 et 8.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

19 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Dyle (*d*).

— V. Acte notarié. — Bateaux (*meubles*). — Enregistrement. — Id. (*vacation*).

VENTE VERBALE.

1. — Lorsque, pour la vente d'un immeuble, il y a d'abord convention verbale suivie de tradition, ensuite et plus tard, acte écrit; les juges qui, dans une action en rescision, doivent déterminer l'époque précise où il y a eu vente, peuvent se dispenser d'avoir égard à la convention verbale, et ne la considérer que comme un projet de vente.

C. N., art. 1582 et 1674, ANAL.

Louis Amet. C. Fromental.

15 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon (*a*).

2. — Sous l'ancienne législation, lorsqu'il avait été convenu que la vente serait passée par écrit, l'acte n'était qu'un simple projet.

Dans ce cas, s'il y avait des arrhes données; l'acheteur, qui voulait se départir de sa promesse, était obligé de les perdre, et le vendeur de les restituer au double.

C. N., art. 1590, ANAL.

Regnac. C. Willemain et Klopfenstein.

6 avril 1808. — Cour d'appel séant à Colmar (*b*).

— (ARRHES) — V. 2.

— (CROIX.) — V. 3.

3. — (ENREGISTREMENT.) — La vente verbale d'un immeuble, avouée par les deux parties, mais non suivie de l'acte qu'il avait été convenu d'en dresser, ni de tradition réelle, n'est pas soumise au droit proportionnel d'enregistrement.

La résolution volontaire de cette vente ne peut, en conséquence, constituer une rétrocession passible de ce droit.

C. N., art. 1583 et 1589.

La régie. C. Gueury et Thill.

3 septembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Luxembourg (*c*). *V.* 6.

— (LÉSION.) — V. 1.

4. — — La vente purement verbale d'un immeuble est, par elle-même, tout aussi obligatoire que si elle était contractée par écrit, et devant un officier public. — En conséquence, les parties qui conviennent de l'existence d'une vente verbale d'immeubles, ne peuvent se dispenser de l'exécuter.

Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 2. — C. N., art. 1582, ANAL.

Les héritiers de la veuve Vivenot. C. Lacave.

10 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz (*d*).

5. — (PREUVE.) — La vente d'un immeuble peut avoir lieu sans écrit. — La preuve d'une telle vente ne résulte pas d'une croix apposée à un sous-seing privé, et de l'exécution de ce sous-seing privé. — Un tel acte ne peut pas autoriser une action en dommages-intérêts.

C. N., art. 1582 et 1583.

Boudet. C. Daligre.

20 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 81.

(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 224.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1249.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 244.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 1re part., page 83.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 549.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 394.

(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 24.

(*e*) Id., tome 8, 2e part., page 284.

6. — (Tradition.) — Lorsqu'il y a vente verbale, ou sous-seing privé, d'un immeuble, suivie de tradition, il y a nécessité de déclarer cette vente à la régie de l'enregistrement, encore qu'il doive en être ultérieurement passé acte public.

Loi du 21 frimaire an 7, art. 22 et 38. — Loi du 17 ventose an 9, art. 4.

La régie de l'enregistrement. C. les sieur et dame Collasson.

22 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Civray (*a*).

— V. Enregistrement (*jugement*).

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

1. — (Désaveu.) — Lorsque, pour fixer la quotité d'un droit d'enregistrement, la régie argumente d'actes sous seing-privé, si ces actes sont désavoués par les prétendus signataires, cette circonstance n'autorise pas les tribunaux à les écarter du procès; en ce cas, ils doivent faire procéder d'office à la vérification de l'écriture.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15, n° 6. — C. N., art. 1323 et 1324.

La régie de l'enregistrement. C. Blanche.

30 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Comamy (*b*).

— (Enregistrement.) — V. 1.

— (Experts.) — V. 5.

2 et 3. — (Quittance.) — Un titre privé dont la signature est déniée, ne peut servir, avant toute vérification préalable, de commencement de preuve écrite, à l'effet d'autoriser la preuve testimoniale sur les paiemens qu'il énonce avoir eu lieu.

Les juges ne peuvent se dispenser d'ordonner la vérification d'écriture dans tous les cas où la signature d'un titre privé n'est pas reconnue, encore qu'il s'agisse non d'un titre de créance produit par le demandeur, mais d'une quittance dont excipe le défendeur.

Ord. de 1667, tit. 20, art. 2 et 3. — C. N., art. 1324 et 1347. — C. proc. civ., art. 195, anal.

Les héritiers Coppens.

19 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles (*c*).

4. — (Reconnaissance.) — Lorsqu'un billet est opposé aux héritiers du signataire, et que le juge leur a ordonné de déclarer s'ils en reconnaissent l'écriture et la signature, leur défaut de s'expliquer équivaut à une reconnaissance, et dispense de la vérification ordonnée par l'art. 1324 du Code Napoléon.

Pourvoi des héritiers Boulainvilliers.

17 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris (*a*).

5. — (Témoin.) — Sous l'empire de l'ordonnance de 1737, on peut, en tout état de cause, même devant les juges d'appel, et encore qu'il y ait eu vérification par experts, demander la vérification d'écritures par témoins.

Ordonn. de 1667, tit. 12, art. 7. — Ordonn. de 1737, tit. 3, art. 12. — Novelle 73. — C. proc. civ., art. 195, anal.

Pestel. C. les héritiers Hébert.

6 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Rouen (*b*).

— V. Acte public. — Acte sous signature privée (*reconnaissance*). — Cassation (*grossesse*). — Chose jugée (*signature*). — Faillite (*créance*). — Jugement définitif. — Lettre de cachet. — Registre (*corps religieux*).

VÉRIFICATION PAR LE JUGE.

— (Nullité.) — Il ne suffit pas que la partie fasse défaut, pour qu'il soit permis aux juges de prononcer une nullité sans vérification.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 3. — C. proc. civ., art. 150, anal.

Patissier. C. Treillefort.

23 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Côte-d'Or (*c*).

— Appel (*délai*). — V. Conciliation (*amende*). — Prescription, § 1er. — Id. (*endosseur*). — Id. § 2 (*délit forestier*).

VÉTÉRANS.

1. — (Récompense.) — Concession de propriété faite à titre de supplément de récompense nationale aux vétérans âgés de moins de quarante ans, qui s'établiront dans les 26e et 27e divisions militaires.

C. N., art. 537, anal.

loi du 1er floréal an 11 (*d*).

2. — — Les dispositions de la loi du 1er floréal an 11, sont étendues aux militaires de terre et de mer, mariés ou veufs ayant enfans, âgés de plus de quarante ans et de moins de cinquante-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 495.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1249.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 183.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 435.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 502.

(*c*) Id., tome 1, 1re part., page 465.

(*d*) Id., tome 3, 2e part., page 163.

quatre, et réunissant d'ailleurs les autres conditions requises.

15 floréal an 12, — arrêté du Gouvernement (*a*).

— V. Militaire (*injures verbales*).

VEUVE. — V. Convol (*tutèle*). — Curateur au ventre. — Dommages-intérêts (*homicide*) — Héritier apparent (*ayant-cause*). — Hypothèque légale (*femme*). — Manbournie (*propriété*). — Mutation (*héritier*). — Notaire (*inventaire*).

VICE RÉDHIBITOIRE.

1. — (Caractères.) — Il n'y a de vices rédhibitoires, dans le sens de l'art. 1641 du Code Napoléon, que les vices tellement irrémédiables par leur nature, que la chose en soit pour toujours impropre, en tout ou en partie, à l'usage auquel on la destine. — On ne peut qualifier de la sorte dans une vente d'immeubles, la dégradation des murs et des planchers de la maison, encore que cette dégradation ne fût point apparente, et que l'acquéreur n'ait pu l'apercevoir.

Barrau. C. Balza Cayla.

23 février 1807. — Cour d'appel séant à Montpellier (*b*).

2. — (Délai.) — Quand l'action rédhibitoire est exercée dans le tems prescrit, la présomption légale est que le vice rédhibitoire constaté existait lors de la vente.

C. N., art. 1648.

Laplanche. C. Voisard.

13 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Besançon (*c*).

3. — — Décidé en sens contraire, c'est-à-dire que l'acquéreur doit toujours prouver que le vice dont il se plaint existait à l'époque du contrat.

Loi 58, § 2, ff. *de ædilitio edicto.*

Cogels. C. Classens.

29 mess. an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*d*).

VIDUITE (droit de).

— (Normandie. — Rente.) — Le droit de viduité du mari dont la femme était morte domiciliée en Normandie, n'atteignait pas les rentes constituées qui pouvaient appartenir à celle-ci, mais dont les hypothèque étaient situées hors de cette province, ni les rentes dotales qui lui avaient été promises en avancement d'une succession dont tous les biens étaient pareillement soumis à d'autres coutumes.

Coutume de Normandie, art. 382.

Pourvoi de Devenoix.

27 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen (*a*).

VILLE. — V. Amnistie (*contrainte par corps*).

VIOL.

— (Tentative.) — Lorsque le jury de jugement déclare l'accusé de viol convaincu, non de viol précisément, mais d'une tentative de viol, cette déclaration suffit pour que la cour de justice criminelle *doive* prononcer, à raison de la tentative de viol, les peines correctionnelles portées par l'article 8 du titre 2 de la loi du 19 juillet 1791.

En ce cas, le président de la Cour criminelle commet un excès de pouvoir, s'il rend une ordonnance d'acquit.

Code du 3 brumaire an 4, art. 434.

M. le procur. général près la cour crim. de la Haute-Garonne. C. Sicard.

25 avril 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Haute-Garonne (*b*).

— V. Attentat contre la sûreté individuelle (*assassinat*).

VIOLENCE.

1. — (Convention.) — Le débiteur contraignable par corps, qui, arrêté, est conduit, à sa prière, dans un corps-de-garde, et y souscrit en présence de ses amis une lettre de change du montant de sa dette, ne peut, en raison de ces faits, poursuivre la nullité de son engagement comme lui ayant été extorqué par violence.

C. N., art. 1111 et 1112, anal.

Touchard. C. Blondeau.

9 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Paris (*c*).

2. — — La transaction faite dans une maison d'arrêt, entre un créancier et son débiteur emprisonné pour dettes, n'est pas nulle comme extorquée par violence.

Art. 4, loi du 16 germinal an 3, anal.

C. N., art. 1109 et 2053, anal.

Defrance. C. Withersheim.

12 février 1806. — Cour d'appel séant à Paris (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 347.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 238.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 298.

(*d*) Id., tome 5, 2e part., page 538.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1249.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 564.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 174.

(*d*) Id., tome 6, 2e part., page 243.

3. — — La mère qui enferme sa fille enceinte dans une chambre, et qui la menace de l'abandonner dans les douleurs de l'enfantement, si elle ne signe pas un contrat de cession, exerce des violences de nature à annuler la convention.

C. N., art. 1112 et 1114.

La femme Haas.

22 août 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles (*a*).

VISA.

1. — (COMMANDEMENT.) — La notification du commandement qui doit précéder la saisie immobilière, doit être visée par le plus ancien membre du conseil municipal, lorsque le maire et son adjoint sont absens ou empêchés.

C. proc. civ., art. 673.

26 juillet 1810, — lettre de son excellence le grand-juge (*b*).

2. — (DIRECTEUR DE JURY.) — Les délits essentiellement correctionnels, tels que ceux en matière de droits réunis doivent être portés *de plano* au tribunal, sans visa du directeur du jury.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 182.

M. le proc. général de la Meuse inférieure.

15 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Meuse inférieure (*c*).

3. — — Même décision, en matière de délits forestiers.

Réquisitoire du proc. gén. C. Tarton et autres.

9 therm. an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Haute-Vienne (*d*).

— V. Contrainte par corps. — Notaire (*répertoire*). — Protêt (*registres*). — Répertoire (*notaire*).

VISITE DOMICILIAIRE.

1. — (DOUANES.) — Lorsque, pour s'introduire dans les maisons, les préposés des douanes ont besoin de l'assistance d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, une pareille introduction a pu être légitimée par la présence d'un commissaire de police d'un autre arrondissement, s'il a reçu pour cet effet une autorisation spéciale de l'autorité administrative.

Loi du 13 brumaire an 5, art. 11. — Loi du 28 pluv. an 8, art. 13.

La régie des douanes. C. Smets.

17 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — cour de justice criminelle des Deux-Nèthes (*a*).

2. — — Elle peut l'être également par la présence de l'adjoint de maire, encore que ce dernier ne l'ait pas désigné spécialement à cet effet.

La régie des douanes. C. Schloesser.

9 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Rhin et Moselle (*b*).

3. — — L'absence de l'agent municipal n'autorise point l'appel du commissaisaire de police du canton voisin le plus proche. — En ce cas, les préposés doivent appeler l'adjoint de la commune, à peine de nullité de la saisie.

Loi du 22 août 1791, tit. 12, art. 36.

Pourvoi de la régie.

12 prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'Anvers (*c*).

4. — — Les préposés des douanes peuvent faire des visites domiciliaires, sans assistance du magistrat local, s'il y a eu refus de sa part.

Loi du 22 août 1791, tit. 13, art. 36.

La régie des droits réunis. C. Moevenhout, Vanstacq et Aertsens.

5 janvier 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Dyle (*d*).

5. — (DROITS RÉUNIS.) — En matière de droits réunis, le défaut d'assistance d'un officier de Police à la visite que font les préposés dans la maison d'un non débitant n'emporte pas la nullité du procès-verbal; seulement il autorise le non débitant à refuser l'ouverture de sa porte.

La régie des droits réunis. C. Savart.

30 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Morbihan (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 529.

(*b*) Id., tome 10, 2e part., page 375.

(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 380.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1251.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1251.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1251.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 289.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 279.

(*e*) Id., tome 7, 2e part, page 1251.

6. — (Magistrat.) — Id.

L'administration forestière. C. Daignet et Boillelot.

3 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Haute-Marne (*a*).

7. — (Tabac.) — L'assistance de l'officier de police prescrite par la loi du 5 ventose an 12, n'est pas nécessaire pour les visites et saisies de tabacs faites chez les débitans. — Elle n'est exigée que pour les visites et saisies faites chez les non débitans.

Loi du 5 ventose an 12, art. 43, 81, 82 et 83.

Pourvoi de l'administration des droits réunis.

24 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Meuse inférieure (*b*).

— V. Boissons. — Domicile (inviolabilité de). — Douanes (*exportation*).

VOIE DE FAIT.

— (Réglement.) — La contravention à un réglement de police peut être considérée comme voie de fait passible d'une peine, encore que ce réglement n'en prononce pas.

Loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 6. — C. du 3 brum. an 4, art. 604 et 605.

Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

20 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Bruxelles (*c*).

— V. Autorité administrative (*réglement de police*). — Cour spéciale (*violence*). — Eau (Cours d'). — Restitution forcée (*vol*).

VOIE PUBLIQUE.

— (Usurpation.) — Les tribunaux de police municipale sont incompétens pour connaître des *usurpations* commises sur la voie publique. — En d'autres termes, l'article 605 du Code des délits et des peines, relatif à ceux qui *dégradent* ou *embarrassent* la voie publique, n'est pas applicable au cas où l'on *usurpe sur* cette voie.

Loi du 28 septembre 1791, tit. 2, art. 20. — C. du 3 brumaire an 4, art. 605.

Pourvoi de Thevenin.

21 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Milly (*d*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 304.

(*b*) Id., tome 5, 2e part., page 369.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 35.

(*d*) Id., tome 4, 2e part., page 18.

— V. Chemin de service. — Chemin public (*usurpation*). — Dégradation (*commune*). — Eau (cours d').

VOIRIE.

— (Procès-verbal.) — Les préposés aux droits réunis et aux octrois ont qualité pour constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage. — Il est nécessaire, à peine de nullité, que les procès-verbaux, constatant les contraventions, soient affirmés.

18 août 1810, — décret impérial (*a*).

— V. Autorité administrative (*voirie—grande*). — Chemin vicinal (*autorité administrative,—autorité judiciaire*).

VOISINAGE.

— (Compétence.) — Les actions d'un propriétaire envers son voisin, à raison de la violation des règles de voisinage, ne sont pas du ressort des tribunaux de police... encore qu'il s'agisse des égouts (non extérieurs), d'une latrine, dans un puits (non public.)

C. N., art 674.

Marie. C. le commissaire de police de Caen.

7 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Caen (*b*).

VOITURES PUBLIQUES.

1. — Loi qui assujétit les propriétaires de voitures de toute espèce à des déclarations fiscales et à des peines pécuniaires.

5 ventose an 12 (*c*).

1 *bis*. — Décret impérial qui développe les dispositions de la loi du 5 ventose an 12, et prescrit de nouvelles mesures pour son exécution, ainsi que pour celle de la loi du 9 vendémiaire an 6.

14 fructidor an 12.

1 *ter*. — — Les voitures appartenant à des entrepreneurs de voitures publiques, telles que les fourgons qui suivent les diligences, et qui ne transportent que des marchandises, ne sont pas assujéties au droit du dixième du prix des transports. — Il y a lieu de persister dans l'exception de l'art. 2 du décret imp. du 14 fructidor an 12.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 2e part., page 338.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 296.

(*c*) Id., tome 4, 2e part., page 251.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1258.

Les effets des voyageurs, autres que ceux dont il est d'usage d'accorder le transport gratis, sont soumis au droit du dixième, et considérés, à cet égard, comme marchandises. — Il en est de même des comestibles qu'on envoie pendant l'hiver par les voitures publiques, de l'argent du trésor public, de la banque de France et du commerce, des ballots de papier et impressions des différentes administrations, et des sacs de procédure qui sont transportés d'un greffe à un autre.

Les voitures qui partent d'occasion et volonté ne sont point soumises au droit du dixième du prix du transport des effets et marchandises.

1er complémentaire an 13, — avis du Cons d'Etat. (*a*).

2. — Celui qui, *sans être courrier de la malle*, pour le service de l'administration des postes, entreprend le service de la poste aux lettres, et emploie à ce service une voiture susceptible de recevoir des voyageurs, est soumis à la perception au profit de l'Etat, du dixième du prix des places.

Loi du 9 vendémiaire an 6, art. 68.
L'administration de l'enregistrement. C. Bégin.
15 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Meurthe (*b*).

2 *bis*. — Le propriétaire d'une voiture publique, qui, sans relayer, parcourt un rayon de plus de dix lieues en un jour, n'est pas exempt de l'indemnité attribuée aux maîtres de poste.

Loi du 15 ventose an 13.
Deltendre. C. Lefevre.
27 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de Bruxelles (*c*).

3. — Aucune nouvelle entreprise de diligences ou de messageries ne peut se former sans l'autorisation de l'Empereur.

30 frimaire an 13, — décret impérial (*d*).

3 *bis*. — Décret impérial concernant les voitures publiques allant à destination fixe. — Responsabilité des entrepreneurs pour tous accidens qu'on peut attribuer à leur négligence.

28 août 1808 (*e*).

4. — Les voitures publiques à destination fixe, qui ne partent pas à des jours et heures déterminées, sont soumises, comme celles dont le départ est réglé périodiquement, au paiement du droit proportionnel établi par les art. 68 et 69 de la loi du 9 vendémaire an 6.

L'administration des droits réunis. C. Plagnol et autres.
10 prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de l'Ardèche (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1259.
(*b*) Id., tome 4, 1re part., page 282.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 107.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1258.
(*e*) Id., tome 9, 2e part., page 61.
(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 1254.

5 et 6. — La loi du 9 vendémiaire an 6, qui impose à tout entrepreneur de voiture l'obligation de payer un droit annuel pour chacune de ses voitures, s'applique aux propriétaires de fiacres.

L'administration des droits réunis. C. N...
11 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bruxelles (*a*).

7. — Loi qui détermine la largueur des jantes pour les roues des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval. — Les contraventions à cette loi sont jugées par voie administrative.

7 ventose an 12 (*b*).

— (Compétence.) — V. 12.

8. — (Dépêche.—Voyageur.) — Celui qui a fait avec l'administration des postes, un traité particulier pour le transport des dépêches, ne peut profiter de cette circonstance pour établir des voitures dont les places soient disposées à recevoir des voyageurs, sans être sujet au droit établi par la loi du 9 vendémiaire an 6.

La régie des droits réunis. C. Mommaers.
10 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. des Deux-Nèthes (*c*).

9. — (Estampille.) — Celui qui a déclaré et fait estampiller une voiture comme partant d'occasion, ne peut, sans remplir les mêmes formalités, en faire rouler une seconde pendant que la première reste chez lui.

La régie des droits réunis. C. la veuve Closon.
10 prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Sambre et Meuse (*d*).

— (Fiacre.) — V. 6.

— (Fourgon.) — V. 1 *ter*.

10. — (Jantes larges.) — Les voitures employées au transport des récoltes que la loi du 7 ventose an 12, et le décret du 23 juin 1806, exceptent de l'obligation des roues à jantes larges, sont les voitures employées à transporter les objets récoltés depuis le lieu où ils sont recueillis, jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les rassemble. — L'exception ne s'étend pas aux voitures employées à transporter des récoltes livrées a la consommation ou au commerce.

3 mai 1810, — décret impérial (*e*).

11. — (Maître de poste.) — Pour que les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relaient pas, mais qui, à de certaines distances, et sans attendre au moins six heures, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, soient assujétis, envers les maîtres de postes, au droit dont parle l'art. 5 du décret impérial du 6 juillet 1806, il est nécessaire que le versement réciproque des voyageurs soit concerté.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 2e part., page 735.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 284.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1254.
(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1255.
(*e*) Id., tome 10, 2e part., page 280.

L'article ne s'applique point au cas où il aurait été l'effet du pur hasard.

Giboni. C. Charpentier.

21 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. du Calvados (*a*).

12. — — L'action des maîtres de poste contre les entrepreneurs de voitures publiques qui contreviennent à la loi du 15 ventose an 13, ne cesse pas d'être de la compétence des tribunaux correctionnels, et ne devient pas de celle des tribunaux civils, par cela seul, qu'elle n'a pas été intentée immédiatement après que la contravention a été commise.

Duval. C. Quillet.

3 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de l'Eure (*b*).

— (RESPONSABILITÉ.) — V. 3 *bis*.

13. — (SUSPENSION.) — La loi du 15 ventose an 13, n'est pas applicable à des voitures non suspendues extérieurement, et dont les siéges ne seraient que suspendus dans l'intérieur, sans être à ressorts. — Ainsi, les entrepreneurs de ces voitures ne sont pas soumis au droit établit en faveur des maîtres de postes.

Pourvoi de Poulin.

19 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Vaucluse (*c*).

14. — Pour que les voitures à destination fixe soient sujétes au dixième du prix des places, il n'est pas nécessaire qu'elles soient suspendues.

Loi du 9 vendémiaire an 6, art. 68, 69 et 70.

L'administration des droits réunis. C. Gérin.

13 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Amiens (*d*).

14 *bis*. — (VOYAGE. — RETOUR.) — Les entrepreneurs de voitures publiques à destinations fixes, doivent le dixième du prix des places, non seulement pour le voyage, mais encore pour le retour.

Loi du 9 vendémiaire an 6, art. 68 et 71.

La régie des droits réunis. C. Trion.

14 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Gand (*e*).

— V. Amende (*entrepreneur*). — Jantes larges (*récoltes*). — Roulage (*poid*).

VOITURIER.

— Il ne peut être accordé de dommages et intérêts à un voiturier dont la voiture et les chevaux sont mis en fourrière, faute par lui de consigner, ou donner caution pour le droit qu'il se refuse à payer.

Ruelle. C. Baudin.

23 messidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de l'Allier (*f*).

— V. Compétence. — Privilége. — Responsabilité.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 7, 2e part., page 1252.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1252.

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 1255.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 1253.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1256.

(*f*) Id., tome 7, 2e part., page 1256.

VOL.

1. — (ARSENAUX MARITIMES.) — Tous vols de valeur de six francs et au dessus, commis dans les arsenaux maritimes, par des ouvriers, conscrits ou soldats d'artillerie de marine, sont punis de trois ans de fers, conformément à l'art. 15 de la troisième section du titre premier du Code pénal militaire du 12 mai 1793.

Code pénal de 1810, art. 5 et 484, ANAL.

14 mars 1808, — décret impérial (*a*).

2. — (CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.) — La circonstance que le vol a été commis par plusieurs, ne suffit pas à elle seule pour qu'il soit décerné une peine afflictive et infamante (de quatre années de fers). — En ce cas, il n'y a lieu qu'aux peines correctionnelles.

Code pénal du 25 sept. 1791 6 oct., part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 22. — Code pénal de 1810, art. 385, 386 et 401, ANAL.

Pourvoi de Gilles, dit Leblanc, et Levasseur.

3 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Seine et Oise (*b*).

3. — (COMPLICE.) — Celui qui, avec l'autorisation de la police, reçoit des effets qu'il sait provenir d'un vol, ne peut être puni comme *complice*, encore qu'ultérieurement il ait retenu à son profit et dans l'intention d'en priver le véritable propriétaire, partie des effets volés.

Code pénal de 1810, art. 62 ANAL.

Pourvoi de la femme Sylvestre.

11 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Vaucluse (*c*).

4. — (DÉLIT DOMESTIQUE.) — Des époux ne sont pas passibles de poursuites criminelles, pour vol ou soustraction de l'un à l'autre.

L. 1 et 22, dig. *de actione rerum amotarum*. — L. 1 et 22, Cod. *de furtis*. — C. pénal de 1810, art. 380, ANAL.

Bronchweig.

Lettre du ministre de la justice (*d*).

— — Id.

Sicard. C. le ministère public.

6 pluviose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Ordonnance du directeur du jury de l'arrondissement d'Alby (*e*).

5. — — Mais il y a lieu à poursuites criminelles contre le complice de l'époux.

Lois 52 et 53, dig. *de furtis*. — Code pénal de 1810, art. 380, ANAL.

Leroi. C. le ministère public.

26 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Parlement de Rouen (*f*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 2e part., page 134.

(*b*) Id., tome 6, 2e part., page 520.

(*c*) Id., tome 6, 1re part., page 105.

(*d*) Id., tome 6, 1re part., page 10.

(*e*) Id., tome 6, 1re part., page 10.

(*f*) Id., tome 6, 1re part., page 12.

— — Id.

L. 17 et 22, au cod. *de furtis*. — Code pénal de 1810, art. 380, ANAL.

Le commissaire du Gouvernement.

6 pluviose an 10. — Cour de cass. — Rejet (*a*).

V. 5.

6. — (EDIFICE PUBLIC.) — Un vol commis, la nuit, avec effraction extérieure, doit être puni autrement que par des peines correctionnelles; encore qu'il ait été commis dans un édifice public. — En d'autres termes, la loi du 25 frimaire an 8, art. 4, ne parle que des vols simples; et ne s'applique point aux vols *qualifiés*, commis dans les édifices publics.

Code pénal de 1791, 2e part., tit. 25, sect. 2, art. 6. — Code pénal de 1810, art. 484, ANAL.

M. le proc. gén. imp. C. Charbonnel.

23 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Cantal (*b*).

V. 8.

7. — (EFFET RÉTROACTIF.) — L'auteur d'un vol commis en l'an 4, avec armes et violences, n'a pu être ultérieurement condamné à la peine de mort, par application de la loi du 26 floréal an 5. — Décider le contraire, c'est donner un effet rétroactif à la loi.

Code pénal de 1810, art. 4, ANAL.

Pourvoi de François Hubert.

9 frimaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Loire inférieure (*c*).

V. 20.

8. — (EFFRACTION.) — L'enlèvement d'une grille de fer scellée dans le mur d'un édifice public, constitue essentiellement un vol avec effraction.

Code pénal de 1810, art. 393, ANAL.

Le ministère public. C. Michelis.

28 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale de la Stura (*d*).

V. 6 et 20.

— (EPOUX.) — V. 4.

9 et 10. — (ESCALADE.) — Les dispositions du Code pénal de 1791, qui punissent de dix années de fers le vol commis avec escalade des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, ne sont pas applicables au vol commis avec escalade des clôtures de jardins. — En ce cas, il n'y a lieu qu'à quatre ans de fers, d'après l'art. 25, sect. 2, tit. 2, 2e part.

Code pénal de 1810, art. 384 et 391, ANAL.

Pourvoi du sieur Juguet.

7 pluviose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Haute-Vienne (*c*).

11. — — Même décision; — encore que le jardin soit attenant à des bâtimens ou édifices.

Corno. C. le ministère public.

6 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. et spéciale du dép. du Pô (*a*).

12. — — On ne peut considérer comme fait avec escalade, un vol commis au moyen de l'introduction de son auteur, dans un terrain dont la clôture a pu être franchie sans échelles, sans instrument étranger, et sans effort personnel extraordinaire.

Loi du 25 frimaire an 8, art. 11. — C. pénal de 1810, art. 397, ANAL.

Réquisitoire du proc. gén.

12 octobre 1809. — Cour de cass. — Réglement de juges (*b*).

13. — (FAUSSE CLEF.) — En matière de vol, on entend par fausse clef, non seulement celle qui a été contrefaite, mais encore toute clef dont le voleur fait méchamment usage pour ouvrir une porte différente de celle qu'elle est destinée à ouvrir.

Code pénal de 1791, part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 9. — Code pénal de 1810, art. 398, ANAL.

M. le proc. gén. près la cour crim. de la Stura et du Tanaro.

5 nivose an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de la Stura et du Tanaro (*c*).

14. — — Le vol commis à l'aide de fausses clefs et d'effraction, suppose nécesairement intention criminelle.

Code du 3 brumaire an 4, art. 374. — Code d'instruct. crimin., art. 345, ANAL. — Code pénal de 1810, art. 398, ANAL.

M. le proc. gén.

12 septembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Pas-de-Calais (*d*).

15. — (FERMIER.) — Le fait d'un propriétaire, qui, après avoir affermé un heritage, enlève les fruits, et se les approprie au préjudice du fermier, peut être qualifié *vol*.

L. 3, § *si rem*, 18 ff. *de acq. poss.* — L. *thesaurus*, 15 ff. *ad exhibend.* — Loi du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 32. — Code pénal de 1810, art. 379, ANAL.

Magens. C. le ministère public.

27 mars 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de la Lys (*e*).

16. — (FOI PUBLIQUE.) — Le vol de bois coupé et façonné n'est pas un simple délit fores-

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 2, 2e part., page 553.

(*b*) Id., tome 8, 1re part., page 472.

(*c*) Id., tome 2, 1re part., page 128.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 723.

(*e*) Id., tome 2, 2e part., page 377.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 10, 1re part., page 354.

(*b*) Id., tome 7, 2e part., page 1257.

(*c*) Id., tome 6, 2e part., page 514.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 260.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 1258.

tier, punissable d'un mois d'emprisonnement, alors même qu'il a été commis dans un bois. — Dans ce cas, la circonstance que la chose volée était *exposée à la foi publique* aggrave le délit, et le soumet aux peines prononcées par la loi du 25 frimaire an 8 (art. 11), sur les vols de bois dans les ventes.

Code pénal de 1810, art. 388, ANAL.
Le ministère public. C. Guérens.
25 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. des Forêts (*a*).

17. — (HOSPITALITÉ.) — Le vol commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne qui y est admise à titre d'hospitalité, est punissable de dix années de fers, s'il a eu lieu de nuit.

Code pénal de 1791, 2e part., tit. 2, sect. 2, art. 13 et 14. — Code pénal de 1810, art. 386, n° 3, ANAL.
Marie Genty. C. le ministère public.
12 juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de Loir et Cher (*b*).

— (INTENTION CRIMINELLE.) — V. 14.

— (PEINE.) — V. 2 et 7.

— (RECÉLÉ.) — V. 5 et 9.

18. — (RÉCOLTE.) — Le vol de blés coupés ne rentre pas dans les dispositions du Code rural contre le vol *des productions de la terre*, ou contre le *vol de récoltes*, fait à l'aide de paniers, de sacs ou d'animaux de charge : dans ce cas, les juges doivent appliquer la peine prononcée contre le vol d'effets exposés à la foi publique.

C. rural du 28 septembre — 6 octobre 1791, tit. 2, art. 34 et 35. — Loi du 25 frimaire an 8, art. 11. — C. pénal de 1810, art. 388, ANAL.
Pourvoi de M. le procur. gén. près la cour crim. de l'Oise.
10 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du dép. de l'Oise (*c*).

19. — (RESTITUTION.) — La remise, dans le jour, de l'objet enlevé à force ouverte, est essentiellement une circonstance atténuante.

Code pénal de 1791, 2e partie, tit. 2, sect. 2, art. 1 et 37. — Code pénal, tit. 2, 2e sect., art. 1, 3, 4 et 374.
Pourvoi des veuves et filles Chambré.
8 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. des Vosges (*a*).

20. — (ROUTE.) — Le Code pénal est seul applicable, dans tous les cas, aux délits de vols, rassemblemens, etc. (sur grandes routes) prévus par la loi du 29 nivose an 6, si ces délits n'ont été jugés que depuis le moment où cette loi, faite pour un an, a cessé d'avoir effet, aux termes de son article 22.

29 prairial an 8, — avis du Conseil d'Etat (*b*).

21. — (TERRAIN CLOS.) — Lorsqu'un vol a été commis de nuit, par plusieurs personnes réunies, avec armes, violences et effractions extérieures, dans une maison habitée, et qu'en outre, les violences ont laissé des traces, il y a lieu d'appliquer la peine de mort, même d'après la loi du 25 frimaire an 8. — En d'autres termes, la loi du 25 frimaire an 8, relative aux vols en terrain clos et fermé, n'a pas abrogé la loi du 26 floréal an 5 relative aux vols commis en maison habitée, avec les circonstances aggravantes qu'elle détermine.

Loi du 26 floréal an 5. — Loi du 25 frim. an 8, art. 9.
Dautun et Jeudi. C. M. le proc. gén. imp.
28 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Puy-de-Dôme (*c*).

— V. Action civile. — Action criminelle, etc. (*fils de famille*). — Compétence. — Connexité (*compétence*). — Cour spéciale (*violence*). — Délit spécial (*militaire*). — Domestique à gages. — Effraction. — Injure (*caractères*). — Intention criminelle. — Ivresse (*excuse*). — Maraudage (*foi publique*). — Recelé. — Restitution forcée.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 4, 2e part., page 690.
(*b*) Id., tome 4, 2e part., page 1258.
(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 135.

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 1, 1re part., page 326.
(*b*) Id., tome 1, 2e part., page 130.
(*c*) Id., tome 9, 1re part., page 165.

FIN.

ISTITUTO DI DIRITTO PRIVATO DELLA UNIVERSITÀ DI PADOVA

ERRATA.

Page 3, 2e colonne, ligne 26, 13 *germinal*, lisez 17 *germinal*.
Page 5, 2e col., ligne 8, *au dessus*, lisez *au dessous*.
Page 11, 2e col., ligne 19, après *comparution*, ajoutez *de l'intimé*.
Page 27, 1re col., après la ligne 42, ajoutez *dissertation*.
Page 42, 1re col., ligne 26, *se prévoir*, lisez *se prévaloir*.
Page 57, 1re col., ligne 25, *l'art.* 184, lisez *l'art.* 584.
Page 66, ligne 25, 1re col., après *appliquer*, ajoutez *à ce cas*.
Page 72, 1re col., ligne 31, *due*, lisez *rendue*.
Page 110, 1re col., ligne 33. *ses actes sont exercés*, lisez *ses actions sont exercées*.
Page 132, 1re col., ligne 43, *ne peut*, lisez *ne peut, en règle générale*.
Page 172, 1re col., ligne 12, supprimez *pas*.
Page 188, 1re col., ligne 8, *à mander*, lisez *à demander*.
Page 218, 1re col., ligne 33, *sur*, lisez *sans*.
Même page, même col., supprimez les lignes 39, 40, 41 et 53.
Page 221, 2e col., ligne 37, *exécuteur*, lisez *l'exécution*.
Page 331, 2e col., ligne 35, *que faits*, lisez *de faits*.
Même page, ligne 37, *d'estimation*, lisez *d'exécution*.
Même page, ligne 48, *ayant eu*, supprimez *eu*.
Page 349, 2e col., ligne 11, *conclusion*, lisez *confusion*.
Page 375, 1re col., ligne 20, *par les débiteurs*, lisez *par les détenteurs*.
Page 377, 1re col., ligne 43, *en simple*, lisez *au simple*.
Même page, 2e col., ligne 36, *à la déduction*, lisez *sous la déduction*.
Page 383, 1re col., ligne 43, *d'ordonnance*, lisez *de l'ordonnance*.
Page 458, 2e col., lignes 7 et 8, supprimez *par lui*.
Page 485, 2e col., effacez les lignes 17, 18, 19 et 45.
Page 525, ligne 16, 1re col., *survis*, lisez *sursis*.
Page 533, 1re col., ligne 18, supprimez *du tribunal*.
Page 561, 2e col., ligne 18, *et entre notaire*, lisez *entre le notaire*.
Page 615, 1re col., lisez le n° 5 avant le n° 4.
Page 619, 1re col., ligne 13, après *connaissance*, ajoutez *de cause*.
Page 720, 1re col., ligne 19, *peut être possédée*, lisez *pour être possédée*.

26 NOV. 1969

ISTITUTO
DI
DIRITTO PRIVATO
DELLA
UNIVERSITÀ DI PADOVA

ISTITUTO
DI
DIRITTO PRIVATO
DELLA
UNIVERSITÀ DI PADOVA

SIREY
NOTIC. DECEN.
DE LEGISL.
ET DE JURISPR.
1800 1810

CORTE
D I
APPELLO

DIPARTIMENTO DI
DIRITTO PRIVATO

ANT
C
47

Università Padova

sur expropriation forcée, n'est pas exigible durant l'appel interjeté de ce jugement.

Si l'adjudicataire a payé ce droit avant l'arrêt qui est intervenu sur l'appel, il peut se le faire restituer en cas d'annulation du jugement d'adjudication.

La régie de l'enregistrement. C. Guilhot.

29 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom (*a*).

17. — — Un particulier qui s'est rendu adjudicataire par le ministère d'un avoué, d'un bien vendu en justice, ne peut se refuser au paiement du double droit, faute par lui d'avoir acquitté le droit ordinaire dans les délais, sous prétexte que son avoué l'a induit en erreur sur la date de l'adjudication.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 20, 35 et 37.

La régie de l'enregistrement. C. Fabre.

23 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Marcellin (*b*).

18. — — Les adjudications d'immeubles faites en justice, doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date et sur la minute, soit qu'on ait ou non interjeté appel. — Mais le droit perçu est restitué si l'adjudication est annulée par les voies légales.

18 octobre 1808. — Avis du Conseil-d'État (*c*).

19. — — Id.

20 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Rochelle (*d*).

V. 139.

20. — (ATERMOIEMENT.) — L'acte d'atermoiement par lequel un débiteur abandonne à ses créanciers des objets mobiliers qui lui appartiennent, et par lequel ceux-ci lui font remise pure et simple du surplus de leur créance, est soumis pour l'enregistrement à un droit proportionnel de deux pour cent.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 2, n° 4, et § 5, n° 1.

La régie de l'enregistrement. C. Perlet.

30 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine (*e*).

21. — (AUDITEUR.) — Les actes par lesquels les parens des juges auditeurs leur garantissent un revenu annuel de trois mille francs (aux termes de l'art. 2 du décret impérial du 16 mars 1809) sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 69.

8 novembre 1808, — déc. du ministre des finances (*a*).

22. — (AVOUÉ.) — L'avoué qui insère en entier, dans une requête signifiée, une reconnaissance sous seing privé non enregistrée, encourt l'amende de 50 fr. prononcée par les art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an 7.

L'huissier qui signifie cette requête, signée de l'avoué, n'est point, comme lui, passible de l'amende.

L'administration de l'enregistrement. C. Tortat et Chapelin.

8 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Montaigu (*b*).

23. — (BAIL.) — Le bail passé par le nouveau

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 6, 1re part., page 467.

(*b*) Id., tome 9, 1re part., page 42.

(*c*) Id., tome 9, 2e part., page 32.

(*d*) Id., tome 10, 1re part., page 170.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 54.

fe

(*c*) Id., tome 7, 2e part., page 938.

(*d*) Id., tome 8, 1re part., page 374.

(*e*) Id., tome 10, 1re part., page 118.

(BESTIAUX.) — V. 67.

26. — (BOIS NATIONAUX.) — Lorsque le Gouvernement, moyennant un prix convenu, fait délivrer extraordinairement à un entrepreneur de constructions maritimes, des bois à prendre dans les forêts de l'État; cette délivrance est assujétie à un droit proportionnel d'enregistrement.

La régie de l'enregistrement. C. Parent.

2 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Bruxelles (*a*).

27. — (BONNE FOI.) — En matière d'enregistrement les juges ne peuvent, en aucun cas, déclarer la contravention excusable, et dispenser du double droit.

Loi du 27 mars 1791, tit. 5, art. 51.

La régie de l'enregistrement. C. Duprat.

2 nivose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Haute-Garonne (*b*).

(*c*) Id., tome 3, 2e part., page 334.

(*d*) Id., tome 7, 2e part., page 732.

(*e*) Id., tome 3, 2e part., page 62.

(*f*) Id., tome 5, 1re part., page 15.

31. — (CESSION.) — Lorsque l'acte de vente ne présente qu'un acquéreur, et que les tribunaux décident qu'il y a erreur, que dans le fait deux ont acquis, le deuxième acquéreur doit un nouveau droit d'enregistrement pour sa moitié.

La régie de l'enregistrement. C. J. P. Groc.

7 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Toulouse (*a*). *V.* 40.

32. — (COLONIES.) — L'exemption de l'enregistrement prononcée par l'art. 24 de la loi du 5 décembre 1790, n'est point applicable aux actes authentiques des îles et des colonies, qui contiennent transmission de propriété ou d'usufruit de biens situés dans le territoire continental de la France.

La régie de l'enregistrement. C. les hérit. Litière.

17 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Villeneuve (*b*). *V.* 143.

33. — (COMMUNAUTÉ.) — Il n'est pas dû un droit particulier d'enrégistrement pour la déclaration que font les époux dans leur contrat de mariage, qu'ils se marient sous le régime de la communauté.

13 pluviose an 13, — instr. gén. de la régie (*c*).

34. — (COMMUNAUX.) — Les arrêtés des préfets, qui (par suite de déclarations faites en vertu de la loi du 9 ventose an 12) prononcent la maintenue en possession provisoire des détenteurs de biens communaux, donnent ouverture au droit de quatre pour cent sur le capital au denier vingt de la redevance que le détenteur est obligé de payer, — sauf à ne percevoir que le droit fixe d'un franc sur l'acte d'aliénation définitive, ou au cas de dépossession, à restituer le droit acquitté sur le capital, à la déduction de celui dû pour la mutation de jouissance dont le débiteur aurait profité.

27 juin 1809. — Décision du ministre des finances (*d*).

35. — (COMPENSATION.) — Les sommes qu'un notaire a prêtées ou avancées au receveur ne peuvent être réputées avoir été données en paiement des droits dus par ce notaire pour l'enregistrement des actes qu'il a présentés pour les faire revêtir de cette formalité.

Si le receveur refuse ou néglige d'enregistrer les actes que lui présente un notaire dans le délai prescrit par la loi, le notaire doit, dans ce délai, faire constater le refus ou la négligence.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 20, 29, 30 et 59.

La régie de l'enregistrement. C. Capion.

26 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Vignan (*e*).

(*a*) Recueil général des lois et des arrêts, tome 8, 1re part., page 488.

(*b*) Id., tome 10, 1re part., page 284.

(*c*) Id., tome 5, 2e part., page 262.

(*d*) Id., tome 9, 2e part., page 311.

(*e*) Id., tome 7, 2e part., page 93.